


JUN 25 1988



Digitized by the Internet Archive  
in 2010 with funding from  
University of Ottawa

<http://www.archive.org/details/conferencesdeso01fran>

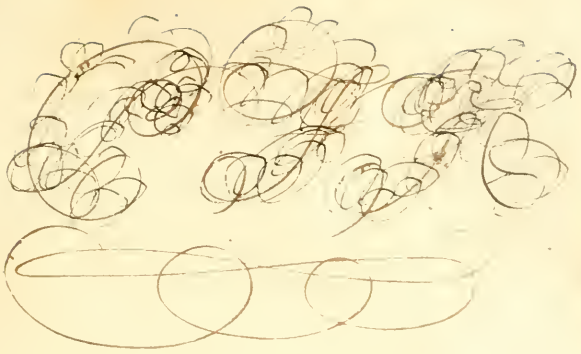








6/11/40



Ex Libris

Caroli J. Burroughs

June 1843

1843

1843

# CONFERENCES DES ORDONNANCES DE LOUIS XIV.

ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE,

AVEC LES ANCIENNES ORDONNANCES DU ROYAUME,  
le Droit Ecrit & les Arrêts.

ENRICHIES D'ANNOTATIONS ET DE DÉCISIONS IMPORTANTES.

Par M. PHILIPPE BORNIER, *Lieutenant particulier en la Sénéchaussée  
de Montpellier.*

NOUVELLE EDITION,

Corrigée & augmentée des Edits, Declarations, & Arrêts donnez en Inter-  
prétation des Ordonnances; De plusieurs Reglemens du Conseil; Et d'un  
grand nombre de Notes qui ne font point dans l'Edition précédente.

Par M \*\*\* *Avocat au Parlement.*

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez les Associez choisis par ordre de SA MAJESTE', pour l'impression  
de ses nouvelles Ordonnances.

---

M. DCC. XXXVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.



24P

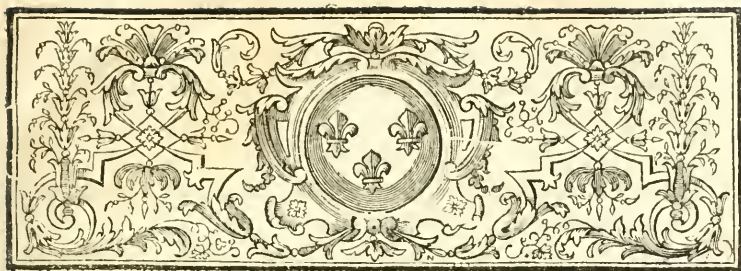
KJV

2'10

F 7125

1737

V.1



## P R E F A C E.



ES Ordonnances de nos Rois, forment la meilleure partie de notre Droit, & l'on peut se promettre, que ce qui aura pour objet, d'en rendre l'étude aisée, ou d'en faciliter l'intelligence & l'exécution, sera toujours bien reçu du Public.

De toutes les méthodes qui peuvent contribuer à l'une & l'autre de ces vûës, il n'en est point de plus sûre, ni de plus conforme à l'esprit de ces sortes de Loix, que de les conferer les unes avec les autres, on peut dire même qu'il n'en est point de plus proportionnée au respect dû à la volonté du Souverain.

C'est dans cette Conference que l'on en peut appercevoir le véritable esprit, & que l'on rencontre les modifications & les temperamens, sous lesquels elles doivent être entendues & exécutées.

La réflexion seule d'un génie pénétrant, pourroit en découvrir les conséquences, peut-être même en faire sentir les inconveniens; mais il n'appartient qu'à l'autorité souveraine, de donner du poids à ces conséquences, ou d'appliquer le remède à ces inconveniens.

C'est cette volonté qui nous est présentée tantôt sous

## P R E F A C E.

le Titre d'*Ordonnances*, quelquefois sous celui de *Pragmatiques*, de *Capitulaires*, d'*Edits*, de *Declarations*, de *Lettres Patentes*, qui forment & constituent autant d'espèces particulières, dont on se propose de donner ici des notions, comme préliminaires à l'étude & à la connoissance de la matiere que renferme cet Ouvrage.

Il ne seroit pas difficile de montrer, que nous avons emprunté du Droit Romain, sous les Empereurs, la meilleure partie de ces dénominations.

Les plus fréquentes dans les Loix, sont (a) *Constitutiones*, *Edicta*, *Ordinationes*, *Placita*, *Decreta*, *Rescripta Principum*, *Mandata*, *Adnotationes Pragmaticæ*, *Interlocutiones*, *Subscriptiones*.

*Constitutiones*, étoit le terme generique, (b) comme parmi nous celui d'*Ordonnances*, qui signifie toute Loy & Reglement, émanez de l'autorité & de la volonté du Souverain.

Le terme de *Lettres Patentes* convient aussi en un sens, à tous Edits & Declarations & à toutes Lettres du Sceau. Il dérive du participe Latin *Patens*, parce que les Lettres du Sceau, que les Latins expriment par le mot Grec de *Diplomata*, à cause du repli, qui les rend en quelque sorte doubles, sont ouvertes, à la différence des Lettres de cachet qui sont clauses.

*Ordonnances* se prend dans un sens moins étendu pour celles de ces Loix qui embrassent des Reglemens ge-

(a) La Loi première au Digeste de *Constitutionibus Principum*. *Quodcumque Imperator per Epistolam & Subscriptionem statuit, vel cognoscens decrevit, vel de plano interlocutus est, vel Edicto præcepit, legem esse constat, hæc sunt quas vulgò Constitutiones appellamus.*

(b) Denis Godefroi sur la Rubrique du Titre de *Legibus & Constitutionibus*, au Code: *Constitutionum vocabulo intellige Rescripta, Subscriptiones, Adnotationes Pragmaticas, Decreta, Mandata, Interlocutiones, Edicta.*



## P R E F A C E.

neraux , & qui rassemblent plusieurs dispositions sur des matieres differentes. De - là ont été donnez les noms d'Ordonnances aux Edits de François Premier du mois d'Août 1539. de Charles IX. du mois de Janvier 1560. de Fevrier 1566. & de Loüis XIV. du mois d'Avril 1667. du mois d'Août 1670. quoique leur forme soit la même que celle des Edits dont on va donner la notion.

Les *Ordonnances*, les *Edits* & les *Lettres Patentes* qui contiennent une premiere Loi , commencent par ces mots, *A tous presens & à venir*, *Salut*, &c. & sont signées du Roy & visées par M. le Chancelier , scellées du grand Sceau en cire verte sur des lacs de soye verte & rouge , & ne sont dattées que du mois & de l'année , & non du jour du mois.

Les *Declarations* sont destinées à l'explication , ou interpretation des Edits. Elles commencent par ces mots. *A tous ceux qui ces presentes Lettres verront* ; Elles sont scellées du grand Sceau de cire jaune sur une double queue de parchemin , & sont dattées du jour , du mois & de l'année.

Ces differentes dénominations & formules ne sont pas toujours exactement observées ; Ainsi on voit que le Reglement pour les Baillifs & Sénéchaux , donné à Cremieu le 19. Juin 1536. est en forme de Declaration , puisqu'il est datté du jour , du mois & de l'année , & qu'il commence par ces mots , *François*, *par la grace de Dieu*, *Roy*, &c. *A tous ceux qui ces Presentes Lettres*, &c. Cependant il est univérselement appellé l'Edit de Cremieu , & le Prince le qualifie lui-même d'Edit. On en pourroit encore donner d'autres exemples , & même d'Edits qui ne sont scellez qu'en cire jaune , ou qui ne sont dattéz

## P R E F A C E.

que du mois , & qui commencent cependant par cette formule , *A tous ceux qui ces presentes Lettres verront.*

*Capitulaires* , étoit encore un terme general qui s'éten-  
doit à toutes sortes de Constitutions civiles ou Ecclesiasti-  
ques , & nous connoissons plus particulièrement sous ce  
nom celles qui ont été faites par nos Rois pendant plu-  
sieurs siècles depuis le Regne de Charlemagne ; L'ancien  
Droit François consistoit en ces Capitulaires , qui pre-  
noient leur dénomination , de ce que ces Ordonnances  
étoient distinguées par chapitres ou par sections ; elles  
étoient formées dans des assemblées generales de la Na-  
tion , ou Etats generaux , ou dans des Conciles sous l'au-  
torité des Princes , & du consentement des Peuples.

*Pragmatique* ( Expression tirée de la Langue Grecque , &  
qui par la signification originale , désigne un Acte dans  
lequel on prescrit ce qu'il faut faire suivant les Loix ) re-  
vient à notre terme d'*Ordonnance* : Nous en avons eu en  
France , deux fameuses sous ce nom de Pragmatique ,  
celle de S. Louis & celle de Charles VII. la dernière con-  
nuë sous le nom de Pragmatique sanction , formée dans  
l'Assemblée des Notables du Royaume , tenuë à Bourges  
en 1438. & verifiée au Parlement le 13. Juillet 1439.

Ces différentes especes de Loix s'étant multipliées , il  
en a été fait des compilations dans différents tems.

Telles furent , pour la première & la seconde Race de  
nos Rois , le Code des Loix anciennes , & les Recueils des  
Capitulaires des Rois de France.

Le premier Recueil des Capitulaires eut pour Auteur  
Ansegise , Abbé des Lobbes ( ou selon d'autres , de Fon-  
tenelles , ou de S. Vandrille ) qui vivoit au commence-  
ment du neuvième siècle. Benoît , Diacre de Mayence ,  
connu sous le nom de *Benedictus Levita* , continua cet.

P R E F A C E.

Ouvrage vers l'an 845. Du Tillet & Messieurs Pithou ont donné ces Recueils au Public, dont nous avons eu en 1677. une excellente Edition par les soins de Monsieur Baluze.

Après ces deux collections, la plus ancienne est celle sur laquelle M. Charles Dumoulin nous a donné des Notes : elle comprend les anciennes Ordonnances Latines des Rois de France depuis Saint Loüis jusqu'à Charles VIII. inclusivement, qui ne se trouvoient point entre les Ordonnances imprimées en Langue Françoisé : Elles sont distribuées sous cinquante Titres, qui embrassent les Matieres de Droit public, celles de l'ordre Judiciaire, les Matieres Criminelles, &c. On y a même inferé quelques dispositions des Capitulaires de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire.

On peut ensuite, dans l'ordre des dates, placer le Recueil d'Ordonnances & d'Edits, que donna vers le milieu du 16. siecle, Pierre Rebuffi, natif de Montpellier & celebre Jurisconsulte; il l'avoit aussi enrichi d'Annotations.

Ce fut d'après ce Recueil, & en observant même de conserver les Notes de cet Auteur, que M. Antoine Fontanon forma celui qu'il publia pour la premiere fois en 1580. avec ses Additions, & qui fut encore augmenté depuis : Il comprend les Edits & Ordonnances de nos Rois depuis Loüis le Gros: le Recueil de Fontanon est le plus complet & le plus estimé de tous ceux qui ont paru jusqu'ici. Les Ordonnances & Edits y sont rapportez en leur entier, & placez sous des Titres qui composent les Livres dont chaque volume est formé. Une Préface, qui est à la tête de l'ouvrage, en indique la distribution, & fait connoître l'ordre & la méthode que l'on y a suivie.

## P R E F A C E.

M. le Président Brisson avoit , sous le Regne de Henry III. & par les ordres de ce Prince , projectté de donner , sous le Titre de Code & de Basiliques, en vingt Livres, les Edits & Ordonnances de Henry III. & des Rois prédecesseurs. Chacun de ces Livres est distribué par Titres, & les Titres sont divisez en Articles. Cet Ouvrage embrasse generalement toutes les matieres ; l'Auteur, pour n'y point laisser de vuide , & pour en remplir le plan & l'œconomie dans les cas qui ne se trouvoient avoir été l'objet d'aucune Ordonnance, & sur lesquels il devenoit necessaire de s'expliquer, y avoit suppléé, en plaçant dans ces endroits, des Décisions auxquelles il esperoit faire communiquer le caractere de Loy par l'autorité du Roy. Comme il avoit observé de donner en marge de chaque disposition d'Ordonnance, la date de l'année & du mois, & le nom du Prince duquel elle étoit émanée, lorsqu'on y trouve *Henry III. 1585.* qui étoit l'année en laquelle il esperoit faire voir le jour à sa compilation, c'est une indication de disposition projectté, dont la connoissance devient une précaution necessaire pour discerner l'usage que l'on peut faire des dispositions que renferme l'ouvrage ; car l'Auteur ayant fini ses jours de la maniere du monde la plus indigne d'un homme de sa consideration & de son merite, il ne pût avoir la consolation de consommer ce qu'il avoit projectté, & ce ne fut que sur ses manuscrits que M. Nicolas Frerot le publia en 1615.

*Il fut évan-  
gé à Paris  
par la faction  
des Seize.*

L'Editeur y joignit une Conference aux differens Codes des Empereurs, aux Loix des Visigots, & aux saints Canons & Decrets des Conciles.

Le Code de Henry IV. ne contenant pas un seul texte d'Ordonnances, mais renfermant un mélange du Droit Romain avec des dispositions d'Ordonnances, il ne doit

## P R E F A C E.

point ici trouver place , parmi les collections dont nous rendons compte.

Posterieurement à ces Compilations , M<sup>e</sup> Pierre Guenois entreprit de donner un recueil des Ordonnances sous une autre forme & sous le Titre de Conférences ; il le divisa en douze Livres , à l'imitation & selon l'ordre du Code de l'Empereur Justinien : Carondas , Frerot & quelques autres , y ont fait des additions.

M. Jacques Corbin mit au jour sous le Regne de Louïs XIII. un Recueil d'Ordonnances , auquel il donna pour Titre , *Le Code Louïs XIII.* L'Auteur y a rassemblé les principales Ordonnances concernant l'ordre de la Justice , le Domaine , & les Droits de la Couronne. Il les donne en entier , même avec les Préfaces , publications , enregistremens & modifications ; avantage qu'il prétend s'être ménagé au-dessus de tous ceux qui avant lui avoient publié des Corps & des Compilations d'Ordonnances , soit par forme de Collections , ou de Conférences.

C'est à peu près à la même époque que l'on peut rappeler le Recueil des Edits & Ordonnances par Maîtres Pierre Neron & Etienne Girard : ceux - ci dans leur collection , n'ont pas remonté plus haut que François Premier , & se sont bornez à certaines matieres , telles que celles qui concernent le fait de la Justice , & de l'abréviation des procès , &c. Sous chaque Article , ils ont placé des annotations & des Conférences. Outre plusieurs éditions qui ont paru de ce Recueil , on apprend qu'il s'en prépare encore une nouvelle qui est actuellement sous presse.

Enfin M. Guillaume Blanchard a donné en 1715. une Compilation Chronologique , contenant un Recueil en



## P R E F A C E.

abregé, & en forme de Tables, des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes des Rois, qui concernent la Justice, la Police & les Finances.

Il faut demeurer d'accord que toutes ces compilations, dont on vient de rendre compte, n'empêchent point de désirer un Corps parfait qui renfermât les Ordonnances, Edits & Déclarations, dont un très-grand nombre, non-seulement ne sont jamais entré dans les Recueils qui ont été faits, mais n'ont pas même été imprimées. Le Public avoit crû toucher l'heureux moment qui lui annonçoit un Ouvrage aussi utile, & l'essai qui en fut donné dans la Table Chronologique imprimée au Louvre en 1706. n'a sans doute fait qu'exciter sa juste impatience; le profond sçavoir de Messieurs Berroyer, Loger & de Lauriere, qui avoient été chargez de former ce Corps d'Ordonnances, & les Recherches doctes & curieuses qu'une application infatigable leur avoit fournies, étoient pour le Public un gage assuré de l'utilité qui lui en devoit revenir.

Les Recueils de Girard & Joly, qui comprennent les Edits de création des Offices de France, & celui de Saint-Yon, qui embrasse les matieres des Eaux & Forêts, ayant chacun leur objet singulier, se trouvent hors de notre plan.

On a crû, à l'occasion d'un Ouvrage, destiné en partie à conferer les dispositions des nouvelles Ordonnances avec celles qui les ont précédées, & avec les Edits & Déclarations qui peuvent avoir suivi, qu'il seroit également utile de donner quelques notions de la nature & du caractère spécifique de chacune de ces différentes especes de Loix, ainsi que de l'ordre & de la substance des Compilations, auxquelles il faut de nécessité avoir recours,

pour

## P R E F A C E.

pour trouver les Ordonnances anciennes.

QUANT à la maniere dont se sont formées les Ordonnances qui composent le corps de cet Ouvrage , nous voyons , à l'égard de celle du mois d'Avril de 1667 , que le feu Roy , ayant fait examiner dans son Conseil & en sa presence , les Articles dressés pour la réformation de l'ordre Judiciaire en matiere civile , dans la vûë d'en composer une Ordonnance qui fût également reçüe dans toute l'étenduë du Royaume , voulut encore prendre l'avis de MM. du Parlement , lequel étant *dépositaire des Loix du Royaume* , est obligé d'apporter tout le soin & l'exactitude possible , pour examiner celles qui peuvent être proposées de nouveau , afin qu'en les rapportant toutes aux Regles de la Justice & au bien des Peuple & de l'Etat , on en puisse mieux assurer l'execution.

Procès-verbal  
des Conferen-  
ces. Seance du  
26. Janvier  
1667.

Le Roy en écrivit le 24. Janvier 1667. au Parlement , & en particulier à M. le P. Président , & à M. le Procureur Général.

Les Conferences pour l'examen des Articles proposez , se tinrent chez M. le Chancelier , où assistèrent pour Commissaires du Conseil , cinq de MM. les Conseillers d'Etat , & trois de MM. les Maîtres de Requêtes. Les Commissaires du Parlement furent M. le P. President , MM. les Presidents du Parlement , six de MM. les Conseillers de Grand<sup>e</sup> Chambre ( on avoit d'abord projeté de n'y en appeler que quatre , mais quelques difficultez sur le rang , obligerent d'en ajouter deux autres , ) les cinq anciens Presidents des Chambres des Enquêtes , avec les Doyens des mêmes Chambres , l'ancien President & le Doyen des Requêtes , & MM. les Gens du Roy.

Les matieres y furent discutées avec toute la profondeur que l'on pouvoit se promettre des vastes con-

## P R E F A C E.

noissances de Messieurs les Commissaires.

On suivit la même route & le même ordre , au sujet des Articles proposez en 1670. pour la composition de l'Ordonnance pour les matieres criminelles.

Nous ne voyons point ce qui se passa lors de la rédaction de l'Ordonnance de 1669.

A l'égard de celle de 1673. pour le Commerce , nous sçavons que feu M. Colbert , ayant inspiré au Roy le dessein de donner un Reglement general pour le Commerce des Négocians & Marchands , tant en gros, qu'en détail, il fut enjoint aux Juges & Consuls des principales Villes de Commerce du Royaume , & aux Juge & Contuis , & Maîtres & Gardes des six Corps de Paris , d'envoyer leurs Mémoires au sujet des abus qui se commettoient dans le Commerce. Ce grand Ministre fit choix de M. Savary , pour rédiger les Articles de l'Ordonnance que l'on publia au mois de Mars 1673. pour servir de Reglement pour le Commerce des Négocians & Marchands , & que M. Puffort avoit même coutume de nommer , par cette raison , *le Code Savary*.

Les soins de M. Savary ne se bornerent pas à la seule rédaction des Articles de cette Ordonnance ; l'étenduë de ses lumieres sur le fait du Commerce , le mirent en état de continuer ses soins depuis la publication , pour en perfectionner la matiere ; de sorte que c'est à son attention & aux réflexions qu'il eut occasion de faire , en donnant son Parfait Négociant & ses Pareres , que le Public est redevable des premieres Déclarations , qui ont expliqué , suppléé , ou concilié ce qui pouvoit se rencontrer de moins exact dans certaines dispositions de l'Ordonnance de 1673.

IL nous reste à dire un mot des différentes Editions



## P R E F A C E.

de ces Conférences des nouvelles Ordonnances, & de ce que celle-ci peut avoir d'avantages sur celles qui l'ont précédée.

M. Philippe Bornier publia son travail pour la première fois, en l'année 1678. il étoit alors beaucoup moins ample, qu'il n'a paru dans les Editions postérieures.

Celle qui suivit, est de l'année 1681. L'Auteur, sous les Articles où les Arrêts donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances avoient leur application, ajouta l'indication de ces mêmes Arrêts.

Il inféra aussi à la fin du premier Volume, & immédiatement après l'Ordonnance de 1669. le Texte de l'Edit du mois de Mars 1673. servant de Reglement pour les Epices, Vacations des Commissaires, & autres frais de Justice; & à la fin du second Volume, le Texte des Reglemens du Conseil, des 3. Janvier 1673. 2. Juillet 1676. & celui du 2. Juin 1680.

La troisième Edition est de l'année 1686. On n'y trouve de plus que dans la précédente, que des Notes & Conférences sur l'Edit du mois de Mars 1673. servant de Reglement pour les Epices & Vacations des Commissaires.

La quatrième, de l'année 1694. est en tout semblable à celle de 1686.

La cinquième est de l'année 1703. Elle ne differe de celle qui la précédoit, que par quelques Notes ou Dissertations tirées du procès verbal des Conférences tenuës par MM. les Commissaires du Roy, & MM. les Députez du Parlement, au sujet de l'examen des Articles proposez pour la composition des nouvelles Ordonnances. L'Auteur joignit aussi aux Reglemens du Conseil, celui du 17. Juin 1687. Le Reglement du 2. Juin 1680. qui avoit

## P R E F A C E.

été inferé dans la précédente Edition , ne se trouve plus dans celle de 1703.

Celle que nous donnons aujourd'hui , sera la sixième. Nous sommes obligez de faire observer , que non-seulement elle sera plus ample par les additions , & plus châtiée par la correction de grand nombre de fautes , qui , dans les Editions précédentes , s'étoient glissées dans le Texte même des Ordonnances , & qui ont été corrigées dans celle-ci ; mais elle sera encore , comme on l'ose espérer , plus utile dans l'usage , par l'attention que l'on a eüe de conferer , toutes les fois que la matiere y a été disposée , les Articles d'un même Titre , les uns avec les autres , & d'indiquer même sur les Titres de chaque matiere , les autres Titres & Articles qui y avoient leur relation , mais qui se trouvoient fugitifs , & placez , ou dans une autre Ordonnance , ou sous d'autres Titres de la même.

Il est aisé de concevoir que dans l'intervale de 15. années qui se sont écoulées depuis la dernière Edition , que la mort de l'Auteur suivit d'assez près , une multitude d'Edits & Déclarations sont survenus , qui étendent , modifient , expliquent ou restreignent plusieurs dispositions de ces Ordonnances.

Ce sont ces Edits & Déclarations que l'on a été soigneux de rapporter aux Articles des Ordonnances auxquels ils pouvoient appartenir. On a crü devoir à cet égard , s'écarter de la maniere dont M<sup>e</sup> Philippe Bornier en avoit usé , & qu'il ne suffisoit pas d'en presenter , comme il avoit fait , de simples extraits ; toutes les parties de la Loy se prêtent une force mutuelle , il la faut voir entiere pour en pénétrer l'esprit ; souvent la Préface ou Préambule sert mieux que toute autre réflexion , à en découvrir le véritable sens : ces motifs ont engagé à donner

## P R E F A C E.

en entier ceux des Edits & Déclarations que l'on a ajoutés à cette nouvelle Edition, & ils s'y trouveront en d'autant plus grand nombre, que l'on a crû devoir y faire entrer tout ce qui pouvoit, en quelque maniere que ce fût, avoir relation à la matiere.

C'est ainsi que, relativement à l'Instruction Criminelle, on a placé à la fin de l'Ordonnance de 1670. l'Edit du mois d'Août 1679. servant de Reglement pour les Duels; & qu'occasionnellement aux matieres de Commerce, on trouvera à la fin du Titre des Societez, les Edits d'Etablissement des Compagnies de Commerce, les plus considerables qui se sont, sous le Regne précédent & sous celui du Roy, formées dans le Royaume.

On ne s'est pas borné à enrichir l'Ouvrage de ces Textes de nouveaux Edits ou Déclarations; on y a jetté un grand nombre de notes nouvelles, tirées de la Jurisprudence des Cours, dans les matieres qui ont leur relation aux Ordonnances.

Et parce que l'indication que fait M<sup>e</sup> Philippe Bornier des Arrêts du Conseil rendus en interpretation des Ordonnances, invite quelquefois à y avoir recours, pour verifier s'il en a bien pris l'esprit & le sens, on les a placez à la fin du premier volume.

L'attention que l'on a eüe, & les soins que l'on s'est donnez, de tirer des lumieres de differentes Provinces du Royaume, dans lesquelles les nouvelles Ordonnances n'avoient été reçües que sous certaines modifications, & où elles n'ont eu lieu que depuis une certaine époque, ou même dans lesquelles elles ne sont absolument point d'usage, ne sera pas sans doute ce que l'on trouvera de moins utile dans cette Edition. De toutes les notions qui nous sont venuës sur cette matiere, il n'y en a point eu de plus

P R E F A C E.


complètes, que celles que nous avons tirées du Parlement de Besançon; on s'en appercevra aisément en plus d'un endroit des nouvelles Notes. M. Le Guerchois, Conseiller d'Etat, & auparavant Intendant en Franche-Comté, a bien voulu, étant dans son Département, nous procurer tous les éclaircissèmens nécessaires; il a par la pénétration & l'étenduë de son genie, percé jusqu'aux moindres détails, dont l'application entroit dans notre dessein.

Enfin le desir qu'on a eu de rendre cet ouvrage utile à tous les Ordres du Royaume, a engagé à joindre aux Textes des Reglemens du Conseil, qui se trouvent dans la précédente Edition, tout ce qui s'en est présenté, & qui peut être de quelque usage à ceux que leurs Emplois attachent à la suite des Conseils du Roy.

Les notes nouvelles & les nouvelles Additions, se trouveront indiquées par une Main, ¶, & terminées par un Crochet. ]

Celui qui avoit par ses Notes & par l'application des differens Edits, Déclarations & Jugemens intervenus en interpretation des Ordonnances, augmenté aussi considérablement l'Edition de 1719. ayant encore bien voulu, & lors de l'Edition de 1729. & à l'occasion de celle-ci, continuer les mêmes soins, pour que le Public n'eût rien à désirer de cette part, les nouvelles Notes & Additions seront indiquées par un Pied-de-mouche ¶, & terminées par un Crochet. ]

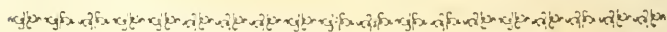


  
**TABLE DES TITRES**  
**DE L'ORDONNANCE de 1667.**  
**POUR LES MATIERES CIVILES.**

I. <b>D</b> E l'Observation des Ordonnances.	Page 3
II. Des Ajourne mens.	11
III. Des Délais sur les Assignations & Ajourne mens.	28
IV. Des Présentations.	32
V. Des Congez & Défauts en matiere civile.	35
VI. Des fins de non proceder.	39
VII. Des Délais pour déliberer.	44
VIII. Des Garants.	48
IX. Des Exceptions dilatoires , & de l'Abrogation des vûes & montrées.	55
X. Des interrogatoires sur faits & articles.	58
XI. Des Délais & Procdures aux Cours de Parlement , Grand-Conseil , & Cours des Aydes en premiere Instance & en Cause d'appel.	64
XII. Des Compulsoires & Collations de Picces.	83
XIII. De l'Abrogation des Enquêtes d'Examen à futur , & des Enquêtes par Turbes.	90
XIV. Des Contestations en Cause.	91
XV. Des Procdures sur le Possésoire des Benefices , & sur les Regales.	97
XVI. De la forme de proceder pardevant les Juge & Consuls des Marchands.	115
XVII. Des Matieres Sommaires.	119
XVIII. Des Complaintes & Réintegrandes.	128
XIX. Des Sequestres , & des Commissaires & Gardiens des fruits & choses mobiliaries.	133
XX. Des faits qui gisent en preuve vocale ou litterale.	145
XXI. Des Descentes sur les lieux ; Taxe des Officiers qui irott en Commission , Nomination & Rapports d'Experts.	164
XXII. Des Enquêtes.	177
XXIII. Des Reproches de Témoins.	201

## TABLE DES TITRES

XXIV. <i>Des Recusations de Juges.</i>	205
XXV. <i>Des Prises à partie.</i>	226
XXVI. <i>De la Forme de proceder aux Jugemens, &amp; des Prononciations.</i>	230
XXVII. <i>De l'Execucion des Jugemens.</i>	236
XXVIII. <i>Des Receptions de Caution.</i>	249
XXIX. <i>De la Reddition des Comptes.</i>	251
XXX. <i>De la liquidation des fruits.</i>	261
XXXI. <i>Des Dépens.</i>	266
XXXII. <i>De la Taxe &amp; Liquidation des dommages &amp; intérêts.</i>	286
XXXIII. <i>Des Saisies &amp; Executions, &amp; Ventes de meubles, grains, bestiaux, &amp; choses mobilières.</i>	288
XXXIV. <i>De la Décharge des Contraintes par corps.</i>	302
XXXV. <i>Des Requêtes Civiles.</i>	317



## TABLE DES TITRES

### DE L'ORDONNANCE

du mois d'Août 1669.

I. <i>Des Evocations.</i>	Page 357
II. <i>Des Reglemens de Juges en matiere civile.</i>	401
III. <i>Des Reglemens de Juges en matiere criminelle.</i>	407
IV. <i>Des Committimus &amp; Gardes Gardiennes.</i>	413
V. <i>Des Lettres d'Etat.</i>	454
VI. <i>Des Répis.</i>	467

---

<i>Edit du Roy, servant de Reglement pour les Epices, Vacations des Commissaires, &amp; autres frais de Justice.</i>	488
--	-----

---

*Arrêts du Conseil d'Etat du Roy, donnez en interpretation de ses nouvelles Ordonnances, & en cassation des Arrêts rendus contre la disposition d'icelles.*

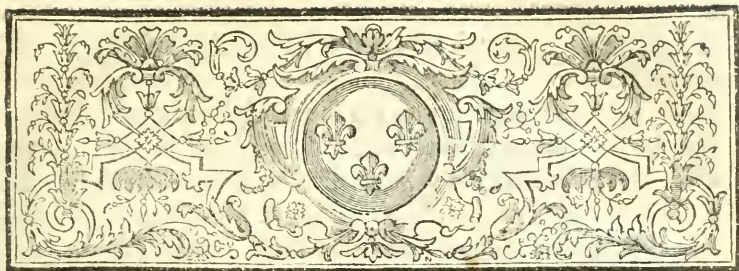
Page j

*Table des susdits Arrêts du Conseil d'Etat, donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances.*

A la Page 413. il faut lire Titre IV. au lieu de Titre VI.

CONFÉRENCES





# CONFÉRENCES DES NOUVELLES ORDONNANCES DE LOUIS XIV.

ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE,  
Avec celles des Rois Prédécesseurs de Sa Majesté.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous presens & avenir : SALUT. Comme la Justice est le plus solide fondement de la durée des Etats, qu'elle assure le repos des familles & le bonheur des peuples; Nous avons employé tous nos soins pour la rétablir par l'autorité des Loix au dedans de notre Royaume, après lui avoir donné la paix par la force de nos armes. C'est pourquoi ayant reconnu par le rapport des personnes de grande experience, que les Ordonnances sagement établies par les Rois nos prédécesseurs, pour terminer les Procès, étoient negligées ou changées par

Tome I.

*alix* A

le tems & la malice des Plaideurs ; que même elles étoient observées différemment en plusieurs de nos Cours , ce qui causoit la ruine des Familles par la multiplicité des Procédures , les frais des poursuites , & la variété des Jugemens , & qu'il étoit nécessaire d'y pourvoir , & rendre l'expédition des affaires plus prompte , plus facile & plus sûre , par le retranchement de plusieurs délais & actes inutiles , & par l'établissement d'un Stile uniforme dans toutes nos Cours & Siéges : A CES CAUSES , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons , & Nous plaît ce qui ensuir.





# TITRE PREMIER.

## DE L'OBSERVATION DES ORDONNANCES.

### *Déclaration de la volonté du Roy, sur l'Observation des Ordonnances.*

#### ARTICLE PREMIER.



VOULONS que la presente Ordonnance & celles que Nous ferons ci-après, ensemble les Edits & Déclarations que Nous pourrons faire à l'avenir, soient gardées & observées par toutes nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, & autres nos Cours, Juges, Magistrats, Officiers, tant de Nous que des Seigneurs, & par tous nos autres Sujets, même dans les Officialitez.

*Observées.*] Cet Article est conforme à l'Ordonnance de Rouffillon, Art. 36. à celle de Moulins, Article 1. & à la premiere Déclaration sur ladite Ordonnance de Moulins, au commencement & à la fin. A l'Article 208. de l'Edit de Blois, & à l'Ordonnance du feu Roy d'heureuse memoire, de l'an 1629. Article 1. Et il est de plus porté par lesdites Ordonnances, que celles qui avoient été faites ci-devant par les Rois leurs Prédecesseurs, & qui n'avoient pas été spécialement révoquées ni abrogées par un usage contraire, seroient observées. C'est une chose qui a été si exactement recommandée aux Cours & aux Juges d'observer les Ordonnances, que par celle de Louis XII. de l'an 1499. Article 78. il fut enjoint aux Officiers d'avoir les Ordonnances dans l'année de leur reception en leurs Offices, de les voir, de les sçavoir, & d'en faire lecture publique deux fois l'an, & par l'Article 79. il fut ordonné à chacune des Cours, d'avoir le Corps des Ordonnances, afin qu'elles y pussent avoir recours plus promptement, pour s'éclaircir sur les difficultez qui se presentent.

Et par l'Ordonnance de Charles IX. il est porté, que les Juges, Procureurs du Roy, & Officiers des Sieges inferieurs des Cours de Parlement seroient par chacun an, sur peine de privation de leurs Etats, un recueil des Ordonnances mal observées en leurs Sieges, & les enverroient aux Procureurs Generaux dans les Parlemens de leur Ressort, avec les memoires des causes d'où l'observation procedoit, afin d'y être pourvu par le Roy & par ses Cours.

*Même dans les Officialitez.*] Si l'Ordonnance n'eût été conçüe de cette maniere, les Juges d'Eglise auroient prétendu se pouvoir dispenser de l'observation

des Ordonnances Royaux, quoiqu'elles lient également tous les Sujets du Roy, de même que les Loix generales, suivant la Loy *Leg. 1, 3. C. de legib.* d'autant que les Ordonnances Royaux ne s'étendent pas aux Cours Ecclesiastiques, s'il n'est dit expressement, *Inbert, lib. 2. Instit. for.* C'est pour cette raison qu'ils ont prétendu autrefois n'être pas obligez d'observer dans les procédures criminelles faites de leur autorité, les formalitez prescrites par les Ordonnances Royaux; mais Messieurs les Gens du Roy au Parlement de Paris, ont toujours protesté qu'ils les devoient suivre comme faites à la convocation des trois Etats dont les Ecclesiastiques composent le premier. Il en est de même des Pays de Droit écrit ou Coutumier, sans faire difference de ce qui est reçu par le Droit écrit, ou par la Coutume, *Nisi ordinatio excipiat, vel differentiam faciat inter patriam juris scripti, & consuetudinariam*; la raison est, parce que tous ceux qui sont dans le Royaume, quelque part qu'ils fassent leur demeure, sont également Sujets du Roy. *Rebuffe, tom. 2. tract. de rescisso. contr. art. un. gloss. 18.*

## ARTICLE I.

**V**OULONS que toutes nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, soient observées tant aux Jugemens des Procès, qu'autrement, sans y contrevenir, ni que sous prétexte d'équité, bien public, acceleration de la Justice, ou de ce que nos Cours auroient à nous représenter, elles ni les autres Juges s'en puissent dispenser, ou en moderer les dispositions, en quelque cas & pour quelque cause que ce soit. C'est l'Article 6. de l'Ordonnance.

*S'en puissent dispenser.*] Cet Article est conforme à l'Ordonnance de Blois, art. 208. & à celle du feu Roy d'heureuse memoire, art. 1. & 5. & en effet, il n'est de rien d'avoir de bonnes Loix, si on ne les observe aussi religieusement qu'on doit observer le cours & la bonne foi dans la monnoye publique, de laquelle le changement ou la corruption est souvent cause de troubles, de séditions, de pertes, & de plusieurs autres inconveniens. C'est pour cela que le Prince des Orateurs Grecs, en l'Oraison contre Midias dit, que quand il s'agit de proposer de nouvelles Loix, il y faut meurement déliberer; mais qu'après qu'elles sont publiées & reçues, il les faut observer inviolablement. Cela est d'autant plus juste, que les Ordonnances sont nos vraies Loix & les plus assurées. Les Loix Romaines ne subsistent que par leur équité, au lieu que les Ordonnances qui composent le Droit François, ont l'autorité jointe à la raison: si celles-là conseillent, celles-ci commandent; & la voye que les dernieres prescrivent, est d'autant plus sûre que celle des premieres se trouve douteuse. De même que le corps n'est reconnu vivant que par ses fonctions, la Loy est pareillement réputée morte, dès qu'elle cesse de faire les siennes; si elle n'est observée, elle n'a ni force ni vertu, & il en est comme d'un chemin par lequel on ne passe point, dont la voye se remplit & se referme insensiblement.

## ARTICLE III.

**S**I dans les Jugemens des Procès qui seront pendans en nos Cours de Parlemens & autres nos Cours, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques Articles de nos Ordonnances,

Edits, Déclarations & Lettres Patentes; Nous leur défendons de les *interpreter*; Mais voulons qu'en ce cas elles ayent à se retirer pardevant Nous, pour apprendre ce qui sera de notre intention.

*De les interpreter.*] Cela est conforme aux Ordonnances ci-dessus alleguées, par lesquelles nos Rois se sont toujours réservé l'interpretation de leurs Ordonnances, & au Droit écrit, qui décide formellement que c'est un droit qui n'appartient qu'aux Rois & aux Souverains, & qu'ils n'ont jamais communiqué à qui que ce soit, comme il se voit en la Loi *t. C. de leg. & conslit. Princ. Inter aquitam jusque interpositam interpretationem nobis solis & oportet & licet inspicere.* En la Loi 9. & dernière, §. 1. au même titre. *Si enim in presenti leges condere soli Imperatori concessum est, & leges interpretari solo dignum Imperio esse oportet.* L'Empereur Justinien confirme cette décision en plus forts termes dans la Loi dernière au même titre. *Quis, dit-il, Legum ænigmata solvere & omnibus aperire idoneus esse videbitur, nisi is cui soli legislatorum esse concessum est? Explois itaque his ridiculosis ambiguitatibus, tam conditor quàm interpres Legum solus Imperator justè existimabitur.* C'est pour cela que quand les Rois reconnoissent quelque ambiguïté, obscurité, ou omission dans leurs Ordonnances, ils y remedient par des Déclarations.

*De quel jour doit commencer l'Observation des Ordonnances.*

#### ARTICLE IV.

**L**ES Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres Patentes, qui auront été publiées en notre presence, ou de notre exprès mandement, porté par personnes que Nous aurons à ce commises, seront gardées & observées *du jour de la publication qui en sera faite.*

*Du jour de la publication qui en sera faite.*] Il n'est rien qui blesse & qui choque plus l'autorité publique des Ordonnances Royaux, que de permettre de disputer de l'observation d'icelles, sur tout quand elles sont publiées en presence du Roy qui les a faites, pour être gardées par ses Sujets dès qu'elles sont rendues notoi-res. C'est pour lors qu'elles ressemblent à la monnoye qui porte l'image & l'estigie du Prince, à laquelle on ne peut plus rien changer, & qui a cours dans le commerce; & comme une voix d'Oracle & prononcée par la bouche de Dieu, elle parle en commandant. Les Loix de Solon, ce grand Legislatteur, étoient gravées sur des colonnes pour être exposées à la vûe de tout le peuple. Celles des douze Tables furent publiées par les dix Magistrats & Commissaires créés à cet effet; Et les Edits des Préteurs étoient aussi exposés en la Chartre blanche, ou au Placard appellé *Albion*, & par les Grecs *Δέκλωμα*, que Suidas interprete un mur blanchi de plâtre, servant à écrire les Loix & actes Civils. Par le passé les Ordonnances de nos Rois ont été pour la plupart si mal observées, & sujettes à tant de changemens, que Dumoulin ne les met pas dans le rang du Droit commun des François, quoiqu'elles en fassent la meilleure partie.

## ARTICLE V.

**E**T à l'égard des Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres Patentes, que Nous pourrons envoyer en nos Cours pour y être registrées, seront tenuës *de nous représenter* ce qu'elles jugeront à propos, dans la huitaine après la délibération pour les Compagnies qui se trouveront dans les lieux de notre séjour; & dans six semaines pour les autres qui en seront plus éloignées: après lequel tems *elles seront tenuës pour publiées, & en conséquence seront gardées, observées & envoyées* par nos Procureurs Generaux aux Bailliages, Sénéchauffées, Elections & autres Sieges de leur Ressort, pour y être pareillement gardées & observées.

*De nous représenter.*] Par l'Ordonnance du feu Roy d'heureuse memoire, Article 1. les Remontrances étoient pareillement permises touchant l'Observation des Ordonnances; & elles doivent être faites dans les six mois à compter du jour de la publication; & par l'Art. 53. de la même Ordonnance, les Remontrances à faire sur les Edits & Ordonnances doivent être faites dans deux mois: car comme la grandeur & la majesté des Rois ne peut pas si facilement se communiquer aux peuples qui leur sont soumis, ils ont établi sur eux les Magistrats & les Compagnies supérieures, qui sont comme les canaux par lesquels leurs volontez, leurs Loix & leurs Ordonnances passent jusques à leurs Sujets & par lesquelles aussi les Sujets font remonter leurs Remontrances jusques aux oreilles de leur Prince.

*Elles seront tenuës pour publiées.*] Les Edits, Déclarations & autres volontez des Rois ne peuvent avoir leur execution, qu'elles n'ayent été présentées & publiées aux Cours; mais il ne faut pas conclure, que cela soit nécessaire par défaut de puissance en la personne de nos Rois, comme étant absolument Souverains; c'est seulement un effet de leur sagesse & de leur justice, de ne pas vouloir, que les choses qui sont émanées d'eux, soient executées, sans auparavant être vüës & examinées par les Cours; parce qu'il pourroit arriver, que l'on obtiendrait par surprise ou par importunité des choses auxquelles ils n'ont pas pensé, & qu'ils n'ont jamais eu dessein d'accorder. C'est la raison pour laquelle ils permettent aux Cours de leur représenter ce qui peut empêcher l'execution de leurs volontez, n'ayant pas moins d'amour pour la Justice qu'en avoit Theodoric Roy d'Italie, quand il disoit au rapport de Cassiodore, *pro aequitate servanda etiam nobis patimur contradici.*

*Et en conséquence seront gardées, observées.*] Les Coutumes reformées doivent aussi être apportées à la Cour de Parlement, & registrées, suivant l'Ordonnance du Roy Charles VII. de l'an 1443. afin qu'elle examine, s'il n'y a rien dans les Coutumes qui soit contraire aux Droits du Roy, & du bien public: mais c'est une grande question de quel tems elles doivent être gardées; si c'est dès-lors qu'elles ont été accordées, ou du jour qu'elles ont été envoyées & publiées au Parlement? Cette question est doctement traitée par Chopin en son Avant-propos sur la Coutume d'Anjou, & par Charondas, au premier livre des Pandectes du Droit François. La plus commune opinion étoit, que la Coutume de nouveau introduite & écrite avoit force & autorité dès-lors qu'elle étoit accordée par les Etats du Pays, & redigée par écrit, par l'Ordonnance des Commissaires députez par



le Roy, tant pour obliger les Etats à les garder, que pour abroger les vieilles Coutumes corrigées & reformées, bien qu'elle n'eût pas été encore registrée en la Cour, par la raison du Jurisconsulte Julien, en la Loy, *de quibus caus. D. de leg. cum lex nulli alia ex causa nos teneat, quam quod iudicio populi recepta sit, ideoque & ius, quod sine scripto populus probavit, teneat omnes*; suivant laquelle il faut tenir pour loy ce que le peuple a accordé d'un commun consentement, ou ce qu'il a changé par un contraire avis & consentement. C'est pour cette raison que cette loy est appelée *la commune promesse & convention de la République*: Mais comme l'Etat, sous lequel nous vivons, est Monarchique, le peuple ne se peut établir aucun droit sans l'autorité du Roy, & les reformations des Coutumes ne se peuvent faire sans sa permission & commission aux Députez, par laquelle il autorise ce qui sera fait, accordé & délibéré en l'Assemblée des Etats du Pays de leur consentement; ce qui faisoit dire, qu'il ne falloit attendre autre confirmation du Roy, & que le rapport du cayer de la Coutume ou enregistrement n'étoit que pour reconnoître l'autorité d'icelle, & conserver la Coutume dans les Registres, pour y avoir recours dans les occasions. Cela avoit été ainsi jugé par un Arrêt donné sur la Coutume d'Amiens, recité par Chopin: Neanmoins le contraire a été jugé sur la Coutume reformée de Paris par un Arrêt rapporté par Charondas, en ses Rép. liv. vi. Rép. 72. par lequel il fut jugé pour le testament fait suivant la forme de l'ancienne Coutume, sur ce motif que la nouvelle n'avoit en effet que du jour qu'elle avoit été publiée, selon la nouvelle Constitution de Justinien, *Nov. 66. ut fac. nov. constit.* & cet Auteur, pour concilier ces deux Arrêts, dit, que lorsqu'il s'agit d'un nouveau droit introduit par la Coutume, il doit être observé, dès-lors qu'elle a été accordée & rédigée par écrit de l'Ordonnance des Commissaires, comme étant parfaite; mais à l'égard des nouvelles formes & solemnitez ajoutées à la Coutume qu'on réforme, elle n'a effet que du jour qu'elle a été apportée & publiée, d'autant qu'on les peut ignorer jusques à ce qu'elles soient publiées.

*De la Publication des Ordonnances.*

ARTICLE VI.

**S**ERONT tenues nos Cours de Parlement & autres nos Cours, procceder incessamment à la publication & enregistrement des Ordonnances, Edits, Declarations, & autres Lettres, aussi-tôt qu'elles leur auront été envoyées, sans y apporter aucun retardement, & toutes affaires cessantes, même la visite & Jugement des Procès criminels, ou affaires particulieres des Compagnies. C'est l'Article 2. de l'Ordonnance.

*Incessamment à la publication.*] Cet article est conforme à l'Ordonnance de Moulins art. 2. & à celle du feu Roy d'heureuse memoire, art. 53. neanmoins avec cette difference, que l'Ordonnance de Moulins permet les Remontrances avant la publication, & celle du feu Roy, dans deux mois, quoique la même Ordonnance du feu Roy, article 1. portât que les Remontrances seroient faites dans six mois; Et cependant qu'elles seroient publiées & observées. Car comme en l'ancienne Rome les Préteurs & autres Magistrats envoyez dans les Provinces, cr-

donnoient & prescrivoient au peuple le droit qu'il devoit suivre, par les Edits qu'ils lui propofoient; aussi les Empereurs, & à leur exemple nos Rois, ont voulu appeller leurs Constitutions & Ordonnances, des Edits qu'ils faisoient publier à tous leurs Sujets, suivant la Loy huitième, *C. de Leg. & Confit. Princ.* & la Nouvelle 66.

*Et Enregistrement.*] Pour éviter les différentes interpretations qu'on pouvoit donner à cet article & au précédent, préjudiciables au service de Sa Majesté, & aux pressantes affaires de l'Etat, par le retardement qui seroit apporté à l'exécution de ses ordres; il y a eu depuis une Déclaration du Roy du 24. Fevrier 1673, qui explique ses intentions sur ce sujet, & qui regle la forme qui doit être observée dans les Compagnies pour l'enregistrement des Edits & Lettres Patentes, concernant les affaires du Roy ou les affaires publiques, soit de Justice ou de Finance, émanées de sa seule autorité & propre mouvement, sans partie, avec ses Lettres de cachet, qui excepte les Lettres Patentes expédiées sous le nom & au profit des particuliers, à l'égard desquels les oppositions pourront être reçûes.

✶ Mais par Declaration donnée à Vincennes le 15. Septembre 1715. le Parlement de Paris a été rétabli dans l'ancienne liberté de faire ses Remontrances avant que de proceder à l'enregistrement des Ordonnances, Edits & Declarations qui lui seront adressées.

LA FIDELITE', le zele & la soumission avec lesquels notre Cour de Parlement a toujours servi le Roy, notre très-honoré Seigneur & Bifayeul, Nous engageant à lui donner des marques publiques de notre confiance, & sur-tout dans un tems où les avis d'une Compagnie aussi sage qu'éclairée, peuvent Nous être d'une si grande utilité, Nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus honorable pour elle & de plus avantageux pour notre service même, que de lui permettre de Nous représenter ce qu'elle jugera à propos avant que d'être obligée de proceder à l'enregistrement des Edits & Déclarations que Nous lui adresserons, & Nous sommes persuadés qu'elle usera avec tant de sagesse & de circonspection de l'ancienne liberté dans laquelle Nous la rétablissons, que ses avis ne tendront jamais qu'au bien de notre Etat, & mériteront toujours d'être confirmés par notre autorité. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orleans, Regent, de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amié Oncle le Comte de Thoulouse, & autres grands & notables personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces Presentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons & Nous plaît, que lorsque Nous adresserons à notre Cour de Parlement des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes émanées de notre seule autorité & propre mouvement, avec nos Lettres de Cachet portant nos Ordres pour les faire enregistrer, notre dite Cour avant que d'y proceder, puisse Nous représenter ce qu'elle jugera à propos pour le bien public de notre Royaume, & ce dans la huitaine au plus tard du jour de la délibération qui en aura été prise, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, il y fera par Nous pourvû ainsi qu'il appartiendra, dérogeant à cet égard à toutes Ordonnances, Edits & Declarations à ce contraires.

La Chambre des Comptes & la Cour des Aydes de Paris, ont aussi obtenu semblables Declarations en leur faveur, de même datte que celle-ci.]

## ARTICLE VII.

**N**'ENTENDONS toutefois empêcher que si par la suite du tems, usage & *expérience*, aucuns articles de la presente Ordonnance se trouvoient contre l'utilité ou commodité publique, ou être sujets à interpretation, declaration ou moderation, Nos Cours ne puissent en tout tems Nous représenter ce qu'elles jugeront à propos, sans que sous ce pretexte l'exécution *en puisse être surseise*. C'est l'Article 3. de l'Ordonnance.

*Et expérience.*] Les Loix ne sont que des regles générales, qui ne se peuvent justifier que par les expériences, & qui ne peuvent pas tout décider; les Juges & les Magistrats sont comme ceux qui touchent une piece d'argent, ils doivent discernier par l'équité morale ce qui est véritablement juste, d'avec ce qui ne l'est qu'en apparence: *Lex*, dit Aristote, *postquam quod æquum est docuit, tradit reliquis justissima mente judicanda & administranda Magistratibus*. Mais à l'égard des Ordonnances, le Roy se réserve le droit de les moderer & de les interpreter & permet seulement aux Juges de lui représenter ce qu'ils jugeront à propos, sans que l'exécution en puisse être surseise, d'autant que ce ne seroit plus la Loy qui commanderoit au Magistrat, mais le Magistrat à la Loy, & *lateret paulatim sese insinuans Legum transgressio*.

*En puisse être surseise.*] Cet Article est conforme à l'Ordonnance de Moulins, art. 1. & à l'Ordonnance du feu Roy, art. 1.

*Peine contre les contrevenans.*

## ARTICLE VIII.

**D**E'CLARONS tous Arrêts & Jugemens qui seront donnez contre la disposition de nos Ordonnances, Edits & Déclarations, *nuls & de nul effet & valeur*, & les Juges qui les aont rendus, *responsables des dommages & interêts* des Parties, ainsi qu'il sera par Nous avisé.

*Nuls & de nul effet.*] Il faut pourtant remarquer, qu'encore que ces nouvelles Ordonnances dûssent être observées dans le Royaume, à commencer au 12. Novembre 1667. il a été depuis donné Arrêt au Conseil d'Etat, le dernier Janvier 1669. qui remet les contraventions faites jusqu'au jour de l'Arrêt, & ordonne l'exécution de tous les Arrêts. Jugemens & Sentences renduës en dernier ressort, quelques contraventions à l'Ordonnance que l'on puisse alleguer.

Sur ce qui a été remontré au Roy, étant en son Conseil, que plusieurs Re-quêtes ayant été présentées à Sa Majesté, aux fins de cassation des Arrêts, Sentences & Jugemens en dernier ressort, par lesquels il auroit été contrevenu à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. Sa Majesté y auroit pourvû en différentes occasions, & fait réparer lesdites contraventions, avec un tel succès qu'il y a lieu d'esperer que sadite Ordonnance sera à l'avenir plus religieusement & plus exactement observée, & que ses peuples en recevront le soulagement que Sa Majesté a eu la bonté de leur procurer, & qui est dû à la grandeur de ses soins, à

ses lumieres, & à son application infatigable. SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, sans s'arrêter aux Requetes qui lui ont été presentées à fin de cassation des Arrêts, Sentences & Jugemens en dernier ressort, pretendus avoir été rendus contre la disposition de sadite Ordonnance du mois d'Avril 1667, & sur lesquelles Sa Majesté n'a point encore prononcé, & n'a rien été ordonné par ses Cours & Juges en dernier ressort, tant en ce qui regarde la validité desdits Arrêts, Jugemens & Sentences en dernier ressort; qu'en ce qui concerne les peines établies par ladite Ordonnance contre ceux qui y auroient contrevenu, remis & remet toutes les contraventions qui ont été faites par lesdits Arrêts, Jugemens & Sentences en dernier ressort, rendus jusques au jour du present Arrêt; & en conséquence ordonne qu'ils seront executez selon leur forme & teneur, & en la même manière qu'ils auroient pû être auparavant sadite Ordonnance, encore que par lesdits Arrêts, Jugemens & Sentences en dernier ressort, il y eût été contrevenu: n'entendant néanmoins Sa Majesté couvrir par le present Arrêt les autres nullitez, moyens de Requête Civile, & autres défauts qui pourroient s'y rencontrer; & sans que le tems qui s'est écoulé depuis la signification des Arrêts, contre lesquels lesdites Requetes ont été presentées à Sa Majesté, puisse rien diminuer des six mois accordez par sadite Ordonnance pour obtenir les Requetes Civiles; Et en conséquence fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes ses Cours & Juges, Officiers & Ministres de Justice, & tous autres, de plus contrevenir à ladite Ordonnance, aux peines portées par icelle; lesquelles Sa Majesté veut être ordonnées & executées contre ceux qui y contreviendront à l'avenir, sans aucune remise ni moderation; réservant Sa Majesté à Sa Personne la connoissance de toutes les contraventions qui pourront être faites par ses Cours & Juges de dernier ressort, & d'y pourvoir selon l'exigence des cas, ainsi qu'il sera avisé par Sa Majesté. Et à l'égard des contraventions qu'on prétendra avoir été faites dans les Justices subalternes, Sa Majesté en a renvoyé la connoissance aux Cours & Juges, qui par leur institution sont competans d'en connoître, auxquels Sa Majesté enjoint d'y tenir la main, & faire que sadite Ordonnance soit ponctuellement observée, & à peine d'en répondre. ]

*Responsables des dommages & interêts.* ] Cet Article est conforme à l'art. 208. de l'Edit de Blois, & à l'article 54. de l'Ordonnance du feu Roy d'heureuse mémoire; dont le motif est exprimé en ces termes, *afin d'obliger entièrement tous nos Juges & Officiers à l'observation des Ordonnances*: & au Droit écrit, par lequel, *omnis actus qui contra mentem ac sententiam legis fit, ad nihilum reducitur*, comme il se recueille de la Loy 29. ff. de *Const. Princ.* & de la Loy 5. C. de *Leg.* La raison est parce que les Juges dépendent du Prince & de l'autorité de la Loy. Quand il leur donne la puissance de juger souverainement, ce n'est pas pour exercer une autorité absolüe, mais pour s'en servir dans les bornes qu'il leur a prescrites, & suivant les regles qu'il veut qu'ils observent. C'est ce qu'il semble qu'Aristote a voulu dire dans le premier livre de sa Rhetorique, où parlant du devoir du Legislateur, il dit, qu'il doit prévoir, s'il est possible, tous les cas qui peuvent arriver & ne laisser à l'office du Juge que le pouvoir d'executer la Loy. *Voluntatem Regum in legibus habes, illis obtempera, & nostra cognosceris implere mandata.* Cassiodor. lib. 7. Epist. 2.





## TITRE II.

## DES AJOURNEMENTS.

*Loix générales qu'il faut observer en tous Exploits.*

## ARTICLE PREMIER.

**L**es *Ajournemens & Citations* en toutes matieres & en toutes Jurisdictions, seront *libellées*, contiendront les conclusions, & *jommairement les moyens de la demande*, à peine de nullité des *Exploits*, & de vingt livres d'amende contre les Huilliers, Sergens ou Appariteurs, applicable moitié aux réparations de l'Auditoire, & l'autre moitié aux Pauvres du lieu, sans qu'elle puisse être remise ou modérée pour quelque cause que ce soit.

*L'arrandement arbitraire et des salaires*

*Les Ajournemens.* ] Ce mot vient de ce que l'ajournement est *quasi in solem, id est, in diem dictio*; c'est pour cela que comme il a le Soleil pour terme & pour témoin, il ne se peut pas faire de nuit & dans l'obscurité des ténèbres, si ce n'est pour forfait & délit, ou autre cas qui requiert celerité. C'est la décision de la Loy des douze Tables, *Sol occasus suprema tempestas esto*; c'est-à-dire, jusques à l'heure du Soleil couchant, & cela pour éviter les fraudes, les surpris & les faulx-terez qui se pourroient impunément commettre, s'il étoit permis d'exploiter de nuit. Horat.

*Noctem peccatis & fraudibus objice nubem.*

*Et citations.* ] C'est quand un Clerc ou un Laïque est ajourné & convenu par-devant un Juge d'Eglise en vertu de sa commission, ou mandement verbal ou par écrit, *quan vocant sententiam citatoriam*; comme la citation en action personnelle, ou en cause de mariage, ou pour procedure sur une opposition à la publication des bans. Comme les Juges d'Eglise n'ont Jurisdiction sur les Laïques qu'en certains cas, pour éviter les contentions qui arrivoient entre la Jurisdiction Royale & l'Ecclesiastique, par l'Ordonnance du Roy Louïs XII. publiée l'an 1512. art. 46. & par celle de François I. à Ys sur Thille, en Octobre 1525. chap. 12. art. 26. Il est enjoint à tous Juges Ecclesiastiques de ce Royaume d'exprimer dans toutes les citations qui seront par eux octroyées, les causes d'icelles, afin que les Gens Laïques citez puissent être avertis, si la connoissance de la matiere appartient aux Juges Ecclesiastiques; & réciproquement il est deffendu aux Juges Laïques de décerner aucuns inhibitions, sans avoir vû la citation; & il leur est enjoint d'exprimer les causes de leurs inhibitions.

*Libellées.* ] Cet article est conforme à l'Ordonnance de François I. à Valence en Août 1536. pour le País de Bretagne, chap. 1. art. 1. de 1539. articles 16. 70. & 72. de Charles IX. à Rouffillon, de l'an 1564. art. 1. au Droit écrit en la Loy 1.

ff. de ed. & en l'Authent. offeratur, C. de litiis contest. & au chap. dernier, de lib. oblatio. e. Et la raison est, afin que le défendeur sçache à quelle fin il est ajourné, & qu'il vienne prêt pour se défendre; *Ut perinde sciat reus utrum cedere aut contendere debeat; & si contendendum putet, veniat instructus ad agendum cognitâ actione quâ conveniatur.* Il faut remarquer pourtant, qu'il n'étoit pas besoin, suivant ladite Ordonnance de 1539. de libeller toutes sortes d'Exploits, mais ceux-là seulement qui concernent la demande & l'action, qui sont appellez dans la Nov. 112. *Libelli conventionem*, ce que nous appellons *Requetes introductives d'instance*: & en effet l'Ordonnance le désigne ainsi par ces termes (*pour intenter nouveaux proces.*) L'ajournement libellé requiert trois choses: le nom du demandeur & du défendeur, celui du Juge pardevant lequel on est ajourné, & du lieu où l'on doit comparoir, & la chose contentieuse, *quis, quam, coram quo, quo jure, quid & à quo petatur.*

*Et sommairement les moyens de la demande.*] C'est-à-dire, tout ce qui est nécessaire pour expliquer sommairement & faire entendre les moyens & les Conclusions de la Partie. Ceci a fait naître une question au sujet d'un Exploit en retrait lignager, sçavoir si pour satisfaire à la disposition de l'Ordonnance il falloit dans l'Exploit de retrait lignager marquer la qualité de l'heritage, & dire qu'il étoit propre, & de quel côté; mais sur ce que l'Exploit qui étoit contesté, contenoit que c'étoit par droit de retrait lignager, pour se voir condamner à délaisser l'heritage, le retrait fut trouvé bon & valable par Arrêt donné à l'Audience de la Grand'Chambre le 26 Juillet 1674. rapporté dans le troisième Tome du Journal du Palais.

*A peine de nullité des Exploits.*] Si la Partie se presente sur l'Assignation qui lui a été donnée, & qu'on procede, quoiqu'il y ait quelque nullité dans l'Exploit, la Sentence ne laisse pas d'être valable, parce que la presentation de la Partie purge le défaut qui pourroit avoir été commis dans l'Exploit, *ut latè probat Pant. tract. de nullit. lit. quib. mod. sententia nulla defend. pot.* Cette nullité doit pourtant être proposée dès l'entrée de la Cause, de même que les autres exceptions, ainsi qu'il est dit dans le Titre des fins de non proceder, autrement elle demeure couverte par les défenses & les reglemens de la contestation.

☞ L'usage étoit, dans quelques Provinces des Frontieres de France, de donner des assignations verbales, l'Edit du mois de Fevrier 1696. abroge absolument cet usage dans ces Provinces, & y fait défenses à tous Huissiers, Sergens & autres de donner à l'avenir aucunes assignations que par Exploit libellé & dûement contrôlé, à peine de nullité; ces Provinces désignées dans l'Edit sont la Flandre, l'Artois, le Haynault, l'Alsace, Luxembourg, Chiny, Gouvernement de la Sarre & le Pays de Rouffillon.]

## ARTICLE II.

**T**ous Sergens & Huissiers, même de nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, Requêtes de notre Hôtel & du Palais, seront tenus en tous Exploits d'ajourne mens de se faire assister de deux Témoins ou *Records*, qui signeront avec eux l'Original & la Copie des Exploits, sans qu'ils puissent se servir de Records qui ne sçachent écrire, ni qui soient parens, alliés, ou domestiques de la Partie. Declarons aussi les Huissiers ou

*de temoins, par ceux qui ont écrit, sans que les liez, ou domestiques de la Partie.*

Sergens par leurs Exploits, les Jurisdiccions où ils font immatriculez, leur domicile, & celui de leurs Records, leur nom, furnom & vacacion, le domicile & la qualité de la Partie, le tout à peine de nullité, & de vingt livres d'amende, applicable comme dessus.

*Records.*] Cet Article est conforme à l'Ordonnance de Loüis XII. donné à Blois en 1498. art. 56. & à Blois en 1507. art. 245. de François I. en 1535. chap. 20. art. 6. & 1539. art. 7. de Charles IX. aux Etats d'Orleans, en 1560. art. 93. & à Paris, en 1568. art. 3. à l'Ordonnance de Moulins, art. 31. & de Blois. art. 173. Ils font appellez Records, parce qu'ils doivent se souvenir de ce qui a été fait en leur presence, pour en pouvoir porter témoignage; c'est pourquoy anciennement l'ajournement se faisoit en presence des Témoins par la Partie, auxquels elle touchoit le bas de l'oreille, parce qu'on tient que c'est une partie où réside la memoire, comme rapporte Plin, en son liv. 10. ch. 45. & *Rebuff. tract. de cit. art. 2. gl. 4. n. 2.*

Les Huissiers du Parlement de Paris ne sont pas obligez par un privilege particulier d'avoir des Records, lorsqu'ils exploitent dans la Ville & dans les Fauxbourgs de Paris: & Mornac remarque sur la Loy 1. §. *de in jus voc.* qu'ils ont encore ce privilege, qu'aucun Huissier des autres Parlemens ne peut exploiter dans l'enclos du Palais; & que s'ils trouvent quelqu'un qui y exploite, ils peuvent le mettre en prison sans permission de la Cour.

↳ L'Edit du mois de Mars 1668. portant Reglement pour les Procedures concernant les affaires de Sa Majesté, art. 1. dispense aussi de la necessité de Records ou témoins tous ajournemens donnez à la Requête des Receveurs & Fermiers des deniers Royaux, ensemble des Alléurs & Collecteurs tant des Tailles que de l'impôt du Sel. Et l'art. 6. du même Edit étend cette disposition à toutes les matieres qui ont le Privilege des deniers Royaux.]

*Alliez ou domestiques de la Partie.*] Il y a encore une chose à observer, qui peut être comprise parmi les Loix & les Regles generales qu'il faut garder dans tous Exploits, qui est, que les Exploits des Sergens ne doivent pas être écrits de la main des Parties, & qu'elles ne doivent pas être presentes aux executions: la raison est parce que la presence des Parties ne fait qu'animer les Sergens, & qu'on n'ajoute foi à leurs Exploits qu'aux choses qui sont de leur charge: cela a été ainsi jugé par deux Arrêts de Grenoble, rapportez par Expilly, en ses Arrêts, chap. 115. & par Basser, *part. 2. l. 2. tit. 38. c. 1.*

*Qui signeront.*] Cet Article est en ceci conforme à l'Ordonnance de Charles IX. faite aux Etats d'Orleans, art. 93. à une autre Ordonnance du même Roy, en 1568. art. 3. & à l'Ordonnance de Blois, art. 173. & le motif de ces Ordonnances est pour assurer la foy des Exploits, & empêcher que les Huissiers ne puissent commettre des antidattes & des faussetez, & que les Parties n'étant pas averties du jour & du remis, ne se laissent pas tomber en défaut. Et parce que l'experience a dû depuis faire connoître, que plusieurs Huissiers se servoient de Records les uns aux autres, & qu'ils se confioient réciproquement leurs signatures. Sa Majesté pour remédier à tels abus, & par d'autres motifs expliquez dans l'Edit de l'établissement du Controlle des Exploits du mois d'Août 1669. a ordonné qu'à commencer du 1. Janvier 1670. tous Exploits, à la reserve de ceux qui concernent la procedure & instruction, seront enregistrez dans trois jours, à peine de nullité.

Comme cet Edit renferme plusieurs dispositions, tant pour l'établissement des Bureaux du Controлле, que devoirs des Controллеurs, forme de leurs Registres, & engagements des Huissiers, relativement à cette formalité, on a crû devoir en inserer ici le texte en son entier.

ENCORE que le ministère des Huissiers, Sergens & autres, qui ont pouvoir d'exploiter dans notre Royaume, soit considerable dans l'administration de la Justice, & qu'il importe de n'en commettre les fonctions qu'à des personnes d'une probité & capacité connus: neanmoins la facilité d'y admettre toutes sortes de Sujets, même les moins capables, ayant causé de grands abus, Nous aurions, pour en prévenir la suite, assûrer la foy de leurs actes, & empêcher que les biens de nos Sujets ne fussent exposez à des antidattées & autres faussetez, enjoint par les articles II. & XIV. du Titre second de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. à tous Huissiers & Sergens de se faire assister de deux Témoins ou Records, qui signeroient avec eux l'Original & la Copie des Exploits, & à ceux desdits Huissiers & Sergens qui ne scauroient écrire ni signer, de se défaire de leurs Offices dans trois mois. Sur quoi les Marchands & Negocians Nous auroient fait leurs Remonstrances, fondées sur ce qu'encore que les Significations qui leur étoient faites, ne fussent le plus souvent que pour protester des Lettres de Change qu'ils refusoient d'accepter, pour n'en avoir la provision; neanmoins ces Sommations leur étant faites par nombre d'Officiers, cela leur caufoit du scandale, préjudicioit à leur réputation, & au bien du Commerce. Et d'ailleurs l'expérience ayant fait connoître, que plusieurs desdits Huissiers & Sergens se servent de Records les uns aux autres, & se consent réciproquement leur signature, pour se dispenser d'être presens, & d'assister celui qui délivre les actes aux Parties, en sorte qu'au lieu de rendre lesdits Exploits plus autentiques, les precautions portées par notre Ordonnance, n'ont servi que de prétexte pour augmenter excessivement leurs droits, & les autoriser à faire des actions extraordinaires. A quoy étant necessaire de pourvoir: A ces causes, & autres considerations à ce Nous mouvans; de l'avis de notre Conseil, qui a vû les Articles II. & XIV. du Titre second de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale: Nous avons dit & déclaré par ces Presentes signées de notre main, disons & déclarons, voulons & Nous plaît; Qu'à commencer au premier jour de Janvier prochain, tous Exploits (à l'exception seulement de ceux qui concernent la Procedure & Instruction des procès) soient registrez à la diligence des Parties, à la Requête desquels ils seront faits, dans trois jours au plus tard, après la date d'eux, à peine de nullité des Exploits, Procedures & Jugemens qui seront faits en consequence, & de cent livres d'amende contre celui qui s'en servira. Et pour cet effet, seront établis des Bureaux dans tous les Bailliages, Sénéchaussées, Prévôtéz, Vicomtez, Vigueries, & autres Justices Royales de notre Royaume: Comme aussi en celles des Duchez & Pairies, & autres Justices ressortissantes nuëment en nos Cours: En chacune desquelles Jurisdiccions & Justices, sera établi par Nous, ou Notre Fermier General, un Controллеur, lequel sera tenu après le serment par lui prêté, pardevant les Juges où lesdits Bureaux seront établis, d'enregistrer incessamment à la premiere réquisition qui lui sera faite par les Parties, ou par ceux qui en auront charge, selon l'ordre des jours, & sans laisser aucun blanc, tous les Exploits qui lui seront apportez, dans les Registres, qui seront cotez & paraphrez par lesdits Juges, & par notre Fermier General, ou ceux qui seront par lui commis & préposés, & de faire mention sommairement de l'enregistrement sur les Originaux

Tous Exploits & Actes faits par les Sergens, Huissiers, ou autres faisant pareilles fondions, seront controllez dâs les trois jours après la date d'eux.

Pour l'Enregistrement des Exploits & Actes sur le Registre.



desdits Exploits, à peine de demeurer par ledit Controleur, responsable des dommages & interêts des Parties. Et en conséquence. Nous avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes nos Cours & Juges, comme aussi aux Juges Ecclesiastiques & des Seigneurs, d'avoir aucun égard aux Exploits qui seront faits depuis ledit jour premier Janvier prochain, s'ils n'ont été controllez, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ni de rendre aucuns Arrêts, Jugemens ni Sentences pour interruption des Prescriptions, Adjudication d'interêts ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être, que du jour qu'ils auront été bien & dûment controllez, si lesdits Exploits n'ont été controllez dans les trois jours, auquel cas ils seront considerez du jour de leur datte. Aufquels Controleurs, Nous avons attribué, & par ces Presentes signées de notre main, attribuons cinq sols pour le Droit de Controлле desdits Exploits: Leur faisant défenses de prendre ni recevoir plus grands Droits, encore qu'ils leur fussent volontairement offerts, à peine de concussion. Et à l'égard des Exploits qui seront faits dans les Justices des Seigneurs, non ressortissans nuëment en nos Parlemens: Voulons pareillement qu'ils soient controllez dans les trois jours, à peine de nullité, ainsi que dit est, par les Greffiers desdites Justices, qui seront tenus d'observer à cet égard, & sous les mêmes peines, ce qui a été ci-dessus ordonné pour les Controleurs ès Justices Royales, Duchez & Pairies, & autres ressortissantes nuëment en nos Parlemens: Aufquels Greffiers sera payé pareillement cinq sols, pour le Controлле de chacun Exploit, desquels ils retiendront deux sols pour leurs salaires & vacations; A l'égard des trois autres sols, seront & appartiendront à notre dit Fermier General, auquel lesdits Greffiers seront tenus d'en compter; Et pour cet effet lui presenter le Registre dudit Controлле, cotté & paraphé, ainsi que dit est, toutes les fois qu'ils en seront requis. Quoi faisant, Nous avons déchargé & déchargeons lesdits Huissiers, Sergens & autres, ayant pouvoir d'exploiter, de se faire alister de ceux Témoins & Records, suivant l'article second du Titre II. de notre Ordonnance, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard.

Cet Edit s'étant expliqué en termes trop generaux sur la nature des Exploits qu'il assujettissoit à la nécessité du Controлле, donna lieu à une Déclaration du Roy du 21. Mars 1671. qui renferme une énumération & dénombrement de tous les Actes & Exploits sujets au Controлле, & qui désigne ceux dans lesquels la formalité du Controлле ne dispense point de celle de Témoins & Records.

C'est ce qui détermine à en rapporter ici la teneur.

PAR notre Edit du mois d'Août 1669. Nous avons, pour les considerations y contenuës, ordonné que tous les Exploits (à l'exception de ceux qui concernent la Procédure & instruction des Procès) seroient registrez & controllez à la diligence des Parties, à la Requête desquelles ils seroient faits, dans trois jours au plus tard, après la datte d'iceux, à peine de nullité desdits Exploits, Procédures & Jugemens faits en conséquence, & de cent livres d'amende contre celui qui s'en serviroit; Et pour cet effet, qu'il seroit établi des Bureaux dans tous les Bailliages, Sénéchaussées, Prévôchez, Vicomtez, Vigeries, & autres Justices Royales de notre Royaume; comme aussi celles des Duchez & Pairies, & des Justices ressortissantes nuëment en nos Cours. En chacune desquelles Jurisdiccions & Justices, seroit par Nous ou notre Fermier General des Domaines, établi un Controleur, qui prêteroit le serment pardevant les Juges où lesdits Bureaux seroient établis; ausquels Nous aurions attribué cinq sols, pour le Droit de Controлле desdits Exploits: Et à l'égard de ceux qui seroient faits dans les Justices des Seigneurs, non ressortissantes nuëment en nos Parlemens, qu'ils se-

Défenses aux Juges d'avoir aucun égard aux Exploits qui n'auront pas été controllez, ni de rendre aucuns Jugemens sur iceux.

Le Droit de Controлле par Exploit.

*Il a été dérogé à cette disposition par la Déclaration du 21 Mars 1671. rapportée page suivante.*

La décharge des Records & Témoins ordonnée par l'Ordonnance de 1667.

roient controllez dans les trois jours par les Greffiers desdites Justices, auxquels seroient pareillement payé cinq sols, pour le Controlle de chacun Exploit, desquels ils retiendroient deux sols pour leurs salaires & vacations; Et à l'égard des autres trois sols, qu'ils demeureroient & appartienneroient à notredit Fermier General, auquel lesdits Greffiers seroient tenus d'en compter, & pour cet effet lui représenter les Registres dudit Controlle, cotez & paraphez, toutes fois & quantes qu'ils en seroient requis. Mais s'étant rencontré plusieurs difficultez en l'exécution dudit Edit, Nous aurions fait rendre divers Arrêts de notre Conseil pour y remédier, particulièrement ceux des trente Mars & dix-neuf May derniers. Et d'autant que Nous estimons l'établissement dudit Controlle absolument nécessaire, pour empêcher les suppositions & antidattes des Assignations, Commandemens, Sommations, Oppositions, Executions, Ventes & autres Exploits, qui peuvent apporter un si notable préjudice à nos Sujets; Et que Nous sommes bien informez, que la plus grande partie des Greffiers des Justices des Seigneurs, dont aucuns ne sont pas résidens sur les lieux, ou exercent plusieurs Charges en differens endroits, negligent de controler exactement tous les Exploits qui sont faits en l'étenduë d'icelles, ne tiennent que des feuilles volantes. au lieu de Registres en bonne forme, laissent ordinairement du blanc pour y ajouter ce que bon leur semble, & par malice ou ignorance, obmettent souvent la datte dudit Controlle, celle des Exploits, même les noms des Parties, & par ce moyen favorisent les désordres qui ne sont que trop ordinaires en cette matiere, & auxquels Nous avons crû pourvoir par notredit Edit: Nous avons resolu d'y remédier, & faire sur le tout plus particulièrement connoître notre Volonté. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, Nous, en interpretant notredit Edit du mois d'Août 1669. & nosdits Arrêts des trente Mars & dix-neuf Mai dernier, Avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les Exploits ci-après mentionnez soient sujets au Controlle ordonné par notredit Edit; Sçavoir, les Ajourneimens & Assignations pardevant nos Cours & Juges Royaux, Ecclesiastiques, Subalternes, & tous autres Juges, & pour quelque cause que ce soit, qui seront faits par tous Huissiers, Sergens, Archers, & autres ayant droit d'Exploiter, tant en matieres Criminelles, Civiles, que Beneficiales, Actions personnelles, possessoires, réelles ou mixtes, à personnes ou domiciles des Parties, ou autres domiciles élus ou indiquez, en premiere Instance ou d'Appel, Interventions, Anticipations, Desertions, Intimations de Juges, Renvois, Reglemens de Juges, ou Evocations: Les Exploits d'Ajourneimens pour oïr & confronter témoins, Compulsoires, nommer Experts, produire & jurer Témoins, nomination de Tuteurs, & Avis de Parens: les Assignations sur Défaut des Juge & Consuls; Les Exploits & Actes de Sommations, Declarations, Prestations, Empêchemens, Protestes de Lettres ou Billets de Change, Offres, Desistemens, Renonciations, & autres Actes, même ceux faits par les Notaires & Tabellions, qu'ils notifieront aux Parties: Les Exploits de Significations, Dénonciations, Commandemens & Iteratifs, Emprisonnemens, Recommandations, Executions, Ventes, Saïsses & Arrêts, Gageries, Oppositions pour quel que chose que ce soit, Mainlevées & Consentemens: Les Exploits de Retrait lignager ou feodal, de sequestres, Saïsses Feodales, Réelles, Significations d'icelles, Criées & appositions d'Affiches, ( sans néanmoins dispenser les Exploits desdites Saïsses Feodales, Réelles, Criées & Appositions d'Affiches, des autres formalitez de Témoins & Records, prescrites par les Coutumes & anciennes Ordonnances, ) les Exploits

Denombrement des Actes sujets au Controlle.

Emprisonnemens.

Recommandations.

Oppositions pour quelque chose que ce soit.

Saïsses réelles.

faits



faits à la Requête de nos Procureurs, poursuites & diligence des Controллеurs Generaux de nos Domaines, Controллеurs des Restes de nos Chambres des Comptes, & pour le Recouvrement de nos Tailles, Impôt du Sel, Dons-gratuits, & autres Impositions, pour nos Fermes des Gabelles, Aydes, Entrées, cinq grosses Fermes, Domaines & tous autres nos deniers & revenus, sans aucuns excepter, Fors seulement les Exploits ou Actes & Significations concernant la Procedure & Instruction des Procès faits d'Avocat à Avocat, où il n'y a point de Procureurs, & où les Avocats font la fonction de Procureurs, & de Procureur à Procureur; & encore les Sommations & premiers Commandemens qui seront faits à la Requête de nos Fermiers, aux Particuliers habitans des Paroisses, des Greniers de vente volontaire, de prendre du Sel, en conséquence des Sextez desdites Paroisses, & pour le payement des Droits d'Entrées & Aydes aux Particuliers habitans des Villes & Bourgs qui y sont sujets; pourvû que sur lesdites Sommations & Commandemens, il n'intervienne Sentence ni Jugement, & qu'il ne soit fait aucune poursuite ni contrainte, dans lesquels cas tous lesdits Exploits seront sujets audit Controлле, dans les trois jours portez par notredit Edit: Et seront exempts de payer le Droit dudit Controлле, les Exploits faits à la Requête de nos Procureurs, des Promoteurs Ecclesiastiques, & des Procureurs Fiscaux des Hauts-Justiciers, & Communauté, concernant la Police, pour parvenir aux Condamnations contre les Contrevenans aux Ordonnances d'icelle: Et encore ceux pour l'Instruction & Jugement des Affaires, tant Civiles que Criminelles, où nosdits Procureurs, Procureurs Fiscaux & Promoteurs seront seuls Parties: Sans que les Collecteurs de la Taille & Impôt du Sel soient assujettis à faire controller les Exploits qui seront faits à leur Requête, contre les Particuliers imposez dans leurs Rolles, pour le payement de leurs Taux seulement, dont Nous les avons déchargé & dispensé. Ordonnons que tous Huilliers, Sergens, Archers & autres ayant droit d'exploiter, seront tenus de faire controller les Exploits qui seront par eux faits, au plûtard dans les trois jours de la date d'iceux, & avant que de le pouvoir rendre aux Parties, à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende pour chacune contravention: Pour lequel Controлле ils payeront les cinq sols portez par notre Edit & Arrêts, dont ils seront remboursé par les Parties, avec leurs salaires d'avoir fait lesdits Exploits, sans pouvoir prétendre aucune chose, sous prétexte d'avoir fait faire ledit Controлле. Et pour éviter les fraudes & abus qui se peuvent commettre à la Campagne, en faisant controller les Exploits dans des Bureaux écartez: Voulons que ceux qui presenteront lesdits Exploits pour être controllé, signent ou paraphent sur le Registre dudit Controлле, à la marge d'icelui. Et à l'égard des Exploits qui seront faits pour le Recouvrement de nos Tailles, Impôt du Sel, Aydes, Entrées, cinq grosses Fermes, Domaines & autres nos deniers, dans les Paroisses de la Campagne seulement, écartées des lieux où les Bureaux sont établis, Nous ordonnons qu'ils seront controllé à la diligence des Receveurs & Commis, ou des Huilliers & Sergens qui les auront faits, dans la huitaine du jour de la date d'iceux, sur les peines que dessus, contre les Contrevenans. Enjoignons à tous Greffiers, Clercs & Commis, tant de nos Cours que Justices Royales, Ecclesiastiques, & des Seigneurs, d'employer dans le Vû des Arrêts, Jugemens, Sentences & Ordonnances, la date des Exploits sur lesquels ils auront été rendus, & la date du lieu du Controлле d'iceux: leur faisant défenses d'en délivrer aucunes expéditions, que lesdites énonciations n'y aient été faites, à peine d'interdiction, & de pareille somme de cent livres d'amende pour chacune contravention. Voulons & ordonnons que toutes lesdites

les & féodalles & apposition d'aliases.

Actes non sujets au Controлле.

Obligation aux Huilliers & Sergens de faire controller dans les trois jours.

L'Obligation des Greffiers, Clercs & Commis.

Défenses

aux Juges de  
moderer les  
amendes &  
peines.

peines d'interdictions & d'amendes, soient ponctuellement executées en cas de contravention, & les Contrevenans contraints à leurs frais & dépens en vertu des Presentes, sans qu'elles puissent être réputées comminatoires, ni que nos Cours & Juges Royaux, Ecclesiastiques, ou des Seigneurs & autres en puissent faire aucune moderation, remise ou application, ni des peines ordonnées par notredit Edit & Arrêts. Et pour éviter & remedier aux desordres qui ont été remarquez, au Controлле des Exploits qui se font dans les Justices des Seigneurs, non-resortissantes nûment en nos Cours : Nous avons par ces Presentes, revoke & revoquons la clause de notredit Edit, portant que ledit Controлле seroit fait par les Greffiers desdites Justices : Faisant défenses ausdits Greffiers de s'y plus entremettre, à peine de faux. Voulons & ordonnons, que ledit Controлле soit fait par des Commis, qui seront établis par le Fermier General de nos Domaines, ou les Préposez, en chacune Ville & Bourgs où il y a Justice, Foires ou Marchez ordinaires: Et pour les autres lieux, de distance en distance convenable, ainsi qu'il sera réglé par les Commissaires par Nous départis dans les Provinces où il y en a, sinon par les Juges ordinaires, & sera ledit Droit de cinq sols payé ausdits Commis au Controлле, ainsi que pour les autres Exploits.

Ceci déroge  
à l'Edit du  
Controлле.

L'établissement du Controлле des Exploits a été ordonné en Flandres, Artois, Haynault, Alsace, Luxembourg, Chiny, Gouvernement de la Sarre & Pays de Roussillon, par Edit du mois de Fevrier 1696.

Cet Edit ne commença cependant à être executé en Artois que le 2. Mai 1702. & le Controлле a cessé d'y avoir lieu le 14. Août 1708.]

*Leur domicile.* ] Par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 6. Août 1668. l'Exploit donné à la Requête de Maître Louïs du Fau, Prêtre Curé de la Paroisse de Saint Romain de Cenon, au sieur de Chabane, Conseiller au Parlement de Bordeaux, fut déclaré nul, faite par l'Huissier d'avoir déclaré son domicile & celui de sa Partie, & le Sieur de Chabane, déchargé de l'Assignation.

*Le domicile de la Partie.* ] Par Arrêt du Parlement du 5. Septembre 1710. faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roy; la Cour enjoint à tous Huissiers d'observer les Ordonnances, & de faire mention dans les Exploits d'Ajournemens & dans les Saïsses & Executions, du veritable & actuel domicile de la Partie, conformément à l'article 2. du Tit. 2. & à l'article 3. du Titre 3. de la presente Ordonnance, & pour y avoir contrevenu par les nommez Barrault & Herlier, Huissiers, &c. Et fera l'Arrêt lû, publié & enregistré dans les Sieges, Bailliages & Sénéchaullées du Ressort.]

### ARTICLE III.

**T**ous Exploits d'Ajournemens seront faits à *personne* ou *domicile*, & il sera fait mention en l'original & en la copie, des personnes auxquelles ils auront été laissez, sous même peine. Excepté les Exploits concernant les droits d'un *Benefice*, qui pourront être faits au principal manoir du *Benefice*, comme aussi ceux concernant les droits & fonctions des Offices ou Commissions, es lieux où s'en fait l'exercice.

*A personne.* ] Cet Article est conforme à l'Ordonnance de Villiers-Cotterets, Article 9. & à la Loy 1. §. 1. ff. de agnos. lib. & à la Loy 13. §. 1. de excus. tut. & il faut remarquer que l'alternative qui est dans l'Ordonnance fait cesser la question qu'on a mué autrefois, s'il falloit rechercher la personne avant que de l'a-

mande est  
billaire

journer au domicile , & qu'il fuffit , même pour les aveux , réponses catho-riques & autres Exploits qui regardent la perfonne , de les faire au domicile.

Il faut encore observer qu'un Exploit d'Assignation donné à la perfonne d'un Métayer ou Fermier pour une action qui regarde le propriétaire , n'est pas valable contre le propriétaire . s'il fait fa demeure avec fa famille dans une Ville , parce que les Exploits d'Assignation doivent être faits au lieu du domicile permanent de l'Assigné , comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Grenoble , de l'an 1657. rapporté par Baffet , 1. Partie des Arrêts , liv. 2. tit. 38. chap. 2. & que s'il s'agit d'ajourner un pupille qui ait un Tuteur , il ne fuffit pas de l'ajourner au domicile de fon pere , parce que le domicile du pere n'est pas toujours celui du fils , fuivant la Loy *Placet* , 3. & *seq. D. ad Municip.* mais qu'il faut ajourner le Tuteur en perfonne , ou bien en fon domicile , tout de même que fi le Tuteur étoit appellé en Jugement , d'autant que le pupille ne peut avoir d'autre domicile que celui de fon Tuteur. Il en est tout autrement du Mineur , il le faut ajourner lui-même , & non pas en la perfonne de fon Curateur , parce que le Curateur est décerné aux biens & non à la perfonne , *L. cum in una* , 17. §. 1. *D. de appell.* Cela a été ainfi jugé au Senat de Savoye , comme remarque Faber en fon Code , *lib. 2. Tit. 2. de in jus voc. def. 3.*

*Ou domicile.* ] Domicile fe doit entendre du lieu où l'on demeure avec fa famille , fuivant la Loy *Uxori* , 33. *in. pr. ff. de leg. 3. Domicilium esse videtur ubi quis larem rerumque ac fortunarum suarum summam constituit.* Et la Loy *Cives* 7. *C. de Incol. aut ubi majorum honorum partem possidet , & assidue versatur. l. Senatoris* , 2. *ubi Senat. vel Clar.* quoique la maison où il habite ne lui appartienne pas en propriété , mais qu'il la tienne à loyer , ou qu'il y habite gratuitement. *l. 1. §. habitare* 9. *ff. de his qui effud. vel de ject. & § sed. & lex* , 8. *vers. donum in fin. de injur.* Il faut pourtant remarquer , que par la Loy *Senatoris* , 11. *ff. de Senat.* les Sénateurs étoient censés avoir leur domicile tant au lieu de leur naissance , qu'en celui où ils exerçoient leurs Charges , Papon , *liv. 7. de ses Arrêts* , *Tit. 4. Article premier* , & que lorsque l'ajourné a divers domiciles , il fuffit de l'assigner en l'un d'eux. *l. assumptio* , 6. §. *viris* , 2. *ad municip.* Le domicile de ceux qui suivent la Cour , est censé être à Paris , comme il a été jugé par divers Arrêts rapportez par M. Loiet & Brodeau , *let. C. chap. 17.* La raison est , parce que le domicile des domestiques du Roy & des Seigneurs qui suivent la Cour , est réputé être où le Roy a le sien. Dumoulin , sur l'art. 166. de la Coutume de Paris en les Apostilles , ainfi par , &c.

*Droits d'un Benefice.* ] C'est parce que lorsqu'il s'agit des droits , causes ou titre du Benefice , la Loy presume le domicile du Beneficier être au Benefice , dont il est titulaire ; mais pour les autres choses qui ne concernent pas le Benefice , il le faut faire au propre domicile où reside le Beneficier , ou l'Officier , comme il est remarqué par Abbas , *cap. postulasti* , *ext. de for. compr.* la raison est , que *obligatio ad trahendum moram in certo loco, ad alias causas diversa natura nos debet extendi.* Il faut remarquer aussi , que par les Arrêts rapportez par Papon en son Recueil d'Arrêts , *liv. 7. tit. 4. art. 2. & 3.* & par Guenois sur Imbert , en ses Instit. Forenses , *liv. 3. chap. 5.* il fut jugé , qu'une Partie n'étoit pas valablement ajournée au manoir du Benefice contentieux , parce qu'il n'est pas tenu d'y résider , s'il n'y est paisible. Il faut aussi ajourner le Beneficier à perfonne ou domicile , s'il est notoire qu'il fasse sa résidence ailleurs , à raison de quelque Charge publique. Mais si le Benefice n'a point de principal manoir , ainfi que les Chanoines , les Chapelles , & autres semblables Benefices , comme l'Ordonnance n'y a pas pourvû , il est plus sûr de donner l'assignation au domicile du Beneficier.

## ARTICLE IV.

**T**OUS Huiffiers ou Sergens seront tenus de mettre au bas de l'Original des Exploits *les sommes* qu'ils auront reçues pour leurs salaires, à peine de l'amende *comme dessus*. C'est l'Article 5. de l'Ordonnance.

*Les sommes qu'ils auront reçues.* ] Cet Article est conforme à l'Ordonnance de Charles IX. en 1564. art. 1. en 1568. art. 2. & à celles de Henry III. aux Etats de Blois, en 1579. art. 173. & de Melun, 1580. art. 35. qui y ajoute encore, que les Huiffiers doivent signer au bas des Exploits ce qu'ils auront pris pour leur salaire, outre les autres feings qu'ils auront appofez à ces Exploits.

*A peine de l'amende.* ] C'est l'amende de vingt livres exprimée dans les articles premier & second de ce même Titre. ]

## ARTICLE V.

**L**ES demandeurs seront tenus de faire donner dans la même feuille ou cahier de l'Exploit, *copie des pieces* sur lesquelles la demande est fondée, ou des Extraits, si elles sont trop longues, autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'Instance, n'entreront en taxe, & les réponses qui y seront faites, seront à leurs dépens & sans repetition. C'est l'Article 6. de l'Ordonnance.

*Copie des pieces.* ] Cet Article est conforme à l'Ordonnance de François I. en 1535. chap. 6. art. 11. & chap. 20. art. 8. & au Droit Romain, l. 1 ff. de ed. & s'il y a plusieurs Parties assignées, ils doivent donner copie à chacun des assignez, *Arg. l. sed si plures, 13. ff. qui satisd. cog. l. 3. ut leg. seu fideicom.* si ce n'est qu'ils accordent ensemble que l'Exploit soit donné à l'un d'eux pour tous, dont ils doivent faire mention expresse par l'Exploit. *l. stipulatio, 21. §. questum, & §. idem erit, ff. de novi op. nunc.* mais l'Exploit n'est pas pour cela nul, quoiqu'on ait omis de bailler copie, comme semble l'induire l'Ordonnance, en disant (les Seigneurs seront tenus) & comme le tient Guenois sur Imbert en ses Instit. For. liv. 1. ch. 1. sur la fin de la glose; mais le Sergent seroit punissable pour la contravention à l'Ordonnance. Si l'Exploit ne porte que le Sergent a laissé copie, il n'est pas reçu à prouver qu'il l'a laissée, comme il a été jugé par Arrêt rapporté par Neron, sur l'art. 9. de l'Ordonnance de 1539.

## ARTICLE VI.

**L**ES Ajournemens pourront être faits *pardevant tous Juges*, en cause principale & d'appel, *sans aucune Commission*, ni mandement, encore que les ajournez eussent leur domicile hors le Ressort des Juges pardevant lesquels ils sont assignez. *Art. 10. de l'Ordonnance.*

*Pardevant tous Juges.* ] Sous le nom de *Juges* les Ordonnances ne comprennent jamais les Cours, & c'est la raison pour laquelle cet article doit être seulement entendu des Jurisdictions Royales & subalternes, & non pas des Cours & Juges



en dernier Ressort, ainsi qu'il a été expliqué par un Arrêt du Conseil d'Etat du 11. Juin 1668. portant défenses à tous Huissiers & Sergens de mettre à execution aucuns Arrêts executoires, & autres Actes émanez des Parlemens, Sieges Presidiaux en causes dont la Jurisdiction provisoire & en dernier Ressort leur est attribuée, & autres Compagnies jugeans en dernier Ressort, gisant à execution, qu'ils ne soient scellez des Sceaux de Chancelleries desdites Cours & Sieges; & aux Officiers d'icelles de décerner aucunes Commissions pour y assigner Parties en premier Instance & par appel, qu'en vertu desdits Arrêts & Commissions scellees comme dessus, sur les peines y contenuës.

*Sans aucune Commission.*] Cet Article est contraire à l'Ordonnance de Philippe IV. en 1302. art. 22. qui défendoit de faire aucuns ajournemens sans commission du Juge, ce qui n'est plus observé; & on dit communément, comme remarque Guenois, que les Huissiers & Sergens ont leur commission dans leur manche. Mais cet Article est conforme au Droit Romain, par lequel il étoit permis de donner Assignation sans mandement ni autorité de Justice; excepté contre les personnes auxquelles on devoit du respect, comme Parens ou Patrons, suivant la Loy 4. §. 1. & la Loy *Generaliter*, 13. ff. de *in jus voc.* ou contre des personnes illustres & élevées en Dignité, à l'égard desquelles il falloit une commission par écrit. *l. pen. in fin. C. de dignit. Quibus illustrium dignitatum privilegii hoc etiam adiciendum esse censuimus, ut hujusmodi persona nullum ex cujuslibet judicis sine scriptis habitis scientiâ conventionem, neque in civili, neque in criminali causâ sustineant.* Cet article doit être observé dans les Juridictions Consulaires, dans lesquelles la Partie peut être assignée sans commission, comme il a été décidé en faveur des Juges & Consuls d'Abbeville, par Arrêt du Conseil d'Etat du 19. Septembre 1669. rapporté dans le Recueil des Arrêts donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances, page 3.

## ARTICLE VII.

EN tous Sieges & en toutes matieres où le ministère des Procureurs est nécessaire: les Exploits d'ajournemens, d'intimations, ou anticipations, contiendront le nom du Procureur du demandeur, à peine de nullité des Exploits & de ce qui pourroit être fait en execution, & de vingt livres d'amende. C'est l'Article dernier.

*sera Exécutoire  
que. Labout air  
à Saisie vuepro  
à Me de. N. au*

*Contiendront le nom du Procureur.*] Voyez Titre IV. Article I. Quoique l'Edit du mois d'Avril 1695. ait rétabli la nécessité de la présentation à l'égard des Demandeurs, j'aurois de la peine à croire que par ce rétablissement de la présentation, les Exploits soient dispensés de la formalité qui est ici imposée, d'y marquer le nom du Procureur du Demandeur.]

*Loix particulieres qu'il faut garder en certains Exploits concernant les Personnes.*

## ARTICLE VIII.

SI les Huissiers ou Sergens ne trouvent personne au domicile, ils seront tenus sous les mêmes peines, d'attacher les Exploits à la porte, & d'en avertir le prochain voisin, par lequel ils seront signer l'Ex-

*Des Exploits  
faits à ceux qui  
sont absens de  
leur maisons.*

ploit ; & s'il ne veut ou ne peut le signer , ils en feront mention ; & en cas qu'il n'y eut aucun proche voisin , ils feront parapher leur Exploit & datter le jour du Paraphe , par le Juge du lieu , & en son absence ou refus par le plus ancien Praticien , auxquels il est enjoint de le faire sans frais. C'est l'Article 4. de l'Ordonnance.

*D'attacher leurs Exploits.* ] Cet Article est conforme à l'Ordonnance de Villiers-Cotterets , Article 22. & au Droit écrit en la Loy fin. C. de Ann. except. *Qui obnoxium suum in judicium proclamaverit , libellum conventionis transmittere debet.* Et en la Loy 4. §. toties. ff. de damn. inf. *Est tamen tutius libellum ad ipsas ades proponere.* Et la raison que le Jurisconsulte en rend , est celle-ci : *feri enim potest ut ita monitus defensor existat.* La glose ajoute cette raison : *Leget Libellum coram ade , vel figet ibi ut alii videntes se defensionem offerant.* Mais si celui qui est absent a laissé un Procureur pour avoir soin de ses affaires pendant son absence , il le faut assigner avant que de citer l'absent. l. 1. ff. de agnos. lib. §. 1. pourvu que ce soit une chose notoire , qu'il ait donné charge à quelqu'un de gerer ses affaires , ou qu'il soit legitime administrateur , comme le pere ou le mari.

## ARTICLE IX.

Des Exploits  
faits à ceux  
qui n'ont au-  
cun domicile  
connu.

Ceux qui n'ont , ou n'ont eu aucun domicile connu , seront assignez par un seul cri public , au principal marché du lieu de l'établissement du Siege où l'Assignation sera donnée , sans aucune perquisition ; sera l'Exploit paraphé par le Juge des lieux sans frais.

*Aucun domicile connu.* ] Il faut entendre par ceux-ci les vagabonds , suivant l'ancien stile du Parlement. Aufser. cap. de adjornam. §. 14. *vel si esset vagabundus , ita quod nesciretur ubi haberet domicilium.* C'est aussi la doctrine de Balde , in l. ut persequens , C. de Ann. except. où il dit : *Vagabundum citandum ad domum quam reliquit , vel si nescitur ubi sit , citare posse per Edictum , in loco in quo conversari consuevit.*

*Cri public.* ] Imbert , liv. de ses Instit. For. ch. 6. rapporte six cas , auxquels tels Ajournemens à cri public & son de trompe , ont lieu. Le premier , quand celui qu'on doit assigner , est absent , & qu'il n'a pas de domicile. Le 2. quand il est vagabond. Le 3. quand ceux que l'on veut faire ajourner sont accoutumez à faire quelque excès ou outrage aux Sergens. Le quatrième , contre ceux qui ont commis quelque crime. Le 5. quand on ajourne une Communauté de Ville ou Bourg tailliable , n'ayant ni chef ni corps de Communauté. Et le sixième , quand il est certain à qui peut préjudicier l'acte qu'on veut faire , comme quand on met le bien de quelqu'un en criées ; & par la Coutume de Berry , tit. 19. art. 11. L'ajournement à cri public se doit faire aux Villes & lieux accoutumez à faire criées & proclamations , & aux Villages les jours de Dimanches à l'issue de la grand-Messe Paroissiale.

*Sans aucune perquisition.* ] Avant cette Ordonnance la perquisition étoit si nécessaire , que par Arrêt du 2. Juin 1534. les Lettres par lesquelles le Roy donnoit autorité d'ajourner à son de trompe , furent cassées , faute d'avoir fait perquisition , suivant la Loy Magis. §. istud. ff. de reb. cor. comme remarque Rebuffe , tome 3. Traict. de Cit. Art. 2. Gl. 1. num. 9. & Papon , en son Recueil d'Arrêts , liv. 7. tit. 4. Arrêts 5. & 6. mais cela a été abrogé fort à propos par cette Ordonnan-



ce, parce que le cri public, que les Grecs appellent *κρίσιμα*, supplée bien à cette perquisition.

## ARTICLE X.

**L**es Etrangers qui seront hors le Royaume seront *ajournez* ès Hôtels de nos Procureurs Generaux des Parlemens, où ressortissent les appellations des Juges devant lesquels ils sont assignez, ne seront plus données aucunes assignations sur la Frontiere. C'est l'Article 7. de l'Ordonnance.

Des Exploits faits aux Etrangers hors le Royaume.

*Ajournez.*] Par la Constitution de l'Empereur Justinien, en la Loy *ut perfectius*, 2. C. de ann. except. il suffisoit de représenter Requête au Sénéchal, Evêque ou Ordinaire des lieux, pour requérir qu'il fût permis de les faire appeler par cri public, à son de trompe & affiches, & le Jugement n'étoit point rendu par défaut, qu'on n'eût fait preuve qu'ils étoient Etrangers.

*De nos Procureurs Generaux.*] Parce qu'il n'y a aujourd'hui que le Prince ou les Cours qui puissent valider les procédures faites contre les Etrangers qui sont hors du Royaume, comme elles ont été autrefois validées en pareil cas par le Senat Romain, suivant la Loy *ex quibusdam*, 2. §. *Senatus consult.* & la Loy 15. §. 2. & 4. ff. de jur. fisc. Papon, troisième des Notaires, livre cinquième, titre des Lettres Incidentes en general.

Cet ajournement ès Hôtels des Procureurs Generaux ne s'entend que des Assignations données pour comparoître devant les Juges du Royaume; de sorte que l'on ne regarderoit pas comme valable une signification de Transport, une Saisie & Arrêt, Opposition ou autres Empêchemens, qui ne seroient pas accompagnés d'Assignation: ces procédures étant pour donner une connoissance personnelle, doivent être faites à personne ou domicile, hors le Royaume.]

## ARTICLE XI.

**C**eux qui seront condamnez au bannissement & aux Galeres à tems, & les absens pour faillite, voyage de long cours ou hors le Royaume, seront assignez à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de procès verbal de perquisition, ni de leur créer un Curateur, dont nous abrogeons l'usage. C'est l'Article 8. de l'Ordonnance.

Des Exploits faits aux condamnez, absens pour faillite ou voyage de long cours,

## ARTICLE XII.

**C**eux qui demeurent dans les Châteaux & Maisons fortes, seront tenus d'écrire leur domicile en la plus prochaine Ville, & d'en faire enregistrer l'Acte au Greffe de la Jurisdiction Royale du lieu: sinon les Exploits qui leur seront faits aux domiciles ou aux personnes de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'Office & Greffiers, vaudront comme faits à leur propre personne. C'est l'Article 15. de l'Ordonnance.

Des Exploits faits à ceux qui ont Château & maison forte.

*El're leur domicile.*] Cet Article est conforme à l'Ordonnance d'Henry III. faite à Melun, art. 35. avec cette différence pourtant, que s'ils n'avoient point fait

élection de domicile, & qu'on ne pût faire assigner leurs Officiers, Procureurs Fiscaux, Greffiers & Fermiers, il étoit permis de les assigner à l'extrémité du lieu du Ressort, au lieu plus proche de la résidence, à cri public, & en attacher l'Exploit à un pal & pilier.

Juges, Procureur d'Office.] Les Exploits faits aux Seigneurs en la personne de leurs Juges, Procureurs d'Office & Greffiers, ne valent qu'aux affaires concernant la Jurisdiction; mais s'il s'agit d'autre chose, comme de prendre le fait & cause en l'Instance pendante entr'autres Parties, ou choses semblables, qui ne dépendent pas de la Jurisdiction, ou de la charge du Procureur d'Office, l'ajournement doit être donné à la personne ou domicile du Seigneur, ou de ses Fermiers, autrement il ne vaut rien, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, recueilli par Papon, liv. 7. tit. 4. des Ajournemens, article 10. rendu pour le Duc de Bourgogne.

## ARTICLE XIII.

Des Exploits pour assigner aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, comme Juges ordinaires.

**C**eux qui ont droit de *Committimus* ne pourront faire ajourner Caux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, qu'en vertu des *Lettres de Committimus*, bien & dûment expédiées & non surannées, desquelles doit être laissée copie par l'Exploit: s'il y avoit néanmoins des Instances qui y fussent liées ou retenues, les ajournemens pourront y être donnez en sommation, ou autrement, sans Lettres, Requête ou Commission particuliere. C'est l'Article 11. de l'Ordonnance.

Des Lettres de *Committimus*.] Par l'Ordonnance du feu Roy d'heureuse memoire de l'an 1629. article 78. il est expressément défendu aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais de délivrer aucune Commission pour appeller les Parties, sans Lettres de *Committimus*, à peine de nullité des procédures: & ce encore que le demandeur se pût dire notoirement privilégié.

## ARTICLE XIV.

Pour assigner aux Cours & Juges en dernier Ressort.

**N**e seront donnez aucuns Ajournemens pardevant nos Cours & Juges en dernier Ressort, soit en premiere Instance, par appel, ou autrement, qu'en vertu des *Lettres de Chancellerie, ou Commission particuliere*, ou Arrêt. Pourront néanmoins les Ducs & Pairs pour raison de leurs Pairies, l'Hôtel-Dieu, le grand Bureau des Pauvres, l'Hôpital General de Paris, & autres personnes & Communauttez qui ont droit de plaider en premiere Instance, soit en la Grand-Chambre du Parlement de Paris, ou autres Cours de Parlement, y faire donner les Assignation sans Arrêt ni Commission. C'est l'Article 12. de l'Ordonnance.

Des Lettres de Chancellerie.] Par Arrêt du Privé Conseil, donné au rapport de Monsieur Dugué, le 12. Decembre 1679. il est défendu aux Huissiers du Grand Conseil de mettre à execution les Ordonnances mises au pied des Requêtes qui seront présentées au Grand Conseil, si elles ne sont expédiées au Greffe, ni les Arrêts

Arrêts du Grand Conseil, qui ne seront point scellez hors de la Ville où ledit Grand Conseil tiendra sa séance, à peine de quinze cens livres d'amende & d'interdiction.

*Ou Commission particuliere.* ] C'est suivant le stile du Parlement & autres Cours qui jugent en dernier Ressort : & les Sergens ou autres executeurs de ces Commissions, doivent suivre la teneur de leurs mandemens & commissions sans excéder au-delà. *Aufser. ad Stil. Parlam. cap. 2. de Adjornam. n. 17. l. diligenter. ff. mand. Speculator. tit. de Cit. §. sequitur vero quo facto.*

↳ *L'Hôtel-Dieu.* ] L'attribution des causes de l'Hôtel-Dieu à la Grand-Chambre est si privilégiée qu'il n'y est dérogé par aucune autre attribution. En voici un exemple. Le 3. Mars 1693. Lettres Patentes de papier terrier pour la Manse Abbatiale de Saint Denis, unie à la Maison de Saint Cyr-lès-Verfailles, & qui commet un Juge délégué pour connoître des contestations. 16. Avril Enregistrement au Grand Conseil : le 24. Avril 1709. Assignation à l'Hôtel-Dieu de Paris, pour passer déclaration, Arrêt contradictoire le 18. Decemb. 1712. sur les Conclusions de M. l'Avocat General Chauvelin, qui ordonne que les Parties procederont à la Grand-Chambre.

## ARTICLE XV.

NE pourront être donnez aucuns ajournemens *en notre Conseil*, ni aux Requêtes de notre Hôtel, pour juger en dernier ressort, qu'en vertu d'Arrêt de notre Conseil, ou Commission de notre grand Sceau. C'est l'Article 13. de l'Ordonnance.

Pour ajourner au Conseil & aux Requêtes de l'Hôtel en dernier ressort.

*En notre Conseil.* ] Par Arrêt du Conseil du 29. Decembre 1679. il est d'fendu aux Huiſſiers du Conseil & de la Grande Chancellerie de France, de signifier aucunes Requêtes, Actes ou Ordonnances, lesquelles doivent être réponsuz par MM. les Maîtres des Requêtes, ou signées par le Greffier du Conseil, s'ils ne sont porteurs des Originaux desdites Requêtes, Actes ou Ordonnances signées de Messieurs les Maîtres des Requêtes ou Greffiers, & aux Avocats du Conseil de les en charger, s'ils ne sont en la forme susdite, à peine aux uns & aux autres de quinze cens livres d'amende, & d'interdiction de leurs Charges pour la premiere fois, & en cas de recidive d'être privez pour toujours de leursdits Etats & Offices.

↳ Voir une dérogation ou exception à cet article 13. dans l'article 27. du titre des Evocations de l'Ordonnance du mois d'Août 1669.

*De ceux qui ne peuvent pas exercer l'Office de Sergent.*

## ARTICLE XVI.

ENJOIGNONS à tous Sergens qui ne savent écrire ni signer, de se défaire de leurs Offices dans trois mois, sinon, ce tems passé, les avons declarez vacans & impetrables. Leur défendons dès-à-present d'en faire aucune fonction *a peine de faux*, vingt livres d'amende envers la Partie, & tous dépens, dommages & interêts; & aux Seigneurs Hauts-Justiciers, & tous autres qui ont droit d'établir des Sergens dans l'étendue de leurs Justices, d'en pourvoir aucuns qui ne sachent écrire & signer, à peine de décheance & privation de leurs

droits pour cette fois seulement , & d'y être par nous pourvû. C'est l'Article 14. de l'Ordonnance.

*Qui ne savent écrire.* ] Par l'Ordonnance de Charles VIII. 1485. tit. 11. article 2. François I. 1525. chap. 26. art. 2. Charles IX. à Paris en Janvier 1563. art. 28. il est défendu à toutes personnes qui ne sçauront écrire leur nom, de s'entremettre de faire l'Office d'Huissier ou Sergent , à peine de faux : & à tous Juges de les recevoir, que préalablement ils n'ayent enregistré au Greffe leur nom, & icelui écrit & paraphé de leur main, afin d'obvier à toute fausseté & supposition. Et la raison est, parce que comme personnes publiques, ils doivent la foi & la verité au public, & qu'ils ne peuvent pas répondre de leurs Exploits, s'ils ne sçavent lire & écrire. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris rapporté par Fontanon, sur le même titre 1. des Ajourne mens, nomb. 17.

Par un autre Arrêt du Parlement de Paris du 4. Octobre 1550. recueilli par Papon, Liv. vi. Tit. vii. des Huissiers, Article 1. confirmatif d'autre Arrêt donné aux Grands Jours de Riom, l'an 1546. défenses furent faites aux Juges du Ressort, de plus recevoir ni instituer Sergens s'ils ne sçavoient lire & écrire, Et il fut enjoint à celui duquel il étoit question, qui étoit de Montpensier, de se défaire de son Office dans six mois, ou d'apprendre à lire & à écrire, suivant les réquisitions de M. de Marillac Avocat du Roy.

Il faut encore observer, que par un Arrêt du Conseil d'Etat donné à Fontainebleau le 26. Septembre 1681. il a été défendu à tous particuliers d'exploiter, ni faire aucune autre fonction a'Huissiers ou Sergens Royaux, s'ils ne sont pourvus par Lettres de Sa Majesté scellées du grand Sceau, à peine d'être procédé contre eux comme faussaires. Le motif de cet Arrêt a été à cause que divers particuliers prenoient la qualité d'Huissiers ou Sergens Royaux, & qu'ils s'ingeroient d'exploiter, quoiqu'ils n'eussent aucunes provisions de Sa Majesté.

*A peine de faux.* ] Cujas, sur la Loy *Barbarius Philippus*, de *Offic. Prof.* apporte cette distinction entre ce qu'un homme fait de son autorité privée, ou ce qu'il fait sous l'autorité du Prince; que s'il n'agit que par lui-même, & en une qualité qu'il s'arroge sans provisions, les actes qu'il fait sont nuls: mais s'il y a quelque défaut en sa personne, qui le rende incapable de faire la fonction de la Charge dont il est pourvû, les Actes qu'il fait sont valables: *Puto separanda esse que quis per se solus autoritate sua fecit tanquam liber, que rata non sunt, si postea in servitutum depulsus sit, ab his que auctoritate Populi vel Principis fecit, ut si à Populo vel à Principe Prætor designatus Prætorum gessit, que rata sunt, etiamsi vera Prætorum non fuerit.* Les Actes pourtant qu'il a faits, ne doivent être valables, que pendant le délai qu'il a eu pour se défaire de son Office.





# ARRÊT

## DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI DÉCLARE NUL UN EXPLOIT  
fait à la Requête du nommé CLAUDE LE FEBVRE, par  
un Huissier son parent au troisième degré.

Du 6. Septembre 1721.

*Extrait des Registres de Parlement.*

ENTRE Claude le Febvre, Marchand à Abbeville, au nom & comme tuteur de Jean Claude le Febvre son fils mineur, appellant des Sentences du Bailliage d'Amiens des 10. & 20. Mars dernier, demandeur en Requête du 25. Juin dernier, à ce qu'en infirmant les Sentences dont étoit appel, évoquant le principal, & en faisant droit, il fût ordonné que la Sentence de Saint Riquier seroit exécutée avec dépens, tant des causes principale que d'appel, & défendit d'une part: Et Antoine de Roullent, ci-devant Receveur de l'Abbaye de Saint Riquier, intimé, défendeur & demandeur en Requête du 7. Juillet dernier, à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'il consentoit l'évocation du principal; en conséquence, qu'en infirmant les Sentences dont étoit appel, faisant droit sur son appel de la Sentence de Saint Riquier du 5. Juillet 1720. & de tout ce qui avoit suivi l'appellation, & ce, fussent mis au néant; émendant, l'Exploit du 29. May 1720. & de tout ce qui avoit été fait en conséquence, fût déclaré nul, & ledit le Febvre déchû du retrait & condamné aux dépens, sauf à lui à retirer la consignation, sans préjudice des autres droits dudit de Roullent, d'autre part: Et entre ledit le Febvre audit nom, demandeur en Requête du 3. Septembre present mois, afin d'opposition à l'exécution de l'Arrêt du 27. Août précédent, d'une part, & ledit de Roullent défendeur d'autre: après que Pillon Avocat d'Antoine de Roullent, & Daunard Avocat de Claude le Febvre, ont été ouïs; ensemble de Lamoignon pour le Procureur General du Roy. LA COUR reçoit la Partie de Daunard opposant à l'Arrêt par défaut; faisant droit sur l'appel, a mis & met l'appellation & ce dont a été appelé au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, déclare nul l'Exploit fait à la requête de la Partie de Daunard, par un Huissier son parent au troisième degré; en conséquence, déboute la Partie de Daunard de sa demande en retrait, & la condamne aux dépens; faisant droit sur le réquisitoire du Procureur General du Roy, ordonne que le present Arrêt sera lû & publié au Bailliage & Siege Présidial d'Amiens & dans tous les Bailliages & Sénéchauffées du Ressort de la Cour, l'Audience tenant, & enregistré aux Greffes d'iceux. FAIT en Parlement le six Septembre mil sept cent vingt-un. Collationné.

Signé, DU FRANÇ,

Dij





## TITRE III.

### DES DELAIS SUR LES ASSIGNATIONS ET AJOURNEMENTS.

On peut rappeler à ce Titre , les articles 14. & 15. du Titre des Contestations en Cause , qui fixent les Délais des Assignations dans les Jurisdiccions inferieures , comme Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts , Elections , Greniers à Sel , Traittes Foraines , Conservations des Privileges des Foires , Justice des Hôtels de Ville , &c. L'article premier du titre 11. ci-après : Comme aussi l'article 8. du titre 7. de l'Ordonnance de 1670. qui établit un Délai particulier sur les Assignations données aux oppofans à la publication des Monitoires. .

*Dans quel tems doivent être données les Assignations devant les Juges qui ne jugent pas en dernier Ressort , tant aux domicilies du lieu , du Siege ou Cour , qu' autres.*

#### A R T I C L E P R E M I E R.

Aux Prévôtés & Châtellenies Royales à Pégard des domicilies.

**L**es termes & délais des Assignations qui seront données aux Prévôtés & Châtellenies Royales , aux personnes domiciliées au lieu où est établi le Siège de la Prévôté ou Chatellenie , *seront au moins de trois jours* , & ne pourront être plus longs de huitaine.

*Seront au moins de trois jours.* ] Les Officiers du Bailliage du Siege Présidial de Sens , & le Bailly de Meaux ont été dispensés de délais requis par l'Ordonnance pendant le tems des Assises par des Arrêts du Conseil d'Etat des 25. Juin & 23. Juillet 1668. rapporté dans le Recueil des Arrêts donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances de Sa Majesté , page 14. & suivantes. Ces Arrêts sont fondez sur ce que l'intention de Sa Majesté étant d'abreger les Procès , les Assises ont rapport à ce dessein , puisque pendant la durée d'icelles , il s'expedie un grand nombre de causes en peu de tems sans frais. Pareille dispense a été accordée aux Prieur & Religieux de Saint Ayoul de Provins , pendant les sept jours de la Foire , par Arrêt du 27. Août 1668. sur ce fondement , que les délais absorberoient le peu de durée de leur Jurisdiction.



## ARTICLE II.

**S** le défendeur est demeurant hors du lieu, & néanmoins dans l'étendue du Ressort, le délai de l'Assignation *sera au moins de huitaine*, & ne pourra être plus long de quinzaine.

A l'égard de ceux qui ne sont pas domiciliés.

*Sera au moins de huitaine.*] Le défaut sur l'Assignation donnée à un moindre terme que du délai ordinaire, est bien jugé, pourvu qu'il soit levé après le terme ordinaire, expiré. Jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble de 1666. de l'avis des Chambres, recueilli par Baïer, liv. 2. des Arrêts, tit. 26. ch. 1.

## ARTICLE III.

**A**ux Sieges Présidiaux, Bailliages & Sénéchauffées Royales, le délai des Assignations données à ceux qui sont domiciliés où le Siège est établi, ou *dans la distance* de dix lieuës, ne pourra être moindre de huitaine, & plus long de quinzaine; & pour ceux qui sont hors la distance de dix lieuës, le délai de l'Assignation sera au moins de quinzaine, & au plus de trois semaines.

Aux Sieges Présidiaux, Bailliages & Sénéchauffées Royales.

*Dans la distance.*] Le délai des Assignations dans les précédens articles & le suivant, & dans l'article 1. du Titre 11. a été réglé très-à-propos selon la distance des lieux, afin que les Parties eussent un tems competent pour comparoir à l'Assignation, & qu'elles le pussent faire avec plus de commodité. *Nam sane talis itineris dinumeratio neutri litigatorum onerosa est. l. 1. ff. si quis cautio. in jud. sist.*

## ARTICLE IV.

**A**ux Requête de notre Hôtel, Requête du Palais & aux Sieges des Conservations des Privileges des Universitez, les délais des Assignations seront de huitaine, pour ceux qui demeurent en la Ville où est le Siege de la Jurisdiction, de quinzaine pour ceux qui sont dans l'étendue de dix lieuës, d'un mois pour ceux qui sont dans la distance de cinquante lieuës, & de six semaines au-delà de cinquante lieuës, le tout dans le Ressort d'un même Parlement; & de deux mois pour ceux qui sont demeurans hors du Ressort.

Aux Requetes de l'Hôtel, du Palais & aux Sieges des Conservations des Privileges des Universitez.

*Quels jours sont continus & utiles pour les délais des Assignations & Procédures.*

## ARTICLE V.

**T**ous les jours *seront continus & utiles* pour les délais des Assignations & Procédures, même les Dimanches, Fêtes solennelles & les jours de vacations, & autres auxquels il ne se fait aucune expédition de Justice. C'est l'Article 7. de l'Ordonnance.

*Seront continus.*] Parce que les Exploits d'Assignation se peuvent envoyer et.

tout tems, même aux Fêtes solemnelles; mais on ne peut pas proceder ni faire aucuns Actes judiciaires, comme confection d'enquères, montrée & autres, sauf pour l'audition des témoins reçus à jour non fêté, & pour l'inquisition secrete, parce que pour ce qui regarde la punition des crimes, on y peut & on y doit proceder en tout tems. La Roche en ses Arrêts, liv. 2. tit. 4. article 1. suivant la *Loy Provinciarum*, 10. C. de ser. *Cum facillimè & in hoc summi Numinis speretur venia, per quod multorum salus & incolumitas procuretur*. On peut encore valablement faire les Actes de Jurisdiction volontaire, comme l'émancipation, suivant la *Loy 8. C. de ser.*

*Procedures.*] Par la Déclaration de Sa Majesté donnée à S. Germain en Laye, le 28. Avril 1681. il a été ordonné, que les *Exploits, Executions, Enquêtes, Informations & autres Procedures, qui se trouveront faites aux jours que le Parlement de Toulouse n'entre point, outre les Fêtes commandées par l'Eglise, seront bonnes & valables, comme si elles avoient été faites aux jours non seriez, avec défenses audit Parlement de les casser sous ce prétexte, & ce nonobstant tous Us & Coutumes à ce contraires que Sa Majesté a abrogé.* Le motif exprimé dans la Déclaration est, que le Parlement de Toulouse s'abstenant d'entrer au Palais en certains jours de l'année outre les Fêtes que l'Eglise commande, l'on pouvoit souvent se méprendre & encourir la cassation des procedures, & la condamnation des dommages & intérêts, particulièrement quand on étoit en des lieux éloignez de celui de la séance du Parlement, & qu'il n'éroit pas juste que les Parties en souffrisent. Cette Déclaration a été enregistrée au Parlement le 25. Juin audit an.

*Les Dimanches, Fêtes solemnelles.*] En matiere de délais il y a deux choses à considerer: les deux extremités & les jours intermediaires. Les deux extremités sont le jour de l'assignation & celui de l'écheance; l'on ne compte point les jours que le délai commence & qu'il finit; si le jour de l'écheance se trouve un jour de Dimanche ou de Fête, il doit être remis au jour ouvrable suivant; mais à l'égard des jours intermediaires, qui sont entre le commencement & la fin du délai, tous les jours de Dimanche, de Fête & des vacations sont continus & utiles.

Il faut aussi observer qu'en retrait lignager, une Assignation baillée un jour de Fête est bonne & valable, comme il a été jugé par un Arrêt rapporté par Dumoulin, en ses *Annotations sur la Coutume de Poitou, art. 332.* sur la fin; car quoique régulièrement *seriato die citatio fieri non debeat, hac regula fallit, quoties res urget, aut actionis dies exiurus, adeo ut tempore res esset peritura, quando dilatio periculosa est*, comme en retrait lignager, *L. 1. §. fin. cum duobus ll. seq. de ser.* Virg. lib. 1. Georg.

*Quippe etiam festis quadam exercere diebus  
Fas & jura sinunt, &c.*

Il a été encore jugé par un Arrêt du Parlement de Grenoble, de l'avis des Chambres, rapporté par Basset, part. 2. liv. 2. tit. 38. chap. 4. qu'une Enquête n'éroit pas nulle, bien que les Assignations eussent été données, l'une un jour de S. Thomas, l'autre le jour des Rois.

*Il ne se fait aucune expedition de Justice.*] Pour ce qui est des actes de Jurisdiction volontaire, comme d'insinuer & émanciper, créer Curateurs volontaires, confirmer Tuteurs testamentaires & autres semblables, l'expédition est valable, quoique faite un jour de Fête, suivant la *Loy actus*, & la *Loy 2. C. de ser.* qui excepte les jours de Pâque, de Noël & des Rois; mais en matiere Criminelle, on peut proceder en quelque jour que ce soit, sans excepter même la Fête de Pâque,

TIT. III. Des délais sur les Assignations.

31

suivant la Loy *Provinciarum*, 10. C. eod. tit. *Cum*, dit la Loy, *facillimè & in hoc summi Numinis speretur venia per quod multorum salus & incolumitas procuratur*, afin que les malfaiteurs soient punis, qui est une chose fort agreable à Dieu, *nulla vitium jucundior Deo*, disoit Solon, *quam reus iniquus qui potest mactari*. Avant la connoissance de l'Evangile, la Justice, comme une chose très-necessaire & très-favorable, s'exerçoit tous les jours sans aucune distinction, ainsi que Suetone rapporte de Claude Cesar Empereur, dans le chap. 14. *qui laboriosissime jus dixit etiam suis suorumque diebus solemnibus, nonnunquam festis quoque antiquitus religiosis*.

ARTICLE VI.

**D**ANS les délais des Assignations & des Procédures ne seront compris *les jours des significations* des Exploits & Actes, ni les jours auxquels écherront les Assignations.

*Les jours des significations.*] C'est-à-dire, que le jour auquel l'Assignation est donnée, & celui auquel elle échet, sont francs & ne se comptent point; & la raison est, parce que *Dies termini non computatur in termino*, & que l'Assignation est censée donnée aux jouts suivans, sans compter celui auquel elle est donnée, suivant la Loi *eum qui*, ff. de verb. oblig. & la doctrine de Guy Pape, & de Ranchin, q. 270. où il remarque que le jour du terme étoit compris dans le terme, même lorsque l'Assignation étoit donnée d'aujourd'hui en tel jour.

*Dans quel tems les Défauts pourront être levez & jugez.*

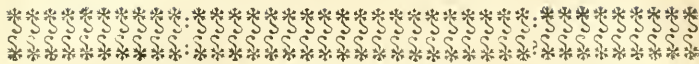
ARTICLE VII.

**S**I dans la huitaine après l'écheance de l'Assignation, le défendeur ne constitue Procureur, & ne baille ses défenses, le demandeur pourra lever son défaut au Greffe, mais il ne pourra le faire juger qu'après un autre délai, qui sera de huitaine pour ceux qui seront ajournés à huitaine ou quinzaine; & à l'égard des autres qui seront assignés à plus longs jours, le délai pour faire juger le défaut, outre celui de l'Assignation & de huitaine pour défendre, sera encore de la moitié du tems porté par le délai d'Assignation: lesquels délais seront parcelllement observés en toutes nos Cours à l'égard du demandeur & intimé. C'est l'Article 5. de l'Ordonnance.

*Dans la huitaine.*] Le délai de huitaine pour défendre, outre celui de l'Assignation, est proprement le délai de surseance.

*Ne constitue Procureur & ne baille ses défenses.*] La seule Constitution de Procureur sans fournir de défenses n'empêche pas le demandeur de poursuivre le Jugement de son défaut. Voir l'art. 3. du tit. 5. & l'art. 6. du tit. 11. ci-après.]

*Son défaut.*] Si c'est un défaut faute de comparoir, le demandeur pourra lever son défaut au Greffe: Mais si après avoir constitué Procureur, le défendeur ne signifie ses défenses dans le délai de huitaine, le demandeur prendra son défaut à l'Audience: Et en l'un & en l'autre cas il ne pourra être jugé qu'après un autre délai réglé par l'article 7. qui est ci-dessus,



*libre en son. Exceute quant  
resent. ny ayant part. de greffe.*

## TITRE IV.

*presenta. en espayre.  
l'nost pare d'edouin*

## DES PRESENTATIONS.

*u. Etallo pour l'edou aux frai.  
questul vint. Receu en son apel*

Dans quel tems il faut se presenter.

*a entrez pper, quit vial. present.  
queste au fursuil.*

## ARTICLE PREMIER.

**E**N nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes & autres nos Cours, où il y a des Greffes des Presentations, les defendeurs, intimez & anticepez, seront tenus de se presenter, & coter le nom de leur Procureur sur le cahier des Presentations dans la quinzaine; & dans les autres Sieges où il y a pareillement des Greffes des Presentations, dans la huitaine; & aux matieres sommaires tant en nos Cours qu'ès autres Sieges, dans trois jours; Le tout après l'échéance de l'Assignation, & seront les Presentations faites tous les jours sans distinction.

*Seront tenus de se presenter.* ] Il est juste que les défendeurs, intimez & anticepez se representent en toutes Cours, à cause que les Greffiers sont privez du droit de Presentation des demandeurs, appellans & anticipans; cependant on prenoit occasion de les priver encore du droit de Presentation des défendeurs, au moyen de ce que les Procureurs des défendeurs declaroient par Actes signifiez à ceux des demandeurs nommez par l'Exploit, la charge qu'ils avoient d'occuper contre eux; si bien qu'à la Requête du Greffier en chef des Presentations du Parlement de Bordeaux, sur ce qu'il fut representé qu'il n'étoit établi aucune peine par cet article contre les contrevenans, il a été donné Arrêt au Conseil d'Etat le May 1668. portant qu'ils se presenteront & feront enregistrer leurs Presentations à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans en leur nom, & des dépens, dommages & interêts du Greffier; ce qui a été confirmé par divers Arrêts donnez en faveur des Greffiers dans les autres Jurisdiccions, rapportez dans le Recueil des Arrêts donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances de Sa Majesté, page 21. & suivantes. Au Conseil Privé, les Avocats qui se font presentez pour leurs Parties, sont tenus de substituer l'un des autres, afin que s'absentant de la suite du Conseil, la Partie se puisse adresser pour l'instruction & execution d'Arrêts au Substitué; & ce à peine de tous depens, dommages & interêts des Parties, en leur propre & privé nom. Et neanmoins en ce cas, c'est-à-dire, pour l'absence de l'Avocat qui n'aura point substitué, les commandemens & forclusions seront signifiées au Greffe, comme faites à la personne de l'Avocat qui aura manqué de substituer.

Depuis Sa Majesté ayant été informée, que le public ne recevoit point de soulagement

lagement de l'abrogation de l'usage de la presentation pour les Demandeurs, à cause de l'abus qui s'y commettoit, par son Edit donné à Versailles au mois d'Avril 1695. portant alienation des Greffes, art. 6. a rétabli la presentation du Demandeur en toute cause, soit de premiere ou de seconde Instance; pour en jouir par les Greffiers, tout ainsi qu'on en jouissoit avant cette Ordonnance; ainsi il semble qu'il n'est plus nécessaire que les Exploits contiennent le nom du Procureur du Demandeur, ainsi qu'il étoit porté par l'Article 7. des Ajour-nemens.\*

☞ Cet Edit avoit été suivi d'une Déclaration du 12. Juillet de la même année 1695. dont l'art. 1. porte qu'en toutes Assignations en matieres Civile & Criminelle, soit en premiere Instance ou d'Appel, Assistance de cause, Anticipation, Sommation, contre-Sommation, Execution de Jugemens, Sentences ou Arrêts & autres, quoique non exprimez, les Procureurs des Parties se presentent respectivement. Et l'art. 2. seroit pareillement dans les cas d'intervention, les Procureurs des Parties intervenantes, tenus de se presenter.

Il est depuis intervenu un Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du 31. Decembre 1715. au sujet des contraventions qui se commettoient à cette Declaration.

LE ROY étant informé des contraventions continuelles qui se font à la Déclaration du 12. Juillet 1695. & Arrêts du Conseil rendus en conséquence, & notamment à celui du 12. Mars 1701. par lesquels il a été ordonné aux Procureurs des Cours & des Sieges inferieurs de se presenter aux Greffes des Presentations avant de faire aucunes poursuites, ni procedures, pas même de constitution de Procureur, à peine de trois cens livres d'amende; & aux Greffiers de faire mention de la date des Presentations dans tous les Arrêts, Sentences & Jugemens qu'ils délivreront, à peine d'interdiction, en ce que la plupart desdits Procureurs ne font aucunes Presentations, se tenant entr'eux pour presentez, ou en demandant Acte à l'Audience de leurs Presentations, ce que les Juges leur accordent, au moyen de quoi les Greffiers ne peuvent se faire payer de leurs Droits que lorsqu'ils délivrent les Jugemens, & s'en trouvent frustréz lorsque les Parties ne les retirent pas. Sa Majesté étant de plus informée qu'au préjudice de l'Edit du mois d'Avril 1695. portant creation des Offices de Greffiers des Affirmations de Voyages, & aux Arrêts rendus en conséquence, par lesquels il est fait défense à tous Juges de taxer, ni liquider aucuns frais pour lesdits Voyages, séjour & retour, qu'il ne leur soit apparu des Actes d'Affirmations levez aux Greffes, les Tiers-Referendaires & autres Officiers passent en taxe dans une même affaire plusieurs Voyages. quoique les Parties n'ayent levé au Greffe qu'un seul Acte pour l'introduction de l'Instance, & se soient contentez de demander à l'Audience Acte de leur personnalité, ce qui ne peut être que tres-préjudiciable aux Sujets de Sa Majesté, qui par ce moyen sont exposez à des frais qui n'ont point été faits, ou qui au desir des Reglemens ne doivent point entrer en taxe: A quoi Sa Majesté desirant pourvoir. OÙI le Rapport. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que conformément à ladite Declaration du 12. Juillet 1695. & à l'Arrêt du Conseil du 12. Mars 1701. les Procureurs des Cours & Sieges Inferieurs seront tenus de se presenter aux Greffes des Presentations avant de faire aucunes poursuites, ni procedures, pas même de constitution de Procureur, à peine de trois cens livres d'amende, comme aussi que les Greffiers desdites Cours & Sieges seront tenus de faire mention de la date des Presentations & du Controлле d'icelles dans tous les Arrêts, Sentences & Jugemens qu'ils délivreront, auquel effet Sa Majesté fait défenses de se servir d'Actes, or-

☞ \* Cette opinion ne paroit pas devoir être suivie; car le Règlement de 1695. ne remet point la nécessité prescrite par l'Article 7. du titre des Ajour-nemens.



tans pouvoir d'occuper. Fait pareillement Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Tiers-Referendaires, Taxateurs de dépens, d'employer ou laisser en taxe aucuns frais de voyages, à moins qu'il ne leur apparaisse de l'Acte d'Affirmation levé au Greffe desdites Affirmations pour chaque voyage qu'il conviendra taxer, & du contrôle d'icelui, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention, & de répondre en leur propre & privé nom des Droits desdits Actes d'Affirmations & Contrôle.]

*Après l'échéance de l'Assignation.*] Par le nouveau Règlement du Conseil du Roy, pour l'instruction des Instances qui s'y traitent, article 2. il est fait défenses tant aux Clercs qu'à tous autres, & aux Avocats du Conseil, de signer les cédules des Présentations, Défauts ou Congez, ni même de les coter du nom desdits Avocats, à peine de faux, nullité, cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, & aux Greffiers & à leurs Commis sous les mêmes peines de les recevoir, ni délivrer aucuns Congez ni Défauts sur lesdites cédules. Il faut encore remarquer, que par l'article 8. du même Règlement, il est porté, que les Avocats du Conseil ne se pourroient présenter sur les Assignations surannées, à peine de nullité des Procédures, & de répondre en leurs noms des dépens, dommages & intérêts des Parties.

Par Arrêt rendu par le Parlement de Grenoble de l'avis-des Chambres le 15. Février 1635. rapporté par Basset, liv. 2. des Arrêts, tit. 26. chap. 4. il a été jugé, qu'on se peut présenter au Greffe avant l'échéance de l'Assignation, & qu'on ne peut lever aucun Défaut ou Congé au préjudice de cette Présentation.

*De ceux qui ne sont point obligez de se présenter, & de l'abrogation des délais pour la clôture des cahiers & autres.*

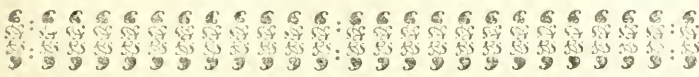
#### ARTICLE II.

**L**Es demandeurs & ceux qui ont relevé leur appel, ou qui ont fait anticiper, *ne feront à l'avenir aucune Présentation*, dont Nous abrogeons l'usage à leur égard : ensemble des délais pour la clôture des cahiers, & tous autres délais & procédures.

*Ne feront à l'avenir aucune Présentation.*] *✶* L'Edit de 1695. cité dans les Notes sur l'article précédent, a rétabli la Présentation à l'égard des Demandeurs & de ceux qui ont relevé leur appel.] Par les anciennes Ordonnances de Philipppe VI. de l'an 1344. de Charles VII. de l'an 1446. art. 21. 1453. article 57. de Louis XII. à Blois, en 1507. article 108. & de François I. en 1555. chap. 8. article 23. toutes les Parties étoient obligées de se présenter, & de constituer Procureur: & par un Arrêt de Règlement du Parlement de Toulouse du 13. Juillet 1600. il fut défendu aux Procureurs de faire aucun Acte avant la Présentation, ni d'occuper avec un autre Procureur non présenté, à peine de cinq cens écus d'amende, & d'être rayez de la matricule, avec défenses aussi de faire aucune convention de se tenir respectivement presentez. Et si par cette nouvelle Ordonnance, le Procureur du Demandeur n'est pas obligé de se présenter, c'est qu'il a été suppléé au défaut de la Présentation par l'article 16. du titre 2. en ce que les Exploits doivent contenir le nom du Procureur. Il faut pourtant remarquer, que comme dans la Justice Consulaire des Marchands il n'y a point de nomination de Procureur dans les Exploits, & qu'il n'est pas besoin de leur ministère, il est d'une absolue



necessité que les Demandeurs se presentent, afin que les Défendeurs puissent voir s'ils poursuivent la cause au jour de l'Assignation, autrement il y auroit tous les jours des surprises contre les Défendeurs, qui donneroient lieu à de nouvelles chicannes, pour faire rapporter les Sentences qu'ils auroient obtenues par défaut: Mais il n'est point du aucun droit de Presentation au Greffe des Consuls, comme il a été jugé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 19. Septembre 1669. entre les Juge & Consuls d'Abbeville, raporté dans le Recueil des Arrêts donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances de Sa Majesté.



TITRE V.

DES CONGEZ ET DE'FAUTS  
EN MATIERE CIVILE.

Il faut joindre à la lecture de ce Titre, celle du Titre II. ci-après des Délais & Procédures es-Cours, &c.

Du Défaut faute de bailler des défenses.

ARTICLE PREMIER.

EN toutes les causes qui seront poursuivies aux Requêtes de l'Hôtel, Requêtes du Palais, Cours des Monnoyes, Sieges des Grands Maîtres des Eaux & Forêts, Sieges Prétoriaux, Bailliages, Sénéchauffées, Sieges des Conservateurs des Privilèges des Universitez, Prevôtés & Châtelainies Royales, le Défendeur sera tenu dans les délais à lui accordez selon la distance des lieux (après le jour de l'Assignation échûe) de nommer Procureur, & faire signifier ses défenses signées de celui qui aura charge d'occuper; avec copie des pieces justificatives, si aucune il a; autrement sera donné défaut avec profit, sans autre acte ni sommation préalable.

*Ne sera Procureur attendu qu'il y a pas de procureur et qu'on y remède par ce qui est dit par l'art 3-*

*De nommer Procureur.* ] Il y a cette difference en prononçant sur l'utilité du défaut à faute de se presenter, & sur l'utilité du défaut à faute de plaider, que quand on juge le profit du défaut obtenu faute de se presenter, on doit déclarer que le défaut a été bien obtenu & entretenu, parce qu'il y a tel défaut bien obtenu qui n'aura pas été bien entretenu; comme si celui qui avoit fait défaut vient à se presenter devant que le défaut soit jugé, en ce cas il seroit bien tenu de payer par un préalable les dépens du défaut, mais non pas condamné à perdre sa cause; & quand on juge défaut en Audience à faute de plaider, il suffit de le déclarer

bien obtenu , sans dire *entreveu* , parce qu'après un semblable défaut , il ne reste rien à juger.

*Défaut.* ] On fait cette difference entre les Défauts & les Congez , que le défendeur tombe en défaut , & le demandeur en congez , & il s'appelle *Eremodicium* , c'est-à-dire , *desertio litis contestatæ*.

*Avec profit.* ] Il y a une grande difference entre le profit du défaut contre le demandeur défaillant , & le défendeur. Car le défendeur qui a obtenu congez , n'est pas pour cela absous de l'action du demandeur , mais seulement congedié de l'instance , *ab observatone judicii. l. properandum , §. & si quidam , C. de jud. c.* Mais quand le défendeur fait défaut , le demandeur gagne sa cause & obtient ses conclusions au fond. *d. l. properandum , & l. consentaneum , C. quando & quomodo judex.* Les Défauts & Congez peuvent être rabatus par les Juges en la même Audience en laquelle ils auront été prononcez , & en ce cas on ne délivre aux Parties aucune expedition des Sentences renduës par défaut , ou congez ; ni de celles qui en ordonnent le rapport ou rabat , suivant l'article cinquième du titre 14.

☞ On trouvera dans les Loix 68. 69. 70. 71. 72. & 73. au Digeste , *de judiciis & ubi quisque agere vel conven. deb.* la maniere dont les défaillans & non comparans étoient jugez dans l'usage du Droit Romain , & comment les Défauts étoient rabatus. Tout ce détail de procedure y est expliqué fort au long ]

## A R T I C L E II.

**A** BROGEONS en toutes causes l'usage des *déboutez* de défenses & *réajournemens* ; défendons aux Procureurs , Greffiers , Huissiers & Sergens de les obtenir , expedier ni signifier , à peine de nullité , & de vingt livres d'amende en leur nom.

*Des déboutez.* ] C'étoit ce que les Praticiens appelloient *démis & admis* , c'est-à-dire , que le défendeur étoit démis de ses exceptions & défenses , & par même moyen le demandeur admis à verifier sa demande par Lettres ou par témoins , suivant l'Ordonnance de Villiers-Coterêts , articles 24. & 26. & d'Henry III. en 1585.

*Réajournemens.* ] Par les articles 4. & 5. du Reglement du Conseil , il est porté , que les demandeurs ne pourront mettre un défaut au Greffe contre les défendeurs , le lever & faire expedier , que pour les faire réassigner seulement , si ce n'est qu'il fût question d'évocation consentie , auquel cas ils pourront sans réassignation lever leurs défauts , sauf huitaine , pur & simple , & les faire juger ; & à l'égard des Assignations en reprise d'instance , le profit des défauts portera l'instance tenuë pour reprise ; & que pour proceder sur icelle , la Partie sera réassignée , avec condamnation des dépens desdits défauts ; & en cas que la partie ne se presente pas sur la réassignation , il sera levé deux défauts , l'un sauf huitaine , & l'autre pur & simple , lesquels emporteront profit ; & par l'article 6. de ce Reglement il est porté , que lorsqu'il sera question de constituer nouvel Avocat , ou de faire declarer un Arêt commun & executoire , le premier défaut ne portera que réassignation , après laquelle le premier & le second défaut emporteront profit ; mais pour ce qui concerne la taxe des dépens ajugez par Arêts sur congez ou défauts , ou sur levé de défenses , l'article 7. du même Reglement porte conformément à l'ancien Reglement de l'an 1597. que la taxe sera faite en vertu

d'un seul défaut mis & levé au Greffe du Conseil, huitaine franche après la presentation faite au Greffe.

*De la difference qu'il y a entre le défaut, faute de comparoir, & le défaut, faute de faire signifier les défenses après avoir mis Procureur.*

ARTICLE III.

**S**Il le défendeur dans le délai ci-dessus à lui accordé ne met Procureur, le demandeur *prendra son défaut au Greffe.* Et si après avoir mis Procureur il ne baille copie de ses défenses & pieces, si aucune il a, le demandeur *prendra défaut en l'Audience* sans autre acte ni sommation préalable, & le profit du défaut en l'un & l'autre cas *sera jugé sur le champ, & les conclusions ajugées au demandeur avec dépens, si la demande se trouve juste & bien verifiée.*

*Prendra son défaut au Greffe.*] Les défauts & congez faute de comparoir, doivent être jugez dans la Chambre du Conseil, de même que ceux faute de fournir de défenses, d'autant que ces défauts sont de même nature. Lorsque le défendeur a fait renvoyer la demande aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, & que le demandeur ne se presente pas sur l'assignation qui lui est donnée en vertu de *Committimus*, le défaut faute de comparoir emporte la retention de la cause, & que les Parties procederont en icelle, suivant les derniers errements, parce que la premiere procedure qui se fait sur le renvoy, est de faire retenir la cause; ce qui ne se pratique pas aux causes évoquées, parce que l'évocation est une retention de droit.

*Prendra défaut en l'Audience.*] Aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel, on baille une Requête afin de rapport sur laquelle on plaide; lorsque la Partie ne veut pas se rapporter volontairement; & lorsque c'est une Cour Souveraine, on baille une Requête afin d'être reçu opposant à l'exécution de l'Arrêt obtenu par défaut, mais il faut revenir dans la huitaine.

*Sera jugé.*] C'est-à-dire, après que les délais de l'article 7. du titre 3. seront expirez, qui sont reglez selon les délais des assignations. En matiere d'appellations, les Appellans ni les Intimez ne peuvent faire juger aucuns défauts ni congez, qu'ils n'ayent assigné l'amende portée par l'Edit de Sa Majesté. L'Ordonnance de Moulins, article 67. & celle de Blois, article 142. requeroient une chose très-utile pour exciter les Procureurs à veiller pour la défense de leurs Parties; qui est, que les congez & défauts ne pouvoient être jugez, sans mander & oïir les Procureurs, pour, eux oïis, celui qui seroit trouvé en faute, être condamné en son propre & privé nom, sans que les Parties y pussent être condamnées; si ce n'est qu'il y eût de leur fait ou de leur faute.

Depuis le Roy a créé par son Edit du mois de Mars 1691. des Offices de Conseillers, Verificateurs & Rapporteurs des défauts faute de comparoir, ou de défendre en toute affaire qui excède vingt livres; pour voir & examiner, avant qu'il puisse être rendu aucun Jugement sur les défauts, sur les exploits titres, contrats & pieces qui leur seront remis, si les délais prescripts par l'Ordonnance ont été observez, si les pieces sont en bonne forme, si les demandes

sont suffisamment justifiées, & ensuite viser, signer & parapher en tête ou en marge chacune desdites pieces, ensemble le vû qui en sera dressé pour minute; & sur leur rapport lefdits défauts être jugez en la forme prescrite par l'Ordonnance, avec attribution de 30. sols pour chaque défaut: & depuis par un autre Edit du mois de Septembre, Sa Majesté a uni ces Offices au Corps des Officiers des Sieges, & leur a attribué un sol pour livre aux affaires de vingt livres ou au-dessous.

*Se trouve juste.*] Il est vrai, que par la Loy *Contumacia. ff. de re jud.* la peine de la contumace étoit la perte de la cause, bien que le demandeur ne verifiât pas sa demande. Mais outre qu'il la faut entendre des conclusions après la contestation de la cause, elle a été corrigée par la Loi 1. *C. quom. & quando iudex sent. prot. deb.* qui n'impose pas au Juge cette nécessité de juger au profit du demandeur, s'il ne verifie pas le contenu en sa demande: au contraire le Juge doit apporter plus de soin & de diligence à examiner le droit tant du défaillant que de l'acteur; d'autant que la présence de Dieu que les Juges se doivent toujours représenter devant les yeux, supplée au défaut de celui qui est absent. *Litigatoris absentia Dei presentia repletur*, comme dit fort élégamment l'Empereur Justinien, *l. properandum. §. Cum autem, C. de jud.* & Cicéron, *lib. 2. Offic. Chim iudici dicenda est sententia, meminere se Deum habere testem.* A quoi est conforme l'article 27. de l'Ordonnance de Villiers-Cotterêts. Il est d'ailleurs bien plus raisonnable de regler ses Jugemens par la Justice & l'équité de la cause que par la faute du défaillant, *l. Papinian. ff. de min.* & par la commune disposition du droit, le défendeur, quand même il ne prouveroit pas son exception, est toujours en voye d'être renvoyé absous, si le demandeur ne prouve sa demande: *Actore non probante reus absolvitur.* C'est pour cela que ce même article requiert par l'adjudication du profit du défaut, que la demande soit bien vérifiée. Il semble encore qu'il devoit y avoir quelque différence entre les délais qu'on accorde aux demandeurs, & ceux qu'on donne aux défendeurs, d'autant que le demandeur est préparé depuis long-tems à sa demande, & que le défendeur ne peut pas être si-tôt muni de ses défenses, sur-tout quand les défendeurs sont héritiers ou qu'ils succèdent au fait d'autrui.

## ARTICLE IV.

Exception  
du précédent  
article.

**S**I toutefois l'Exploit d'Assignation contient plus de trois chefs de demandes, le profit du défaut pourra être jugé sur pieces vûes & mises sur le Bureau, *sans qu'en ce cas* les Juges puissent prendre aucunes épices.

*¶ Sans qu'en ce cas.*] Par Déclaration du 13. May 1704. il a été permis aux Conseillers du Parlement de Paris & aux Substituts de Monsieur le Procureur General, de recevoir les droits qu'ils avoient percûs avant cette Ordonnance pour les défauts à faute de comparoir & de défendre.

Un Arrêt de Reglement du 6. Septembre 1681. inseré au 4. Vol. du Journal des Audiences, livre 4. chapitre 21. ordonne que tous défauts qui se leveront au Châtelet, seront rapportez & signez par l'un des Conseillers, & le Lieutenant Civil, ou autre Officier qui aura présidé, & que ceux qui seront donnez dans les affaires qui se jugent en dernier Ressort, au premier & second Chef de l'Edit, seront signez par sept des Juges qui auront assisté au Jugement.]

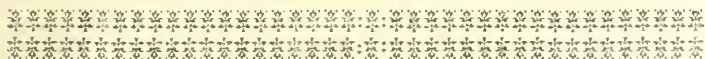
*Quelles exceptions on peut employer dans les Défenses.*

## ARTICLE V.

**D**ANS les défenses seront employées les fins de non-recevoir, nullité des Exploits ou autres exceptions *peremptoires*, si aucunes y a, pour y être *préalablement fait droit*.

*Peremptoires.*] Ainsi dites, parce que *perimunt negotium*, & mettent fin au procès à l'avantage du défendeur : & telles exceptions en termes de Pratique s'appellent fins de non-recevoir & de non-valoir, entre lesquelles pourtant il y a cette différence, que les fins de non-recevoir doivent être opposées dès le commencement du procès pour faire déclarer le demandeur irrecevable. Car c'est une chose différente que le demandeur soit non-recevable ou qu'il soit mal fondé, se pouvant faire qu'il soit recevable & néanmoins mal fondé au fonds ; mais non pas qu'il soit irrecevable & bien fondé, comme les exceptions des choses jugées & de litispendance, & l'exception de prescription. Mais les fins de non-valoir peuvent être opposées *in quacunque parte litis*, lorsqu'elles concernent la qualité & l'essence propre de l'action intentée, comme si l'on oppose à celui qui agit en qualité d'heritier, que le Testament est nul, ou si contre la demande d'une dette l'on oppose le payement par quittance ou compensation.

*Préalablement fait droit.*] Ceci est conforme à l'Ordonnance de Henry III. 1585. aux Etats de Blois, art. 154. par laquelle les Juges sont obligez de faire préalablement droit sur les fins de non-recevoir, à peine d'être pris à partie. La raison est, parce que c'est le devoir d'un bon Juge de finir le procès le plutôt qu'il lui est possible. Toutefois si elles ne sont pas bien faites, ou si l'acte sur lequel elles sont fondées n'est pas représenté, le Juge peut obliger les Parties à passer outre, en y ajoutant, Sans préjudice d'icelles, & sauf d'y être fait droit préalablement en tout état de cause ainsi qu'il échera, ce qu'il ne peut pas faire à l'égard des fins de non-recevoir.



## TITRE VI.

## DES FINS DE NON PROCEDER.

*Regles generales touchant les Retentions, Renvois  
& Evocations.*

## ARTICLE PREMIER.

**D**Éfendons à tous nos Juges, comme aussi aux Juges Ecclesiastiques & des Seigneurs, de retenir aucune cause, instance ou procès, dont la connoissance ne leur appartient ; mais leur enjoignons



*de renvoyer les Parties* pardevant les Juges qui en doivent connoître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoient, à peine de nullité des Jugemens; & en cas de contravention, pourront les Juges être intimez & pris à partie.

*Défondons.*] Cet Article est conforme à l'Edit d'Amboise, article 12. & de Henry III. aux Etats de Blois, article 147. Le sieur de la Chabane Conseiller au Parlement de Bordeaux, fut déchargé de l'assignation qui lui avoit été donnée en la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux, à la Requête de Messire Lویی du Fau, Prêtre & Curé de Saint Romain de Cenon, en condamnation du droit de Dîme, fauf audit du Fau de se pourvoir pardevant le Sénéchal de Guyenne, & par appel au Parlement; par Arrêt du Conseil d'Etat du 6. Août 1668. rapporté dans le Recueil des Arrêts du Conseil d'Etat, donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances de Sa Majesté, page 1.

¶ *Comme aussi aux Juges Ecclesiastiques.*] Le Juge d'Eglise ne peut pas faire défenses aux Ecclesiastiques de demander leur renvoy devant le Juge Royal. Ainsi jugé par Arrêt du 25. Juin 1711. en l'Audience de la Grand'Chambre. Voyez le Journal des Audiences.]

*De revenir aucune cause.*] Cela a lieu, encore que les Parties se soient soumises à la Jurisdiction du Juge Royal sous laquelle elles sont, si le Seigneur Justicier les vendique, d'autant que par la Déclaration du Roy François I. verifiée le 23. Fevrier 1537. il a déclaré qu'il n'avoit entendu par l'Edit de Cremieu, faire aucun préjudice au droit des Seigneurs Jurisdictionnels. Mais si le Seigneur ne les vendique, le Juge Royal ou autre subalterne connoitra de la cause, sans que le défendeur puisse demander son renvoy. Il en est autrement si le défendeur demeure dans le Ressort d'un autre Juge Royal; car en ce cas il peut demander seul le renvoy sans la jonction de son Seigneur, parce que le Juge n'a aucune supériorité sur lui, comme le Juge Royal dans la Jurisdiction duquel il est.

*Dont la connoissance ne leur appartient.*] L'exception déclinatoire est de deux sortes. La première du lieu, comme si l'on ne suit pas le domicile du défendeur en action personnelle, ou si la chose contentieuse en action réelle n'est pas de la Jurisdiction du Juge pardevant lequel on est convenu, suivant cette maxime, *Actor sequitur forum rei.* La deuxième regarde les personnes, comme si pour raison d'un cas non privilégié, un Clerc est ajourné devant un Juge laïc, ou un laïc pardevant le Juge d'Eglise, suivant l'Ordonnance de 1539. art. 1. 2. 3.

*De renvoyer les Parties.*] Quand un Juge renvoie la cause à son égal, ou à un autre Juge plus grand que lui, il ne doit pas user du terme de renvoy, mais ordonner que les Parties se pourvoient pardevant tel Juge: sic'est à un Juge qui lui soit inférieur, il use du terme de renvoi; & si c'est à un Juge Ecclesiastique, il faut qu'il prononce en ces termes, qu'il délaisse la cause & les Parties à leur Juge Ecclesiastique.

¶ Une affaire commencée pardevant un Juge dans un tems où elle étoit de sa compétence, la compétence ayant cessé, doit être renvoyé au Juge ordinaire. Ainsi jugé par Arrêt rapporté au Journal des Audiences, & intervenu en la Grand'Chambre le 14. Mats 1705.]

*A peine de nullité des Jugemens.*] Cela est conforme à la disposition du Droit Civil, par laquelle *sententia à non idoneo, incompetente, vel ab incongruo Judice lata, ipso jure nulla erit, & per se ac sine appellatione concidebat.* Comme il se voit en la Loy *si quis filio*, 6. §. *quid si quis*, 10. *D. de injust. rupt.* où il est parlé d'un Juge, lequel

quel avoit condamné celui qui n'étoit pas de sa Jurisdiction ; & Ulpien dit, *ergo & si quis eum qui non erat Jurisdictionis sue damnaverit, testamentum ejus non erit irritum* ; ce qui est confirmé par le titre du Code de Justinien, *si à non comper. Jud. jud.* Quoique quelques-uns ayent écrit, *Papam à nemine judicari præterquam à seipso* ; néanmoins le Pape Leon IV. tenu pour Saint par l'Eglise, écrivant à Loüis Auguste, Empereur & Roy des François, arriere-petit-fils de Charlemagne, & reconnoissant son autorité souveraine, a dit, comme il est rapporté au Decret de Gratien, *in L. nos & si incompetenter, caus. 2. q. 7. Nos & si incompetenter aliquid egimus, & subditis justæ legis tramitem non conservavimus, vestro, ac Missorum vestrorum cuncta volumus emendare judicio: quoniam si nos qui aliena debemus corrigere peccata, priora committimus, certe non veritaris discipulis, sed (quod dolentes dicimus) erimus præ cæteris erroris magistri.*

*Et pris à partie.* ] C'est-à-dire, lorsqu'il paroitra par évidence de fait, qu'ils auront retenu la connoissance des causes qui ne seront point de leur competence, comme par exemple, si les Elûs avoient retenu la connoissance d'une matiere Beneficiale.

## ARTICLE II.

**D**E FENDONS aussi à tous Juges, sous les mêmes peines de nullité des Jugemens qui interviendront, d'évoquer les causes, instances & procès pendans aux Sieges inferieurs ou autres Jurisdiccions, sous prétexte d'appel ou autre connexité, si ce n'est pour juger définitivement en l'Audience, & sur le champ par un seul & même Jugement.

*D'évoquer.* ] Cet article est conforme à l'Ordonnance de Henry III. aux Etats de Blois, art. 149. par laquelle il est défendu aux Compagnies Superieures, en procedant au Jugement des causes d'appel, d'évoquer le principal de la matiere, si ce n'est pour le valider, & sur le champ. Ainsi jugé par Arrêt du Conseil d'Etat du 25. Juin 1668. rapporté dans le Recueil des Arrêts, donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances de Sa Majesté, page 50.

Cet Article doit être particulièrement observé, quand il y a appel d'un Appointement en droit ; en ce cas l'on ne doit jamais évoquer, si l'on ne juge à l'Audience ; & si l'affaire ne paroît pas suffisamment éclaircie aux Juges d'appel, ils doivent sans s'arrêter à la Requête en évocation du principal, confirmer l'Appointement. Il y a pourtant des cas dans lesquels il est absolument nécessaire & plus avantageux pour le bien des Parties d'évoquer ; comme lorsque le premier Juge a appointé sur la maintenüé d'un Benefice & ajugé la recreance, ce ne seroit pas de l'intérêt des Parties de ne juger que la recreance, & leur réserver un Procès sur la maintenüé ; ou lorsqu'une même demande est faite en deux differentes Jurisdiccions, jugée dans l'un des Tribunaux, & l'appel relevé au Parlement ; si on poursuivoit l'évocation pour raison de la connexité, il ne seroit pas juste de la refuser. Tout de même quand une Partie ayant formé diverses demandes, les unes ont été jugées définitivement, & les autres interlocuées, qu'on a interjeté appel de la Sentence, & que pendant l'interlocutoire s'instruit, il est permis d'évoquer, parce que ce seroit rendre le procès immortel.

## ARTICLE III.

Les fins déclinatoires seront jugées sommairement & sur le champ.

**E**NJOIGNONS à tous Juges, sous les mêmes peines, de *juger sommairement* à l'Audience les Renvois, *incompetences* & Déclinatoires qui seront requis & proposez sous prétexte de *Litispendance*, connexité ou autrement, *sans appointer* les Parties, lors même qu'il en sera délibéré sur le Registre, ni réserver & joindre au principal, pour y être préalablement ou autrement fait droit.

*Juger sommairement.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Henry III. aux Etats de Blois, article 154. par lequel il est porté, que les fins de non recevoir seront jugées sommairement & sur le champ, sans que les Cours & autres Juges appointent les Parties à mettre pardevers eux. Ainsi jugé par Arrêt du Conseil d'Etat du 6. Août 1668. rapporté dans le Recueil des Arrêts, donnez en interprétation des nouvelles Ordonnances de Sa Majesté, page 52. Cela doit être pourtant entendu, lorsque le droit sur lequel on fonde des fins de non proceder., est apparent & sans difficulté, soit par la matiere des choses dont il s'agit, ou par le privilege de la Jurisdiction de l'une des Parties suffisamment établi, ou des causes de recusations justes & notoires.

*Incompetence.* ] Il y a grande difference entre l'incompetence de Jurisdiction, & le privilege que l'on a d'être renvoyé devant un autre Juge. Car l'incompetence de Jurisdiction peut toujours être alleguée *in quacunque parte litis*, parce qu'il n'est pas au pouvoir de la Partie de donner Jurisdiction à qui n'en a point, *l. privatorem*, 3. *C. de Jurisd. judic.* Mais si la Jurisdiction est competente, & que néanmoins le défendeur ait le privilege d'être renvoyé à un autre Juge, il doit dès le commencement de la cause proposer son privilege, autrement il en demeure déchû par le moindre acte qu'il fait pour approuver la Jurisdiction, suivant la doctrine de Bartole, *in l. si convenerit*, ff. *de Jurisd.* & *l. si quis in conscribendo*, *C. de pactis*.

*Litispendance.* ] Trois choses doivent concourir pour établir la Litispendance: Que ce soit *inter eandem partes, pro eadem re, & ex eadem causa*; & alors on ne peut pas recourir à un autre Juge. *Ubi caprum est judicium, ibi finem accipere debet*, *l. 30. ff. de jud.* & *l. nulli*, 10. *C. de. tit.* & cela, *ne contentia cause dividatur*.

*Sans appointer.* ] Néanmoins il y a quelquefois des fins de non proceder, qui sont préjudice au principal de la cause, dans lesquelles les Juges peuvent regler les Parties comme en cause ordinaire; comme si les Parties ne sont pas d'accord du domicile du défendeur, ou de la Jurisdiction en laquelle la chose est assise; le Juge en ce cas admet les Parties à prouver le domicile ou situation, tant par témoins que par titres.

*Des matieres qui se voident par Expedient.*

## ARTICLE IV.

Quelles matieres se voident par l'avis des Avocats & Procureurs Generaux: Et

**L**ES Appellations de déni de renvoi, & d'incompetence, seront incessamment voidées par l'avis de nos Avocats, & Procureurs Generaux; & les folles intimations & desertions d'appel, par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats ou les Procureurs conviendront.

*N'est Excuté*

& ceux qui succomberont, seront condamnez aux depens qui ne pourront être moderez, mais *seront taxez* par les Procureurs des Parties sur un simple memoire, sans frais & sans nouvel voyage.

quelles par  
l'avis d'un an-  
cien Avocat.

*Les Appellations.* ] Cela est conforme aux Arrêts du Parlement de Paris du 9. Septembre 1595. 7. Septembre 1660. & 4. Mars 1641. qui comprennent même parmi les causes qui doivent être vidées par expedient, les causes d'appel des défauts, contumaces & taxes des depens faites en presence des Procureurs des Parties, & autres legeres causes, suivant l'Arrêt dudit Parlement du 18. Avril 1605. & ce pour l'expedition des causes, le bien & le soulagement des Parties.

*L'avis de nos Avocats.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1493. article 121. & de François I. chap. 2. article 12. par lesquelles les accords doivent être communiquez aux Avocats & Procureurs Generaux; & par ladite Ordonnance de François I. chap. 5. art. 12. il est fait défense aux Procureurs sous peine de l'amende, de faire aucuns accords en cas d'amende, d'excès, ou autre chose qui touche l'intérêt du Roy ou du Public, sans leur montrer l'accord.

*Et desertions d'appel.* ] La desertion d'appel est; quand celui qui est appellant, n'a point relevé son appel en forme dans le délai prescrit par les Ordonnances Royaux, & le Stile des Provinces & Jurisdictions; en ce cas l'Intimé le peut faire appeler pour voir déclarer l'appel desert, ou pardevant le Juge qui a jugé, ou pardevant celui auquel il a appellé; & lorsque l'appel est déclaré desert, l'appellant ne peut plus poursuivre sur le premier appel, *appellatio enim desertæ non est persequenda, cap. duobus exi. de appellat.* Il y a cette difference entre la desertion d'appel, & la peremption d'appel, que parce que le tems d'appeler dure trente ans, il est permis à l'Appellant qui est tombé en desertion, d'appeler de nouveau de la Sentence en refundant les depens, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris du 31. Mai 1672. rapporté dans la seconde Partie du Journal du Palais, Journal 41. quest. 3. mais lorsque l'appellant a relevé son appel, & qu'il a demeuré l'espace de trois ans sans faire aucune chose pour instruire son appel, en ce cas l'appel, tout de même qu'une instance, est péri; & s'il le veut poursuivre, l'Intimé le fera déclarer non recevable, & obtiendra permission de faire executer la Sentence, comme il a été jugé par des Arrêts du Parlement de Paris, recueillis par M. le Prêtre, en sa seconde Centurie, chap. 62. & en ses Arrêts célèbres, & par M. Louët & Brodeau, let. P. fom. 14. & 15.

*Seront taxez.* ] Par l'Ordonnance de Henry III. aux Etats de Blois, art. 145. les depens doivent être taxez & liquidez par le même Jugement, dont elle charge la conscience des Juges.

*Ce qu'il faut observer dans les causes qui se voident par Expedient.*

#### ARTICLE V.

**D**ANS les causes qui se voident par Expedient, la presence du Procureur ne sera point nécessaire, lorsque les Avocats seront chargez des pieces.

*vest. Breu*

*Par Expedient.* ] C'est-à-dire, quand les Parties par l'avis de leurs Avocats &

Procureurs, & les Avocats ou Procureurs Generaux oüis, prennent appointement pour jnger la cause d'appel sans entrer en plaidoirie, ce qui s'appelle vuider hors Jugement, & qu'ils font dresser un Arrêt d'appointé. C'est pourquoy suivant les formules il ne faut faire autre chose, si ce n'est qu'aux appellations de déni de renvoi & d'incompétence, le Procureur signifie un acte à l'autre, de comparoir à tel jour au Parquet de Messieurs les Gens du Roy, pour vuider par leurs avis ladite appellation. Et à l'égard des folles intimations & défections d'appel, qu'il fasse signifier un acte pour convenir d'un ancien Avocat; & qu'à faute d'en convenir, il en fera plainte à Messieurs les Gens du Roy, pour faire condamner le Procureur en son nom.

## ARTICLE VI.

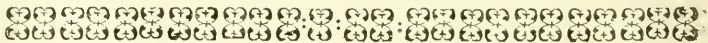
*vest. Secul.* **L**Es qualitez seront signifiées avant que d'aller à l'expedient: & les prononciations redigées, & signées aussi-tôt qu'elles auront été arrêtées.

## ARTICLE VII.

*vest. Eccl.* **E**N cas de refus de signer par l'Avocat de l'une des Parties, l'appointement sera reçu, pourvû qu'il soit signé de l'Avocat de l'autre Partie & du tiers, sans qu'il soit besoin de sommation ni autre production.

## ARTICLE VIII.

*vest. Eccl.* **L**ES appointemens sur les appellations, qui auront été vuidées par l'avis d'un ancien Avocat, ou par celui de nos Avocats & Procureurs Generaux, seront prononcez & reçus en l'Audience sur la premiere sommation, s'il n'y a cause légitime pour l'empêcher.



## TITRE VII.

## DES DELAIS POUR DELIBERER.

*Quel délai a l'heritier pour faire inventaire & pour deliberer.*

## ARTICLE PREMIER.

**L'**HERITIER aura *trois mois* depuis l'ouverture de la succession, pour faire l'inventaire, & quarante jours pour deliberer: & si l'inventaire a été fait pendant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

*Trois mois.* ] Par le Droit Romain l'inventaire doit être fait dans trois mois, à



compter du jour que l'heritier a scû que l'heredité lui a été déferée, suivant la Loy dernière, §. *fin autem dubius*, C. de jur. delib. & la doctrine de Rebuffe, in *Proemio Conf. Reg. gl.* §. num. 80. & Cujas, ad Nov. 1. quoin'il y ait plusieurs Docteurs, & entr'autres Guy Pape, quest. 571. nom. 5. *Peregrin. de fideicom. art.* 32. num. 4. & *Faber. in suo Cod. lib. 6. tit. de jur. delib. d. fin.* 9. qui estiment que ce tems ne commence à courir que depuis que l'heritier a accepté l'heredité. Même le Droit Romain accordoit un an aux heritiers, à compter dès le jour du décès du défunt, lorsque les biens de l'heredité ou la plus grande partie n'étoient pas situez dans le lieu de la demeure de l'heritier. d. l. ult. §. *fin autem dubius*. Et pendant ce tems il ne pouvoit être actionné ni par les légataires ou fideicommissaires, ni par les créanciers, afin qu'il ne fût pas distraire par les soins des procès. Guy Pape, q. 591. num. 7. *Bened. ad cap. Rainutius, in verbo Mortuo testatore, num.* 399. Selon l'usage du Pays de Provence, un heritier peut en tout tems faire proceder à l'Inventaire des biens du défunt, quand une fois il a été admis, à moins que les créanciers légitimes ne l'en ayent fait décheoir. Et c'est pour la preuve de ce fait que Dame Françoisse Castellane, veuve du sieur Jouques, fut admise à faire une Enquête par turbes par Arrêt du 23. Août 1666. contre le sieur d'Alber-tas, Sieur de Saint Même: & que cette Enquête fut continuée & exécutée, non-obstant l'abrogation des Enquêtes par turbes, en vertu d'un Arrêt de Dijon de 1666. confirmé par Arrêt du Conseil d'Etat du 9. Septembre 1669. lequel est rapporté dans le Recueil des Arrêts, donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances, page 126. & suivantes.

Et l'usage du Parlement de Bordeaux, est de recevoir un heritier à répudier jusques à trente ans; & suivant cet usage, une veuve heritiere de son mari qui étoit demeurée une année & demie depuis l'ouverture de la succession, sans faire inventaire, ni prendre cette qualité, fut néanmoins reçûe à renoncer à l'hé-redité par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 19. Fevrier 1672. nonobstant cet article, sur ce fondement que l'Ordonnance n'exclut pas un heritier institué de répudier l'héredité à lui déferée, quand bon lui semblera.

*Pour faire l'Inventaire.*] L'Empereur parlant, au §. 2. de la Loy *scimus*, C. de jure delib. des héritiers qui étoient incertains de ce qu'ils devoient faire, les dispente de toute sorte de délibération, & veut qu'ils apprehendent la succession sans crainte, pourvû qu'ils fassent ensuite un Inventaire dans le tems, & en la forme par lui prescrite; étant certain que l'addition & l'immixtion faites avant l'Inventaire, ne rendent point heritier pur & simple; & le §. 13. de cette Loy, qui est la conclusion de ce que l'Empereur a établi touchant le Benefice d'Inventaire, pour ôter la peine & l'inquietude de délibérer, rend cette raison qu'on délibere-roit en vain; parce qu'au moyen du privilège accordé à l'heritier qui a fait l'Inventaire, de n'être tenu des dettes que jusques à la concurrence des biens, il peut sortir d'affaire sans y rien perdre & sans souffrir aucun dommage pour s'être porté héritier, ce qui a lieu, quoiqu'il ne renonce point, & qu'il demeure héritier; & c'est la veritable signification des mots de ce §. *cum liceat ab ea sine damno disce-dere*, comme il est prouvé amplement dans le Plaidoyer de Madame Pajot, recueilli dans la huitième partie du Journal du Palais: & il est permis aux créanciers, aux legataires & aux fideicommissaires de faire preuve, qu'il y a d'autres biens que ceux compris dans l'Inventaire, suivant le §. 10. *licentia* de la même Loy. *Ut undique veritate exquisita, neque lucrum, neque damnum aliquid heres ex hujusmodi sentiat hereditate.*

*Pour délibérer.*] Le Droit Romain, pour empêcher que l'heritier ne se chargeât

d'une succession qui lui fût à charge, & pour lui donner le moyen de reconnoître *non esset as latens*, & de délibérer en soi-même s'il la vouloit accepter, accorda à l'héritier *dies cretionis*, qui est ce que nous appellons délai pour délibérer, *l. 2. l. ait Prator, ff. de jur. delib. §. pen. inst. de bon. poss.* qui pouvoit être prorogé jusques à un an. *l. ult. §. 13. C. de jur. delib. Ulpia. in fragm. tit. 22.* & ce délai étoit appellé *cretio*, à cause de cette Formule : *Titius heres esto cernitque in d'elut centum proximis quibus scieris perierisque, nisi ita creveris exhaeres esto, Ulpia. d. tit.* Et parce que quelque diligence qu'on y apportât, il arrivoit après avoir accepté l'héritié que les dettes qui avoient demeuré cachées pendant ce délai, venoient à paroître en foule, Justinien donna ce privilege à toutes sortes d'héritiers de l'accepter sous benefice d'inventaire, afin qu'ils ne fussent pas tenus au paiement des dettes *ultra vires hereditarias* : ce que le Droit François s'est approprié tant au pais de Droit Ecrit que dans le pais Coutumier, là où n'est héritier qui ne veut, & l'usage le plus commun est de se rendre héritier par benefice d'inventaire.

## ARTICLE II.

**C**ELUI qui aura été assigné comme héritier en action nouvelle ou en reprise, n'aura aucun délai de délibérer, si avant l'écheance de l'assignation il y a plus de quarante jours, que l'inventaire ait été fait en sa présence, ou de son Procureur, ou lui dûment appellé.

*Comme héritier.*] Il est surfis à toutes poursuites contre l'héritier par les créanciers, par les légataires, & par les fideicommissaires pendant le tems qui lui est accordé pour faire l'inventaire & pour délibérer, suivant le §. 11. *Doi et tamen*, de la même Loy. *Nulla erit licentia, neque creditoribus, neque legatariis, neque fideicommissariis, eos vel inquietare, vel ad judicium vocare.* Et à la fin du §. il est dit, que pendant ce tems-là aucune prescription ne peut courir contre les créanciers. *Nullo scilicet, ex hoc intervallo, creditoribus hereditariis, circa temporalem prescriptionem, prejudicio generando.* Mais si les héritiers, après avoir accepté la succession, ne font pas faire l'inventaire en la forme & dans le tems prescrit; *Heredes esse omnimodò intelligantur, & debitibus hereditariis in solidum teneantur*, au §. 12. *sin verò postquam*, de la même Loy.

*Ou en reprise.*] La Dame d'Agul ayant été assignée en qualité d'héritière du sieur Président d'Agul, en reprise des Procès pendans au Parlement de Paris, à la Requête du sieur Pardaillan son beau-frere, & la reprise ordonnée, ladite Dame se pourvut par Requête le 12. Fevrier 1694. à ce qu'il fût sursis aux poursuites, jusques à ce que les appellations interjetées au Parlement de Toulouse des Ordonnances du Commissaire-Confecteur d'Inventaires à Narbonne, tant par ledit sieur de Pardaillan, qu'autres Parties sur le fait dudit Inventaire, fussent jugées, que l'Inventaire des effets dudit sieur d'Agul fût parachevé, & que les délais de trois mois pour faire l'Inventaire, & de quarante jours pour délibérer, fussent prorogez. Par Arrêt contradictoire du 20. Fevrier audit an, ladite Dame fut déboutée de sa Requête avec dépens.

*Plus de quarante jours.*] Parce que le délai de délibérer présuppose que l'héritier est dans la liberté d'accepter, ou de ne pas accepter. Or l'Inventaire ayant été fait de son consentement, & s'étant passé plus de quarante jours, il s'est départi de ce benefice : *Qui enim semel adiecit, non potest amplius repudiare; & qui semel repudiavit, amplius adire. §. pen. Inst. de hered. qual. & diff.*

## ARTICLE III.

**S**I au jour de l'écheance de l'assignation, les délais de trois mois pour faire Inventaire, & quarante jours pour délibérer, n'étoient expirés, *il aura le reste du délai*; soit pour procéder à l'Inventaire, soit pour faire sa déclaration; & s'ils étoient expirés, encore que l'Inventaire n'ait point été fait; ne sera accordé aucun délai pour délibérer.

*Il aura le reste du délai.*] Si l'héritier est poursuivi en qualité d'héritier, avant que le délai de trois mois, depuis l'ouverture de la succession pour faire l'Inventaire, & de quarante jours pour délibérer, soit expiré, il peut proposer son exception, & obtenir Jugement, à l'effet de jouir du délai.

## ARTICLE IV.

**S'**Il justifie néanmoins que l'Inventaire n'a pû être fait dans les trois mois, *pour n'avoir eu connoissance* du décès du défunt, ou *a cause des oppositions* & contestations survenues, *ou autrement*; il lui sera accordé un délai convenable pour faire l'Inventaire, & quarante jours pour délibérer, lequel délai sera réglé en l'Audience, & sans que la cause puisse être appointée.

*Pour n'avoir eu connoissance.*] Le tems de faire l'inventaire ne court pas à *die aditionis*, ut putat Accurs. in l. ult. §. *sin autem dubius*, 2. in verbo *delatum*, sed à *quo potuit adire*, d. l. c. §. & lorsque l'héritier ne l'a pû faire pour quelque juste empêchement, il peut être relevé du laps de tems par des Lettres Royaux. *Mafuer*. au tit. 32. des Successions, num. 29.

*A cause des Oppositions.*] C'est-à-dire, des oppositions & contestations survenues, ou formées à la levée du scellé & à la confection de l'Inventaire. Par Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 19. Février 1672. recueilli dans le I. Tome du Journal du Palais, page 166. une veuve héritière de son mari, qui avoit laissé passer une année & demie depuis l'ouverture de la succession, sans faire inventaire ni prendre qualité, & qui avoit procédé en divers Actes en qualité d'héritière, fut néanmoins reçüe à renoncer à l'héredité, sur ce fondement que l'usage du Parlement de Bordeaux est tel, que la faculté de répudier ne se prescrit que par l'espace de trente ans. Les enfans peuvent aussi après plusieurs années, être reçus à répudier l'héredité de leur pere, d'autant que succédant à des biens qui leur appartiennent par le droit du sang, & non par l'effet d'une libéralité étrangère, il est juste de les laisser en tout tems dans la liberté de recueillir leurs propres biens, ou de les abandonner.

*Ou autrement.*] Dans le §. *sin autem*, de la même Loy, le tems de faire Inventaire est prorogé jusqu'à un an, lorsque l'héritier est absent & éloigné des lieux où sont les biens de la succession. *Sin autem à locis in quibus res hereditaria, vel maxima pars earum posita est, haeres abesse contigerit, tunc eis unius anni spatium à morte testatoris numerandum datus ad hujusmodi inventarii consummationem; sufficit enim presertim tempus: & si longissimis spatiis distant, tamen placuit dare eis facultatem inventarii*

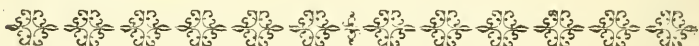
*conscribendi, vel per se, vel per instructos procuratores in loca, ubi res posita sunt mittendos.*

*Qui joïit encore du Délai de délibérer.*

ARTICLE V.

**L**A veuve qui sera assignée en qualité de *commune*, aura les mêmes délais pour faire Inventaire & délibérer, que ceux accordez ci-dessus à l'héritier & sous les mêmes conditions.

*De commune.*] Cela a lieu par équité en pays Coûtumier, où la femme peut ne se charger pas des dettes passives contractées par son mari, a aussi le même privilège de renoncer, ou de ne renoncer pas à la communauté après la mort de son mari. Car comme par la Coûtume elle participe au gain & à la perte, ainsi renonçant à la communauté, elle renonce au profit & à la perte; & si elle ne fait pas Inventaire, la communauté est continuée entre les enfans du premier lit, qui entrent en partage des acquêts & conquêts avec le second mari & les héritiers de la défunte. Papon, en son Recueil d'Arrêts, livre 15. titre 2. article 6. & 7. & titre 6. article 1. Il faut pourtant remarquer, que la veuve n'est pas reçûe à renoncer, lorsqu'elle a pris ou reçû quelque chose des biens de la succession, ou fait quelqu'autre acte d'héritière: si elle veut se réduire à sa dot, à son douaire & à ses conventions matrimoniales, il faut qu'elle assure qu'elle ne s'est pas immiscée, qu'elle n'a pris aucune chose de la communauté, & qu'elle requiert acte de sa rénonciation.



TITRE VIII.

DES GARANTS.

*Des formalitez qu'il faut observer en l'Assignation en garantie.*

ARTICLE PREMIER.

**L**Es garants tant en garantie *formelle* pour les *matieres réelles* ou hypothécaires, qu'en garantie *simple* pour toute autre matiere, seront assignez sans commission ou mandement du Juge, en quelque lieu qu'ils soient demeurans. *Si ce n'est en nos Cours*, & à l'égard des Juges en dernier Ressort, pardevant lesquels l'assignation ne sera donnée, qu'en vertu d'Arrêt ou Commission.

*Formelle.*] Le garatn formel est ainsi nommé, parce qu'il est sommé non-seulement

lement d'assister en cause, mais particulièrement de prendre le fait & cause de l'acquéreur, & d'entrer en son lieu & place : & c'est pour cela qu'avant cette nouvelle Ordonnance il étoit tenu de procéder pardevant le Juge où la matiere principale étoit pendante, bien qu'il eût quelque privilege special pour décliner, comme entrant en la place du défendeur originaire, & soutenant la personne, suivant la Loy *venditor*, ff. de Jud.

*Matieres réelles.* ] Il faut entendre l'action réelle à l'égard du demandeur originaire qui l'intente, & non pas de celui qui veut appeller son Garant ; car, par exemple, si un fond a été vendu, l'acquéreur a l'action personnelle contre son vendeur, comme obligé par le Contrat : mais si un tiers le veut évincer ou poursuivre par le droit d'hypoteque, il faut qu'il agisse par action réelle.

*Simple.* ] Le Garant simple est celui qui est nommé pour intervenir en la cause, assister en icelle, & fournir de défenses & de moyens, lequel peut intervenir en tout état de cause, & la Garantie simple a lieu en actions personnelles descendant des Contrats & stipulations formelles ; & à l'égard de ce garant, il peut demander le renvoi devant son Juge, pour voir s'il doit être garant ou non, s'ils différent être auteurs de ceux qui les ont fait appeller, ou qu'ils soutiennent n'être tenus à la garantie.

*Si ce n'est en nos Cours.* ] Ceci est relatif à l'Article douzième du Titre second.

☞ De la garantie formelle & de la simple, voir Guenois, Conférence des Coutumes, partie 2. Tit. 22. n. 7. & les articles 9. & 12. ci-après. ]

## ARTICLE II.

**L'**EXPLOIT en garantie sera libellé, & contiendra sommairement les moyens du demandeur avec la copie des pièces justificatives de la garantie, de l'Exploit du demandeur originaire & des pièces dont il aura donné copie ; & y seront observées les autres formalitez ordonnées pour les ajournemens. *Article 4. de l'Ordonnance.*

*Sera libellé.* ] Voyez ce que j'ai remarqué ci-devant au Titre des Ajournemens.

*Des délais pour faire appeller les garants.*

## ARTICLE III.

**L'**E délai pour faire appeller le garant, sera de huitaine du jour de la signification de l'Exploit du demandeur originaire, & encore de tout le tems qui sera nécessaire pour appeller le garant, selon la distance du lieu de sa demeure, à raison d'un jour pour dix lieues, & autant pour retirer l'Exploit. *Article 2. de l'Ordonnance.*

☞ *A raison d'un jour pour dix lieues.* ] *Itinere faciendò viginti millia passuum in dies singulos peragenda, sic sunt accipiendà : ut si post hanc dinumerationem minus quàm viginti millia supersint, integrum diem occupent ; veluti si viginti millia unum sunt passus, biduum eis attribuetur.* C'est la disposition de la Loy 3. au Digeste de *verborum signif.* ]



## ARTICLE IV.

1. Limitation.

**S**I néanmoins le défendeur originaire est assigné en qualité d'héritier, ou la veuve en qualité de commune, & qu'il y ait lieu de donner délai pour délibérer, le délai de garant ne commencera que du jour que le délai pour délibérer fera expiré. *Article 3. de l'Ordonnance.*

## ARTICLE V.

2. Limitation.

**S**I le délai de l'assignation en garantie n'est échû en même tems que celui de la demande originaire, *il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur*, en donnant par lui au demandeur copie de l'Exploit de la demande en garantie & des pieces justificatives.

*Il ne sera pris aucun défaut.* ] La raison est, parce que les mêmes délais doivent être observés pour la garantie, que pour la demande originaire, & la copie que le défendeur est obligé de donner, doit être donnée par acte afin qu'on n'en ignore point.

## ARTICLE VI.

**I**L n'y aura *point d'autre délai* d'amener garant en quelque matiere que ce soit, sous prétexte de minorité, bien d'Eglise ou autre cause privilégiée, *sauf après le Jugement* de la demande principale à poursuivre les garants. *Article 7. de l'Ordonnance.*

*Point d'autre délai.* ] Cet article est conforme aux Ordonnances du Roy Philippe VI. de l'an 1344. de Charles VII. en 1453. article 65. de François I. en 1535. chap. 15. art. 1. & à Villiers-Cotterets, en Août 1539. art. 18.

*Sauf après le Jugement.* ] C'est le remede que la Loy a trouvé pour conserver le droit du défendeur, en lui subvenant par l'action qu'elle lui donne contre son Auteur après le Jugement de la demande. Car aussi ne seroit-il pas juste que pour n'avoir pas profité d'un seul délai que l'Ordonnance lui accorde pour faire appeller son garant, il fût déchû de son droit; & lorsque le garant compare & qu'il veut prendre la garantie, il lui est donné un autre délai pour faire appeller son arriere garant, s'il fôient en avoir un, suivant ladite Ordonnance de Villiers-Cotterets, art. 19. mais pour en jouir il faut qu'il prenne le fait & cause de celui qui l'a appellé, parce qu'autrement il ne seroit pas partie, comme il a été jugé par Arrêt rapporté par Papon, en son Recueil, liv. 11. titre 4. article 7.

## ARTICLE VII.

**L**Es mêmes délais qui auront été donnez pour le premier garant, seront gardez à l'égard du second; & s'il y a plusieurs garants interessés en une même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la demeure du garant le plus éloigné. *Article dernier de l'Ordonnance.*

*Forme de juger l'incident lorsque le demandeur soutient qu'il n'y a point lieu au délai.*

## ARTICLE VIII.

**S**I le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé *sommairement en l'Audience.* Article 6. de l'Ordonnance.

*Sommairement en l'Audience.* ] Pour faire juger cet incident, il faut que le demandeur originaire fasse signifier une sommation de venir plaider, pour voir qu'il n'y a point lieu au délai de garant; & sur cette sommation l'incident se juge en l'Audience, ou contradictoirement ou par défaut, si l'un des Procureurs ne compare.

*Comment il faut proceder au Jugement des garanties.*

## ARTICLE IX.

**C**eux qui seront assignez en garantie formelle, ou simple, seront tenus de proceder en la Jurisdiction où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénieient être garants. Si ce n'est que le garant soit privilégié, & qu'il demande son renvoi pardevant le Juge de son privilege. Mais s'il paroît par écrit ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour traduire le garant hors sa Jurisdiction: Nous enjoignons aux Juges de renvoyer la cause pardevant ceux qui en doivent connoître; & en cas de contravention, les Juges pourront être intimez, & pris à partie en leur nom. Article 8. de l'Ordonnance.

*Où la demande originaire sera pendante.* ] Le garant est tenu de suivre le Juge du garanti; mais il n'en est pas de même à l'égard du locataire, qui appelle à garant son locateur: car le locateur peut demander le renvoi pardevant son Juge, d'autant que ce n'est pas une vraie forme de garantie, mais la propre cause du locateur. ¶ On peut voir Anr. Faber en son Code, liv. 3. tit. 12. Definit. 1. il traite des cas où le garant est obligé de suivre le Juge du garanti, & de ceux où on est tenu de l'appeller devant son Juge naturel.]

*Dénient être garants.* ] Car s'ils offrent de prendre la garantie, en ce cas ils suivent sans difficulté le Juge du garanti, pourvu qu'ils n'ayent pas un privilege special, suivant la Loy venditor, ff. de Jud. Rebuff. tract. de dilat. art. 4. gloss. un. num. 7. & 8.

*Soit privilégié.* ] Theveneau, dans le docte Commentaire qu'il a fait sur les Ordonnances, liv. 3. tit. 5. des Garants, dit, qu'il faut entendre le renvoi à l'égard de ceux qui ont un privilege special, comme des Bourgeois de Paris, lorsqu'ils sont appelez par le défendeur; car il dit, que s'ils étoient appelez par un demandeur en action petitoire, ils ne pourroient demander le renvoi sur le prétexte de leur privilege, parce que le privilege n'est donné qu'en défendant, &

qu'en prenant la cause pour le demandeur, ils sont faits demandeurs, & par conséquent ils ne peuvent requérir le renvoi; & qu'il n'est pas aussi donné à ceux qui ne sont pas garants formels, ou joints, ou intervenans seulement. Par Arrêt du Conseil d'Etat donné en faveur des Dames Religieuses, rapporté dans le Recueil des Arrêts donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances, page 55. il a été jugé que le garant privilégié attire le garanti pardevant le Juge de son privilège.

## ARTICLE X.

**E**N garantie formelle les garants *pourront prendre le fait & cause* pour le garanti, lequel sera mis hors de cause, s'il le requiert avant la contestation. *Article 9. de l'Ordonnance.*

*Pourront prendre le fait.* ] Cet Article est conforme à l'Ordonnance de François I. à Villiers-Cotterets, en 1539, art. 19. par laquelle il est porté, que si le garant compare & veut prendre la garantie, il sera tenu de la faire au jour de la première assignation; & à celle de Henry III. de l'an 1585. qui dit, qu'aux matières auxquelles il y a lieu de garant formel, le garant sera reçu à prendre la garantie; & ce faisant, la Partie principale mise hors de cause, sauf à elle, si bon lui semble, de demeurer en cause pour obvier à collusion.

*Hors de cause.* ] La raison est, parce que le garant formel ayant pris la garantie, est devenu la Partie principale & formelle, s'étant fait novation *in judicio mutatione personæ rei vel actoris*; ce qui n'a pas lieu en garantie simple, où il ne se fait point de changement en la cause, mais seulement *persona persona adjungitur.*

## ARTICLE XI.

1. Limitation du précédent Article.

**E**NCORE que le garanti ait été mis hors de cause, il pourra y assister *pour la conservation de ses droits.* *Art. 10. de l'Ordonnance.*

*Pour la conservation de ses droits.* ] Il y en a quelques-uns qui apportent cette exception, si ce n'est que le garant fût insolvable, auquel cas ils estiment qu'après avoir discuté le garant, on se peut pourvoir contre le garanti pour ses dommages & intérêts; mais cette exception repugne à l'Ordonnance, & à la Règle du Droit, qui veut que les dépens ne soient dûs que par celui contre lequel ils sont ajugez comme étant personnels. *l. sepè, ff. de re judic.* Ce seroit d'ailleurs une chose absurde de remettre le garanti en procès pour des dépens, lui qui dès le commencement a été mis hors de cause: Néanmoins après que le garant aura été reçu à prendre la cause, le garanti fera bien d'attendre l'événement du procès; & s'il demeure en cause, il ne doit pas appeler de la Sentence, d'autant que son garant est obligé de le garantir de tout. *l. 1. §. si emptori, l. si plus, vers. minus, de vend. l. si controversa, l. si cum questio, Cod. eodem.*

## ARTICLE XII.

2. Limitation.

**E**N garantie simple, les garants *ne pourront prendre le fait & cause*, mais seulement intervenir si bon leur semble.

*Ne pourront prendre le fait & cause.* ] La somption de cause n'a lieu qu'en action

réelle quand il y a garantie formelle, & non pas en action personnelle, qui est produite en garantie simple, parce que celui qui est tenu personnellement, doit répondre de son fait & de l'obligation en laquelle il est entre, & ainsi il assiste en la cause, & y demeure joint sans rien innover (non pas même en la qualité du procès) pour répondre de son fait & obligation dans l'événement du procès, suivant la doctrine de Balde, sur l'*Auth. non si hères*, C. de litig.

## ARTICLE XIII.

**S**I la demande principale, & celle en garantie sont en même tems en état d'être jugées, il y sera fait droit conjointement, si non le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément trois jours après avoir fait signifier que l'Instance principale est en état; & le même Jugement prononcera sur la disjonction, si les deux Instances, originaire & en garantie, avoient été jointes, sauf après le Jugement du principal à faire droit sur la garantie s'il y échet.

## ARTICLE XIV.

**L**Es garants qui succomberont, seront condamnés aux dépens de la cause principale, du jour de la sommation seulement, & non de ceux faits auparavant, si non de l'exploit de demande originaire.

*Seront condamnés aux dépens de la cause principale.* ] Par Arrêt du 15 Fevrier 1646. donné en l'Audience de la troisième Chambre du Parlement de Grenoble, rapporté par Basset, liv. 2. tit. 31. chap. 14. il a été jugé que, lorsque par l'Arrêt ou Jugement il est dit, *dépens compensés* entre le demandeur & le défendeur principal, ces dépens doivent être supportés par le garant dès le tems qu'il a été mis en cause. La raison est, *quia litem in se suscipere, & pro reo defendere tenetur*. M. Maynard, Livre second de ses Questions, chap. 75. est d'un sentiment contraire; mais il dit aussi dans le même endroit, que le garant est tenu aux frais & dépens faits pour la défense & le soutien de la cause au principal, comme pour recouvrer les titres, instrumens & autres actes nécessaires servans à l'instance principale, ou pour la preuve par témoins & la vérification qui a été ordonnée. *Unde satis judicatur ad omnem prorsus defensionem teneri venditorem, probabiliter ergo distinguendum, ut ad expensas pro hujusmodi instrumentis, testibus aut testationibus factis venditor tenetur, ad reliquos vero sumptus non tenetur.*

*Du jour de la sommation.* ] Parce qu'il devoit dès la sommation qui lui avoit été faite, reconnoître de bonne foi l'obligation dans laquelle il étoit de prendre la garantie: mais à l'égard des dépens faits auparavant, encore qu'il semble que le garant dût être tenu aux dépens soufferts par le garanti, pour défendre ou poursuivre la chose contentieuse, suivant la Loy *si cum questio*, C. de evict. il est pourtant vrai, que le garant ne doit les dépens que du jour qu'il a été appelé en cause, suivant la Loy *emptor*, S. C. de evict. Papon, en son Recueil d'Arrêts, liv. 11. tit. 4. Arrêt 10. La raison est, parce que s'il eût dénoncé le trouble & appelé son garant dès le commencement, ou le garant eût consenti les fins & conclusions de celui qui évinçoit la chose, & de cette manière il n'y auroit point eu de dépens: ou il eût fourni des titres & des défenses valables, & en ce cas le

demandeur originaire les eût payez. Si le garant est infolvable, & que le défendeur originaire reconnoisse qu'il lui est plus avantageux de renoncer à la chose qu'on veut évincer, il peut l'abandonner aux périls de son garant pour éviter les poursuites contre lui faites, & il doit tâcher de faire le déguerpiement & abandonnement avant la contestation en cause, pour n'être point tenu des dépens, & le faire signifier au demandeur originaire. Il faut encore remarquer qu'outre les dépens, si le vendeur a déclaré l'héritage franc & quitte, & qu'il se trouve chargé de rente, ou d'autre hypothèque, il pourra être poursuivi & condamné par corps à la garantie, comme stellionataire & faux vendeur.

*De l'exécution des Jugemens rendus contre les garants.*

ARTICLE XV.

Limitation  
du précédent  
Article.

**L**es Jugemens rendus contre les garants seront *executoires contre les garantis*, sauf pour les dépens, dommages & intérêts, dont la liquidation & l'exécution ne sera faite *que contre les garants*, & il suffira de *signifier le Jugement aux garantis*, soit qu'ils ayent été mis hors de cause, ou qu'ils y ayent assisté sans autre demande ni procédure. C'est l'Article 11. de l'Ordonnance.

*Executoires contre les garantis.*] Cet article est conforme à l'Ordonnance de François I. article 20. & c'a été pour éviter le circuit qu'il y auroit eu sur l'exécution des Jugemens rendus contre les garants, s'ils n'étoient executoires contre les garantis, étant d'ailleurs bien raisonnable que l'exécution soit faite contre celui qui tient la chose contentieuse, ce qui est confirmé par Aufrer. sur le Stile de la Cour du Parlement, *tit. de délat. garend. § 9. si suscepti principali garendia condemnatur garendus, sicut executio sententia contra illum qui ipsum petit in garendum.*

Mais en matiere de garantie simple, les Jugemens s'exécutent contre les garantis, tant pour le principal, que pour les dépens, dommages & intérêts, s'il y échet, sauf leur recours contre leurs garants, qui ordinairement sont condamnés par le même Jugement à les indemniser.

*Que contre les garants.*] La raison est, non seulement parce que les dépens sont personnels, & qu'ils ne peuvent être demandés qu'à la Partie condamnée; mais encore parce que le garanti ayant été mis hors de cause dès le commencement de l'Instance, comme il est dit en l'article 9. il n'y peut être tenu, *quia nec contraxit, nec deliquit in judicio*, suivant la doctrine de Faber sur la Loy 1. C. ubi in rem actio. & le §. final. *inst. de actio.* Papon; en son Recueil d'Arrêts, liv. 11. tit. 4. art. 13. Il faut pourtant observer, que si le demandeur prévoyant l'insolvabilité du garant a protesté contre le garanti, & qu'il l'ait fait appeler pour assister à la taxe des dépens, en ce cas il peut après avoir discuté le garant, diriger ses actions contre le garanti, sur-tout quand il a perçû les fruits de la chose contentieuse.

*Signifier le Jugement aux garantis.*] Le garanti ne peut pas pourtant faire liquider ce qu'il doit sans son garanti: Cela a été ainsi jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, recueilli par Papon, en ses Arrêts, Livre 11. Titre 4. des Garanties, Art. 11. contre un acheteur, lequel ayant été condamné à payer au Seigneur direct les arrerages de la Censive dûë sur l'héritage par lui acquis, & le vendeur à le relever indemne; & ayant retiré quittance du Seigneur, & ensuite d'icelle fait exécuter son garant sur l'opposition formée par le vendeur, fondée sur ce qu'il



falloit avant toute chose faire liquider contre lui ces arrerages, & qu'il devoit profiter de la composition qui lui avoit été faite, tout de même que le peïge, suivant la Loy & *heredi*, §. *fin. D. de pact.* Par cet Arrêt l'opposition fut reçüe, & des Commissaires furent nommez pour oïir les Parties sur la liquidation de ces arrerages, nonobstant cette quittance.



## TITRE IX.

### DES EXCEPTIONS DILATOIRES & de l'abrogation des vûes & montrées.

*Regle generale de la maniere en laquelle il faut proposer les  
Exceptions dilatoires.*

#### ARTICLE PREMIER.

**C**ELUY qui aura plusieurs *exceptions dilatoires*, sera tenu de les proposer par un même acte.

*Exceptions dilatoires.* ] Les exceptions dilatoires sont celles qui tendent à faire différer le Jugement du procès, & à empêcher que le Juge ne puisse proceder plus avant, ni au jugement, ni à la formalité, jusqu'à ce qu'il ait fait droit sur ces exceptions; & c'est pour cela que Justinien parlant de ces exceptions, les appelle, *quæ ad tempus nocent & temporis dilationem tribuunt*, c'est-à-dire, qui éloignent la demande du demandeur, comme seroit celle-ci, *ne intra certum tempus ageretur*, ou qui éloignent le Jugement du procès: comme l'exception de vûe, & montrée des lieux en matieres réelles, & les délais de garant, tant en matiere réelle que personnelle. C'est dans ce sens que les fins de non proceder sont appelées dilatoires; mais les principales exceptions dilatoires sont celles de discussion non faite de la personne ou des biens de quelqu'un, ou de l'un & de l'autre; & les exceptions peremptoires que le Droit appelle *Perpetuas*, par lesquelles on dispute la qualité de celui qui agit comme Procureur: & les exceptions dilatoires sont de deux fortes; ou purement dilatoires, c'est-à-dire, qui ne peuvent jamais être peremptoires, comme l'exception, *non idonei procuratoris*; & les autres peuvent être en quelque cas peremptoires, comme l'exception de discussion, qui est appelée pour cela anomale. *Ferrar. in form. resp. rei convent. in verbo Salvus.* D'autant que si par la discussion qui en est faite, la personne se trouve insolvable, l'exception ne sera que dilatoire, & n'empêchera pas que celui qui l'a opposée ne doive être condamné; au lieu que s'il se trouve solvable, elle sera peremptoire, l. 3. & *D. D. in Gl. ff. de except.* Il y a cette difference entre les exceptions dilatoires & les peremptoires, que celles-là doivent être pour le plus sûr proposées avant la contestation en cause, *quæ sunt exceptiones de judicio constituendo*, & celles-ci après la contestation en cause (pourvû qu'elles soient

propofées avant le Jugement du procès, ) parce que *sunt tantum de iudicio finiendo.*

## ARTICLE II.

Exception  
du précédent  
Article.

**S**I néanmoins un héritier ou une veuve *en qualité de commune*, sont assignez, ne seront tenus de proposer les autres exceptions dilatoires qu'après le terme pour délibérer expiré.

*En qualité de commune.* ] C'est-à-dire, qu'une veuve assignée en qualité de commune, n'est tenuë de répondre, qu'au préalable le délai que l'Ordonnance lui donne pour délibérer si elle veut accepter la communauté, ne soit expiré; & pour cet effet elle doit joindre à ses défenses & bailler copie de l'Extrait mortuaire de son mari, afin qu'on n'en ignore pas.

*De la forme de l'assignation en matiere réelle, en déclaration d'hypothèque & fin de charge ou de rente foncière.*

## ARTICLE III.

**C**eux qui feront demande de censives par action, ou de la propriété de quelque héritage, rente foncière, charge réelle ou hypothèque, *seront tenus, à peine de nullité, de déclarer* par leur premier Exploit, le Bourg, Village ou Hameau, le terroir & la contrée où l'héritage est situé: sa consistance, ses nouveaux tenans & aboutissants, du côté du Septentrion, Midi, Orient, Occident; sa nature au tems de l'Exploit; si c'est terre labourable, prez, bois, vignes ou d'autre qualité: en sorte *que le défendeur ne puisse ignorer* pour quel héritage il est assigné.

*Seront tenus de déclarer.* ] La raison est, parce que de Droit commun c'est au demandeur à fonder son intention, & à déclarer ce qu'il demande, *si in rem aliquis agat, debet designare rem, & utrum totam, an partem & quotam petat; & secundum petiturus, nomen ejus & quo loco sit dicere debet;* dit le Jurisconsulte Paulus, in l. 6. ff. de rei vindic. afin que le défendeur sçache ce qu'on demande, & *utrum cedere aut contendere debeat.* Que si cela a lieu en toutes actions, à plus forte raison en matiere de censives & au regard d'un nouveau acquereur, qui sçait bien ce qu'il a acquis, mais qui n'est pas certain de quels Seigneurs directs les héritages dépendent; & comme le Seigneur en a plus de connoissance, c'est aussi à lui d'articuler par le menu, ce qu'il prétend que l'acquéreur tiende de sa tenure & censive.

*Que le défendeur ne puisse ignorer.* ] Lorsque le défendeur a passé nouvelle reconnaissance, le Seigneur n'est pas obligé de déclarer & de montrer la piece de terre qu'il prétend être mouvante de sa directe; & quoiqu'il dise qu'il ne la possède pas, & qu'il ne sçait pas qu'il la possède, il ne doit pas être reçu à alléguer ces défenses, qu'il n'indique celui qui la possède: La raison est, parce qu'ayant reconnu cette piece, il ne peut pas désavouer ce qu'il a une fois déclaré, & qu'il n'a pu en prendre la possession, sans qu'il y ait contribué, ou du moins sans sçavoir qui l'a dépossédé, *cum possessio non amittatur nisi animo & corpore, L. quemadmodum,*

*modum*, 8. l. si quis vi, 17. §. 1. D. de acquir. poss. Cela a lieu pareillement en la personne de celui qui a passé la reconnoissance, quand même il ne seroit heritier que par benefice d'Inventaire, d'autant que *beneficium legis nihil commune habet cum vere domini directi*, comme il est dit par Faber en son Code, lib. 4. Tit. 43. de Jur. Emphyt. Def. 18. Il faut pourtant observer, que si celui qui a reconnu ou payé le cens, dénie posséder le corps, & qu'il soutienne que la piece qu'il possède n'est pas celle qu'il a reconnu; en ce cas, si *negatur identitas*, le Seigneur est obligé de prouver que c'est la même, quoiqu'elle se trouve dans les mêmes confins portez par la reconnoissance, d'autant que *nihil verat confinis qui sint revera diversi, habere tamen eadem nomina, scilicet que ab omnibus sunt, non à natura*, l. 4. D. de Legat. Fab. dicto loco. desu. 25. Mais quoi que l'exploit soit defectueux, si le défendeur se presente, il doit demander que le demandeur soit tenu de cotter l'heritage par tenans & aboutissans, & l'Exploit comme nul n'entrera pas en taxe.

ARTICLE IV.

SI l'est question du corps d'une terre ou métairie, il suffira d'en désigner le nom ou la situation; & si c'est d'une maison, les tenans & aboutissans seront désignez en la même maniere.

Distinction des Corps qui doivent la rente.

En la même maniere. [ Il faut aussi entendre que c'est sous la même peine de nullité portée dans l'article précédent. ]

De l'abrogation des vûes & montrées.

ARTICLE V.

ABrogeons les exceptions des vûes & montrées, pour quelque cause que ce soit.

[ Abrogeons. ] Cela est conforme aux Arrêts du Parlement de Paris, recueillis par Papon, liv. 8. des Arrêts, Tit. 14. Art. 2. par lesquels il fut jugé que le Seigneur direct ayant baillé déclaration des heritages, qu'il prétend être mouvans de sa directe, n'est pas obligé de faire vûe: Cet Auteur rapporte ce que M. de Marillac Avocat du Roy dit, en plaidant la cause, qui est, que si toutes les fois que le Seigneur voudra faire son terrier, pour sçavoir ceux qui lui doivent, il étoit obligé de faire vûe à chaque particulier, il seroit exposé à des frais beaucoup plus grands que le revenu; & qu'un chacun qui possède l'heritage, doit sçavoir de quel Seigneur il releve; & que le Seigneur leur ayant baillé déclaration de ce qu'ils tiennent de lui extrait de ses Livres de Reconnoissance, les tenanciers étoient obligez de dire, nous tenons, ou nous ne tenons pas: Mais, nous tenons de tel autre, sans charger le Seigneur de leur montrer le lieu & leur éclaircir les confins.

[ Exceptions des vûes & montrées. ] En action petitoire ou possessoire, le défendeur avoir accoutumé de requérir qu'il lui fût fait vûe & montrée de la chose contentieuse, & le Juge avoit accoutumé de l'ordonner, si ce n'est qu'il fût question d'une action universelle des heritages d'une succession non partagée, ou partagée entre coheritiers, & des choses indefinies, dont l'on ne peut facilement faire montrée ni voir que, qualis & quanta sit, suivant la Loy in rem, ff. de reivind. La forme de faire vûe étoit telle, qu'il falloit donner assignation à la

Partie pour se trouver sur le lieu contentieux à certain jour & heure, pardevant le Commissaire, & si elle comparoït, le demandeur ou son Procureur pour lui, montrait les choses contentieuses, & les confrontoit de deux confronts ou aboutissans pour le moins, & lui déclaroit que c'étoit la chose contentieuse; & si le défendeur ne comparoït point, il étoit octroyé défaut à utilité que la montrée étoit faite au Commissaire en son absence.

*Montrée.* ] Montrée est la vûe d'un heritage que le demandeur fait au défendeur: *cum litigantes in rem presentem veniunt, & in pradium de quo litigatur, profiscuntur*, afin que le Juge puisse alléoir son Jugement avec plus de certitude & de connoissance de cause, & que la Partie soit certifiée de l'heritage; & c'est pour cela que les Romains avoient accoutumé de se transporter sur les lieux contentieux pour en faire la vûe & demonstration.

*Pour quelque cause que ce soit.* ] La raison est, parce que par l'article 3. du même titre, le demandeur est obligé, à peine de nullité, de déclarer par le premier Exploit, le bourg, le village ou hameau, le terroir, ou la contrée où l'heritage est situé, sa consistance, ses nouveaux tenans & aboutissans, & sa nature au tems de l'Exploit.



## TITRE X.

### DES INTERROGATOIRES SUR FAITS ET ARTICLES.

*En quel état de la cause on peut faire répondre les Parties.*

#### ARTICLE PREMIER.

**P**ermettons aux Parties de se faire interroger *en tout état de cause*, sur faits & articles pertinens, concernant seulement la matiere dont est question, *pardevant le Juge où le differend est pendant*; & en cas d'absence de la Partie, *pardevant le Juge qui sera par lui commis*, le tout sans retardation de l'instruction & Jugement.

*Permettons aux Parties.* ] Cet Article est conforme à l'Ordonnance de François I. en 1539. art. 37.

*En tout état de cause.* ] La raison est, parce que l'interrogatoire est une interpellation de bonne foi, qui peut être faite *in quacumque parte litis*, & qu'il n'y a point de fin de non recevoir contre la verité, qui est toujours bonne à rechercher, en quelque état que la cause soit, jusques à ce que la Sentence soit donnée, suivant le Canon *ult. 30. q. 5.* & la Loy *voluit Prator*, & la Loy *ubicumque*, 21. ff. de interr. in jur. sac. *ubicumque judicium aequitas moverit, aequè oportere fieri interrogacionem dubium non est.*

Il faut pourtant observer, que l'interrogatoire sur faits & articles ne peut être demandé qu'après la contestation en cause; d'autant que la réponse sur faits & articles, est une espèce de preuve que l'on veut tirer de la bouche de la Partie; & il est certain qu'on n'est pas recevable à faire la preuve d'un fait avant qu'il soit contesté; & après la contestation il peut être demandé en cause d'appel, aussi-bien qu'en cause principale, & ce jusqu'au jugement du procès; ce qui se doit faire sans retardation du Jugement d'icelui.

*Articles pertinens.* ] Car si les faits sont impertinens, ne concernant point la cause & la matière dont est question, calomnieux ou captieux & préjudiciables, ou qu'ils concernent le dol & la conscience des Parties, qu'ils aillent à découvrir leur turpitude, alors elles ne sont pas tenuës de répondre, & la Partie peut demander la rejection. *l. qui jurasse, §. si pater. & l. si duo patroni, §. in em Juliano, ff. de jurjur. Rebuff. tom. 3. tract. de Resp. per credit. vel non, art. 5. gl. ii. num. 4.*

*Pardevant le Juge où le différend est pendant.* ] Jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rapporté par Peleus, liv. 3. des Actions Forenses, art. 94. que tous Juges étoient competens pour interroger les Parties sur faits & articles; que l'Ordonnance qui ne parle que de la reconnoissance des cédules, n'avoit pris qu'un cas pour l'exemple de la règle; qu'il y a peu de différence de l'un à l'autre, & que la Partie étoit par tout assez instruite pour reconnoître ce qui est de son fait.

*Qui sera par lui commis.* ] Cet article permet aux Parties de se faire interroger devant le Juge où le différend est pendant, ou devant celui qui sera commis; néanmoins les Commisaires Enquêteurs & Examineurs de la Sénéchaussée & Siège Présidial de Lyon, ont été maintenus dans leur fonction & usage par Arrêt du 6. Août 1668. rapporté dans le Recueil des Arrêts donnez en interpretation de la nouvelle Ordonnance. Pour l'exécution de cet article, il faut donner Requête pour faire commettre un autre Juge pour proceder à l'interrogatoire de la Partie absente, ce qui s'ordonne sur Requête, & l'on expédie une Commission rogatoire, lorsque le Juge qui est commis n'est pas inferieur, & une Ordonnance portant permission de faire interroger devant tel Juge commis, lorsque la Commission émane d'un Juge supérieur à l'inferieur.

*Formalitez qu'il faut observer dans l'Exploit d'Assignation.*

## A R T I C L E II.

**L**es assignations pour répondre sur faits & articles, seront données *en vertu d'Ordonnance du Juge, sans Commission du Greffe*, encore que la Partie fût demeurante hors du lieu, où le différend est pendant, & sans que pour l'Ordonnance, le Juge & le Greffier puissent prétendre aucune chose.

*Seront données.* ] En donnant l'assignation il faut bailler copie des faits & articles sur lesquels on prétend faire répondre la Partie, ce qui tient lieu de la communication qui en devoit être faite, comme il fut jugé par Arrêt rapporté par Papon, en son Recueil d'Arrêts, livre 9. titre 5. article 1. D'ailleurs la copie sert pour rappeler les espèces d'un fait passé, qu'on a pu oublier, & pour éviter que celui qui doit répondre ne soit surpris.

*En vertu d'Ordonnance du Juge.* ] Cette Ordonnance est exécutoire par tout; bien que la Partie soit hors le lieu de la Jurisdiction où le procès est pendant; &



si elle est absente & éloignée du ressort du Juge, le Juge supérieur devant qui le procès est pendant, peut commettre & subdeleguer le Juge du lieu où est la Partie qui doit subir l'interrogatoire, d'autant que dès qu'une affaire est attachée à la Jurisdiction du Juge, le cours de l'instruction en doit être permis par tous les lieux où l'une des Parties se rencontre. En matière bénéficiale on n'est pas tenu de répondre sur faits, parce que le fait se juge par titres.

[ *Sans Commission du Gresse.* ] Même dans les Cours, & devant les Juges en dernier Ressort, à l'égard desquels il est établi par cette même Ordonnance, art. 12. du titre des Ajournemens, & art. 1. du titre des Garants, que les Assignations ne pourront être données qu'en vertu de Commission. ]

## ARTICLE III.

**L'**ASSIGNATION sera donnée à personne ou domicile de la Partie, & non à aucun domicile élu, ni à celui du Procureur, & sera donnée copie de l'Ordonnance du Juge, & des faits & articles.

[ *Non à aucun domicile.* ] La raison est, parce que l'interrogatoire est une chose purement personnelle. Il pourroit encore arriver que le Procureur oublieroit de faire avertir la Partie, & ainsi l'autre prendroit ses avantages, sans qu'il y eût de la faute de la part de celui qu'on veut faire interroger.

[ *Et des faits & articles.* ] Cette nécessité de donner copie des faits & articles, n'exclut point le Juge d'interroger d'office sur quelques faits dont copie n'aura point été donnée, ainsi que l'art. 7. ci-après l'y autorise. Voir sur le même article 7. l'observation que j'y ai faite, sur ce qu'il n'y est point dit, que la Partie qui provoque l'Interrogatoire, pourra fournir des Mémoires au Commissaire. ]

*Quel profit emporte le défaut.*

## ARTICLE IV.

**S**I la Partie ne compare aux jours & lieux qui seront assignez, ou s'il fait refus de répondre, sera dressé un procès-verbal sommaire, faisant mention de l'assignation & du refus; & sur le procès-verbal seront les faits tenus pour confessez & avrez en toutes Jurisdiccions & Justices, même en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aides, & autres nos Cours, sans obtenir aucun Arrêt ou Jugement, & sans réassignation.

[ *Ou fait refus de répondre.* ] La Partie peut demander un délai pour répondre, & ce délai lui doit être accordé suivant le texte de la Loy qui interrogatur, *D. De Interrog. in jur. fac. qui interrogatur an hares, vel quota ex parte sit, vel an in potestate habeat eum, cujus nomine noxali judicio agitur, ad deliberandum tempus impetrare debet*, & la raison que la Loy en rend, est que si perperam confessus fuerit, incommo afficitur.

[ *Tenus pour confessez.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Roussillon, art. 6. & au Droit Canon, au chap. si post præsintium, de confess. in 6. & cap. præsintium, de restit. ext. & à la doctrine de Masuer, in praxi, tit. de prob. vers. item coram iudice, & de Mathæus de Afflictis, lib. 2. cap. 26.

Par Arrêt de Règlement du 6. Septembre 1681. la Cour a fait défenses aux Commissaires du Châtelet de déclarer les faits pour confessez & averez, faite de subir interrogatoire devant eux, mais leur enjoint de renvoyer les Parties à l'Audience, pour y être pourvû par les Juges. Cet Arrêt est rapporté au 4. volume du Journal des Audiences, liv. 4. chap. 21. ]

Il faut pourtant observer, que lorsqu'on ordonne qu'un tuteur sera ouï cathégoriquement, on n'a point accoutumé de dire, qu'autrement les faits seront tenus pour confessez, mais qu'on le contraint par commination de peines en son nom: La raison est, parce qu'il n'est pas raisonnable que par la faute du tuteur le Pupile perde sa cause. La Roche, livre 6. de ses Arrêts not. tit. 46. Arrêt 7.

Même en nos Cours de Parlement. ] Le Prêtre en sa 3. Centurie, chap. 118. rapporte que le contenu en cet article s'observoit de la même maniere en la Justice ordinaire, d'autant qu'elle est sujette à l'appel; mais qu'au Parlement on joignoit ordinairement la Requête de la Partie qui le demandoit, au procès, pour en jugeant être fait droit, d'autant qu'en voyant & jugeant le procès, il étoit aisé de punir la contumace du défaillant, & qu'autrement ce seroit faire un préjugé irréparable à la cause.

ARTICLE V.

**V**OULONS néanmoins que si la Partie se presente avant le Jugement du procès pour subir l'interrogatoire, elle soit reçüe à répondre, à la charge de payer les frais de l'interrogatoire, & d'en bail-  
Limitation  
du précédent  
Article.  
 ler copie à la Partie, même de rembourser les dépens du premier procès-verbal, sans les pouvoir réputer & sans retardation du Jugement du procès.

*Reçüe à répondre.* ] C'est-à-dire, que le défaillant peut purger sa contumace jusques à Sentence definitive, en subissant l'interrogatoire, parce que c'est une maxime de Droit, que *pœna legalis purgatio admitti solet usque ad sententiam*, suivant la décision de la Loy *Papinianus*, §. *meminisse*, ff. *de inoff.* & la Loy *alia*, C. *de his quibus ut indig.* Pour l'exécution de cet article, il faut que la Partie presente Requête pour être reçüe à répondre, & qu'elle fasse offre de satisfaire à l'Ordonnance, ce qui est ainsi ordonné par le Juge sur la Requête, à la charge de satisfaire à ce qui est requis par l'Ordonnance & sans retardation du Jugement du procès.

Il faut aussi observer qu'une Partie qui n'a pas prêté interrogatoire devant les premiers Juges, peut être reçüe à le prêter en cause d'appel, parce qu'on peut réparer toutes les omissions faites dans les instructions devant les premiers Juges.

*De la maniere en laquelle il faut proceder aux Interrogatoires.*

ARTICLE VI.

**L**A Partie répondra *en personne* & non par Procureur, ni par écrit; & en cas de maladie ou empêchement légitime, le Juge se transportera en son domicile pour recevoir son interrogatoire.

*En personne.* ] Cet Article est conforme à l'Ordonnance du Roy Charles IX. de  
 Hij

l'an 1563. art. 6. Et d'autant qu'après cette Ordonnance on s'opiniâtroit encore à soutenir que les réponses cathégoriques se pouvoient faire par procuration spéciale, cette Ordonnance fut confirmée par un Arrêt du Parlement de Paris du 26. Decembre 1584. rapporté par Papon, en son Recueil d'Arrêts, Livre 6. tit. 5. Arrêt dernier. Il arrive quelquefois que le défendeur prévient l'interrogatoire qu'on veut exiger de lui par l'aveu qu'il fait, & par l'explication qu'il donne des principaux faits par un dire qu'il fait signifier, & en ce cas le Juge en doit donner acte, & renvoyer à l'Audience pour être fait droit aux Parties; mais s'il y a des faits de conséquence sur lesquels le défendeur ne se soit pas bien expliqué, le Juge peut obliger la Partie à répondre sur les faits & articles sur lesquels elle ne s'est pas expliquée.

## ARTICLE VII.

**L**E Juge après avoir pris le serment recevra les réponses sur chacun fait & article, & pourra même d'office interroger sur aucuns faits, quoiqu'il n'en ait point été donné copie.

*Les réponses sur chacun fait.* ] Il y a cette différence entre le témoignage & les réponses cathégoriques, qu'en celui-là on s'arrête à la déposition du témoin, & en celles-ci en cas de déni on est admis à prouver le contraire.

*Pourra même d'office.* ] La raison est, parce qu'il est du devoir d'un bon Juge de s'informer diligemment de la vérité du fait, ce qui est confirmé par l'Ordonnance de Roussillon, article 6. & par la Loy *Judices, 9. C. de judic. Judices oportet in primis rei qualitates plenè inquisitione discutere, & tunc utramque partem sapiens interrogare numquid novi addere desideret, cum hoc ipsum ad alterutram partem proficiat.* Il peut même d'office interroger la Partie après la conclusion prise au procès. Jugé par Arrêt rapporté par Guenois sur Imbert, en ses Institutions Forenses, liv. 1. chap. 38. Il faut pourtant observer, que le Juge ne peut pas interroger d'office la Partie des particularitez du fait, mais des causes & des motifs de l'action dont il se peut faire rendre raison, & de la contrariété qu'il peut appercevoir dans le recit du fait, ou de l'action par la convenance ou repugnance des faits particuliers les uns aux autres avec le fait principal, sans inventer d'autres faits singuliers qu'il pourroit réduire par une conséquence de raisonnement. Il ne peut pas encore interroger les Parties sur sa propre connoissance, quoiqu'il ait vû & entendu, si elle n'est jointe & ne se trouve conforme à celle qui lui est administrée par la Partie, d'autant que le Juge fait la fonction de personne publique, laquelle doit être neutre & détachée de tout intérêt. Tout ce qu'il peut faire est de partager la matiere du fait, & d'établir un ordre des choses & des circonstances essentielles qui ont précédé, accompagné ou suivi le fait.

¶ Il n'est point dit sur cet article 7. comme dans l'article 3. du tit. 14. de l'Ordonnance de 1670. que la Partie qui provoque l'interrogatoire, pourra fournir des Memoires au Commissaire; de-là vient sans doute le refus que font certains Juges de recevoir des faits secrets pour interroger d'office.]

## ARTICLE VIII.

**L**es réponses seront précises & pertinentes, sur chacun fait, & sans aucun terme injurieux ni calomnieux.

*Les réponses seront précises.* ] La raison est, parce que les Parties ne sont reçûes

à se faire interroger, qu'afin que par les réponses le demandeur soit relevé de la peine qu'il auroit de prouver les faits par lui articulés, autrement elles n'ont pas plus d'effet, que si elles n'eussent jamais été prêtées, *cum paria sunt non respondere, vel obscure respondere, text. notab. in l. de arate, §. nihil interest, ff. de interrog. act. facit etiam tex. in l. 29. Quod observari, 2. C. de Jurejur. & in l. 3. §. si duobus, ff. de adm. legat.* C'est pour cela qu'une réponse faite de cette manière, *non credo ut ponitur*, n'est pas admissible, parce qu'elle n'est pas précise ni certaine. *Vide Ferrar. in for. excip. content. positio. in verbo, Primò quod, num. 6.*

*Sur chacun fait.* ] Cela est confirmé par la Glose sur le chap. 1. de *Conf. in 6.* & la raison est, parce que *nil credimus actum esse quando aliquid superest agendum. l. pen. C. de his quibus ut indig.*

§ L'Ordonnance de 1539. art. 38. veut, que les Parties par leurs interrogatoires confessent les faits qui seront de leur science, sans les pouvoir dénier, ou passer par non sçavance.

*Ni calomnieux.* ] Cette même Ordonnance, art. 39. prononçoit une amende pour chaque fait calomnieusement dénié. ]

#### ARTICLE IX.

**S**ERONT tenus les *Chapitres, Corps & Communautés* de nommer un Syndic, Procureur ou Officier, pour répondre sur les faits & articles qui lui auront été communiqués, & à cette fin *passeront un pouvoir* special, dans lequel les réponses seront expliquées & affirmées véritables. Autrement seront les faits tenus pour confessés & avérés, sans préjudice de faire interroger les Syndics, Procureurs & autres qui ont agi par les ordres de la Communauté, sur les faits qui les concerneront en particulier, pour y avoir par le Juge tel égard que de raison.

*Chapitres, Corps & Communautés.* ] Si l'on fait assigner un Chapitre pour répondre, l'Exploit doit être fait aux fins portées par l'article, au Chapitre assemblé dans le lieu où le Chapitre se tient, parlant à celui qui y préside; si c'est un Corps d'Officiers, en la Chambre du Conseil, parlant à celui qui y préside; & si c'est une Communauté d'habitans, à la porte de l'Eglise, quand ils sortent de la Messe de Paroisse, ou de Vêpres, ou bien lorsqu'ils sont assemblés au son de la cloche un jour de Fête ou de Dimanche.

*Passeront un pouvoir.* ] Il en est à peu près de cela comme de la procuration, que les absens envoient pour jurer & affirmer en l'ame du constituant.

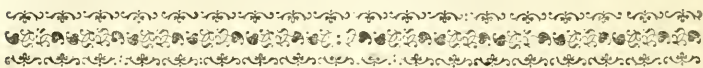
*Aux dépens de qui se fait l'Interrogatoire.*

#### ARTICLE X.

**L**Es Interrogatoires se feront aux frais & dépens de ceux qui les auront requis, sans qu'ils puissent en demander aucune répétition, ni les faire entrer en taxe; même en cas de condamnation de dépens.

*De ceux qui les auront requis.* ] Les Interrogatoires se faisoient par le Droit à

frais communs, suivant la Loy *pen. §. his de presentibus. C. de rebus cred. & le Chapitre statutum, §. insuper de rescript. in 6.* & la décision d'Aufriere, *decis. 273.* mais depuis il a été jugé qu'ils devoient être faits aux dépens de ceux qui les requeroient, *salvâ tamen repetitione ejus qui obtinuit*, comme remarque Rebuffe, *trakt. de resp. per credit. vel non, art. 4. gl. unic. num. 5. & 6.* laquelle répétition n'a plus de lieu par la nouvelle Ordonnance. La raison est, parce que la Partie qui a requis l'interrogatoire, s'acquiert un titre, dont la production, ainsi que des autres, ne cause aucuns dépens en Jugement.



## TITRE XI.

### DES DELAIS ET PROCEDURES AUX COURS de Parlement, Grand Conseil, & Cours des Aydes, en premiere instance, & en cause d'Appel.

☞ Joindre à la lecture de ce Titre, celle du Titre 5. ci-dessus des Congez & Défauts en matiere Civile. ]

#### Des Délais des Assignations ausdites Cours.

##### ARTICLE PREMIER.

*Le Conseil ordonnera  
le délai, selon  
M. 3. art. 1.*

**A**UX Cours de Parlement, Grand-Conseil & Cours des Aydes, tant en premiere instance qu'en cause d'Appel, *les délais des assignations seront* de huitaine pour ceux qui demeurent en la même Ville où sont établies nos Cours de Parlement & Cours des Aydes, & où le Grand Conseil fera sa résidence; de quinzaine, pour ceux qui sont demeurans hors la Ville dans la distance de dix lieües; d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au-delà de dix lieües dans la distance de cinquante; de six semaines pour ceux qui sont au-delà de cinquante lieües; le tout dans le ressort du même Parlement & Cour des Aydes, & de deux mois pour les personnes qui sont domiciliées hors le ressort: Et pour le Grand Conseil au-delà des cinquante lieües, le délai des assignations sera augmenté d'un jour pour dix lieües.

*Les délais des assignations seront.* ] Il étoit fort important & fort nécessaire de régler les délais & les procédures, non-seulement pour rendre la Justice uniforme qui ne convenoit & ne ressembloit pas à elle-même, chaque Cour & Jurisdiction ayant presque son style & usage particulier, mais encore pour corriger l'abus



TIT. XI. Des Délais & Procédures aux Cours, &c. 65

bus qui s'étoit glissé dans le Palais à l'égard des délais, pour lesquels il n'y avoit rien de certain; parce que ceux qu'on donnoit aux Parties pour défendre, dépendoient de l'arbitrage & de l'indulgence des Juges, qui en donnoient tout autant que bon leur sembloit, selon les circonstances du fait. Dans cet Article il n'est parlé que des délais des assignations; & c'est très-à-propos qu'ils ont été réglés selon la distance des lieux, qui donne plus ou moins de commodité aux Parties de comparoître au jour de l'assignation. Il faut pourtant remarquer, qu'on n'observe pas indifféremment en tout cas l'échéance du délai, comme en matière d'Arrêt, en laquelle l'on peut agir sans intermission ni distinction de tems.

*De quel tems le défendeur est obligé de se présenter en première Instance aux dites Cours.*

ARTICLE II.

**A**UX causes qui seront poursuivies en première instance en nos Cours de Parlement, Grand Conseil & Cours des Aydes, le défendeur sera tenu dans les délais ci-devant ordonnez, après l'échéance de l'assignation, de mettre Procureur, fournir ses défenses, avec copies des pièces justificatives.

*Mettre Procureur.*] Cela a lieu, encore qu'ils ayent été assignez devant un Juge incompetent, suivant la Loy *ex quacumque*, 2. ff. *si quis in jus voc.* & la Loy 5. ff. *de jud. Pratoris est enim affirmare in sua se Jurisdictione: vocati autem non continent auctoritatem Pratoris*: car ils ne doivent pas laisser de comparoître à l'assignation pour demander leur renvoi. *Ferrer. in Quest.* 450. G. P. si ce n'est que l'incompétence fut évidente & indubitable; comme si un Juge Lay faisoit appeler un Prêtre en action personnelle, ou un Juge Ecclesiastique un homme Lay, *DD. in d. l. 5. ff. de jud. Eber in suo Cod. l. 3. tit. de Jurid. 12. desin.*

*Dans les délais ci-devant ordonnez, &c.*] C'est-à-dire, dans les délais après lesquels les défauts peuvent être levez aux Greffes; voir l'art. 5. du titre des délais sur les assignations, auquel ceci est relatif.]

*Fournir ses défenses.*] Cela est conforme à l'Ordonnance de François I. pour la Bretagne, à Valence, le pénultième Août 1536. chap. 1. article 7. par laquelle le défendeur étoit tenu au jour assigné de proposer ses défenses avant la contestation de la cause, soit par déni supposé, ou autres exceptions preëmptoires.

*Des Défauts.*

ARTICLE III.

**S**I dans le délai, après l'échéance de l'assignation, le défendeur ne constitué Procureur, le demandeur levra son défaut au Greffe, & huitaine après le baillera à juger.

Du défaut  
faute de se  
présenter &  
de constituer  
Procureur.

*Le baillera à juger.*] A l'égard des causes qui sont renvoyées aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel, il ne se peut faire aucunes procédures valables de la part du demandeur ni du défendeur, qu'au préalable la cause n'ait été retenue après que la Partie assignée s'est présentée; & si elle n'a pas comparu, & que le demandeur

en renvoi veuille obtenir un défaut, on prononce toujours la réélection de la cause auparavant que d'adjudger d'autres conclusions. Il en est de même des causes qui sont renvoyées au Parlement par Arrêt du Grand Conseil, du Conseil Privé & autres Cours Superieures, quoiqu'indépendantes d'icelles.

## ARTICLE IV.

Du Défaut  
faute de four-  
nir de défen-  
ses.

**S**I le défendeur après avoir mis Procureur, ne fournit ses défenses dans le même délai, & copie des piéces justificatives, si aucunes il a, le demandeur prendra aussi son défaut au Greffe, lequel il fera signifier au Procureur du défendeur, & huitaine après la signification le baillera à juger.

## De l'utilité du Défaut.

## ARTICLE V.

**P**OUR le profit du défaut les conclusions seront ajugées au demandeur avec dépens, si elles sont trouvées justes, & dûment vérifiées, sans qu'en aucun cas les Juges puissent prendre des épices pour le Jugement des défauts.

*Avec dépens.*] Ces dépens s'appellent en Pratique préjudiciaux, parce qu'ils empêchent que la Partie soit ouïe, que par un préalable elle ne les ait payez, suivant la Loy *Sancimus*, 13. C. de *judic.*

*Dûment vérifiées.*] Si elles ne sont pas suffisamment vérifiées, le Juge doit admettre le demandeur à vérifier sa demande plus amplement, suivant l'article 27. de ladite Ordonnance de 1539. & cependant le défaillant condamné aux dépens; mais si elles ne sont nullement vérifiées, il le doit démettre de sa demande avec dépens. Voyez ci-devant ce que j'ai remarqué sur le Titre V. des Congez & Défauts.

*Les Juges puissent prendre des épices.*] Voir sur l'article 4. du titre 5. ci-dessus la Déclaration du 13. May 1704.]

## ARTICLE VI.

Limitation  
du précédent  
article.

**S**I avant le Jugement des défauts, le défendeur constitué Procureur & fournit de défenses, avec copie des piéces justificatives sur le principal, les Parties se pourvoient à l'Audience, & néanmoins les dépens du défaut seront acquis au demandeur. Mais s'il constitue seulement Procureur sans fournir de défenses, le demandeur pourra poursuivre le Jugement de son défaut, sans autre procédure ni sommation.

*Le défendeur constitué Procureur, & fournit de défenses.*] Il faut que ces deux choses concourent pour que les Parties soient en état de se pourvoir à l'Audience. Voir l'art. 5. du titre 3. ci-dessus.]

*Les dépens du défaut.*] C'est-à-dire, du défaut qui a été levé devers le Greffe, qui sont dûs par le défendeur à cause du retardement.

TIT. XI. Des Délais & Procédures aux Cours, &c. 67  
De l'abrogation des autres défauts & des réajournemens.

ARTICLE VII.

NE feront pris à l'avenir aucuns défauts, sauf, purs & simples, & aux Ordonnances, ni permission de les faire juger : & ne feront faites autres procédures que celles ci-dessus ordonnées, sans aucuns réajournemens ; l'usage desquelles procédures & réajournemens nous abrogeons.

*Ce qu'il faut faire après les défenses fournies.*

ARTICLE VIII.

TROIS jours après les défenses fournies, & la copie des pièces justificatives, la cause sera poursuivie à l'Audience sur un simple acte, signé du Procureur & signifié, sans prendre au Greffe aucun avenir, desquels nous abrogeons l'usage en toutes Cours & Jurisdictions.

*Il sera écrit  
un appel, pour  
le Procureur*

*Sur un simple acte.]* Cet acte signé du Procureur & signifié, a improprement conservé le nom d'avenir, qui se prenoit au Greffe avant l'Ordonnance. Si la cause n'a point été appelée, ou si elle n'a pu être expédiée, elle sera continuée & poursuivie en la prochaine Audience, sur un pareil acte que celui mentionné dans l'article 6. du titre 14.

*Des Appointemens au Conseil, en droit & à mettre.*

ARTICLE IX.

AUCUNE cause ne pourra être appointée au Conseil, en droit ou à mettre, si ce n'est en l'Audience à la pluralité des voix, à peine de nullité : & seront tenus les Juges de délibérer préalablement si la cause sera appointée ou jugée avant que d'ouvrir leurs opinions sur le fonds ; ce qui sera observé dans toutes nos Cours, Jurisdictions, Justices, même celles des Seigneurs.

*Au Conseil.]* Il y a quatre sortes d'appointemens qu'on appelle deçà la Loire des Clausions, sçavoir au Conseil, en droit, à mettre, & appointement de conclusions. Les appointemens en droit & à mettre n'ont lieu qu'en cause principale & en première instance ; les deux autres n'ont lieu qu'en cause d'appel, & l'appointement de conclusions ne se prend qu'au Greffe. Art. 17. du même Titre.

*Si ce n'est en l'Audience.]* Par Arrêt du Conseil d'Etat rapporté dans le Recueil des Arrêts donnez en interprétation des nouvelles Ordonnances, page 71. un Arrêt du Parlement de Paris, qui avoit confirmé une procédure faite sur un appointement à mettre, prise au Greffe par défaut, fut cassé ; & par un autre Arrêt rapporté dans le même Recueil, page 27. il fut jugé, qu'une Requête Civile

restée au Rolle ne pouvoit être appointée, mais seulement en Audience à la pluralité des voix.

## ARTICLE X.

Exception  
du précédent  
Article.

**P**OURRONT néanmoins être pris des *Appointemens au Greffe* en matieres de reddition de comptes, liquidation de dommages & intérêts, & appellations de taxes des dépens, lorsqu'il y aura plus de deux voix.

*Appointemens au Greffe.* ] C'est-à-dire, que les matieres contenues en cet article pourront être appointées par expedient au Greffe, sans en faire délibérer en l'Audience, parce qu'elles sont de petite importance. Mais avant que d'aller à l'expedient, il faut faire signifier les qualitez de l'appointement, suivant l'article 6. du titre 6.

## Abrogation des Instructions à la Barre &amp; des Commis.

## ARTICLE XI.

**A**BROGEONS toutes les instructions à la Barre, & pardevant les Conseillers commis, comme aussi les renvois pardevant les Juges, à lieu, jour & heure extraordinaires. N'entendons néanmoins en ceci comprendre les comparutions sur les *Clameurs de Haro*, & sur les *Arrêts de personnes ou de biens*, en vertu des *Privileges des Villes & des Foires*.

*Les instructions.* ] Par l'Ordonnance de Charles VII. au Montil-lez-Tours, du vingt-huit Octobre 1436. article 11. de François I. en 1535. chapitre I. article 69. & de Moulins, article 66. s'il survenoit quelque incident à la principale question du procès, pour décharger la Cour on commettoit des Conseillers pour oïr les Parties, & pour en ordonner ou en faire rapport à la Cour, lesquels Commissaires étoient appellez par Budée, *in For. disceptatores altercationum vestibularium*.

Par Déclaration du 12. Août 1669. vérifiée au Parlement le 13. du même mois, défenses sont faites à tous Juges d'ordonner que les Parties contesteront devant les Rapporteurs, & cependant permis d'ordonner qu'elles contesteront plus amplement lorsqu'il arrivera que les demandes ne seront pas entièrement éclaircies, & que la matiere pourra requerir une plus ample instruction. ]

*A la Barre.* ] *Id est, in vestibulo curie*, & il étoit appellé *Barre*, parce que c'étoit un lieu à la premiere entrée de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, où il y avoit effectivement une barre sur laquelle s'appuyoient ceux qui avoient été commis pour oïr les Parties.

*Clameurs de Haro.* ] L'Auteur des Formules de cette Ordonnance explique sur cet article ce qu'il faut entendre par la Clameur de Haro; & Ragueau en son Indice des Droits Royaux & Seigneuriaux, l. H. sous le mot *Haro*, remarque, qu'il a pris son origine sous Rou, ou Rool, ou Raoul I. Duc de Normandie, qui étoit un Prince qui appuyoit la Justice, & que le peuple avoit accoutumé de réclamer contre la force & l'oppression qu'on lui vouloit faire; *sic veteribus quiritare*, n'étoit autre chose que *Quiritum fidem & auxilium invocare*. Terrien, en ses Com-

mentaires du Droit Civil observé au pays & Duché de Normandie, liv. 8. chap. 17. explique aussi ce qui est du Haro ; & il rapporte sur le sujet de son origine ce que Paul Æmile a remarqué à la fin de son 3. Livre, qu'après la mort de Guillaume le Bastard Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, comme on portoit son corps pour l'inhumer, il y eut un pauvre homme sur l'héritage duquel Guillaume avoit fait bâtir le Temple où l'on portoit son corps, sans en avoir payé le prix, lequel vint à se jeter au milieu de la pompe funèbre, criant de cette sorte: *Qui regna oppressit armis, me quoque metu mortis hactenus oppressit, ego injuria superstes pacem mortuo non dabo, in quem inferitis istum hominem locum, meus est: Tu al' enim solum inferendi mortui jus nemini esse dessendo. Sin extincto tandem indignitatis auctore vivit adhuc vis, Rollonem conditorem parentemque Gentis appello, qui legibus ab se datis, quam cujusquam injuria plus unus potest polletque.*

*Et sur les Arrêts de personnes ou de biens.* ] Selon l'usage de la Ville & Banlieuë de Paris, chaque Bourgeois ou habitant peut user d'Arrêt, sans obligation, ni condamnation, sur les biens de ses débiteurs forains, c'est-à-dire, demeurans hors la Ville & Fauxbourgs, trouvez dans la Ville & Banlieuë de Paris, & non sur autres débiteurs que forains, comme l'explique la nouvelle Coutume, & dans ce Privilege les Fauxbourgs y sont compris, étant réputés de la Ville, & usans des mêmes Privileges, l. *pupillus*, 236. §. *Incola*, de verb. signif. mais ce Privilege ne peut être exercé que sur les biens & non pas sur la personne, comme il a été jugé par des Arrêts rapportez par Brodeau, sur l'article 173. des Coutumes de Paris, où il prouve par des autotitez, que lorsque la Coutume dit que les Bourgeois de Paris peuvent proceder par voye d'Arrêt, cela s'entend *via juris*, par le ministère d'un Sergent, & non pas de son autorité privée, *idecirò disferre volum Juridici civiles arrestum à captione seu prehensione quod hac injectio manibus, illud autem autoritatis reverentiâ exequendum sit.* L'origine du mot Arrêt rapportée par Spelmanus in *Glossario Latino-Barbaro*, verbo *arrestare*, dérive à *Latino ad, id est usque*, & *Saxon. restare, id est, mori & quies, ut arrestare idem sit quod remorari, vel aliquem sistere usque dum legi respondeat.* D'autres qui l'écrivent avec une seule *r*, disent que c'est comme l'Arrêt des Cours, auxquels il se faut tenir, *Budaus in annot. prior. in Pand. ad leg. ult. de Senator.*

*Des Privileges des Villes.* ] Les habitans de Montpellier ont ce privilege par le Statut municipal, d'arrêter de leur propre autorité les personnes & biens des Etrangers, sans entrer en connoissance de cause (soit-il homme, Chevalier ou Clerc) si après la clameur exposée & le commandement fait, ils ne satisfont pas à ce qu'ils doivent. Car comme l'arrêt est une espece d'execution, elle ne peut être valablement faite sans commandement préalable de payer, & les Villes à qui ce privilege a été concédé, sont pour cela appellées *Villes d'Arrest.*

*Et des Foires.* ] Cela se doit entendre pour le regard du trafic fait en Foire, auquel cas l'Arrêt peut avoir lieu, suivant la *Loy haeres absens*, §. *proinde*, ff. de jud. car à l'égard de ceux qui vont aux Foires & aux Marchez, ils ne peuvent être arrêtés pour negoce ou trafic fait avant la Foire. l. *quique litigandi*, & l. 2. ff. de in jus voc. l. *unic. C. de mand.*





## Des Délais des Appointemens en Droit.

## ARTICLE XII.

*Conseil accordera  
un délai, suivant  
l'urgence des Causes  
& le Besoin des Parties*

**L'**APPOINTEMENT en droit à écrire & produire sera de huitaine, & emportera aussi règlement à contredire dans pareil délai, encores que cela ne soit point exprimé dans l'appointement.

*A écrire & produire.*] Anciennement on ne sçavoit ce que c'étoit d'écrire, mettre & produire pardevers les Juges; & les Oraisons de Demosthene & de Cicéron, font foi qu'à Rome & à Athenes les causes publiques se plaidoient verbalement, quelquefois par plusieurs jours; ce qu'on disoit *compendinatio*.

On apprend des anciennes Pratiques de France, c'est-à-dire, de celles qui sont plus anciennes que la Somme Rurale, que les Juges jugeoient toutes les causes tant de fait que de droit en Audience, sans les appointer en droit à mettre, ou à produire; & il n'y a pas cinq siècles que cette pratique d'écrire & de produire, a été reçue en France; elle prit sa source du Droit Canonique, & elle a été trouvée commode & nécessaire en plusieurs causes, mais elle est devenuë trop fréquente & une affaire d'intérêt.

## ARTICLE XIII.

*W*

Exception  
du précédent  
article.

**S**ERA néanmoins aux affaires de peu de conséquence donné un simple appointement à mettre dans trois jours, pour être ensuite distribué par celui à qui la distribution appartiendra.

*De la Procédure qui doit être observée en appellation verbale ou procès par écrit.*

## ARTICLE XIV.

**E**S appellations qui seront relevées aux Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes, Présidiaux, Bailliages, Sénéchauffées & autres Sieges, des Sentences renduës sur des appointemens en droit, même par forclusion contre l'une des Parties, ou sur des appointemens à mettre, quand les deux Parties ont produit, chacune des Parties sera tenuë après l'écheance du délai de l'assignation pour comparoir, de mettre ses productions au Greffe de la Cour, ou du Siege où l'appel ressortit, & le faire signifier au Procureur de la Partie adverse.

*Mette ses productions.*] Il faut remarquer, que par l'Ordonnance de François I. à Ys sur Thille, en 1535. chap. 3. art. 36. les originaux des piéces remis dans la production peuvent être retirez en délaissant les extraits dûement collationnez, à moins qu'il n'y ait inscriptions en faux; auquel cas ils doivent demeurer pardevers le Greffe.

*Au Greffe.*] Cela est conforme à l'Ordonnance de Charles VIII. à Moulins, de l'an 1490. article 23. & à celle de Louis XII. à Blois, en 1507. art. 79.

*Le faire signifier au Procureur de la Partie adverse.*] Avant que les Parties puissent

TIT. XI. Des Délais & Procédures aux Cours, &c. 71

font être reçûs à faire aucunes procédures sur les appellations verbales ou par écrit, principales ou incidentes, sauf à l'égard de celles qui seront interjetées sur le barreau, en plaidant, il faut consigner l'amende & en signifier la quittance. Cette amende est pour les appellations des Juges subalternes aux Prédiiaux, six livres; & pour l'appel des Prédiiaux, Sénéchaullées, Bailliages Royaux, des Duchez & Pairies dont les appellations vont directement au Parlement, l'amende est de douze livres. Si l'Intimé gagne son procès, il ne retire point l'amende, mais il la couche dans la déclaration de ses dépens que l'Appellant lui paye; & en cas que les Sentences ou Jugemens viennent à être infirmes, les Receveurs des amendes sont contraints à la restituer à celui qui l'a consignée, suivant la disposition de l'Edit du mois d'Août 1669. qui est conforme aux articles 23. de l'Ordonnance de Roussillon, 115. 118. & 128. de celle de 1539. & à la Déclaration du mois de Decembre 1639. faite pour le Parlement de Paris, que le Roy a voulu rendre generale pour tous ses Sujets, afin de les empêcher de s'engager témérairement en des appellations frivoles. il est vrai qu'une même Partie n'est pas tenuë de consigner plus d'une amende, encore qu'elle ait interjeté plusieurs appellations: mais si l'une & l'autre des Parties sont respectivement appellantes, chacune en droit soi est obligée de consigner une amende.

Par l'article 82. du Reglement de 1673. fait pour le Conseil d'Etat, il est porté, qu'aucune appellation ne sera reçûe aux Requêtes de l'Hôtel, que l'appellant n'ait consigné l'amende de douze livres; & par l'article suivant, *Que les appellans qui succomberont, en quelque maniere que la prononciation soit conçue, seront condamnés en l'amende de soixante & quinze livres, ou du moins en celle de douze livres, au cas que pour de bonnes considérations les Maîtres des Requêtes jugeassent qu'il y eût lieu de la modérer.*

A R T I C L E X V.

**S**I l'une des Parties est en demeure de faire mettre ou joindre dans la huitaine les productions au Greffe de la Cour ou Siege d'appel, & de le signifier au Procureur de la Partie adverse, elle en demeurera forclos de plein droit, & le procès sera jugé sur ce qui se trouvera au Greffe, sans aucun commandement, sommation ni procédure, & néanmoins les inductions, si aucunes ont été tirées des pieces, écritures & reconnoissances contenuës aux productions du défaillant, demeureront pour constantes & avérées contre lui. C'est l'Article 17. de l'Ordonnance.

A R T I C L E X V I.

**D**ANS la même huitaine après l'écheance de l'assignation pour comparoir, l'Intimé sera tenu de fournir & mettre au Greffe la Sentence en forme, ou par extrait, à son choix; & à faute de ce faire dans le tems, l'appellant sans commandement ni signification préalable, pourra lever la Sentence par extrait aux frais & dépens de l'Intimé, dont sera délivré executoire. Article 18. de l'Ordonnance.

*L'Intimé sera tenu.* ] Cela est sans doute, parce qu'il est à l'avantage de l'In-

timé que l'Ordonnance oblige à la faire expedier, ou parce qu'il est obligé en défendant à l'appel de soutenir le Jugé.

¶ *Mettre au Greffe la Sentence en forme.* ] Il y a un Reglement du 8. Août 1714. sur cette matiere.

Ce Jour les Gens du Roy sont entrez, & Maître Guillaume-François Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roy portant la parole, ont dit. Qu'un difficulté survenue depuis quelque tems sur l'exécution de l'Article XVIII. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1667. les engage de recourir à l'autorité de la Cour, pour prévenir les contestations qui pourroient naître sur ce sujet.

Que cet Article ayant ordonné que dans les appellations des Sentences rendues sur procès par écrit, l'Intimé seroit tenu de mettre la Sentence au Greffe en forme ou par extrait dans la huitaine, après l'échéance de l'assignation; & ce même article permettant à l'Appellant ( au cas que l'Intimé n'ait pas satisfait à cette disposition de l'Ordonnance ) de la lever aux frais de l'Intimé, dont on doit lui délivrer un exécutoire; il s'est élevé une question sur laquelle les sentimens ont paru se diviser, pour sçavoir quelle regle on devoit suivre, lorsque les Parties sont l'une & l'autre appellantes de la même Sentence.

Que la disposition de l'Ordonnance étant en termes précis contre l'Intimé pour l'obliger à fournir la Sentence, parce que la Sentence étant son titre, il est engagé de la produire, dès qu'on veut l'attaquer par la voye ordinaire de l'appel, quelques-uns ont pensé que dès que l'Intimé devenoit lui-même Appellant, les qualitez des Parties étant égales, la Sentence paroissant un titre pour l'un & pour l'autre, dans cette égalité reciproque, le motif de la Loy cessant, sa disposition devoit être suspendue, & que les choses retombant dans le droit commun, c'étoit au plus diligent à lever la Sentence, pour acclereler le Jugement sans aucun droit d'en être remboursé.

Que cependant il leur a paru que soit, que l'on examinât la question suivant les principes, soit qu'on voulût envisager les conséquences, ce ne seroit entrer ni dans les termes, ni dans l'esprit de l'Ordonnance, que de se déterminer par ces motifs; & que la qualité de premier Intimé sembloit devoir déterminer l'obligation que l'on contracte par l'Ordonnance de mettre la Sentence au Greffe.

Que l'Intimé étant obligé de fournir la Sentence à l'Appellant, parce que c'est son titre, la Sentence ne cessant pas d'être son titre, quoiqu'il devienne lui-même Appellant, il est vrai de dire qu'il a contracté aussi-tôt qu'il a été Intimé, une obligation de mettre la Sentence au Greffe, dont l'Ordonnance ne le dispense pas, quoiqu'il soit dans la suite Appellant, & dont il ne lui est pas libre pas consequent de se dégager; que si on lui donnoit cette faculté, ce seroit lui procurer un moyen sûr d'é luder la Loy, par l'appel qu'il pourroit interjetter de la Sentence; que l'appel d'un chef de condamnation de la somme la plus legere, qu'un chef de compensation de la moindre partie des dépens, pourroit lui fournir le pretexte de se rendre lui-même Appellant, pour se dispenser de mettre la Sentence au Greffe, & que par ce moyen la disposition de l'Ordonnance deviendroit presque entierement inutile.

Qu'il y avoit des occasions, à la verité, où une Sentence pouvoit être avantageuse aux deux Parties, & former par consequent un titre pour l'un & pour l'autre; mais que ces occasions rares ne doivent jamais servir de regle à la Loy qui doit être uniforme, & qui n'envisage que ce qui arrive le plus ordinairement; que d'ailleurs la présomption la plus naturelle est que celui qui est le plus blessé par la Sentence, est celui qui est le plus empressé à se plaindre, que le premier

TIT. XI. *Des Délais & Procédures aux Cours, &c.* 73

Intimé est donc toujours présumé celui auquel la Sentence est le plus favorable, que c'est celui qui doit la regarder comme son titre, & qui doit par conséquent la mettre au Greffe; que cette présomption se trouvera encore plus solide quand le Règlement sera fait, que les Parties connoissant alors que le premier qui a été intimé, doit fournir la Sentence à ses frais, celui qui se trouvera le plus maltraité par la Sentence, ne manquera pas à interjetter appel le premier; & que s'il ne le fait pas, il n'aura pas lieu de se plaindre, puisque ce sera uniquement par sa faute & par sa négligence qu'il ne jouira pas du bénéfice de la Loy.

Que c'est sur ces motifs qu'ils se sont déterminés dans les conclusions par écrit qu'ils ont laissées sur le Bureau, & se sont retirés.

Lecture faite de l'Article XVIII. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. enregistré en la Cour le 20. dudit mois, & des conclusions par écrit du Procureur General du Roy: la matiere mise en délibération.

LA COUR faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roy, ordonne que lorsqu'il y aura des appellations respectivement interjetées par les Parties, de la Sentence qui fera la matiere d'un procès par écrit, celui qui aura été le premier Intimé sur l'appel interjeté de ladite Sentence, sera tenu dans le délai marqué par ledit Article de l'Ordonnance, de mettre au Greffe ladite Sentence en forme, ou par extrait à son choix: sinon & à faute par le premier Intimé de le faire dans ledit tems, permet à celui qui aura le premier interjeté appel de ladite Sentence, de la lever par extrait, & de la mettre au Greffe sans commandement ni signification préalable, aux frais & dépens dudit premier Intimé, dont sera délivré executoire au profit dudit premier Appellant. Et sera le présent Arrêt lu, publié & entegistré tant à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, que dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort de ladite Cour. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement, le huit Août mil sept cens quatorze. Collationné. *Signé, DONGOIS.* ]

ARTICLE XVII.

**H**UITAINE après que le Procès & la Sentence auront été mis au Greffe, le Procureur plus diligent offrira & fera signifier au Procureur de la Partie adverse *l'appointement de conclusion*, portant Règlement de fournir griefs & réponses de huitaine en huitaine, avec  *sommation de comparoir* au Greffe pour le passer, & à faute de ce faire trois jours après la signification, sera le congé ou défaut délivré & jugé, & pour le profit l'Appellant déchu de son appel, & l'Intimé du profit de la Sentence. *Article 19. de l'Ordonnance.*

*L'appointement de conclusion.* ] S'il y a des appellations verbales, il faut pour les regler les ajouter dans l'appointement de conclusion, & faire la sommation de signer & passer l'appointement en le lui offrant, sinon déclarer qu'on obtiendra défaut, lequel sera délivré trois jours après la signification, & si les Parties passent l'appointement de conclusion, elles doivent observer ce qui est porté par l'Article suivant.

*Avec sommation de comparoir.* ] Si celui qui a fait faire la sommation ne compare, mais bien le sommé, il lui sera octroyé acte de sa comparution & de l'ab-

74 TIT. XI. Des Délais & Procédures aux Cours , &c.

férence de sa Partie ; & néanmoins il ne pourra faire juger le défaut sur cet acte qu'il n'y ait une autre sommation de part & d'autre. Que si le sommé ne comparoit pas, celui qui aura fait sommer se fera pareillement octroyer acte de sa comparution , & trois jours après la signification de l'appointement , le défaut sera délivré ou jugé , comme il est expliqué dans les Formules sur cet Article.

ARTICLE XVIII.

**L**es délais de fournir griefs & réponses commenceront *contre l'Appellant* du jour de la sommation qui en aura été faite à son Procureur par acte signé du Procureur de l'Intimé , & contre l'Intimé du jour de la signification qui aura été faite à son Procureur des griefs de l'Appellant ; & sera la forclusion acquise de plein droit contre l'un & l'autre , sans autre commandement & procédure , à peine de nullité. C'est l'Article 20. de l'Ordonnance.

Touchant les forclusions , voir l'art. 8. du tit. 14. ci-après. ]

*Contre l'Appellant.* ] Il est nécessaire que l'Appellant fasse apparoir des raisons & moyens qu'il a eu d'appeller , lesquelles raisons ne sont autres que les torts ou griefs qu'il prétend lui avoir été faits par le Juge duquel il est appellant , lesquels griefs doivent être indispensablement dressés par un Avocat ; n'étant pas raisonnable qu'un Procureur ose taxer un Juge qui est & qui doit être Gradué , d'avoir mal jugé ; & comme l'appellation réduit les procès aux termes auxquels ils étoient lors de la cause contestée en premiere Instance , aussi *in causis appellationis non deducta deduci possunt , & non probata probari* ; mais l'on ne peut pas rapporter en la cause d'appel aucune preuve sur les faits déduits & non prouvez en premiere Instance , ou pour lesquels il y a eu forclusion , parce que l'Appellant porte au Juge d'appel le procès en tel état qu'il étoit en premiere Instance lors de l'appel.

ARTICLE XIX.

Des Appel-  
lations verba-  
les.

**L**E même sera observé *au lieu des forclusions* de fournir de causes d'appel , réponses & contredits aux Instances appointées au Conseil. Article 21. de l'Ordonnance.

*Au lieu des forclusions.* ] C'est-à-dire , que la forclusion de fournir des causes d'appel , réponses & contredits aux Instances appointées au Conseil , commencera aussi contre l'Appellant , du jour de la sommation qui lui sera faite de bail-ler causes d'appel , & contre l'Intimé du jour de la signification des causes d'appel , & elle est acquise huitaine après.

ARTICLE XX.

**D**EFENDONS d'avoir égard aux réponses à griefs & réponses aux causes d'appel , *si elles n'ont été signifiées.* Article 22. de l'Ordonnance.

*Si elles n'ont été signifiées.* ] La signification doit être faite par les Huissiers , &



TIT. XI. Des Délais & Procédures aux Cours , &c. 75

peine de cent livres d'amende contre les Procureurs , & des dépens , dommages & intérêts des Huiffiers , comme il a été jugé par des Arrêts du Conseil d'Etat , rapportez dans le Recueil des Arrêts donnez en interprétation des nouvelles Ordonnances , pag. 68. & suivantes.

ARTICLE XXI.

**T**ROIS jours après que le procès aura été jugé , le Rapporteur *mettra au Greffe le dictum* de la Sentence , & le procès entier , sans qu'il puisse après le Jugement en donner communication aux Parties ni à leur Procureur , à peine de tous dépens , dommages & intérêts. *Article 15. de l'Ordonnance.*

Devoir du Rapporteur aux appellations par écrit,

*Mettra au Greffe le dictum.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1453, articles 21. & 22. & de François I. de l'an 1525. chap. 12. art. 9. & à Fontainebleau , en 1540, article 13. & il faut que le dictum soit signé par le Juge , autrement il seroit nul , & qu'il soit remis au Greffe ; afin que l'on n'y puisse rien changer. *Malver. in praxi, tit. de reb. jud. rem. 5. & 11.* & cela est encore conforme au Droit écrit en la Nouvelle 45. de Leon.

ARTICLE XXII.

**L**E Procès ayant été remis au Greffe , les Procureurs retireront leur production : leur défendons de prendre celles des Parties adverses , & aux Greffiers de les bailler par communication , ni les mettre *entre les mains des Messagers* , à peine de vingt livres d'amende , & de tous dépens , dommages & intérêts , sauf aux Parties de *prendre des copies* collationnées des pieces qui auront été produites. *Article 16. de l'Ordonnance.*

Du retrait des productions après le procès jugé.

*Entre les mains des Messagers.* ] Cette Ordonnance déroge à celle de Charles IX. de l'an 1573, au mois de Janvier , & à l'Edit de création fait par Henry III. à Paris au mois de Novembre 1576. des Messagers ordinaires en chacun Bailliage , Sénéchaussée ou Election , pour le port de tous les sacs des procès par écrit , Enquêtes , Informations & autres procédures dont le Greffier & le Messager étoient obligez de tenir Registre. Mais elle remédie aussi par même moyen aux abus & aux inconveniens qui arrivoient par la perte de ces productions , ne pouvant point y avoir de Messager plus fidele que les Parties mêmes , qui venant à se charger de leur production , en doivent répondre à elles-mêmes.

*Prendre des copies.* ] C'est parce qu'elles sont devenues communes en la cause entre les Parties par la production qui en a été faite , en telle sorte que chacune s'en peut servir suivant son intention & son intérêt.

☞ Ces copies se collationnent devant celui qui a été le Rapporteur. ]

*Procédure qui doit être observée aux demandes ou appellations incidentes.*

## ARTICLE XXIII.

*Le Conseil en*  
*ordonnera des*  
*Lettres*

SI durant le cours du procès principal ou en cause d'appel, sont formées des appellations ou demandes incidentes, ou qu'on obtienne des *Lettres de restitution*, rescision ou autres, la Partie sera tenuë d'expliquer ses moyens dans les mêmes Lettres, ou dans la Requête qui contiendra ses appellations & demandes, & d'y joindre les pieces justificatives, *faire signifier le tout* à l'Intimé & Défendeur, & lui en donner copie.

*Des Lettres de restitution.*] L'incident des Lettres Royaux est préjudicial, c'est-à-dire, qu'il faut faire droit préalablement sur icelui en jugeant le principal. C'est pour cela qu'on ne fait point d'instance séparée sur les Lettres ou autres Requêtes incidentes, mais l'usage est que sur les Lettres ou Requêtes incidentes on appointe les Parties en droit, & joint au principal, suivant l'Ordonnance de François I. pour la Bretagne, à Valence le penultième jour d'Août 1536, chap. 1. art. 27.

*Faire signifier le tout.*] Par Arrêt du Conseil d'Etat, rapporté dans le Recueil des Arrêts, donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances, page 72. un Arrêt du Parlement de Dijon fut cassé, sur ce qu'il avoit reçu un appel comme d'abus, interjetté en plaidant, & joint. La cassation est fondée entr'autres choses, sur ce que l'appel n'avoit pas été relevé & proposé trois jours auparavant la plaidoirie de la cause, & qu'il ne contenoit pas les causes & les moyens d'icelui pour y être fourni de réponse, & être le tout dûëment signifié suivant la disposition de cet article & du 20.

## ARTICLE XXIV.

**L***es incidens seront reglez sommairement & sans épices par la* Chambre où le procès sera pendant, sur une simple Requête qui sera présentée à cette fin par l'Appellant & Demandeur, laquelle contiendra les moyens & l'employ fait de sa part, pour causes d'appel, écritures & productions de ses Requêtes & Lettres, & des pieces qui y seront jointes, dont sera donné acte: & ordonné que le Défendeur sera tenu de fournir de réponse, écrire & produire de sa part dans trois jours, ou autre plus brief délai, selon la nature & la qualité des incidens qui *seront joints* au principal.

*Les incidens.*] Incident est, lorsqu'outre ce qui fait la principale question du procès, il en survient un autre incidemment, auquel cas on fait deux procès d'un, ou on les joint ensemble, même quelquefois le Civil avec le Criminel; comme s'il y a une inscription en faux en une instance Civile, le principal procès sera Civil & l'incident Criminel. Mais comme les incidens apportent une

TIT. XI. Des Délais & Procédures aux Cours, &c. 77

grande confusion au fait de la Justice, par ladite Ordonnance de François I. articles 30. & 31. il est défendu aux Avocats, Procureurs & autres Praticiens de former aucuns incidens inutiles, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

*Sommairement.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Loüis XII. à Blois, en 1497. article 37. & à ladite Ordonnance de François I. art. 29. par laquelle il est enjoit aux Juges de vuider les incidens promptement & sur le champ, si ce n'est qu'il y eût quelque difficulté notable, ou qu'il fût besoin de voir les pieces & procédures des Parties, auquel cas ils doivent appointer les Parties à mettre sommairement pardevers eux. Depuis l'Ordonnance il a été donné Arrêt au Parlement de Paris, sur les remontrances de Monsieur le Procureur General le 9. Août 1669. portant que tous les incidens des procès & instances portez par cet article & par le précédent, seront reglez \* par les Chambres où ils seront pendans, sur les Requêtes qu'on mettra à cette fin entre les mains des Rapporteurs des procès; & il a été fait défenses aux Procureurs de poursuivre les Reglemens des Requêtes à l'Audience ni autrement, & aux Greffiers, de leur délivrer aucuns appointemens. Le motif de cet Arrêt fut à cause que quelques Procureurs du Parlement de Paris avoient pris des appointemens sur des Requêtes incidentes pour répondre aux incidens par Requêtes.

*Par la Chambre où le procès sera pendant.* ] Par l'Arrêt de Reglement intervenu entre la Grand'Chambre du Parlement de Touloufe, & les Enquêtes, rapporté dans le Recueil des Arrêts, donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances, page 78. il est porté que les incidens & interventions, demandes en excès incidentes au Civil jusqu'à la confrontation exclusivement, & les défauts criminels, seront portez, instruits & jugez aux Chambres où les procès seront pendans, & que les executions des Arrêts, même des decrets des biens saisis & executions d'iceux, & les oppositions des tiers, & les appellations des Ordonnances & Procédures des Commissaires executeurs des Arrêts, seront aussi portées, instruites & jugées aux Chambres où les Arrêts auront été rendus. Il est vrai que ce même Arrêt auge par provilion à la Grand'Chambre tous les appels des taxes de dépens augez aux Chambres des Enquêtes, & l'instruction de tous les procès par écrit relevez par appel audit Parlement, jusques à ce que la distribution en ait été faite aux Chambres des Enquêtes.

*Seront joints.* ] Rebuffe, Tome 3. Traité des dépens, dommages & interêts, article 2. Glose unique, nombre 12. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 5. Août 1509. par lequel il fut défendu aux Procureurs des Parties de s'accorder entr'eux pour faite joindre les incidens au principal, sans que le Juge l'ordonne.

ARTICLE XXV.

**S**ERA tenu le Défendeur ou Intimé dans le même délai, de bailler au Procureur du Demandeur & Appellant, copie de l'inventaire de sa production, & des pieces y contenuës, sans qu'on puisse donner des contredits sur les incidens, sauf à y répondre par Requête.

*Copie de l'inventaire de sa production.* ] La copie doit être baillée par un Huissier, à peine de cent francs d'amende contre les Procureurs contrevenans, & des dépens, dommages & interêts des Huissiers, comme il a été jugé par di-

\* Seront reglez, ne signifie point, seront jugez & vuidez, comme se l'est imaginé Me. Philippe Bornier en cet endroit, où il a appliqué la disposition des Ordonnances de Loüis XII. & de François I. qui concernent la maniere dont doivent être vuidez les incidens; seront reglez, c'est-à-dire, que l'appointement au Conseil, en droit ou à mettre, sera pris suivant la nature & le genre de l'inciden. Et le Reglement du 9. Août 1669. qu'il rapporte ici en est la preuve. ]

78 TIT. XI. *Des Délais & Procédures aux Cours, &c.*

vers Arrêts du Conseil d'Etat, rapportez dans le Recueil des Arrêts, donnez en interpretation de l'Ordonnance, page 68, & suivantes. Néanmoins par un autre Arrêt du Conseil d'Etat du 28. Mai 1668. il est permis aux Procureurs du Parlement de Toulouse, conformément aux Arrêts du même Parlement du 5. Avril 1604. & 12. Juillet 1664. de s'entrecommuniquer respectivement les premières productions & l'inventaire d'icelles sans autre signification, pourvû que le consentement & le reçu du Procureur soient signez de sa main, & non d'aucun de ses Clercs.

A R T I C L E X X V I.

**S**I durant le cours d'un procès, une des Parties forme des demandes incidentes, prend des Lettres ou interjette des appellations des Jugemens & appointemens qui auront été produits, elle fera tenuë de faire tous les incidens par une même Requête, laquelle *sera réglée en la forme ci-dessus ordonnée*; & à faute de ce faire, les autres incidens qui seront formez ensuite par la même Partie, avec les pieces justificatives qui les concerneront, *seront joints au procès*, pour sur ces incidens, ensemble sur les Requêtes & pieces qui pourront être jointes de la part de l'autre Partie, y être fait droit définitivement ou autrement; & à cette fin les Parties seront tenuës de se communiquer les Requêtes & pieces dont ils entendent se servir. *Article 27. de l'Ordonnance.*

*Sera réglée en la forme ci-dessus ordonnée.* ] C'est-à-dire, sur laquelle l'appointement ou reglement sera pris en la forme prescrite par l'art. 24. ci-dessus. ]

*Seront joints au procès.* ] Depuis le Roy a fait une Déclaration le 18 Octobre 1694. vérifiée au Parlement de Toulouse le 15. Novembre audit an, par laquelle *interpretant* ses précédentes Déclarations des 6. Novembre 1679. & 10. Decembre 1680. Elle veut que les Lettres incidentes aux procès pendans en toutes les Chambres de ladite Cour, pourront être jointes ausdits procès, aux termes de cet Article, ou renvoyées en Jugement suivant l'exigence des cas, & ce par Ordonnance délibérée en la Chambre sur Requête; laquelle à cet effet sera remise ès mains du Rapporteur du procès principal, sans que les Parties puissent être requës à se pourvoir par Lettres en opposition contre lesdites Ordonnances; & que les autres oppositions, ensemble les Lettres en intervention seront portées à l'Audience de la Grand'Chambre où le procès sera pendant, en la forme ordinaire. Et qu'à l'égard des Lettres tendantes en distraction de Ressort, évocation ou introduction d'instance, elles soient plaidées en la Grand'Chambre de ladite Cour, conformément à la Déclaration du 10 Decembre 1680. sans que sous prétexte de litispendance ou connexité avec les procès pendans ès autres Chambres, elles y puissent être plaidées.

*De l'abrogation des Lettres pour articuler faits nouveaux.*

A R T I C L E X X V I I.

**N**E seront expedées à l'avenir *aucunes Lettres pour articuler faits nouveaux*; mais les faits seront posez par une simple Requête, qui sera signifiée & jointe au procès, sauf au Dé-

TIT. XI. Des Délais & Procédures aux Cours, &c. 79  
fendeur d'y répondre par autre Requête. C'est l'Article 26. de l'Ordonnance.

*Aucunes Lettres.* ] Avant cette nouvelle Ordonnance, l'on ne recevoit point de faits nouveaux soit d'un Appellant en cause d'appel, ou en premiere instance, sans Lettres Royaux, comme en fait de rescision & restitution en entier; ainsi qu'il fut jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rapporté par Papon, en son Recueil d'Arrêts, livre 9. titre 11. article 5. suivant l'Ordonnance de 1539. art. 112.

*Articuler faits nouveaux.* ] La Requête pour articuler faits nouveaux est recevable, pourvu que les faits soient pertinens & décisifs de la matiere, que ce ne soient pas les mêmes faits posez en premiere Instance, & *ad pinguiorem probationem*, ou bien contraires directement à ceux que la Partie avoit posez, & où il y a crainte de subornation. Clement II. *de restib. & cap. fraternitatis*, eod. tit. Papon, Liv. 16. & Fontanon en l'addition sur Bourdin, en son Commentaire sur l'article de ladite Ordonnance, & Guenois sur Imbert, en sa Pratique, liv. 1. ch. 49.

*Procédure qui doit être observée à l'égard des Parties intervenantes en l'Instance, ou simplement, ou afin d'évocation.*

#### ARTICLE XXVIII.

TOUTES Requêtes d'Intervention, tant en premiere Instance, qu'en cause d'appel, en contiendront les moyens, & en sera baillé copie, & des pieces justificatives, pour en venir à l'Audience des Juges & Cours, où le procès principal sera pendant, pour être plaidées & jugées contradictoirement ou par défaut sur la premiere assignation; même aux Chambres des Enquêtes de nos Cours de Parlement. Ce que nous voulons être observé à peine de nullité & de cassations des Jugemens & Arrêts qui pourroient intervenir, & de répétition de tous dommages & intérêts, tant contre la Partie que contre les Procureurs en leur nom.

*Qu'en cause d'Appel.* ] Un tiers peut intervenir en l'Instance en tout état de cause, avant la contestation de la cause, & après, en premiere Instance & en cause d'appel; la raison est, parce qu'encore que l'affaire ait été jugée par le premier Juge, néanmoins l'appellation suspendant l'effet & l'exécution de la Sentence, *causa adhuc durare videtur*, & que l'appellation principale ouvre la voye à toutes les Parties qui ont reçu quelque grief, pour le faire réparer; de sorte qu'il leur est permis d'appeller ou d'adhérer à l'appellation. qui en a été interjetée par la Partie principale, *ut praxarè deducit Oldrad. Consil. 255. Bald. in Auth. hodie, C. de appellat. & suivant le texte de la Loy cum unus, D. de bon. autor. Jud. possid. ubi primum decretum interpositum ad petitionem veri creditoris omnibus aliis creditoribus prodest*: La poursuite de la cause appartient principalement à celui qui a le plus d'intérêt, & en second lieu à celui lequel par quelque conséquence souffre du préjudice, *Bald. in l. principalem, C. de lib. caus.* pourvu qu'il déduise les moyens, parce que, comme on ne peut pas régulièrement interjetter appel d'une Sen-



tence donnée entr'autres Parties, un tiers ne doit être reçu appellant, *nisi expressa causa*, per text. in C. non solent, & in C. super eo, de Offic. deleg. & in l. 1. D. de appell. recip.

*En contiendront les moyens, & en sera baillé copie.*] Cela a été ainsi réglé, afin de connoître, si l'interêt des Parties intervenantes en l'Instance, a quelque liaison & connexité avec celui des Parties qui l'ont formée, *ne interventio malitiosè, & ad processum extrahendum sit*, per text. in l. si suspecta, ff. de inoffic. testam. Il est vrai, que la preuve de l'interêt que les Parties intervenantes ont, n'étant que préparatoire, la demi-preuve suffit, & c'est assez qu'elles fassent apparoir de leur intérêt *summarie*, & ut Doctores loquantur, *apparenter*. Bart. in l. à sententiâ, ff. de appell. & in l. à Divo Pio, §. si super rebus, num. 1. ff. de re jud. ces moyens d'intervention sont appelez *articuli interventionales*.

*Ôù le procès principal sera pendant.*] Un tiers qui intervient en l'Instance, ne peut pas décliner la Jurisdiction où le procès est pendant, & en demander le renvoi devant son Juge, per text. express. in l. venditor, D. de Judic. Afflic. decis. 235. num. 6. La raison est, parce que le tiers intervenant étant considéré comme demandeur, il est obligé de suivre la Jurisdiction du défendeur, *vulg. l. fin. C. ubi in rem agit*. Mais quoiqu'il ne puisse pas décliner la Jurisdiction, il peut pourtant recuser le Juge, bien que la Partie principale ait contesté devant lui, s'il a des causes de suspicion pertinentes, d'autant que puisque l'intervention lui est permise, la récusation le doit être aussi, *cap. cum inter & cap. cum super, de offic. deleg. ubi Parvum dicit illud nunquam oblivioni tradendum. Afflic. d. dec. 235. in fin.* Il peut aussi faire oïir de nouveau des témoins, quoique la Partie principale ait fait son enquête, s'il est intervenu dans l'Instance *ad removendum agentem vel defendentem*, & non pas, s'il n'est intervenu que pour assister en l'instance, & aider au demandeur, ou au défendeur, parce qu'en ce dernier cas il est obligé de suivre l'état dans lequel il trouve la cause lors de son intervention, *ut erudite deducit Covarruv. practic. quest. cap. 13. cum seq. per totum.*

*Plaidées & jugées contradictoirement.*] Si celui qui intervient n'a pas intention de se joindre avec l'une & l'autre des Parties, mais de soutenir contre les deux Parties le droit qu'il prétend avoir de son chef: c'est une question de sçavoir, si la cause doit être traitée avec celles des autres Parties, pour être décidées & jugées conjointement par une même Sentence ou Arrêt; *Covarr. cap. 14. praticar. quest.* est de ce sentiment, que nonobstant l'intervention du tiers le procès se doit juger avec les autres Parties qui ont été les premières en cause; & il allègue pour fondement de son opinion la Loy *Is à quo*, D. de rei vindic. & la Loy pénultième, D. de petit. hered. Mais cette Loy *Is à quo*, ne peut pas confirmer son opinion, d'autant que le Jurisconsulte récitant que le Juge avoit condamné le Défendeur à restituer l'héritage au premier Demandeur, donne par sa réponse ce conseil au Juge, *cum oportere ita fundum petitori restitui jubere, ut poss. sffori caveret, vel satis daret, si alter fundum evicisset eum prestare*: ce qu'on peut dire pareillement de cette Loy pénultième, car il se peut faire quelquelfois que la cause du premier Demandeur étant amplement instruite, & son droit bien éclairci, le Juge ne peut différer de lui faire droit, sous prétexte de l'intervention d'un tiers, duquel le droit étant litigieux requiert une plus ample connoissance, néanmoins la pratique est telle, que jusques à Sentence définitive du procès entre le Demandeur & le Défendeur, si un tiers intervient, la cause doit être jointe, conduite & jugée avec celle qui est encore pendante, à cause du préjudice que lui pourroit apporter la Sentence séparément donnée sur le procès d'entre les premières

TIT. XI. Des Délais & Procédures aux Cours, &c. 81

mieres Parties : c'est l'opinion de Balde, *in cap. 1. si duo de pace tenend. & ejus violator. autoritate Innocent. in cap. veniens. 2. De testib. Alex. ad Bart. in d. l. is à quo. Alciat. ad l. Bona fides. D. de pos.*

ARTICLE XXIX.

CEUX qui font profession de la Religion Prétenduë Réformée, ne pourront sous pretexte d'intervention évoquer en la Chambre de l'Edit, les procès pendans entre d'autres Parties aux Chambres de nos Cours de Parlement, si l'intervention *n'est faite dans le mois*, pour les causes d'Audience, à compter du jour de la publication du Rolle, si elles y ont été mises, ou de la signification du premier acte pour venir plaider : & s'il y a appointement en droit, ou au Conseil, du jour de l'appointement ; & à l'égard des procès par écrit, du jour du premier Arrêt de conclusion, autrement ils ne seront recevables à évoquer, sauf à intervenir dans les Chambres où les procès seront pendans, sans qu'ils en puissent évoquer.

De l'intervention de ceux de la R. P. R. afin d'évocation.

*N'est faite dans le mois.*] Cette Ordonnance est conforme à l'Ordonnance du feu Roy d'heureuse mémoire, article 105. dont le motif est exprimé en ces termes, (A cause que la facilité qu'on avoit de diverter les causes de la connoissance des Juges naturels, & autres moyens pratiqués pour en intervertir l'ordre & la suite, par interventions & autres instances, auxquels ceux de ladite Religion prétant souvent leur nom, causoient un grand desordre en la Justice,) & à un Arrêt de Règlement du Parlement de Paris du 4. Septembre 1597. & à la Déclaration du feu Roy du 22. Juiller 1627. Néanmoins il faut remarquer, qu'aux termes de l'Edit de Nantes, ceux de ladite Religion qui avoient intérêt en l'Instance, étoient reçus en tout état de cause à faire juger leurs affaires dans les Chambres de l'Edit : Car par l'article 44. de l'Edit, il est porté, que les procès non encore jugez pendans aux Cours de Parlement & Grand Conseil, seront renvoyez en quelque état qu'ils soient, aux Chambres de l'Edit, si l'une des Parties de ladite Religion le requiert ; & quant à ceux qui seront discontinuez & ne seront pas en état de juger, lesdits de la Religion seront tenus de faire déclaration à la premiere intimation & signification qui leur sera faite de la poursuite : & par l'article 65. il est défendu à toutes Cours de connoître & juger les procès civils & criminels de ceux de ladite Religion, dont par l'Edit la connoissance est attribuée aux Chambres, pourvû que le renvoy en soit demandé ; ce qui a été toujours ainsi observé, à moins des cas exceptez, ou que ceux de ladite Religion aient dérogé à leur privilège, en contestant volontairement devant d'autres Juges. Voyez ce que j'ai observé sur le rit. 1. de l'Ordonnance de 1669. des Evocations, art. 10.

ARTICLE XXX.

SI par le Jugement du procès qui aura été évoqué aux Chambres de l'Edit, sur l'intervention d'aucun faisant profession de la Religion Prétenduë Réformée, il paroît que l'Intervenant *n'eut aucun intérêt* au procès, & qu'il ne fût intervenu que pour évoquer ; en ce cas il sera condamné aux dommages & intérêts des Parties, qui auront

82 TIT. XI. *Des Délais & Procédures aux Cours, &c.*  
été évoquées, & en cent cinquante livres d'amende envers Nous, pour avoir abusé de son privilège.

*N'eût aucun intérêt.* ] Par l'article 106. de l'Ordonnance du feu Roy, ceux qui avoient feint & supposé leur Religion, étoient contraints de reconnoître leur faute en l'Audience avec indiction d'amende, & si celui sous le nom duquel l'évocation avoit été ordonnée, se départoit de son droit, ou en étoit débouté, le procès en ce qui restoit à juger entre les autres Parties Catholiques, devoit être renvoyé en la Chambre d'où il avoit été évoqué.

A R T I C L E   X X X I.

**L**E Procureur de celui qui voudra évoquer en la Chambre de l'Edit, sera *fondé de procuration* spéciale : autrement il en sera débouté.

*Fondé de Procuration.* ] Outre la procuration il faut apporter un certificat du Consistoire, comme l'évoquant fait profession de la R. P. R. afin qu'il apparaisse de son Privilège, suivant le Règlement fait par le Parlement de Paris, art. 1.

*Défenses générales faites aux Greffiers & aux Procureurs, touchant l'expédition des Défauts & Jugemens, & les Productions.*

A R T I C L E   X X X I I.

**D**E FENDONS à tous Greffiers, en quelque Siege & matiere que ce soit, d'écrire sur leur feuille ou dans le Registre de leurs minutes, & de délivrer, collationner ou parapher aucun congé ou défaut, appointemens, à mettre ou en droit, Arrêt, Jugement, ou Ordonnance de Requête & pieces mises aux causes d'Audience, qui n'ait été prononcé publiquement par le Juge, à peine de faux, & de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, & l'autre moitié aux réparations de l'Auditoire.

*Les demandes  
reçues par les  
greffiers suivant  
l'exigence d'usage*

*Prononcé publiquement par le Juge.* ] Lors de la lecture de cet article dans les Conférences tenues par ordre du Roy, pour l'examen des nouvelles Ordonnances ; il fut dit par Monsieur le Premier President, qu'il n'y avoit point de péril à laisser recevoir aux Greffiers des appointemens du consentement des Parties, & que de les renvoyer en Audience il se consommeroient inutilement beaucoup de tems & des frais pour les faire recevoir. Outre que quand les Parties les présenteroient elles-mêmes, il n'y avoit pas apparence que le Juge le dût empêcher, parce que *volenti non fit injuria.*

A R T I C L E   X X X I I I.

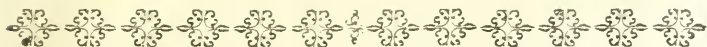
**D**E FENDONS pareillement aux Procureurs en toutes nos Cours, Jurisdictions & Justices, de mettre au Greffe *des productions en blanc*, ni aucun inventaire dont *les cottes ne soient pas remplies*,

*J. R.*

& aux Greffiers de les recevoir. Et voulons que s'il s'en trouve aucune à l'avenir de cette qualité, le Procureur qui l'aura mise, & le Greffier qui l'aura reçüe, soient condamnez chacun en cent cinquante livres d'amende applicable comme dessus, & sera le procès jugé, sans qu'il soit besoin de faire aucune poursuite pour remplir l'inventaire.

*(Des productions en blanc.)* Il s'étoit glissé un abus dans les instructions des Instances qui se poursuivoient au Conseil, qui est qu'au lieu de faire des productions effectives, quelques-uns des Avocats du Conseil, ou des Solliciteurs, affectoient après les conclusions contre eux acquises, de ne produire qu'en blanc, pour avoir occasion de demander de nouveaux délais à l'effet de remplir leurs productions, quoique leur dessein ne fût pas de produire: mais il a été remédié à cet abus par un Arrêt du Conseil Privé du 15. Janvier 1657. portant défenses aux Avocats du Conseil de faire à l'avenir aucunes productions en blanc, même pour les premières productions, & aux Garde-sacs de les recevoir en leurs Greffes, sur les peines y contenues, ce qui est confirmé par l'article 33. du dernier Règlement du Conseil, qui porte que les Avocats seront tenus de faire leurs productions complètes, sans qu'ils puissent produire en blanc ni par récépissé, & défenses sont faites aux Greffiers Garde-Sacs, de les recevoir autrement, à peine de répondre en leurs propres & privez noms, des dépens, dommages & intérêts des Parties.

*Les cotes ne soient pas remplies.* ] Par l'Ordonnance de François I. de l'an 1528. article 12. & 1535. chapitre 3. article 25. chapitre 18. article 14. les Greffiers tant des Cours en dernier Ressort, que des Jurisdictions inférieures & subalternes ne doivent recevoir aucunes productions sans inventaire parfait & fourni, sans entre-ligne, rature, ni apostille de ce mot *deber*, ou *desuir*. Et par les autres Ordonnances de ce même Roy de 1535. chapitre 5. article 25. & d'Henry III. 1579. Etats de Blois, article 160. les inventaires doivent être signez par les Procureurs.



## TITRE XII.

### DES COMPULSOIRES ET COLLATIONS DE PIÉCES.

*Procédure qui doit être observée dans les Compulsoires.*

#### ARTICLE PREMIER.

**L**es assignations pour assister aux *Compulsoires*, extraits ou collations de pièces, ne seront plus données aux portes des Eglises ou autres lieux publics, pour delà se transporter ailleurs; mais seront

Forme des  
Assignations  
pour voir pro-  
ced.r aux

L ij  
*Sera-tous ces lettres Exécute' Recopie ce qui concerne les. Ors  
et Les amandes qui seront Negler Suoies Juges.*

données à comparoïr au domicile d'un Greffier ou Notaire, soit que les pieces qui doivent être compulsées, soient en leur possession, ou entre les mains d'autres personnes.

*Aux Compulsoires.*] Le Compulsoire est, quand le Juge décerne Commissiõs pour contraindre les Notaires & Greffiers, de délivrer les Contrats, Titres, Instrumens, Actes, Registres, Sentences, Sacs & Procèdures des Parties dont elles se veulent aider en leur production, suivant l'Edit du Roy Charles VII. de l'an 1449. article 35. & de Charles VIII. de l'an 1493. article 31. & la Loy 2. C. de eden. & la Loy 6. C. Theodos. Il faut pourtant remarquer, que par ladite Ordonnance de Charles VIII. par celle de Louïs XII. à Blois en 1497. article 81. & de François I. 1535. chap. 15. art. 2. il est porté, qu'aucun délai ou compulsoire ne sera baillé outre les délais ordinaires pour produire, si ce n'est que le délai ou compulsoire eût été demandé en Jugement.

¶ C'est une voye de Droit qu'on ne peut empêcher ni refuser. Ainsi jugé par Arrêt du 28. Novembre 1705. en l'Audience de la Grand'Chambre. *Voyez* le Journal des Audiences.]

*Seront données.*] Il faut que la Partie qui veut proceder au compulsoire avant que de faire assigner sa Partie, fasse faire un préalable commandement à ceux qui ont les pieces qu'on prétend faire compulser, de les représenter à tel lieu, jour & heure; car autrement la Partie seroit condamnée envers l'autre aux dépens, frais & mises de cette téméraire & frustratoire assignation & aux vacations des Commissaires, comme remarque fort bien Imbert, en ses Inst. For. liv. 1. chap. 47. nomb. 10. les Notaires & les Greffiers qui ont en leur pouvoit les pieces qui doivent être compulsées, ne peuvent pas les refuser, & l'on pourroit obtenir contrainte contre les refusans: pour cet effet, il faut les faire assigner pour dire les causes de leur refus, & répondre des dépens, dommages & intérêts.

*D'un Greffier ou Notaire.*] C'est pour la plus grande sûreté de la procedure. Les actes peuvent être compulsés valablement devant le Greffier ou Notaire, sans que la présence du Juge y soit nécessaire, pourvû que ce soit en vertu de son Ordonnance; d'autant que les Greffiers & Notaires sont personnes publiques qui ont serment à Justice, & dont les actes sont foi. D'ailleurs il pourroit y avoir du danger, si le Notaire & le Greffier étoient obligés d'apporter les minutes dans la maison du Juge pour les compulser, à cause de divers accidens de violence & de soustraction qui peuvent arriver en les transportant.

## ARTICLE II.

**L**Es assignations données aux personnes ou domiciles des Procureurs, auront pareil effet pour les compulsoires, extraits ou collations des pieces, & pour les autres procedures, que si elles avoient été faites au domicile des Parties. C'est l'Article 4. de l'Ordonnance.

*Des Procureurs.*] Papon, en son Recueil d'Arrêts, livre 7. titre 4. des Ajournemens, remarque que la Partie doit être appelée, pour voir faire les Extraits, suivant la Loy de unoquoque, ff. de re jud. & néanmoins si en plaidant le Juge assigne les Parties en parlant aux Procureurs à certain jour, lieu & heure, la procedure est valable, pourvû que l'assignation soit donnée dans un



délai suffisant , dans lequel le Procureur ait du tems , pour en donner avis à la Partie.

A R T I C L E III.

**L**E procès-verbal de compulsoire & de collation , ne pourra être commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation , dont mention sera faite dans le procès-verbal. C'est l'Article 2. de l'Ordonnance.

A R T I C L E IV.

**S**I la Partie qui requiert le compulsoire ne compare , ou Procureur pour lui à l'assignation , il payera à la Partie qui aura comparu , pour ses dépens , dommages & intérêts , la somme de vingt livres , & les frais de son voyage s'il en échet , qui seront payez comme frais judiciaux. C'est l'Article 3. de l'Ordonnance.

*Préjudiciaux.* ] C'est-à-dire , que la Partie ne pourra être ouïe qu'elle ne les ait payez au préalable.

*Procédure qui doit être observée en la reconnoissance  
ou vérification d'Ecritures.*

A R T I C L E V.

**L**es reconnoissances & vérifications d'Ecritures privées se feront Partie presente ou dûement appelée , pardevant le Rapporteur , ou s'il n'y en a point , pardevant l'un des Juges qui sera commis sur une simple Requête , pourvû & non autrement que la Partie contre laquelle on pretend se servir des pieces , soit domiciliée , ou presente au lieu où l'affaire est pendante ; sinon la reconnoissance se fera pardevant le Juge Royal ordinaire du domicile de la Partie , qui sera assignée à personne ou domicile & sans prendre aucune Commission ; & s'il échet de faire quelque vérification , elle sera faite pardevant le Juge où est pendant le procès principal.

☞ L'Article a trois parties : la premiere est pour la reconnoissance des Ecritures privées dans le cas où la Partie est domiciliée , ou presente au lieu , où l'affaire est pendante. La seconde qui commence à ces mots , *sinon* , &c. est pareillement pour la reconnoissance , mais dans le cas où la Partie contre laquelle on pretend se servir d'une piece n'est pas domiciliée ou presente au lieu où l'affaire est pendante. La troisieme commençant par ces mots , & *s'il échet* , &c. concerne non plus la reconnoissance , mais la verification , laquelle dans tous les cas doit se faire pardevant le Juge où est pendant le procès principal , soit que la Partie soit domiciliée , presente ou non. ]

*Les reconnoissances & vérifications.* ] Sa Majesté par son Edit donné à Versailles au mois de Décembre 1684. pour remedier aux differens usages qui se pratiquoient

## 36 TIT. XII. Des Compulsoires & Collations de pieces.

en plusieurs Sieges & Jurisdiccions du Royaume, & aux frais qu'on avoit pris occasion d'augmenter en aucunes desdites Jurisdiccions, a fait le Règlement qui s'ensuit.

### I.

Celui qui demandera le payement d'une promesse ou l'exécution d'un autre Acte sous feing privé, fera tenu d'en faire donner copie avec l'Exploit d'Assignation.

### II.

Le Créancier d'un Billet ou Promesse pourra faire déclarer à sa Partie par l'Exploit de sa demande, qu'après un délai qui ne pourra être plus court que de trois jours, il demandera à l'Audience du Juge, devant lequel il le fera assigner, que la Promesse ou Billet soient tenus pour reconnus: s'il prétend qu'ils soient écrits ou signez par le Défendeur. & qu'il ne comparoisse pas au jour qui aura été marqué par ledit Exploit, le Juge ordonnera que lesdits Promesse ou Billet demeureront pour reconnus, & que les Parties viendront plaider sur le principal dans les délais ordinaires.

### III.

Lorsque ledit Défendeur aura constitué Procureur & fourni de défenses, par lesquelles il dénia la vérité de l'écriture ou des signatures de l'Acte sous feing-privé dont il sera question, le Demandeur le fera sommer par un Acte de comparoître pardevant le Juge, pour proceder à la vérification dudit Acte, sans qu'il soit besoin de prendre aucunes Ordonnances du Juge pour cet effet.

### IV.

Si le Défendeur dénie dans la plaidoirie de la cause ou devant l'instruction d'un procès par écrit, la vérité des pieces sous feing privé dont il s'agira, la vérification en sera faite pardevant l'un des Juges qui auront assisté à l'Audience, & qui sera commis suivant l'ordre du Tableau par celui qui présidera, ou pardevant le Rapporteur du procès, s'il est distribué.

### V.

Les pieces sous feing privé & écritures privées dont on poursuivra la reconnoissance seront présentées devant le Juge, au jour & heure portée par la sommation qui aura été faite de comparoître devant lui, & seront paraphées par le Juge, & communiquées en sa presence à la Partie.

### VI.

Si le Défendeur ne comparoit pas, le Juge donnera défaut, & ordonnera que la piece sera tenue pour reconnuë, en cas que le Demandeur n'ait pas obtenu de Jugement à l'Audience qui l'ait ainsi ordonné, & qu'il prétende que la piece soit écrite ou signée de la main du Défendeur; & le Juge ne prendra en ce cas aucunes vacations, & la Partie qui voudra lever le procès-verbal, payera seulement l'expédition de la grosse au Clerc du Juge.

### VII.

Si on prétend que la piece soit écrite ou signée d'une autre main que celle du Défendeur, le Demandeur nommera un Expert, & le Juge en nommera un autre pour proceder à la vérification de la piece, sur des écritures publiques & authentiques \* qui seront représentées par le Demandeur.

### VIII.

Si les Parties comparoissent, elles conviendront d'Experts & de pieces de comparaison; & si l'une des Parties étant comparuë refuse de nommer des Experts, le Juge en nommera pour elle.

\* Sur des écritures publiques & authentiques. Si celui qui a fait le billet ou promesse n'a passé aucun acte public ni autentique, qui puisse servir de comparaison, la vérification se fera par temoins en forme d'Enquête, & dans ce cas le Juge presente la promesse à chaque témoin, encore que cet Edict n'en parle pas. 1

IX.

Lorsque le Demandeur aura obtenu un Jugement à l'Audience, ou dans l'Hôtel du Juge, portant que la promesse ou biller dont est question, seront tenus pour reconus, s'il obtient dans la suite condamnation à son profit, du contenu dans lesdits Actes, il aura l'hypothèque sur les biens de son débiteur du jour du Jugement.

X.

Le Juge ne dressera qu'un seul procès verbal pour la vérification d'une ou plusieurs pieces, lorsque la vérification se fera à même tems, & à la Requête de la même Partie; & il sera payé pour les procès verbaux un écu aux Conseillers de nos Cours, quarante sols aux Lieutenans Generaux & autres Officiers des Bailliages & Sénéchauffées où il y a Siege Prédial, & vingt sols à ceux des autres Juges Royaux, autant à ceux des Duchez-Pairies, & des autres Juges appartenant à des Seigneurs particuliers, lesquels ressortissent directement en nos Cours, & quinze sols aux Officiers des autres Justices des Seigneurs; & aux Clercs desdits Juges pour l'expédition desdits procès verbaux, ce qui se trouvera leur être dû suivant les taxes ordinaires pour le rolle. \*

XI.

Tous ceux qui dénientont leurs propres écritures & signatures, seront condamnés en nos Cours en cent livres d'amende envers le Roy, & en cinquante livres dans les autres Sièges Royaux & Jurisdiccions, & en pareille somme envers qui il appartiendra dans les Justices des Seigneurs particuliers, outre les dépens, dommages & interêts envers les Parties.

☞ Sa Majesté par Déclaration du 15. Mai 1703. explique que son intention n'a point été de comprendre les Jurisdiccions Consulaires dans la disposition de l'Edit ci-dessus, dans lesquelles Jurisdiccions Consulaires, les Porteurs des Billets, Promesses ou autres Actes, passez sous signature privée, pourront obtenir des condamnations contre leurs debiteurs, sur simples assignations en la maniere ordinaire. Cette Déclaration se trouvera au Tome 2.]

*D'Écritures privées.* ] Ecriture privée est celle qui est écrite ou signée de la main de quelque personne sans Notaire. Bien qu'il y eût des témoins & qu'un Notaire y fût présent, même un Magistrat, l'écriture ne seroit pas publique, si le Notaire & le Magistrat n'y interviennent en qualité de personnes publiques, mais on y ajoûte beaucoup de foi.

*Partie présente ou dièment appelée.* ] Cela est conforme à la disposition du Droit en la Loy Sancinus, C. de divers. Resc. en l'Auth. si quis in aliquo, C. de ed. & la Loy 2. de Fidejuss. même le compulsoire fait avec le Procureur General, ne sert qu'à l'égard de la Partie avec laquelle il est fait.

*Contre laquelle on prétend se servir des pieces.* ] Si la Partie appelée en reconnoissance de cedula ou écriture privée, la denie & soutient qu'elle est faulle, le demandeur n'est pas recevable à faire verifiser cette cedula, & écriture privée. Il semble pourtant qu'il faudroit qu'il apparût, si l'écriture privée est veritable, c'est-à-dire, si celui qui est poursuivi pour la reconnoître, l'a écrite ou signée, d'autant que s'il n'en apparoissoit point, elle seroit réputée nulle. & il ne seroit pas necessaire d'entrer en connoissance du faux, comme il est dit *in l. fin. C. ad leg. Cornel. de fals.* Néanmoins Charondas, liv. 4. Rep. 31. dit, qu'il a répondu & vû juger que la maintenue de faux proposée dès le commencement empêche la verification: la raison est, parce que le crime de faux est préjudiciable à la reconnoissance de la cedula, & ce seroit recevoir l'accusé à sa justification,

\* Les taxes  
sont. C'est-à-  
dire 5. sols.]

avant que le crime fût vérifié , contre ce qui se pratique en France. D'ailleurs , si dès le commencement que l'action Civile est intentée , le défendeur allegue le faux , & en fait instance ; le Criminel doit être le premier instruit , *l. ult. C. de ordine cognit.*

*Le Juge Royal.* ] Par l'Ordonnance de François I. à Villiers-Cotterets , en Août 1543. article 92. & de Charles IX. à Paris , en 1573. article 10. tous Juges sont compertens de l'aveu , même entre Ecclesiastiques , contre les personnes trouvées sur le lieu hors du domicile : & cela a lieu même à l'égard des heritiers , quoiqu'il semble trop rigoureux de les alstrandre si étroitement à la reconnoissance de la cedule faite par autrui , *l. ubicunque, D. de interrog. ait.* & s'il n'y a point d'heritier , il faut faire créer un Curateur à l'heredité , & proceder à la vérification avec lui. Il faut observer que les Ecclesiastiques peuvent après l'aveu demander le renvoi en l'Officialité pour le principal. Il est vrai , que si le Juge devant lequel l'aveu a été fait , est Juge Royal , il peut après la reconnoissance ou la verification de la promesse , si elle est déniée , condamner l'Ecclesiastique par provision avant que de faire le renvoi à l'Officialité. La promesse reconnue devant le Juge Lay , porte hypothèque du jour de l'aveu , & non pas si elle est averée pardevant le Juge d'Eglise.

*Où est pendant le proces.* ] Mais la reconnoissance de la cedule n'attribue pas pour cela la Jurisdiction & connoissance de la matiere au principal ; & si l'assigné dénie la signature ou déclare ne la pouvoir reconnoître , il faut renvoyer la cause devant son Juge pour en faire preuve & en ordonner la reconnoissance , n'étant que le préparatoire de l'action : ce qui est conforme à l'Edit de Cremlieu , article 16. par lequel les Baillifs & Sénéchaux peuvent faire la reconnoissance de la cedule ; mais ils sont tenus de la renvoyer aux Prévôts & autres Juges naturels des Parties.

## ARTICLE VI.

**L**Es piéces & écritures privées dont on poursuivra la reconnoissance ou vérification , *seront communiquées à la Partie* en presence du Juge ou Commissaire.

*Seront communiquées à la Partie.* ] Si la Partie déclare , que les piéces ne sont pas en bonne forme , cela n'empêche pas que la collation n'en soit faite , mais elle peut seulement faire des remontrances & en requérir acte , après quoi il sera passé outre à la collation.

## ARTICLE VII.

Utilité du défaut.

**A** Faute de comparoir par le Défendeur à l'assignation , sera donné défaut , pour le profit duquel si on prétend que l'écriture soit de sa main , elle sera tenuë pour reconnue , & si elle est d'une autre main , il sera permis de la vérifier , tant *par témoins* que par *comparaison d'écritures* publiques ou authentiques.

*Par témoins.* ] Ceci ne déroge pas à l'Ordonnance qui exclut la preuve par témoins en fait excédant la valeur & somme de cent livres : d'autant que la preuve par témoins semble n'être qu'accessoire à ce qui est déjà prouvé par l'écriture :

ce qui est cause qu'on ne présume pas que les témoins puissent être corrompus, ni subornez, parce qu'il y a une cause préexistante & une espece de preuve.

*Comparaison d'écritures.* ] Cela est conforme à la Loy *Comparationes*, & à l'Auth. *ad hoc & at si contract. C. de fide instr.* dans lesquelles l'Empereur Justinien veut qu'on ne puisse faire comparaison que des instrumens tirez des archives & trezors publics, ou des cédules ou écritures privées, auxquelles il y a pour presens & soussignez trois témoins. Néanmoins il suffit que les Parties conviennent des feings & contrats sur lesquels on veut faire comparaison, ou si elles n'y veulent pas consentir, que ces instrumens soient rendus notoires par un sceau public & autentique, ou par quelqu'autre preuve, *cap. cum P. Tabellio. ext. de fid. instrument.* Le Juge peut même contraindre la Partie d'écrire sur le champ devant lui, pour faire comparaison d'écritures, s'il y échet, car on n'est pas pour cela tenu de prendre droit de cette écriture, d'autant que la Partie peut la contrefaire, *Auth. de instrument.*

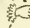
*De la verification par comparaison d'Écritures.*

A R T I C L E V I I I.

**L**A vérification par comparaison d'écritures sera faite *par Experts*, sur les pieces de comparaison, dont les Parties conviendront, & à cette fin elles seront assignées au premier jour.

*Par Experts.* ] La comparaison d'écritures ne se fait pas par témoins qui aient vû écrire l'Acte, ou qui affirment de connoître le feing dont il s'agit, pour avoir vû écrire & signer celui qui l'a fait; mais par des Maîtres Ecrivains Experts qui sont appellez à cette fin: & après avoir prêté serment, ils regardent les Ecritures dont il est question, & ils jugent entr'eux selon leur art, si le feing est semblable & fait des mêmes lettres, traits & caractères desquels sont composez les feings produits pour faire comparaison des autres, & dont les Parties sont demeurées d'accord; & s'il resulte de la relation, que ce soient les feings de celui qui les avoit deniez, il doit être condamné par l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1563. art. 8. au double de la somme portée par les cédules ou promesses, *propter inficiationem ex qua condemnatio.*

Sur les pieces de comparaison. Il faut que les Parties conviennent des pieces de comparaison, avant qu'elles conviennent d'Experts.

 S'il ne se peut trouver de pieces de comparaison, comme si celui qui l'aurait prétendu avoir signé le Bille ou Promesse, n'a jamais passé aucun Acte public ni autentique, dans ce cas la vérification se fera par témoins en forme d'Enquête, ainsi qu'on le vient d'expliquer sur l'art. 7. de la Déclaration de 1684. rapportée sur l'Art. 5. du present Titre. ]

A R T I C L E I X.

**S**I au jour de l'assignation l'une des Parties ne compare, ou ne veut nommer des Experts, la vérification se fera sur les pieces de comparaison par les Experts nommez par la Partie presente, & par ceux qui seront nommez par le Juge au lieu de la Partie refusante ou défaillante.

*Ne veut nommer des Experts.* ] C'est-à-dire, un Expert de part & d'autre.





## T I T R E X I I I .

### DE L'ABROGATION DES ENQUESTES d'Examen à futur , & des Enquêtes par Turbes.

#### A R T I C L E P R E M I E R .

**A** BROGEONS toutes Enquêtes *d'Examen à futur* , & celles par *Turbes* , touchant l'interpretation d'une Coutume ou usage , & défendons à tous Juges de les ordonner , ni d'y avoir égard , à peine de nullité.

*D'Examen à futur.* ] L'Examen à futur se faisoit avant la contestation de la cause , soit que le procès fût déjà intenté ou non , lorsqu'on craignoit que le demandeur ne voulût éloigner la preuve , & que les témoins qu'on avoit pour lors ne vinssent à mourir pour être vieux & valetudinaires , ou sur le point de s'absenter , suivant l'Edit de Charles VIII. de l'an 1493. art. 58. *Ne veritas occultetur & probationis copia fortuitis casibus subtrahatur* , suivant le Chapitre *quoniam* , 5. *in pr. ext. ut non lite cont. & cap. cum dilecta* , 4. *ext. de confir. util. vel inutil.* Et en ce cas si le procès n'étoit pas intenté , l'on obtenoit des Lettres du Prince adressantes au Juge pour ôïir les témoins , parce que le faisant avant la contestation de la cause , cela repugnoit au Droit Civil ; & le Juge ou Commissaire qui avoit procedé , tenoit sa procedure close & secrette , jusques à ce qu'il fût besoin de la produire. Imbert , en ses Instit. Forens. liv. 1. chap. 44. Papon , 3. des Notaires , liv. 10. tit. des Lettres Incid. Rebuff. *Tract. de caus. benef. art. 2. gl. un. num. 8. Joannes de Ferrar. cap. quando test. prod. ad atern. rei mem.*

*Par Turbes.* ] L'Enquête par Turbes étoit lorsqu'il s'agissoit de verifiser une Coutume non écrite , ou la maniere d'user decelle qui est redigée par écrit , ou l'usage ou stile d'une Jurisdiction , ou des limites , ou une longue possession ; & afin que cette Enquête fût preuve , il falloit qu'il y eût pour le moins dix Turbes de dix témoins au moins , chacune n'étant comptée que pour un témoin , suivant l'Ordonnance de Charles VII. 1446. art. 22. Louis XII. 1498. art. 13. François I. 1553. chap. 7. art. 4. & 7. & elle n'étoit point valable , si elle n'étoit pas ordonnée par une Compagnie Superieure , à l'exclusion même des Sièges Présidiaux , parce qu'elle alloit à un Reglement general. M. Louïer & Brodeau , Lettre R. chap. 37. Quoique l'Enquête par Turbes soit abrogée par cet article , néanmoins une Enquête faite par Turbes au sujet de l'usage du pays de Provence , par lequel l'heritier a droit de faire proceder en tout tems à la confection de l'inventaire ordonnée en 1666. fut executée & continuée en vertu d'un Arrêt de 1668. confirmé par un autre Arrêt du Conseil d'Etat du 7. Septembre 1669. rapporté dans le Recueil des Arrêts , donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances page cxxvj. & suivantes.

## TITRE XIV.

### DES CONTESTATIONS EN CAUSE.

*Procédure qui doit être observée en la Contestation en Cause.*

#### ARTICLE PREMIER.

**T**ROIS jours après la signification des défenses & des piéces justificatives, la cause sera poursuivie en l'Audience *sur un simple acte*, signé du Procureur & signifié, sans qu'on puisse prendre *aucun avenir* ni Jugement pour plaider au premier jour, à peine de nullité & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront pris & expédiés.

Dans quel délai la cause sera poursuivie en Audience, & comment.

*Sur un simple Acte.* ] C'est l'Acte par lequel on signifie au Procureur du défendeur, qu'on poursuivra au premier jour d'Audience; & c'est lorsque le défendeur a constitué Procureur & signifié ses défenses, avant que le défaut levé au Greffe ait été jugé en Audience.

*Aucun avenir.* ] Par l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1413. art. 72. de François I. à Villiers-Cotterets, en Août 1536. art. 16. 17. & d'Henry III. 1585. le défendeur ajourné par Exploit libellé, étoit tenu de venir prêt à défendre au jour de l'assignation première, sinon que pour grande & évidente cause, il lui fut baillé un seul délai pour venir défendre. Le motif de ces Ordonnances est afin qu'on n'abuse pas de la longueur des délais; étant de ceux qui abusent des délais, comme des mauvais Medecins, qui font prendre aux malades des medecines inutiles pour les entretenir plus long-tems dans l'opinion qu'ils sont malades, comme remarque le Caron en son Code-Henry, liv. 5. tit. 4. art. 1. & cela est conforme à la Loy 1. C. de delat. *Non sibi concessum intelligant iudices danda dilationis arbitrium, sed eandem dilationem: verum si urgentissima ratio flagitaverit & necessitas desiderat e instructionis exegerit, non facile amplius quam semel: nec ulla trahendi arte sciant esse tribuendam.*

*Des Répliques aux Défenses.*

#### ARTICLE II.

**L**E Demandeur dans le même délai de trois jours pourra, si bon lui semble, fournir de *Répliques*, sans que la procédure en puisse être arrêtée, ni le délai prorogé.

*De Répliques.* ] Les Défenses en Droit se nomment *Exceptions*, & la réponse

du Demandeur, Replique. *Exceptio altorem excludit, replicatio reum: Replicatio est contraria exceptio, & quasi exceptionis exceptio*, suivant la Loy 2. §. 1. & 2. & la Loy 22. §. 1. ff. de Except. la Loy 10. & 11. C. eod.

[ Sans que la procédure en puisse être arrêtée. ] C'est-à-dire, qu'encore que dans les trois jours après la signification des défenses, le demandeur n'ait point fourni de repliques, la cause pourra être poursuivie à l'échéance de ce délai par le défendeur, de même qu'elle le pourroit être dès le jour même ou le lendemain des repliques fournies, sans être obligé d'attendre l'expiration du délai de trois jours, comme après les défenses. ]

## ARTICLE III.

**A** BROGEONS l'usage des dupliques, *tripliques*, additions, premières & secondes, & autres écritures semblables; défendons à tous Juges d'y avoir égard & de les passer en taxe.

*Triplices.* ] Par le Droit la triplique étoit permise. §. *Rursus*, *Inst. de replic. & l. 2. §. 3. ff. de except. Sed & contra replicationem solet dari triplicatio: Et contra triplicationem rursus, & deinceps multiplicatur nomina, dum aut reus aut actor objicit.* Cela néanmoins est corrigé par cette Ordonnance pour ne prolonger pas les procès par multiplicité d'écritures.

*Utilité du défaut faute de comparoir en l'Audience.*

## ARTICLE IV.

**L** Es Procureurs seront tenus de comparoir en l'Audience au jour qu'écherra l'Assignation & le délai pour venir plaider; & si la cause est de la qualité de celles qui ont besoin du ministère des Avocats, ils les y feront trouver; sinon sera donné *défaut ou congé* au comparant, qui sera jugé sur le champ; & pour le profit, le Défendeur sera renvoyé absous; ou si c'est le Demandeur, ses conclusions lui seront adjugées, si elles sont trouvées justes & bien *verifiées*.

*Défaut ou Congé.* ] Ceci est conforme à l'Ordonnance de Louïs XII. de l'an 1499. art. 34. & de François I. de l'an 1539. art. 119.

Cet article ne porte point pourtant de défenses aux Juges de proroger le délai selon l'exigence des cas; & il ne seroit pas en effet juste que le défendeur sur la simple signification d'un acte de sommation fait à son Procureur, vint par une trop grande précipitation à perdre sa cause.

*Bien verifiées.* ] Et si la demande n'est pas dûement *verifiée*, on ordonne avant que de faire droit sur icelle, que le demandeur *verifiera* plus amplement sa demande.

## ARTICLE V.

**N** E seront à l'avenir données & expédiées aucunes Sentences qui ordonnent le rapport ou le rabat des Défauts & Congez, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs.

reurs & Greffiers qui les auront obtenues & expédiées. Pourront néanmoins les Défauts & Congez être *rabattus* par les Juges en la même Audience en laquelle ils auront été prononcez, auquel cas n'en sera délivré aucune expedition à l'une & l'autre des Parties, sous les mêmes peines.

*Être rabattus.* ] C'est-à-dire, quand la Partie qui a fait défaut, lorsque sa cause a été appelée, compare ensuite pour prendre Règlement en la même Audience, elle fait évoquer le congé; & c'est pour cela que le Juge, avant que de se lever de son Tribunal, doit faire lire & publier les défauts qui ont été accusez pour être rabattus à l'égard des Parties présentes: *Succurri oportet reo qui citatus non respondit, & in quem pronunciarum est, si contestim pro tribunali Prætorum adhuc sedentem adierit.* Et la raison est, *nam existimari potest non sui culpa; sed parum exaudita voce præconis desuisse, idedque restitui potest*, suivant la Loy *Divus Pius. 7. ff. de in integr. restit.*

## ARTICLE VI.

**S**I au jour de l'assignation la cause n'a point été appelée, ou n'a pu être expédiée, elle sera continuée & poursuivie en la prochaine Audience *sur un simple Acte* signifié au Procureur sans aucun avenir ni Jugement, à peine de nullité & d'amende, comme dessus.

*Sur un simple Acte.* ] Cet Acte porte, que n'ayant pu avoir audience, ou faire expedier la cause d'entre les Parties, le Procureur la poursuivra au premier jour, auquel on est averti de se trouver.

## ARTICLE VII.

**L**A cause étant plaidée, sera jugée en l'Audience si la matière y est disposée, sinon les Parties seront réglées à *mettre dans trois jours*, ou en droit, à écrire & produire dans huitaine, selon la qualité de l'affaire.

*A mettre dans trois jours.* ] Par l'usage du Parlement de Paris, le procès n'est réputé par écrit, que lorsque pardevant le premier Juge il y a appointment en droit à écrire & produire, & non pas quand il y a simplement appointment à mettre, auquel cas l'appel se traite comme une appellation verbale.

*Comment la Forclusion sera acquise.*

## ARTICLE VIII.

**L**E Procureur qui aura produit, *fera signifier* que sa production est au Greffe, & du jour de la signification commenceront *les délais*, tant de produire que de contredire, lesquels étant expirez, l'autre Partie demeurera *forclosé de plein droit*, sans qu'à l'avenir en aucunes Jurisdiccions, même en nos Cours de Parlement, Grand-



Conseil; Cours des Aydes, & autres Cours, il soit baillé aucune Requête, ni pris à l'Audience, ou au Greffe aucun acte de commandement en forclusion de produire ou contredire, l'usage desquelles procédures nous abrogeons, & défendons de s'en servir, ni de les employer dans les déclarations de dépens, ni dans les memoires des frais & salaires des Procureurs, à peine de vingt livres d'amende contre les Procureurs en leur nom.

☞ Voir l'Article 20. du Tit. 11. ci-dessus.]

*Fera signifier.*] Tels Actes s'appelloient autrefois *Actes de communication*, à la signification desquels celui qui pour quelque juste cause ou excuse ne pouvoit produire ses pieces, le devoit faire entendre au Juge; & s'il vouloit différer de remettre sa production, sous prétexte de recouvrer de nouvelles pieces, il devoit se faire relever & refonder les dépens de forclusion. Mais à present toutes ces formalitez sont abrogées, comme elles l'étoient déjà par les Ordonnances de Charles VII. de l'an 1466. articles 35. & 36. & de François I. à Villiers-Corretets, en 1539. art. 47.

*Les délais.*] Ces délais sont de huitaine en huitaine.

*Forclose de plein droit.*] Il y a difference entre défaut & forclusion; devant la contestation de la cause on l'appelle défaut, & après la contestation, forclusion: Avant la contestation la contumace emporte gain de cause de la part du demandeur, dont la demande est juste & verifiée, ou de celle du défendeur; & l'effet de la forclusion n'est autre, si ce n'est que le demandeur ou le défendeur sont forclos de satisfaire à l'Ordonnance du Juge, ou à son Jugement interlocutoire.

*De la communication des Productions & comment elle doit être faite.*

#### ARTICLE IX.

**A**UCUN ne pourra prendre *communication de la production de la Partie adverse*, s'il n'a produit ou renoncé de produire par un acte signé de son Procureur, & signifié.

*Communication de la production de la Partie adverse.*] Les Procureurs doivent examiner avec beaucoup d'application le contenu des pieces & titres qu'ils produisent, pour servir à la preuve & justification du droit de leurs Parties, afin qu'il n'y ait rien qui puisse nuire à leurs Parties; car il arrive souvent que les Parties perdent leur cause par les pieces qu'elles produisent, qui sont des armes contre elles-mêmes; & encore que celui qui les produit proteste qu'il n'entend s'en servir qu'à certaine fin; néanmoins sa Partie peut les retorquer contre lui, soit pour la justification de son droit, soit pour prouver qu'elles détruisent l'intention de celui qui les produit, lequel même n'est plus recevable à les retirer de sa production, & à déclarer qu'il n'entend pas s'en servir, parce que la piece qui a été une fois communiquée & produire en Jugement, est devenue commune à toutes les Parties; en sorte que si celui qui s'en est servi, se repent de l'avoir produite & communiquée, & qu'il la retire du procès, sa Partie pourra le faire



contraindre par le Juge à la représenter & remettre dans sa production, ou au défaut de cela, que la copie qu'elle en a soit de pareil effet, *ut tract. in l. 1. D. de ed. L. si veteris, C. de fide Instrument. & c'est le sentiment de Guid. Pap. quest. 243. & de Ranchin, sur cette même question, où il dit, que producens instrumenta penes alia non poterit illa revocare neque trahere, quasi erronee producta, quia sibi impurandum est, quod ea produxerit, cum per eam productionem jus partibus adquisitum sit, auctoritate Imol. in cap. 9. perpetuus, de fide Instrument. & Boër. decis. 232. num. 1. & d'Imbert, lib. 1. Instit. Forens. cap. 46.*

## ARTICLE X.

**L**es productions ne seront plus communiquées & retirées sur les récépissés des Procureurs : mais les Procureurs en prendront communication par les mains des Rapporteurs.

## ARTICLE XI.

**N**E pourront les Greffiers délivrer aux Huissiers les procès au Greffe, ni les bailler en communication aux Procureurs ou autres, avant la distribution, à peine de cent livres d'amende ; applicable moitié à Nous, & moitié à la Partie qui en fera plainte.

*Les bailler en communication.* ] Mais ils les doivent porter aux Rapporteurs, afin les Procureurs les puissent prendre en communication, suivant l'Ordonnance de François I. à Ys sur Thille de l'an 1535. chap. 12. art. 18.

## ARTICLE XII.

**L**es contredits ne seront plus offerts en baillant, mais seront signifiés & baillé copie ; comme aussi des salvations, si aucunes sont fournies ; sinon les contredits & salvations seront rejetées du procès.

*Seront signifiés.* ] La signification des contredits & des autres actes qui doivent être signifiés en conséquence de la nouvelle Ordonnance, doit être faite par les Huissiers, à peine de cent livres d'amende contre les Procureurs, dépens, dommages & intérêts des Huissiers, comme il a été jugé par divers Arrêts du Conseil d'Etat, rapportez dans le Recueil des Arrêts donnez en interprétation des nouvelles Ordonnances, page lxviij. & suivantes.

*Quand la cause est tenuë pour contestée.*

## ARTICLE XIII.

**L**A cause sera tenuë pour contestée par le premier Règlement, appointement ou jugement qui interviendra après les défenses fournies, encore qu'il n'ait pas été signifié.

*Pour contestée.* ] Par le Droit Romain la cause étoit tenuë pour contestée, *cum judex per narrationem negotii causam audire cœperit*, suivant la Loy 2. C. de litis contest.

ce qui se faisoit *presentibus testibus*, comme remarquent *Macrobe & Festus-Pompeius*; & c'est pour cela qu'elle s'appelloit *Προάταξις τῆς δίκης*: mais en France la litiscontestation est, quand il y a reglement du Juge sur les demandes & défenses des Parties, ou bien quand le défendeur est défaillant & débouté des défenses. *Et hoc constituit statum cause*. Mais en matiere criminelle, les uns ont estimé, que la contestation commençoit depuis le jour du Decret, les autres depuis la conclusion civile, & les autres, ce qui est la plus commune opinion, par le recollement & la confrontation des témoins.

*Par le premier Reglement.*] Soit que la contestation procede des deux Parties, ou bien de l'une des deux, du demandeur ou du défendeur, la cause est tenuë pour contestée, lorsqu'après la demande & les défenses, les Parties ont été ouïes par le Juge; & que le Juge voyant que la cause consiste en droit, a ordonné pour la juger en Audience que les Parties viendroient plaider; ce Reglement donné après la demande & les défenses des Parties, a effet de contestation en cause, & non autrement. Brodeau sur l'article 104. des Coutumes de Paris, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris rapporté par Chenu, quest. 196. & par Chatondas, liv. 7. Resp. 192. où il dit que Monsieur Mangot, pour lors Avocat General au Parlement, allegua dans son Plaidoyé, que les anciennes formes de plaider & de juger, qui étoient observées à Athenes & à Rome, & même en France, étoient qu'on plaidoit & qu'on jugeoit les causes de vives voix, & qu'encore que les Sentences fussent données par tablettes, elles étoient prononcées en l'Audience, les témoins aussi ouïs, & les titres & pieces lûs en icelle: De-là sont venus ces termes, *contester la cause*, parce que *ordinato judicio utraque pars dicere solebat, testes estote*; c'est-à-dire, que le fait ayant été entendu par le Juge qui étoit commis pour juger, chacune partie avoit accoutumé de dire, *voilà mes témoins*. Mais s'il n'y avoit qu'un simple acte signé du Procureur, portant sommation de venir plaider qui eût été signifié, cet acte ne formeroit pas la contestation, parce que pour cela, il faut nécessairement un Jugement ou un Reglement prononcé par le Juge à l'Audience, dans les matieres qui y doivent être portées.

*Des Délais des Jurisdictions inferieures, & comment les causes y doivent être réglées.*

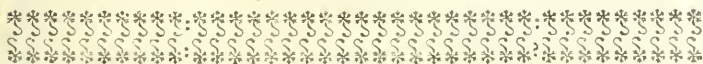
#### ARTICLE XIV.

**A**ux Sieges des Maîtrises particulieres des Eaux & Forests, Connétables, Elections, Greniers à Sel, Traités Foraines, conservation des Privileges des Foires, & aux Justices des Hôtels, & Maisons de Villes, & autres Jurisdictions inferieures, lorsque le défendeur sera domicilié ou present au lieu de l'établissement du Siege, le délai des assignations ne pourra être moindre de vingt-quatre heures, s'il n'y a péril en la demeure, ni plus long de trois jours, & de huitaine au plus, pour ceux qui sont demeurans ailleurs dans la distance de dix lieux; & si le défendeur est demeurant en un lieu plus éloigné, le délai sera augmenté à proportion d'un jour pour dix lieux.

## ARTICLE XV.

VINGT-QUATRE heures après l'échéance de l'assignation les Parties feront ouïes en l'Audience, & jugées sur le champ, sans qu'elles soient obligées de se servir du ministère des Procureurs.

*Sans qu'elles soient obligées.* ] Il semble que ce soit ici un des cas où l'on doit appliquer la disposition de l'art. 23. de l'Ordonnance de 1539. portant, que tous plaidans & litigans seront venus au jour de la première comparution, être domicile au lieu où les procès seront pendans; car les Parties peuvent dans les Juridictions dont il s'agit & qui sont exprimées dans l'article précédent, plaider sans le ministère de Procureurs; il est donc de nécessité qu'elles aient un domicile élu dans le lieu même, où se puissent faire les significations, si aucunes sont à faire. ]



## TITRE XV.

## DES PROCEDURES SUR LE POSSESSOIRE

des Benefices, &amp; sur les Régales.

*Loi. Exécute le 20. Janvier 1679.*

*Forme des Exploits d'Assignation en complainte.*

## ARTICLE PREMIER.

E'S matieres de complainte pour le Possessoire des Benefices, les Exploits de demandes seront faits, & les assignations données en la forme, & dans les délais ci-dessus prescrits pour les autres affaires Civiles.

*Les Exploits de demandes.* ] L'action appartient à celui lequel étant possesseur du Benefice avec titre, est troublé ou empêché en la possession d'icelui. Le trouble se fait par une nouvelle prise de possession au prejudice de la première, ou par opposition à une prise de possession; & lorsqu'on est troublé, il faut faire assigner la Partie pardevant les Juges Royaux qui ressortissent nuëment au Parlement, dire que l'on est bien & canoniquement pourvû, & en une bonne possession, & conclure à être maintenu & gardé en la possession & jouissance du Benefice avec restitution des fruits, dépens, dommages & interêts; & en cas de débat à la récréance; l'on peut aussi conclure au Sequestre.

## ARTICLE II.

**L**E Demandeur sera tenu d'exprimer dans l'Exploit le titre de sa provision & le genre de la vacance, sur laquelle il a été pourvû, & de bailler au Défendeur des copies signées de lui, du Sergent & des Records, de ses titres & capacitez.

*Le titre de sa provision.* ] Cet article est conforme à l'Ordonnance de Villiers-Cotterets de l'an 1539. article 49. par laquelle aux matieres possessoires beneficielles, il falloit communiquer dès le commencement de la cause les provisions, les titres des Benefices, & les capacitez des Parties, suivant le C. *ordinarii*, §. *in Confer. de offic. ord. n. 6. §. inquirantur, de pacif. poss. in Prag.* d'autant que *Beneficium non possidetur sine institutione Canonica*; & que celui qui sans titre occupe un Benefice, ou qui le veut occuper au préjudice d'un autre qui est en possession, est réputé intrus: *debet enim precedere collatio beneficium & post eam requiritur adeptio possessionis, quia per collationem non transfertur possessio*; C. *cum Berthod. de re jud.* Et le titre est si necessaire, que celui qui veut s'aider du decret de *pacificis possessoribus*, doit nonobstant la possession triennale rapporter un titre, du moins coloré, que l'Ordonnance de 1539. appelle *Titre apparent*; & faute d'exhiber & communiquer les titres, la récreance ou la maintenüe s'ajuge sur les titres & capacitez de celui qui en a fourni, suivant les articles 57. & 58. de la même Ordonnance, d'autant que la contumace de celui qui est défaillant ne le rend pas capable du Benefice, mais la complainte en matiere prophane se peut voider par témoins, *possideo quia possideo.*

*Et du genre de la vacance.* ] Par l'Edit du Roy donné à Versailles au mois d'Avril 1695. concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, contenant plusieurs articles, il est porté entr'autres choses par l'article V. que les Archevêques, les Evêques, ou leurs Vicaires Generaux qui refuserent de donner leur Visa ou Institutions Canoniques, seront tenus d'en exprimer les causes dans les Actes qu'ils feront délivrer à ceux auxquels ils les auront refusez. Par l'Article VI. Que les Cours & autres Juges, ne pourront contraindre les Archevêques, Evêques & autres Collateurs ordinaires, de donner des Provisions des Benefices dépendans de leur Collation, ni prendre aucune connoissance du refus, à moins qu'il y ait appel comme d'abus; & en ce cas il leur est ordonné de renvoyer pardevant les Supérieurs Ecclesiastiques desdits Prélats. Et par l'Article VII. Lorsque les Cours & autres Juges auront permis aux Pourvûs desdits Benefices, auxquels les Archevêques & Evêques auront refusé de donner des Visas, d'en prendre possession pour la conservation de leurs droits, ils ne pourront y faire aucunes fonctions spirituelles & Ecclesiastiques, en conséquence dudit Arrêt & Règlement.

*Des copies signées de lui.* ] Voir la difference en ces matieres entre le Demandeur & le Défendeur. Cet article demande que les copies des Titres & Capacitez du Demandeur soient signées de lui, & l'article 6 ci-après se contente que les copies des Titres & Capacitez du Défendeur soient signées de son Procureur. L'Article 12. dispose de même, pour l'Intervenant.]

*Et Capacitez.* ] Les Capacitez requises pour posséder les Benefices sont trois, l'Ordre, l'Age & le Degré. Il y a cinq degrez dans les Ordres, sçavoir la Tonfure, les quatre Mineurs, le Soudiacon, le Diacon, & la Prêtrise, qu'il faut prendre de son propre Evêque, ou d'un autre en vertu de Lettres Dimissoires. Il faut passer par tous ces degrez pour parvenir à la Prêtrise; mais pour pou-

voir être pourvû d'un Benefice, il suffit d'être tonsuré ( si ce n'est que le Fondateur eût ordonné qu'il ne pourroit être conféré qu'à un Prêtre ). Il n'est pas même nécessaire d'être Prêtre pour être pourvû d'une Cure; & il suffit de se faire promouvoir à la Prêtrise dans l'an, à compter du jour de la Provision. Pour ce qui est de l'âge requis pour posséder un Benefice, il est différent selon la diversité des Benefices: pour les simples Chapelles, il faut avoir sept ans: pour les Prébendes des Eglises Collegiales, dix ans: pour celles des Eglises Cathedrales, quatorze ans: pour les Dignitez qui n'ont point charge d'ames, vingt ans: pour les Abbayes & Prieurez Conventuels, vingt-trois ans: pour les Cures & Dignitez qui ont charges d'ames, vingt-cinq ans commencez: Et pour les Evêchez & Archevêchez, vingt-sept ans. Pour ce qui est du degré, il n'est pas nécessaire d'être Gradué pour être pourvû des Benefices qui vacquent aux mois libres, si ce n'est à l'égard de certains Benefices pour lesquels il faut nécessairement être Gradué. Ces Benefices sont les Cures des Villes & lieux murez, qui ne peuvent être conférées qu'à des Graduez, ou tout au moins à des personnes qui ayent étudié trois ans en Théologie, ou en Droit Civil & Canonique; les Prébendes Theologales, à des Docteurs en Theologie; les Dignitez d'une Eglise Cathedrale, & la premiere Dignité d'une Eglise Collegiale, l'Evêché ou l'Archevêché, pour lesquels il faut suivant le Concordat être Docteur en Theologie ou en Droit, ou tout au moins Licentié.

ARTICLE III.

L'EXPLOIT d'assignation sera donné à la personne ou au domicile du Défendeur, qui est en possession actuelle du Benefice, sinon au lieu du Benefice.

*Au lieu du Benefice.* ] C'est-à-dire, au lieu qui est le principal manoir du Benefice.

ARTICLE IV.

Les plaintes pour Benefice seront poursuivies *pardevant nos* Quels juges sont compétens.  
*Juges*, auxquels la connoissance en appartient privativement au Juge d'Eglise, & à ceux des Seigneurs, encore que les Benefices soient de la fondation des Seigneurs ou de leurs Auteurs, & qu'ils en ayent la presentation ou collation.

*Pardevant nos Juges.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Loüis XI. publiée au Parlement de Paris le 30. Juillet 1464. par laquelle la connoissance du possessoire des Benefices est réservée au Juge Royal, duquel les appellations vont immédiatement aux Cours de Parlement, privativement aux Juges inférieurs & des hauts-Justiciers: Et la raison est, parce qu'encore que telles choses soient de leur qualité spirituelles, si est-ce que la possession qui est de fait, est réputée temporelle, & n'est pas de la Jurisdiction Ecclesiastique, les Juges Royaux ayant de tout tems connu du possessoire, *ut tractat Ausfrer. in tract. de pot. secul. super Eccles. Rebus. ad consl. reg. tract. de caus. benef. post Ranch. & Ferr. ad Q. 1. G. P.* il faut remarquer pourtant qu'il en faut excepter la connoissance des Benefices en cas de Régale, comme nous verrons ci-après sur l'article 19. de l'Ordonnance.



## ARTICLE V.

**N**E feront dorénavant donnez aucuns appointemens à communiquer titres, ni à écrire par mémoire.

*Forme de proceder aux Reglemens & contestations en cause en matiere de Complainte.*

## ARTICLE VI.

**L**E Défendeur en complainte sera tenu dans les délais ci-devant accordés aux Défendeurs, de fournir ses défenses, dans lesquelles seront aussi expliqués le titre de sa provision & le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvû, & de bailler au Procureur du Demandeur des copies signées de son Procureur, tant des défenses, que de ses titres & capacitez.

*Expliquez le titre de sa provision.* ] La forme de proceder sur la possession des Benefices est amplement déclarée par l'Ordonnance de 1539. art. 46. & autres suivans. Par ledit article 46. il est ordonné, *Que dès le commencement de la cause les parties communiqueront leurs Titres.* ( Les Praticiens disent leurs titres & capacitez ), & cela afin de vuider & décider plus promptement leurs differends, & que les Juges puissent connoître, qui est le vrai titulaire, pour ajuger, après la conference des Titres, la maintenuë ou la récréance, qui est un provisoire, à celui qui est le mieux fondé en titre, & qui a le droit le plus apparent. *cap. ordinarii, §. in conferendo, de offic. ordin. in 6. cap. grave nimis, de probend. §. inquirant, de pacif. possess. in pragm.* Car celui qui possède un Benefice sans titre ou institution Canonique, est réputé intrus, & ne peut pas s'aider du Benefice de la Regle de pacif. possess. ut tractat Rebuffus, tract. de pacif. possess. vide Papon, liv. 8. tit. 9. cap. in literis de restitut. spoliat. cap. 1. de eo qui mittit in possess. can. rei. servan. & cap. 1. de Regul. jur. in 6.

*Des copies signées de son Procureur.* Voir sur l'article 2. la difference établie à cet égard entre le demandeur & le défendeur en complainte. Voir aussi l'art. 12. ci-après, pour la copie des titres & capacitez de l'intervenant. ]

## ARTICLE VII.

**T**ROIS jours après la cause sera portée à l'Audience sur un simple acte, signifié à la Requête du Procureur plus diligent, pour être prononcé sur le champ, si faire se peut, sur la pleine maintenuë, sur la récréance ou sur le sequestre, s'il y échet.

*Pleine maintenuë.* ] La complainte contient trois chefs ; sçavoir le sequestre, qui est le rétablissement des fruits perçus des choses contentieuses l'an & jour auparavant la complainte formée, & depuis mis entre les mains de ceux qui sont commis sequestres pendant le procès, laquelle sequestration ne peut être valablement ordonnée qu'avec connoissance de cause, & Parties oüies. *Rebuff. tract. de seq. seu Commiss. art. 1. Gl. 1. num. 12. & 24. D. D. in l. 1. C. de prohib. seq.*

pec. L'autre chef est la récréance des choses contentieuses pendant le procès, qui doit être ajugée à celui qui a le droit le plus clair & le plus apparent. *Cap. grave nimis de Præb. Rebuff. tom. 3. tract. de caus. benef. art. Gl. in. num. 8.* & qui s'appelle *fid. ciaria possessi*. Le dernier est la maintenue, qui, à proprement parler, est le plein possessoire du Benefice, suivant l'Edit de François I. de l'an 1539. article 49. en quoi quelques-uns se trompent, en ce qu'ils pensent que le principal de la complainte est le petitoire. *Rebuff. tract. de sentent. exec. art. 9. & Gl. 3. & Gl. 4. & tract. de mar. poss. art. 4. Gl. 1. & seq. Ausfrer. in stil. Chrie Parliament. tit. de caus. nov.*

*On sur le sequestre.* ] Es matieres Beneficiales, on n'ajuge gueres le sequestre; & bien que les droits & titres des Parties soient si douteux, qu'il n'y ait pas lieu d'ajuger la maintenue à l'une ou l'autre des Parties, il faut néanmoins faire droit sur le possessoire; & à cette fin suivre l'Ordonnance de 1539. art. 58. & en consequence absoudre le défendeur & posséder contre lequel l'Instance possessoire a été intentée, parce qu'elle doit être jugée & entierement terminée par Jugement de pleine maintenue, dont l'absolution a effet, auparavant qu'on se puisse pourvoir devant le Juge d'Eglise sur le petitoire, suivant l'article 49. de ladite Ordonnance: Et quand les Parties sont réglées sur le sequestre, cela peut empêcher le possessoire par la possession triennale à l'exemple des Benefices, *ut scribit Rebuff. tract. de pacif. possess.*

Les articles 57. & 58. de l'Ordonnance de 1539. veulent, que dans les cas où il y a si grande ambiguïté sur les droits & titres des Parties, qu'il paroît impossible d'ajuger la pleine maintenue à l'un ou à l'autre ( & dans lesquels auparavant on se contentoit d'ordonner que les Benefices seroient sequestrez sans rien prononcer sur le possessoire, & où l'on renvoyoit sur le petitoire les Parties pardevant le Juge Ecclesiastique ) il soit à l'avenir donné un Jugement absolu-taire au profit du possesseur, sans user de Renvoi pardevant le Juge d'Eglise, sur le petitoire sur lequel se pourvoiroient les Parties. ]

*De la verification des Signatures & Expéditions de Cour de Rome.*

#### ARTICLE VIII.

**I**L ne sera ajouté foi aux signatures & expéditions de Cour de Rome, si elles ne sont verifiées, & sera la verification faite par un simple certificat de deux Banquiers, & Expeditionnaires, écrit sur l'original des signatures & expéditions sans autre formalité.

*Si elles ne sont verifiées.* ] La raison est, parce que les actes faits hors le Royaume n'y sont point réputés authentiques; mais comme les Expeditionnaires ont connoissance des signatures de Cour de Rome par la grande quantité qu'ils en font venir, ils attestent seulement qu'elles sont veritables, & on doit faire signifier le certificat qu'ils en ont donné à la Partie contre laquelle on le produit, & le faire joindre à la production.

*Banquiers.* ] Les Banquiers, dont il est parlé dans cette Ordonnance, ne sont pas ceux qu'on appelloit *Nomulgrios seu Trapezitas*; mais ce sont les Sollicitateurs des Expéditions qui se font en Cour de Rome ou à la Legation, qu'on appelle *Institores bullarum & negotiorum Imperii Romani*, auxquels l'Ordonnance d'Henry II. des petites dattes, requiert neuf choses que l'on y peut recueillir.

Une des principales choses requises dans les Banquiers & Expeditionnaires,

est une grande diligence. Si un Banquier se charge de faire expedier dans un certain tems la provision d'un Benefice en Cour de Rome, moyennant une certaine somme, & que faute d'avoir livré l'expedition dans le tems qu'il s'y est obligé, celui qui a contracté avec lui, vienne à perdre sa cause, pour n'avoir pas eu son expedition, le Banquier, dont la charge est publique, est tenu envers lui aux dommages & intérêts; ces dommages avoient été reglez par des Arrêts rapportez par Charondas, Liv. 10. Resp. 10. à la valeur du revenu annuel du Benefice, toutes charges déduites, & *ad vitam tantum*, mais depuis il a été jugé, *cum sint in casu incerto*, qu'ils dépendent de l'arbitrage du Juge, suivant la Loy unique, C. de sentent. que pro eo quod interest. Cela a été ainsi jugé contre un Banquier, quoiqu'il n'y avoit point eu de dol ni de faute de sa part; qu'il avoit baillé incontinent la depêche au Courier, & qu'il étoit survenu des empêchemens, tant de l'incommodité du tems, qu'autres, qui avoient été cause du retardement du Courier, comme remarque Charondas au lieu préallégué.

## ARTICLE IX.

**D**ECLARONS les Mineurs de vingt-cinq ans, qui seront pourvus de Benefices, capables d'agir en Justice *sans l'autorité & l'assistance d'un Tuteur ou Curateur*, tant en ce qui concerne le Possessoire, que pour les droits, fruits & revenus du Benefice. C'est l'Article 14. de l'Ordonnance.

*Sans l'autorité.*] La raison est, par ce qu'aux choses qui concernent les Benefices, on les estime comme majeurs, ainsi que remarque Camb. liv. 2. de ses Decis. chap. 43. sur la fin. C'est pour cela que par le Droit Canonique un Beneficier âgé de quatorze ans, peut de son chef & sans l'autorité de son pere ou de son Curateur, tenter tous procédés en matiere benefeciale, tout de même que s'il étoit majeur, suivant la disposition du chapitre 3. in 6. de judic. sur lequel la Glose ajoute, que les Titres des Benefices & tout ce qui en dépend, sont censés *peculium Castrense, vel quasi Castrense*, & que le Mineur étant à l'égard du pecule réputé *Pater-familias*, il ne dépend de personne, ni dans l'action pour la poursuite des Benefices, ni dans l'administration pour la jouissance des revenus: Delà vient que tous les Docteurs ont observé, que dans le Droit Canonique il n'y a point de Titre de *Minoribus*: Et l'on peut en rendre cette raison, que les divers âges que le Droit Canon déclare capables des Titres des Benefices, ou des Ordres sacrez, sont autant d'especes de majoritez Canoniques, dans lesquelles l'on n'a pas besoin de Tuteurs pour défendre les droits sacrez de l'Eglise qui leur sont confiez. C'est pour cela qu'un Mineur peut former de son chef une complainte, & en qualité de Dévolutaire attaquer un paisible possesseur: Et par la même raison Brodeau sur M. Louier, let. R. sommaire 23. dit, que la minorité n'est point considérée en matiere benefeciale, & qu'un Beneficier ayant joiü des fruits d'un Benefice, peut être contraint par corps à les rendre: & Mornac sur la Loy 7. D. de Minor. cite un Arrêt qui condamne aux dépens un mineur Beneficier. *Si autem major 14. annis, minor autem 25. agar ad consequendum Sacerdotale aliquod Beneficium, atque is unde petitur fiat in causa superior, placuit non modò in impensis litis damnari oportere, sed & quadrimesis exalto pelle in carcerem eo nomine conjici: quotiescumque enim minor jure communi utitur, nunquam dicitur laesus.*

*Et revenus du Benefice.*] Pour ce qui regarde la résignation des Benefices faite par les mineurs sans le consentement de leurs parens, les Arrêts ont varié suivant les circonstances particulières qui se sont trouvées dans le fait, comme on peut voir par les Arrêts rapportez par du Fresne, liv. 1. chap. 110. liv. 2. chap. 18. liv. 8. dans la suite du Journal des Audiences, chap. 5. & par un Arrêt du Parlement de Metz, rapporté en la 2. partie du Journal du Palais, la résignation d'une Chanoinie faite par un mineur, a été déclarée nulle sur la plainte de son pere, parce qu'il y avoit preuve qu'il avoit été surpris.

ARTICLE X.

**C**ELUI qui interviendra en une complainte pour le possessoire d'un Benefice, sera tenu d'*expliquer ses moyens d'intervention*, & de bailler copie signée de son Procureur, tant de la Requête que des titres & capacitez, au Procureur de chacune des parties. C'est l'*Article 12. de l'Ordonnance.*

De la Partie intervenante en l'instance de complainte.

*D'expliquer ses moyens d'intervention.*] Même en cas de dévolut, s'il y a procès entre plusieurs contendans, celui des contendans qui intervient, doit demander d'être reçu partie intervenante, & que les appointemens seroient communs; offrir de bailler caution, & consigner la somme portée par l'Ordonnance, & prendre possession; & s'il y a opposition à la prise de possession, il faut faire appeler la Partie adverse pour être maintenu & gardé, & défenses de le troubler; puis après suivre le reste de la procédure qui s'observe en la complainte.

Du Dévolutaire.

ARTICLE XI.

**S**I aucun est pourvû d'un Benefice pour cause de dévolut, l'Audience lui sera déniée jusques à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de cinq cens livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire, & à faute de bailler caution dans le délai qui lui aura été prescrit, eu égard à la distance du lieu où le Benefice est desservi, & du domicile du Dévolutaire, il demeurera déchu de son droit, sans qu'il puisse être reçu à purger la demeure. C'est l'*Article 13 de l'Ordonnance.*

*Pour cause de dévolut.*] L'Ordonnance parle indistinctement. Pour cause de dévolut, c'est-à-dire, soit qu'ils ayent été obtenus en Cour de Rome ou à l'Ordinaire; & le dévolut qui dans sa premiere institution étoit extrêmement favorable, parce qu'il étoit un motif fort puissant pour obliger l'Ordinaire à remplir les Benefices de personnes capables, s'est si fort corrompu par l'abus qui s'y est glissé, que c'est aujourd'hui la plus commune voye pour enlever les Benefices, tant des mains des Ordinaires, que de ceux qui en sont canoniquement pourvûs, se trouvant souvent des inconnus, qui *ut in scenam producti*, ne paroissent dans le procès que pour enlever les fruits des Benefices. Le dévolut est un droit que toutes personnes *in Sacris*, peuvent avoir & jeter sur le Benefice d'un Bene-

ficier, afin d'être mis en sa place par autorité de Justice. Il s'obtient pour cinq causes, 1. Incapacité, 2. Confidance, 3. Incomparibilité, 4. Simonie, 5. Défectuosité de titres.

*Qu'il ait donné.*] C'est-à-dire, avant la contestation en cause; car c'est le propre de la caution *satisfandi*, d'être demandée avant que d'entrer en contestation, le possesseur n'étant point tenu de défendre, que la caution n'ait été préalablement donnée.

*Suffisante caution.*] Par l'Ordonnance de Henry II. à Paris en Janvier 1557. & Henry III. 1586. tous dévolutaires étoient tenus d'être domicile, de nommer le lieu de leur naissance & de leur demeure, & de cautionner de payer le jugé. Il est vrai que le Parlement de Paris en procédant à la vérification de l'Ordonnance de Henry II. apporta cette modification que les Graduez nommez, les Indultaires & autres Impetrans dévolus par vertu de leurs Degrez, & Nominations & Indults, au refus des Prélats & Collatens ordinaires, ne seroient point tenus de bailler caution; mais ceux-là seulement qui auront obtenu leurs devolus contre les paisibles possesseurs par an & jour.

En matiere d'impetration de Benefice, *ob discordiam patronorum*, on ne peut aussi exiger de cautionnement, quoique dans les Provisions la clause *aut alio quovis modo aut per incapacitatem*, soit exprimée.

*Il demeurera déchu de son droit.*] La plupart des Arrestographez du Parlement de Paris, tiennent que le défendeur doit demander le cautionnement, *in limine litis*, & avant la contestation. M. Loüet & Brodeau en rapportent divers Arrêts lettre D. somm. 18. mais dans le Parlement de Toulouse on juge, que le cautionnement peut être demandé *in quocumque litis articulo*, fondé sur cette raison que Brodeau rapporte, qui est que cette exception est peremptoire, en ce que suivant l'Ordonnance & les Edits, les dévolutaires, faute de bailler caution, sont privez de leurs droits sans entrer en connoissance, si dans le fond ils ont droit ou non; mais si la caution n'est demandée, l'on n'est point tenu de la bailler, *in omnibus enim cautionibus illud obtinet, ut qui cautionem prestare debent, sufficiat si parati sint satisfacere; non enim offerre debent cautionem, sed petenti sive desideranti moram non facere, l. 2. §. 1. quor. legator. l. 1. §. non exigit ut in possess.* Si le dévolutaire prend possession avant le pourvû par l'Ordinaire, il n'est point tenu de bailler caution. Peleus, liv. 1. act. 31. ni quand il a joui paisiblement trois ans. Brodeau sur M. Loüet, lettre D. somm. 18. ni le dévolutaire subrogé d'un pourvû à titre légitime.

*Procédure à l'égard du Résignant & du Résignataire du Benefice.*

## ARTICLE XII.

**S**I avant le Jugement de la Complainte l'une des Parties résigne son droit *purement & simplement, ou en faveur*, la procédure pourra être continuée contre le Résignant, jusques à ce que le Résignant ait paru en cause. C'est l'Article 15. de l'Ordonnance.

*Purement & simplement ou en faveur.*] La résignation est une libre démission du Benefice & du droit qu'on y a entre les mains du Supérieur; celle qui se fait purement & simplement, se fait entre les mains de l'Ordinaire; & celle qui est *in favorem*, se fait entre les mains du Pape; le Roy reçoit quelquefois les Résignations



signations en Régale *in favorem*. d'autant qu'en ce droit le Roy ne reconnoit point de Supérieur. Choppin, *lib. 2. de Doman. cap. 9. num. 1.* & que *consecuto rationalis & legitime prescripta juri positivo prejudicium generat*, comme dit Gregoire IX. *cap. 9.* mais l'Ordinaire ne reçoit jamais les Résignations *in favorem*, ni même le Legat à Lavee, s'il n'y a clause expresse dans ses facultez. C'est pour cette raison que dans les résignations qui se font entre les mains du Pape, on met cette clause *in favorem talis & non alias*, & non pas dans les résignations faites entre les mains de l'Ordinaire, à cause de la défense du Concile de Latran, rapportée au Canon, 2. de concess. *Præbend.* qui porte, que *Nulla Ecclesiastica ministeria, aut Beneficia vel Ecclesie tribuantur alicui, seu promittantur, antequam vacent, ne desiderare quis mortem primi videatur, in cujus locum & Beneficium se crediderit successurum*: Ce qui arrive aux Résignations avec cette clause; parce que le Benefice résigné n'est censé vaquer, que lorsqu'il est conféré, & *Papa providendo dispensat*, & couvre la transgression à ce Decret par sa provision, ce que l'Evêque ne peut pas.

[*Que le Résignataire ait paru en cause.*] Cet article est conforme à l'Ordonnance de François I. à Villiers-Cotterets, en Août 1539. article 64. par lequel il est dit, que si pendant le procès en matière Beneficiale l'un des litigans résigne son droit, il sera tenu de faire comparoir en cause celui auquel il aura résigné, autrement il sera procédé à l'encontre du Résignant, tout ainsi que s'il n'avoit point résigné; & le Jugement qui sera donné contre lui sera exécutoire contre le Résignataire. La raison est, *ut finis litibus imponatur. C. sine litibus, de dolo & contumac. lib. 6.* Il est pareillement juste, que comme le Résignant est en dol & en faute évidente pour n'avoit pas nommé & fait comparoir son Résignataire en Jugement, dont il doit avoir connoissance, puisqu'il lui a résigné son Benefice, que le Jugement donné contre le Résignant soit déclaré exécutoire contre le Résignataire; à quoi il n'avoit pas été pourvû par le Chapitre final *ut lite pend.* Pour ce qui regarde le Résignataire, il doit requérir d'être subrogé au lieu & droit du Résignant dans l'an & jour de la résignation, si ce n'est que celui au lieu & place duquel il a succédé fût demeuré possesseur du Benefice, auquel cas la fin de non-recevoir ne pourroit lui être opposée, comme remarque Bourdin, en sa Paraphrase sur cette Ordonnance.

## ARTICLE XIII.

**P**OURRA le Résignataire se faire subroger aux droits de son Résignant, & continuer sa procédure sur une Requête verbale faite judiciairement sans appeller Partie, & sans obtenir Lettres de subrogation, que nous défendons aux Officiers de nos Chancelleries de présenter, signer & sceller à l'avenir. C'est l'Article 16. de l'Ordonnance.

[*Se faire subroger.*] La résignation pendant le procès étoit autrefois odieuse, parce que celui qui avoit obtenu le Possessoire, trouvoit souvent un nouvel adversaire à combattre qu'il n'avoit pas prévu. C'est pour cela que par l'Ordonnance de 1539. art. 64. il est porté, que le Résignant seroit comparoir son Résignataire: autrement que le Jugement donné contre le Résignant seroit exécuté contre le Résignataire. Et à l'égard de la subrogation il doit requérir dans l'an & jour de la résignation, suivant les Arrêts rapportez par Dumoulin, sur la règle de Pu-

*blie.* si ce n'est que celui au lieu duquel il a succédé, fût demeuré possesseur, auquel cas on ne pourroit pas lui opposer la prescription annale.

## ARTICLE XIV.

**S'**il intervient aucune condamnation de restitution de fruits, dépens, dommages & intérêts, elle sera exécutée contre le Résignataire, même pour les fruits échus & les dépens faits avant la résignation admise, & néanmoins le Résignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages & intérêts de son tems. C'est l'Article 18. de l'Ordonnance.

*Sera exécutée.* ] Bourdin, en son Commentaire, sur l'article 64. de l'Ordonnance de 1539. apporte cette distinction; que ou la subrogation est simple, ou elle est limitée: Si elle est pure & simple, le subrogé sera tenu à l'entière restitution des fruits, & à tous les dépens, comme il a été jugé au Parlement de Paris, toutes les Chambres consultées. Charondas en ses Réponses, liv. 10. chapitre 9. La raison est, d'autant que comme celui qui succède en la place de quelqu'un, succède à ses droits, il doit aussi succéder à ses charges, suivant la Loy *Pomponius*, 23. §. *cum quis 1. ff. de acquir. vel amit. poss.*

*Même pour les fruits échus.* ] Si le subrogé proteste, qu'il entend seulement être subrogé au procès pour s'aider du droit que son prédecesseur avoit, & sous cette condition qu'il ne seroit tenu que des fruits par lui pris, dépens, dommages & intérêts de son tems, & non autrement; en ce cas il n'est pas tenu à la restitution des fruits, dépens, dommages & intérêts de son prédecesseur: Excepté si c'est un Corps ou un College qui soit condamné, parce que le Jugement ne concerne pas tant la personne du prédecesseur, que le Corps de l'Abbaye, dans lequel sont compris les Religieux, l'Abbé & le Couvent. Charondas, liv. 1. de ses Resp. Resp. 31. où il arrête qu'il l'a vû ainsi observer & pratiquer au Parlement de Paris.

*Des Sentences de récréance, de sequestre & de maintenuë.*

## ARTICLE XV.

**L**es Sentences de récréance, sequestre ou maintenuë, ne seront valables ni exécutoires, si elles ne sont données par plusieurs Juges, du moins au nombre de cinq qui seront denommez dans la Sentence; & si elles sont rendües sur Instances, ils en signeront la minute. N'entendons toutefois rien changer pour ce regard en l'usage observé aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais. C'est l'Article 17. de l'Ordonnance.

*Récréance, sequestre ou maintenuë.* ] La récréance est une provision du Benefice qui s'audge pendant le procès à celui qui a le droit le plus apparent. Le sequestre est un Commissaire convenu par les Parties, ou nommé d'Office par le Juge, pour régir & gouverner les choses pendant le procès; & la pleine maintenuë est le Jugement définitif de la complainte, ou le plein possessoire.

Par l'article 8. du Règlement concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, du mois d'Avril 1695. il est porté, *Que si les Cours ou autres juges, ordonnent le séquestre des fruits d'un Benefice ayant charge d'ames, Jurisdiction ou fonction Ecclesiastique & spirituelle, dont le possesseur soit contentieux, il leur est enjoit de renvoyer par le même Jugement pardevant l'Archevêque ou Evêque Diocésain, afin qu'il comette pour le desservir une ou plusieurs personnes, autres que ceux qui y prétendent droit, & de leur assigner telle rétribution qu'il estimera nécessaire, laquelle sera payée par préférence sur les fruits dudit Benefice, nonobstant toute saisie & empêchemens.* Et par l'article 9. du même Règlement, il est porté, *Que les Juges ne pourront maintenir en possession d'un Benefice ceux à qui les Archevêques ou Evêques auront refusé des Vises, si ce n'est en grande connoissance de cause, & sans s'être enquis d'icelles, & avoir connu la vérité des causes de refus, & à la charge d'obtenir Vise desdits Prelats ou de leur Supérieur, avant de faire aucune fonction Spirituelle & Ecclesiastique.*

Par plusieurs Juges.] Cela est conforme aux Ordonnances de Louis XII. à Blois, en Mars l'an 1468. article 85. François I. à Ys sur Thille, en 1535. chap. 9. article 7. & en 1539. article 62. par lesquelles pour la validité desdites Sentences, & à l'effet qu'elles puissent être executées, il falloit appeler quatre ou six Juges, & à leur défaut des Avocats & Praticiens. Et la raison est, parce que comme elles sont executoires nonobstant l'appel suivant la *Loy Momentanee*, C. *nude vi.* il faut aussi qu'elles soient données avec plus de solemnité & de délibération.

Sur instances.] C'est-à-dire, en Audience sur les contestations des Parties. Voyez ce que j'ai remarqué sur l'article 3. du titre 21. des descentes sur les lieux.

A R T I C L E X V I.

**L**es Sentences de recreance seront executées à la caution juratoire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier. C'est l'Article 9. de l'Ordonnance.

Executées.] Les Sentences de recreance sont executoires tant en principal que dépens, de sorte que l'Appellant ne peut être oïï qu'auparavant il n'ait restitué les fruits par lui perçus, & les dépens, dommages & intérêts. Brodeau, sur M. Loïet, Let. D. fom. 23. & cela a lieu à present, quoique la Sentence soit renduë par conclusion: néanmoins Bassët, 1. partie de ses Arrêts, Liv. 1. Tit. v. chap. 2. rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble de l'année 16. 3. par lequel il fut jugé, que la Sentence de recreance renduë sur Enquestes n'est point executoire nonobstant l'appel, sur ce motif que les Ordonnances, qui en permettent l'execution, ne font mention que des Jugemens de recreance ou plein possessoire rendus sur titres; que les Edits & Ordonnances doivent être entendus dans la propre signification de leurs termes, sans les étendre à d'autres cas, & que *inclusio unius est exclusio alterius*; & si après le Jugement de recreance il se presente un tiers, lequel étant pourvû du Benefice par celui qui a perdu la recreance, veut être subrogé en son lieu, le Défendeur en subrogation n'est tenu de plaider avec ce tiers sur la maintenuë & plein possessoire, qu'il n'ait par un préalable entièrement satisfait au Jugement de recreance, comme il fut jugé par Arrêt de Paris, donné *consultis classibus*, rapporté par Charondas, liv. 10. de ses Resp. Resp. 9. sur ces fondemens, que c'est un moyen pour empêcher les fraudes que pourroient faire ceux qui ont succombé en la recreance, & que celui qui entre dans le droit d'un autre, *ejus adminiculo uti debet cum sui causâ, sicutque vitius, ut ait*

*Jurifcons. in l. Pomponius, 13. D. de acquir. vel amit. possess.*

*A la caution juratoire.*] Il faut faire distinction entre la recréance ajugée par Sentence, & celle qui est ajugée par Arrêt : car en ce dernier cas celui qui l'a obtenuë n'est point tenu de cautionner ; mais au premier cas, il faut qu'il fasse au Greffe les soumissions requises & l'élection du domicile.

La raison de la différence est, *propter autoritatem supremi Tribunalis & rei judicatee*, *Rebuff. in proem. Concord. verbo evocasset, num. 19. & Mornac. ad l. proferendum, in princ. C. de Judic.* C'est pour cela que les cautions baillées pardevant le Juge à quo, doivent être déchargées tant pour le passé, que pour l'avenir, pourvu que la Partie le demande en execution d'Arrêt, d'autant qu'en ce cas la recréance se doit executer, non en vertu de la Sentence, mais en vertu de l'Arrêt confirmatif, comme il a été jugé par Arrêt rapporté par M. Loüet, Lettre R. fom. 28.

#### ARTICLE XVII.

**L**es créances & sequestres seront executez avant qu'il soit procédé à la pleine maintenüë. C'est l'Article 10. de l'Ordonnance.

*Avant qu'il soit procédé.*] Cela est conforme aux Ordonnances de François I. à Ys sur Thille en 1535. chap. 9. art. 9. & à Villiers-Cotterets, en 1539. art. 49. & pour la Bretagne, chap. 2. art. 16. & à celle d'Henry III. de l'an 1585. par lesquelles après le possessoire intenté en matiere Beneficiale, l'on n'étoit pas reçu à faire poursuite du petitoire, jusques à ce que le possessoire eût été entièrement vuïd par Jugement de pleine maintenüë, & que les Parties eussent satisfait, tant pour le principal, que pour les frais, dommages & interêts : cela est confirmé par divers Arrêts du Parlement de Paris, rapportez par Guenois, en la Conférence des Ordonnances, liv. 3. tit. 8. §. 16.

#### ARTICLE XVIII.

**S**ur le cours de la procedure, celui qui avoit la possession actuelle du Benefice, decede, l'état & la main-levée des fruits sera donnée à l'autre Partie sur une simple Requête qui sera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du Registre mortuaire, & les pieces justificatives de la litispendance sans autres procédures. C'est l'Article 11. de l'Ordonnance.

*L'article 60. de l'Ordonnance de 1539. défend aux prétendants droit ès-titres de Benefices, de commettre aucune violence esdits Benefices, sous peine de privation du droit possessoire qu'ils y pourroient prétendre.*

*L'état & la main-levée des fruits.*] Mais un tiers qui seroit en possession ne sera pas évincé par cet état donné au survivant, quoique ce tiers n'ait été pourvu que par le décès de celui à cause de la mort duquel le survivant des deux Colligians a obtenu l'état. Arrêt du 10. Février 1709. à l'Audience de la Grand'Chambre, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général de Lamoignon.]

## ARTICLE XIX.

**L**E petitoire des Benefices qui auront *vacqué en Régale*, sera poursuivi en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, qui en *connoitra privativement* aux autres Chambres du même Parlement, & à toutes nos autres Cours & Juges.

Quels Juges font competens de connoitre des Régales.

*Vacqué en Régale.*] Lorsqu'un Archevêque ou Evêque meurt, & qu'immédiatement après sa mort, ou autre vacation, le Benefice vacque, le Roy succede & confere tous les Benefices qui n'ont point charge d'ames durant le tems de la Régale, qui a lieu jusqu'à ce que le Successeur Evêque légitimement pourvû, en ait pris possession, & fait le serment de fidelité en personne & non par Procureur, & qu'il ait fait expedier Lettres, par lesquelles il est attesté dudit serment, & fait enregistrer en la Chambre des Comptes de Paris, & que le Commissaire de ladite Régale ait reçu mandement de cette Chambre, pour lever la main du Roy au pourvû, & le laisser jouir en lui faisant la délivrance du temporel du Benefice. Ce droit de Régale a lieu dans toute l'étendue du Royaume, suivant cet Arrêt célèbre du Parlement de Paris en Mars 1507. lors de la prononciation duquel le Président dit en pleine Audience, que personne ne devoit plus douter que la Régale n'eût lieu par tout le Royaume. Le Bret, en ses Décisions, liv. 5. chap. 1. Monsieur Loüet, lettre R. chapitre 58. Il est vrai, que ce droit de Régale n'est pas tant de droit écrit, que reçu par la tradition qui a été transmise jusques à nous d'âge en âge, ayant pris son origine de ce qu'en considération des grandes fondations & dotations faites par la pieté de nos Rois, il étoit juste qu'ils retinssent ce droit, *Sede vacante*, qui est une espece de droit de Patronage. Cela est amplement expliqué par les Ordonnances de Philippe de Valois, en Octobre 1334. & d'Henry III. en 1585. rapportées par Theveneau, tit. 2. où il traite fort doctement cette matiere.

*Connoitra privativement.*] Cela est conforme aux Ordonnances de Charles VII. de l'an 1453. articles 5. 6. 7. & 8. de Loüis XI. à Lusieux, en Juin 1464. & d'Henry III. en 1585. Et la raison est, parce que la Régale est un droit de la Couronne, à cause de l'ancienne autorité que les Rois ont toujours eüe sur les Evêchez & Archevêchez qu'ils avoient autrefois accoutumé de conférer. Cela est encore ainsi décidé par M. le Maître, au Traité des Régales, chapitre 2. par le Caron, au liv. 1. de ses Rép. chap. 10. par Papon, en ses Arrêts, liv. 2. tit. 3. art. 14. & par le Bret, liv. 1. de la Souveraineté, chap. 16.

Il faut aussi entendre par le terme de Régale un droit que le Roy a de nommer aux Archevêchez & Evêchez de son Royaume (à la réserve de ceux qui en sont exempts de droit) des personnes capables, & les présenter au Pape, lequel est obligé de leur en accorder les Bulles, suivant le Concordat fait entre François I. & Leon X. en 1515. & la Régale emporte encore avec soi le privilege de recueillir les fruits & revenus temporels pendant tout le tems que le Siege Episcopal vacque. Ce droit est depuis si long-tems attaché à la Couronne, qu'avant le Concile de Lion en 1274. les Rois jouissoient de la Régale, & que ce Concile en confirma l'usage à ceux qui en étoient en possession; il est vrai que cela donna lieu au fameux démêlé de Boniface VIII. avec le Roy Philippe le Bel, sur ce que Boni-



face prétendoit que le droit de conférer les Bénéfices étant spirituel, ne pouvoit être exercé par le Roy, & que le Concile n'avoit accordé au Roy que les fruits : ensuite Clement V. révoqua tout ce que la colere avoit fait faire à Boniface, & le Concile de Basle qui travailla à rétablir la liberté des Elections n'y donna point d'atteinte, ni le partage qui fut fait entre François I. & Leon X. n'y apporta aucun changement. Comme les Bénéfices sont composez du temporel & spirituel: il n'y a en effet point d'incompatibilité que le choix de la personne appartienne au Seigneur Séculier, depuis que le Roy exerce le droit d'élection autrefois répandu dans le peuple, & l'Evêque, l'Examen ou l'Ordination; mais c'est une maxime que la Régale ne s'étend point sur les Abbayes ni sur les Bénéfices à la collation des Abbez & des Chapitres, mais seulement sur ceux que les Evêques conferent; & que ceux qui sont Vassaux liges de la Couronne ne peuvent pas jouir du droit de Régale.

*Procédure qui doit être observée en matiere de Régale.*

#### ARTICLE XX.

**L** A demande en Régale sera formée & proposée verbalement en l'Audience sans autre procédure; & sur la Requête judiciaire il sera ordonné, que toutes les Parties qui prétendent droit au même Benefice, seront assignées pour y défendre dans les délais ci-dessus reglez.

*La demande en Régale.* ] En matiere de Régale, il y a trois sortes de vacances; l'une quand le Benefice n'est rempli de droit, ni de fait, l'autre quand il est rempli de fait seulement, & la troisième quand il n'est rempli que de droit; si la possession de fait & de droit ne concourt en une même personne, on ne peut empêcher l'effet de la Régale: Ces maximes établies, le Litige ne peut donner lieu à l'ouverture en Régale, que lorsqu'il est sérieux & qu'il n'est pas manifestement injuste, parce qu'autrement toutes les fois qu'on verroit un Evêque ou malade ou fort âgé, on ne manqueroit pas de susciter un procès, dans l'esperance de se faire pourvoir en Régale, & ainsi personne ne seroit en sûreté. Il faut aussi qu'il y ait contestation en cause, une simple assignation n'étant pas suffisante pour établir le Litige, suivant l'Autentique *Litigiosa*, tirée de la Nouvelle 112. de l'Empereur Justinien, & inserée au titre du Code de *Litigiosis*, en ces termes: *Litigiosa res est, de cujus dominio causa movetur inter possessorem & petitorum judiciaria conventione; vel precibus Principi oblatis & judici insinuat, & per eum futuro reo cognitis.* Il est encore requis que la possession de droit & de fait soit divisée entre les colligeans, en sorte que le droit soit d'un côté, & le fait de l'autre; car si ces deux possessions concouroient en la même personne, on n'auroit aucun égard au Litige, comme on peut voir amplement dans le Journal du Palais, tome 1. au Journal du Jeudi 26. May 1671. & tome 2. au Journal du Jeudi 6. Avril 1673.

*Seront assignées pour y défendre.* ] De cela il faut conclure que tous les Contendants se doivent défendre entr'eux, non-seulement contre le Régaliste, mais encore contre les autres pourvus par les Collateurs ordinaires.

## ARTICLE XXI.

**A**PRE'S l'écheance de l'assignation & les délais accordez ci-devant au Défendeur, *la cause sera portée & jugée à l'Audience* sur un simple acte signifié à la Requête du Procureur le plus diligent, sans autres procédures.

*La cause sera portée & jugée à l'Audience.* ] C'est à-dire, les demandes respectives des Parties, & toutes leurs prétentions, parce qu'en matière bénéficiale, il est encore moins permis que dans les autres de diviser la contestation, autrement l'on tomberoit dans des longueurs, que toutes les Loix ont été faites sur cette matière, ont voulu empêcher, par l'intérêt que l'Eglise a que les Benefices soient remplis, & que l'exercice du Service Divin ne soit pas long-tems suspendu; c'est pour cela que la Grand'Chambre du Parlement de Paris lorsqu'elle déboute le Régaliste, ne renvoie pas les autres Contendans devant les Cours d'où ils ont été évoquez par les Régalistes, mais fait droit sur le tout.

## ARTICLE XXII.

**S**I l'une des Parties est en demeure de constituer Procureur dans les délais ci-dessus, ou si après avoir mis Procureur il ne compare à l'Audience, il sera pris un défaut ou congé contre le défaillant, & le profit jugé sur le champ.

*Jugé sur le champ.* ] Le profit de ce défaut est, que le Benefice est déclaré avoir vacqué en Régale, & il est ajugé au Régaliste avec restitution des fruits, & dépens. Il y a cette différence en matière de complainte bénéficiale, que les Juges ne prononcent que sur le possessoire, parce qu'ils ne peuvent connoître que du possessoire des Benefices, le pétitoire appartenant au Juge d'Eglise; mais en matière de Régale, la Cour du Parlement de Paris connoît des Benefices au pétitoire, & par cette raison en prononçant sur le pétitoire elle l'ajuge au Régaliste.

## ARTICLE XXIII.

**S**'IL y a contestation formée pardevant d'autres Juges pour le possessoire du même Benefice, entr'autres Parties, du moment que la demande en Régale aura été signifiée aux Contendans, le différend demeurera évoqué de plein droit en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, pour être fait droit avec toutes les Parties sur la demande en Régale.

*Pour le Possessoire du même Benefice.* ] L'Instance de Régale ne peut pas empêcher que la Sentence de recreance donnée entre les mêmes Parties, avant l'ouverture de la Régale, ne soit executée par provision: car quoique le Benefice ne soit pas rempli de fait de la personne de celui qui avoit obtenu la recreance, pour ne l'avoir pas encore mise en execution, & qu'il n'ait acquis que la possession de

droit; néanmoins la Sentence de récréance attribuant à celui qui l'a obtenuë, le droit en la possession du Bénéfice, il semble avoir aussi rempli le Bénéfice de droit, tant par le moyen d'icelle, que de sa premiere prise de possession, comme il a été jugé par un Arrêt rapporté par Charondas, liv. 1. de ses réponses, Rép. 3.

*Evoqué de plein droit en la Grand'Chambre.*] Le seul Parlement de Paris connoit des procès qui interviennent à cause de la Régale, d'autant que c'est le premier & le plus ancien Parlement du Royaume, l'ancien Consistoire & Conseil du Roy, la Cour des Pairs, le Conservateur des droits de la Couronne; que le droit de Régale est la plus illustre marque de la Couronne & Majesté Royale, & que c'est pour cela qu'il retient ce nom, suivant l'Ordonnance de Philippe, surnommé de Valois, de l'an 1334. Ce droit est tellement Royal & annexé à la Couronne, que les Princes appanagez, & que quelque concession que le Roy ait faite aux Princes & aux Seigneurs, quels qu'ils soient, pour pouvoir aux Bénéfices de son Royaume, les Bénéfices qui ont vacqué en Régale n'y sont pas compris, à cause que la provision d'iceux dépend de sa pleine puissance & souveraine autorité, comme il est remarqué par Charondas, liv. 8. de ses Réponses, Rép. 1. où il rapporte un Arrêt donné en faveur d'un Régaliste pourvû d'une Prébende de Noyon, contre celui, lequel durant les troubles, en avoit obtenu provision du Duc de Mayenne.

ARTICLE XXIV.

**L**A cause ayant été plaidée en l'Audience, s'il se trouve que le Bénéfice ait vacqué en Régale, il sera ajugé au Demandeur, sinon déclaré n'avoir point vacqué en Régale, & en ce cas la pleine maintenue, ou la récréance du Bénéfice sera ajugée à l'une des autres Parties.

*Que le Bénéfice ait vacqué en Régale.*] Le Roy a donné une Déclaration du 18. Avril 1673. vérifiée au Parlement de Paris, par laquelle Sa Majesté déclare :

I.

Que le droit de Régale lui appartient universellement sur tous les Archevêchez & Evêchez de son Royaume, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onereux.

II.

Que le Litige ne pourra donner à l'avenir aucune atteinte à la Régale, s'il n'est formé, & s'il n'y a entre les Parties contestation en cause, six mois auparavant le décès des Archevêques & des Evêques.

III.

Que les Archevêques & Evêques seront tenus dans deux mois, du jour du serment de fidélité qu'ils prêteront au Roy, d'obtenir de Sa Majesté des Lettres Patentes de main-levée, & de les faire enregistrer en la Chambre des Comptes de Paris; & que ceux qui ci-devant ont prêté serment de fidélité, & n'ont pas obtenu Lettres de main-levée, seront tenus de les obtenir, & de les faire enregistrer dans les deux mois en la Chambre des Comptes de Paris; après lesquels & faute d'y satisfaire dans ledit tems, & icelui passé, les Bénéfices sujets au droit de Régale, dépendans de leur Collation, à cause desdits Archevêchez & Evêchez, seront déclarés vacans & impetrables en Régale.

## IV.

Que ceux néanmoins qui sont en possession & jouissance paisible des Benefices dont ils ont été pourvus en Régale, ou qui ont été maintenus par Arrêt du Conseil contradictoire, ou sur Requête, & des Cours de Parlement & Grand-Conseil dans l'étendue des Archevêchez & Evêchez des Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné; comme aussi ceux qui sont en possession, en conséquence des Provisions en Cour de Rome, ou des Archevêchez & Evêchez desdites Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, depuis leur serment de fidélité, ou des Chapitres le Siege vacant, & qui en ont joui jusques au jour de cette Déclaration, y soient & demeurent définitivement maintenus.

Et par Arrêt du Parlement de Paris, du 15. Mars 1677. rendu en faveur de Maître Charles Moncaillon, Chancelier & Chanoine de l'Eglise Metropolitaine de S. Etienne de Toulouse, la Cour faisant droit sur les Conclusions de M. Talon, Avocat General, a enjoint aux Officiers du Roy & aux Substituts de M. le Procureur General sur les lieux; aussi-tôt que les Archevêchez & Evêchez seront vacans, d'en mettre les fruits & revenus en la main du Roy, & de les faire saisir, & leur défend de souffrir que les nouveaux pourvus des Archevêchez & Evêchez s'en mettent en possession, qu'il ne leur ait apparu des Lettres de main-levée & du serment de fidélité, dûment enregistrées en la Chambre des Comptes de Paris, suivant l'ordre & l'usage.

Il y a eu depuis une autre Déclaration du Roy du mois de Janvier 1682. qui explique la maniere en laquelle Sa Majesté entend exercer le droit & la possession, en laquelle elle est de succeder aux Archevêques & Evêques, pour la collation des Benefices, autres que les Cures, pendant la vacance des Sieges, & les motifs qu'elle a eu; qui sont, qu'elle veut sur toutes choses à la diminution même de ceux de ses droits que S. Louis a exercez, employer la puissance que Dieu lui a donnée, à conserver la pureté de la Foi, à maintenir la discipline de l'Eglise, & à proteger les Prélats qui peuvent encore attirer par leurs prieres la continuation de tant de prosperitez qu'il plait à Dieu verser incessamment sur Sa Majesté & sur son Regne.

## I.

Par cette Déclaration il est porté, que nul ne pourra être pourvu dans toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales de son Royaume, par Sa Majesté ou par ses successeurs, des Doyennéz & autres Benefices qui ont charge d'ames, lesquels pourront vacquer en Régale, ni des Archidiaconats, Theologales, Penitenceries & autres Benefices, dont les Titulaires ont droit particulierement, & en leur nom d'exercer quelque Jurisdiction ou fonction spirituelle & Ecclesiastique, s'il n'a l'âge, les degrez & autres capacitez prescrites par les saints Canons & par ses Ordonnances.

## II.

Que ceux qui seront pourvus par le Roy de ces Benefices, se présenteront aux Vicaires établis par les Chapitres, si les Eglises sont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a eu de pourvus, pour en obtenir l'approbation & la Mission Canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction.

## III.

Qu'en cas de refus, ces Vicaires Generaux ou Prélats en expliqueront les causes par écrit, pour être pourvu par Sa Majesté d'autres personnes, si elle le juge à propos, ou pour se pourvoir par ceux qui seront ainsi refusez pardevant les

Supérieurs Ecclesiastiques, ou par les autres voyes de droit observées dans le Royaume.

## IV.

Que Sa Majesté n'entend point conférer à cause de son droit de Régale, aucuns des Benefices qui peuvent y être sujets par leur nature, si ce n'est ceux que les Archevêques & Evêques sont en bonne & légitime possession de conférer. Et que pour cet effet dans les Eglises Cathédrales & Collegiales, où les Chapitres sont en possession de conférer toutes les Dignitez & les Prébendes, ils continuent de les conférer pendant la vacance des Sièges.

## V.

Que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque, & d'autres à celle des Chanoines, dans celles où l'Evêque & les Chanoines les confèrent par tour de semaine, de mois, ou autre tems, dans celle où le tour est réglé par les vacances, dans celles où les Prébendes d'un côté du Chœur sont affectées à la collation de l'Evêque, & celles de l'autre côté à la collation des Chanoines; l'alternative, les tours & l'affectation seront gardez & entretenus durant l'ouverture de la Régale, tout ainsi qu'ils le sont pendant que le Siège est rempli; & ce faisant, qu'il n'y ait point d'autres Benefices réservés à la provision du Roy, que ceux qui sont spécialement affectez à la collation de l'Evêque, qui vaceront dans son tour, ou du côté que la collation des Prébendes lui est affectée.

## VI.

Et pour les Eglises où la collation des Prébendes appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement, ou dans lesquelles l'Evêque a droit d'entrée & de voix dans le Chapitre pour présenter comme Chanoine, & conférer ensuite en qualité d'Evêque sur la présentation du Chapitre; il sera député par le Roy un Commissaire, qui assistera en son nom à l'assemblée du Chapitre, pour conférer avec ledit Chapitre les Prébendes, si la provision en appartient à l'Evêque & au Chapitre par indivis, ou pour présenter avec le Chapitre, si l'Evêque, comme Chanoine, y a voix, pour faire la présentation; & en ce cas la présentation du Chapitre sera adressée à Sa Majesté, pour la provision en être expédiée en son nom en la même forme qu'elle l'est par l'Evêque seul.

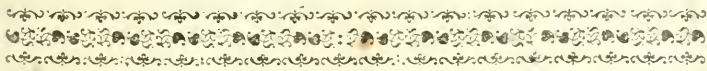
Que l'intention du Roy n'est pas d'exercer pendant la vacance des Eglises Métropolitaines & Cathédrales de ce Royaume, les droits de leurs Prélats, qu'ainsi & en la même forme qu'ils ont accoutumé d'en user à l'égard de leurs Chapitres, sans préjudice au surplus de son droit de Régale, dont le Roy entend jouir en la même manière que les Rois ses prédecesseurs & lui l'ont fait jusq'au présent.

*La pleine maintenüe, ou la récréance.* ] Contre les pourvûs par le Roy, la demande en Sequestre n'a point de lieu, & le Régaliste doit plaider faisi; en telle sorte, que par ladite Ordonnance de Philippe de Valois, nul pourvû par autres ne peut être oüi en opposition, ni reçu à plaider que l'état n'ait été ajugé au Régaliste.

L'Ordonnance dit *la pleine maintenüe, ou la récréance*, pour nous faire entendre qu'il est défendu aux Juges en matière Beneficiale, de juger par une même Sentence la récréance & la pleine maintenüe, comme il a été décidé par plusieurs Arrêts recueillis par Brodeau sur M. Louët, lettre C. nomb. 40. par lesquels il est enjoint aux Juges de juger la provision, s'il y échec, séparément, auparavant le jugement diffinitif; la raison est d'autant que la forme de prononcer par une même Sentence sur la récréance & la pleine maintenüe, est en fraude de l'ap-



pel, lequel est un remede & un Benefice de droit, ain que la Sentence, quoi que diffinitive, soit executée en la provision nonobstant l'appel, bien qu'après le jugement de la pleine maintenuë la provision ne puisse plus être demandée; & parce que l'appel d'une Sentence diffinitive a un effet dévolutif & suspensif: Et bien que le dévolutaire puisse prendre la possession de droit, il ne peut la prendre de fait, avant qu'il ait obtenu Sentence de récréance ou de maintenuë, suivant l'Ordonnance du Roy Henry II.



TITRE XVI.

*Ne sera Excutte  
cette Jurisdiction sur  
Etabli en ce pays*

DE LA FORME DE PROCEDER  
pardevant les Juge & Consuls des Marchands.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui seront assignez pardevant les Juge & Consuls des Marchands, seront tenus de comparoir *en personne* à la premiere Audience pour être oüis par leur bouche.

Les Assignez  
comparoi-  
ront en per-  
sonne,

¶ Voir pour les délais des Assignations qui sont données pardevant les Juge & Consuls des Marchands, les articles 14. & 15. du Titre des Contestations en cause, ci-devant. ]

*Ceux qui seront assignez.* ] Par les Edits de création des Juge & Consuls des Marchands, les ajournemens doivent être libellez, c'est-à-dire, contenir la demande, la somme ou la quantité, la cause pour laquelle, depuis quel tems, & le lieu où elle est payable, ce qui est conforme à la doctrine d'Innocent, *in cap. cum sit generale. De foro comper. Angel. Consil. 6.* La raison est d'autant que lorsque la Jurisdiction est limitée *ad certum genus causarum*, comme est celle des Consuls, si l'Exploit d'ajournement n'est libellé, on ne peut pas connoître si l'action est de la Jurisdiction du Juge devant lequel les Parties ont été ajournées.

*En personne.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1563. art. 4. & à Saint Maur en 1566. art. 5. & des Etats d'Orleans, art. 57. & d'Henry III. art. 153. dont le motif est exprimé en ces termes: *Pour couper chemin à toute longueur, & ôter l'occasion de fuir & de plaider.* A quoi est conforme aussi la doctrine de Bart. en la Loy, *si fidejussor. §. quædam, ff. mand. In curia mercatorum debet judicari de bono & equo, omiſſis solemnitatibus & apicibus juris, que veritatem negotii non tangunt*: Et c'est pour cela qu'en tels Exploits d'ajournement, il n'est pas nécessaire de déclarer le nom du Procureur, parce que les Parties sont assignées pour comparoir en personne pour être oüis par leur bouche. La Jurisdiction Consulaire a été déchargée par plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat, & entr'autres par celui qui a été donné en faveur des Juge & Consuls de Troyes du dernier Août 1634. de la création faite en icelle des Offices de Procureurs postulans; &

par des Arrêts du Parlement du 8. Juillet 1613. & 5 Fevrier 1618. défenses ont été faites à toutes personnes de prendre la qualité de Procureur postulant en ladite Jurisdiction ; & aux Juge & Consuls d'admettre & recevoir à occuper & postuler pour les Parties, aucuns Procureurs postulans, & à eux d'y occuper, à peine de punition exemplaire.

## ARTICLE II.

Exception  
du précédent  
Article.

**E**N cas de maladie, absence, ou autre légitime empêchement, pourront envoyer *un memoire*, contenant les moyens de leur demande ou défenses, signé de leur main, ou par un de leurs parens, voisins ou amis, ayant de ce *charge & Procuration speciale* dont il fera apparoir ; & fera la cause vuidee sur le champ, *sans ministere d'Avocat ni de Procureur.*

*Un Mémoire.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Charles IX. au lieu préallégué, & la procuration speciale doit être jointe au Mémoire ; & à celle de Charles IX. aux Etats d'Orleans, art. 57. & d'Henry III. art. 153. & au Reglement d'Angers fait en l'année 1563. La raison est d'autant que leur Jurisdiction est & doit être sommaite, afin que les Marchands ne soient pas distraits de leur négoce par la longueur des procès.

*Charge & procuration speciale.* ] Les Juge & Consuls de Paris par le Reglement par eux fait le 3 Avril 1617 n'admettoient point de procuration sous feing privé, pour éviter les plaintes, les desaveus & autres accidens qui pouvoient arriver ; ce Reglement étoit d'autant plus juste, que bien que les Parties ne comparoissent pas en personne, à cause de quelque légitime empêchement, la cause doit être vuidee sur le champ, ce qui ne se pourroit pas executer si elles n'envoyoient leurs mémoires & procurations, qui ont le même effet que si elles comparoissent en personne. On y a depuis admis les procurations sous feing-privé ; & pour remédier aux abus qui en pouvoient arriver, ceux qui sont porteurs de ces procurations, sont nommez dans les Sentences qui interviennent ; & lorsque les Parties le requierent, les Juges prennent le serment des porteurs d'icelles, & ordonnent souvent qu'ils le feront connoître, lorsque ce sont des personnes inconnues.

*Sans ministere d'Avocat ni de Procureur.* ] Le Roy Louis XIII. par son Edit du mois de Fevrier, créa des Procureurs postulans en toutes les Juridictions Royales, & particulièrement dans les Juridictions Consulaires ; mais par Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Janvier 1630. les Juridictions Consulaires en ont été exceptées. Cet Arrêt donné à la requête des Juge & Consuls de la Ville de Paris, a servi de Loi dans tout le Royaume : Et il est même permis de se servir de toutes sortes de personnes, sans autre titre ni caractere, pour représenter le droit de ceux qui ne peuvent pas comparoir, ou qui n'ont pas assez de suffisance & de capacité pour défendre leurs causes. Dans toutes les Juridictions Consulaires, il y a des personnes destinées pour la défense des Parties, mais qui ne peuvent point s'ingerer d'en faire les fonctions de du consentement des Juge & Consuls, & qui n'ont aucun droit d'exiger des Parties que ce qui leur est volontairement offert.

ARTICLE III.

**P**OURRONT néanmoins les Juge & Consuls, s'il est necessaire de voir les pieces, nommer en presence des Parties ou de ceux qui seront chargez de leur memoire, un des anciens Consuls ou autre Marchand non suspect, pour les examiner; & sur son rapport donner Sentence, qui sera prononcée en la prochaine Audience.

Cas dans lesquels la cause pourra n'être pas jugée sur le champ.

ARTICLE IV.

**P**OURRONT, s'ils jugent necessaire d'entendre la Partie non comparante, ordonner qu'elle *sera ouïe par sa bouche* en l'Audience, en lui donnant délai competent; ou si elle étoit malade, commettre l'un d'entre eux pour prendre l'interrogatoire, que le Greffier sera tenu de rédiger par écrit.

*Sera ouïe par sa bouche.* ] Cela s'entend si les Parties sont dans la Ville de l'établissement de la Jurisdiction Consulaire ou proche d'icelle; car en ce cas les Juge & Consuls peuvent les interroger en tout état de cause, *l. ubicumque, D. de Interrog. ait.* bien que les Parties ne le requierent pas, afin de vider leur différend sur le champ, s'il est possible, sans ministère de Procureur, sans autre écriture ni procédure que l'Exploit d'ajournement & l'acte du Jugement.

ARTICLE V.

**S**I l'une des Parties ne compare à la premiere assignation, *sera donné défaut* ou congé emportant profit.

Utilité du défaut, faute de comparoir,

*Sera donné défaut.* ] L'expérience a fait voir que l'adjudication des défauts & congez emportant profit, alloit à la foule des Marchands, en ce qu'ils se trouvoient aussi tôt condamnés qu'assignés, & que les procédures causoient une infinité de chicanes, à cause du rapport des Sentences qui avoient été obtenues par défaut ou congé; si bien que par Arrêt du 14. Decembre 1618. il a été ordonné, que les Juge & Consuls de Paris ordonneront sur le premier défaut que les défaillans seront réassignés en la même forme qui s'observoit auparavant la nouvelle Ordonnance; ce qui doit être pratiqué dans les autres Juridictions Consulaires; puisqu'elles se trouvent établies & réglées suivant & conformément à celle de Paris.

ARTICLE VI.

**P**OURRONT néanmoins les défauts & congez être rabatus en l'Audience suivante, pourvû que le défaillant ait sommé par acte celui qui a obtenu le défaut ou congé, de comparoir en l'Audience, & qu'il ait offert par le même acte de plaider sur le champ.

*Formalitez à observer dans le Reglement de contraires devant lesdits Consuls.*

## ARTICLE VII.

**S**il les Parties sont contraires en faits , & que la preuve en soit recevable par témoins , délai competent leur sera donné pour faire comparoir respectivement leurs témoins , qui seront ouïs sommairement en l'Audience , après que les Parties auront proposé verbalement leurs reproches , ou qu'elles auront été sommées de le faire , pour ensuite être la cause jugée en la même Audience , ou au Conseil sur la lecture des pieces.

*Et que la preuve en soit recevable par témoins.* ] On doit observer en cet endroit , que suivant l'art. 2. du Tit. 20. des faits qui gissent en preuve , ci-après , la preuve par témoins peut être reçüe au-dessus de 100. livres dans les Jurisdiccions Consulaires ; cet article 2. qui exclut la preuve par témoins au dessus de 100. liv. déclarant que c'est sans rien innover pour ce regard , en ce qui s'observe en la Justice des Juge & Consuls des Marchands. ]

*En la même Audience.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1563. art. 5. & 1566. art. 6. par laquelle il est porté que sur la déposition des témoins , le differend sera jugé sur le champ , si faire se peut , dont il charge l'honneur & la conscience des Juge & Consuls.

## ARTICLE VIII.

**A**u cas que les témoins de l'une des Parties ne comparent , elle demeurera forclosé & déchüe de les faire ouïr ; si ce n'est que les Juge & Consuls , eu égard à la qualité de l'affaire , trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener des témoins , auquel cas les témoins seront ouïs seeretement en la Chambre du Conseil.

*Un nouveau délai.* ] Par l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1563. art. 6. & à Saint Maur , en 1566. art. 7. il n'y avoit qu'un seul délai en la Jurisdiction des Juge & Consuls , selon la distance des lieux & la qualité de la matiere , soit pour produire pieces & témoins , qui étoit peremptoire , en telle sorte , que ledit délai passé ils devoient proceder au Jugement sommairement & sans figure de procès.

## ARTICLE IX.

**L**es dépositions des témoins ouïs en l'Audience seront rédigées par écrit ; & s'ils sont ouïs en la Chambre du Conseil , elles seront signées du témoin , sinon il sera fait mention de la cause , pour laquelle il n'a point signé.

ARTICLE X.

**L**es Juge & Consuls seront tenus de faire mention dans leurs Sentences, *des déclinatoires* qui seront propofez. Qu'ils doivent faire mention dans leurs Sentences, des déclinatoires propofez.

*Des déclinatoires.* ] La raison est, parce que si leur Jurisdiction a été disputée par incompetence, & qu'on ait demandé le renvoi, l'appel sera reçu, encore que la somme n'excede pas cinq cens livres tournois, nonobstant l'article 3. de ladite Ordonnance de Charles IX. de l'an 1563. art. 3. & 1566. article 9. comme il a été jugé par divers Arrêts.

ARTICLE XI.

**N**é sera pris par les Juge & Consuls *aucunes épices*, salaires, droits de rapport & de Conseil, même pour les interrogatoires & audition de témoins ou autrement, en quelque cas, ou pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion & de restitution du quadruple. Qu'il leur est défendu de prendre aucuns droits ni épices.

*Aucunes épices.* ] Par l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1563. art. 7. & de 1566. art. 8. il est défendu aux Juge & Consuls, de prendre directement ou indirectement aucune chose, ni présent, ou don, sous couleur d'épices ou autrement, à peine de concussion.



TITRE XVII.

DES MATIERES SOMMAIRES.

*Quelles sont les matieres que l'Ordonnance veut être réputées sommaires.*

ARTICLE PREMIER.

**L**es causes pures *personnelles* qui n'excederont pas la somme ou valeur de quatre cens livres, seront réputées sommaires en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, même aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais; & à l'égard des Bailliages & Sénéchaussées, & en toutes nos autres Jurisdicions, & autres Justices des Seigneurs, même aux Officialitez, celles qui n'excederont la somme ou valeur de deux cens livres.. Premier genre de matieres sommaires.

*Personnelles.* ] La premiere & la plus generale division que l'on donne des cau-



les & matieres Civiles, c'est de les diviser en réelles & personnelles. Les actions personnelles sont celles qui procedent d'un contrat ou acte équipollent à un contrat, d'un délit ou acte équipollent au délit, *ad aliquid nolis dandum vel faciendum*, & elles sont appellées personnelles, *quia personam sequuntur, non rem*. Quoiqu'on les entende contre les heritiers, néanmoins elles ne laissent pas d'être personnelles, *quia heres sustinet personam defuncti*. Les actions réelles sont celles par lesquelles comme Seigneurs & Propriétaires de la chose dont nous la demandons & vendiquons de celui qui la possède. *l. actionum genera. 25. & l. actionis, 37. ff. de act. §. sed ista, Inst. de act.* Il y a encore cette difference, que les actions réelles s'in-tendent ordinairement devant le Juge du domicile du défendeur, suivant cette maxime, *actor sequitur forum rei*.

*La somme ou valeur.* ] Par les anciennes Ordonnances, & notamment par celle de Henry III. aux Etats de Blois, en 1579. art. 153. les causes legeres & matieres sommaires, ne souffroient pas une si grande extension, étant restraintes pour le plus à la valeur de trois écus le tiers, & par celles de Charles VIII. à Moulins, de l'an 1490. art. 14. de François I. à Saint Jean d'Angely, en 1519. art. 22. & en 1535. chap. 12. art. 5. elles étoient limitées aux matieres de moindre somme ou valeur; & par l'Ordonnance du feu Roy d'heureuse mémoire, art. 115. il n'y avoit que les demandes des salaires non excédant vingt livres pour une fois, qui dûssent être sommairement jugées sans appel ni épices; mais la Glose sur la Nouvelle 17. de *mand. princ. cap. 3.* laquelle parmi les instructions qu'elle baille aux Juges envoyez dans les Provinces, leur dit: *Sit tibi quoque tertium studium lites cum omni aequitate audire & omnes quidem breviores ex non scripto decidere*, interpretant ce mot (*breviores*) elle dit, que ce sont les sommes qui n'excèdent pas cinquante écus ou cent écus; & celle sur l'Auth. *nisi breves, C. de Sentent. ex peric. recit.* répond, selon Azon, *hodie ad trecentos aureos*. Il faut pourtant observer, que non-seulement les causes de petite importance sont celles que *vocantur breviores*, mais encore celles qui par leur faveur & leur privilege meritent d'être promptement expédiées, & *hae brevitatem suam non à summa, sed à modo agendi.*

## ARTICLE II.

Exception  
du précédent  
Article.

**E**T néanmoins les demandes excédentes la somme ou valeur de deux cens livres, qui auront été appointées aux Jurisdiccions & Justices inferieures, & portées par appel en nos Cours, *7 seront jugées comme procès par écrit.*

*7 seront jugées comme procès par écrit.* ] Même quoique la demande n'excede pas la somme ou la valeur de deux cens livres, lorsque le Juge ordonne, que les Parties remettent leurs pieces pardevers lui, cela vaut appointment en droit; & si sur les pieces remises il est ordonné, & de ce appellé, l'appellation est par écrit, ainsi qu'il fut jugé par Arrêt du Parlement de Paris, l'an 1521. sur une appellation des Requêtes du Palais, comme il avoit été déjà jugé par un autre Arrêt rapporté par Papon, dans le Livre 17. tit. 3. de Déclaration des mots, art. 11. & livre 19. tit. 1. d'Appellations, art. 36.



## ARTICLE III.

EN toutes nos Cours, & en toutes Jurisdictions & Justices, les choses concernant la Police, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, les achats, ventes, délivrances & payemens pour provisions & fournitures de maisons, en grain, farine, pain, vin, viande, foin, bois & autres denrées; les sommes dûes pour ventes faites aux Ports, Estapes, Foires & Marchez, loyers de maisons, fermes & actions pour les occuper ou exploiter, ou aux fins d'en vuider, tant de la part des propriétaires que des locataires, ou fermiers, non-jouissances, diminutions des loyers, fermages & réparations, soit qu'il y ait bail ou non; *les impenses utiles & nécessaires*, les meliorations, deteriorations, labours & semences, les prises de chevaux & bestiaux en délit, les saisies qui en seront faites, leur nourriture, dépense, ou louage; les gages des serviteurs, peines d'ouvriers, journées de gens de travail, parties d'Apoticaire & Chirurgiens, vacations de Medecins, frais & salaires des Procureurs, Huissiers ou Sergens; & autres droits d'Officiers, appointemens & récompenses, seront aussi réputées *matieres sommaires*, pourvû que ce qui sera demandé n'excede la somme ou valeur de mille livres.

Second genre de matieres sommaires.

*Les impenses utiles & nécessaires.*] Les impenses, meliorations & deteriorations, quoiqu'elles soient employées dans cet article comme *matieres sommaires*, en égard à la somme dont il s'agiroit, peuvent pourtant ne l'être pas dans la suite pour la forme de l'instruction; comme lorsqu'il faut faire des descentes sur les lieux. Et à l'égard des réparations, autres que les locatives, elles peuvent aussi n'être pas sommaires, par cette même raison que dans les grosses réparations il y a des descentes & des visites à faire, & que la demande pour la somme à laquelle elles peuvent revenir, n'en peut pas être facilement réglée.

*Matieres sommaires.*] Les causes sommaires regardent ou les personnes, ou les choses. Les personnes, comme les Artisans, les Manœuvres, les Serviteurs & autres semblables, qui demandent le payement de leurs ouvrages, salaires & vacations, ou autres personnes d'une autre qualité, comme Avocats, Médecins, Précepteurs, Procureurs, & autres demandant leurs honoraires & vacations, desquels *Prætor in urbe vel Præses Provincia extra ordinem cognoscerebat*, l. 1. ff. de *extraord. cogn.* On y peut même comprendre ceux qui requierent être reconnus pour enfans & être nourris, l. 5. §. *si vel parens*, ff. de *agnosc. & al. lib.* l. 3. §. *causa cognitio*, ff. de *Carbon. ed.* & les pupilles qui implorent le benefice du Juge pour leur nourriture & entretienement contre leurs Tuteurs. Quant aux choses, toutes les matieres pour sommes & choses legeres & de peu de valeur, ou celles qui se consomment en dépense, ou pour longue garde, sont réputées sommaires; & celles qui sont pour alimens & médicamens, & autres semblables provisions, même de dot & de doüaire, quand la cause ne requiert pas une plus ample discussion, suivant l'Auth. *Nisi breves*, de *Sentent. ex peric. recit.* prise de la Nouvelle 17. cap. 3. & de la Nouvelle 83; *in pr.* en ces termes: *Nisi breves sint*

*lites & maximè vilium personarum vel causarum, tunc enim sine scriptis & sine aliquâ expensâ cognoscere Præsident oportet, & elles s'appellent Sommaires, parce qu'elles se doivent juger summarie & de plano sine strepitu, formâ & figurâ iudicii, G.P. quest. 369.*

## ARTICLE IV.

Troisième  
genre.

**R**EPETONS encore pour matieres sommaires *les appositions & levées de scellez*, les confections & clôtures d'inventaires, les oppositions formées à la levée du scellé, aux inventaires & clôtures, en ce qui concerne la procedure seulement : les oppositions faites aux saisies, executions, ventes de meubles; les preferences & privileges sur le prix en provenant, pourvû qu'il n'y ait que trois oppofans, & que leurs prétentions n'excèdent la somme de mille livres, sans y comprendre les cas des *contributions au marc la livre*.

*Les appositions.* ] L'on ne doit point faire apposer des scellez sur aucuns biens & effets qu'en six cas. 1. Le créancier sur ceux de son débiteur décedé, pourvû qu'il ait un titre valable. 2. Pour la conservation des biens & droits des Mineurs, le Procureur du Roy peut d'office faire apposer le scellé sur les biens du défunt, faite de Tuteur élu au Mineur. 3. La femme pour la répétition de ses conventions matrimoniales, & l'Executeur testamentaire afin de rendre un compte exact de ce dont il doit être saisi pendant l'an & jour de son execution. 4. En cas d'absence du debiteur de son domicile ordinaire, de faillite, banqueroute ou de crime, quand il est arrêté prisonnier. 5. En cas d'usage contre ceux qui prêtent sur gages, & contre lesquels on a decreté, & qui sont mis en prison, & non autrement. En matiere criminelle le scellé s'appose aussi sur les biens volez, mal pris & recelez, ou sur ceux des accusez de s'être homicidez, ou de desesperez.

Il faut encoie observer que les *appositions des scellez & inventaires* ne doivent pas être évoquées pardevant les Juges de Privilege, parce que cela regarde naturellement la fonction des premiers Juges, à l'exception des scellez & inventaires des Princes du Sang, & de ceux des Officiers publics de la Cour; & où il conviendrait, à cause des conflits de Jurisdiction, évoquer & lever aucun dedit scellez par main souveraine; la levée en doit être faite, s'il se peut, par les Huiffiers des Cours seulement, pour éviter à frais, suivant la Reglement fait par le Parlement de Paris, toutes les Chambres assemblées le 29. Janvier 1658. contenant divers articles pour l'execution des anciennes Ordonnances & Arrêts de ladite Cour sur le fait de la Justice, qui a été recueilli par M. le Président Lejec, sur la fin de la Pratique Criminelle.

*Et levées de scellez.* ] Le scellé ne s'appose point sur les biens d'un homme vivant & résidant dans sa maison; mais l'on peut faire mettre ses biens en sequestre. En second lieu, nul ne doit & ne peut faire apposer le scellé sur les biens d'un défunt qu'il n'ait un titre qui le fasse créancier d'une somme certaine, ou que sous les scellez il n'ait quelque notable intérêt pour réclamer les choses données en nantissement ou prêtées.

*Contribution au marc la livre.* ] C'est une distribution de deniers provenant de la vente des meubles d'un debiteur, qui se partagent entre créanciers, non pas également, mais au *pro rata*, c'est-à-dire, à proportion des sommes qui leur sont dûes: Par exemple, s'il est dû à Titius quatre mille cinq cens livres, & à Sem-

pronius deux mille deux cens cinquante livres, & que le prix de la vente ne monte qu'à trois mille livres, Titius prendra deux mille livres, & Semptrorius mille livres.

ARTICLE V.

Les demandes afin d'élargissement & de provision de personnes emprisonnées, celles afin de main-levée des effets mobiliers saisis ou exécutés, les établissemens ou décharges des Gardiens, Commissaires, Dépositaires ou Sequestres, les Reintegrandes, les Provisions requises pour nourritures & alimens, & tout ce qui requiert celerité, & où il peut y avoir du péril en la demeure, seront aussi réputées matières sommaires, pourvû qu'elles n'excedent pas la somme ou valeur de mille livres.

Quatrième genre.

Par Arrêt du 16. Janvier 1620. il a été fait défenses aux Juges d'appointer à mettre sur les contestations, pour éléction de tutelle.

Les Officiers des Elections jugeront les oppositions sur taux sommairement à l'Audience sans appointer ni prendre épices, & à l'égard des taux de vingt liv. & au dessous, les jugeront sommairement en l'Audience. Edit verifié le 13. Août 1669. Les Officiers des Villes connoîtront des Manufactures & ouvriers qui y seront employez, & jugeront jusqu'à cent cinquante livres sommairement, & par provision à quelque somme que se puisse monter, sans ministère de Procureurs ni d'Avocats, sans pouvoir appointer ni prendre aucunes épices pour quelque cause que ce soit, ni les Greffiers autres droits que deux sols pour chaque feuille des Sentences qu'ils expedieront, en la maniere des Reglemens sur les Jurisdiccions des Juges Consuls. Déclaration du 13. Août 1669.]

*Procédure qui doit être observée en la plaidoirie & au reglement des causes sommaires.*

ARTICLE VI.

Les Parties pourront plaider sans assistance d'Avocats, ni de Procureurs en toutes matières sommaires, si ce n'est en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes & autres nos Cours, aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais, & aux Sieges Présidiaux.

*Les Parties pourront plaider sans l'assistance des Procureurs & des Avocats en toutes autres Jurisdiccions.*

[Sans assistance d'Avocats.] Cela est conforme à l'Ordonnance du Roy Charles IX. de l'année 1560. aux Etats d'Orleans, art. 57. & 58. & à celle d'Henry III. aux Etats de Blois, art. 153. par lesquelles toutes matières sommaires se doivent vider sur le champ, sans ministère d'Avocat ou du Procureur, sur le seul interrogatoire des Parties, ou sur leur serment, qui est appelé *juramentum calumnie*; lesquelles seront tenues de comparoir à la premiere assignation, & pour le soulagement des Parties, & pour leur éviter les frais & dépens d'un long circuit de procès.

Autrefois les Parties étoient obligées de comparoître en personne au Parlement, & n'étoient reçues sans lettres à constituer un Procureur. Voyez le stile latin du Parlement, Ch. 5. paragr. 9.]



## ARTICLE VII.

*seront établis*  
*particuliers*  
*ou dans le*  
*procès de nos*  
*nos y quelles seront*  
*leur par le Conseil*

Les matieres sommaires seront jugées en l'Audience, tant en nos Cours qu'en toutes autres Jurisdiccions & Justices, incontinent après les délais échûs, sur un simple acte pour venir plaider, sans autre procedure ni formalité : *Et seront à cette fin établies des Audiences particulieres.*

*Et seront à cette fin, &c.]* Matieres sommaires non excedantes dix livres seront jugées à la petite Audience ès Présidiaux à la levée du Siège par les Lieutenans Generaux, ou par des Officiers qui tiendront ladite Audience en leur absence. Arrêt du Conseil d'Etat du 21. Avril 1668. ]

## ARTICLE VIII.

Du Regle-  
ment des con-  
traires.

Si les Parties se trouvent contraires en faits dans les matieres sommaires, & que la preuve par témoins en soit reçûe, les témoins seront *oüis en la prochaine Audience*, en la presence des Parties, si elles y comparent, sinon en l'absence des défaiillans. Et néanmoins à l'égard de nos Cours, des Requêtes de notre Hôtel & du Palais, & des Présidiaux, *les témoins pourront être oüis au Greffe* par un de nos Conseillers, le tout sommairement, sans frais, & sans que le délai puisse être prorogé.

*Oüis en la prochaine Audience.]* Cela est conforme à l'Ordonnance de François I. à Saint-Jean d'Angely, en 1519. art. 23. & du même Roy à Ys sur Thille, en 1535. chap. 12. art. 5. & à celles ci-dessus alleguées de Charles IX. art. 57. & de Henry III. art. 153. lesquelles ont été si étroitement observées, que Papon en son Recueil d'Arrêts, livre 9. tit. 2. rapporte divers Arrêts du Parlement de Paris, portant decret d'ajournement personnel contre les Officiers, lesquels aux matieres sommaires & de petite importance, avoient reçû les Parties en procès ordinaire. Quoique par cet article la contrariété en faits se vuide en matiere sommaire par l'audition des témoins oüis au Greffe par un des Conseillers du Siège: les Commissaires Enquêteurs & Examineurs de Lyon ont été maintenus en leur fonction & usage par Arrêts du Conseil d'Etat du 6 Août 1668. rapporté dans le Recueil des Arrêts donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances, pag. lvij. *Si les temoins sont oüis en l'Audience, il est fait mention, sur le plumitif, de leur déposition, aux termes de l'article suivant.*

*Les témoins pourront être oüis au Greffe.]* Et alors on dresse un procès verbal, qui contient mention de leurs dépositions, l'art. suivant en dispose ainsi.]

## ARTICLE IX.

Les reproches *seront proposez* à l'Audience, avant que les témoins soient entendus, si la Partie est presente; & en cas d'absence, sera passé outre à l'audition, & sera fait mention, sur le plumitif, ou



par le procès-verbal, si c'est au Greffe, des reproches, & de la déposition des témoins.

*Seront proposez.* ] Guenois, en la Conference des Ordonnances, liv. 3. tit. 1. §. 23. remarque, que les reproches ne doivent pas être proposez en présence des témoins, pour éviter la honte & la confusion qu'ils pourroient recevoir des faits sur lesquels les reproches sont fondez, qui sont le plus souvent injurieux & diffamatoires contre les témoins, & que le Juge doit lors des reproches faire sortir les témoins hors du Parquet.

*De la déposition* ] Si les témoins ouïs sur le champ, tant de la part du demandeur que du défendeur, se trouvent contraires en leur déposition, le Juge pourra prendre d'office pour supplément de preuve, le serment de celle des Parties qui aura plus vrai-semblablement prouvé son fait, suivant la Loy *admonendi de jurejur.*

#### ARTICLE X.

**S**I le differend ne peut être jugé sur le champ, les pieces seront laissées sur le Bureau, sans inventaire de production, écritures ni memoires, pour être délibéré, & le Jugement prononcé au premier jour de l'Audience, *sans épices* ni vacations, à peine de restitution du quadruple contre celui qui aura préfidé.

*Sans épices.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Charles IX. des Etats d'Orleans, de l'an 1560. article 57. & à celle de Henry III. Etats de Blois, en 1570. article 153.

La raison est, parce que les matieres sommaires étant pour la plûpart de petite conséquence, ou favorables & privilégiées, s'il étoit permis aux Juges de taxer pour les épices, il arriveroit à ceux qui autoient des procès pour des matieres sommaires, ce qui arriva à deux hommes qui plaidant pour une huître, ainsi qu'il se voit dans une Satire de ce tems, eurent chacun une écaille, pendant que le Juge prit le poisson.

#### ARTICLE XI.

**T**OUT ce que dessus *sera executé* en premiere instance & en cause d'appel, à peine de nullité.

*Sera executé.* ] Cela est conforme aux Ordonnances ci-dessus alleguées, lesquelles ajoïent, que c'est sans restreindre le pouvoir donné aux Juges par d'autres Ordonnances.

*Jusques à quelle somme les Jugemens diffinitifs ou provisoires rendus aux matieres sommaires, seront executez nonobstant opposition, & comment.*

#### ARTICLE XII.

**E**N fait de Police les Jugemens diffinitifs ou provisoires, à quelque somme qu'ils puissent monter, seront executez, non-

obstant opposition ou appellation, & sans y préjudicier, en baillant caution.

*En fait de Police.* ] Cela est conforme aux Ordonnances de Charles VIII. 1493. art. 51. Loüis XII. 1498. art. 8. François I. à Ys sur Thille, en 1535. chap. 16. art. 24. Henry II. en 1559. art. 14. & d'Henry III. en 1586. Et la raison est, parce qu'en fait de Police l'exécution n'en peut être retardée, à cause de la nécessité publique qui en dépend.

## ARTICLE XIII.

*curia & Executio  
aut apresent  
ou aux Justices  
seigneuriales  
de la province  
de nos Evêques  
Concil. 215.*

**L**es Jugemens diffinitifs donnez ès matieres sommaires, seront executoires par provision en donnant caution, nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, quand les condamnations ne seront, sçavoir à l'égard des Justices des Duchez & Pairies, & autres qui ressortissent sans moyen au Parlement, que de quarante livres: Aux autres Justices, même des Duchez & Pairies qui ne ressortissent nuëment en nos Cours de Parlement, de vingt-cinq livres: En nos Prévôtéz & Châtellenies, & autres nos Sieges inferieurs, *Maîtrises particulieres* des Eaux & Forests, Sieges particuliers d'Amirauté, Elections & Greniers à Sel, de soixante livres: En nos Bailliages & Sénéchaussées, Sieges des Grands-Maitres des Eaux & Forests, Connétablies & Sieges Generaux d'Amirauté, de cent livres: Et aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais, de trois cens livres & au-dessous. Le tout encore qu'il n'y ait Contrats, Obligations, ni promesses reconnûs, ou condamnations précédentes.

*Maîtrises particulieres.* ] Le pouvoir des Maîtres particuliers a été augmenté par l'article 7. tit. des Appellations de la nouvelle Ordonnance des Eaux & Forêts, que les Jugemens diffinitifs donnez en matiere sommaire, seront executez par provision, jusqu'à la somme de cent livres, ou dix livres de rente; & ceux des Grands-Maitres jusqu'à deux cens livres, & vingt livres de rente.

## ARTICLE XIV.

*de la somme de 1000  
livres 250. au cas  
de la Province de  
la Bretagne*

**E**N toutes matieres sommaires qui n'excederont la somme de mille livres, les Sentences de provision seront executées, nonobstant & sans préjudice de l'appel, en baillant caution, encore qu'il n'y eût Contrat, Obligation, Promesse reconnûe ou condamnation précédente.

*De mille livres.* ] Avant cette Ordonnance le Droit François avoit été fort différent en ceci. L'Ordonnance de Charles VIII. de l'an 1493. art. 8. permettoit seulement d'exécuter nonobstant l'appel jusqu'à dix livres; depuis celle de Loüis XII. en 1498. art. 81. & 82. jusques à vingt livres; celle de François I. en

1519. art. 6. & 1535. chap. 16. art. 15. jusques à quarante livres. Et depuis il y eut une Déclaration à Fontainebleau, en 1540. par laquelle on permit l'exécution jusques à quarante livres, & dix livres de rente, non pas Seigneuriale, à cause de la conséquence, mais fonciere ou constituée.

*Seront executées.* ] Mais cela n'a pas lieu pour les dépens, d'autant que les anciennes & nouvelles Ordonnances n'en font point mention, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 18. Fevrier 1545. & par un autre Arrêt du 20. Juin 1622. pour des dépens ajugez par Sentence de fournissement de complainte. Il a été jugé de même pour les dépens d'un incident provisionnel sur une demande de médicamens.

ARTICLE XV.

**S**'il y a *Contrats, Obligations, Promesses* reconnuës ou condamnations précédentes par Sentence, dont il n'y ait point d'appel; ou qu'elles soient executoires, nonobstant l'appel, les Sentences de provision seront executées, à quelques sommes qu'elles puissent monter, en donnant caution.

*Contrats, Obligations.* ] Cela est conforme aux Ordonnances de Charles VII. de l'an 1452. art. 11. & 12. François I. à Ys sur Thille, en Octobre 1535. ch. 16. art. 12. Henry II. 1559. art. 13. Henry III. 1586. Et la raison est, parce que les obligations passées sous Scel Royal, ou autre authentique, ont force d'exécution, ce qui a lieu si la provision n'est empêchée par quittances ou autres pièces produites.

*On ne doit point accorder de défenses en matieres sommaires.*

ARTICLE XVI.

**D**E'FENDONS à nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, & à tous autres Juges, de donner défenses ou surseances en aucuns cas des exprimez aux précédens articles, & si aucunes étoient obtenuës, Nous les avons dès-à-present déclarées nulles: Voulons que sans y avoir égard, & sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, les Sentences soient executées nonobstant tous Jugemens, Ordonnances, ou Arrêts contraires, & que les Parties qui auront présenté les Requête à fin de défenses, ou de surseances, & les Procureurs qui les auront signées, ou qui en auront fait demande en l'Audience ou autrement, soient condamnés chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la Partie, & l'autre moitié aux pauvres, lesquelles amendes ne pourront être remises ni moderées.

*De donner défenses ou surseances.* ] Par Arrêt du Conseil d'Etat du 6. Août 1668. rapporté dans le Recueil des Arrêts donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances, page xcvi. un Arrêt du Parlement de Paris, qui avoit surfis l'execu-

*En 1679. Point d'arrêt & de Henr si non au cas d'arrêt par l'arrêt*

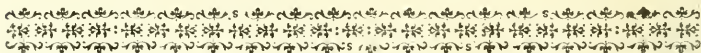
tion des Sentences du Châtelet au chef de la résolution du Bail d'une maison, fut cassé, & la Partie & le Procureur condamnez en la peine portée par cet article. Il y a encote d'autres Arrêts dans ce Recueil qui annullent les défenses ou surseances ordonnées dans les matieres sommaires.

*Les Sentences soient executées.* ] Par les Ordonnances de Louïs XII. 1498. art. 87. de François I. à Saint Germain en Laye 1519. article 5. & à Ys sur Thille, en 1535. chapitre 16. article 20. il est porté, qu'aux matieres qui doivent être executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, les Juges executeront leurs Sentences, sans attendre les Lettres de Chancellerie, commission ou autorisation des Cours.

## ARTICLE XVII.

**S**I les instances sur la provision, & sur la diffinitive sont en même tems en état, les Juges y prononceront *par un même Jugement*, & pourront ordonner qu'en cas d'appel leur Jugement sera executé par maniere de provision, en baillant bonne & suffisante caution, lorsqu'il échet de juger par provision. Abrogeons l'usage de donner en ce cas séparément la Sentence de provision & la diffinitive.

*Par un même Jugement.* ] Le Caron, en ses Notes sur le Code Henri, livre 9. tit. vi. des Sentences executoires nonobstant l'appel, article 5. remarque, qu'il avoit vû autrefois ajuger par une même Sentence le provision & le principal; & que par des Arrêts de 1576. il a été défendu, & même au Châtelet de Paris, d'accumuler la provision avec le principal.



## TITRE XVIII.

## DES COMPLAINTES ET RE-INTEGRANDES.

*En quels cas l'action en complainte peut être intentée.*

## ARTICLE PREMIER.

**S**I aucun est troublé en la possession & jouissance d'un héritage ou *droit réel*, ou universalité de meubles qu'il possédoit publiquement, *sans violence*, à autre titre que de Fermier ou possesseur précaire, il peut dans l'année du trouble, former complainte en cas de *saisine* & de nouvelleté contre celui qui lui a fait le trouble.

*Droit réel.* ] La complainte peut être intentée pour droit de servitude parce qu'encore que ce soit un droit incorporel, il est réputé immeuble.

TIT. XVIII. Des Complaintes & Réintegrandes. 129

*Des meubles.* ] Elle a lieu pour les meubles qui sont accessôires à l'immeuble, comme si l'on étoit troublé en la possession d'une maison garnie d'ustensile & d'autres meubles. Imbert, en ses Instit. Forens. lib. 1. ch. 33. nomb. 3.

*Sans violence.* ] Parce que la possession violente, clandestine ou précaire, n'est pas censée une véritable possession, qui doit être du moins accompagnée d'un titre coloré; c'est-à-dire, que le possesseur soit fondé sur quel que raison, pour laquelle il prétend être en droit de posséder la chose qui lui est contestée.

*Autre titre que de Fermier.* ] L'Ordonnance n'entend autre chose, sinon que le Fermier d'une terre ou d'un heritage, n'est pas capable pour intenter complainte, qui n'est accordée qu'à celui qui possède à titre & qui est propriétaire: Mais cela n'empêche pas que si ce Fermier est dépouillé par violence des fruits crus sur cette terre ou sur cet heritage, qui lui appartiennent en pleine propriété, il ne puisse s'en plaindre, & en demander la réintegrande par action civile & criminelle.

*Dans l'année du trouble.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Charles VIII. article 71. & à celle de François I. à Villiers-Cotterets, en Août 1539 art. 61. par laquelle il est dit, que nulle complainte ne sera reçüe après l'an, tant en matieres Beneficiales que prophanes, d'autant que par la disposition du Droit les Interdits sont annaux, suivant la Loy 1. *uti possideris*, & la Loy 1. §. *fin. ff. de interd.* Et il faut prendre l'an pour continu, c'est-à-dire, à compter du jour du trouble, & des derniers Exploits & Actes de possession, & non du jour que le trouble est venu à la connoissance de celui qui veut intenter la complainte, d'autant que le trouble, de même que la possession consiste en fait. *Fab. in §. rei-nenda, Instit. de Inter.*

*De saisine.* ] C'est-à-dire, quand quelqu'un prétend être troublé en sa saisine & possession par trouble fait de nouveau, à sçavoir dans l'an & jour.

*En quel cas peut être demandée la Réintegrande, & comment.*

ARTICLE II.

**C**ELUI qui aura été dépossédé par violence ou voye de fait, pourra demander la Réintegrande par action civile & ordinaire, ou *extraordinairement* par action criminelle; & s'il a *choisi l'une* de ces deux actions, il ne pourra se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire, on lui eût *réserveré l'action civile*.

*Extraordinairement.* ] C'est de-là qu'est venu le mot de *complainte*, parce que depuis qu'on a usé de la réintegrande, on y procede par complainte extraordinaire *nude vi*, comme en matiere de crime pour spoliation.

*Choisi l'une.* ] Suivant cette regle du Droit, *quoties cum riant plures actiones ejusdem rei nomine*, c'est-à-dire, pour une même cause, à même fin & contre une même personne, *una quis exquiri debet. l. 43. ff. de div. Reg. jur. & l. etiam delicta 53. ff. de oblig. & actio.* ce qui est doctement traité par Charondas en ses Pand. liv. 4. chap. 27. de la concurrence des actions.

*Reservé l'action civile.* ] Pour l'execution de cet article, il faut intenter l'action civile par exploit, & observer les délais & les mêmes formalitez qu'on est obligé d'observer aux autres Instances.



*Procédure qui doit être observée dans l'action de Complaintes  
& de Réintégrande.*

## ARTICLE III.

**S**I le Défendeur en complainte dénie la possession du Demandeur, ou de l'avoir troublé; ou qu'il articule possession contraire, le Juge appointera les Parties à informer.

## ARTICLE IV.

**C**ELUI contre lequel la Complainte ou Réintégrande sera jugée, ne pourra former la demande *au pétitoire*, sinon après que le trouble aura cessé, & celui qui aura été dépoussé, *rétabli en la possession avec restitution de fruits & revenus*, & payé des dépens, dommages & intérêts, si aucuns ont été ajugez. Et néanmoins s'il est en demeure de faire taxer ses dépens & *liquider les fruits*, revenus, dommages & intérêts, dans le tems qui lui aura été ordonné, l'autre partie pourra poursuivre le pétitoire, en *donnant caution* de payer le tout après la taxe & liquidation qui en sera faite.

*Au pétitoire.* ] En la maintenuë, que l'Ordonnance nomme Complainte en cas de failline & de nouveleté, il y a trois chefs, la récréance, la récréance & la maintenuë. La sequestration se traite & se juge séparément, comme nous verrons ci-après, pour éviter que les Parties n'en viennent aux armes; suivant ce que remarque Rebuffe, *tract. de seq.* Quant à la récréance & à la maintenuë, elles doivent être dirigées par un seul procès & moyen, suivant l'Ordonnance de 1539. art. 59. Mais quelquefois le Juge, suivant la disposition de la cause, fait droit sur la récréance qui n'est qu'un préparatoire à la maintenuë; & *que fiducia-ria possessio dicitur*; & l'ajuge à celui qui a le titre le plus apparent, en cautionnant de restituer les fruits, pourvû qu'elle ne soit pas ajugée par Arrêt. Auquel cas on n'est pas tenu de cautionner, à cause de l'autorité des Arrêts; & la maintenuë est le plein possessoire. c'est-à-dire, le Jugement diffinitif du procès, qui ajuge à pur & à plein la chose contestée.

*Rétabli en la possession.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de François I. à Ys sur Thille en 1535; chapitre 9. article 9. & de Villiers-Cotterets, article 49. & d'Henry III. de l'an 1585. & ces Ordonnances ont été confirmées par divers Arrêts du Parlement de Paris, par lesquels toute Audience, même le benefice de cession, a été dénié à celui qui avoit été condamné au possessoire; pour poursuivre le pétitoire, jusqu'à ce qu'il eût actuellement obéi à la Sentence donnée contre lui, tant pour le principal que pour les dépens, dommages & intérêts.

Comme il y a trois différentes manieres de prononcer sur le possessoire, il y a aussi trois différentes manieres d'en mettre les Sentences à execution; si le Demandeur en complainte a été indûment & par voye de fait expulsé de son héritage, ou spolié de quelque autre chose, le Juge ordonne, qu'il sera remis & réintégré en la possession en laquelle il étoit; & condamne le Défendeur à la re-

stitution des fruits, aux dommages & intérêts, & aux dépens; & cela s'appelle *Réintegrande*. Si le droit des Parties est douteux, en ce cas l'ordonne que la chose contentieuse sera séquestrée pendant le procès; & enfin par son Jugement définitif, il maintient en la possession de la chose qui est en débat, celle des Parties qu'il trouve y être mieux fondée.

*Avec restitution de fruits & revenus.*] C'est une maxime constante, qu'en toutes matieres réelles, pétoires & personnelles, intentées pour héritages & choses immeubles, la restitution des fruits doit être jugée, non-seulement depuis la contestation en cause, mais du jour que le condamné a été en demeure, ou en mauvaise foi, auparavant même la contestation. Il faut néanmoins qu'il apparaisse clairement de sa mauvaise foi; & si peu qu'il y a lieu d'en douter, il s'en faut tenir à la commune disposition du Droit, qui n'ajuge la restitution des fruits que du jour de la cause contestée. Pour ce qui est du possesseur de bonne foi, on n'a jamais douté qu'il ne gagne les fruits qui proviennent par sa culture & par son industrie, suivant la *Loy fructus, Dig. de usur.* & la *Loy bona fidei, ff. de acquir. rer. domin.* mais on va plus avant, & c'est une chose reçue dans le Royaume par une coutume générale, qu'il gagne encore les fruits qui croissent plutôt de leur propre nature, que par le travail & l'industrie.

*Liquider les fruits.*] Le Juge pourtant doit donner un délai, dans lequel la Partie puisse faire proceder à la liquidation, & ordonner qu'à faute de le faire, elle sera tenu de défendre au pétoire.

*En donnant caution.*] C'est afin qu'on ne retarde pas le jugement du pétoire, en attendant la liquidation des fruits, dommages, intérêts & frais non liquidez, qu'on oblige la Partie qui poursuit à donner caution, suivant la *Loy statu liber. ff. de statu lib.*

## ARTICLE V.

**L**es demandes en complainte ou réintegrande, ne pourront être jointes au pétoire, ni le pétoire poursuivi, que la demande en complainte ou en réintegrande n'ait été terminée, & la condamnation parfournie & executée. Défendons d'obtenir Lettres pour cumuler le pétoire avec le possesseur.

*Jointes au pétoire.*] Cela est conforme à l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1453. article 8. par laquelle il est défendu d'avoir égard aux Lettres qui pourroient être expédiées pour cumuler le pétoire avec le possesseur; à celle de Louis XII. à Blois 1507. article 41. & François I. 1535. chap. 9. art. 1. Et la raison est, parce que la cause de la possession doit être premierement jugée, suivant ce que remarque Imbert, liv. 1. de ses Instituts Forens. chap. 33. & pour expedier plus brievement les matieres possesseurs.

*En Réintegrande.*] Avant cette nouvelle Ordonnance, la réintegrande pouvoit être cumulée avec le pétoire, à cause que le demandeur ne faisoit point d'acte contraire au possesseur, reconnoissant le défendeur pour possesseur, suivant les autoritez rapportées par Theyneau en son docte Commentaire sur les Ordonnances, liv. 3. tit. 10. art. 11.

*Parfournie.*] C'est afin que le complainant soit en tout restitué & rétabli. l. 1. §. ex die, & §. seq. ff. de vi & vi arm. suivant l'art. 49. de l'Ordonnance de l'an 1539. lequel quoiqu'il ne parle que des matieres beneficales, est pourtant éten-

132 TIT. XVIII. Des Complaintes & Réintégrandes.

du aux prophanes, comme rapporte Rebuffe, *traict. de caus. benef. poss. ff. & tract. de sentent. exec. juxta l. si de vi 37. ff. de jud. l. exitus 33. ff. de adquir. vel amit. poss. l. & naturaliter, §. nihil commune, ff. eod.*

ARTICLE VI.

**C**Eux qui succomberont dans les instances de réintégrande & complainte, seront condamnez *en l'amende*, selon l'exigence du cas.

*En l'amende.*] Cela est conforme aux Ordonnances de Charles VII. de l'an 1453. art. 8. Charles VIII. de l'an 1493. art. 49. Loüis XII. 1510. art. 50. François I. à Ys sur Thille, en 1535. chap. 9. art. 4. par lesquelles la Partie succombante, outre l'amende, étoit condamnée en tous dépens, dommages & intérêts; & le motif de ces Ordonnances y est exprimé en ces termes ( pour ce que souvent l'on prend complainte en matiere de nouvelleté sans grande apparence.)

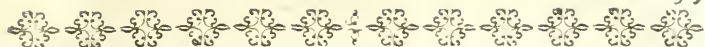
ARTICLE VII.

**L**Es Jugemens rendus *par nos Juges* sur les demandes en complainte & réintégrande, seront *executez* par provision en baillant caution.

*Par nos Juges.*] Cet article fait encore voir, que les Hauts-Justiciers ne peuvent connoître des complaintes en matiere Beneficiale, encore que les Benefices soient situez dans le déroit de leur Haute-Justice. Il est vrai, que par l'ancienne Jurisprudence ils en pouvoient connoître. Brodeau sur M. Loüet, *lit. B. num. 11.* mais elle a été changée par cette Ordonnance, tit. 15. art. 4. qui ôte aux Juges des Seigneurs la connoissance des complaintes en matiere bénéficiale, encore que les Benefices soient de la fondation des Seigneurs, & que la presentation ou la collation leur en appartienne.

*Seront executez.*] Cela est conforme aux Ordonnances de Charles VIII. de l'an 1493. art. 48. & de François I. de l'an 1535. chap. 16. art. 18. Et le motif en est, d'autant que quoique par le Droit & par les Ordonnances on doit proceder sommairement en ces matieres, toutefois par la subtilité & par les détours des Praticiens, les procès tant en matiere profane qu'Ecclesiastique se rendent immortels. Mais il faut remarquer, que pour le regard des droits de la Couronne & du Domaine du Roy, la complainte ne peut être intentée, ni par ni contie le Procureur de Sa Majesté, suivant l'Arrêt des Grands jours de Moulins, rapporté par Papon, liv. 8. titre 4. Aussi par l'Edit du Domaine, le Procureur du Roy peut pour lesdits droits faire proceder par saisie; ce qui semble déroger à l'Ordonnance du Roy Philippe de Valois, de l'an 1344. & au Droit écrit, par lequel *pendente controversa fisci rem controversam non possidet, sed utitur jure privati, l. 1. C. de petit. hered. l. defensionis, C. de jure fisco, G. P. quasi. 336. & Imb. d. cap. 33. num. 13.*





## TITRE XIX.

DES SEQUESTRES ET DES COMMISSAIRES  
& Gardiens des fruits & choses mobilières.

DES SEQUESTRES.

Comment se forme la demande en Sequestre.

*Les amandiers, seront  
ceux qui paient pour  
les Habitants d'aut  
Savoir*

### ARTICLE PREMIER.

Toutes demandes en Sequestre seront formées par Requête & portées à l'Audience par un simple Acte, qui contiendra le jour pour venir plaider, & sera signifié au Procureur du Défendeur.

*Toutes demandes.]* Cet article s'entend des causes & matières possessoires, soit en matières profanes ou bénéficiales, dans lesquelles les choses contentieuses doivent être saisies & régies sous la main du Roy par Commissaires non suspects, pour la conservation du droit à qui il appartient, & ne parties veniant ad arma; & telles Sequestrations ne peuvent être faites par le Sergent; mais par le Juge, parce que de droit commun les demandes en Sequestre se doivent faire avec connoissance de cause, & *olim non fiebat sequestratio, nisi in judicio petitorio, possessore videlicet victo & appellante. Paul. lib. 5. C. quorum appel. & interdum etiam victo petitoro, ut in casu l. 21. §. ult. ff. de appel.* Il faut remarquer pourtant qu'un des droits & une des libertés de l'Eglise Gallicane est, que le Pape ne peut pas user en France de Sequestrations réelles en matière Beneficiale ou Ecclesiastique.

*En Sequestre.]* Sequestre est celui qui est commis au régime de la chose sequestrée & non saisie. Il y a trois sortes de Sequestres, de volontaires, de nécessaires, & de mixtes. Les volontaires, se font du commun consentement des Parties; les nécessaires, par le commandement du Juge qui les ordonne d'office; *Quando videt litigantes ad rixam paratos quos decet compescere, rem sequestrando aut personam;* & les mixtes, se font *auotoritate legis & iudicis, voluntate tamen partium;* comme est le Sequestre fait par vertu de l'Edit des Crieés.

*En quel cas les Sequestres doivent être ordonnez.*

### ARTICLE II.

Les Sequestres pourront être ordonnez, tant sur la demande des Parties que d'office; en cas que les Juges estiment qu'il y ait nécessité de le faire.

*Des Parties.]* Aussi par le Droit, la Sequestration n'est autre chose que *translatio*

134 TIT. XIX. *Des Sequestres & des Commissaires.*

*cio possessionis litigiosa in tertiam personam, facta consensu partium vel auctoritate iudicis; ea lege, ut qui vicerit, ei ea res reddatur unâ cum fructibus quos sequester acceperit lite pendente.* C'est en ceci que les Sequestres sont differens des Dépositaires, parce que les Sequestres ne se font que quand il y a controverse entre les Parties, & les Dépositaires se font *sine lite & controversâ*. D'ailleurs le Sequestre possède véritablement la chose sequestrée, & le dépositaire ne possède point la chose déposée.

ARTICLE III.

**L**E Commissaire devant lequel les Parties devront proceder, sera nommé par la même Sentence qui ordonnera le Sequestre, & y sera prescrit le teins auquel les Parties devront comparoir.

*Procédure qui doit être observée par le Juge en la nomination & établissement du Sequestre.*

ARTICLE IV.

**S**I l'une des Parties est en demeure de se trouver à l'assignation, ou de nommer un Sequestre, le Juge en nommera d'office un suffisant & solvable, résidant ou *proche du lieu*, où sont situées les choses qui doivent être sequestrées, sans proroger l'assignation. Si ce n'est qu'en connoissance de cause, & suivant les circonstances, le Juge donne un délai qui ne sera pas plus long de huitaine, & sans qu'il puisse être prorogé.

*Proche du lieu.*] La raison est, parce que les personnes qui sont éloignées, ne peuvent pas commodément vacquer au fait de la sequestration. La Roche, en ses Arrêts, livre 2. sous le mot *Decret*, titre 1. article 56. & l'on a autrefois déchargé des Sequestres, parce qu'ils étoient éloignez de trois lieues.

*Quelles personnes ne peuvent être établies Sequestres.*

ARTICLE V.

**L**E Juge ne pourra nommer pour Sequestre aucuns *de ses parens* ou alliez jusqu'au degré de cousins germains inclusivement, à peine de nullité, de cent livres d'amende, & de répondre en son nom des dommages & interêts des Parties, en cas d'insolvabilité du Sequestre.

*De ses parens.*] Cet article est conforme à l'Ordonnance de Loüis XII. de l'an 1498. art. 86. & de François I. à Ys sur Thille, de l'an 1535. chap. 9. art. 15. afin d'ôter toute sorte de moyens aux Juges de faire profit des choses qui dépendent de leur ministère, ce qui seroit un gain deshonnête, & afin qu'ils ne prennent prétexte pour leur interêt, de traîner les procès en longueur, ce qui a lieu, tant pour les matieres beneficiales que profanes. Il faut aussi observer, que par l'Or-



TIT. XIX. Des Sequestres & des Commissaires. 139

donnance du Roy Philippe VI. écrite en Latin, après le stile du Parlement de Paris, sous le titre de *sequestra*, il est dit, que les biens saisis par autorité de Justice ne seront baillez à garder & régir aux Officiers du Roy, Ministres & Sergens, & que s'ils viennent à se charger de la garde ou régime des biens, quand ce seroit du consentement des Parties, ils seront contraints à rendre ce qu'ils auront reçu, sans salaire & sans déduction des frais & dépens.

ARTICLE VI.

**A**PRE's que le Sequestre aura été nommé, il sera assigné pour faire serment devant le Juge, à quoi *il pourra être contraint* par amende & par saisie de ses biens.

*Il pourra être contraint.* ] Rebuffe, en ses Commentaires sur les Ordonnances Royaux, tit. de *Sequestr. & Commissar.* est de ce sentiment, que nul ne peut être contraint d'accepter la charge de Sequestre ou Commissaire au régime des choses saisies. Il se fonde sur la Loy fin. *Si autem, C. de Bon. auctor. Jud. possid.* & sur ce que la Sequestration n'est pas une charge publique, mais volontaire. Il allegue pour cet effet la glose sur la Loy *fidejussor. in fin. Dig. qui satis. cog.* Il est vrai, que cette Loy ne se rapporte pas au fait, & c'est sans doute une faute d'impression par laquelle *obrepfitur hac dictiuncula si non facile omitta.* Et de fait, il semble être contraire à soi-même au titre de *Præcon. & licit.* où il dit, qu'il est de l'office du Sergent d'établir des Commissaires au régime des choses saisies, & que si le Commissaire par lui établi allegue quelque excuse pour se faire décharger, le Sergent en doit commettre un autre; & s'il n'en trouve pas qui la veui le accepter, il doit ajourner celui qui refuse pour venir proposer ses excuses: Que s'il en a qui soient justes, il doit être déchargé, & un autre établi à sa place; d'où il s'ensuit que s'il n'en a point, il peut être contraint d'accepter la charge, & que c'est un office public & forcé, puisque l'Ordonnance donne cette autorité de commettre le Sequestre; autrement elle seroit illusoire, si elle ne donnoit puissance de contraindre ceux qui sans cause refusent d'accepter la charge. Jason, *in d. §. fin. l. si fidejussor. num. 3. Nota, inquit, ex isto textu in versic. apud officium retentâ expositione Glossæ, quod Sequester dicitur officialis publicus qui ad mandatum Judicis cogitur invitus recipere sequestrationem, quia ista est natura officii, l. munerum, §. Judicandi, Dig. de muner. & honor.*

ARTICLE VII.

**E**N vertu de l'Ordonnance du Juge, & sans que sa presence soit requise, un Huissier ou Sergent, à la Requête de la Partie poursuivante, *mettra le Sequestre en possession* des choses commises à sa garde.

*Mettra le Sequestre en possession.* ] Si la Partie veut empêcher l'exécution de la Sentence de Sequestre, ou qu'elle forme opposition, l'autre Partie doit demander qu'il soit passé outre, & le Juge le doit ordonner.

Devoir des Huissiers & Sergens en l'établissement  
des Sequestres.

## ARTICLE VIII.

**L**es choses sequestrées seront spécialement déclarées par le procès verbal du Sergent, lequel *sera signé du Sequestre*, s'il sçait & veut signer, sinon *sera interpellé de le faire*, dont sera fait mention dans le procès verbal, à peine de nullité, de cinquante livres d'amende au profit de celui qui poursuit l'établissement du Sequestre, & de tous depens, dommages & intérêts.

*Sera signé du Sequestre.* ] Cet article est conforme à l'Ordonnance de Blois, article 174. qui porte par exprès, qu'à faute par les Sergens de faire signer l'exploit d'établissement des Commissaires, ou bien par un Notaire à leur Requête, en présence des témoins, ou bien par deux témoins, lesquels par exprès seront tenus de signer, foi ne doit être ajoutée au rapport desdits Sergens. Et si le Sergent commet deux Sequestres, il doit parler à chacun d'eux, & les faire signer tous deux: autrement celui auquel il n'aura point parlé, n'est pas tenu de la charge & commission, bien que l'autre sequestre eût promis de l'en avertir. Ainsi jugé par Arrêt donné conformément aux conclusions de Monsieur Brisson, Avocat du Roy, rapporté par Charondas, livre 7. de ses Rep. Rep. 23. & par un autre Arrêt rapporté par M. Mayn. livre 7. chap. 79. & liv. 8. chap. 66. Il faut encore remarquer, à cause des abus qui ne s'y commettent que trop fréquemment, l'article 145. de l'Ordonnance du feu Roy d'heureuse memoire, qui est très-important; c'est qu'il est défendu à tous Huissiers & Sergens, à peine de privation de leurs charges & de punition corporelle, de décharger les Sequestres & Commissaires qu'ils auront une fois établis, ni de retirer les exploits desdits établissemens. Voyez Papon, livre 2. de ses Arrêts, titre 1. Arrêt 57. où il rapporte qu'il y a eu des Sergens amendez & suspendus de leurs charges pour avoir rançonné & pris de l'argent d'aucuns pour les établir Sequestres.

*Sera interpellé de le faire.* ] Le même doit être observé en l'établissement des Commissaires, & faute de les avoir interpellés de signer, l'exploit est nul, bien qu'il fasse mention que les Commissaires en avoient eu copie. Ainsi jugé par des Arrêts rapportés par M. Loüet & Brodeau, let. E. fomm. 3. mais cette nullité procédant du défaut de signature ou d'interpellation, ne peut être relevée que par le Commissaire établi, & non par le faisi, à l'effet de faire annuler la saisie & criée, d'autant que ce n'est pas l'intérêt du faisi, mais celui du Commissaire. Il faut pourtant observer, que si le Sequestre a joiïi effectivement & perçu les fruits, tous ces défauts ne le déchargent pas, comme il a été jugé par des Arrêts du Parlement de Grenoble, recueillis par Basset, livre 2. de ses Arrêts, titre 37. des Sequestrations, chapitre 1.



ARTICLE IX.

**L**E Sergent sera tenu, sous les mêmes peines, de se faire assister de deux témoins qui sçachent signer; & de leur faire signer son procès verbal, & d'y déclarer leur nom, surnom, qualité, domicile & vacation.

§ De deux témoins. ] L'Edit du Controlle ne dispense point de cette assistance & signature de deux témoins, dans les procès verbaux d'établissement de Sequestres. ]

*Devoir des Sequestres dans la fonction de leur sequestration.*

ARTICLE X.

**S**I les choses sequestrées consistent en quelque jouissance, le Sequestre sera tenu de faire incessamment *proceder* en Justice les Parties dûment appellées au Bail judiciaire, en cas qu'il n'y eût point de Bail conventionnel, ou qu'il eût été fait en fraude & à vil prix.

*Proceder au bail.* ] Ceci est conforme à l'Ordonnance de Villiers-Cotterets en 1539, article 82. de Henry II. à Fontainebleau en Septembre 1551. article 4. & Henry III. de l'an 1586. Et c'est pour cela qu'ils sont appellez *Curatores honorum*, en la Loy *Prator ait. §. est prateres*, ff. de bon. auth. jud. possid. la Roche, livre 2. tit. des Decrets, art. 55.

*Judiciaire.* ] C'est afin qu'il ne soit pas permis aux Sequestres de faire tels frais que bon leur sembleroit, sur le prétexte desquels ils absorberoient les biens saisis; & afin qu'ils aient moyen de pourvoir aux autres sequestrations, s'ils en sont chargés: la Roche, liv. 2. de ses Arrêts, tit. 1. art. 55. Et ce bail se doit renouveler d'an en an, ou de trois entrois ans, comme remarque Guenois sur la Conférence des Ordonnances. Si l'instance est pendante en une Cour Souveraine, ou aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, on procede au Bail judiciaire devant celui de Messieurs qui a été commis par celui qui préside, après que le Sequestre a fait proclamer le Bail aux Prônes des Paroisses, apposté des affiches aux portes des Eglises & aux lieux accoutumez, les Parties dûment appellées; mais il n'en doit faire l'adjudication qu'après trois remises pour le moins. Aux Sièges des Bailliages, Prevôtes & autres Justices subalternes, les baux judiciaires des choses sequestrées & saisies se font par les Juges en l'Audience.

*Conventionnel.* ] Par lesdites Ordonnances le bail fait sans fraude par le propriétaire avant la saisie, tenoit, & il suffisoit d'arrêter les deniers de la Ferme. La raison de cet article est tirée de la Loy, *in venditione, §. si quis fructus*, ff. de reb. auct. jud. possid. *si jam à debitore fundus locatus sit, vel venierit, servabit Prator venditionem & locationem à debitore factam. Etsi minoris distractum vel locatum, nisi in fraudem creditorum hoc fiat.*



## ARTICLE XI.

**L**ors de l'adjudication, le Sequestre sera tenu de faire *arrêter les frais* du Bail sur le champ, par le Juge, sans qu'il puisse les faire taxer séparément, à peine de perte des frais, & de vingt livres d'amende contre le Sequestre.

*Arrêter les frais.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de François I. art. 83. & 84. & à celle de Henry III. de l'an 1586. qui portent, que les frais seront arrêtés Parties présentes ou dûment appellées, ce qui semble nécessaire afin qu'elles puissent débattre la demande des frais; à quoi la présente Ordonnance semble aussi avoir pourvû, en ce qu'elle ordonne que la taxe en sera faite sur le champ. Et après le compte rendu, les Sequestres ont droit de retention jusques à concurrence des frais taxés.

## ARTICLE XII.

**L**es réparations & autres impenses nécessaires aux lieux sequestrez ne seront faites que *par autorité* de Justice, les Parties dûment appellées, autrement elles tomberont en pure perte à ceux qui les auront fait faire. Défendons aux Sequestres sous les mêmes peines de vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, de s'en rendre adjudicataires.

*Par autorité.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. art. 84. Et la raison est, afin que les Sequestres ne fassent pas des réparations inutiles ou imaginaires aux biens sequestrez, ou qu'ils ne puissent pas imposer aux Parties dans les frais de ces réparations, & faire un profit fordide de la sequestration qui leur a été commise. Le bail au rabais des ouvrages & impenses nécessaires, doit être fait en la même forme que les baux judiciaires au profit du moins offrant.

*De la peine contre ceux qui troublent les Sequestres en la fonction de leur Charge.*

## ARTICLE XIII.

**S**i aucun empêche par violence l'établissement ou l'administration du Sequestre, il *perdra le droit* qu'il eût pû prétendre sur les fruits par lui pris & enlevés, lesquels appartiendront incommutablement à l'autre Partie, & sera en outre condamné en trois cens livres d'amende envers Nous, dont il ne pourra être déchargé; & l'autre Partie sera mise en possession des choses contentieuses, sans préjudice des poursuites extraordinaires, que Nous entendons être faites par nos Procureurs Generaux, ou nos Procureurs sur les lieux, contre celui qui aura fait la violence, auxquels Nous enjoignons.

& à nos autres Officiers, d'y tenir la main. C'est l'Article 16. de l'Ordonnance.

*Perdra le droit.* ] Cet article est conforme à l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. art. 78. à l'Ordonnance des Crûes de Henry II. de l'an 1551. art. 4. de Moulins, art. 50. à l'Edit d'Amboise de l'an 1566. art. 5. & de Henry III. de l'an 1585. & au Droit écrit en la Loy 1. & suivante, ff. *ne vis fiat ei qui in poss.* ff. Il faut pourtant remarquer que le Parlement de Paris en verifiant cette Ordonnance de Henry II. y apporta cette modification, que les défenses de troubler les Commissaires n'auroient lieu contre les tiers oppofans afin de distraire, qui lors de la faillie, se trouveroient actuellement poffeffeurs & jouiffans des choses; d'autant qu'il seroit dur de déposséder un tiers démpreur, qui se prétend Seigneur & propriétaire, pour la dette d'autrui, sans sa faute & sans l'oüir, suivant l'Auth. *hoc si debitor possideat, C. de pign.* & la Loy à *Divo Pio*. §. *si su. ex rebus vend. ver. sed illud*, ff. *de re jud. sed & illud debet dici ubi controversia est de pignore. dimitti debere & capi aliud; si quod est sine controversia.* M. Maynard en les Questions, Livre 6. chap. 48. & liv. 7. chap. 95. où il allegue encore une seconde exception, qui est celle de la femme du distributeur, parce qu'elle a droit d'instance pour sa dot.

*De ceux qui peuvent se rendre Adjudicataires des choses saisies.*

#### ARTICLE XIV.

**L**Es Parties ne pourront prendre directement ni indirectement le Bail des choses sequestrées, ni la Partie saisie se rendre Adjudicataire des fruits saisis, étant sur le pied, à peine de nullité du Bail ou de la vente, & de cinquante livres d'amende contre la Partie saisie, & de pareille amende contre celui qui lui prêtera son nom, le tout applicable au saisissant. C'est l'Article 18. de l'Ordonnance.

*Ne pourront prendre.* ] Par la disposition du Droit, les Parties se pouvoient rendre baillistes, suivant la Loy *si pignore*, §. *si post distractum*, ff. *de pign. act. l. si aliam rem.* & *l. qui bonâ fide*, ff. *de acquir. vel amit. poss.* même le créancier *mittentur in possessionem rei servandæ*; aussi, ce qui s'appelloit *primum decretum*. Néanmoins il a été jugé par divers Arrêts, que le saisi ne pouvoit pas être l'adjudicataire, d'autant qu'il faut déposséder actuellement le propriétaire suivant la Loy *non est mitum*, §. *sciendum*, ff. *de pign. act.* jusques-là, que celui qui fait saisir ne seroit pas préféré à un autre créancier qui auroit usé de déplacement, *l. 2. & 3. C. qui prior. in pig. hab.* Et la raison est, parce que ce seroit éluder l'effet de la sequestration. M. Loüet, lettre S. chap. 12. & que l'on ne présume pas que si les Parties executées étoient reçûes Fermiers de leurs biens sequestrés, elles y gardassent la bonne foi. C'est pour cela que quelque caution que l'on offre *post. sequestrationem de fructibus restituendis ad iudicis mandatum*, on n'y doit point être reçû pour les immeubles.





*Quel est le Privilege des Sentences de Sequestre.*

## ARTICLE XV.

**L**es Sentences de Sequestre rendues par nos Juges & par ceux des Seigneurs qui ordonneront les Sequestres, seront executées par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel. C'est l'Article 19. de l'Ordonnance.

*De Sequestre.* ] Cet article s'entend des Sequestres ordonnez Parties oüies, & non par contumace, parce qu'elle se peut purger par la Partie. Néanmoins si la contumace est sans excuse legitime, le Juge peut passer outre, suivant l'Ordonnance de 1539. art. 30. Il faut encore remarquer sur cet article, que la Sentence qui ordonne le Sequestre, ne seroit pas executoire nonobstant l'appel, si les formes de Droit n'y avoient point été gardées.

*Après quel tems les Sequestres & les Commissaires demeureront déchargés de leur sequestration.*

## ARTICLE XVI.

**L**es Sequestres demeureront déchargés de plein droit pour l'avénir aussitôt que les contestations d'entre les Parties auront été *diffinitivement jugées*; & les Gardiens & les Commissaires deux mois après que les oppositions auront été jugées, sans obtenir aucun Jugement de décharge, le tout néanmoins *en rendant compte de leur Commission* pour le passé. C'est l'Article 20. de l'Ordonnance.

*Diffinitivement jugées.* ] La sequestration finit quand le procès est jugé, suivant cette maxime des Philosophes *cessante causa cessat effectus*; mais c'est toujours à la charge de restituer les fruits, & d'en rendre compte pardevant le Juge de l'autorité duquel il a été commis, *l. fin. §. Pecunia, C. de reb. auct. Jud. possid.* & de payer le reliqua, & *l. pen. C. de exerc. rei. jud.*

*Les Gardiens & les Commissaires.* ] Le Sequestre est ordonné par autorité de Justice; les Parties en viennent, ou il est nommé d'office par le Juge & il prête serment: mais le Commissaire est établi par le Sergent; & n'est point tenu de prêter serment. Il y a encore cette différence des Sequestres aux Commissaires & aux Gardiens, que le Sequestre possède la chose, jouit des fruits, & est tenu d'en rendre compte; & que le Commissaire & le Gardien est comme un dépositaire qui ne doit point se servir de la chose qui a été déposée entre ses mains. *l. licet. Dig. de pos.* De plus, le Sequestre est établi lorsqu'il y a contention entre les Parties pour la jouissance de la chose contestée, & que l'on a commencé par l'exécution, *l. sequester, de verb. signif.* & Parties oüies, parce que la sequestration est odieuse, *l. un. C. de prohib. seq. pec.* & qu'il semble injuste de priver une personne de son bien, pour en mettre un tiers en possession.

*En rendant compte de leur commission.* ] Par Arrêt du Parlement de Paris, du 5. Mai 1625. recueilli par du Frêne, en son Journal, liv. 1. chap. 51. il a été jugé

qu'une condamnation renduë à l'encontre de l'un des Commissaires établis au regime des choses saisies, portant qu'il rendroit compte, avoit interrompu la prescription à l'égard des autres, & les heritiers d'un des Commissaires du défunt furent condamnés à rendre compte, encore qu'il y eût plus de quarante ans qu'e l'établissement avoit été fait.

ARTICLE XVII.

**C**Eux qui auront fait établir un Sequestre feront obliger de faire vuider leurs différends, & les oppositions *dans trois ans*, à compter du jour de l'établissement du Sequestre, autrement les Sequestres demeureront déchargés de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est que le Sequestre fût continué par le Juge en connoissance de cause. C'est l'*Article 27. de l'Ordonnance.*

*Dans trois ans.* ] Par l'Ordonnance du feu Roy d'heureuse memoire, art. 158. les Commissaires des biens immeubles étoient déchargés après trois ans, si la saisie avoit été discontinuée.

ARTICLE XVIII.

**C**E qui sera aussi observé à l'égard des Commissaires & des Gardiens *après un an*, à compter du jour de leur Commission. C'est l'*Article dernier.*

*Après un an.* ] Par ledit article 158. de l'Ordonnance du feu Roy, les Gardiens & les Commissaires des choses mobilières, étoient déchargés après trois mois, si la saisie avoit été discontinuée, à la charge de rendre par eux compte de leur administration. Autre chose est des Sequestres volontaires.

*Des Commissaires & Gardiens des choses mobilières.*

*De ceux qui ne peuvent être établis Gardiens ou Commissaires.*

ARTICLE XIX.

**L**Es Huissiers ou Sergens ne pourront prendre pour Gardiens & Commissaires *des choses par eux saisies* aucuns de leurs parens ou alliez, ni pareillement *le saisi*, sa femme, ses enfans ou petits enfans, à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers le créancier saisissant. C'est l'*Article 12. de l'Ordonnance.*

*Et Commissaires des choses par eux saisies.* ] L'Article 77. de l'Ordonnance de 1539. porte la nécessité de l'établissement des Commissaires aux choses saisies, en ces termes : *Toutes choses criées seront mises en main de Justice, & regies par Commissaires qui seront commis par le Sergent executeur desdites criées, lorsqu'il commencera à faire lesdites criées, nonobstant Coutumes contraires.* ] Le Roy par son Edit du mois de Juillet 1689. a supprimé tous les Offices de Commissaires-Controleurs & Commis des Saisies réelles créés par les précédens Edits, & au lieu d'iceux, il a créé

un seul Conseiller du Roy, & Commis Receveur des deniers en toutes les Cours & Jurisdictions du Royaume, cet Edit contient le Reglement pour les droits & fonctions desdits Offices. Il y a divers articles qu'il seroit inutile de rapporter; il suffit d'observer, que les *Officiers citez par cet Edit*, doivent être établis Commissaires à toutes les saisies réelles poursuivies dans les Jurisdictions de leur exercice, à peine de nullité des saisies; & à l'égard des saisies féodales & de celles des fruits pendans par les racines & autres semblables, lorsque le fonds ne sera point saisi, les saisissans ont la faculté d'établir tels Commissaires que bon leur semblera. Leur principale fonction consiste à entregistrer les saisies, & faire mention de l'enregistrement sur la saisie & de le signer, & de faire toutes les diligences & poursuites nécessaires pour le recouvrement des loyers & revenus des biens saisis, & pour la confection des Baux Judiciaires, & à ne faire aucun payement qu'en vertu d'Arrêt ou Jugement rendu avec les Parties saisies, le saisissant & le plus ancien des Procureurs des opposans, & à eux signifié ou à leurs Procureurs, & pour les droits de l'enregistrement des saisies réelles des maisons, rentes & offices, & des Fiefs & Terres nobles dont le denombrement ne doit point être fait par tenans & aboutissans, ils ne peuvent prendre que trois livres, & la somme de six livres pour l'enregistrement des saisies réelles d'héritages qui doivent être spécifiés par tenans & aboutissans.

Depuis par un autre Edit du mois de Mai 1691. Sa Majesté a uni les Offices des saisies réelles des lieux où il y en aura plusieurs établis avant l'Edit du mois de Juillet 1689. & depuis supprimez par le même Edit, qui se trouveront en différentes mains, en un seul corps d'office. Et outre les droits attribuez par cet Edit, elle leur a attribué encore vingt sols pour l'enregistrement de toutes les saisies & oppositions, qui seront faites entre les mains de ceux qui en seront pourvus, & enjoint à ceux qui sont saisis réellement, de faire entregistrer incessamment les saisies réelles par le Commissaire & au plus tard dans les six mois du jour de la date, à peine de nullité des saisies, à moins qu'il n'y ait eu un refus fondé sur une précédente saisie. Et elle a ordonné que les frais pour parvenir aux Baux Judiciaires, seront payez par l'Adjudicataire, sans toutefois qu'ils puissent excéder la somme de six livres pour les biens situés dans les Villes où le Bureau sera établi, & dans la Banlieue, & 12. livres pour ceux qui en seront plus éloignez, & ce outre les droits de douze & de huit livres portez par l'article 30. de cet Edit.

Il faut aussi observer, que lorsqu'un Office est réellement saisi, quoiqu'il y ait un Payeur des Gages en titre d'Office, qui en est le dépositaire naturel & légitime, néanmoins les gages doivent être délivrez au Commissaire des Saisies réelles, d'autant que par l'Edit du mois de Juillet 1689. il est porté, que tous les fruits des biens saisis seront délivrez aux Commissaires des saisies réelles, & qu'ils jouiront de dix-huit deniers pour livre des sommes déposées entre leurs mains, sans distinction, s'il y a des Baux Judiciaires ou non; sans pourtant que lesdits Commissaires puissent demander les frais d'un Bail, attendu qu'il y auroit de l'abus d'en faire, le fond de ces gages étant fixe & certain. Cela a été ainsi jugé par Arrêt du Conseil d'en haut du 11. Decembre 1691. donné au sujet des gages de l'Office de Correcteur en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, saisi réellement sur M. Jean Ribal, par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter à l'Arrêt de ladite Cour du 30. Juillet audit an, contre M. Pierre Ramond, établi en vertu d'une Commission du grand Sceau pour l'exercice dudit Office de Commissaire aux saisies réelles, demandeur, à ce que les gages dudit

Office de Co recteur lui furent délivrez , contre M. Pierre Couftol , Receveur & Payeur defdits gages , & ledit M. Ribal defendeur , *a ordonné que ledit Couftol* feroit tenu dans huitaine du jour de la fignification du prefent Arrêt, de remettre entre les mains dudit Ramond le fond des gages dudit Office , tant échûs qu'à écheoir , faifis fur ledit fleur Ribal , à ce faire contraint comme dépoftaire ; comme auffi à rendre & reftituer audit Ramond les fommes par lui payees pour les dépens auxquels il avoit été condamné par l'Arrêt de ladite Cour.

L'origine des Baux Judiciaires fe voit en la Loy 17. §. *ubi autem* , 23. D. de *damn. infect.* en ces termes : *ubi autem quis poffidere juffus est , dominus deficiendus erit poffeffione.*

*De leurs parens.* ] Ainfi jugé par Arrêt , rapporté par Brodeau fur M. Loüet , lettre S. chap. 12. C'a été l'un des principaux motifs de l'Edit du Roy de l'an 1674. qui porte établiffement des Bureaux publics pour le dépôt de tous les effets mobiliars faifis par autorité de Juftice , & déplacez faute de Gardiens fuffifans & capables d'en répondre , donné après l'avis des Lieutenans Generaux , Civil , & de Police , d'autant (est-il porté par l'Edit) que les Huiffiers affectoient de choifir pour Sequeftres & Commiffaires à la garde des chofes faifies , des gens qui fe trouvoient prefque toujours leurs parens & amis , inconnus aux Parties , & pour l'ordinaire infolvables.

*Le faifi.* ] La raifon est , parce que *depoftum rei fua non confiffit , l. qui rem fuam* , 15. ff. *dep.* & *l. neque pignus* , 45. *in princ.* ff. *de div. reg.* Ainfi jugé par Arrêt , rapporté par la Roche , liv. 2. tit. des Decrets , Arr. 21. par M. le Maître en fon Traité des Criées , ch. 3. *in fin.* & par Brodeau fur M. Loüet , lett. S. ch. 12.

L'Ordonnance a bien entendu , fans doute , que les parens & alliez du faiffifant ne peuvent être établis Gardiens & Commiffaires , puifque *ubi eadem ratio , ibi idem jus.*

Selon la difpofition du Droit , le créancier fe pouvoit faire lui-même établir Commiffaire , fuivant le texte de la Loy *in venditione* , §. *fi quis* , D. *de bon. aut. jud. poffid.* Mais comme il arrivoit que lorsque le faifi ou le créancier étoient établis Sequeftres , ils faisoient durer les criées & retardoient l'adjudication par decret , pour profiter des fruits échûs pendant les criées , il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris , du 6. Decembre 1537. au Plaidoyé , d'entre Maître Jean Briconnet , Préfident des Comptes , & la Dame de Mailly , que ni le propriétaire , fur lequel l'on crie , ni le pourfuivant criées , ni autre des oppofans à icelles , ne peuvent être Commiffaires ni Fermiers des heritages faiffis pendant les criées : Bugnon , 2. livre des Loix abrogées , chap. 177.

A R T I C L E X X.

**L** Es freres , les oncles & les neveux du faifi , *ne pourront* auffi être établis Gardiens ou Commiffaires aux meubles & fruits faiffis , fous pareille peine. Si ce n'est qu'ils y ayent expreffément confenti par le procès verbal de faifie & execution , & qu'ils l'ayent figné ou déclaré ne pouvoir figner. C'est l'Article 14. de l'Ordonnance.

*Ne pourront.* ] Par les Arrêts cela est étendu jufques aux domeftiques du faifi. Chenu fur Papon , en fes Arrêts , livre 18. tit. des Executions , §. Arr. 24. & par Arrêt rapporté par Brodeau fur M. Loüet , Lettre S. chap. 12. il fut jugé qu'un gendre ne pouvoit être contraint d'accepter la commiffion des heritages faiffis fur

son beau-pere, *quia indecorum est patrem à filio regi*, comme il est dit en la Loy *his qui*, 12. ff. *de tutor. & curat. dat.* Il faut encore observer, que par l'Ordonnance de Blois, art. 176. les Laboueurs ne peuvent pas être établis Sequestres ou Commissaires aux biens de leur Seigneur, comme il a été jugé par des Arrêts du Parlement de Thoulouze, rapportez par M. Maynard, liv. 6. de ses *Quest.* chap. 47. liv. 17. chap. 77. & par la Roche, liv. 2. de ses Arrêts, titre 1. Arrêt 56. Il est vrai, que M. Maynard, dans ledit chap. 47. rapporte la distinction reçüe par le Parlement de Paris, qui est, que cela a lieu seulement lorsque les Seigneurs résident dans le lieu où les biens sequestrez sont assis.

*Devoir des Huissiers & des Sergens en l'établissement des Gardiens & des Commissaires.*

## ARTICLE XXI.

**L**ES Huissiers ou Sergens *declareront* par leurs procès verbaux, si les executions ont été faites avant ou après midi; specifieront par le menu les choses par eux saisies, & mettront en possession d'icelles les Gardiens & les Commissaires, s'ils le requierent. C'est l'*Article 15. de l'Ordonnance.*

*Declareront.*] Cela est conforme à l'Ordonnance de Henry III. aux Etats de Blois, art. 173.

*De la peine de ceux qui troublent les Commissaires & Gardiens.*

## ARTICLE XXII.

**C**ELUI qui par *violence* empêchera l'établissement des Gardiens & des Commissaires aux meubles ou fruits saisis, ou qui les enleva, sera condamné envers l'autre Partie au double de la valeur des meubles & fruits saisis, & en cent livres d'amende envers Nous, sans préjudice des poursuites extraordinaires. C'est l'*Article 17. de l'Ordonnance.*

*Qui par violence.*] Voyez ce que j'ai remarqué cy-devant sur l'Article 13. de ce même Titre.

¶ Il faut rappeler ici pour la décharge de plein droit des Commissaires & Gardiens, ce qui est porté par les art. 20. 21. & 22. de ce même Titre, qui ont été placez ci-dessus sous la section ou sommaire des Sequestres.]







## TITRE XX.

### DES FAITS QUI GISENT EN PREUVE VOCALE OU LITTERALE.

#### *Des preuves de la demande civile.*

#### ARTICLE PREMIER.

**V**OULONS que les faits qui gisent en preuve soient *succinctement* articulés, & les réponses sommaires sans alléguer aucune *raison de droit*, interdisant *toutes répliques & additions*, défendons d'y avoir égard, & de les mettre en taxe, ni de les comprendre dans les mémoires des frais & salaires des Procureurs, le tout à peine de répétition du quadruple.

Ce qu'il faut observer en particulier à l'égard des faits qu'il faut articuler.

*Les faits*] Les faits positifs & probatifs, comme s'explique l'Ordonnance de Villiers-Cotterets de 1539. art. 42.

Il est de l'office & du devoir du Juge de bien examiner les faits articulés, afin que s'il y en a d'impertinens, il les rejette, parce que *non debent admitti*; text. in l. si duo patroni, §. idem Julianus D. de jurejur. Specul. Tit. de positio. Or pour connoître & discerner ceux qui sont pertinens, d'avec ceux qui ne le sont pas, il ne faut que voir s'ils concernent les faits contenus dans le libelle, & s'ils regardent la cause non seulement directement & principalement, mais encore par présomption & comme des adminicules, Specul. dicto tit. de positio. §. quimò superest, num. 11. & §. 7. per totum, ubi vide quando dicantur articuli impertinentes. En un mot, il faut examiner, *an probati relevant*; car si la preuve en est inutile ou superflue, il faut rejeter les faits; *nihil enim ad probandum admittendum, quod probatum non relevet*, vulg. l. ad probationem, C. de probation. & il n'est pas juste de surcharger les Parties de frais inutiles.

*Succinctement.*] Cela est conforme audit article 42. & au 43. & 44. de cette Ordonnance, & c'est pour éviter la longueur & la superfluité dans l'ordre judiciaire, & afin que les faits soient plus clairs & plus distinctement connus du Juge.

*Raison de Droit.*] C'est parce qu'il semble inutile qu'on dispute du droit lorsqu'il n'est question que du fait; mais cela se doit entendre lorsqu'il s'agit purement d'une question de fait: Car s'il y a quelque chose de droit qui soit mixte ou impliqué dans la question de fait, alors pour l'éclaircissement de la vérité, il faut y mêler de toute nécessité les raisons de Droit.

*Toutes répliques & additions.*] La disposition de cet article n'est qu'à l'effet d'abolir les répliques & dubliques, & toute cette suite de procédures inutiles; mais comme

avant l'Ordonnance l'on donnoit des faits par interdits, & que par cet article l'on ôte l'addition des faits, cela se peut suppléer par Requête.

*Cas auxquels la preuve par témoins n'est pas reçue en une demande Civile.*

## ARTICLE II.

**S**ERONT passez actes pardevant Notaires ou sous signature privée, de toutes choses *excedantes la somme ou valeur de cent livres*; même pour *dépôts volontaires*, & ne sera reçue aucune preuve par témoins *contre & outre le contenu aux actes*, ni sur ce qui seroit allegué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent livres: Sans toutefois rien innover pour ce regard en ce qui s'observe en la Justice des Juge & Consuls des Marchands.

*Excedantes la somme ou valeur de cent livres.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Moulins, art. 54. sur laquelle *Bordarius Bossellus* a fait un si docte Commentaire, qu'on n'y sçauroit rien ajouter de nouveau. Il est vrai que depuis cette Ordonnance on avoit introduit tant d'exceptions par l'usage ou par les Arrêts, qu'il n'y avoit point de Loy certaine, & qu'il étoit bien nécessaire que cette nouvelle Ordonnance y remediât, comme elle a fait fort sagement, réglant précisément les preuves vocales & literales. Cette Ordonnance doit être si exactement observée, que les fins de non recevoir ne peuvent être couvertes par le Règlement de contraires, bien que la Partie n'en ait pas interjeté appel, & qu'elle ait fait son enquête, comme il a été jugé au rapport de M. Loüet le 28. Juin 1599. Charondas, livre 2. de ses Resp. Resp. 91. Et si le Juge a reçu la preuve d'un fait contre les termes de l'Ordonnance, & que la Partie n'en ait pas appellé, la Cour peut en ce cas faire avertir le Procureur de faire que la Partie en appelle, suivant l'avis des Chambres; attesté par M. le Prêtre en sa troisième Cent. chap. 114. Il faut pourtant observer, que si la Partie a laissé perdre ses titres, cette Ordonnance n'exclut pas la preuve de la perte, soustraction ou retention des titres, non plus que l'interrogatoire & le serment qu'on peut déferer à la Partie, pour sçavoir la vérité de sa propre bouche.

¶ Anselmo sur l'article 19. de l'Edit perpétuel, examine la question de sçavoir si la preuve par témoins peut avoir lieu entre Marchands en matiere de commerce: c'est au §. 21.

Le même Auteur au §. 28. du même article, tient & démontre que la convention sans écrit pour choses excedantes la somme fixée & au dessus de laquelle la preuve ne seroit point admise, n'est pas absolument nulle, & ne laisse pas de produire un effet, puisqu'en cas de dénégation par le Défendeur, on peut lui demander son serment, & que demeurant d'accord de la convention, il doit être condamné de l'entretenir, ce qui n'arriveroit pas si la convention étoit nulle, faute d'avoir été rédigée par écrit.]

*Dépôts.* ] Le dépôt est proprement quand il est fait en faveur, & à la seule consideration de celui qui le confie en garde, leg. 1. & l. quod Nerva. ff. dep.

*Volontaires.* ] Avant cette Ordonnance, le Parlement de Paris n'admettoit pas

la preuve par rémoins en dépôt volontaire, parce qu'il étoit en la pleine liberté de celui qui le bailloit en garde, de ne les pas donner sans passer un acte pardevant Notaire, n'y étant contraint ni pressé par aucune nécessité. Charondas en ses Observ. rit. du Dépôt, & Chenu Quest. 100.

Encore qu'une partie dise, qu'elle a donné une cedula à son Procureur pour en poursuivre la condamnation contre le debiteur d'icelle, & que sur la perte de cette cedula elle eût demandé à être reçüe à prouver par témoins la déposition des pièces, faite entre les mains du Procureur, même qu'il y eût eu un appointement rendu, portant que le débiteur viendroit reconnoître la cedula; néanmoins par Arrêt du Parlement de Paris, rapporté par Peleus, liv. 4. de ses Actions Forenses, art. 22. il fut jugé que l'on ne pouvoit être reçü à la preuve par témoins.

*Contre & outre le contenu aux actes.* ] Quoiqu'on ne soit pas recevable à prouver par témoins un fait contre la teneur d'un contrat public, néanmoins si le Demandeur a une demi-preuve par écrit, ou un commencement de preuve par écrit, il y est reçü; cela est conforme à l'usage du Parlement de Paris, rapporté par Mornac sur la Loy, certi 9. §. *quoniam*, ff. de reb. cred. & par Chat. en ses Resp. livre 11. Resp. 5. notamment entre Marchands.

Il faut néanmoins observer qu'il y a une infinité de faits qui ne sont pas compris dans la disposition de cet article, dont la preuve se peut faire par témoins, quoique la demande excède la somme de cent livres, qui sont ceux qui procèdent des contrats ou quasi-contrats, des délits ou quasi-délits; parce que l'Ordonnance n'exclut la preuve par témoins qu'en matière de contrats, pactions & conventions faites entre deux parties, ainsi qu'il résulte des termes auxquels l'Ordonnance & celle de Moulins sont conçûs. Il faut aussi distinguer les personnes, si c'est contre les mêmes personnes qu'il s'agit de faire la preuve contre la teneur du contrat, elle ne peut être reçüe par témoins; mais quand c'est à l'égard d'une tierce personne, que le contrat a été fait frauduleusement, on est admis à la preuve. M. Loüet & Brodeau, l. 1. fom. 7. Et conformément à cette distinction, un Seigneur fut reçü à prouver par témoins, que le contrat d'échange fait par son vassal étoit frauduleux, par Arrêt recueilli dans le 2. Tome du Journal des Audiences, liv. 2. chap. 21.

*Avoir été dit avant, lors, ou depuis les Actes.* ] L'Ordonnance de Moulins, art. 54. n'avoit exclu la preuve par témoins contre & outre le contenu au Contrat, qu'aux choses excédantes la somme & valeur de cent livres, & celle-ci ne veut pas que la preuve en soit reçüe, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent livres; en ce cas même il faut, que ce qui est allegué avoir été dit avant, lors, ou depuis les Actes, soit inséré dans le Contrat, ou que les Parties l'aient fait ajoûter aux contrats après qu'ils ont été passez, ou fait par écrit sous seing privé des conventions de ce qu'elles prétendent avoir été autrement convenu: Que si cela n'étoit pas, il n'y auroit point de contrat qui ne fût détruit par la déposition des témoins. C'est sur ces fondemens qu'il fut jugé par deux Arrêts rapportez par Charondas, liv. 2. de ses Rép. Rép. 91. qu'on ne pouvoit pas être reçü à prouver qu'une quittance faite pardevant Notaire, étoit sous promesse que le debiteur lui avoit faite de le payer; ni qu'encore que le contrat de Bail à ferme fût pour neuf ans, le locateur avoit promis en le passant de le résoudre après trois ans. Il faut encore observer que dans les cas dans lesquels l'Ordonnance exclut la preuve vocale, les Juges ne doivent avoir aucun égard aux preuves faites par témoins, quoique faites en execution du Règlement de contractaires; d'autant que cet article de l'Ordonnance concerne le droit public au-

quel les Juges ne peuvent pas déroger, & que ce qui seroit allegué avoir été dit avant, lors, ou depuis les actes, a lieu pareillement à l'égard des écritures privées dûment reconnûes, parce qu'elles sont autant de foy que les contrats. Il est vrai que la disposition de cette Ordonnance ne se peut étendre aux faits qui précèdent des contrats, ou quasi-contrats, des délits ou quasi-délits, parce qu'il résulte des termes auxquels l'Ordonnance est conçûe, qu'elle n'exclut la preuve par témoins, qu'en matière de contrats, pactions & conventions faites entre deux parties, qu'elles ordonnent expressément être passées par écrit pardevant Notaires, ou sous écriture privée, quand les choses pour lesquelles ces contrats, pactions & conventions sont faites, excèdent la valeur de cent livres.

*En la Justice des Juge & Consuls des Marchands.* ] C'est un privilege special qui distingue les Jurisdiccions Consulaires des autres, dans lesquelles la preuve par témoins au-dessus de cent livres n'est pas admise: cette maxime n'étoit auparavant autorisée que par l'usage & par l'autorité de quelques Arrêts, & elle n'a pour fondement que la bonne foy avec laquelle on agit dans le commerce, la plupart des affaires se faisant au milieu & dans le tems des Foires, où il n'y a pas toujours, lorsqu'elles se font, des Notaires pour recevoir les actes. Cette maxime pourtant est d'une conséquence dangereuse dans le siecle où nous vivons, & elle ne doit pas être pratiquée, à moins qu'il y ait des circonstances favorables, & sur-tout que le Marchand qui demande d'être admis à cette preuve soit en réputation de bonne foi & de probité, & que le Demandeur affirme par serment que la somme lui est légitimement dûe. On est aussi admis dans les Jurisdiccions Consulaires à prouver que l'argent porté par une promesse ou autre contrat n'a pas été compté, & que la marchandise n'a pas été délivrée; & cela nonobstant la renonciation à l'exception de la preuve non nombrée, parce qu'on présume qu'un homme qui a besoin d'argent a la même facilité pour cette renonciation, que pour la reconnaissance d'avoir reçu l'argent dans l'esperance de le recevoir. Cette exception n'est pas pourtant reçûe en fait de Lettres de Change; & l'Ordonnance la détruit, en ce qu'elle veut qu'elles contiennent, *S'il la valeur a été reçûe en deniers, marchandises ou autres effets.*

## ARTICLE III.

Exception  
du précédent  
Article.

**N**'ENTENDONS exclure la preuve par témoins pour dépôt *nécessaire* en cas d'incendie, ruine, tumulte, ou naufrage, ni en cas d'accidens imprévûs, où on ne pourroit avoir fait des actes, & aussi lorsqu'il y aura *un commencement de preuve par écrit.*

*Nécessaire.* ] Ce dépôt est excepté de l'Ordonnance, parce que les occasions qui y donnent lieu sont si pressantes, qu'elles ne donnent pas le tems d'avoir recours à un Notaire, *in his enim locus vel tempus non patitur plenius deliberandi consilium, l. 1. ff. de exercit. actio.* Et d'ailleurs c'est une espece de crime de perfidie de denier un dépôt, que la nécessité a fait confier aveuglement, *cum enim exigente necessitate deponitur, crescit perfidie crimen & publicâ utilitate coercendum est vindicande Reipub. causâ, l. 1. §. 4. ff. de Pœn.* Ainsi jugé par les Arrêts rapportez par M. Maynard, liv. 6. chap. 76. Cambolas, liv. 6. chap. 31. Charondas en ses Observations, lettre D. & Chenu, Quest. 100. Quoique quand on baille des hardes ou de l'argent aux Messagers, Maitres des Coches ou Voiruriers, ce ne soit pas un dépôt nécessaire, parce que le dépôt doit être gratuit: toutefois, s'il est

dénié, la preuve en peut être reçûe par témoins en choses qui excèdent la somme de cent livres. Duffresne, liv. 8. chap. 31.

[*Un commencement de preuve par écrit.*] La raison pour laquelle la preuve par témoins est reçûe en ce cas, est d'autant que cette preuve n'est ordonnée que pour fortifier l'écriture; que l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins étant contre le Droit commun, doit être plutôt restreint qu'étendu, & que les moindres apparences qu'on voye la vérité de ce qu'on met en fait, on les doit recevoir & en faciliter la preuve. Loiseau, liv. 1. des Offices, chap. 11. n. 62. Mornac *ad l.* 9. §. *quoniam*, D. *de reb. cred.* Baquet en son Traité des Droits de Justice, chap. 9. C'est aussi une maxime établie par la Jurisprudence des Arrêts, que si contre les termes de l'Ordonnance l'on reçoit quelquefois la preuve par témoins pour fait de Simonie, ce n'est que pour la Simonie réelle, & lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, mais à l'égard de la Simonie conventionnelle & de la confidence, cette preuve par témoins n'est pas recevable, d'autant qu'elle résiste à la nature de la convention, qui ne peut être connuë que de ceux qui la passent. Pour faire mieux connoître cette distinction, il ne faut que remarquer la différence qu'il y a entre la Simonie réelle & la confidence, ou la Simonie conventionnelle. Ce qui se passe ordinairement dans la Simonie réelle, ne se fait que verbalement & manuellement; & comme il ne reste rien de cela après la consommation, ce n'est que par la voye & par le secours des témoins qu'on en peut avoir la preuve. Mais il n'en est pas de même de la Simonie conventionnelle ou de la confidence, elles n'ont rien de réel & d'effectif, tout s'y passe par des paroles & des promesses respectives dont on dresse un écrit; ainsi ces especes de Simonie ayant leur preuve naturelle, c'est par cette seule voye que la preuve en peut être reçûe, autrement il n'y auroit personne qui fût assuré d'un Benefice, à quelque titre légitime qu'il l'eût obtenu; & l'on ne verroit pas tous les jours des Dévolutaires avides, qui s'étant assurés de l'infidélité de quelques témoins, viendroient troubler des Titulaires légitimes, sous prétexte d'une convention Simoniaque qu'ils justifieroient avoir été faite. L'Auteur du Journal du Palais vi. Partie, page 385. & suivantes.

## ARTICLE IV.

**N**'ENTENDONS pareillement exclure la preuve par témoins pour dépôts faits en logeant dans une Hôtellerie, entre les mains de l'Hôte ou de l'Hôtesse, qui pourra être ordonnée par le Juge, suivant la qualité des personnes & les circonstances du fait. II. Exceptio.

[*Dans une Hôtellerie.*] *Propter fidem publicam.* Charondas en ses Observations, lettre D. & en ses Rép. liv. 3. Rép. 52. M. Loiiet, lettre D. chap. 33. & Brodeau, Chenu, Quest. 100. Le Prêtre, en sa 3. Cent. chap. 114. La raison est encore, d'autant qu'un Hôte est réputé avoir reçu & pris en garde ce qu'on a apporté dans l'Hôtellerie; *hoc ipso quod in caupor. am merces illar. sunt, videtur omnium custodiam recepisse.* C'est pour cela que s'il se perd quelque chose, il est tenu, l. 1. *Nautæ*, *Caupo. stab.* quoiqu'il dise qu'il loge gratuitement, ou qu'il n'a pas vû les hardes, l. *fin. Lig. eod.* si ce n'est que l'Hôtellerie eût été pillée, volée par force, ou brûlée, ou que le larcin eût été fait par d'autres personnes logées dans la même Hôtellerie, qu'il a été contraint de loger en qualité d'Hôte ayant enseigné, ou enfin que l'Hôte eût baillé de quoi serrez les hardes.



*Qui pourra être ordonnée par le Juge.*] C'est à-dire, que le Juge est dans la liberté de recevoir la preuve par témoins, suivant les différentes circonstances des personnes, du tems & des choses : mais il s'en doit servir avec une grande prudence & beaucoup d'attention ; & il seroit très-dangereux d'en faire une Loy générale, parce que si la preuve par témoins étoit reçûë indifféremment pour déjors faits dans les Hôtelleries entre les mains des Hôtes, il dépendroit de la foi de deux témoins corrompus de ruiner un Hôte ; & ainsi la preuve ne doit être reçûë que lorsqu'il y a des commencemens de preuves, & de fortes circonstances, suivant la disposition des Arrêts donnez en pareil cas.

## ARTICLE V.

**S**I dans une même instance la Partie fait plusieurs demandes dont il n'y a point de preuve par écrit, & que jointes ensemble elles soient *au-dessus de cent livres*, elles ne pourront être vérifiées par témoins, encore que ce soit diverses sommes qui viennent de différentes causes & en différens tems ; si ce n'étoit que les droits procédaient par succession, donation, ou autrement de personnes différentes.

*Au-dessus de cent livres.*] Quand la demande a été une fois faite au-dessus de cent livres, le créancier ne peut plus la restreindre à la somme de cent livres, d'autant que ce n'est que pour être admis à la preuve par témoins en fraude de l'Ordonnance, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rapporté par Mornac, *ad l. 29. ff. de legib.* lui plaidant en la cause ; la raison qu'il en rend est, *ne aperitur via quâ salvis verbis legis mens ejus circumveniantur.*

Celui qui ayant d'abord formé sa demande, pour une somme excédente celle, jusqu'à concurrence de laquelle la preuve par témoins est admise, voudroit dans le cours de l'instance la restreindre, pour donner lieu en sa faveur à la preuve par témoins, n'y seroit pas recevable. Voir Anselmo, sur l'article 19. de l'Edit perpétuel, §. 12. & les Auteurs qu'il y cite.]

*Ne pourront être vérifiés par témoins.*] Par Arrêt du Parlement de Provence, rapporté par Boniface, liv. 8. tit. 27. chap. 4. la preuve d'un paiement de cent livres fut reçûë, sur le compte de cent trente-six livres dûës par acte public, quoique le Créancier opposât que le débiteur ne pouvoit pas diviser sa dette, pour frauder l'Ordonnance.

*De différentes causes.*] Avant cette nouvelle Ordonnance, on distinguoit si les demandes qui étoient comprises dans un même exploit & libelle étant assemblées & mises en une même somme, excédoient l'Article 54. de l'Ordonnance de Moulins, au lieu qu'étant à part elles ne l'excédoient pas ; & si elles procédoient de diverses causes & conventions, ou bien d'une même cause & convention. Au premier cas la preuve par témoins étoit reçûë ; mais au second cas elle ne l'étoit pas, conformément à la distinction du Jurisconsulte *Caius*, en la Loy *si idem cum eodem. ff. de Jurisd.*

*Par succession.*] C'est ou parce que l'Ordonnance semble parler seulement des Conventions ou des Contrats, en vertu desquels on intente l'action, comme elle s'en explique en ces mots (*sans recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu au Contrat* ; ) ou parce qu'on peut acquérir la propriété par des moyens infinis,

même sans écrit, tant par le Droit des gens, que par le Droit Civil, suivant la Loy 1. & 2. ff. de *adquir. rer. domin.*

*Ou autrement de personnes différentes.* ] Il pourroit être dû à un Marchand par divers traitez, promesses & comptes passés avec son Correspondant ou son Facteur : un autre peut avoir recueilli une succession tout fraîchement, dont il ne connoit pas les forces, ni ce qui lui est dû, non plus que ce qu'il devra : dans tout ce cas il ne seroit pas juste de lui prescrire la nécessité de réduire tant de différentes actions à une seule, & l'exécution n'en seroit pas possible, c'est pour cela que l'Ordonnance y a pourvû par cette restriction. Néanmoins les procès qui se font pour différentes causes, peuvent être joints, pour éviter multiplicité d'actions.

ARTICLE VI.

TOUTES les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même Exploit, après lequel les autres demandes, dont il n'y aura point de preuves par écrit, ne seront point reçûes.

*Des preuves d'âge, de Mariage & du tems du décès.*

ARTICLE VII.

Les preuves de l'âge, des Mariages & du tems du décès, seront reçûes par des Registres en bonne forme, qui feront foi & preuve en Justice.

*Les preuves.* ] Les preuves de l'âge, du mariage & du décès sont vocales ou littérales, comme il se voit en l'article 14. del'Ordonnance; mais celles des Testaments & Ordres sacrez sont seulement littérales. Et s'il arrivoit que le Registre fût perdu, & que les Parties produisissent deux Extraits différens & contraires, le Juge seroit obligé de discuter lequel des deux Extraits sembleroit plus véritable, & oïr les témoins qui en pourroient déposer, suivant le texte de la *Ley cum de arate*, 13. ff. de *prob.* qui parle des Professions natales, par lesquelles les peres déclaroient aux Actes publics les enfans qui leur étoient nez, suivant l'institution de Marc Antonin le Philosophe, *ut in ejus vitâ scribit Julius Capitolinus.*

La véritable origine des Registres des Baptêmes n'a pas été pour la preuve de l'âge, mais plutôt pour celle de l'état des enfans; parce que comme c'est assez aux enfans d'être nez d'une femme légitime, les plus sages peuples ont voulu qu'il y eût des témoignages publics de leur naissance. Les Registres sont des dépôts sacrez de la foi publique : c'est là où les peres & les meres reconnoissent leurs enfans nez de leur mariage pour légitimes; & ces reconnoissances toutes volontaires sont des titres incommutables pour leurs enfans non sujets au desaveu des peres ni des meres qui les ont faites: elles sont de Droit public, & acquièrent un Droit public & irrevocable à ceux qui y sont inscrits; si bien qu'on peut appliquer à l'Extrait tiré de ces Registres ces paroles de Tertulien, *Apolog. cap. 22. Quid est hoc opere manifestius? Quid hinc probatione fidelius? Simpliciter veritatis in medio est, virtus illi sua assistit, nihil suspicari licet.*

*Par des Registres en bonne forme.* ] Par l'Ordonnance du feu Roy d'heureuse mémoire, article 40. il est défendu à tous Juges de recevoir à l'avenir aucune preuve

ve par témoins & autres que par écrit en fait de mariage, excepté entre les personnes de village & de vile & basse condition; à la charge néanmoins que la preuve n'en pourra être admise que par des plus proches parens de l'une & de l'autre des Parties, & au nombre de six pour le moins. Mais par l'Ordonnance de 1633. art. 7. il est défendu à tous Juges, même à ceux d'Eglise, de recevoir la preuve par témoins des promesses de mariage, ni autrement que par écrit, qui soit arrêté en présence de quatre proches parens de l'une & de l'autre des Parties, bien qu'elles soient de basse condition.

Il y peut avoir nécessité en beaucoup de rencontres de recevoir la preuve par témoins, comme si un enfant avoit été gardé avant le Baptême, ce qui arrive assez souvent; & ainsi il semble qu'on ne doit pas exclure absolument la preuve par témoins.

*De la forme des Registres des Baptêmes, Mariages,  
& Sepultures.*

ARTICLE VIII.

**S**ERONT faits par chacun an deux *Registres* pour écrire les Baptêmes, les Mariages & les Sepultures en chacune Paroisse, dont les feuillets *seront paraphés & cottez* par premier & dernier par le Juge Royal du lieu où l'Eglise est située: l'un desquels servira de minute, & demeurera entre les mains du Curé ou du Vicaire, & l'autre sera *porté au Juge Royal* pour servir de grosse, lesquels deux Registres seront fournis annuellement, aux frais de la Fabrique, avant le dernier Décembre de chacune année, pour commencer d'y enregistrer par le Curé ou Vicaire les Baptêmes, Mariages & Sepultures, depuis le premier Janvier ensuivant, jusques au dernier Decembre inclusivement.

*Registres.*] Cela est conforme à l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. art. 50. & suivans, de Henry III. aux Etats de Blois, article 182. & à l'Ordonnance du feu Roy d'heureuse memoire, article 29. & le motif de ces Ordonnances est pour éviter les preuves par témoins, que l'on étoit contraint de faire pour ce regard en Justice, & les fraudes qui s'y pouvoient commettre.

¶ Par Arrêt rendu en l'Audience de la Grand'Chambre le 5. Septembre 1710. sur les conclusions & réquisitions de Monsieur l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury, il a été enjoint aux Curez de Chevreuse & à tous autres du ressort, d'avoir des Registres pour y transcrire les consentemens des peres & meres, tuteurs ou curateurs des contractans, publications ou dispenses de bans des mariages & autres pièces concernant lesdits mariages; & il a été ordonné que cet Arrêt sera lû, publié & enregistré dans les regles; il est rapporté au Journal des Audiences.]

*Seront paraphés & cottez.*] Par l'article 30. de l'Edit du Roy de l'an 1673. servant de réglemeut pour les épices, vacations de Commissaires, & autres frais de Justice, il est défendu aux Lieutenans Generaux des Baillifs, Sénéchaux, & aux Juges commis par les Ordonnances de Sa Majesté, pour parapher les feuillets des

Registres

Registres des Baptêmes, des Mariages & des Mortuaires, de prendre ni recevoir aucuns droits ni salaires pour leur paraphe, qu'il leur est enjoint de faire gratuitement, à peine de concussion.

Le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, par Ordonnance du 3. Août 1706. sur ce qui lui fut remontré par le Procureur du Roy, que par la communication qu'il a prise des Registres des Baptêmes, Mariages & Sepultures des Paroisses de Saint Jean en Greve & de Saint Estienne du Mont, il a reconnu que les Dépositaires desdits Registres sous prétexte que dans leurs Registres il n'y avoit pas assez de papier pour y écrire tous les Actes de Baptêmes, Mariages & Sepultures d'une année, y ont ajoûté un plus grand nombre de feüillets de papier que ceux dont les Registres avoient été composez & qui avoient été dudit sieur Lieutenant Civil paraphé; & d'autant que c'est une contravention formelle à l'article VIII. du titre 20. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. qui produit une nullité dans tous les Extraits de Baptêmes, Mariages & Sepultures qui se trouveront écrits dans ces feüillets de papier ainsi ajoûtés non paraphé dudit sieur Lieutenant Civil, & même une faulseté pour avoir changé la cote des feüillets mentionnez dans son procès verbal, il estime nécessaire non-seulement d'achever l'instruction du procès de ceux qui avoient raturé les Ordonnances écrites sur lesdits Registres & y avoient ajoûté des feüillets, mais aussi d'arrêter cet abus par un Jugement qui renouvellera la disposition de l'Ordonnance, & qui sera mis entre les mains de tous les Curez des Paroisses, en leur donnant de nouveaux Registres pour l'année prochaine: A quoi il a requis de pourvoir. Sur quoi ayant égard au Réquisitoire du Procureur du Roy, le Lieutenant Civil fait défenses aux Curez, Vicaires, ou autres Prêtres par eux commis, de transcrire les Actes des Mariages, Baptêmes & Sepultures sur d'autres Registres que ceux qui leur seront délivrez delui paraphé, ni de rien raturer dans l'Acte de lui signé au commencement du Registre, ni au nombre des feüillets dont le premier & dernier est de lui paraphé, à peine de faux. Et en cas que le Registre se trouve rempli avant la fin de l'année, ils se pourvoient pardevens le Greffier Conservateur des Registres, pour leur donner un cahier relié convenable qui sera coté par ledit Greffier & contrôlé par le Commis au Contrôle, & coté & paraphé du Lieutenant Civil à la premiere & derniere page, sur laquelle il fera mention du nombre des feüillets, pour être ledit cahier ajoûté au Registre à eux délivré sans frais; & en cas de contravention, il en sera informé à la Requête du Procureur du Roy.]

*Porté au Juge Royal.*] Cela est conforme aussi à ladite Ordonnance de François I. article 53. à celle de Blois, article 181. & à celle du feu Roy, article 29. Et c'est suivant l'Edit de création des Greffes de l'an 1595. & l'Arrêt de Registre dudit Edit, du Parlement de Toulouse, du 27. Novembre 1603. & à cause que le dépôt public est plus assuré, & que le Registre qui est entre les mains des Curez & Vicaires venant à se perdre par quelque accident, on pourroit avoir recours à celui qui auroit été consigné devers le Greffe, où étant comme en garde publique, la fidélité & la sûreté en doit aussi être plus grande, suivant la Loy *in fraudem*, §. *quoties*, ff. *de jure fisci*, & le chap. *ad audientiam ext. de prescript.* & afin que les Parties qui en ont besoin, y puissent avoir recours, & en tirer un Extrait.

## ARTICLE IX.

**D**ANS l'article des Baptêmes sera fait mention du jour de la naissance, & seront nommez l'enfant, le pere & la mere, le parrain & la maraine; & aux Mariages seront mis les noms & surnoms, âges, qualitez & demeures de ceux qui se marient, s'ils sont enfans de famille, en tutelle, curatelle ou puissance d'autrui, & y assisteront quatre témoins qui déclareront sur le Registre s'ils sont parens, de quel côté & en quel degré; & dans les articles des Sepultures sera fait mention du jour du décès.

[Mention du jour.] Fontanon, en ses Additions sur Bourdin, en l'article 51. de l'Ordonnance de 1639. tient, que tel Registre des Baptêmes n'empêche pas qu'on ne soit reçu à prouver, que celui qui se dit mineur sur la foi de ce Registre ne fût né long-tems auparavant qu'il fût baptisé, & prouver par ce moyen qu'il est majeur, d'autant qu'en cela on ne débat pas la foi du Registre.

[De la naissance.] L'Ordonnance de 1539. la premiere qui a établi le Registre des Baptêmes, article 51. vouloit qu'il fût fait mention, non-seulement du jour de la naissance, mais encore de l'heure, que par l'Extrait des Registres on pût prouver le tems de la majorité ou minorité, & qu'il fût pleine foi, afin que quand il seroit question de l'âge, il ne fallût recourir à autre preuve, qu'à ces Registres faits par autorité publique, *quia auctoritatem impartitur Princeps talia faciendi*: autrement ils ne seroient pas foi publique, quand un Notaire en retiendroit Acte sans autorité de Justice, suivant la doctrine de Balde, in Rubr. C. de instrum. où il dit, que *si actus non dependet à voluntate aliquorum partium, tunc requiritur auctoritas Judicis. alius non facit plenam fidem, ut in natiuitate alicujus*. La raison pour laquelle il est nécessaire de sçavoir l'heure de la naissance, est que les Loix Romaines veulent que le tems de la minorité soit compté de moment en moment, l. 3. §. *minorem*, ff. de minor. & qu'il seroit impossible de faire ce calcul sans un point fixe & certain, & sans sçavoir la premiere heure.

[Des Sepultures.] Arrêt de Reglement du 24. Juillet 1714. qui enjoint aux Curez & Vicaires de faire mention dans leurs Registres, des Sepultures des enfans, à quelqu'âge qu'ils soient décedez.

VEU par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur General du Roy: Contenant, qu'il a eu avis que dans la Province du Maine, plusieurs Curez & Vicaires negligent de faire mention sur les Registres qui sont destinez, suivant l'Ordonnance, à écrire les Baptêmes, Mariages & Sepultures, des morts & enterremens des enfans qui décedent avant l'âge de sept ans, & comme cette négligence peut changer l'ordre des successions par la difficulté de prouver le décès des enfans qui meurent avant cet âge, troubler l'état des familles & y jeter la confusion par les procès auxquels ce défaut de preuve pourroit donner lieu; le Procureur General a crû qu'il étoit de son devoir de demander à la Cour qu'il lui plaise de réformer au plutôt un abus si préjudiciable au public, & d'y remedier même par un Arrêt de Réglement général, parce que le même abus pourroit s'étendre glissé dans d'autres Provinces que celle du Maine, où le Procureur General a appris qu'il est fort commun, & ce suivant les conclusions prises par ladite Requête signée de lui Procureur General du Roy: OUI le Rapport de Maître



François Robert Conseiller, la matiere mise en déliberation :

La Cour faisant droit sur la Requête du Procureur General du Roy, ordonne que tous Curez & Vicaires tant de la Province du Maine qu'autres, seront tenus de faire mention dans les Registres destinez à écrire les Baptêmes, Mariages & Sepultures de leur Paroisse, des morts & sepultures des enfans, ainsi que des autres personnes qu'ils enterreront, à quelque âge que lesdits enfans soient décedez, sans aucune distinction, & de faire signer l'acte de Sepulture par deux des plus proches parens ou amis, qui auront assisté au Convoy; & si aucuns d'eux ne sçavent signer, ils le déclareront, & seront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire qui en fera mention sur le Registre, le tout suivant l'article 10. du titre 20. de l'Ordonnance du mois d'Avril de l'année 1667. à peine contre lesdits Curez ou Vicaires de demeurer responsables envers les Parties interessées de tous dépens, dommages & intérêts, & sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas; & sera le present Arrêt lû, publié & enregistré dans tous les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort de la Cour, même affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance: enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement le vingt-quatrième Juillet mil sept cent quatorze.

## ARTICLE X.

**L**es Baptêmes, les Mariages & Sepultures, seront en un même Registre selon l'ordre des jours, *sans laisser aucun blanc*; & aussitôt qu'ils auront été faits, ils seront écrits & signez: sçavoir le Baptême par le pere, s'il est present, & par les parains & maraines; & les actes de Mariages par les personnes mariées, & par quatre de ceux qui y auront assisté. Les Sepultures par deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté au convoi; & si aucun d'eux ne sçavent signer, ils le déclareront, & seront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire, dont sera fait mention.

*Registre.*] Il est remarquable que l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. art. 51 fait cette différence entre les Registres des Baptêmes & des Sepultures, qu'au lieu qu'en l'art. 50. concernant les Sepultures des personnes qui ont des Benefices, elle s'étoit contentée de dire que le Registre seroit foi, elle dit à l'égard des Baptêmes, qu'ils sont pleine foi. Et la raison est, à cause qu'il peut y avoir quelque présomption de fraude dans les Registres des décès & Sepultures des Beneficiers, pour avoir le tems & le moyen d'obtenir les Benefices, laquelle présomption ne se rencontre pas dans l'enregistrement des Baptêmes, qui est un Acte public fait en presence du Curé, des parens & des parains. Et c'est pour cela aussi que le Curé, ou celui du Chapitre qui étoit commis, étoit tenu de faire non-seulement mention du jour, mais encore de l'heure du décès de celui des Benefices duquel il étoit question, à cause que cela peut servir à la décision des difficultez qui peuvent survenir sur diverses provisions faites par divers Collateurs en même jour.

*Sans laisser aucun blanc.*] Par Arrêt donné en l'Audience de la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 8. jour de Février 1663, en la cause de la veuve du sieur de Beaumont Capitaine des Chasses de Saint Germain en Laye, sur le réquisitoi-

re de Monsieur l'Avocat Général Talon, il fut enjoint à tous Curez de ne laisser aucune feuille blanche dans les Registres de Mariages, Publications de Bans, fiançailles, Baptêmes & autres, à peine de deux mille livres d'amende. Ce qui donna lieu à ce réquisitoire étroit, que les feuilles blanches ainsi laissées produisoient un grand inconvénient dans le public, & que dans les Registres des Mariages de la Paroisse de Saint Roch, il y en avoit quelques-unes laissées par le défunt Curé, à l'occasion d'un mariage qu'il avoit célébré entre des personnes considérables, qui l'avoient prié de ne pas l'insérer, ou du moins d'en retarder l'enregistrement, & néanmoins avoient tiré un certificat de ce Curé de la célébration de leur mariage, ce qui l'avoit obligé de mettre au bas de cette feuille blanche le jour, le mois & l'année qu'il l'avoit célébré.

Et les Actes de Mariages par les personnes mariées. ] L'Ordonnance de Blois art. 40. porte seulement, *Qué pour témoigner de la forme qui aura été observée aux Mariages, y assisteront des témoins dignes de foy, desquels il seroit fait Registre.* Et il n'est pas dit que les Parties signeroient sur le Registre, s'assurant si fort de la légalité des Curez, qu'en ce qui dépendoit de leur ministère, les Registres faisoient foy des Mariages, sans qu'ils fussent obligés de faire signer les Parties. De même il est porté par le Concile, *Habet librum Parochus, in quo conjugum & testium nomina describantur*: mais il n'est point dit de faire signer les Parties sur le Livre; on s'en remettoit à la foy des Curez pour ce qui concerne leurs ministères & leurs fonctions ordinaires, comme en l'administration des Sacremens. Mais aux autres actes, comme les testamens reçus par les Curez ou Vicaires, l'Ordonnance les adstrait de faire signer les Parties, le testateur & les témoins. ou faire mention de l'interpellation à eux faite de signer, & la cause pour laquelle ils n'ont point signé. Pour ce qui est des Registres de Mariage, l'usage étoit au contraire avant l'Edit de 1691. & il suffisoit que le Curé qui en rédigeoit l'acte le signât, & quant aux Parties elles ne le signoient point dans les Registres.

Par Arrêt du 5. Septembre 1710. sur les conclusions de Monsieur le Procureur General lors Avocat Général, il a été enjoint aux Curez de Chevreuse & tous autres du Ressort du Parlement, d'avoir des Registres pour y transférer les consentemens des pere & mere, tuteurs & curateurs des contractans, publications ou dispenses de bans des Mariages & autres pieces concernant lesdits Mariages; & ordonné que l'Arrêt seroit lû, publié & enregistré dans les Sieges, Bailliages & Sénéchaussées du ressort. ]

Les Sepultures par deux des plus proches parens. ] Il est important d'observer une chose, dont la nouvelle Ordonnance ne fait pas mention; qui est, que lorsqu'il s'agit de la preuve de la mort des gens de guerre décedez dans le camp, ou dans l'occasion, le certificat du Capitaine sous lequel ils étoient enrollez suffit. Par la Nov. 117. cap. 11. il falloit pour prouver la mort des gens de guerre avoir un extrait du Registre des enrollemens & des mortuaires des Soldats, tenu par le Tribun de la Legion, ou par ceux qui étoient appellez *Priores* ou *Chartularii numerum*; & si le mortuaire ne s'y trouvoit pas, il falloit les résumer moyennant serment. Mais comme à présent il n'y a point de Registres generaux des enrollemens, & que les Capitaines ont chacun le leur, le certificat du Capitaine doit être une preuve suffisante, puisque personne ne peut mieux sçavoir la mort d'un soldat que son Capitaine qui le conduit. De plus, on peut ajouter à cette considération, que les Capitaines ont une espece de Jurisdiction au Conseil de Guerre de leur Régiment, & que leurs certificats font foi en Cour en beaucoup de choses, suivant les nouveaux Réglemens de Sa Majesté.

En quel tems doit être faite la remise de ces Registres.

## ARTICLE XI.

**S**eront tenus les Curez ou Vicaires, six semaines après chacune année expirée, de porter ou d'envoyer sûrement la grosse ou la minute du Registre signé d'eux & certifié véritable, au Greffe du Juge Royal qui l'aura cotté & paraphé, & sera tenu le Greffier de le recevoir, & d'y faire mention du jour qu'il aura été apporté, & en donnera la décharge; après néanmoins que la grosse aura été collationnée à la minute qui demeurera au Curé ou Vicaire, & que le Greffier aura barré en l'une & en l'autre tous les blancs & feuillets qui resteront, le tout sans frais; laquelle grosse de Registre sera gardée par le Greffier pour y avoir recours.

*Seront tenus les Curez.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de 1539. art. 53. & à celle de Henry III. aux Etats de Blois, art. 181. laquelle contient cette peine, qu'à faute par les Curez ou leurs Vicaires de satisfaire à ladite remise, ils doivent être condamnés aux dépens de la poursuite, néanmoins contraints à y satisfaire par saisie de leur temporel, suivant l'article 13. de ce Titre.

¶ L'article 291. de la Coutume de Paris demande de plus, que les Curez soient tenus de porter les Testamens qu'ils auront reçus au Greffe: l'Ordonnance n'en fait point mention, mais on y doit suppléer pour les lieux où les Curez sont autorisés à recevoir ces sortes de dispositions. ]

*Le Greffier.* ] Si c'est un Procureur fondé de procuration, qui certifie le Registre véritable, le Greffier en doit faire mention dans son Certificat.

Depuis, le Roy a par son Edit du mois d'Octobre 1691. créé en titre d'Office des Greffiers, Gardes & Conservateurs des Registres de Baptêmes, Mariages & Sepultures dans toutes les Villes du Royaume, pour, par le *pourvu de ces Offices* fournir le 1. Decembre de chacune année aux Curez des Paroisses, ou à ceux qui seront les fonctions Curiales, des Registres cottés & paraphés par lesdits Greffiers, à la réserve des premières & dernières pages qui seront signées en la forme portée par l'article, & composés d'un nombre de feuilles de papier timbré, & les droits payés aux Greffiers lors de l'apport des Registres par les Marguilliers, Tresoriers & Procureurs des Fabriques, à peine de saisie du revenu d'icelles; & si elles n'ont point, par les Curez & autres faisant les fonctions Curiales, à peine de saisie de leur temporel.

¶ Mais les Offices de Greffiers Conservateurs des Registres de Batêmes, Mariages & sepultures, ont été supprimés par Edit du mois de Decembre 1716. Les motifs de la suppression étant exprimés dans cet Edit, qui rend toute sa force à l'Ordonnance à laquelle il avoit été dérogé par celui de création des mêmes Offices du mois d'Octobre 1691. on donnera ici l'Edit de suppression en entier.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous présents & à venir, SALUT. Par Edit du mois d'Octobre 1691. il fut créé des Offices de Greffiers Conservateurs des Registres des Batêmes, Mariages & sepultures dans toutes les Villes de notre Royaume où il y a Justice Royale, Duché-

Pairie & autres Jurisdiccions ; pour par les pourvûs de ces Offices fournir dans le mois de Decembre de chacune année à tous les Curez des Paroisses de notre Royaume, ou ceux qui seroient les fonctions Curiales, deux Registres cottez & paraphez par lesdits Greffiers, pour y enregistrer les Batêmes, Mariages & sépultures, l'un desquels Registres seroit de grosse & l'autre de minute : Le même Edit portoit que six semaines après chaque année expirée, lesdits Greffiers retireroient les grosses qui auroient servi pendant l'année précédente, & que les Juges ou Greffiers des Jurisdiccions Royales à qui les grosses desdits Registres auroient été délivrées depuis l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. seroient tenus de les remettre ès mains desdits Greffiers, ensemble tous les Registres des Consistoires qui auroient été déposés entre leurs mains, en vertu de la Déclaration du mois d'Octobre 1683. Et ce dans huitaine après la demande qui leur en auroit été faite, lesquels Greffiers se chargeroient de toutes ces pieces au pied d'un inventaire qui resteroit entre les mains de ceux qui les auroient délivrées. Par autre Edit du mois de Juin 1705. il a été créé des Offices de Controlleurs des Registres & Extraits des Batêmes, Mariages & Sepultures dans toutes les Villes de notre Royaume où il y auroit Bailliage, Sénéchaussée, Viguerie, Duché-Pairie, & autres Jurisdiccions Royales, pour par les pourvûs desdits Offices, controller les Registres qui seroient fournis tant par les Greffiers en Titre, que par les Clergez des Diocèses, & par les Curez & Fabriques qui auroient réuni lesdits Offices de Greffiers. Mais étant informé que tous ces Offices créés dans la vûe d'assurer davantage la preuve desdits Batêmes, Mariages & Sepultures, qui sont les actes les plus importans de la Société civile, ne font pas d'un plus grand effet que l'exacte execution de l'Ordonnance de 1667. par laquelle il a été suffisamment pourvû : Et que d'ailleurs ces Offices sont à charge à nos Peuples. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & nobles personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre présent Edit éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Greffiers Conservateurs, & ceux de Controlleurs des Registres des Batêmes, Mariages & Sepultures, créés par les Edits des mois d'Octobre 1691. & Juin 1705. dans toutes les Villes de notre Royaume, où il y a Justice Royale, Duché-Pairie, & autres Jurisdiccions. Ordonnons que les fonctions desdits Offices cesseront du jour de la publication du présent Edit, & que les pourvûs & propriétaires d'iceux seront tenus de remettre dans un mois, à compter du jour de ladite publication, ès mains des Juges ou Greffiers des Jurisdiccions Royales où il appartiendra, tous les Registres qu'ils ont en leur possession, tant ceux des exercices de leurs Offices, que ceux qui leur ont été délivrés par lesdits Juges ou Greffiers desdites Jurisdiccions Royales, par lesquels il leur sera expédié sans frais un Acte de la remise qu'ils en auront faite, & de rapporter pardevant les Commissaires de notre Conseil que Nous nommerons à cet effet, leurs Quittances de finance, & autres Titres de propriété de ces Offices; ensemble les Actes de remise par eux faite de tous les Registres ès mains desdits Juges ou Greffiers des Jurisdiccions Royales, pour être procédé à la liquidation des sommes qui leur seront dûes pour l'acquisition ou réunion de ces Offices, au remboursement desquelles il sera ci-après par Nous pourvû. ORDONNONS en outre que l'Ordonnance de 1667. à laquelle il a été dérogré par les Edits

TIT. XX. Des Faits qui gisent en preuve , &c. 159

de création de ces Offices en ce qui concerne la tenuë des Registres des Ba-  
têmes , Mariages & sépultures , sera à l'avenir exactement suivie & executée.  
SI DONNONS EN MANDEMENT , à nos amez & feaux Conseillers les Gens  
tenans notre Cour de Parlement , Chambre des Comptes & Cour des Aydes à  
Paris , que le present Edit ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le con-  
tenu en icelui garder & executer selon sa forme & teneur : CAR TEL EST  
NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous  
y avons fait mettre notre Seel. DONNE' à Paris au mois de Decembre , l'an de  
grace mil sept cens seize , & de notre Regne le deuxiëme. Signé, LOUIS.  
Et plus bas , Par le Roy , le Duc d'ORLEANS Regent present , PHELYPEAUX.  
V'sa, VOYSIN. Vû au Conseil VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de  
cire verte.

*Registrées , oüi , & ce requerant le Procureur General du Roy , pour être executées  
selon leur forme & teneur , & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Séné-  
chaussées du Ressort , pour y être lûes , publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du  
Procureur General du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois , sui-  
vant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le huitiëme jour de Janvier mil sept cens  
dix-sept. Signé, DONGOIS.*

*Qu'il est au choix des Parties de lever des Extraits ou les faire  
compulser entre les mains des Curez ou Vicaires :  
Et du salaire pour lesdits Extraits.*

ARTICLE XII.

**A**PRE'S la remise du Registre au Greffe , il sera au choix des  
Parties d'y lever les Extraits , dont ils auroient besoin , signez  
& expediez par le Greffier , ou de le compulser entre les mains des  
Curez ou Vicaires , & y sera fait mention du jour de l'expédition &  
délivrance , à peine de nullité. Pour chacun desquels Extraits & Cer-  
tificats , pourront tant les Curez ou Vicaires que les Greffiers , pren-  
dre dix sols dans les Villes auxquelles il y a Parlement , Evêché ou Sie-  
ge Présidial . & cinq sols dans les autres lieux , sans qu'ils puissent exi-  
ger ou recevoir plus grande somme , sous quelque prétexte ce soit , à  
peine d'exaction.

*Et exp-diez par le Greffier. ] Cet article a été confirmé par l'Edit de création  
des Greffiers desdits Registres , dont a été fait mention sur l'article précédent ;  
& de plus cet Edit porte , Que les Extraits qui seront délivrez par lesdits Greffiers se-  
ront foi en Justice , sans qu'ils soient legalisez , avec attribution des mêmes drois pour  
l'expédition d'iceux.*





*De la peine contre ceux qui ne satisfont pas à la confection de ces Registres, & à la remise d'iceux.*

## ARTICLE XIII.

**E**NTOIGNONS à tous Curez ou Vicaires, Marguilliers, Custodes & autres Directeurs des Oeuvres & Fabriques, aux Maîtres & Administrateurs, Recteurs & Superieurs Ecclesiastiques des Hôpitaux, & tous autres pour les lieux où il y aura eu Baptêmes, Mariages & Sepultures chacun à son égard, *de satisfaire* à tout ce que dessus, à peine d'y être contraints, les Ecclesiastiques par saisie de leur temporel, & à peine de vingt livres d'amende contre les Marguilliers, ou autres personnes Laïques en leur nom.

*De satisfaire.*] Voyez ce que j'ai remarqué ci-dessus sur l'article 11.

Depuis cette Ordonnance le Roy a créé par son Edit du mois d'Octobre 1671. des Offices de Greffiers, Conservateurs des Registres des Batêmes, Mariages & sepultures dans toutes les Villes du Royaume, où il y aura tout au moins quarante Paroisses, lesquels sont tenus de fournir dans tout le mois de Decembre de chacune année aux Curez, deux Registres cottez & paraphez par les Greffiers & signez à la premiere & derniere page par les principaux Juges Royaux des Justices où les Greffes sont établis; & ils ont droit de retirer six semaines après chaque année expirée, les grosses qui auront servi pendant l'année précédente; & par cet Edit il est au choix des Particuliers de prendre des Extraits des Batêmes, Mariages & sepultures, des Greffiers, ou de les compulser des Curez ou Vicaires des Paroisses dont ils les voudront tirer, & que les Extraits délivrez par les Greffiers feront foi en Justice; sans qu'ils soient legalisez, avec attribution, pour l'expedition des mêmes droits portez par cet Ordonnance.

*En quel cas la preuve d'âge, Mariage & decès est reçüe, tant par titres que par témoins.*

## ARTICLE XIV.

**S**il les Registres sont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu, la preuve *en sera reçüe*, tant par titres que par témoins, & en l'un & l'autre cas, les Baptêmes, Mariages & Sepultures, pourront être justifiez tant par les Registres ou *papiers domestiques* des peres & meres decedez, que par témoins; sauf à la Partie de verifier le contraire, même à nos Procureurs Generaux, & à nos Procureurs sur les lieux, quand il s'agira des capacitez des Beneficiers, réceptions, sermens & installations aux Charges & Offices.

*En sera reçüe.*] Comme la perte des autres instrumens n'empêche pas qu'on ne puisse prouver par témoins le contenu en iceux, de même pour la perte de la profession natale ou Registre Baptifinal, l'on ne doit pas être exclus de prouver  
son

son état, sa condition & son âge, l. 5. C. de prob. l. 1. 4. 5. 6. & 10. C. de fide instrument. Et la raison se recueille de cetté Loy 10. où il est dit, que comme ce qui est fait ne laisse pas d'avoir force & effet, encore qu'il n'en ait point été passé de contrat, de même celui qui en auroit pu être passé venant à se perdre, la vérité ne laisse pas d'être toujours la même, & de demeurer en son entier.

*Papiers domestiques.* ] Notre droit reconnoit deux sortes de preuves des professions n'atales: l'une *ex tñs trad'is àp'is*, l. 2. de excuf. tur. & l. si min. se maj. dix. & c'est de ces papiers domestiques dont parle Juvenal, en sa Satyre 9.

*Tollis enim & libris actorum spargere gaudes*

*Argumenta veri, soribus suspende coronas*

*Jam pater es.*

Desquels livres, que la Loy 6. C. de fide instrum. appelle *natalem professionem*, les peres *exemplar privatim penes se retinebant & aliud etiam publicè asseruari curabant, notato die & consule*; & l'autre, *ex censualibus professionibus*, par lesquelles les peres déclaroient aux Actes publics qui étoient comme le dénombrement des enfans, ceux qui leur étoient nez, afin qu'on en pût sçavoir le nombre pour ne pas frauder le tribut qu'on levoit pour l'enregistrement de la nativité des enfans, qui étoit posté au Temple de Junon Lucine, & celui du mortuaire au Temple de Venus Libitine.

*Des preuves des Tonsures, Ordres Mineurs & sacrez, Actes de Vêtures, Noviciats & Professions de Vœux.*

ARTICLE XV.

SERA tenu Registre *des Tonsures, des Ordres Mineurs & sacrez, Vêtures, Noviciats, & Professions de Vœux*, sçavoir aux Archevêchez & Evêchez pour les Tonsures, Ordres Mineurs & sacrez; & aux Communautés régulières pour les Vêtures, Noviciats & Professions, lesquels *Registres* seront en bonne forme, reliez, & les feuillets paraphés par premier & dernier par l'Archevêque ou Evêque, ou par le Supérieur ou la Supérieure des Maisons Religieuses, chacun à son égard; & seront approuvés par un acte Capitulaire inséré au commencement du Registre.

De la forme de ces Registres.

*Des Tonsures.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Charles IX. faite aux Etats de Moulins, l'an 1566. article 55. par laquelle il est porté, que les preuves des Tonsures & Professions du vœu Monachal, seront reçues par lettres & non pas par témoins, excepté si la pette des Registres étoit alleguée; auquel cas la pette & teneur peut être prouvée par témoins, suivant ladite Ordonnance & la décision de G. P. & de Ferrer. q. 474. de Duranty, q. 5. num. 3. & de Rebuffe, in prax. benefic. 1. *parte in forma litterarum tonsura*, num 22. & seqq. à quoi se rapporte la Loy *si solemnibus*, C. de fide instrum. & le Can. *legum* 2. q. 1.

*Ordres Mineurs.* ] C'est avec beaucoup de raison que cette Ordonnance a lieu à l'égard de tous les Ordres, *quia una res non debet diverso jure censeri*, l. eum, ff. de usucop. Rebuff. d. l. num. 27. Et si pour obtenir une dignité du Prince, il faut avoir des Lettres de lui, il en doit être de même pour le caractère & la dignité des Prêtres.

*Et Profession de vœux.*] Dans les premiers siècles de l'Eglise, l'entrée dans la Religion, la simple vêtue de l'habit, étoient des preuves suffisantes de la Profession de vœux, ainsi que l'on peut voir dans la Nouvelle 5. de l'Empereur Justinien, qui est rapportée sur la fin de la Loy 13. C. de sacros. Eccles. & dans le Concile d'Orléans, qui fut tenu sous le Pape Pelage I. du tems du Roi Childébert; mais depuis y ayant eu du relâchement en la pureté des mœurs, & les plus sages ayant fait reflexion sur l'importance de cet Acte, par lequel on s'engage, comme disent les Peres de l'Eglise, dans un martyre continuel: on a désiré aussi que la Profession se fit avec plus de solemnité & de précaution qu'au paravant; c'est-à-dire, suivant les formalitez prescrites par les Conciles de Carthage & de Tolède; qui sont rapportées par Gratian, dans le Canon *Vidua* 20. *quest.* 1. *Can. omnes famine*, 27. *quest.* 1. & il a été depuis ordonné par les Conciles tenus à Tours au mois de Septembre 1583. & à Bourges 1584. *Que les noms & l'âge de tous ceux qui auroient fait profession, seroient écrits aux Registres, & les actes de Profession insinuez au Greffe des Ordinaires: ce qui a été confirmé par l'Ordonnance de Moulins, art. 55. depuis laquelle la Profession tacite n'a pas été reçûe dans le Royaume, quelque marque de Religion qu'on ait portée: mais quand il y a preuve par écrit de la Profession; & qu'ensuite d'icelle le Religieux a toujours porté l'habit regulier. & a possédé quelque Benefice regulier, si cette Profession se trouve nulle & défectueuse, l'habit qu'il a porté pendant un tems, & le Benefice qu'il a possédé, le rendent Profex tacitement, comme l'a observé le judicieux Coquille, sur la Coutume de Nivernois, art. 19.*

*Registres.*] La premiere Déclaration du Roy Charles IX. du 10. Juillet 1566. sur l'article 55. de ladite Ordonnance, porte que le Registre fait de la Profession Monachale, seroit envoyé au Greffe du Juge ordinaire, pour y avoir recours en cas de besoin.

## ARTICLE XVI.

**C**HACUN Acte de Vêtue, Noviciat & Provision sera écrit de suite sans aucun blanc, & signé, tant par le Superieur ou la Superieure, que *par celui qui aura pris l'habit ou fait Profession*, & par deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté; dont le Superieur ou la Superieure feront tenus de délivrer Extrait, vingt-quatre heures après qu'ils en auront été requis.

*Par celui qui aura pris l'habit ou fait Profession.*] Il faut que celui qui prend l'habit ou qui fait profession, signe son nom propre. Car encore que dans quelques Convents on change le nom des Religieux; comme il est rapporté dans la premiere Question de la 1x. Partie du Journal du Palais, afin de leur faire perdre les idées du siècle, jusqu'au nom qu'ils y ont porté, ce n'est qu'une pure cérémonie, & qui ne va pas à détruire le nom propre, particulièrement pendant le Noviciat, parce que jusques à la Profession un Novice est entierement séculier & citoyen, pouvant disposer par testament & capable de recevoir; & comme quand il signe quelque Acte Civil, il signe toujours son nom propre, parce qu'autrement on ne pourroit pas sçavoir quel seroit celui qui auroit signé; à plus forte raison il est obligé d'en user ainsi, quand il fait sa Profession Religieuse, qui est un Contrat purement Civil, par lequel il renonce au siècle, à sa famille & à tous ses biens, afin qu'on puisse sçavoir de quelle famille il est

issu, & à quel bien il renonce. Ces mêmes Auteurs remarquent dans le même endroit, que par l'Ordonnance de 1629. art. 211. *Les Gentils-hommes sont obligez de signer du nom de leur famille, & non de celui de leur Seigneurie en tous Actes qu'ils feront; à peine de nullité des Actes & Contrats.*

*De la Profession dans l'Ordre de S. Jean de Jerusalem.*

ARTICLE XVII.

**L**ES Grands Prieurs de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem seront tenus dans l'an & jour de la Profession faite par nos Sujets dans l'Ordre, de faire registrer l'Acte de Profession, & à cette fin enjoignons au Secrétaire de chacun Grand Prieuré d'avoir un Registre relié, dont les feuillets seront pareillement paraphés par premier & dernier par les Grands Prieurs, pour y être écrit la copie des Actes de Profession, & le jour auquel elles auront été faites, & l'Acte d'enregistrement signé par le Grand Prieur, pour être délivré à ceux qui le requerront, le tout à peine de saisie du temporel.

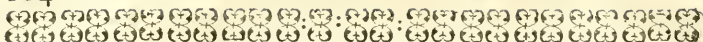
*Du Compulsoire des Extraits.*

ARTICLE XVIII.

**P**ERMETTONS à toutes personnes qui auront besoin des Actes des Baptêmes, des Mariages, des Sepultures, Tonsures, Ordres, Vêtures, Noviciats ou Professions, de faire compulser tous les Registres entre les mains des Dépositaires, lesquels seront tenus de les représenter pour en être pris des Extraits, & à ce faire contraints, nonobstant tous privilèges & usages contraires, à *peine de saisie* de leur temporel, & de privation de leurs droits, exemptions & privilèges à eux accordez par Nous & nos Prédecesseurs.

*A peine de saisie.* ] Pour cet effet, il faut pour faire déclarer encouruë la peine de l'Ordonnance, & obtenir la permission de Juge pour faire saisir le temporel, faire un acte de sommation aux Dépositaires de vouloir représenter les Registres, & en cas de refus en dresser le procès verbal, & le joindre avec la sommation à la Requête, sur laquelle le Juge permettra de faire saisir le temporel à l'égard des Dépositaires qui en ont; & à l'égard des Religieux Mendians, la Requête rendra à ce que défenses leur soient faites de quêter, jusques à ce qu'ils aient satisfait, comme remarque l'Auteur des Formules sur cet article. S'il n'y a point de preuves par les procès verbaux des Sergens, que les Dépositaires des Registres aient refusé de les représenter, le Juge ne doit pas ordonner la saisie, mais seulement que les Parties seront assignées, pour ne rien faire qu'avec connoissance de cause.





## T I T R E X X I.

### DES DESCENTES SUR LES LIEUX, Taxes des Officiers qui iront en Commission, Nomination & Rapports d'Experts.

*Cas dans lesquels les Juges ne peuvent faire descendre sans en être requis par écrit.*

#### A R T I C L E P R E M I E R.

**L**es Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront faire descente sur les lieux dans les matieres où il n'échet *qu'un simple rapport* d'Experts, s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou par l'autre des Parties, à peine de nullité, de restitution de ce qu'ils auront reçu pour leurs vacations, & de tous dépens, dommages & intérêts.

*Qu'un simple rapport.*] C'est-à-dire, où il n'échet simplement que de faire voir & visiter les lieux contentieux par Prud'hommes & Experts, afin qu'ils en rapportent & l'état & leurs avis. En ce cas, où il n'est besoin de la présence du Juge que pour autoriser les Experts en la liberté de leurs opinions & de leurs sentimens, il faut que la Partie qui fait procéder à cette verification, demande par Requête la descente du Commissaire, laquelle Requête doit être communiquée à la Partie, & mise entre les mains du Rapporteur, s'il y en a, ou s'il n'y en a point; entre les mains d'un des autres Juges. Lorsque la contestation tombe sur la situation, sur la surface, ou sur la disposition du lieu contentieux, il est nécessaire que le Juge en soit informé par sa descente sur les lieux, & qu'il la considere lui-même: il doit encore ordonner que figure & description des lieux sera dressée, afin qu'il puisse la représenter telle qu'elle est, aux Juges qui en doivent décider avec lui, & leur faire connoître le plan & la figure de la chose contentieuse avec toutes leurs circonstances & dépendances. Il y a deux sortes de figure, l'une plate, qui se fait par peinture des lieux & heritages dont il s'agit, & l'autre en bosse ou relief, qui est la représentation de quelque édifice, qui se fait en bois, cartes ou autre matiere; ces figures ne s'ordonnent qu'aux matieres réelles & possessoires, & principalement aux matieres de servitude.

*Ce qui doit être observé en commettant pour faire la descente.*

#### A R T I C L E I I.

Dans les Cours, Requetes de l'Hôtel & du Palais.

**L**es Rapporteurs des procès pendans en nos Cours, Requetes de notre Hôtel & du Palais, *ne pourront être commis* pour faire les descentes ordonnées à leur rapport; mais sera commis *par le Presi-*



dont un des Juges qui aura assisté au Jugement, ou à leur refus, un autre Conseiller de la même Chambre; ce qui sera aussi observé & gardé pour les descentes ordonnées en l'Audience.

*Né pourront être commis.* ] Par l'Ordonnance de Charles VIII. à Paris en 1499. art. 46. & par celle de Louis XII. à Blois en 1498. art. 24. les Rapporteurs pouvoient être commis pour l'exécution des Arrêts donnez à leur rapport, & même choisir une commission de leur rapport telle que bon leur sembloit; & le motif de celle-ci a été sans doute, pour éviter la jalousie qu'il pourroit y avoir entre les Officiers, & empêcher qu'on n'affectât aux uns, au préjudice des autres, l'exécution des Arrêts & Sentences, & pour garder l'égalité entr'eux, qui est un des principaux moyens pour entretenir l'amitié & l'union dans le Palais. Ce n'est pas que ceux qui ont pouvoir de distribuer ces commissions, ne doivent pas avoir égard aux rang, sçavoir, expérience & probité des Officiers. Et la raison pour laquelle par cette Ordonnance les Rapporteurs ne peuvent être commis, semble être afin que l'espérance du profit & du gain qu'ils pourroient faire dans l'exécution des Arrêts qui ordonnent la descente, ne les fasse pas incliner à y donner lieu par leur opinion, & engager les Parties à de plus grands frais.

Il y a encore une autre raison pour laquelle le Rapporteur ne peut pas être commis, qui est, afin qu'un même Juge ne puisse pas instruire & rapporter qu'il y ait du moins deux Juges instruits pleinement d'une affaire, qui puissent la faire entendre aux autres, & que tout l'intérêt des Parties ne soit pas commis à la foy d'un seul Juge. ¶ Cela n'est cependant ainsi prescrit que pour les Cours & Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & l'article suivant qui parle des descentes ordonnées dans les Bailliages & autres Sièges n'en excepte point le Rapporteur.]

*Par le Président.* ] Par l'Ordonnance de Charles VII. au Montil lez Tours du 28. Octobre 1446. article 20. & par celle de Louis XII. à Blois en Mars 1498. art. 24. la forme de la distribution des commissions étoit telle, que les Présidens, appelez avec eux deux Conseillers les plus anciens, eu égard à la grandeur & à la qualité des causes, & au mérite des Conseillers, distribuoient les commissions avec toute l'égalité qui leur étoit possible, & promettoient même de le faire fidelement, justement & en bonne conscience.

*Ou à leur refus.* ] Par le dit article 20. de l'Ordonnance de 1446. si celui des Conseillers qui avoit été commis, avoit quelque excuse légitime qui l'empêchât d'exécuter sa commission, il pouvoit subroger en sa place un autre Conseiller en parlant à la Cour, & affirmant par serment qu'il n'avoit ou n'espéroit aucun profit de cette subrogation. Néanmoins par l'Ordonnance de Louis XII. à Blois en 1498. art. 26. & celle de François I. en 1535. chap. 1. art. 16. le Commissaire qui avoit été nommé ne pouvoit en subroger un autre sans permission du Président.

### ARTICLE III.

**D**ANS les Bailliages, Sénéchauffées, Prédiaux & autres Sièges, l'ordre du Tableau sera gardé à commencer par le Lieutenant General & autres principaux Officiers, & les Conseillers qui auront assisté à l'Audience ou au rapport de l'Instance.

*L'ordre du Tableau sera gardé.* ] Dans le procès verbal des Conférences tenues

par ordre du Roy, pour l'examen de cette Ordonnance, Messieurs les Commissaires & Messieurs les Députés du Parlement convinrent, qu'il seroit meilleur de proceder à la distribution, parce que les Procureurs peuvent prendre le tems auquel celui qui doit faire la descente selon l'ordre du Tableau, sera plus favorable à sa partie.

*A commencer par le Lieutenant General.* ] Par les Arrêts du Conseil d'Etat du 28. May & 27. Août 1668. rapportez dans le Recueil des Arrêts donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances, pag. lxxxj. & suivantes, donnez entre le Lieutenant General du Bailliage de la Montagne, Siège de Châtillon, & les Officiers du même Siège. Et entre les Officiers du Bailliage & Siège Prédial de Château-Thierry, & celui des Officiers de Bourg en Bresse, rapporté pag. clvij il est porté que la distribution des descentes qui seront ordonnées en une même Audience ou séance de rapport, commencera toujours par le Lieutenant Général, & sera continuée aux autres Officiers suivant l'ordre du Tableau, à commencer toujours par ledit Lieutenant General en chacune Audience ou séance du rapport.

*Assistés à l'Audience.* ] Cet article se doit entendre dans les Sénéchaussées où le Lieutenant Général est assisté des Officiers en l'Audience, mais dans le Languedoc, où le Roy par un Arrêt du Conseil d'en-haut du 21. Decembre 1671. sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 20. Novembre 1670. & à celui du Conseil du 28. Janvier 1671. les a maintenus dans le droit de tenir les Audiences du Sénéchal en seul, suivant l'usage; les Lieutenans Généraux prétendent qu'à l'égard des descentes qui s'ordonnent en l'Audience, ils ne sont point obligez de garder le Tableau, mais seulement lorsqu'elles sont par écrit; quoique l'article précédent semble induire le contraire. On ne peut commettre pour l'exécution des Sentences ou Jugemens qui ordonneront des descentes, aucun Officier qui n'ait assisté au Jugement, si ce n'est au refus de tous ceux qui y ont assisté; auquel cas seulement l'un des autres Officiers du Siège pourra être commis. Cela a été ainsi jugé par un Arrêt du Conseil d'Etat, rapporté dans ledit Recueil des Arrêts donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances, par lequel le procès verbal de descente fait par le Lieutenant Général de Blois fut cassé, & ordonné que la Sentence seroit executée par le Lieutenant Particulier qui y avoit présidé.

*Ou au rapport.* ] Il y faut comprendre le Rapporteur. (Voyez ce que j'ai observé sur l'article précédent.) Cela a été ainsi jugé le 6. Septembre 1712. au rapport de M. de Megrigny en la cinquième Chambre des Enquêtes.]

## ARTICLE IV.

**L**Es Commissaires pour faire les descentes seront nommez par le même Arrêt ou Jugement qui les ordonnera.

*Ce qui doit être observé par les Commissaires.*

## ARTICLE V.

**L**Es Commissaires ne pourront faire les descentes sans la requi-sition de l'une des Parties, & sera tenuë la Partie requerante de configner les frais ordinaires.

*Ne pourront faire les descentes sans la requisition.* ] L'usage du Châtelet est, qu'en

tous procès de servitudes de maisons situées en la Ville & Faubourgs de Paris, les Juges qui assistent au Jugement du procès, après qu'il a été vû, & avant que de venir aux opinions, se transportent sur les lieux contentieux, dont le dispositif des Sentences est chargé; *magis enim veritas oculatâ fide, quàm per aures animis hominum insigitur*, comme il est dit au §. ult. *Instit. de gradib. cognationis*. C'est ce que veulent dire ces mots si frequens dans les Auteurs, *de limitibus agrorum, in re presentî considerari poterit, res enim oculorum est.*

ARTICLE VI.

L'ARREST ou Jugement qui ordonnera la descente, & la Requête portant réquisition pour y proceder, seront mis pardevers le Commissaire, qui donnera sur la premiere assignation *un jour & lieu certain* pour s'y trouver, le tout *signifié* à la Partie ou à son Procureur, & sera tenu le Commissaire de partir dans le mois du jour de la réquisition, autrement en sera *subrogé* un autre en sa place, sans que le tems du voyage puisse être prorogé à peine de nullité & de restitution de ce qui aura été reçu.

*Un jour & lieu certain.* ] Le procès-verbal du Commissaire doit contenir le jour & lieu auquel la Partie se doit trouver, soit que la Partie compare ou non; & dans ce dernier cas l'Ordonnance de défaut doit marquer le jour & le lieu, & doit être signifiée avec assignation à comparoir au jour & lieu arrêté.

*Signifié.* ] En faisant la signification à la Partie ou à son Procureur, il faut bailler copie, tant de l'Arrêt, du Jugement ou Sentence, que de la Requête, par laquelle on a requis le Juge ou Commissaire nommé de proceder à la descente ordonnée.

*Subrogé.* ] Après cette subrogation, il faut observer les mêmes articles que dessus, pour la réquisition du Commissaire subrogé, jour du départ & assignation.

*Ce qui doit être observé en cas de récusation du Commissaire nommé par la descente.*

ARTICLE VII.

S'IL y a des causes de récusation contre le Commissaire, elles seront proposées trois jours *avant son départ*, pourvû que le départ ait été signifié huit jours auparavant, autrement sera passé outre par le Commissaire; & ce qui sera fait & ordonné, executé nonobstant oppositions ou appellations, prise à Partie & récusation, inême pour causes depuis survenues, sauf à y faire faire droit après le retour du Commissaire.

*Avant son départ.* ] Voyez ce que j'ai remarqué sur l'article 22. du Titre des Récusations de Juges.

## Des vacations &amp; taxes des Commissaires.

## ARTICLE VIII.

**D**E FENDONS aux Commissaires & aux Experts de recevoir par eux ou par leurs domestiques aucuns presens des Parties, ni de souffrir qu'ils les défrayent ou payent leur dépense directement ou indirectement, à peine de concussion, & de trois cens livres d'amende applicable aux Pauvres des lieux; & seront les vacations des Experts taxées par le Commissaire. C'est l'Article 15. de l'Ordonnance.

*Les défrayent.*] Cela est conforme à l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an 1495. article 18. Louis XII. à Blois, en Mars 1498. article 22. François Premier à Ys sur Thille, en 1535. chapitre 1. art. 55. Charles IX. en 1563. art. 32. Henry III. en 1586. & cela a lieu, soit que le défray leur fût offert volontairement ou libéralement, afin qu'il n'y ait aucune suspicion de faveur, de familiarité ou de corruption. A quoi est conforme la Loy 4. & 6. ff. de offic. Proc. & la Loy 18. & suivante, ff. de offic. Pras.

## ARTICLE IX.

**L**Es Juges employez en même tems en différentes Commissions hors les lieux de leur domicile, ne pourront se faire payer qu'une seule fois de la taxe qui leur appartiendra par chacun jour, qui leur sera payée par égale portion par les Parties interessées. C'est l'Article 16. de l'Ordonnance.

*Qu'une seule fois.*] Cela est conforme aux Ordonnances alleguées sur l'article précédent, par lesquelles il leur est défendu de prendre pour un même voyage, fait en même tems, qu'un salaire seulement, sur peine de recouvrer sur eux les choses par eux prises contre l'Ordonnance.

## ARTICLE X.

**S**I la longueur du voyage est augmentée à l'occasion d'une autre Commission, les journées seront payées par les Parties interessées à proportion du tems qui aura été employé à cause de l'augmentation du voyage. C'est l'Article 17. de l'Ordonnance.

## ARTICLE XI.

**L**ORSQUE les Juges seront sur les lieux pour vaquer à des Commissions & Descentes, & qu'à l'occasion de leur presence ils seront requis d'exécuter une autre Commission, ils ne seront payez par les Parties interessées à la nouvelle Commission & Descente, que pour le tems qu'ils y vaqueront; & les Parties interessées à la premiere Commission

mission payeront *les journées employées pour aller sur les lieux*, où la premiere descente devoit être faite & pour leur retour. C'est l'Article 18. de l'Ordonnance.

*Seront requis.*] Cet article se doit entendre, pourvû que l'Arêt ou le Jugement ne nomme pas déterminément celui qui doit faire la descente, & executer l'Arêt ou Jugement, mais qu'il commette le premier des Conseillers de la Cour; auquel cas l'un des Conseillers pourra être requis à l'occasion de sa presence sur les mêmes lieux, & ce dans la vûë d'éviter aux Parties les frais qu'elles seroient obligées de faire, s'il leur falloit faire venir un Commissaire.

*Les journées employées pour aller, &c. Et pour leur retour.*] Et outre se payeront aussi les journées employées pour le tems que les Commissaires auront vacqué à la premiere Commission qui avoit été le sujet de leur voyage, & dont l'Ordonnance n'a pas prétendu les dispenser, quoiqu'elle ne fasse mention dans cet article que des journées employées pour aller sur les lieux & pour le retour.]

A R T I C L E X I I.

**S**il les Commissaires *sont trouvez sur les lieux*, ils ne prendront aucune vacation pour leur voyage ni pour leur retour, & s'ils sont *à une journée* de distance, ils prendront la taxe d'un jour pour le voyage, & autant pour le retour, outre le séjour. C'est l'Article 20. de l'Ordonnance.

*Sont trouvez sur les lieux.*] Soit à l'occasion d'une autre Commission, soit par d'autres conjonctures.]

*À une journée.*] Et s'ils sont à deux ou trois journées de distance, ils en feront payez à proportion.

A R T I C L E X I I I.

**C**HACUNE des Parties sera tenuë d'avancer les vacations de son Procureur, fauf à répeter si elle obtient condamnation des dépens en fin de cause; & si outre l'assistance de son Procureur elle veut avoir un Avocat ou quelqu'autre personne pour conseil, elle payera ses vacations sans répétition. Si néanmoins la Partie poursuivante se trouvoit obligée d'avancer les vacations pour l'autre Partie, executoire lui en sera délivrée sur le champ, sans attendre l'issuë du procès. C'est l'Article 21. de l'Ordonnance.

De la consi-  
gnation à  
faire.

A R T I C L E X I V.

**L**es Commissaires seront tenus de faire mention sur les minutes & grosses de leurs procès-verbaux, des jours qui auront été par eux employez pour se transporter sur les lieux, & de ceux de leur séjour & retour, & de ce qui aura été consigné par chacune des Parties, & reçu des taxes faites pour la grosse du procès-verbal, & de ceux qui



auront assisté à la commission, le tout à peine de concussion & de cent livres d'amende. C'est l'Article 19. de l'Ordonnance.

*Règlement du conseil  
daté du 12. May 1678—*

## ARTICLE XV.

*concernant les Juges  
officiers. Seront  
seulement les Juges  
du conseil sup. à Quebec  
aux commissions*

**L**ORSQUE les Officiers feront des descentes ou autres commissions hors la Ville & Banlieue de l'établissement de leur Siege, ils ne prendront pour chacun jour que les sommes qui seront par Nous ci-après ordonnées par une Déclaration particulière. C'est l'Article 22. de l'Ordonnance.

*voir l'Ordonnance  
du 12. May 1678—  
concernant les  
commissions*

Ne prendront. ] Il y a eu déjà diverses Ordonnances de nos Rois, qui reglent le salaire des Commissaires, & entr'autres l'Ordonnance de Philippe IV. de l'an 1318. article 12. de Philippe VI. de l'an 1344. de Charles VIII. à Moulins, de l'année 1490. article 19. de Louis XII. à Blois, en 1498. article 52. & 1507. articles 214. & 215. & de François I. en 1535. chap. 7. art. 24. qu'on peut voir au long dans la Conference des Ordonnances, liv. 4. tit. 4. des Enquêtes. Il y a même ceci de particulier dans l'Ordonnance de Philippe VI. qu'elle enjoit aux Commissaires de vaquer diligemment & fidèlement au fait de leur Commission, & de ne prendre rien des Parties au-delà des droits qui sont reglez. *Quoniam intelleximus plures Commissarios tarde suorum commissionum intrare negotia, & valde lente laborare, quod nobis multum displicet, districtè Commissariis injungimus, & sub eorum juramento, ne circa commissiones ad quas missi fuerint, bene fideliterque laborent, alioquin si pecunias à partibus inique recipiant, per nos graviter punientur.*

Ordonnées par une Déclaration particulière. ] Par Arrêt du Conseil d'Etat du premier Septembre 1684. la taxe des Officiers de la Cour des Aides de Montpellier a été reglée, lorsqu'ils iront en Commission hors la Ville, sçavoir aux Conseillers lorsque le Roy sera seul Partie, la somme de quinze livres pour leurs dépenses, celle de leurs valets, domestiques & chevaux; & lorsqu'il y aura Partie civile, la somme de neuf livres pour leurs vacations, outre & par-dessus la somme de quinze livres; au Substitut du Procureur General de Sa Majesté, moitié du Juge; au Greffier les deux tiers, y compris la Grosse; aux Procureurs le tiers, & aux Hâssiers le tiers, sans qu'ils puissent prétendre d'être logez, défrayez, voiturés ou nourris; & il leur est défendu de rien prendre pour la presentation & acceptation de la Commission, ni de rien rapporter au profit du Rapporteur, ni dans la bourse commune.

## Des Experts.

## ARTICLE XVI.

*Forme des  
Jugemens,  
qui ordon-  
nent la véri-  
fication par  
Experts.*

**L**Es Jugemens qui ordonneront que les lieux & ouvrages seront vûs, visités, toisez ou estimés par Experts, feront mention expresse des faits, sur lesquels les rapports doivent être faits du Juge qui sera commis pour procéder à la nomination des Experts, recevoir leur serment & rapport, comme aussi du délai, dans lequel les Parties devront comparoître pardevant le Commissaire. C'est l'Article 8. de l'Ordonnance.

Feront mention. ] L'Ordonnance a voulu que le Jugement fit mention des faits

sur lesquels le rapport doit être fait du Juge qui est commis, & du délai dans lequel les Parties doivent procéder, pour éviter les lenteurs qu'il pourroit y avoir pour l'exécution des Jugemens, & les frais qui sont indispensables, lorsque le procès dure long-tems, comme dit Juvenal en l'une de ses Satires.

*Et res atteritur longo salsamine litis.*

N'y ayant à présent autre chose à faire qu'à signifier l'Arrêt ou Jugement avec l'Ordonnance pour nommer des Experts: quand il est seulement ordonné par le Jugement que les lieux seront vûs & visités par Experts, la présence du Juge n'est point nécessaire, & il suffit que les Experts prêtent serment devant lui. Les Experts sont les Juges de la question du fait, lorsqu'il s'agit de la vérification d'une chose qui ne peut être connue que par la pratique journalière de l'art qu'ils exercent; ils font preuve de l'état d'une chose de la même manière que les témoins font preuve dans l'Enquête de la vérité d'une action passée: & le Juge ayant emprunté de la science des Experts la certitude du fait, y applique les maximes, & décide la question du Droit: Ce qui a donné lieu à cette vieille maxime, *ad questionem facti respondent Juratores, ad questionem juris respondent Judices*; aussi les rapports des Experts servent de règle pour les Jugemens, & les Juges les confirment ordinairement.

*Des faits, sur lesquels les rapports doivent être faits.* ] Les Experts ne doivent répondre & donner leur rapport, que sur ce qui est du fait suivant l'état & la description des lieux, & non pas du point & question de Droit & des Coutumes, que le Juge doit décider sur l'évidence du fait résultant du dire & rapport d'Experts; même il peut d'office suppléer, si les raisons, par eux rendues sont suspectes & non concluantes, *Molin. tit. 79. num. 2.*

*Pour procéder à la nomination des Experts.* ] Par la Déclaration du Roy du 21. Août 1684. il est porté, *qu'aucunes personnes faisant profession de la R. P. R. ne pourront être prises pour Experts par les Parties, ni nommez d'office par les Juges en quelque occasion que ce puisse être, sur peine contre ceux qui les auront choisis, des dépens, dommages & intérêts de leurs Parties, & de nullité des Arrêts, Sentences & Jugemens qui seroient intervenus sur le rapport d'Experts de ladite Religion: le motif de la Déclaration est, afin que les Catholiques ne soient pas exposés au Jugement de ceux de ladite Religion, lorsqu'ils sont pris pour Experts, les Juges étant obligés de se conformer à leurs rapports.*

*Recevoir leur serment.* ] On n'ajoute pas foi à la visitation & au rapport des Experts, s'ils n'ont prêté le serment en Justice, de bien & soigneusement visiter & fidelement rapporter; cela est décidé formellement en la Loy, *huc Edictali*, §. 1. *versic. mobilium, C. de sec. nupt. per eos quos utraque pars elegerit interposito sacramento.* Et en la Nouvelle 64. de *Hortulanis Constantinop. civit. in fin. ibi, astinatione eorum fieri ab Hortulanis & summaris, & ipsis horum peritiam habentibus, divinis nimirum propositis Evangelis.* Cela a lieu, quoique les Experts nommez soient Officiers, & aient serment à Justice, lequel ils doivent réitérer pour le fait particulier de la visitation & du rapport.

*Comment la procédure du Commissaire doit être dirigée en la nomination d'Experts.*

#### ARTICLE XVII.

**S**I au jour de l'assignation l'une des Parties ne compare, ou qu'elle soit refusante de nommer ou convenir d'Experts, le Commissai-

re en nommera d'office pour la Partie absente ou refusante pour proceder à la vifitation avec l'Expert nommé par l'autre Partie ; & en cas de refus par l'une & l'autre des Parties d'en nommer , le Commissaire en nommera d'office ; le tout sauf à récuser : & si la récufation est jugée valable , il en sera nommé d'autres à la place de ceux qui auront été récufez. C'est l'Article 9. de l'Ordonnance.

*Qu'elle soit refusante de nommer ou convenir d'Experts.*] Les Experts devoient être autrefois nommez & respectivement accordez par les Parties , suivant l'art. 162. de l'Ordonnance de Blois , & la Loy hac Edictali , C. de sec. rup. §. 1. versic. *mobiliūm* ; C'est pour cela qu'ils étoient appelez Arbitres ; *L. qui luminibus* 11. §. de *servit. urb. præd.* & l. *cerid* 13. §. 1. & *ult. de servit. prædior. rusticor.* Les Experts doivent être de la Province , & s'il se peut faire , de la Ville ou du lieu où se fait la vifitation , afin qu'ils ayent l'expérience & la connoissance certaine de la matiere sujette à vifitation , & de l'usage du pais ; à quoi se rapporte ce qui est dit *cap. 6. de frigid.* & *malefic. volens habere certitudinem plenorem, quasdam matronas sue Parochie providas & honestas ad tuam presentiam evocasti.* Le Juge ne doit point nommer d'office d'Experts , sinon lorsque les Parties refusent d'en convenir , & se rapportent à lui d'en nommer , ou qu'ils ne peuvent s'accorder , parce que ce droit de nomination leur étant acquis respectivement , elles y doivent renoncer , ou le perdre par leur négligence. Le Juge peut toutefois nommer d'office un supernumeraire , quand ceux convenus par les Parties se trouvent differens en leurs avis , sauf à le recuser comme étant Juge , *cap. causam* 14. *Ext. de probat. Et quod maxima pars renunciaverit* , c'est à-dire , aura rapporté , *pro vero habetur. Paulus, lib. 5. Sement. Tit. 2 §. 8.*

*En nommera d'office.*] Par les Arrêts des Parlemens , & entr'autres par celui du Parlement de Toulouse , rapporté par la Roche en ses Arrêts , livre 6. sous le mot *Experts* , titre 51. article 2. l'une des Parties ayant nommé , & l'autre non , le Commissaire n'en pouvoit pas prendre d'office pour celui qui n'en avoit point nommé , pour proceder avec les autres Experts nommez par l'autre Partie ; mais il devoit faire assigner la Partie pour en venir nommer , & à faute de ce , il en prenoit d'office pour toutes les Parties sans s'arrêter à ceux qui avoient été nommez. La raison de ces Arrêts étoit à cause du danger qu'il y avoit que l'Expert nommé par l'une des Parties , ne favorisât le droit de la Partie qui l'avoit nommé , & que celui qui étoit pris d'office , ne fût pas pour cela plus favorable à celui qui ne l'auroit pas nommé. Néanmoins par les Arrêts rapportez par Brodeau en son Commentaire , sur l'article 185. de la Coutume de Paris , le Parlement en infirmant les Sentences du Prévôt de Paris , a jugé , que quand l'une des Parties ne veut point nommer , le Juge sans s'arrêter à la nomination de l'autre , doit nommer d'office les deux Experts.

*Et en cas de refus.*] Ceci est conforme à l'Ordonnance de Henry III. aux Etats de Blois de 1579. art. 162. & à Paris en 1583. art. 10. & 11. par lesquelles à faute par les Parties d'en convenir , le Juge en devoit prendre d'office.

Toute cette procedure , dont il est parlé dans les Annotations précédentes , a changé depuis les Edits du Roy des mois de May , Juillet & Décembre 1690. portant création des Experts Jurez , Prifeurs , Arpenteurs & Mesureurs. Par celui du mois de May , il est porté , que *les pourvuis desdits Offices pourront être nommez Experts* , sçavoir ceux des Villes où il y a Parlement , tant de ladite Ville , que

dans l'étenduë du Ressort du Parlement ; & ceux des autres Villes , chacun dans les lieux de leur établissement , & dans le ressort du Présidial ou autre Jurisdiction ordinaire de ladite Ville , pour y faire toutes les visites , rapports des ouvrages , tant à l'amiable qu'en Justice , en toute matiere pour raison des partages , licitations , servitudes , alignemens , perils imminens , visites des carrières , Moulins à vent & à eau , cours d'eaux & chaussees desdits moulins , terrasses & jardinages , toisées , prisées , estimation de tous ouvrages dépendans de l'Architecture & construction des bâtimens & reception d'iceux , avec defences à toutes personnes de faire aucuns rapports & autres actes qui concernent ce que dessus , & aux Parties de convenir d'autres Experts , aux Juges d'en nommer d'office , & d'avoir égard aux rapports , *qui pourroient être faits par d'autres.*

Par celui du mois de Juillet 1690. Sa Majesté interprétant le précédent Edit ; a créé en chacune des Villes de son Royaume où il y a Bailliage , Sénéchaussée , Vigueries ou autre Siège & Jurisdiction Royale , trois Experts avec attribution desdites fonctions portées ledit Edit , & un Greffier de l'Ecritoire pour recevoir & rediger les rapports desdits Experts , & regler leurs salaires , exceptez ceux de la Ville de Paris , à trois livres pour chacune vacation dans les Villes & lieux de leur établissement , & cinq livres pour chacune vacation , quand ils se transporteront hors desdites Villes & leur Banlieuë , & aux Greffiers pareil salaire , & outre ce cinq sols par tête des Grosse de leurs procès *verbans de rapport.*

Par celui du mois de Decembre le Roy a supprimé les Arpenteurs , qui avoient été créés par de précédens Edits , & a réuni leurs fonctions aux Experts Jurez créés par lesdits Edits , & créé de nouveau trois Experts , Priseurs & Arpenteurs Jurez en chacune des Villes où il y a Parlement , Chambre des Comptes & Cour des Aydes , & deux dans les Villes où il y a Generalité ou Présidial , & un dans les Villes où il y a Bailliage , Sénéchaussée , ou Jurisdiction Royale.

Leurs fonctions sont , *de faire toutes les visites* , toisées , prisées , & rapports en toutes matieres exprimées aux précédens Edits , comme aussi tous les arpentages , mesurages & prisées de terres , vignes , prez , bois , isles , pâtis communs , & toutes les autres fonctions attribuées aux Arpenteurs , Mesureurs & Priseurs des terres , même lorsqu'il s'agira de demande en taux & surtaux des Tailles & autres impositions ou d'instances de comparaisons , qui pourroient être faites devant les Officiers des Elections , ou Commissaires départis par le Roy dans les Provinces ; & en ce cas ils ne pourront faire de prisées & estimations que des biens & heritages sis dans les lieux de leur demeure ordinaire seulement ; & ce sans déroger aux fonctions des Arpenteurs créés par l'Edit du mois de Novembre 1689. dans chacune des Mairies particulieres *des Eaux & Forêts.*

Il faut pourtant observer qu'encore que la fonction des Experts soit réglée par l'Edit , on prétend souvent dans l'exécution de l'étendre au-delà de ce qui leur est attribué , & qu'il y a des vérifications dans lesquelles les Parties ne doivent pas être privées du droit de convenir d'Experts , particulièrement dans les vérifications & montrées qui se font des lieux contentieux , parce qu'il est absolument nécessaire que les personnes qui y procedent , connoissent l'état & la description des lieux , qu'elles soient capables d'expliquer les vieux titres , la plupart écrits en Latin , & de faire l'application d'iceux , & des confronts pour discernar les corps dont on est en contention.

Depuis , les Etats de la Province de Languedoc informez du grand préjudice que le public recevoit de la création de ces sortes d'Offices , ont obtenu du Roy la suppression de tous les Offices d'Experts , Priseurs & Arpenteurs Jurez , & de

l'Escritoire, par son Edit donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1697. sans que lesdits Offices puissent être rétablis, ni qu'il en puisse être créé à l'avenir.

## ARTICLE XVIII.

**L**E Commissaire ordonnera par le procès-verbal de nomination d'Experts, le jour & l'heure pour comparoir devant lui, & faire le serment; ce qu'ils feront tenus de faire sur la première assignation, & dans le même tems, sera mis entre leurs mains l'Arrêt ou Jugement qui aura ordonné la visite, à quoi ils vacqueront incessamment. C'est l'Article 10. de l'Ordonnance.

## ARTICLE XIX.

**L**es Juges & les Parties pourront nommer pour Experts *des Bourgeois*; & en cas qu'un Artisan soit intéressé en son nom, contre un Bourgeois, ne pourra être pris pour un tiers Expert, qu'un bourgeois. C'est l'Article 11. de l'Ordonnance.

*Des Bourgeois.*] On peut convenir de Bourgeois pour Experts, principalement quand les Maçons, Charpentiers, ou autres Artisans sont suspects, comme il a été jugé par Arrêt du 13. Août 1622. rapporté par Tournet, sur l'Article 185. de la Coutume de Paris, par lequel il fut ordonné qu'il seroit en la liberté des Parties en fait de visitations & rapports en Justice, de convenir d'Experts, Bourgeois & gens à ce connoissans, autres que les Jurez érigés en titre d'office, lesquels seront seulement pris & nommez par les Juges privativement aux autres, quand ils en nommeront d'office.

*Qu'un Bourgeois.*] La raison est, parce que ceux qui seroient commis pour tiers à cette estimation, étant d'une même profession, favoriseroient l'Artisan contre le Bourgeois, dans la pensée qu'ils auroient que l'estimation leur serviroit de préjugé en pareil cas, qui est la même raison de la nouvelle Constitution de l'Empereur Justinien, de *Hortulanis*. 64. *Autum ex corpore hortulanorum pretiorum estimatores ut plurimum esse, & rem facere gravem, in se ipsi similem rem paulò post fore putantes*, qui est rapportée par Dolive en ses Questions, livre 4. chap. 12. avec un Arrêt de préjugé conforme à ladite Constitution. Néanmoins cet article de la nouvelle Ordonnance semble n'exclure les personnes qui sont de même art, de se mêler de cette estimation de l'Artisan au Bourgeois, qu'au cas qu'ils fussent nommez pour tiers, parce que c'est lui qui doit décider entre les deux autres Experts, & qui conséquemment doit être neutre & tenir la balance égale entre les deux Parties, sans être prévenu par aucune affection ni intérêt particulier.

## ARTICLE XX.

**S**I les Experts sont contraires en leur rapport, le Juge nommera d'office un tiers, qui fera assisté des autres en la visite: & si tous les Experts conviennent, ils donneront un seul avis, & par un même



TIT. XXI. *Des Descentes sur les lieux, &c.* 175  
rapport, sinon donneront chacun leur avis. C'est l'Article 13. de  
l'Ordonnance.

*D'office un tiers.* ] Il est juste que le tiers soit nommé d'office par le Juge, afin qu'il soit plus désintéressé & plus libre en son opinion qu'il ne seroit, si les Parties avoient quelque part au choix qui en auroit été fait; & ayant ainsi été pris d'office, il le faut faire assigner pour prêter serment; & ensuite après le serment prêté, sommer les Experts de se trouver à la visite des lieux & ouvrages conjointement avec lui.

#### A R T I C L E X X I.

**L**es Experts *délivreront au Commissaire leur rapport* en minute, pour être attaché à son procès-verbal, & transcrit dans la Grosse en même cahier. C'est l'Article 12. de l'Ordonnance.

*Délivreront au Commissaire leur rapport.* ] Les Greffiers, Clercs de l'Ecritoire, créés en titre d'Office par Edit du mois d'Octobre 1574. vérifié en Parlement le 8. Mars 1575. dont la fonction consiste à faire & rédiger par écrit avec les Experts. tous les rapports de visites, alignemens, toisées, prises & estimations, partages & licitations, servitudes, & autres actes & rapports concernant le fait desdites visites de bâtimens; en garder les minutes, & en délivrer les grosses aux Parties, ayant remontré à Sa Majesté que s'ils étoient obligés de délivrer aux termes de cet article leurs rapports en minute, cela détruiroit & anéantiroit leurs Offices, & priveroit le public de la liberté de recourir aux minutes toutes & quantes fois qu'il en est besoin, ont été maintenus dans l'exercice & fonction de leurs Offices, comme ils auroient pû faire avant l'Ordonnance, par Arrêt du Conseil du 23. Septembre 1668. rapporté dans le Recueil des Arrêts donnez en interprétation des nouvelles Ordonnances, page cxiiij.

*De la reception des Procès-verbaux des Descentes & Rapports d'Experts.*

#### A R T I C L E X X I I.

**A**BROGEONS l'usage de faire recevoir en Justice les procès-verbaux des descentes & rapports d'Experts; & pourront les Parties les *produire* ou les contester, si bon leur semble. C'est l'Article 14. de l'Ordonnance.

*Les produire.* ] Cet article s'entend lorsque la descente & le rapport ont été ordonnés en procès par écrit, auquel cas les procès-verbaux & rapports d'Experts seront produits avec les autres pieces & contredits, sans qu'il soit besoin d'autre procédure; & lorsqu'ils sont ordonnés en Audience, la Partie qui est plus diligente, doit faire ce qui est porté par l'Article suivant.



## ARTICLE XXIII.

*Une Exécute faisant  
puffler les procès  
verbaux et les rapports  
d'Experts. Pour le  
differend est appointé.*

**P**OURRA la Partie plus diligente faire donner au Procureur de l'autre Partie copie des procès-verbaux & rapports d'Experts, & trois jours après pour suivre l'Audience sur un simple acte, & produire les procès-verbaux & rapport des Experts, si le principal differend est appointé.

*un assignation  
au certain et qui  
aura cumsum  
tous francs  
Juges ordinaires  
de seigneur  
8 me pour le conseil*

*Rapport d'Experts.* ] C'est ce qui est appelé *renuntiatio*; & le verbe *renuntiare* signifie faire le rapport, *modi sive mensura renuntiatio*, rapport de mesurage, l. 1. in princip. l. si duobus 3. §. 1. idem. Pomponius l. si mensor. 5. §. 1. & 2. si mens. fals. mod. dix. Budens, annot. prior. in Pand. ad l. qui fundum in princ. de contrab. empr. *renuntiatio* cujus hic fit mentio, id est, testimonii genus quod *rapportum* vulgò dicunt, cujusmodi edere solent *Architecti & Magistri cujuscumque officii*, cum opus est, qui propterea à publico sacramento adiguntur, *Mornac. d. l. 1. si mens. fals. mod. dix. renuntiationem vocamus nos Galli*, un rapport d'Experts.

*L'Audience sur un simple acte.* ] Quoique les descentes puissent être ordonnées à l'Audience, néanmoins lorsqu'il s'agit de faire rapport d'un procès verbal de descente, il est fort mal-aisé que l'affaire puisse être jugée sur l'avis des Experts; & la voye la plus courte est de prendre un appointement, parce qu'autrement il faudroit examiner à l'Audience une carte, une figure & une description des lieux contentieux, ce qui demande une inspection oculaire & particuliere de tous les Juges, qui ne pourroit pas s'accorder avec une Audience chargée d'un nombre d'autres affaires.

*Si le principal differend est appointé.* ] Le rapport est apporté en Justice pour en poursuivre l'enterinement ou l'autorisation, & jusqu'à ce qu'il soit enteriné l'on n'y a point d'égard. L'Article 79. de l'ancienne Coutume, en ce qui concerne l'amendement des Bacheliers, c'est-à-dire, la correction & réformation de ce qui a été rapporté par ceux qui sont passez Maîtres, mais qui ne sont pas Jurez; cet article corrigé par la nouvelle Coutume, veut que le rapport des Jurez ou Experts, & gens à ce connoissans dont les Parties auront convenu, ou à faute d'en convenir seront nommez d'office par le Juge, soit apporté en Justice, pour en jugeant le procès, y avoir tel égard que de raison, sans qu'on puisse demander amendement, sauf à ordonner autre ou plus ample visitation, s'il y échet. Cela dépend de la prudence & de l'arbitrage du Juge en connoissance de cause; & cette formalité de la Requête d'amendement a été sagement abrogée, pour éviter les inconveniens des menées & des brignes, comme remarque Coquille sur la Coutume de Nivernois, chap. 10. des Maisons, art. 17. sur la fin, & en son Institution au Droit François, chap. 10. des Servitudes réelles, page 151.



## T I T R E X X I I .

## D E S E N Q U E S T E S .

*Forme du Règlement des Contraires.*

## ARTICLE PREMIER.

**E**'S matieres où il écherra de faire des Enquêtes, le même Juge-ment qui les ordonnera, *contiendra les faits* des Parties, dont elles informeront respectivement, si bon leur semble, sans autres entendits & réponses, jugement ni commission.

*Contiendra les faits.*] Avant cette nouvelle Ordonnance, il naissoit diverses contestations qui engageoient les Parties en de grands frais. Avant qu'elles pussent proceder à la confection des Enquêtes, il falloit que les faits fussent accordez par les Parties; & pour cet effet, qu'ils fussent articulez, & que les Parties en eussent communication, *ne circa probationem allegationis supervacua, & inutilis laboraret*, l. 17. C. de Prob. il falloit que les faits fussent accordez par les Parties au Greffe, & non par défaut, à peine de nullité. Et à present cette Ordonnance par une sage dispensation a remedié à tous ces inconveniens, parce qu'on n'a autre chose à faire que de faire expedier l'Arrêt ou la Sentence, & faire assigner les témoins pour la preuve des faits; outre qu'on ne peut plus opposer que les faits qu'on veut prouver, n'ont pas été contestez en Jugement, ce qui étoit autrefois matiere d'un second procès. Cet article pourtant regarde particulièrement les matieres sommaires, conformément à l'Ordonnance de François I. de l'an 1535. ch. 12. art. 5. qui les appelle petites & legeres matieres, où il n'y a qu'un fait ou deux à prouver. Il est bon d'insérer les faits dans les dire & contestations des Procureurs, afin qu'ils demeurent pour constans, que les Parties n'y puissent augmenter ni diminuer, & que le Commissaire sçache précisément les faits dont il doit informer.

Par Arrêt du 6. Août 1703. en la cinquième Chambre des Enquêtes, il a été jugé que la preuve des faits généraux de recelé étoit admissible sans expliquer les faits en particulier; voici quelle étoit l'espece. Hector François Boyer de Solignac demande permission d'informer, de ce que Jacques Boyer avoit recelé les effets de la succession de Pierre Boyer, & de ce que les enfans de Jacques Boyer ses heritiers beneficiaires avoient aussi recelé les effets de sa succession: Les enfans de Jacques Boyer oppoisoient qu'on n'informoit point contre un homme mort, qu'on étoit à la verité reçu à soutenir qu'un heritier beneficiaire pouvoit être déclaré pur & simple pour avoir recelé un effet de la succession, mais qu'il falloit articuler quel étoit l'effet recelé; Hector Boyer, pour lequel plaidoit M. Hervy, demandoit Acte de ce qu'il convertiroit sa plainte

en demande à fins civiles, & qu'il lui fût permis prouver par Enquête, que Jacques Boyer a recelé des effets de la succession de son pere, & que ses enfans en ont recelé de la sienne: M. le Cœur au contraire pour Jacques Boyer, soutenoit qu'il devoit préalablement déclarer quels effets il prétendoit avoir été recelez, & former une demande à fin de restitution ou de rapport au partage ou dans l'inventaire de tels & tels effets, comme d'une tapisserie, d'une obligation, & pour cela employoit cet Article: autrement comment le Demandeur peut-il faire preuve d'un fait incertain, & comment le Défendeur peut-il faire preuve du fait contraire? Arrêt contradictoire, la plainte convertie en demande à fins civiles: Permis de faire preuve en general desrecelez, & au Défendeur preuve du contraire. ]

*Reglement des délais pour faire l'Enquête.*

A R T I C L E II.

*Comme pourra  
recevoir les délais  
de connoissance  
des alloués  
par Dupuy*

**S**I l'Enquête est faite au même lieu où le Jugement a été rendu, ou dans la distance de dix lieues, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification du Jugement faite à la Partie ou à son Procureur, & parachevée dans la huitaine suivante. S'il y a plus grande distance, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues: Pourra néanmoins le Juge, si l'affaire le requiert, donner une autre huitaine pour la confection de l'Enquête, sans que le délai puisse être prorogé, le tout nonobstant oppositions, appellations, récusations & prises à partie, & sans y préjudicier.

*Sera commencée.* Il est certain que les délais sont preemproires, suivant l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1510. article 26. François I. 1539. art. 32. & suivans, Charles IX. de l'an 1563. art. 2. & de Henry III. de l'an 1579. art. 155. suivant la Loy *Properandum*, C. de jud. & la Loy finale, ff. de ser. Ces Ordonnances pourtant n'ont pas été étroitement observées, & les Juges se sont dispensés d'accorder des délais plus longs, lorsqu'il leur a paru que les Parties étoient en diligence d'y satisfaire, suivant l'article 34. de ladite Ordonnance de François I. ou lorsqu'il étoit question des veuves, Tutens, personnes misérables, absens hors du Royaume, prisonniers de guerre, & autres qui ne pouvoient pourvoir à leurs affaires, suivant l'article 156. de l'Ordonnance de Blois, ou lorsque le Demandeur venoit à proposer quelque fait nouveau venu depuis peu à sa connoissance. Cette prorogation pourtant devoit être faite Partie présente, ou dûcément appelée, autrement elle eût été nulle, & à present elle est fixée par cette Ordonnance à un seul délai, qui s'appelle *le délai de grace*.

*Dans la huitaine.* ] Cette huitaine ne commence à courir que du jour de la signification du Jugement. ¶ Mais elle court nonobstant l'appel. Jugé par Arrêt du 31. Janvier 1705. rapporté au Journal des Audiences. ]

*Puisse être prorogé.* ] Le Commissaire pourtant peut examiner hors du délai les témoins qu'il a reçus, & fait jurer dans le délai, parce que tout se rapporte au jour de leur serment, & qu'un témoin juré est tenu pour examiné; Papon, en son Recueil d'Arrêts, livre 9. tit. 1. art. 30. Bien que les Juges ne puissent, se-

Ion la rigueur de l'Ordonnance, donner un nouveau délai, ils peuvent proroger le précédent, *l. sed si manente de precar. cum aliud sit prorogare & dare de novo*; mais cette prorogation doit être faite, comme il a été dit, Partie présente ou dûëment appellée, autrement elle seroit déclarée nulle, comme il a été jugé par Arrêt des Grands Jours de Moulins, du 7. Septembre 1540. rapporté par Rebuffe, en ses Commentaires sur les Ordonnances.

*Ce que l'on doit observer quand les délais de faire Enquête sont passés.*

## ARTICLE III.

**A**PRE's que les reproches auront été fournis contre les témoins, ou que le délai d'en fournir sera passé, la cause sera portée à l'Audience, sans faire aucun acte ou procédure pour la *reception d'Enquête*, & ne seront plus fournis moyens de nullité par écrit, sauf à les proposer en l'Audience, ou par contredits, si c'est en procès par écrit.

*Le délai d'en fournir.* ] Ce délai de fournir reproches contre les témoins est de huitaine, comme il est ci-après déclaré par l'art. 27. du même titre.

*Reception d'Enquête.* ] Par la vieille pratique les Enquêtes étant faites & les reproches baillez contre les témoins, on faisoit lecture publique d'icelles, afin que les Parties ne s'engageassent pas mal-à-propos dans la poursuite du procès, ce qui s'appelloit *publication d'Enquête*, qui avoit lieu par tout, excepté en la Cour de Parlement de Paris, & aux Requêtes de l'Hôtel, suivant l'article 86. de l'Ordonnance de 1539. & qui y fut après introduite par celle de Henry III. à Blois, article 150. mais à present la communication de l'Enquête tient lieu de cette publication. *gl. in leg. prolataam, C. de sentent. & interl. jud.*

## ARTICLE IV.

**S**I l'Enquête n'est faite & parachevée dans les délais ci-dessus, le Défendeur pourra poursuivre l'Audience sur un simple acte, sans conclusion de faire Enquête, dont nous abrogeons l'usage.

*Ce qui doit être observé en l'ajournement des témoins.*

## ARTICLE V.

**L**Es témoins seront assignez pour déposer, & la Partie pour les voir jurer, par Ordonnance du Juge, sans commission du Greffe.

*Et la Partie.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Loüis XII. de l'an 1512. art. 37. de François I. de l'an 1535. chap. 1. art. 2. & de Henry III. de l'an 1585. mais il faut distinguer entre les causes criminelles & les civiles; car aux causes criminelles le procès doit être fait par le Juge & les témoins par lui examinez;



& aux matieres civiles, la Partie doit être ajournée pour voir jurer les témoins. Mais s'il s'agissoit de prouver un cas fortuit, comme, par exemple, qu'un cheval qu'on a loüé fût mort en chemin, en ce cas on pourroit valablement faire oüir des témoins devant le Juge du lieu où le cheval seroit mort sans appeller la Partie; & tout ce qu'on pourroit prétendre seroit de faire résumer les témoins. Rebuffe, *tract. de Inquisit.* art. 12. *gl. 2. num. 8. & 10.*

Il en est de même lorsque le témoin est si malade qu'il y a du danger pour sa vie, ou qu'il est en état d'entreprendre pour un long-tems un voyage; en ce cas & autres semblables le témoin peut être reçu à déposer, quoique la Partie n'ait pas été assignée pour le voir jurer, & être oüi par un Juge incompetent, parce que *periculum quod in mora versatur, dilationem nullam patitur, tex. in l. de pupillo, §. si quis rivos, D. de novi oper. nuntiat. L. 1. ff. de damn. inf. & l. 1. ff. de exercitor. act.* D'ailleurs, *gravis infirmitas equiparatur morti, & infirmitas & causa absentia equiparantur, L. si longius, D. de Judic. Aut si valetudinem, D. de procurat. & l. licet, ff. de recept. arbit.*

## ARTICLE VI.

**L**E jour & l'heure pour comparoir, seront marquez dans les Exploits d'assignations qui seront donnez aux témoins & aux Parties; & si les témoins & les Parties ne comparent, sera differé d'une autre heure, après laquelle les témoins presens *feront le serment*, & seront oüis, si les Parties *ne consentent* la remise à un autre jour.

*Feront le serment.*] Cela est conforme aux Ordonnances de Loüis XII. de l'an 1510. des publiées, art. 37. de François I. de l'an 1535, chap. 1. art. 2. & de Henry III. de l'an 1585. par lesquelles sur le seul & premier défaut les témoins sont reçus, sans que la Partie soit tenuë de faire réassigner pour une seconde fois celui contre lequel il veut faire oüir les témoins. Rebuffe, *tract. de Inquisit.* art. 12. *num. 4.*

*Ne consentent.*] Semblablement aussi si la Partie contre laquelle les témoins sont produits n'avoit pas été appellée, & que nonobstant cela elle consentit que leurs dépositions fussent valables, comme si elle l'eut été, l'Enquête ne laissera pas d'être bonne. Ranch. en ses Décisions, part. 3. Concluf. 337. Il faut remarquer pourtant sur cet article, que lorsqu'on a remis la reception des témoins du consentement des Parties, il faut réassigner les témoins.

## ARTICLE VII.

**L**Es témoins seront assignez à personne ou domicile, & les Parties au domicile de leurs Procureurs.

*Et les Parties.*] Par le Droit il suffisoit d'assigner le Procureur avec lequel la cause avoit été contestée, sur-tout si les témoins étoient produits au lieu de la contestation de cause, comme l'a remarqué Rebuffe, *tract. de Inquisit.* art. 13. *claf. unic. num. 5. & 6.* Néanmoins par cette Ordonnance, & par celle de Loüis XII. article 37. des publiées, en 1510. & de Charles VII. art. 97. & de François I. en 1535. chap. 7. art. 2. il faut que la Partie soit assignée pour voir recevoir les témoins. Et le motif est, parce qu'elle sçait mieux *viri & impugnationes testium*,

que le Procureur. *Boër. in dec. Burdeg. quest. 285. num. 7.* Mais il faut remarquer, que cela n'a pas lieu quand les témoins sont ajounez & comparent au jour ordinaire, auquel la cause échet, eu égard à l'autorité judiciaire. Imbert, en ses Instit. D. For. liv. 1. ch. 40. nom. 40.

*Au domicile de leurs Procureurs.* ] Mais s'il étoit seulement permis au Demandeur de verifier fa demande, le Défendeur n'ayant pas cotté Procureur, il faudroit signifier le Jugement à la Partie, & même achever son Enquête dans le tems prescrit par l'Ordonnance.

## ARTICLE VIII.

**L**es témoins seront tenus de comparoir à l'heure de l'assignation, ou au plus tard à l'heure suivante, à peine de dix livres, au payement de laquelle ils seront contraints par saisie & vente de leurs biens, & non par emprisonnement, si ce n'est qu'il fut ordonné par le Juge en cas de manifeste *desobéissance*. Et seront les Ordonnances des Juges executées contre les témoins, nonobstant oppositions ou appellations, même *celles des Commissaires Enquêteurs & Examineurs* pour la peine de dix livres seulement, encore qu'ils n'ayent aucune Jurisdiction, & sans tirer à conséquence en autre chose.

*2*  
*à l'instance. Mod.*  
*a 3*

*Desobéissance.* ] Elle se commet en deux manieres, ou lorsqu'étant assignez en personne, ils ne comparent point, parce qu'alors ils ne peuvent pas ignorer la citation qui leur a été faite, ou lorsque le procès verbal de l'Huissier est chargé du refus de vouloir comparoitre.

*Celles des Commissaires Enquêteurs.* ] Ceux qui sont pourvûs des Offices de Commissaire Enquêteur & Examineur, ont été maintenus en l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par les Edits de création d'iceux, Arrêts & Reglemens, comme ils auroient dû faire avant l'Ordonnance, en ce qu'il n'est point dérogé à icelle, avec défenses à toutes personnes de les y troubler ni empêcher, à peine de tous dépens, dommages & interêts, par Arrêt du Conseil d'Etat du 9. Juillet 1668. rapporté dans le Recueil des Arrêts donnez en interprétation des nouvelles Ordonnances, page cxvj.

## ARTICLE IX.

**S**oit que la Partie compare, ou non, à la premiere assignation, ou à la seconde, si les Parties en ont consenti la remise, le Juge ou Commissaire prendra le serment des témoins qui seront presens, & sera par lui procédé à la confection de l'Enquête, nonobstant & sans préjudice des oppositions ou appellations, même comme de Juge incompetent, récusations ou prises à partie, sauf à en proposer les moyens & fournir de reproches après l'Enquête,

*Et sera par lui procédé à la confection de l'Enquête.* ] Si un témoin ayant prêté serment n'est examiné sur l'heure ou dans le même jour, il doit reperer le serment, lorsqu'on le veut interroger, d'autant que le serment est le principal appui du té-

moignage, & que comme dit le Jurifconsulte en la Loy qui bona, §. si quis de damno infecto, potest fieri ut aut tunc aut modo calumniatur.

[*On appellations.*] Par Arrêt du 23. Mai 1704. jugé en la seconde des Enquêtes au rapport de M. De Lesseville, que le Commissaire avoit bien déferé à l'opposition formée en ses mains à la délivrance de l'Enquête, jusqu'à ce que l'appel de l'appointement à vérifier eût été décidé, encore que celui qui demandoit qu'on lui délivrât son Enquête, offrit à la Partie de consentir qu'elle fit proceder à la sienne, même après les délais.]

[*Comme de Juge incompetent.*] Cela a été ainsi jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, rapporté par Rebuffe, in *prefat. tract. de Sentent. provis. num.* 131. néanmoins par les Ordonnances de Charles VII. 1446. art. 42. & 1453. art. 110. & 111. de Loüis XIII. 1510. article 36. & de François I. 1535. chapitre 7. art. 2. & 3. chap. 16. art. 21. & de Henry III. de l'an 1585. les Commissaires procedant au fait des Enquêtes, étoient obligez de déferer à l'appel, lorsqu'il étoit articulé d'incompétence ou de récusation du Commissaire, suivant la Loy si quando, C. de test.

## ARTICLE X.

**S** I le Juge fait l'Enquête dans le lieu de sa résidence, & qu'il soit récusé ou pris à partie, il sera tenu de surseoir jusques à ce que les récusations & prises à partie aient été jugées.

[*Dans le lieu de sa résidence.*] Le Juge doit bailler Commissaire *ad partes*, pour examiner les témoins dans les lieux de leurs demeures, si les Parties en conviennent, afin qu'ils puissent être examinés à moins de frais, suivant l'Ordonnance du Roy Philippe le Bel, & lorsqu'il s'agit des causes de petite importance, il doit bailler la commission à la réquisition de l'une des Parties, quoique l'autre n'y consente pas; mais cela se doit entendre, quand les témoins sont fort éloignez du lieu où le Juge fait sa résidence, quia testes non temerè evocandi sunt super longum iter.

[*Sera tenu de surseoir.*] Si autre que le Juge de la cause est commis pour faire l'Enquête, & qu'il arrive qu'il soit récusé, ou qu'il s'offre devant lui quelqu'autre différend préjudiciable à la cause, il doit renvoyer sur icelui les Parties pardevant le Juge, dont sa commission est émanée, d'autant qu'il ne lui a commis que la reception & l'examen des témoins; & il ne doit point passer outre à la confection de l'Enquête, à moins que la contestation ne soit préjudiciable à l'Enquête.

*De ceux qui ne peuvent être témoins.*

## ARTICLE XI.

**L** Es parens & alliez des Parties, jusques aux enfans des cousins issus de germains inclusivement, ne pourront être témoins en matiere civile pour déposer en leur faveur, ou contr'eux, & seront leurs dépositions rejetées.

[*Jusques aux enfans.*] Idonei non videntur esse testes, quibus imperari potest ut testes fiant. l. 6. ff. de testibus.] Voyez ce que j'ai remarqué au titre des Recusations

*Lacombe verbo témoin, dit que cet article s'est appliqué aux témoins dans les testaments Domat page 395 des testaments, sur tout le -  
contrain-*

de Juges, art. 1. Il faut encore observer que les parens & alliez au degré peuvent porter témoignage pour ou contre leurs parens, s'il s'agit de la preuve de l'âge d'un mineur.

Il y a plusieurs autres cas dans lesquels les parens peuvent être entendus contre leurs proches, par exemple, lorsqu'ils font témoins nécessaires, & qu'une partie se rapporte à la déposition des parens de sa partie adverse, ou lorsqu'il s'agit du divertissement & du recelé d'une succession, parce que ce sont eux lesquels en ont ordinairement plus de connoissance : Lorsqu'on publie des Monitoires, ou qu'on fait des enquêtes des parentez & alliances au sujet des Evocations au Conseil du Roy, dans lesquelles on peut faire assigner un parent pour déclarer le degré de parenté ; & lorsqu'une femme est accusée de soustraction des effets de son mari, & qu'on a intenté contre elle l'action *verum amotarum*.

*Abrogation des Ajoins, sauf aux cas de l'Edit de Nantes.*

#### ARTICLE XII.

**A** BROGEONS la fonction des Ajoins, même de ceux *en titre d'office*, pour la fonction des Enquêtes ; sauf à être pourvu à leur indemnité, ainsi que de raison. N'entendons néanmoins rien changer *aux cas portez par l'Edit de Nantes*.

*En titre d'Office.* ] Par l'Edit donné à Paris au mois de Novembre 1578, & par la Déclaration expresse du 14. Decembre 1580. il fut créé des Ajoins en titre d'Office en chacun Bailliage, Sénéchaussée & Jurisdiction Royale, lesquels par l'Edit de leur création avoient pouvoir d'assister aux exécutions d'Arrêts & Commissions de la Cour. Quoique la fonction des Ajoins soit abrogée par cet article, néanmoins sur la Requête présentée par Deslandes, Ajoin aux Enquêtes du Bailliage de Valogne & Sièges en dépendans, contenant que l'intention de Sa Majesté n'a pas été d'ôter ausdits Officiers leurs fonctions ordinaires de Greffiers aux Enquêtes, qui sont de tenir la plume, rédiger les dépositions des témoins, délivrer aux Parries les Enquêtes, demeurer chargez des minutes. Il a été donné Arrêt au Conseil d'Etat le 20. May 1667. rapporté dans le Recueil des Arrêts donnez en interprétation des nouvelles Ordonnances, page cxviiij. par lequel il a été ordonné que ledit Deslandes continuera la fonction de Greffier aux Enquêtes, sans qu'il puisse y faire aucune fonction d'Ajoin.

☞ Mais par Edits du mois de Fevrier 1674. & du mois d'Avril 1696. les Ajoins aux Enquêtes ont été établis, pour assister à toutes Commissions où l'adjonction étoit requise avant la présente Ordonnance, à laquelle ces mêmes Edits dérogent pour ce regard, & ce avec attribution des mêmes droits, profits & émolumens dont ils jouissoient avant l'Ordonnance, conformément aux Edits, Déclarations & Reglemens sur ce intervenus.

On a crû qu'attendu ce rétablissement de l'adjonction, il ne seroit pas mal-à-propos de donner ici une notion de la date de ces Edits & Reglemens.

Le plus ancien est un Edit du mois de May 1586. portant création de Conseillers du Roy, Substituts de M. le Procureur General en titre d'Office, & Ajoins aux Conseillers, tant du Parlement, Grand'Conseil, Requêtes du Palais, qu'autres Juridictions superieures, pour les Enquêtes, Commissions & autres actes de Justice, à peine de faux & de nullité.



Il est depuis intervenu sur cette matiere differens Arrêts de Reglement tant du Conseil que du Parlement des mois d'Août 1609. 20. Janvier 1615. 27. Avril 1635. 25. May & 16. Septembre 1673. Un Edit du mois de Mars 1672. portant établissement de douze Offices de Substituts du Procureur General au Grand' Conseil. Une Déclaration du 28. Juin 1674. en conformité de ce même Edit. ]

¶ Les Offices de Substituts Ajoins ont été supprimés par Edit du mois de Novembre 1717. en voici la teneur; ainsi que de l'Arrêt d'Enregistrement, qui porte quelques modifications. ]

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: à tous presens & à venir, SALUT. L'augmentation considerable des frais causée dans l'instruction des Procès par les droits qui étoient attribuez aux Adjoins, & l'utilité de leur assistance aux Enquêtes, Informations & autres Commissions & procédures, avoient engagé le feu Roy de glorieuse mémoire, notre très honoré Seigneur & Bisayeul, à en abroger les fonctions & l'usage, par les Ordonnances des mois d'Avril 1667. & Août 1670. & à ordonner même qu'en matieres sommaires où la preuve par témoins seroit reçüe, les témoins seroient entendus sommairement & sans frais. Mais la conjoncture des dernieres guerres, & la nécessité de recourir à des moyens extraordinaires pour en soutenir les dépenses, l'obligerent à rétablir par son Edit du mois d'Avril 1696. en faveur des Substituts de nos Procureurs Généraux dans les Cours, & de nos Procureurs dans les Sieges & Juridictions de notre Royaume, les fonctions d'Adjoins aux Enquêtes & les Droits qui leur étoient attribuez avant l'Ordonnance de 1667. Et à créer des Offices de Substituts de nos Avocats & Procureurs, sous le titre de Substituts-Adjoins, tant dans les Sieges & Juridictions où il ne s'en trouvoit point d'établis, que par augmentation dans ceux où les Offices d'ancienne création étoient exercez & remplis. Par le même Edit les Juges & leurs Greffiers furent rétablis dans les Droits & Emolumens dont ils jouissoient sur les Enquêtes sommaires avant l'Ordonnance de 1667. le tout en payant par lesdits Juges, Substituts & Greffiers les sommes qui seroient à cet effet réglées, & pour lesquelles il leur fut attribué des Gages & augmentations de Gages héréditaires. Notre intention étant de diminuer, comme Nous l'avons déjà fait par differens Edits depuis notre avènement à la Couronne les Droits dont l'administration de la Justice a été chargée pendant le cours des dernieres guerres, Nous avons crû qu'il convenoit à l'objet que Nous nous sommes proposé pour le soulagement de nos peuples, de supprimer les Offices de Substituts créés, & les fonctions d'Adjoins rétablis par l'Edit du mois d'Avril 1696. de supprimer pareillement la totalité des Droits attribuez ausdits Offices, & rétablis par ledit Edit en faveur des anciens Substituts & des Juges & leurs Greffiers sur les Enquêtes sommaires où la preuve par témoins est admise; en sorte que les choses soient à cet égard rétablies sur le pied qu'elles ont été réglées par l'Ordonnance de 1667. & que les Parties ne soient plus assujetties à des frais qui souvent excèdent le fond des contestations, & de réserver seulement les autres Droits dont jouissoient les Substituts-Adjoins, tant d'ancienne que de nouvelle création, pour en être le produit employé au remboursement des sommes auxquelles auront été liquidez les Offices de Substituts supprimés par le présent Edit, & de celles qui se trouveront avoir été payées par les anciens Substituts de nos Procureurs, & par les Juges & leurs Greffiers; En conséquence, & pour le rétablissement ordonné par l'Edit d'Avril 1696. pour acclerer d'autant plus lesdits Remboursemens, Nous pourvions  
d'ailleurs



D'ailleurs au payement des interêts, de maniere que le produit desdits Droits étant uniquement employé au Remboursement des capitaux, lesdits Droits se trouveront plus promptement éteints & supprimés. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-aimé Oncle le Duc d'Orléans Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-aimé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-aimé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; & de notre très-cher & très-aimé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-aimé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimes, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale.

## ARTICLE PREMIER.

Nous avons par le present Edit éteint & supprimé, éteignons & supprimons à commencer du premier Janvier prochain, les Offices de nos Conseillers-Substituts-Adjoints créés par Edit du mois d'Avril 1696. tant dans les Sieges où il n'en avoit point été jusqu'alors, que par augmentations dans les autres Sieges & Jurisdiccions de notre Royaume, ensemble les fonctions d'Adjoints rétablis par ledit Edit en faveur des Substituts de nos Procureurs Generaux dans les Cours, & de nos Procureurs dans lesdits Sieges & Jurisdiccions.

## II.

Eteignons & supprimons pareillement, à commencer du premier Janvier prochain les Droits rétablis par ledit Edit du mois d'Avril 1696. en faveur des Juges & leurs Greffiers pour les Enquêtes en matieres sommaires où la preuve par témoins est admise; Voulons qu'il soit à l'avenir procédé ausdites Enquêtes sommairement & sans frais, conformément à l'article VIII. du titre XVII. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

## III.

Les Droits attribuez aux Juges & Greffiers, & aux Substituts-Adjoints pour lesdites Enquêtes en matieres sommaires, demeureront totalement éteints & supprimés à commencer dudit jour premier Janvier prochain; Et à l'égard des Droits attribuez ou rétablis par ledit Edit du mois d'Avril 1696. en faveur des Substituts-Adjoints pour les autres Enquêtes, & pour les interrogatoires sur faits & articles, & autres Commissions & Procédures où l'adjonction étoit requise avant l'Ordonnance de 1667. & depuis l'Edit du mois d'Avril 1696. ils seront levez & perçus par ceux que Nous proposerons à cet effet, pour être les fonds en provenans employez au Remboursement tant des sommes auxquelles auront été liquidées les Finances des Offices de Substituts & Adjoints supprimés par le present Edit, que de celles qui se trouveront avoir été payées en execution de celui du mois d'Avril 1696. par les Juges & leurs Greffiers & par les Substituts de nos Procureurs Generaux dans les Cours, & de nos Procureurs dans les Sieges & Jurisdiccions pour le rétablissement des Droits & des Fonctions ordonnées par ledit Edit, après lequel Remboursement lesdits Droits demeureront totalement éteints & supprimés en vertu du present Edit.

## IV.

Pour acclerer lesdits Remboursemens & l'extinction totale des Droits réservés par le present Edit, Voulons que les interêts des sommes auxquelles auront été liquidées lesdites Finances, soient payez jusqu'à l'actuel Remboursement à raison du denier vingt-cinq, des fonds qui seront à cet effet par Nous destinés, suivant l'employ qui en sera fait dans l'Etat général qui doit être arrêté en notre

Conseil, conformément à l'article X. de notre Edit du mois d'Août dernier; au moyen de quoi le produit desdits Droits sera totalement employé au Remboursement des capitaux desdites Finances.

## V.

Les Propriétaires desdits Offices de Substituts-Adjoints supprimés par le présent Edit, & auxquels a été attribué par celui du mois d'Avril 1696. la faculté de postuler, pourront jouir de ladite faculté leur vie durant, en déclarant qu'ils s'en contenteront pour tout Remboursement de la Finance desdits Offices, & en satisfaisant au surplus par eux aux formalitez prescrites par notre Déclaration du 12. Décembre 1716.

## VI.

Pour la conservation des Droits réservés par le présent Edit, Nous défendons à tous Greffiers, Fermiers des Greffes & leurs Commis, & à tous autres faisant fonctions de Greffiers, de délivrer aucuns procès-verbaux d'Enquêtes ou autres Actes & Expéditions de procédures qui seront faites dans les vacations & Commissions, où l'adjudication étoit requise avant l'Ordonnance de 1667. & depuis l'Edit du mois d'Avril 1696. Et de délivrer pareillement aucuns Arrêts, Sentences & autres Jugemens qui pourront intervenir sur lesdites procédures, que lesdits Droits n'ayent été payés entre les mains des Commis qui seront établis pour les recevoir, & auxquelles les minutes desdits procès-verbaux & autres actes & procédures seront représentées, pour être par eux quittancées desdits Droits. Enjoignons ausdits Greffiers, Fermiers des Greffes & leurs Commis, & à tous autres faisant fonctions de Greffiers, de faire mention du paiement desdits Droits sur les Grosses & Expéditions qu'ils délivreront desdits procès-verbaux & autres actes & procédures, le tout à peine de restitution du quadruple desdits Droits, de perte de leurs frais, & de cinq cens livres d'amende.

## VII.

Permettons à celui qui sera chargé de l'exécution du présent Edit, d'établir en vertu de ses simples Procurations pour la régie & perception desdits Droits, les Commis qu'il jugera nécessaires, & qui seront reçus & installés sans aucuns frais par les Officiers de nos Cours, & des Sieges des lieux de leur établissement, après le serment par eux prêté en la maniere accoutumée, à moins que lesdits Commis ne soient déjà revêtus d'autres Emplois, ou d'Offices pour lesquels ils auront prêté serment, auquel cas, Nous les dispensons de nouveau serment, installation & autres formalitez. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scél. DONNE' à Paris au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de notre Règne le troisième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, le Duc d'ORLEANS Regent présent, PHELYPEAUX. Visa, DAGUESSEAU. Vu au Conseil VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

*Registrées, oï, & ce requérant le Procureur General du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge que les Commis ou Préposés pour recevoir les Droits réservés par le présent Edit, seront tenus en chacun des Sieges où ils seront établis, d'avoir un Bureau dans le lieu où se tient la Jurisdiction, pour y recevoir les Droits, &*

mettre leurs Quittances sur les minutes des Actes, Procès-verbaux & autres Procédures qui y sont sujettes, conformément à l'article VI. du present Edit, aussi-tôt que lesdites minutes leur sont presentées, sans que lesdites minutes, Registres, Feuilles, Procédures & autres Actes des Greffes, puissent en être déplacés pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, & sans que les contestations pour raison de la perception desdits Droits entre les Commis ou Preposez, les Greffiers ou les Parties ou autres, puissent être portées ailleurs que pardevant les Juges ordinaires, sans l'appel en la Cour; & ne poura la dispense portée par l'Article VII. du present Edit, de prêter un nouveau serment, avoir lieu que pour les Commis qui étant déjà revêtus d'autres Emplois ou Offices auroient prêté un premier serment devant les Juges ordinaires: Et Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le quinzième jour de Decembre mil sept cens dix-sept. Signé, GILBERT.]

*Aux cas portez par l'Edit de Nantes.* ] Il y a trois cas portez par l'Edit de Nantes, dans lesquels il est nécessaire d'avoir des Ajoins. Le premier est, que là où l'Enquêteur sera Catholique, il fera pris un Ajoin de la R. P. R. ce qui sera aussi pratiqué lorsque l'Enquêteur sera de la R. P. R. auquel cas l'Ajoin sera Catholique, suivant l'article 61. dudit Edit, & l'article 8. de la Conference de Nerac. Le deuxième, en toutes instructions des affaires & procès civils aux Sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Roüergue, Lauragais, Beziers, Montpellier & Nismes, suivant l'art. 66. dudit Edit; & ledit article 8. de Nerac. Et le troisième dans l'instruction des procès criminels que sont les Prevôts des Marchaux ou leurs Lieutenans, à ceux de ladite Religion, étant domiciliéz, chargez ou accusez d'un crime Prevôtal, lesquels Prevôts, s'ils sont Catholiques, sont tenus d'appeler un Ajoin de ladite Religion à l'instruction du procès, lequel a droit d'assister au Jugement de la competence, & au Jugement définitif du procès, suivant l'article 67. dudit Edit & l'article 26. de la Conference de Flex. Voyez ce que j'ai observé sur l'article 8. du Code Criminel, titre des Informations.

Maintenant l'usage des Ajoins cesse entierement, parce que la cause cesse; qui étoit la diversité des Religions, & la division qu'elle pouvoit causer; & comme cessante racione cessat jus, le Roy a pareillement par son Edit perpetuel & irrévocable, donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1685. *supprime & révoqué l'Edit du feu Roy Henry IV. son ayeul de glorieuse mémoire, donné à Xaintes au mois d'Avril 1598. en toute son étendue, ensemble les articles particuliers arrêtez le 2. May ensuivant, & les Lettres Patentes expedées sur iceux, & l'Edit donné à Nismes au mois de Juillet 1629. par le feu Roy son pere, les a déclarez nuls & comme non venus, ensemble toutes les concessions suites tant par iceux, que par d'autres Edits, Déclarations & Arrêts, à ceux de la R. P. R. de quelque nature qu'elles puissent être.* Les motifs que le Roy a eus, sont au long exprimez dans l'Edit de révocation, & ce n'est pas ici le lieu de les rapporter, il sera seulement observé, que Sa Majesté a considéré que l'intention du feu Roy Henry IV. ne pouvoit être autre par son Edit, quoiqu'il l'eût qualifié perpetuel & irrévocable, si ce n'est qu'il n'entendoit pas rien alterer pour son regard, dans la permission qu'il avoit accordée à ses Sujets de ladite Religion, pour ôter la cause du trouble & du désordre qui étoient survenus sur le fait de la Religion, & pour achever de réünir les esprits de ses Sujets, que les guerres avoient diviséz & armez les uns contre les autres de-

puis long tems , & que cet Edit subsisteroit tout autant de tems que la cause de cette permission durerait : autrement il auroit fallu nécessairement que le dessein de ce grand Prince eût été d'autoriser contre l'intention des Rois ses prédécesseurs , & la disposition des précédens Edits , deux Religions en France pendant la durée de cette Monarchie. Sa Majesté a considéré de plus , qu'il y a différence entre les Loix divines , & les Loix & Ordonnances humaines ; les premières sont seules fermes & invariables , elles seules subsistent d'elles-mêmes , & participent à la nature de ce grand Ouvrier qui les a faites , qui est immuable , & qui a dit de lui-même , *Ego Deus & non mutor* ; Mais pour ce qui est des Loix & Ordonnances humaines , elles sont tributaires du tems , & sujettes aux changemens , selon que l'utilité publique , ou les causes d'icelles viennent à changer ; *mortales* , comme dit Tite-Live , & *temporibus ipsis mutabiliores* ; ce que l'on peut dire avec plus de raison de ces Edits qui ont été donnez pour servir de remèdes aux maux & aux calamitez lors présentes. C'est pour cette même raison que sous l'Empire d'Auguste , la plupart des Citoyens Romains ayant péri dans la fureur des guerres civiles , il fut fait un Edit & une Loy perpetuelle contre ceux qui voudroient passer leur vie hors l'état du mariage : & quand la perte fut réparée & que la cause cessa , cet Edit fut supprimé & abrogé.

*Du devoir du Commissaire en procedant à l'audition des témoins.*

#### ARTICLE XIII.

**L**E Juge ou Commissaire à faire Enquête , en quelque Jurisdiction que ce soit , même en nos Cours , recevra le serment & la déposition de chacun témoin , sans que le Greffier *ni autre* puisse les recevoir ni rédiger par écrit hors sa presence.

*Ni autre.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Loüis XII. de l'an 1498. art. 14. & de François I. de l'an 1535. chap. 7. art. 5. & 1536. chap. 1. art. 45. Il lui est même défendu de faire ledit Examen par l'Ajoint , bien qu'il repete après leurs dépositions. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris , rapporté par Charondas sur le Code Henry , liv. 5. tit. 13. art. 3.

#### ARTICLE XIV.

**A**U commencement de la déposition sera fait mention *du nom* , du furnon , âge , qualité & demeure du témoin , du serment par lui prêté , *s'il est serviteur ou domestique* , parent ou allié de l'une ou de l'autre des Parties , & en quel degré.

*Du nom.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de François I. de l'an 1535. ch. 7. art. 14. & à celle des Etats de Blois de l'an 1579. art. 203. suivant la Loy *testim* , §. *lege Julia* , & la Loy 8. & 9. *ff. de test.* & ce afin que par là les Parties puissent bailler leurs moyens de nullité contre l'Enquête & les reproches contre les témoins.

*S'il est serviteur ou domestique.* ] Ce ne sont point ici des termes synonymes , & c'est aujourd'hui une maxime constante , que l'omission de l'un ou de l'autre

emporte nullité de la déposition : Domestique s'entend de *commorantibus in eadem domo*. Et Serviteur, de ceux qui *famulantur*.

Il y avoit en Droit ce que l'on appelleit *Cientes*, quos *paterfamilias in sua familia susceperat, ut pars quodammodo familia conferentur & liberis conjugii societatem deinde* il arrivoit que leur témoignage *tanquam domesticum, non admittebatur*, suiv. de la Loy 24. au dig. de *Testib.* On peut voir Godefroy sur la Loy & *Cientes* 3. au dig. de *usu & habitatione*; & voilà un exemple de ce que l'Ordonnance appelle *domestiques*, à la différence de *serviteurs*. ]

## ARTICLE XV.

**L**es témoins ne pourront déposer *en la présence des Parties*, ni même en la présence des autres témoins, aux Enquêtes qui ne seront point faites à l'Audience; mais seront ouïs *séparément*, sans qu'il y ait autre personne que le Juge ou Commissaire à faire l'Enquête, & celui qui écrira la déposition.

*En la présence des Parties.* ] La raison pour laquelle les témoins ne peuvent pas déposer en la présence des Parties ni des autres témoins, est afin que les témoins aient une pleine liberté, & que ceux qui déposent, portent leur témoignage suivant leur propre connoissance, & qu'ils ne reglent pas leurs dépositions les uns sur celles des autres.

*Séparément.* ] Cela est conforme au Droit en la Loy *nullum, C. de test. & au chap. venerabili, §2. Ext. de test.* où il est dit, qu'il faut examiner les témoins *diligenter & sigillatim*, & aux Arrêts rapportez par Aut. en sa Conférence sur la Loy 3. ff. de *test.* Il est vrai que Masuere au titre 17. des témoins, nombre 10. remarque, que lorsqu'il s'agit de choses legeres & de petite importance, on peut du consentement des Parties ouïr les témoins en présence des Parties & des autres témoins.

Et c'est ainsi que cela se pratique dans les Enquêtes sommaires qui se font à l'Audience, ou au Greffe dans les cas marquez dans les articles 8. & 9. du tit. 17. ci-dessus. Et par les articles 7. 8. 9. & 11. du tit. 16. de la forme de proceder devant les Juge & Consuls des Marchands. ]

## ARTICLE XVI.

**L**A déposition du témoin étant achevée, la lecture lui en sera faite, & sera ensuite interpellé de déclarer si ce qu'il a dit contient vérité; & *s'il y persiste*, il signera sa déposition, & en cas qu'il *ne sçût ou ne pût signer*, il le déclarera, dont il sera fait mention sur la minute & sur la grosse.

*S'il y persiste.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de François I. de l'an 1535. chap. 7. art. 12. & la raison en est parce qu'il est permis aux témoins de corriger leur déposition & y ajouter ou diminuer, *in continenti*, c'est-à-dire, tant qu'ils sont en présence du Juge ou du Commissaire qui les a examinés. Ferrer. sur la quest. 546. de G. P. & Char. en ses Réponses, livre 12. chap. 6.

*Ne sçût ou ne pût signer.* ] Le seing du Juge ou du Commissaire qui a reçu la



déposition du témoin supplée au défaut du témoin qui ne sçait pas signer, & il n'est plus nécessaire qu'il y ait deux témoins numéraires qui signent pour celui qui ne sçait pas signer, & qui attestent que la déposition a été faite en leur présence.

## ARTICLE XVII.

**L**es Juges ou Commissaires feront rédiger tout ce que le témoin voudra dire, touchant le fait, dont il s'agit entre les Parties, sans rien retrancher des circonstances.

*Des circonstances.*] Cela est conforme au chap. *cum causis*, 37. *Ext. de test.* où il est dit, parlant du devoir du Juge lorsqu'il procède à l'examen des témoins, *de singulis circumstantiis testes inquirens, de causis videlicet, personis, loco, tempore, visu, auditu, scientiâ, credulitate, sanâ & certitudine cuncta planè conscribens.* Il faut aussi que les Juges prennent garde de ne pas entrelasser un fait avec l'autre, suivant l'Ordonnance de Loüis XII. de l'an 1498. article 13. & celle de François I. de l'an 1535. chapitre 7. article 4. & c'est afin que les Juges puissent plus clairement connoître ce qui est de la vérité du fait, & mieux juger de ce qui résulte des preuves.

## ARTICLE XVIII.

**S**i le témoin augmente, diminue ou change quelque chose en sa déposition, il sera écrit par apostils & par renvois en la marge, qui seront signez par le Juge & par le témoin, s'il sçait signer, sans qu'il puisse être ajouté foi aux interlignes, ni même aux renvois qui ne seront point signez; & si le témoin ne sçait signer, en sera fait mention sur la minute & sur la grosse.

*Seront signez.*] Comme ce qui est des apostils & des renvois fait partie de la déposition, il est juste qu'on y apporte les mêmes précautions que dans le corps de la déposition, afin que la liberté qu'on a donnée au témoin d'augmenter, diminuer ou changer de sa déposition pour un plus grand éclaircissement de la vérité, ne serve pas d'un piège aux Parties pour les surprendre par des interlignes, qui ne dépendroient que de la bonne ou mauvaise foi de celui qui auroit écrit la déposition.

## ARTICLE XIX.

**L**e Juge sera tenu de demander au témoin s'il requiert taxe; & si elle est requise il la fera, eu égard à la qualité, voyage, ou séjour du témoin.

*A la qualité, voyage.*] Celui qui produit le témoin est obligé de fournir aux frais qu'il fait, tant pour l'aller, séjour, que retour, suivant la Loy *quoniam liberi*, C. de test. la Loy *eos qui*, §. *si quid autem*. in fin. C. de appell. & in C. *statutum*, §. *insuper de Reser.* in 6. Il faut remarquer pourtant qu'on fait différence de la qualité des témoins dans la taxe qui doit être faite. c'est-à-dire, *utrum nobilis an plebeus*. Car le noble est taxé comme un homme qui va à cheval, *aut alio vehiculo*,

& non pas les autres : mais le Juge ne doit point leur accorder de salaire, mais seulement le simple défray, *quia testis ob testimonium non merum querere, sed gratis veritati adistere debet*, text. not. in C. non sane 14. qu. 5. G. P. Decis. 68. num. 5. Gall. *practic. observ. lib. 1. cap. 99* Ranchin, Decis. l'art. 1. Conclus. 9. Il est vrai pourtant, que si le témoin est un mercenaire gagnant sa vie du jour à la journée, en ce cas le Juge lui doit accorder son salaire, *ne ex officio suo damnari solentur, & quia opera diurna in fructu sunt*. Gall. 16. & G. P. d. 1. num. 6.

## ARTICLE XX.

**T**out ce que dessus sera observé en la confection des Enquêtes, à peine de nullité.

[*Tout ce que dessus sera observé.*] Les témoins doivent être examinés selon la forme & le stile de la Jurisdiction du Juge qui délegue, & non pas de celui qui est délégué ; la raison est, parce que le Juge délégué qui ne procède qu'au moyen de la Jurisdiction qui lui est attribuée, n'use pas de sa propre Jurisdiction, mais de celle de la Cour ou du Juge qui l'a commis & député. *Qui mandavit Jurisdictionem suscepit, proprium nihil habet, sed ejus qui mandavit, Jurisdictione utitur*, comme il est dit dans le §. 1. de la Loy 1. aux Digestes, *de officio ejus cui mand. est Jurisd.* Cela a été ainsi jugé par un Arrêt du Parlement de Paris recueilli par Charondas, liv. 4. de ses Rép. Rép. 33. où il rapporte, que le Parlement de Paris ayant adressé une Commission aux Juges de Rome, appelez *Auditores Rote*, pour faire une Enquête à Rome, & les Commissaires ayant voulu interroger les témoins par serment sur plusieurs faits concernant les reproches, sçavoir, sur leur vie, qualité & Religion, selon la forme observée en la Cour & Jurisdiction de ces Auditeurs, le Demandeur s'y opposa ; & les Auditeurs ayant ordonné qu'ils répondroient sur lesdits faits, il y eut appel de cette procédure en la Cour ; & par l'Arrêt qui intervint, il fut dit qu'il avoit été mal jugé, & en émanant le Jugement, il fut ordonné que les témoins seroient ouïs & examinés selon la forme observée en ce Parlement, sans préjudice des reproches & salvations des Parties.

[*En la confection des Enquêtes.*] Lorsque l'Enquête est continuée, & qu'un des témoins se présente pour être ouï, l'on ne peut pas procéder à sa déposition, s'il n'a été réassigné, autrement l'Enquête seroit nulle. Elle le seroit aussi si le Greffier ne l'avoit point signée, parce que l'écriture du Juge seroit considérée comme une écriture privée, suivant l'opinion d'Innocent, *in cap. 1. de fide instrum.*

## ARTICLE XXI.

**D**E FENDONS aux Parties de faire ouïr en matière Civile plus de dix témoins sur un même fait, & aux Juges ou Commissaires d'en entendre un plus grand nombre ; autrement la Partie ne pourra prétendre le remboursement des frais qu'elle aura avancés pour les faire ouïr, encore que tous les dépens du Procès lui soient adjugés en fin de cause.

[*Plus de dix témoins.*] Cela est conforme à l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1446. art. 22. Louis XII. de l'an 1498. article 13. François I. en 1535. chapitre 7. art. 4. & 7. *ne effrenata potestate ad vexandos homines superflua multitudo testium*

*Ser. faire à Lou  
& 10. le moins sero  
pour celui qui p  
condamnés et pen  
de faire assigner  
et ouïr devant  
à celui qui en  
voudra faire. by*

*pertrahatur. l. 1. in fin. ff. de test.* ce qui n'a pas lieu en matieres Criminelles, parce que le Public a intérêt que la verité soit découverte. Papon, liv. 9. tit. 1. Arr. 34. & tit. 11. Arrêt 10. & aux matieres Civiles les témoins qui étoient oüis par-dessus le nombre de 10. étoient rejetez, en telle forte qu'on ne retenoit que les dix témoins qu'on avoit oüis les premiers. *Kebruff. in Const. Reg. tract. de test. art. un. Gl. 8. num. 2.* Et Ranchin, Decif. Part. 3. Concl. 339. encore que la Partie n'en demandât pas la rejection, ou qu'elle eût consenti à leur reception, *ut videtur in fil. Request. Palat. de modo confic. process. Commiss.* où il est remarqué que lorsqu'il y avoit plus de dix témoins, le Rapporteur n'en faisoit pas mention, & le Président ne le demandoit pas; & par les Ordonnances ci-dessus alleguées, non-seulement ils étoient rejetez, mais encore le Commissaire qui examinoit plus de dix témoins, étoit condamné à l'arbitrage du Juge. Il faut encore remarquer, que deux témoins suffisoient le plus souvent dans les matieres sommaites, *ne ex varietate testimonium lites sint obs. ura, ut docet Accurs. in l. Test. un. 14. Cod. de Test. vide Auth. de fide instrum. §. ut lege.* Il y en a pourtant qui exceptent le fait dans lequel il s'agit d'usure, auquel cas dix témoins n'en valent qu'un, à cause que les témoins ne doivent pas être Parties, & qu'en fait d'usure, il n'y a guères que ceux qui sont Parties, & ausquelles on a prêté qui en puissent avoir connoissance.

*Sur un même fait.* ] S'il y a divers articles qui fassent mention d'un même fait, tous les articles doivent être combinez, & ils ne sont comptez que pour un, c'est-à-dire, que de quelque maniere qu'on le prenne, on ne pourra faire oüir que dix témoins, & cela s'observe ainsi au Parlement de Toulouse, M. Mayn. livre 4. chap. 61. où il rend cette raison, que le nombre superflu des témoins obscurcit la verité, plutôt qu'elle ne lui apporte de lumiere, & qu'il en est de cette multitude, ce qu'on a dit autrefois de la tourbe des Medecins d'Auguste. Il est vrai pourtant que si en un seul & même procès il y a plusieurs Demandeurs conforts, il est permis à chacun de faire oüir dix témoins sur les faits par eux articulez, & au Défendeur de vérifier le contraire, tant contre l'une que contre l'autre des Parties. M. Maynard, livre 16. & Papon, en son Recueil d'Arrêts, liv. 9. tit. 1. art. 19. Et la raison qu'il en rend, c'est que s'ils avoient formé leur action séparément, chacun y auroit été admis, & que leur jonction ne doit pas leur faire préjudice, *arg. l. si communem, ff. quemad. serv. amit.* S'il y a aussi de nouveaux faits on peut faire oüir plus de dix témoins, bien que ces faits fussent dépendans des autres. Papon, en son Conf. 100.

*D'en entendre un plus grand nombre.* ] Cela est conforme à la Loy *Manilia, Dig. de testib. his verbis: Qui hac lege judicium dicet, testibus publice duntaxat in res singulas decem denunciare potestas esto*, si ce n'est en matiere d'usure, dans laquelle dix témoins n'en valent qu'un, parce que les témoins ne doivent être Parties; & comme on l'a déjà dit, en fait d'usure, il n'y a guères que ceux qui sont Parties, & ausquels on a prêté, qui peuvent avoir connoissance de l'usure.

*Du Procès-verbal d'Enquêtes, du salaire de ceux qui ont écrit, & de l'expédition d'icelui.*

#### ARTICLE XXII.

Ce que doit  
contenir le  
procès-verbal.

**L**E Procès-verbal d'Enquête sera sommaire, & ne contiendra que le jour & l'heure des assignations données aux témoins pour déposer, & aux Parties pour les voir jurer; le jour & l'heure des assignations

signations échûës , leur comparution ou défaut , la prestation de serment des témoins , si c'est en la presence ou absence de la Partie ; le jour de chacune déposition , le nom , le surnom , âge , qualité & demeure des témoins , les réquisitions des Parties & les actes qui en seront accordez.

*Sera sommaire.* ] Un Commissaire doit pourtant inserer dans son procès-verbal toutes les demandes qui lui seront faites , même celle des Récusations.

☞ La prestation de serment. ] *Jurisjurandi religione, testes priusquam perhibeant testimonium, jamdudum arctari precipimus. l. 9. cod. de testibus.* ]

## ARTICLE XXIII.

**L**es Greffiers ou autres qui auront écrit l'Enquête , & le procès-verbal , ne pourront prendre autre salaire , vacation , ni journée que l'expédition de la grosse , selon le nombre des rolles , au cas que l'Enquête ait été faite au lieu de leur demeure . Et si elle a été faite ailleurs , ils auront le choix de prendre leurs journées qui seront taxées aux deux riers de celles du Juge ou Commissaire , sans qu'ils puissent prendre ensemble leurs journées & leurs grosses , sous quelque prétexte que ce soit.

Du salaire des Greffiers ou autres qui ont écrit l'Enquête & le procès-verbal.

☞ Les Greffiers ou autres , &c. ] Les Conseillers des Cours sont en usage de prendre leurs Clercs pour recevoir les Enquêtes & procès-verbaux d'Enquêtes , à la différence des informations pour lesquelles même lorsqu'elles se font dehors , il ne leur est pas permis de commettre leurs Clercs , l'art. 6. du titre 6. de l'Ordonnance de 1670. y est formelle : celle-ci au contraire portant , *les Greffiers ou autres* , laissé la liberté du choix ; mais alors il y a nécessité sous peine de nullité de leur faire prêter serment. ]

## ARTICLE XXIV.

**L**es Expéditions & Procès-verbaux des Enquêtes seront délivrez aux Parties , à la Requête desquelles elles auront été faites & non aux autres Parties ; & si elles ont été faites d'office , elles seront seulement délivrées à nos Procureurs Generaux , ou à nos Procureurs sur les lieux , ou aux Procureurs Fiscaux des Justices des Seigneurs , à la Requête desquels elles auront été faites.

De ceux à qui les Expéditions doivent être délivrées.

☞ *Et non aux autres Parties.* ] Voir une exception à cette disposition dans les articles 28. 29. & 30. de ce même titre , où il est permis à celui contre lequel l'Enquête aura été faite , s'il en veut tirer avantage , de la lever en cas de refus ou de négligence de la part de celui qui a fait faire l'Enquête. ]

## ARTICLE XXV.

En quel tems ceux qui ont été pris Greffiers d'office, seront tenus de remettre la minute des Enquêtes & des procès-verbaux, & comment.

**C**eux qui auront été pris pour Greffiers en des commissions particulières, qui n'auront point de dépôts, remettront la minute des Enquêtes & procès-verbaux aux Greffes des Jurisdiccions où le différend est pendant, trois mois après la commission achevée; sinon seront les Greffiers ou autres qui auront écrit l'Enquête ou Procès-verbal sur le certificat du Greffier de la Justice où le procès est pendant, que les minutes n'auront été remises en son Greffe, contraints après les trois mois au payement de deux cens livres d'amende, applicable moitié à Nous, & l'autre moitié à la Partie qui en aura fait plainte, sauf au Greffier ou autres qui auront écrit des minutes après les avoir remises au Greffe, de prendre Executoire de leur salaire contre la Partie, à la Requête de qui l'Enquête aura été faite.

*Ceux qui auront été pris pour Greffiers.*] Les Juges Royaux travaillant à des Commissions extraordinaires, soit pour faire Enquête, ou pour executer des Arrêts, doivent prendre pour Greffiers les Greffiers ordinaires de leurs Sieges, d'autant que ce n'est pas aux Juges à prendre des Scribes ou Clercs, selon leur volonté, au préjudice de ceux que le Prince a établis, comme dit *Innocent. in cap. cum P. Tabellio, de fide instrument. & Rebuff. in l. Tabellarios, versic. nota, quod autoritate Principis, C. de susceptor. lib. 10.* Cela a été ainsi jugé par divers Arrêts recueillis par Papon, liv. 64. tit. 6. des Greffiers, art. 2. mais pour ce qui est des actes de la Jurisdiction volontaire, c'est-à-dire, qui concernent la simple fonction, comme certifier, permettre, commettre, ou autres choses qui ne sont pas de la Jurisdiction nécessaire, le Juge peut les expedier sans Greffier, parce qu'il ne s'agit pas d'une matiere contentieuse. *l. divus, ff. de offic. Praesid. & l. ult. de interrog. in jure fac.*

*Point de dépôts.*] C'est-à-dire, qui ne sont pas Greffiers en titre d'Office ni en aucune Jurisdiction, & qui par conséquent n'ont point de Registre pour retenir comme en dépôt les actes qu'ils reçoivent. Et c'est pour cela que les Greffiers en titre d'Office sont appellez *ὑπομνήματος ὄργανοι*, qui *conservant & adservant registra & acta judicij*: & c'est pour cette raison que les Romains & les Macedoniens ne recevoient point de Scribes qui ne fussent reconnus *maxima probitatis & virtutis*, & qui n'eussent couché trois nuits dans le Temple de la Foy, pour y recevoir le sceau de cette Déesse, & pour leur faire entendre que le secret n'étoit pas moins requis en eux que la fidelité, & leur représenter la peine que meritoient ceux qui ne le gardoient pas, on brûloit devant eux une Ecrevisse à leur premiere entrée, & on en jetoit les cendres au vent, parce que l'Ecrevice est la figure de l'homme qui découvre le secret qui lui est confié, en ce qu'aimant les creux & les cachots, le long du ruisseau où elle se tient enfermée, si on lui presente de nuit quelque lumiere, elle y accourt.

*De prendre Executoire de leur salaire.*] Lors de la lecture de cet article dans les Conférences tenues par ordre du Roy pour l'examen de cette Ordonnance, on agita deux choses qui sont de grand poids; l'une que d'obliger les Greffiers de délivrer les expeditions sans être payez de leur salaire, & de leur réserver la voye



de l'executeur après l'expédition, ce seroit souvent matiere de procès pour les Greffiers; & qu'il n'y avoit pas de raison, que la forme du paiement de ces expéditions fût différente de celle des autres; & la seconde qui concernoit l'envoy des minutes, que c'étoit deslaisir un Greffier de son gage & de sa sûreté, qu'il pouvoit arriver des inscriptions de faux contre sa grosse, & qu'il n'auroit pas en main de quoi se défendre & en soutenir la verité.

Dans cette même Conference, lors de la lecture de cet article, il fut dit, que l'usage du Parlement de Paris étoit, de ne point recevoir d'inscription en faux contre l'Enquête après la publication d'icelle: mais que comme le faux ne se couvroit jamais, non pas même par les Arrêts, & que la communication tient lieu de la publication; qu'après la communication de l'Enquête l'inscription en faux pouvoit être reçüe, puisqu'elle ne peut être faite auparavant, les Parties ne pouvant avoir connoissance du contenu en l'Enquête, ni du défaut qu'il y peut avoir, que depuis la communication.

## ARTICLE XXVI.

**A** BROGEONS l'usage d'envoyer des expéditions des Enquêtes dans un sac clos & scellé, même de celles qui auront été faites en une autre Jurisdiction; & pareillement toutes publications, receptions d'Enquêtes, & tous Jugemens, Appointemens, Sentences & Arrêts, portant que la Partie donnera moyens de nullité & de reproche.

Abrogation  
de l'usage  
d'envoyer les  
Enquêtes  
dans un sac  
clos, & de  
les faire pu-  
blier & rece-  
voir.

*Publications, receptions d'Enquêtes.*] La difference qu'il y avoit entre la reception & publication d'Enquêtes, étoit que la reception s'entendoit quand elle étoit apportée & mise au Greffe, & reçüe suivant l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1446. article 31. & de François I. de l'an 1535. chapitre 15. article 12. & la publication, lorsqu'elle étoit communiquée aux Parties, après les reproches baillez.

*Quand la Partie doit fournir des moyens de reproches.*

## ARTICLE XXVII.

**A** PRE's la confection de l'Enquête; celui à la requête de qui elle aura été faite, donnera copie du Procès-verbal, pour fournir par la Partie dans la huitaine des moyens de reproches, si bon lui semble, & sera procedé au Jugement du differend sans aucun commandement ni sommation.

*Copie du procès-verbal.*] Cela est conforme à l'Ordonnance de François I. à Ys sur Thille de 1525. chap. 7. art. 18. & de Henry III. de l'an 1585. & cela fut ainsi jugé par un Arrêt de Règlement du Parlement de Toulouse, confirmatif d'un autre plus ancien, par lequel à la réquisition des Gens du Roy & du Syndic des Procureurs, il fut inhibé aux Procureurs de requérir aucune réception d'Enquête, qu'au préalable le procès-verbal n'eût été communiqué. Cet Arrêt est rapporté par la Roche, liv. 2. tit. 4. Arrêt 3. & le motif de ces Ordonnances & Ar-

rêts, & afin que par ce moyen la Partie puisse être instruite de deux choses; l'une de la procédure du Commissaire, & voir si elle a été faite suivant le Stile, ou s'il y a quelque nullité; & l'autre pour apprendre quels sont les témoins, afin de les pouvoir reprocher, ou débattre leur témoignage.

*Dans la huitaine.* ] L'Ordonnance de Charles VII. art. 34. & 99. de Charles VIII. 1493. art. 12. & de François I. de l'an 1525. chap. 8. art. 10. fixe le délai dans lequel les reproches doivent être baillez contre les témoins ouïs en l'Enquête, qui est huit jours après la réception de l'Enquête, sans esperance d'autre délai, sinon pour quelque cause qui soit évidente & considérable.

*Moyens de reproches.* ] Il y a deux sortes de contestations contre l'Enquête, l'une qui précède la publication, sçavoir les objets & moyens de fait contre l'Enquête, comme si l'Enquête a été faite par un Juge incompetent hors le délai, ou Partie non appelée, par lesquels moyens on proeste de faire rejeter l'Enquête; l'autre, les moyens de droit contre le fond de l'Enquête, qui s'appellent *reproches de droit*, qu'on propose après la publication de l'Enquête, qui sont fondez sur la validité ou invalidité des dépositions, & sur les diverses allegations des témoins qui ne s'accordent pas ensemble, ou sur les différentes inductions qu'on tire de leurs dépositions, contre lesquels moyens la Partie pour qui l'Enquête est faite, doit fournir de soutenemens ou salvations, pour justifier que les choses qui résultent de l'Enquête, sont dans les regles & suivant la raison. On ne pouvoit valablement proposer les reproches de droit après la publication & ouverture de l'Enquête, mais bien les reproches de fait. Ces reproches de fait sont 1. que le témoin est vacillant, 2. contraire en sa déposition, 3. singulier, 4. qu'il ne rend pas raison ni des indices, ni de sa déposition, 5. qu'il ne dépose que par ouï dire, 6. que les choses qu'il dépose sont impertinentes.

*Ce qu'il faut faire, lorsque celui qui a fait faire l'Enquête, refuse de faire signifier le Procès-verbal, & d'en donner copie.*

#### ARTICLE XXVIII.

**S**I celui qui a fait l'Enquête étoit refusant ou négligent de faire signifier le procès-verbal, & d'en donner copie, l'autre Partie pourra le sommer par un simple acte d'y satisfaire dans trois jours, après lesquels il pourra lever le procès-verbal, & le Greffier sera tenu de lui en délivrer une expédition, en lui représentant l'acte de sommation, & lui payant ses salaires de la grosse du procès-verbal, dont sera délivré Executoire contre la Partie qui en devoit donner copie.

☞ Voir l'article 33. de ce même Titre. ]

*Quand la Partie peut demander la copie de l'Enquête.*

#### ARTICLE XXIX.

**L**A Partie qui aura fourni des moyens de reproches, ou qui y aura renoncé, pourra demander copie de l'Enquête, laquelle lui

sera délivrée par la Partie ; & en cas de refus l'Enquête sera rejetée , & sans y avoir égard , procédé au Jugement du procès.

☞ Voir l'article 33. ci-après. ]

*Copie de l'Enquête.* ] Afin qu'elle puisse sur la déposition des témoins & les preuves qui en résultent , instruire la question de fait ; & alors il n'y a plus moyen de déduire aucuns faits de part ni d'autre , suivant l'article 34. de ce titre , moins encore de rapporter aucunes preuves par témoins , ni par le bénéfice de restitution , ni par le privilège de la personne , comme les pupilles , l'Eglise , ou une Communauté , suivant la Loy *per hunc* , C. de temp. & repar. appel. & le chapitre *Fraternitatis* , ext. de testib. & la doctrine de Ferrar. in form. opp. cont. test. Et la raison est , parce qu'il y a trop de danger qu'après avoir vu le secret de l'Enquête , l'on ne vint à suborner quelques témoins , pour les faire déposer plus clairement & plus favorablement que les premiers. Voyez ce que j'ai remarqué sur l'article xxv.

### A R T I C L E X X X.

**S**I la Partie contre laquelle l'Enquête aura été faite , en veut prendre avantage , il pourra la lever , en faisant apparoir de la signification de ses moyens de reproches , ou de l'acte portant renonciation d'en fournir , dont sera laissé copie au Greffier , à la charge d'avancer par lui les droits & salaires du Greffier , dont lui sera délivré Executoire , pour s'en faire rembourser par la Partie qui aura fait faire l'Enquête , & dans l'Executoire seront compris les frais du voyage pour faire lever les Expéditions , ou pour le salaire des Messagers.

Extension  
du précédent  
Article.

*Pourra la lever.* ] Chatondas , en ses Observations sous le mot *preuve* , traite cette question , si quand une Partie ne produit pas l'Enquête qu'elle a fait faire , parce qu'elle lui est préjudiciable , la Partie contre laquelle elle a été faite la peut produire & employer contre lui ? Et il rapporte avoir appris de feu Monsieur Millet , Conseiller en la Cour du Parlement de Paris , son parent , que cette difficulté s'étant présentée en la première Chambre des Enquêtes , il fut arrêté , les autres Chambres consultées , que la Partie adverse la pouvoir produire. Despeisses rapporte cet Arrêt en son tome 2. titre 10. sect. 2. art. 3. nomb. 46. Mais nous sommes obligés de remarquer , sans blesser la mémoire de cet Auteur , qui a consacré ses veilles au Public , qu'il a erré au fait , en ce qu'il dit , qu'il fut jugé que la Partie adverse n'étoit pas recevable à la produire ; ce qui est absolument contraire à l'autorité qu'il rapporte.

*Du Délai qui est accordé à la Partie pour lever le Procès-verbal & l'Enquête , sur le refus de celle qui l'a fait faire d'en donner copie.*

### A R T I C L E X X X I.

**S**I la Partie qui a fait faire l'Enquête refuse d'en faire donner copie & du procès-verbal , l'autre Partie aura un délai de huitains ,

pour lever le procès-verbal, & pareil délai pour lever l'Enquête : Et en cas que l'Enquête ait été faite hors le lieu où le différend est pendant, il sera donné un autre délai selon la distance du lieu ; tant pour le voyage que pour le retour de celui qui sera envoyé pour la lever, à raison d'un jour pour dix lieux.

☞ Voir l'article 28. ci-dessus. ]

*Un délai de huitaine.* ] Pour l'exécution de cet article & du suivant, il faut obtenir les délais en l'Audience, & à cet effet faire signifier un acte pour venir plaider, sur lequel intervient Sentence qui accorde le délai de l'Ordonnance, pour lever le procès-verbal, & pareil délai pour lever l'Enquête.

#### A R T I C L E X X X I I.

Distinction  
des Jurisdic-  
tions à l'égard  
du délai réglé  
par le préce-  
dent Article.

**T**OUS les délais de huitaine ci-devant ordonnez, ne feront que pour nos Cours & nos Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux ; & à l'égard de nos autres Jurisdic-tions, & des Justices des Seigneurs, même des Duchez & Pairies, & des Juges Ecclesiastiques, les délais feront seulement de trois jours.

*Comment les Parties qui ont fait Enquête respectivement, peuvent avoir le Procès-verbal & copie de l'Enquête l'une de l'autre.*

#### A R T I C L E X X X I I I.

**L**A Partie qui aura fait faire une Enquête ne pourra demander à l'autre Partie copie du procès-verbal de son Enquête ; ni pareillement le lever, qu'il n'ait auparavant fait signifier le procès-verbal de l'Enquête faite à sa Requête, ni demander copie de l'autre Enquête, ni la lever, qu'il n'ait donné copie de la sienne.

☞ Voir les articles 28. & 29. ci-dessus. ]

*Qu'on ne peut plus faire oïir les témoins, ni donner aucun moyen de reproche, dès qu'on a eu copie de l'Enquête contraire & du Procès-verbal.*

#### A R T I C L E X X X I V.

**C**ELUI auquel aura été donné copie, tant du procès-verbal, que de l'Enquête faite contre lui, ne pourra en cause principale ou d'appel faire oïir à sa Requête aucun témoin, ni donner aucun moyen de reproche contre les témoins oïis en l'Enquête de la Partie.

☞ *Aura été donnée copie, &c.* ] Arrêt du 3. Juillet 1680. par lequel l'art. 34 fut suivi à la rigueur contre un Chanoine de la Sainte Chapelle du Vivier en

Brie, dans une matiere de dixme : Il fut débouté de sa Requête afin de permission de faire Enquête, sur ce fondement qu'il avoit eu copie de l'Enquête de ses Parties adverses. L'Arrêt rendu en l'Audience de la premiere des Enquêtes. ]

*On d'appel. ] Cum non minus in appellationibus quam in principali causa subornatio sit timenda, cap. de testib. 2. ext. de test. in Clement. Guid. Pap. quest. 347. & Ranchin, sur la quest. 14. Il y a pourtant deux cas ausquels il est permis de produire de nouveau des témoins, ou oïir de nouveau les mêmes témoins après la communication de l'Enquête. Le premier, lorsqu'on les produit en la cause d'appel sur de nouveaux articles, cap. fraternitatis, 17. ext. de test. & attest. Et le second, lorsque les témoins ont été mal enquis par l'erreur ou l'inadvertance du Commissaire, alors il peut les oïir de nouveau, ex officio, comme il a été jugé par Arrêt rapporté par Papon, en son Recueil d'Arrêts, liv. 9. tit. 1. art. 5. & par Guy Pape, question 124.*

*[ Ni donner aucun moyen de reproche. ] Quid, si le reproche est justifié par écrit, l'art. 20. du tit. 15. de l'Ordonnance de 1670. l'admet en ce cas en tout état de cause. ]*

*Ce qui doit être observé, lorsque la permission de faire Enquête a été donnée en l'Audience.*

## ARTICLE XXXV.

**S**I la permission de faire Enquête a été donnée en l'Audience, sans que les Parties ayent été appointées à écrire, les Enquêtes seront portées à l'Audience pour y être jugées sur un simple acte, & sans autres procedures.

*Sur un simple Acte. ]* Cet article se doit entendre des petites & legeres matieres, où il n'y a pas pluralité de faits ni de témoins, conformément à l'Ordonnance de François I. de l'an 1555. chap. 12. art. 5. par laquelle les dépositions des témoins doivent être redigées sommairement en acte : car dans les autres matieres ce seroit un grand embarras pour l'Audience d'entendre la lecture des Enquêtes & de les juger, puisqu'on appelle dans le Palais communément les procès d'Enquête, *procès de tempêtes*. C'est pour cela que l'on ordonne le plus souvent en ce cas, que pieces mises & vûës en la Chambre du Conseil, sera fait droit ainsi qu'il appartiendra ; pour décharger par ce moyen l'Audience, & expédier un plus grand nombre de causes.

*Peine contre le Commissaire qui fait une Enquête nulle par sa faute.*

## ARTICLE XXXVI.

**S**I l'Enquête est déclarée nulle par la faute du Juge ou Commissaire, il en fera fait une nouvelle aux frais & dépens du Juge ou Commissaire, dans laquelle la Partie pourra faire oïir de nouveau les mêmes témoins.

*Si l'Enquête est déclarée nulle. ]* Par Arrêt du Parlement de Toulouse, rapporté



par M. Maynard , livre 4. de ses Questions de Droit , chapitre 65. il fut jugé , qu'une Enquête qui avoit été cassée & qu'on avoit jointe & liée au procès avec celle qui avoit été refaite , devoit être déliée & rejetée , avant que de commencer à voir le procès. Les motifs de l'Arrêt furent , qu'un acte nul ne pouvoit pas être partie d'une production , & que comme un membre pourri il le falloit retrancher , *ense excidendum ne pars sincera trahatur* ; que la Partie qui avoit fait déclarer l'Enquête nulle , avoit un notable intérêt qu'elle fût rejetée , d'autant que les Juges ne pourroient pas y ajouter foi s'ils ne la voyoient point , au lieu qu'étant jointe au procès , quoiqu'elle eût été déclarée nulle , il pourroit arriver que quelqu'un des Juges appuyeroit son sentiment sur cette Enquête. Cet Auteur rapporte sur ce sujet un exemple qu'il a emprunté d'Ayrault , en son ordre Judiciaire , livre 3. part. 2. des Preuves , nomb. 19. qui est , que P. Servilius passant par la place , reconnut un accusé , auquel on confrontoit quelques témoins ; & s'étant présenté aux Juges sans avoir été ajourné , ni interpellé pour déposer , & leur ayant dit qu'il ne sçavoit pas bien de quoi cet homme étoit accusé , mais qu'un jour il lui avoit fait une injure qu'il leur particularisa , bien que cette déposition fût nulle , suspecte & reprochable , & que Servilius fit en cela l'office de partie , plutôt que de témoin ; toutefois parce qu'il avoit été Consul & depuis Censeur , son témoignage nuisit plus à l'accusé , que toutes les autres preuves qui resuoltoient du procès.

*Et dépens du Juge.* ] Cet article est conforme à l'Ordonnance de François I. de l'an 1535. chap. 7. article 19. qui ajoute encore , que le Commissaire sera tenu non-seulement de la refaire à ses dépens , mais de plus de rendre & restituer à la Partie les droits qu'il en aura reçus. Toutefois il ne doit pas y être condamné ordinairement , comme quand il fait ou ordonne quelque chose à la requête du Procureur ou de la Partie , ou qu'il n'y a pas évidemment de sa faute , ou qu'il s'agit de quelque nullité qui regarde plutôt le Procureur que le Juge. Il doit pourtant prendre garde de ne pas proceder sans Ajoint aux cas portez par l'Edit de Nantes , ni lors du délai , ni un jour qui soit férié en la Cour , dont la Commission émane , il doit observer inviolablement la procedure qui est si bien réglée par cette nouvelle Ordonnance. Par les Ordonnances de Louïs XII. & de François I. art. 153. il est porté , que les Juges qui seront trouvez avoir fait des fautes notables en l'expedition des procès criminels , seront condamnez en de grosses amendes envers le Roy pour la premiere fois ; pour la seconde , suspendus de leurs Offices pour un an ; & pour la troisiéme , privez d'iceux & déclarez inhabiles de tenir des Offices Royaux , & en outre condamnez aux dommages & intérêts des Parties , qui seront taxez & moderez selon la qualité des matieres.



## TITRE XXIII.

## DES REPROCHES DES TÈMOINS.

*De la forme en laquelle les reproches doivent être dressez  
& fournis.*

## ARTICLE PREMIER.

**L**es reproches contre les témoins feront circonstanciez & pertinens, & non en termes vagues & généraux, autrement seront rejettez.

*Les reproches.* ] La Glose in cap. presertium, §. fin. in verbo & aliorum, de test. in 6. & nos Docteurs sur la Loy admonendi, ff. de jurejur. font cette difference entre objets & reproches, que les objets non respiciunt turpitudinem testis, mais ils regardent seulement quelque cause de suspicion & de recusation : au lieu que les reproches touchent à la reputation du témoin, & le notent de quelque crime.

*Pertinens.* ] Le reproche, c'est-à-dire, ce que l'on propose contre le témoin pour invalider sa déposition, & de fait, lequel peut être proposé avant la publication & l'ouverture de l'Enquête, & de droit, qui ne se peut valablement proposer qu'après la publication & ouverture d'icelle.

*Il y en a douze de fait.* ¶ La Loy 3. au Digeste, de Testibus, les renferme presque tous. ]

1. Que le témoin est ennemi de la Partie contre laquelle il dépose. ¶ *Vel inimicus ei sit adversus quem testimonium fert.* La même Loy au commencement. ]

2. Qu'il est proche parent ou intime ami ou domestique de celui pour qui il dépose. ¶ *Vel amicus ei sit pro quo testimonium datur.* Ibid. ]

3. Infâme condamné en l'amende pour crime. ¶ *An vero notatus quis & reprochet sibi.* Ibid. *quique judicio publico damnatus est.* ]

4. Corrompu ou suborné par argent. *Quod neque lucri causa sit.* Ibid.

5. Muer, sourd & fol.

6. Pupille ou pauvre. ¶ *An locuples vel egens sit ut lucri causa quid facile admittat.* Ibid. *quive impuberes erunt.* L. 3. §. 5. de Testibus.

7. Qu'il a procès contre lui en semblable cause.

8. Qu'il a été Juge, Procureur ou Avocat de la Partie.

9. Qu'il n'a aucune connoissance du fait entre les Parties.

10. Qu'il dépose en sa propre cause.

11. Qu'il étoit yvre lors de sa déposition.

12. Qu'il n'a point été ajourné, & qu'il s'est offert de lui-même pour déposer.

*Les reproches de Droit sont six.*

1. Que le témoin est vacillant. *¶ Testes qui adversus fidem suam testimonii vacillant, audiendi non sunt, l. 2. ff. de Testibus. ]*  
 2. Contraire en sa déposition. ]  
 3. Singulier, c'est-à-dire, seul qui dépose de tel fait. *¶ Ut unus omnino testis responsio non audiatur, etiam si praeclara Curie honore praesulgeat, l. 9. ff. 1. cod. de Testibus. ]*

4. Qu'il ne rend pas raison de sa déposition & science.

5. Qu'il ne dépose que par ouï dire.

6. Qu'il dépose des choses impertinentes.

*¶ Et qui simpliciter visi sunt dicere; qui unum eundemque mediatum sermonem attulerint; an ad ea que interrogaveris ex tempore verisimilia responderint, l. 3. ff. 1. au Dig. de Testibus. ]*

*En termes vagues. ]* Si l'on reproche au témoin qu'il est infame, adultere ou homicide, cela ne suffit pas, si l'on n'exprime le lieu ou le tems du délit commis, ou de la Sentence sur ce intervenü & du Juge qui l'a renduë, pour voir s'il est competent, suivant la Loy *Libellorum*, 3, ff. de accus. & la doctrine d'Innocent *in cap. praesentium*, §. de test. lib. 6. Et cela a été ainsi jugé par divers Arrêts rapportez par Papon en son Recueil d'Arrêts, liv. 9. tit. 3. des reproches de témoins, art. 10. Il est d'ailleurs nécessaire de particulariser le reproche, afin que celui qui produit le témoin, le puisse sauver. Les reproches contre les témoins sont personnels, & *stricti juris*, ils ne passent point de la femme au mari, ni du mari à la femme, si ce n'est pour parenté & alliance dans le degré.

## ARTICLE II.

**S'**IL est avancé dans les reproches, que les témoins ont été emprisonnez, mis en décret, condamnez ou repris de Justice, les faits seront réputez *calomnieux*, s'ils ne sont justifiez avant le Jugement des procès, par des écrouës d'emprisonnement, décrets, condamnations, ou autres actes.

*Condamnez. ]* Il faut remarquer pourtant, que si l'on reproche à un témoin d'avoir été condamné pour crime, que c'est une salvation pertinente de dire, qu'il y a appel exploité de la Sentence de condamnation, parce que l'appel éteint la force de la Sentence en matières criminelles, *adè ut si furti vel alius famosis actionibus, quis condemnatus provocaverit, pendente judicio nondum inter famosis habeatur, l. 1. §. fin. ff. ad Turpill. Mayu. liv. 4. chap. 97.* Un témoin condamné & executé, en peine corporelle ou mort civile, peut être valablement reproché, nonobstant sa réhabilitation, *nam princeps quos absolvit, notat*: de même si par l'évenement de l'appellation les Jugemens ont été ensuite confirmez, le reproche est valable, & en ce cas, il est vrai de dire que l'appel a seulement suspendu l'exécution; la Loy 1. du Titre *ad Senat. Turpill.* qui vient d'être alleguëe, ne dit pas aussi, que la condamnation soit annullée par le moyen de l'appel, mais seulement la prononciation. Or la condamnation & la formalité de la prononciation sont deux choses différentes; comme la prononciation regarde l'exécution de la Sentence, on peut dire que cette prononciation s'éteint en quelque maniere,

parce que l'effet en est suspendu par le moyen de l'appel, ce que la Loy exprime par le terme *extinguitur*; mais ce que la Glose sur cette Loy explique par celui de *suspenditur*, doit faire entendre qu'à l'égard de l'autorité de la condamnation elle n'est point éteinte, mais seulement suspenduë par l'appel, & cette suspension venant à être levée par l'Arrêt, il est indubitable qu'elle produit son effet contre celui qu'elle a condamné, du jour qu'elle a été renduë.

*Calomnieux.* ] Par l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. article 41. il y avoit une condamnation d'amende pour chacun fait de reproches calomnieusement proposé & non verifié à cause de la calomnie, moitié envers le Roy, moitié envers la Partie. Néanmoins lorsque les faits des reproches sont proposez contre la personne, pour le mérite de la cause seulement, & non pas pour diffamer le témoin, les Juges n'ordonnent aucune amende.

*S'ils ne sont justifiez.* ] Il faut encore que le reproche procede d'une cause antérieure à la déposition du témoin, autrement il seroit à craindre que la Partie à laquelle la déposition seroit du préjudice, ne vint à tenter un procès civil, ou susciter une accusation criminelle, & qu'elle ne prétendit faire de ces procès artificieux une matière suffisante de reproche.

## ARTICLE III.

**D**E FENDONS aux Procureurs de fournir aucun reproche contre les témoins, si les reproches ne sont signez de la Partie, ou s'ils ne sont apparoir d'un pouvoir special par écrit à eux donné pour les proposer. C'est l'Article 6. de l'Ordonnance.

*Ou s'ils ne sont apparoir d'un pouvoir.* ] Il faut entendre cette disposition, s'ils en sont requis. ]

*Des réponses aux reproches, comment elles doivent être baillées.*

## ARTICLE IV.

**C**ELUI qui aura fait faire l'Enquête, pourra, si bon lui semble, fournir de réponses aux reproches, & les réponses seront signifiées à la Partie; autrement défendons d'y avoir égard, le tout sans aucune retardation du Jugement. C'est l'Article 3. de l'Ordonnance.

*De réponses.* ] Cela s'appelle en termes de pratique *salvation*, parce que c'est pour appuyer la déposition des témoins qui ont été reprochez, & comme pour les sauver de l'orage des reproches contr'eux proposez, pour abbatre, affoiblir & diminuer la foy de leur témoignage. Mayn. liv. 4. chap. 97. ou bien parce qu'elle sauve l'Enquête des objections faites contr'elles; comme par exemple, si l'on reproche un témoin pour être ennemi capital de celui contre lequel il dépose, c'est une salvation pertinente de faire voir qu'il a été reconcilié. *Azyn. d. lib. cap. 98.*



## ARTICLE V.

**L**es Juges ne pourront appointer les Parties à informer sur les faits de reproche, sinon en voyant le procès, au cas que les moyens de reproche soient pertinens & admissibles. C'est l'Article 4. de l'Ordonnance.

*Né pourront appointer.*] Cela est conforme à l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an 1490. art. 102. Loüis XII. de 1510. article 39. des Publiées. François I. 1524. chap. 8. art. 20. Henry III. de l'an 1585. Et encore il est remarquable, que pour éviter aux Parties les frais de la longueur du procès, il étoit porté par ces Ordonnances, que si le procès se pouvoit juger par la déposition des témoins non reprochez, & qu'il en restât un nombre suffisant, le Juge pouvoit passer outre sans interloquer sur la preuve desdits reproches. *Rebuff. tract. de reprobat. test. art. 4. Gl. unic. quia reprobatio supervacua fugienda est.* Ainsi jugé par Arrêt rapporté par Papon, liv. 9. tit. 3. des Reproches des témoins, art. 18. Il faut encore remarquer que le Commissaire ne doit differer d'oïr un témoin reproché, bien qu'on lui fasse apparoir sur le champ du reproche; mais il doit passer outre sans préjudice d'icelui, suivant l'Ordonnance de Loüis XI. art. 85. Il est vrai que la Partie qui est présente à la reception des témoins, doit protester de les reprocher, autrement elle n'y fera point reçûe, comme il fut jugé par Arrêt rapporté par Papon, liv. 9. de ses Arrêts, titre des Reproches.

## ARTICLE VI.

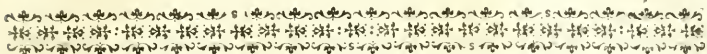
**L**es reproches des témoins seront jugez avant le procès, & s'ils sont trouvez pertinens, & qu'ils soient suffisamment justifiez, les dépositions n'en seront lûes. C'est l'Article 5. de l'Ordonnance.

*Avant le procès.*] Cela est conforme à l'Ordonnance de François I. à Fontainebleau en 1528. & à Ys sur Thille en 1535. par lesquelles les reproches se doivent préalablement juger, pour ne perdre pas inutilement le tems.

*Pertinens.*] La pratique du Droit François fait cette distinction entre les reproches ou exceptions contre les témoins, que lorsque la preuve d'iceux renverse entièrement la déposition, on les appelle *bona*; & lorsqu'ils sont si legers qu'ils ne peuvent donner atteinte à la déposition, *non bona*, & lorsqu'ils peuvent servir, *mediocria*; mais l'usage du Parlement de Toulouse est de peser & balancer si au juste la valeur de chaque reproche, que la plus petite diminution n'est que d'un quart, qui est le *notetur*, & la plus grande est de sept huitièmes, qui réduit le témoin à la valeur de la huitième partie de la déposition, ce qui se marque par *dubia notetur*, *notá foris*, qui sont des vieux mots Latins qui étoient en usage avant l'Ordonnance de 1539. & qu'on a depuis conservez. S'il y a des complices, les reproches donnez par l'un des accusez, servent aux autres, quoique les complices ne les ayent pas proposez; mais cela n'a pas lieu à l'égard des complices qui sont contumaces & défailans, en haine de leur contumace qui les fait déchoir de toutes leurs exceptions; il est vrai que s'ils se représentent dans



les cinq ans, & qu'ils purgent la contumace, les reproches leur serviront, s'ils sont pertinens, à cause de la liaison & de la connexité qu'il y a entre les accusés.



## TITRE XXIV.

### DES RECUSATIONS DES JUGES.

*En quel cas le Juge peut être récusé.*

#### ARTICLE PREMIER.

**L**es récusations en matière civile seront valables en toutes Cours, Juridictions & Justices, *si le Juge est parent* ou allié de l'une des Parties *jusques aux enfans des cousins issus de germain*, qui font le quatrième degré inclusivement. Et néanmoins il pourra *demeurer Juge*, si toutes les Parties y consentent par écrit.

*Si le Juge est parent.* ] Il n'en étoit pas de même en Droit. *In privatis negotiis, pater filium, vel filius patrem judicem habere potest.* C'est la Loy 77. au Dig. *De judiciis & ubi quisque, &c.*

*Jusques aux enfans des cousins issus.* ] Cela est conforme aux art. 117. & 121. de l'Ordonnance de Blois & au Droit Civil en la Loy *Lex Cornelia*, in *pr. ff. de injur.* & au Droit Canon au chap. *postremò* 36. *ext. de appell. & rec.* Il est vrai que comme par le Droit Canon auparavant le Concile de Latran, la ligne de succession s'étendoit jusqu'au septième degré; suivant le Canon *ad sedem* 35. 7. qu. 5. Ainsi l'on étendoit jusques-là le degré de recusation à cause (comme remarque Theveneau au titre des Recusations des Juges,) qu'il est de la parenté comme des racines des arbres, les plus proches desquelles étant les plus grosses, font plusieurs complications, d'autres moyennes, & d'autres menuës, & que toutes ensemble se rapportent à la tige. Mais par Arrêt du Grand Conseil du 21. Juin 1575. elle fut restreinte au quatrième degré de parenté, & non *ulterius*, & au premier degré d'affinité, *affinitatis enim affinitus non attenditur*, & parce qu'elle se contracte *per copulam carnalem*; si cette alliance est legitime, l'affinité dure jusque'au quatrième degré; Mais si elle est illegitime, elle ne passe pas le second degré, comme il est porté dans le Concile de Trente, c. 4. *de reformatione matrimonii*, Sess. 24.

Il y a Déclaration du 2. Octobre 1694. enregistrée en la Cour des Aydes le 22. Novembre suivant, par laquelle le Roy en interpretant, en tant que besoin, ce titre des Récusations des Juges, veut que dans tous les procès civils & criminels concernans les droits des Fermes, circonstances & dépendances, même dans tous les différends qui surviendront entre les Fermiers Generaux en nom collectif, les parentez ou alliances des Présidens ou Conseillers des Cours des Aydes, avec aucuns des interessez dans lesdites Fermes en quelque degré qu'elles puissent être, ne pourront donner lieu à aucune récusation.

*Le quatrième degré.* ] Pour connoître les degrez de consanguinité, il y a trois regles à observer. La premiere, qu'autant qu'il y a de degrez des deux Parties à leur commune souche, autant y en a-t-il entr'elles. Par exemple, les deux freres sont au premier degré, parce qu'il n'y a qu'un degré d'eux à leur pere. 2. Si les deux parties sont inégalement distantes de leur commune souche, autant qu'il se trouve de degrez pour monter du plus éloigné des deux parties à la souche, autant y en a-t-il entr'elles-mêmes. 3. Il y a autant de degrez dans la ligne collaterale, qu'il y a de personnes, en ôtant simplement la premiere qui est le pere commun des parties. Ainsi ceux qui voudroient suivre le Droit Civil, qui tient que les enfans des deux freres sont au quatrième degré, s'abuseroient, parce que dans le Droit Civil l'on y compte autant de degrez, qu'il y a de generations; mais dans le Droit Canon, que nous suivons en France en ceci, il n'en est pas de même.

↳ *L'Ordonnance de 1669. art. 2.* differe de celle-ci en ce que l'évocation n'est accordée du chef des Collateraux, autres que les oncles, grands oncles, neveux & petits neveux, que jusqu'aux cousins issus de germain, qui sont le 3. degré: Et par celle-ci la récusation est valable jusqu'au 4. degré; cette difference comme je le toucherai encore sur l'article troisième, vient de ce que les évocations sont de plus grande consequence que les récusations. ]

*Demeurer Juge.* ] Le Juge pourtant, quoique les Parties y consentent, fera bien de ne s'en pas mêler, parce que venant à condamner l'une d'elles, il seroit mal-aisé, quelqu'opinion qu'on eût conçûe de son integrité, qu'on ne lui reprochât d'avoir été prevenu par l'affection naturelle que le sang nous donne pour les personnes qui nous sont proches, *modesti & probi judices solent in iis cognitionibus se excusare, in quibus manifestum erat apud eos partem gratiâ prævalere.* Voyez Quintilien in declam. pro milit. contra Tribunalum Marii propinquum.

## ARTICLE II.

**L** *Le Juge pourra être recusé en matiere criminelle*, s'il est parent ou allié de l'accusateur ou de l'accusé; jusques au cinquième degré inclusivement: Et s'il porte le nom & armes, & qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, *il s'abstiendra en quelque degré de parenté ou d'alliance que ce puisse être*, quand la parenté ou alliance sera connuë par le Juge ou justifiée par l'une des Parties, *sans qu'en l'un ni l'autre cas il puisse demeurer Juge*, nonobstant le consentement de toutes les Parties, même de nos Procureurs Generaux, ou nos Procureurs sur les lieux, & des Procureurs Fiscaux des Seigneurs.

¶ *Le Juge pourra être recusé en matiere criminelle.* ] Par Arrêt du 30 Juillet 1707. en la Tournelle Criminelle, il a été jugé, que la récusation se peut proposer en tout état de cause, même après l'interrogatoire & la confrontation de l'accusé, & que le Juge recusé ne peut connoître, que la récusation n'ait été jugée. Journal des Audiences.

*Il s'abstiendra en quelque degré de parenté.* ] La raison est, parce que ceux qui sont issus d'une ancienne extraction, preferent la conservation de leur Noblesse à toutes choses, même à leur propre vie; & comme cette gloire & cette im-

mortalité n'est conservée que par le moyen du nom & des armes que portent leurs successeurs, c'est pour cela que cette Ordonnance a voulu comme porter le degré de récusation, pourvu que le Juge soit de leur famille, comme la Loy a présumé que ceux qui sont chargez de porter le nom & armes, sont substitués les uns aux autres, ainsi que remarque Dumoulin, *consil. 51. num. 34. & 36. & onerè desiderandi nomen, insignia & stemmata testatoris continuatio substitutionis intelligitur, ut not. in l. precibus, C. de impub. & aliis subst.* Et c'est proprement ce que Senèque appelle *Epist. 65. Laborare in nomen & gloriam*, ou ce que les Hebreux disoient bâtir & édifier sa maison, en faisant que les enfans portent les marques & les enseignes de leur race, & les transmettent à leurs successeurs.

¶ Sans qu'en l'un ni l'autre cas il puisse demeurer Juge, &c. ] A la différence des matieres Civiles, où le parent & allié dans les degrés fixez par l'Ordonnance pour la récusation peuvent demeurer Juges, si toutes les Parties y consentent par écrit, c'est la disposition de l'article 1. de ce Titre. ]

ARTICLE III.

**T**OUT ce qui est ci-dessus ordonné en matiere Civile & Criminelle aura lieu, encore que le Juge soit parent ou allié commun des Parties.

*Et criminelle.* ] La récusation proposée par les parens d'un accusé contumax n'est pas recevable, bien que la récusation soit de droit naturel, comme il a été jugé par Arrêt de la Chambre de l'Edit de Grenoble, liv. 2. tit. 6. chap. 6. la raison est, parce que par le Droit & par les Ordonnances Royaux, *ad crimen defendendum non admittitur procurator, l. pen. §. ad crimen, D. de public. Jud.*

*Ou allié commun.* ] Par le Droit Romain le Juge qui étoit également parent de toutes les Parties dans le quatrième degré, ne pouvoit pas être récusé, *quia par affectionis causa suspicionem fraudis amovebat, l. non solum, 67. §. de uno, 1. ff. de rit. nupt.* Néanmoins cela est fort bien corrigé par cette Ordonnance, parce que, quoique ce degré égal balance & partage les affections du Juge, il doit éviter d'être réduit à cette nécessité de condamner un de ses parens, & d'être Juge en sa cause.

¶ Il n'en est pas de même en matiere d'évocation, & l'article 12. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1659. veut que l'évocation ne puisse être demandée par l'une ou l'autre des Parties, sur leurs parentez & alliances communes en égal degré: la raison de différence est que l'évocation est d'une plus grande conséquence & peut porter plus de préjudice que la récusation, en ce que l'évocation distrairait les Parties de leur Jurisdiction naturelle. au lieu que la récusation proposée contre un Juge ne touche point à la Jurisdiction, mais seulement à la personne d'un Juge. ]

ARTICLE IV.

**C**E qui est dit des parens & alliez aura pareillement lieu pour ceux de la femme, si elle est vivante, ou si le Juge & la Partie en ont des enfans vivans; & en cas que la femme soit décédée, & qu'il n'y eût point d'enfans, le beau-pere, le gendre, ni les beaux freres, ne pourront être Juges.

*Pour ceux de la femme.* ] Si l'une ni l'autre des Parties n'est parente du Juge de

son chef, mais la femme d'une des Parties parente du Juge, le Juge pourra être récusé, pourvu que cette femme de l'une des Parties étant encore vivante, se trouve parente dudit Juge au quatrième degré; & si elle est décédée avant le procès intenté, il faut suivre la même distinction qui est, que si cette femme a laissé des enfans, elle est considérée comme vivante; & si elle n'en a point laissé, le Juge ne peut pas être récusé. si cette femme décédée n'étoit sa fille ou sa sœur, & par ce moyen la Partie litigante, son gendre ou son beau-frère.

## ARTICLE V.

**L**E Juge pourra être récusé s'il a un différend *sur pareille question* que celle dont il s'agit entre les Parties, pourvu qu'il y en ait preuve par écrit, sinon le Juge en sera *crû à sa déclaration*, sans que celui qui proposera la récusation puisse être reçu à la preuve par témoins, ni même demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit.

*Sur pareille question.* ] La raison de cet article est prise de ce que Juge ne vouldroit pas juger contre ce qu'il soutient, *si Index in simili causâ, simili periculo versetur; nec enim aliter de alienâ causa judicaturus videtur quam de suâ optat judicari, cep. causam quest. 18. de judic.* Ainsi jugé par Arrêt rapporté par Papon, en ses Arrêts, liv. 7. titre 9. article 17. & c'est encore le sentiment de la Roche, liv. 13, des Parlemens, chap. 85. art. 8. & de Charondas, en ses Pand. part. 2. liv. 4. ch. 5.

*Crû à sa déclaration.* ] Avant cette nouvelle Ordonnance celui qui étoit recusé n'étoit pas crû à sa déclaration ni même à son serment, nonobstant lequel les Parties étoient reçues à vérifier le contraire, d'autant qu'aux cas remis par le Droit ou les Ordonnances à la conscience des Juges, tous les sermens & déclarations jurées qu'ils pourroient faire ne peuvent empêcher les Parties de faire une contraire preuve, Gl. & DD. in §. *sed iste, inst. de alt. & l. Fulcininus, §. quid sit. ff. quib. ex caus. in poss. eat.* Ce qui a été ainsi exactement & religieusement observé au Parlement de Toulouse, comme remarque M. Mayn. liv. 1. ch. 87. sur la fin.

## ARTICLE VI.

**L**E Juge pourra être récusé, *s'il a donné conseil*, ou connu auparavant du différend, comme Juge ou Arbitre, *s'il a sollicité* ou recommandé, ou *s'il a ouvert son avis* hors la visitation & jugement, en tous lesquels cas il sera crû à sa déclaration, *s'il n'y a preuve par écrit.*

*S'il a donné conseil.* ] Cela est conforme à la doctrine de Rebuffe, in *Comment. super Constit. Regias*, art. 9. *gl. un. num. 33.* de Papon, en son Recueil d'Arrêts, liv. 7. tit. 9. art. 10. & de Charondas, en ses Pand. liv. 4. ch. 5. & à l'Ordonnance de Philippe VI. de l'an 1344. par laquelle celui qui avoit été Avocat, ou qui avoit donné conseil en la cause, ne pouvoit pas être Juge. Elle est conçue en ces termes: *Ordinamus insuper omnibus Sexcessallis, Baillivis & aliis Judicibus nostris sub eorum juramento districtius injungendo, ne Avocatis seu Consiliariis super causis in quibus consilium suum & patrocinium suum partibus prestiterint, quoquo modo permis-*

*sunt in prædicta causa judicare, nec in aliis, nisi primùm ipsos jurare faciant, quòd in causis prædictis consilium seu patrocinium præstiterint; si autem contrarium fecisse repertiantur, tam Judices quàm ipsos Avocatos graviter & tanquàm perjuros puniemus.*

*S'il a sollicité.* ] Même il peut être reculé, si son Clerc a sollicité; parce que s'il étoit permis aux Clercs d'Officiers de solliciter, ce seroit donner la liberté aux Juges de solliciter par leur entremise. Ainsi jugé au Parlement de Bordeaux, au rapport d'Automne, *ad l. properandum, §. si verò, C. de jud.*

Mais à l'égard de Monsieur le Procureur General du Roi, quand il est seul partie; soit aux causes civiles ou criminelles, on ne le peut récuser, comme il a été jugé par des Arrêts rapportez par M. le Prêtre, en ses Questions; *Cenur. 1. chap. 33.* & par M. Lôiët & Brodeau, *let. P. Somm. 39.* Il est vrai, que *Boër. Decis. 258.* tient, que le Procureur & l'Avocat du Roi peuvent être reculez, s'ils ont été du conseil de la Partie, par cette raison qu'ils pourroient lui découvrir le secret des procédures, *quia possent secreta instrumentorum & omnium productionum pandere.* Mais lorsqu'il y a une Partie Civile, & que ledit sieur Procureur General est Partie jointe, il peut être reculé en ce cas, parce que sa Charge participe non tant de Juge que de vraie Partie, Lôiët & le Prêtre aux lieux préalliguez; la même distinction s'observe dans les récusations de Messieurs les Avocats Generaux, des Substituts, tant aux Parlemens qu'aux Sieges inferieurs, & des Procureurs Fiscaux des Seigneurs Hauts-Justiciers, comme on peut voir dans le Recueil des Reglemens de Chenu, *tit. 14. chap. 90.* où il rapporte des Arrêts, par lesquels il fut jugé que le Substitut ne seroit & ne pourroit être reculé par aucuns accusez de crime, mais seulement par les Parties Civiles, si elles prétendent qu'il y ait inimitié capitale, parenté ou alliance du Substitut, ou trop grande familiarité avec les accusez, ou qu'il ait donné conseil à la Partie ou à son conseil, *idem tenet Ranchinus, lib. 1. Conclus. 466.*

*S'il a ouvert son avis.* ] *Non est constans & recti judicis, cujus animi motum vultus detegit, l. observandum, §. un. ff. de offic. Pras.* C'est pour cela que le Juge qui a déclaré son avis à la Partie, ou qui lui a dit que sa cause n'étoit pas bonne, ne peut pas être Juge, comme celui-là ne peut pas être reçu pour témoin, qui auparavant a porté témoignage contre lui. *Maynard, livre 1. chapitre 94. La Roche, au liv. 13. des Parlemens, ch. 85. art. 17. Char. en ses Pand. liv. 4. chap. 5.*

*S'il n'y a preuve par écrit.* ] Il faut rappeler ici la disposition de l'article précédent, en ce qu'il y est porté que celui qui propose la récusation ne seroit pas recevable à la preuve par témoins, ni même à demander délai pour rapporter la preuve par écrit. ]

## ARTICLE VII.

**S**ERA aussi récusable le Juge qui aura procès en son nom dans une Chambre en laquelle *l'une des Parties sera Juge.*

*L'une des Parties sera Juge.* ] La raison en est, parce que *hi reciproci Judices sunt valde suspecti, cum possit esse contractus facio ut facias*, comme remarque *Rebuffe, tract. de recus. art. 9. gl. un. num. 34.*





## ARTICLE VIII.

**L**E Juge pourra être récusé *pour menace* par lui faite verbalement, ou par écrit depuis l'instance *ou dans les six mois précédens* la récusation proposée, ou s'il y a eu inimitié *capitale*.

*Pour menace.* ] Rebuffe, *d. l. num. 7.* rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1540. par lequel un Juge fut reculé pour avoir menacé une Partie. Il est vrai, que cet Arrêt présuppose de graves menaces, en ce que la Partie avoit été contrainte de se mettre sous la fauvegarde du Roi & de la Cour.

*Ou dans les six mois précédens.* ] Boniface, dans le Tome 1. des Arrêts de Provence, liv. 1. tit. 1. nomb. 22. rapporte un Arrêt de la Grand'Chambre qui mérite d'être remarqué, donné contre trois particuliers habitans de Saint Maximin, lesquels avoient été condamnez en une amende par le Viguier, avec lequel ils avoient eu procès; par lequel il fut ordonné, que le Viguier s'abstiendrait du Jugement des causes mûes & à mouvoir desdits particuliers habitans durant six mois après le Jugement.

*Capitale.* ] Le Juge pouvoit même avant cette Ordonnance être reculé, bien que l'inimitié ne fût pas capitale. Rebuffe, *dict. l. num. 10.* Ranchin, *part. 3. consil. 33.* suivant la Loy *si pariter*, ff. de liber. causâ, le Canon, *quod suspecti*, 15. *caus. 3. q. 5.* & la Glose, *in cap. 2. de Procur. in 6.* Il faut remarquer pourtant, que la récusation fondée sur l'inimitié capitale en termes generaux, n'est pas pertinente, & qu'il faut exprimer la cause ou le sujet de cette haine & inimitié capitale. Rebuffe, *dicto loco*, *quia levis inimicitia proprie inimicitia non est. leg. lutto, §. amicos*, ff. de verb. sign. & *cap. per tuas*, Ext. de Simonii.

## ARTICLE IX.

**L**E Juge sera aussi récusable, si lui ou ses enfans, son pere, ses freres, oncles, neveux, ou ses alliez en pareil degré, ont obtenu quelque Benefice des Prélats, Collateurs & Patrons Ecclesiastiques ou Laïques, qui soient Parties interessées en l'affaire, pourvu que les collations ou nominations ayent été volontaires & non nécessaires.

*Obtenu quelque Benefice.* ] Cela est conforme à l'article 119. de l'Ordonnance du Roi Louis XII. publiée en 1498. art. 38. & de François I. à Ys sur Thille, en 1525. chap. 1. art. 90.

*Non nécessaires.* ] C'est-à-dire, lorsque les Benefices ont été conferez par la voye de Mandat, Nomination ou Indult, *quia hæc collatio non obligat accipientem, sicut voluntaria*, l. 1. ff. de fund. dot. & *l. manumissionis, C. de oper. libert.* Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, en 1544. Papon, liv. 7. tit. des Récusations, art. 11. Rebuffe, *tract. de Recus. Gl. 1. num. 5.* Outre laquelle interprétation donnée à ladite Ordonnance de Louis XII. il y en a une autre qui est, que cette récusation n'a point de lieu lorsque le Benefice n'a pas été conféré pour toujours, mais seulement pour six mois, comme pour commande. *Beneficia enim debent esse perpetua.* Rebuffe, *ibid.* nomb. 6. *Idem in Officiis*, c'est-à-dire, que ceux dont lefdits parens tiendront leur Office par leur choix ou leur entremise, ne pourront

être Juges, suivant le texte de ladite Ordonnance de Loüis XII. & la doctrine de Rebuffe, d. l. nomb. 8. Theveneau tient pourtant que le Juge doit être récusé, quoiqu'il s'agisse d'une collation nécessaire, parce que c'est toujours un bienfait de celui qui confere, & que c'est pour cela que par les Ordonnances du Roy S. Loüis, Philippe III. son fils, & Charles VI. non-seulement les Baillifs & Sénéchaux, mais même leurs enfans, freres, sœurs, neveux, nieces, consanguins, étoient incapables de tenir aucuns Benefices en la Province en laquelle ils administroient la Justice.

## ARTICLE X.

**S**I le Juge est Protecteur ou Syndic de quelque Ordre, & nommé dans les qualitez : S'il est Abbé, Chanoine, Prieur, Beneficier, ou du Corps d'un Chapitre, College ou Communauté, Tuteur honoraire ou oneraire, subrogé Tuteur ou Curateur, & heritier présomptif ou donataire, Maître ou Domestique de l'une des Parties, il n'en pourra demeurer Juge.

[De quelque Ordre.] En la cause du Seigneur & Baron d'Uriage, contre le Syndic du Monastere de Promel, Ordre des Chartreux, sur la récusation proposée de la personne du Rapporteur qui avoit été commis pour faire l'Enquête ordonnée par Arrêt du Parlement de Grenoble, la récusation étoit fondée sur ce qu'un fils du Rapporteur avoit été reçu Religieux de cet Ordre, quoiqu'il n'eût été reçu que dans la Grand'Maison de la Chartreuse, & qu'il ne s'agit que de l'intérêt de la Communauté de Promel; néanmoins sur ce que toutes ces Maisons n'étoient qu'une même Maison, & que les Religieux de cet Ordre étoient amovibles, que le fils du Rapporteur qui étoit en ce tems-là près du Général, pouvoit être le lendemain Procureur dans Promel, il fut dit de l'avis des Chambres le 10. Decembre 1657. que le Rapporteur s'abstiendrait du rapport & commission, & qu'il demeurerait Juge. Cet Arrêt est recueilli par Bassët, livre 2. des Arrêts, titre 6. des Récusations, chap. 1.

[Du Corps d'un Chapitre.] Cela est conforme au chap. *Cùm Reverendus Canonicus ext. de offic. jud. deleg.* & la raison est, parce qu'ils sont censez compagnons & associés en leur charge Ecclesiastique; ce qui est confirmé par le Docteur Alberic, in l. *verum*, ff. *pro soc. artius est fraternitatis vinculum inter ejusdem Ecclesie Canonicos, quàm inter eos qui sanguine & cognatione fratres sunt.* Ainsi jugé par Arrêt rapporté par Mayn. liv. 1. chap. 85. Et c'est pour la même raison que par l'Ordonnance du Roy Charles IX. aux Etats d'Orleans, art. 52. & 53. il est porté que pour ôter tout soupçon de faveur, le procès où l'un des Officiers Présidiaux sera Partie, sera renvoyé à la simple requisition des Parties au plus prochain Siège Présidial pour y être jugé. Et aux Cours de Parlement les procès civils des Officiers ne se jugent point aux Chambres où ils sont, mais ils sont renvoyez en une autre Chambre. La Roche en son livre des Parlemens, d. l. art. 6. Mayn. liv. 1. ch. 82. ce qui n'a pas lieu aux affaires purement criminelles, d'autant que comme telles affaires se jugent toutes les Chambres assemblées, cela ôte tout soupçon de faveur; & d'ailleurs il ne seroit pas juste, de eo qui curia alicui adscriptus est, alios quàm collegas facere, l. ubi lib. 11. Cod. de decurial. reb. Rom. & Lampridius rapporte dans la vie d'Alexandre Severe une Constitution qu'il avoit faite, ne quis non Senator de vitâ & excommunicatione Senatoris judicaret.

*Heritier présumptif.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Henry IV. de l'an 1597. art. 11. *in re enim propria iniquum admodum est alicui licentiam tribuere sententia, l. un. C. ne quis in suam causam jud.*

*Maitre ou domestique.* ] *Quia propinquitatis & familiaritatis affectio veritatem impedire solet, cap. insinuante, & cap. causam de offic. deleg. can. accusat. 3. quest. 5. & 16. Gl.*

## ARTICLE XI.

Limitation du précédent Article, en ce qu'il parle des Maitres.

**N'**ENTENDONS néanmoins exclure les Juges des Seigneurs de *connoître* de tout ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordinaires ou casuels, tant en *sief* que roture de la Terre, même des baux, sous-baux & jouissances, circonstances & dépendances, soit que l'affaire fût poursuivie sous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiscal. Et à l'égard des autres actions où le Seigneur sera Partie ou intéressé, le Juge n'en pourra connoître.

*De connoître.* ] Il est très-dangereux pour ceux qui ont procès avec les Seigneurs de plaider devant leurs Juges; & c'est en effet plaider devant les Seigneurs mêmes, à cause du pouvoir & de l'autorité qu'ils ont sur leurs Juges, qui ne peut qu'être très-absoluë, puisqu'ils les ont établis, qu'ils les maintiennent dans l'exercice de leur Charge, & qu'ils peuvent les destituer *ad libitum*, quand ils n'ont pas été pourvus à titre onereux, mais pour cause remuneratoire. Il faut pourtant remarquer que le pouvoir qui leur est donné par cet article, ne s'étend pas à connoître de la nouvelle reconnoissance, ou du droit de directe, dont la connoissance appartient en premiere Instance aux Sénéchaux entre personnes nobles & roturieres, suivant l'Edit de Cremieu, mais seulement des revenus ordinaires & casuels, ou de l'exécution des baux à ferme, pour lesquels cet article ne leur donne pas même une Jurisdiction précise, mais déclare seulement qu'ils ne sont pas suspects, & sans les déclarer formellement competens. Un particulier ne peut pas recuser un Juge, sous prétexte qu'il possède du bien qui est de la mouvance de sa partie, parce que cette qualité n'emporte pas une dépendance de la nature de celles qui peuvent donner lieu à la récusation d'un Juge, dont parle la Loy 6. Dig. de Testib. *Idonei non videntur esse testes, quibus imperari potest ut testes fiant. Marth. de Affi.* expliquant cette Loy en sa Décif. 304. dit qu'elle se doit entendre de *subiectis ratione Dominica potestatis, vel Patrie, non autem ratione Jurisdictionis, ni tamen Dominus sit terribilis, & comminari solitus.* Cela a été ainsi décidé par des Arrêts du Parlement de Bourdeaux, recueillis dans le troisième Tome du Journal du Palais, page 216.

*Tant en sief.* ] Conformément à cet article la demande de Monsieur l'Evêque de Montpellier en prestation d'hommage contre le Sieur de Roman, fut renvoyée pardevant le Juge dudit Sieur Evêque, par Arrêt du Parlement de Toulouse, du 24. Mars 1670.

*Même des baux, sous-baux.* ] Pour le regard des procès & differends procedans des Fermes du Domaine du Roy entre les Fermiers & autres personnes, les Juges Prevôts n'en peuvent connoître par les Arrêts de Reglement, que pour les pactions & conventions privées, où le droit du Roy ne sera revouqué en doute, ni le Procureur de Sa Majesté partie.

*Sous le nom du Seigneur.* ] Cette Ordonnance admet le Seigneur à plaider en

sa Justice sous son nom, Loiseau dans son Traité des Seigneuries tient, & cette doctrine est reçue dans la plupart des Sièges de France, que le Seigneur ne doit plaider dans sa Justice que sous le nom de son Procureur Fiscal ou d'Office, lequel est le Procureur des moyens Justiciers, parce qu'ils n'ont point de Fisque, mais que le Seigneur devoit être intimé sur l'appel de son Juge, & non pas le Procureur Fiscal ou le Procureur d'Office. Néanmoins Loiseau dit dans ce même endroit, que c'est une distinction inutile; & que le Fisque & la Seigneurie ne sont autre chose que le Seigneur; & que de les distinguer, c'est comme si le Marchand faisant le compte de sa marchandise, s'imaginait que sa boutique & lui sont deux, disant qu'il doit à sa boutique, ou que sa boutique lui doit. Quoique les Rois & les Souverains, à cause de leur supériorité & de l'éminence de leur dignité, ayent cette puissance d'être Juges en leur propre cause, & que le Roy de France prête pour une fois serment à son Sacre entre les mains des Pairs de faire justice à ses Sujets, il n'use pourtant pas de sa puissance; & quand il s'agit de son intérêt particulier, il plaide par le ministère du Procureur Général, lequel quitte sa place pour se mettre au Barreau des Pairs de France, & le Roy n'a pas plus de privilège en Justice que les particuliers. Il y a un ancien Arrêt de l'an 1266. par lequel le Roy S. Louis fut condamné à payer la dixme à son Curé des fruits de son jardin.

*On du Procureur Fiscal.* ] Comme le Seigneur pour le bien public de ses vassaux, a un Procureur Fiscal qui le représente, il est juste qu'il en ait un pour son bien particulier; c'est ce que l'Ordonnance a voulu marquer par ces mots: *soit que l'affaire fût poursuivie sous le nom du Seigneur, ou du Procureur Fiscal: c'est-à-dire*, que le Procureur Fiscal a non-seulement le droit de requérir, mais aussi le droit de poursuivre & d'intenter l'action, & il est si vrai qu'un Procureur Fiscal peut de son chef plaider pour les intérêts de son Seigneur, que M. Charles Loyseau au Traité des Offices des Seigneurs, livre 5. Titre, Quels Officiers les Seigneurs peuvent avoir, chap. 1. nomb. 44. dit; *même en ne trouve pas bon qu'un Seigneur soit nommé en son Siège comme partie en ses causes, mais il faut qu'un Procureur Fiscal soit en qualité, comme si c'étoit la Seigneurie qui plaidoit & non le Seigneur, afin d'ôter une marque d'impression*; & le même Auteur en son Traité des Seigneuries, des petits Seigneurs ou simples, chap. 10. nomb. 72. ajoute, *les Hauts-Justiciers ont outre cela un Procureur Fiscal, & ce Procureur a deux Charges, l'une de procurer l'intérêt public ou de Justice, à sçavoir aux causes criminelles, & de Police; l'autre de procurer l'intérêt du Seigneur, lequel dans sa Justice plaide sous le nom de son Procureur Fiscal.*

*Et à l'égard des autres actions.* ] Si la qualité de Vassal est controversée, en ce cas, comme il a été déjà remarqué, le Seigneur n'a pas droit de plaider en sa Justice; cela est expressément décidé par d'Argentré sur la Coutume de Bretagne, art. 30. num. 5. & art. 45. n. 9. en ces mots *cum lis inter duos instituitur, & is qui reus esset, negat se vassallum esse, cum alter contra intendat, hoc casu putant Ordinarii esse Jurisdictionem, quod verum est*; & il ajoute ensuite, *Ordinarius hic vacans qui exteri feudi casum judex est litigantium & jurisdictionem ordinariam habet. Itaque cum qualitas feudalis que Jurisdictionem tribuit, negetur absoluta, ad ordinarium eundem est, cum illa feudalis specialis sit, & speciali jure inducitur.* Cela est encore confirmé par Coquille en son Institution du Droit François, titre du Droit de Royauté, où il dit, que le Suier peut décliner la Jurisdiction de son Seigneur, lorsqu'il y a que la propriété de la chose est contentieuse entre le Seigneur & son Suier, & par Berault sur la Coutume de Normandie, art. 53. Les Seigneurs de Fief n'ont



pas aussi le privilege de plaider pardevant leurs Juges contre leurs Sujets, quand il est question des obligations faites entre les Seigneurs & leurs vassaux pour une matiere qui ne concerne pas les droits & dépendances de la Seigneurie, ni même quand le Seigneur veut avoir par puissance de Fief l'heritage acquis par son Sujet en son Fief, ou bien quand il est question de tort, méfait ou médit fait par le Sujet à son Seigneur, sa femme, enfans & domestiques, ou bien sur tort fait, & en cas d'appel par la Coutume d'Anjou, art. 67. & *tort fait*, s'entend, quand le Seigneur fait une demande tortionnaire à son vassal, pour raison de-quoi il peut se pourvoir pardevant le Juge supérieur; autrement si les Juges des Seigneurs pouvoient être leurs Juges pour d'autres causes, que pour les droits féodaux, ou autres devoirs qui dépendent de leurs Seigneuries, ce seroit, comme dit Loyseau au lieu préallégué, un azile & une impunité aux Gentilshommes, d'avoir des Justices, & *excitare insolentiam hominum per se satis sero. un.*

¶ *Le Juge n'en pourra connoître.*] Non pas même s'il avoit été commis par le Juge Royal. Voyez au Journal des Audiences un Arrêt du 27. May 1707. en la Tournelle Criminelle, les Parties, la veuve de M. Darmaillé Conseiller au Parlement de Bretagne, & Sebastien Gabory.]

## ARTICLE XII.

**N'**ENTENDONS aussi exclure les autres *moyens de fait ou de droit*, pour lesquels un Juge *pourroit être valablement récuse.*

*Moyens de fait.*] Si un Juge sçait la verité d'un fait, pour avoir vû comme il s'est passé, ou parce que les Parties en ont demeuré d'accord devant lui, il peut demeurer Juge, si les preuves qu'on rapporte sont conformes à ce qu'il sçait, & si elles sont contraires, il doit se récuser pour ne pas juger contre ce qu'il sçait: Que s'il se rencontre qu'il soit seul Juge du differend, en ce cas il est obligé de juger suivant les preuves contre la verité qu'il sçait, parce qu'en qualité de Juge il doit être neutre entre les Parties, & ne connoître la verité que par les principes & les regles du Droit. Il est important de remarquer que les matieres de récusation sont arbitraires, & qu'il s'en suit delà que toutes les causes qui y peuvent donner lieu n'ayant pû être marquées par nos Legislatteurs, il est de l'office du Juge d'en décider, quand il s'en présente quelques-unes qui n'ont point été prévues, & c'est l'intention de l'Ordonnance. Voyez Jean Duret dans son Discours sur les Incompetences & Récusations.

*Ou de Droit.*] Par l'article 64. de l'Edit de Nantes, il est permis à la Partie qui fait Profession de la Religion P. R. aux Causes Civiles pendantes pardevant un Siege Présidial & qui peuvent être jugées en dernier ressort, de récuser deux des Juges, & trois en matieres criminelles, & trois aussi à l'égard des domicilies, chargez & prévenus de crime Prévôtal, sans expression de cause. s'il n'y a nombre d'Officiers de ladite Religion, sçavoir deux en matiere civile, & trois en matiere criminelle, leur demeurant d'ailleurs les récusations de droit contre les autres. Il est vrai que cet article de l'Edit n'est que par provision, & jusques à ce que Sa Majesté en ait autrement ordonné.

*Pourroit être valablement récuse.*] Monsieur Maynard, liv. 1. des Quest. Notables, chap. 85. rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse, par lequel un Conseiller Rapporteur d'un procès entre deux personnes, desquelles l'une étoit



Ecclesiastique, fut récusé par l'une des Parties, à cause qu'il avoit accoutumé de joier aux cartes avec cet Ecclesiastique en sa maison & en celle de l'Ecclesiastique, & que le Rapporteur étant oûi sur ce fait, avoit avoué avoir joué quelquefois aux cartes avec lui dans sa maison pour passer le tems, mais qu'il y avoit plus de six mois; plusieurs des opinans ne vouloient pas faire une telle extension & conséquence, & le motif de l'Arrêt fut que le jeu engendre une grande amitié & familiarité entre les personnes qui jouent ensemble, & si étroite qu'Amian Marcellin, au rapport du même Auteur, dit que de son tems on n'en voyoit pas de plus constante ni de plus ferme, *hoc sciendum est, quod cum omnes amicitia Romæ refectant, alearia sola quasi gloriosis quasita sudoribus sociales sunt, & affectu nimio firmitate plena connexæ; unde quidam ex his gregibus inventiuntur ita con cordes, ut quis illos esse existimet fratres.*

☞ C'est un moyen de récusation, si la Partie est locataire du Juge, Arrêt du 15. Fevrier 1564. Bergeron, sur Papon, liv. 7. tit. 9. Arrêt 19.

Juge censitaire de l'une des Parties n'est pas pour cela récusable, Arrêt rapporté au Journal du Palais, 3. Partie, de l'Edition in 4°. page 216.

Les Plaideurs pour se former des ouvertures de récusation contre quelques uns de leurs Juges, affectoient de prendre des transports de créances véritables ou simulées sur ces mêmes Juges devant lesquels ils plaidoient actuellement; on a remedié à cet abus par la Déclaration du 27. Mars 1705. dont voici les motifs & la disposition. Nous avons appris que depuis quelques années, le cours de la Justice est souvent interrompu par des récusations frauduleuses, qui sont fondées sur des créances feintes ou véritables, que des Plaideurs se font ceder sur les Juges devant lesquels ils plaident actuellement, ou sur des demandes vaines & illusoires, qu'ils affectent de former contre eux, & par lesquelles ils prétendent les obliger à descendre de leur Tribunal pour devenir leurs Parties; en sorte que si cet abus pouvoit être toleré, les Plaideurs se rendroient bien-tôt les maîtres du choix de leurs Juges, en retranchant de ce nombre tous ceux qu'il leur plairoit de regarder comme suspects, sans aucune cause raisonnable; nous croirions avoir trop d'indulgence pour la malice des hommes, si Nous différons plus long-tems de réprimer un tel artifice, dont le but est de changer la face d'un Tribunal au gré d'une partie injuste ou prévenue, & de faire perdre à des Parties plus simples & plus droites, ou l'avantage de conserver un bon Juge, ou la facilité d'obtenir une prompte expedition; Nous joignons à ces motifs l'obligation dans laquelle Nous sommes de conserver l'honneur des Magistrats, que Nous regardons comme faisant partie de la Justice même, & après avoir maintenu l'ordre des Jurisdictions dans notre Ordonnance du mois d'Août 1669. contre ceux qui par des transports simulez, font un mauvais usage de leurs privilèges pour dépouiller les Juges naturels de la connoissance des causes dont le Jugement leur appartient, Nous employons avec encore plus de plaisir notre autorité à défendre & à soutenir la dignité des Magistrats, contre les efforts de ceux qui par des cessions beaucoup plus odieuses, achètent le droit de faire injure à leurs Juges, & souvent à ceux dont ils redoutent le plus la droiture & l'intégrité. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'aucun de nos Sujets de quelque état & condition qu'il soit, ne puisse prendre & accepter directement ni indirectement des transports ou cessions des droits litigieux, à prix d'argent ou autrement, sur les

Juges devant lesquels ils plaideront , depuis le jour que leurs causes, instances ou procès auront été portez devant lesdits Juges , jusqu'au Jugement ou Arrêt définitif. Déclarons toutes les cessions qui seront faites en ce cas & pendant ledit tems, nulles & de nul effet, ensemble toutes les demandes & procédures faites en conséquence, sans que les Juges puissent y avoir aucun égard, soit en statuant sur les récusations fondées sur de pareils transports ou autrement , ni même que le cessionnaire puisse avoir aucun recours contre le cedant. Voulons que ceux qui auront recusé leurs Juges sur ce fondement, soient en outre condamnés en deux mille livres d'amende en nos Cours de Parlement , Grand Conseil, & autres nos Cours, mille livres aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais , cinq cens livres aux Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées, trois cens livres en nos Châtellenies, Prévôtés, Vicomtes, Elections, Greniers à Sel & aux Justices des Hauts-Justiciers, tant des Duchez & Pairies qu'autres ressortissantes nuëment en nos Cours, & deux cens livres aux autres Justices Seigneuriales ; le tout applicable, savoir moitié à Nous & aux Hauts-Justiciers dans leurs Justices, & l'autre moitié à la Partie, sans que lesdites amendes puissent être remises ni modérées. Voulons que la même peine puisse être prononcée contre ceux qui sans avoir pris des transports & cessions de droits, auront formé frauduleusement des demandes contre leurs Juges, pour avoir un prétexte de les récuser sans aucun fondement légitime. N'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition, les transports, cessions & acquisitions de droits qui écherront par successions, partages, donations faites en contrats de mariage, ou en faveur des héritiers présomptifs, ou par des dispositions testamentaires, ensemble par des traités faits sans fraude entre des créanciers & leurs débiteurs, en vertu des créances acquises avant que les demandes, instances ou procès aient été portez dans la Jurisdiction, où la récusation sera proposée, ou entre des créanciers seulement, en conséquence d'un abandonnement de biens fait par leur débiteur commun ; dans tous lesquels cas il sera permis à ceux qui auront acquis sur leurs Juges, des droits de cette qualité, de les exercer contre eux par les voyes ordinaires de la Justice, sans être sujets aux peines portées par notre présente Déclaration, & sera statué sur les requêtes de récusation qu'ils pourront présenter contre lesdits Juges, suivant la disposition des Ordonnances & la qualité des circonstances ainsi qu'il appartiendra, dont Nous chargeons l'honneur & la conscience des Juges qui en doivent connoître. ]

*Du devoir des Juges récusez.*

ARTICLE XIII.

**L**Es Officiers de nos Cours, Bailliages, Sénéchaussées & autres Sieges & Jurisdicions, même ceux des Seigneurs, *pourront solliciter*, si bon leur semble, aux maisons des Juges pour les procès qu'eux, leurs enfans, peres, meres, oncles, tantes, neveux ou nieces, & les mineurs de la tutelle ou curatelle desquels ils seront chargés, auront aux Cours, Jurisdicions & Justices dont ils sont Officiers. Leur défendons de les solliciter dans les lieux de la séance, de l'entrée desquels voulons qu'ils s'abstiennent entièrement pendant la vísitation & jugement du procès.

*Pourront solliciter.* ] Par l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. art. 124. & par

par celle de Blois, art. 120. il est défendu aux Juges indistinctement de solliciter pour autrui les procès pendans en leurs Cours, & d'en parler aux Juges directement ni indirectement, *ne aliqua oriatur suspicio mali*, comme disoit l'ancienne Ordonnance, c'est-à-dire, afin qu'il ne donne pas lieu de juger qu'il sollicite pour appuyer une mauvaise cause, plutôt que pour en soutenir une bonne.

Il peut paroître extraordinaire que l'Ordonnance ne parle point des procès des freres & sœurs des Officiers, l'affection doit-elle être moindre que pour les neveux ou nièces, & par conséquent ne doit-on pas leur permettre pour les premiers, ce qui leur est permis pour ceux-ci?

ARTICLE XIV.

SI néanmoins lorsqu'il sera procédé au jugement des procès qu'ils auront en leur nom, ou pour leur pere, mere, enfans, ou mineurs, dont ils seront tuteurs ou curateurs, il étoit besoin qu'ils fussent ouïs par leur bouche, ils ne pourront sous ce prétexte, ou pour quelque autre que ce soit, après avoir été ouïs, demcurer en la Chambre & lieu de l'Auditoire, dans lequel le procès sera examiné & délibéré; mais *seront tenus d'en sortir*, sans qu'ils puissent solliciter pour aucunes autres personnes, *sur peine d'être privés* de l'entrée de la Cour, Jurisdictions ou Justices, & de leurs gages pour un an, ce qui ne pourra être remis ni modéré, pour quelque cause & occasion que ce soit. Chargeons nos Procureurs en chacun Siege d'avertir nos Procureurs Generaux de nous en donner avis, à peine d'en répondre chacun à leur égard en leur nom.

Limitation du précédent Article, en ce qu'il porte qu'ils s'absentieront entièrement de l'entrée de la Seance.

*Seront tenus d'en sortir.* ] Ceci a lieu même à l'égard des Juges qui n'ont que séance honoraire en une Cour, auxquels il est défendu d'entrer dans la Chambre du Conseil, lors de la visitation ou jugement des causes où ils sont Parties, comme il a été jugé par Arrêt du Conseil d'Etat du 11. Février 1669. contre le sieur Morant, ci-devant Maître des Requêtes. Il avoit procès au Grand-Conseil & y avoit séance en qualité de Maître des Requêtes honoraire; & il fut ordonné par cet Arrêt qu'il s'absentieroit entièrement de l'entrée de la Chambre du Grand-Conseil, les jours de la visitation, plaidoirie & jugement des causes & procès qu'il avoit en son nom, & qu'il pourroit seulement lors de la plaidoirie prendre place avec les Gens du Roy.

*Sur peine d'être privés.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1446. art. 5. & 6. & celle du même Roy de l'an 1453. article 110. avec celle de Blois, art. 119. & 122. Jusques-là, que si un Juge Lay venoit à y contrevenir, il pouvoit être non-seulement suspendu à tems après la premiere contravention; mais pour la seconde il pouvoit être entièrement privé de son état, pour avoir failli contre le devoir de sa Charge, *devoit non servato*; de quel ce grand Caton, qui est proposé pour exemple à tous les Juges. étoit si jaloux, qu'on a remarqué de lui que personne ne s'hazarda de le solliciter de quelque cas deshonnéte, ou qui fut contre son devoir.

## ARTICLE XV.

**S**il la récusation est jugée valable, le Juge ne pourra, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit, assister en la Chambre ou Auditoire, pendant le rapport du procès; & si c'est à l'Audience, il sera tenu de se retirer, à peine de suspension pour trois mois, sauf après la prononciation de reprendre sa place.

*Sous quelque prétexte que ce soit.* ] Un Juge récusé par la Partie Civile, ne peut point connoître de la cause, pour ce qu'il peut y avoir concernant l'intérêt du Roy, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Dijon, recueilli par Papon, en ses Arrêts, liv. 7. Tit. 9. des Récusations, Arrêt 10.

*Assister en la Chambre.* ] Cela est conforme aux articles 119. 122. de l'Edit de Blois, qui ordonne aux Juges de s'abstenir de l'entrée de la Cour ou Siège pendant le Jugement de leur procès ou de leurs proches. Et par l'Edit de Henry IV. de l'an 1597. donné à Roüen en Janvier, art. 11. il est ajoûté, que cela a lieu encore que la Partie ne le demande pas par Requête, & que s'ils ne s'abstiennent de leur propre mouvement, ils en seront admonestez par le Président. Il est vrai que le Parlement de Roüen déclare sur cet article 122. de l'Edit de Blois, qu'il doit être entendu de la Chambre où le procès se jugera. C'est pour cela sans doute que par l'Ordonnance de François I. à Ys sur Thille, en Octobre 1525. chap. 1. art. 90. & de Henry III. 1585. aux matieres qui se plaidoient en l'Audience, on étoit obligé de bailler trois jours avant l'Audience la requête de la récusation, autrement elle n'étoit pas reçûe, si ce n'est que la Partie qui la bailloit, affirmât que les causes étoient depuis venues à sa connoissance.

Il faut aussi observer que par l'art. 30. du Reglement de 1673. pour le Conseil d'Etat, il est porté, qu'aucun n'opinera, ni demeurera au Conseil, quand il sera traité d'affaires qui le concerneront, ou auxquelles il aura été récusé pour cause jugée valable par le Conseil. Suetone, rapporte au chap. 56. in Augusto, que Nonius Aspernas étant accusé d'avoir empoisonné en un festin cent trente conviez, Auguste, qui étoit son grand ami, se trouvant dans le Senat, fut fort embarrassé, s'il devoit demeurer ou se retirer, parce qu'il lui sembloit que s'il demeurait, les voix ne seroient pas libres, & s'il se retiroit qu'il abandonneroit son ami & le condamneroit par son absence: *Cunctare enim se, ne si superesset, eriperet legibus reum, sin deesset, destituere ac predamnare amicum existimaret;* & l'Historien remarque, qu'étant prié de tous les Senateurs de demeurer, *sedit per aliquot horas in sublellis*, mais sans dire mot, & sans recommander la cause de l'accusé; *raucis ac ne laudatione quidem judiciali datâ.*

## ARTICLE XVI.

Extension  
du précédent  
Article.

**C**E que nous voulons avoir aussi lieu à l'égard de celui qui présidera en l'Audience, nonobstant l'usage ou abus introduit en aucune de nos Cours, où le Président récusé reçoit les avis, & prononce le Jugement, ce que Nous abrogeons en toutes Cours, Jurisdictions & Justices; & en cas d'appointement, l'instance sera distribuée:

par celui des autres Présidens ou Juges à qui la distribution appartiendra.

*De celui qui présidera.* ] Cet article est conforme à l'Ordonnance de François I. de l'an 1540. donnée à Fontainebleau, art. 19. qui porte, que s'il s'appelle aucune cause en laquelle celui qui tient l'Audience soit récusé, il sera tenu pour l'expédition ou jugement de la cause de céder sa place à un autre Juge, s'il y en a dans le Siège, & s'il n'y en a point, au plus ancien Avocat. Et la raison est, parce que le Juge recusé ne peut pas être Juge en la cause. Il faut pourtant remarquer, que l'Avocat & le Procureur du Roy au Siège ne peuvent point être subrogez à la place du Juge en cas de récusation, & au défaut des autres Officiers, parce qu'il ne leur est pas permis, étant censez Parties, de tenir le Siège & l'Audience, comme il fut jugé par Arrêt du 13. Mars 1552. rapporté par Imbert, en ses Instit. For. l. 2. cap. 18.

ARTICLE XVII.

**T**OUT Juge qui sçaura causes valables de récusation en sa personne, sera tenu, sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire sa déclaration, qui sera communiquée aux Parties.

*D'en faire sa déclaration.* ] Cet article est conforme à l'article 118. de l'Ordonnance de Blois, qui ajoûte la peine de la privation de leurs Offices, parce qu'un bon Juge doit premièrement être Juge entre lui & les Parties de ce qu'il sçait en sa conscience. Il faut pourtant remarquer, que si les Juges ne doivent pas affecter de connoître des causes dans lesquelles ils se sentent suspects eux mêmes, ils ne doivent pas aussi s'abstenir legerement des procès, lorsque les récusations ne sont pas pertinentes.

*Qui sera communiquée aux Parties.* ] La raison est, parce que les Parties ignorent souvent les parentez & alliances des Juges, ou autres causes valables de récusation, & qu'il ne seroit pas juste que des personnes suspectes fussent leurs Juges. L. Cesar étant sur le point de dire son avis en la cause de P. Lentulus son beau-frere, & depuis en celle de M. Antoine son neveu, *propinquitatem excusavit.* Cic. Philipp. 2. § 8.

ARTICLE XVIII.

**A**UCUN Juge ne pourra se déporter du rapport & Jugement des procès, qu'après avoir déclaré en la Chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer Juge, & que sur sa déclaration il n'ait été ordonné qu'il s'abstiendra.

*Du rapport.* ] Le Commissaire ou Rapporteur est sujet à être plus facilement récusé, parce qu'il est l'ame du procès, & que la meilleure partie du Jugement dépend de son avis & de son opinion; & c'est pour cela que par les anciennes Ordonnances, & particulièrement par celle de Charles VII. les Parties ne doivent point sçavoir ni connoître le Rapporteur, pour ôter toute présomption & suspicion de mal, dont l'usage fut abrogé, comme rapporte Mayn. liv. 1. de ses Quest. chap. 81. Il arrive encore souvent dans le jugement des récusations con-



tre les Rapporteurs, qu'on ordonne qu'ils s'abstiendront du rapport ; mais on ne les prive pas pour cela d'assister au jugement des procès, même d'y opiner. Mayn. liv. 1. chap. xc.

*En quel état de la cause l'on peut proposer la Récusation.*

## ARTICLE XIX.

**E**NJOIGNONS pareillement aux Parties qui sçauront causes de récusation *contre aucun des Juges* pour parenté, alliance ou autrement, de les déclarer & proposer aussi-tôt qu'elles seront venues à leur connoissance.

*Contre aucun des Juges.* ] L'Histoire remarque que Caton tenoit l'esprit des accusés dans une si grande perplexité, qu'ils n'osoient ni le récuser, ni consentir qu'il demeurât Juge. Et il y en eut plusieurs qui furent condamnés, parce qu'en le récusant il sembloit aux autres Juges qu'ils ne se confioient pas en leur innocence. *Plut. in vitâ Cat. Utic.*

## ARTICLE XX.

**A**PRE's la déclaration du Juge ou de l'une des Parties, celui qui voudra récuser, sera tenu de le faire dans la huitaine du jout que la déclaration aura été signifiée, après lequel tems il n'y sera plus reçu ; mais si la Partie est absente & que son Procureur demande un délai pour l'avertir & en recevoir procuration expresse, il lui sera accordé, suivant la distance des lieux, sans que les délais puissent être prorogez pour quelque cause que ce soit.

## ARTICLE XXI.

**S**I le Juge, ou l'une des Parties, n'avoient point fait de déclaration, celui qui voudra récuser le pourra faire *en tout état de cause*, en affirmant que les causes de récusation sont venues depuis peu à sa connoissance.

*En tout état de cause.* ] Toutes causes de récusations doivent être proposées avant la contestation de la cause, suivant la Loy *apertissimi*, C. de jud. & après Pon n'y est plus reçu, parce que c'est une exception dilatoire qui se doit proposer dès le commencement de la cause. *l. pen. & ult. C. de except. l. exceptionis, C. dict. tit.* Il y a pourtant deux cas qui sont exceptez. Le premier, lorsque la récusation est survenuë après la cause contestée. Le second, quand elle a été seulement connuë à la Partie récusante lors de la récusation proposée ; & en ce cas il en faut croire à la religion de son serment, suivant l'Ordonnance de Charles VIII. art. 64. de François I. à Ys sur Thille, en Octobre 1525. chap. 1. art. 88. & de Henry III. de l'an 1585. *Rebuff. dict. tract. de recus. gl. 2. num. 2.* & Mayn. liv. 1. chap. 95. rienient que pourvu que *suffragium non fuerit emissum*, avant la Requête de récusation montrée au Juge récuse, en ce cas *nullis recusationis legu*

relinquité ; & aux matières Criminelles, l'accusé contre lequel il y a décret, ne peut la proposer qu'après avoir obéi au décret.

ARTICLE XXII.

**V** OULONS suivant l'article 7. du titre des Descendentes, que le Juge ou Commissaire ne puisse être récusé, sinon trois jours avant son départ, pourvu que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant, encore que ce soit pour cause depuis survenue, & sera passé outre, nonobstant les récusations, prise à partie, oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, sauf après la descente & confection d'Enquête, à proposer, & juger les causes de récusation.

*Ne puisse être récusé.* ] Cet article est conforme à l'article 113. de l'Ordonnance de 1539. qui porte que les Conseillers des Cours de Parlement ne pourront être récusés sur les lieux; & que nonobstant les récusations qu'on pourroit proposer contre eux, ils passeront outre: mais qu'ils pourront être récusés avant leur départ, si bon semble aux Parties, & qu'il y ait matière de ce faire: sur laquelle Ordonnance Bourdin a remarqué une limitation; si ce n'est que la cause de récusation soit survenue de nouveau à la connoissance de la Partie qui demeure abrogée par cet article.

*Avant son départ.* ] Parce que la Partie semble avoir consenti que le Commissaire procède, dès qu'ayant eu connoissance de son départ, elle l'a laissé partir sans proposer aucune récusation contre lui, suivant la Loy *apertissimi*, C. de jud. jusques-là même qu'il est non-recevable à proposer cette récusation, *dum iter arripuit*; & c'est pour éviter les abus & les longueurs que les Parties pourroient pratiquer pour empêcher l'exécution des Arrêts, attendant de déclarer les récusations *dum Commissarius pararet sarcinulas*, comme remarque Rebutté, *dict. tract. de recus. art. 11. Gl. univ.*

*Sera passé outre.* ] S'il y a cause de récusation contre un simple Enquêteur, il ne peut la déclarer frivole, d'autant que, comme dit Papon *in Synagm. Arret, lib. 6. tit. 1.* cela dépend de la Jurisdiction qu'il n'a pas; mais il doit renvoyer les Parties pardevant les Juges qui l'ont commis à faire l'Enquête; que s'il passe outre, la Partie qui a récusé, quoiqu'il n'y ait pas appel, peut faire rejeter l'Enquête comme nulle, ainsi qu'il fut jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 22. May 1545. rapporté par Papon. Que si l'Enquêteur passe outre aux peñs de la Partie, & qu'il y ait appel, en adhérant la Cour ordonnera qu'il sera informé des causes de récusation, tout ainsi qu'eür pù faire le Juge, auquel le Commissaire ou Enquêteur devoit avoir fait le renvoy.

*Formalitez qui doivent être observées en baillant les récusations.*

ARTICLE XXIII.

**L** Es récusations seront proposées par Requête qui en contiendra les moyens, & sera la Requête signée de la Partie, ou d'un Procureur fondé de Procuration speciale qui sera attachée à la Requête. Pourra néanmoins le Procureur, en cas d'absence de sa Partie, signer

la Requête sans pouvoir special, pour requérir que le Juge ait à s'abstenir, en cas que lui ou la Partie ait reconnu quelques causes de récusation.

*Seront proposées par Requête.* ] Dans les Jurisdictions Consulaires les Récusations se proposent sur Requête en présence du Juge Consul qu'on récuse, & se juge sommairement; & en cas que le Juge & les Consuls soient récusez, le plus ancien Marchand, & qui a eu le premier une dignité en la Jurisdiction, préside au lieu de ceux qui sont récusez, ou en cas que les plus anciens soient récusez, les Parties doivent se pourvoir devant les autres qui auront été dans lesdites Charges les années précédentes.

*Signée de la Partie, ou &c.* ] Cela est ainsi décidé par la Loy *non solùm*, §. *fin. ff. de Procur.* & par l'usage du Parlement de Toulouse rapporté par M. Mayn. & par celui du Parlement de Paris rapporté par Rebuffe, *d. tract. de recus. Gl. 1. num. 2.* & par Papon en son Recueil d'Arrêts, tit. 9. La raison est, parce que la récusation *sama causa est*, & que le Procureur ne peut pas sans une charge expresse faire que la Partie tombe dans la peine, *l. si procurator, & l. si pater, ff. qua in fraud. cred.* & par-là cette Ordonnance abroge ce qui étoit permis par l'Ordonnance de Henry III. de l'an 1585. de proposer les causes de récusation verbalement, en ce que celle-ci veut qu'on les propose par écrit, conformément à ce qui a été pratiqué par le Parlement de Paris, qui n'a point approuvé cette manière de les proposer verbalement, parce qu'elle sembloit une espece d'injure faite au Juge, comme le tiennent nos Docteurs, *ad leg. ult. C. de jud.* dont on peut voir *Speculator, tit. de recus.*

*En cas d'absence.* ] En ce cas on a accoutumé de lui donner un délai competent pour avoir des nouvelles de la Partie; mais pendant ce délai le Juge ne peut pas connoître plus avant de la cause, encore qu'il y eût des procedures volontaires précédentes. *Mayn. Rebuff. & Papon, aux lieux préalleguez.*

#### ARTICLE XXIV.

**L**es récusations seront communiquées au Juge, qui sera tenu de déclarer si les faits sont véritables ou non. Après quoi sera procédé au Jugement des récusations, sans qu'il puisse y assister, ni être présent en la Chambre.

*Communiquées au Juge.* ] Parmi les Romains il suffisoit que la Partie eût opinion que le Juge lui étoit contraire, *nolo hunc judicem*, & il ne falloit point entrer en preuve des récusations; mais en France aucune récusation n'est reçüe, si elle n'est exprimée specifiquement. & si elle n'est véritable ou pertinente, conformément à l'article 10. & suivant l'Ordonnance de 1539. la Roche dans son Livre des Parlemens, liv. 13. chap. 85. article 37. & Charond. en ses Pand. part. 2. chap. 5.

*Tenu de déclarer si les faits sont véritables.* ] Sauf à l'égard des faits qui touchent son honneur; car alors on ne peut pas le contraindre à faire la déclaration. *Accurs. in l. cum apertissimi, C. de Judic.*

*Sans qu'il puisse y assister, ni être présent.* ] L'article 10. de l'Ordonnance de 1539. porte que quand les récusations proposées seront frivoles & non-rece-

vables, le Juge récusé les pourra déclarer telles, & ordonner que nonobstant icelles il passera outre. Celui-ci dit, que le Juge récusé ne pourra point assister ni être présent en la Chambre lors du Jugement des récusations. Ce ne sont cependant point des dispositions contraires, & elles doivent avoir lieu chacune dans leur cas. La disposition de l'Ordonnance de 1539. ne parle que des cas où les causes de récusation se trouvent frivoles & non-recevables, & celle-ci des causes de récusation admises & qu'il s'agit de juger; & c'est sans doute sur le fondement de cette distinction, que dans l'article 25. suivant, on parle de deux différens Jugemens des récusations, l'un avant la preuve & l'autre après. Le Jugement *devant la preuve*, est celui dont parle l'article 10. de l'Ordonnance de 1539. qui peut être rendu par le Juge contre lequel la récusation est frivole, & non-recevable; le Jugement *après la preuve* est celui dont il est fait mention dans cet article 24. auquel le Juge récusé ne peut plus assister, parce qu'il s'agit de décider si la cause de récusation, qui a été jugée admissible, est suffisamment prouvée, & c'est pour cela qu'on le qualifie de Jugement après la preuve; l'article 29. cy-après qui fait deux cas séparés de celui dont les récusations ont été déclarées impertinentes & inadmissibles, & de celui qui en a été débouté faute de preuve, semble aussi confirmer cette même ouverture.

Joignez l'art. 11. du Règlement du 10. Juillet 1666. aux art. 24. 25. & autres de la présente Ordonnance touchant l'instruction des récusations.]

*Formalitez qui doivent être observées en procédant au Jugement des récusations.*

#### ARTICLE XXV.

**E**N toutes Jurisdiccions, même aux Justices des Seigneurs, les récusations *devant, ou après la preuve*, seront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a six Juges ou plus grand nombre, y compris celui qui est récusé; & s'il y en a moins de six, ou même si le Juge récusé étoit seul, elles seront jugées au nombre de trois; & en l'un & en l'autre cas le nombre des Juges sera suppléé, s'il est besoin, par les Avocats du Siege, s'il y en a; sinon par les Praticiens suivant l'ordre du Tableau.

[*Devant ou après la preuve.*] Pour l'intelligence de cette différence de Jugement de récusations *devant, ou après la preuve*, voir la dissertation que j'ai placée sur l'article précédent.]

#### ARTICLE XXVI.

**L**Es Jugemens & Sentences qui interviendront sur les causes de récusation au nombre de cinq, & de trois Juges, selon les qualitez des Sieges, Jurisdiccions & Justices, seront *executées nonobstant* oppositions ou appellations, & sans y préjudicier; si ce n'est lorsqu'il sera question de procéder à quelque descende, information ou Enquête, auxquels cas le Juge récusé *ne pourra passer outre*, nonobstant l'ap-

## 224 TIT. XXIV. Des Récusations des Juges.

pel, & y fera procédé par un autre des Juges ou Praticiens du Siege non suspect aux Parties, selon l'ordre du Tableau, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné sur l'appel du jugement de la recufation, si ce n'est que l'Intimé déclare vouloir attendre le jugement de l'appel.

*Executes nonobstant.*] Cet article est conforme à l'article 11. de l'Ordonnance de 1539. par lequel il étoit permis de passer outre nonobstant l'appel pardevant autre que le Juge récusé, afin que la poursuite de la cause ne fût point retardée sur le prétexte d'une appellation frivole, qui n'étoit relevée à autre intention que pour gagner tems: Néanmoins par un Arrêt de Règlement donné par le Parlement de Toulouse entre les Juges & Officiers de la Sénéchaussée de Toulouse, il fut jugé qu'il étoit interdit aux Magistrats ou plus anciens, de passer outre pendant l'appel sur la recufation proposée contre quelqu'un des Juges, & le motif de l'Arrêt fut, comme rapporte Mayn. liv. 1. chap. 96. afin qu'il ne fût pas au pouvoir de l'Appellant de faire choix d'autres Juges.

*Né pourra passer outre.*] Cela présuppose qu'il ait été récusé avant son départ, comme il a été ci-devant remarqué sur l'article 22. de ce même titre; & c'est sans doute pour le même motif rapporté par Maynard, afin que sur le prétexte d'une appellation frivole & rarement poursuivie, l'on ne puisse faire choix d'un autre Commissaire, & particulièrement pour n'engager pas inutilement les Parties dans les frais d'une execution & d'une procédure qui pourroit être nulle, si les causes de recufation étoient jugées pertinentes.

## ARTICLE XXVII.

**L**Es appellations des Jugemens ou Sentences intervenuës sur les causes de recufation, seront vidées *sommairement* sans épices & sans frais; & néanmoins s'il intervient Sentence diffinitive ou interlocutoire au principal, & qu'il en soit appellé, l'appel de la Sentence ou Jugement rendu sur la recufation, sera joint à l'appel de la Sentence ou Jugement intervenu au principal, pour y être fait droit conjointement.

*Sommairement.*] Bergeron sur Papon en son Recueil d'Arrêts, livre 7. tit. des Récusations, art. 2. rapporte un Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 13. Mars 1563. par lequel il fut jugé qu'il falloit promptement sur le champ prononcer sur l'admissibilité ou inadmissibilité des recufations, sans ordonner que les Parties mettront pardevers les Juges, sauf à faire droit.

## ARTICLE XXVIII.

**L**Es Juges Présidiaux pourront juger sans appel les recufations aux matieres dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort, pourvu que ce soit *au nombre de cinq*.

*Au nombre de cinq.*] Cet article est conforme à l'Ordonnance des Etats de Moulins



lins de l'an 1566. art. 17. & 42. néanmoins dans les autres cas concernant les matieres qui leur sont attribuées au premier chef de l'Edit, & en dernier ressort, ils ne peuvent juger qu'en nombre de sept. L'Ordonnance du feu Roy leur permet le même aux procès criminels, étant en nombre de sept, & le Parlement en procedant au Registre, dit qu'il en seroit usé comme il est de coutume aux cas Présidiaux.

ARTICLE XXIX.

CELUI dont les récusations auront été déclarées impertinentes & inadmissibles, ou qui en aura été débouté faute de preuve, sera condamné en deux cens livres d'amende en nos Cours de Parlement, Grand'Conseil, & autres nos Cours; cent livres aux Requetes de notre Hôtel & du Palais; cinquante livres aux Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées; trente-cinq livres en nos Châellenies, Prévôtez, Vicomtez, Elections, Greniers à Sel, & aux Justices des Seigneurs, tant des Duchez - Pairies, qu'autres ressortissans nuëment en nos Cours; & vingt-cinq livres aux autres Justices des Seigneurs; le tout applicable, sçavoir moitié à Nous ou aux Seigneurs dans leur Justice, l'autre moitié à la Partie, sans que les amendes puissent être remises ni moderées.

*seront les amendes seulement de 100<sup>l</sup> la Recusation en Courraires de Preuve à l'oubli Justice ressortissans y compris l'amende sans et celle du tout - 140.  
Edit de 1679.*

*D'amende.* ] Cela est conforme à l'article 14. de l'Ordonnance de 1539. & de Charles IX. à Paris en 1563. art. 12. & 13. par lesquelles le proposant causes de récusation, faute de preuve étoit condamné en l'amende.

Sa Majesté y a depuis ajouté par l'article 73. du Règlement pour le Conseil d'Etat, *Qu'aucun ne puisse être reçu à présenter Requete au Conseil, pour récuser l'un des Juges; qu'il n'ait consigné la somme de deux cens livres pour l'amende, qui sera reçue par le Receveur des amendes sans droits ni frais, pour être après le Jugement des Récusations rendue & délivrée aussi sans frais à qui il appartiendra, & sans attacher à la Requete de Récusation la quittance du Fermier du Domaine, ou de ses Commis, suivant l'article 74 du même Règlement.*

*Puissent être remises.* ] Par la Déclaration du Roy Charles VIII. sur l'Edit de Rouffillon, il étoit permis aux Juges de décharger la Partie récusante de l'amende faute de preuve, parce qu'il n'est pas toujours en la puissance des Parties de prouver leurs faits à cause de la malice, crainte ou faveur des témoins qui ne veulent ou n'osent déposer ce qu'ils sçavent, pourvu toutefois que la récusation ne fût pas calomnieuse. Mais le contraire a été justement réglé par cette Ordonnance, parce que les amendes sont ordonnées pour réparer l'injure faite à la personne du Juge.

Cela a été confirmé par l'article 75. de ce Règlement, par lequel il est dit, *Que c'est lui dont les Récusations n'ont point été admises au Conseil en quelque manière, & en quelques termes que la prononciation soit conçue, si le Juge qui aura été récusé demeure, celui qui aura présenté la Requete de récusation, sera condamné en deux cens livres d'amende. applicable moitié au Roy & l'autre moitié à la Partie, sans qu'en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, l'amende puisse être remise ni modérée.*

## ARTICLE XXX.

**O**UTRE les condamnations d'amende le Juge récusé pourra *demandeur réparation* des faits contre lui proposez ; que Nous voulons lui être ajugée, suivant sa qualité & la nature des faits, auquel cas il ne pourra *demeurer Juge*.

*Demandeur réparation.*] Cela est conforme à l'article 14. de l'Ordonnance de 1539. & 13. de l'Ordonnance de Rouffillon, par laquelle le proposant causes de récusations calomnieuses étoit condamné pour chacun fait injurieux ou calomnieux en l'amende. La Roche rapporte encore dans le Livre des Parlemens, au chapitre 86. article 29. & suivans, des Arrêts, par lesquels le Parlement ordonne des peines flétrissantes contre ceux qui avoient proposé des faits calomnieux contre l'honneur des Juges, parce que les Requêtes de récusation ne doivent pas être injurieuses, mais conçûe en termes modestes & respectueux, Rebuff. *dist. tract. Gl. 4. ex malitia enim non debent recusari Judices, sed ex causa & quidem just.*

*Demeurer Juge.*] Il ne seroit pas juste qu'il demeurât Juge, non-seulement parce qu'il a sujet d'être irrité des faits qui ont été proposez contre lui, & qu'il est très-dangereux de plaider devant les Juges irritez, mais encore parce que s'étant porté à en demander la réparation, il est par-là devenu Partie, quoique pour une juste poursuite : & ainsi il ne peut plus être Juge en cette cause.

## TITRE XXV.

## DES PRISES A PARTIE.

*Cas auxquels les Juges peuvent être pris à Partie.*

## ARTICLE PREMIER.

**E**NJOIGNONS à tous Juges de nos Cours, Jurisdiccions & Justices, & des Seigneurs, de *proceder incessamment* au Jugement des causes, instances & procès qui seront en état de juger, à peine de répondre en leur nom des dépens, dommages & intérêts des Parties.

*Proceder incessamment.*] Le déni de Justice est un des cas dans lesquels un Juge peut être pris à partie, *diu enim Judex dicitur, quæ diu & justus putatur. Cassiod. lib. 3. Epist. 27.* aussi par le Droit Canon & Civil, *cap. quoniam, contra falsam, 11. ext. de prob. & l. 26. §. ait Prator, ff. ex quib. caus. maj.* le Juge qui ne tient compte d'administrer la Justice, *litam suam facit & propter negligentiam punitur.*

## ARTICLE II.

**S**I les Juges dont il y a appel refusent ou sont negligens de juger la cause, instance ou procès qui sera en état, ils *seront sommés* de le faire ; & commandons à tous Huissiers & Sergens qui en seront requis, de leur faire les sommations nécessaires.

*Seront sommés.* ] Cela n'a lieu qu'à l'égard des Juges inferieurs & subalternes ; car à l'égard des Cours qui jugent en dernier ressort, il leur est enjoint par le précédent article de proceder incessamment au Jugement des causes qui sont en état ; mais ils ne sont pas sujets à ces sommations à cause de la dignité de leurs Charges & du respect qu'on doit au caractère dont ils sont revêtus.

*Forme qui doit être observée dans ces sommations.*

## ARTICLE III.

**L**es sommations *seront faites aux Juges* en leur domicile, ou au Greffe de leur Jurisdiction, en parlant à leur Greffier ou au Commis des Greffes.

*Seront faites aux Juges.* ] La raison est, parce qu'on ne présume pas que le Juge soit negligent, ou qu'il ait refusé de rendre justice, s'il n'a été sommé de le faire, *nisi probata sit legitima requisitio, per text. in §. sit tui ignur. Authent. de mand. & in L. 2. C. de offic. civil. Jud. l. 1. de susceptor. lib. 10.* & une seule sommation suffit, lorsque le Juge sur la premiere sommation & requisition a expressément dénié Justice. *Titia Sero, §. usuras, D. de legat. 2.* suivant laquelle une seule interpellation suffit pour constituer quelqu'un en demeure.

*Ou au Greffe.* ] Ceci a été introduit pour apporter plus de facilité aux sommations qui doivent être faites aux Juges, & à l'exemple des intimations qu'on fait en cas d'appel qui se font le plus souvent au Greffe.

*Effet de ces sommations.*

## ARTICLE IV.

**A**PRE'S deux sommations de huitaine en huitaine pour les Juges ressortissans naëment en nos Cours, & de trois jours en trois jours pour les autres Sieges, la Partie *pourra appeller comme de déni de Justice & faire intimer en son nom* le Rapporteur, s'il y en a, sinon celui qui devra présider, lesquels nous voulons être condamnés en leurs noms aux dépens, dommages & interêts des Parties, s'ils *sont declarez bien Intimez.*

*Pourra appeller comme de déni.* ] Si le Juge qui a dénié la Justice, est un Juge immediat, l'appel doit être relevé au Parlement ; & si le demandeur a un Juge mediat, l'appel doit être relevé devant lui, parce qu'en cas de déni le premier Ju-

ge perd le droit qu'il avoit de connoître de l'affaire, & que ce droit est dévolu au Supérieur, *per text. not. ab. in §. statutus. Auth. de statutis & consu. tod. c. l. Imperatores de appellation.* Il faut encore que le Jugement n'ait pas été commencé, parce qu'en ce cas on ne se pourvoit pas par la voye du déni de Justice, mais par la voye d'appel à cause de la négligence du Juge inférieur.

¶ L'Appel comme de déni de Justice, lorsqu'il est interjeté d'un Juge Ecclesiastique, ne peut être porté & relevé pardevant le Juge supérieur Ecclesiastique, mais aux seules Cours de Parlemens, par la voye de l'appel comme d'abus, la plus éclatante marque de la souveraineté du Roy, consistant à faire rendre Justice à ses sujets. Ainsi jugé en la Tournelle Criminelle, par Arrêt du 27. Août 1701. conformément aux conclusions de Monsieur l'Avocat General Joly de Fleury, lequel prononce qu'il y avoit abus dans la Sentence de l'Officialité Primatiale de Lyon, qui avoit ordonné que dans deux mois le Promoteur en l'Officialité de Sens, seroit tenu de mettre le procès de Me. Jean-Antoine de la Fond Prêtre pourvu de la Cure d'Osfontville, en état. L'Arrêt est rapporté au Journal des Audiences.]

*Faire intimé en son nom.* ] Par l'Ordonnance de François I. du mois de Decembre 1540. article 2. les Juges pouvoient être pris à partie en quatre cas, sçavoir, s'ils avoient commis dol, fraude, concussion, ou erré en fait ou en droit, conformément à l'Ordonnance de Loüis XII. de l'an 1498. art. 26. Et c'est pour cela qu'anciennement tous Juges, tant Royaux que Subalternes, étoient tenus & obligés de soutenir le jugé, suivant l'Edit du Roy Philippe VI. de l'an 1344. mais cela ne s'observe plus à présent, & un Juge ne peut être intimé en son propre nom, ni puni pour le mal-jugé, si ce n'est qu'on soutienne & qu'on justifie qu'il a mal jugé *per gratiam aut fordes.* Brodeau sur M. Loüet, lett. 1. chap. dern. Char. liv. 4. de ses Pand. chap. 34.

¶ Il y a Arrêt de Règlement du 4. Juin 1699. qui fait défenses à toutes personnes de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimé sur l'appel de leurs Jugemens, sans en avoir auparavant obtenu la permission expresse par Arrêt; & ce à peine de nullité des procédures, & de telle amende qu'il conviendra.

CE JOUR les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, les Gens du Roy sont entrez, & Maître Henry-François Daguesséau, Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit à la Cour:

Que comme le zele dont elle est animée pour tout ce qui regarde l'honneur des Juges, ne se renferme pas dans les bornes de la Compagnie, & qu'il se répand sur tous ceux qui ont une portion de ce caractère éminent, dont elle possède la plénitude, ils croient devoir lui proposer aujourd'hui d'autoriser par un Règlement général, & de confirmer pour toujours un ancien usage digne de la sagesse des premiers Magistrats & de la protection qu'ils doivent donner aux Juges subalternes, dont l'honneur est remis entre leurs mains, &c.

Les Gens du Roy retirez, la matière mise en délibération.

LADITE COUR, faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roy, fait défenses à toutes personnes de quelque état & qualité qu'elles soient, de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimé en leur propre & privé nom sur l'appel des Jugemens par eux rendus, sans en avoir auparavant obtenu la permission expressement par Arrêt de la Cour, à peine de nullité des procédures, & de telle amende qu'il conviendra. Enjoint à tous ceux qui croiront devoir prendre des Juges à partie, de se contenter d'expliquer simplement & avec la moderation convenable les faits & les moyens qu'ils estimeront nécessaires à la

décision de leur cause, sans se servir de termes injurieux & contraires à l'honneur & à la dignité des Juges, à peine de punition exemplaire : Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lu & publié : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois.]

Il faut remarquer encore en cet endroit, qu'il y a divers autres cas dans lesquels les Juges peuvent par cette nouvelle Ordonnance être intimés & pris à partie. Le premier s'ils jugent contre la disposition des Ordonnances, Edits & Déclarations, tit. 1. de l'Observation des Ordonnances, art. 8. Le 2. si les Juges retiennent & évoquent les instances dont la connoissance ne leur appartient pas, tit. 6. des fins de non proceder, art. 1. Le 3. s'ils évoquent les instances pendantes aux Sieges inférieurs, sous prétexte d'appel ou de connexité, si ce n'est qu'ils les évoquent pour les juger définitivement en l'Audience; audit titre des fins de non proceder, art. 2. Le 4. s'il paroît que la demande originaire n'ait été formée que pour traduire le garant hors de sa Jurisdiction, & que les Juges la retiennent au lieu de la renvoyer pardevant ceux qui en devoient connoître; tit. 8. des Garants, art. 8.

*Aux dépens, dommages & intérêts des Parties.*] Qui procedent de la retardation du Jugement dudit procès; on peut aussi présenter requête pour évoquer le principal, afin d'y être fait droit par même moyen.

*S'ils sont déclarés bien intimés.*] L'on ne peut pas assigner un Officier afin de garantir, pour avoir jugé contre les termes d'un Reglement; & celui qui prend mal à partie un Officier, doit être condamné en l'amende envers le Roy, & aux dépens, dommages & intérêts envers la Partie, comme il a été jugé par des Arrêts du Parlement de Grenoble, rapportez par Ballet en ses Arrêts, tome 1. liv. 2. titre 7. chapitre 1. & 2. Il a encore été jugé par un Arrêt du Parlement de Provence du Lundy 5. Décembre 1644. recueilli par Boniface, tome 1. part. 1. liv. 1. titre 28. nombre 4. que pour fonder l'appel du déni de Justice, que les Latins appellent *quærelam procrastinati judicii*, il faut que le procès soit en état d'être jugé.

## ARTICLE V.

**L**E Juge qui aura été Intimé, ne pourra être Juge du différend à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, si ce n'est qu'il ait été sollement Intimé, ou que l'une & l'autre des Parties consentent qu'il demeure Juge, & sera procédé au Jugement par un autre des Juges & Praticiens non suspects, suivant l'ordre du Tableau, si mieux n'aime l'autre Partie attendre que l'intimation soit jugée.

*Le Juge qui aura été intimé.*] Par l'Edit du Roy concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, donné à Versailles au mois d'Avril 1695. article 43. il est porté, Que les Archevêques, Evêques ou Grands Vicaires, ne pourront être pris à partie pour les Ordonnances qu'ils auront rendues dans les matières qui dépendent de la Jurisdiction volontaire; & à l'égard des Ordonnances & Jugemens que lesdits Prélats ou leurs Officiers auront rendus, & que leurs Promoteurs auront requis dans la Jurisdiction contentieuse, ils ne pourront pareillement être pris à partie, ou intimés en leur propre & privé nom, si ce n'est en cas de calomnie apparente, lorsqu'il n'y aura aucune Partie capa-

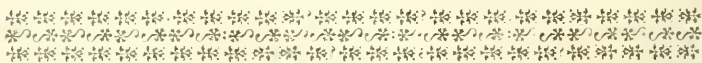
*Si luy ayant pris  
& Juge pour juger  
le cas, les Juges  
le pourra faire  
ny ayant de  
praticien en  
ce pays*



ble de répondre des dépens, dommages & intérêts, qui ait requis ou qui soutienne leurs Ordonnances & Jugemens; & ne seront tenus de défendre à l'intimation, qu'après que les Cours l'auront ordonné en connoissance de cause.

*Ne pourra être Juge.*] Le Juge ayant été intimé à cause du déni de Justice, il n'est pas juste qu'il soit Juge, parce qu'il est devenu Partie par le moyen de l'intimation, & que ce seroit être Juge en sa propre cause; & d'ailleurs les sommations qui lui ont été faites ayant blessé en quelque manière la religion du Juge, il pourroit aussi en conserver quelque ressentiment, & employer son autorité à cet usage; quoique pourtant le Juge doit être exempt de toutes passions, & qu'il doit être, comme dit Theodoric, *apud Cassiod. lib. 1. epist. 12. innocentie repletum, temperantia sacrarium, ara Justitia, & absit à judiciariis mentibus aliquid profanum*; mais les mœurs & les tems ont apporté de grands changemens en l'administration de la Justice.

*Consentement.*] Il faut que le consentement soit par écrit, afin qu'il ne puisse pas être desavoué.



## TITRE XXVI.

### DE LA FORME DE PROCEDER aux Jugemens, & des Prononciations.

#### *Des Procès qui sont en état de juger.*

#### ARTICLE PREMIER.

**L**E Jugement de l'Instance ou Procès qui sera en état de juger ne sera différé par la mort des Parties ni de leurs Procureurs.

*En état de juger.*] On peut dire que le procès est en état de juger, lorsqu'il est conclu ou prêt à juger. Bourdin en sa Paraphrase sur l'Ordonnance de 1539. & Fontanon, sur Mafuer, titre 3. des Défauts, nombre 10. où il rapporte, qu'au Parlement de Paris, si le procès a été conclu, ou bien mis en état de juger, encore qu'avant le Jugement l'une des Parties décède, il n'est pas besoin de faire appeler les héritiers en reprise; ce qui s'observe ainsi au Parlement de Toulouse & en la Chambre de l'Edit. Desp. tome 1. titre 11. section 2. des Sentences & Arrêts, nombre 10. titre 20. sauf à faire déclarer le Jugement exécutoire contre l'héritier du défunt, comme il l'auroit été sur lui au jour de son décès: le procès qui est clos à droit est dit être en état d'être jugé, d'autant que l'appointement en droit met fin à l'ordre de la procédure, & qu'il n'est plus besoin que de l'office du Juge pour prononcer sur le différend des Parties.

*Ne sera différé.*] Cela est conforme à l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. article 50. par laquelle il est aussi décidé, que les Juges ne doivent point diffé-

rer le Jugement des procès pour le décès des Parties, lorsqu'ils sont en état, sans qu'on puisse opposer la nullité de la Sentence, comme donnée contre une personne qui n'estoit plus au monde; ce qui est contraire à la disposition du Droit Civil, par laquelle le Jugement donné contre un défunt est nul: *Paulus respondit eum qui in rebus humanis non fuit sententia dicta tempore, inefficaciter condemnatum videri, lib. 2. ff. que sentent. sine appell. rescind.* Il faut remarquer pourtant, que cet article n'a lieu qu'aux causes civiles, parce que les causes criminelles pour l'ordinaire s'éteignent avec la personne de l'accusé, *l. fin. C. si reus vel accus. mort. su 7.*

Toutefois par Arrêt du Parlement de Paris du 15. Juin 1678, rapporté dans la 7. partie du Journal du Palais, pag. 279. il fut ordonné, quoique l'instance fût en état, & que les heritiers qu'on demandoit permission de faire assigner, fussent en Hollande, que les heritiers seroient assignez avant que de passer outre au Jugement du procès. Les motifs de cet Arrêt furent, qu'il n'y avoit plus d'autres Parties dans l'instance que les heritiers; que si on ne permettoit pas de les faire assigner, cela pourroit être dans la suite un moyen de Requête Civile: & nonobstant toutes ces raisons, l'affaire ne passa que d'une voix & contre l'avis du Rapporteur.

## ARTICLE II.

**S**I la cause, instance ou procès n'étoient en état, les procédures faites, & les Jugemens intervenus depuis le décès de l'une des Parties, ou d'un Procureur, ou quand le Procureur ne peut plus postuler, soit qu'il ait résigné ou autrement, seront nulles, s'il n'y a reprise ou constitution de nouveau Procureur.

Des Procès  
qui ne sont  
pas en état.

*Cause, Instance ou Procès.*] Instance est proprement le commencement de l'action jusqu'à la contestation; Cause est après la contestation jusques à la Sentence; Procès quand l'Instance est apointée, & qu'elle se doit juger sur les écritures & procédures des Parties.

*Depuis le décès de l'une des Parties.*] Lorsque de plusieurs défendeurs l'un vient à mourir, le demandeur avant que de faire contraindre les autres Parties à proceder, est tenu de faire appeler le successeur du défunt en reprise de procès: & cependant l'instance doit dormir contre les autres, quoique du commencement on eût pu faire séparer les Instances, suivant le texte *in l. etiam, D. de minor.* Et la Loy *tantis, 43. quest. 6. C. quippe, cap. ad petitionem de accus.*

*Ou d'un Procureur.*] Comme dans les Instances qui ne sont pas en état après le décès de l'une des Parties, il faut appeler ses heritiers en reprise, lesquels même ne sont tenus de défendre qu'après le délai de quarante jours pour délibérer expiré, pourvu qu'ils n'ayent pas fait acte d'heritier: aussi si après la contestation de la cause le Procureur de l'une des Parties vient à décéder, il faut appeler la Partie en constitution de nouveau Procureur, parce que le Procureur étant maître de la cause, le Jugement seroit censé donné contre une personne morte. Ranchin, sur la q. 86. de G. P.

*Seront nulles.*] A cause du changement de la personne; c'est pour cela qu'on prend une commission aux fins de faire assigner la veuve & les heritiers pour reprendre ou répudier le procès, s'ils sont en âge, ou leurs Tuteurs ou Curateurs, s'ils sont en minorité; & lorsqu'ils n'en ont pas, & qu'ils ont leur mere,

elle doit être ajournée aux mêmes fins comme veuve & tutrice naturelle de ses enfans ; s'ils font sans pere , sans mere & sans Tuteurs , il faut leur en faire pour voir par le Juge ordinaire , & ensuite on poursuit en la maniere ordinaire , pour faire déclarer exécutoires contr'eux les Jugemens intervenus contre le défunt pendant sa vie ; un appellé en reprise d'instance doit les dépens , tant auparavant la reprise que depuis , parce qu'il représente en tout la personne à la place de laquelle il est.

*S'il n'y a reprise* ] En matiere beneficiale , quand il y a eu appointment en droit , il ne peut être procedé au Jugement du procès , si l'une des Parties est decedée , qu'il ne soit repris par un subrogé , & le survivant peut demander main-levée : Et à l'égard de l'ajournement en reprise , si le Beneficier qui plaide pour les droits qui dépendent de son Benefice , est Religieux , il suffit d'ajourner le successeur en reprise du procès ; & s'il est Prêtre seculier , il faut ajourner ses heritiers pour le regard des fruits de la chose contentieuse & des dépens du procès , d'autant que par la Coutume generale de France les parens des Prêtres seculiers leur succedent selon la glose du Titre , de pacif. posses. in verbo possidit , in Pragmat. Sancti.

*Du devoir du Procureur qui sçait que sa Partie est decedée.*

### ARTICLE III.

**L**E Procureur qui sçaura le decès de sa Partie , sera tenu de le faire signifier à l'autre , & seront les poursuites valables *jusqu'au jour de la signification du decès.*

Les procedures faites depuis le decès ne seront point nulles , pourvû qu'avant le Jugement la veuve ou heritiers ayent été assignez en reprise ; avec cette précaution tout ce qui s'est fait jusqu'à l'assignation en reprise , est valable , ainsi que s'il avoit été fait avant le decès : mais s'il n'y a pas eu de reprise & qu'on ait fait juger sans cela , tout ce qui a été fait depuis le decès , est nul , procedures ou jugemens : Voilà la conciliation de cet article avec le precedent.

Au reste les procedures sont valables dans le cas du présent article , en ce que les nouvelles demandes formées depuis le decès , ayant été réglées & instruites , & les forclusions étant acquises avant l'assignation en reprise , il n'y a plus de nullité , & le Jugement pourra être valablement rendu en vertu des anciennes forclusions , dès le lendemain de la reprise.

Par Arrêt du 8. Juiller 1701. au rapport de Monsieur l'Abbé Mandat , Conseiller de Grand'Chambre , Gabriel & Jean Jude ont été deboutez de leurs Lettres en forme de Requête Civile contre des Arrêts des 25. Janvier & 8. Fevrier 1686. dans les circonstances expliquées dans la note presente. ]

*Qui sçaura le decès.* ] C'est sous la condition de cet article que l'Ordonnance veut par l'article 2. que les procedures soient nulles ; mais si le Procureur a fait sa charge depuis le decès de sa Partie , ne sçachant pas qu'elle fût decedée , il a l'actiõ du Mandat , l. si precedente 48. ff Mand. alioquin justa & probabilis ignorantia damnum asserret. §. si adhuc 11. inst. mand. de même que le Jugement donné avec le Procureur révoqué , sans que la révocation ait été signifiée avant la contestation de la cause , est valable , cap. mandato 13. ext. de procur. Mysinger. Cent. 5. observo. 44. num. 3.

*Jusques au jour de la signification du decès.* ] Après la signification du decès , si les heritiers veulent poursuivre , ils doivent avant que de faire aucune procedure , faire devers le Greffe , ou pardevant Notaire , un acte de reprise de l'Instance ou procès au lieu du défunt , contenant offre de proceder suivant les derniers errements ; & s'ils ne font pas cette diligence , on peut les faire assigner à ce qu'ils soient tenus de reprendre l'Instance , & leur bailler copie tant des exploits que des procedures & derniers errements de l'Instance dont il s'agit. Il y a différence entre ajournement à reprendre ou répudier un procès , & ajournement pour délibérer si on se veut porter heritier ; car l'ajournement pour délibérer est un préparatoire à intenter une autre action , & l'ajournement en reprise est un procès déjà intenté ; l'on donne quarante jours pour délibérer si l'on se veut porter heritier du défunt ou non ; mais aux causes de reprise les Parties ajournées n'ont aucun délai , & le profit du défaut , si elles comparent , est qu'aux matieres personnelles & hypothécaires elles sont déclarées n'être plus Parties , qui fassent à oïr ni recevoir à défendre la cause , laquelle est tenuë pour repudiée , & le contumax condamné *in petitis* , s'il est heritier du Défendeur ; & s'il est heritier du Demandeur , le comparant , qui est le Défendeur , sera renvoyé absous de l'Instance principale , & le contumax condamné aux dépens.

ARTICLE IV.

**S**I celui à qui la signification du decès a été faite , soutient que la Partie n'est point decédée , il pourra continuer sa procedure ; mais si le decès se trouve valable , tout ce qui aura été fait depuis la signification sera nul & de nul effet , sans que les frais puissent entrer en taxe , ni même être employez par le Procureur à sa Partie dans son memoire de frais & salaires , si ce n'est qu'elle eût donné un pouvoir special & par écrit de continuer la procedure , nonobstant la signification du decès.

Limitation du précédent Article.

*Du devoir de celui qui preside à l'Audience.*

ARTICLE V.

**C**ELUI qui aura présidé , verra à l'issuë de l'Audience , ou dans le même jour , ce que le Greffier aura rédigé , signera le plunitif , & paraphera chacune Sentence , Jugement ou Arrêt.

*Aura rédigé.* ] Quoiqu'on ne puisse rien ajouter ni diminuer à la Sentence en ce qui regarde le fonds , Rebuff. *in prowm. Const. Reg. Cl. 5. num. 89.* non pas même le jour qu'elle a été donnée , suivant la Loy 42. & 62. ff. *de re jud.* il est permis de suppléer ce qui concerne l'accessoire ou de corriger les termes , pourvu qu'on ne touche pas au jugé ; & c'est pour cela que les Sentences & Arrêts ne doivent être délivrez ou expediez au Parties , qu'après avoir été vüs & corrigez par celui qui les a prononcez : cela s'observe ainsi au Parlement de Toulouë , Mayn. liv. 2. ch. 8.

*Signera le plunitif.* ] Par Arrêt du Conseil d'en haut donné à Saint Germain en Laye le 10. Août 1679. Sa Majesté ayant été informée qu'au Parlement de Guyen-

ne, l'Arrêt étant prononcé, le Greffier le mettoit sur son plunitif pour lui servir de mémoire, sans le faire signer au Président, que lorsque les Procureurs rapportoient dans la suite le cartel qui avoit servi à appeller la cause à l'Audience, contenant les qualitez des Parties, & ordonné qu'à l'avenir celui qui aura présidé à l'Audience, verra à l'issue d'icelle, ou dans le même jour, ce que le Greffier aura rédigé, qu'il signera le plunitif & paraphera chaque Arrêt. Le motif est, d'autant que les Procureurs ne remettant le cartel que long-tems après, il étoit presque impossible que le Président pût se souvenir de ce qu'il avoit prononcé.

*Paraphera.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Philippe VI. de l'an 1344. qui dit qu'ils le doivent faire non in Camera Inquistorum, nisi socios alloqui opus esset, sed in domibus post prandium vel nocte; à l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an 1563. article 6. de Loüis XII. à Blois, art. 165. de François I. à Ys sur Thille en 1535. ch. 1. art. 67. Charles IX. 1563. art. 10. Et à l'égard des procès par écrit, il est porté par l'article 4. de l'Edit du Roy de l'année 1673. servant de Reglement pour les épices & vacations des Commissaires, que celui qui aura présidé écrira de sa main au bas des minutes des Arrêts, Jugemens & Sentences, la taxe des épices & vacations; & qu'il en fera fait mention par les Greffiers sur les grosses & expéditions qu'ils délivreront, tant des Arrêts que des Jugemens & Sentences, comme aussi de tous les droits de greffe & de l'expédition.

*De la liquidation des interêts ou arrearages d'iceux.*

ARTICLE VI.

**T**OUTES Sentences, Jugemens & Arrêts sur productions des Parties qui condamneront à des interêts ou à des arrearages, en contiendront les liquidations ou calcul.

*Contiendront les liquidations.* ] Cela a lieu, pourvu que dans la production des Parties on ait remis & communiqué au Défendeur la demande en liquidation, & qu'on ait marqué précisément le tems, & hoc statuitur ut finis litibus celerius imponatur & parcatur partium impensis.

*De l'abrogation des prononciations des Arrêts & Jugemens.*

ARTICLE VII.

**A**BROGEONS en nos Cours & dans toutes Jurisdiccions, les formalitez des prononciations des Arrêts & Jugemens, & des significations pour raison de ce, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni dans les memoires de frais & salaires des Procureurs.

*Des prononciations.* ] Avant cette Ordonnance il étoit requis pour la validité de la Sentence, de la prononcer aux Parties. dès qu'elle avoit été mise au Greffe, à peine de nullité, suivant la Loy 1. C. de Sentent. ex per. recit. ex peric. & l'Ordonnance de François I. en 1535. ch. 12. art. 12. même sans attendre le jour ordinaire des prononciations, si l'une des Parties le requeroit, ni que les épices fussent payées, suivant l'article 62. de l'Ordonnance de 1560. faite aux Etats d'Orleans; mais cet usage a été abrogé comme inutile & causant des frais aux



Parties. Il faut faire signifier les qualitez des Arrêts, Jugemens ou Sentences, avant que de les lever, même aux Parlemens, Grand'Conseil & Cours des Aides, les qualitez des Arrêts rendus par défaut à l'Audience; ce qui ne se pratique aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & aux autres Jurisdicçons, que lorsque les Sentences sont contradictoires.

¶ Par Arrêt de la Grand'Chambre au Rôle des Mercredis, le 18. Juin 1698. il a été jugé que la prononciation est absolument nécessaire pour la validité d'une Sentence arbitrale; & qu'il ne suffit pas qu'elle soit déposée en l'Etude d'un Notaire avant l'expiration du compromis.

Et la prononciation de cette espece de Sentence doit se faire dans le tems du compromis. ]

*De la datte des Sentences, Jugemens & Arrêts.*

ARTICLE VIII.

**L**es Sentences, Jugemens & Arrêts seront dattez du jour qu'ils auront été arrêtez, sans qu'ils puissent avoir d'autre datte, & sera le jour de l'Arrêt écrit de la main du Rapporteur ensuite *du dictum ou dispositif*, avant que de le mettre au Greffe, à peine des dépens, dommages & interêts des Parties.

*Du dictum ou dispositif.* ] Les Juges doivent mettre pardevers le Greffier le *dictum*, ou bref de la Sentence, que le Greffier est tenu de garder & d'insérer dans la Sentence du Juge, & par les Ordonnances du Roy Charles VII. art. 17. & 124. il est ordonné que les Juges jugeront certainement par les choses alleguées pardevant eux par les Parties, & qu'ils prononceront leurs Sentences claires & certaines.

*Avant que de le mettre au Greffe.* ] Par l'article vi. de l'Edit de Reglement des épices & vacations, de l'an 1673. il est porté que la communication des Arrêts, Jugemens & Sentences qui auront été mises au Greffe, ne pourra être refusée aux Parties, encore que les épices & vacations n'ayent pas été payées, à peine de 60. livres d'amende contre les Greffiers des Cours, & de 30. livres contre ceux des autres Justices, qui ne pourra être remise ni moderée, faute par eux de satisfaire dans la huitaine à la premiere sommation qui leur aura été faite, & à leurs Clercs ou Commis.





## TITRE XXVII.

### DE L'EXECUTION DES JUGEMENS.

*Dans quel tems on doit satisfaire à l'Arrêt ou Jugement passé en force de chose jugée.*

#### ARTICLE PREMIER.

*La Exécution descriptives  
commander qui seront  
de son pouvoir payer  
Egard à la pauvreté  
ou d'Espérance  
habitants et les  
procurer par  
Juge en l'aveu  
sième poula  
le culte de Noyau  
ce pays*

**C**eux qui auront été condamnez par Arrêt ou Jugement passé en force de chose jugée à délaisser la possession d'un héritage, seront tenus de ce faire, quinze jours après la signification de l'Arrêt ou Jugement faite à personne ou domicile, à peine de cent livres d'amende, moitié envers Nous, & moitié envers la Partie, qui ne pourra être remise ni modérée.

*¶* Ceux qui auront été condamnez. ] Par Arrêt rapporté au Journal des Audiences, intervenu en la Tournelle Civile le 17 Février 1694. il a été jugé qu'on ne peut une heure après une Sentence de condamnation des Consuls, en étant porteur, faire commandement de payer & à faute de ce emprisonner, mais qu'il y a 24 heures. ]

*¶* Voir l'article 3. ]  
Seront tenus de ce faire. ] Cela est conforme à l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. art. 95. qui fait mention expresse des matieres possessoires ou petitoires, & à l'Ordonnance de Moulins, art. 51. qui parle du délaissement pur & simple, c'est à-dire, sans aucune condition qui en suspende l'effet, & de Henry III. de l'an 1585. mais cela a lieu, pourvu qu'il n'y ait point eu de Partie intervenante au procès qui ait contesté la possession dont il s'agit, auquel cas le possesseur ne sera tenu de la restituer en vertu du Jugement ou Arrêt, qu'en baillant par le Demandeur caution de le garantir & indemniser de la poursuite faite par la Partie intervenante, suivant la Loy 15. à quo, ff. de rei vind. & que la chose soit en la possession du Défendeur, ou qu'il ne cesse de l'avoir par dol ni fraude, car en ce cas il lui doit être donné un délai pour la restituer, suivant le §. 2. *Inst. de offic. judic.*

#### ARTICLE II.

*A qui ils doi-  
vent être sig-  
nifiez.*

**L**es Arrêts ou Sentences ne pourront être signifiez à la Partie, s'ils n'ont été préalablement signifiez à son Procureur, en cas qu'il y ait Procureur constitué.

*Signifiez à son Procureur.* ] C'est parce qu'ayant été donnez avec le Procureur

qui a été constitué, il sçait mieux l'état de la cause que la Partie même, & ce qui doit être executé.

On peut encore alleguer cette raison, que le Procureur dès qu'il a contesté, est tellement devenu maître de la cause, qu'il doit être cité *ad reliquos actus judicissimos, ita tenet Bart. in l. procuratoribus, C. de procurator. & in l. mutari, ff. eod.*

## ARTICLE III.

**S**I quinzaine après la premiere *sommation* les Parties n'obéissent à l'Arrêt ou Jugement, ils *pourront être condamnés par corps* à délaisser la possession de l'héritage, & en tous les dommages & intérêts de la Partie.

Delai dans lequel on doit satisfaire à l'Arrêt ou Jugement.

☞ Voir l'article premier. ]

*Sommation.* ] Cela est conforme à l'art. 95, de l'Ordonnance de 1539. & au 51. de l'Ordonnance de Moulins, par lesquels la sommation doit être faite à personne ou domicile.

*Pourront être condamnés par corps.* ] La peine portée par cet article, est différente de celle portée par l'article 1. de ce titre : mais la disposition n'en est pas pourtant contradictoire, parce que celle-ci n'a lieu que contre ceux qui persistent dans la contumace d'obéir aux Arrêts après la quinzaine passée, & elle ne dépend pas de la liberté des Parties. Il est au pouvoir des Juges d'en user selon l'article comme ils trouveront raisonnable : ainsi ils la doivent bien appliquer ; & pour encourir l'une ou l'autre de ces deux peines, il faut qu'il paroisse de la part du détenteur un acte contraire qui fasse voir qu'au préjudice de la condamnation signifiée, & de la sommation qui lui en a été faite, il s'est maintenu dans la possession de l'héritage, comme par exemple, s'il s'agit du délaissement d'un pré ou d'une terre, comme l'on n'a pas ces choses en ses mains, il suffit de ne rien faire pour s'en conserver la possession ; c'est-à-dire, qu'il suffit que le détenteur n'ait point fait des actes contraires.

## ARTICLE IV.

**S**I l'héritage est éloigné de plus de dix lieues du domicile de la Partie, il sera ajouté au délai ci-dessus un jour pour dix lieues.

*Quelles sont les Sentences & Jugemens qui passent en force de chose jugée.*

## ARTICLE V.

**L**es Sentences & Jugemens qui doivent *passer en force de chose jugée*, sont ceux rendus en dernier ressort, & dont il n'y a point d'appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les Parties y eussent formellement *acquiescé*, ou qu'elles n'en eussent pas interjeté *appel dans le tems*, ou que l'appel ait été déclaré péri.

*Passer en force de chose jugée.* ] Si après les trois ans & les six mois passez, il

n'est fait aucune sommation d'appeller, la Sentence n'aura force de chose jugée qu'après dix ans à l'égard des particuliers, tant presens qu'absens, & après vingt ans à l'égard de l'Eglise, & des Corps de Communautéz qui jouissent du même privilege, à compter du jour de la signification qui aura été faite de cette Sentence, en quoi l'Ordonnance a dérogé à l'ancienne Jurisprudence reçûe au Palais, de pouvoir appeller de toutes les Sentences pendant trente ans.

*Acquiescé.*] La Partie qui a acquiescé à la Sentence, comme si elle a demandé délai pour payer ou pour executer ce qui a été ordonné, est non-recevable à en appeller, suivant la Loy 5. *de re jud. nec enim inst. urari finita rerum judicatarum patitur auctoritas*, à moins qu'on n'ait des moyens de restitution contre cet acquiescement. *Faber. l. b. 7. de appell. recip. tit. 29. definit. 12.*

*Appel dans le tems.*] Lorsque la Partie a déclaré être appellante, si elle n'interjette son appel dans les délais, ou si elle laisse l'instance d'appel discontinuée pendant trois ans, l'appel est déclaré desert, & *hujusmodi dies fatales dici possunt*, parce que l'Appellant semble l'avoir délaissée; & l'effet de la désertion est, que la Sentence dont est appel doit être executée suivant l'Ordonnance de Charles VII. 1453. art. 15. & de Charles VIII. 1493. art. 59. Mais si l'Appellant obtient des Lettres pour être relevé de sa désertion, il y est reçu en refondant les dépens, nonobstant l'article 120. de l'Ordonnance de 1539. sur lequel Neron a remarqué qu'il ne s'observe pas à la rigueur: Despeisses en rapporte plusieurs autoritez, Tome 1. tit. 12. sect. 1. art. 2. Il n'en est pas ainsi de la peremption, de laquelle on ne peut être relevé. Brodeau, sur M. Loiiët, lettre P. chap. 14. mais l'article 12. veut qu'on fasse sommation à celui qui est condamné par Sentence d'interjeter appel.

*Des moyens d'executer les Arrêts dans l'étenduë du Royaume.*

#### ARTICLE VI.

**T**OUS Arrêts seront executez dans toute l'étenduë de notre Royaume en vertu d'un *pareatis du grand Sceau*, sans qu'il soit besoin de demander aucune permission à nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, & autres Juges, dans le ressort ou détroit desquels on les voudra faire executer. Et au cas que quelques-unes de nos Cours ou Sieges en empêchent l'execution, & qu'ils rendent quelques Arrêts, Jugemens ou Ordonnances, *portant défenses ou surseances* de les executer: Voulons que le Rapporteur & celui qui aura présidé, soient tenus solidairement des condamnations portées par les Arrêts, dont ils auront retardé ou empêché l'execution, des dommages & intérêts de la Partie, & qu'ils soient solidairement condamnez en deux cens livres d'amende envers Nous: De laquelle contravention nous reservons la connoissance à Nous & à notre Conseil: Sera néanmoins permis aux Parties & Executeurs des Arrêts hors l'étenduë des Parlemens & Cours où ils auroient été rendus, de prendre un *Pareatis en la Chancellerie du Parlement* où ils devront être executez, que les Gardes des Sceaux seront tenus de sceller, à peine d'interdiction, sans en-

trer en connoissance de cause. Pourront même les Parties prendre une *permission du Juge* des lieux au bas d'une Requête, sans être tenus de prendre en ce cas *Parentis* au grand Sceau & petites Chancelleries. Mandons à nos Gouverneurs & Lieutenans Generaux de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, sur la representation des *pareatis* ou de la permission du Juge des lieux.

*Du grand Sceau.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Henry II. à Villiers-Cotterêts, en 1552. art. 4. & à Saint-Germain en Laye, en 1555. à celles de François II. à Fontainebleau, en 1560. Charles IX. Etats d'Orleans, tit. 90. & à Paris, en 1568. art. 1. & de Henry III. à Blois, art. 32. Il faut pourtant remarquer, que les Lettres scellées du grand Sceau peuvent être executées dans toute l'étendue du Royaume, & que celles qui sont expedées aux Chancelleries des Parlemens, ne peuvent être executées sans permission, que dans le détroit de leur Jurisdiction, dans lequel étant Superieurs, il ne seroit pas raisonnable qu'ils demandassent la permission à ceux qui leur sont inferieurs, suivant l'observation de Ranchin, sur la Question 346. de G. P. & l'Ordonnance de Blois, art. 172. Desp. ayant remarqué cette difference, en rend cette raison, Tome 2. tit. xi. sect. 3. art. 8. que dans les Lettres du grand Sceau l'image du Roy y est empreinte étant assis sur le Trône, & tenant le Sceptre à la main; & que dans les autres il n'y a que trois fleurs de Lys qui y soient représentées.

*Portant défenses ou surseances.* ] Lors de l'examen qui fut fait de cet article dans les Conférences tenuës par ordre du Roy, il fut dit par Monsieur le Premier Président, que dans les Provinces il pouvoit arriver qu'on porteroit un *Arrêt* sur Requête rendu par un autre Parlement; lequel étant revêtu d'un *Parentis* du grand Sceau, l'on voudroit faire executer, quoique rendu sans connoissance de cause, & qu'il contienne des dispositions injustes: Qu'il pouvoit même se rencontrer des Arrêts contraires, rendus par deux differens Parlemens sur le même fait, & tous deux revêtus de *Parentis* au grand Sceau; & fut cela Monsieur le Chancelier dit que c'étoit le cas où il falloit se pourvoir en reglement de Juges, & qu'il n'y avoit point d'autre expedient à prendre.

*Prendre un Parentis.* ] Le *Parentis* n'est autre chose que la permission que les Huissiers ou autres Commissaires sont tenus de demander aux Juges des lieux avant qu'executer les Sentences, Jugemens ou Commissions des autres Juges, suivant le texte exprès de la Loy, à *Divo Pio*, §. *in verbo, si hoc jussi fuerint, ff. de re jud.* Et la Loy, *cum unus* 12. §. *his qui, ff. de reb. auctor. jud. possid. quia non paretur judicio ejus qui tulit sententiam extra territorium.* Il faut pourtant remarquer que telles Lettres de *Parentis* ou Commissions Rogatoires, ne sont pas nécessaires pour l'execution d'une Sentence arbitrale, *l. cum antea*, §. 1. *C. de arbitr.* Et la raison est, *quia nulla fit priori judicii injuria, cum ipse arbiter non possit exequi ejus Sententiam*, la Sentence arbitrale n'ayant point d'execution: mais après qu'elle a été autorisée par le Juge, alors elle est executée par son autorité. Ranchin sur la Question 60. de Guy Pape.

Ces Lettres de *Parentis* ne sont pas non plus nécessaires pour executer les Commissions du Conservateur des Privileges Royaux de l'Université de Paris hors cette Ville, ni celles de tous les autres Juges Conservateurs des Universitez de France, & autres députez par le Roy.

Les Sentences & Jugemens donnez par les Juges & Consuls, sont aussi exe-



cuitoires dans toute l'étendue du Royaume, sans qu'il soit besoin de demander aucun *Placet*, *Visi* ni *Parentis*, suivant l'Édit du Roy Charles IX. & la Déclaration par lui donnée le 6. Février 1566. vérifiée le 4. Avril ensuivant, & confirmée par le Règlement que Sa Majesté a fait elle-même entre les Officiers de la Sénéchaussée & Siegè Présidial de Lyon, & les Juge & Consuls de la même Ville, par lequel elle a ordonné la même chose.

*En la Chancellerie du Parlement.* ] Lorsque les Arrêts ont été rendus par les Parlemens & autres Cours dans l'étendue de leur Jurisdiction, il n'est pas nécessaire d'avoir la permission des Juges des lieux pour les executer, d'autant que *Senatus & Juridici majores inferiorum Judicium licentiam implorare non coguntur, nec debent per text. in Auth. ut null. Jud. §. si verò quis, & Auth. si verò communis, C. ad leg. Jul. de adulter. l. omnes, §. verum si apparet, C. de Episc. & Cler.* comme remarque Guy Pape & ses Apostillateurs, *quest. 346.* La raison est, parce que *non extra territorium jus dicere videtur, quis jus dicit in eà Provincia cui tori præest; Jurisdictionis enim ordinaria & contentiosa inhaeret territorio, & limites Jurisdictionis sunt limites territorii, l. ult. vers. qui certæ administrationis, cui & Jurisdictioni adheret, præpositi sunt ubique, Bald. C. ubi & apud quem cognit. in integr. restituit.*

*Permission du Juge.* ] Cela est conforme à l'article 172. de l'Ordonnance de Blois; & il ne suffisoit pas en ce cas de demander *Parentis* au Bailiff ou Sénéchal, à moins qu'il ne s'agit de permettre l'execution d'un decret de prise de corps, à la charge de laisser dans les prisons sans avoir le pouvoir de le rendre. Néanmoins pour la commodité, & pour éviter des frais aux Parties & pour faciliter l'execution, cette nouvelle Ordonnance permet aux Parties de s'y adresser.

Mais les Juges inferieurs, s'ils n'ont leur Siegè établi dans le Palais, ou que la Cour ne l'ait permis, ne peuvent pas faire executer leurs Lettres dans l'enclos du Palais Royal, qui est le Siegè du Parlement, d'autant que nul n'a pouvoir ni autorité d'entrer dans le Palais pour y faire acte de Justice, qu'il ne soit Officier: Et tout ainsi que tous les Officiers de Provinces, même les Proconsuls entrans dans la Ville de Rome perdoient leur pouvoir, *l. fin. D. de Offic. Proconsul. & Leg.* de même tout ce qui est dans l'enclos du Palais, s'il n'y a Jurisdiction établie, comme à Paris, où il y a plusieurs Juridictions dans le Palais, *imperium deponit, & fasces submittere debet*, comme les fleuves perdent leur nom en entrant dans la Mer, ainsi que remarque Expilly dans ses Arrêts, chap. 56. Il faut encore observer que le Juge d'Eglise donnant *Parentis*, commet abus, d'autant que le Juge d'Eglise n'a pas droit d'executer ni de permettre l'execution; mais en ce cas il faut recourir au Juge Royal, & lui demander la permission. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, recueilli par Basset, livre 2. de ses Arrêts, titre 20. chap. 2.

*Peine contre ceux qui s'opposent à l'execution des Arrêts  
ou Jugemens.*

ARTICLE VII.

**L**E procès sera extraordinairement fait & parfait à ceux, qui par violence ou voye de fait *auront empêché directement ou indirectement l'execution* des Arrêts ou Jugemens, & seront condamnés solidairement aux *dommages & intérêts* de la Partie, & responsables des condamnations portées par les Arrêts & Jugemens; & en deux

cents livres d'amende, moitié envers Nous, & moitié envers la Partie, qui ne pourra être remise ni modérée. A quoi nos Procureurs Generaux & nos Procureurs sur les lieux tiendront la main.

*Auront empêché directement ou indirectement l'execution.* ] Par Arrêt du Conseil d'Etat rapporté dans le Recueil des Arrêts donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances, page cxlij. il fut ordonné que le Lieutenant General de Gisors & le Procureur du Roy se rendroient dans quinze jours à la suite du Conseil, pour rendre compte de leur conduite, sur ce qu'on se plaignoit qu'ils avoient empêché qu'un obligé par corps auparavant 1667. ne fût conduit prisonnier en 1668. Les surseances pour retarder l'execution des Arrêts ou Jugemens, ont été aussi déclarées nulles par un autre Arrêt du Conseil d'Etat du deuxième Avril 1669. rapporté dans le même Recueil, page cxliv.

*Aux dommages & interêts.* ] Cela est conforme à l'art. 96. de l'Ordonnance de 1539. & à l'Edit d'Amboise, art. 3. par lequel ceux qui empêchoient temerairement l'execution des Arrêts, étoient outre l'amende & les dommages & interêts de la Partie, condamnés à les executer à leurs propres frais & dépens dans un bref délai, & à faute de ce faire contraints par emprisonnement. Il est vrai qu'il y en a qui estiment que cet article 96. a été corrigé par l'article 51. de l'Ordonnance de Moulins, par lequel on ne laisse pas de passer outre à l'execution des Jugemens & Arrêts, sans préjudice des droits des opposans; & la raison de ces Ordonnances est, *quia labor est obtinere sententiam, & gravius ipsam executioni mandare, & us lite finit. adhuc daret ejus parva restauratio.*

*De l'execution des Jugemens de condamnation par provision.*

ARTICLE VIII.

**L**es héritages & autres immeubles de ceux qui auront été condamnés par provision à quelque somme pecuniaire ou especes, pourront être saisis réellement, mais ne pourront être vendus & adjugés qu'après la condamnation definitive.

*Les heritages & autres immeubles.* ] *Quid* des meubles? il semble que l'Ordonnance les ait laissés dans la disposition generale, suivant laquelle aux termes de l'article 68. de l'Ordonnance de 1539. tous porteurs d'obligations & contrats executoires, peuvent nonobstant opposition ou appellation, faire vendre les biens pris par execution, & ce par provision en donnant caution, & se constituant acheteur de biens de Justice; obligation de donner caution, qui pourvoit à l'évenement de la definitive. ]

*Condamnez par provision.* ] Par l'article 62. de l'Ordonnance de Blois, il est dit, *Que les Sentences de provision données par les Officiaux sur contr. et oblig. & autres mandes reconnus, non excédans la somme de vingt cinq livres, seront executées nonobstant l'appel, & sans préjudice, en baillant caution, & que l'execution pourra être faite par les Appranteurs de l'Officialité; mais hors ce cas, il faut que les Juges d'Appel aient recours au Juge séculier, par la seule autorité duquel ils peuvent mettre leurs Sentences à execution par saisie des biens temporels, & principalement d'immeubles.*

*Pourront être saisis réellement.* ] La saisie est permise pour la sûreté de celui qui a obtenu la condamnation ; & la vente & adjudication en est fort justement différée, parce que celui qui a obtenu une Sentence provisoire, peut succomber dans le Jugement définitif.

*Des Jugemens & des condamnations à la charge de rembourser quelques sommes, especes, impenses, ou ameliorations.*

## ARTICLE IX.

**C**ELUI qui aura été condamné de laisser la possession d'un heritage, en lui remboursant quelques sommes, especes, impenses, ou ameliorations, ne pourra être contraint de quitter l'heritage *qu'après avoir été remboursé*, & à cet effet il sera tenu de faire liquider les especes, *impenses & ameliorations* dans un seul-délai qui lui sera donné par l'Arrêt ou Jugement, sinon l'autre Partie sera mise en possession des lieux en donnant caution de les payer après qu'elles auront été liquidées.

*Qu'après avoir été remboursé.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de François I. art. 97. mais par l'article 52. de l'Ordonnance de Moulins, l'execution n'en étoit pas retardée sous prétexte du remboursement de ces reparations, pourvu que celui qui avoit obtenu la condamnation, baillât caution bourgeoise & suffisante de les payer, dès qu'elles seroient liquidées dans un mois, & demeurant cependant l'heritage affecté & hypothéqué pour ce regard.

*Impenses.* ] Il y a dans le Droit trois especes d'impenses ou reparations ; sçavoir nécessaires, utiles & voluptuaires, qui sont si amplement expliquées par le Caron sur le Code-Henry, liv. 9. tit. 1. art. 5. qu'il seroit inutile de les répéter ; il importe seulement de remarquer, que l'on a droit de rétention pour les nécessaires, & que jusques au remboursement d'icelles le possesseur fait les fruits siens ; parce que sans elles la chose étoit en danger de perir ; que pour les utiles l'on n'a pas droit de rétention ; & à l'égard des voluptuaires qu'on n'y a nul égard, étant seulement permis à celui qui les a faites d'en emporter ce qu'il peut, sans causer aucun dommage au lieu où elles sont faites.

*Ameliorations.* ] Les ameliorations emportent non-seulement les impenses nécessaires, mais aussi celles qui sont utiles, suivant la *Loy in fundo*, ff. de rei vindic. & la *Loy si in arca*, C. eod. la *Loy impense*, ff. de verb. sign. & *meliorationum nomine veniant edificata, plantata, sata, & illa per que pristina facies vel forma conservatur*, d. l. impense & l. si in vis, ff. de usufr. l. 1. §. deinde, ff. de riv.

*Des tiers opposans.*

## ARTICLE X.

**L**Es tiers opposans à l'execution des Arrêts, qui auront été déboutez de leurs oppositions, *seront condamnés* en cent cinquante livres d'amende : & ceux qui seront déboutez des oppositions à l'exe-

*cution des Sentences*, en soixante-quinze livres, le tout applicable moitié envers Nous, & moitié envers la Partie.

*Seront condamnéz.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de François I. art. 108. qui y joint deux considérations, sçavoir, la qualité & la malice des Parties; car l'opposition n'est point défenduë, puisqu'elle est de droit naturel, suivant la Loy *ut vim*, ff. de just. & jur. & la Loy 1. C. unde vi, mais seulement celle qui est faite témérairement & par un esprit de chicanerie.

*A l'execution des Sentences.* ] Ce qui doit s'entendre de la tierce opposition aux Sentences passées en force de chose jugée. ]

ARTICLE XI.

**L** Es Arrêts & Jugemens passez en force de chose jugée, portant condamnation de délaisser la possession d'un héritage, *seront executez contre le possesseur condamné, nonobstant les oppositions des tierces personnes*, & sans préjudice de leurs droits.

*Seront executez.* ] Cela est conforme à l'article 51. de l'Ordonnance de Moulins, qui veut que celui qui a obtenu l'Arrêt ou Jugement, soit mis en telle possession qu'étoit le condamné, sans préjudice des droits des opposans, soit que l'opposition soit formée par celui qui a été condamné à faire le délaissement, ou par sa femme, enfans ou autres personnes, pourvu qu'il y ait une sommation préalablement faite à personne ou domicile. *Arg. l. debitorum, C. de pignor.* & ce, parce que *inter necessarias, conjunctissimasque personas facile quidvis pro negotii opportunitate confingi potest, l. data jam pridem, C. de donat.*

*Contre le possesseur condamné.* ] Cela a lieu aussi contre le donataire & l'heritier, contre lesquels le jugement donné avec le donateur, ou avec le défunt sur le possessoire, est executoire; car quoique par la Loy quand le droit est acquis & *præcessit Sententiam*, celui qui a le droit à titre particulier *non videatur in locum auctoris successisse, si eo non admonito auctor causam egit, L. mater. §. si egero, L. judic. ult. §. fin. D. de Except. rei judic. L. si superatus, C. de pignor. L. debitorem, L. Praeses, C. eod. L. pen. C. res inter al. act.* Néanmoins le procès ayant été intenté avant la donation, & le donataire ou l'heritier n'ayant point d'autre droit que par le donateur ou par le défunt qui a été condamné, & qui a allégué toutes les raisons que les Défendeurs pourroient proposer, l'Arrêt ou la Sentence passée en force de chose jugée doivent être executez, suivant la Loy *exceptio*, 28. D. de except. rei jud. *Exceptio rei judicate nocet ei qui in dominium successit ejus qui judicio expertus est.*

*Nonobstant les oppositions des tierces personnes.* ] Cela est conforme à l'article 51. de l'Ordonnance de Moulins; & la raison est, afin que s'agissant de la détention & possession des choses, on ne puisse pas user de tergiversation, *non utatur frustratione*, comme il est dit dans le §. 2. *Instit. de offic. jud.* & dans la Loy dernière, §. ult. D. de libero hom. exhib. sine cunctatione post rem judicatam, sans préjudice du droit des opposans. Et en effet, on ne trouvera pas dans les Titres des Interdits, que le Prêtre ait donné aucun délai pour restituer. Il faut encore observer, que l'Ordonnance ne parle que des actions réelles & de revendication, & qu'elle n'a pas lieu aux actions personnelles ni aux jugemens rendus sur icel-

les, l'exécution desquelles ne se fait pas sur les biens du condamné, quoique possesseur, au préjudice d'un tiers opposant, pourvu qu'il justifie que la chose faicte lui appartient; ce qu'il doit faire en cas qu'il ne la possède pas, autrement s'il la possède, comme la présomption est qu'elle lui appartient, c'est au Demandeur à justifier du contraire, suivant la glose de la Loy *ob maritorum. C. ut uxor pro marito*, & le sentiment des Docteurs sur la Loy à *Divo Pio*, §. *si super rebus*, *D. de re jud.* & de *Joannes Faber*, sur la Loy 1. *C. de Privileg. Fisci*. Il n'y a que les Présidiaux dont les Sentences qui s'exécutent nonobstant l'appel, s'exécutent aussi pour les dépens; à l'égard des autres, l'appel suspend l'exécution pour les dépens, de peur que l'on ne soit obligé de réformer les taxes, ou qu'elles ne soient inutiles.

*Dans quel tems les Sentences passent en force de chose jugée.*

## ARTICLE XII.

**S**I aucun est condamné par Sentence, & qu'elle ait été signifiée avec toutes les formalitez ordonnées pour les ajournemens, & qu'après trois ans écoulés depuis la signification, celui qui a obtenu la Sentence l'ait sommé avec pareille solemnité d'en interjetter l'appel, celui qui est condamné ne sera plus recevable à en appeler six mois après la sommation; mais la Sentence passera en force de chose jugée. Ce qui aura lieu pour les Domaines de l'Eglise, Hôpitaux, Collèges, Universitez & Maladreries, si ce n'est que le premier délai sera de six ans, au lieu de trois.

☞ Voir l'article 16. il contient exception en faveur des Mineurs, & l'art. 14. une autre exception en faveur de ceux qui sont absens hors le Royaume pour le service du Roy & par ses ordres.

*Et qu'après trois ans écoulés.* ] ☞ Cela doit s'entendre tant entre presens qu'absens, ainsi qu'il se recueille de l'art. 14. ci-après. ] Lors de la lecture de cet article dans les Conférences tenues par ordre du Roy, pour l'examen des nouvelles Ordonnances, il fut représenté plusieurs choses de part & d'autre, qui se réduisent à ceci; qui est que le terme porté par l'article étoit trop court, qu'il le falloit réduire à dix ans, & réduire aussi au même terme la prescription de l'exécution des Sentences, lesquelles n'auroient pas été suivies de procédures; & que les Sentences ne pourroient être exécutées contre un tiers, qu'au paravant elles ne fussent déclarées exécutoires. Cependant il ne fut rien déterminé à l'égard de tout cela, & l'article est demeuré comme il étoit. Il paroît seulement que Messieurs les Commissaires du Roy & Messieurs les Députés du Parlement convinrent, que si un Beneficier qui auroit souffert un Jugement par collusion, avoit laissé passer le tems de la restitution, il n'étoit pas juste qu'il privât son successeur par la disposition de cet article, du patrimoine de son Benefice.

*Six mois après.* ] Par l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1453. article 18. de Louis XII. à Blois, en 1507. art. 32. & de François I. de l'an 1535. ch. 16. art. 1. nul n'étoit reçu à appeler, s'il ne relevoit son appel *illud* après la prononciation de la Sentence, ou dans le délai qui étoit prorogé suivant la Loy 4. *C. de appell.* la Loy 2. & 5. *ff. de appell.* & la Novel. 23. chap. 1. & l'Autent. *Hodie*, *C. de appell.*



qui ordonnent qu'après dix jours de la Sentence donnée, on n'y fera plus reçu. Même par le Droit Romain il falloit appeller le même jour, ou dans deux jours en sa propre cause, & en celle d'autrui dans trois jours, *leg. 1. §. Biduum & §. in propriâ, ff. quando appell. fir.* Néanmoins avant cette Ordonnance par la pratique du Droit François on pouvoit appeller jusqu'à trente ans, suivant la disposition du Droit Canon, *cap. concertationis, de appell. in 6.* Rebuffe in *Proem. Const. Reg.* d'autant que comme on peut durant trente ans faire executer une Sentence, l'on peut à plus forte raison en appeller, puisque l'appel tient de la qualité de l'exception, & on auroit recours aux Lettres de Chancellerie pour être relevé de n'en avoir pas appelé *illud*, suivant ce qu'en a écrit Imbert liv. 2. Inst. For. & suivant l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an 1493. art. 60. par laquelle il étoit permis d'accorder des Lettres de relief à celui qui avoit déclaré être Appellant, & qui pour quelque juste cause n'avoit pu relever son appellation.

ARTICLE XIII.

**S**I le Titulaire d'un Benefice contre lequel la Sentence a été rendue décède pendant les six années, son successeur paisible aura une année entiere, & ce qui restera des six pour interjetter son appel : après lequel tems celui qui aura obtenu la Sentence, sera tenu de la lui faire signifier, avec sommation d'en interjetter appel; & dans les six mois pourra le successeur en appeller, nonobstant que pareille sommation ait été faite à son prédécesseur, & qu'il fut décédé dans les six mois.

ARTICLE XIV.

**L**es délais ci-dessus seront observez, tant *entre presens qu'absens*, fors & excepté contre ceux qui seront absens hors le Royaume pour notre service, & par nos ordres.

Limitation du précédent Article à l'égard du successeur d'un Benefice, pour les délais qui doivent être observez.

*Entre presens qu'absens.* ] Par les presens l'on entend ceux qui demeurent en une même Province ou en un même Bailliage & Sénéchaussée, bien que la chose soit située dans une autre Province plus éloignée; & par les absens ceux qui sont en diverses Provinces, bien que la chose se trouve allié aux confins de chaque Province, *leg. ult. C. de prescript. long. temp.* Néanmoins Tiraqueau en son *Traité, de Retract.* §. 35. *Gl. presens ou absens*, dit que par Arrêt ceux-là ont été reputés absens qui sont hors le Royaume.

*Pour notre service.* ] Le Droit Romain a considéré comme personnes privilégiées ceux qui étoient absens *Reipub. causâ*, ou par commandement de leur Prince, les prisonniers de guerre, gens d'armes étant hors le Royaume pour le service du Roy, & autres semblables; & il leur a accordé le privilege de restitution en entier, comme il se peut voir en la Loy 1. §. 1. la Loy 4. 14. 15. 31. & *ali. ff. ex quib. caus. mar.* pourvu qu'ils ne soient pas absens pour leur commodité ou pour leur intérêt particulier, suivant la Loy *absesse* 32. la Loy *Reip. causâ*, 36. & la Loy 42. *ff. eod.*

## ARTICLE XV.

2. Limitation des délais à l'égard des héritiers, légataires universels & tiers détenteurs.

**S**I celui qui sera condamné décede pendant ces trois années, ses Héritiers ou légataires universels majeurs auront outre le tems qui en restoit à écouler une année entière; après laquelle celui qui aura obtenu la Sentence, sera obligé de leur faire signifier, avec sommation d'en interjetter appel, si bon leur semble, nonobstant que pareille sommation eût été faite au défunt; & dans les six mois, à compter du jour de la nouvelle sommation, ils pourront interjetter appel, sans qu'après ce terme ils puissent être reçûs, & la Sentence passera contr'eux en force de chose jugée; ce qui sera aussi observé à l'égard des donataires, légataires particuliers & tiers détenteurs.

## ARTICLE XVI.

3. Limitation des délais à l'égard des mineurs.

**L**A fin de non-recevoir n'aura point lieu contre les mineurs pendant le temps de leur minorité, & jusqu'à ce qu'ils ayent vingt-cinq ans accomplis, après lesquels les délais commenceront à courir.

*Contre les Mineurs.* ] La minorité est la principale cause de restitution en entier parmi celles qui concernent la personne, à cause de la fragilité de cet âge, que nos Loix appellent *lubricum atatis*; & comme par le Droit en la Loy pen. *C. de integ. restit. min.* ils sont relevez de *his que pretermiserunt, vel ignoraverunt*, c'est fort justement que cette Ordonnance a introduit cette exception en leur faveur. Il y a encore parmi les autoritez du Droit un beau texte qui nous dépeint la foiblesse & la fragilité de cet âge en la Loy, 1. *in pr. ff. de min. Prator naturalem equitatem secutus tutelam minorum suscepit, cum inter omnes conspiciet, fragile esse & infirmum hujus atatis consilium, multis captationibus suppositum, & multorum insidiis expositum.*

*Necessité des sommations ci-dessus ordonnées.*

## ARTICLE XVII.

**A**U défaut des sommations cy-dessus, les Sentences n'auront force de choses jugées qu'après dix ans, à compter du jour de leur signification, & qu'après vingt années, à l'égard des Domaines de l'Eglise, Hôpitaux, Colleges, Universitez & Maladreries, à compter du jour de la signification des Sentences, lesquelles dix & vingt années courent, tant entre presens qu'absens.

*Qu'après dix ans.* ] On a vécu long-tems au Palais, même depuis cette nouvelle Ordonnance dans un usage contraire, & l'on ne donnoit aux Sentences force de chose jugée, qu'après 30. ans. Mais enfin on s'est rendu à cette disposition qui n'accorde que dix années.

*Du jour de leur signification.* ] Pourvû que la signification soit faite au véritable domicile, car une signification faite à un domicile élu par un acte passé entre les

Parties, n'opereroit pas la fin de non-recevoir apres les dix années, & on demanderoit alors trente ans. Il faudroit tenir la même chose, si elle étoit faite au domicile d'un Procureur.] ..

*Abrogation de compter par deniers, sols & livres parisis ou tournois.*

ARTICLE XVIII.

**V**OULONS que les sommes pour condamnations, taxes, falaires, redevances & autres droits, soient exprimez à l'avenir dans les Jugemens, conventions & autres actes, par deniers, sols ou livres, & non par parisis ou tournois, & encore que les actes portent le parisis, la somme n'en fera pas augmentée; sans néanmoins rien innover pour le passé.

*Et non par parisis.*] L'Ordonnance s'est si fort proposé d'établir l'uniformité en toutes Cours & Jurisdictions, que ses soins se sont étendus non-seulement dans les choses qui regardent le style & la procedure, mais même jusqu'à la maniere de compter, l'ayant réduite aux deniers, sols & livres simplement, comme à celle qui est la plus commune & la plus nette. La difference qu'il y avoit est que le sol parisis valoit quinze deniers, & la livre parisis vingt-cinq sols.

*Tournois.*] Tournois étoit une monnoye que l'on faisoit à Tours de l'autorité de l'Archevêque; l'on voit encore une marque de monnoye qui porte *Civomannensis moneta*, parce que l'Evêque du Mans la faisoit battre dans la Ville & Diocèse du Mans; & d'autant qu'elle étoit plus forte de la moitié que celle de Normandie, cela donna lieu à ce Proverbe, *Qu'un Manceau vaut un Normand & demi.* L'Evêque de Paris avoit la même autorité, d'où vient qu'on dit deniers ou sols parisis, qui étoit une monnoye plus forte que toutes les autres, en consideration de ce que Paris étoit la Ville capitale du Royaume.

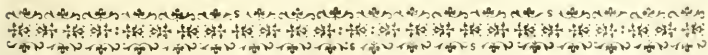
*L'Arrêt que l'on place ici & qui porte défenses à tous Juges du Ressort du Parlement de Paris d'ordonner l'execution provisoire de leurs Sentences pendant l'appel, sinon dans les cas portez par les Ordonnances, appartenoit naturellement aux articles 12. & 13. du Titre 17. de la présente Ordonnance; mais comme on a omis d'en faire mention sur ces articles 12. & 13. du Titre 17. il a paru plus naturel de le rejeter à la fin de ce Titre de l'Execution des Jugemens, que de le placer ailleurs.*

CE JOUR les Gens du Roy sont entrez, Maître Denis Talon Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit: Qu'encore que les Ordonnances anciennes & modernes, & particulièrement celle de 1667. ayent déterminé en quels cas les Sentences peuvent être executées nonobstant l'appel: cependant la plupart des Juges inferieurs & subalternes abusant du pouvoir qui leur est confié ordonnent presque toujours que leurs Sentences, même diffinitives, seront executées par provision, bien qu'elles ne soient pas rendues sur des matieres som-

maires, ni au chef de l'Edit des Prêfidiaux, ni en des affaires de Police, & qu'elles ne prononcent point l'execution d'un Contrat ou d'un Jugement, dont l'effet ne soit pas suspendu par un appel; & le désordre a passé si avant, qu'en plusieurs Tribunaux l'on insere indistinctement dans toutes les Sentences, qu'elles seront executées nonobstant l'appel, & cela sans connoissance de cause, comme si cette clause étoit du stile ordinaire des Jugemens; ce qui produit un abus très considérable, tant parce que les Juges s'attribuent une autorité qui ne leur appartient point, que parce que les Sujets du Roy souffrent souvent de très-grandes vexations par ces executions provisoires, toujours précédées d'une reception de caution, qui engage ceux qui font des poursuites de cette nature, dans des frais inutiles, & dont pour l'ordinaire les Juges seuls & leurs Greffiers recueillent de l'émolument. Qu'il arrive outre cela que les Parties contre qui l'on veut executer des Sentences définitives, qui ne doivent pas l'être au préjudice de l'appel, sont obligées de venir en la Cour, d'y poursuivre & obtenir des Arrêts de défenses, ce qui ne se fait pas sans beaucoup de dépense: & l'on peut dire même que la licence que les Juges subalternes se donnent de prononcer l'execution provisoire de toutes leurs Sentences, sans regle & sans mesure, a fait qu'on n'a peut être pas jusqu'ici eu toute l'exactitude nécessaire à refuser les Arrêts de défense dans les cas où les Sentences des premiers Juges se doivent executer nonobstant l'appel. A quoi ils croyent devoir ajoûter deux observations; l'une, qu'il arrive souvent que les Juges, après avoir prononcé l'enterinement des Lettres de restitution obtenues par l'une des Parties, & la résolution d'un contrat, ordonnent que leur Sentence sera executée nonobstant l'appel, ce qui est un abus & une entreprise qui ne se peut dissimuler: L'autre, que les Sentences interlocutoires qui ne prononcent pas une simple instruction, & qui préjugent le fond, ne se doivent pas executer au préjudice de l'appel, hors les cas portez par l'Ordonnance; de sorte qu'ils se trouvent obligez de supplier la Cour d'apporter quelque remede à ce désordre & à cette confusion dont elle reçoit des plaintes fréquentes, qu'ils estiment qu'il est juste de faire défenses à tous Juges du Ressort, d'ordonner l'execution provisoire de leurs Sentences pendant l'appel, sinon dans les cas portez par les Ordonnances, à peine de répondre de tous les dépens, dommages & intérêts des Parties, même de plus grande peine s'il y échet: & à cet effet, que lorsqu'on prononcera l'execution provisoire, la cause en seroit inserée dans le Jugement. Faire pareilles défenses aux Greffiers d'insérer dans les Sentences qu'ils expedieront, qu'elles seront executées nonobstant l'appel, si cela n'est expressément porté dans leurs minutes des Sentences rendues par rapport, ou dans le Registre du Pluminif à l'égard des Causes d'Audiences, & ce à peine d'interdiction de leurs Charges, & de répondre en leurs noms des dommages & intérêts des Parties. Les Gens du Roy retirez, la matiere mise en délibération: LADITE COUR fait défenses à tous les Juges du Ressort d'ordonner l'execution provisoire de leurs Sentences pendant l'appel, sinon dans les cas portez par les Ordonnances, à peine de répondre de tous les dépens, dommages & intérêts des Parties, même de plus grande peine s'il y échet; & à cet effet que lorsqu'on prononcera l'execution provisoire d'une Sentence, la cause & le motif en seront inserez dans le Jugement. Fait pareilles défenses aux Greffiers d'insérer dans les Sentences qu'ils expedieront, qu'elles seront executées nonobstant l'appel, si cela n'est expressément porté dans les minutes des Sentences rendues par Rapport, ou dans le Registre du Pluminif à l'égard des Causes d'Audiences, & ce à peine d'interdiction de leurs Charges, & de répondre en leurs noms des dommages



gages & intérêts des Parties. Et sera le present Arrêt lu, publié & enregistré dans tous les Bailliages & Sénéchaussées & Sièges du Ressort. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le septième Decembre mil six cens quatre-vingt-neuf.



## TITRE XXVIII.

### DES RECEPTIONS DE CAUTION.

*Forme des Jugemens qui ordonnent le Cautionnement.*

#### ARTICLE PREMIER.

**T**OUS Jugemens qui ordonneront de bailler caution, feront mention du Juge devant lequel les Parties se pourvoiront pour la *reception de la caution.*

*La reception de la caution.*] Il est de la prudence des Juges qui doivent recevoir les cautions, & même de leur intérêt particulier, de prendre garde qu'elles soient solvables, parce qu'ils sont tenus subsidiairement de leur insolvabilité du tems qu'ils les ont reçus. §. *sciendum*, 2. *inst. de satisfd. tut. vel curat. & tit. ff. & Cod. de Magistrat. conven.* C'est pour cela que les fils de famille qui n'ont rien de leur chef, ne peuvent pas être commis pour la reception des cautions, parce qu'ils n'ont pas de quoi répondre de leur solvabilité, mais il suffit pour la décharge du Juge & du Magistrat qui reçoit la caution, qu'elle soit solvable au tems qu'il la reçoit, si *Magistratus idoneum exegit, quamvis postea facultatibus lapsus sit, nihil est quod ei qui dedit imputetur; non enim debent Magistratus futuros casus & fortunam prestare.* l. 1. §. si *Magistratus*, ff. de *Magistr.* conven.

☞ Si la Sentence qui prononce une condamnation pecuniaire est exécutoire nonobstant l'appel, il faut commencer par donner caution après l'appel, avant que de saisir en vertu de la Sentence: Ainsi jugé le Jeudi 2. Août 1696. en la quatrième des Enquêtes contre Monsieur de Bercy, Maître des Requêtes.]

*Procédure qui doit être observée en la présentation & reception des Cautions.*

#### ARTICLE II.

**L**A caution sera présentée par acte signifié à la Partie ou au Procureur, & fera sa *soumission* au Greffe, si elle n'est point contestée.

*Sa soumission.*] Autrement le cautionnement seroit nul. Ferrer, sur la question, 26. de G. P. parce que l'Ordonnance du Juge, qui ordonne que la cau-



tion sera reçûe, ne s'entend que de la suffisance de la caution, mais elle ne l'oblige pas s'il n'a signifié & fait l'acte de soumission au Greffe, lequel doit être signifié au Procureur du Défendeur.

## ARTICLE III.

**S**il la caution est contestée, il sera donné copie de la déclaration de ses biens, & les pieces justificatives seront communiquées sur le récépissé du Procureur; & sur la premiere assignation à comparoïr pardevant le Commissaire, sera procédé sur le champ à la reception ou rejet de la caution: & seront les Ordonnances du Commissaire executées nonobstant oppositions ou appellations & sans y préjudicier: Défendons à tous Juges de donner aucuns appointemens, à mettre, en droit, ou de contrariété sur leur solvabilité ou insolvabilité.

*Est contestée.* ] Par l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1563. article 9. les condamnés à garnir ou à payer par provision en baillant caution, étoient contraints, pendant le débat de la suffisance de la caution, de consigner.

*Copie de la déclaration de ses biens.* ] Cela ne s'observe pas dans les Jurisdiccions Consulaires, d'autant que par le Reglement fait par Sa Majesté le 3. Août 1668. art. 9. il est dit, que les Marchands & Negocians sous les privileges des Foires de Lyon notamment solvables, seront reçûs pour cautions comme ils ont été ci-devant, en execution des Sentences & des Jugemens des Juges-Conservateurs, sans qu'ils soient tenus de donner déclaration & denombrement de leurs biens, meubles & immeubles; & le motif de cet Arrêt est, que les Marchands n'ont pas des effets plus solides qu'un fond inconnu qui se trouve en leur credit & réputation.

*Seront communiquées.* ] En cas que le Procureur ne veuille pas les recevoir, elles pourront lui être offertes par acte.

*À la reception.* ] C'est au debiteur qui presente la caution pour être reçûe, à prouver qu'elle est solvable, & non pas au créancier. Bouvot, tom. 2. in verbo Fidejusseurs, quest. 17.

*Défendons.* ] C'est pour retrancher & supprimer les longueurs qu'il pourroit y avoir pour empêcher l'execution des Sentences de provision; & le Commissaire ordonne seulement que le Demandeur en présentera une autre.

*Insolvabilité.* ] La caution qui ne possède que des meubles sans avoir aucun bien immeuble, n'est pas suffisante, d'autant que les meubles n'ont point suite par hypothèque, & que se pouvant facilement divertir, on n'y peut établir aucune sûreté. Ainsi jugé par Arrêt rapporté par M. Louët, lettre C. chap. 9. & c'est pour cela qu'aux Requêtes du Palais & au Châtelet de Paris, l'on a accoutumé de demander que la caution baille déclaration de ses immeubles.

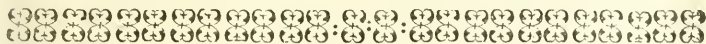
## ARTICLE IV.

*la caution contestée*  
*peut s'opposer*  
*à la justification*  
*de la déclaration de*  
*ses biens elle sera*  
*ordonné de donner*  
*des copies collationnées devant Notaire*

**L**A caution étant reçûe & l'acte signifié à la Partie ou au Procureur, elle fera sa soumission au Greffe.

*Etant reçûe.* ] Ce qui s'entend après qu'elle a été contestée, car l'article second ci-dessus a réglé sa soumission pour le cas où elle n'est point contestée.

*Fera sa soumission.* ] C'est pour cela que la condition des Fidejusseurs & cautions judiciaires est très-favorable, & la Justice les doit protéger lorsqu'ils réclament son secours. *Peritur enim ab illis pecunia, dir Quintil. declam. 273. quam non acceperunt, non consumpserunt, non in ullum rerum suarum usum converterunt, etiam cum istud periculum est sponsoris, miserabile est, bonitate labitur, humanitate conturbatur.*



## TITRE XXIX.

### DE LA REDDITION DES COMPTES.

*En quel tems ceux qui ont administré le bien & les affaires d'autrui, sont tenus de rendre compte.*

#### ARTICLE PREMIER.

**L**Es Tuteurs, Protuteurs, Curateurs, *Fermiers judiciaires*, Sequestres, Gardiens & autres qui auront administré le bien d'autrui, *seront tenus* de rendre compte aussi-tôt que leur gestion sera finie, & seront toujours réputés comptables, encore que le Compte soit clos & arrêté, jusques à ce qu'ils ayent *payé le reliquat*, s'il en est dû, & remis toutes les pièces justificatives.

*Fermiers judiciaires.* ] Par le dispositif de l'Arrêt de Reglement pour les saisies réelles, rendu par le Parlement de Paris le 23. Juin 1678. il est ordonné, que les Fermiers judiciaires seront tenus de faire faire la visite des biens dont ils seront adjudicataires, & qu'à cet effet ils feront appeler les saisies, saisissans, plus ancien Procureur des opposans, en leurs domiciles ou en ceux de leurs Procureurs, pour assister à cette visite; & quand elle sera faite, ils leur donneront copie du rapport, qui sera affirmé véritable par les Experts qui auront fait cette visite pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, & pareillement aux Commissaires des Saisies réelles, & les feront sommer de comparoître au jour, lieu & heure, pardevant le premier Notaire, pour être en leur présence; ou eux dûment appelés, passé outre & fait marché avec les Ouvriers ou Entrepreneurs qui feront lesdites réparations, pourvû qu'elles n'excèdent pas la somme de trois cens livres, & si ces réparations montent à plus grande somme que lesdits trois cens livres, lesdits adjudicataires seront tenus de faire faire les baux aux rabais, de ces réparations pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux saisis, pour être les adjudicataires d'iceux, payés par les Commissaires jusqu'à la concurrence du fonds qu'ils auront entre leurs mains, dont ils donneront quittances pardevant Notaires, qui seront par lesdits Commissaires prises pour argent comptant; Sçavoir à l'égard des baux de trois cens livres & au dessous, pour les deux tiers du prix dudit bail, & pour ceux au dessus jusqu'à mille livres par moi-

tié ; & pour ceux au dessus de 1000 livres jusqu'à 2000 livres pour le tiers ; & ceux au dessus de deux mille livres, pour le quart, le tout par chacune année. Et il est fait défenses aux adjudicataires d'employer aufdites réparations plus grande somme que celle exprimée ci-dessus à peine de perte du surplus, & à cette fin en sera fait mention dans les affiches pour proceder aux baux judiciaires. Il est ordonné en outre, que tous les payemens qui seront faits par les Commissaires des Saisies Réelles, en vertu d'Arrêts ou Jugemens rendus avec les saisis, saisissans, & plus ancien Procureur des opposans, leur seront passez & alloüez dans leurs comptes sans débat, sauf aux créanciers à se pourvoir à l'encontre de ceux qui auront reçu lesdites sommes ainsi qu'ils verront bon être : Et il fait aussi défenses à tons Huissiers ou Sergens de contraindre lesdits Commissaires au payement des sommes qui seront ajugées par Arrêts ou Sentences, soit pour provisions, payement desdites réparations ou autrement, à prendre sur le prix des baux judiciaires, qu'en vertu d'Arrêts & Sentences rendüs avec lesdits saisis, saisissans, & plus ancien Procureur des opposans, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & d'être contraints par corps à rendre & restituer les sommes qu'ils auront reçües desdits Commissaires.

*Seront tenus.* ] Cette Ordonnance est conforme à la Nouvelle 72. & à la Loy 1. ff. de tut. & rat. distrah. Æquum est, dit la Loy si quis, Dig. de negot. gest. ipsum actus sui rationem reddere, & eo nomine condemnatur ; même ils peuvent être contraints par corps suivant les Arrêts, & jusques à ce qu'ils aient rendu compte de leur administration & payé le reliquat, s'ils en doivent, ils ne seront pas déchargez de la tutelle, l. ita autem, §. ult. ff. de adm. tut. En sorte que quand ils auroient transigé avec les Mineurs, non visis nec disjunctis rationibus, ces Mineurs en seroient relevés, juxta l. cum servus, ff. de condemn. & dem.

*Payé le reliquat.* ] Les Tuteurs ou Curateurs ne sont point déchargez de leur administration sans rendre compte par chapitre de recette, mise & dépense, &c. sans payer le reliquat, suivant l'Arrêt du Parlement de Toulouse, rapporté par M. Mayn. liv. 2. chap. 100. & il est dit par cette nouvelle Ordonnance, tit. 34. de la décharge des contraintes par corps, art. 3. qu'ils peuvent être contraints par corps après les quatre mois pour les sommes par eux dûës, descendant de leur administration, lorsqu'il y a Arrêt, Sentence & Jugement, & que la somme est liquide.

*Pardevant quel Juge le Comptable doit être poursuivi pour rendre compte.*

## ARTICLE II.

**L**E comptable pourra être poursuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura commis ; & s'il n'a pas été nommé par autorité de Justice, il sera poursuivi pardevant le Juge de son domicile, sans que sous prétexte de saisie ou intervention de Créanciers privilégiés de l'une ou de l'autre des Parties, les comptes puissent être évoquez ou renvoyez en une autre Jurisdiction.

*De son domicile.* ] Les Tuteurs doivent par le Droit écrit rendre leur compte au lieu de leur administration, suivant la Loy neque famina, 54. §. tutores, ff.

de procurat. & la Loy 1. du Code, ubi de ratiocin. tam public. quam priv. & la raison est, parce que *instructio sufficiens & nota testimonia & verissima possant documenta prestari, l. ult. C. eod.*

*Les Comptes puissent être évoquez.*] A l'égard de ceux qui ont le privilege de Scolarité ou de Commitimus, bien que l'acte de tutelle ait la force de chose jugée, que la reddition de compte ne soit que l'exécution de la Sentence, & qu'il semble qu'elle ne puisse être distraite de la connoissance de celui qui est Juge de la tutelle: néanmoins les premiers peuvent faire convenir pardevant les Conservateurs des Privileges de l'Université, & les autres aux Requêtes du Palais, parce que le privilege est un droit singulier, lequel est plus fort que le droit commun.

*Procédure qui doit être observée dans la reddition des comptes.*

ARTICLE III.

**L**E Défendeur à la demande en reddition de compte, sera tenu de comparoir à la premiere assignation, sinon sera donné défaut contre lui, & pour le profit condamné à rendre compte; & s'il compare, & qu'au jour qui lui aura été signifié par un simple acte de venir plaider, aucun Avocat ou Procureur ne se presente à l'Audience pour défendre, il sera condamné sur le champ à rendre compte sans autre délai ni procedure.

ARTICLE IV.

**E**N cas que la cause étant plaidée ne se puisse juger définitivement en l'Audience, les Parties seront appointées à mettre dans trois jours sans autre procedure.

ARTICLE V.

**T**OUT Jugement portant condamnation de rendre compte, commettra celui qui devra recevoir la presentation & affirmation du compte; & s'il est rendu sur appointement à mettre, ou sur un procès par écrit, le Rapporteur *ne pourra être commis* pour le compte, mais en sera commis un autre par celui à qui la distribution appartiendra.

*Ne pourra être commis.*] Voyez ce que j'ai remarqué ci-devant sur l'art. 2. du titre 21. des descentes sur les lieux. Par deux Arrêts du Conseil d'Etat du 23. Septembre 1668. rapportez dans le Recueil des Arrêts, donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances, page cl. & suivantes, il a été fait défenses d'ordonner que les comptes seront rendus pardevant le Rapporteur, à peine de nullité des Arrêts & Jugemens, & des dommages & interêts des Parties contre les Juges & le Rapporteur ajourné à comparoir en personne: néanmoins à l'égard d'un compte présenté & affirmé avant l'Ordonnance, il a été donné Arrêt au Conseil d'Etat le 29. Avril 1669. par lequel en interpretant cet article, il a été ordonné qu'il seroit procedé à la reddition d'icelui pardevant Monsieur Ba-



rentin, Conseiller au Parlement de Paris, Rapporteur de l'Arrêt qui ordonnoit la reddition d'un compte de tutelle. Il faut encore remarquer, que par un autre Arrêt rapporté dans le même Recueil, pag. lvij. les Commissaires Enquêteurs & Examineurs de Lyon, ont été maintenus dans le droit que cet article leur ôtoit.

*Ce qui doit être observé par les Comptables, en dressant le compte.*

#### ARTICLE VI.

**L**A préface du compte *ne pourra excéder six rôles*, le surplus ne passera point en taxe, & ne seront transcrites dans les comptes autres pièces que la commission du rendant, l'acte de Tutelle & l'extrait de la Sentence ou Arrêt qui condamne à rendre compte.

*Ne pourra excéder.*] Cet article & plusieurs autres de ce titre n'ont autre fin que de corriger les abus qui se commettoient en dressant les comptes, par l'avidité de ceux qui les dressoient, & d'épargner les frais & dépens aux pupilles, & à ceux à qui l'on est obligé de rendre compte.

#### ARTICLE VII.

**L**E rendant sera tenu d'insérer dans le dernier article du compte la somme à quoi se monte la recette, celle de la dépense & reprise, distinctement l'une de l'autre; & si la recette se trouve plus forte que la dépense & reprise, l'oyant pourra *prendre exécutoire* de l'excédent, qui lui sera délivré sur l'extrait du dernier article du compte, *sans prejudice des débats* formez ou à former contre la recette, dépense & reprise, & des soutènements au contraire.

*Prendre exécutoire.*] L'Ordonnance pourvoit en cela fort équitablement à l'intérêt de ceux dont les affaires ont été administrées par des Tuteurs ou autres; étant bien juste que comme ils ne sont qu'Administrateurs, & que par leur propre compte ils se rendent débiteurs, ils délivrent, après leur gestion finie, ce qui appartient à ceux dont ils ont administré & geré les affaires. Aussi de tout tems la conservation & l'intérêt des pupilles a été sous les soins publics & sous l'autorité de la Justice; & comme ils se trouvent délaissés de leur pere, ils ont été déposés par la Loy en la main des Juges, *in Judicis jubentur esse tutelâ qui à parentibus deseruntur. Symmachus, lib. 9. Epist. 45.* Ils sont même si chers au Public, que les plus grands Princes ont toujours estimé qu'il étoit de leur devoir d'en prendre une particulière protection, *Omnen me sollicitudinem adhibere pupillis subveniendis ad curam publicam pertinet*, disoit l'Empereur Severus, *l. 2. §. Divus Severus, C. qui petant tut.* Si l'on veut empêcher l'effet de l'exécutoire du reliquat, il faut que le rendant présente Requête, par laquelle il expose que par malice on a debatù la dépense, afin de le rendre reliquataire, & qu'il offre de mettre l'Instance en état de juger dans certain tems, & qu'il demande jusques à ce qu'il soit sursis à la contrainte pour le reliquat.

*Sans prejudice des débats.*] Si le débiteur allegue erreur de calcul, duquel il peut promptement faire apparoir en aucuns articles du compte, alors le débi-



teur n'est pas tenu de garnir par provision pour les articles dans lesquels l'erreux requiert plus grande connoissance de cause, comme il fut jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 21. Mars 1540.

## ARTICLE VIII.

**L**Es rendans compte presenteront & *affirmeront* leur compte en personne ou par Procureur fondé de procuration spéciale dans le delai qui leur aura été prescrit par le Jugement de condamnation, sans aucune prorogation; & le delai passé ils y seront contraints par saisie & vente de leurs biens, même par emprisonnement de leurs personnes, *si la matiere y est disposée*, & qu'il soit ainsi ordonné.

*Affirmeront.* ] Par l'Ordonnance de Charles VII. du 23. Decembre 1454. portant Reglement entre les Officiers comptables, art. 21. les Officiers comptables sont obligez de se purger préalablement par serment solennel, comme ils font entiere recette & dépense, & qu'ils ne baillent aucuns acquits qui ne soient bons & loyaux, & que toutes les parties couchées en la dépense du compte ont été entierement payées, & ceux qui sont de faulx déclarations ou affirmations pour en profiter *falsum committunt*, lib. 1. & 16. §. ult. ff. ad l. Corn. de falsif. A l'égard de ceux dont il est fait mention dans cette Ordonnance, le rendant compte doit vérifier ce qu'il a couché dans son compte; la recette se justifie par l'inventaire, & la dépense par les quittances ou emploi raisonnable; & s'il y a des meubles, & qu'une partie en soit retenuë, il doit faire recette entiere de la somme à laquelle se monte le procès verbal de vente, & un article des meubles retenus, sauf à bailler en reprise, duquel article l'on fait un chapitre de reprise; le rendant ne doit celer aucune chose de ce qu'il aura reçu, ni plus coucher en dépense qu'il n'a dépensé, & payer ensuite ce qui se trouvera en son pouvoir, suivant l'opinion de Pompon. l. qui sub cautione; il faut que le Défendeur présente & affirme son compte dans le delai, & que pour en avoir acte, il obtienne du Commissaire une Ordonnance pour faire assigner le Demandeur aux fins de le voir présenter & affirmer, & qu'il requiere acte de ce qu'il le présente, & qu'il affirme que le compte est véritable, & qu'ensuite il mette au haut du compte la présentation & l'affirmation, & qu'il la signe ou le Procureur fondé. Les présentations & affirmations des comptes appartiennent au Lieutenant General aux lieux où ils sont pourvûs des Charges de Commissaires Examineurs, & en possession de recevoir & examiner seuls les comptes, à l'exclusion de ceux qui auront été ordonnez à son rapport. Ainsi jugé par les Arrêts rapportez dans le Recueil des Arrêts donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances, page lxxxvij & suivantes.

*Si la matiere y est disposée.* ] C'est-à-dire, en cas de manifeste desobéissance à l'Ordonnance du Juge, portant qu'ils presenteront leur compte, & l'affirmeront; & la desobéissance est manifeste lorsqu'ils ne daignent point comparoir, & s'ils n'y satisfont pas nonobstant la saisie & vente de leurs biens, en ce cas ils peuvent y être contraints par corps; mais il faut que la contrainte soit ordonnée par le Juge.



## ARTICLE IX.

*L'entendant compte.*  
*Aut coustume du orige*  
*de Bievre. Justificatives*  
*En poura donner*  
*a Coppin. Collation*  
*de du Notaire que*  
*ayant. Rendra dans*  
*Compte. yserine*  
*commande. arbitraire*

PRE's la presentation & affirmation sera baillé copie du compte au Procureur des oyans, & les pieces justificatives de la recepte, dépense & reprise, lui seront communiquées sur son récépissé, pour les voir & examiner pendant quinze jours; après lesquels il sera tenu de les rendre, à peine de prison, de soixante livres d'amende, & du séjour, dépens, dommages & interêts des Parties en son nom, sans qu'aucunes des peines ci-dessus puissent être réputées comminatoires, remises ou moderées, sous quelque prétexte que ce soit.

## ARTICLE X.

*Limitation*  
*du précédent*  
*Article.*

N'ENTENDONS toutefois empêcher que le Juge ne puisse en connoissance & pour considérations importantes, proroger le délai d'une autre quinzaine pour une fois seulement, après lequel tems le Procureur qui retiendra les pieces, sera contraint de les rendre sous les peines & par les mêmes voyes que dessus.

*Proroger le délai.* ] Pour l'exécution de cet article il faut que la Partie donne Requête, dans laquelle elle expose les considérations qui l'ont empêchée d'examiner le compte & de fournir de débats, qu'elle demande la prorogation du délai, & qu'elle la fasse signifier avec avenir pour plaider, sur lequel le Juge ordonne touchant la prorogation du délai, comme il lui semble juste.

*Proroger le délai.* ] Pour l'exécution de cet article il faut que la Partie donne Requête, dans laquelle elle expose les considérations qui l'ont empêchée d'examiner le compte & de fournir de débats, qu'elle demande la prorogation du délai, & qu'elle la fasse signifier avec avenir pour plaider, sur lequel le Juge ordonne touchant la prorogation du délai, comme il lui semble juste.

*Ce qui doit être observé touchant la copie du compte & communication des pieces justificatives.*

## ARTICLE XI.

*qui lit dit de*  
*Procureur sera*  
*tendu d'oir partie*

SI les oyans ont un même interêt, ils seront tenus de nommer un seul & même Procureur, & à faute d'en convenir, il sera permis à chacune des Parties d'en mettre un à ses frais, auquel cas ne sera donné qu'une seule copie du compte & une seule communication des pieces justificatives au plus ancien.

*Un seul & même Procureur.* ] L'Ordonnance distingue fort à propos dans cet article & dans le suivant, si les Parties ont un même interêt, ou s'il est différent: car au premier cas leur interêt étant commun & le même, les débats & les impugnations du compte peuvent servir à toutes les deux Parties; & conséquemment elles peuvent sans aucun scrupule être défendues par un seul Procureur, & éviter non-seulement une partie des frais, mais encore abréger par ce moyen l'Instance de reddition des comptes.

## ARTICLE XII.

*Je R*

SI les oyans ont des interêts différens, le rendant fera signifier à chacun des Procureurs une copie du compte, & leur communiquera

les

les pieces justificatives, & s'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pieces justificatives, par les mains du plus ancien des Procureurs qu'ils auront chargé.

ARTICLE XIII.

**A**PRE's le délai de la communication expiré, sera pris au Greffe l'appointement de fournir par les oyans leurs consentemens ou débats dans huitaine, & les soutenemens par le rendant huitaine après, écrire & produire dans une autre huitaine, & contredire dans la huitaine suivante.

*L'appointement sera donné à l'au*

*Pris au Greffe.*] Il faut pour cet effet faire un acte de sommation au Procureur de signer & passer l'appointement à fournir, produire & contredire; & en cas de refus l'appointement offert sera baillé au Greffier qui l'expedira en forme, & après sera signifié, & du jour de la signification courront les délais de fournir consentemens ou débats.

ARTICLE XIV.

**S**I les oyans ne fournissent leurs consentemens ou débats dans la huitaine portée par le Reglement, il sera permis aux rendans, après qu'elle sera passée, de produire au Greffe leurs comptes avec les pieces justificatives, pour être distribuez en la maniere accoutumée; & s'ils les ont fournis, ils pourront au même tems donner leurs productions, sans que pour mettre l'instance en état, il soit besoin *que d'un simple acte* de commandement de satisfaire au Reglement, & en conséquence passé outre au Jugement. C'est l'Article 16. de l'Ordonnance.

*Le greffier*

*Que d'un simple Acte.*] Néanmoins après la production faite de part & d'autre, les Parties pourront prendre communication du procès sans déplacer, pour contredire & faire signifier leurs contredits & salvations, comme l'Auteur des Formules remarque.

*Abrogation de l'usage des Procès-verbaux d'examen de compte.*

ARTICLE XV.

**D**E'FENDONS à tous nos Juges, Commissaires, Examineurs, & autres, de quelque qualité qu'ils soient, sans exception, de faire à l'avenir aucuns procès-verbaux d'examen de compte, dont nous abrogeons l'usage en tous les Sieges, même en nos Cours de Parlement & autres nos Cours. C'est l'Article 14. de l'Ordonnance.

*Abrogation de l'usage d'apostiller les articles du compte.*

A R T I C L E X V I.

**D**E FENDONS de s'assembler en la maison du Juge ou Commissaire de la reddition du compte, pour mettre par forme d'apostils à côté de chaque article les consentemens, débats & soutènements des Parties; & n'entendons néanmoins déroger à l'usage observé par les Commissaires du Châtelet de Paris. C'est l'Article 15. de l'Ordonnance.

*Forme en laquelle les comptes doivent être écrits.*

A R T I C L E X V I I.

**L**Es comptes seront écrits en grand papier, à raison de vingt-deux lignes pour page, & quinze syllabes pour ligne, à peine de radiation dans la taxe des Rôlles où il se trouvera de la convention.

*Écrits en grand papier.*] Par l'Ordonnance de Charles VII. à Melun de l'an 1454. art. 42. les Officiers comptables sont tenus de faire leurs comptes de bon & suffisant volume, & d'y faire écrire aussi serré qu'il se peut, & pour cet effet d'avoir un exemplaire de la grandeur & du volume tant de l'écriture que de l'espace.

*Quels frais peuvent être employez concernant l'instance de reddition de compte par celui qui le rend.*

A R T I C L E X V I I I.

**L**E rendant ne pourra employer dans la dépense de son compte les frais de la Sentence ou de l'Arrêt, par lesquels il est condamné de le rendre, si ce n'est qu'il eût consenti avant la condamnation. Mais pour toutes dépenses communes employera son voyage, s'il en échet, les assignations pour voir presenter & affirmer le compte; la vacation du Procureur qui aura mis les pièces du compte par ordre; celle du Commissaire, pour recevoir la presentation & affirmation, & des Procureurs s'ils y ont assisté, ensemble des grosses & copies du compte.

*Pour toutes dépenses communes.*] Le compte doit être rendu aux dépens des pupilles, ou de ceux dont on a geré ou administré les biens, parce qu'autrement la charge des Tuteurs, Curateurs & autres Administrateurs, qui est assez onéreuse d'elle-même, leur seroit encore dommageable, s'ils étoient obligez de rendre compte à leurs frais & dépens, suivant la Loy Imperatores, 17. ff. de tut. & rar. distrab. mais à l'égard des frais de Jugement par lequel ils sont condamnés à rendre compte, ils doivent être par eux, suivant cet article, fort justement sup-

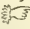
portez, à cause du refus qu'ils ont fait de le rendre, & cela tient lieu de la peine des téméraires plaideurs.

*En quel cas on doit avoir égard aux Lettres d'Etat accordées à ceux qui sont condamnés à rendre compte.*

ARTICLE XIX.

**D**ECLARONS toutes *Lettres d'Etat* qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui sont obligés ou condamnés de rendre compte, subreptices: Défendons à tous Juges d'y avoir égard, s'il n'y est par nous derogé par clause speciale, & fait mention dans les Lettres de l'instance du compte; & si la clause n'est inserée dans les Lettres, l'instance du compte pourra être poursuivie & jugée.

*Lettres d'Etat.* ] Ce sont des Lettres de surseance, comme elles s'appellent en l'Edit du Roy Loüis XII. 1510. article 59. pour arrêter le cours & la poursuite d'un procès en faveur de celui qui est absent pour le service du Prince & de la République, & il n'y a que le Roy seul à qui il appartient de les donner. Et par l'article 1. de la nouvelle Ordonnance du mois d'Août 1669. titre 5. il est porté, qu'aucunes Lettres d'Etat ne seront accordées qu'aux personnes employées aux affaires importantes au service de Sa Majesté. Elles n'ont pas lieu contre le Roy, c'est-à-dire, aux procès où le Roy a intérêt, à moins qu'il n'en soit fait expresse mention. *Gallus, quest. 105.* Papon, en son Recueil d'Arrêts, liv. 10. tit. 4. article 8. Et la raison est, parce que *persona loquentis non intelligitur, l. inquisitio veritatis, C. de sol.* Il faut aussi remarquer, qu'il y a divers cas auxquels les Lettres d'Etat n'ont pas lieu, comme en matiere de complainte, suivant l'Edit du Roy Loüis XII. celui de Charles VII. 1453. article 62. Loüis XII. 1507. art. 37. François I. 1535. chap. 12. article 12. ni aux matieres de répétition de dot, provision d'alimens, & autres sujertes à provision, parce que les Lettres & Rescrits du Prince ne sont jamais octroyés *in damnun alterius*, suivant l'Ordonnance de François I. à Ys sur Thille, en Octobre 1525. chap. 12. art. 13. & 14. ni en matiere de Police & de criée, & particulièrement en matieres criminelles, auxquelles elles n'ont point lieu, suivant les Ordonnances de Charles VII. 1453. art. 74. Loüis XII. 1507. art. 167. François I. 1535. chap. 13. art. 18. & la nouvelle Ordonnance du Roy du mois d'Août 1669. tit. 5. art. 6. suivant la Loy 2. 3. & derniere, *C. ut intra certum tempus, act. crimin. ter.* la Loy derniere, *C. de lib. & cor. liberr. Rebuff. tract. de lit. dilat. art. 2. Gl. un.* Papon, au lieu préallégué, article dernier. Et c'est pour cela que Suetone, *in Julio, cap. 23.* rapporte, que Jules-Cesar obtint *ne reus fieret cum Reipub. causâ abesset*, ce qui n'a point lieu *in militantiis*, par les Loix Imperiales.

 *Par ceux qui sont obligés.* ] L'article 20. de la Déclaration du 23. Decembre 1702. servant de nouveau Reglement pour les Lettres d'Etat, après avoir déclaré subreptices routes Lettres d'Etat qui pourroient être obtenues par ceux qui sont obligés & condamnés de rendre comptes, ainsi qu'il est porté dans cet article, porte encore plus loin sa prévoyance, car il veut que ceux qui seront tenus de rendre compte, puissent réciproquement faire les poursuites nécessaires pour y parvenir & se libérer, nonobstant toutes Lettres d'Etat qui leur auroient



Été signifiées. Cette Déclaration se trouvera sur l'article 6. du titre 5. de l'Ordonnance de 1669.

*Par Nous dérogré.* ] La raison est , parce que *rescripta valent contra legem* , si principes dicat non obstante , &c. Accurse, en la Glose sur la Loy 22. ff. de leg. 3.

*Forme du jugement de clôture de compte.*

ARTICLE XX.

**L**E Jugement qui interviendra sur l'instance de compte , contiendra le calcul de la recette & de la dépense , & formera le reliquat précis , s'il y en a aucun.

*Abrogation de la révision de compte , & le remede qu'il y a contre les erreurs.*

ARTICLE XXI.

**N**E fera ci-après procédé à la révision d'aucun compte ; mais s'il y a des erreurs , omissions de recette ou faux emploi , les Parties pourront en former leur demande , ou interjetter appel de la clôture du compte , & plaider leurs prétendus griefs en l'Audience.

*Des erreurs.* ] Bien que le compte ait été rendu plusieurs fois , même qu'on ait transigé sur icelui , néanmoins s'il y a erreur de calcul , on peut revenir contre la clôture & la transaction , l. un. C. de errore calc. parce que la verité ne peut point souffrir de préjudice de l'erreur qui est intervenüé ; & que cette erreur se purge en tout tems , etiam per longum tempus error calculi retractari potest , c'est l'opinion de Cujas , nisi sit super eo judicatum , lib. 2. cap. de errore calculi ; mais si l'erreur de calcul avoit été commise en la Sentence , elle pourroit être corrigée , sans qu'il fût nécessaire d'en interjetter appel. l. 1. §. 1. ff. que sent. sine appellat. rescind.

*Omissions de recette.* ] S'il y a des omissions de recette , c'est au rendant à les faire réparer , parce que c'est à lui à faire les choses bonnes , & non pas à l'oyant compte , à moins qu'il n'y eût de sa faute ; c'est pour cela que l'omission se répare aux dépens de celui qui a omis ; mais il est bien juste de le recevoir à former la demande des omissions , à cause qu'il arrive quelquefois , que pour avoir rendu le compte avec trop de précipitation , il n'a pas eu le tems de faire toute sa recette & de justifier sa dépense.

*Que les Majeurs peuvent compter devant des Arbitres.*

ARTICLE XXII.

**P**OURRONT les Parties étant majeurs compter pardevant des Arbitres ou à l'amiable , encore que celui qui doit rendre compte ait été commis par Ordonnance de Justice.

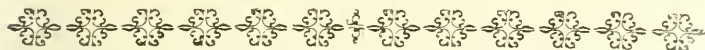
*Etant majeurs.* ] L'Ordonnance parle des majeurs , parce que la Glose en la Loy si minor , §. minores , ff. de min. dit , que Romano ab arbitro non appellatur , &

que si minor in compromisso laesus esset, restituendus erat, minoribus enim succurritur per beneficium restitutionis, l. 11. C. de jur. & fact. ignor. même un tuteur ayant compromis pour les mineurs, avec peine, est reçu à interjetter appel de la Sentence des Arbitres, sans payer la peine du compromis. M. Loüet, lettre C. chap. 4. Si le mineur n'a pas moyen d'avancer les frais, le tuteur peut être contraint à les fournir, comme il fut jugé par Arrêt du 11. Août 1577. rapporté par Bergeron sur Papon, livre 15. tit. 9. art. 3.

*Des comptes rendus aux personnes absentes hors le Royaume.*

ARTICLE XXIII.

SI ceux à qui le compte doit être rendu sont absens hors le Roiaume d'une absence longue & notoire, & qu'à l'assignation il ne se presente aucun Procureur; le rendant après l'affirmation levera son défaut au Greffe qu'il donnera à juger; & pour le profit, seront les articles alloüiez, s'ils sont bien & dûement justifiez. Si par le calcul le rendant se trouve débiteur, il en demeurera depositaire sans interêt en donnant caution; & si c'est le Tuteur, il sera déchargé de bail-ler caution.



TITRE XXIX.

DE LA LIQUIDATION DES FRUITS.

*Comment s'exécute la restitution des fruits, ou en espece, ou en valeur.*

ARTICLE PREMIER.

S'Il y a condamnation de restitution des fruits par Sentence, Jugement ou Arrêt, ceux de la dernière année seront delivrez en especes; & quant à ceux des années precedentes, la liquidation en sera faite eu égard aux quatre saisons & prix commun de chacune année, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné par le Juge, ou convenu par les Parties.

*Condamnation de restitution des fruits.] Cet article concerne celui qui possède la chose sans droit & sans titre; car en ce cas il est obligé de restituer tous les fruits qu'il a percüs devant ou après la cause contestée, suivant l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. article 92. & la Loy Si navis, 62. ff. de rei vind. la Loy, Si*

*fundum*, 17. & 22. *C. eod.* & le §. *si quis à non domino*, *Inst. de rer. divis.* mais à l'égard du possesseur de bonne foi, s'il n'y a point de Coutume au contraire, il n'est point tenu à la restitution des fruits, auparavant la cause contestée, mais il fait les fruits siens.

*Des fruits.*] Le Droit François ne fait point de distinction entre les fruits naturels & industriels, parce que jusques à ce que le possesseur soit pour suivi par celui qui se dit vrai propriétaire, il en jouit comme Seigneur, *l. qui scit*, §. 1. *ff. de usur. l. bona fidei*, 48. *in pr. ff. de acquir. rer. dom.* mais après la cause contestée il doit restituer tous les fruits, tant ceux qui étoient pendans que ceux qu'il a depuis perçus, *l. fructus*, 33. & 34. *ff. de rei vindic.* même il doit *omnem causam prestare*, comme *partum & servum. l. Julianus* 17. & *l. ff. eod.* mais non pas ceux qui ont couru durant la peremption de l'instance.

*Seront délivrez en especes.*] Un Fermier débiteur des grains de sa Ferme de la dernière année, est obligé de les payer en especes, ou au plus haut prix de l'année, & pour les années précédentes au prix commun de chacune d'icelles. La raison de cette différence est, que pour l'année courante le Fermier est seul en demeure, & pour les années précédentes, *uterque censor esse in morâ.* Ainsi jugé par Arrêt de Paris 1509. rapporté par Charondas, en ses Rép. Liv. 4. Rép. 61.

*Et prix commun.*] Cela est conforme à l'Ordonnance de 1539. article 94. & de Henry III. en 1585. qui porte, que la Liquidation s'en fait suivant l'estimation commune qui se prend sur l'extrait des Registres du Greffe, c'est-à-dire, suivant le prix & le cours le plus commun qu'ils auront en chacune année, sur lequel prix & cours les Juges n'ont pas accoutumé de choisir le plus bas, quoique le plus commun, parce que la mauvaise foi & la demeure seroient profitables, mais par proportion entre le plus & le moins, appreciant les fruits année par année, & non en bloc & à un prix; ce que Theveneau traite fort doctement sur l'article 2. titre de la restitution des fruits.

### *Procédure qui doit être observée dans cette Liquidation.*

#### ARTICLE II.

**L**ES Parties qui auront été condamnées à la restitution des fruits, ou leurs héritiers, seront tenus au jour de la première assignation donnée en execution de la Sentence, Jugement ou Arrêt, de représenter pardevant le Juge ou Commissaire, les Comptes, papiers de receipt & baux à ferme des héritages, & donner par déclaration les frais de labour, semences & récoltes de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains: ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus, pour après la déduction faite des frais, être le surplus, si aucun y a, payé dans un mois pour tout délai.

*De représenter.*] Cela est conforme à l'Ordonnance de François I. art. 98. qui obligeoit de plus les possesseurs condamnés à la restitution des fruits, d'affirmer par serment la vérité de la déclaration par eux baillée.

*Payé dans un mois.*] C'est au cas que les Parties par la contestation qui a été faite sur la déclaration des fruits & des frais, conviennent sur la quantité des fruits, & sur les frais dont le Commissaire leur doit accorder acte.

## ARTICLE III.

**S**I celui qui aura obtenu Jugement à son profit soutient que le contenu en la déclaration des fruits donnez par la Partie, n'est pas véritable, l'une & l'autre des Parties pourront, si le Juge l'ordonne, faire preuve respectivement par écrit & par témoins de la quantité des fruits. Et quant à la valeur, la preuve en sera faite par les extraits des Registres des gros fruits du Greffe plus prochain; & les labours, semences & frais de récolte seront estimez par Experts.

*Le J. Parleur  
Condamneroit l'Exp  
pour le prix des fr*

*Faire preuve.*] Cela est conforme à l'Ordonnance de François I. article 99. & la forme de la preuve portée par ces Ordonnances est prescrite par l'article 162. de l'Edit de Blois: qui veut que lorsqu'il est question d'informer de la valeur de quelque chose, les Parties conviennent d'Experts, ou que les Juges en prennent d'office, sans les engager à faire enquête, & ce pour éviter les frais & dépens, qui consommeroient souvent tous les fruits, & la diversité & contrariété des preuves.

*Et par témoins de la quantité des fruits.*] Lorsque par l'Enquête qui a été faite sur ce qui a été recueilli & déposé des fruits, les témoins ne s'accordent pas dans leurs dépositions, & que les uns déposent d'une plus grande quantité de fruits, & les autres d'une moindre, *quaritur*, quelle quantité on suivra dans la liquidation qui doit être faite? Il y en a qui sont d'avis, qu'il faut suivre la moindre quantité, parce que tous les témoins s'accordent & conviennent d'icelle, suivant la raison du Juriconsulte en la Loy *inter eos* 3. §. *de re judic. si diversis summis condemnent Judices, minimam spectandam esse scribit Julianus*, & la Glose d'Accurse sur cette Loy, & en la Loy, *diem §. si plures*, D. *de recept. qui arbitr.* qui parle des Arbitres, la conséquence étant bonne des Juges & des Arbitres aux témoins, suivant la Loy, *Junia* 24. D. *de manumiss.* Les autres sont du sentiment, qu'il faut suivre la moyenne quantité, néanmoins il est plus juste de se régler par la quantité qui est prouvée par le plus grand nombre des témoins.

## ARTICLE IV.

**S***I par le rapport des Experts* ou par autre preuve, la quantité ou valeur des fruits ne se trouve pas excéder le contenu en la déclaration, le Demandeur en liquidation qui aura insisté, sera condamné en tous les dépens du Défendeur, qui seront taxez par le même Jugement.

*Si par le rapport des Experts.*] La quantité des fruits se doit prouver par les baux, & il n'en faut venir aux Experts qu'à la dernière extrémité, & en cas qu'il faille faire une estimation des fruits.

*Sera condamné.*] Cela est conforme à l'Ordonnance de François I. article 101. qui ordonnoit de plus pour peine une condamnation d'amende envers la Partie, pour avoir calomnieusement insisté & débattu la déclaration: Néanmoins dans l'usage cette condamnation d'amende n'a été que comminatoire; & c'est pour cela sans doute qu'elle a été supprimée par cette nouvelle Ordonnance, dont

les peines ne sont pas comminatoires, mais d'une étroite & indispensable obligation.

## ARTICLE V.

**S**I la liquidation excède le contenu en la déclaration, le Défendeur *Sera condamné* aux dépens, qui seront aussi liquidez par le même Jugement.

*Sera condamné.*] Cela est conforme à ladite Ordonnance article 100. avec pareille commination d'amende contre la Partie qui auroit mal affirmé dans sa déclaration.

*Du rapport de la valeur des fruits.*

## ARTICLE VI.

**E**N toutes nos Villes & Bourgs où il y aura marché, les Marchands faisant trafic de bleds & autres especes de gros fruits, ou les Mesureurs, *feront rapport* par chacune semaine de la valeur & estimation commune des fruits, sans prendre aucuns salaires. A quoi faire, ils pourront être contraints par amendes, ou autres peines qui seront arbitrées par les Juges.

*Feront rapport.*] Cela est conforme à l'article 102. de ladite Ordonnance, qui vouloit que le rapport de la valeur des fruits fût fait par les Marchands dans tous les Sieges Royaux, & ils doivent prendre garde de faire un fidele rapport du prix commun, autrement ils seroient punissables. La raison pour laquelle l'Ordonnance veut qu'on fasse ce rapport, est afin que chacun puisse connoître au vrai la valeur & estimation des fruits & denrées, & pour retrancher tout prétexte de procès sur l'estimation d'iceux, par le moyen de l'appréciation qui se trouve faite, laquelle change selon les diverses circonstances des tems, des lieux & des personnes.

L'utilité de cette connoissance de la valeur & estimation des fruits & denrées, est afin que dans le cas où elles devoient être livrées en certains tems ou en certain lieu, le Juge puisse asseoir la condamnation sur le pied de la valeur au tems & au lieu où la livraison en devoit être faite, conformément aux dispositions des Loix 4. au Dig. de *re tritic.* & 22. au Dig. de *rebus cred. si merx aliqua que certo die dari debebat petita sit, veluti vinum, oleum, frumentum: tanti litem estimandam Cassius ait, quanti fuisset eo die quo dari debuit.....ur estimatio sumatur ejus loci, quo dari debuit.*]

## ARTICLE VII.

**A**CETTE fin les Marchands ou Mesureurs seront tenus de *nommer deux ou trois* d'entr'eux, qui sans être appellez ni ajournez feront & affirmeront par serment pardevant le Juge du lieu le rapport de l'estimation, dont il fera aussi-tôt fait Registre par le Greffier, sans faire séjourner ni attendre les Marchands, & sans prendre d'eux aucuns salaires ni vacations, à peine d'exaction.

*Nommer*



Nommer deux ou trois. ] Cela est conforme à l'article 103. de ladite Ordonnance de 1539. & afin que l'estimation en soit plus certaine, elle veut qu'on la commette à la foi des gens experts qui en fassent le rapport au vrai & fidelement, sur lequel on puisse se regler.

De l'estimation. ] Cette estimation doit être faite par ceux qui sont nommez, non pas selon la vente particuliere qui en est faite, mais suivant le prix commun, c'est-à-dire, sur le pied que les fruits se vendent en la place publique. *Mathæus, de Afflict. decis. 36.* parce qu'il peut arriver que l'affection ou le besoin que l'on en a, pour encherir le prix, *l. si qui servum, ff. ad l. Aquil.* C'est pour cela qu'il est du devoir de ceux qui sont nommez, de se transporter au marché & lieu public où les fruits sont exposez en vente, sans s'en rapporter à quelque vente privée & particuliere.

ARTICLE VIII.

SERA fait preuve de la valeur des fruits dont on fait rapport en Justice, tant en execution des Arrêts & Sentences qu'en toutes autres matieres où il sera question d'appréciation, par les extraits des estimations & non autrement.

*ou selon forme  
au 3 articles*

Par les extraits. ] Cela est conforme à l'article 104. de ladite Ordonnance. & par les Arrêts tels extraits d'estimation ont autant de force que les actes publics, & l'on y ajoute tant de foy, que l'on n'est point reçu à prouver le contraire par témoins, *quia paucis peritis magis credendum est, quam multis imperitis, Matheus de afflict. decis. 1. num. 3.* & que la preuve même de faux n'est pas reçue au contraire, Chatondas sur l'Ordonnance. Sur quoi pour la décision des questions qui se peuvent presenter, il est important de remarquer, que si quelqu'un a prêté du vin ou autre chose semblable pour le rendre dans un certain tems, l'estimation s'en doit faire au prix que le vin valoit au tems qu'il devoit être rendu, suivant la Loy, *si Calend. ff. de re jud.* & la Loy qui autem, *ff. si quis cautionibus*; mais s'il n'a pas été convenu du tems auquel il devoit être rendu, l'estimation s'en fait, eu égard à celui de la demande faite en Jugement ou de la contestation en cause, *l. vnum, ff. de reb. cred. ff. de conduct. tritic.* mais l'Ordonnance parle de l'appréciation des fruits dûs par contrat de rente ou autre, qui ont été ajugez par Sentence ou Arrêt, & non pas de l'estimation d'une chose permise pour une fois en quantité.

*Du salaire des Greffiers à raison de l'extrait du rapport.*

ARTICLE IX.

DEFENDONS aux Greffiers ou Commis de prendre ni recevoir plus de cinq sols de l'expédition de l'extrait du rapport des quatre saisons de chacune année, à peine d'exaction.





Criminelle le 27. Août 1701. qui le juge ainsi. Voyez Journal des Audiences. ]  
*Ind. finiment.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Charles IV. de l'an 1324. Charles VIII. 1493. François I. 1535. ch. 12. art. 22. & *ex Edit. Arbitrarij Regis apud Cussod.* 19. *Variar. lect. cap. 18. Litis quoque expensas iudicio superatus exferuat, quod hinc dantur somenta detestabilis iurgij, cum improbi vincuntur illasi, & au Droit Romain en la Loy Proprietadum 13. sive autem ult. rura, C. de iud.* Cette condamnation étoit si indispensable, que si le Juge n'avoit pas prononcé sur les dépens, il étoit obligé de les payer en son nom propre à celui qui avoit gagné le procès par son Jugement: Autrement il en seroit de la fin du procès comme de la victoire de Cadmus, où toutes les deux Parties pleurent, tant le vaincu que le vainqueur, parce que l'une perdroit son procès & l'autre ne gagneroit rien, par les frais qu'elle auroit été obligée de faire qui absorbent souvent le principal. Néanmoins il y a certains procès, dans lesquels il sembleroit y avoir trop de rigueur de ne pas relâcher de cette condamnation, comme lorsqu'il y a divers points ou diverses questions, & que l'on les perd ou que l'on les gagne en partie, *ratione mutua victoria*; si le différend qui est entre les Parties est si douteux ou problématique, que chacune semble avoir eu raison de plaider, si l'on s'est égaré de bonne foy, quand on a reconnu son erreur & autres cas semblables, alors *ex Constitutione Zenonis cuius fit mentio in Nov. 82. & ex Leg. expens. C. de fru t. & lit. expens. remittitur condemnatio expensarum*; mais il vaut mieux user en tel cas de la compensation des dépens entre les Parties, *d. Nov. 82. cap. 10.* ou si l'une des Parties merite plus de dépens que l'autre, le Juge la pourra condamner en certaine portion des dépens pour mettre plutôt fin au procès, suivant la Loy 21. ff. de reb. cred. & la Loy 1. C. de admin. tut. & plusieurs Cours l'observent ainsi, & cette compensation ne choque point la nouvelle Ordonnance, par la raison que qui compense paye. Il faut encore observer que, quoique la Partie ait omis de demander la condamnation des dépens, cette omission ne donne point d'atteinte à la Sentence, & n'empêche pas que la Partie qui succombe n'y doive être condamnée, tout de même que si l'on les avoit demandez. La raison est, parce qu'en matiere de Contrats & Sentences on supplée aux choses, *de quibus verisimile est partes cogitasse, Gloss. in l. 3. §. si rem, verbo fortassis, de leg. 3. Ausser. decis. 5. Matthesil. Singul. 81. Rebuff. traçt. de Expens. art. 2. Gl. un. num. 49. Boer decis. 18. G. P. qu. 55. & ibi Ranchi.*

*Ou autres qualitez des Parties.* ] Lorsque les procès sont intentez & poursuivis à la requête des Procureurs du Roy, civilement ou criminellement, il n'y a aucune condamnation de dépens ni de frais de Justice, & pareillement il n'y a point de condamnation de dépens aux procès civilement intentez & poursuivis contre le Procureur du Roy; c'est pour cela qu'on dit communément, que *Fiscus gratis litigat.*

*Cours des Aydes.* ] Depuis par l'Edit du Roy, portant Reglement pour les affaires de Sa Majesté en Mars 1668. art. 5. il est permis aux Juges dans les cas où il s'agira de l'imposition & levée des deniers Royaux, de prononcer sur les dépens, suivant la qualité de l'affaire, sans être obligé d'y condamner celui qui succombera.

*Qu'ils soient taxez en vertu de notre presente Ordonnance.* ] Par Arrêt du Conseil d'Etat du 28. May 1668. rapporté dans le Recueil des Arrêts donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances, page cixii. il fut ordonné sans avoir égard à un Arrêt contradictoire du Parlement de Paris, qui avoit prononcé condamnation des dépens de la cause principale, & sans dépens de la cause d'ap-

pel, que les dépens de la cause d'appel seroient taxez en vertu de cet article contre celui qui avoit succombé.

*Sans qu'ils pussent être moderez.* ] Il faut pourtant observer que comme il est permis au Demandeur de corriger, changer, augmenter ou restreindre ses conclusions, & faire des offres: le Juge doit en tous ces cas moderer les dépens selon sa prudence, étant difficile de se prescrire des regles certaines, tant à cause de la diversité des actions, des déclarations, changemens, ou offres qui se font en la cause, que pour les diverses circonstances, par lesquelles le Juge peut discerner jusques à quel acte de la procedure la Partie a eu juste sujet de plaider; *ut tradit Bald. in l. generaliter, §. sed juramento, C. de reb. cred.* Il faut encore observer qu'àux causes personnelles pour dettes, si le Défendeur dans le cours du procès fait offre de certaine somme & des dépens jusqu'au jour de son offre, & que le Demandeur insiste à une plus grande somme; si le Juge condamne le Défendeur sur son offre, il doit condamner par le même Jugement le Demandeur aux dépens, pour n'avoir pas eu juste cause de la refuser: mais aux causes petitoires & autres contenant plusieurs chefs, si après une longue contestation sur tous les chefs des demandes, le Demandeur se restreint à aucuns d'iceux, pour lesquels le Défendeur offre de passer condamnation, le Juge doit meutement examiner à quels dépens il condamnera le Défendeur, ou s'il lui en ajugera aucuns contre le Demandeur, ou bien s'il les compensera tous, *quod ex variis rerum & causarum circumstantiis judicabit.* Ce qu'il faut pareillement considerer, quand il y a changement de conclusions: ou que le Demandeur se fondant sur un droit & qualité dont il n'a pû faire apparoir, a changé & pris une autre qualité, en laquelle le Défendeur a offert de passer condamnation: En tels cas il ne seroit pas raisonnable de condamner le Défendeur en tous les dépens, mais seulement en quelque partie d'iceux, le Demandeur n'ayant pas eu au commencement juste cause de plaider pour avoir mal engagé le procès, à quoi se rapporte, *quod traditur à Bartolo & aliis in L. si quis inficiatus, D. de pos. & in L. properandam, §. sive autem alterutra, C. de jud.*

*Ni reservez.* ] Cela a lieu quand la Sentence est diffinitive, *l. 1. de re jud.* car si elle n'est qu'interlocutoire, le Juge doit réserver les dépens, dommages & interêts en fin de cause: autrement la condamnation des dépens seroit avant le tems: vû que nul ne doit être condamné que celui qui est mal fondé au principal, & il est impossible de sçavoir qui est bien ou mal fondé, jusques à ce que l'interlocutoire soit jugé.

¶ Avant l'année 1540. on observoit de ne point condamner aux dépens; ceux qui étoient intimes, mais depuis on a pratiqué le contraire, *ob multitudinem calumniantium. Vid. Molin. ad Reg. de Public. n. 309.*

Nous trouvons une exception à cet article dans l'art. 14. du titre premier de l'Ordonnance de 1669. ]

## ARTICLE II.

**S**eront aussi tenus les Arbitres, en jugeant les différends, de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombera, si ce n'est que par le compromis il y eût clause expresse portant pouvoir de les remettre, moderer & liquider.

*Seront aussi tenus les arbitres.* ] L'Ordonnance ne parle que des Arbitres, & p<sup>er</sup>

là il semble que ceux qui sont arbitrateurs & amiables compositeurs ne sont pas dans la même obligation de condamner indéfiniment aux dépens la Partie qui succombe, par la raison de la différence qu'il y a des uns avec les autres; les Arbitres sont tenus de suivre l'ordre judiciaire, & de juger selon le Droit: mais les arbitrateurs & amiables compositeurs doivent suivre ce qui est de l'équité, & ils peuvent se dispenser de suivre aussi exactement que les Arbitres l'ordre judiciaire, & se relâcher du droit de l'une ou de l'autre des Parties, pour terminer leurs différends: l'Arbitre est celui qui est élu par les Parties comme Juge, pour décider de leurs causes & procès, la forme de droit, coutume & stile gardez; & l'arbitrateur est celui qui est choisi par les Parties pour appointer, accorder & juger de leurs différends par amiable composition, selon qu'il le trouvera juste & équitable. Par la disposition du Droit l'on n'est pas reçu Appellant de la Sentence renduë par les Arbitres, *quia iudicium actionem non parit, sed e' metu sane tantum statim. l. 1. C. de Arbitr.* mais en ce Royaume il n'y a point d'autres remèdes pour se pourvoir que la voye d'appel, autrement la Sentence est homologuë par autorité de Justice, & déclarée exécutoire.

## ARTICLE III.

**S**I dans le cours du procès il survient quelque incident qui soit jugé diffinitivement, les dépens en seront pareillement *ajugez*.

*Ajugez.*] Cela est conforme à l'Ordonnance de Charles IV. de l'an 1324. qu'il appelle *irrefragabilem Constitutionem*; à celle de Charles VIII. de l'an 1493. art. 50. & de Henry III. de l'an 1585. de Louis XII. de l'an 1507. art. 83. & de François I. à Ys sur Thille en 1535. ch. 12. art. 22. Cette condamnation pourtant de dépens, n'a lieu qu'à l'égard des incidens qui se voident diffinitivement, *post absolutum enim dimissamque judicium nefas est litem alteram conjugere ex litis prima materia, l. 3. C. de fruct. & lit. expens.* ou qui sont hors de la cause principale, c'est à-dire, qui sont formez avant que de défendre au principal, comme les fins de non proceder, les dépens desquels incidens ne doivent pas être reservez, mais *ajugez* sur le champ, parce que tels dépens ne viennent pas *ex Officio judicis, sed jure actionis*. Autre chose est des dépens des Sentences interlocutoires au principal, qui peuvent être reservez en diffinitive, comme il a été remarqué.

*Comment les Procureurs doivent retirer leur production après le procès jugé.*

## ARTICLE IV.

**A**PRE's que le procès sur lequel sera intervenu Sentence, Jugement ou Arrêt adjudicatifs des dépens, aura été mis au Greffe, Les Procureurs retireront chacun séparément les productions des Parties pour lesquelles ils auront occupé, qui leur seront délivrées par les Greffiers, après les avoir verifiées, en leur faisant apparoir par le Procureur plus diligent *d'une sommation faite aux autres Procureurs* pour y assister à jour précis, à peine en cas de refus ou de demeure, de trois



livres contre le Greffier pour chacun jour , dont il fera délivré exécutoire à la Partie.

*D'une sommation faite aux autres Procureurs.* ] Si après l'acte de sommation les Procureurs ne comparent, les productions de la Partie pour laquelle occupe le Procureur comparant, lui seront rendus après avoir été vérifiées, & celle du Procureur défaillant, demeureront au Greffe jusques à ce qu'il les aille retirer.

*Procédure qui doit être observée en la déclaration des dépens, & quels droits n'entrent point en taxe.*

A R T I C L E V.

**S**ERA donné copie au Procureur du Défendeur en taxe, de l'Arrêt, Jugement ou Sentence qui les auront ajugez, ensemble de la déclaration qui en aura été dressée, pour dans les délais reglez pour le voyage & retour, suivant la distance des lieux & le domicile du Défendeur en taxe, à raison d'un jour pour dix lieues, en cas qu'il soit absent, prendre communication des pieces justificatives des articles par les mains & au domicile du Procureur du Demandeur, sans déplacer, & faire par lui huitaine après ses offres au Procureur du Demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dépens ajugez contre lui; & en cas d'acceptation des offres il en fera delivré exécutoire.

*De la déclaration qui en aura été dressée.* ] La copie de la déclaration des dépens doit être donnée au Procureur du Défendeur, afin qu'il puisse bailler ses diminutions; mais les Procureurs des Parties devoient en faire cet usage de s'accorder entr'eux de la taxe des articles non sujets à débat, & pour les autres dont ils ne pourroient pas convenir, se présenter devant le Commissaire pour les faire taxer, & par ce moyen le Commissaire en seroit soulagé, & les Procureurs ne seroient pas des moindres articles une matiere de débat pour grossir mal-à-propos leurs droits.

¶ Le 17 Janvier 1691. la Cour a donné Arrêt, portant Reglement sur ce qui doit être observé par les Procureurs dans la taxe des dépens. Voici la teneur de cet Arrêt.

**C**E JOUR la Cour après avoir vû les délibérations de la Communauté des Avocats & Procureurs d'icelle du 23. Novembre dernier, concernant le Reglement par eux requis, sur le fait des taxes des dépens & frais ajugez par Arrêts, Jugemens & Sentences: Oïti le Procureur Général du Roy en ses Conclusions, la matiere mise en délibération: a arrêté & ordonné que les déclarations de dépens & frais se feront par ordre de date, eu égard aux incidens qui y seront employez: qu'à cette fin les expéditions, Requêtes & procédures sujetes à la taxe, y seront datées sans qu'on puisse passer en taxe celles qui ne seront pas rapportées, si ce n'est qu'elles aient été adhérees, & qu'il en soit fait mention dans le vû des Jugemens, Sentences & Arrêts. Ordonne en outre que lorsqu'il y aura plusieurs condamnez aux dépens qui occuperont par differens Procureurs, & que les articles les concerneront conjointement, la copie de la Déclaration ne sera donnée qu'à l'ancien Procureur, en le déclarant néanmoins aux autres Procureurs.

reurs par un simple acte. Et en cas que l'interêt des condamnez soit distinct & séparé, il ne leur sera donné à chacun copie que des articles qui les regardent, sans que les Procureurs puissent prendre leur assistance qu'à proportion des articles qui regardent les Parties : Que conformément à la Déclaration du Roy du 6. Decembre 1689. registrée en ladite Cour, tous les Procureurs, autres que ceux qui seront commis pour faire la fonction de tiers, ne pourront voir, taxer ni calculer les dépens; dans laquelle prohibition ne seront comprises les appellations de taxes & contestations qui peuvent survenir en consequence d'icelles, qui seront réglées par les Procureurs auxquels la Cour en fera le renvoy. Seront au surplus toutes les écritures & procédures abrogées par l'Ordonnance, rejetées de la taxe des dépens : ensemble les écritures inutiles & superflues, faites par les Procureurs; & seront tenus lesdits Procureurs Tiers de représenter au Procureur Général du Roy, les écritures de la même qualité, qui seront faites par les Avocats, & les remettre en ses mains pour sur ses conclusions y être par la Cour pourvû conformément à l'article XI. du titre XXXI. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Et sera le present Arrêt lu & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour. Fait en Parlement le 17. Janvier 1691. *signé*, Par collation, DU TILLET. ]

*Et en cas d'acceptation des offres.* ] Les offres doivent être signifiées au Procureur du Demandeur en taxe, & l'acceptation des offres doit aussi être déclarée par acte dûment signifié.

## A R T I C L E V I.

**S**I nonobstant les offres le Demandeur *fait proceder à la taxe*, & que par le calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les dépens ne se trouvent excéder les offres faites par le Défendeur, les frais de la taxe seront portez par le Demandeur, & ne seront compris dans l'executoire.

[ *Fait proceder à la taxe.* ] Par Arrêt rapporté au Journal des Audiences, intervenu en la Grand'Chambre le 3. Juillet 1692. il a été jugé que la taxe des dépens du Châtelet, doit être faite par les Commissaires, & l'appel porté par-devant Monsieur le Lieutenant Civil.

Et par Arrêt rapporté au même Journal, intervenu l'Audience de la Cour des Aydes le 21. Janvier 1694. de relevée, il a été jugé que les frais faits dans une Instance, ne peuvent être liquidéz à l'Audience.

## A R T I C L E V I I.

**L**ES Procureurs ne pourront en dressant leur déclaration composer plusieurs articles d'une seule piece, mais seront tenus de la *comprendre toute entiere* dans un seul & même article, tant pour l'avoir dressée que pour l'expédition, copie, signification & autres droits qui la concernent, à peine de radiation, & d'être déduict au Procureur du Demandeur, autant de ses droits pour chacun article qui aura passé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayez dans la déclaration.

*Comprendre toute entiere.* ] Cet article & les suivans font bien voir aux Juges,

qu'ils doivent être extrêmement moderez dans la taxe des dépens, & qu'ils n'y doivent comprendre que les frais nécessaires & raisonnables, eu égard aux qualitez tant des Parties que de la Cause, *l. pen. C. de fruct. & lit. expens. l. proferendum & seq. C. de jud. cap. de dolo & contum.* Et par l'art. 47. de l'Ordonnance d'Orleans, les déclarations des dépens devoient être écrites en papier, chacune page contenant vingt lignes pour le moins, & la taxe du Procureur, tant pour les peines & vacations que pour le feuillet écrit, ne pouvoit être aux Cours que de huit sols tournois, & aux autres de ce qu'on avoit accoutumé de taxer pour feuillet, pourvû qu'il n'excédât pas quatre sols; ce qui fut ensuite modéré par l'article 80. de la même Ordonnance, par laquelle les déclarations des dépens devoient être de vingt-cinq lignes chacune page, & quinze syllabes chacune ligne, & la taxe pour chaque feuillet ne devoit être que de deux sols six deniers tournois tout au plus, & moins si c'étoit l'usage.

## ARTICLE VIII.

**N**E fera aussi employé dans les déclarations ni fait aucune taxe aux Procureurs que pour un seul *droit de conseil* pour toutes les demandes tant principales qu'incidentes, & un autre droit de conseil, en cas qu'il soit fait aucune demande, soit principale ou incidente par les Parties contre lesquelles ils occuperont, à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur en son nom pour chacun autre droit qui auroit été par lui employé dans sa déclaration.

*Dr. de Conseil.* ] Voir au sujet du rétablissement du droit de Conseil, ma note sur les articles 10. & 11. ci-après. ]

## ARTICLE IX.

**N**ENTRERA pareillement en taxe aucun autre droit de consultation, encore qu'elle fût rapportée & signée des Avocats.

## ARTICLE X.

**T**OUTES écritures & contredits seront rejettez des taxes des dépens, si elles n'ont été faites & signées par un *Avocat plaidant*, du nombre de ceux qui seront inscrits dans le Tableau qui sera dressé tous les ans, & qui seront appellez au serment qui se fait aux ouvertures, & seront tenus de mettre le *Reçu* au bas des écritures.

*Et signées par un Avocat plaidant.* ] Il ne faut pas que les Avocats prêtent leur signature aux Procureurs, qui se mêlent souvent de faire des écritures, ou à quelques Avocats novices, de crainte que des écritures ne répondent pas à la réputation qu'ils ont acquise dans leur Charge, & à cause que dès qu'on a signé on se rend garant envers le public de ce qui est écrit, tout de même que si l'on avoit fait les écritures: *Chassan. in Catal. Glo. à mundi, prima parte, 35. Conclus. non. 4.* le dit en termes formels, *Caveri debent Advocati ne se subfignent scripturis factis per I. ro. uratores, aut alios Advocatos imperitos, quoniam ex hoc posset eo un fama astenuari*

*extenuari, cum inspicitur signum Advocati se subscribentis. Caveant ergo, repete-t-il, ne signa talibus scripturis apponant, nisi ex fontibus propriis processerint.*

Comme cette disposition de l'Ordonnance étoit mal observée, le Parlement de Paris, par son Arrêt de Règlement du 17 Juillet 1693, a fixé quelles écritures seroient faites & signées par les Avocats. Cet Arrêt renferme d'autres dispositions relatives à cette matière, & qui demandent qu'on lui donne ici place.

CE JOUR les Gens du Roy sont entrez, & Maître Chrestien-François de Lamoignon, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit : Que le Roy ayant rétabli par sa Déclaration du mois de Mai dernier, les droits de Révision & de Conseil des Procureurs de la Cour, qui avoient été abrogez par l'Ordonnance de 1667. les Avocats & les Procureurs suivant les ordres de ladite Cour, avoient conféré ensemble pour regler leurs fonctions conformément aux anciens Reglemens, & avoient dressé des articles qui marquent les écritures que les uns & les autres doivent faire, & celles qu'ils peuvent faire par concurrence : Que ces articles leur ayant été mis entre les mains par le Bâtonnier des Avocats, & par les Procureurs de Communauté pour les présenter à la Cour, ils avoient crû être obligez pour maintenir la discipline du Palais & regler la maniere, & sur quoi les Procureurs percevoient les droits de révision & de conseil, d'y ajouter quelques articles qu'ils ont laissés sur le Bureau signez du Procureur Général du Roy : & après avoir supplié la Cour d'ordonner sur ces articles ce qu'Elle jugeroit à propos pour le bien de la Justice, ils se sont retirés. Vu lesdits articles, où le rapport de Maître Jean le Boindre, Conseiller, la matière mise en délibération.

LA COUR a ordonné & ordonne que suivant ce qui a été convenu entre les Avocats & les Procureurs de ladite Cour, les Avocats feront les griefs, causes d'appel, moyens de Requête Civile, réponses, contredits, salvations, avertissemens dans les matieres où il sera nécessaire d'en donner, & les autres écritures qui sont de leur ministère : Les Procureurs, les inventaires, causes d'opposition, productions nouvelles, comptes, brefs états, déclarations de dommages & intérêts, & autres écritures de leur fonction : & les Avocats & Procureurs par concurrence entr'eux, les débats, soitrenemens, moyens de faux, de nullité, reproches & conclusions civiles. Fait défenses aux Procureurs de plus faire aucunes écritures du ministère des Avocats, même par Requête. Ordonne que les écritures du ministère des Avocats n'entreront point en taxe, si elles ne sont faites & signées par un Avocat de ceux qui seront inscrits dans le Tableau qui sera présenté à la Cour par le Bâtonnier des Avocats : Qu'il n'y aura que ceux qui sont actuellement la profession d'Avocats qui pourront être inscrits dans le Tableau, & qu'ils ne pourront faire d'écritures qu'ils n'aient au moins deux années de fonctions. Fait défenses aux Avocats de signer des écritures qu'ils n'auront point faites ; ni de traiter de leur honoraire avec les Procureurs, à peine contre les Avocats qui en seront convaincus, d'être ravez du Tableau, & contre les Procureurs d'interdiction pendant six mois pour la première fois, & pour la seconde fois d'interdiction pour toujours : Enjoint aux Avocats de conserver les minutes des écritures qu'ils auront composées & d'apporter dans leur composition toute la brieveté & la netteté qu'il leur sera possible. Ordonne que le procès sera fait à ceux qui auront supposé ou contrefait la signature des Avocats, & qu'ils seront punis suivant la rigueur des Ordonnances. Fait très-expresses inhibitions & défenses aux Procureurs de compter à leurs Parties aucunes

écritures du ministère des Avocats, si elles n'ont été faites par eux, & aux Procureurs tiers qui seront en exercice de les taxer, à peine d'en répondre en leurs noms: Et à l'égard du droit de révision, ordonne que les Procureurs ne le pourront prendre que sur les écritures qui auront été faites & signées par les Avocats conformément au présent Règlement, & qu'ils seront tenus de marquer dans les copies qu'ils en feront signifier, les noms des Avocats qui les auront faites: Qu'ils ne prendront le droit de conseil que sur les renvois, fins déclinatoires, titres & pièces à communiquer, défenses, répliques, moyens d'oppositions, Requêtes en jugeant ou communiquées à parties, sur les Requêtes incidentes portées aux Audiences, sur le décès de la Partie & sur la reprise, & que conformément au Règlement du vingt-huitième Août 1665, le droit de Conseil sera seulement de quinze sols pour chaque Conseil. Leur fait défense de passer en taxe ni de souffrir qu'il soit compté aux Parties des dires inutiles dans les Requêtes, & principalement dans celles de Viennent; ni que sur un dire il soit pris un droit de Conseil. Enjoint au Bâtonnier des Avocats, & aux Procureurs de Communauté d'informer soigneusement la Cour des contraventions qui seront faites au présent Règlement, pour être par Elle fait droit sur leurs plaintes, après qu'elles auront été communiquées au Procureur General du Roy. Ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la dite Cour.]

*Le reqs.*] Cet article est conforme à l'article 161. de l'Ordonnance de Blois, & à l'Arrêt qui fut rendu par la Cour du Parlement de Paris en l'année 1602. en une Mercuriale, portant que les Avocats seroient tenus d'observer cet article, lequel ne l'avoit jamais été, comme n'ayant pas été fait à la réquisition des Etats. Il est vrai que cet Arrêt donna lieu à un très grand trouble dans le Palais; car les Avocats se sentirent si fort blesez en l'honneur de leur Charge, de ce qu'on vouloit soumettre à un gain limité & mercenaire l'honoraire qu'on leur offroit *ex honestissimo labore*, au lieu de le laisser à la discretion des Parties, que s'étant assembles jusqu'au nombre de 307. en la Chambre des Consultations, ils résolurent tous d'une voix de renoncer publiquement à leur Charge, & allerent deux à deux en faire la déclaration au Greffe; si bien que tout à coup l'exercice de la Justice cessa, en telle sorte qu'il fallut que le Roy y interposât son autorité, ayant envoyé pour cet effet de Poitiers où il étoit pour lors, une Déclaration du 25. May 1602. qui fut vérifiée le 3. Juin, par laquelle l'Arrêt fut confirmé, enjoignant aux Avocats d'y obéir, & néanmoins il rétablit en même tems les Avocats qui avoient été interdits de leurs Charges, leur donnant le pouvoir de les exercer comme ils faisoient auparavant, & par ce moyen peu à peu chacun retourna au Palais, sans qu'il fût plus parlé de ce Règlement. Cette émotion fut si considérable, que Matthien en parle au cinquième livre de son Histoire des sept années de paix sous Henri IV. en sa seconde narration, & l'on peut voir le détail de ce qui se passa sur ce sujet chez Loyfel, dans son Dialogue intitulé Pasquier, qui est une imitation du Dialogue de Cicéron, de *claris Oratoribus*, sous le nom de Brutus, où il y a des choses très-curieuses, & entre autres celle-ci, qu'ayant été demandé par un Officier à un Avocat, à quoi est-ce qu'ils s'occuperoient pendant qu'ils renonceroient au Palais, il lui répondit qu'ils se feroient Conseillers comme lui. Et en effet en la Nouvelle de Valentinien, de *postulando*, l'Ordre des Avocats est appelé le *Seminare des Magistrats*; c'est pourquoi Ennodius écrit *notæ proximæ sociari Causidicum & Senavorem*. Les Empereurs ont si fort estimé l'honneur de cette Profession, qu'ils ont voulu rendre honorable l'intérêt même, en



donnant le nom d'honoraire à la récompense des Avocats, l. 3. C. de post. & les Jurisconsultes dans la Loy 1. D. de var. & extroro. cog. l'appellent *Palmarum*, qui signifie la victoire. A Rome & à Athenes on planroit des Palmes aux portes des maisons des Avocats; pour servir d'emblème que l'honneur étoit le seul prix digne de cette Profession, ce que je n'ai pas voulu omettre en faveur d'une Profession que j'ai eu l'honneur d'exercer pendant quelques années.

## ARTICLE XI.

**L**ORS qu'au procès il y aura des écritures & avertissemens, les préambules des inventaires faits par les Procureurs, en seront distraits, & n'entreront point en taxe, ni pareillement les rôles des inventaires & contredits dans lesquels il aura été transcrit des pieces entieres ou choses inutiles; ce que nous défendons à tous Avocats & Procureurs, à peine de restitution du double envers la Partie qui l'aura avancée, & du simple envers la Partie condamnée. Comme aussi défendons aux Procureurs & à tous autres de refaire des écritures, ni d'en augmenter les Rôles après le procès jugé, à peine de restitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra être modérée, & de suspension de leur Charge. Enjoignons à nos Cours & autres nos Juges d'y tenir la main, dont nous chargeons leur honneur & conscience.

## ARTICLE XII.

**N**E sera taxé aux Procureurs *pour droit de révision* des écritures que le dixième de ce qui entre en taxe pour les Avocats, & sans que ce droit de révision puisse être pris dans les Cours, Sieges & Jurisdictions, dans lesquelles il n'a eu lieu jusqu'à ce jour. Faisons défenses aux Procureurs d'employer dans leur memoire des frais qu'ils donneront à leurs Parties, autres plus grands droits que ceux qui leur seront légitimement dûs, & qui entreront en taxe, à peine de répétition contr'eux, & de trois cens livres d'amende.

*Par droit de révision.* ] Le droit de révision qui avoit été abrogé par cette Ordonnance, a été rétabli par Déclaration du mois de Mars 1693. En voici la teneur.

LES Procureurs de notre Cour de Parlement de Paris, Nous ont représenté qu'ils ont été créez au nombre de quatre cens, pour occuper non seulement en notredite Cour de Parlement, nos Cours des Aydes, des Monnoyes, Requête de notre Hôtel, de notre Palais, Eaux & Forêts, Chambre de notre Trésor; mais encore dans toutes les Jurisdictions de l'enclos de notre Palais, où ils ont toujours exercé leurs fonctions: Cependant par notre Edit d'union de ladite Chambre du Trésor au Corps de nos Trésoriers de France à Paris, du mois de Mars dernier, Nous avons de nouveau créé vingt Procureurs pour postuler tant dans les deux Chambres dudit Bureau, que dans les Justices subalternes de l'enclos du Palais, & y faire la taxe & liquidation des dépens, avec défenses aux Expo-

fans de s'y immiscer; ce qui est un démembrement de leurs Charges: pour lequel éviter & être maintenus dans l'exercice de leurs fonctions dans les Jurisdictions par Nous unies, ils Nous ont supplié d'agréer de recevoir la somme de cent mille livres, pour nous ayder à soutenir une partie des dépenses excessives dans lesquelles Nous sommes engagez: En ce faisant, de leur vouloir rétablir les droits de révision & de conseil, qui leur ont été retranchez par notre Ordonnance de 1667. pour en jouir comme ils faisoient auparavant; A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, accepté & acceptons lefdits offres, & en conséquence éteint & supprimé lefdits vingt Offices de Procureurs créez par notredit Edit du mois de Mars dernier audit Bureau de nos Finances à Paris: Comme aussi maintenu & gardé lefdits Procureurs de notredit Parlement en la possession en laquelle ils sont, d'occuper audit Bureau & autres Jurisdictions de l'enclos dudit Palais, ensemble dans toutes les fonctions attribuées ausdits vingt Offices de Procureurs par notredit Edit, à l'exception seulement de la presentation & affirmation des états au vrai de nos Officiers comptables, qui sont tenus de compter par état audit Bureau: Comme aussi Nous avons rétabli & rétablissons par ces Présentes aux Procureurs de notredit Cour de Parlement, les droits de Révision & de Conseil, qui leur ont été retranchez par notre Ordonnance de 1667. dont ils pourront jouir à l'avenir comme ils faisoient, à la charge de le conformer aux Réglemens que Nous voulons être faits par notredit Cour de Parlement, tant pour les Ecritures qui devront être faites par les Avocats, & sur celles qui pourront être faites par lefdits Procureurs, que sur les cas dans lesquels lefdits Droits de Conseil devront avoir lieu.

Ce Reglement auquel on renvoye, est rapporté sur l'art. 10. ci-dessus.]

### ARTICLE XIII.

**E**T pour faciliter la taxe des dépens, & empêcher qu'il ne soit employé dans les déclarations autres droits que ceux qui sont légitimement dûs, & qui doivent entrer en taxe, sera dressé à la diligence de nos Procureurs Generaux, & de nos Procureurs sur les lieux, & mis dans les Greffes de routes nos Cours, Sieges & Jurisdictions, un Tableau ou Registre dans lequel seront écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe, même ceux des déclarations, assistances de Procureurs & droits nécessaires pour parvenir à la taxe, *ensemble les voyages & séjours*, lesquels pourront y être employez & taxez, suivant les differens usages de nos Cours & Sieges, *qualitez des Parties & distance des lieux*.

*Ensemble les voyages & séjours.*] Le Parlement de Bretagne ayant par le Reglement qu'il a fait du salaire des Procureurs, ordonné entr'autres choses, que pour les voyages & séjours des Parties aux procès évoquez, le tiers examinateur se conformeroit à cet article & au suivant, & que pour ceux de la Province Sa Majesté seroit très-humblement supplié d'avoir agréable qu'il en fût usé comme par le passé, & qu'il fût alloié trois voyages à la Partie: il fut rendu Arrêt au Con-

feil d'Etat le premier Avril 1669. par lequel il fut enjoint en procedant à la taxe des dépens , de taxer indistinctement tant aux procès évoquez qu'aux autres, les voyages & séjours qui doivent entrer en taxe, dont il apparoitra selon l'article suivant , & enjoint au Procureur General dudit Parlement , de tenir la main à l'observation entiere de l'Ordonnance , & à l'exécution de cet Arrêt , & d'avertir Sa Majesté des contraventions. Cet Arrêt est fondé sur ce que si cette restriction des voyages avoit lieu , elle anéantiroit le principal fruit qui doit revenir aux Sujets de Sa Majesté de la réformation de la Justice & de l'exécution de l'Ordonnance. Cela a été encore confirmé par un autre Arrêt du Conseil du 25. Nov. 1669. rapporté dans le Recueil des Arrêts donnez en interpretation , pag. clxix. qui casse un Arrêt du Parlement de Provence , lequel apportoit quelque modification à l'exécution de cet article & du suivant ; & parce que par ledit Arrêt de Provence il étoit ordonné , que très-humbles remontrances seroient faites à Sa Majesté , & cependant que l'Arrêt seroit executé sous son bon plaisir , celui qui avoit présidé fut ajourné & interdit. Au Parlement de Paris & aux autres Jurisdic-tions qui sont dans l'enclos du Palais , l'on ne taxe pour tout séjour que le voyage & le retour à raison de dix lieues de France par jour , & quatre jours de séjour pour faire expedier l'Arrêt ; & s'il y a eu des vacations , on taxe deux jours de séjour pour chaque vacation ou consignation consommée.

*Qualitez des Parties & distances des lieux.* ] Un Officier qui a le domicile de sa Charge dans une Ville , & qui habite dans une autre , ne peut dans l'adjudication des dépens faire taxer les voyages du lieu de sa demeure à celui où il exerce sa Charge , parce que son domicile est censé être où il exerce son Office , suivant l'observation de Mornac sur la Loy , *penult. ff. de Senator.* Cela a été ainsi jugé par divers Arrêts du Parlement de Provence , & entr'autres contre un Trésorier General de France en la Généralité d'Aix , habitant à Marseille , lequel ayant obtenu une condamnation de depens , & fait taxer les voyages de Marseille à Aix , cette taxe fut infirmée , sur ce qu'il devoit être réputé domicilié dans Aix où il étoit Officier , & non pas dans Marseille ; & à l'égard des dépens ajugez à un étranger du Royaume , les voyages ne sont pas taxez du lieu de son habitation , mais seulement de l'extrémité de la Province : Ces Arrêts sont rapportez par Boniface , tom. 1. liv. 1. tit. 25. nomb. 8. & liv. 8. tit. 21. ch. unique.

## ARTICLE XIV.

**L**es voyages & séjours qui doivent entrer en taxe , ne pourront être employez. ni taxez , s'ils n'ont été véritablement faits & dus être faits , & que celui qui en demandera la taxe ne fasse apparoir d'un acte fait au Greffe de la Jurisdiction , en laquelle le procès sera pendant , lequel contiendra son affirmation qu'il a fait exprès le voyage pour le fait du procès , & que l'acte n'ait été signifié au Procureur de la Partie aussi-tôt qu'il a été passé , & le séjour ne pourra être compté que du jour de la signification.

*Qui doivent entrer en taxe.* ] Par l'article 63. du Reglement du Conseil de l'année 1660. il est porté que la taxe du séjour des Parties ne commence que du jour de l'appointement signé pour cet effet ; il faut par l'article suivant dudit Reglement , que du moment qu'une partie est à la suite du Conseil pour faire instruire :

ou juger son procès, ou qu'elle y a envoyé quelqu'un, elle fasse signifier à la Partie contraire, qu'elle est partie de chez elle exprès, & qu'elle est arrivée, afin qu'en cas d'adjudication des dépens, son séjour lui puisse être taxé légitimement.

Il faut encore observer que par l'article 89. du Règlement de 1673, fait pour le Conseil d'Etat, il est dit : *Que les Avocats du Conseil ne pourront employer dans leurs Mémoires de frais, & ne leur seront passés en taxes aucuns voyages par eux faits pour leurs parties à Saint Germain, Versailles & autres lieux, à peine d'exaction.*

*Veritablement faits.* Les Parties ne doivent rien faire taxer, ni affirmer aucun voyage ou consultation s'ils n'ont été faits, & spécifié de quelle maniere les voyages ont été faits, si c'est à pied ou à cheval, ni le Procureur inciter à le faire, ni à passer procuration pour faire telles affirmations legerement, s'ils ne sont bien certains de la verité des articles; & pour mieux s'acquitter de leur devoir & décharger leur conscience, il faut qu'ils envoient à leurs Parties une copie de la déclaration des dépens, & qu'ils les exhortent de ne rien demander ni affirmer qui ne soit veritable & légitimement dû.

*Au Greffe de la Jurisdiction.* ] Par Edit du mois d'Août 1669. le Roy a créé des Offices de Greffiers des affirmations dans toutes les Cours & Sièges du Royaume, qui ont pouvoir de taxer des dépens, pour recevoir les affirmations mentionnées au present article. ]

*Contiendra son affirmation.* ] Contre cette affirmation, *non licet de perjurio quærare*, si ce n'est qu'il y ait quelque preuve par écrit qui justifie du contraire. De Montholon en ses Arrêts. La raison est, parce que, quoique telles affirmations se fassent legerement, on évite de l'autre côté les frais & les dépens, que les Parties seroient obligées d'exposer à un second procès aussi dangereux que le premier. Par l'article 76. dudit Règlement du Conseil il est encore porté, *que les procurations pour affirmer les voyages contiendront tout au long le temps que la Partie ou son Procureur seront parties, le nom, la qualité & la demeure de ce Procureur, & où le Procureur qui auroit fait juger l'instance, s'en seroit retourné sans faire taxer les dépens, la procuration pour faire taxer son voyage sera de lui signée, & ensemble par la Partie.* L'article suivant porte, *que les procurations pour affirmer ne seront point reçues, dont les articles des voyages auront été laissez en blanc, ou cottez seulement sans aucune expression du contenu usdits articles: & le 78. porte: Qu'ausdites déclarations de dépens ne sera taxé aucun voyage, séjour ni retour aux Parties pour être venues ou envoyées à la suite du Conseil depuis les Arrêts adjudicatifs desdits dépens, à l'effet de faire proceder à la taxe d'eux-*

*Forme de proceder à la taxe des dépens par le Procureur tiers dans les Sieges où il n'y a point de Commissaires Examineurs.*

#### ARTICLE XV.

**S**I après que la déclaration des dépens aura été signifiée & copie laissée, il n'a été fait aucunes offres, ou qu'elles ne soient acceptées dans les délais ci-devant ordonnez, elle sera mise par le Procureur du Demandeur en taxe *ès mains du Procureur tiers.* avec les pieces justificatives; & à cet effet Voulons que dans nos Cours, Sieges & Justices, où il ne se trouvera point de Procureur tiers en titre d'office, il soit nommé & commis par la Communauté des Procureurs

par chacun mois, ou tel autre tems qui sera par eux avisé, nombre suffisant d'entre eux, pour regler & taxer les dépens en la forme & maniere ci-devant ordonnée, si ce n'est dans les Sieges où il y a des Commissaires Examineurs.

*E's mains du Procureur tiers.*] Par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 25. Juin 1668. rapporté dans le Recueil des Arrêts donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances, page clxj. les taxes & executoires des dépens du Parlement de Grenoble & du Baillif de Gressivodan, des 27. & 31. Janvier 1668. furent cassées, avec défenses tant audit Parlement, Baillif, qu'à tous autres Juges d'y plus contrevenir, ni faire proceder à la taxe des dépens par autre que par le Procureur tiers, ou par autre nommé & commis par la Communauté des Procureurs.

*Où il ne se trouvera point de Procureur tiers.*] Cette distinction est très-juste & très-raisonnable; car dans les Sièges & Juridictions où il y a des Commissaires Examineurs & Taxateurs des rôles, crééz en titre d'office, ce seroit rendre leur fonction entierement inutile, & les dépoüiller en effet de leur Charge, si le Procureur tiers avoit le droit de proceder à la taxe des dépens. Cela a été ainsi jugé par un autre Arrêt du Conseil d'Etat, rapporté dans le même Recueil, page clxvj. par lequel il a été ordonné que les Officiers pourvûs des Offices de Commissaire Examineur, desquels la fonction est entr'autres de taxer les dépens, exerceront comme auparavant l'Ordonnance, sans qu'ils puissent y être troublez en vertu de cet article par les Procureurs tiers.

## ARTICLE XVI.

**L**E Procureur tiers sera tenu de coter de sa main au bas de la déclaration le jour qu'elle lui aura été délivrée avec les pieces.

*Procureur tiers.*] Le Procureur est ainsi appelé, parce qu'il est comme tiers entre le Procureur du Demandeur en taxe & celui du Défendeur, pour juger du differend qu'il peut y avoir entr'eux sur le sujet de la taxe des dépens; & c'est pour cela qu'il doit être désintéressé, s'il veut bien s'acquitter de son devoir, & qu'il doit tenir la balance égale entre les Parties; ou s'il la veut faire pancher de quelque côté que ce soit, en faveur de la Partie qui a succombé afin qu'elle ne soit pas accablée par une taxe excessive.

## ARTICLE XVII.

**S**ERA signifié par acte au Procureur du Défendeur en taxe le jour, que la déclaration & pieces justificatives auront été mises entre les mains du Procureur tiers, avec sommation d'en prendre communication sans déplacer.

## ARTICLE XVIII.

**T**ROIS jours après la premiere sommation il en sera faite une seconde, par laquelle le Procureur du Demandeur en taxe sommerá celui du Défendeur de se trouver en l'Etude du Procureur



tiers à certain jour & heure précise, pour voir arrêter les dépens contenus en la Déclaration, & la signer, autrement il y sera procédé tant en présence qu'absence.

*De se trouver.* ] Par l'Ordonnance de François I. 1535. chap. 5. art. 14. & par celle d'Henry III. de l'an 1585. les Procureurs des Parties qui étoient condamnés aux dépens, étoient tenus de comparoir pardevant les Commissaires taxateurs aux lieux & heures assignez, sur peine de cent sols d'amende; & après trois injonctions le Commissaire pouvoit procéder à la taxe des dépens & calcul d'iceux en l'absence du Procureur dilayant; mais par le stile des Cours Royales & inférieures, il faut faire appeller la Partie. On pouvoit même autrefois contraindre un Procureur qui avoit occupé en une Instance, par emprisonnement de sa personne d'assister à la taxe des dépens; néanmoins à present si la Partie ne veut pas que son Procureur y assiste, il n'y peut être contraint, à moins qu'il y eût déjà comparu & occupé, auquel cas il pourroit être contraint d'y assister.

## ARTICLE XIX.

**S**I le Procureur du Défendeur compare, seront les dépens arrêtés par le Procureur tiers *en sa présence*.

*En sa présence.* ] Par l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an 1493. art. 6. de Louis XII. à Blois, en 1507. art. 44. & de François I. à Ys sur Thille, en 1535. chap. 16. art. 27. si le Procureur du Défendeur assistoit à la taxe des dépens & s'il la signoit, l'exécutoire des dépens avoit la même force & autorité qu'un Arrêt, & les Parties n'étoient reçûes à se pourvoir que par Requête civile: mais cette Ordonnance n'avoit lieu que pour les Cours, en cas qu'il n'y eût pas eu de collusion entre les Procureurs; & non à l'égard des Juges Royaux, auquel cas s'il y avoit appel, il falloit surseoir, ce qui a lieu même à l'égard de Messieurs des Requêtes du Palais.

## ARTICLE XX.

**A** FAUTE par le Procureur du Défendeur en taxe de comparoir à l'assignation, le Procureur tiers sera tenu d'arrêter les dépens, pour ce fait être les arrêchez mis sur la déclaration conformément à son mémoire, lequel y demeurera attaché, & ne sera le premier article passé que pour un seul.

## ARTICLE XXI.

**L**E Procureur tiers sera tenu d'arrêter les dépens qui contiendront deux cens articles & au-dessous, huitaine après qu'il en aura été chargé, & ceux qui contiendront plus grand nombre d'articles, dans la quinzaine, à peine de répondre des dommages & intérêts des Parties.



## ARTICLE XXII.

**L**E Procureur du Défendeur en taxe, ne pourra prendre aucun droit d'assistance, *s'il n'a écrit de sa main* sur la déclaration les diminutions, à peine de faux & d'interdiction.

*S'il n'a écrit de sa main.*] La raison est, parce que le droit d'assistance n'est dû au Procureur du Défendeur qu'à cause du soin qu'il prend pour sa Partie de débattre & contester les articles qui ne sont pas véritables, ou qui ne doivent pas entrer en taxe, & dont la demande est trop excessive & au-delà des droits réglés par le Tableau ou Registre ci-dessus mentionné en l'article treizième de ce titre.

## ARTICLE XXIII.

**S**IL y a plusieurs Procureurs des Défendeurs en taxe condamnés par même Jugement, ils ne prendront droit d'assistance que *pour les articles qui les concerneront*; & à l'égard des frais ordinaires & extraordinaires de criées, reddition de compte de Tuteurs, Heritiers bénéficiaires, Curateurs aux biens vacans, Commissaires & autres, les Parties qui auront un intérêt commun y assisteront par le plus ancien Procureur. Pourront néanmoins les autres Procureurs y être presens, sans prendre aucun droit d'assistance, & sans le pouvoir employer dans leur memoire de frais & salaires, si ce n'est qu'ils ayent pouvoir par écrit pour y assister.

Limitation  
du précédent  
Article.

*Pour les articles qui les concerneront.*] Mais si deux coheritiers dans un même intérêt ont constitué deux Procureurs, si tous les articles les concernent également, il ne faut pas donner à chacun un droit d'assistance; & en ce cas le Procureur plus ancien exclura l'autre.

## ARTICLE XXIV.

**A**PRE's que la déclaration aura été arrêtée par le tiers, sera signifié un troisième acte au Procureur du Défendeur: par lequel on lui dénoncera que les dépens ont été arrêtés, & sera sommé de les signer, avec protestation qu'à faute de ce faire, *le calcul* en sera signé par le Commissaire par défaut, ce qui sera executé en cas de refus & passé outre, en faisant mention dedans l'arrêté & calcul de la sommation.

*Le calcul.*] Dans le calcul il faut que le Commissaire comprenne les six deniers pour livre pour le droit de contrôle, à l'égard des Jurisdictions dans lesquelles il est établi, & réuni au Domaine du Roy, suivant l'Arrêt du Conseil 26. Juillet 1671.

## ARTICLE XXV.

**L**Etiers, sur chacune piece qui entrera en taxe, sera tenu de mettre taxé, avec son paraphe.

## ARTICLE XXVI.

**L**es Commissaires signeront les déclarations *sans prendre aucun droit*, & auront seulement leurs Clercs le droit de calcul, lorsqu'ils l'auront fait & écrit de leur main, suivant la taxe qui sera arrêtée dans le Tableau ou Registre des droits pour les dépens, ci-dessus mentionné; leur défendons de prendre autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

*Sans prendre aucun droit.* ] Par l'Ordonnance de 1539. art. 182. & par celle d'Orleans, art. 47. & de Blois, art. 141. les dépens devoient être taxez en toutes Jurisdicions par les Conseillers ou autres Juges ordinaires délégués: & par ledit art. 47. de l'Ordonnance d'Orleans, le Commissaire ne se pouvoit taxer pour son salaire qu'à raison & pour le tems qu'il y avoit vacqué, & ce pour ôter l'abus qui s'étoit glissé parmi quelques Juges de prendre un sol pour livre de la somme des deniers, à quoi revenoient les dépens. Ce qui a été prohibé par les Arrêts & par l'Ordonnance de Henry III. l'an 1576. art. 163.

*Des Executoires de dépens.*

## ARTICLE XXVII.

**D**ANS les Executoires de dépens seront aussi employez les frais pour les lever, avec ceux du premier Exploit de la signification qui sera faite, tant des Executoires que de l'Exploit.

*De l'appel de taxe.*

## ARTICLE XXVIII.

**S**I la Partie qui a succombé *interjette appel* de la taxe des dépens, son Procureur sera tenu de croiser *dans trois jours* sur la déclaration, les articles dont il est appellant; & à faute de ce faire, sur la premiere Requête, il sera déclaré non-recevable en son appel.

*Interjette appel.* ] L'Appel des dépens taxez aux Conseils du Roy, se juge aux Requêtes de l'Hôtel comme Juges Souverains en cette partie.

*Dans trois jours.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Charles V. de l'an 1364. par laquelle l'Appellant devoit bailler ses diminutions *dans trois jours, ou au moins dans le quatrième*, depuis qu'ils avoient été baillez *dans l'heure de midy*, avec défenses de donner un plus long délai, à moins que pour de grandes considerations, en égard à la qualité des personnes & au mérite des causes, & sans même que le Parties les pussent proroger de leur commun consentement: & à celle de Charles VI. de l'an

1404. & de François I. à Ys sur Thille en 1525. chap. 7. art. 8. Il faut encore remarquer que le Procureur de celui qui veut avancer peut offrir un appointement de conclusion, & faire sommation au Procureur contraire de le signer & passer; & s'il le refuse trois jours après la signification, on peut prendre un défaut faute de conclure, & l'on observe dans le reste de la procédure les mêmes formalitez qu'aux appellations des Sentences rendues sur procès par écrit.

## ARTICLE XXIX.

**A**PRE's que le Procureur de l'Appellant aura croisé sur la déclaration les articles dont il sera Appellant, pourra l'intimé se faire délivrer exécutoire du contenu aux articles *non croisez* dont il n'y aura point d'appel.

*Non croisez.* ] Par l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an 1493. art. 61. & 62. pour éviter les grands frais & la longueur des procès aux parties, si la Partie étoit présente, ou qu'elle ne réclamât pas des articles taxez, la taxe avoit la même force & autorité que la chose jugée, & l'exécutoire en étoit délivré à la partie: & si la partie étoit absente, elle étoit tenuë en cas d'appel de cotter les articles dont elle étoit Appellante, afin que l'on fit droit sur iceux en voidant l'appel; à quoi sont conformes l'Ordonnance de Louis XII. à Blois en 1570. art. 145. & 146. celle de François I. de l'an 1535. chap. 16. art. 28. 29. & ch. 7. art. 9. mais cela n'a lieu qu'à l'égard des Cours, pourvû que le Procureur n'ait point fait taxer les dépens par collusion, sans bailler diminutions, & non pas des autres Compagnies, comme remarque Charondas, liv. 5. titre 20. du Code-Henry, art. 6. & 8. C'est pour cela que par Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1510. il étoit ordonné qu'on infereroit dans l'exécutoire, la clause, *in presentia Procuratorum partium.*

## ARTICLE XXX.

**L**Es appellations des articles *croisez sous deux croix* seulement, seront portées à l'Audience, & quand il y en aura davantage, sera pris un appointement au Greffe.

*Croisez sous deux croix.* ] C'est parce que l'on a accoutumé de croiser les articles desquels on entend être Appellant, & sur iceux former grief; ce que Budée appelle, *in forens. calculos controversos illustri signo solemnique prænotare*, ce qui est le signe de la croix, ou bien *paragraphis adnotare nomina in codice impendiorum litis.* Il faut remarquer que sous une croix on comprend divers articles, comme sous la premiere croix de tels & tels articles, & sous la seconde de tels & tels articles, & que la croix est le chef d'appel.

¶ Voir *Ant. Fabr. Cod. l. 7. tit. 18. definit. quinta.* ]

## ARTICLE XXXI.

**L'**APPELLANT sera condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix & chefs d'appel, sur lesquels il sera condamné, si ce n'est qu'il soit Appellant des articles croisez, par un moyen general:

& néanmoins les dépens ajugez pour raison des appellations des taxes, seront liquidez par le même Jugement qui prononcera sur les appellations.

*Qu'il y aura de croix & chefs d'appel.* ] Plusieurs articles peuvent être croisez sous une même croix : comme par exemple, tous les articles dans lesquels l'Appellant se plaint qu'il a été surtaxé, ne font qu'une croix ou chef d'appel. Par l'article 20. de l'Edit du Roy de l'an 1673. servant de Règlement des épices & vacations des Commissaires ( lequel article contient les procès ou instances qu'il est permis aux Cours seulement de juger par Commissaires ) il est porté, *Que les procès des taxes de dépens excédant dix croix, c'est-à-dire, dix chefs d'appel differens, pourront être jugés par Commissaires, pourvu que ce dont il sera question au procès excède la somme de mille livres, sans que les Cours qui n'ont point accoustumé de juger par Commissaires puissent en introduire l'usage.*

*Moyen general.* ] Par l'Ordonnance de Charles VIII. 1493. art. 61. & de François I. de l'an 1535. chapitre 7. article 9. & chapitre 16. article 38. la Partie appellante étoit tenuë de croiser particulièrement les articles, & pour chacun article il y avoit amende, sauf s'il y avoit grief general, & par lequel toute la taxe fût debattuë, ou plusieurs articles croisez d'une même croix, lesquels elle étoit tenuë d'exposer en son relief d'appel, autrement son appel n'étoit pas reçu; & par les anciens Arrêts il fut ordonné que, *tot scientia quot articuli consignarentur.*

*Forme de proceder à la taxe des dépens par les Sénéchaux & Sieges Présidiaux.*

#### A R T I C L E X X X I I.

**L**Es dépens qui seront ajugez, soit à l'Audience ou sur les procès par écrit par les Baillifs, Sénéchaux & Présidiaux, seront taxez en la même forme & maniere qu'en nos Cours, & tous les droits reglez, suivant l'usage des Sieges dans lesquels les condamnations seront intervenuës, ainsi qu'ils seront employez dans le Tableau ou Registre ci-dessus mentionné; & seront les dépens taxez par les Juges, Commissaires Examineurs des dépens, créés & établis à cet effet, auxquels Commissaires Examineurs Nous défendons de prendre plus grands droits, sous prétexte d'attributions & usages contraires, que ceux qui seront arrêtez, à peine de concussion & d'interdiction de leurs Charges.

*Et Présidiaux.* ] Par l'Edit d'ampliation de la création des Sieges Présidiaux, il est porté que la taxe des dépens des matieres tant ordinaires que d'appel, non excédant ledit Edit, se fera à l'instar des Cours Superieures.

¶ L'article 27. du titre 2. de l'Ordonnance de 1670. fait mention de la taxe des dépens ajugez par les Jugemens Prévôtaux, qu'elle veut être faite par le Prévôt en présence du Rapporteur. Il regle aussi où doit se juger l'appel de la même taxe.]

*En la même forme & maniere qu'en nos Cours.* ] Il faut remarquer que lorsque les



Parties qui ont eu procès au Conseil, soit d'évocation sur parentez, ou de Reglement de Juges, ont été renvoyées en un Tribunal souverain, dépens réservés, si ensuite l'une d'icelles est condamnée par la Cour, à qui le renvoy a été fait, aux dépens du procès, même en ceux réservés par l'Arrêt de renvoy : il n'est pas nécessaire de revenir au Conseil pour faire proceder à la taxe & liquidation des dépens en la maniere accoutumée; mais seulement d'en faire dresser un memoire par l'Avocat qui a conduit l'affaire au Conseil, & le faire voir & examiner par deux anciens Avocats, afin qu'ils le reglent, & mettent au pied du memoire le certificat, comme les articles y contenus se taxent toujours dans les déclarations ordinaires des dépens du Conseil conformément aux apostils mis en marge dudit memoire, à l'exception des voyages & séjours qu'on laisse en blanc, & que l'on certifie seulement devoir être taxez selon la qualité de la Partie, & depuis un tel tems jusqu'à un tel.

*Forme de proceder à la taxe des dépens par les Juges subalternes, tant Royaux que ceux des Seigneurs.*

## ARTICLE XXXIII.

**L**es Juges subalternes, tant Royaux que des Seigneurs particuliers, seront tenus en toutes Sentences, soit en l'Audience ou procès par écrit, de liquider les dépens, eu égard aux frais qui auront été légitimement faits sans aucunes déclarations de dépens, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende, & de restitution des droits qui autoient été perçus, dont sera délivré executoire aux Parties qui les auront déboursez.

*Vide Lib.  
à la dernière Note*

*Tant Royaux.* ] Les Juges Royaux prétendent, quoique subalternes, de n'être pas obligez de liquider les dépens par la même Sentence & appointment, mais être en droit d'en recevoir la déclaration & de les taxer, comme ayant acquis l'Office de Commissaire Examineur des dépens dans leur Jurisdiction, suivant l'article 15. du même titre. Leur prétention pourtant semble n'être pas trop bien fondée pour le regard des affaires de petite importance qui se voient en Audience, pour lesquelles il n'est pas juste d'obliger les Parties à bailler une déclaration de dépens : à quoi semble se rapporter l'article 145. de l'Ordonnance de Blois, par lequel il est porté que pour relever les Parties des frais qui se font à la taxe des dépens aux matieres legeres & de petite importance, ils seront taxez & liquidez par le même Jugement qui les juge, dont l'Ordonnance charge la conscience des Juges, à quoi est conforme aussi l'Ordonnance de 1539. art. 89.





## TITRE XXXII.

*se formera* DE LA TAXE ET LIQUIDATION  
*qui est des Soulds* DES DOMMAGES ET INTERESTS.  
*de peines, l'art 1679.*

*Procédure qui doit être observée dans la demande & liquidation des  
 dommages & intérêts.*

*conseil qui pourra liquider les  
 dommages et intérêts alaudine* ARTICLE PREMIER.

*Soulds. Rapport  
 i sera fait de  
 l'ave principal  
 la Motive y les  
 exposés* **L**A déclaration des dommages & intérêts sera dressée & copie don-  
 née au Procureur du Défendeur, ensemble de la Sentence, Ju-  
 gement ou Arrêt qui les auront ajugez ; & seront communiquées sur  
 son récépissé les pièces justificatives pour les rendre dans la quinzaine,  
 à peine de prison, soixante livres d'amende, & du séjour, dépens,  
 dommages & intérêts des Parties en son nom, sans qu'aucune des pei-  
 nes puisse être réputée comminatoire, ni remise ou modérée sous quel-  
 que prétexte que ce soit.

*Des dommages & intérêts.* ] Par l'Ordonnance de 1539. article 88. & de Henri  
 III. de l'an 1585. il est porté : [ Qu'en toutes matieres réelles, personnelles, pos-  
 sessoires, civiles & criminelles, il doit y avoir adjudication des dommages & in-  
 térêts qui doivent être par la même Sentence taxez & moderez à certaine somme,  
 pour punir la calomnie ou temerité de celui qui a succombé en l'instance, se-  
 lon la qualité & grandeur des causes & des Parties, pourvû toutefois que lesdits  
 dommages & intérêts ayent été demandez par la Partie qui les aura obtenus, &  
 desquels les Parties pourront faire remontrance sommaire par le procès, sans  
 qu'elles fussent reçües à les bailler par déclaration, ni à faire aucune preuve sur  
 iceux, article 89. de la même Ordonnance : mais les Juges arbitreront une cer-  
 taine somme, selon qu'il leur pourra vraisemblablement apparoir par le procès,  
 selon la qualité & grandeur des causes & des Parties. ] Ces dommages & inté-  
 rêts dont parle l'Ordonnance, sont ceux qui procedent de la cause & instance,  
 comme de la calomnie, temerité & tergiversation de la Partie, & ils sont appel-  
 lez in l. ult. C. quando provoc. non est necesse, s. hec autem, Inst. de penâ temerè litig.  
 damna & determinata, & in l. 4. C. de fruc. & lit. expens. dispensat. Mais il y a d'au-  
 tres dommages & intérêts qui viennent de la chose même dont il est question  
 en la cause d'entre les Parties, comme d'un trouble fait en la possession, éviction de  
 la chose vendüe, indemnité du Fidejulleur, d'emprisonnement & execution tor-  
 tionnaire ou abusive, dont parle l'Ordonnance de Henri III. aux Etats de Blois,  
 article 145. & ce que le Droit Romain appelle *id quod interest*, qui n'est autre cho-

se que le dommage qui nous est fait , ou l'utilité qui nous est ôtée par le fait de celui qui est tenu envers nous, *quod nobis abest quoque lucrari potuimus* ; l. si Commissa, ff. rem ratam hab. C'est pour cela que *id quod interest dicitur facti aestimatio*. l. stipulationes non dividuntur, 72. vers. secundum quem, ff. de V. O. & l. si liber, 13. ff. ad exhibendam, ubi melius legitur pecuniariter quam peculiariter.

Qui les auront ajugez. ] Il y a plusieurs Docteurs qui sont dans ce sentiment, que les dépens ne sont pas compris dans la condamnation des dommages & intérêts ajugez par Sentence, Jugement ou Arrêt. *Boer. quest. 52. num. 7.* & que la condamnation n'emporte pas pareillement celle des dommages & intérêts, *glos. fin. in l. 1. ff. de alien. judic. mut. caus.* Néanmoins l'opinion la plus reçûe est, que ces mots *dommages & intérêts*, comprennent implicitement les dépens, d'autant que d'eux procede la diminution du patrimoine tout ainsi que des dommages & intérêts, *si quod dicitur, C. de impens. in reb. dot. fac.* Ainsi jugé par Arrêt de Paris, allegé par Rebuffe, *Tract. de sentent. execut. art. 6.* & par Choppin, *lib. 2. de sacrâ Politia, Tit. 1. num. 14.* donné en faveur d'un Défendeur, lequel avoit obtenu le plein possessoire ; & le Demandeur voulant proceder au petitoire sans préjudice des dépens, comme présupposant qu'ils n'étoient pas compris par l'Ordonnance dans les dommages & intérêts, il fut dit, qu'il n'étoit pas recevable jusques à ce que les dépens fussent payez.

## ARTICLE II.

**P**OURRA le Défendeur dans les délais pareils à ceux ci-dessus reglez en l'article 5. du titre de la taxe des dépens, *faire ses offres* ; & en cas d'acceptation en sera passé appointement de condamnation, qui sera reçû en l'Audience.

*Faire ses offres.* ] Par ledit article 88. & par l'article 89. de l'Ordonnance de 1539. & par le 145. de l'Ordonnance de Blois, les dépens, dommages & intérêts procedans de l'instance & calomnie, ou de la qualité & nature de l'instance c'est-à-dire, extrinseques, qui sont ajugez pour peine, & les intrinseques qui résultent de la nature & qualité de l'instance, comme ceux des complaints, des saisies & des réintégrations, devoient être taxez & moderez à certaine somme à l'arbitrage des Juges, selon la qualité & grandeur des causes ; & les Parties n'étoient pas reçûes à les bailler par déclaration, ni à faire preuve sur iceux. A quoi est conforme la Constitution de Justinien, sous le titre de *sentent. quo pro eo quod interest proferuntur, natura congruum est tantummodo pœnas exigi que cum competenti moderamine proferuntur, vel à l. quibus certo sine conclusa statuntur.* Et par la Constitution de Zenon, de laquelle Justinien fait mention en la Nouvelle 72. les dommages & intérêts étoient reglez au dixième des dépens ; mais pour ceux qui procedent de la nature & qualité de l'instance, il est plus difficile de les arbitrer, sans recevoir la déclaration des Parties, parce qu'ils ne dépendent ordinairement que de leur connoissance.

## ARTICLE III.

**S**IL le Défendeur ne fait point d'offres, ou qu'elles soient contestées, il sera pris appointement à produire dans trois jours, & en cas qu'elles soient contestées, si par l'événement les dommages & intérêts

288 TIT. XXXII. *De la taxe des dommages & intérêts.*  
n'excedent la somme offerte, le Demandeur sera condamné en tous les frais & dépens depuis le jour des offres, lesquels seront liquidez par le même Jugement.

☞ Par l'article 2. du titre de la décharge des contraintes par corps ci-après ; on voit que la contrainte par corps peut, après quatre mois, être ordonnée pour dommages & intérêts ajugez, s'ils montent à 200. liv. ]

#### ARTICLE IV.

**L**Es Procureurs qui auront occupé dans les instances principales, *seront tenus d'occuper* dans celle de liquidation des dommages & intérêts, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

*Tenus d'occuper.* ] Cela s'entend des Procureurs qui ont eu procuration d'occuper en la cause principale, lesquels sont aussi tenus d'occuper en l'instance d'exécution d'Arrêt ou Sentence, sans autre procuration, suivant l'article 7. de l'Ordonnance de Roussillon.



## TITRE XXXIII.

### DES SAISIES ET EXECUTIONS & ventes de meubles, grains, bestiaux & choses mobilières.

*Forme qui doit être observée aux Saisies & Executions.*

#### ARTICLE PREMIER.

**T**OUS exploits de saisies & exécutions de meubles ou choses mobilières, contiendront *l'élection de domicile* du saisissant dans la Ville où la saisie & exécution sera faite ; & si la saisie & exécution n'est point faite dans une Ville, Bourg ou Village, *le domicile sera élu dans le Village* ou la Ville qui est la plus proche.

*L'élection de domicile.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Henry III. aux Etats de Blois, article 173. & à celle de Henry IV. à Paris le 26. Janvier 1609. article 12. Le motif principal de ces Ordonnances est, afin que le débiteur connoisse le lieu où il se doit adresser pour satisfaire à son créancier, ou pour former des oppositions. C'est pour cela que par l'Ordonnance de François I. de l'an

1539. article 23. les Parties plaidantes étoient tenuës à la premiere comparution d'être domicile ; & cela a lieu , quoique le débiteur executé n'ignore pas le domicile de celui qui fait saisir, *arg. leg. 1. ff. de act. empr.* néanmoins il faut entendre ces Ordonnances des Exploits qui contiennent execution , saisie & arrêt , & non des simples ajournemens , pour lesquels l'élection de domicile n'est pas si étroitement observée.

*Le domicile sera élu dans le Village.* ] Lorsqu'il s'agit des deniers de Sa Majesté, les Procureurs , Fermiers & autres employez à les recouvrer , pourront faire élection de domicile en leur Bureau , & ils ne seront point obligez d'en élire dans le Village ou la Ville qui est plus proche du lieu où la saisie & execution sera faite , ainsi qu'il est porté par l'article 2. de l'Edit du mois de Mars 1668. ce qui a lieu aussi dans les matieres qui ont le privilege des deniers Royaux.

## ARTICLE II.

**L**Es saisies & executions ne se feront que pour chose certaine & liquide en deniers ou en especes ; & si c'est en especes , il sera sursis à la vente , jusques à ce que l'appréciation en ait été faite.

*Ou en especes.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. article 5. par laquelle les saisies & executions peuvent être faites sans appréciation de moisson , quantité des grains , vins & denrées , & à la doctrine de M. le Maître en son Traité des Criées , chapitre 2. Et la raison est parce que l'espece est certaine , & que l'appréciation s'en pourra faire pendant les criées , comme elle eût pu le faire auparavant , suivant la Loy *Stipulationum* , 74. §. *certum* , ff. de V. O. à quoi convient le Coutume de Paris , article 166. Voyez le Caton , en son Commentaire sur cet article.

*Sera sursis à la vente.* ] La raison est , que l'execution doit être faite pour chose liquide & certaine , & qu'il est impossible qu'étant faite sur des especes qui ne sont pas appréciées , de dire qu'elle soit faite pour une chose certaine , d'autant que l'estimation change selon la saison & les circonstances du tems. Il faut aussi observer , qu'on ne peut pas faire execution pour des dépens , dommages & interêts qui n'ont pas été liquidez , ni pareillement pour raison de ce que la chose a été détériorée , sur-tout si l'accessoire non liquide est demandé par forme d'action principale. *Joan. Fab. in v. jurare. l. ff. de act.*

Par Arrêt du Mercredi 17. Decembre 1681. en la Grand'Chambre, Rollet , ci-devant Procureur , fut débouté de la main-levée par lui demandée des saisies & arrêts faits entre les mains de ses débiteurs , pour sûreté des dépens ajoutez contre lui par son Arrêt de condamnation , mais non encore taxez ni liquidez , suris néanmoins à la délivrance des deniers jusqu'à ce que les dépens eussent été taxez.]

## ARTICLE III.

**T**OUTES les formalitez des ajournemens seront observées dans les Exploits de saisie & execution , & sous les mêmes peines.

*Seront observées dans les Exploits de saisie.* ] Outre les formalitez des ajournemens il y en a d'autres qui doivent être observées indifféremment dans les exploits de saisie : Elles consistent entre les autres , en ce que les Huissiers doivent dé-

*ou de l'exploit sur  
ce qui a été dit  
observés au titre  
des adjournemens*



clarer dans l'exploit de saïfie ou premiere criée, les choses saïfies, par le lieu, situation, qualité, contenance & confrontation, à peine de nullité. Il est vrai, que pour le regard des Seigneuries & droits Seigneuriaux, il fuffit de saïfir le principal manoir & les droits Seigneuriaux avec les appartenances & dépendances, lesquels nous emportent *ca omnia que lege, statuto, vel consue. udine, vel deputacione parrifamilias disputata sunt, adjecta vel destinata, l. quod in rerum. § si. ff. de leg. 1. & l. predictis, de leg. 3.* comme remarque Monsieur le Maître en son Traité des Criées, chap. 6. & 7. Il faut encore incontinent après la saïfie établir des Commissaires au régime des biens saïfis, suivant l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. art. 77. & celle des Criées, art. 4. & signifier le tout au débiteur executé, même le jour auquel la premiere criée sera faite, afin qu'il n'en prétende cause d'ignorance, & ne trouble pas les Sequeïtres établis. Dans le Ressort du Parlement de Toulouse on y ajoute l'assignation à voir faire les incans; il est vrai que le défaut d'assignation n'annule pas le décret. La Roche en ses Arrêts, liv. 2. titre 1. article 29. Par l'article 47. de l'Edit du Roy du mois de Mars 1673. portant établissement des Greffes d'enregistrement des oppositions, pour conserver la préférence aux hypotheques, il est porté, *Qu'en tous décrets forcez en volontaires, ceux qui seront saïfis réellement les immeubles, seront tenus de faire signifier avant le congé d'ajuger leur saïfie réelle à ceux qui auront formé leur opposition sur l. Registre, à peine de nullité de la procedure & du décret; & par Arrêt de la Grand-Chambre du Parlement de Paris du 24. Janvier 1674. recueilli dans le troisieme tome du Journal, il a été ordonné que les saïfies réelles & criées seront enregistrées un mois auparavant le congé d'ajuger: l'article suivant dudit Edit prescrit la forme en laquelle la signification doit être faite, qui est suivant les formalitez des ajournemens, & qu'elle contienne le nom, la qualité & le domicile du saïffissant, celui du Procureur par lui constitué pour la poursuite des criées; comme aussi le nom de celui sur qui l'heritage aura été saïfi, la Paroisse dans laquelle les héritages sont situz & le nom de la rue, si c'est une maison qui soit située dans une Ville ou Bourg, ensemble la Jurisdiction en laquelle le decret sera poursuivi.*

Depuis cette nouvelle Ordonnance, Sa Majesté a fait un Edit à Versailles au mois de Fevrier 1683. entegistré au Parlement de Toulouse le 4. Juin, par lequel elle a réglé ce qui doit être observé pour l'adjudication des Charges saïfies réellement, qui s'expedient en la grande Chancellerie; cet Edit contient plusieurs articles.

Par le 5. il est potté, qu'après la saïfie-réelle enregistrée, le Titulaire de l'Office ne pourra traiter qu'en presence des saïffisans & opposans, si aucuns y a, ou eux dûëment appelez, & que le Traité fait par l'Officier sera nul, quoique les oppositions ne fussent que pour conserver, & non au titre, si le Traité n'est homologué avec les créanciers.

Par le 6. que le créancier qui aura fait saïfir l'Office, sera tenu de faire enregistrer la saïfie-réelle au Greffe du lieu d'où dépend & où se fait la principale fonction de la Charge, quand même l'adjudication seroit poursuivie en une autre Jurisdiction, & six mois après l'enregistrement signifié à la personne ou domicile de l'Officier, quand il sera d'une Compagnie superieure, & trois mois à l'égard de l'Officier qui sera d'une Compagnie subalterne, & de toute autre, il pourra faire ordonner que le Titulaire de l'Office sera de plein procuracion *ad resignandum* de cette Charge, sinon que le Jugement vaudra procuracion pour être procedé à l'adjudication après trois publications, qui seront faites de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumez, & même au lieu où la saïfie-réelle aura été enregistrée.

7. Après les trois publications, il ſera encore donné deux rémiſes de mois en mois, avant que de proceder à l'adjudication de ladite Charge.

8. Quand il aura été ordonné par Jugement contradictoire, ou rendu Partie dûëment appellée, dont il n'y aura point d'appel, ou qui aura été confirmé par Arrêt, que le Titulaire de l'Office ſera tenu de paſſer ſa procuration *ad reſignandum*, ſinon que le Jugement vaudra procuration, l'Officier demeurera de plein droit interdit de la fonction de ſa Charge, trois mois après la ſignification dudit Jugement faite à la perſonne ou domicile dudit Officier, ou au Greſſe du lieu d'où dépend & où ſe fait la principale fonction de la Charge ſaiſie, & ce en vertu dudit Reglement, ſans qu'il puiſſe être réputé comminatoire, ni qu'il en ſoit beſoin d'autre, & ſans que les Juges, pour quelque cauſe que ce ſoit, puiſſent proroger ou renouveler le délai.

9. L'adjudication faite en Juſtice, & la Sentence ou Arrêt portant que l'Officier ſera tenu de paſſer procuration *ad reſignandum*, ſinon ledit Jugement vaudra procuration, au cas où il ne ſera pas beſoin d'adjudication, tiendront lieu de la procuration de l'Officier, & ſeront en conſéquence les Lettres de proviſion expédiées.

Ce même Edit regle le privilege des oppoſans au Sceau ſur le prix provenu de la vente des Offices préféablement à tous autres créanciers non oppoſans; & il eſt porté par icelui: 1. Que les créanciers oppoſans au Sceau & à l'expédition des proviſions des Offices, ſeront préférez à tous autres créanciers qui auront obmis de ſ'y oppoſer, quoique privilegiez, & même à ceux qui auroient fait faiſir réellement les Offices, & ſeroient oppoſans à la ſaiſie réelle.

2. Que les Directeurs valablement établis par les créanciers de l'Office, pourront ſ'oppoſer au Sceau audit nom de Directeurs, & conſerveront le droit de tous les créanciers.

3. Entre les créanciers oppoſans au Sceau, les privilegiez ſeront les premiers payez ſur le prix de l'Office, & les privilegiez acquittez, les hypothequaires ſeront colloquez ſur le ſurplus dudit prix ſelon l'ordre, priorité ou poſteriorité deſdites hypotheques; & ſ'il en reſte quelque choſe, après que les créanciers privilegiez & hypothequaires oppoſans au Sceau, auront été entièrement payez, la diſtribution ſ'en fera par contribution entre les créanciers chirographaires oppoſans au Sceau.

4. Si aucun des créanciers qui ſ'eſt oppoſé au Sceau, ou ſi tous les créanciers oppoſans au Sceau étant payez, il reſte une partie du prix à diſtribuer, la diſtribution ſ'en fera premièrement en faveur des créanciers privilegiez, enſuite au profit des créanciers hypothequaires, ſuivant l'ordre de leurs hypotheques, le ſurplus ſera diſtribué entre tous les autres créanciers par contribution, ſans avoir égard à aucunes ſaiſies des deniers faites entre les mains de l'acquéreur de l'Office, du Receveur des conſignations, ou autres dépoſitaires du prix d'icelui, ni à la ſaiſie-réelle, ni aux oppoſitions, dont les frais des pourſuites ſeulement ſeront rembourſez par préférence.

Par le 10. il eſt porté que cet Edit ſera executé pour le regard de la préférence des créanciers oppoſans au Sceau, ſur ceux qui ont obmis à ſ'y oppoſer, tant pour le paſſé que pour l'avenir, & que la diſtribution du prix des Offices par ordre d'hypotheque, entre les créanciers hypothequaires, aura lieu à l'égard des Charges qui ſeront vendues après la datte de l'Edit, ſoit par contrat volontaire, ou par autorité de Juſtice, nonobſtant le contenu en la Coûtume de Paris, même l'art. 27. & toutes les autres Coûtumes, Stiles & Ordonnances auxquelles il eſt dérogré.

## ARTICLE IV.

**A**VANT que d'entrer dans une maison pour y saisir des meubles ou effets mobiliers, l'Huissier, ou Sergent sera tenu d'appeller deux voisins au moins, pour y être presens, auxquels il fera signer son Exploit ou procès-verbal, s'ils sçavent ou veulent signer, sinon en fera mention: comme aussi du tems de l'Exploit, si c'est devant ou après midi, & le fera aussi signer par ses Records, & s'il n'y a point de voisin, sera tenu de le déclarer par l'Exploit, & de le faire parapher par le plus prochain Juge incontinent après l'exécution.

*Deux voisins.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de François I. à Ys sur Thille en Octobre 1535. ch. 20. art. 7. & de Henry III. de l'an 1586. & ce pour corriger les abus que les Sergens pourtoient commettre dans le déplacement des meubles, & pour voir à la sùreté du débiteur exécuté. Un Sergent Royal en la Sénéchaussée du Maine, ayant obmis dans une exécution qu'il avoit faite dans une maison, de vingt livres de vaisselle d'étain, quelque'une des formalitez requises par cet article, fut condamné par Sentence du Juge en une amende de cent francs, moitié envers le Roy, moitié envers la Partie, à acquitter l'exécutant envers l'exécuté de vingt sols pour ses dommages & intérêts, & interdit des fonctions de sa Charge. Ce Sergent ayant eu recours au Roy, & imploré sa clemence, il intervint Arrêt au Conseil d'Etat le 8. May 1668. rapporté dans le Recueil des Arrêts donnez en interprétation des nouvelles Ordonnances, page clxxij. par lequel le Roy leva par grace l'interdiction, après néanmoins que le Sergent auroit satisfait aux autres condamnations portées par ladite Sentence. Il faut pourtant observer, que par l'Edit du Roy du mois de Mars 1668. portant Reglement sur les procédures concernant les affaires de Sa Majesté, art. 3. il est porté que lorsque l'Huissier ou Sergent qui doit saisir pour les deniers du Roy, ne trouvera aucun voisin pour l'accompagner dans la maison où il veut faire la saisie, il fera incontinent après l'exécution parapher l'Exploit par un Officier de l'Election, du Grenier à Sel, ou autre qui doit connoître de la saisie & exécution; ce qui a lieu aussi dans les matieres qui ont le privilege des deniers Royaux.

*Et le fera aussi signer par ses Records.* ] Ce que l'Ordonnance requiert, que l'Exploit de saisie soit signé par deux Records, n'est qu'une répétition de ce qu'elle avoit prescrit dans le Titre des Ajournemens, art. 11. où il est dit, que tous Sergens & Huissiers seront tenus en tous Exploits d'Ajournement de se faire assister de deux témoins ou Records, avec leurs noms, vacation & domicile, à peine de nullité; mais on ne peut pas tirer cette conséquence que l'Edit du Contrôle des Exploits de 1669. qui a retranché des Exploits la formalité d'y faire signer des témoins, n'a dérogé qu'à l'article 2. du Titre des Ajournemens de l'Ordonnance de 1667. pour les Exploits ordinaires, & non point pour les Exploits de rigueur, comme saisie, exécution, Arrêt & autre; car il est certain que l'Edit est général & sans exception, & que l'article 2. des Ajournemens a deux parties, dont la premiere partie est des Exploits d'Ajournement: mais lorsqu'elle établit la nécessité du domicile des deux Records, elle se sert de ces termes généraux: Déclareront aussi les Huissiers & Sergens par leurs Exploits les Jurisdictions où ils sont immatriculés, leur

dom'cile & celui de leurs Records, d'où il paroît par ces mots, par leurs Exploits, qui ſont indéfinis pour les Exploits, de quelque qualité qu'ils ſoient, que l'Edit de Contrôle a dérogé à cet article, & a aboli abſolument la formalité de ſe ſervir des temoins. ¶ \*

ARTICLE V.

**S**I les portes de la maiſon ſont fermées, ou qu'il n'y ait perſonne pour les ouvrir, ou que ceux qui y ſeront n'en veuillent pas faire l'ouverture, l'Huiſſier ou Sergent ſe retirera devant le Juge du lieu, lequel au bas de l'Exploit ou procès-verbal du Sergent nommera deux perſonnes, en préſence deſquelles l'ouverture des portes, & la ſaiſſe & execution ſeront faites, & ſigneront l'Exploit ou procès-verbal de la ſaiſſe avec les Records. *Se vient par le Devant de l'Record* —

*Se retirera devant le Juge du lieu.* ] Par autre Arrêt du Conſeil rapporté dans le même Recueil, page liij. il fut ordonné que le Lieutenant General, le Lieutenant Criminel, le Prévôt & le Lieutenant du Vicôhré de Gisors, viendroient rendre raiſon de leur conduite au Roy, & ce pour avoir refusé la permiſſion de faire ouvrir les portes afin de ſaiſir.

*La ſaiſſe & execution* ] Si après avoir fait la ſaiſſe & execution, il ne ſe trouve perſonne dans la maiſon, l'Huiſſier doit attacher à la porte la copie de l'Exploit de ſaiſſe, faire reſermer la porte, & établir un Commiſſaire & Gardien des choſes ſaiſies, comme il eſt remarqué par l'Auteur des Formules ſur cet article.

¶ Par l'article 4. de la Déclaration du mois de Mars 1668. portant Règlement ſur les procédures concernant les affaires de SaMajeſté, ſi les portes de la maiſon ſont fermées, & qu'il n'y ait perſonne pour les ouvrir, ou qu'on refuſe d'en faire l'ouverture, l'Huiſſier ou Sergent ſe retirera pardevant un Officier de l'Élection, du Grenier à Sel, ou du Siege qui doit connoître de la matiere, lequel au bas de l'Exploit ou procès verbal, ordonnera l'ouverture des portes en préſence de deux Records ou témoins qui ſigneront au procès verbal de ſaiſſe & execution. ]

ARTICLE VI.

**L**ES Exploits ou procès-verbaux des ſaiſſes & executions, contiendront par le menu & en détail, tous les meubles ſaiſis & executez.

*Par le menu.* C'eſt afin que celui qui fait ſaiſir, & le débiteur executé ne puiſſent point être trompez dans la vente & délivrance des choſes ſaiſies, & que les encheriſſeurs ſoient certains de ce qu'ils acheteront ou de leur légitime valeur.

ARTICLE VII.

**S**ERA laiſſé ſur le champ, au ſaiſi, copie de l'Exploit ou procès-verbal, ſigné des mêmes perſonnes qui auront ſigné l'original.

\* Il faut entendre ce que dit ici M.

Philippe Bournier avec le temperament réſultant de la Déclaration du 21. Mars 1671. que nous avons rapportée ſur l'article 2. du titre des Journemens; car cette Déclaration deſigne certains Exploits dans leſquels le Contrôle n'a point diſpenſé de la neceſſité de témoins & records, ſans néanmoins diſpenſer les Exploits de ſaiſſes feudales, réelles, criées & appoſitions d'aſſiſſes, des autres formalitez de témoins & records, préſcrites par les Coutumes & anciennes Ordonnances.

## ARTICLE VIII.

**L**E nom & le domicile de celui en la garde duquel auront été miſes les choſes ſaiſies, ſeront ſignifiez au ſaiſi par le même procès-verbal.

*Seront ſignifiez.* ] Afin que le débiteur executé n'en prétende cauſe d'ignorance, & qu'on ne trouble pas les Sequeſtres qui ont été établis.

## Du devoir des Sequeſtres &amp; Gardiens.

## ARTICLE IX.

**D**ÉFENDONS aux Gardiens de ſe ſervir des choſes ſaiſies pour leur uſage particulier, ni de les bailler à louage; & en cas de contravention, Voulons qu'ils ſoient privez du payement des frais de garde & de nourriture; & condamnez aux dommages & intérêts des Parties.

*De ſe ſervir.* ] Comme il eſt défendu aux dépoſitaires de ſe ſervir de la choſe dépoſée contre la volonté de celui qui la leur a confiée en garde, *furtum enim committit qui utitur re depoſitâ*, comme il eſt décidé en la Loy 3. C. dep. en la Loy 29. ſi ſacculum, ff. eod. & au §. 1. *Inſt. de oblig. qua ex delict. naſc. furtum eſt contra-ventio frauduloſa lucri faciendi gratiâ, vel ipſius rei, vel etiam uſus poſſeſſionisve, quod lege naturali eſt prohiberetur admittere*: mais ſi c'étoit du conſentement du maître qu'il ſe ſervit des choſes ſaiſies ou dépoſées, en ce cas il ne tomberoit pas dans la peine de la Loy & de l'Ordonnance, mais il ſeroit obligé ſeulement de lui tenir compte de l'uſage & de la jouiſſance, ſuivant le §. 1. de ladite Loy 29. ff. dep. ſi ex permiſſu meo, *depoſitâ pecuniâ is penes quem depoſita eſt, utatur, ut in cæteris bonæ fidei judiciis, uſuras ejus nomine præſtare mihi cogitur.*

## ARTICLE X.

**S**I les beſtiaux ſaiſis produiſent d'eux-mêmes quelque profit ou revenu, le Gardien en tiendra compte, au ſaiſi, ou aux créanciers ſaiſiſſans.

*En tiendra compte.* ] C'eſt parce que les fruits de la choſe ſequeſtrée doivent être rendus avec elle, de même que les fruits de la choſe dépoſée, comme il eſt décidé en la Loy 38. §. 10. ff. de uſu & fruït. & en la Loy 1. §. 22. & 24. ff. de dep. *Hanc actionem bonæ fidei eſſe dubitare non oportet, & idè & fruïtus in hanc actionem venire, & omnem cauſam & partum dicendum eſt, ne nuda res veniat.*

## Ce qu'il faut obſerver en la vente des choſes mobilières ſaiſies.

## ARTICLE XI.

**L**A vente des choſes ſaiſies ſera faite au plus prochain marché public aux jours & heures ordinaires des marchez, & ſera tenu le



Sergent de ſignifier auparavant à la perſonne ou domicile du ſaiſi le jour & l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des encheriſſeurs ſi bon lui ſemble.

*Marché public.* ] Cela eſt conforme à l'Ordonnance de Henry II. à Paris, en Fevrier 1556. art. 4. & 5. de Henry III. 1586. & à la Loy *Servos, C. ſi vendit. ſign. agat.* & c'eſt pour éviter les fraudes qui ſe pourroient commettre par la collusion & intelligence qui ſeroit entre celui qui fait ſaiſir, ou le Sergent & les encheriſſeurs, & pour retenir l'image de la ſubſtaſtation & cri public qui ſe faiſoit parmi les Romains. Il eſt vrai que l'Ordonnance de Henry II. contient cette exception, ſi ce n'eſt que les ventes fuſſent volontaires, & que les Parties s'accordaffent d'autres lieux, places & heures. *Aluya Maribé, la Vente ſe fera iſſue de Meſſe, ou de Vozpre.*

ARTICLE XII.

**L**es choſes ſaiſſies ne pourront être vendues, qu'il n'y ait au moins *Huit jours francs*, entre l'execution & la vente.

*Huit jours francs.* ] Cet intervalle entre l'execution & la vente n'eſt apparemment que pour donner le tems au débiteur executé de déduire les cauſes d'oppoſition qu'il peut avoir contre la ſaiſſe, ou d'en éviter la vente en ſatisfaiſant à ſon créancier.

ARTICLE XIII.

**L**es bagues, joyaux, & vaiſelle d'argent de la valeur de trois cens livres ou plus, ne pourront être vendues *qu'après trois expoſitions*, à trois jours de marché différens, ſi ce n'eſt que le ſaiſiſſant & le ſaiſi n'en conviennent par écrit, qui ſera mis entre les mains du Sergent pour ſa décharge.

*Les bagues, joyaux.* ] Cela eſt conforme à l'Ordonnance de Henry II. art. 5. & de Henry III. de l'an 1586. La raiſon eſt, parce que comme ce ſont des choſes précieufes, deſquelles la poſſeſſion eſt d'autant plus chere que ce ſont ordinairement des préſens ou des gages de l'amitié des perſonnes proches, l'Ordonnance requiert dans la vente d'icelles de plus grandes ſolemnitez qu'elle n'en requiert dans la vente de choſes mobilières; auſſi les habits, aneaux, chaînes & colliers envoyez par un fiancé à la fiancée, & baillez & délivrez pendant leur mariage pour la parer & l'orner, que la Loy appelle *arrhas ſponſalitias*, ne peuvent après le décès du mary être repetez par les heritiers, ou compenſez avec d'autres ſommes dûës à la veuve. M. Maynard, livre 4. chapitre 8. Camb. liv. 4. chap. 31. nomb. 2. & dans la Loy *cum plures*, 12. §. *cum tutor*, ſi. *de admin. tut.* il eſt décidé que les préſens des nôces que le Tuteur fait aux parens de ſon pupille, lui ſont allouez dans ſes comptes, leſquels préſens le Jurifconſulte appelle *olemnia munera*.

*Qu'après trois expoſitions.* ] Les meubles rares & précieux, dans leſquels tombe l'intérêt d'affection, ſont comparez aux immeubles, & ils ne pouvoient autrefois être vendus qu'avec les mêmes ſolemnitez requiſes dans la vente des im-

meubles, ſuivant la Loy *nulla*, 27. in princ. de Episc. & Cler. Cod. Theodof. lib. 16. tit. 2. la Loy *lex que tutoris*, C. de admin. tut. l. emptori, 37. §. 1. ff. de Evict. lesquels parlent de *venditione margarite & mobiliũ pretioſorum*; & la remarque de Pline, lib. 9. cap. 35. in fine, où parlant de *unionibus & grandioribus margaritis*: *ex hoc tamen*, dit-il, *eterna propè poſſeſſionis eſt, ſequitur heredem, in mancipatum venit ut prædium aliquid*. C'eſt pour cette raiſon que l'alienation en peut être prohibée; qu'elles peuvent être ſubſtituées, comme on voit dans les contrats de mariage des perſonnes illuſtres, dont les exemples ſont rapportez par Brodeau, ſur l'article 144. de la Coutume de Paris, & que par diverſes Coutumes quand un meuble précieux venu de pere en fils, a été legué, l'héritier le peut retenir en payant l'eſtimation au legataire, & les mineurs de vingt-cinq ans ne peuvent l'aliéner ſans l'avis des parens & l'autorité de Juſtice, étant *comme un héritage en une maiſon*. Néanmoins les meubles, pour ſi précieux qu'ils ſoient, ne peuvent être réputez immeubles que par fiction, leur valeur & l'excès du prix qui dépend le plus ſouvent de l'affection ou de la rareté, ne changeant rien à la ſubſtance de la choſe; les Orfèvres ont pourtant le précaire ſur les pierres qu'ils ont vendûes.

*Joyaux.* ] Par les joyaux il faut entendre tout ce qui ſert à la parure des femmes, *ornamenta muliebria, veluti inanes, armillas, virgulis, annulos, aurum, gemmas, lapillos, qui ad aliam rem nullam parantur, niſi corporis ornandi cauſa*, comme il eſt pleinement déſigné dans la Loy 25. §. 10. ff. de auro & arg. leg.

*Des choſes qui ne peuvent pas être valablement ſaiſies.*

#### ARTICLE XIV.

**E**N procedant par ſaiſie & execution, ſera laiſſé aux perſonnes ſaiſies une vache, trois brebis & deux chevres pour aider à ſoutenir leur vie, ſi ce n'eſt que la créance pour laquelle la ſaiſie eſt faite, procede de la vente des mêmes beſtiaux, pour avoir prêté l'argent pour les acheter; & de plus ſera laiſſé un lit & l'habit dont les ſaiſis ſeront vêtus & couverts.

*Leur vie.* ] Par la même raiſon, par les Lettres Patentes de feu Roy du 12. Juillet 1634. veriſiées au Parlement de Toulouſe le vingt-quatre Janvier 1636. il fut ordonné qu'on ne pourroit faire execution ſur les farines, pain, volaille, gibier, & autres menües denrées, parce qu'elles ſervent au vivre ordinaire.

*De la vente.* ] Par l'Ordonnance du feu Roy d'heureux mémoire, article 195. les chevaux & armes des Gentils-hommes, Gens-d'armes, Chevaux-Legers, & Capitaines des Regimens entretenus, ſervant à leurs perſonnes juſques à deux chevaux, ne pouvoient être ſaiſis, ſi ce n'eſt à la requête de ceux qui les avoient vendus; & par l'Arrêt du Conſeil d'Etat rapporté par Neron, ſur les Ordonnances, il fut défendu de ſaiſir les gages des Prévôts, Vice-Baillifs, Archers & autres, pourvu que les ſaiſies ne fuſſent point faites pour vente de chevaux & armes, ou pour dépenſe de bouche. Pareillement par l'Ordonnance de Henry II. en Avril 1553. il fut fait défenses de ſaiſir les gages des Officiers domeſtiques de la maiſon du Roy, ni des Gens d'armes de ſes Ordonnances, ſi non pour raiſon des vivres à eux fournis à la ſuite de la Cour, chevaux & harnois: ce qui fut confirmé par d'autres Edits des années 1577. & 1586. Par un Arrêt rapporté par Charondas, donné en l'Audience le 3. Avril 1556. la ſaiſie des gages d'un Officier

Officier de cette qualité ſur déclarée nulle & tortionnaire , ſauf au créancier de ſe pourvoir ſur les autres biens. La même choſe a été ainſi jugée par Arrêt du Conſeil privé du 17. Mars 1623. au profit de Jacques Alleaume , Archer des Gardes du Corps du Roy , contre Damiſſelle Catherine Cordereau , veuve de Maître Jean Gueffier , Avocat du Roy au Châtelet de Paris.

*Un lit & l'habit* ] Parce que ce ſont des choſes abſolument néceſſaires à la vie de l'homme , & qui ſont comprises ſous le nom d'alimens , comme il ſe voit par la Loy 43. & 44. ff. de verb. ſignific. *Verbo victus continentur qua eſui , potuique cultuique corporis , quaque ad vivendum homini neceſſaria ſunt. Veſtem quoque victus habere vicem Labeo ait , & cetera quibus tuendi curandive corporis noſtri gratia utimur , ea appellatione ſignificantur.*

*Dont les ſaiſis ſeront vêtus & couverts.* ] On peut ajouter à la remarque qui a été faite , que c'eſt à cauſe que le lit & l'habit , dont les ſaiſis ſont vêtus & couverts , ne ſont pas des choſes que *traſeant in hypothecam , ita Bart. & Bald. in l. 1. C. quas res pign. oblig. poſſ. inhumanum quidem videretur , ſi debitores nudi & ſoli carnibus relinquereventur ;* & qu'on n'a pas accoutumé de comprendre dans l'obligation générale *illa que verſimiliter quis obligaturus non eſſet , l. 6. D. de pignor.* C'eſt pour ces mêmes raiſons , que par la Loy du Deuteronomie il eſt défendu de prendre en gage les habillemens que le débiteur porte toujours ſur lui , & qu'il eſt enjoint de les lui rendre ſous peine de malediction.

ARTICLE XV.

**L**Es perſonnes conſtituées aux Ordres ſacrez de Prêtriſe , de Diaconat ou Souâdiaconat , ne pourront être executées en leurs meubles deſtinez au Service Divin , ou ſervans à leur uſage néceſſaire , de quelque valeur qu'ils puiſſent être , ni même en leurs livres qui leur ſeront laiſſez juſqu'à la ſomme de cent cinquante livres.

*Deſtinez au Service Divin.* ] Cela eſt conforme à l'article 28. de l'Ordonnance d'Orleans , & au 57. de l'Ordonnance de Blois , par leſquels les choſes qui ſont conſacrées au Service Divin de l'Egliſe , n'entrent point dans le commerce des hommes , & par-là elles ne doivent point être ſujettes à execution pour dettes temporelles. Néanmoins le Docteur François dans ſes Pandectes , liv. 4. tit. des Executions , rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 27. Fevrier 1603. par lequel il fut jugé que les cloches , bien qu'elles euſſent été benites & attachées au clocher pour ſervir à l'uſage de l'Egliſe , pourroient être vendues à la poursuite du créancier qui avoit prêté le métal pour les fondre. Papon , livre 18. tit. des Executions , art. 9. & ſuivans , rapporte des Arrêts , par leſquels ſuivant l'Ordonnance de Philippe le Bel , il fut jugé que les meubles & beſtial tant domeſtique que baillé à loüage , ne pouvoient être ſaiſis , non pas même pour cauſe d'alimens , parce que telle ſorte de biens étant annexez à leurs perſonnes , participent auſſi à leur privilege. Néanmoins bien que les diſtributions quotidiennes des Chanoines & Prébendiers ne puiſſent être ſaiſies , *ne deſerant celestem militiam. Accuſ. in l. Stipend. 4. C. de exerc. rei jud. La Roche , liv. 2. de ſes Arrêts , tit. des Decrets , art. 21. Char. en ſes Rep. livre 9. chap. 27. les fruits & penſions des Benefices peuvent être ſaiſis , deducto ne egeant , la Roche , liv. 6. tit. 36. art. 3. M. Maynard , liv. 1. de ſes Queſt. chap. 15.*

*Servans à leur uſage néceſſaire.* ] Par l'Edit d'Orleans fait aux Etats , art. 28. il

fut ordonné ; que les personnes Ecclesiastiques pourroient executées indifféremment en meubles, sauf aux ornemens servans & destinés à l'Eglise, leurs livres & vêtements ordinaires & nécessaires : Cela fut aucunement renouvelé par l'Edit de Blois, art. 57. d'où l'on peut observer que l'on n'a pas tenu les Etats d'Orleans pour bien legitimes, en ce que plusieurs articles sont infirmes & d'autres renouvellez ; comme si par cette nouvelle Loy on leur eût donné force de Loy, & qu'ils ne l'eussent pas auparavant ; celui de Blois parle un peu plus amplement : l'Edit d'Orleans excepte leurs livres & vêtements, ordinaires & nécessaires, & celui de Blois dit en général, meubles pour leur usage nécessaire & domestique, ce qui comprend lits, vaisselle, linge & autres ustenciles, & est fondé sur cette raison, que *publice expedit ne homines ejus ordinis vel nimiam paupertatem, vel ignorantiam patiantur*. Maintenant il faut conclure que les personnes Ecclesiastiques peuvent être executées en leurs meubles, autres que ceux exceptez par les Edits d'Orleans & de Blois.

## ARTICLE XVI.

**L**es chevaux, bœufs & autres bêtes de labourage, charruës, charrettes & ustenciles servans à labourer & cultiver les terres, vignes & prez, ne pourront être saïfies, même pour nos propres deniers, à peine de nullité, de tous dépens, dommages & interêts, & de cinquante livres d'amende contre le creancier & le Sergent solidairement. N'entendons toutefois comprendre les sommes dûes au vendeur, ou à celui qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes bestiaux & ustenciles ; ni ce qui sera dû pour le fermage & moissons des terres où seront les bestiaux & ustenciles.

*Les chevaux.* ] Par Arrêt du Conseil d'Etat rapporté dans le Recueil des Arrêts donnez en interprétation de la nouvelle Ordonnance, la personne, caroffe & chevaux d'un Duc furent exceptez de l'execution, saïsie & contrainte ; par un autre Arrêt du 28. May 1668. qui est dans le même Recueil, page clxxiij, il fut ordonné en interpretant cet article, que des chevaux de charette appartenant à un Fermier des Regrats du Grenier à Sel d'Auxerre saïfies, seroient vendus ; & le motif de cet Arrêt fut, d'autant que par cet article on n'excepte que les chevaux, charrettes & ustenciles servans au labourage, & que les chevaux saïfies servoient pour voiturer du sel du Grenier d'Auxerre en sa maison pour son négoce.

*Bêtes de labourage.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Charles VIII. dont voici les termes : *Omnia animalia ad laborandum seu colendum terram ordinata & deputata, nec non instrumenta & ostilia necessaria ad laboragium, deinceps obligari non poterunt, neque pro pignore capi, vel pro executione qualicumque, etiam pro denariis regis, vel dominorum directorum, aut mercatorum, supposito quod laborantes id velint, consentirent* : à celle de François I. à Fontainebleau en 1540. art. 29. à l'Edit du Roy Charles IX. du huitième Octobre 1571. & l'Ordonnance de Henry IV. à Paris du 16. Mars 1595. qui est generale, & même à l'égard des deniers Royaux, & sans limiter le tems ; au lieu que l'Edit de Henry III. de l'an 1571. n'étoit que pour un an, & exceptoit du privilege des Laboureurs les Deniers Royaux ; lesquelles Ordonnances sont conformes au Droit écrit en la Loy *Executores*, la Loy *Pignorum*, & l'Authent. *Agricultores*, C. *que res pignor. oblig. poss.* dont on peut rendre deux raisons ; l'une la nécessité publique du labourage, & l'autre qui



se recueille de la Loy *Executores*, ne *tributorum illatio retardetur*. Le texte est si beau, qu'il mérite qu'on en rapporte les propres termes: *Agricultores circa rem rusticam occupati, dum agros colunt, securi sunt in quacumque parte terrarum, ita ut nullus inveniatur tam audax, ut personas, boves, agrorum instrumenta, aut si quid aliud sit quod agrorum operam rusticam pertineat, invadere, aut capere, aut violenter auferre præsumat. Si quis autem hujusmodi statutum ausu temerario violare præsumserit, in quadruplum ablata restituat, infamia notam ipso jure incurrat, imperiali animadversione nihilominus puniendus.*

*Ne pourront être saisis.* ] Par la Déclaration du Roy donnée à Saint Germain en Laye le 18. Janvier 1682. enregistrée au Parlement de Toulouse le 19. Mars suivant, Sa Majesté a défendu aux *Creanciers des Communantez & particuliers de la Province de Languedoc*, de saisir & faire saisir les bestiaux de toute qualité; ensemble à tous *Huissiers & Sergens de faire aucune exploitation & vente sur lesdits bestiaux*, & ce pendant le tems de dix années, à compter du premier Janvier audit an, soit pour dettes des *Communantez* ou des *particuliers*, à peine à l'égard desdits *Creanciers* de perte de leur dû & de tous dépens, dommages & intérêts, & desdits *Huissiers & Sergens* d'interdiction de leurs Charges, de mille livres d'amende applicable moitié au profit de Sa Majesté, & l'autre moitié à la Partie: Et par la même Déclaration conformément à cet article, elle excepte le *privilege des Creanciers qui auront vendu les bestiaux* ou qui en auront payé le prix, ensemble des *propriétaires des Fermes & terres pour leurs loyers & fermages*, auxquels elle permet de faire proceder par voye de saisie sur les bestiaux qui seront sur leurs terres appartenant à leurs *Fermiers*, nonobstant les défenses ci-dessus. Les motifs contenus dans cette Déclaration sont, que le rétablissement de la culture des terres est l'un des moyens les plus assurez pour remettre & conserver l'abondance dans le Royaume; que les bestiaux peuvent beaucoup contribuer à rendre les terres plus fertiles, & servir considerablement à la substance des peuples, & que les Sujets de la Province de Languedoc n'avoient pas profité de cette grace.

Depuis, sur les remontrances des États de la Province de Languedoc, le Roy a prorogé par sa Déclaration du 29. Août 1691. pour autres dix années, qui ont commencé le premier jour de Janvier 1692. les défenses portées par cette Déclaration, & fait pareilles défenses aux *Collecteurs de saisir ni faire saisir les bestiaux* pour le payement des impositions, sous les mêmes peines. ¶ Il y en avoit une semblable pour le ressort du Parlement de Paris du 10. Janvier 1690. pour six années finissant au dernier Decembre 1695.]

*Même pour nos propres deniers.* ] Le Roy par sa Déclaration du  
Registree en la Cour des Aydes, a revoqué cette grace accordée en faveur du labourage & exploitation des terres, & ordonné que les bœufs, chevaux & ustencilles servans à labourer, pourront être saisis pour deniers Royaux, de même qu'ils pouvoient l'être avant cette Ordonnance.]

*Pour l'achat des mêmes bestiaux & ustencilles.* ] C'est parce que tels *Creanciers habent jus in re*, & que leur cause est aussi favorable que celle du *Labourer*. *Charondas* en rapporte un Arrêt, livre 4. de ses *Pandectes*, titre des *Executions*. Ce privilege n'appartient pas aux *Créanciers de fercens & de rentes foncieres*, qui ont leur assurance sur les fonds, outre leur privilege sur les fruits.





*A qui les choses saisies doivent être ajugées, & quelle est la forme de l'adjudication.*

## ARTICLE XVII.

**L**es choses saisies *seront ajugées* au plus offrant & dernier enchérisseur, en payant par lui sur le champ le prix de la vente.

*Seront ajugées.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Henry II. à Paris en Février 1556. article 6. & de Henry III. 1586. qui ajoutent cette limitation, à moins que le propriétaire ne demandât qu'il fût surfus à la délivrance jusques au prochain jour, & qu'il ne baillât caution de satisfaire au surplus de la dernière enchère, s'il arrivoit qu'au jour auquel la vente auroit été renvoyée, les choses saisies fussent moins vendues; mais à l'égard des biens immeubles en ajugeant le decret on fixe le tems dans lequel le dernier Encherisseur doit fournir & remettre le prix du decret, & pour ce regard la contrainte par corps a lieu suivant l'Ordonnance de François I. de l'an 1527. art. 4.

## ARTICLE XVIII.

**L**es Huissiers & Sergens seront tenus de faire mention dans leurs procès-verbaux *du nom & domicile* des Adjudicataires, desquels ils ne peuvent rien prendre ni recevoir directement ou indirectement, outre le prix de l'adjudication, à peine de confiscation.

*Du nom & domicile.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Henry II. art. 5. & de Henry III. 1586. qui ajoute *qu'ils doivent faire mention expresse des especes & payemens qui leur seront faits.* Les Ordonnances n'apportent toutes ces précautions, que pour empêcher les fraudes que les Sergens pourroient commettre; & que par l'intelligence qu'ils auroient avec les Encherisseurs, ils ne se rendissent eux-mêmes les Acheteurs des meubles qu'ils exposent en vente à vil prix.

*Peines contre les Huissiers & Sergens contrevenans.*

## ARTICLE XIX.

*idé article 4. et 11  
Présent titre  
Demande sera  
Libraire*

**T**ous les articles ci-dessus *seront observés par les Huissiers & Sergens*, à peine de nullité des Exploits de saisies & procès-verbaux des ventes, dommages & intérêts envers le saisissant & le saisi, d'interdiction & de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, moitié à la Partie saisie, sans que la peine puisse être remise ou modérée.

*Seront observés par les Huissiers & Sergens.* ] En cas que les Huissiers & Sergens omettent dans leurs executions & ventes des choses saisies les formalitez requises par l'Ordonnance, il faut les faire assigner pour venir déclarer contre eux les peines encourues par cet article; & cette demande doit être jugée sommairement.

*A peine de nullité des Exploits de saisies.* ] Il faut encore observer que l'Huissier

ou Sergent qui fait une execution, la doit adresser à la Partie contre laquelle il procede en lieu commode pour lui faire commandement, c'est-à-dire, en sa maison, parce qu'ailleurs il n'a pas commodité de payer. Charondas, liv. 12. de ses Réponses, Rép. 42. rapporte divers Ariétés; l'un contre un Sergent, lequel pour executer un honnête homme de Paris, l'avoit fait descendre de son cheval ou mulet, comme il passoit par la ruë; l'autre pour une execution faite à l'encontre d'un Avocat en Parlement dans le Palais; & un autre contre un Sergent; & la Partie qui avoit fait executer un nouveau marié le lendemain de ses nœces sortant du lit nuptial en la maison du pere de son Eposée.

*De la délivrance des deniers provenans de la vente des choses saisies.*

ARTICLE XX.

**I**NCONTINENT après la vente, les deniers en provenans seront délivrez par le Sergent ou Huissier entre les mains du faissifant, jusqu'à la concurrence de son dû, *le surplus délivré* au faisi, & en cas d'opposition, à qui par Justice sera ordonné, à peine contre l'Huissier ou Sergent d'interdiction, & de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, moitié à celui qui devoit recevoir les deniers.

*Le surplus délivré.*] Le Sergent peut retenir entre ses mains sur les deniers provenans de la vente, ce qui lui aura été taxé pour son salaire à cause de la saisie, vente & execution. Et pour le surplus, en cas qu'il soit en demeure de délivrer les deniers de la vente des choses saisies, il faut le faire assigner pour se voir condamner aux peines encouruës par cet article.

*De la taxe des Huissiers pour leur salaire, & comment elle doit être faite.*

ARTICLE XXI.

**A**PRE'S que la vente aura été faite, l'Huissier ou Sergent portera la minute de son procès-verbal de vente au Juge, lequel sans frais *taxera de sa main* ce qu'il conviendra à l'Huissier ou Sergent pour son salaire, à cause de la saisie, vente & execution, de laquelle taxe les Huissiers ou Sergens feront mention dans toutes les grosses des procès verbaux, à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende envers Nous.

*Taxera de sa main.*] C'est afin que les Huissiers & Sergens ne puissent point exceder la taxe qui leur a été faite par le Juge. C'est pour cela que quelque Etymologiste a crû que le mot de Sergens venoit de serre-argent, parce qu'ils prennent ce qu'ils peuvent: d'autres, que Sergens étoit un mot composé de Serre-gens, d'autant que leur état est vouë à la capture des mal-faisans ou autres. Néanmoins l'Etymologie la plus vrai semblable est que ce mot de Sergens vient du mor Latin *Serviens*, que nos vieux Gaulois changerent en *Sergiens*, & de celui-ci est

*La main et  
Copies furent  
arbitraires*

302 TIT. XXXIII. *Des Saïfies & Executions, &c.*  
dérivé le mot de Sergent ; car dans la vieille Histoire de Saint Denis en la vie de  
Debonnaire, l'Auteur appelle les Serviteurs de Dieu, Sergens de Dieu.



## TITRE XXXIV.

### DE LA DE'CHARGE DES CONTRAINTES PAR CORPS.

¶ Nous avons dans l'Ordonnance du mois de Mars 1673. un  
Titre des Contraintes par corps, c'est le Titre 7. & les articles 2, 3,  
4, 5 & 7 de ce Titre, l'autorisent dans les cas qu'ils ont spécifiéz.

La Déclaration du mois d'Août 1669. registrée au Parlement le  
13. du même mois, donnée pour la Jurisdiction des procès & diffé-  
rends concernans les Manufactures, attribuée aux Maires & Eche-  
vins des Villes, ou autres faisans pareille fonction, introduit encore  
la contrainte par corps dans un autre cas non exprimé par l'Ordon-  
nance: Elle veut que les Ouvriers & autres Parties condamnées par  
les Maires & Echevins connoissans des Manufactures du Royaume,  
soient contraints par corps au payement des sommes portées par les Ju-  
gemens qui interviendront, nonobstant toutes Lettres de Répy ou au-  
tres surseances. ]

*Abrogation de l'Article 48. de l'Ordonnance de  
Moulins, touchant les contraintes par corps.*

#### ARTICLE PREMIER.

**A** Brogeons l'usage des contraintes par corps après les quatre mois,  
établi par l'article 48. de l'Ordonnance de Moulins, pour det-  
tes purement civiles: Défendons à nos Cours, & à tous autres Ju-  
ges de les ordonner, à peine de nullité, & à tous Huissiers & Sergens  
de les executer, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

*Abrogeons l'usage des contraintes par corps. ] Les cas auxquels l'Ordonnance a re-  
straint la disposition de l'article 48. de l'Edit de Moulins par les articles suivans,*

*les contraintes par corps après le 4. Mois pour les dépens  
seront a l'arbitrage du Juge si ils montent a 500<sup>l</sup> & ainssy  
10. La restitution des fruits Domages et Interests*

qui sont les 2, 3, 4, 5 & 7. se réduisent à deux chefs; l'un concerne le commerce pour lequel on ne sauroit apporter trop de soin & de facilité; l'autre comprend les obligations contractées judiciairement & indifféremment comme pour dépens, restitution des fruits, & des dommages & intérêts, le tout pourvu qu'il y ait deux cens livres ou plus, en cas de réintégration, pour dépôt nécessaire, pour consignation faite par Ordonnance de Justice, ou entre les mains de personnes publiques. Pour Sequestres, Commissaires ou Gardiens, Lettres de Change quand il y aura remise de place en place; pour dettes entre Marchands pour fait de la marchandise dont ils se mêlent; pour dette liquide dñie par un Tuteur, & pour deniers Royaux, même pour Fermes, quand les Fermiers se sont obligez par corps dans leurs Baux; dans les autres cas on leur conserve la liberté, & ils ne peuvent en disposer n'étant pas ne seulement pour eux-mêmes, mais encore pour leur Souverain & pour l'Etat.

*Pour dettes purement civiles.* ] Diodorus Siculus rapporte, que plusieurs Nations trouvoient les Loix des Grecs injustes, en ce qu'elles défendoient de saisir les bœufs & les autres instrumens aratoires qui étoient des choses inanimées, & qu'elles souffroient cependant qu'on pût obliger & contraindre les hommes par corps. Plutarque, dans le Traité qu'il a fait, qu'il ne faut point emprunter à usure, fait mention d'une Ordonnance faite à Athenes par Solon, qui défendoit de ne plus obliger le corps pour dette civile, & Tite-Live, *lib. 8. ubi de Papyrio, jussi Consulés ferre ad populum, ne quis, nisi qui vocam merisset, donec pnam lueret, in compedibus aut in nervo teneretur, pecunia credita bona debitoris, non corpus obnoxium esset. Pessima permutatio vita cum pecunia. Vide Damhouder. in Prax. rer. crim. cap. 16. & 17. Jul. Clar. lib. 5. Sentent. cap. ult. quæst. 50. Papou, lib. 23. tit. 1. art. 1. Robert. lib. 2. rer. judic. cap. 6. Ravard. ad l. 12. Tabul. cap. 8.*

*Cas auxquels la contrainte par corps a lieu pour dettes civiles.*

## ARTICLE II.

**P**OURRONT néanmoins les contraintes par corps après les quatre mois être ordonnées pour les dépens ajugez, s'ils montent à deux cens livres & au dessus; ce qui aura lieu pour la restitution des fruits, & pour les dommages & intérêts au-dessus de deux cens livres.

☞ Voir les articles 10. 11. & 12. de ce même titre. ]

*Pour les dépens.* ] La raison pour laquelle l'Ordonnance est plus rigoureuse à l'égard des dépens que du principal, semble être parce que la condamnation des dépens est la peine des Plaideurs temeraires, & que cela peut servir *ad coercendam in litibus movendis temeritatem*, à l'exemple des Législateurs Grecs & Romains, qui avoient trois sortes de peines pour les punir, savoir *juramentum calumnie, metum & pœnam pecuniariam*, qui étoit autrefois la dixième partie de ce dont il s'agissoit au procès. *Inst. de pœni temerè litigantium*; & l'infamie qui n'avoit lieu qu'en certaines actions, *furti, vis, honorum raptorum, tutela*, & autres de cette sorte. De Montholon dit avoir vû un Arrêt par lequel la Cour a pratiqué l'Ordonnance de payer après les quatre mois, sur peine de prison pour les dépens taxez contre un homme Colé pour Monsieur de Nevers. Cela a lieu même contre un Chevalier de Malte: quoiqu'en qualité de Religieux Profes, *non sit sui juris*, & que d'ailleurs *perpetuo militare teneatur*, pour servir la Chrétienté, néant-



moins il peut être contraint par corps après les quatre mois pour des dépens taxez comme il fut jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, contre un Commandeur le 26. May 1600 rapporté par Bouch. en sa Bibliothèque du Droit François sous le mot *Contrainte*. La raison qu'il en rapporte est, qu'en ce cas il ne s'agit pas d'une obligation volontaire, mais d'une obligation nécessaire, la Cour l'ayant rendu débiteur par l'exécutoire des dépens qu'elle a baillé contre lui. Il est vrai, qu'il s'agissoit au principal, de la restitution d'un Droit de Dîme qui avoit été inducément pris par ce Commandeur.

☞ Il faut cependant remarquer que la qualité des personnes empêche quelquefois l'effet de la disposition de cet article pour la contrainte par corps après les quatre mois : cela a été ainsi jugé en faveur du mari. Dans cette espece une femme obtient contre son mari condamnation de dépens, elle prend Arrêt d'*interdit* si l'opposé nul et objecte sa qualité de mari ; elle replique, que leur mariage étoit déclaré nul par Sentence de l'Official pour cause d'impuissance : il répond, qu'il est appellant, & que son appel subsiste pardevant le Primat ; Plaidans Maîtres Chardon & du Mont, Avocats, jugé à l'Audience de relevée Vendredi deuxième Avril 1694. en la Grand Chambre, qu'il n'y avoit pas lieu à la contrainte par corps. ] La même chose a été décidée dans le cas d'un Mineur qui a succombé dans la poursuite d'un Benefice, d'autant que pour assujettir un Mineur à la rigueur de l'Ordonnance des quatre mois, il faudroit une disposition expresse, les Mineurs étant de droit commun exempts de la Loy penale, comme il a été décidé par un Arrêt des Requêtes de l'Hôtel au Souverain du 21. Mars 1676. rapporté dans le cinquième Tome du Journal du Palais, page 116. & suivantes. Il est vrai, que Mornac sur la Loy 7. *D. de Minor.* cite un Arrêt qui condamne par corps aux dépens un Mineur Beneficier, mais il ne le cite que sur le rapport de son beau-pere, & d'ailleurs c'est un Arrêt donné dans un tems auquel le Parlement vacquoit.

☞ La Déclaration du 30. Juillet 1710. registrée au Parlement le 21. Août suivant, & donnée sur les remontrances du Clergé, pour la police & discipline Ecclesiastique, renferme encore une exception à cet article second. *Voulons que les personnes constituées dans les Ordres sacrez ne puissent être contraintes par corps au paiement des dépens dans lesquels ils succomberont : faisons défenses à toutes nos Cours & Juges de décerner des contraintes par corps contre eux pour raison desdits dépens.* C'est l'article troisième de cette Déclaration.

On demande encore, si la contrainte par corps a lieu pour raison des dépens faits contre ceux au lieu & place desquels on a repris. Et cette question a été jugée par Arrêt de la quatrième Chambre des Enquêtes, le Jeudi 27 Novembre 1687. entre Maître de Rochebouette & Charles de Salvert, Sieur de Genet. Celui-ci avoit repris un procès en 1641. comme heritier de René de Salvert son pere, & en 1680. comme heritier de Marguerite de Salvert sa sœur, & avoit été condamné aux dépens des causes principales & d'appel pour moitié, l'autre compensée. Il soutenoit que la contrainte par corps ne pouvoit avoir lieu pour les dépens faits contre son pere avant sa reprise en 1641. & contre sa sœur avant sa reprise en 1680. mais seulement pour ceux qui avoient été faits contre lui personnellement depuis ces Actes de reprise, & sur cette distinction il avoit formé opposition à l'Arrêt d'*interdit*, offrant de payer actuellement les dépens faits personnellement contre lui. Par l'Arrêt il a été débouté de son opposition.

☞ Par Arrêt rendu sur rapport le 27. Juin 1673. qui se trouve au Journal des Audiences, il a été jugé que pour frais, salaires & vacations des Procureurs, la



la contrainte par corps peut avoir lieu après les quatre mois passés. Par autre Arrêt rapporté au même endroit, rendu sur Instance en la Grand'Chambre le 8. Août 1673. jugé qu'un Exécuteur testamentaire peut être condamné par corps pour raison des deniers qui lui avoient été mis entre les mains pour payer les legs, & dont il étoit retentionnaire de partie.]

[S'ils montent à deux cens livres & au dessus.] Il semble que comme la condamnation des dépens est la peine des rémeraires plaideurs, & que c'est la raison pour laquelle elle est sujette à la contrainte par corps; qu'on ne peut pas être reçu à faire cession de biens, parce que ce seroit rendre l'Ordonnance illusoire; mais d'autre part ce seroit une grande rigueur de refuser ce remède, que la Loy a introduit pour tirer les hommes de prison, aussi-bien pour les dépens que pour le principal. Et comme par la pratique de toutes les Jurisdiccions de ce Royaume, un particulier obligé par corps peut faire cession de biens, comme remarque Dumoulin sur l'article 105. de la Coutume de Bourbonnois, la même chose doit être observée à l'égard de celui qui n'est point obligé par corps, parce que l'Ordonnance le soumet à cette contrainte; encore que cette condamnation doive être considérée comme une peine, d'autant que pour les dépens qui procedent *ex delicto*, on est reçu à faire cession, pourvu que la condamnation ne soit pas d'une somme certaine pour tous dépens, dommages & intérêts. M. le Prêtre, Centur. 1. chap. 99. Basset, liv. 2. tit. 30. chap. 2. & que les dépens en matière civile sont dits *propter litem & non propter crimen*. La cession est aussi reçue pour une amende de fol appel, parce que ce n'est pas une amende de délit, & à plus forte raison doit-elle être admise pour des dépens purement civils, comme il a été jugé par un Arrêt du Conseil d'en haut du 26. Janvier 1671. Il est vrai que cet Arrêt a été donné en faveur de Dame Chatherine de Pines, veuve Coquer, qui avoit été condamnée en huit cens cinquante-trois livres de dépens, & contre laquelle après les quatre mois la contrainte par corps avoit été prononcée par Arrêt du Parlement de Rennes, & que les femmes en sont spécialement déchargées, suivant l'article 8. de ce Titre: mais comme par l'art. 9. il est dit, que les septuagenaires ne pourront être emprisonnez pour dépens criminels, cela marque qu'ils ne le peuvent être pour dépens civils, & qu'on doit faire différence des uns aux autres.

Néanmoins par Arrêt de la seconde Chambre des Enquêtes, donné en l'Audience le 21. Juin 1692. Jacques Crespin, qui avoit obtenu des Lettres Royaux pour être reçu à faire cession de biens, & en conséquence être déchargé de la contrainte personnelle, que le sieur Denys Prieur de Boneterre, vouloit exercer contre lui pour des dépens qui excedoient deux cens livres, auxquels il avoit été condamné par Arrêt, pour ne pouvoir en être payé sur les biens dudit Crespin généralement saisis, & dont la vente avoit été ordonnée en ladite Chambre, ledit Crespin fut débouté des Lettres par lui obtenues.

¶ Mais peut-on cumuler les exécutoires obtenus contre une même partie pour en composer les deux cens livres requis par l'Ordonnance, pour donner lieu à la contrainte par corps? Les frais & mises seront-ils compris sous la dénomination des dépens? On dit qu'il a été jugé pour l'affirmative sur appel de Sentence du Châtelet par Arrêt de la Tournelle Civile, contre Antoux, ci-devant Procureur au Châtelet.]

[Pour la restitution des fruits.] En ce qui regarde la restitution des fruits d'un Benefice, la contrainte par corps a lieu contre le Mineur, soit qu'il ait joui par récréance ou autrement; si c'est en vertu de la récréance, il est dépositaire tou-

jours contraignable par corps ; si c'est parce qu'il s'est mis le premier en possession, & a joui des fruits en vertu de son titre seul, alors comme il est le maître absolu des revenus du Benefice ; il est sujet à la restitution par toutes les rigueurs du Droit.

¶ *Pour les dommages & intérêts.* ] Par Arrêt rapporté au Journal du Palais, rendu en l'Audience du Grand Conseil le 4. Août 1672, il a été jugé qu'un débiteur emprisonné en vertu d'exécutoire pour dommages & intérêts civils, ayant été élargi faute d'alimens fournis par son Créancier, ne pouvoit être emprisonné une seconde fois pour la même dette.

## ARTICLE III.

**P**OURRONT aussi les Tuteurs & Curateurs être contraints par corps après les quatre mois pour les sommes par eux dûes à cause de leur administration, lorsqu'il y aura Sentence, Jugement ou Arrêt diffinitif, & que la somme sera liquide & certaine.

*Les Tuteurs & Curateurs être contraints par corps.* ] La raison est, d'autant que si solvere non possunt, intervertisse visentur pecuniam creditoris, & extra ordinem plecti debent ; L. ob sanus. D. de admin. tut.

*Arrêt diffinitif.* ] S'il ne s'agissoit que d'un Arrêt par provision, par lequel le Tuteur auroit été condamné à payer quelque somme de deniers en baillant caution, en ce cas la contrainte par corps n'auroit pas lieu.

## ARTICLE IV.

**D**ÉFENDONS à nos Cours & à tous autres Juges, de condamner aucun de nos sujets par corps en matiere civile, sinon en cas de réintégrande pour délaisser un heritage, en execution des Jugemens ; pour stellionat, pour dépôt nécessaire, consignations faites par Ordonnance de Justice, ou entre les mains de personnes publiques ; representations des biens par Sequestres, Commissaires ou Gardiens, Lettres de Change quand il y aura remise de place en place, dettes entre Marchands pour le fait de la Marchandise dont ils se mêlent.

*De condamner aucuns de nos sujets par corps.* ] L'Ordonnance n'excepte pas de la contrainte par corps les Prêtres & les Diacres aux cas auxquels les autres Sujets du Roy peuvent être contraints par corps ; néanmoins par l'Edit de Blois, art. 57. & par l'Edit de Paris fait auparavant, il est dit que les personnes constituées aux Ordres sacrez, ne pourront être emprisonnées suivant l'Edit de Moulins 1566. qui est l'Edit des quatre mois ; & par un Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1569. il fut prononcé, le Roy séant en la Cour de Parlement, que son intention n'avoit été & n'étoit point que les Diacres & Prêtres pussent ni fussent compris audit article : Et quant aux Clercs & degrez inférieurs, que la Cour en délibereroit au Conseil. Les motifs de cet Arrêt furent, que sous une constitution générale ne sont point comprises les personnes privilégiées, s'il n'y en a déclaration expresse, ou clause générale bien pressante, L. obligatione, ff. de pignor. l. bonis, ff. de privig. credit. & qu'encore que les Loix soient generales, le privilege de l'Eglise

étoit plus fort. On peut encore ajouter, que la faisie du corps est toujours accompagnée de violence & d'injure, *l. pen. C. qui bon. ced. poss.* C'est pour cela que M. le President de Thou fut autrefois d'avis de restreindre l'Ordonnance des quatre mois, comme odieuse, parce que l'ignominie de la prison n'est pas réparable; & quelques dommages & intérêts qu'on ajué, la cicatrice de la playe faite à l'honneur par l'emprisonnement, demeure toujours. Il est vrai que Rebuffe tient, *tract. de liter. oblig. art. 2. Gl. 10.* que l'usage de la France est tel, que si les Ecclesiastiques s'obligent par corps, ils peuvent être exécutez, pourvu que ce soit de l'autorité de leurs Diocésains, & qu'ils soient conduits dans leurs prisons; & *Jom. Fab. tit. de actio. §. ult.* aux Institutes, y apporte cette moderation, qu'on les doit simplement arrêter, & non pas les enfermer *in carcere clauso, vel in vinculis*, comme il s'observe dans le Diocèse de Toulouse. Voyez M. Loüet & Brodeau, Lett. C. somm. 31. nomb. 3.

*En matiere civile.* ] Quoique la contrainte par corps soit odieuse, & qu'elle doive être restreinte au cas exprimé, particulièrement pour des intérêts d'une somme principale qui forme une dette ordinaire, laquelle ne doit pas avoir le même privilege que la dette du principal, qui est exigible par corps; néanmoins un débiteur peut être contraint par corps pour les intérêts, quand il doit par corps le principal, parce qu'on ne peut pas séparer les intérêts d'avec le principal, pour le privilege & la maniere d'exiger le payement, suivant cette maxime de Droit, par laquelle *accessorium sequitur naturam principalis*. C'est sur ce fondement, que quand une somme principale est payée par privilege sur le prix d'un immeuble vendu en Justice, les intérêts sont payez de même par privilege.

¶ Et cela a été ainsi jugé par deux Arrêts rapportez au Journal du Palais, rendus l'un le 18. Decembre 1668. & l'autre le 18. Mars 1678. ]

¶ Par Arrêt rapporté au Journal des Audiences, rendu en la Tournelle Criminelle le 19. Decembre 1702. en forme de Reglement, il a été enjoint à tous Huissiers, Sergens, Archers, ou autres Officiers de Justice d'observer les Arrêts & Reglemens de la Cour, & en consequence il leur a été fait défenses d'arrêter aucunes personnes dans leurs maisons à heure induë pour dette civile sans permission de Juge, sous telles peines qu'il appartiendra. ]

*Délivrer un héritage.* ] La raison est, parce que quand on est condamné à restituer, ou à laisser jouir de quelque chose, on peut incontinent y obéir en se départant de la possession de la chose; ce qui ne peut pas être si facilement exécuté en action personnelle, quand on est condamné à payer quelque somme, parce qu'on n'a pas toujours les deniers prêts. C'est pour cela que l'Ordonnance donne un plus long délai pour le payement d'icelle.

*Stellionat.* ] Le Stellionat se prend pour toute sorte d'imposture; & lorsque les crimes n'ont point de nom propre, on leur donne celui de stellionat, *l. 3. §. 1. ff. de crim. stellionatus*. Ceux qui frauduleusement vendent, échangent, ou baillent en payement une marchandise qu'ils avoient auparavant hypothéqué, en sont coupables. Ce crime est si odieux, que par un Arrêt donné en la Chambre de l'Édit de Paris, il fut jugé qu'un Stellionataire étoit non recevable à demander provision d'alimens contre celui qui l'avoit constitué prisonnier.

*Pour dépôt nécessaire.* ] Il s'en suit de-là que dans le cas d'un dépôt volontaire qu'on auroit appliqué à son profit, il n'y auroit lieu qu'à une action civile pour la restitution de la chose déposée, ou la légitime valeur, en cas qu'elle ne fût plus en nature, parce que celui qui fait un dépôt de cette qualité, *sibi imputare debet quod amicum & procuratorem minus fidelem & negligentem elegerit.*

*Remise de place en place.*] C'est-à-dire, que la Lettre de change doit être tirée d'une place pour être payée dans une autre, & non pas tirée d'une place pour être payée dans la même place, ce qui n'est qu'un change feint & abusif; & cette Lettre ainsi tirée, ne produit autre effet que celui d'un mandement, & le porteur n'est point tenu à la rigueur portée par les Ordonnances de 1664 & 1673, qui est de la faire protester, & dans les dix jours de faveur pour valeur reçue en deniers ou en Lettre de Change, & dans trois mois, si c'étoit pour valeur reçue en marchandises.

Il faut néanmoins observer, que par deux Arrêts du Parlement de Paris, rapportez dans la VIII. Partie par les Auteurs du Journal du Palais, à qui le Public a l'obligation de lui avoir donné avec tant de discernement les principales décisions de tous les Parlemens & autres Cours souveraines de France, si bien choisies & si bien rédigées, il a été jugé que le debiteur d'une Lettre de Change; au paiement de laquelle il s'étoit fait condamner par corps, pouvoit être contraint par corps, bien qu'il ne s'y fût pas soumis, & que l'Ordonnance ne l'y soumette pas. La raison est, parce qu'en matiere de Lettres de Change les sommes qu'elles contiennent, forment comme une espece de dépôt qui est confié, pour quelque tems, même avec un profit autorisé par nos mœurs pour la commodité du négoce.

Les Juges ordinaires ne peuvent pas pourtant tirer cette conséquence de cet article, qu'il leur attribue la Jurisdiction pour connoître de ces Lettres de Change: Le vrai sens & le plus naturel de la disposition de cet article est, que les Cours & chacun des autres Juges dans les matieres de leur competence, telles qu'elles sont énoncées dans cet article, peuvent ordonner la contrainte par corps; & c'est de cette maniere que l'article de l'Ordonnance de Blois a été interpreté par d'autres Edits & Arrêts; & que par le Reglement de Sa Majesté entre les Officiers du Sénéchal & Siegè Prédial de Lyon, & les Juge & Consuls de la Bourfe de la même Ville, a été fait *defenses aux Officiers de ladite Sénéchaussée de prononcer par contrainte par corps, & execution provisionnelle de leurs Ordonnances & Jugemens, conformément aux rigueurs de la conservation à peine de nullité, cassation de leurs Jugemens, & de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts des Parties, réservant la faculté de prononcer ainsi aux seuls Juges Conservateurs.*

¶ Ce que l'Ordonnance prescrit ici pour les Lettres de Change, lorsqu'il y a remise de place en place, il le faut entendre des Billeets portant promesse de fournir des Lettres de Change, avec remise de place en place, c'est-à-dire, que ces Lettres ou la valeur seront exigibles par corps: il a été ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 27. Juin 1669. ]

*Dettes entre Marchands.* ] Les Marchands qui contractent des dettes pour faits de marchandises, soit par promesses ou obligations, sont sujets à la contrainte par corps, & quoique les obligations ne portent pas l'obligation au corps, les Juge & Consuls ont accoutumé de l'ordonner conformément à l'Edit de leur création, article xvi. & à l'article 1. de l'Ordonnance de 1673. Cette contrainte a aussi lieu contre une femme en puissance de mari, qui exerce la marchandise publiquement, bien que son mari soit d'une autre profession; même contre son mari. quand elle s'est obligée pour fait de marchandise: contre la veuve d'un Marchand qui continue le commerce que son mari faisoit, & encore pour les dettes contractées par son mari; & contre une veuve qui s'est obligée solidairement avec son mari, ou qui a cautionné pour lui pour fait de marchandise.



pourvû qu'elle n'ait pas renoncé à la communauté de biens. Il faut aussi observer que les héritiers ne sont pas sujets à la contrainte par corps, comme il a été jugé par un Arrêt du Conseil d'en haut, rendu contradictoirement entre le Conservateur des Privilèges Royaux des Foires de Lyon, & le Syndic de cette Province, & par l'Arrêt d'enregistrement des Patentes d'érection de la Bourfe de la Ville de Touloufe, rendu par la Cour du Parlement de la même Ville, par lequel il fut dit, *excepté la contrainte par corps contre les héritiers qui seront poursuivis en cette qualité.*

ARTICLE V.

N'ENTENDONS aussi déroger au privilège *des deniers Royaux*, ni à celui *des Foires*, ports, étapes & marchez & *des Villes d'Arrêt.*

*Pour deniers Royaux.* ] Cela a lieu pareillement pour les deniers & affaires de Sa Majesté, pour lesquels les débiteurs, cautions & autres sont contraints par corps au paiement de ce qu'ils doivent, suivant la *Loy Sacrilégi, ad l. Jul. Pecul. la Loy 2. C. de numer. & ait. l. 12. l. 2. C. de ex trib. l. 10.* & comme il a été jugé contre le Sieur de Frontignan, comme j'ai remarqué sur l'article 9. de ce titre sous ces mots, & *que les condamnations soient par corps.* ¶ Voir au même endroit ce que j'ai observé de la Jurisprudence de la Cour des Aydes de Paris, au sujet des Septuagenaires, même dans ce cas de deniers Royaux. ] Cependant Chopin, *lib. 3. de Doman. tit. 29. num. 7.* dit, que cela semble plus dur & plus fâcheux à supporter, d'autant qu'il est de la dignité d'un Roy de se comporter en ce qui le touche, plus benignement & humainement que ne seroit un particulier.

*Des Foires.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de François I. à Lyon, de l'an 1535.

¶ *Et des Villes d'Arrêt.* ] L'Arrêt dans les Villes qui jouissent de ce Privilège, a communément lieu contre les Forains, c'est-à-dire, contre tous ceux qui ne sont pas domiciliés sous la Justice qui a le Droit d'Arrêt. Cela se nomme dans la plupart des Villes de Flandres arrêter à la Loy privilégiée. *Peckhus, de jure sistendi, cap. 1. Consuetudo arresandi intelligenda est ut non sit vaga . . . . examinandumque an persona arresanda certum domicilium habeat in loco arresti . . . . Et sit facilis conventionis.* ]

ARTICLE VI.

D'ENTENDONS de *passer à l'avenir* aucuns Jugemens, Obligations ou autres conventions portant contraintes par corps contre nos Sujets, à tous Greffiers, Notaires & Tabellions de les recevoir, & à tous Huissiers & Sergens de les exécuter, encore que les actes ayent été passés hors notre Royaume, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

*Passer à l'avenir.* ] Cet article n'a lieu que pour le regard des actes qui ont été passés depuis le 12. Novembre 1667. car pour le regard des autres Jugemens, obligations ou Conventions portant contrainte par corps, ils peuvent être exécutés suivant la rigueur portée par les contrats, parce que les Loix & Constitutions



tions futuris dant formam negotiis, non ad facta præterita revocantur, suivant la Loy 7. de Leg. & Constit. Princip. & la Loy fin. de decurio. Il est vrai que si les Ordonnances sont déclaratives du droit commun, c'est-à-dire, du Droit Romain, reçu pour Loy en France à cause de son équité, & dont néanmoins il n'y a pas d'expresses Déclarations du Roy pour le garder & observer, les Cours ont accoutumé de les étendre aux choses passées, pourvu qu'elles ne soient pas jugées, comme y étant mêlés par des raisons égales, comme il a été jugé par un Arrêt solennel du Parlement de Paris du 26. Mai 1578. qui déclare l'Édit des secondes nœces fait & publié en France en 1560. avoir lieu du jour d'icelui pour le passé & pour l'avenir, tant pour le regard des maris que des femmes convolant en secondes nœces. Par Arrêt du Conseil d'Etat rapporté dans le Recueil des Arrêts donnez en interprétation des nouvelles Ordonnances, page cxlij. il fut ordonné que le Lieutenant Général de Gisors & le Procureur du Roy se rendroient dans quinzaine à la suite du Conseil pour rendre compte de leur conduite; & le motif de cet Arrêt fut sur ce qu'on se plaignoit qu'ils avoient empêché qu'un obligé par corps auparavant 1667. ne fut conduit prisonnier en 1668. Sur ce même fondement un Arrêt donné avant l'Ordonnance portant permission de faire Enquête sur des frais clos, fut confirmé par un Arrêt du Conseil d'Etat du 29. Juillet 1669. & une Enquête par turbes ordonnée en 1666. en vertu d'Arrêt de 1668. fut pareillement confirmée, comme il se voit dans le même Recueil, page cix. & suivantes.

## ARTICLE VII.

Exception  
du précédent  
Article.

**P**ERMETTONS néanmoins aux Propriétaires des terres & héritages situez à la campagne, de stipuler par les baux les contraintes par corps.

*De stipuler par les baux les contraintes par corps.* ] ¶ Si la contrainte n'étoit point stipulée, le Juge ne pourroit pas la prononcer même pour les baux des héritages de campagne. ] Cette faculté de stipuler la contrainte par corps pour ces sortes de baux, est fondée tant sur la faveur & le privilege de la dette, le revenu des héritages étant destiné pour la nourriture du propriétaire, que sur ce que le Fermier appliquant à son profit les grains & fruits procedans des héritages qu'il tient à ferme, avant que le propriétaire soit satisfait du prix de sa Ferme, *furtum committit*, suivant la Loy *si servus*, 63. §. *locavi*, ff. de furt. & conséquemment il peut être contraint par corps, *cum ex delicto obligetur*. C'est pour cela qu'un Fermier soit en bled ou en argent, n'est pas reçu à faire cession de biens, suivant les Arrêts rapportez par M. Loüet & Brodeau, Lettre C. chap. dernier, Papon, en ses Arrêts, liv. 10. tit. 10. art. 15. & Charondas, en ses Rép. liv. 3. chap. 5.

Il ne sera pas inutile de remarquer, que dans la réconduccion qui est la location tacite, laquelle se contracte quand le Fermier exploite encore les choses baillées à ferme, après le terme du bail expiré, la contrainte par corps de la première location ne dure plus, & ne passe pas de la première location où elle étoit expressé dans la location tacite.



## ARTICLE VIII.

**N**E pourront les femmes & filles s'obliger, ni être contraintes par corps si elles ne sont Marchandes publiques, ou pour cause de *stellionat* procédant de leur fait.

*Les femmes & les filles.*] L'Ordonnance de Moulins, article 48. n'exceptoit pas les femmes & les filles; mais elle fut expliquée en leur faveur par l'Ordonnance du feu Roy d'heureuse memoire, article 156. par lequel les femmes mariées & non mariées étoient déchargées de la contrainte par corps; ce qui a été même jugé par Arrêt du Parlement de Paris, en faveur des filles, qui ont été déclarées exemptes d'emprisonnement pour le paiement des dettes civiles, comme il est rapporté par Brodeau sur M. Loüet, Lettre F. ch. xi. même pour condamnation d'une folle enchere, comme il a été jugé par Arrêt du Conseil d'Etat du 20. Mai 1669. rapporté dans le Recueil des Arrêts, donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances, page clxxxiv. Un des fondemens de cet Arrêt fut, que Sa Majesté n'avoit excepté de cet article que les Marchandes publiques & les Stellionataires; mais le principal fut, que la Suppliante en décharge de la contrainte par corps, avoit consenti que la folle enchere fût prise en l'ordre & distribution des deniers qui proviendroient de la vente des terres saisies sur les sommes à elles dûes, pour lesquelles elle étoit notoirement premiere créanciere, & généralement sur tous les autres biens. La raison pour laquelle les femmes & filles ne peuvent pas être contraintes par corps, est d'autant que cette contrainte fait injure à la pudeur de leur sexe, *licet carcer insaniam juris non irroget, non est tamen sine quâdâvi facti insaniam, que apud bonos & graves viros notam quamdam inurit.* C'est pour cela que par la Nov. 134. de l'Empereur Justinien, il étoit défendu d'emprisonner une femme, quand même elle auroit été accusée d'un crime capital, de crainte qu'on ne se servit de cette occasion pour surprendre sa pudeur: *Nullam enim*, dit-il, *mulierem pro pecuniâ fiscali sive privatâ causâ, aut pro criminali quolibet modo, aut in carcerem mitri concedimus, aut à viris custodiri, ut non per hujusmodi occasiones inveniantur circa castitatem injuriata.* Néanmoins la Nouvelle ne se doit entendre que des dettes civiles, & si on l'examine comme il faut, on trouvera qu'elle ne dit pas qu'une femme accusée d'un crime ne puisse pas être absolument emprisonnée, mais seulement qu'au lieu de la traîner dans les prisons publiques, elle doit être mise entre les mains de personnes qui la gardent, ce qui ne s'observe pas parmi nous. Il faut aussi observer qu'une femme peut être contrainte par corps au paiement des dommages & interêts pour raison d'excès par elle commis, comme il a été jugé par Arrêt recueilli dans le second tome du Journal du Palais, page 457. d'autant qu'ils tiennent lieu de réparation & de satisfaction: *Magis enim vindicta quam pecunia habent persecutionem*, l. 2. §. 4. de *colat. Bon.* Il en est de même des dépens d'un procès criminel, *quia cum debeantur propter litem, censentur deberi propter crimen.*

*Marchandes publiques.*] Il n'en faut pas conclure que les femmes ou filles Marchandes publiques puissent passer des obligations portant contraintes par corps, telles qu'elles se trouvent prohibées par l'article 6. ci-dessus; mais seulement que les femmes & filles de cette qualité peuvent s'obliger, & que s'étant obligées elles sont contraignables par corps.

On décideroit d'une autre maniere, si elles n'étoient pas Marchandes publi-

ques, & par Arrêt donné au Conseil Privé, au rapport de Monsieur Boucher d'Orsay du 2. Septembre 1704. on a déchargé de la contrainte par corps une fille majeure de 25. ans qui avoit, conjointement avec sa mere, accepté des Lettres de Change remises de place en place: la mere ni la fille n'étoient point Marchandes.]

Jugé par Arrêt rapporté par Charondas en ses Pand. lib. 4. chapitre 9. in fin. & bien que mineures, par Arrêt rapporté par Brodeau au lieu préallégué: *Negotiatrix enim mulier vinculis cogitur as alienum exsolvere, licet in sacris mariti constituta sit.* Chop. lib. 2. de mor. Paris. tit. 1. num. 9. sans qu'il soit besoin que leurs maris les autorisent, parce qu'elles vendent & trafiquent publiquement au vû & sçû de leurs maris. Brodeau, dans l'endroit ci-dessus allégué, rapporte même des Arrêts, par lesquels il fut jugé que les Marchandes publiques obligent leurs maris par corps. Il faut pourtant remarquer qu'elles ne peuvent être contraintes par corps pour des condamnations de dépens après les quatre mois, quoique l'Ordonnance des quatre mois semble ne comprendre que les obligations volontaires des femmes & des filles, comme il a été jugé par un Arrêt du Conseil d'en haut, donné en interpretation de la nouvelle Ordonnance le 26. Janvier 1671. en faveur de Dame Catherine de Pines, veuve de feu Jacques Coquet, vivant Sieur de la Salle aux Payens, recueilli dans la cinquième partie du Journal du Palais, page 123.

Mais dans le Ressort du Parlement de Toulouse, la contrainte par corps ne s'ordonne pas contre une femme Marchande publique, à moins qu'il ne paroisse qu'il y a du dol, d'autant que le mot *pourront* ne conclut rien en pays de Droit écrit, laissant la liberté au Juge de juger suivant les Loix & les Coûtumes du pais, qui ne sont pas telles dans le pais de Droit écrit, dans lequel on suit l'Authentique *sed hodie*, C. de offic. divers. Jud. & l'Authentique *hodie novo jure*, C. de custod. reor. tirées de la Nouvelle 134. de Justinien, *ut null. Jud. liceat hab. cap. 9.* & l'Ordonnance de Louis XII. article 156. qui déchargent les femmes, soit veuves ou mariées, de la contrainte par corps pour dettes civiles, *ne circa castitatem injurientur.* Il faut encore observer, qu'une femme est réputée Marchande publique suivant l'article 235. de la nouvelle Coûtume de Paris, non pas quand elle débite la marchandise dont son mari se mêle, mais *quand elle fait marchandise séparée & autre que celle de son mari*; & selon d'autres Coûtumes, *celle qui fait trafic de marchandise, ou qui s'entremet de faire la recette pour son mari à son vû & sçû*, d'autant que la seule patience & science du mari a le même effet, que si par exprès il l'avoit proposée, *juxta l. 1. §. Magistrum, D. de exercit. act. l. ult. D. quod cum eo*, & qu'il n'est pas nécessaire qu'en chacun desdits actes, mais une fois pour tout, le mari autorise sa femme, & en fasse déclaration, ou publique, ou à ceux qui ont à traiter avec elle,

*Pour cause de stellionat.*] Par Arrêt du Conseil Privé du Roy du 5. Juiller 1680. donné en la cause de Damoiselle Françoisse Pelissier, veuve de Bertrand Barutel, Greffier en chef du Conseil de Roussillon, & qui étoit en communauté de biens, contre Michel le Blanc, sur la Requête par elle présentée, à ce qu'il piût à Sa Majesté, sans s'arrêter à la Sentence du Châtelet de Paris du 9. Mars 1677. qui condamnoit entr'autres choses ledit Barutel & ladite Pelissier sa femme par corps, comme stellionataires, à racheter certaine rente, & à l'Arrêt du Parlement de Paris du vingtième Juiller 1679. qui déboutoit ladite Pelissier des Lettres de Rescision par elle obtenues contre le Contrat de constitution de rente, décharger ladite Pelissier de la contrainte prononcée contre elle & son dé-

sunt mari. Le Conseil sans s'arrêter ausdites Sentence & Arrêt, en ce qu'ils condamnoient ladite Pelissier par corps au rachat de ladite rente, déchargea ladite Pelissier de la contrainte par corps portée par lesdites Sentence & Arrêt, sauf audit le Blanc à se pourvoir sur les biens de ladite Pelissier & de son défunt mari, ainsi qu'il jugeroit à propos.

Procédant de leur fait. ] Par Edit du 23. Août 1630. qui a interprété cet article, il est expliqué en quel cas le stellionat procede du fait des femmes & filles, qui est, lorsqu'elles seront libres, & hors de la puissance de leurs maris, ou lorsqu'étant mariées elles se seront réservées par leur contrat de mariage l'administration de leurs biens, ou qu'elles seront séparées de biens d'avec leursdits maris, sans que les femmes qui se seront obligées conjointement avec leurs maris, avec lesquels elles seront en communauté de biens, puissent être personnellement réputées stellionataires; mais elles seront solidairement sujettes au payement des dettes, pour lesquelles elles se seront obligées avec leursdits maris, par saisie & vente de leurs biens ou acquêts & conquêts, mais elles ne pourront être contraintes par corps.

¶ Il reste encore à demander si le stellionat sera réputé proceder du fait des femmes & filles quand elles auront déclaré leurs biens francs & quittes, après qu'elles auront passé titre nouvel des dettes de leurs auteurs, ou qu'elles auront été assignées pour le passer, car en ce cas elles ont tû les dettes dont elles avoient connoissance. Je serois fort disposé à croire que dans ce cas il y auroit stellionat procedant de leur fait. ]

ARTICLE IX.

**L**es septuagenaires ne pourront être emprisonnez pour dettes purement civiles, si ce n'est pour stellionat, recellé, & pour dépen en matiere criminelle, & que les condamnations soient par corps.

¶ Les Septuagenaires. ] Il a été jugé à l'Audience de la Grand'Chambre, le Samedi 24. Juillet 1700. plaidans M. Secouffe & Carette, sur les conclusions de Monsieur le President Portail, lors Avocat General; Que ceux qui avoient atteint la soixante-dixième année, quoiqu'elle ne fût pas complete, pouvoient jouir du privilege que cet article accorde aux septuagenaires, fondé sur ce que *in favorabilibus annis inceptus pro completo habetur*, & que la Loi 3. au Digeste de *jure immunit.* dont parle ici Bornier, ne pouvoit point être objectée, parce qu'elle s'entend de ceux qui *sunt majores septuaginta annis*, & que cet article dit simplement *les Septuagenaires*, & non ceux qui ont soixante-dix ans accomplis. Il paroît même par le procès-verbal des Conferences tenuës pour la rédaction de l'Ordonnance, que l'article proposé étoit conçu en ces termes, *ceux qui seront entrez en la soixante-dixième année, &c.* & que pour abreger on a employé le terme de *septuagenaire.* ]

*Estre emprisonnez.* ] Cet article est conforme à l'Ordonnance du feu Roy d'heureuse memoire de l'année 1629. article 156. Et la raison est, parce que la vieillesse a toujours été si vénérable, que la *Loy semper*, 3. de *jure immunit.* ne met point de difference entre l'honneur & le respect que l'on doit aux vieillards, & celui que l'on déferé à ceux que le Prince a honorez de son caractère; c'est la même raison qui a obligé les Empereurs & les Jurisconsultes de décharger ceux qui ont passé l'âge de soixante-dix ans, de la collecte, tutelle, se justification & autres charges personnelles, comme nous le voyons en la *Loy 2. §. numerus*, ff.



*de vac. & excus. num. l. majores, 3. ff. de jure immuni.* & la Loy dernière, C. qui *atare vel profess. se excusant*, dans laquelle il faut lire au lieu de *lv. lxx.* Il est vrai, qu'il ne suffit pas d'être entré en la soixante-dixième année, *quis non videtur major esse septuaginta annis, qui annum agit septuagesimum, d. l. 3. ff. de jure immuni.* Le sieur de Frontignan avoit été condamné par Arrêt du Conseil à payer au Sr Pierre Martin la somme de quatre-vingt mille livres, procedans des avances & fournitures des avoines pour l'armée du Roy en Catalogne, il fut emprisonné en execution de l'Arrêt qui portoit la contrainte par corps; & s'étant pourvu au Conseil en élargissement de sa personne sur ce qu'il avoit soixante-dix ans, il intervint Arrêt portant, qu'il verifieroit son âge, tant par Actes que par témoins: la procedure faite sur cette verification ayant été rapportée, quoique l'Arrêt interlocutoire lui fût comme un préjugé qu'étant septuagénaire, il ne pouvoit pas être détenu en prison: néanmoins par l'Arrêt du Conseil du 26. Mars 1680. il fut démis de la Requête. Les motifs de l'Arrêt furent que la preuve de l'âge n'étoit point concluante, & que la somme dont il étoit débiteur étoit de la nature des deniers Royaux, quoiqu'il n'y eût point de subrogation, parce qu'il avoit reçu du Conseil la somme pour l'employer au paiement de ce qui étoit dû à feu Jean Martin, comme il resultoit de l'acceptation qu'il avoit faite de la Lettre de Change.

On juge cependant en la Cour des Aydes de Paris que la contrainte par corps, même pour deniers Royaux, n'a point lieu contre les septuagénaires. Il y en a Arrêt rendu en l'Audience de la premiere Chambre de cette Cour, le Vendredi 28. Fevrier 1716. sur les conclusions de Monsieur Delpech, Avocat General. ]

*Pour stellionat.* ] Ainsi jugé par Arrêt du Conseil d'enhaut, rapporté dans le Recueil des Arrêts, donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances, page cxliv.

Il faut encore observer, que les Stellionataires se faisant Prêtres, ne peuvent pas se servir de l'exemption portée par l'article 48. de l'Ordonnance de Moulins, en faveur des Ecclesiastiques, non plus que ceux qui ont pris les Ordres, depuis les condamnations par corps, d'autant qu'en ce cas *jus plene & absolute questum, negotiumque finitum & terminatum*, & que le débiteur ne peut par sa promotion faite notablement en fraude, préjudicier au droit acquis au créancier, suivant la décision de Dumoulin, sur la quest. 79. de Jean Galli, *vide Morisc. ad l. non distinguemus, 32. §. Sacerdotio, de recep. arbitr.* & Brodeau sur M. Loiet, lettre C. fom. 31. nomb. 11. Il y a encore des cas dans lesquels les Prêtres peuvent être contraints par corps, comme par exemple, s'ils vaguent sans porter l'habit, s'ils taillent & suppriment par dol leur qualité de Prêtre, se qualifiant Bourgeois ou Marchands, ou changeans de nom; en ce cas, parce qu'ils abusent du privilege de Clericature, & à cause du dol, de la fraude & de l'imposture, ils le perdent *ipso facto absque monitione, text. in cap. ex parte 27. de priv. cap. ex parte, 9. de Cleric. conjug. cap. perpendimus, 23. ubi Molin. in summar.*

*Recelé.* ] Il faut faire difference entre le simple recelé non qualifié, d'avec celui qui est fait *per dolum & fallaciam, & animo fraudandi*; car en ce cas comme on le peut nommer un pur vol ou larcin, il ne faut pas s'étonner, si les septuagénaires sont sujets à la contrainte par corps; car lorsqu'on a soustrait par dol du bien commun ou hereditaire, celui qui commet le recelé, *in rebus celatis non habet partem*, suivant la Loy 45. & 51. ff. pro soc. & la Loy 48. ad Treb.

*Et pour dépens en matiere criminelle.* ] Les femmes de basse condition, quoique



mariées, peuvent être contraintes par corps pour les dépens d'un procès criminel, & non pas celles qui sont d'une condition relevée, suivant la distinction de Faber en son Code, *de jure dot. d. fin.* 41. & cela a été ainsi jugé par des Arrêts de Provence, rapportez par Boniface, tome 2. part. 3. titre 1. liv. 1. chap. 13.

Dans les Conférences tenuës par ordre du Roy pour l'examen de cette Ordonnance, sur la lecture de cet article, il fut relevé par M. le Premier Président, que les dépens procedans de matiere criminelle n'emportoient pas la contrainte par corps. Que la réparation étoit une peine criminelle; mais que les dépens n'étoient qu'une pure dette civile, & que la disposition de cet article qui excepte les dettes civiles de la contrainte par corps, porte, *pourvu que la condamnation ne soit pas par corps.*

*Et que les condamnations soient par corps.*] Par Arrêt du Conseil d'enhaut du 14 Mai 1668. rapporté dans ce même Recueil, page clxxvii. un septuagenaire fut déclaré bien condamné par corps, d'autant qu'il s'agissoit de la restitution des deniers par lui reçus des mains du Receveur des Consignations, contre lequel la contrainte par corps auroit lieu. Les septuagenaires emprisonnez avant l'Ordonnance, & qui depuis l'emprisonnement avoient atteint la soixante & dixième année dans la prison, devoient être incontinent mis hors des prisons, si ce n'est qu'ils fussent détenus pour les cas exprimez dans cet article, comme il a été jugé par Arrêt du Conseil d'enhaut du 8. May 1668. rapporté dans le Recueil des Arrêts, donnez en interpretation de la nouvelle Ordonnance, page clxxv. Il faut encore observer, que la décharge de la contrainte par corps a lieu à l'égard des septuagenaires, quoiqu'obligez par corps avant l'Ordonnance, comme il a été jugé par un autre Arrêt rapporté dans le même Recueil, pag. clxxvi. & qu'il n'est pas nécessaire pour être élargis qu'ils baillent caution, comme il a été jugé par Arrêt rapporté page clxxij. lequel Arrêt casse deux Arrêts du Parlement de Rennes, qui avoient ordonné l'élargissement en baillant caution, & ordonné que celui qui les avoit obtenus, seroit assigné pour répondre aux fins de la Requête, le contraire a été jugé contre le sieur de Frontignan, comme j'ai remarqué ci-devant sur cet article.

*Ce qu'il faut faire pour obtenir & executer la contrainte par corps.*

A R T I C L E X.

**P**OUR obtenir la contrainte par corps après les quatre mois, *aux cas exprimez au second article.*, le creancier fera signifier le Jugement à la personne ou domicile de la Partie avec commandement de payer, & déclaration qu'il y sera contraint par corps après les quatre mois.

*Aux cas exprimez au second article.*] Hors les cas qui y sont exprimez, sçavoir en matiere de dépens ajugez, s'ils montent à deux cens francs & au-dessus, & de la restitution des fruits, ou pour les dommages & intérêts au-dessus de deux cens francs, la rigueur que l'on pratiquoit auparavant contre les débiteurs, qui étoit de les contraindre par corps après les quatre mois de la condamnation, a été renuë par la nouvelle Ordonnance par un esprit d'humanité, qui ne permet pas que pour dettes purement civiles, on ravisse à un homme la liberté qui est le bien le plus précieux qu'il a reçu de la nature, & le seul qui le puisse consoler de la perte des autres biens,

## ARTICLE XI.

Leu Exécute  
 Apresment  
 qui est dit au  
 de l.

**L**Es quatre mois passez, à compter du jour de la signification, le créancier levera au Greffe une Sentence, Jugement ou Arrêt, portant que dans la quinzaine la Partie sera contrainte par corps, & lui fera signifier, pour après la quinzaine expirée, être la contrainte executée sans autres procédures, & seront toutes les significations faites avec toutes les formalitez ordonnées pour les ajournemens.

## ARTICLE XII.

**S**I la Partie appelle de la Sentence, ou s'oppose à l'exécution de l'Arrêt ou Jugement, portant condamnation par corps, la contrainte sera sursise jusques à ce que l'appel ou opposition aient été terminéz; mais si avant l'appel ou opposition signifiée les Huissiers ou Sergens s'étoient saisis de sa personne, il ne fera point *sursis à la contrainte*.

[*Sursis à la contrainte.*] C'est pour faire cesser les subterfuges, délais & tergiversations des condamnez; car comme il leur est accordé des délais avant que de pouvoir être contraints, s'ils ont le dessein d'interjetter appel, ou de se pourvoir par opposition, ils le doivent faire avant que ces délais soient expirez, & n'attende pas que les Huissiers soient saisis de leurs personnes. Il semble même qu'aux termes, & suivant l'intention de cette Ordonnance, ils ne pourroient pas se mettre à couvert de cette contrainte, si après avoir été saisis ils exhiboient les Lettres d'appel ou d'opposition, parce que n'ayant pas été auparavant signifiées, ce seroit éluder l'exécution de l'Ordonnance.

[L'opposition formée à l'Arrêt qui déboute par défaut de l'opposition à l'Arrêt d'*iterato*, n'est pas recevable, c'est une seconde opposition.]

## ARTICLE XIII.

**L**Es poursuites & contraintes par corps n'empêcheront les saisies, exécutions & vente de biens de ceux qui sont condamnez.

[*Et contraintes par corps.*] L'exécution se peut faire non-seulement sur les biens, mais aussi sur la personne du condamné, s'il est expressément obligé par corps. Il est vrai que l'ancienne pratique étoit, en fait d'exécution, de faire discussion & perquisition des meubles & choses mouvantes, & des dettes, avant même que de saisir les heritages, & que *creditor poterat eligere quod mallet*; mais par l'Ordonnance de 1539. article 74. cette perquisition a été supprimée & abrogée; & par celle de Moulins, article 48. il est permis aux creanciers de proceder par toutes contraintes & cumulation d'icelles jusques à entier payement & satisfaction.

Cela s'observe aussi dans l'exécution des Sentences des Juges & Consuls, en vertu desquelles & de la contrainte par corps, le detteur étant empuisonné, le creancier peut aussi le faire executer en ses biens, meubles & immeubles, suivant l'Edit d'érection des Jurisdictions Consulaires.

## TITRE XXXV.

## DES REQUESTES CIVILES.

↳ Lorsque l'Ordonnance de 1667. fut envoyée au Parlement de Bezançon en l'année 1684. pour y être observée, comme suivant l'usage de la Province de Franche-Comté, les Requêtes Civiles n'y étoient point usitées, & que l'on y pratiquoit les révisions d'Arrêts, conformément aux Ordonnances du Comté de Bourgogne, on en avoit retranché ce Titre, à la place duquel on en avoit inséré un De la forme de se pourvoir contre les Arrêts; mais par Edit du mois d'Août 1692. l'usage des révisions y fut aboli, & il fut ordonné que l'on s'y pourvoiroit par Lettres en forme de de Requêtes civiles, & autres voyes de Droit portées par l'Ordonnance de 1667.

*Regle generale.*

## ARTICLE PREMIER.

**L**Es Arrêts & Jugemens en dernier ressort ne pourront être rétractés, que par Lettres en forme de Requête civile, à l'égard de ceux qui auront été Parties, ou dûement appellez, & de leurs héritiers, successeurs, ou ayans cause.

*Que par lettres.* ] Cela est conforme aux Ordonnances de Charles IX. à Paris en Janvier 1563. & à Moulins 1566. article 62. qui déclarent nulles toutes les procédures qui seront contraires à l'Ordonnance de Blois, art. 92. & à celle du feu Roy d'heureuse memoire, art. 89. par lequel il étoit défendu de recevoir aucune Requête non expédiée aux Chancelleries, non plus qu'antrefois, contre les Sentences données par ceux qui étoient appellez *Præsenti Pratorio*, il n'étoit permis que de se pourvoir devant l'Empereur même, parce qu'il étoit censé jugé par l'Empereur, suivant la Nouvelle 119. Le motif principal de ces Ordonnances, est pour soutenir l'honneur & l'autorité des choses jugées. Car tout ainsi que *Præsenti Pratorio*, qui ut *sacra judicabatur potestate, nulla dignitas equalis erat quando ejus reverentia poterat negotiis sine appellatione finire*, suivant la Loy 1.

§. 1. ff. de off. Praef. Prat. & la Loy unique, C. de Sent. Praef. Prat. C'est pour cela que Cassiod. lib. 1. Epist. 5. dit, *Si controversia statutis legitimis est decisa, nec aliqua probatur appellacione suspensa, qua sunt decreta serventur.* Et Cicéron, *pro Cluentio, rem integram hominis non alieni quamvis suspiciosam defendere humanitatis esse putabamus, rem iudicatam labefactare conari impudente*; ce qui fait que les Impetrans Requête Civile ont lieu de craindre le même reproche qui fut fait autrefois dans Rome à Claudius, *egit Cludius capite irreverenter magis quam constanter, ut si Senatusconsultum apud Senatum accusaret.* Il faut remarquer, que si l'on ne prétend pas faire retracter entierement l'Arrêt, mais seulement faire changer, modifier ou interpreter quelque clause d'icelui, en ce qu'elle est obscure ou ambiguë, on peut se pourvoir par interprétation, suivant l'Ordonnance de François I. art. 109. & en Mars 1545. art. 8.

☞ *A l'égard de ceux qui auront été parties.* ] Quand même il n'y auroit eu qu'une jonction de leur contestation à l'instance ou procès qui leur étoient étrangers, & qui n'avoient pas été reglez avec eux. Car la jonction tend tous les Reglemens communs. Jugé en la cinquième des Enquêtes au rapport de Monsieur de la Mouche de Beauregard, le 12. Mai 1712. ]

### Exceptions du contenu au premier article.

#### ARTICLE II.

**P**ERMETTONS de se pourvoir par simple Requête, afin d'opposition, contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, auxquels le Demandeur en Requête n'aura été Partie, ou dûëment appelle, & même contre ceux donnez sur Requête.

*N'aura été Partie.* ] Parce qu'en ce cas à son égard, non duum locus exceptioni rei iudicatae, & que comme la chose se peut facilement réparer par la simple Requête en opposition, lorsqu'il y a un remede ordinaire, l'extraordinaire n'est pas recevable, suivant le texte de la Loy *In causa*, 16. ff. de Minor. *In causa cognitione etiam hoc versabitur, num forte alia actio possit competere, curâ in integrum restitutionem, nam si communi auxilio & mero jure munitus sit, non debet ei tribui extraordinarium auxilium.*

#### ARTICLE III.

**P**ERMETTONS pareillement de se pourvoir par simple Requête contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, qui auroient été rendus à faute de se presenter, ou en l'Audience à faute de plaider, pourvû que la Requête soit donnée dans la huitaine du jour de la signification à personne ou domicile de ceux qui seront condamnés, s'ils n'ont constitué Procureur, ou au Procureur quand il y en a un, si ce n'est que la cause ait été appelée à tour de rôle, auquel cas les Parties ne se pourront pourvoir contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort intervenus en conséquence, que par Requête civile.

☞ *Dans la huitaine du jour de la signification.* ] Le jour de la signification est

compris dans la huitaine, ainsi l'opposition qui vient le neuvième jour n'est plus recevable. Et il ne suffit pas que la Requête d'opposition soit réponduë dans la huitaine, il faut qu'elle soit signifiée.]

*A tour de rôle.*] La raison est, parce que lorsque la cause est appellée à tour de rôle, le Demandeur & le Défendeur doivent être prêts pour se défendre, & qu'ils ne doivent avoir aucun délai en offrant les dépens, ni autrement, suivant le stile nouveau du Parlement, & le titre 1. du livre 3. de la Conférence des Ordonnances; même par les Ordonnances publiées en l'an 1539. art. 119. il est porté, que si le Président baille Audience par placets, & qu'il ait fait commandement à la Partie par deux fois de venir prêt pour plaider à certain jour, & qu'elle ne s'y trouve pas, ou qu'elle ne soit point prête, sera baillé contre elle exploit de congé simple, ou de congé défaut, selon la qualité de la matiere, lequel sera de tel effet comme s'il avoit été baillé à tour de rôle, & ne pourra être rabattu par Lettres Royaux ni autrement.

## ARTICLE IV.

**N**E seront obtenües Lettres en forme de Requeste civile contre les Sentences Présidiales renduës au premier chef de l'Edit, mais il suffira de se pourvoir *par simple Requête* au même Présidial.

*Par simple Requête.*] Cela est conforme à l'Ordonnance de Charles IX. à Moulins, art. 18. & à l'Edit de Henry II. à Reims, en 1551. d'ampliation de la création des Présidiaux, par lequel il est porté, que pardevant les Présidiaux on se peut pourvoir par Requête Civile, ou proposition d'erreur, même se plaindre par simple Requête, contre ce qu'ils ont jugé présidialement & en dernier ressort, & ce pour relever les Parties des frais, ce qui est le motif de l'Ordonnance: car pour le surplus & à la reserve du tems donné pour se pourvoir, les mêmes choses doivent être observées, tant pour les Requêtes contre les Sentences présidiales au premier chef de l'Edit, que pour les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, suivant l'article dixième de ce titre.

*Dans quel temps il faut se pourvoir par Requête Civile, tant à l'égard des Parties, leurs heritiers, que des personnes privilégiées.*

## ARTICLE V.

**L**es Requestes civiles *seront obtenües & signifiées*, & assignations données, soit au Procureur ou à la Partie *dans les six mois*, à compter à l'égard des majeurs, du jour de la signification qui leur aura été faite des Arrests & Jugemens en dernier ressort à personne ou domicile; & pour les mineurs, du jour de la signification qui leur aura été faite à personne ou domicile depuis leur majorité.

*Seront obtenües.*] Les Auteurs du Journal du Palais ont recueilli en forme dans la 10. Partie l'Arrêt du Parlement de Paris, donné en la quatrième Chambre des Enquêtes le dernier Juillet 1685. en faveur d'Isaac-Louis de Fitte & au-



tres enfans de la Rochebernard, contre Monsieur des Essars, Marquis de Maigneux : par lequel il a été jugé, qu'on peut obtenir Lettres en forme de Requête Civile, contre quelques chefs d'un Arrêt & acquiescer aux autres, sur ces fondemens que cela s'observoit dans les Arrêts qui jugent les comptes & ceux d'ordre des créanciers ; & qu'à moins que les demandes ne soient absolument dépendantes les unes des autres, chaque chef de demande doit être considéré en son particulier.

*Dans les six mois.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Charles IX. à Paris, de l'an 1566. article 15. à celle de Henry III. de l'an 1586. à la première Déclaration faite sur l'article 6. de l'Ordonnance de Moulins ; & à l'Ordonnance du feu Roy d'heureuse mémoire, art. 89. qui la confirme contre la Nouvelle 129. chap. 5. & l'Aut. que *applicatio, C. de prec. Imp. offer.* qui donne deux ans pour l'obtention des Requêtes Civiles. Et la raison est, parce que l'autorité des choses jugées & l'utilité publique, requierent que celui qui en vertu des Arrêts a été six mois en repos, *tutus sit eâ sex mensium prescriptione* ; tout ainsi que celui qui en vertu d'un bon contrat a possédé dix ans entiers entre presens. M. Loüet, Lettre R. chap. 49. où il rapporte cette différence ; que les six mois se comptoient à l'égard des Arrêts contradictoirement rendus sur les Productions des Parties, du jour de la prononciation, parce que les Procureurs ne pouvoient en prétendre cause d'ignorance ; & à l'égard des Arrêts par foreclusion, du jour de la signification de l'Arrêt faite à la Partie condamnée. Néanmoins par Arrêt du Parlement de Toulouse, sur la verification de la nouvelle Ordonnance du feu Roy, les six mois ne courent indistinctement que du jour de la signification des Arrêts & remises du procès.

*À l'égard des Majeurs, du jour de la signification.* ] Il faut pourtant remarquer que si les Majeurs ont un intérêt commun & indivisible d'avec celui des Mineurs qui ont été restitués, cela va au fond, & les Juges le peuvent juger, ainsi qu'on en convint dans les Conférences tenuës par l'ordre du Roy ; à quoi il sera ajouté, que *minor confert partem majoris* ; & que la restitution en entier du mineur, *prodest majori in rebus individuis & indivisis. Glos. in l. 1. C. si in communi causa integr. restit. l. Loci : §. si fundus, ff. si servit. vindic.* Henrys, tom. 1. liv. 4. ch. 6. quest. 24. & tom. 2. part. 2. pag. 42. Brod. sur Loüet, lett. H. somm. 20. nombre 6.

¶ Par Arrêt rapporté au Journal du Palais, & intervenu en la Tournelle Criminelle le 24 Mars 1672. il a été jugé qu'il y a fin de non-recevoir contre la demande afin d'enterinement d'une Requête Civile, obtenue contre un Arrêt qui avoit condamné aux galeres & avoit été executé depuis la Requête Civile obtenue, *Nam cum persona coercetur, rebus absurdum est privilegium tribui quod non nisi à personâ haberi.* ]

*Mineurs.* ] Par la Déclaration faite sur l'article 61. de l'Ordonnance de Moulins, & l'article 89. de ladite Ordonnance & du feu Roy, ci-dessus alleguée, il est porté, que la Requête Civile n'est recevable après six mois, si ce n'est qu'elle fut fondée sur la minorité de la Partie qui auroit obtenu la Requête.

#### ARTICLE VI.

**L**E Procureur qui aura occupé en la cause, instance ou procès, sur lequel est intervenu l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, sera tenu d'occuper sur la Requête civile, sans qu'il soit besoin de  
nouveau

nouveau pouvoir, pourvû que la Requête civile ait été obtenüe, & à lui signifiée dans l'année du jour & datte de l'Arrêt.

*Sera tenu d'occuper.* ] Comme par l'Ordonnance de Roussillon, art. 7. le Procureur qui avoit eu procuration pour occuper en la cause, étoit tenu & contraint de comparoir en l'Instance d'exécution d'Arrêt ou autre Jugement sans autre procuracion; & de même cette Ordonnance se proposant fort sagement d'abreger les procès & d'éviter des frais aux Parties, a voulu faire valoir le pouvoir qui avoit été déjà donné au Procureur, & considerer toujours pour Procureur en l'impetration de la Requête, celui qui avoit occupé en l'Instance principale; & elle n'y ajoûte cette condition qu'elle lui soit signifiée dans l'année du jour & datte de l'Arrêt, que pour ne pas excéder les termes de la procuracion qui lui avoit été faite.

*Signifiée dans l'année du jour & datte de l'Arrêt.* ] Cet article est differend du précédent. Celui-là porte, que la Requête Civile ne pourra être accordée après les six mois, du jour de la signification. Et celui-ci: que dans l'an le Procureur sera tenu d'occuper. La raison en est, parce que l'on pourroit être un an sans signifier l'Arrêt, & en ce cas quand l'on se trouvera hors du tems il faudra faire la signification à la Partie, & lui donner délai. Il est aussi juste en cas de la signification faite au Procureur, de lui donner un délai suffisant, suivant la distance des lieux, pour avertir la Partie avant qu'on la puisse obliger de venir plaider sur la Requête Civile.

## ARTICLE VII.

**L**Es Ecclesiastiques, les Hôpitaux & les Communautez, tant Laïques qu'Ecclesiastiques, Séculieres & Regulieres, même ceux qui sont absens du Royaume pour cause publique, auront un an pour obtenir & faire signifier les Requestes civiles, à compter du jour des significacions qui leur auront été faites aux lieux ordinaires des Benefices, des Bureaux, des Hôpitaux, ou aux Syndics ou Procureurs des Communautez, ou au domicile des absens.

*Et les Communautez.* ] Les Communautez ne peuvent obtenir Requête Civile sans déliberacions & consultations précédentes, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Provence, à l'Audience de la Grand'Chambre le 18. Janvier 1646. recueilli par Boniface, tome 2. part. 3. liv. 2. tit. 1. chap. xi.

*Auront un an.* ] L'Ordonnance n'a prorogé en leur faveur le délai pour se pourvoir qu'à cause de leur privilege, & elle a voulu que ceux qui sont absens du Royaume pour cause publique, marchassent d'un pas égal avec les Ecclesiastiques, & les Hôpitaux, à cause qu'ils ont une excuse fort legitime, & pour exciter par cette distinction, ceux qui consacrent leurs soins au service de la Republique.

## ARTICLE VIII.

**S**I les Arrests ou Jugemens en dernier ressort ont été donnez contre ou au préjudice des personnes qui seront decedées dans les six mois du jour de la signification à eux faite, leurs heritiers, succes-

*Le conseil peut  
proroger indé-  
finiment  
quelques absentes  
qui sont en France*

feurs ou ayans cause, auront encore *le même délai* de six mois, à compter du jour de la signification qui leur aura été faite des mêmes Arrests & Jugemens en dernier ressort, s'ils sont majeurs; sinon le délai de six mois ne courra que du jour de la signification qui leur sera faite depuis leur majorité.

*Le même délai.*] La raison est, parce que comme si après la contestation de la cause l'une des Parties décède, celle qui veut poursuivre est obligée de faire appeler les heritiers du défunt pour reprendre ou délaisser l'Instance, il est juste que les heritiers qui succèdent au fait d'autrui, jouissent du même délai de six mois, pour se pourvoir, si bon leur semble, contre l'Arrêt donné avec le défunt.

## ARTICLE IX.

**C**ELUI qui aura succédé à un Benefice durant l'année, à compter du jour de la signification faite de l'Arrest ou Jugement en dernier ressort à son prédecesseur, *dont il n'est résignataire*, aura encore une année pour se pourvoir par Lettres en forme de Requeste civile du jour de la signification qui lui en sera faite.

*Dont il n'est résignataire.*] Le tems qui a commencé de courir contre le résignant, court utilement contre le résignataire, de même que le Jugement contre le résignant est executoire contre le résignataire, étant le résignant en dol & en coulpe pour n'avoir pas nommé, représenté & fait comparoir son résignataire, suivant l'Ordonnance de 1539. article 64. & le résignataire aussi pour ne s'être point pourvû contre l'Arrêt rendu contre son prédecesseur dans le tems prescrit par cette Ordonnance: autrement on le pourroit facilement éluder par le moyen d'une résignation du Benefice faite à la fin de l'année accordée au Beneficier, & rendre par ce circuit le procès immortel.

*Dans quel tems on se pourroit contre les Sentences Presidiales au premier chef de l'Edit.*

## ARTICLE X.

**L**Es majeurs & mineurs n'auront que trois mois au lieu de six, & les Ecclesiastiques, Hôpitaux, Communautéz, & les absens du Royaume pour cause publique, six mois au lieu d'un an, pour obtenir & faire signifier les Requestes contre les Sentences Présidiales données au premier chef de l'Edit: & au surplus, seront toutes les mêmes choses ci-dessus observées tant pour les Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, que pour les Arrests & Jugemens en dernier ressort.



*Ce qu'il faut observer pour établir les fins de non-recevoir contre la Requête civile.*

## ARTICLE XI.

**V**OULONS que tous les Arrêts, Jugemens en dernier ressort, & Sentences Présidiales données au premier chef de l'Edit, soient significées aux personnes ou domicile pour en induire les fins de non-recevoir contre la Requête civile dans le tems ci dessus, encore que les uns ayent été contradictoires en l'Audience, & les autres *signifiez* au Procureur : sans que cela puisse être tiré à conséquence aux hypothèques, saisies & exécutions & autres choses, à l'égard desquelles les Arrêts, Jugemens & Sentences contradictoires donnez en l'Audience auront leur effet, quoiqu'ils n'ayent pas été significiez, & ceux donnez par défaut en l'Audience & sur procès par écrit, à compter du jour qu'ils auront été significiez aux Procureurs.

*Signifiez.* ] Il n'est pas juste que la fin de non-recevoir coure, lorsque les Arrêts n'ont été significiez qu'aux Procureurs, parce que cette signification pourroit bien être ou supprimée ou ignorée des Parties, & qu'il seroit même plus facile de surprendre un Exploit fait à un Procureur qu'à la Partie en personne, ou au domicile; si bien que la chose étant d'une si grande conséquence, que la Partie n'est plus recevable à réclamer contre un Arrêt qui lui est préjudiciable, c'est fort à propos que l'Ordonnance a prévenu tous les artifices qui se pourroient pratiquer en de pareilles occasions, & qu'elle a restreint une signification si importante à la personne ou domicile des Parties condamnées, quoique les Arrêts soient contradictoires, & qu'il semble qu'elles les puissent moins ignorer que lorsqu'ils se trouvent donnez par défaut & par forclusion.

☞ La Sentence non significée n'empêche pas la peremption d'instance.

*Exceptions des articles V. & VII. qui limitent le tems pour obtenir Requête Civile.*

## ARTICLE XII.

**S**I les Lettres en forme de Requête civile contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, ou les Requêtes contre les Sentences Présidiales au premier chef, sont fondées *sur pieces fausses* ou sur *pieces nouvellement recouvrées*, qui étoient retenues ou détournées par le fait de la Partie adverse, le tems d'obtenir & faire signifier les Lettres ou Requêtes, ne courra que du jour que la fausseté, ou les pieces auront été découvertes, pourvû qu'il y ait preuve par écrit, du jour, & non autrement.

*Sur pieces fausses.* ] Telle Requête est plutôt fondée sur la raison du Droit com-  
S f ij

mun, que sur la grace du Prince, *ut constat ex l. si Prator, 75. §. Marcellus, ff. de jud. & ex l. minor, 18. §. denique, ff. de min. & à Rome, les Magistrats doi-*noient restitution contre les Sentences pour les mêmes causes pour lesquelles on obtient Requête civile. *Si per dolum sciens falsò aliquid allegavit, & hoc modo consecutum eum sententiâ pratoris liquido fuerit approbatum, existimo debere judicem querelam rei admittere, quemadmodum Marcellus notat dicto paragrapho.* Mais l'Impetrant doit prouver non-seulement que les pieces produites sont fausses, ou les dépositions, mais aussi que les Juges ont jugé suivant icelles, c'est-à-dire, fondé sur icelles leur Jugement ou Arrêt, suivant la Loy 3. C. *si ex falso instrumenti, vel testim. jud. sit, sed causa judicari in irritum non devocatur, nisi probare poteris eum qui judicaverit secutum ejus instrumenti fidem, quod falsum esse confiterit, adversus te promississe.* Et la raison est, d'autant qu'il se peut faire qu'outre les pieces ou les dépositions maintenües fausses, la Partie en ait produit d'autres vraies & valables, sur lesquelles les Juges ont assis leur jugement. Il faut aussi qu'en l'Instance sur laquelle est intervenu l'Arrêt, les pieces ou dépositions n'ayent pas été impugnées & debatües de faux, parce qu'en ce cas ce seroit une pure proposition d'erreur, puisque la question de faux auroit déjà été jugée.

*Nouvellement recouvrées.* L'Impetrant est seulement recevable à se servir des titres trouvez de nouveau, qui avoient été latitez & soustraits par le dol & surpris de la Partie, ou qui n'avoient pû être recouvez pour cause de juste & legitime empêchement, & tels que si lesdites pieces eussent été vües, l'Arrêt n'eût pas été donné de la maniere qu'il l'a été, *dict. l. si Prator. §. Marcell. ff. de jud.* pourvû que l'Impetrant ne cumule pas les titres premiers qui ont été produits, d'autant que cela sentiroit une révision, suivant le texte de la Loy, *Admonendi, Dig. de jurjur.* que Bartole appelle *singularem. Admonendi sumus interdictum etiam post jusjurandum exactum permitti constitutionibus principum ex integro causam agere, si quis nova instrumenta se invenisse dicat, quibus nunc solis usus sit.*

Lors de l'examen de cet article dans lesdites Conférences, il fut dit que l'intention de l'Ordonnance étoit telle, que quand une Partie diroit avoir recouvré de nouveau une piece retenuë par le fait de la Partie adverse, il étoit obligé de cotter le tems de cette découverte, & en rapporter la preuve par écrit. Selon cette disposition un homme qui prétendroit avoir recouvré la quittance d'une obligation passée par son pere, le contenu en laquelle il auroit été obligé de payer, faute de rapporter la quittance, il ne lui suffiroit pas de l'avoir recouvrée, ni de dire (en cas qu'il fût hors le tems) qu'elle avoit été retenuë par le dol & fraude de sa Partie; mais il faudroit de plus justifier par écrit le tems auquel elle auroit été recouvrée, comme dans un inventaire qui auroit été fait, ou par quelqu'autre voye de cette qualité dont le Défendeur en Requête Civile n'auroit eu la connoissance ni la disposition.

*Le tems d'obtenir & faire signifier les Lettres ou Requêtes.* ] C'est-à-dire, de six mois contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, accordez par l'article 5. aux Majeurs pour obtenir Requête Civile, à compter du jour de la signification faite à personne ou domicile; & aux Mineurs du jour de pareille signification à eux faite depuis leur majorité, & d'une année du jour de la signification accordée par l'article 7. aux Beneficiers, Hôpitaux, Communautés & absens hors du Royaume pour cause publique.

*Ne courra que du jour que la fausseté ou les pieces auront été découvertes.* ] La raison est, parce qu'en fait de restitution en entier, le tems ne court que depuis qu'il peut courir utilement, suivant la décision de la Loy, *supervacuum.*



C. de Temporib. in integr. rest. Rebuff. de litter. civil. art. un. Gloss. 2. numer. 42.

*suivant 13. 14 et 16*

Formalitez qui doivent être observées dans l'obtention & expedition de la Requête civile.

*le susdit Requête  
l'or. Requetier a  
l'Ordinaire et*

ARTICLE XIII.

**S**ERA attaché aux Lettres de Requête civile une consultation, signée de deux anciens Avocats, & de celui qui aura fait le rapport, laquelle contiendra sommairement les ouvertures de Requête civile, & seront les noms des Avocats & les ouvertures insérées dans les Lettres.

*aura. Egard ala  
l'Ordinaire de la  
chose, al'Ordinaire  
et Matie de partie*

*Une consultation.* ] Sur la remontrance faite par M. du Mesnil, Avocat du Roy le 10. Decembre 1563. la Cour de Parlement de Paris ordonna qu'elles ne seroient impetrées que par l'avis de trois ou quatre Avocats, lesquels devoient signer leur avis, & assister l'Avocat qui plaidoit la Requête Civile. Et par Arrêt du 10. Mars 1608. il fut dit par ladite Cour sur les Conclusions du Procureur General du Roy, que les Avocats plaidans les Requêtes Civiles, se feroient assister de trois anciens Avocats suivant l'Ordonnance, & en cas d'absence & légitime empêchement de l'un d'iceux certifié, qu'on rapporteroit la consultation. Ledit Sieur Procureur General requit même pour lors, que la consultation fût attachée aux Lettres auparavant que de les sceller; mais on pensa que ce seroit faire tort à Messieurs les Maîtres des Requêtes, & douter de leur suffisance. Ce qui est rapporté par Bouchel en sa Bibliotheque du Droit François, sous le Titre, Requêtes civiles; & le motif n'est autre que pour empêcher la frequence & la multiplicité de ces Requêtes, & qu'afin que les Parties ne s'y engagent pas témérairement. Voyez Cochin, en ses Plaidoyers, chap. 113. Les Requêtes presentées au Conseil en cassation d'Arrêts contradiatoires, doivent pareillement être signées de deux anciens Avocats du Conseil, du nombre des cinquante premiers, outre celui qui aura dressé la Requête, à peine contre l'Avocat qui l'aura dressé, de trois cens livres d'amende applicable à l'Hôpital Général, qui ne pourra être rabattuë pour quelque cause que ce soit, suivant l'article 14. du Reglement du Conseil du 27. Fevrier 1660. La raison est, pour faire qu'on ne se pourvoie pas si facilement qu'on avoit accoutumé de faire au Conseil pour éterniser les affaires; ce qui a lieu, soit que les Arrêts contre lesquels on se pourvoit, soient émanez du Conseil ou de quelq'autre Cour.

*pour arbitraire  
L'Ordinaire qui  
deura Estre fourni  
avant que la Reque  
soit Respondue  
soit l'Ordinaire  
de Communauté  
au Procureur  
fera Mention  
et avant qu'il pui  
Conclure*

*Signée de deux anciens Avocats.* ] La consultation des Requêtes Civiles n'appartient qu'aux Avocats qui frequentent le Barreau du Parlement où elles sont obtenues, à l'exclusion des autres qui ne le frequentent pas. La raison est, parce que les Avocats des Sieges ne peuvent pas être instruits des usages des Requêtes Civiles, puisqu'elles ne se presentent point dans leur Jurisdiction; cela a été ainsi jugé par Arrêt donné en l'Audience de la Grand'Chambre du Parlement de Provence du 27. Nov. 1645. rapporté par Boniface, tom. 1. liv. 1. tit. 22. nomb. 6.

*Et les ouvertures insérées dans les Lettres.* ] Les raisons du dol, surprise, précipitation, & autres moyens qui peuvent servir d'ouvertures des Requêtes Civiles, doivent être déclarées insérées dans les Lettres, afin que la partie y puisse répondre & vérifier le contraire.

*Confirmation de l'article précédent, & de ceux qui reglent le tems pour obtenir Requête civile.*

ARTICLE XIV.

**N**OS Chanceliers, Gardes des Sceaux, & les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, tenant les Sceaux de notre petite Chancellerie, & nos autres Officiers ne pourront accorder aucunes Lettres en forme de Requête civile, que dans le tems & aux conditions ci-dessus, & sans qu'il puisse y avoir clause *portant dispense ou restitution de tems*, pour quelque cause & prétexte que ce soit; & si aucunes avoient été obtenues & signifiées après le tems & le délai ci-dessus, ou ne contenoient point les ouvertures, & les noms des Avocats qui en auroient donné l'avis, nous les déclarons dès-à-present nulles & de nul effet & valcur, & voulons que nos Juges tant de nos Cours ou Chambres, qu'autres Jurisdiccions, n'y aient aucun égard, le tout à peine de nullité de ce qui auroit été jugé & ordonné au contraire.

*Portant dispense ou restitution de tems.*] Par Arrêt du Conseil d'enhaut du 27. Août 1668. rapporté dans le Recueil des Arrêts donnez en interprétation des nouvelles Ordonnances, page ccxiv. il a été fait défenses conformément à cet article, de sceller aucunes Lettres en forme de Requête Civile, que dans le tems & aux condamnations portées par l'Ordonnance, & sans qu'il puisse y avoir clause de dispense, restitution de tems, ni que les Lettres puissent être adressées à d'autres Cours que celles auprès desquelles les Chancelleries sont établies. Et par ce même Arrêt il est enjoint au Garde-Sel de la Chancellerie du Parlement de Grenoble, qui avoit expédié les Lettres de Requête Civile contre un Arrêt rendu à Paris & qui avoit inséré la clause de restitution contre les six mois, de se rendre à la suite du Conseil dans deux mois pour rendre compte de sa conduite, en ce qui concernoit le sceau desdites Lettres de Requête Civile.

ARTICLE XV.

**A**BROGGEONS la forme de clore les Lettres en forme de Requête civile, & d'y attacher aucune Commission; mais seront scellées, expédiées & délivrées ouvertes sans Commission aux impetrans ou à leurs Procureurs, ou autres ayant charge.

*Abrogeons la forme de clore les Lettres en forme de Requête Civile.*] L'ancienne forme étoit de les envoyer closes au Parlement ou à la Cour qui avoit donné l'Arrêt, & d'y attacher une Commission de même qu'on le pratique à l'égard des Enquêtes faites par commission, qu'on envoie closes au commentant. *cum causam, in ff. de Testib. Doctor.* & à l'égard des informations en matière criminelle, l. *Divus 11. ff. de cust. reor.* l'usage d'envoyer closes les lettres en forme de Requête civile avoit été établi, afin que la Partie n'y pût rien ajouter ni di-

minuer ; & l'Ordonnance remédie à cet inconvient , par la signification qu'elle veut être faite aux Procureurs , si les lettres sont obtenues dans l'année du jour & date de l'Arrêt , & parce que si elles sont obtenues après l'année , la Requête civile contient commission d'assigner ; & en donnant assignation il faut bailler copie des Lettres & de la consultation des Avocats , suivant les articles 6. & 17. de l'Ordonnance.

*Ce qui doit être observé en la plaidoirie & enterinement des  
Requetes civiles.*

A R T I C L E X V I.

**L** Es impetrans des Lettres en forme de Requête civile contre des Arrêts contradictoires , soit qu'ils soient préparatoires ou diffinitifs , seront tenus en présentant leur Requête afin d'enterinement , de consigner la somme de trois cens livres pour l'amende envers Nous , & cent cinquante livres d'autre part , pour celle envers la Partie : Et si les Arrêts sont par défaut , sera seulement consigné la somme de cent cinquante livres pour l'amende envers Nous ; & soixante & quinze livres pour celle envers la Partie : lesquelles sommes seront reçues par le Receveur des amendes , qui s'en chargera comme dépositaire , sans droit , ni frais , & sans qu'il puisse les employer en recette qu'elles n'ayent été diffinitivement ajugées , pour être après le Jugement des Requêtes civiles rendues & delivrées , aussi sans frais à qui il appartiendra.

*Soit qu'ils soient préparatoires ou diffinitifs.* ] Aux matieres possessoires les Requêtes civiles ne sont pas reçues , parce qu'elles ne sont pas diffinitives , mais provisionnelles ; en sorte que s'il y a du grief , il peut être réparé en diffinitive : c'est pour cela qu'en l'Ordonnance de François I. à Chantelou en Mars 1545. art. 8. il est dit , que où aucune contrariété ou nullité seront proposées contre les Arrêts donnez en matieres beneficiales ou possessoires , ou autres ausquelles les propositions d'erreur ne doivent pas être reçues , les Parties se pourvoiront par Requête en la Cour , où l'Arrêt aura été donné , pour faire interpreter & déclarer lequel des Arrêts que les Parties prétendent contraires , sera executé. La raison est , d'autant qu'on ne peut avoir recours aux moyens extraordinaires , quand les ordinaires sont ouverts.

*De consigner.* ] Cela est contorme à l'Ordonnance de Philippe VI. de l'an 1340. & de Louis XI. de l'an 1479. par laquelle les Parties proposant erreur contre les Arrêts de la Cour , étoient tenuës de donner caution de refonder les dépens , dommages & interêts des Parties , & de payer double amende , si elles venoient à perdre leur cause. A l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. art. 136. par laquelle l'Impetrant étoit tenu de consigner 240. liv. Parisis ; & à celle de Charles IX. à Paris en 1563. art. 6. même par d'autres Ordonnances de Charles IX. art. 23. & de Moulins 1566. art. 62. les Parlemens & autres Cours ne pouvoient moderer les amendes des Requêtes civiles , & propositions d'erreur , à peine de les repeter sur eux. Le motif de ces Ordonnances & de la nouvelle est saint. Celle de Philippe s'explique en ces termes : *Notum facimus universis cordi*

*nobis esse lites minuere, & à laboribus relevare subditos, ut finis brevis & debitus litibus imponatur.* C'est pour cela que Charondas, liv. 4. de ses Pand. chap. 37. desirant ce qui est réglé par cette Ordonnance, après avoir parlé de la consultation & assistance des Avocats, lors de la plaidoirie de la Requête civile qui se pratiquoit de son tems, dit que si on faisoit assigner l'Impétrant avant qu'il fût reçu à plaider, au moins l'amende de soixante livres parisis, on pourroit retrancher cette trop grande cupidité de plaider (ce sont les propres termes) dont Monsieur de Pibrac se plaint en l'un de ses Plaidoyers. Cette consignation a lieu à l'égard des Lettres en forme de Requête civile, impétrées contre les Arrêts donnez avant la nouvelle Ordonnance, comme il a été jugé par Arrêt du Conseil d'enhaut du 25. Juin 1668. rapporté dans le Recueil des Arrêts, page ccj. par lequel un débouté de Requête civile obtenuë avant l'année 1667. plaidée après l'Ordonnance, fut condamné en l'amende portée par cet article. La même chose devoit être observée par le Reglement du Conseil du 3. Janvier 1673. art. 62. 71. & 72. à l'égard des Requetes présentées au Conseil en cassation des Arrêts & Jugemens contradictoires, préparatoires ou diffinitifs, ou pour évoquer & récuser: mais comme cette consignation réduisoit les Parties dans l'impuissance de se pourvoir contre les Arrêts, Sa Majesté par un Reglement postérieur du 27. Octobre 1674. article 8. a déchargé les particuliers qui voudront évoquer, récuser ou se pourvoir en cassation d'Arrêts du Conseil ou des Cours, des consignations ordonnées par le précédent Reglement; & s'ils succombent en leurs Requetes, a enjoint aux sieurs Maîtres des Requetes de l'Hôtel, qui rapportent des Requetes ou Instances pour raison de ce, d'employer dans les dispositifs des Arrêts les condamnations des amendes aux termes des Reglemens, sans qu'elles puissent être remises ni moderées.

## ARTICLE XVII.

**A**PRE's que la Requete civile aura été signifiée avec assignation, & copie donnée, tant des Lettres que de la consultation, la cause sera mise au Rôle, ou portée à l'Audience sur deux actes, l'un pour communiquer au Parquet, & l'autre pour venir plaider sans autres procedures.

*Pour communiquer au Parquet.* ] Par Arrest du Conseil d'enhaut du 23. Septembre 1668. rapporté dans le Recueil des Arrests donnez en interprétation des nouvelles Ordonnances, page ccxvij. un Arrest donné sur une Requete civile par la Chambre de l'Edit de Rouën, sans avoir été communiqué au Parquet, fut cassé, & ordonné que les sommes de sept cens quatre-vingt une livre du rapport, neuf cens vingt-une livre d'épices, & le coût de l'expédition de l'Arrêt, seroient rendüs aux Parties, & le Rapporteur ajourné au Conseil, il est vrai qu'il y avoit eu contravention à l'article précédent & au quarantième.

## ARTICLE XVIII.

**L**Es Requestes civiles ne pourront empêcher l'exécution des Arrêts, ni des Jugemens en dernier ressort, ni les autres Requestes, l'exécution des Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit,

dit, & ne feront données aucunes défenses, ni surseances en aucuns cas.

*L'exécution des Arrêts.* ] Il y a cette différence entre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort ; & les Sentences rendus par les Juges inférieurs, qu'on peut réclamer des Sentences rendus par les premiers Juges, & qu'on ne peut rien innover, *pendente appellatione* ; mais à l'égard des Arrêts & des Jugemens en dernier ressort, l'exécution d'iceux n'en peut être retardée ni suspendue, non pas même sur une simple Requête présentée à Sa Majesté en son Conseil Privé, suivant l'Ordonnance de Blois de 1579. art. 92. Cet article est très-important pour l'autorité des Cours & de leurs Arrêts, & très-nécessaire pour le bien de la Justice & l'abréviation des procès : *Publice enim interest non convelli rerum judicatum autoritatem, l. seruo invito 65. §. cum Prator 2. ff. ad Senat. consulte. Trebell.* Ce qui est confirmé par l'autorité de G. P. quest. 50. de Ranchin sur cette question, & de Rebuffe in *Const. R. in Proem. Glaf. 5. num. 43.* qui rapporte, que *usu receptum est executionem Arresti suspendi non debere etiam absque cautione.* Cela a été ainsi jugé par deux Arrêts du Conseil d'en haut des 3. May & 25. Juin 1668. rapportez dans le Réveil des Arrêts donnez en interprétation de la nouvelle Ordonnance, pag. cxj. & ccij.

## ARTICLE XIX.

**V**OULONS que ceux qui auront été condamnez de quitter la possession ou jouissance d'un Benefice, ou de délaisser quelque héritage ou autre immeuble, rapportent la preuve de l'entiere execution de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort au principal, avant que d'être reçus à faire aucunes poursuites pour communiquer ou plaider sur les Lettres en forme de Requête civile, & que jusques à ce, ils soient déclarez non-recevables, sans préjudice de faire executer durant le cours de la Requête civile les Arrêts & Jugemens en dernier Ressort, & les Sentences Présidiales au premier chef, par les autres voyes, soit pour restitution de fruits, dommages, interêts & dépens, que pour toutes autres condamnations.

Extension  
du précédent  
Article.

*De l'entiere execution.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Philippe VI. de l'an 1344. dont le motif est ainsi exprimé : *Quia pro arresto quod debite & sine intervenu erroris latum & factum fuerit, ab omnibus est verisimiliter presumendum.* Il est vrai qu'elle laisse & remet à la prudence des Cours à pourvoir à la sûreté des Parties, au cas que celle qui a obtenu l'Arrêt pût devenir insolvable, ou qu'elle n'eût pas de quoi répondre de la restitution des fruits qui lui auroit été adjugée par l'Arrêt ; & avant cette nouvelle Ordonnance l'usage du Parlement de Grenoble étoit qu'on n'étoit pas reçu à plaider une Requête civile, qu'au préalable l'Arrêt n'eût été executé, ce qu'on appelle parfournement.





Où les Requêtes civiles doivent être plaidées & jugées.

ARTICLE XX.

**L**es Lettres en forme de Requête civile seront portées & plaidées aux mêmes Compagnies, où les Arrêts & Jugemens en dernier ressort aurent été donnez.

*Mêmes Compagnies.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de François I. de l'an 1545, art. 7. & à celle de Charles IX. aux Etats d'Orleans de l'an 1560. article 38. qui portent, que les nullitez & contrarietez des Arrêts seront jugées là où les Arrêts auront été donnez. Il est vrai que par l'Ordonnance qu'il fit ensuite à Moulins en 1566. art. 61. & à Paris en Juillet 1566. art. 15. il y apporta cette exception, si ce n'est que la Partie se plaigne du fait & faute des Juges, auquel cas les Requêtes civiles devoient être renvoyées en une autre Chambre; & par ladite Ordonnance de Charles IX. de l'an 1560. art. 45. il est porté, qu'au Jugement de la proposition d'erreur contre les Arrêts, seront appellez & assisteront ceux qui auront donné le premier Arrêt; & au lieu des décedez ou malades, autres seront appellez; outre lesquels encore y assistera pareil nombre que celui du premier Arrêt, & deux de plus; c'est-à-dire, que s'ils étoient dix Juges au premier Jugement, il en doit assister douze à celui de la Requête civile. Par Arrêt du Conseil d'enhaut du 10. Fevrier 1670. rapporté dans le Recueil des Arrêts, page ccxxviii. un mineur fut débouté de la demande qu'il faisoit, que la Requête civile contre un Arrêt d'homologation rendu en la Grand-Chambre, fût portée aux Enquêtes, & jointe au procès principal qui y étoit pendant.

ARTICLE XXI.

Limitation  
du précédent  
Article.

**V**oulons néanmoins qu'en nos Cours de Parlement & autres nos Cours où il y aura une Grand-Chambre, ou Chambre de plaidoyé, les Requêtes civiles y soient plaidées, encore que les Arrêts ayent été donnez aux Chambres des Enquestes, ou aux autres Chambres: mais si les Parties sont appointées sur la Requête civile, les appointemens seront renvoyez aux Chambres où les Arrêts ont été donnez pour y être instruits & jugez.

*Y soient plaidées.* ] Par l'Ordonnance de Charles IX. faite en Juillet 1566. art. 15. qui est la premiere Déclaration faite sur l'Ordonnance de Moulins, les Requêtes civiles contre les Arrêts donnez en procès par écrit, ne doivent point être plaidées en l'Audience publique, mais appointées au Conseil, pour être jugées en la Chambre où l'Arrêt étoit intervenu, sur peine de nullité: mais par l'article 61. de l'Ordonnance de Moulins, les Requêtes civiles pouvoient être plaidées en Audience.

*Ou aux autres Chambres.* ] Par l'Edit du Roy du mois de Fevrier 1682. qui règle les instructions en matieres criminelles au Parlement de Toulouse, Sa Majesté a ordonné, que les Requêtes civiles que l'on prendra dorénavant contre les Arrêts rendus en la Chambre de la Tournelle du Parlement de Toulouse, seront plaidées & jugées en ladite Chambre Tournelle, sans que la Grand-Chambre en puisse prendre connois-

*fance pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce puisse être, dérogeant à tous usages à ce contraires.*

Où les Arrêts auront été donnez. ] Cela a lieu, bien que les Requête<sup>s</sup> civiles soient fondées sur contrariété : elles ne laissent pas après avoir été appointées d'être renvoyées aux Chambres où les Arrêts ont été donnez pour y être instruites & jugées, d'autant que l'Ordonnance ne fait de différence entre la contrariété & les autres ouvertures de Requête civile. Il est vrai que l'usage du Parlement de Toulouse étoit de juger les Requête<sup>s</sup> civiles à la Grand'Chambre, conjointement avec une des Chambres des Enquête<sup>s</sup> qui y étoit appellée par tour ; mais cet usage a été abrogé par un Arrêt du Conseil d'enhaut du 6. Avril 1668. contre lequel la Grand'Chambre s'étant pourvûe pardevers Sa Majesté en interpretation, l'Arrêt du 6. Avril a été confirmé par le Règlement qui a été fait entre la Grand'Chambre du Parlement de Toulouse, & les Enquête<sup>s</sup> du même Parlement, rapporté dans le Recueil des Arrêts, page lxxviii.

Il a été donné plusieurs Déclarations, portant, que les Requestes civiles mises aux Rôles, & qui ne viendroient point à leur tour, seroient & demeureroient appointées & renvoyées pour être jugées aux Chambres, dans lesquelles les Arrêts ont été donnez, & comme la plus récente de ces Déclarations, qui est du premier May 1715. rappelle la disposition & les dattes des précédentes, on a crû qu'il suffiroit de la rapporter ici en entier.

AYANT été informé en l'année 1690. que le nombre des Lettres en forme de Requête civile, obtenues contre des Arrêts de notre Cour de Parlement de Paris, qui s'étoient amassées depuis plusieurs années étoit trop grand pour pouvoir espérer de les expedier par la voye ordinaire de l'Audience, Nous jugeâmes à propos d'y pourvoir, en ordonnant par notre Déclaration du 27. Novembre 1690. que toutes les Requestes civiles qui seroient mises au Rôle du Parlement qui avoit commencé le 13. Novembre précédent, & qui devoit finir le 7. Septembre suivant, lesquelles ne seroient point fondées sur le moyen que l'Eglise ou les mineurs n'ont pas été défendus, demeureroient appointées à la fin desdits Rôles, ainsi que les autres causes, & seroient renvoyées dans les Chambres où les Arrêts contre lesquels on se pourvoyoit, avoient été rendus : mais ayant appris en l'année 1701. que quelque expedition qu'on eût faite des causes de cette nature depuis l'année 1691. il en restoit néanmoins un grand nombre qui n'auroient pu être expedées de long-tems, s'il eût fallu les expedier nécessairement à l'Audience, & sachant d'ailleurs que l'expérience a fait voir que les Lettres en forme de Requête civile, qui sont fondées sur l'obmission de défenses dans les causes & procès de l'Eglise, des Communautés, & des mineurs, sont celles qu'il est souvent plus difficile d'expedier à l'Audience, parce qu'elles dépendent presque toujours de l'examen du fonds ; Nous jugeâmes à propos par notre Déclaration du 5. Décembre 1702. de renouveler après douze années d'intervalle, la même permission que Nous avions accordée à notre Cour de Parlement en l'année 1690. & d'y comprendre toutes sortes de Lettres en forme de Requête civile indistinctement, ce que Nous avons encore fait par notre Déclaration du 12. Janvier 1710. & comme la multitude des Lettres en forme de Requestes civiles qui restent encore à juger dans notre dite Cour de Parlement, malgré l'expédition qui en a été faite depuis nosdites Déclarations des 5. Décembre 1702. & 12. Janvier 1710. demande que Nous accordions encore à l'Audience de la Grand'Chambre de notre dite Cour de Parlement la même décharge, & aux Parties la même facilité d'obtenir plus promptement l'expédition des affaires de cette

nature, Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir, conformément à nosdites Déclarations des 5. Décembre 1702. & 12. Janvier 1710. A ces causes, & autres, à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit & déclaré, disons, & déclarons, voulons & Nous plaît, que toutes les Requetes civiles qui seront mises au Rôle dudit Parlement, qui a commencé le 13. du mois de Novembre dernier, & qui finira le 7. Septembre prochain, demeurent appointées à la fin desdits Rôles, ainsi que les autres causes, & soient renvoyées dans les Chambres où les Arrêts contre lesquels on se pourvoit ont été rendus.]

## ARTICLE XXII.

**S**il la Requete civile est enterinée & les Parties remises au même État qu'elles étoient avant l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, le procès principal sera jugé *en la même Chambre*, où aura été rendu l'Arrest ou Jugement, contre lequel avoit été obtenuë la Requete civile.

*En la même Chambre.*] Quelquefois les Cours de Parlement & autres en enterinant la Requete civile font droit au principal & jugent le fonds; mais lorsqu'elles ne jugent que le rescindant, ou que les Requetes ne se peuvent vuider sans voir les pieces, alors après l'appointement au Conseil il faut signifier les moyens de la Requete civile dans le délai de l'Ordonnance, & y contredire, & poursuivre le Jugement en la même Chambre où l'Arrest a été rendu en la forme prescrite sur les appellations verbales, Titre XI. Il faut aussi répéter en cet endroit ce qui a été ci-devant remarqué, que l'Ordonnance de Moulins, article 61. & la premiere Déclaration, article 15. veulent bien de même que cette Ordonnance, que la matiere soit renvoyée en la même Chambre où le procès a été jugé, avec cette limitation pourtant, s'il n'est question du fait ou de la faute des Juges, auquel cas elle devoit être renvoyée à une autre Chambre.

## ARTICLE XXIII.

Exception  
de l'Article  
21.

**N**'ENTENDONS comprendre en la disposition du *precedent article*, des Requetes civiles renvoyées aux Chambres des Enquestes par des Arrêts de notre Conseil, lesquelles *y seront plaidées*, sans que les Parties en puissent faire aucunes poursuites aux Grandes Chambres, ou Chambres du plaidoyé.

*Du precedent article.*] C'est-à-dire, du 21. & non du 22. Cette maniere de s'expliquer demeurée dans l'article 23. vient de ce que dans le cahier des Conférences, cet article suivoit immédiatement le 21. & qu'en plaçant le 22. entre deux, on n'a pas eu soin d'en réformer le texte.]

*Y seront plaidées.*] C'est-à-dire, après que la cause renvoyée par Arrest du Conseil qui en attribue la Jurisdiction, aura été préalablement retenue, parce que sans cela la cause n'y pourroit pas être plaidée, la plaidoirie en étant affectée dans les Cours de Parlement & autres Cours, à la Grand'Chambre ou Chambre du Plaidoyé, suivant l'article 21. de ce même titre. La raison en est, parce que les Juges d'attribution n'étant que des Commissaires, leur competence est

renfermée en eux-mêmes, & les autres Chambres n'ont aucun pouvoir d'en connoître.

## ARTICLE XXIV.

**C**eux qui font profession de la Religion Prétenduë Réformée, ne *pourroient faire renvoyer*, retenir ni évoquer en nos Chambres de l'Edit, ou Chambres mi-parties, les causes ou instances des Requetes civiles, soit avant ou après les appointemens au Conseil, contre les Arrests ou Jugemens en dernier ressort, rendus en d'autres Cours ou Chambres, & sans distinction si ceux de la Religion Prétenduë Réformée y ont été Parties principales ou jointes, ou s'ils ont depuis intervenu ou sont intercessez en leur nom, ou comme heritiers, successeurs, créanciers, ou ayans cause, à peine de nullité des renvois, rétention & évocations.

*Ne pourront faire renvoyer.* ] Par l'article 52. & 64. de l'Edit de Nantes, il est défendu à toutes Cours & autres qu'aux Chambres de l'Edit, de connoître & juger les procès civils & criminels de ceux de ladite Religion, mûs & à mouvoir, auxquels ceux de ladite Religion sont Parties principales ou garants, en demandant ou en défendant. Il est vrai qu'il y a quelques affaires qui en sont exceptées, comme aux matieres civiles, toutes les matieres Bénéficiales, les possesseurs des dîmes non inféodées, les Patronats Ecclesiastiques & les causes où il s'agit des droits & devoirs, ou du domaine de l'Eglise; & en matieres criminelles, lorsqu'une personne de la Religion Prétenduë Réformée se rend accusateur contre un Ecclesiastique.

## ARTICLE XXV.

**L**es Requetes civiles incidentes contre des Arrests ou Jugemens en dernier ressort, *interlocutoires*, ou dans lesquels les demandeurs en Requetes civiles n'auront point été Parties, seront obtenües, signifiées & jugées en nos Cours où les Arrests ou les Jugemens en dernier ressort auront été produits & communiquez : à cette fin leur en attribuons par ces presentes, en tant que besoin seroit, toute Cour, Jurisdiction ou connoissance, encore qu'ils ayent été donnez en d'autres Cours, Chambres ou autres Juridictions.

*Interlocutoires.* ] La raison est, d'autant que les Jugemens ou Arrests interlocutoires ne sont que préparatoires de l'instance principale, & il faut d'ailleurs qu'ils contiennent un grief irréparable définitif, pour pouvoir être retractez par Requete civile. *Rebuff. tract. de litteris civilibus, art. 11. Gl. 2. num. 22. juxta l. quod justit. ff. de re jud. car si le grief étoit réparable en définitive, la Requete civile ne seroit pas reçüe contre un Arrest interlocutoire, non plus que la proposition d'erreur, suivant l'Ordonnance de Louis XI. faite au Plessis en Novembre 1479. & la doctrine de Ranchin, Part. 2. Conclus. 47.*

*Interlocutoires, ou dans lesquels, &c.* ] L'une ou l'autre de ces conditions suffit pour que les Requetes civiles soient jugées dans les Cours où les Arrests

& Jugemens en dernier ressort auront été produits ou communiquez, la premiere condition est, que ces Arrests ou Jugemens soient interlocutoires; la seconde, que s'ils sont definitifs les Demandeurs en Requete n'y aient point été Parties, non plus que ceux dont ils ont le droit & cause; car si ces Arrests definitifs ont été rendus avec les Demandeurs en Requete civile, & qu'ils y aient été Parties, c'est le cas de la disposition de l'article suivant.]

## ARTICLE XXVI.

Limitation  
du précédent  
Article.

**S**I les Arrests ou Jugemens en dernier ressort produits, ou communiquez, sont definitifs & rendus entre les mêmes Parties, ou avec ceux dont ils ont droit ou cause, soit contradictoirement ou par défaut ou forclusion, les Parties se pourvoiront en cas de Requete civile pardevant les Juges qui les auront donnez, sans que les Cours ou Juges, pardevant lesquels ils seront produits ou communiquez, en puissent prendre aucune Jurisdiction ni connoissance; & *passeront outre au Jugement* de ce qui sera pendant pardevant eux, nonobstant les Lettres en forme de Requete civile, & sans y préjudicier, si ce n'est que les Parties *consentent* respectivement qu'il soit procédé sur la Requete civile, où sera produit l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, on qu'il soit sursis au Jugement, & qu'il n'y ait d'autres Parties intercessées.

*Et passeront outre au Jugement.*] Lors de la lecture de cet article dans lesdites Conférences tenuës par ordre du Roy, Monsieur le Premier Président proposa ces difficultez, qu'un homme plaidant au Grand Conseil produiroit un Arrest du Parlement comme son titre; que sa Partie venant à prendre Requete civile contre cet Arrest, elle seroit, suivant la disposition de cet article, portée au Parlement, & les Parties tenuës d'y proceder; que cependant on passeroit outre au Jugement du procès pendant au Grand Conseil, & le Grand Conseil ne pouvant pas connoître si l'Arrest du Parlement auroit été bien ou mal obtenu, il seroit obligé de se conformer à ce qu'il auroit ordonné; & de l'autre côté on auroit supposé que la Requete civile obtenüe contre l'Arrest du Parlement qui auroit servi de fondement à celui du Grand Conseil, est enterinée; & en cet état il seroit vrai de dire, que n'y ayant plus d'Arrest du Parlement, celui du Grand Conseil ne pourroit subsister, & que l'on seroit bien fondé à se pourvoir contre par Requete civile, ce qui causeroit des suites & des embarras infinis; si bien que pour les éviter il y avoit nécessité de surseoir ou d'attribuer Jurisdiction à la Compagnie où l'Arrest avoit été rendu; & sur ces difficultez on convint que les Juges ne devoient pas faire difficulté d'accorder la surseance selon les différentes circonstances des affaires.

*Consentent.*] Il faut qu'il apparaisse de leur consentement par écrit, ou par un acte passé par les Parties au Greffe de la Jurisdiction, expédié par le Greffier, & énoncé dans l'Arrest; ou par un acte particulier, signé de chacune des Parties, & dont elles garderont chacune un double; ou par un acte public reçu par un Notaire, comme le remarque l'Auteur des Formules sur l'art. 1. du titre 24. de cette Ordonnance.



*Suite des formalitez qui doivent être observées en la Plaidoirie & enterinement des Requêtes Civiles.*

## ARTICLE XXVII.

**T**OUTES Requestes civiles, tant principales qu'incidentes, seront communiquées à nos Avocats, ou Procureurs Generaux, & portées à l'Audience, sans qu'elles puissent être appointées, *sinon en plaidant*, ou du consentement des Parties.

*A nos Avocats.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Moulins, 1566. article 61. & à la premiere Déclaration sur icelle, en 1566. article 15. & c'est à cause de l'interêt public & de celui de Sa Majesté, puisque l'honneur & l'autorité de la chose jugée n'est qu'une reflexion de celle qu'elle a voulu communiquer aux Compagnies Superieures, & que les Rois & les Empereurs ont bien voulu qu'on leur attribuât les Jugemens qui avoient été rendus par ceux qu'ils avoient honorez de ce caractere, comme il se recueille de la Loy *un. §. 1. ff. de Officio Prof. Prat. Cred dit enim Princeps eos qui ob singularem industriam explorata eorum fide, & gravitate ad hujus officii magnitudinem adhibentur, non aliter judicaturos esse, pro sapientia, ac luce dignitatis sua quam ipse foret judicatuus.*

*Sinon en plaidant.* ] Cela a été ainsi jugé par Arrest du Conseil d'enhaut du 5. Août 1668. rapporté dans le Recueil des Arrests, donnez en interpretation de la nouvelle Ordonnance, page ccxj. par lequel il est porté, qu'il ne sera pris appointment de Requeste civile, qu'après la plaidoirie des Avocats, & que le rescindant sera jugé séparément.

☞ Voir touchant cette prohibition d'appointer les Déclarations que j'ai citées sur l'article 21. de ce titre. ]

Il fut encore remarqué dans lesdites Conferences sur la lecture de cet article, qu'il est souvent nécessaire d'obliger une Partie qui obtient une Requeste civile incidente pour empêcher le Jugement d'un procès, de passer l'appointement portant *Joint*: ou après en avoir communiqué au Parquet; autrement ceux qui voudront chicaner empêcheront toujours par ce moyen le Jugement des grands procès, & on convint que cette observation étoit bonne.

## ARTICLE XXVIII.

**L**ORS de la communication au Parquet à nos Avocats & Procureurs Generaux, sera representé l'avis signé des Avocats qui auront été consultez, & les Avocats nommez par celui qui communiquera pour le Demandeur en Requeste civile.

## ARTICLE XXIX.

**S**I depuis les Lettres obtenues, le Demandeur en Requeste civile découvre d'autres moyens contre l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, que ceux employez en la Requeste civile, il sera tenu de les énoncer dans une Requeste qui sera signifiée à cette fin au Procureur

du Défendeur, sans obtenir Lettres d'ampliation, lesquelles nous abrogeons.

*De les énoncer.* ] La raison est, parce que si l'impetrant pouvoit alleguer d'autres moyens de restitution en entier que ceux qui sont employez dans les Lettres sans les avoir fait signifier, ce seroit une surprise évidente qui ôteroit le moyen au défendeur de répondre; & c'est pour cela qu'autrefois on envoyoit la Requête civile close, afin que l'impetrant n'y pût rien ajouter ni diminuer. *Rebuff. tract. de litteris civilib. art. un. Gl. 2. num. 11. Supplicatio clausa & sigillata remittitur ad Senatam, ne forte pars possit illi supplicationi addere quidquam vel detrahere, unde in litteris dicebatur*, Nous vous envoyons enclose sous notre contre-scel la Requête civile de tel; ce qui est maintenant abrogé par l'article 15. de ce même Titre.

## ARTICLE XXX.

**A** BROGEONS aussi l'usage de faire trouver *en l'Audience* les Avocats qui auront été consultez; mais Voulons que l'Avocat du Demandeur avant que de plaider, déclare les noms des Avocats par l'avis desquels la Requête civile a été obtenuë.

*En l'Audience.* ] Voyez ce que j'ay ci-devant remarqué sur l'article 13. de ce Titre.

## ARTICLE XXXI.

**L**E Demandeur en Requête civile & son Avocat ne pourra alleguer d'autres ouvertures que celles qui seront mentionnées & expliquées aux Lettres & en la Requête tenant lieu d'ampliation, le tout dûëment signifié & communiqué au Parquet avant le jour de la plaidoirie de la cause.

*Des ouvertures & moyens de Requête civile,*

## ARTICLE XXXII.

**N**E seront les Arrests & Jugemens en dernier ressort retractez sous prétexte *du mal-jugé* au fonds, s'il n'y a ouverture de Requête civile.

*Du mal-jugé.* ] La raison est, parce que ce seroit une proposition d'erreur qui n'est pas reçüe contre les Arrests ou Jugemens en dernier ressort, d'autant que c'est une maxime que les Parlemens & autres Cours ne peuvent errer, & qu'à l'exemple du Senat Romain, *non facere possunt*, suivant la Loy *Non ambigitur, ff. de legibus*: toutefois on ne laisse pas de cumuler les questions de Droit, & de les discuter contre l'Arrest.

## ARTICLE XXXIII.

**S'**IL y a ouverture *suffisante* de Requête civile, les Parties seront remises *en pareil état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt*, encore que ce fût une pure question de Droit ou de Coûtume qui eût été jugée.

*Suffisante.* ] C'est-à-dire, s'il y a ouverture en la forme, les Parties ne laisseront pas d'être remises au premier état, quoiqu'au principal il s'agit d'une pure question de Droit ou de Coûtume. Mais on ne doit prononcer que sur le rescindant, comme il a été jugé par des Arrêts du Conseil d'Etat des 25. Juin & 5. Août 1668. rapporté dans le Recueil des Arrêts, donnez en interprétation de la nouvelle Ordonnance, pag. cciv. & ccxj.

*En pareil état qu'elles étoient avant l'Arrêt.* ] L'on ne doit pas enteriner une Requête civile par le mérite du fonds, parce que ce seroit recevoir des Grièfs contre l'Arrêt; mais ce seroit inutilement multiplier les procès que de restituer les Parties contre un Arrêt, lorsqu'on connoitroit avoir été bien jugé, quoiqu'en la forme il y eût quelque chose à redire. Il n'est pas de plus facile de séparer toujours la forme d'avec le fonds, comme lorsqu'il s'agit d'un mineur qui prétend n'avoir pas été défendu, ou d'une contrariété d'Arrêts, où le fonds servira de moyen de Requête civile: c'est pour cela que de quelque maniere que l'article soit conçu, cela dépend toujours de la Religion des Juges.

*Quels sont les moyens de Requête civile pertinens & recevables.*

## ARTICLE XXXIV.

**N**E seront reçues autres ouvertures de Requestes civiles à l'égard des majeurs, que le *dol personnel*; si la procedure par Nous ordonnée *n'a point été suivie*; *s'il a été prononcé sur choses non demandées ou non contestées*; *s'il a été plus ajugé qu'il n'a été demandé*, ou s'il a été obmis de prononcer sur l'un des chefs de demande; *s'il y a contrariété d'Arrêts ou Jugement en dernier ressort*, entre les mêmes Parties, sur les mêmes moyens, & en mêmes Cours ou Jurisdctions, sauf en cas de contrariété en différentes Jurisdctions à se *pouvoir en notre Grand Conseil*. Il y aura pareillement ouverture de Requête civile, *si dans un même Arrêt il y a des dispositions contraires*: si aux choses qui nous concernent, ou l'Eglise, le Public ou la Police, *il n'y a point eu de communication à nos Avocats ou Procureurs Generaux*; si on a jugé *sur pieces fausses*, ou sur des offres ou consentemens qui ayent été *desavouez*, & le *desaveu jugé valable*; ou s'il y a des pieces décisives *nouvellement recouvrées & retenues par le fait de la Partie*.

*Dol personnel.* ] Le dol, la fraude & la précipitation de la Partie est un moien  
Tome I. V u

de droit de restitution en entier, & il étoit contre les Sentences données par le *Præfectus Prætorio*; car encore que l'on ne pût pas les disputer par la voye d'appel, on pouvoit être restitué contre elles, lorsqu'il étoit intervenu dol de la Partie en l'obtention d'icelles. La raison de cette différence est, d'autant que par la voye de l'appellation on accuse le Juge d'avoir mal jugé, & par celle de restitution, on se plaint de la circonvencion de la Partie ou de sa propre erreur, suivant la Loy 17. ff. de minoribus: *Appellatio quidem iniquitatis sententia quærelam, in integrum vero restitutio erroris proprii veria petitionem, vel adversarii circonvencionis allegationem continet*, & ainsi il en'est de la Requête civile comme de l'action *doli mali*, quam Prætor pollicetur si alia non sit, l. 1. ff. de dolo malo; & elle semble n'être introduit qu'au lieu de l'action ou restitution *ex causâ doli mali*.

*N<sup>o</sup> 4 point d'é suivre.*] C'est-à-dire, dans les Arrêts donnez depuis la publication de la nouvelle Ordonnance: car c'est une maxime de Droit, que les Juges de la Requête civile doivent juger suivant la Loy qui étoit en usage au tems que l'Arrêt contre lequel on se pourvoit a été donné, & non pas suivant celle qui a été faite depuis. *Novella 115. cap. 1.* qui décide en ces termes la question non-seulement pour le cas dont il s'agissoit pour lors, mais pour tous ceux qui devoient arriver.

*S'il a été prononcé sur choses non demandées ou non contestées.*] En la conception des Arrêts, les Juges doivent prendre garde de prononcer sur tous les chefs, & sur tout ce qui a été demandé dans le discours du procès, & le plus conformément qu'ils peuvent aux demandes & conclusions des Parties, parce qu'il faut que *sententia sit conformis libello*, l. ut fundus, 19. commun. divid. où il est dit en termes exprès, que *ultra id quod in judicium deductum est, excedere potestas Judicis non potest*, Ferrar. in form. sentent. desin. num. 12.

*S'il a été plus ajugé qu'il n'a été demandé.*] Les Juges ne doivent pas aussi ajuger plus qu'il n'a été demandé, comme par exemple, si le Demandeur a conclu une maintenue en laquelle le Juge le trouve mal fondé, il ne doit pas lui ajuger la réintégrandie, quoiqu'il trouve par les pieces qu'il doit être réintégré; moins encore doit-il ajuger cent écus à celui qui n'en a demandé que cinquante, ni tout le fonds à celui qui n'en a demandé que la moitié, ni une chose à celui qui en demande une autre, §. 32. *Inst. de act.* pour ne pas encourir le blâme dont la Loy finale *C. de fideicom.* charge les Juges qui accordent aux Parties plus qu'elles de demandent. Il faut encore observer, que la Requête civile se peut obtenir pour faire changer une qualité de la Partie impétrante; comme si elle n'avoit été assignée qu'en qualité de Tuteur, & que le Juge l'eût condamné en son propre & privé nom; ou si elle avoit été condamnée comme héritière pure & simple, & qu'elle n'eût pris que la qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire, comme il a été jugé par Arrêt donné en la Grand'Chambre le 20. Avril 1540. rapporté par Rebuffe, *tract. de litem. civil. art. unic. Glos. 2. num. 23. & sc.*

*S'il y a contrariété.*] Cela est conforme au Droit écrit, par lequel c'étoit non-seulement un moyen de restitution en entier, lorsque l'Arrêt étoit contraire à lui-même *sibiinsepsi contrarium & repugnans*, ou qu'il y en avoit deux ou plusieurs contraires entr'eux, *inter se contraria*; mais encore cette contrariété & répugnance faisoit que la Requête civile retardoit & suspendoit l'exécution de l'Arrêt, suivant la Loy *ubi pugnantia*, 188. de diversis reg. jur. où il est dit, *ubi pugnantia inter se in testamento invenitur, neutrum ratum est*. C'est la doctrine de Ferrer. sur la question 50. de Guid. Pap.



*A se pourvoir en notre Grand-Conseil.* ] Regulierement toutes Requetes civiles, révisions de procès, contrariété ou interprétation d'Arrêt d'une même Cour, dévoient être jugez devant & par les Juges qui ont donné les Arrêts, suivant les Ordonnances de François I. 1545. art. 8. & de Charles IX. 1560. art. 38. aux Etats d'Orleans; mais si les Arrêts sont de deux divers Parlemens, ou bien d'un Parlement, de la Cour des Aydes ou des Monnoyes, c'est au Grand-Conseil à connoître de la contrariété d'iceux. La raison est, d'autant que toutes les autres Cours Superieures s'estiment égales, qu'un Dieu ne défait point ce qu'un autre Dieu a fait, ni ne redonne pas la vûe à Tireias que Junon lui a ôtée.

*Si dans un meme Arrêt il y a des dispositions contraires.* ] La contrariété est le plus puissant moyen pour renverser les Arrêts: c'est un vice qui les blesse au cœur & dans l'essentiel; les Juges ne doivent pas souffrir que leurs Oracles s'entrechoquent, & qu'ils forment comme une espee de guerre civile dans leurs Registres. Comment, disoit un grand Politique du siècle passé, pourront les Arrêts des Compagnies Superieures, *prestare pacem subditis, si inter se duella exercent*; il faut qu'ils soient clairs, non contraires & certains dans leurs décisions; *nam si incertam vocem det tuba, quis se parabit ad bellum?*

*Il n'y a eu de communication à nos Avocats & Procureurs Generaux.* ] Si le droit du Fisc ou l'interêt public se trouvent blessez par l'Arrêt aux choses qui concernent Sa Majesté, ou l'Eglise, ou le Public, ou la Police, & que Messieurs les Avocats & Procureurs Generaux n'ayent pas eu la communication; & qu'avant mettre les procès pour les droits de la Couronne ou du Domaine sur le Bureau, où Messieurs les Procureurs Généraux, ou leurs Substituts soient Parties, ils n'ayent pas été mandez en la Chambre, pour sçavoir s'ils n'ont point d'autres pieces ou moyens, il y a ouverture de Requete civile. Cela est conforme à la disposition du Droit en la Loy 2. §. *Divus*, 1. ff. *de jure fisc.* & en la Loy unique, *C. de Sentent. adversus fiscum latis*, lib. 10. où il est dit, *causas in quibus contra fiscum judicatum est, intra triennium retractari posse, & post id tempus, si pravariatio arguatur vel manifesta fraus probetur notum est*. La raison est, parce qu'ils sont les défenseurs des droits du Roy, du Royaume & du Public: c'est pour cela que l'Empereur Constantin en la Loy 3. *C. de Advoc. fisci*, leur recommande principalement, *ne fiscalia commoda occultent*.

Cela a lieu pareillement aux Arrêts de défaut & de congé, & en ceux rendus sur le consentement des Parties aux causes qui regardent l'Eglise, l'Etat ou le Public, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 2. Août 1664. suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, par lequel le Parlement cassa deux Arrêts de congé donnez en la cause de Secur Henriette Marie de Montverenne, Religieuse Professe de l'Abbaye franche de Notre-Dame aux Bois, contre Dame Elizabeth du Chastelet, & autres.

¶ L'omission de cette communication aux Avocats & Procureurs Generaux dans les matieres qui concernent l'Eglise, le Public ou la police, produit tellement son effet pour former une ouverture de Requete civile, qu'encore que les Jugemens ne blessent point ces droits, & qu'ils prononcent en faveur de l'Eglise, si l'on n'a point communiqué aux Gens du Roy, l'Arrêt peut être attaqué par voye de Requete civile. Il y a Arrêt rendu en la seconde Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Gilbert au mois de May 1671. qui l'a ainsi jugé. Voyez le Journal des Audiences.]

*Sur pieces fausses.* ] Voyez sur ce que j'ai remarqué sur l'article xii. de ce Titre. *Desvoiez.* ] Pourvu qu'il apparaisse du dol, de la surprisè & de l'erreur in-



tervenuë dans cet offic ou consentement ; *nam ea justa causa est ut subveniatur*, l. 1. ff. *ex quibus causis major*. & l. *cum à te*, ff. *de dolo*. Ainsi jugé par Arrest rapporté par Rebuffe, *tract. de liter. civil. art. un. Gl. 2. n. 39*. Par cette même raison la Requête civile est reçüe contre un Arrest donné par expedient, lorsqu'il est celui qui l'a obtenuë, désavouë son Procureur, pour l'avoir accordée & passée sans son mandement special, suivant la Loy licet, 24. C. *de Procuratoribus*; néanmoins en ce dernier cas il doit alleguer & montrer que s'il eût été oïi, l'Arrest n'eût pas été donné de la maniere qu'il l'a été, la faute du Procureur ou Curateur n'étant pas un moyen suffisant pour être restitué en entier contre un Arrest, d'autant que le préjudice & le dommage que la Partie en peut souffrir, est réparable par le recours de la Partie ou du Mineur contre le Procureur ou Curateur. Arg. l. *in causa*, 10. ff. *de minorib.* suivant un Arrest rapporté par Bouchet, en sa Bibliotheque du Droit François, sous le titre *Requête Civile*.

*Le désaveu jugé valable.* ] Quoique le désaveu soit jugé valable, la Partie pourrant être obligée à la restitution des dépens faits depuis l'acte qu'on veut désavouer jusqu'à la signification de la Requête civile, sauf son recours contre le Procureur s'il l'a fait sans charge.

*Nouvellement recorvées.* ] Il faut faire difference des Requetes civiles en matiere civile, d'avec les Requetes civiles en matiere criminelle. En matiere civile, il faut que l'Impetrant soit muni de nouvelles pieces qui changent l'état de la cause & de la premiere contestation; mais en matiere criminelle l'Impetrant ne peut pas être instruit des pieces nouvelles pour le soutien de la Requete civile, d'autant que l'innocence & le crime ne se prouvent que par témoins; c'est pour cela que les Docteurs ont crû, & qu'il a été jugé par les Arrêts, que quand l'accusé recourt au remede de la Requete civile, on ne peut pas lui refuser de l'admettre à la preuve des faits avancez.

Les Requêtes civiles ne sont pas pourtant ordinairement reçües en matiere criminelle, parce que *bis non queritur de statu*, encore que les Arrests n'ayent pas été donnez avec une exacte formalité: c'est pour cela que les Anciens appelloient ces sortes d'Arrests *Jovis calculos*, pour nous faire entendre, qu'après le premier Jugement le second appartient à Dieu seul; & quand on les reçoit, il faut que ce soit *ex magna causa*, & qu'il y ait une nullité & précipitation, & sur-tout en faveur des accusez, parce que s'agissant de rétablir leur honneur, *nulla via obstrui debent*. Sur quoi on peut voir Mornac, sur la Loy 51. §. *estimatio*. D. *ad leg. Aquil.* & Guenois sur Imbert, en ses Institut. Forens. liv. 2. chap. 16. nomb. 12. & sur la Conference des Ordonnances, liv. 7. chap. 11.

*Retenues.* ] *Dolus est*, comme parle la Loy, *non solum in eo qui obsecrat loquitur, sed in eo qui insidiosè dissimulat*. Par l'Edit du Roy du mois de Fevrier 1682. qui concerne les Requetes civiles & les instructions en matieres criminelles, au Parlement de Toulouse, il est porté entr'autres choses, que les Requêtes civiles, que l'on prendra contre les Arrests rendus en la Chambre de la Tournelle, seront plaidées & jugées en ladite Chambre de la Tournelle, sans que la Grand' Chambre en puisse prendre connoissance pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, *non obstant tous usages contraires*.

*Par le fait de la Partie.* ] Car s'il n'y alloit que du fait de l'Impetrant, & s'il ne justifieoit que par le dol & l'artifice de sa Partie adverse, il n'a pû recouvrer la piece dont il se veut aider dans la Requete civile, il y seroit aussi peu recevable que celui qui prétendroit faire rescinder une transaction, *per textum instrumentorum postea repertorum*, l. *sub pretextu*, 17. C. *de transact.* ce qui est encore plus expres-

fément confirmé par la Loy 4. C. de re iudicat. à: *Sub specie novorum instrumentorum post. à reperiendorum res iudicatas restaurari exemplo grave est*, & par la Loy *Imperatores*, 35. ff. eodem, qui contient cette limitation, si ce n'est qu'il fût question de la chose publique.

## ARTICLE XXXV.

**L**es Ecclesiastiques, les Communautez & les mineurs seront encore reçus à se pourvoir par Requete civile, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont pas été valablement.

*Les Ecclesiastiques.* ] Parce que ce sont des personnes qui ont de droit ce privilege *ut ad omiffas allegaciones restituantur.*

*Les mineurs.* ] Cela a lieu lorsqu'ils n'ont pas été ouïs en leurs défenses par la précipitation de leurs adversaires, auquel cas *ipsemet Praefectus Pratorio dabit minoribus adversus sententiam suam in integrum restitutionem, quia indefensi fuerunt, l. unica, §. ult. ff. de offic. Praef. Prat. Subnixi sunt etiam alio privilegio Praefecti Pratorio, ne à sententiis eorum minores aetate ab aliis Magistratibus nisi ab ipsis Praefec. Prater. restitui possint, in l. 8. C. de in integr.* mais si le mineur avoit été défendu par son Curateur, il ne seroit pas recevable en sa Requete civile, comme il a été jugé par un Arrest du Parlement de Paris, prononcé en Robes rouges le 23. Mai 1561. rapporté par Charondas sur le Code-Henry, livre 9. titre 9. article premier. *Cum jure communi usus sit, & non capiatur qui jus publicum sequitur, l. nihil consensui, 116. §. non capiatur, 1. de divers. regul. juris, contre la Loy 4. si adversus rem iudicatam.*

¶ La même chose a été jugée par Arrest rendu en la Grand'Chambre, au Rôle des Jeudis, le 21. Juillet 1695. rapporté au Journal des Audiences, nouvelle édition.

*Ouvertures de Requete civile à l'égard de Sa Majesté.*

## ARTICLE XXXVI.

**V**OULONS qu'aux instances & procès touchant les droits de notre Couronne ou Domaine, où nos Procureurs Generaux & nos Procureurs sur les lieux seront Parties, ils soient mandez en la Chambre du Conseil, avant que de mettre l'instance ou le procès sur le Bureau, pour sçavoir s'ils n'ont point d'autres pieces ou moyens, dont il sera fait mention dans l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, & à faute d'y avoir satisfait, il y aura ouverture de Requete civile à notre égard.

## ARTICLE XXXVII.

**N**E seront plaidées que les ouvertures de Requete civile & les réponses du Défendeur, sans entrer aux moyens du fonds.

*Ne seront plaidées que les ouvertures de Requete civile.* ] Il ne doit être allegué ni plaidé autres ouvertures de Requete civile, que celles qui sont expliquées dans

les Lettres & dans la Requete servant d'ampliation, & les réponses du défendeur, sans entrer dans les moyens qui concernent le fonds; & s'il y a ouverture de Requete civile suffisante, les Parties seront remises en l'état qu'elles étoient auparavant l'Arrest, quoiqu'il s'agisse d'une question de Droit ou de Coûtume: mais s'il n'y a point d'ouvertures de Requete civile, ou si elles ne sont pas jugées suffisantes, les Arrests & Jugemens en dernier ressort ne peuvent être rétractés sous prétexte du mal jugé au fonds. Cela paroît d'abord extraordinaire, quoiqu'il ait été mal jugé au fonds, que la cause d'une Partie perisse par la forme, pour n'y avoir des ouvertures de Requete civile suffisantes, *publicè enim interest ut suum cuilibet servetur, l. Justitiâ, ff. de Justitiâ & jure*; néanmoins cette disposition a ses raisons & les motifs, qui en font voir au même tems la sagesse & la justice, lesquels sont principalement l'autorité des choses jugées & le respect qu'on doit aux Arrests. *Rebuff. judicatis standum esse decet jura, & instaurari jura rerum judicatarum non patitur auctoritas, l. 1. & 5. C. de re judic. l. si patronus, 12. §. si quis, D. de bon. lib. & en la Loy res judicata, ff. de Div. Reg. jur. il est dit, que res judicata pro veritate habetur, unde Cic. pro Cluentio, rem integram hominis non alieni quamvis suspiciosam defendere, humanitatis esse putabamus, rem judicatam labefactare conari impudentie.*

[ Sans entrer aux moyens du fonds. ] Mais si la même piece qui fait l'ouverture de la Requete civile, fait la décision du principal, comme si un héritier condamné par Arrest à payer une dette du défunt, a depuis recouvré la quittance: il semble qu'en ce cas & autres semblables comme la quittance emporte nécessairement l'enterinement de la Requete civile, & qu'il faudroit avoir deux procès pour un, pour demander sa décharge, après que la quittance auroit été déclarée bonne & valable en enterinant la Requete civile, la Partie est bien fondée à obtenir des Lettres du Roy, portant permission aux Juges de prononcer sur la Requete civile, & sur le principal par un même Arrest.

*Que le Rapporteur du premier Arrest ne peut pas l'être de la Requete civile.*

#### ARTICLE XXXVIII.

**C**ELUI au rapport duquel sera intervenu l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, contre lequel la Requete civile est obtenue, ne pourra être Rapporteur du procès sur le rescindant, ni sur le rescisoire.

[ Etre Rapporteur. ] La raison est, parce que quoique les Juges doivent être exempts de toute sorte de passion & d'intérêt dans le Jugement des procès, & ne se proposer que de connoître le droit & rendre justice aux Parties, & qu'ils doivent être bien aises de se retracter, s'ils reconnoissent qu'ils n'ayent pas bien jugé; néanmoins il y a quelque danger que la jalousie que chacun a pour ses premières opinions, n'ait laissé quelque impression & quelque préjugé désavantageux dans l'esprit des Juges, qui les peut faire incliner à soutenir ce qu'ils ont déjà jugé: outre que dans des choses bien moins importantes, il y en a qui se font un point d'honneur d'être obligez d'avoir leur erreur & de se retracter, quoique les plus raisonnables & les plus éclairés n'en doivent point avoir honte. *Non pudeat nostros errores corrigere. Plutarque, in Apophthegm. rapporte, que*

Philippe de Macedoine aime mieux payer l'amende à laquelle étant endormi il avoit condamné Machetes, que de révoquer sa Sentence, bien qu'étant éveillé & revenu de son assoupissement, il eût reconnu que Machetes avoit eu juste sujet d'en appeler à lui-même veillant.

*Sur le rescindant.* ] Le rescindant n'est autre chose que la restitution en entier contre un Contrat, Jugement ou Arrest, contre lequel on s'est pourvû, & le rescisoire est l'exécution du rescindant; c'est-à-dire, en fait de restitution en entier envers un contrat, lorsque le contrat étant cassé, l'acquéreur ou détempteur est condamné à rendre & restituer la chose, & envers la chose jugée, lorsqu'après avoir remis les Parties au premier état, on les regle sur le fonds & sur le principal de la cause. Le rescindant est pur personnel, & le rescisoire est réel; & ainsi étant cumulé, le rescindant doit, suivant la disposition du Droit, être préalablement jugé & terminé, l. 2. *Cubi & apud quos cognit. restituitur*; & l'on a coutume d'insérer ordinairement dans les Lettres Royaux les deux causes du rescindant & du rescisoire, l. *in causa*, 1. ff. de minor. l. *minor*. ff. de evict. Guy Pape, question, 143. Papon 3. des Notaires, liv. 5. chap. du rescindant ou rescisoire. Aussi Cujas, *in paratit. ad tit. 28. lib. 3. Cod. traite de bagatelle*, la distinction qu'on vouloit faire entre l'un & l'autre. *Non tempero mihi*, dit-il, *quoniam nostrorum ineptias proferam, quibuscum mihi quotidianum est iurgium. Interpres vulgo aliud faciunt iudicium rescindens, aliud rescisorium, quasi verò non uno eodemque iudicio & non unâ actione rescindatur contractus, & repetatur.*

*De la condamnation d'amende contre l'impetrant Requette civile, s'il vient à succomber.*

#### ARTICLE XXXIX.

**S**I les ouvertures des Requetes civiles ne sont jugées suffisantes, le Demandeur sera condamné aux dépens & à l'amende de trois cens livres envers Nous, & cent cinquante livres envers la Partie, si l'Arrest contre lequel la Requette civile aura été prise est contradictoire, soit qu'il soit préparatoire, ou diffinitif; & en cent cinquante livres envers Nous, & soixante-quinze livres envers la Partie, s'il est par défaut, sans que les amendes puissent être remises ni moderées.

*Sera condamné.* ] Cet article est conforme à l'Ordonnance de Villiers-Cotterêts de l'an 1539. art. 127. par laquelle les Impetrans Requette civile qui succomboient, devoient être condamnez envers le Roy en une amende arbitraire, qui ne pouvoit être moindre que l'ordinaire du fol appel, & à la moitié moins envers la Partie, & plus grande si le cas le requeroit, selon la qualité & la malice des Parties; laquelle Ordonnance est tirée d'un Arrêt de l'an 1537. & par l'Ordonnance publiée à Paris le 19. Decembre 1564. & par l'Edit de Moulins, art. 62. il est défendu aux Cours & à tous autres Juges de moderer les amendes du fol appel, Requetes civiles & propositions d'erreur, à peine de les repeter sur eux; ce qui a été introduit pour réprimer la fréquence des Requetes civiles, & la témérité & l'obstination des Plaideurs. Comme le dol & la fraude de celui qui a surpris la Religion des Juges, doit être severement punie: il est éga-



lement juste de punir avec la même rigueur , la calomnie de celui qui vient à alleguer témérairement ce dol , autrement c'est faire injure aux Juges qui ont donné l'Arrest. *Arg. l. 3. C. de summa Trinitate*, où *injuriam facit judicio Reverendissime Synodi, si quis semel judicata ac rectè disposita revolvare, & publicè disputare contendit.*

Il s'est présenté une difficulté pardevant des Commissaires commis par le Roy, pour connoître d'un différend qui étoit entre quelques Parties nonobstant oppositions ou appellations quelconques , avec cette clause contenuë dans la commission , que le Jugement par eux rendu seroit de telle autorité , que les Arrêts des Cours auxquels la connoissance en étoit interdite , sçavoir , si tels Commissaires peuvent , les Parties venant à se pourvoir devant eux par Requête civile contre les Arrests qui ont été donnez , ou qu'il soit question de juger une Requête civile qui avoit été auparavant obtenüe , s'il peuvent condamner en l'amende portée par l'Ordonnance , la Partie qui succombera , ou obliger l'Impetrant à la assigner ; & en ce cas , il faut distinguer entre le Juge délégué par le Prince , & le délégué ou commis par un autre Juge. A l'égard du Juge délégué par le Prince , il peut condamner en l'amende. *Guid. Pap. quest. 60. Ranchin & Ferrer. in d. quest. Faber. in suo Cod. lib. 3. Tit. de Jurisd. 12. defin. 11.* mais à l'égard de celui qui est commis par un autre Juge , il ne le peut pas , parce que le droit de condamner en l'amende n'appartient qu'aux seuls Magistrats , *l. consensisse, 2. §. ult. ff. de Judic.* & le Commissaire en cette qualité n'est point Magistrat , bien qu'il le soit d'ailleurs. On ne peut pas dire encore que le commentant lui ait donné ce pouvoir , suivant la Loy *memo potest* , 70. *D. de Div. Reg. Jur.* Par la même raison les Arbitres n'ont pas droit de condamner en l'amende ceux qui les ont nommez pour Arbitres , suivant la Loy *arbitr* , 42. *D. de recept. qui arbitr. recept. & Ferrer. in d. quest. 60. de G. P.*

*Qu'il ne faut pas entrer dans le fonds en jugeant la Requête civile , qui a été appointée au Conseil.*

#### ARTICLE XL.

**L**A Requête civile qui aura été appointée au Conseil , sera jugée comme elle eut pu être en l'Audience , *sans entrer* dans les moyens du fonds.

*Sans entrer.* ] Ce seroit en effet une chose inutile & illusoire d'entrer dans le jugement du fonds & du principal , si l'Impetrant n'avoit pas des moyens & des ouvertures suffisantes pour gagner le rescindant , c'est-à-dire , pour être remis au même état qu'il étoit avant l'Arrest contre lequel on a pris la Requête civile , n'étant pas permis par-là d'accumuler l'un avec l'autre , comme on se dispensoit de le faire avant cette nouvelle Ordonnance. Ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat du 12. Mai 1668. rapporté dans le Recueil des Arrests à la fin de ce Volume , page cxviii. même contre un Mineur qui demandoit qu'en plaidant la Requête civile on plaidât le fond dont il fut débouté ; & par autre Arrêt , recueilli pag. cxvii. un Arrest de la Chambre de l'Edit de Roüen , donné sur une Requête civile , par laquelle ladite Chambre avoit jugé le rescindant avec le rescisoite , fut cassé : néanmoins par deux Arrests du premier Juillet & 5. Août



1669. rapportez dans le Recueil, en interpretant cet article & le 37. de ce titre, il fut permis de juger le principal differend des Requestes civiles incidentes, appointées & jointes avant l'Ordonnance de 1667. & cela par un même Arrest. Il faut encore observer, que si l'on allegue des fins de non recevoir contre la Requete civile, on ne peut pas ordonner que l'on écrira à toutes fins, ni entrer dans le fonds, mais il faut faire droit préalablement aux fins de non-recevoir; comme il a été jugé par les Arrests du Conseil d'Etat du 12. Mai & 27. Juillet 1668. & premier Juillet 1669. rapportez dans ledit Recueil, page 27. 31. 72. & 161.

¶ Dans la vûe de procurer l'expedition, il a dans differens tems été donné des Déclarations qui ont ordonné que les Requestes civiles qui étoient aux Rôles, & n'étoient venues à leur tour, demeureroient appointées; celle du premier Juillet 1721. est conçûë en ces termes.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. La nécessité de procurer l'expedition d'un grand nombre de Lettres en forme de Requestes civiles, dont le Jugement se poursuivoit aux Audiences de la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris dans les années 1690. 1702. 1710. & 1715. obligerent le feu Roy notre très-honoré Seigneur & bifayeul, d'ordonner par les Déclarations des 27. Novembre 1690. 5. Decembre 1702. 12. Janvier 1710. & premier Mai 1715. que lesdites Requestes civiles qui étoient alors dans les Rôles desdites Audiences, & qui ne seroient pas venues à leur tour, demeureroient appointées ainsi que les autres causes, & Nous jugeâmes à propos d'ordonner la même chose par notre Déclaration du 30. Mars 1718. Et comme Nous avons été informez qu'il se trouve actuellement un très-grand nombre de Requestes civiles ausdits Rôles qui ne pourroient être expedies s'il n'y étoit par Nous pourvû. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Regent; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charolois; de notre très-cher & très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince legitime, & autres Pairs de France, Grands & Notables personages de notre Royaume: Nous avons ordonné & ordonnons par ces Presentes signées de notre main, que toutes les Requestes civiles qui sont actuellement dans les Rôles des Audiences de la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, faits depuis le mois de Novembre 1720. jusqu'au 7. Septenibre 1721. demeurent appointées à la fin desdits Rôles, ainsi que les autres causes, & soient renvoyées dans les Chambres où les Arrests contre lesquels on se pourvoit, ont été rendus. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon sa forme & teneur; CAR tel est notre plaisir: En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces Presentes. DONNÉ E à Paris le premier jour de Juiller, l'an de grace mil sept cens vingt-un, & de notre Regne le sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, présent. PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

*Registrés, où ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le onzième Juillet mil sept cens vingt-un. Signé, GILBERT.*

*Que la seconde Requête civile n'est pas recevable.*

A R T I C L E X L I.

**C**ELUI qui aura obtenu Requête civile, & en aura été débouté, *ne sera plus recevable* à se pourvoir par autre Requête civile, soit contre le premier Arrêt & Jugement en dernier ressort, ou contre celui qui l'auroit débouté, même quand les Lettres en Requête civile auroient été enterinées sur le rescindant, s'il a succombé au rescisoite.

*Ne sera plus recevable.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de Henry III. de l'an 1579. aux Etats de Blois, article 146. & par le Droit Romain *adversus Praefectorum Praetorio sententias iterum non licebat supplicare*, l. 5. & *Auth. qua sequitur*, C. de Praec. Imperatori offer. D. D. in hanc legem & in capitul. ex litteris ext. de in integr. rest. Rebuff. tract. de supplic. seu propof. err. in Proemio, quest. 8. num. 43. Et cela est ainsi décidé par divers Arrêts & entr'autres par un Arrêt de la Chambre de l'Edit de Paris du 4 Août 1599. rapporté par Boucher, au lieu préallégué, où il remarque que Monsieur le Président Forget, dit à l'Avocat de l'Impetrant, qu'il avoit déjà allégué ses moyens par Requête civile, dont il avoit été débouté : & par l'article 60. du Reglement du 3. Janvier 1673. pour être observé au Conseil, portant, que celui qui aura été débouté de la cassation par lui demandée ne sera plus reçu à se pourvoir en cassation, soit contre le premier Arrêt ou Jugement en dernier ressort, ou contre celui qui l'aura débouté.

*Abrogation des propositions d'erreur.*

A R T I C L E L X I I.

**A**BROGEONS les *propositions d'erreur*, & défendons aux Parties de les obtenir, & aux Juges de les permettre, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts.

*Les propositions d'erreur.* ] Ce remede qu'on avoit par les anciennes Ordonnances, étoit extrêmement odieux, parce qu'il étoit fondé sur le fait des Juges qu'on fôutenoit avoir erré en fait, au lieu que la Requête civile n'est fondée que sur le fait & le dol personnel des Parties, & parce qu'elle ne contient aucune production, ni allegation de chose nouvelle, mais les mêmes choses sur lesquelles l'affaire a été jugée. C'est pour cela qu'on l'appelloit révision d'Arrêt, & que cela faisoit présumer qu'il falloit que le Juge qui l'avoit donné eût erré en fait ou en droit. Or il n'étoit pas permis d'alléguer une erreur en Droit contre le Senat Romain, *quia presumebatur habere omnia jura in scrinio pectoris*, suivant la Loy 2. om-

*niam*, C. de testam. Et à l'égard de l'erreur en fait, elle étoit bien permise, parce que *facti interpretatio etiam prudentissimos fallit*; mais elle ne laissoit pas d'être odieuse, parce qu'elle decouvroit *imprudentiam Judicis*, suivant la Loy *si per errorem*, 15. ff. de Jurisf. omn. judicam. C'est pour cela que l'autre moyen qui reste pour se pourvoir contre les Arrêts, est appellé Requête civile, non-seulement parce qu'on présuppose qu'elle ne contient rien d'incivile, mais encore parce qu'elle n'offense pas les Juges comme la proposition d'erreur, dont le seul nom taxoit les Juges d'erreur & d'ignorance. Cela a été ainsi jugé par un Arrêt du Conseil d'enhaut du 12. Mai 1668. rapporté dans le Recueil des Arrêts, donnez en interprétation des nouvelles Ordonnances, pag. clxv. qui fait défenses au Parlement de Toulouse & à tous autres Juges de recevoir les Parties à se pourvoir contre les Arrêts, à l'égard de ceux qui auront été Parties ou dûment appellez, & de leurs hoirs, successeurs ou ayans-cause, autrement que par Lettres en forme; & par autre Arrêt du 25. Juin, rapporté dans le même Recueil, page ceix. un Arrêt du Grand-Conseil, qui avoit reçu l'opposition formée à un autre Arrêt contradictoire, fut cassé. Il semble pourtant, que puisque la voye de Requête civile est permise, l'on ne peut pas exclure la proposition d'erreur en fait, qui est de même nature. Si visiblement il y a erreur de Greffier ou omission en Arrêt, ou qu'il y ait ambiguïté & obscurité, on se peut pourvoir par simple Requête, sur laquelle on peut plaider ou prendre appointment, & produite comme aux autres Instances, à fin de réformation ou interprétation d'Arrêt.

**V**OULONS que la presente Ordonnance soit gardée & observée dans tout notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, à commencer au lendemain de la Saint Martin, douzième jour de Novembre de la presente année: *Abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Reglemens, Stils & Usages differens ou contraires aux dispositions y contennës. SI DONNONS EN MANDÈMENT*, à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux & tous autres nos Officiers, que ces Preuxents ils gardent, observent, entretienment, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & enregistrer; **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR**. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNÉ** à Saint Germain en Laye au mois d'Avril, l'an de grace mil six cent soixante-sept; & de notre Regne le vingt-quatrième. *Signé, LOUIS*, Et plus bas, Par le Roy, **DE GUENEGAUD** Et à côté est écrit, *Visa, SEGUIER*, pour servir à la Déclaration en forme d'Edit, pour la réformation de la Justice.

☞ A commencer au lendemain de Saint Martin, &c. ] *On a conçu qu'il pourroit être aussi utile que curieux, d'indiquer celles des Provinces du Royaume, dans lesquelles l'Ordonnance n'a pas com-*

mencé à être observée de cette datte, & même celles où elle ne s'observe point, car il s'en trouve dans l'un & dans l'autre cas.

Par Déclaration du Roy donnée à Versailles le 2. Mai 1683. l'Ordonnance de 1667. a été envoyée au Conseil Souverain de Roujillon, pour y être observée.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux les Gens tenans notre Conseil Souverain de Roussillon, SALUT. Desirans pour l'uniformité de la Justice dans toutes nos Cours & autres Jurisdiccions de notre Royaume, que notre Ordonnance du mois d'Avril de l'année 1667. en forme d'Edit, concernant la réformation de la Justice civile, laquelle jusqu'ici Nous n'avons pas adressée à notredit Conseil, pour y être observée, y soit dorénavant executée, tout ainsi que notre Ordonnance ou Code criminel que Nous y avons ci-devant envoyé. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons très-expressement par ces Présentes signées de notre main, que notre Ordonnance ou Code Civil du mois d'Avril 1667. dont copie imprimée est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, vous ayez à faire lire, publier & enregistrer purement & simplement, & le contenu aux titres & articles d'icelle, garder & faire garder, observer, entretenir & executer selon leur forme & teneur, tant dans notredit Conseil Souverain de Roussillon, que dans les Sieges des Justices du ressort d'icelui, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, & ce à commencer dans six mois prochains, à compter du jour de l'Enregistrement des Presentes. Enjoignons à notre Procureur General en notredit Conseil, de faire pour l'execution des Presentes, toutes les réquisitions & diligences nécessaires, & dépendantes de sa charge, & de nous rendre compte comme il y aura été satisfait. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le deuxieme jour de Mai, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-trois, & de notre Regne le quarantième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, LE TELLIER. Scellé du grand Sceau sur cire jaune pendant à simple queue.

[ Cette Déclaration & l'Ordonnance furent enregistrées en ce Conseil le 3. Juin suivant. ]

L'Ordonnance de 1667. ne fut envoyée au Parlement de Bezançon, & n'a commencé à être observée en Franche-Comté qu'à la Saint Martin 1684. Ce fut même avec quelques changemens dans son texte, & suppression de quelques titres, changemens qui avoient été jugez convenables relativement aux usages de la Province. On a eu soin d'en faire mention dans les notes sur les Titres sur lesquels ils tomboient.

L'adresse de l'Ordonnance fut faite au Parlement de Bezançon, en cette forme; elle comprend aussi celle de 1669.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT. Nous avons par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. retranché quantité de procedures inutiles qui se faisoient dans nos Cours & Sieges. Et par autre notre Ordonnance du mois d'Août 1669. Nous avons en-



encore pourvû à tout ce qui peut regarder les Reglemens des Juges, les Evocations, les Lettres d'Etat & les Répis, en les réduisant aux termes d'un usage naturel & legitime; ces Loix & ces Reglemens ainsi par Nous faits s'exécutant comme ils le font pareillement dans toutes les Jurisdiccions de notre Royaume, que Nous, Superieures qu'inférieures, nos Sujets en tirent une très-grande utilité; Et voulant qu'ils soient aussi connus & observez en la Comté de Bourgogne, en retranchant même de nosdites Ordonnances ce que nous avons reconnu être absolument contraire à l'usage & à la pratique dudit pays. Sçavoir faisons, que Nous, pour ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons par ces Pre-sentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

Voulons que la presente Ordonnance soit gardée & observée dans notredit Comté de Bourgogne, à commencer au premier jour de Mai de la presente année 1684. Abrogeons toutes Ordonnances, Coûtumes, Loix, Statuts, Stils & Usages differens ou contraires aux dispositions y contenuës. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Bezançon, Baillifs & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & faire garder, observer & entretenir sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mars l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quatre; Et de notre Regne le quarante-unième. *Signé*, LOUIS. *Visa*, LE TELLIER. *Et plus bas*, Par le Roy, LE TELLIER, & scellé du grand Scelen en cire verte, & contre-scellé.

*Lüe, publiée, registrée, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy pour être exécutée selon sa forme & teneur. A Bezançon en Parlement, le vingtième jour d'Avril seize cens quatre-vingt-quatre. Signé*, A. MEURGEY.

Sur les remontrances faites par le Procureur General du Roy: Contenant, qu'ayant plû à Sa Majesté en envoyant son Ordonnance datée à Versailles au mois de Mars de l'an present, pour le Reglement des procedures de Justice au Comté de Bourgogne, déclarer qu'elle seroit suivie dès le premier de May de la même année, & ce terme étant trop court pour les Juges & Praticiens des Bailliages & autres Justices inférieures qui doivent s'y conformer, non-seulement pour la recevoir, faire publier & enregistrer, mais encore pour en être instruits; il auroit plû à Sa Majesté de prolonger ledit terme jusqu'à la Saint Martin de l'an present: Requeroit pour ce qu'il plût à la Cour le déclarer conformément à l'intention du Roy. Vû ladite Requête, la Cour bien informée de l'intention de Sa Majesté, a déclaré & déclare, que l'Ordonnance du mois de Mars de la presente année 1684. publiée en ladite Cour le 20. Avril dudit an. réglant les procedures en matiere civile, sera gardée & observée dans tous les Bailliages & autres Justices inférieures du Comté de Bourgogne, à commencer dès la Saint Martin de l'an present.

*Prononcé judiciairement en l'Audience du matin de ladite Cour, le douzième jour de*  
Xx iij



May 1684. ce requérant ledit Procureur General du Roy, & sera envoyé copie de sa présente aux Officiers des Bailliages de ce Pays, pour y être publiée, enregistrée & observée selon sa forme & teneur. Signé, A. MEURGEY.

L'Ordonnance de 1667. n'a commencé à être observée dans la Province d'Artois, que depuis le 12. Novembre 1687. qu'elle fut adressée & publiée au Conseil d'Artois.

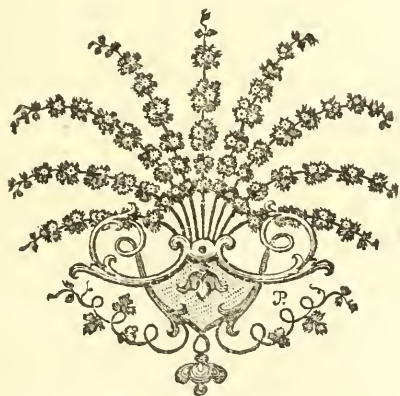
**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, S A L U T. Nous avons été informez que dans notre Conseil Provincial d'Artois; il y a une grande quantité de procès que la longueur des procédures ne peut permettre qu'on juge, parce que l'Ordonnance que Nous avons fait expedier au mois d'Août mil six cens soixante-sept pour l'abreviation des procédures en matiere civile n'a point été publiée audit pays d'Artois. Et comme Nous n'avons rien tant au cœur que le soulagement de nos peuples, connoissant combien la Jurisprudence qui a été établie par notre dite Ordonnance, a contribué à celui de nos Sujets des autres Provinces: Ne voulant pas traiter moins favorablement ceux de notre dit pays d'Artois & des autres pays qui composent le ressort de notre Conseil, dont les appellations sont portées en notre dite Cour. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de notre main, que notre dite Ordonnance donnée à Saint Germain en Laye au mois d'Août mil six cent soixante-sept, publiée & enregistrée en notre dite Cour, vous fassiez lire, publier, garder & observer & executer en notre dit Conseil Provincial d'Artois, & dans l'étendue de son ressort, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, & ce à commencer à la Fête de Saint Martin d'hyver de la présente année mil six cens quatre-vingt-sept. Mandons à notre Procureur General en notre dite Cour, de faire à cet effet les réquisitions & diligences nécessaires & dépendantes de sa Charge: CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le 16. de Juin, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-sept, & de notre Regne le quarante-cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, où il & ce requérant le Procureur General du Roy, pour être executée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées au Conseil Provincial d'Artois, & aux autres Sieges Royaux d'Artois, pour y être lûes, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arêt de ce jour. A Paris, en Parlement le quatrième Juillet mil six cens quatre-vingt-sept.

L'Ordonnance de 1667. ne s'observe point au Parlement de Flandres, les Sujets du Roy dans le ressort de ce Parlement, ont été maintenus dans leurs Privilèges, & Sa Majesté a bien voulu ne point donner atteinte aux Loix & Ordonnances qui leur servoient de regles pour l'administration de la Justice, suivant lesquelles il est même porté par l'Edit de création d'un Conseil Souverain en la Ville de Tournay, du mois d'Avril 1668. que les Jugemens seroient rendus.

Il en est de même du Conseil Souverain d'Alsace : l'Edit de création de ce Conseil, porte que la Justice y sera exercée sans rien innover aux Loix, Constitutions & Coûtumes gardées dans ledit Pays. }

*Abrogeons toutes Ordonnances.*] On peut dire sur ces mots qui sont dans la conclusion de cette Ordonnance, que lorsqu'au lieu de trois Codes, qui servoient de Loy, l'Empereur Justinien voulant publier & autoriser le sien, il fit la Constitution de Justiniano Codice confirmando, par laquelle il ordonna que sans qu'il fût besoin d'aucune abrogation particuliere, il ne falloit plus parler des Loix & des Constitutions qui étoient dans les autres trois anciens Codes, & que *eo ipso* qu'elles n'étoient pas comprises dans son nouveau Code, elles en étoient ôtées, rayées & abrogées; & depuis, quand il fit son second Code en la Constitution de emendatione Codicis Justiniani, il ordonna la même chose, ajoutant ces mots, *nulla aliâ extra corpus ejusdem Codicis Constitutione legenda*. Et après avoir dit plus expressément, que son intention étoit d'abroger toutes les autres Constitutions, qui ne sont pas dans son Code, il ajoute ces mots: *hec tantummodò in omnibus rebus & judiciis valeat & recitetur*. L'Histoire Romaine remarque pareillement qu'après la Loy qui fut faite à Rome de créer l'un des Consuls *ex plebe*, il arriva que le peuple élût par ses suffrages deux Consuls, qui étoient tous deux Patriciens, & que les Tribuns du peuple voulant s'opposer à cette élection, comme contraire à la Loy qui avoit été établie, Fabius, qui étoit *Interrex*, répondit, *in XII. Tabulis legem esse, ut quodcumque postremum populus jussisset, id jus ratumque esset*.



CONFERENCE

# CONFÉRENCES

S U R L E S

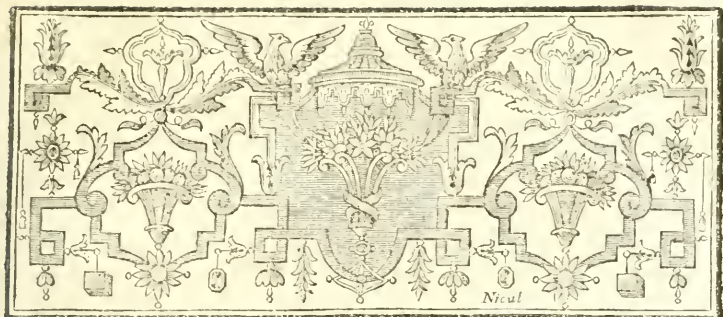
## NOUVELLES ORDONNANCES DE LOUIS XIV.

ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Du mois d'Août 1669. avec celles des Rois  
Prédécesseurs de Sa Majesté.







# CONFERENCES

SUR LES

NOUVELLES ORDONNANCES

DE LOUIS XIV.

ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE.

*Du mois d'Avril 1669.*



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,  
 ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:  
 A tous presens & à venir, SALUT. Notre  
 Ordonnance du mois d'Avril mil six cens  
 soixante-sept, a donné un soulagement si  
 considérable à nos Sujets, par le retranche-  
 ment d'un grand nombre de procedures inutiles, que Nous  
 sommes portez par le succès de ce travail à continuer nos  
 soins, pour achever un Ouvrage duquel nos Peuples doi-  
 vent recevoir de si grands avantages. Et comme il n'y a point

Y y ij

d'instruction qui doit être plus simple que celle des Reglemens de Juges & des Evocations, puisque ces actions ne concernent point le fonds des contestations, & ne sont formées que pour avoir des Juges : Que les Lettres de Committimus ne sont accordées que pour favoriser l'assiduité du service : Que les Lettres d'Etat ne sont que pour les absences nécessaires & indispensables, & les Lettres de Répy pour soulager la misere, & soutenir les familles des débiteurs innocens : Nous avons crû qu'il étoit important d'en épurer la pratique, en les réduisant aux termes d'un usage naturel & légitime. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale : Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons & Nous plaît ce qui ensuit.





# TITRE PREMIER.

## DES EVOICATIONS.

*Regle touchant les Evocations generales.*

### ARTICLE PREMIER.



UCUNE Evocation generale ne sera accordée, sinon pour très-grandes & importantes occasions jugées par Nous en notre Conseil.

*Et importantes occasions.*] Cet article est conforme à l'article 65. de l'Ordonnance du feu Roy Louis XIII. d'heureuse memoire, qui desiroit aussi que le Procureur General du Parlement, duquel l'évocation étoit demandée, fût oûi, & qu'il eût communication des Requetes. Le Droit écrit ne permet pas que les Parties soient tirées hors leur ressort & Jurisdiction ordinaire, comme il se recueille de la Loi *Juris ordinem*, C. de *Jurif. omn. jud.* & l'Authent. *si verò*, C. de *judic. Ne provinciales recedentes à patria ad longinqua trahantur examina*. La raison est, d'autant qu'on n'évoque pas dans l'esperance d'une meilleure justice; mais dans le dessein de vexer ceux contre qui l'on plaide, & de les contraindre à abandonner la poursuite de leur cause, par l'impuissance dans laquelle on les réduit d'aller plaider à deux cens lieues loin de leurs Juges naturels. *Commodius est illis*, dit Cassiodore, l. 6. c. 22. *causam perdere, quàm aliquid per talia dispendia conquirere*, suivant ce qui est dit in *Authent. de appel.* D'ailleurs c'est faire injure aux Cours d'où l'on évoque, comme il est dit, in *L. litigatores*, 11. in *princ. ff. de recept. qui arbitr.* C'est pour cela que Plutarque remarque dans son Traité de l'amour des peres, que les Grecs ont inventé les premiers les évocations des causes aux Sieges étrangers, à cause de la défiance qu'ils avoient entr'eux, qui les obligeoit à chercher la Justice dans un autre pays, comme une plante qui ne croissoit pas dans le leur. Ces occasions que cet article requiert, semblent déroger en quelque maniere aux évocations *motu proprio*, c'est-à-dire, aux évocations de grace, que les Rois & les Princes Souverains ont pouvoir d'accorder à leurs sujets, à quoi il avoit été déjà dérogé par l'Edit de Blois, article 67. Néanmoins comme l'évocation est une des marques de la puissance & de l'autorité Royale, ils peuvent aussi évoquer les instances toutes les fois qu'ils y sont portez par quelque raison particuliere; & l'on presume toujours que c'est pour de justes considerations qu'ils le font; car il se presente quelquefois des causes si importantes qu'elles meritent que le Prince les évoque à soi & les retienne. L'Empereur Constantin évoqua à soi le Concile de Tyr, afin qu'en sa presence la cause d'Athanase fût examinée, & commanda aux Evêques assemblez par la Lettre qu'il leur écrivit, de compar-

paroître devant lui, & qu'il feroit ses efforts, afin que les choses que la Loi divine commande, fussent inviolablement observées.

*Par Nous en notre Conseil.*] ¶ Avant cette Ordonnance, & suivant la disposition des anciens Edits, les Evocations ne s'accordoient que sur l'avis du Grand Conseil.] Le Roy se réserve la connoissance de ces Evocations, d'autant qu'elles sont contre l'ordre des Jurisdiccions, qui requierent que chacun plaide devant son Juge naturel. Aussi lisons-nous dans le Droit Romain, que les Empereurs connoissoient eux-mêmes des Evocations, mais qu'ils n'évoquoient à leur Conseil les causes des particuliers qu'en ces deux cas, lorsque les Juges denioient Justice, comme il est dit dans l'Authent. *ut differant Judices*, cap. 1. & en l'Authent. *de questore*, §. *super hoc* : & lorsque les veuves, pupilles, & telles autres personnes dignes de leur soin & de leur compassion, demandoient par la crainte qu'elles avoient du credit de leurs Parties, l'évocation de leurs causes : *Si pupilli & vidue, aliique fortuna injuria miserabiles, judicium nostræ Serenitatis oraverint, presertim cum alicujus potentiam perhorrescunt, cogantur eorum adversarii examini nostro sui copiam facere*, dit l'Empereur en la Loy 1. C. *Quando Imper. inter pupill. vel vid.* L'Empereur Tibere vouloit que tout passât par l'autorité du Senat, *nihil erat neque tam parvum, neque tam magnum, de quo non ad Senatum referret* ; mais c'étoit pour ne pas tomber dans la confusion que Tacite dit avoir eu lieu sous l'Empereur Claudius, qui attiroit à soi toutes les fonctions des Magistrats, afin qu'il trouvât matiere de profiter. Marc-Antoine faisoit tout le contraire, loin qu'il évoquât des Juges légitimes les causes des Parties, il renvoyoit au Senat celles-là même dont la connoissance lui appartenoit légitimement, comme remarque Capitolin.

*Jusques à quel degré on peut évoquer du chef des parens & alliez en ligne directe ou collaterale, & du chef des autres collateraux.*

## ARTICLE II.

**O**N pourra évoquer du chef des parens ou alliez *en ligne directe ou collaterale*, ascendant ou descendant, comme oncles, grands oncles, neveux, & petits neveux, en quelque degré qu'ils soient ; & à l'égard des autres collateraux, l'évocation sera accordée du chef des parens & alliez, jusques au troisième degré inclusivement.

*En ligne directe ou collaterale.*] La ligne est un assemblage de personnes qui descendent d'une même souche, qui en contient les degrez, & qui distingue entre-elles la consanguinité. Elle est de trois sortes. L'une qui va en montant, *que superior dicitur*, qui comprend ceux qui nous ont engendrez, comme le pere, l'ayeul, le bisayeul & les autres ascendants. L'autre qui descend, *que inferior appellatur*, qui contient ceux qui ont été engendrez, comme les fils, petits-fils, & autres descendants jusqu'à l'infini, & ces deux lignes sont la ligne directe, l. 5. ff. *de grad. & adfin.* La troisième est la transversale ou collaterale, qui comprend ceux qui ne nous ont pas engendrez, & que nous n'avons pas engendrez, mais qui sont sortis d'un même sang, & d'une même famille, comme les freres

res & leurs enfans, l'oncle & la tante & autres collateraux, l. 1. ff. de grad. & adfin. & seq. & instit. de grad. cognat. in princ. & celle-ci se divise en ligne égale & inégale. La ligne égale est lorsque les degrez de ceux de la cognation desquels il s'agit, sont également distans de la commune souche : comme par exemple deux freres sont en ligne égale, parce qu'ils sont également distans d'un seul degré de la souche, qui est leur pere; & l'inégale, lorsque les deux parties sont inégalement distans de la commune souche, comme un frere & l'enfant de son frere sont en ligne égale, parce que le frere n'est distant de la souche, qui est le pere, que d'un seul degré, au lieu que l'enfant du frere en est éloigné de deux degrez, & alois autant qu'il se trouve de degrez pour monter du plus éloigné à la souche, autant y en a-t-il entr'eux mêmes. Il faut remarquer, qu'il y a cette difference entre la ligne directe & la collaterale, qu'en la ligne directe on commence par le premier degré, soit au-dessus, soit au-dessous; c'est-à-dire, que le pere & la mere sont le premier degré dans la ligne superieure, & le fils & la fille dans la ligne inferieure. Mais il faut prendre garde de ne pas rapporter dans l'arbre de cognation ou de consanguinité le fils & la fille qui sont dans la ligne directe, inferieure au pere & à la mere qui sont au-dessus, mais à celui de la cognation dont il s'agit, duquel ceux qui sont dans la ligne superieure, sont le pere, la mere, l'ayeul, l'ayeule, & ainsi des autres ascendans, & ceux qui sont au-dessous, sont les fils, la fille & les petits-fils de la petite-fille; & ainsi des autres descendans : *Quoties quaeritur quoto gradu quaque persona sit, ab eo incipiendum est cujus de cognatione quaerimus*, suivant la Loy 10. §. 9. ff. de grad. & adfin. mais la ligne collaterale ou transversale, commence au second degré, & procede de la ligne superieure ou des ascendans, n'y ayant point de ligne collaterale dans la ligne inferieure ou des descendans, & conséquemment dans la collaterale l'on ne compte point de premier degré, l. 1. §. 9. & ult. ff. eod. tit. mais on commence par le frere ou par la sœur de celui de la cognation duquel il est question, & de lui on monte au pere qui les a engendrez, qui est la source & le commencement de leur parenté. Le pere fait un degré, duquel tournant à côté on trouve le frere qui fait un autre degré, suivant la maniere de compter du Droit civil, & ainsi il est avec celui de la parenté duquel il s'agit en second degré, d. l. 10. §. 9. de grad. & adfin. d'autant que lui avec son pere fait une generation en ligne directe, & le frere du même pere en fait une autre en ligne transversale : ils sont donc distans de deux degrez de la commune souche, & semblablement descendent de degré en degré ceux qui en sortent.

Comme oncles, grands oncles, neveux. ] Bien que suivant le Droit civil en la Loy 10. §. tertio gradu, ff. de grad. & adfin. & au §. 3. des Institutes de grad. cognat. les oncles & les neveux soient au troisième degré de la ligne transversale, néanmoins l'Ordonnance les excepte de la regle des autres collateraux, & veut qu'en quelque degré qu'ils soient on puisse évoquer aussi de leur chef, les égalant en ceci aux parens & alliez en ligne directe, dont on ne peut rendre de raison plus vraisemblable que celle de la Loy 60. §. ult. ff. mand. dans laquelle l'oncle & le neveu sont réputez comme le pere & l'enfant en affection & en confiance. C'est pour cela que dans le §. 3. au titre des Institutes, de grad. cognat. & dans la 1<sup>o</sup>oy cum quis de ceteris, 37 §. Codicilis, de leg. 3. comme les peres sont appelez *πάτερ*, c'est-à-dire, Dieux à l'égard de leurs enfans, les oncles qui après eux les touchent de plus près, ont été appelez *δίδυ*, suivant la remarque de Simplicius, Interpretes d'Epictete, *ἐυλαβούντες, inquit, τὴν θεῶν ὑπεροχὴν τοὺς μὴ γονεῖς ἀδελφεοὺς θεῶν ἐκάλουν ἐπὶ ἐκινδυνεύει τὴν τάξιν ἢ τοὺς γονεῖς εἶπεν παῖδας τοὺς αὐτῶν ὑπελάμβανον.* Foerner, lib. 1. c. 24.



*En quelque degré qu'ils soient.*] La raison est, d'autant que la ligne directe comprend les ascendans, *usque ad tritavum*, & les descendans *usque ad trinepotes*, c'est-à-dire, ce que les Romains appelloient dans la propre signification, *parentes & liberos*; & comme ceux qui étoient au-delà du degré de très-grand ayeul, n'avoient point de nom propre, on les appelloit *majores*, & ceux qui étoient au-dessous, des arriere-petits-fils, *posteriores seu posteros*, d. l. *Jurisconsultus*, §. 7. ff. *de grad. & affm.* C'est la doctrine de *Gaius Cassius*, en la Loy 4. *de in jus. voc. sed Gaius Cassius omnes in infinitum parentes dicit; quod & honestius est & meritò obtinuit.* Ce qui est encore confirmé par *Ulpien*, son Sectateur, en la Loy 1. §. *generaliter*, ff. *de leg. prest.* Il en est de même des alliez desquels on fait deux lignes, sçavoir directe & transversale. Dans la directe, on place le beau-pere & la belle-mere, le gendre & la belle-fille, si bien que de leur chef l'Ordonnance permet pareillement d'évoquer en quelque degré qu'ils soient, d'autant qu'ils tiennent lieu de pere & d'enfans, & qu'ils les représentent, l. *non facile*, 4. §. *hos itaque*, ff. *de grad. & affm.*

*Alliez.*] L'affinité se contracte suivant le Droit Canon par la copulation naturelle, légitime ou illegitime, *cap. discretionem, & cap. pen. de eo qui cogn. confurg. ux. sue.* Il est vrai, que si elle est légitime, l'alliance dure jusqu'au quatrième degré, & si elle ne l'est pas, jusques au second seulement, suivant le Concile de Trente, *c. de reform. matrim. sess. 24.* & suivant le Droit Civil l'affinité se contracte par la conjonction & alliance entre l'un des mariez & les parens de l'autre, si bien que c'est l'alliance de deux parentez: c'est pour cela qu'on l'appelle *affinités*, d'autant que par ce moyen le sang d'une famille s'approche du sang d'une autre, & s'y joint. *Affinitas quasi duorum ad unum sinem unitas, cò quod due cognationes diversa, per nuptias secundum leges, vel per coitum secundum Canones copulantur, & alter ad alterius cognationis sinem accedit, l. non facile, §. ad fines, ff. de grad. cog.* La raison est, d'autant que l'homme & la femme joints par le sacré lien du mariage, étant faits une même chair, & de deux personnes ne devenans qu'une seule, il est juste que les cousins du mari soient cousins de la femme, & ceux de la femme cousins du mari, *can. porò, 3. 35. question. 5. quia si secundum divinitatem sententiam, ego & axor mea sumus una caro, profecto mihi & illi n.e.a. suaque parentela propinquitas mea efficitur.* C'est pour cela que par ce Canon le cousin de la femme est allié du mari au même degré qu'il est cousin de la femme. Ainsi le frere de la femme qui est son parent au premier degré, est allié du mari au premier degré. Mais les parens du mari ne sont pas pour cela alliez des parens de la femme, ni ceux de la femme alliez des parens du mari, *text. in cap. quod super his, Extr. de consang. & affm. & in §. mariti, Inst. de nupt.*

*Jusqu'au troisième degré.*] Cette Ordonnance de 1669. differe en ceci de celle de 1667. titre des récusations de Juges, art. 1. en ce qu'au lieu que par celle-là on peut en matiere civile récuser les Juges jusques aux enfans des cousins issus de germain, qui sont le quatrième degré inclusivement; & en matiere criminelle jusques au cinquième degré, art. 2. du même titre; par celle-ci l'évocation n'est accordée à l'égard des collateraux, autres que les oncles, grands oncles, neveux, & petits-neveux, que jusques aux cousins issus de germain, qui sont le troisième degré. La raison de cette difference est, parce que l'évocation distrair les Parties de leur Jurisdiction naturelle, & les constituë en de grands frais, au lieu que la récusation proposée contre les Juges ne touche point à la Jurisdiction, mais seulement à la personne des Juges, & que l'évocation donne atteinte à toute une Cour, au lieu que la récusation n'exclut que les Juges qui sont suspects.

## ARTICLE III.

**L**es degrez seront comptez entre collateraux en ligne transversale, c'est à sçavoir, les freres & sœurs, beaux-freres & belles-sœurs, pour le premier degré, les cousins germains pour le second, & les issus de germain pour le troisième.

*Pour le premier degré.* ] Il n'y a nulle difference entre le Droit Canon & le Droit Civil, sur la maniere de compter les degrez dans la ligne directe des ascendans & descendans. L'un & l'autre posent autant de degrez qu'il y a de personnes en en retranchant une, parce qu'il est besoin de deux personnes pour compter le premier degré; mais à l'égard des degrez de la ligne collaterale, les Canonistes usent d'une description differente de celle du Droit Civil; car au lieu que celui-ci rapporte les degrez de la ligne collaterale à la directe, en montant à la commune souche entre le collateral & celui de la cognation duquel il s'agit; *ad instar. scolarum, d. l. Jurisconsultus, §. gradus, ff. de grad. & affin.* le Droit Canon les compte en descendant à côté; & comme deux freres donnent le commencement à la ligne collaterale; il font aussi le premier degré. *Can. ad sedem, 35. quest. 5.* Cette maniere de compter s'observe en fait de mariage, même suivant la nouvelle Ordonnance dans les évocations & récurations de Juges; mais en ce qui est des successions, tutelles & autres actes de la disposition civile, on suit la maniere de compter du Droit Civil *etiam in foro Ecclesie*. La raison pour laquelle les freres sont, suivant la supputation du Droit Canon, au premier degré, & suivant celle du Droit Civil au second, est parce que deux degrez de la Loy Civile n'en font qu'un du Droit Canon. *Duo gradus legales unum gradum canonicum constituunt, d. Can. ad sedem, 35. quest. 5.* mais *Berengar. Fern. in quest. de arbore consangu. pag. 20. num. 11.* dit, que c'est parce que deux ou plusieurs freres ou sœurs, ne peuvent jamais servir entr'eux de deux extrêmes pour faire le rapport ou la comparaison du mariage, parce qu'ils sont en degré prohibé, & ainsi *non recipiunt inter eos collatio, sed simplex tantum facienda est*; mais dans les actes de la disposition civile, successions, tutelles & autres, comme l'un peut succéder à l'autre, & l'un peut être tuteur de l'autre, aussi *inter eos duplex collatio fieri potest.*

## ARTICLE IV.

**E**T où il se trouveroit des parentez & alliances du second ou troisième degré au quatrième, elles seront comptées au quatrième.

*Comptées au quatrième.* ] La raison est, parce qu'en fait des parentez du tiers ou quart, lorsqu'il y a inégalité de degré, on les compte eu égard à la personne qui est plus proche de la souche, *nam quoto gradu quis distat à stirpe, eodem gradu distat à quolibet descendente*, suivant le chap. final. *Ext. de consangu. & affin.*



*Quel nombre de parens est requis pour fonder une Evocation des Parlemens.*

## ARTICLE V.

**L**es procès mûs & à mouvoir, de ceux qui seront du Corps de notre Parlement de Paris, & titulaires, qui auront jusques au nombre de huit proches parens ou alliez, & des autres Parties, qui n'ayant point du Corps en auront dix aux degrez ci-dessus, seront évoquez & renvoyez au plus prochain Parlement, si l'évocation est requise. Ce que nous voulons être observé en nos Parlemens de Toulouse, de Bourdeaux & de Roüen, lorsqu'aucun du Corps aura cinq parens ou alliez au degré ci-dessus, ou lorsque les Parties n'étant pas du Corps en auront six. Comme aussi pour nos Parlemens de Dijon, d'Aix, de Grenoble, de Bretagne, de Pau, & de Metz, auxquels aucun du Corps auront trois parens ou alliez au degré ci-dessus, ou bien que la Partie n'étant pas du Corps en aura jusques au nombre de quatre.

*De ceux qui seront du Corps de notre Parlement de Paris.* ] Messieurs les Ducs & Pairs, étant du Corps du Parlement de Paris, on peut évoquer de leur chef pour raison de leurs parentez & alliances, mais s'il s'agissoit de leurs Pairies, l'évocation ne pourroit point avoir lieu. Cela a été ainsi jugé par Arrêt du Conseil Privé du Roy le 10. Mars 1694. entre Messieurs les Ducs de Richelieu, de Luxembourg & autres. ]

*En auront dix aux degrez ci-dessus.* ] La raison de la diversité du nombre des parens requis pour évoquer, est fondée sur la grandeur des Villes, où les Parlemens sont établis, & sur l'étendue de leur ressort, comme aussi sur la quantité des Juges qui les composent. Il en faut dix à Paris, à cause qu'il y a un bon nombre de familles anciennes qui se sont conservées dans le Parlement & alliées à des Officiers d'icelui, & que les parentez entr'eux sont fort communes par la multitude des Conseillers & Présidens du Parlement.

*Renvoyez au plus prochain Parlement.* ] Cet article & les suivans jusques à l'article 11. reglent le nombre & le degré des Juges qui est requis pour évoquer des Parlemens & autres Cours; & où le renvoy en doit être fait. Il est conforme à l'Ordonnance de Henry III. aux Etats de Blois, article 117. en Mai 1579. & le motif de ces Ordonnances est sans doute, afin que les Jugemens soient libres & exempts de suspicision & de faveur. C'est pour cela que ces articles sont différencés des parties qui sont du corps, d'avec celles qui n'en sont pas, & qu'ils requierent un moindre nombre de parens pour évoquer, lorsqu'elles sont du corps, que quand elles n'en sont pas; parce que l'Ordonnance présume fort justement que la faveur & le support qu'on a, est plus grand pour les Parties qui sont du corps, que pour celles qui n'en sont pas: *afferenre collegii conjunctione & publici muneris societate, non mediocre vinculum ad voluntates hominum copulandas, nec ulla justior, neque gravior causa necessitudinis reperiri potest quam conjunctio sortis, quam Provincie, quam officii, Cic. lib. 3. Epist. ad Famil. Epist. 4. & de Divinatione in Verrem.* Et à l'égard du renvoy des procès qu'on évoque; comme les Evoca-

tions doivent être restraints dans les termes des Ordonnances, le renvoy en doit aussi être fait de proche en proche, de quelque Parlement, Cour ou Chambre de l'Edit que ce soit, à cause de la commodité des Parties, François I. 1519. art. 3. Edit de Nantes, art. 47. pourvu que le Parlement ou Cour plus proches ne soient point exceptez pour ôter toute suspension. Il faut aussi observer que, quoique les évocations aient lieu aux termes des Ordonnances, il ne faut pas en abuser, ni courir toutes les Jurisdicions à l'exemple de ces malades qui changent aussi souvent de lit que de remedes, *Proprium est agri diù pati, & mut. moribus ut remediis uti.*

Par Déclaration du 23. Juillet 1701. Sa Majesté a réglé de quelle manière le renvoy des procès se doit faire à l'avenir dans les cas où il y aura lieu à l'évocation, comme aussi l'ordre que l'on suivra entre les Parlemens.

Nous avons par notre Ordonnance du mois d'Août 1669. au titre des Evocations, art. 1. ordonné que les procès qui seroient évoquez de nos Cours de Parlement, pour causes de parentez & alliances, au nombre & degrez y mentionnez, seroient renvoyez au plus prochain Parlement: Comme aussi Nous avons par l'article 6. du même titre, ordonné que les procès évoquez de notre Grand-Conseil dans le même cas, seront renvoyez en notre Parlement de Paris; & depuis par notre Déclaration du 14. Août 1687. Nous avons ordonné que les procès qui seront évoquez de notre Parlement de Paris, & ceux des autres Parlemens plus proches, quand celui de Paris fera valablement excepté, pourront être renvoyez en notre Grand-Conseil. Mais quoiqu'en ordonnant le renvoy des procès évoquez d'un Parlement à un autre plus prochain, Nous n'ayons fait que Nous conformer aux anciennes Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, & particulièrement à l'article 17. de l'Ordonnance de Blois, Nous avons néanmoins reçu diverses plaintes que ces sortes de renvois étant reciproques, les Parties évoquées trouvent souvent dans les Cours où elles sont renvoyées, le même credit & la même faveur que dans celles dont elles ont été évoquées, par les secours & les recommandations que les Officiers de chacune des deux Cours, où leurs parens & alliez se prêtent mutuellement les uns aux autres, Nous avons au moins reconnu que la crainte qu'en ont ceux qui sont obligez d'avoir recours au remede de l'évocation, leur donne un juste sujet de suspension, & sert souvent de matiere à multiplier les instances en notre Conseil par l'exception generale que ceux même qui consentent les évocations y forment ordinairement sur ce seul motif contre les Cours les plus prochaines. Le désir que Nous avons de faire rendre à nos Sujets une Justice pure & exempte de toute sorte de soupçon, Nous a portez à chercher des précautions pour remedier à cet inconvenient, & Nous avons crû qu'il n'y en avoit point de meilleure que d'ôter cette reciprocité, en observant néanmoins toujours que le renvoi se fasse au Parlement le plus prochain, afin de ne nous pas éloigner de l'objet principal qu'ont eu en cela les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs & les nôtres, qui a été de procurer le soulagement des Parties. Et à l'égard de notre Grand-Conseil, Nous avons jugé par cette dernière raison, que non-seulement il ne convenoit pas de rien changer au renvoy ordonné par l'art. 6. du titre des Evocations de notre Ordonnance du mois d'Août 1669. des procès qui en sont évoquez à notre Parlement de Paris; mais encore que nous pouvions mettre notredit Grand Conseil en concurrence, tant avec le Parlement de Rouen, pour les procès évoquez de celui de Paris, suivant notre Déclaration du 14. Août 1684. qu'avec tous nos autres Parlemens, quand le renvoi ne pourra en être fait aux Parlemens plus pro-



ches, ni à celui de Paris. A CES CAUSES, Nous avons par ces Présente signées de notre main, ordonné & ordonnons, que dans le cas où il y aura lieu, suivant notre Ordonnance du mois d'Août 1669. d'évoquer les procès pendans en nos Parlemens, le renvoi en soit fait au plus prochain dans l'ordre & en la maniere qui ensuit. C'est à sçavoir,

De notre Parlement de Paris à notre Grand-Conseil, ou à notre Parlement de Roüen;

De notre Parlement de Roüen à celui de Bretagne;

De notre Parlement de Bretagne à celui de Bourdeaux;

De notre Parlement de Bourdeaux à celui de Toulouze;

De notre Parlement de Pau à celui de Bourdeaux;

De notre Parlement de Toulouze à ceux de Pau & d'Aix;

De notre Parlement d'Aix à celui de Grenoble;

De notre Parlement de Grenoble à celui de Dijon;

De notre Parlement de Dijon à celui de Mets;

Et de notre Parlement de Mets à celui de Paris;

VOULONS que l'article 6. du titre des Evocations, de notre Ordonnance du mois d'Août 1669. concernant le renvoi à notre Parlement de Paris, des procès qui seront évoquez de notre Grand-Conseil, soit executé, & que les procès qui seront évoquez de nos autres Parlemens, puissent être renvoyez à notre Grand-Conseil, quand les Parlemens plus proches seront valablement exceptez. N'entendons néanmoins par ces Présentes préjudicier aux exceptions particulieres qui pourront être proposées par les Parties contre aucune desdites Cours, & sur lesquelles, si elles sont jugées valables, nous nous reservons d'ordonner dans notre Conseil le renvoy à un autre Parlement non suspect ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en Mandement à notre très-cher & feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, que ces Présentes il ait à faire lire & publier le sceau tenant, & le contenu en icelles executer selon la forme & teneur.

*Lue & publiée le Sceau tenant à Versailles le 24. jour de Juillet 1701.*

Autre Déclaration pour les Evocations des Parlemens de Dijon, de Besançon & de Mets, du 15. Novembre 1703, qui déroge à la précédente.

LES GENS tenans notre Cour de Parlement de Besançon, Nous aurioient remontré qu'anciennement les procès qui étoient pendans, n'en pouvoient être évoquez, même pour cause de parenté & alliance; mais qu'en 1684. Nous aurions adressé audit Parlement plusieurs de nos Ordonnances, & entr'autres celle concernant les Evocations, par l'article premier de laquelle Nous aurions ordonné qu'aucune évocation générale ne pourroit être accordée, pour traduire nos Sujets du Comté de Bourgogne hors le ressort dudit Parlement, même en vertu de Lettres de Commitimus, & Nous en aurions seulement excepté les évocations pour cause de parenté & alliances, lesquelles y ont eu lieu depuis, dans les cas portez dans ladite Ordonnance, & les procès qui en ont été évoquez, ont été renvoyez au Parlement de Dijon comme le plus proche; & par le même droit de proximité, tous les procès évoquez du Parlement de Dijon, ont été renvoyez en celui de Besançon, lorsqu'il ne s'est pas trouvé suspect, ce qui se seroit toujours observé depuis 1684. jusques à notre Déclaration du 23. Juillet



1701. par laquelle en ôtant la réciprocité des renvois des procès évoquez , établie auparavant entre les Parlemens les plus proches , le Parlement de Besançon auroit été obmis dans l'ordre de ceux auxquels Nous avons ordonné que les procès évoquez des autres Parlemens devoient être renvoyez à l'avenir , en sorte que si cette obmission subsistoit , il arriveroit que ledit Parlement de Besançon seroit privé des procès qui en seroient évoquez dans les cas de l'Ordonnance , & qu'il n'en pourroit jamais recevoir aucuns par évocation des autres Parlemens , ce qui produiroit une inégalité , laquelle ils estimoient n'être pas conforme à nos intentions , & Nous auroient très-humblement supplié d'y pourvoir : Sur quoi après avoir mis en délibération la Justice des raisons qui Nous ont été représentées par le Parlement de Besançon , aussi bien que la capacité & le merite personnel des Officiers qui le composent , Nous avons crû qu'outre la proximité de celui de Dijon , les matieres qui en seroient tirées par évocation , ne pourroient être mieux connues ni jugées qu'à celui de Besançon , par la conformité des Coutumes du Duché & du Comté de Bourgogne , dont les dispositions sont presque toutes semblables. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvans , de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons dit , statué & ordonné ; disons , statuons & ordonnons par ces Presentes signées de notre main ; voulons & Nous plaît , que dans les cas où il y aura lieu suivant nos Ordonnances , d'évoquer les procès pendans en nos Cours des Parlemens de Dijon & de Besançon , pour causes de parentez & d'alliances , le renvoi en soit fait ; sçavoir , de notre Parlement de Dijon à celui de Besançon , & de notre Parlement de Besançon à celui de Mets , dérogeons pour ce regard seulement à notre Déclaration du 23. Juillet 1701. laquelle au-surplus Nous voulons être executée selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT , à notre très-cher & feal Chevalier , Chancelier de France , le Sieur Phelypeaux , Comte de Pontchartrain , Commandeur de nos Ordres , que ces Presentes il ait à faire lire & publier le Sceau tenant , & le contenu en icelles executer selon sa forme & teneur : Signé , LOUIS ; Et plus bas , PHELYPEAUX.

*Lue & publiée le Sceau tenant à Versailles le 18. Novembre 1703.*

Les anciennes Ordonnances ne faisoient aucune mention du Grand-Conseil , & ne le comprennoient point au nombre des Compagnies , où le renvoi des procès évoquez d'autres Parlemens devoit se faire ; cela provenoit de ce que les évocations ne s'accordoient alors que sur l'avis de cette compagnie , & qu'il eût été à craindre que les Officiers du Grand-Conseil étant flatzés de l'esperance que les procès du Parlement de Paris , & autres plus proches , leur auroient pû être renvoyez , n'eussent été induits à faciliter par leurs avis les évocations demandées. Mais cette raison ne subsiste plus depuis que le Grand-Conseil a cessé de connoître des évocations , & qu'elles ont été renvoyées au Conseil Privé , pour y être examinées & jugées. Voir la note sur l'article suivant. ]

*Quel nombre pour évoquer du Grand Conseil.*

#### A R T I C L E V I.

**L**E même sera observé pour les Evocations de notre Grand Conseil , à l'égard de ceux qui étant de la Compagnie , auront quatre parens ou alliez ; ou qui n'étant pas de la Compagnie , y en au-

ront fix aux degrez ci-dessus : auxquels cas le renvoy sera fait en nostre Parlement de Paris, si ce n'est qu'il fût valablement excepté.

☞ Par les Déclarations des 14. Août 1687. & 23. Juillet 1701. transcrites sur l'article précédent, il est porté que les procès qui seront évoquez, des Parlemens tant de celui de Paris, qu'autres, pourront être renvoyez au Grand-Conseil, lorsque les Parlemens plus proches seront valablement exceptez. Mais on n'a point touché à la disposition de cet article pour les Evocations du Grand-Conseil, & la Déclaration du 23. Juillet 1701. en ordonne même l'exécution. ]

*Quel pour évoquer de la Cour des Aydes de Paris.*

ARTICLE VII.

**L**Es procès pendans en la Cour des Aydes de Paris, pourront être évoquez, lorsque l'une des Parties étant du Corps aura quatre parens ou alliez au degré mentionné en l'article ci-dessus, ou que n'étant pas du Corps, elle en aura six.

☞ Nous avons une Déclaration du 2. Octobre 1694. registrée en la Cour des Aydes le 22. Novembre suivant, qui dispense les enfans & parens des Fermiers Generaux lesquels sont dans les Charges de Judicature, des évocations portées par la presente Ordonnance.

LE ZELE que Nous avons toujours eu de faire rendre la Justice à nos Sujets, par des Juges qui non-seulement fussent d'une integrité parfaite, maisencore qui ne pussent être suspects aux Parties, à cause de leur parenté ou alliance avec l'une ou l'autre desdites Parties, nous a obligé de regler par nos Ordonnances des mois d'Avril 1667. & d'Août 1669. les cas dans lesquels les Juges pourroient être recusés, ou les procès évoquez d'une Compagnie dans une autre à cause desdites parentez ou alliances; & quoique notre intention n'ait jamais été que la disposition desdites Ordonnances fût observée dans les affaires qui se poursuivent dans nos Cours des Aydes, dans lesquelles les Fermiers de nos Droits se trouvent parties, en nom collectif, ou qui sont intentées sous le nom des adjudicataires de nos Fermes, & qu'il ne nous ait pas paru juste que les parentez ou alliances de l'un ou de plusieurs Interessez dans nos Fermes avec les Officiers desdites Compagnies, donnassent lieu à des recusations ou évocations, soit parce que s'agissant presque toujours dans lesdits procès de nos droits, ou de l'exécution des baux de nos Fermes, nous y avons le principal interêt, & que de semblables recusations ou évocations ne seroient qu'à retarder l'expédition de nos affaires; soit parce que lesdits Interessez n'y sont jamais Parties en leur nom; soit enfin parce que les differends qui surviennent entre nosdits Fermiers & leurs Commis ou les redevables de nos droits faisant la plus grande occupation desdites Compagnies, il arriveroit qu'un Officier qui se trouveroit parent ou allié de l'un desdits Interessez, seroit exposé à être perpetuellement recusé & à neconnoître presque d'aucunes affaires; cependint nous avons appris que depuis quelques années il y a eu de semblables recusations qui ont été autorisées dans notre Cour des Aydes de Paris, contre l'usage qui y avoit été observé de tout tems; & même que la Jurisprudence n'est pas uniforme sur cette matiere dans toutes les Chambres de ladite Cour, ce qui étant

contraire non-seulement à nos intentions , mais encore au bien de nos affaires , & à l'ordre de la Justice , nous avons résolu d'y pourvoir & de prévenir toutes les contestations qui pourroient naître à l'avenir à l'occasion desdites récusations ou évocations. A CES CAUSES, en interpretant en tant que de besoin les titres de récusations des Juges & évocations de nos Ordonnances des mois d'Avril 1667. & Août 1669. & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale , Nous avons dit & ordonné , & par ces Présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît , que dans tous les procès civils & criminels concernant les Droits de nos Fermes & l'exécution de nos Baux , circonstances & dépendances , même dans tous les différends qui surviendront entre nosdits Fermiers en nom collectif, ou les Adjudicataires de nos Fermes , & leurs Commis , tant en matiere civile que criminelle, les parentez ou alliances des Présidens ou Conseillers de nos Cours des Aydes avec aucuns des Interessez dans nosdites Fermes, en quelques degrez qu'elles puissent être, ne pourront donner lieu à aucune récusation ni évocation sans préjudice des autres causes de récusation portées par ladite Ordonnance de 1667. qui pourront être proposées dans tous lesdits procès. SI DONNONS EN MANDEMENT , à nos amez & feaux Conseillers les Gens renans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer purement & simplement , & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur , nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes : CAR tel est notre plaisir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Fontainebleau le deuxième jour d'Octobre l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quatorze, & de notre Regne, le cinquante-deuxième. Signé, LOUIS, Et plus bas, Par le Roy, P H E L Y P E A U X. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées ; oûi, & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris, le 22. Novembre 1694. Signé, PERRET. ]*

*Quel pour évoquer des autres Cours des Aydes.*

#### A R T I C L E V I I I.

**Q**UANT AUX autres Cours des Aydes, lorsque l'une des Parties sera du Corps, & qu'elle aura trois parens ou alliez, ou que n'en étant point, elle en aura quatre au degré ci-dessus, l'évocation sera accordée avec renvoy, en une autre plus proche & non suspecte.

✎ Voir la Déclaration transcrite sur l'article precedent. ]

*Quel dans les Compagnies qui sont Semestres.*

#### A R T I C L E I X.

**L**Es procès pendans en l'un des Semestres des Compagnies, qui sont semestres, & aux Chambres de nos Cours de Parlement & des Aydes, auxquels procès aucuns de nos Présidens ou Conseillers

des Semestres & Chambres seront Parties, ou si l'une des Parties y a son pere, enfans, gendres, freres, beaux-freres, oncles, neveux, cousins germains, ou deux parens au troisieme degre, ou trois jusqu'au quatrieme inclusivement, seront renvoyez en une autre Chambre & Semestre à la simple réquisition de l'une des Parties.

*Seront parties, ou si l'une des parties y a son pere.* ] Cet article est conforme à l'Ordonnance de Charles IX. à Orleans, article 53. de Henry III. aux Etats de Blois, article 121. qui est une addition à celle d'Orleans & à l'Ordonnance du feu Roy, article 57. qui confirme cet article de l'Ordonnance de Blois, & veut que les procès soient renvoyez en une autre Chambre, sans distinction des Chambres; en quoi le Droit François est plus rigoureux que le Droit Romain, qui permettoit aux peres d'être Juges aux caules de leurs enfans, & aux enfans en celles de leurs peres, suivant la Loy 6. ff. de recept. qui arbit. & la Loy in privatis, 77. ff. de Judic. Et en effet, comme l'Office de Juge est public, les Juges se doivent dépouiller de tous les interêts particuliers, & il ne faut pas que l'affection du sang fasse une plus forte impression sur leur esprit que celle du public & de la Justice. Neron & Girard, dans les Annotations qu'ils ont faites sur l'article 3. de l'Ordonnance d'Orleans, disent que quelques-uns ont estimé que cet article 53. & le 121. des Etats de Blois n'ont point lieu, si les deux Parties qui ont procès ensemble sont d'une même Chambre du Parlement, d'autant que *par affectionis causa omnem suspicionem tollit, l. 67. §. 1. ff. de ritu nupt.*

*Renvoyez en une autre Chambre.* ] M. Mayn. liv. 1. de ses Questions, chapitre 82. remarque la difference qu'il y a entre les dispositions de l'Ordonnance d'Orleans aux articles 52. & 53. en ce qu'aux Sieges Présidiaux, dans lesquels il y a diverses Chambres, (comme à Paris & à Toulouse) les procès dans lesquels l'un des Officiers Présidiaux est Partie, doivent être renvoyez au plus prochain Siege Présidial; & ceux dans lesquels les Officiers du Parlement sont Parties, renvoyez en une autre Chambre. Il touche encore cette difficulté, que les Officiers du Parlement d'une autre Chambre sont Conseillers & Collegues en même Cour, quoiqu'ils servent en diverses Chambres; de même que ceux qui servent ensemble en un même camp ou bataille, sont compagnons de guerre, bien qu'ils servent sous divers étendards & compagnies; & voulant rendre quelque raison de cette diversité, après avoir dit, que ç'a été le bon plaisir du Legislatateur, à cause de la conjoncture du tems & des affaires, il allegue deux raisons, l'une que les Villes où les Parlemens sont séans, sont beaucoup plus éloignées l'une de l'autre, que celles où les Sieges Présidiaux sont établis, & que la communication ordinaire qu'il y a entre les Officiers Présidiaux, en ce qu'ils siegent en une même Chambre, est beaucoup plus grande que celle qui se trouve entre les Conseillers de diverses Chambres qui exercent séparément leurs Charges, *ut sic non perinde hi ac illi suspecti haberi possint.*

☞ On doit sur cet article voir la Déclaration du 14. Août 1701. qui veut que nul à l'avenir ne puisse demander son renvoy en une autre Chambre, ou semestre du chef de ses propres parens ou alliez, mais seulement du chef de ceux de sa Partie adverse.

Nous avons ordonné par l'article IX. du titre des Evocations de notre Ordonnance de 1669. que les procès pendans en l'un des Semestres des Compagnies, qui sont Semestres, & des Chambres de nos Cours de Parlement & des Aydes, esquelz

et quels procès aucuns de nos Præsidents ou Conseillers des Semestres & Chambres seront Parties, ou si l'une des Parties y a son pere, oncles, gendres, freres, beaux-freres, oncles, neveux, cousins germains, ou deux parens au troisieme degre, ou trois jusqu'au quatrieme inclusivement, seront renvoyez en une autre Chambre ou Semestre, à la simple requisition de l'une des Parties: Et quoique notre intention n'ait été d'ordonner le renvoy que sur la requisition de la Partie adverse de celui qui a des parens au degre porté par ledit article, ou de l'une de ses Parties, en cas qu'il en ait plusieurs, ainsi qu'il est ordonné par l'article CXXI. de l'Ordonnance de Blois; cependant parce que notredite Ordonnance de 1669. qui a suivi en cela les termes de l'Ordonnance de 1629. porte indistinctement que le renvoi sera fait à la simple requisition de l'une des Parties, un usage abusif a appliqué ces termes à celle même des Parties qui a les parens au degre prohibé, & qui n'ayant rien à apprehender de leur credit, n'a pas besoin du secours de la Loy; en sorte qu'il arrive, que ceux pour qui elle n'étoit point faite, ne laissent pas de s'en servir artificieusement, souvent pour éviter un Jugement prêt à être rendu, ou pour faire du moins naître de nouvelles chicanes dans le cours du procès. C'est ce qui Nous oblige d'expliquer plus particulièrement le veritable sens de notre Ordonnance que l'ambiguité des termes peut avoir obscurci. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nul ne puisse à l'avenir demander son renvoi en une autre Chambre ou Semestre, du Chef de ses propres parens ou alliez, mais seulement du chef de ceux de sa partie adverse, ou de l'une de ses parties adverses, s'il en a plusieurs; & fera au surplus l'article IX. du titre des Evocations de notredite Ordonnance, executé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens & des Aydes à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon la forme & teneur: CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Marly le quatorzieme jour d'Août, l'an de grace mil sept cens un. Registré au Parlement le 19. & à la Cour des Aydes le 27. du même mois.]

¶ Le délai porté par l'art. 21. de ce titre, doit être appliqué au présent article aux termes d'un extrait.]

*Extrait du Livre secret de la Mercuriale, tenuë en la cinquieme  
Chambre des Enquêtes, commençant au trois Juillet mil six cent  
treize, où la volonté du Roy en est marquée.*

Du neuf Avril mil six cent quatre-vingt deux.

CE JOUR le Procureur Général du Roy est venu en la Chambre rendre compte de ce qui lui avoit été ordonné par la Cour le 23. du mois précédent, au sujet d'une Requête présentée par le nommé Jean Echarolles, Sieur du Bois, afin de faire renvoyer en une autre Chambre des Enquêtes, le procès qu'il avoit contre le Sieur de Mallebranche & confors, sur le fondement de parentez & alliances, & conformément à l'article 9. de l'Ordonnance du mois d'Août 1659. Titre des Evocations: Il a dit, que s'étant informé par l'ordre de la Cour, de



la volonré du Roy, Sa Majesté lui avoit commandé de lui faire sçavoir, que le délai porté par l'article 21. de ladite Ordonnance, doit être appliqué à l'art. 9. de ladite Ordonnance, pour le renvoi qui peut être demandé dans une autre Chambre de la même Compagnie, & que l'article 19. de ladite Ordonnance, s'entendoit même des procès vûs de petits Commissaires, lesquels à l'égard de la demande en évocation ou renvoi, étoient de la même qualité que ceux dont la plaidoirie ou le rapport auroient été commencez, & que les procès vûs de petits Commissaires ne pouvoient plus être évoquez. Signé, CAMUS, & LA BARROIRE.

*Délibéré par moi Pierre Masson, Greffier de la cinquième Chambre des Enquêtes, soussigné; en conséquence de l'Arrêt de ladite Cour de ce jourd'hui, rendu sur la Requête de Mre Laurent du Chastellet, Chevalier, Seigneur de Levigny; ce vingt Mai mil sept cents treize. MASSON.*

*Quels dans les Chambres mi-Parties.*

ARTICLE X.

**L**es procès pendans aux Chambres mi-Parties, soit qu'elles soient unies ou séparées des Parlemens, pourront être évoquez & renvoyez aux autres Chambres mi-Parties plus proches & non exceptées, à cause des Juges qui se trouveront parens ou alliez d'aucuns des Parties; sçavoir, un au second degré, deux au troisième; ou qui auront dans le Corps des mêmes Parlemens, des parens & alliez au nombre & degré requis pour évoquer.

*Aux Chambres mi-parties.* Il y a cette différence entre les Chambres de l'Edit & les Chambres mi-parties, qu'aux Chambres de l'Edit des Parlemens de Paris & de Roüen, lors de leur établissement, & avant l'Edit de suppression du 4. Février 1669. il n'y avoit point de Président de la R. P. R. mais six Conseillers seulement qui sont membres du Corps du Parlement, & qui sont distribués dans les Chambres des Enquêtes. Ces Chambres se changeoient annuellement, & on n'y mettoit tout au plus que deux Conseillers de ladite Religion, le reste étant rempli d'un Président & d'un certain nombre de Conseillers Catholiques. Et à l'égard des Chambres mi-parties de Guyenne, Languedoc & Dauphiné, elles sont composées d'Officiers en nombre égal de l'une & de l'autre Religion.

*Pourront être évoquez.* Les procès pendans aux Chambres de l'Edit mi-parties, ausquels aucuns des Présidens ou Conseillers seront parties, peuvent être pareillement évoquez & envoyez en une autre Chambre plus proche mi-partie, non exceptée, suivant la réponse fait à l'article 37. du Cahier présenté par les Députés de ladite Religion au Roy Henry IV. d'heureuse memoire, en l'année 1606. & l'art. 47. de l'Edit de Nantes, par lequel il est porté, qu'aucunes évocations ne seront accordées des causes dont la connoissance est attribuée ausdites Chambres, sinon au cas des Ordonnances; c'est-à-dire, lorsque les Parties ont des parens ou alliez au degré, auquel cas le renvoi sera fait à la plus prochaine Chambre établie suivant l'Edit, ce qui avoit été réglé en la même forme par la Conference de Fleix, art. 21. & à l'égard des procès pendans aux Parlemens que

ceux de la R. P. R. veulent évoquer en une Chambre de l'Edit, l'ordre qui doit être observé, est si exactement reglé par un Arrêt de la Chambre de l'Edit de Paris du 4. Septembre 1597. qu'il suffit d'en rapporter les articles.

Le 1. Que ceux qui évoquent rapporteront preuve de leur qualité par l'attestation d'un Ministre, ou de deux ou trois témoins pardevant un Juge Royal.

Le 2. Que ceux qui voudront évoquer les procès par écrit; seront tenus de le déclarer par l'appointement de conclusion ou avant icelui.

Le 3. Qu'aux instances d'exécution d'Arrêts ou autres qui s'instruisent à la Barre, ils seront tenus de le déclarer par l'appointement en droit ou avant icelui, pour être l'Instance reglée en la Chambre de l'Edit.

Le 4. S'il y a intervention d'aucun de ladite Religion, ou qu'il soit appelé en sommation, il sera reçu à demander l'évocation en cette Chambre, pourvu qu'il ait déclaré son droit par l'appointement de contestation sur lesdites interventions ou sommations, ou avant ledit appointement. Il est vrai, que par la Déclaration du 22. Juillet 1627. il faut qu'ils viennent dans les deux mois du jour de l'Arrêt de conclusion ou premier Reclement.

Le 5. Qu'en appellations verbales, Requêtes civiles, ou autres matieres qui se traitent à l'Audience, l'évocation en sera demandée dans le mois du jour de la publication des rôles, ou du second des deux avenirs.

Par la Déclaration du Roy du mois de Juillet 1609. Sa Majesté a éteint & supprimé les Chambres de l'Edit de Languedoc, de Dauphiné & de Guyenne, & a réuni & incorporé les Officiers d'icelles avec ceux du Parlement, pour y servir & tenir rang parmi eux en toutes occasions, Cérémonies, ou Assemblées de Chambres, du jour de leur reception, & le Président desdites Chambres fixé en la Chambre de la Tournelle, sans néanmoins pouvoir jamais servir en la Grand'Chambre, ni présider en la Chambre de la Tournelle. Et à l'égard des Conseillers de la R. P. R. qu'ils seront distribuez également dans les deux Chambres des Enquêtes des Parlemens où ils sont incorporez, servir, cinq en chacune d'icelles pour y servir ainsi que les Conseillers Catholiques, sans toutefois pouvoir jamais servir en la Grand'Chambre; & que trois desdits Conseillers entreront tour à tour pendant trois mois en la Chambre de la Tournelle du Parlement; & deux d'entr'eux serviront pareillement en la Chambre des Vacations selon leur tour, à commencer par les anciens. Il est porté par cette Déclaration, que toutes sortes d'affaires introduites ou retenues en ladite Chambre, seront portées aux Parlemens pour y être traitées & jugées en la même maniere que les autres affaires de la competence du Parlement, si ce n'est que les procès auxquels ceux de la R. P. R. seront interressez, ne pourront être distribuez aux Conseillers Cleres: & sur ce que l'usage du Parlement de Toulouse, étoit de juger les procès au nombre de sept Juges seulement, & qu'au moyen de la réunion & érection des Offices de Procureur Général & Avocat Général desdites Chambres, en des Offices de Conseiller, faite par la même Déclaration, le nombre des Officiers du Parlement a augmenté, le Roy a reglé par cette Déclaration, que lesdits Parlemens ne pourront à l'avenir rendre Arrêt qu'au nombre de dix Juges. Cette Déclaration est fondée sur divers motifs qui y sont exprimez, & entr'autres pour faciliter l'administration de la Justice, en ôtant le prétexte aux Catholiques de se servir du nom & du privilege de la R. P. R. pour perpetuer les procès dans les familles par des évocations & des Reglemens de Juges.

*Quelle doit être la qualité de l'Officier parent, du chef duquel on évoque, & si l'Officier honoraire y est compris.*

## ARTICLE XI.

**L**es procès ne pourront être évoquez, si les deux tiers des parens & allicz qui seront articulez, ne sont titulaires, *pourvûs & revêtus de leurs Offices*, sans que les *Ducs & Pairs*, *Officiers honoraires & vétérans*, puissent être comptez que pour un tiers.

*Pourvûs & revêtus de leurs Offices.* ] La reception & installation des Officiers est plus nécessaire que la provision de leurs Offices, d'autant que la reception leur attribue l'exercice de l'Office, au lieu que la provision ne leur attribue que le droit & la disposition. Celle-là les fait Officiers & celle-ci Titulaires de l'Office : elle leur donne seulement la permission de se faire mettre en possession, & cette possession ne s'acquiert que par l'exercice actuel d'iceux, de même que celle des droits incorporels, *l. ult. ff. de servit.* comme il est remarqué par Loiseau, dans son *Traité des Offices*; liv. 1. chap. 2. Et c'est ce que l'Ordonnance entend quand elle veut que les deux tiers des parens & allicz du chef desquels on évoque, soient non-seulement titulaires, mais pourvûs & revêtus de leurs Offices, parce que le titre met seulement l'Office entre les biens du pourvû; & que la reception le joint & l'applique directement à sa personne, & lui communique l'ordre & le caractère d'Officier.

*Les Ducs & Pairs.* ] On ne peut évoquer du chef d'un de MM. les Ducs & Pairs, ni des autres Conseillers honoraires, lorsqu'il s'agit d'évoquer d'une Chambre du Parlement à une autre Chambre des Enquêtes, & ne peuvent pas même servir du nombre, parce qu'ils ne sont pas actuellement servans par toutes les autres Chambres, n'étant même que par tolérance, & par un privilège accordé à la dignité des uns, & au service de vingt ans des autres; mais lorsqu'il s'agit d'évoquer d'un Parlement à un autre, on peut non-seulement les compter & leurs degrez de parenté, mais encore de leur chef, comme des autres, parce qu'ayant voix délibérative, ils sont censés servans, ce qui se doit entendre à l'égard de MM. les Ducs & Pairs, quand bien ils seroient en Ambassade ou ailleurs.

*Honoraires ou Vétérans.* ] Bien que les Officiers honoraires & vétérans retiennent leur rang & séance dans les Compagnies, qu'ils y aient voix délibérative, & qu'ils jouissent de tous les autres honneurs, à la réserve de la Présidence qui ne peut être simplement honoraire, l'Ordonnance veut pourtant, que dans le nombre & degrez des Juges requis pour fonder une évocation, ils ne puissent être comptez que pour un tiers, parce que c'est une grace du Prince, qui en considération des longs services qu'ils lui ont rendus & au public dans la fonction de leur Charge, les considère comme Officiers, nonobstant la démission qu'ils ont faite de leurs Offices, de même que ceux qui ont bien servi à la guerre & qui y sont morts en combattant, *per gloriam vivere intelliguntur*. Or comme cette grace s'accorde *ad implendum postulantiom desiderium*, & non pas pour bleffer le droit & l'intérêt d'autrui, suivant la Loi *5. C. de prepos. sacri cubic.* Aussi la nouvelle Ordonnance veut qu'ils ne puissent être comptez que pour un tiers, pour restreindre par ce moyen l'évocation qui est formée de leur chef.

*Parenté & alliance commune en égal degré ne fonde pas évocation.*

## ARTICLE XII.

**L'**ÉVOCATION ne pourra être demandée par l'une ou l'autre des Parties sur leurs parentez & alliances communes en égal degré.

*Ne pourra être demandée.* ] La raison est, d'autant que le Juge qui est parent & allié des Parties en égal degré, ou même en degré à peu près égal, doit aussi avoir une affection égale pour elles, comme dit Triphonin, en la Loy pen. §. de uno dubitari potest, ff. de ritu nupt. par affectionis causâ suspitionem fraudis amovet. Néanmoins l'Ordonnance de 1667. titre des Récusations, art. 3. est différente de celle-ci, en ce qu'elle ordonne que les récusations seront valables, bien que le Juge soit parent ou allié commun des Parties; & cette différence n'est sans doute entre ces deux dispositions, que parce que l'évocation est d'une plus grande conséquence & d'un plus notable préjudice aux parties que la récusation, comme nous avons déjà remarqué sur l'article 2. de ce titre sous ces mots, *jusques au troisième degré.*

*Sur leurs parentez & alliances communes.* ] A plus forte raison ne pourra-t-elle être demandée du chef des propres parens de celui qui voudroit évoquer; Cela résulte de l'esprit de cet article & plus encore de la Déclaration du 14. Août 1701. rapportée sur l'art. 9. ci-dessus. ]

*Du chef des Maîtres des Requêtes on ne peut évoquer que du Parlement de Paris.*

## ARTICLE XIII.

**L**es parentez & alliances des Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, ne pourront être articulées ni reçues pour évoquer, que de notre Parlement de Paris.

*Que de notre Parlement de Paris.* ] Bien que MM. les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roy, ayent droit de prendre séance dans toutes les Compagnies Supérieures, tant aux Audiences qu'en la Chambre du Conseil, & qu'ils y ayent voix délibérative, comme étant du Corps; néanmoins l'Ordonnance restreint l'évocation fondée sur les parentez & alliances qui sont de leur chef, au Parlement de Paris, à cause sans doute qu'ils y ont leur domicile, & qu'il leur arrive plus souvent d'y prendre séance, que dans les autres Compagnies.

La véritable raison est, que Messieurs les Maîtres des Requêtes n'ont qu'une séance honoraire dans les Parlemens des Provinces, de même que les Ducs & Pairs, au lieu qu'ils sont du Corps du Parlement de Paris, de même que les Présidens & Conseillers; qu'ils y sont reçus, & prêtent serment au Parlement de Paris, & non pas dans les autres Parlemens.



*Cas dans lesquels le procès n'est pas sujet à évocation.*

ARTICLE XIV.

**E**N jugeant les évocations, on n'aura aucun égard aux parentez & alliances des Officiers qui seront *decédez*, ou qui se seront *démis de leurs Offices & dont l'intérêt aura cessé*, pourvu que la preuve ait été rapportée avant le Jugement, & le droit ne sera acquis à l'évoquant que du jour de l'Arrêt, sans néanmoins qu'en ce cas il puisse être condamné aux dépens, nonobstant l'article premier du titre des Dépens.

*Decédez, ou qui se seront démis de leurs Offices.* ] Le décès d'un Officier ou la démission pure & simple de son Office, fait cesser l'évocation qui étoit demandée de son chef, pourvu que le Défendeur rapporte avant le Jugement du procès la preuve de son décès ou de sa démission, auquel cas l'évoquant ne pourra pas être condamné aux dépens *propter causam supervenientem*. La raison est, parce que *privilegii causâ cessante, cessare debet privilegium*. *Not. in l. 2. Gloss. fin. C. de Episc. & Cler. l. Titia Seio, §. usuras, de leg. 2.* Car il n'en est pas de ce privilège comme de la Noblesse des Officiers : celle-ci étant une fois caractérisée en leur personne, leur attribué un droit qui dure pendant tout le cours de leur vie. Mais le privilège dont il est parlé dans cet article, ne s'attache pas directement à la personne des Officiers, mais à leurs Offices, & ils n'en jouissent que durant le tems qu'ils jouissent actuellement de leurs Offices ; si bien qu'après leur décès ou leur démission, ils perdent ces privilèges, & ils passent à leurs successeurs avec leurs Offices. Il faut pourtant excepter dans le cas de la démission les Officiers vétérans qui ont obtenu du Roy le droit de jouir après leur résignation & pendant le reste de leur vie, de tous les privilèges de leur Office, comme nous avons ci-devant remarqué sur l'article xi. de ce titre.

*Et dont l'intérêt aura cessé.* ] Cela doit s'entendre même dans le cas où l'intérêt de l'Officier du chef de la parentée ou alliance duquel on prétendoit évoquer, n'a cessé que depuis l'évocation demandée, & la cédula évocatoire signifiée. ]

ARTICLE XV.

**A**UCUNE évocation ne sera accordée sur les parentez & alliances *des Syndics ou Directeurs, Administrateurs, Corps & Communautéz, Tuteurs & Curateurs*, pourvu qu'ils ne soient pas intéressés dans le procès en leurs noms.

*Des Syndics.* ] La raison est, parce qu'ils n'agissent pas dans le procès comme y ayant intérêt en leur propre nom, mais en qualité d'Administrateurs pour l'intérêt du Corps & de la Communauté, & qu'ils ne peuvent étendre le droit qu'ils ont d'évoquer, à autres causes que celles qui sont de leur chef. Ainsi lorsque le procès est entre un Corps de Communauté ou College, & un particulier, les parentez & alliances qui sont entre des particuliers dudit Corps & Communauté, & certains Juges de la Compagnie, ne servent pareillement de rien pour



Évoquer les procès & les faire renvoyer en une autre Compagnie, comme il fut jugé par Arrêt du Parlement de Provence, conue le Syndic des Apoticaires d'Arles, suivant les Lettres Patentes du Roy François I. rapporté par Boniface, liv. 1. tit. 35. Et par un autre Arrêt du 3. Février 1657. il fut jugé que le Seigneur feudataire prenant le fait & cause de son Procureur Jurisdictionnel, ne pouvoit de son chef ni réculer, ni évoquer à un autre Parlement, parce que c'estoit *non in officio*, qu'il prenoit la cause Il y a encore cette difference entre les Syndics & les particuliers habitans d'une Communauté, que ceux-ci lorsqu'ils n'ont pas intérêt en la cause, peuvent servir de témoins, d'autant qu'ils déposent comme particuliers, *cap. in super*, 6. & *cum rancus*, 12. *Ext. de testi. & at test.* & que les Syndics ne peuvent pas porter témoignage en la cause de la Communauté ou Couvent, parce que ce seroit la Communauté ou Couvent qui porteroit témoignage en leur fait, *d. cap. in super*, 6. *Ext. de test. & attest.*

*Ou Directeurs.* ] Dans l'affaire des Directeurs des créanciers du Sieur Louïs de Maupeou, cette question fut agitée: Si les Directeurs des créanciers étoient compris dans la disposition de cet article? Il étoit souvenu de la part du St Charles de Maupeou son frere, que cet article ne s'entendoit pas des Directeurs des créanciers, ni des créanciers opposans; qu'il n'y avoit point de difference entre les Directeurs des créanciers & les créanciers opposans, puisque l'intérêt de tous les opposans résidoit en la poursuite & défense des Directeurs, & qu'il n'étoit pas juste qu'il fût obligé de plaider au Parlement de Rouen, où les opposans avoient des parens. De la part des Directeurs il fut au contraire remontré, que les parentez & alliances des créanciers opposans ne pouvoient être comptées pour évoquer non plus que celles des poursuivans criées, comme il avoit été décidé par un Arrêt du Conseil du 21. Février 1673. sur ce fondement que si l'évocation avoit lieu, un débiteur créeroit des dettes dans tous les Parlemens avec des personnes qui y auroit des parens, pour avoir prétexte d'évoquer. Par Arrêt du Conseil contradictoirement rendu, ledit sieur Charles de Maupeou, fut débouté de son évocation. Cet Arrêt fut confirmé par un autre Arrêt du 21. Mai 1674. Depuis ces Arrêts ledit sieur de Maupeou, croyant qu'il avoit été débouté à cause que les créanciers opposans n'étoient pas Parties, & ayant fait intervenir les créanciers pour évoquer de leur chef, par un autre Arrêt du 16. Avril 1680. il en a été débouté avec dépens & amende.

*Corps & Communautés.* ] On ne peut jamais évoquer d'une Communauté Religieuse, d'autant que comme elle est composée ordinairement d'un grand nombre de personnes, il y en auroit toujours de toutes les Provinces, & par ainsi on auroit la faculté d'évoquer quand on voudroit, jusques à ce qu'on fût renvoyé devant le Juge qu'on affecteroit. On ne peut pas évoquer non plus d'un College ni Hôtel de Ville.

*Tuteurs & Curateurs.* ] La Religion dont les Tuteurs & Curateurs sont profession, n'entre pas aussi en consideration pour établir la Jurisdiction des Chambres de l'Edit, non plus que la Religion de celui qui prend la qualité de cessionnaire, si le cedant n'est de la même Religion, & s'il ne justifie qu'il a pris la cession & transport en payement d'une dette légitimement dûë, dont il fasse apparôître une précédente obligation. D'ailleurs l'employ des Syndics, Tuteurs & Curateurs n'est que momentanée, ou qu'une Commission qui finit par la majorité du mineur à qui ils sont donnez, ou par la cessation des affaires qui avoient donné lieu à l'élection d'un Syndic.

Le Roy a par un Edit perpetuel & irrévocable donné à Versailles au mois

d'Août 1692. enregistré à Paris en Parlement le 27. dudit mois, *créé en titre d'Office* formé & hereditaire, en chacune Ville & Communauté de son Royaume, un Conseiller du Roy, Maire de la Ville & Communauté, à l'exception de la Ville de Paris & de celle de Lyon, où les Prévôts des Marchands seront nommez en la maniere accoutumée; pour jouir par lesdits Maires des mêmes honneurs, droits, & émolumens, privileges, prérogatives, rang & séance, dont les Maires ci-devant établis, & tous les Officiers qui en ont fait les fonctions, ont joui, tant aux Hôtels de Ville, assemblées & cérémonies publiques, qu'autres lieux, sous les titres de Maires, Jurats, Consuls, Capitouls, Prieurs, premiers Echevins ou autrement. Sa Majesté leur a attribué par cet Edit le droit de convoquer les assemblées generales & particulieres aux Hôtels de Villes, où il s'agira de l'utilité publique, du bien du service du Roy, & des affaires de la Communauté; de recevoir le serment des Echevins, Capitouls, Jurats, Consuls & autres pareils Officiers, après qu'ils auront été élus dans les assemblées, tenues aux Hôtels & Maisons de Villes, & de présider aufdites assemblées, sans que l'on puisse à l'avenir faire ailleurs lesdites élections; avec défenses à tous Seigneurs des Villes & Officiers, de troubler lesdits Maires dans lesdites fonctions: Et il leur est donné encore pouvoir de recevoir & faire prêter serment aux Procureurs des Villes & Communautés, & aux Greffiers d'icelles, créez par Edit du mois de Juillet 1690. dans les Villes où il n'y a point de Parlement; de présider à l'examen, audition & clôture des comptes des deniers patrimoniaux, & autre nature de deniers qui seront rendus par les Receveurs & autres Officiers, de l'administration qu'ils auront eue des deniers & affaires des Villes & Communautés. Et qu'il ne pourra être expédié par les Secretaires des Maisons de Ville aucun Mandement ou ordte concernant le payement des dettes & charges des Villes & Communautés, qu'il n'ait été signé par lesdits Maires, & ensuite par les Echevins, Capitouls, Jurats & Consuls: comme aussi les Officiers des Villes & Communautés ne pourront faire l'ouverture ni la lecture des Lettres & ordres qui leur seront adressez, sinon en la présence desdits Maires, pourvû qu'ils ne soient pas absens & hors desdites Villes. Sa Majesté leur a aussi attribué le droit d'avoir une clef des Archives des Hôtels de Ville, d'allumer les feux de joie, de porter la robe & les autres ornemens accoutumez, même la robe rouge dans les Villes où les Officiers des Présidiaux ont droit de la porter; d'avoir entrée & séance comme Députez nez de la Communauté, aux Etats, aux droits & retributions ordinaires; & generalement faire tout ce qui a été fait jusq' à present par les anciens Maires, ou par les autres Officiers qui en ont exercé les fonctions dans les Villes & lieux où il n'y a point eu de Maires, soit que les fonctions en ayent été exercées par des premiers Echevins, Capitouls, Jurats, Consuls & Syndics, ou par d'autres Officiers, sous quelque titre que ce puisse être. Elle leur a aussi accordé le titre & privilege de Noblesse dans les Villes où il a été établi & confirmé par Sa Majesté, sans être tenus, ni leurs descendans de payer ci-après aucune finance pour confirmation ou autrement, pourvû qu'ils soient decédez revêtus de l'Office de Maire, ou qu'ils l'ayent possédé, & en ayant fait les fonctions pendant vingt années, & l'exemption de tutelle & curatelle, de la taille personnelle dans les Villes tailliables, de Guet & Garde dans toutes les Villes, du service de ban & arriere-ban, du logement des gens de guerre, & autres charges & contributions, même des droits & tarifs qui se levent dans les Villes abonnées, & des octrois dans toutes les Villes pour les denrées de leur provision, & le pouvoir de connoître avec les Echevins, Capitouls,

Jurats & Consuls, de l'exécution de l'Ordonnance du Roy en forme de Règlement du mois d'Août 1669. concernant les Manufactures, & generalement de toutes les autres matieres, dont les Maires, les Echevins & autres Officiers qui en ont fait les fonctions, ont droit de connoître & ont connu jusques à présent. Par le même Edit Sa Majesté a créé en titre d'Office here litaire, des Assesseurs qui ont droit de séance & voix délibérative dans les Hôtels ou Maisons de Villes du lieu de leur établissement, & jouir des mêmes honneurs, prerogatives, émolumens, droits, franchises & privileges, dont jouissent les Conseillers de Villes & autres Officiers des Communautez, ensemble de l'exemption du logement des gens de guerre, & d'avoir rang aux assemblées generales, Processions, *Te Deum*, feux de joie & autres Cérémonies publiques, immédiatement après les Echevins, Jurats, Capitouls, Consuls & autres pareils Officiers; & en l'absence, maladie ou autre empêchement des Procureurs du Roy, dans les Hôtels & Maisons des Villes, de faire par le dernier reçu desdits Assesseurs les requisiions nécessaires, à l'exception de l'Hôtel de Ville de Paris, où les Substitutus du Procureur du Roy en font les fonctions en son absence ou empêchement: Et que dans les Villes de Paris, Lyon & autres, la moitié de ceux qui seront élus & nommez ausdites Charges, lors des Echevins qui se feront annuellement en la maniere accoutumée, seront pris du nombre des Assesseurs créés par cet Edit exclusivement & privativement aux autres habitans, à peine de nullité; en sorte néanmoins que lesdits Assesseurs ne pourront être élus ausdites Charges qu'une fois seulement; & lesdites Charges pourront être remplies par toutes personnes graduées ou non graduées, soit Officiers ou autres sans incompatibilité, pour en jouir hereditairement, sans que lesdits Offices puissent être déclarez domaniaux ni sujets à aucune revente pour quelque cause que ce soit; & les pourvûs des Offices de Maires seront reçûs, & prêteront le serment aux Cours de Parlement; & les pourvûs des Offices d'Assesseurs pardevant les Prévôts des Marchands ou les Maires *des Villes de leur établissement*.

Les motifs de cet Edit sont, que ces Officiers étoient élus le plus souvent par brigues, pour menager les particuliers auxquels ils étoient redevables de leur emploi; & ceux qu'ils prévoyoit leur pouvoir succeder, surchargeoient les autres habitans des Villes, & sur-tout ceux qui leur avoient refusé leurs suffrages; & qu'à l'égard des lieux où les Maires n'étoient pas établis, chacun des Juges Royaux voulant s'en attribuer la qualité & les fonctions à l'exclusion des autres, cette concurrence produisoit des contestations entr'eux qui retardoient l'expedition des affaires communes, consommoient en frais de procès, détournoient ces Juges de leurs veritables fonctions, & fatiguoient les peuples par la diversité des ordres qui leur étoient donnez en même tems sur les mêmes affaires; & d'ailleurs qu'étant perpetuels, ils seroient en état d'acquérir une parfaite connoissance des affaires de leurs Communautez, & se rendoient capables par une longue experience de satisfaire aux obligations de leurs Charges.

Depuis par Arrêt du Conseil d'Etat du 20. Janvier 1693. Sa Majesté a permis aux pourvûs de ces Offices, de porter la robe rouge dans les Villes, où quelques-uns des principaux Officiers des Présidiaux sont en possession de la porter.

☞ Ces Charges de Maires ont été supprimées en 1717. ]

**L**es affaires concernant notre Domaine ne pourront pareillement être évoquées.

*Ette évoquée.*] C'est un privilege particulier des causes concernant le Domaine du Roy, de n'être pas sujettes à évocation d'un Parlement à l'autre, à cause de l'intérêt de Sa Majesté. Ainsi jugé par Arrêt du Conseil d'Etat le 16. Octobre 1585. rapporté par Guenôis en les Annotations, liv. 3. de la Conférence des Ordonnances, titre 6. art. 6. nomb. 3.

La raison est, d'autant que le Roy ne donne point de privilege contre lui-même, & que les évocations ne sont pas comme les récusations de droit naturel, comme l'anorime le remarque sur le chapitre *cum imer*, & *Can. quod suspecti*, 34. *etiam quodammodo naturale est suspectorum Judicium insidias declinare, & inimicorum Judicium sententias velle refugere.*

**O**N ne pourra aussi évoquer les *Decrets ni les Ordres*; & néanmoins les *oppositions* qui y seront faites pourront être évoquées.

*Les Decrets ni les Ordres.*] Cet article est conforme à la disposition du Droit commun, qui attribue la Jurisdiction & la connoissance des instances des Decrets & des Ordres au Juge naturel à qui elles appartiennent, *text. in l. hares absens, ff. de Jud.* Et par l'Ordonnance du feu Roy, art. 160. il est expressément décidé, que tous decrets d'heritages, quoiqu'ils soient poursuivis en execution d'Arrêts, Sentences des Requêtes du Palais & autres Juges, seront faits en la Jurisdiction en laquelle l'heritage se trouvera assis, à peine de nullité, sauf pour les grandes Terres & Seigneuries, ou que la puissance & autorité des debiteurs empêche la vente & les encheres. Et à l'égard des ordres, il a été rendu Arrêt au Conseil d'Etat le 27. Decembre 1659. conformément à l'article 7. du cahier des Remontrances des Etats de la Province de Languedoc, portant, que les Instances d'ordre & de distribution pendantes devant les Juges naturels de la Province de Languedoc, ne pourront être évoquées ailleurs pour quelque cause que ce soit. Car autrement la plupart aimeroient mieux abandonner ce qui leur est dû, que de s'engager dans les frais d'une évocation.

Il est défendu d'évoquer les decrets ni les ordres, sur-tout après le congé d'adjuger, & l'Ordonnance n'est pas en ceci introductive d'un droit & d'un usage nouveau; ce n'est qu'un renouvellement de l'ancienne Ordonnance des criées, toutes deux fondées en raison & en équité, en ce que si l'on autorisoit l'évocation des instances de criées, lorsque l'adjudication est prête à faire, il arriveroit que les Juridictions qui en sont saisies & qui ont fait plusieurs procédures infructueuses, comme les Sentences de certification, celles de congé d'adjuger, & plusieurs autres sur les oppositions qui se font au Greffe, desquelles on ne prend point d'épices, seroient privées du fruit de leur labeur; d'autant que dans la plupart des instances de criées les plus considerables, il y a toujours quelque créancier privilegié, ou bien la Partie saisie ne manqueroit pas d'en supposer pour traverser le decret, & par cet artifice MM. des Requêtes du Palais évoqueroient des instances de criées, au préjudice des autres Juridictions

qui s'en trouveroient saisies, & auroient la récompense & le profit de leur travail.

*Et néanmoins les oppositions.* ] Il y a trois sortes d'oppositions aux decrets. L'opposition afin d'annuller, qui se forme par le saisi, lorsqu'il prétend que les créées sont nulles ou pour sommes non dûtes; l'opposition afin de faire distraire, qui se forme par le propriétaire de la chose saisie, autre que le débiteur executé, qui prétend que l'heritage saisi ou partie d'icelui lui appartient, & demande qu'il soit distrait & mis hors de créées; & l'opposition afin de conserver, qui se forme par les créanciers qui prétendent quelque droit, hypotheque ou charge sur la chose saisie. L'opposition afin de conserver doit être registrée au Greffe, & on la doit faire signifier ensuite au poursuivant créées, pour faire une bonne procédure, mais non pas les oppositions afin d'annuller & de distraire, parce que ces oppositions se reglent avant l'adjudication. Or quoique les Decrets & les Ordres ne soient pas par l'Ordonnance Sujets à évocation, les oppositions le sont, suivant les Arrêts rapportez par Bacquet, des droits de Justice, chap. 8. nomb. 45. par lesquels il a été jugé qu'un privilegié opposant peut évoquer & faire renvoyer aux Requêtes du Palais l'instance concernant son opposition, d'autant que l'opposition est une action personnelle.

## ARTICLE XVIII.

**L**es causes & instances des Requêtes civiles & executions d'Arrêts ne pourront aussi être évoquées par ceux qui auront été Parties au procès, sur lesquels ils auront été rendus; si ce n'est que depuis il ait été contracté quelque alliance; ou qu'il soit intervenu quelque autre fait, qui puisse donner lieu à l'évocation.

*Ne pourront être aussi évoquées.* ] Cet article est conforme à l'Ordonnance du feu Roy, article 63. La raison est, parce que les Requêtes civiles, propositions d'erreur, révision des procès, contrariété & interpretation d'Arrêts d'une même Cour, doivent être jugées devant & par les mêmes Juges qui ont donné les Arrêts, suivant l'Ordonnance de François I. 1545. art. 8. & de Charles IX. 1560. art. 38. aux Etats d'Orleans. Ceci est encore confirmé par un Arrêt rapporté par Boucher, dans sa Bibliotheque du Droit François, sous le Titre *Evocation*, qui a ceci de particulier, qu'ayant été rendu un Arrêt par défaut, par lequel en conséquence des Lettres d'évocation obtenues par le Demandeur, l'instance de Requête civile contre un Arrêt du Grand-Conseil ayant été retenue au Parlement de Paris; & le Défendeur étant prêt à y défendre, sur ce que les gens du Roy représenterent que l'Arrêt de rétention avoit été donné par défaut, eux non ouïs, qu'il n'étoit pas raisonnable que telle évocation eût lieu, & que ce seroit une mauvaise ouverture; il fut dit que la Cour n'en retiendrait pas la connoissance.

*Si ce n'est que depuis il ait été contracté.* ] Cette exception est conforme à celle dudit art. 63. qui porte, qu'on pourra évoquer sur la Requête civile ou execution d'Arrêt. si depuis l'Arrêt il a été contracté quelque alliance, ou si l'on a reçu quel qu'Officier qui donne lieu à l'évocation, de même que par le Droit & par les Ordonnances il est permis de récuser les Juges, lorsqu'il survient une nouvelle clause, de laquelle on n'avoit point eu connoissance, *pr. sicut in orantia juramento, cap. super eo, 2. de Appel. car. insuavare, d. Offic. D. leg. C. inter Monasterium de Sentent. & re jud. l. sed, & si susceperit & l. quidam, ff. de d.* Et suivant l'Ordonnance de Charles VIII. 1493; art. 64. François I. à Ys sur Thille, en Octo-



bre 1525. chap. 1. art. 88. & en Mai 1529. art. 7. Henry III. 1585. & l'Ordonnance de Sa Majesté de l'an 1667. titre des Récusations de Juges, art. 21. La raison est, d'autant que la consanguinité ou autre fait qui peut donner lieu à l'évocation étant survenu depuis l'Arrêt, on ne peut pas dire que la Partie ait consenti de proceder devant le Juge, & qu'elle soit obligée de proceder devant lui.

## ARTICLE XIX.

**L**es causes & les procès dont la plaidoirie ou le rapport auront été commencés, ne pourront être évoquez sous prétexte de parentez & alliances; & en cas de contestation, l'évoqué pour justifier de l'état des causes & procès, rapportera pour les causes d'Audience, un certificat du Greffier, & pour les procès par écrit, un Arrêt sur Requête, qui sera rendu par la Chambre où le procès sera pendant, portant que la plaidoirie ou le rapport aura été commencé.

*Deut la plaidoirie ou le rapport auront été commencés.* ] Cet article est encore conforme à l'article 63. ci-dessus allégué de l'Ordonnance du feu Roy, qui contient en termes exprès, que ceux qui présenteront Requête au Conseil afin d'évoquer sur parentez & alliances des Parties, seront tenus de le faire avant que le procès soit mis en état de juger de part & d'autre, & non par forclusion, & que les Juges ayent commencé à le voir, autrement qu'ils n'y seront plus reçus. Il est encore conforme à une Déclaration du Roy inserée au septième Registre des Ordonnances du Parlement, fol. 136. attestée par la Roche, liv. 13. des Parlemens de France, chap. 84. des Evocations, art. 2. portant, qu'on n'aura point d'égard aux Lettres d'évocation & d'intervention présentées lorsque le procès est sur le bureau, & qu'on aura commencé d'y opiner. La raison est, parce que lorsque la plaidoirie & le rapport ont été commencés, *jam judicari res cepta est*, & par ains *nulla lis superesse videtur, l. terminato, 3. C. de fruct. & l'r. expens.* C'est pour cette même raison que par l'Ordonnance de l'an 1554. il est porté, que les Juges ne pourront être récusés trois jours après que le procès aura commencé d'être vu & mis sur le Bureau, suivant la doctrine de Covarruv. *Pratic. Quest. cap. 25. tom. 2. de Recuf. Jud.* Néanmoins ce n'étoit point l'usage de la Jurisprudence Romaine, & Plutarque rapporte dans la vie de Caton, qu'il fut récusé sur le point que les Juges devoient donner leur Sentence.

¶ Cet article s'entend aussi des procès vûs de petits Commissaires, lesquels à l'égard de la demande en renvoy ou en évocation, sont reputez être de la même qualité, que ceux dont la plaidoirie ou le rapport auroient été commencés, & ne peuvent plus être évoquez. Voyez sur l'art. 9. de ce même titre l'extrait tiré du Livre secret de la Mercuriale tenuë en la cinquième Chambre des Enquêtes. ]

*En quel cas la Partie intervenante ne peut évoquer.*

## ARTICLE XX.

**L**'EVOcation ne pourra être demandée par celui qui aura été reçu Partie intervenante en cause d'appel seulement, ni de son chef, si ce n'est que ses droits n'eussent pas encore été ouverts, & que

lui ou ses auteurs n'eussent pû agir avant le Jugement diffinitif, rendu en cause principale.

*Partie intervenant en cause d'appel seulement.* ] L'Intervenant qui aura été reçu partie en cause d'appel seulement, ou quelqu'un de son chef, ne peuvent évoquer l'instance qu'aux deux cas qui sont exprimez dans cet article, étant obligez de subir la Jurisdiction du Juge devant lequel l'instance principale a été introduite. La raison est, parce que l'Intervenant qui non *invitus ad judicium trahitur*, *sed ultro venit*, étant reçu en la cause au même état qu'elle est lors de l'intervention; *causam acceptare debet in eo statu in quo eam reperit*, per *text. singul. in cap. fin. ut lit. pend. Gl. ibid. ne lites multiplicentur*. Il peut pourtant récufer les Juges qui lui sont suspects, s'il y a de legitimes causes de récitation, *C. cum inter*, & *C. cum super*, de *offic. deleg. ubi Panorimit. num. 2. dicit illud nunquam oblivioni tradendum*, bien que regulierement le Juge ne puisse être recusé *post litem contestatam*, *l. apertissimi*, *C. de Judic.*

*N'eussent pas encore été ouverts.* ] Comme la Partie intervenante ne peut pas agir avant que ses droits fussent ouverts, ou parce qu'elle n'est pas maîtresse de ses droits, ou si elle se trouve absente lors du Jugement, d'une absence nécessaire, il n'est pas juste, que ce qui a été fait, lui cause du préjudice, & il merite d'être oïi de nouveau, *restitutionem in integrum sibi ex propria personâ competentem implorare potest*, *text. in c. cum super*, *Ext. de Sentent. & re judic. cum non oporteat ex Sententiâ suâ sive justâ sive injustâ pro alio habitâ alium degravari*, *l. Lucius*, *11. ff. de his qui not. infam. & l. Modestinus*, *10. ff. de excep.*

*Dans quel tems le parent ou l'assigné pour voir déclarer l'Arrêt commun, peut demander évocation, & où elle peut être demandée de leur chef.*

## ARTICLE XXI.

L'ÉVOCATION pourra être demandée par celui, ou du chef de celui qui aura été assigné en garantie, ou pour voir déclarer un Arrêt commun, dans les six semaines après qu'une cause aura été mise au rôle, ou que le premier acte pour venir plaider aura été signifié, si la cause en est poursuivie par placet, ou dans deux mois, après le réglemment ou appointement, de quelque qualité qu'il puisse être; & après les délais ci-dessus il ne sera plus reçu à évoquer.

*Qui aura été assigné en garantie.* ] Quoique par le droit le vendeur assigné en garantie soit indispensablement obligé de subir la Jurisdiction où l'instance d'éviction est pendante, sans qu'il puisse demander le renvoi ailleurs sur le prétexte de son privilege, à cause que la garantie est accessoire du principal, suivant la *Loy venditor*, *49. ff. de Judic.* & la *Loy 1. in fin. C. ubi in rem actio*. Néanmoins l'Ordonnance permet à celui qui est assigné en garantie, d'évoquer l'instance, & même aux autres de l'évoquer de son chef; & Autonne remarque en sa Conférence sur cette *Loy*, qu'elle n'est pas suivie en France, & il rapporte un Arrêt par lequel un privilegié ayant été assigné en garantie en une cause contestée de-

vant le Présidial de Bordeaux, fit renvoyer la cause aux Requêtes du Palais. Il est vrai que cet article prescrit les délais dans lesquels cette évocation doit être demandée, *Ne judicium inter alios ante coeptum, ac fortassis pene peractum in longiore diem differatur.*

[Après les délais ci-dessus.] Le délai porté par cet article 21. doit être appliqué à la disposition de l'article 9. *suprà*, pour le renvoi qui peut être demandé dans une autre Chambre de la même Compagnie. Voyez sur l'article 9. de ce même titre, l'extrait tiré du Livre Secret de la Mercuriale de la cinquième Chambre des Enquêtes.]

*De la procédure qui doit être observée dans l'évocation en matière civile.*

#### ARTICLE XXII.

**L**es Parties qui prétendront évoquer sur parentez & alliances, seront tenues de faire signifier au domicile du Procureur de la Partie évoquée, *une cedula évocatoire*, contenant la qualité & l'état du procès, les noms & surnoms des parens & alliez, & leurs degrés de parentez & alliances; avec sommation de les reconnoître & consentir à l'évocation & renvoi au Parlement, Chambre & autre Cour plus proche & non suspecte; & en cas d'exception du plus proche de la part de l'évoquant, il fera tenu d'en cotter les causes & moyens dans la cedula évocatoire; l'évoqué sera tenu de faire le semblable par sa réponse à la signification & sommation qui lui sera faite; le tout à peine de nullité.

*Une cedula évocatoire.*] En matière d'évocations fondées sur parentez & alliances, il faut en quelque Parlement du Royaume que ce soit, à l'exception de celui de Paris, faire signifier une cedula évocatoire avant que de se pourvoir par Lettres en la grande Chancellerie; mais dans le ressort du Parlement de Paris, il n'en faut point, à cause de la facilité que l'on a d'obtenir des Lettres pour informer des parentez & alliances des Parties du chef desquelles l'on veut évoquer, le même s'observe à l'égard des autres Cours Souveraines qui sont dans l'enclos de Paris, comme du Grand-Conseil, pour lesquelles il ne faut point de cedula. Il faut encore observer, que tout ce qui se fait depuis la signification de la cedula, est sujet à cassation par attentat, tout ainsi que ce qui seroit fait au préjudice des Lettres signifiées portant défenses.

Par l'article 70. du Reglement de 1673. pour le Conseil d'Etat, Sa Majesté ajoutant aux précautions portées par cet Article, a ordonné, *qu'au paravant qu'aucun puisse faire signifier une cedula évocatoire sur parentez & alliances, ou presenter Requête au Conseil pour évoquer à cause du fait propre d'aucuns Officiers des Cours Supérieures, il sera tenu de consigner la somme de trois cens livres pour l'amende envers Sa Majesté, & cent cinquante livres pour la Partie, lesquelles sommes seront reçues sans droit ni frais, & seront après le Jugement des évocations, rendues & délivrées aussi sans frais à qui il appartiendra.* Et par l'article suivant elle fait défenses à tous ceux qui ont droit d'exploiter, de signifier aucune cedula évocatoire, & à tous Avocats du Conseil de

*signer aucune Requête pour évoquer à cause du fait propre des Juges, si la copie de la quittance du Fermier du Domaine & de ses Commis n'y est attachée.*

*Leurs degrez de parentez & alliances.]* Cet article & les suivans jusques au 27. reglent la procedure qui doit être observée aux évocations en matiere civile. Il est conforme à l'Edit du Roy François I. à Chantelou, en Mars 1545. article 2. & à l'Ordonnance du feu Roy, article 64. qui porte en termes exprès, détentfes aux Parties de cotter aucuns frais de parentez ou alliances qui ne soient véritables, à peine de l'amende pour chacun fait faullement ou calomnieusement articulé.

## ARTICLE XXIII.

**S**ERA tenu le défendeur en évocation, quinzaine après la signification de la cedula évocatoire, de *reconnoître ou dénier* précisément les parentez & alliances qui auront été articulées, & faire les exceptions des Parlemens qui lui seront suspects, sans qu'il puisse avant la réponse faire aucunes poursuites du procès.

*Reconnoître ou dénier.]* Cet article est conforme audit article 64. de l'Ordonnance du feu Roy, & au lieu qu'elle vouloit que les Parties fussent tenues trois jours après la signification de la cedula, de reconnoître ou dénier précisément les parentez ou alliances, celle-ci donne quinzaine après la signification pour les reconnoître ou dénier.

## ARTICLE XXIV.

**E**T à faute de fournir par les défendeurs en évocation, dans quinzaine après la signification de la cedula évocatoire faite à la personne ou Procureur, leur réponse contenant la reconnoissance ou dénégation, la signification leur sera réitérée; & à faute d'y répondre quinzaine après la seconde signification, *les faits seront tenus pour averez* & reconnus, & en conséquence les évocations accordées.

*Les faits seront tenus pour averez.]* Ceci est conforme au Droit écrit en la Loy si non fuerit, ff. de jurejur. & audit article 64. par lequel il est encore porté, que ceux qui prêteront l'interrogatoire sur les parentez & alliances, s'ils ne reconnoissent la vérité, ou s'ils font difficulté de répondre pertinemment, seront condamnés en l'amende pour chacun fait par eux faullement avancé ou dénié.

## ARTICLE XXV.

**L'**EVOQUANT fera preuve seulement des parentez & alliances qui auront été déniées, & ce faisant les autres demeureront constantes, sans qu'il soit besoin d'autre preuve.

*Qui auront été déniées.]* Les parentez & alliances articulées par l'évoquant peuvent être ou entierement consenties & reconnues par le défendeur, ou déniées absolument ou par moitié ou en partie; & si le défendeur en dénie seulement une

partie , les autres faits demeureront constans , & la preuve restreinte à ceux qui sont déniés.

## ARTICLE XXVI.

**L**ORSQUE les Parties évoquées auront convenu des parentez & alliances articulées par les cedules évocatoires , & consenti respectivement l'évocation & le renvoy de leurs différends au plus prochain Parlement ou autre Jurisdiction, l'une des Parties pourra se retirer par-devers nos Chancelier & Gardé des Sceaux , pour les ressorts des Parlemens & autres Cours de Languedoc , Guyenne , Grenoble , Aix , Rennes & Pau , dans deux mois ; & pour les Parlemens & autres Cours de Paris , Roüen , Dijon & Mets dans un mois , à compter du jour de la signification du consentement , *pour en obtenir Lettres d'évocation* , avec attribution de Jurisdiction aux Cours plus proches , & dont les Parties sont demeurées d'accord , lesquelles seront expédiées en justifiant & rapportant préalablement la cedula évocatoire , & le consentement des Parties , qui demeureront attachez sous le contrescel.

*Pour en obtenir Lettres d'évocation.* ] La procedure réglée par cet article & par le suivant , ne doit être pratiquée , que lorsque les parentez & alliances articulées ont été reconnues par les Parties , & qu'elles ont respectivement consenti à l'évocation & au renvoy aux Cours plus proches , auquel l'Ordonnance a voulu n'engager pas en vain les Parties dans les plus grands frais & des procedures inutiles pour prouver des parentez & alliances accordées par les Parties ; mais quoique l'évoqué convienne des parentez & alliances , s'il excepte les Juges les plus proches , ou s'il soutient que le procès n'est pas sujet à évocation , alors nonobstant son aveu il faut assigner les Parties au Conseil pour en convenir , suivant la disposition des articles 28. & 29. de ce titre.

## ARTICLE XXVII.

**E**T où l'évoquant ne rapporteroit dans l'un ou l'autre des délais , des Lettres d'évocation & d'attribution de Jurisdiction à la Cour dont on sera convenu , il sera loisible à l'évoqué de les obtenir aux frais de l'évoquant ; & à cet effet il sera inseré clause pour les mêmes Lettres en forme d'executoire de la somme qui sera réglée par les Lettres.

*Quelle procedure doit être observée , quand on ne convient pas de Juges pour le renvoi des procès.*

## ARTICLE XXVIII.

**A**PRE'S l'évocation consentie , si les Parties ne conviennent pas de Juges pour le renvoy de leurs procès ; pourra l'une ou l'autre



faire donner assignation aux Parties en notre Conseil au mois ou à deux mois, selon la distance des lieux, pour en convenir; & sera assignation donnée par Exploit libellé mis au bas de la cedule évocatoire, sans qu'il soit besoin d'Arrêts, Lettres, ni autre permission à cet effet, nonobstant la disposition de l'art. XIIT. des Ajournemens.

*Et quelle lorsque l'Évoqué soutient que l'affaire n'est pas sujette à évocation.*

## ARTICLE XXIX.

**L**E semblable sera observé, lorsque l'évoqué demeurant d'accord de ses parentez & alliances, soutiendra l'affaire *n'être sujette à évocation.*

*N'être sujette à évocation.*] Les cas dans lesquels les affaires ne sont pas sujettes à évocation, sont ci-devant exprimés dans l'article 14. jusques au 20. sur lesquelles on peut voir ce que nous avons remarqué. Or dans tous ces cas on ne sçauroit se dispenser de suivre la procédure, pour être les Parties réglées de Juges, parce que l'évocation est précisément contestée, quand on soutient que l'instance est de la qualité de celles qui ne peuvent pas être évoquées.

*Quelle procédure doit être observée en cas de déni de parentez & alliances.*

## ARTICLE XXX.

**S**I l'évoqué conteste le nombre & les degrez des parentez & alliances articulées, l'évoquant sera tenu trois jours après la signification de la cedule évocatoire, de *présenter Requête* au premier Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel trouvé sur les lieux, ou en son absence au Bailli ou Sénéchal du lieu où le Parlement sera établi, aux fins de faire Enquête des parentez & alliances, à laquelle Requête sera attachée la cedule évocatoire & signification.

*Présenter Requête.*] Cet article & les suivans jusques au 34. règle la procédure qui doit être observée en cas de déni du nombre des parens & des degrez de parenté & alliance; & cette procédure prend la même forme prescrite par l'Ordonnance aux matieres auxquelles les Parties sont réglées à faire preuve, ne suffisant pas d'alléguer les parentez & alliances si on ne les prouve. Il est vrai que l'Ordonnance pour éviter les frais auxquels les Parties seroient exposées, s'il falloit faire transporter sur les lieux un Maître des Requêtes pour proceder à l'Enquête, permet aux Parties en cas qu'il ne s'en trouve point sur les lieux, de présenter leur Requête au Bailli ou Sénéchal ou leur Lieutenant Royal du lieu, où le Parlement d'où l'on veut évoquer est établi; en quoi elle est conforme à l'Edit de la Bourdaisiere du 18. May 1529. & au Droit Ecrit en la Loy *Judices*, & à l'Authent. *apud eloquentissimum*, C. de *fide instrum.* & par ledit Edit, art. 2. il est défendu à tou-

tes Cours d'empêcher les Parties de proceder auxdites inquisitions, & aux Juges de refuser de le faire, d'autant que cela se fait par l'autorité du Prince. Mais si la Partie requeroit qu'à ses frais & dépens un Maître des Requêtes se transportât sur le lieu, cela ne sçavoit lui être refusé. Rebuffe, en son Commentaire sur les Ordonnances, *tract. de Evocat. art. 2. num. 12.*

## ARTICLE XXXI.

**L'**EVOQUE' pourra faire une contre-Enquête, & les Parties se faire interroger respectivement sur faits & articles communi-quez.

*Pourra faire une contre-Enquête.* ] Cet article est conforme à l'Edit de la Bourdaisiere, & à celui de Chantelou, 1545. article 5. & à ses fins il est expressément porté par cet Edit, ce que cette Ordonnance présuppose necessairement, qui est, qu'il faut ordonner que l'évoqué aura un double de la Requête du Suppliant, afin que pardevant le Commissaire député sur icelle, il puisse faire paroître du contraire si bon lui semble. Cette contre-Enquête ne doit être faite suivant cet Edit, qu'après que l'évoquant aura fait la sienne, parce que le requérant doit faire le premier son inquisition, *qui prior appellat, prior agit. l. qui appellat, ff. de Judic.* en telle sorte, que l'on ne peut la commencer que l'Enquête ne soit achevée. La raison est, parce que si l'évoquant ne prouvoit pas les faits contenus en sa Requête, il seroit inutile que l'évoqué se mit en soin & en frais de faire sa contre-Enquête. Il faut encore remarquer sur cet article que par ledit Edit de François I. donné à Chantelou, article 2. les évoquez peuvent non-seulement faire une contre-Enquête, mais que les Parties peuvent encore bailler, si bon leur semble, des reproches contre les témoins oïns & examinez aux informations & Enquêtes, sur lesquelles le Commissaire sera tenu d'oïr & interroger par serment le témoin reproché, & inferer la réponse & la déposition; & si les réponses sont admissibles & non accordées par les témoins, les Parties seront reçûtes par le Conseil à les vérifier.

## ARTICLE XXXII.

**L**ES Enquêtes, contre-Enquêtes, & Interrogatoires seront faits dans quinzaine, sans qu'après le délai expiré il puisse être accordé aux Partics qu'un seul renouvellement de délai, qui ne pourra être que de quinzaine; ni que pour proceder aux Enquêtes, contre-Enquêtes, & Interrogatoires, il soit besoin d'obtenir Lettres, Arrêts, ou autre permission, que celle qui sera accordée par le Commissaire.

*Seront faits dans quinzaine.* ] Par l'article 50. du Reglement du Conseil du Roy, pour l'instruction des instances qui s'y traitent, il est porté que les demandeurs en évocation sur parentez & alliances qui n'auront pas-mis au Greffe les Enquêtes dans le tems qui leur a été prescrit, ensemble ceux qui auront obtenu permission de faire assigner avec défenses, & n'auront fait donner dans ledit tems les assignations portées par les Arrêts ou Lettres, & contre lesquels on aura obtenu Arrêt ou Lettres de levée de défenses, ne pourront être restitués contre ces Ar-

rêts ou Lettres ; & à cet effet, le défendeur n'a qu'à prendre un certificat du Greffier & Garde-Sacs du Conseil, portant que l'Enquête n'a été ni apportée, ni mise au Greffe des Productions, pour faire lever les défenses conteuës dans les Lettres ou Arrêts obtenus par le demandeur.

*Qu'un seul renouvellement de délai.* ] Cet article est conforme à l'Edit de Chanterlou, & à l'Ordonnance du feu Roy, article 62. par lesquels le délai pour la preuve des parentez & alliances étoit peremptoire, & ne pouvoit être renouvelé, à moins qu'il n'y eût de grandes considérations, encore ne pouvoit-il être accordé qu'un seul renouvellement de délai. La raison est, *ne dilati nihil nisi causa trahatur. l. 1. C. de dilat. & l. fin. ff. de ser.* Aussi le premier délai étant expiré, il faut presenter Requête au Commissaire pour obtenir une prorogation du délai, & justifier en ce cas qu'il y a eu quelque cause de retardation légitime : comme par exemple, que les témoins n'ont pû, ou n'ont pas voulu comparoître & qu'il a fallu les contraindre.

## ARTICLE XXXIII.

**L**es Parties presenteront leurs Requêtes au Conseil, pour faire commettre l'un des Maîtres des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, & à son rapport leur être fait droit, entre les mains duquel seront mises les Requêtes, les Enquêtes, contre-Enquêtes, & autres pieces justificatives de leurs demandes, pour être les évocations jugées sur ce qui aura été mis pardevers le Rapporteur, sans autre contestation, *procès-verbaux*, ordonnance de referé, *appointement ou autre formalité*, sauf aux Parties de donner leurs réponses dans trois jours pour tous delais après la communication qui aura été donnée des Requêtes & pieces ; & le delai passé, il sera procédé au Jugement de l'évocation, & sans qu'il soit besoin de sommation ni commandement.

*Procès-verbaux.* ] Mais il est absolument nécessaire que celui qui veut poursuivre fasse signifier les procès verbaux du Commissaire, contenant les renvois faits au Conseil, & qu'il lui fasse donner assignation à comparoître au Conseil au jour cotté par les renvois, bien qu'ils soient contradictoires, & sans ladite signification & assignation l'on ne se peut valablement presenter au Conseil, ni obtenir aucun défaut ou congé valable, puisque c'est une maxime certaine que tout congé ou défaut présuppose une assignation précédente.

*Appointement ou autre formalité.* ] Cet article est aussi conforme audit article 62. de l'Ordonnance du feu Roy, par lequel il est porté, qu'il sera procédé au Jugement des Evocations le plus sommairement que faire se pourra, sans appointement ni reglement à écrire & produire, & qu'on rapportera seulement l'Enquête faite sur les parentez & les preuves litterales, si aucune y en a, ou le certificat que l'Enquête n'aura été apportée dans le terme & délai donné pour la faire ; & le motif exprimé dans le même article, pour éviter, est-il dit, les longueurs qui se pratiquent en la poursuite & jugement des Evocations ; qui arrêtent le cours de la Justice & le jugement des procès principaux, qui bien souvent pourroient être jugez & terminez en moins de tems que ne durent les poursuites

& procédures faites sur les Evocations. C'est pour cela qu'en la Nouvelle 53, par laquelle celui qui demandoit l'Evocation étoit obligé de cautionner *se adfuturum judicio intra certum tempus*, l'Empereur Justinien mû de compassion des longueurs auxquelles les Evocations engageoient les Parties, dit *in Praesul*, que par cette voye les plaidans *ad miseriam aguntur*.

*Par quelle voye on doit se pourvoir, & comment contre une Evocation ou Reglement de Juges obtenu par défaut ou congé.*

ARTICLE XXXIV.

**L**ES Parties ne feront plus reçues à se pourvoir par restitution contre les Arrêts rendus par défaut ou congé en matiere d'evocation & de reglement de Juges; mais seront tenuës de donner leur Requête en cassation s'il y échet, dans la quinzaine après que l'Arrêt aura été signifié, & ne pourra la Requête être rapportée, qu'elle n'ait été signifiée trois jours avant le rapport, & copie donnée à l'Avocat qui aura signé la Requête, sur laquelle l'Arrêt dont on demande la cassation sera intervenu, & que le tout n'ait été communiqué à celui des Maîtres des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, au rapport duquel l'Arrêt aura été rendu, & qu'il n'ait été ouï s'il est à la suite de notre Conseil, sans qu'on puisse alleguer ni recevoir pour moyens de cassation, que l'Arrêt a été rendu par défaut ou congé.

*Par restitution contre les Arrêts rendus par défaut.* ] Cet article prescrit la maniere en laquelle on se doit pourvoir contre une Evocation ou Reglement de Juges obtenu par défaut ou congé. Mais il faut aussi remarquer, que par ledit article 62. de l'Ordonnance du feu Roy, il est porté, que les Jugemens donnez faute d'avoir rapporté l'Enquête demeurent definitifs, sans qu'il soit permis de se pourvoir contre iceux en refundant les dépens; à la charge que ceux qui auront obtenu commission pour informer, seront tenuz de la faire signifier aux Parties dans un délai competent, & les faire assigner devant le Commissaire au fait desdites Enquêtes, & en faire apparoir lors du Jugement de l'Evocation.

*Quelle peine encourt celui qui succombe dans l'Evocation, ou qui s'en desiste.*

ARTICLE XXXV.

**L'**EVOCANT qui succombera sera condamné en trois cens livres d'amende, moitié envers Nous, & moitié envers la Partie; & celui qui se desistera de son Evocation, sans qu'il soit de nouveau survenu aucune des causes portées par l'article XIV. sera condamné en trois cens livres d'amende, applicable moitié à Nous, moitié à la Partie, & l'une & l'autre en tous les dépens qui seront taxez en cas de définitement par les Juges où le procès sera pendant, qui passeront ou-

tre à l'instruction & Jugement du procès, sans qu'il soit besoin d'aucunes Lettres ni Arrêt de nouvelle attribution.

*Sera condamné.* ] Cet article est conforme aux Edits de la Bourdaisiere, art. 9. & de Chantelou, art. 8. & à l'Ordonnance du feu Roy, art. 62. par lesquels il est porté, que si les évoquans ont donné faux à entendre par leur Requête, si la preuve n'est conforme au contenu d'icelle, ou si le contraire est prouvé par la Partie, ils doivent être condamnés en l'amende envers le Roy, & envers la Partie, ensemble aux dépens. La nouvelle Ordonnance veut que la même chose soit observée à l'égard de ceux qui se sont délistez de l'évocation, à moins qu'on ne prouve avant le Jugement, que les Officiers en chef desquels on prétendoit évoquer, sont décedez ou se sont démis de leurs Offices, & qu'ils n'y ont plus d'intérêt. La raison est, parce que ceux qui pour évoquer une instance, supposent des parentez ou des faits qui ne sont pas véritables, ne se peuvent point excuser de calomnie pour avoir exposé faux, en quoi ils font injure aux Juges & au Roy, *nam Regem offendit qui salum coram eo proponit, vel fraudem; ideo in multam condemnatur, l. nullum, C. de Testib.*

*Et celui qui se desistera de son évocation.* ] Par la Déclaration du Roy, donnée à Fontainebleau au mois de Septembre 1683. Il est donné plein pouvoir aux Cours de condamner les Evoquans qui se desisteront de leur évocation en l'amende de trois cent livres portée par ledit article & aux dépens, à moins que le desistement ne soit causé par le décès ou résignation de quelqu'Officier de ceux qui ont été cottez dans la cedule évocatoire, & dont l'intérêt aura cessé. Le motif de cette Déclaration est, d'autant qu'on abusoit de la liberté qui est réservée aux Sujets du Roy, de demander l'évocation des procès qu'ils ont aux Cours quand il y a nombre de Juges qui se trouvent parens, pour éloigner le Jugement des affaires par un nombre infini de cedules évocatoires qu'on fait signifier la veille du Jugement des procès & dont on se desiste ensuite, soit lorsqu'on a atteint le tems des Vacations ou dans le dernier jour du Semestre dans les Compagnies qui sont semestrées, lorsqu'on a chargé de Rapporteur.

*De la procedure qui doit être observée aux Evocations en matiere criminelle.*

#### ARTICLE XXXVI.

**E**T quant aux procès criminels, soit qu'il y ait Partie civile ou non, les Lettres d'évocation ne seront expedies nonobstant l'acquiescement & consentement des Parties, sinon en justifiant, & rapportant pareillement le consentement par écrit de nos Procureurs Généraux; & où ils auroient formé empêchement à l'évocation, ils seront tenus de fournir les raisons & moyens qui seront inferez dans leurs réponses à la signification qui leur sera faite; quoi faisant sera delivré commission à la Partie qui le requerera, pour les faire assigner en notre Conseil, ensemble les autres Parties pour proceder sur leurs oppositions.

*De nos Procureurs Généraux.* ] Cet article & les suivans reglent la procedure



qui doit être observée aux évocations en matiere criminelle. En matiere civile dont il a été traité ci-devant, le consentement & l'acquiescement des parties suffit, & sur leur consentement à l'évocation & au renvoi au Parlement plus proche, on peut prendre des Lettres d'évocation suivant l'article 26. de ce même titre : mais en matiere criminelle le consentement des Parties ne suffit pas, il faut signifier la cedule évocatoire au Procureur Général chacun dans son ressort & rapporter son consentement. La raison est, parce que le Procureur Général est Partie en ce qui concerne le crime public & la punition, & que c'est à lui seul & à ses Substituts auxquels appartient la poursuite & la recherche de l'intérêt public, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle. Aussi l'Empereur Constantin en la Loy 3. C. de Advoc. fise. lui recommande deux choses, l'une *ne fiscalia commoda occultet*, parce qu'il est le seul défenseur des droits du Roy, du Royaume & du public, comme des pauvres & des Communautéz ; & l'autre, *ne ullo negotio existente fisci nomine privatas audeat calumnias commovere* : d'autant que comme il en a lui seul la recherche, il ne doit pas abuser de cette puissance. L'Ordonnance de François I. de l'an 1529. art. 8. défend d'évoquer les matieres criminelles, & vouloit qu'en cas de suspicion on commît des Juges sur les lieux, jusq'au nombre de dix pour en juger sans appel.

*On ne peut en matiere criminelle évoquer du chef des parens & alliez des Procureurs Généraux, quand les procès sont poursuivis à leur seule Requête, & qu'ils n'y ont aucun intérêt personnel. La Déclaration du 31. Mats 1710. l'ordonne ainsi. Elle veut encore, qu'aucun accusé ne puisse évoquer du chef des parens & alliez de ceux qui étant interressez à la vengeance du crime, ne se sont pas néanmoins déclarez parties civiles, sans à récuser ceux qui se trouveront leurs parens ou alliez, au degré de l'Ordonnance. Enfin cette même Déclaration porte, que les accusez ne pourront évoquer du chef des parens ou alliez de leurs complices, non plus que du chef des parens & alliez des cessionnaires des intérêts civils.]*

## ARTICLE XXXVII.

**L'**EVOQUANT sera tenu de faire pareille signification de la cedule évocatoire à nos Procureurs Généraux, lorsqu'il s'agira d'affaire criminelle ; & de les faire assigner pour proceder à l'Enquête, à peine de nullité de l'Evocation. Enjoignons à nos Procureurs Généraux d'y fournir de réponse dans quinzaine après trois sommations par trois jours consecutifs, sous telles peines qui seront par Nous ordonnées.

*Les faire assigner pour proceder à l'Enquête.]* Cet article est fondé sur la même raison remarquée en l'article précédent, & sur celle contenuë dans l'article 65. de l'Ordonnance du feu Roy, auquel celui-ci est conforme, qui est afin que les évocations ne puissent être faites ci-après sur des faits supposez, tant par les parentez alleguées, qu'autres faits mis en avant pour rendre les causes sujettes à évocation. Aussi l'Ordonnance du feu Roy, sur ce que les Procureurs Généraux ne tenoient compte, quoiqu'ils fussent appelez, d'intervenir dans les Enquêtes des procès criminels, & de donner avis de la verité ou supposition des faits portez par les Lettres d'évocation, leur enjoit-ou à leurs Substituts, de s'en rendre soigneux, & aux Cours d'y tenir la main.

## ARTICLE XXXVIII.

**L**Es accusez contre lesquels originairement il y aura décret de prise de corps, ne pourront signifier ni s'aider de cedules évocatoires, qu'auparavant *ils ne soient actuellement en état dans les prisons* des Juges desquels ils prétendent évoquer, dont il fera fait mention dans les cedules évocatoires par clauses expressees, & seront re-nus d'en faire apparoir au Juge qui fera l'Enquête par l'extrait du Registre de la geole en bonne & dûë forme, attesté par le Juge ordinaire des lieux, joint aux cedules évocatoires; jusques à ce, toute audience leur sera déniée, & sera passé outre à l'instruction & jugement des procès criminels, sans que les accusez se puissent pourvoir en-notre conseil par cassation ou autrement contre les Arrêts qui seront intervenus pour raison de ce, sous prétexte de procedures attentatoires.

*Ils ne soient actuellement en état dans les prisons.*] La même chose avoit été auparavant ordonnée par l'Ordonnance de Moulins, art. 70. & par celle du feu Roy, audit article 65. par lesquels il est porté, qu'on n'aura point d'égard aux évocations obtenus en matiere criminelle, que les poursuivans ne soient actuellement prisonniers dans les prisons de l'un ou de l'autre des lieux dont le procès est évoqué, ou du Conseil; & ce pour la même raison pour laquelle les Appellans de prise de corps ne sont pas recevables en leur appellation, qu'en se mettant en état dans les prisons des Juges qui auront decreté, ou du Juge d'appel, autrement qu'il sera procedé à leur capture, suivant l'article 18. de l'Ordonnance de Rouffillon.

## ARTICLE XXXIX.

**P**ENDANT l'instance d'évocation l'instruction des procès criminels *sera continuée* jusques à Jugement diffinitif exclusivement, & sans que pendant ce tems ils puissent être civilisez.

*Sera continuée.*] ¶ L'effet de l'évocation est différent, par rapport à la différence des matieres civiles ou criminelles: en matiere criminelle l'évocation n'empêche pas l'instruction, comme on le voit dans cet article, mais en matiere civile elle arrête les procedures, ainsi qu'il resulte de l'article 41. ci-après, où l'on trouve cette différence marquée, à la verité d'une maniere purement énonciative mais qui doit conduire à entrer dans l'esprit de l'Ordonnance à cet égard.] Bien que telles évocations arrêtent le Jugement diffinitif du principal, & qu'elles empêchent qu'on ne civilise un procès qui est criminel; elles n'arrêtent pourtant pas l'instruction, & les Cours peuvent passer outre nonobstant icelles aux informations, decret, emprisonnement & instruction du procès. Suivant cet article il fut jugé par la Chambre de l'Edit de Castelnau day, en l'année 1675. moy y étant, que la cedula évocatoire signifiée par un prévenu après l'Arrêt, portait qu'il seroit appliqué à la question ordinaire & extraordi-

naire, n'empêchoit pas que l'Arrêt ne fût executé, sur ce fondement que la question étoit une instruction du crime. Les Cours peuvent encore proceder au Jugement des procès dans le cas de l'article précédent. Il est vrai que l'Ordonnance de Charles IX. 1563. à Paris, article 17. & celle de Moulins, art. 70. apportent cette exception à la permission qu'elles donnent de continuer l'instruction, qui est, que les évocations ne soient pas expedies du consentement du Roy, & signées par l'un des Secretaires d'Etat, ce qui est appellé par les Constitutions Imperiales, *sacra jessio subnotata à Questore*; auquel cas les Parlemens & autres Cours ne peuvent passer outre, mais faire telles remontrances au Roy qu'il appartient. Il faut pourtant remarquer, qu'il n'est pas nécessaire que les évocations accordées par l'Edit à ceux de la R. P. R. soient signées par un Secrétaire d'Etat, d'autant qu'elles sont données en conséquence de l'Edit. Pel. en ses act. For. liv. 1. act. 18.

## ARTICLE XL.

**D**ÉFENDONS à tous Procureurs de faire signifier aucunes cedules évocatoires pour raison des parentez & alliances *sans avoir une procuracion speciale* passée à cet effet pardevant Notaires, dont ils seront tenus de donner copie, à peine de nullité, soixante livres d'amende, de dépens, dommages & interêts en leurs noms.

*Sans avoir aucune procuracion speciale.*] La même chose avoit été auparavant ordonnée par les Edits de la Bourdaisiere, art. 3. & de Chantelou, art. 4. par lesquels il est porté qu'on n'aura égard aux évocations, si les Procureurs n'ont pouvoir ou procuracion expresse, & que les Procureurs seront punis, comme de raison, s'ils consentent à la rétention sans procuracion ou mandement special de leur Partie, ou que le Roy octroyât des Lettres *proprio motu*, pour en tenir la connoissance au Conseil. La raison est, parce qu'évoquer une instance, est une chose qui excède la charge des Procureurs, de même que celle de recuser les Juges, *l. non solum, §. 7. ff. de procurat.* & que le consentement qu'ils donnoient à la rétention de la cause, se regloit par leurs interêts particuliers, plutôt que par ceux de leurs parties; & c'est pour cela que l'Ordonnance a restreint leur pouvoir, comme il est restreint en pareil cas par l'article 19. de la troisième Déclaration sur l'Edit de Cremieu, & la premiere Déclaration sur celui de la création des Consuls de Paris.

*A peine de nullité.*] Il y a eu depuis un Edit donné à Fontainebleau, au mois de Septembre 1683. par lequel il est porté, qu'il sera passé outre par les Cours au Jugement des causes & procès pendans en icelle, nonobstant les cedules évocatoires qui seront signifiées, si les Evoquans n'ont donné à cet effet leur procuracion speciale passée pardevant Notaires: Et qu'il en soit usé de même, lorsque les cedules évocatoires seront signifiées quinze jours avant la fin des Parlemens ou des Semestres à l'égard des Compagnies qui servent par Semestres: Le tout sans attendre qu'il y ait été pourvu par Arrêt du Conseil.



## ARTICLE XLI.

**S**I au préjudice de l'évocation *les procédures sont continuées en matière civile*, & le procès jugé définitivement en matière criminelle, *il y sera pourvu par notre Conseil*, & les procédures attentatoires remises es mains de celui des Maîtres des Requestes qui aura été commis pour le rapport du principal, & non d'autre; & ne pourra la Requête être rapportée, qu'elle n'ait été signifiée à l'Avocat de la Partie adverse, & copie donnée des pieces justificatives trois jours avant le rapport qui en sera fait,

[ *Les procédures sont continuées en matière civile.* ] Il résulte de ces termes de l'Ordonnance, que l'instance d'évocation arrête les procédures en matière civile. On a vu dans l'article 39. qu'elle n'arrête pas l'instruction en matière criminelle. ]

[ *Il y sera pourvu par notre Conseil.* ] Si l'on procède au Jugement définitif en matière criminelle, & si l'on continue les procédures en matière civile au préjudice de l'évocation, le tout est sujet à cassation comme attentatoire; d'autant que bien que les évocations, ou Lettres en règlement de Juges entre deux Cours ne les privent pas absolument de leur Jurisdiction, elles en surseoient le pouvoir, jusques à ce qu'il soit jugé à qui des deux la connoissance en appartient, *solvitur enim judicium vetante eo qui judicare capit, per text. in c. ut nostrum, ubi Panor. n. num. 1. & c. si duobus de appell. & per legem Judicium solvitur, § 8. ff. de judic.* en telle sorte que tout ce qui est fait au préjudice de l'évocation signifiée est nul: néanmoins Basset, liv. 2. de son Recueil d'Arrêts, tit. 21. chap. 2. rapporte, que par Patente du 28. Decembre 1658. il est permis au Parlement de Grenoble, à la requisition de l'une des Parties, d'instruire les procès criminels nonobstant les cedules évocatoires, & de juger les civils à la charge de la nullité de l'Arrêt, si par l'Enquête les patentez sont trouvées véritables, ce qui demeure sans doute révoqué par cette Ordonnance, qui étant postérieure, *dat formam futuris negotiis*, suivant la Loy 7. C. de leg. & Constit. Princip. même à ceux qui sont pendans, l. 21. C. de sacros. Eccles. Nonobstant cela comme les cedules évocatoires, ne tendent qu'à fomenter la chicane des Plaideurs obstinez, lesquels ne les font signifier le plus souvent que pour lasser leurs Parties, il seroit à souhaiter que les cedules évocatoires ni les commissions en règlement de Juges, n'empêchassent pas qu'on ne continuât les poursuites dans les Cours d'où l'on veut évoquer; parce que si par l'évenement l'évocation ou l'instance en Règlement de Juges n'étoit pas recevable, l'affaire se trouveroit en état d'être jugée par les Cours, d'où l'on auroit voulu évoquer, & ce seroit un moyen de retrancher toutes sortes de chicanes sans détruire les évocations. Il arrive même dans les instances du retrait lignager que la Partie qui gagne son procès d'évocation, y perd, en ce que par le moyen de la cedula évocatoire l'Evoquant fait écouler l'an & jour pour retraire, lequel ne peut être prorogé, à moins que la Coutume ne le permette, parce qu'il est contre la liberté publique; le Parlement de Dijon ne laisse pas de continuer les poursuites qui ont été commencées, nonobstant la cedula évocatoire ou l'instance de Règlement de Juges.

*Que l'Evocation demandée & consentie par les Parties ne peut être retractée.*

## ARTICLE XLII.

**L**ORSQUE l'Evocation aura été demandée & acceptée par écrit par toutes les Parties, elles ne seront plus recevables à s'en desister; mais seront tenuës de proceder au Parlement dont elles auroient convenu.

*A s'en desister.*] Lorsque le Juge a été donné du consentement des deux Parties, il ne peut pareillement être recufé, bien qu'elles ne soient pas naturellement dépendantes de sa Jurisdiction, suivant la Loy *apertissimi*, C. de Judic. *Qui in Magistratu consentiunt, ejus jurisdictioni subiectos se non esse sciunt, quò minus judicium faciunt recusare non possunt.* Govean. *lib. 2. de jurisd.* Autre chose est de *Ædilitio judice*, c'est-à-dire, d'un Juge donné à la réquisition de l'une des Parties, auquel cas il peut être recufé par celle qui ne l'a pas demandé; d'autant qu'il faut que toutes les Parties interessées donnent leur consentement au choix des Juges, de même qu'à l'Evocation & rétenion de la cause, suivant cette regle de Droit *quod omnis tangit, ab omnibus probari debet.*

*Que l'Evocation peut être demandée du chef d'un Conseiller qui a le nombre de parens au degré requis, s'il a fait son propre du procès, & en quel cas il est censé l'avoir fait.*

## ARTICLE XLIII.

**L**ORS qu'aucun des Officiers étant du corps de nos Parlemens ou autres nos Cours, aura sollicité les Juges en personne, consulté & fourni aux frais d'un procès, lequel y fera pendant, il sera censé en avoir fait son fait propre, & fera la Partie qui Particulera, recevable à en faire preuve par témoins, & à demander l'Evocation du procès de son chef, s'il a nombre suffisant de parens ou alliciez au degré ci-dessus: & sera l'Evocation instruite & jugée avec toutes les Parties, après néanmoins que le fait propre aura été reçu par Arrêt rendu sur Requête deliberée en notre Conseil.

*A en faire preuve par témoins.*] Les faits & les raisons par lesquelles on prétend faire voir que l'Officier du chef duquel on veut évoquer, a fait de la contestation de quelqu'une des Parties son propre fait, pour lui faire obtenir un succès favorable, doivent être exprimez bien au long; des moyens simples, vagues & généraux, ne seroient pas suffisans: aussi l'Ordonnance veut que ceux qui les proposent de cette maniere en soient deboutez & condamnez en l'amende.

*A demander Evocation du proces de son chef.*] Cet article est conforme à l'Ordonnance du Roy François I. à Chantelou, 1545. article 5. par lequel il est porté, que ceux qui presenteront requête pour évoquer pour raison des suspensions sentées sur con-



sanguinité, affinité & amitié, & sur ce qu'aucuns des Præsidents & Conseillers d'icelles font leur propre fait des procès qu'ils prétendent évoquer, déclareront spécialement quel effet on pourroit l. dit Præsident ou Conseiller aura fait pour le suppositif & faire de la cause, & au moyen desquels faits ils prétendent ledit Præsident ou Conseiller en faire son propre fait, & que les Cours à qui le Jugement & connoissance de telles Requetes sera renvoyé, coteront spécialement en leurs avis, & approuveront les faits & articles sur lesquels ils entendent que les évocations pourront informer au contraire, & les Parties bailler reproches, si bon leur semble; contre les témoins ouïs & examinez ausdites informations & enquêtes.

*S'il a nombre suffisant de parens.* ] Par Edit du mois de Septen:bre 1683, il est donné pouvoir aux Cours, quand les évocations seront demandées sur les parentez des Juges qui auront fait leur fait propre, de passer outre, à moins qu'il ne leur apparaisse d'un Arrêt du Conseil, par lequel le fait propre aura été reçu. Cela avoit été auparavant réglé par un Arrêt du Conseil Privé du vingtième Juin 1679. qui déclare nulles les cedules évocatoires, fondées sur des parentez des Officiers des Cours, qu'on prétendra avoir fait leur fait propre des interêts de l'une des Parties, si le fait propre n'a été reçu par Arrêt du Conseil.

*Le fait propre aura été reçu.* ] Il n'est plus nécessaire à présent pour évoquer sur le fait & parentez des Juges qui font leur fait propre, de coter & approuver les faits, parce que cet article explique nettement le cas auquel un Conseiller est censé l'avoir fait; sçavoir, s'il a sollicité les Juges en personne, consulté & fourni aux frais du procès pendant. Il y a d'autres faits qui sont exprimés dans la Loy *filiius familias*, l. 5. §. 1. ff. de *Judic.* en ces termes: *Judex nunc litem suam facere intelligatur, cum dolo malo in fraudem legis sententiam dixerit. Dolo malo autem v. detur hoc facere, si evidens arguatur ejus vel gratia, vel inimicitia, vel etiam fides, ut veram affirmationem litis prestare cogatur*: mais cette Loy a lieu dans le cas auquel les Juges peuvent être pris à partie. Pour ce qui concerne l'exécution de cet article, il suffit de justifier les faits qui y sont contenus; & pour cet effet, il faut, avant que de signifier la cedula évocatoire, presenter Requete au Conseil, pour être reçu à prouver par témoins le fait qui aura été articulé; & après avoir fait l'enquête, faire recevoir par Arrêt le fait propre, après quoi on pourra faire signifier la cedula évocatoire du chef de l'Officier qui a fait son fait propre, s'il a le nombre des parens & au degré requis.

*Par Arrêt rendu sur Requete délibérée.* ] La Déclaration du 31. Mars 1710. a remedié à un inconvenient qui arrivoit en cette matiere: les accusez demandoient & obtenoient un délai dans les Parlemens pour faire juger le fait propre, quoique le present article n'en accordât aucun, cette Déclaration défend d'en accorder sous quelque prétexte que ce soit.

DEFENDONS, conformément à l'article XLIII. du titre premier de notre Ordonnance de 1669. de signifier aucune cedula évocatoire fondée sur le fait propre des Juges, s'il n'a été reçu auparavant par un Arrêt de notre Conseil, sans que sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être accordé aucun délai pour obtenir cet Arrêt par nos Cours où les procès seront pendans; déclarons nulles & de nul effet toutes les cedules évocatoires signifiées dans le cas ci-dessus, & en conséquence ordonnons qu'il sera passé outre par nos Cours au Jugement desdits procès, comme avant la signification desdites cedules évocatoires. ]



*En quel cas on évoque des Présidiaux, & où se fait le renvoy.*

ARTICLE XLIV.

**O**N ne pourra évoquer des Présidiaux, soit en matiere civile *ou* criminelle, si ce n'est que la Partie y fût Officier, ou qu'elle y eut son pere, son fils, ou son frere; auquel cas le procès *sera renvoyé au prochain Siege Presidial* à la simple réquisition.

*Ou criminelle.* ] Cela se doit entendre des cas Présidiaux, & non pas de ceux qu'on juge à l'ordinaire & à la charge d'appel.

*Sera renvoyé au prochain Siege presidial.* ] Par l'Ordonnance du Roy Charles IX. aux Etats d'Orleans, confirmée par celle de Blois, article 121. le procès où l'un des Officiers étoit partie, devoit être renvoyé à la simple réquisition de l'autre partie au plus prochain Siege Présidial, pour y être jugé & terminé, même bien que les deux parties fussent Officiers en même Siege, comme il a été ordonné par l'Arrêt du Parlement de Toulouse, recueilli par M. Maynard, liv. 1. ch. 48. & par un Arrêt du Parlement de Paris, du 12. Decembre 1648. rapporté par Henrys, tom. 2. liv. 2. quest. 5. C'est pour cette raison que le Pape Innocent III. a statué dans le Chapitre, *cum R. de offic. & pot. jud. deleg.* qu'un Chanoine ne peut être Juge delegé d'un autre Chanoine son Colleague, d'autant que l'amitié entre Chanoines d'un même College, doit être plus grande qu'entre freres; & qu'il en est d'eux comme des soldats, dont la commune milice augmente l'amitié & la charité, *communitio caritas augetur, l. miles, l. si forte, & l. pen. C. de Cast. enf. pcul. milit. lib. 10.* Pour ôter encore tout soupçon de support & de faveur, l'Ordonnance veut que ce renvoy ait lieu, non seulement si la partie y est Officier, mais même si elle y a son pere, son fils ou son frere. Il faut pourtant remarquer qu'on ne peut évoquer des Présidiaux que dans le cas où quel la cause peut être jugée au premier chef de l'Edit & en dernier ressort: car si elle est au second chef de l'Edit ou en la séance ordinaire, elle y peut être jugée, parce qu'en ce dernier cas on peut par la voye de l'appellation faire réparer les griefs qu'on pourroit avoir reçus, comme il a été jugé par Arrêt rapporté par Papon, liv. 4. tit. 51. des Sieges Présidiaux, art. 4. De même la disposition de ces Ordonnances n'a pas lieu aux Jurisdicions inferieures & subalternes, d'autant qu'un Juge inferieur est seul, & que ce seroit dépoüiller les Jurisdicions qui sont patrimoniales & *in fructu*, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Dijon, rapporté par Bouvot, tom. 2. sous le titre Renvoy, quest. 42.

*Quelle procedure doit être observée en cas de partage ou recusation dans les Compagnies semestres ou mi-Parties, s'il ne reste nombre de Juges pour se départir ou pour juger.*

ARTICLE XLV.

**S**I dans les Compagnies semestres ou mi-Parties, en conséquence des partages, d'opinions, ou de recusation, *il ne restoit plus nombre suffisant de Juges pour se départir ou pour juger*; en ces cas rapportant par l'une des Parties certificat des Greffiers sur le fait du parti-

ge ou du nombre des Juges, Lettres d'évocations seront accordées avec renvoy, sçavoir, pour les Compagnies semestres en celui des Semestres qui n'en aura pas connu ; & pour les Chambres mi-Parties, en une autre Chambre non suspecte ni exceptée.

*Il ne restoit plus nombre suffisant de Juges.* ] Cet article est conforme à l'Ordonnance de la Bourdaisiere, art. 7. par laquelle il y a pareillement lieu d'évoquer, lorsque par les récusations admises il ne reste pas un nombre suffisant de Juges pour juger, & à l'Ordonnance de Rouffillon, art. 14. Il est vrai que sur le sujet du nombre des Juges qui doit rester au Parlement d'où l'on veut évoquer, il y a dispartité entre le Parlement de Paris & les autres, comme il se voit par l'Edit de la Bourdaisiere & celui de Blois, art. 117. Le même s'observe pour les Chambres de l'Edit mi-parties, s'il ne demeure du moins quatre Juges de chacune Religion, parce que leurs Arrêts doivent être donnez en nombre égal, suivant l'art. 45. de l'Edit de Nantes. Cela n'a pas lieu à l'égard des Présidiaux, car il suffit qu'il y ait un Officier pour partie, ou qu'une des parties y ait son pere, son fils ou son frere, pour faire renvoyer en un autre Siege, bien qu'il y ait nombre suffisant d'autres Juges, comme nous avons remarqué sur l'art. 44. de ce titre.

*Pour les Chambres mi-parties.* ] Quant aux Chambres de l'Edit, les procès qui seront partagez, seront jugez en la plus prochaine, qui observera la proportion & forme de celle dont ils seront procedez, excepté la Chambre de l'Edit de Paris, où les procès partis devoient être départis en la même Chambre, par les Juges qui étoient à cet effet nommez par le Roy par Lettres Patentes particulieres, si mieux les Parties n'aimoient attendre le renouvellement de la Chambre ; & avenant qu'un procès fût partagé en toutes les Chambres mi-parties, le partage étoit renvoyé à la Chambre de l'Edit de Paris, suivant l'article 47. de l'Edit de Nantes. Il faut encore observer que pour le jugement des procès de partage, il n'est plus nécessaire que le partiteur & compartiteur s'y transportent.

*Quelle Coutume il faut suivre dans le Jugement des procès évoquez, par les Juges à qui le renvoy en est fait.*

## ARTICLE XLVI.

**L**es procès évoquez seront jugez par les Juges pardevant lesquels le renvoy a été fait, suivant les Coutumes des lieux d'où les procès auront été évoquez, à peine de nullité & cassation des Jugemens & Arrêts qui auront été rendus, pour raison de quoi les Parties se pourront pourvoir en notre Conseil.

*Des lieux d'où les procès auront été évoquez.* ] C'est une maxime reçüe & approuvée par le Droit, que tous les procès évoquez d'un Parlement à un autre, se doivent juger suivant les Coutumes, les Loix & les Statuts d'où la cause est évoquée à peine de nullité. Cela a été ainsi réglé à l'égard des procès évoquez du pais de Provence, par la réponse au cahier présenté au Roy par les Gens des trois Etats dudit pais, en l'an 1633. & par des Lettres Patentes du 14 Juillet 1633. & 8 Août 1669. Cette maxime est fondée sur ce que celui qui mandatam jurisdictionem suscepit nil habet, en sorte que Prator si is qui alienam jurisdictionem exequitur, non tamen pro suo imperio agit, sed pro eo cujus mandato jus dicit, quotiens

*partibus ejus fungitur, l. etsi Prator, 3. ff. de offic. ejus cui mand. est Jurisd.* Et il n'est pas besoin pour faire juger les procès évoquez suivant les Coutumes des lieux d'obtenir des Lettres particulieres du Roy à cet effet, suivant l'article 67. de l'Ordonnance du feu Roy. Il faut pourtant remarquer, qu'il est permis aux Juges à qui le renvoy a été fait, de suivre le stile & usage particulier en ce qui concerne l'instruction des procès, *sed non in eis que ad decisionem spectant, l. 3. §. ult. ff. de Testibus, & C. quid Clericis de foro compet. ut noi. Mornac. sup. tit. Cod. ut lite pend. Guid. Pap. & Ranchin. quest. 262. Brodeau, sur M. Loüet, let. C. quest. 42. & Expilly, en ses Atr. ch. 127.* Ce qui est dit dans cet article, que les procès évoquez seront jugez suivant les Coutumes des lieux d'où ils auront été évoquez, se doit entendre, pourvu que la matiere y soit disposée; par exemple, un procès de substitution évoqué de Paris à Toulouse, ne se doit pas juger suivant les Us & Coutumes de Paris, parce que toutes substitutions se jugent selon le Droit écrit, & que Paris est un pais coutumier.

*En quel tems on ne peut faire signifier la cedula évocatoire.*


ARTICLE XLVII.

**O**N ne pourra faire signifier aucune cedula évocatoire *quinzaine* avant la fin du Parlement, & des Semestres, à l'égard des Compagnies qui servent par Semestres.

*Quinzaine avant la fin des Parlemens.* ] La raison est, parce que c'étoit un artifice ordinaire à ceux qui vouloient dilayer le Jugement de leurs procès, d'attendre la fin du Parlement & du Semestre, pour gagner par ce moyen la séance ou le semestre auquel l'affaire devoit être jugée; & poussez de cet esprit, ils prenoient ce tems-là pour faire signifier la cedula évocatoire, ce qui faisoit voir que c'étoit plutôt dans le dessein de traîner l'affaire en longueur, que de l'attirer en une autre Jurisdiction.

C'est sur ce motif que le Roy a donné une Declaration au mois de Septembre 1683. portant qu'il *sera passé outre*, nonobstant la signification de la cedula évocatoire, sans attendre qu'il y ait été pourvu par Arrêt du Conseil, avec plein pouvoir aux Cours de condamner ceux qui évoquent, qui se désisteront de leur évocation, en l'amende de trois cens livres portée par l'article 35. de ce titre, & aux dépens; à moins, à l'égard des évocations sur parentage, que le désistement ne soit causé par le décès ou par la résignation de quelques Officiers de ceux qui auront été cottez dans la cedula évocatoire, & dont l'*intérêt aura cessé*.




  
**D É C L A R A T I O N**  
**D U R O Y,**  
 C O N C E R N A N T  
**L E S E V O C A T I O N S ;**

*Donnée à Versailles, le 18. Mars 1728.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceuz qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'usage des Evocations sur parentez & alliances qui a été justement établi pour ne donner aux Parties que des Juges exempts de toute suspicion, ayant souvent servi de prétexte aux Plaideurs pour prolonger les procès, & éloigner leur condamnation par l'abus qu'ils ont fait, contre l'intention du Legislatteur, de la faculté que la Loy leur accordoit, le feu Roy de glorieuse memoire, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, a été obligé de remedier à cet abus par plusieurs Edits, Déclarations & Arrêts donnez en interpretation de son Ordonnance du mois d'Août 1669. & notamment par son Edit du mois de Septembre 1683. & par sa Déclaration du 31. Mars 1710. par lesquels il a permis à nos Cours dans les cas qui y sont exprimez, de passer outre au Jugement des procès, nonobstant les cedules évocatoires signifiées pour en arrêter le cours, & sans attendre qu'il y eût été pourvû par Arrêt rendu en notre Conseil; voulant même que dans un des cas marquez par ledit Edit de 1683. nosdites Cours pussent condamner les Evoquans en l'amende de trois cens livres, portée par l'article xxxv. du titre premier de l'Ordonnance de 1669. mais Nous avons été informez que par un nouvel abus des évocations qu'il auroit été difficile de prévoir, il est arrivé dans une de nos Cours de Parlement, qu'un particulier qui avoit succombé dans une instance d'évocation en notre Conseil, où il avoit été condamné à l'amende & aux dépens, a eu la témérité de faire signifier aussi tôt après une seconde cedula évocatoire dans la même affaire, entre les mêmes Parties, sur les mêmes parentez & alliances, sans qu'il en fût survenu aucune nouvelle; & cette seconde évocation ayant eu dans notre Conseil le même sort que la premiere, il a encore osé en faire signifier une troisième, à laquelle les Officiers du Parlement, où l'affaire est pendante, ont cû devoir deserer par provision, jusqu'à ce que Nous leur eussions expliqué nos intentions sur ce sujet; & comme il est important, non seulement de faire cesser dans le cas particulier dont il s'agit, une chicane si opiniâtre & si odieuse, mais de prévenir un pareil abus par une Loy générale, qui assurant l'autorité des Jugemens rendus en notre Conseil, empêche les téméraires Plaideurs de renouveler à leur gré des évocations déjà rejetées, & dispense leurs parties de venir Nous demander de nouveau la même justice que nous leur avons déjà renduë. A CES CAUSES



& autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que ceux qui auront été déboutez de leur cedule évocatoire par Arrêt définitif de notre Conseil, ne puissent en faire signifier aucune autre dans la même affaire & entre les mêmes Parties, s'il n'est rien survenu de nouveau à cet égard depuis l'Arrêt rendu sur la première évocation. Défendons à nos Cours d'avoir aucun égard aux cedules évocatoires qui seroient signifiées en ce cas, lesquelles Nous déclarons nulles & de nul effet voulons que sans s'y arrêter, il soit passé outre à l'instruction & jugement des affaires qu'on prétend évoquer, ainsi que nos Cours l'auroient pu faire avant la signification desdites nouvelles cedules évocatoires. Donnons audit cas plein pouvoir à nosdites Cours de condamner les Evoquans à l'amende de trois cens livres portée par l'article xxxv. du titre premier de l'Ordonnance de 1669. applicable moitié à Nous, moitié à la Partie, & ce outre les dépens, dommages & intérêts, s'il y échet, ausquels lesdits Evoquans seront condamnés envers ladite Partie; n'entendons néanmoins empêcher que, lorsque depuis l'Arrêt rendu en notre Conseil sur une première évocation, il sera survenu de nouvelles patentes & alliances, soit à l'égard des mêmes Parties, ou du chef de celles qui auroient été reçûes Parties intervenantes depuis ledit Arrêt, il ne soit permis aux Parties, même à celle qui aura succombé dans le jugement de la première évocation, de faire signifier une nouvelle cedule évocatoire, à laquelle nosdites Cours seront tenuës de déférer dans tous les cas où elles sont obligées de le faire, suivant la disposition desdites Ordonnances, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû en notre Conseil: **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer selon la forme & teneur: **CAR** tel est notre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. **DONNE** à Versailles le dix-huitième Mars, l'an de grace mil sept cent vingt-huit, & de notre Regne le treizième. Signé, **LOUIS**; *Et plus bas*, Par le Roy, **PHELYPEAUX**. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

*Registrée, oiii, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executée selon sa forme & teneur, Et Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaus-ses du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le dix Avril mil sept cens vingt-huit.*

Signé, **DU FRANÇOIS**,



## TITRE II.

DES REGLEMENS DE JUGES  
EN MATIERE CIVILE.*Cas auxquels il y a lieu de se pourvoir en Reglement de Juges.*

## ARTICLE PREMIER.

**I**L y aura Reg'ement de Juges lorsque deux de nos Cours & autres Jurisdictions inferieures, independantes l'une de l'autre, & non ressortissant en même Cour, seront saisies d'un même differend : & rapportant par l'une ou l'autre des Parties en notre Chancellerie, ou en notre Conseil, les Exploits qui leur auront été donnez en différentes Jurisdictions, permission leur sera accordée par Lettres ou par Arrêt, de faire assigner les Parties en notre Conseil pour être réglées de Juges.

*Deux de nos Cours & autres Jurisdictions inferieures, independantes.* ] Bien que l'évocation & le Reglement de Juges portent tous deux interdiction de poursuivre plus avant aux Cours où l'instance est pendante, jusques à ce que le Roy ait ôté les défenses : Il y a pourtant cette difference, que l'évocation est fondée sur les parentez & alliances que l'une des Parties a en la Cour où l'instance est pendante, & le Reglement de Juges sur le conflit de Jurisdiction qu'il y a entre deux Cours en dernier ressort, ou entre deux Cours inferieures independantes l'une de l'autre, qui toutes deux sont saisies d'un même fait & d'une même instance entre les mêmes ou diverses Parties : comme entre deux Cours de Parlement ; entre un Parlement, le Grand Conseil, Chambre de l'Edit, Cour des Aydes ou des Monnoyes, ou bien entre la Cour des Monnoyes, les Juges ordinaires, & les Prévôts des Marchaux : car en ces cas les instances qui ne peuvent être séparées à cause de leur connexité, bien qu'elles soient entre diverses Parties qui sont de divers ressorts & Jurisdictions, doivent être renvoyées aux Cours & Juges qui en doivent connoître par les Edits & Ordonnances, pour éviter la diversité des Jugemens & la contrariété d'Arrêts. L'évocation sur parentez est appelée *ad fines recusandi*, le Reglement de Juges *ad fines remittendi* ; & quand le Roy évoque de ses Juges, retient & juge en son Conseil, celle ci s'appelle *ad fines retinendi*. En fait d'évocation le Roy interdit la Compagnie où l'instance est pendante, & mande au premier Maître des Requêtes ordinaire de son Hió el trouvé sur les lieux, ou en son absence au Bailli ou Sénéchal du lieu où le Parlement d'où l'on veut évoquer est établi, d'informer des dites parentez, pour juger si elles sont au nombre & degré requis, en ce cas évoquer la cause & la renvoyer en

une autre Cour : mais en fait de Reglement de Juges il n'y a aucune Enquête à faire, les Lettres portent interdiction à toutes les Cours & Jurisdictions qui sont saisies de l'instance, & après le Roy ou son Conseil juge la quelle des deux Cours est competente de connoître la cause préférablement à l'autre, & l'y renvoye.

*Et non ressortissant en même Cour.* Lorsque les Jurisdictions saisies du même differend sont ressortissantes en même Cour, ce n'est plus le cas du Reglement de Juges, mais celui de simple contention de Jurisdiction, lequel se décide par voye d'appel en la Jurisdiction superieure, ainsi qu'il est porté en l'art. 5. du titre 3. de cette même Ordonnance.]

*Seront saisies d'un même differend.*] Lorsque deux Parties se pourvoient pour un même fait en deux différentes Cours indépendantes l'une de l'autre, chacune de ces Compagnies avoit accoûtumé en quelques Provinces de condamner celle qui poursuivoit en l'autre Cour en une amende pour le transport de Jurisdictions, même d'augmenter cette amende en cas de continuation de poursuites; & il arrivoit par ce moyen que les deux Parties se trouvoient executées à la diligence du Fermier du Domaine : si bien que Sa Majesté pour remedier à ces inconveniens, a donné une Déclaration à Saint Germain en Laye, le 28. Janvier 1682. par laquelle elle a abrogé l'usage de prononcer des condamnations d'amende, sous prétexte de transport de Jurisdiction, & défendu aux Cours Superieures d'y condamner les Parties, ni souffrir que les Juges subalternes de leur ressort y condamnent en quelque occasion que ce puisse être, à peine de nullité; se réservant néanmoins Sa Majesté lors du Jugement & Reglement de Juges en son Conseil, de condamner ceux qui seront trouvez mal fondez, en telles peines qu'il sera juste & convenable.

*Des formes d'obtenir Lettres en Reglement de Juges.*

ARTICLE II.

**L**ES Lettres seront rapportées au Sceau par les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, ou grands Rapporteurs, esquelles sera fait mention du nom du Rapporteur, qui les signera en queue, après qu'elles auront été accordées.

ARTICLE III.

**F**AISONS défenses à nos Secretaires de signer aucunes Lettres en Reglement de Juges, & de les presenter au Sceau, si elles ne contiennent élection de domicile en la personne de l'un des Avocats en nos Conseils, à peine de nullité des Lettres, & de demeurer responsable par notre Secrétaire des dépens, dommages & intérêts des Parties en son nom.

*Si elles ne contiennent élection de domicile.*] L'Ordonnance ne veut pas qu'on attende pour faire élection de domicile que les Lettres ou Arrêts soient signifiez, comme il se doit pratiquer, tant par les anciennes que par la nouvelle Ordonnance de l'année 1667. à l'égard des exploits contenant saisie, execution & Arrêt, pour obvier par ce moyen aux fraudes qui se peuvent commettre aux assignations, & pour faire sçavoir au Parties à quelles fins elles sont assignées, pour se préparer à y venir défendre. Elle veut que les Lettres ne soient pas signées ni

présentées au Sceau, si elles ne contiennent élection de domicile, afin que l'assignation ayant été baillée, le Défendeur puisse s'adresser à l'Avocat nommé dans les Lettres sans attendre l'échéance du délai, & mettre plus promptement l'instance de Reglement de Juges en état d'être jugée; *nam in lucia denegantur, si per litteras citatorias reus plene potuit instrui, & deliberare super eo de quo queritur, cap. praterca, 2. Ext. de Dilat.*

## ARTICLE IV.

**L**es Lettres en Reglement de Juges feront mention des assignations sur lesquelles elles seront fondées, & demeurera le tout attaché sous le contre-scel pour en laisser copie à la Partie, conjointement avec l'assignation qui lui sera donnée en notre Conseil.

*Feront mention des assignations.* ] Cet article est conforme à l'Ordonnance du feu Roy, art. 66. par lequel il est porté, *qu'en matière de conflit de Jurisdiction & Reglement de Juges, il faut qu'il apparaisse par acte en bonne forme, qu'il y ait procès pour même fait entre mêmes Parties en diverses Cours: & elle veut de plus qu'il y ait eu des procédures aux deux Cours & Sieges sur les premières assignations, & que les actes en soient inferez dans les Lettres & Arrêts, & attachez sous le contre-scel.*

## ARTICLE V.

**L**es Commissions porteront clause de surseance des poursuites en toutes les Juridictions saisies du différend des Parties, pendant le délai accordé pour donner les assignations; & sera porté, qu'à faute de les faire donner dans le délai, les défenses demeureront levées & ôtées; & courra le temps porté par les Lettres, du jour & datte de l'expédition.

*Pendant le délai accordé.* ] Les Lettres en Reglement de Juges ou l'Arrêt, doivent contenir défenses aux Cours saisies du différend des Parties d'en connoître jusqu'à ce que par le conseil en ait été ordonné, à peine de nullité & cassation des procédures: mais afin que les Parties n'abusent pas de cette surseance, l'Ordonnance oblige les impeirans à faire donner l'assignation dans le délai réglé par les Lettres ou l'Arrêt, autrement & à faute de ce faire les défenses demeurent levées *in so jure*. Elle veut encore que le délai courre du jour & datte de l'expédition des Lettres ou de l'Arrêt, & qu'il ne puisse pas être au plus que de deux mois, d'autant que la simple presentation des Lettres *non tollit ordinariam Jurisdictionem*, & qu'il y a très-peu de Lettres qui lient & qui inhibent avant l'intimation, suivant ce qui se pratique en France, comme remarque Rebuffe, *tract. de Evoc. num. 20. & 23.* & la raison qu'il en rend, est qu'il n'est pas vrai-semblable, *principem evocantem velle officere ignorantis, c. 1. ubi Innocent. de concessio. praben. in vi. & l. generaliter, C. de Tabul.*



## ARTICLE VI.

**L**es délais pour donner les assignations seront reglez par les Lettres, sans néanmoins qu'ils puissent être *que de deux mois au plus.*

*Que de deux mois au plus.* ] Bien que dans les Arrêts ou Commissions il y ait un tems préfigé pour faire assigner les Parties, néanmoins l'impetrant peut anticiper le tems de l'assignation, parce que le tems qui lui est donné est une espece de grace pour l'obliger à se diligenter, & par ainsi la longueur du délai étant accordée en sa faveur, il la peut abreger comme bon lui semble.

*De l'effet & de la forme de l'Assignation.*

## ARTICLE VII.

**D**U jour de l'assignation qui sera donné en notre Conseil, toutes poursuites *demeureront sursees* en toutes les Jurisdicions qui seront saisies des différens des Parties, à peine de nullité, cassation des procedures, soixante-quinze livres d'amende envers la Partie, & des dépens, dommages & interêts.

*Demeureront sursees.* ] Du jour de l'assignation toutes procedures cessent devant les Juges qui sont saisis du différend des Parties, jusqu'à ce qu'il ait été jugé laquelle des deux Cours est compétente d'en connoître, & que la cause y soit renvoyée, afin que l'une ne détruise pas ce que l'autre fait, & qu'il n'y ait pas diversité de Jugemens ou contrariété d'Arrêts. Ce qui n'a pas lieu en matière criminelle, en laquelle l'instruction est continuée en la Jurisdiction commise par les Lettres ou Arrêts jusques à Jugement définitif exclusivement, ce qui sera montré ci après.

## ARTICLE VIII.

**E**N signifiant les Lettres, la Partie sera tenuë de faire donner l'assignation en notre Conseil par le même Exploit, & où les Lettres seroient signifiées sans assignation, défendons à nos Cours & Jurisdicions *d'y avoir égard*, & pourront les Parties continuer leurs poursuites comme elles auroient pu faire auparavant, sans qu'il soit besoin de se pourvoir en notre Conseil, pour faire lever les défenses.

*D'y avoir égard.* ] Il ne suffit pas de faire signifier les Lettres ou Arrêts. comme on avoit accoustumé de faire, il faut à présent faire assigner les Parties, si on veut jouir de l'effet de la surseance portée par iceux; autrement la Partie peut continuer ses poursuites dans la Jurisdiction où l'instance est pendante. même faire juger le procès, sans qu'il soit nécessaire de se pourvoir pour faire lever les défenses, comme nous avons ci-dessus remarqué sur l'art. v. de ce même titre.



## ARTICLE IX.

**L**es Parties assignées en notre Conseil, pour être réglées de Juges, pourront sans attendre l'échéance des assignations *s'adresser à l'Avocat nommé dans les Lettres*, qui sera tenu d'occuper : & feront les Reglemens de Juges, tant en matière civile que criminelle, instruits & jugez en la même forme & manière que les Evocations, ainsi qu'il est porté par les articles XXIII. & XXXII. du Titre des Evocations.

*S'adresser à l'Avocat nommé dans les Lettres.* ] L'élection de domicile faite par l'Impetrant dans les Lettres en la maison d'un des Avocats du Conseil, tient lieu de constitution de l'Avocat qui est nommé dans les Lettres, & de procuration de la partie pour défendre sur le fait desdites Lettres. C'est pour cela que sans attendre l'échéance du délai des assignations le Défendeur peut s'adresser à lui & l'obliger à contester, & comme les Parties en le constituant le rendent maître de leurs intérêts, se reposent sur sa vigilance & s'assurent sur sa fidélité, ce seroit une très-grande perfidie, qu'il vint à manquer de fidélité ou de diligence : & que par sa faute, sous l'aveu & l'autorité des Loix la Justice fût violée. Ainsi par la disposition du Droit les Procureurs sont responsables envers ceux qui les ont constitués, des dépens, dommages & intérêts, auxquels les Constituans sont tombez par leur dol & par leur couppe, *l. si procuratorem, ff. mand. l. procuratorem, C. eod. l. plus famul. §. ult. ff. de procur.* Et par l'Ordonnance de Roussillon, article 7. de Moulins, article 67. & de Blois, art. 142. les Procureurs constitués sont tenus des dépens des congez & défauts jugez contre leurs Parties ; & il est enjoint aux Parlemens & autres Juges de les y condamner en leurs noms, s'il y va de leur fait & de leur faute.

*Du Reglement de Juges entre Juges inferieurs, & de la procedure qui doit être observée en ce cas.*

## ARTICLE X.

**L**A Partie qui aura été déboutée du déclinaire par elle proposée en la Jurisdiction qu'elle prétendra être incompetente, & d'une autre Cour & Ressort, *pourra se pourvoir en notre Conseil*, ou au Sceau, en rapportant le Jugement de rétention, & les pieces justificatives du déclinaire, & lui seront accordées Lettres ou Arrêt, pour faire assigner en notre Conseil les Parties, aux fins du renvoy par elle requis, pardevant les Juges auxquels la connoissance du différend appartiendra.

*Pourra se pourvoir en notre Conseil.* ] Lorsqu'une partie a proposé son déclinaire en une Jurisdiction inferieure, qu'elle soutient incompetente ; & d'une autre Cour & Ressort, & qu'elle en a été déboutée, elle peut aussi en ce cas se pourvoir en Reglement de Juges. L'Ordonnance du feu Roy, art. 66. enjoint

aux Cours de prononcer difertement, ( ce font les propres termes de l'Ordonnance ) sur le déclinaoire proposé par les Parties, avant que de regler la contestation au fonds, & d'en faire mention dans les Arrêts & Jugemens qui interviendront sur la retention ou premieres procedures; & à faite d'y prononcer enjoint aux Greffiers de bailler acte aux Parties de leur déclinaoire sur la requisition qui leur en sera faite, à peine de répondre en leur nom des dommages & interêts des Parties. La raison est, à cause des frequentes plaintes par elles faites, de ce que les Cours refusoient de faire inferer leur déclinaoire dans les Actes, & qu'elles se trouvoient condamnées au fonds sans avoir contesté. Il est aussi défendu par l'Ordonnance de Henry III. aux Etats de Blois, art. 47. & par la nouvelle Ordonnance de Sa Majesté de l'année 1667. Titre des fins de non proceder, article premier, à tous Juges de retenir aucune instance dont la connoissance ne leur appartient pas, & de dénier le renvoy aux Parties pardevant les Juges qui en doivent connoître, sur peine en cas de contravention d'être intertimez & pris à partie.

## ARTICLE XI.

**L**ES Lettres ou Arrêts obtenus sur les déclinatoires, contiendront les mêmes clauses; & les procès en conséquence seront instruits & jugez en notre Conseil, en la même forme & maniere que les Reglemens de Juges.

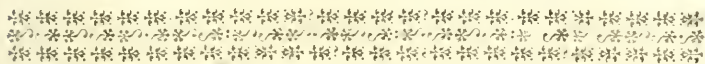
*Comment sera réglé le conflict de Jurisdiction entre les Cours de Parlement & les Cours des Aydes de chacun ressort.*

## ARTICLE XII.

**P**OUR regler les contentions de Jurisdiction d'entre nos Cours de Parlement & des Aydes de chacun Ressort, nos Avocats & Procureurs Generaux s'assembleront tous les mois à jour certain, & plus souvent s'ils en sont requis, pour conferer & convenir; & sur les résolutions qui seront prises entr'eux & signées de part & d'autre, seront tenuës les Parties de se pourvoir & proceder en celle des Cours dont ils seront convenus; & en cas de diversité, ils délivreront leurs avis avec les motifs aux Parties, pour leur être fait droit sur le tout sommairement en notre Conseil; ce qui sera pareillement observé en matiere criminelle.

*S'assembleront tous les mois.* ] Cet article est conforme au Reglement fait par le Roy François II. le 29. Decembre 1559. après avoir ouï les Présidens & Conseillers de la Cour du Parlement & Cour des Aydes de Paris, par lequel il est porté, que si entre les Cours de Parlement & les Cours des Aydes il arrive quelques differends pour raison de la competence de leur Jurisdiction, ils seront amiablement composez, & qu'à cette fin les Gens du Roy de la Cour des Aydes en communiqueront & confereront en même tems avec les Gens du Roy du Parlement, & s'ils n'en peuvent convenir ensemble, que la Cour des Aydes députera quelqu'un des Présidens & Conseillers de leurs

Corps, pour, avec les Gens du Parlement en la Grand'Chambre en communiquer ensemble, & s'ils ne s'en peuvent accorder, alors c'est au Roy d'en ordonner, sans qu'il soit permis auxdites Cours de proceder soit par appel, inhibitions & defenses. Cet article est encore conforme à l'Ordonnance du feu Roy, article 70. par lequel les Gens du Roy de la Cour du Parlement & Ceur des Aydes, sont exhortez par le devoir de leurs Charges, & par le soin qu'ils sont obligez de prendre du repos des Su ets du Roy, à l'execution de cette Ordonnance, comme étant le moyen le plus propre pour les delivrer des grandes vexations qu'ils souffrent à cause des contestations qui occupent ordinairement le Conseil. Il est pourtant bien malaisé qu'elles puissent être executées entre le Parlement de Toulouse & la Cour des Aydes de Montpellier, à cause de la distance de ces deux Villes qui ne leur permet pas, comme aux Cours qui sont *sub eodem tecto*, ou dans une même Ville, de conferer ou de communiquer ensemble de leurs differends; aussi ont-ils été terminez par un Arrêt de Reglement rendu par le Conseil entre lesdites deux Cours le 2. May 1617. il faut encore remarquer que cet article doit être observé en matiere civile & en matiere criminelle.



## TITRE III.

### DES REGLEMENS DE JUGES EN MATIERE CRIMINELLE.

#### *Du Reglement de Juges en Matiere Criminelle, en general.*

#### ARTICLE PREMIER.

**L**E Reglement de Juges sera formé en matiere criminelle, lorsqu'en deux de nos Cours indépendantes l'une de l'autre, & non ressortissantes en même Cour, aura été *informé & decreté* pour raison du même fait entre les mêmes Parties.

*Informé & decreté.*] L'on ne peut se pourvoir en Reglement de Juges en matiere criminelle, si ce n'est au cas que deux Cours indépendantes l'une de l'autre, ou qui ne sont pas du même ressort, ayent informé & decreté pour raison d'un même fait entre les mêmes Parties. Comme en matiere civile il faut rapporter les exploits qui auront été donnez aux Parties en deux différentes Jurisdiccions, pour justifier qu'elles sont toutes deux saisies d'un même fait, il faut aussi en matiere criminelle justifier qu'il y a eu information & decret en deux diverses Jurisdiccions, d'autant que l'information est le fondement du procès criminel; & c'est pour cela qu'elle est appellée en Droit *causam criminis*, & que sur l'information est ensuite donné decret de prise de corps ou ajournement personnel, après quoi l'accusé *resertur inter reos*. Le Reglement de Juges en matiere crimi-

nelle, a le même fondement qu'en matiere civile, *ne reus ex eodem delicto vexetur in duobus locis*, & même en plus forts termes, parce que ce conflit de Jurisdiction donneroit lieu à l'impunité des crimes. Si le Juge ordinaire & le Seigneur concourent, & que de toutes parts il y ait procedure égale, soit en l'information ou au decret, & qu'il ne paroisse pas lequel des deux en a connu le premier, en ce cas il faut distinguer : Ou le Seigneur est Juge Souverain & en dernier ressort, ou ses appellations se relevent en quelque autre Cœur Superieure : au premier cas le Superieur doit être préféré, *propter eminentem qualitatem* ; & au second il ne l'est pas, à cause que les degrez de Jurisdiction seroient interrompus, si l'on ne conservoit à chacun ce qui lui appartient. *Coraf. in prax. cap. 8. de vi & effectu preventionis*. Il faut pourtant observer, que par l'article xxix. de l'Edit du Roy de l'an 1679. portant Reglement general sur les duels, il est porté, *que quand le titre de l'accusation sera pour crime de duel, il ne pourra être formé aucun Reglement de Juges, nonobstant tout prétexte de prévention, assurrat ou autrement, & que le procès ne pourra être poursuivi que pardevant les Juges du crime de duel.*

## ARTICLE II.

**L**ES Lettres ou Arrêts de Reglement de Juges en matiere criminelle, porteront clause, *que l'instruction sera continuée en la Jurisdiction qui sera commise par Lettres ou Arrest, jusqu'à Jugement diffinitif exclusivement*, & que le Reglement de Juges ait été terminé & jugé ; & feront au surplus les Lettres & Arrests expediez en la même forme & maniere, & contiendront les mêmes clauses qu'en matiere civile.

*Que l'instruction sera continuée.* ] Les clauses des Lettres ou Arrêts de Reglement de Juges en matiere criminelle, sont les mêmes qu'en matiere civile ; & il n'y a que celle-ci de particuliere au Reglement en matiere criminelle, qui est, que le Conseil commet par les Lettres ou Arrêts une des deux Juridictions entre lesquelles il y a conflit, & dont le droit est plus apparent, pour instruire & proceder jusqu'à Jugement diffinitif exclusivement : ce qui est pareillement observé en matiere d'appellations, nonobstant lesquelles il est permis par la nouvelle Ordonnance de proceder à l'instruction jusqu'à Sentence diffinitive exclusivement, bien qu'elles soient relevées comme de Juge recusé ou incompetent, afin que sur le prétexte de l'appellation ou de l'instance en Reglement de Juges, les preuves ne déperissent pas.

## ARTICLE III.

**N**E pourront néanmoins les accusez qui auront été déboutez des déclinatoires par eux proposez, *se pourvoir en Reglement de Juges*, si ce n'est qu'un autre Juge ait informé & decreté pour le même fait.

*Se pourvoir en Reglement de Juges.* ] Lorsqu'il n'y a que le simple dény de renvoy, & qu'un autre Juge n'a pas informé & decreté pour le même fait, l'accusé qui a été débouté de son déclinaoire, ne peut pas se pourvoir en Reglement

ment de Juges ; il n'a en ce cas que la voye d'appel ; & il faut encore distinguer entre l'appellation qui est relevée d'un Juge ordinaire , & celle qui est relevée d'un Juge extraordinaire. Si l'appellation est d'un Juge ordinaire , on lui lie les mains en relevant l'appel au Supérieur ; mais il ne peut retenir l'instruction du procès en première instance , qui doit être par lui renvoyée au Juge dont est appel ; & si l'appel d'incompétence est d'un Juge extraordinaire , par exemple ; d'un Prévôt des Marchaux , d'un Vice-Sénéchal ou leur Lieutenant , cette appellation ne peut ni ne doit être relevée au Parlement , mais il faut se pourvoir par requête de renvoi devant le Sénéchal ou Présidial plus prochain du lieu où a été faite la capture & l'instruction , pour faire juger la compétence ou l'incompétence desdits Prévôts. Il y a encore un autre déclinaoire & appel d'incompétence , tant des Prévôts que des Juges Royaux : qui est , quand l'accusé est Ecclesiastique & qu'il jouit du privilège de Clericature , c'est-à-dire , quand il a les Ordres sacrez ou le Soudiaconat pour le moins , d'autant que tous Ecclesiastiques sont obligez par les Decrets de décliner la Jurisdiction Laïque , ne pouvant renoncer expressement ni tacitement à leur Privilège Clerical ; & si les accusés se trouvent personnes Ecclesiastiques , les Juges Royaux & les Prévôts des Marchaux sont obligez après l'audition prise , de les renvoyer à l'Official de leur Evêque , à la charge du délit privilégié , comme nous avons remarqué dans la Conférence sur l'Ordonnance Criminelle.

*De la procédure qui doit être observée dans le Reglement de Juges en matière criminelle.*

A R T I C L E I V.

**A**UCUNES Lettres de Reglement de Juges ne seront accordées en matière criminelle au nom des accusez , contre lesquels originairement il y aura decret de prise de corps , qu'ils ne soient actuellement prisonniers aux prisons des Juges qui auront rendus les Decrets , & n'en ayent rapporté l'écroûé en bonne forme , attesté par le Juge ordinaire du lieu où il y sera détenu , signifié aux Parties ou à leurs Procureurs , qui demeurera attaché sous le contre-scel , & en sera fait mention dans les Lettres , à peine de nullité.

*Qu'ils ne soient actuellement prisonniers.* ] S'il y a originairement decret de prise de corps contre un accusé , il ne peut obtenir Lettres ou Arrêt de Reglement de Juges , sans justifier par l'écroûé dûement attesté & signifié aux Parties ou à leurs Procureurs , qu'il est remis dans les prisons des Juges qui ont rendu les decrets. Cela étoit ainsi observé dans l'ancienne Jurisprudence des Gaules , suivant le témoignage de Cesar , en son Livre 1. de *Bello Gallico* , où parlant d'Argentonix , il dit , *Moribus suis Argentorogeni ex vinculis causam dicere coegerunt*. Voyez ce que nous avons remarqué sur l'art. 38. des Evocations.





*Du Reglement entre deux Juges ressortissans en même Cour.*

ARTICLE V.

**L**Es contentions de Jurisdiction d'entre les premiers Juges ressortissans en même Parlement, ou autres nos Cours, seront réglées & jugées par voye d'appel aux Jurisdicions superieures.

*Reglées & jugées par voye d'appel.* ] Lorsque deux Juges ordinaires qui ressortissent à un Sénéchal ou Présidial, ou deux qui ressortissent immédiatement en même Parlement, sont entreux en contention de Jurisdiction, il n'est pas nécessaire en ce cas de se pourvoir en Reglement de Juges, il suffit de relever appel au Sénéchal ou Présidial, ou au Parlement. La raison est, parce qu'ils n'en peuvent connoître que par la voye d'appel. C'est pour cela que regulierement les Parlemens ne peuvent évoquer les causes pendantes aux Bailliages & Sénéchaussées, parce qu'il n'appartient qu'au Roy d'évoquer les procès: c'est une autorité que les Rois se sont réservée en France, & qu'ils n'ont point voulu communiquer aux Parlemens, & si le Conseil Privé évoque les causes pendantes aux Parlemens & autres Cours, *hoc autoritate regia facti, non sua* Rebuffe en ses Commentaires au Traité des Evocations en la Préface, quest. 5. nombre 48. Ranchin, sur la quest. 440. de Guy Pape. De même le Metropolitan ne peut pas évoquer les causes pendantes devant ses Suffragans, d'autant qu'il n'en connoît que par la voye d'appel, *cap. Roma. a in 6. de Appel. & cap. Pastoralis, de offic. ordin. Covarr. lib. 1. Practic. Quest. cap. ix.* Il faut pourtant remarquer qu'il y a certains cas dans lesquels les Superieurs peuvent évoquer les procès pendans devant les Juges inferieurs: comme si l'appel est relevé d'une Sentence interlocutoire, & qu'il ne puisse pas être jugé sans connoître de la cause principale; si le même procès pendant devant le Juge inferieur, étoit pendant au Parlement entre les mêmes Parties; ou s'il y a quelque connexité entre l'instance pendante au Parlement, & celle du Juge inferieur, Ranchin, *ibidem.*

*Du Reglement d'entre les Cours de Parlement, & les Sieges Presidiaux au cas de l'Edit.*

ARTICLE VI.

**L**Es conflicts d'entre nos Cours de Parlement & Sieges Presidiaux dans le même ressort pour raison des cas portez par l'Edit, seront jugés & réglés par notre Grand Conseil, & sans que pour raison de ce, il puisse être formé aucun Reglement de Juges entre nos Cours de Parlement & Grand Conseil, ni que nos Cours de Parlement puissent, au préjudice des Commissions qui auront été décernées par notre Grand Conseil, prendre connoissance du différend des Parties, ni contrevenir aux Arrests rendus par notre Grand Conseil pour raison de ce, à peine de nullité & de cassation des procédures. Faisons défenses aux Parties de faire aucunes poursuites, ni de s'aider des Ar-

rests qui seront intervenus, à peine de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, & l'autre moitié à la Partie.

*Les co sifits d'entre nos Cours de Parlement & Sieges Présidiaux.* ] Ce qui forme les Reglemens de Juges au Grand Conseil, & lorsque les Présidiaux ont jugé en dernier ressort les matieres dont ils peuvent connoître aux cas de l'Edit, & que l'on interjette appel des Sentences ou Jugemens qu'ils ont rendus au premier chef; en ce cas on se pourvoit au Grand-Conseil, & l'on obtient une Commission en Reglement de Juges. Les deux Parties peuvent se pourvoir en deux manieres: sçavoir, l'Appellant lorsque le Présidial continué sa procedure nonobstant l'appel; & l'Inrimé lorsque le Parlement donne des Arrêts de défenses. On peut aussi se pourvoir en Reglement de Juges, quand le Parlement reçoit l'appel & fait défenses d'exécuter une Sentence renduë par provision au second chef de l'Edit, d'autant que par l'Edit du Roy Charles IX. du mois de Mars 1566. il est dit entr'autres choses, *que les Présidiaux jugeront des matieres qui n'excederont vingt livres tournois de rente, ou somme de cinq cens livres tournois pour une fois payée, au nombre de sept pour le moins; & que leurs Sentences seront executées tant en principal que de péns par provision, soit que les Jugemens soient donnez contradictoirement, par contumace ou forclusion.*

*Juges & regles par notre Grand Conseil.* ] La connoissance des conficts de Jurisdiction d'entre les Cours de Parlement & les Sieges Présidiaux; aux cas portez par l'Edit de leur création, a été attribuée au Grand Conseil: en conséquence de l'Ordonnance du Roy Charles IX. aux Etats de Moulins 1566. art. 17. du Reglement fait par le Roy Henry III. en 1574. & 1577. & d'un Arrêt donné au Grand Conseil le dernier Juillet 1578. il ne fera pas hors de propos de rapporter tout au long le Reglement d'Henry III. à cause des contraventions qui ne sont que trop frequentes, & des entreprises qu'on a fait sur la Jurisdiction des Sieges Présidiaux. *Ordonnons que les Juges & Magistrats Présidiaux declarent & specifieront dans leurs Sentences & Jugemens, qu'ils sont donnez en dernier ressort, tant civils que criminels, soit au moyen de la restrainte ou autrement, ainsi qu'il est porté par nos Ordonnances. Défendons à nos Cours de Parlement de recevoir aucuns appellans desdites Sentences & Jugemens, & aux Maires des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, ou autres ayant la garde de nos Sceaux, d'en expedier aucun relief d'appel. Enjoignons aux Huissiers & Sergens auxquels ils seront presentez, qu'avant que de les executer ils les presentent aux Présidiaux desquels les Jugemens seront donnez aux assemblées à la Chambre du Conseil, lesquels, vérification préalablement faite, tant par la bouche du Rapporteur, que sur le Registre des délibérations, si les Jugemens sont donnez en dernier ressort, declarent & en feront acte signé de leur Greffier au dos du relief d'appel. Après laquelle déclaration défendons à tous Huissiers ou Sergens de les exploiter; & à nos Cours de Parlement de taxer aucunes contraintes contre les Greffiers des Présidiaux, pour leur faire rapporter les proces aux Gresses de nos Cours, soit sous prétexte de vérifier s'ils sont au cas de l'Edit ou autrement, de punir d'amende les Parties qui les feront executer: défendant à toutes Parties de relever & poursuivre telles appellations ni s'aider de semblables Arrêts. Enjoignons aux Présidiaux de multier les contrevenans par amendes & autres punitions selon l'exigence des cas, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Ce qu'entendons être executé aux Jugemens provisoires, en ce qui touche l'exécution provisoielle tant seulement & non autrement; attribuons à notre Grand Conseil la connoissance de la contravention de ce present reglement sur les simples Requêtes qui lui en seront presentées.*

*Du Reglement entre les Lieutenans Criminels & les Prévôts des Maréchaux.*

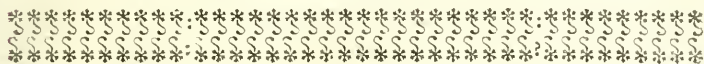
## ARTICLE VII.

COMME aussi la connoissance des Reglemens de Juges d'entre les Lieutenans Criminels & les Prévôts des Maréchaux, *appartient à notre Grand Conseil*, auquel Nous faisons défenses de faire expédier aucunes Commissions, ni de donner audience aux accusez, contre lesquels il y aura decret de prise de corps, *qu'ils ne soient actuellement en état*, soit dans les prisons des Juges qui les auront décernez, ou dans celle du Grand Conseil, & qu'il ne leur en ait apparu par des Extraits tirez du Registre de la geole en bonne forme, à peine de nullité.

*Appartient à notre Grand Conseil.* ] Lorsque l'accusé a été condamné par les Prévôts à la mort, on peut se pourvoir par Requête au Conseil Privé du Roy contre leurs Jugemens & execution d'iceux, suivant les Ordonnances de Charles IX. de 1560. qui veulent que l'appel en soit reçu & que les Parties soient renvoyées au Grand Conseil pour proceder sur icelui, circonstances & dépendances, comme il a été jugé par Arrêt dudit Conseil de l'année 1612. donné au quartier d'Octobre au rapport de M. Barin Maître des Requêtes, sur une appellation du Prévôt des Maréchaux d'Angers, au profit de Jeanne Menaut, veuve d'un nommé Penigault, qui avoit été condamné par le Prévôt, & executé à mort. Par les Lettres d'Ampliation du 30. Decembre 1597. de l'Edit contre les duels du mois d'Août précédent, il est porté, *que dorénavant il ne pourra être donné au Grand Conseil aucune Commission en Reglement de Juges entre les Prévôts des Maréchaux & autres Officiers de Robe-Courte & les Juges ordinaires, sous quelque prétexte que ce puisse être, lorsqu'il apparaitra qu'aucun desdits Juges aura pris connoissance du fait pour crime de duel; & qu'en tous autres cas le Grand Conseil pourra continuer à juger les conflits entre lesdits Officiers, à condition que dans les Arrêts ou Commissions du Grand Conseil, il sera inséré la clause que l'instruction sera continuée par celui des Juges entre lesquels sera le conflit, que le Grand Conseil estimera à propos jusques à Jugement définitif inclusivement, & que le Reglement de Juge ait été terminé, à peine de nullité.* Il est encore porté par ces Lettres d'Ampliation, *qu'en tous Decrets & Commissions & autres actes préparatoires qui seront faits, soit par les Prévôts des Maréchaux ou autres Juges, pour raison du crime de duel, le Procureur du Roy ou autre accusateur, à la requête duquel ils seront donnez, sera qualifié Demandeur & Accusateur en crime de duel.* Dont le motif n'est autre que pour empêcher que le Grand Conseil ne donne en ce cas aucune Commission ou Arrêt en Reglement de Juges. Il faut encore observer, que le Grand Conseil connoit de la cassation des procédures criminelles faites par les Lieutenans Criminels & les Prévôts des Maréchaux, en cas de conflit entr'eux, & des Sentences de competence, lorsqu'il y a des contraventions aux Ordonnances, & que lesdits Juges connoissent des matieres qui ne sont pas de leur competence, & même lorsque les Lieutenans Criminels entreprennent de juger les cas ou rixes en dernier ressort.

*Qu'ils ne soient entièrement en état.* ] Cet article est conforme à l'Ordonnance

du feu Roy, article 69. par lequel il est porté, qu'aucunes Commissions ne seront décernées par le Grand Conseil en Règlement de Juges entre les Lieutenans Criminels & les Prévôts des Marchaux, qu'il n'apparoisse que ceux qui les poursuivent, étant décretez de prise de corps, sont actuellement prisonniers dans les prisons de la suite dudit Conseil, dont sera fait mention en ladite Commission.



## TITRE VI.

### DES COMMITTIMUS ET GARDES GARDIENNES.

↳ Lorsque l'Ordonnance du mois d'Août 1669. fut adressée au Parlement de Besançon, en 1684. on supprima ce Titre des *Committimus*, parce qu'il ne convenoit pas aux usages de la Province du Comté de Bourgogne; Depuis, par Arrêt du Conseil d'Etat, le Roy y étant, du 4. Janvier 1685. enregistré au Parlement de Besançon, le 29. du même mois, il fut ordonné que toutes les causes qui s'introduiroient à l'avenir dans l'étendue du ressort du même Parlement, seroient portées en premiere instance pardevant les Juges ordinaires auxquels la connoissance en appartient naturellement, à l'exception seulement des causes des Particuliers ou Communautés qui avoient auparavant obtenu des Privilèges d'Evocations par des Lettres Patentes en bonne forme du Roy Catholique, dûment registrées des Officiers du Parlement qui y sont désignez, de l'Hôpital de S. Jacques de la Ville de Besançon, auxquels on a confirmé le droit de pouvoir porter leurs causes en premiere instance à la Grand'Chambre.

Cette attribution avoit pour lors été faite à la Grand'Chambre, parce qu'il n'y avoit point encore de Chambre des Requêtes du Palais à Besançon, elle n'a été créée qu'au mois de Juillet 1704. & depuis sa création, elle connoit de ces mêmes causes.

Les Lettres de *Committimus* n'ont point de lieu en Artois; & les h-

*bitans de cette Province ne peuvent être traduits en premiere instance ailleurs que devant leurs Juges naturels ; ils ont été confirmés dans ce Privilège par Déclaration du 27. Octobre 1708. enregistrée au Parlement le 14. Decembre suivant.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre :  
 LA tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous sommes informez qu'au préjudice des réponses par Nous faites en divers temps aux Cahiers des Etats de notre Province & Comté d'Artois, par lesquelles les Magistrats des Villes & les Habitans de notredite Province sont maintenus dans le privilege de ne pouvoir être traduits en premiere instance ailleurs que pardevant leurs Juges naturels, ni jugez en dernier ressort que par le Conseil Provincial d'Artois en matiere criminelle & en matiere civile, à la charge d'apel en notre Cour de Parlement de Paris ; & quoique ce privilege leur soit prescément confirmé par notre Déclaration du 16. Juin 1687. & par plusieurs Arrêts de notre Conseil d'Etat tant anterieures que subséquens, nonobstant toutes Lettres de *Committimus*, Evocations & autres privileges attributifs de Jurisdiction tant aux Requestes de notre Hôtel & de nos Palais, qu'autres Tribunaux ; néanmoins lesdites Evocations ne laissent pas d'être encore assez fréquentes en notredit Pays d'Artois, & s'étendent même jusqu'à poursuivre les saisies-réelles & les décrets des biens qui y sont situez dans d'autres Juridictions éloignées, bien que ce soit des actions réelles qui doivent suivre nécessairement la situation des biens : enforte que les Habitans dudit Pays étant obligez d'en sortir pour aller soutenir ailleurs leurs droits, sont non-seulement consommez en frais extraordinaires de voyages & de procédures, mais encore frustrez le plus souvent de ce qui leur appartient sur les biens discutez, & distraits de l'attention qu'ils devoient avoir pour ce qui concerne le bien de notre service en ladite Province, ce qui les met hors d'état de satisfaire aux charges publiques, & aux secours que la conjoncture de la guerre Nous oblige de leur demander ; Nous avons résolu de remedier à un abus si préjudiciable au repos & au bien public de notredite Province & à nos propres intérêts, par une Déclaration authentique de nos intentions à cet égard, afin qu'étant enregistree dans toutes nos Cours & Juridictions, il n'y ait plus dorénavant aucun prétexte d'y contrevenir. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces causes & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordon-



né, difons, déclarons & ordonnons par ces Prefentes fignées de notre main, Voulons & Nous plaît, que les Lettres de Committimus qui pourront être obtenües tant en notre Grande Chancellerie qu'en celles établies près de nos Parliemens & autres Cours Superieures, par toutes perfonnes de quelque qualité & condition qu'elles foient, ne puiffent avoir lieu dans notredit Pays & Comté d'Artois, ni qu'en vertu d'icelles on puiffie assigner nos Sujets dudit Pays aux Requeftes de notre Hôtel ou de nos Palais, ni en aucune autre Jurifdiction que celle dont ils feront justiciables par leur domicile, ni évoquer aucunes caufes intentées contr'eux, ou les traduire en premiere instance en aucune autre maniere que ce foit, ailleurs que pardevant les Juges de ladite Province, fuivant les degrez des Jurifdictions qui y font établies, confirmant d'abondant nosdits Sujets dans le privilege de ne pouvoir être jugez en dernier reffort que par notre Confeil Provincial d'Artois en matiere criminelle & en matiere civile, à la charge d'appel en notre Cour de Parlement de Paris, nonobftant tous Committimus, Evocations & autres privileges d'attribution à d'autres Jurifdictions. Voulons auffi que les faifies-réelles & decrets des biens fituez en notredite Province, foient pourfuis devant les Juges d'icelle, & non ailleurs, caffant & annullant dès-à-prefent comme pour lors toutes assignations, Sentences & autres condamnations renduës par les Officiers des Requeftes de notre Hôtel & de nos Palais ou autres Jurifdictions, ensemble les faifies & procedures faites d'autorité desdits Juges à l'encontre des Sujets de notredit pays d'Artois, fous prétexte desdits Committimus & Evocations. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amez & feaux Confeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Prefentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, faire entretenir, garder & obfervr selon leur forme & teneur, fans y contrevenir ni fouffrir qu'il y foit contrevenu en aucune forte & maniere que ce puiffe être: **CAR** tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Prefentes. **DONNE** à Verfailles le vingt-feptième jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil fept cens huit, & de notre Regne le foixante-fixième. *Signé*, L O U I S. *Es plus bas*, Par le Roy, **CHAMILLART**. Et fcellée du grand Sceau de cire jaune. ]



De l'effet des *Committimus* du grand & petit Sceau.

## ARTICLE PREMIER.

Ceux qui auront droit de *Committimus* au grand & petit Sceau, pourront en vertu des Lettres qui leur seront expédiées, se pourvoir pardevant les Juges de leur privilege, tant en demandant qu'en défendant, pour causes civiles, personnelles, possessoires & mixtes, entieres & non contestées pardevant d'autres Juges.

*Au grand & petit Sceau.*] Le privilege des *Committimus* est ce que nos Jurisconsultes appellent *privilegium fori aut jus revocandi dominum*. Parmi ceux qui en jouissent il y en a de trois sortes, les uns n'ont que le *Committimus* de la petite Chancellerie, qui n'opere autre chose, que d'adresser leurs causes aux Requêtes du Palais, contre ceux seulement qui sont du ressort d'un même Parlement, c'est-à-dire, qui attire du Parlement dont ils sont émanez, mais non pas des autres Parlemens, parce que le *Committimus* de la petite Chancellerie n'a pouvoir que dans l'étendue du Parlement. Les autres ont droit de *Committimus* du grand Sceau, qui leur donne ce privilege d'attirer aux Requêtes du Palais à Paris, ceux qui résident dans les autres Parlemens; & finalement il y en a qui ont droit de *Committimus* pour se pourvoir ou aux Requêtes de l'Hôtel ou en celles du Palais, à leur choix & option, comme tous les Officiers domestiques & commensaux du Roy. Les Requêtes de l'Hôtel attirent de par tout, mais il n'en est pas de même du privilege des Requêtes du Palais; & que chacun d'eux formeroit un conflict. Il faut encore remarquer qu'il y a cette difference entre l'étendue des *Committimus* des Requêtes & celles des Protections des Conservateurs, & des Gardes Gardiennes des Baillifs & Sénéchaux, que les protections des Ecoliers & Suppôts des Universitez n'attirent pas des autres Parlemens, non plus que les *Committimus* du petit Sceau, & qu'elles ne peuvent attirer de plus loin que d'une certaine distance, comme il sera dit ci-après; & les Gardes Gardiennes attribuées aux Baillifs & Sénéchaux ne s'étendent pas régulièrement hors le ressort des Bailliages & Sénéchauffées. Il est vrai qu'il y en a d'autres attribuées aux Requêtes du Palais, qui se reglent de la même maniere que les *Committimus*, dont il est fait mention dans l'art. 18. de ce titre. La difference qu'il y a des Lettres de la petite Chancellerie avec celles de la grande, est que le Contrôleur met au bas des Lettres de la petite Chancellerie le jour du scellé, ce qui ne se fait point à l'égard de celles de la grande Chancellerie; & que le Secrétaire du Roy qui les signe, met au bas de celles de la petite Chancellerie, *Par le Conseil tel*, & les autres, *Par le Royen son Conseil*.

*Pardevant les Juges de leur Privilege.*] Quand deux privilegiez concourent ensemble, comme un domestique de la Maison du Roy & un Ecolier, & qu'ils veulent se servir de leur privilege, le domestique qui a droit de *Committimus*, fera renvoyer la cause devant Messieurs des Requêtes du Palais, suivant la disposition du Droit en la Loy, *Judicium 58. D. de Judic. Judicium solvitur vetante eo qui judicare jufferat, vel etiam eo qui majus imperium in eadem Jurisdictione habet*. Que si les deux privilegiez sont égaux en privilege, comme deux Ecoliers, en ce cas *mutuo concursu sese impediunt, L. verum, §. fin. D. de minor. L. sed & si milites, D.*

*de ex. us. tut.* Et ainsi le demandeur sera tenu en action personnelle de suivre la Jurisdiction du défendeur, & en action réelle le Juge du lieu où l'héritage controverté ou le Benefice contentieux se trouvent situés. Il faut encore observer, que tous ceux qui ont droit de *Committimus*, tant au grand qu'au petit Seau, peuvent indifféremment en vertu des Lettres se pouvoir pardevant les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, & Messieurs des Requêtes du Palais, au choix des privilegiez, comme étant leurs Juges concurremment; à la réserve de ceux qui sont exceptez par l'article XIX.

*Civiles.*] Le privilege des *Committimus* n'a pas lieu aux causes criminelles, quand même elles seroient commencées par action civile pardevant d'autres Juges: si dans la réintegrande il y a un incident criminel à cause de la force & de la violence, la réintegrande peut être renvoyée aux Requêtes, sauf si par le Jugement d'icelles le crime prétendu n'est purgé par le moyen de ce que l'accusé gagne sa cause au civil, de renvoyer les Parties devant le premier Juge pour faire le procès criminel, suivant la Loy 2. §. *hoc Edict. ff. de vi bon. rapt.* comme il fut jugé par un Arrêt rapporté par Papon, en son Recueil d'Arrêts, livre 4. titre 9. article 3.

*Personnelles, possessaires & mixtes.*] Les actions personnelles sont distinguées d'avec les réelles par deux différences spécifiques, l'une concernant le sujet, & l'autre leur conclusion, comme remarque Loyseau, livre 3. du déguerpissement, chap. 1. Quant au sujet, les personnelles suivent précisément la personne obligée, & passent à son héritier en tant qu'héritier; les actions réelles suivent uniquement la chose, & passent à l'héritier comme détenteur de la chose. Pour ce qui est de la conclusion aux personnelles, on conclut à ce que la personne obligée soit condamnée *ad dandum vel faciendum quod petitur*; & aux réelles, à ce que la chose soit déclarée appartenir, ou qu'elle soit affectée ou hypothéquée. Si en quelque action il se rencontre qu'il y ait une marque personnelle & une marque réelle, alors elle est mixte, comme les actions rescisoires, les révocatoires & la plupart des interdits. Les actions réelles s'intendent devant le Juge du lieu où l'héritage est assis, suivant la disposition du Droit, *ubi in rem actio exerceri debeat*; & on ne peut les intenter aux Requêtes du Palais, ni devant d'autres Juges des privilegiez, parce qu'ils ne connoissent point des actions réelles ni des hypothécaires, qui ne sont purement réelles qu'à cause du droit que l'hypothèque donne en la chose; jusques-là, qu'ils ne peuvent pas connoître du pétitoire, quand il leur seroit expressément adressé par Lettres, comme il fut jugé les Chambres assemblées par un Arrêt rapporté par Papon, liv. 4. de ses Arrêts, tit. ix. art. 1. suivant l'Ordonnance de Charles VIII. 1485. & Loüis XII. 1498. article 43. & de Henry III. 1585. auxquels cet article est conforme. Il est vrai, que si l'action personnelle est mêlée en quelque maniere avec l'hypothécaire, ils en connoissent *ob vim personalitatis potiores*; ils connoissent encore des actions confessoires & negatoires. Du Luc, pag. 89. article 7. d'autant qu'il y a cette difference particuliere de l'action confessoire avec les autres actions réelles, que le demandeur ne dit pas *rem suam esse, sed tantum jus sibi esse fundo utendi*; & la negatoire est aussi différente, en ce que, *is agit ad negandum qui possidet*; au lieu que les autres actions réelles se dirigent contre le possesseur. Les premiers Princes du Sang, les Chevaliers de l'Ordre & les Secretaires du Roy de la Grande Chancellerie, ont ce privilege, de faire convenir qui bon leur semble, en action réelle de même qu'en la personnelle, aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, à leur choix & option. Si en une instance possessoire ou personnelle pendante ausdites Requêtes,

il intervient un incident d'action réelle, par exemple, si l'on demande par Exploit la restitution des fruits d'une terre, & que la cause étant retenté, celui à qui la chose appartient conclut incidemment à ce qu'on lui laisse la propriété & la possession de la terre, libre, les Requêtes en prendront connoissance, & joindront cette demande avec l'instance première de restitution des fruits. Par la Coutume de Paris, l'hypothèque est personnelle & réelle.

*Non contestés.* ] Cela est conforme à la disposition du Droit, en la Loy *Nemo*, 4. C. de *Jurisd. omni. Jud.* la Loy *exceptionem. Cap. de probat. & l. si quis Advocatus, de except.* En telle sorte, que si le défunt a contesté, son héritier bien qu'il soit privilégié ou d'une autre Jurisdiction, n'est pas reçu à décliner. *l. si is qui Romæ, ff. de Judic.* La raison est, parce qu'il a reconnu le Juge, *consensit in judicem & renuntiavit privilegio, l. si quis in conscribenda, C. de pact. &* que par la contestation *quasi contrahitur, l. licet, §. idem scribit. ff. de pecul.* C'est pour cela qu'un Maître privilégié n'est pas reçu à demander le renvoy aux Requêtes, si son Fermier a contesté, il faut que les personnes privilégiées qui interviennent dans les Instances, proposent leur privilege avant la contestation. Cela est confirmé par les Arrêts rapportez par Bouvot, en ses Questions, tome 2. *in verbo*, Garde Gardienne. Il est vrai, qu'en matiere de decret le privilégié s'il se rend opposant afin de distraire, peut consentir à la distraction devant son Juge naturel, comme il fut jugé par Arrêt du 15. Décembre 1607. attesté par Bouvot, au lieu préallégué. Aussi la clause ordinaire des *Committimus* porte en termes expiés, *si les causes sont entières & non contestées.* Nouveau tresor du Stile de la Chancellerie, Liv. 1.

*Pour quelle somme les privileges peuvent user des Committimus en cas de distraction de ressort.*

## ARTICLE II.

**L**es Lettres de *Committimus* ne pourront être expediées au grand Sceau, ni les privilegiez en user, lorsqu'il s'agira de la distraction de ressort d'un Parlement, que pour la somme de mille livres & au-dessus; & au petit Sceau pour deux cens livres, dont sera fait mention dans les Lettres, à peine de nullité.

*De la distraction de ressort d'un Parlement.* ] La distraction du ressort dont parle l'Ordonnance, & lorsqu'on attire une personne du ressort du Parlement dont elle est justiciable, en une autre dont elle ne l'est pas: mais c'est aussi une distraction du ressort quand la personne Ecclesiastique est attirée pardevant l'Official du Parlement autre que celui dont il est ressortissant, comme si on faisoit assigner un Prêtre demeurant en Bourgogne pardevant l'Official de Lyon, il pourroit appeler de la distraction de ressort, jugé par Arrêt du 21. Janvier 1612. rapporté par Bouvot, tome 2. sous le titre Appel de Distractions de Ressort. quest. 1.

*Pour la somme de mille livres & au-dessus.* ] Par les Ordonnances de Charles VIII. 1485. Louis XII. 1498. & Henry III. 1585. il falloit que les causes personnelles excédassent vingt livres tournois; & par l'Ordonnance du feu Roy, article 73. les privilegiez ne pouvoient user des *Committimus* qu'il ne fût question de cent cinquante livres pour le moins, de quelque nature & qualité que fût l'action: mais cette Ordonnance veut justement qu'on ne puisse user de ce privilege que

pour la somme de mille livres & au-dessus, pour ne pas distraire du ressort d'un Parlement pour une somme peu importante, *ne terminos Provinciarum in quibus litigatur, & testes vel instrumenta sunt, cogantur excedere. l. 1. C. quando Imper. inter pupill. & vid. cognos. & ne de longinquis Provincia regionibus, cum magno sumptuum detrimento ad nostram comitatum venire audeat qui queritur, comme il est dit in Auth. de appell. cap. illud etiam, & in Nov. Martiani, 1. & Majoriani, 4. in indulg. reliquor.*

*Pour quelle somme la surseance est accordée aux Officiers de la Maison Royale, des Enfans de France & des premiers Princes du Sang.*

ARTICLE III.

**L**ORS qu'il ne s'agira que de deux cens livres & au dessous, Voulons qu'à la requilition des petits Officiers de notre Maison, compris dans l'état qui en sera arrêté, *il soit sursis pendant leur service actuel* à toutes Procédures & Jugemens, dans les affaires seulement pour lesquelles ils pourroient obtenir nos Lettres de *Committimus*.

*Il soit sursis pendant leur service actuel.*] Les petis Officiers du Roy, des Maisons des Reines, Enfans de France, ou du premier Prince du Sang, qui sont employez par honneur sur les Etats, ne jouissent pas de la surseance qui leur est accordée aux causes dans lesquelles il y a lieu de *Committimus*; il faut qu'ils servent actuellement, καὶ ἐν τοῖς ἐγχοῖς, Nov. 81. & soient payez de leurs gages, dont il sera justifié par un certificat du Greffier de la Cour des Aydes de Paris. Cela est conforme à l'Ordonnance du Roy Charles VI. qui mit le premier les *Committimus* en credit, l'an 1386. de Charles IX. 1560. Etats d'Orleans, article 75. & du feu Roy, article 72. & 74. & l'article xlii. de ce même titre; par lesquels ceux qui ne servent pas actuellement, ne peuvent pas jouir du droit de *Committimus*, ni conséquemment de la surseance. Le Droit Romain en la Loy 2. C. *ut dignit. ordo serv.* fait difference entre les Officiers qui servent actuellement & les Officiers honoraires: ceux-ci étoient appelez ἀζωσι & les autres ζωσι, *id est, vacantes*; d'autant que ceux-ci servoient actuellement, *circulum gestare poterant & eis dabatur annona*; & les autres n'avoient *neque circulum neque annona*, & ne jouissoient pas des mêmes exemptions. C'étoit à l'exemple de ces Gardarmes que Lampride *in Severo* appelle *Osfontionales*, qui ne servant que *ad apparatus regium*, ne jouissoient pas des mêmes privileges dont jouissoient les Soldats qui servoient la République en les guerres. D'ailleurs comme le motif des *Committimus* est, afin qu'ils ne soient pas distraits du service, il est juste qu'ils soient restraints à ceux qui servent actuellement. *l. viros, de Commit. Confessor. l. 12. l. cubicularios, C. de præpos. sacros. cubic. l. ne ad diversa, C. de silentiar. lib. 12.*

ARTICLE IV.

**L**es mêmes surseances seront accordées aux Officiers de pareille qualité des Maisons des Reines & Enfans de France, & premier Prince de notre Sang.



*Des Maisons des Reines.*] Cela est conforme à la disposition du Droit en la *Ley Cubicularios*, lib. 12. C. de *Præpos. sacros. cubic.* où il se voit que les valets de Chambre de l'Imperatrice Auguste, jouissoient des mêmes honneurs que ceux de l'Empereur. *Cubicularios tam sacri cubiculi mei, quam venerabilis Augusta, quos utriusque certum est obsequiis occupatos & Aula penetrabilibus inhaerentibus, his privilegiis persui volutus, ut neque possessiones eorum angarias vel paravendos dare cogantur.* La raison est, parce que la grandeur & la dignité des maris se réfléchit sur leurs épouses, en telle sorte qu'elles brillent de l'éclat de leurs époux, *splendent honore mariti*, l. *famina*, ff. de *Senator. l. mulieres de Dignit.* lib. 12. Cod. & dans la *Loy si libertam* 28. C. de *nupt.* *indignum est marito in altissimo honoris gradu collocata uxoris dignitatem pariter non crescere. Nec illis hoc invidendum qui liliis surculos, & propagines sufficiunt, que thori sceptrique consortes, que peregre profectis, vel fato furdis Regibus, regni Vicaria sunt, quibus una lex Salica solum invidit, pari honorum fastigio Caesaris, Augustas illarumque contubernales cum suis præmiis immunitatibusque adæquarunt.*

*Enfans de France & premier Prince de notre Sang.*] Ceux-ci comme les plus proches à succéder à la Couronne ont ce privilege particulier, que leurs Officiers & *Commensaux* jouissent des mêmes honneurs & privileges dont jouissent les Officiers de la Maison du Roy. C'est une marque de respect qu'on rend aux personnes illustres du Sang Royal, qui sont l'appuy & la principale force de l'Etat, desquels Tacite disoit, lib. 6. *Histor. Nou classes, non legiones, perinde firma imperii munimenta, numero librorum præferens.* C'est pour cela que les anciens Romains avoient accoutumé de ne désirer par leurs Apotheoses que les Empereurs qui laissoient des enfans après leur mort.

## ARTICLE V.

Exception  
des articles  
précédens.

**P**OURRONT néanmoins les Parties se retirer pardevers Nous pour obtenir main-levée des surseances accordées aux Officiers ordinaires, dans les cas que nous jugerons à propos.

*Quelles formalitez sont requises à un Committimus.*

## ARTICLE VI.

**A**UCUNES Lettres de *Committimus* ne seront signées ni scellées aux Chancelleries établies près nos Cours de Parlement, qu'elles ne soient paraphées par les Maîtres des Requestes ordinaires de notre Hôtel, ou Gardes de nos Sceaux, & la datte remplie de leur main, à peine de nullité.

*La datte remplie de leur main.*] C'est pour empêcher qu'on ne se serve pas des *Committimus* après l'année de l'expédition, & qu'on n'accorde pas la datte d'iceux à l'intérêt des particuliers. L'Ordonnance de Milan est encore plus exacte, en ce qu'elle veut, qu'on mette dans les Mandemens & Lettres Patentes adressées au Senat, non-seulement l'an & jour, mais aussi l'heure, comme il se pratique presque par toute l'Allemagne, suivant l'opinion d'Accurse, in *Gloss. ult. in l. si ex pluribus*, §. *ult. ff. de solut.* Pausanias, dit en ses *Laconiques*, que les Lacedemoniens porteroient tant d'honneur à leur Roy Polydorus, que les expéditions publiques n'avoient aucune force, si elles n'étoient empreintes du feu

de son image. Les Empereurs soufcrivoient autrefois de leur propre main les Edits & Refcrits qu'ils envoyoit. L'Empereur Leon l'ordonna ainsi, & il s'en trouve encore quelques marques dans leurs Constitutions, sous ces mots, & *manu divina*, ou en abreviation selon l'ancien usage, & *M. D.* Xiphilin, en la vie de Vespasien rapporte, que Murianus son Conseiller d'Etat, faisoit toutes les expeditions sous le nom de l'Empereur, qu'il scelloit de son cachet, parce que l'inscription n'étoit pas suffisante pour les autoriser. Nos Rois signent encore de leur main les Edits & autres Lettres de conséquence. Il est vrai qu'il suffit d'en signer quelques-unes du cachet du Roy, que les anciens Historiens appellent *annulum Regis*, comme les Lettres de Finance, & pour cet effet les Secretaires d'Etat ont chacun un cachet du Roy.

*Combien de temps ils durent.*

ARTICLE VII.

**L**ES *Committimus* ne seront valables après l'année de leur *expedition*, ni les exploits faits en vertu des Lettres surannées, dont sera fait mention dans les *Committimus*, à peine de nullité.

*Après l'année de leur expedition.*] Cet article est conforme à l'Ordonnance de Loüis XII. article 42. & 44. & pour ce qui est de la disposition du Droit, par le Droit civil les Refcrits étoient perpetuels, à moins qu'ils ne fussent limitez à certain tems, suivant la Constitution de l'Empereur Claude, en la Loy *falsò*, C. de *divers. rescript.* & par le Droit Canonique ils n'étoient qu'annuels, *cap. si autem & cap. plerumque ext. eod.* Le Droit François se rapporte plus en ceci au Droit Canon qu'au Civil. *Guid. Pap. & Ranchin, quest. 135. & Rebuff. in Proem. Constitut. Gl. 5. num. 44.* où il dit expressément que, *derogatum est de totius regni consuetudine dictæ legi falsò*, & qu'on observe le Droit Canon. Il est vrai, que si les Refcrits & Mandemens du Roy sont annuels en France, il y a pourtant quelque difference; car il y en a qui n'ont aucun effet après l'an, & qui sont expediez à cette condition, comme les *Committimus*, *Debitis* & autres semblables; les autres doivent être presentez dans l'an, autrement il faut avoir des Lettres de relief de surannation; mais étant vérifiez ils ont force perpetuelle, ou pour le tems porté par les Lettres, comme les Edits Generaux, qui depuis qu'ils ont été publiez, ont un effet particulier; & les privileges particuliers limitez pour certain tems, ont force & effet pour le tems porté par iceux, comme les dons & concessions d'usage. Mais à l'égard des Lettres de *Committimus*, on ne peut s'en servir après l'an & jour de l'impetration, à cause qu'elles sont sujettes à surannation, de même que les Mandemens de protection, de scolarité, & autres Lettres Royaux de Justice; ainsi si l'on s'en veut servir, il faut faire renouveler les *Committimus* tous les ans.

*Ce qu'il faut observer dans l'Exploit d'Assignment.*

ARTICLE VIII.

**D**E FENDONS à tous Huissiers ou Sergens de faire aucuns Exploits en vertu de Lettres de *Committimus*, s'ils n'en sont porteurs, & seront tenus d'en donner copie avec l'assignment, à peine de nullité.

té de l'Exploit, & de cinquante livres d'amende envers Nous contre les Huiffiers ou Sergens.

*S'ils n'en sont porteurs.*] Il est juste que les Huiffiers ou Sergens exhibent les *Committimus*, & qu'ils en donnent copie avec l'assignation, d'autant qu'il est d'une très-grande conséquence aux Parties de n'être pas distraites hors de leur Jurisdiction en vertu des *Committimus* qui sont contre la disposition du Droit commun. Aussi il étoit permis d'arrêter un Sergent si en vertu de Lettres de *Committimus*, il ajournoit les Sujets d'une Province en une autre, sans exhiber & presenter la Commission au Juge ordinaire.

#### ARTICLE IX.

**L**es renvois seront faits *en vertu des Committimus*, par l'Exploit d'assignation donnée à la partie ou à son Procureur, s'il y en a un constitué, sans que les Huiffiers ou Sergens soient tenus d'en faire réquisition aux Juges.

*En vertu des Committimus.*] Il y a grande différence entre les privilèges des *Committimus* & ceux de Garde Gardienne : car un Sergent ne pouvoit pas en vertu des Lettres de Garde Gardienne & testimoniales, faire commandement au Juge de renvoyer la cause, & à son refus la renvoyer : mais celui qui avoit ce privilège, devoit demander le renvoy au Juge : *cujus est estimare an sua sit jurisdictio, eamque penali judicio defendere*, l. 1. ff. *si quis jus dicenti non obtemper.* & l. *si quis ex aliena*, ff. *de judic.* mais le Sergent pouvoit avant cette nouvelle Ordonnance en vertu du *Committimus* faire réquisition au Juge de renvoyer la cause, & à son refus la renvoyer ; sans préjudice toutefois à Messieurs des Requêtes de juger si ledit renvoy étoit de justice. Cette différence procede de ce qu'aux *Committimus* le Roy parle, & que Messieurs des Requêtes de l'Hôtel & du Palais sont *de gremio Curia*, & seuls Juges de leur competence ou incompetence, au lieu qu'aux Lettres de Garde Gardienne les Juges parlent seulement, & ce sont des personnes qui n'ont pas cette autorité de faire commandement à d'autres Juges de renvoyer la cause, & qui ne peuvent pas faire le renvoy eux-mêmes, parce que *par in parem non habet imperium* ; mais à présent il n'est plus nécessaire que les Huiffiers ou Sergens fassent réquisition aux Juges de renvoyer la cause, parce que les renvois sont faits en vertu de *Committimus*.

*Que tout ce qui se fait au préjudice du renvoy est sujet à cassation.*

#### ARTICLE X.

**D**U jour de la signification du renvoy, toutes poursuites, procédures & Jugemens surseroient en la Jurisdiction d'où le renvoy sera demandé ; & où il y auroit quelques procédures faites au préjudice, la cassation en sera requise judiciairement, s'il n'y a point de Procureur constitué de la part du défendeur en renvoy ; ou par Requête signifiée s'il y a Procureur, & tout ce qui aura été fait au pré-

judice du renvoi, *sera cassé*, encore qu'il n'y eût lieu à la rétention de la cause.

*Sera cassé.*] Le privilege du renvoi aux Requêtes est si grand, que tous les Juges y doivent déferer en quelqu'état que soit la cause, & si l'on prétend que la cause qu'on renvoie n'est pas de leur connoissance, ce n'est pas au premier Juge d'en connoître, mais à MM. des Requêtes de la retenir ou renvoyer; en forte qu'encore que le Juge puisse défendre sa Jurisdiction, *etiam sanali judicio. d. l. 1. ff. si quis jus dic. non obtemper.* il ne le peut pas contre MM. des Requêtes, qui ont droit de connoître si la cause est de leur Jurisdiction ou non, Pap. liv. 7. de ses Arrêts, tit. 7. de la Jurisdiction, art. xii. C'est pourquoi s'il se fait quelque chose après le renvoi demandé, ils peuvent casser tout ce qui a été fait au préjudice du renvoi. Il est vrai, que comparant devant eux on peut débattre le privilege de celui qui l'a demandé, & soutenir que l'action n'étant ni personnelle, ni mixte, mais purement réelle, il y a lieu de renvoyer la cause devant les Juges ordinaires. Pour ce qui est du renvoi pardevant le Conservateur des Privileges Royaux, demandé en vertu des Lettres de Scolarité ou de Garde Gardienne, il n'en est pas de même: car en ce cas le Juge dont on décline la Jurisdiction, peut entrer en connoissance de cause, & voir quel intérêt a celui qui demande le renvoi, si l'écolier a son tems d'étude, si sa testimoniale est en bonne forme, & si elle n'est point surannée.

*En quel cas on peut évoquer aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, sous prétexte de la litispendance.*

A R T I C L E X I.

**A**UCUNE Evocation ne pourra être faite aux Requêtes de notre Hôtel ou du Palais sous prétexte de litispendance, si ce n'est entre les mêmes Parties, ou pour raison du même fait, & sera la demande afin d'évocation faite par Requête signifiée, pour y être fait droit à l'Audience, & non autrement, & sans toutefois que la demande puisse faire surseoir les procédures ni le jugement en la Jurisdiction, d'où l'évocation sera requise, jusqu'à ce qu'elle ait été accordée & signifiée.

*Ne pourra être faite aux Requêtes.*] MM. des Requêtes de l'Hôtel & du Palais ne peuvent pas évoquer, ni les Sénéchaux & Sièges Présidiaux suivant l'Ordonnance de Blois, art. 148. l'Edit des Présidiaux, 1651. art. 44. & la doctrine de Rebuffe, sur les Ordonnances, *tract. de evoc.* & de Mornac, *ad l. 54 ff. de Judic.* mais ils peuvent joindre une instance pendante pardevant les Juges inférieurs à une autre instance pendante pardevant eux, s'il y a de la connexité entre ces deux causes; & cependant ils peuvent faire inhibitions & défenses, tant aux Juges inférieurs d'en prendre connoissance, qu'aux Parties de se pourvoir ailleurs que pardevant eux. Ainsi jugé par Arrêt rapporté par Paron, en son Recueil d'Arrêts, livre 7. titre 8. article 1. Ces évocations sont nécessaires pour le repos & le soulagement des Parties, parce qu'elles empêchent qu'elles ne soient traduites en deux diverses Juridictions pour un même fait, ou fatiguées

par des conflits de Juges qui se terminent par la déference qu'ont les Juges ordinaires pour MM. des Requêtes, & par la Justice de ces évocations : mais ils doivent en user avec modération, & ne se servir pas du terme d'évocation, au lieu que c'est un privilège particulier de Sieges de l'Amirauté à la Table de Marine, d'évoquer les causes introduites & pendantes aux Sieges subalternes.

*Si ce n'est entre les mêmes Parties, ou pour raison du même fait.* ] La litispendance est, lorsque l'instance est entre mêmes Parties, & qu'il s'agit d'un même fait, car autrement on n'en pourroit pas induire *continentiam causæ*, qui est ce qui la rend indivisible. Cela est conforme à la disposition du Droit en la Loy Nulli, 10. C. de judic. *Nulli pro fus audientia præbeatur, & ex beneficii prærogativa id quod in uno eodemque judicio poterat terminari, apud diversos judices voluerit ventilare.* La raison est, parce que *ibi captum est judiciun, ibi finem accipere debet.* l. 30. ff. de Judic. & *ne in quo unus Judex condemnat, alter absolvat, & contraria sententia ferantur in una & eadem causa.* l. 14. C. de Sentent. Dès que l'instance est une fois liée à une Jurisdiction par des défenses fournies au fonds, elle y attire toutes les contestations qui sont formées *ex post facto* en d'autres Juridictions pour raison d'un même fait, n'étant pas raisonnable qu'une cause soit portée en même tems, ou jugée en deux différentes Juridictions : mais si l'instance n'est pas liée, & que les Parties se soient pourvûes en deux différens Tribunaux, en ce cas on peut considerer le privilege de la personne & renvoyer au Juge privilégié ; mais s'il n'y a aucune Partie privilégiée, la qualité des affaires doit regler l'évocation, la contestation qui tombe sur le fait principal attire à soi celle qui ne tombe que sur l'accessoire.

*Défenses aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, de délivrer aucune Commission pour appeller partie sans Lettres de Committimus.*

#### ARTICLE XII.

**A**UCUNES Commissions ne seront délivrées aux Requetes de notre Hôtel, ou du Palais, pour appeller Parties, *sans Lettres de Committimus*, encore que le demandeur fût notoirement privilégié, à peine de nullité des Procédures & Jugemens.

*Sans Lettres de Committimus.* ] Cet article est conforme à l'Ordonnance dit feu Roy, article 78. & à l'Ordonnance de Louis XII. art. 43. & 44. par laquelle il est ordonné, que les Gens tenans les Requêtes du Palais à Paris, ne peuvent évoquer causes sans Lettres Royaux de Committimus, & ne peuvent connoître d'autres causes que de celles qui leur sont commises par lesdites Lettres & dedans l'an de l'impe-tration d'icelles, & sous ombres des Committimus ne peuvent connoître que des matieres & causes possessoires & personnelles. Cet article a lieu, tant en cause principale qu'en cause d'appel; néanmoins par les Arrêts, & entr'autres par celui de Papon, en son Recueil, liv. 4. tit. 9. art. 9. celui qui étoit notoirement connu pour domestique & commensal du Roy, ne laissoit pas d'obtenir le renvoi, quoiqu'il ne fit point apparoir de Lettres de Committimus.





*Quelles personnes peuvent jouir du Droit de Committimus du grand Sceau.*

ARTICLE XIII.

**V**OULONS qu'à l'avenir il n'y ait que ceux ci-après declarez, qui puissent jouir du Droit de *Committimus au grand Sceau*; Sçavoir, les Princes de notre Sang, les Princes reconnus en France, Ducs & Pairs, & autres Officiers de notre Couronne; les Chevaliers & Officiers de notre Ordre du Saint-Esprit; *les deux plus anciens Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel*; les Conseillers en notre Conseil qui servent actuellement, ceux que nous aurons employez dans les Ambassades, les Maitres des Requestes ordinaires de notre Hôtel, les Huissiers de notre Conseil, les Presidens, Conseillers, nos Avocats & Procureurs Generaux, Greffier en chef, & premier Huissier de notre Grand Conseil, sans que ci-après ils ayent leurs causes commises en premiere instance en la grande Prévôté de France; le Grand Prévôt de notre Hôtel, ses Lieutenans, notre Avocat & Procureur, & Greffier; nos Conseillers & Secretaires, & autres Officiers de la Chancellerie de France; *les quinze anciens Avocats de notre Conseil*, suivant l'ordre du Tableau; les Agens Generaux du Clergé de France pendant leur Agence; *les Doyen, Dignitez & Chanoines de l'Eglise de Notre-Dame de Paris*; les quatre plus anciens de l'Academie Françoise établie à Paris, suivant l'ordre de leur réception, qui sera justifié par un extrait signé du Secretaire de l'Academie; les Capitaines, Lieutenans, Sous-Lieutenans, Enseignes, Commissaires d'ancienne création, Sergent Major & son Ayde, Prévôt & Maréchal des Logis du Régiment de nos Gardes; les Officiers domestiques & commensaux de notre Maison, & de celles des Reines, Enfants de France, & premier Prince de notre Sang, dont les Etats sont portez à la Cour des Aydes, & qui servent ordinairement ou par quartier, aux gages de *soixante livres* au moins; tous lesquels Officiers domestiques seront tenus de faire apparoir par certificats en bonne forme qu'ils y sont couchez & employez. Défendons aux Greffiers de notre Cour des Aydes, d'en expedier ou délivrer qu'à ceux qui y sont employez, à peine de faux, & des dommages & interets des Parties en leurs noms; & sans qu'aucun de ceux qui seront employez dans les Etats par honneur, puisse jouir du privilege. Voulons néanmoins que nos Officiers de la qualité ci-dessus veterans, après en avoir obtenu nos Lettres & non autrement, jouissent de pareil privilege.

*Du Committimus du grand Sceau.* ] Cet article contient l'énumération de ceux qui ont leurs causes commises aux Requêtes du Palais ou ailleurs. L'article 56. de l'Ordonnance de Moulins, comprend quelques-uns de ceux dont il est fait mention dans cet article ; mais il restreint le *Committimus* pour évoquer les causes hors du Parlement, aux domestiques du Roy, & à ceux qui en avoient un privilège special. Les Lettres de *Committimus* du grand Sceau étoient autrefois accordées à peu de personnes ; elles furent ensuite octroyées à un plus grand nombre par l'Ordonnance de Philippe VI. 1339. Edit de Nanteuil, 1544. & autre Edit, 1476. Louis XII. 1498. François I. 1536. 1539. 1544. & 1546. mais comme il y en avoit plusieurs qui sous le moindre prétexte s'attribuoient les noms & qualitez d'Officiers domestiques & commensaux du Roy, & obtenoient des Lettres de *Committimus*, l'Ordonnance pour remedier à cet abus, a compris dans cet article ceux qui avoient droit de *Committimus* du grand Sceau, en telle sorte que ceux qui n'y sont pas, en sont exclus *ipso jure*. L'origine de ces *Committimus* est si dignement traitée par Pasquier, liv. 4. de ses Recherches, chap. 3. que nous nous contenterons d'y renvoyer le Lecteur. Nous remarquerons seulement que le Droit Romain a quelque chose qui se rapporte au droit de *Committimus*, en ce que les Empereurs Romains avoient *Procuratorem Caesaris* en matiere civile ; & en matiere criminelle *Præsidem*, devant lesquels les Officiers de leur maison étoient convenus, *l. nullum ex Officio, C. ubi caus. fiscal. & toto tit. de Domest. & Praetor. lib. 12.* & les Senateurs avoient aussi privilege aux causes civiles, *l. 2. C. ubi Senat. vel Clariss.* & en matiere criminelle ils avoient pour Juge celui qui étoit délégué du Prince, *l. quotiens, C. eod. tit.*

¶ Le *Committimus* au grand Sceau a aussi été par Lettres Patentes en forme d'Edit du 28. Decembre 1724. accordé aux Officiers du Parlement de Paris, qui auparavant n'en jouissoient qu'au petit Sceau. Voici la teneur de ces Lettres Patentes. ]

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous présents & à venir, SALUT. Par l'Ordonnance du mois d'Août 1669. enregistrée en notre Cour de Parlement à Paris le 13. Août de la même année, Nous avons fixé le nombre des Corps, Communautés & particuliers, qui auroient droit de joüir du droit de *Committimus* au grand Sceau, & de ceux qui auroient droit d'en joüir au petit Sceau seulement, & Nous avons compris les Officiers de notre Cour de Parlement à Paris dans le nombre de ceux qui n'auroient droit d'en joüir qu'au petit Sceau. Mais l'assiduité qu'ils doivent à leurs fonctions, & les services qu'ils Nous rendent & qu'ils rendent au public en administrant la justice à nos Sujets à notre décharge, & en soutenant tous les jours les droits les plus éminens de notre Couronne, Nous a déterminé à leur accorder le droit de *Committimus* au grand Sceau, comme une marque de distinction que Nous ajoûterons aux prérogatives singulieres dont joüit la Cour des Pairs, qui est la première & la principale de notre Royaume, & comme un nouveau témoignage de la satisfaction que Nous avons du zele & de la fidelité de ceux qui la composent. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces presentes signées de notre main disons, statuons & ordonnons, voulens & Nous plaît, que les Officiers de notre Cour de Parlement, Présidens, Conseillers, nos Avocats & Procureur Generaux, Greffiers en Chef Civil & Criminel, & le premier Huissier de notredite Cour,

joüissent à l'avenir du droit & privilege de *Committimus* du grand Sceau en nos Requêtes de l'Hôtel ou du Palais à Paris à leur choix ; ensemble leurs veuves pendant le tems de leur viduité. Ne pourront néanmoins les Conseillers Commisaires aux Requêtes du Palais porter leurs causes en vertu de leur privilege ailleurs qu'aux Requêtes de notre Hôtel, conformément à l'article XIX. du titre IV. de notre Ordonnance du mois d'Août 1669. SI DONNONS EN MANDÈMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir : & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes. DONNÈS à Versailles le vingt-huitième jour de Decembre, l'an de grace mil sept cent vingt-quatre, & de notre Regne le dixième. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Visa, FLEURIAU. ( Pour concession de *Committimus* au grand Sceau aux Officiers du Parlement de Paris. ) Et scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

*Registrées, oùi & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées : Enjoindre aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-neuvième Decembre mil sept cent vingt-quatre. Signé, Y S A B E A U. ]*

¶ Les quinze anciens Avocats de notre Conseil. ] Par Arrêt du Conseil du 26. Octobre 1671. tous les Avocats au Conseil ont été rétablis au droit de *Committimus*, nonobstant la restriction portée par cet article, qui limitoit ce privilege aux quinze Anciens suivant l'ordre du Tableau, & ce conformément aux Edits des mois de Septembre 1643. & Janvier 1644.

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil par les Doyen, Syndics & Communauté des Avocats es Conseils de Sa Majesté ; contenant que leur employ les attachant indispensablement à la suite de Sa Majesté & de son Conseil, ils ont été de tout tems considerez, par cette raison & par la Noblesse de leur Ministère, qui est d'assister le public auprès de Sa Majesté, Monsieur le Chancelier & autres Ministres d'Etat, comme commensaux, & en cette qualité ils ont jöüi du droit de *Committimus* : Et quand il a plü à Sa Majesté les créer en titres d'Office par ses Edits des mois de Septembre 1643. & Janvier 1644. Elle a expliqué leur droit, l'a rendu public, & ordonné qu'ils jöüiroient du droit de *Committimus* : Mais quoique cet Edit ait été vérifié où besoin a été, & ait toujours en son execution paisible sans aucun trouble ; il est néanmoins arrivé que par la nouvelle Ordonnance du mois d'Août 1669. au treizième article du titre des *Committimus*, ce privilege a été restraint aux quinze anciens desdits Avocats ; ce qui apparemment n'a été ainsi fait, que parce que leur droit n'a pas été connu, & que l'on n'a pas examiné que ledit Edit déclaroit leur faculté, en tout cas la leur attribuoit : & partant comme par le dix-huitième article du même titre Sa Majesté a permis aux Corps & Communautés qui prétendoient ce droit, d'en rapporter les titres à Monsieur le Chancelier, pour leur être pourvü au rapport des Conseillers ordinaires de Sa Majesté en ses Conseils, qui seroient par

lui nommez, lesdits Doyen, Syndics & Communauté supplient très humblement Sa Majesté de considerer la teneur desdits Edits qui ne sont point, & ne peuvent être révoquez, que l'assiduité & la noblesse de leur exercice les attachant comme dit est à la suite de Sa Majesté, de son Conseil & de ses Ministres, qu'ils ont par là qualité de Commensaux, que Sa Majesté l'a ainsi déclaré par lesdits Edits, que la plupart d'entr'eux sont Secretaires du Roy: Ainsi la consideration qu'on pourroit faire sur leur nombre, fait d'autant moins de consequence, que jamais ils ne se sont servis de *Committimus* pour ce qui regarde leurs droits honoraires, mais simplement pour leurs affaires particulieres, qui ne sont pas en grand nombre. REQUEROIENT partant qu'il plût à Sa Majesté, les maintenir & garder en la jouissance dudit *Committimus* es grande & petite Chancellerie, nonobstant la restriction portée par la nouvelle Ordonnance, de laquelle il plaïta à Sa Majesté de les relever: VE U ladite Requête, signé le Gros, Caboud, Pierro, Tessier, Boctois, Doyen & Syndics desdits Avocats, lesdits Edits des mois de Septembre 1643: & 1644. & ladite nouvelle Ordonnance du mois d'Août 1669, Oûi le rapport du Sieur Daligre, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Directeur de ses Finances, & tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que lesdits Edits des mois de Septembre 1643, & Janvier 1644. seront executez selon leur forme & teneur. Et en consequence a maintenu & gardé, maintient & garde tous & chacun lesdits Avocats audit Conseil au droit de *Committimus* à eux attribué par iceux, nonobstant la restriction portée par la nouvelle Ordonnance au treizième article du titre des *Committimus*, de laquelle Sa Majesté en tant que besoin est, les les a relevez, & qu'à cet effet toutes Lettres seront expedies. FA IT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le vingt-sixième jour d'Octobre 1671. Collationné. Signé, BÉCHAMEIL.]

*Les deux plus anciens Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel.*] L'Ordonnance fait difference des Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit, d'avec ceux de l'Ordre de Saint Michel; tous les Chevaliers de l'Ordre du Saint Esprit jouissent du privilege de *Committimus*, d'autant qu'il y en a un article exprés dans leur institution; mais il n'en est pas de même de ceux de l'Ordre de Saint Michel, ils ne sont pas fondéz en pareil privilege, ni Commensaux, ni compris dans l'Ordonnance de Moulins, comme il a été jugé par Arrêt donné en l'Audience contre la veuve du Sieur Darmier, le 7. Decembre 1564.

*Les Doyen, Dignitez & Chanoines de l'Eglise de Paris.*] Non seulement pour les droits & revenus de leurs Benefices, mais encore pour leurs affaires personnelles, ce qui n'a pas lieu également dans les *Committimus* accordez à d'autres Chapitres, quand bien même le *Committimus* seroit accordé tant pour le Chapitre en general, que pour les Chanoines & autres Beneficiers en particulier. Cela a été ainsi jugé par Arrêt du Conseil d'Etat Privé du Roy du 18. Août 1704. contre un nommé Jean Faure, Chanoine de l'Eglise de Bourges.]

*Qui servent ordinairement ou par quartier.*] Nuls Officiers de l'Hôtel du Roy ne jouissent des privileges à eux octroyez, même de celui de *Committimus* pour plaider aux Requêtes, s'ils ne sont du nombre des retenus pour servir à gages ordinaires & extraordinaires; cela est conforme à l'Ordonnance du Roy Charles VI. de l'an 1386. & à celles de Charles VIII. à Paris en Juillet 1485. & de Charles IX. aux Etats d'Orleans, art. 75. en ces termes: *Défendons à nos Conseillers, Maîtres des Requêtes, d'accorder ou faire sceller, & à nos amez & feaux Notaires.*



Et Secretaires, de signer aucunes Lettres de Committimus, s'ils ne leur appert du privilège & Concession de Garde Gardienne ou de certification suffisante, que l'Officier qui demandoit son Committimus, est couché en l'état des Domestiques, servant actuellement, sans fraude & payé de ses gages. Il faut aussi observer, qu'il y a deux Jurisdictions; & les Requête de l'Hôtel, où siegent Messieurs les Maîtres des Requêtes, & les Requête du Palais; & qu'en l'une & l'autre de ces Jurisdictions les Officiers domestiques & commensaux ont choix & option de plaider aux matieres pures personnelles, possessoires ou mixtes, & de tirer les causes hors le ressort des Parlemens, suivant l'article 56. de l'Ordonnance de Moulins, au lieu qu'anciennement & avant la publication des Requête du Palais, qui fut faite par le Président Thiboult & l'Evêque de Paris, sous le Regne du Roy Charles VII. en l'an 1452. seulement, Messieurs les Maîtres des Requêtes tenoient les plaids à la porte de l'Hôtel du Roy, pour les causes des Officiers Domestiques, afin qu'ils ne fussent pas distraits de l'exercice de leurs Charges près de la personne du Roy, comme il s'observoit anciennement du tems des Empereurs, ainsi qu'il se recueille de la Loy *Nullum ex officio, c. ubi caus. fiscal.* au titre de *Domest.* & *Protector.* l. 10. Cod. D'ailleurs, il est juste que residans près du Roy, qui est la source des privileges, elle découle sur eux, *immunitate quippe digni sunt, quos lateris nostri comitatus illustrat,* dit la Loy 1. de *Fræpos. lab. lib.* 10. Cod. comme on ne peut pas être proche du Soleil, qu'on ne soit éclairé de ses rayons.

De soixante livres au moins. ] L'Edit de Juin 1614. requiert la même somme pour les gages; néanmoins il y avoit été dérogé, la plupart des Officiers n'ayant que dix livres de gages. Ces gages sont plutôt des marques d'honneur que de profit.

*Principibus placuisse viris non minima laus est:*

C'est ce qui a donné lieu à la remarque de du Tillet; que les gages de ces Officiers étoient anciennement fort petits, parce que la Noblesse de France qui les tenoit presque tous, étant jalouse que les roturiers approchassent de la Personne du Roy, étoit assez contente d'avoir l'honneur de servir son Prince, & ne le faisoit pas pour de l'argent, comme les mercenaires, mais par affection. Il est pareillement défendu au Trésorier, par l'Ordonnance de Henry III. à Paris, en 1583. art. 15. de bailler aucune certification à autres personnes qu'aux Officiers actuellement servans, ou qu'ils auront payé, ou devront payer de leurs gages, soit pour le tout, ou moitié, à peine de faux; & par ledit Edit du Roy Louis XIII. art. 28. la verification du paiement des gages se doit faire par les extraits de la Chambre des Comptes, si le compte a été rendu; & s'il ne l'a pas été, par les certificats des Payeurs & Receveurs & Trésorier, qui leut en ont fait le paiement, lesquels seront tenus de certifier au vrai, s'ils ont annuellement payé ou non, & si lesdits Officiers ont actuellement servi. Il est vrai, que si ce sont des Maîtres des Requêtes, Gens du Conseil ou Secretaires, il suffit qu'ils soient prêts de servir aux occasions quand ils seront mandez ou commandez, au lieu que pour les autres le service actuel est requis.

*Quelles personnes jouissent du Committimus du petit Sceau.*

ARTICLE XIV.

JOUIRONT du Droit de Committimus du petit Sceau les Officiers de nos Cours de Parlement; Sçavoir les Présidens, Conseillers; nos



Avocats & Procureurs Generaux, Greffier en chef, Civil & Criminel, & des Présentations, Secrétaire & *premier Huiffier*, les Commis & Clercs du Greffe: comme aussi notre Avocat & Procureur, & Greffier en chef des Requestes de notre Hôtel, & le Greffier en chef des Requestes du Palais; les Officiers de nos Chambres des Comptes; sçavoir les Président, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs, nos Avocats & Procureurs Generaux, Greffier en chef, & *premier Huiffier*; les Officiers de nos Cours des Aydes; sçavoir, les Présidens, Conseillers, nos Avocats & Procureurs Generaux, Greffier en chef & *premier Huiffier*; les Officiers de notre Cour des Monnoyes; sçavoir, les Présidens, Conseillers, nos Avocat & Procureur Generaux, Greffier en chef & *premier Huiffier*; les six anciens *Tresoriers Generaux de France établis à Paris*; & les quatre anciens des autres Generalitez, entre lesquels pourront être compris notre premier Avocat & Procureur, suivant l'ordre de leur réception; les Conseillers & Secrétaires des Chancelleries établies près nos Parlemens, Chambres mi-Parties, Chambres des Comptes, & Cours des Aydes; le Prévôt de Paris, ses Lieutenans Generaux, Civil, de Police, Criminel, & Particulier, & notre Procureur au Châtelet; le Bailly, Lieutenant, & notre Procureur au Bailliage de notre Palais à Paris; le Président, le Doyen, & notre Procureur en l'Élection de Paris; les Officiers veterans de la qualité ci-dessus, après en avoir obtenu nos Lettres, & non autrement, jouiront du même privilege; les Doyen, Chantre, & plus ancien des Chanoines de l'Église S. Germain de l'Auxerrois à Paris, & le Chapitre pour les affaires communes; le College de Navarre, pour les affaires communes de la maison, & les Directeurs de l'Hôpital General de Paris.

*De Committimus du petit Sceau.* ] Cet article 14. & 17. suivant, énoncent les personnes qui ont droit de *Committimus* du petit Sceau; & au lieu que par le précédent article les Secrétaires & autres Officiers de la Chancellerie de France, jouissent du droit de *Committimus* du grand Sceau, les Secrétaires des Chancelleries établies près les Cours, n'ont droit de jouir que de celui du petit Sceau, à cause de la différence qu'il y a des uns avec les autres. Cette différence résulte encore de l'Edit du mois d'Avril 1672. par lequel le corps des Secrétaires de la grande Chancellerie est distingué d'avec celui des petites, comme le supérieur d'avec l'inférieur; & à l'égard des premiers cet Edit rétablit leur Noblesse, au lieu que pour les autres il ne rétablit que leurs privileges sans faire mention de la Noblesse. Il y a encore cette différence, que ceux de la grande Chancellerie ont droit d'entrée, séance & fonction dans toutes les petites Chancelleries; & qu'il est défendu aux autres Secrétaires, Audienciers & Contrôleurs, d'entrer dans la grande, à peine de quinze cens livres d'amende; & que par Déclaration de Sa Majesté du 7. Janvier 1673. qui n'est pas une nouvelle concession, mais

seulement la confirmation des privileges qu'ils avoient auparavant, il ne leur est pas permis de prendre la qualité de Secretaires de ses Finances, ni celle de Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, qu'en y ajoutant le titre d'Audienciers & Controlleurs de la Chancellerie où ils sont établis. Aussi leur fonction ne consiste qu'à expedier & sceller les Lettres de Justice ordinaires, Arrêts & Commissions émanées d'autorité des Cours & Sieges Prélidaux; au lieu que ceux de la grande Chancellerie scellent les provisions des Offices de France, & les Lettres qui procedent de la clemence & liberalité du Roy. Voyez la différence qu'il y a des *Committimus* du grand & petit Sceau, en la remarque que nous en avons faite sur le premier article de ce titre.

¶ *Les Officiers de nos Cours de Parlement.*] Mais aujourd'hui en vertu des Lettres Patentes en forme d'Edit, en date du 27. Decembre 1724. les Officiers du Parlement de Paris jouissent du droit de *Committimus* au grand Sceau, ces Lettres Patentes sont rapportées sur l'article précédent de ce même titre.]

*Et premier Huissier.* Il n'y a que les premiers Huissiers des Cours de Parlement & ceux de la Chambre des Comptes & des Cours des Aydes qui jouissent du droit de *Committimus*. La raison pour laquelle le premier Huissier a ce privilege, est que la Charge de premier Huissier est une espece de dignité, qui fait partie du corps de la Cour dans laquelle il sert, & qui a ses fonctions necessaires dans l'ordre de la Justice, comme d'appeller les causes du rôle & de faire d'autres fonctions qui le distinguent des autres Huissiers; c'est pour cela qu'il a droit de porter la robe rouge & un bonnet de drap d'or, avec un cercle de cuivre, au-dessus duquel il y a dans le milieu une rose de perles. Budée, dans ses Forenses, l'appelle *Principem Apparitorum*, *Accensum Curia*; & parlant du droit qu'il a d'appeller les causes du rôle, il dit, qu'il est à l'Audience ce qu'est un Comite dans un vaisseau, comme il est remarqué dans un Plaidoyer fait au Parlement de Dijon, compilé dans la huitième partie du Journal du Palais, pag. 396.

*Les six anciens Trésoriers Généraux de France établis à Paris.*] Depuis par Arrêt du Conseil du dernier Mai 1672. & Lettres Patentes du Roy, du 15. Juin audit an, signées par la Reine, enregistrées au Parlement de Toulouse, le 18. Août 1672. par lesquelles Sa Majesté a reçu au droit annuel les Officiers au Bureau des Finances, il est porté, que les Trésoriers de France & autres Officiers dudit Bureau jouiront du droit de *Committimus*, ainsi qu'ils en avoient bien & dûement joui avant l'année 1669. nonobstant la restriction portée par cet article, auquel Sa Majesté a dérogé pour ce regard.

ARTICLE XV.

**L**es Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, pendant leur Charge, les Conseillers de Ville, notre Procureur, & Greffier, le Colonel des trois cens Archers de la Ville jouiront pareillement du droit de *Committimus*.

*Pendant leur Charge*] Les Prévôt des Marchands & Echevins sont ce qu'étoient à Rome les Décurions, qui étoient de deux sortes; les uns pour l'administration de la Justice, sçavoir, *Duumviri & Defensores civitatum*, & les autres pour le maniement des affaires publiques, comme les Ediles. Il y avoit encore presque dans toutes les Villes un premier Officier qui commandoit & présidoit dans le Corps de Ville, qui *primus curia dicebatur*, l. *Alexandrinis de Decurionibus*, lib. 12.

& qui est appellé en France Maire ou Majeur. Comme les Magistrats de Rome retenoient durant leur vie un titre de dignité & un rang honorable suivant ce que remarque Pancirole, *cap. 1. de Magjtr. municip.* les Officiers de Ville en faisoient de même, & ils conservoient leur titre d'honneur après leur Charge, *l. 1. ff. de Albo scrib.* Mais en France les Echevins ne sont pas vrais Officiers comme ils étoient dans l'Empire Romain, parce qu'à Rome tous les Officiers étoient temporels, & en France tous les vrais Officiers sont perpétuels; & ceux qui sont à tems, comme les Echevins, ne sont pas vrais Officiers, mais commis & élus par le peuple; c'est pour cela qu'étant hors de Charge, il ne leur reste plus aucun titre, rang ni prérogative, si ce n'est en quelques Villes qui ont ce privilege que leurs Echevins sont annoblis, comme les Capitouls à Touloufe.

*Les maris ne jouïront pas du Committimus de leurs femmes, & les femmes, même celles qui sont séparées & veuves, jouïssent de celui de leurs maris.*

## ARTICLE XVI.

**N**E pourront les maris user du Droit de *Committimus*, appartenant à leurs femmes, servant dans les Maisons Royales, & employées dans les Etats envoyez à la Cour des Aydes; mais les femmes séparées jouïront du même droit de *Committimus* que leurs maris; comme aussi les veuves de ceux qui seront décedez en jouïssant du privilege, tant qu'elles demeurent en viduité.

*Ne pourront les maris user du droit de Committimus.* ] La disposition de l'Ordonnance & celle du Droit Romain est différente entre les maris & les femmes, bien qu'ils ne soient qu'une seule & même personne, & qu'ils entrent en société de tous leurs biens & de tous leurs maux, *comites & socii ejusdem fortuna.* Néanmoins en fait de privileges de Jurisdiction, les maris ne peuvent pas user du droit de *Committimus* appartenant à leurs femmes, & les femmes jouïssent de celui de leur mari. La raison est, parce qu'elles n'ont point d'autres Juges que celui que leurs maris ont, & qu'elles reçoivent d'eux les mêmes honneurs dont ils jouïssent; au lieu que leurs maris n'en peuvent pas recevoir de leurs femmes. C'est la décision expresse du Droit en la Loy finale. *9. C. de Incolis*; & en la Loy *Mulieres 6. Mulieres honore maritorum erigimus, genere nobilitamus, & forum ex eorum personâ statuimus & domicilia mutamus.* Ce qui a lieu non-seulement à l'égard du privilege de Jurisdiction, mais aussi des privileges speciaux qui competent personnellement aux maris à raison de leur art, *ut est textus admodum notandus in l. qui C. de fabricat. lib. 12.* C'est pour cela aussi que la femme ne pouvant faire chef de famille, n'est point capable de constituer noblesse; & quoique le mari noble annoblisse la femme roturiere. *l. cum te, l. ult. C. de nupt. d. l. Mulieres, C. de Dignit. & l. femina, ff. de Senator.* la femme noble mariée à un roturier, bien loin de l'annoblir, perd elle-même sa noblesse. *l. filii, §. vidua, ff. ad municip. Tiraq. tract. de nobilit. cap. 18. num. 16.*

*Les femmes séparées jouïront.* ] Les femmes séparées jouïssent du privilege de leurs maris & du Droit de *Committimus* qu'ils ont. La raison est, parce que *societas potest denuò redintegrari, arg. l. 3. ff. de divort.* & que le nœud sacré qui étroit les

mariez si étroitement, que deux personnes il n'en fait qu'une seule & même chair, n'est pas si totalement rompu par la séparation, qu'il n'y ait encore quelques restes de cette union conjugale, *imò*, dit un Ancien, *firmitus haret quò magis pacta secum gerunt.*

Les femmes séparées jouissent de ce privilege, même malgré les maris, & contre eux. Arrêt en l'Audience de la Grand'Chambre le Samedi 7. Mai 1707. pour Me. le Maye, contre M. le Maye Conseiller, son mari. Cet Arrêt est rapporté au Journal des Audiences.]

Comme aussi les veuves. ] Cela a lieu aussi à l'égard des veuves de ceux qui sont décédez en jouissance du privilege, tant qu'elles demeurent en viduité. Le Droit commun résiste à cette doctrine, d'autant que le privilege accordé à cause de la dignité ou de l'Office, ne passe qu'en la personne du successeur dans le même Office ou dignité, *l. sordidorum, C. de excus. muner. & l. 1. §. personis, Dig. de jure immunit.* Néanmoins par les Ordonnances & par l'usage, les veuves de tous les Officiers, tant domestiques que Commensaux, que des autres privilegiez, reçoivent & retiennent les mêmes privileges dont leurs maris jouissoient pendant leur vie. C'est la disposition expresse de l'Ordonnance de François I. à Fontainebleau, en Mai 1539. & de Henry II. par Lettres Patentes en forme d'Edit de l'an 1549. de Charles IX, à Blois, en Février 1562. confirmées par divers Arrêts, & entr'autres par un Arrêt du Parlement de Paris, du 8. Decembre 1553. en faveur de la veuve du General Bayard, qui s'étoit acquis le titre de Chevalier sans peur & sans reproche, duquel l'Histoire remarque, qu'ayant été blessé à mort, il répondit au Duc de Bourbon qui portoit alois les armes pour l'Empereur, sur ce qu'il lui témoigna être touché de compassion de le voir réduit en cet état, *Monsieur, il n'y a point de pitié en moy, car je meurs en homme de bien : mais j'ai pitié de vous voir servir contre votre Prince, votre patrie & votre serment.* La raison pour laquelle les veuves jouissent de ce privilege est, parce que *illustrantur radiis virorum*, & que durant leur viduité elles retiennent le même état qu'elles avoient pendant leur mariage, *quod adhuc durare videtur, l. fin. C. de bon. mat. & §. si autem tutelam, Auth. de nupt.* mais c'est à condition qu'elles vivent chastement & honnêtement : car autrement il ne seroit pas raisonnable qu'elles jouissent du privilege de leurs maris dont elles offensent la memoire, *l. que adulterium, C. ad legem Jul. de adult.* comme il a été jugé par Arrêt rapporté par G. P. quest. 379. 380. & 566. Voyez M. Louët, lettre C. nombre 4. Cujac. lib. 6. Observ. cap. 32. Maynard, liv. 3. 86. 87. & 95. Bacq. d'annoblissement, chapitre 19. nomb. 33. Il faut pourtant distinguer les veuves des Officiers nobles d'avec celles des privilegiez. La veuve d'un Officier annobli par son Office, demeure indistinctement noble, & retient après la mort de son mari la noblesse qu'il lui avoit communiquée, jusques à ce qu'elle ait suivi la condition d'un autre mari, *l. cum te, de nupt. l. ult. de incol. & l. Mulieres de dignit. lib. 10. Corset. singul. verbo privilegium.* Mais à l'égard de celles des Officiers privilegiez, elles retiennent leur privilege si le mari est mort Officier sans avoir résigné son Office; car à l'égard de ceux qui ont résigné avant leur mort, comme leurs maris ont perdu leurs privileges par leur résignation, ils ne les ont pas pû après leur décès transférer à leurs femmes, qui n'en peuvent jouir qu'à leur occasion, *splendente enim (dit Cassiodore) mutuo lumine nitentur viribus alienis, & quædam in iis elucet imago dignitatis, quæ proprii non habent jura fulgoris.*



*Quels Avocats jouissent du Droit de Committimus du petit Sceau.*

ARTICLE XVII.

**L**es douze anciens Avocats de notre Cour de Parlement de Paris, & six des autres Parlemens, du nombre de ceux qui sont appellez aux jours des sermens, dont le rôle sera ariété par les premiers Présidens, nos Avocats & Procureurs Generaux, jouiront du même privilege de *Committimus* au petit Sceau, & fera le rôle porté par chacune année en nos Chancelleries établies près les Parlemens.

*Les douze anciens Avocats.* ] Cet article est conforme à l'article 56. de l'Ordonnance de Moulins, & à l'Edit de Henry IV. à Roüen, en Janvier 1597. article 27. Par l'article 178. de l'Ordonnance de Blois, & par l'article 78. de l'Ordonnance du feu Roy, le nombre de ceux qui devoient jouir du droit de *Committimus* n'étoit pas réglé par la seule ancienneté, il falloit encore que le service & l'employ se rencontraient en un même sujet. Mais comme tous les Avocats se servoient du Droit de *Committimus*, le nombre excessif a donné lieu à la restriction qui a été faite : car il n'est rien de plus juste, si ce n'est que les anciens Avocats jouissent après leurs veilles & leurs travaux, de quelque privilege particulier. *Neque enim*, disent les Empereurs Theodose & Valentinien, en la Nouvelle de *postulando*, C. *Theodos.* *perpetiendum est hujusmodi dignitatem in his qui avocatione sancti sunt, vacativam aut imaginariam videri, quamvis tam magno, tam necessario, tam sancto officio, si servatur reverentia literarum, etiam hoc parum esse videatur.* Et en la Nouvelle de *Tribut. fisci*. ils veulent, que *clarissimus honore potiantur, & jure Comitiva*, en la Loy 1. C. de *Advoc. divers. Jud.* Dans l'Empire Romain les Avocats jouissoient du même privilege de Jurisdiction, dont il est fait mention dans le titre *ubi Senat. vel Clar.* suivant la Loy 17. audit titre de *Advoc. divers. Jud.* qui a été restituée des Basiliques. Cette Loi a encore ceci de particulier, qu'elle interdit en matiere criminelle, la connoissance des causes du Corps des Avocats appellez *Statuti* à tous Juges, sauf au *Præfectus Pretorio*, qui étoit le Juge des Senateurs. Cela étoit sans doute fondé sur ce qu'avant que les Parlemens fussent perpetuels & sedentaires, ils faisoient tant d'honneur aux anciens Avocats qu'ils les appelloient aux délibérations publiques. Du Breüil, au Stile du Parlement, part. 1. chap. 6. & Pasquier remarquent, livre 2. chapitre 3. qu'en une ancienne Ordonnance qui y est inserée, où il est parlé du serment que les Avocats doivent prêter à la Cour, ils sont appellez Avocats & Conseillers du Parlement. Il faut encore observer, que pour jouir par les Avocats du droit de *Committimus* du petit Sceau, il faut qu'ils servent actuellement, & qu'ils soient employez dans le Palais; il faut encore que ceux qui s'en veulent servir, demeurent dans la Ville où est le Parlement, car s'ils demeuroient dans un autre lieu, ils ne pourroient pas prétendre au privilege de *Committimus*.





*Ce que les Communautéz & Gens d'Eglise doivent faire pour obtenir des Lettres de Committimus.*

ARTICLE XVIII.

**L**es Eglises, Chapitres, Abbayes, Prieurez, Corps & Communautéz, qui prétendent Droit de Committimus, seront tenus d'en rapporter les titres à notre Chancelier, pour, au rapport des Conseillers en notre Conseil, qui seront par lui commis, y être pourvû, & l'Extrait envoyé aux Chancelleries de nos Parlemens, & jusqu'à ce qu'ils y ayent satisfait, ne leur seront accordées *aucunes Lettres.*

*Les Eglises.]* Cette Ordonnance n'avoit rien réglé à l'égard des Evêques du Royaume, le Roy par Arrêt du Conseil du 13. Septembre 1678. ordonna, que les Archevêques & Evêques jouïroient du droit de Committimus pour proceder sur leurs procès civils concernans les biens & revenus de leurs Archevêchez & Evêchez, aux conditions portées par la presente Ordonnance, lequel Arrêt du Conseil a été suivi d'une Déclaration du 20. Juillet 1680. dont voici la teneur :

Nos très-chers, bien-amez & feaux les Archevêques & Evêques de notre Roïaume, Nous ont très-humblement fait remonter, que les biens & revenus de leurs Archevêchez & Evêchez se trouvant situez en differens Bailliages, Vigueries, Prévôrez & Sénéchaussées, quelquefois même hors de leurs Dioceses, ils sont souvent obligez de soutenir divers Procès en différentes Jurisdiccions, & par ce moyen détournent des fonctions de leurs Ministres, à cause de quoi ils auroient presenté Requête en notre Conseil, pour qu'il Nous plût leur vouloit accorder le droit & privilege de Committimus pour proceder sur leurs Procès civils, mûs & à mouvoir concernans les biens & revenus de leurs Archevêchez & Evêchez, en premiere instance ès Chambres des Requêtes du Palais des Parlemens dans le Ressort desquels lefdits biens & revenus se trouveront situez, & ce conformément & aux conditions portées par notre Ordonnance du mois d'Août 1669. laquelle grace & privilege Nous avons bien voulu leur accorder par Arrêt de notre Conseil du 23. Septembre 1678. aux conditions de notre susdite Ordonnance; & à cet effet ordonner que toutes nos Lettres à ce nécessaires leur seront expedies & délivrées, lesquelles ils Nous ont très-humblement supplié de leur octroyer. A ces causes, désirant favorablement traiter lefdits Sieurs Archevêques & Evêques, & ôter toutes les occasions qui pourroient les détoutner de leurs ministres; Nous, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, avons par ces Presentes, conformément audit Arrêt de notre Conseil du vingt-troisième Septembre 1678. ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît, que lefdits Sieurs Archevêques & Evêques jouïssent dudit Droit & Privilege de Committimus, pour proceder sur leurs Procès civils mûs & à mouvoir concernans les biens & revenus de leurs Archevêchez & Evêchez, en premiere instance ès Chambres des Requêtes du Palais des Parlemens dans le Ressort desquels lefdits biens & revenus se trouveront situez, & conformément & aux conditions portées par notre Ordonnan-

ce du mois d'Août 1669. Si Vous mandons & ordonnons par ces Presentes, qu'icelles & ledit Arrêt de notre Conseil, vous ayez à enregistrer purement & simplement, & du contenu faire jouir lesdits Sieurs Archevêques & Evêques pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Commandons au premier notre Haillier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'exécution de cesdites Presentes, & dudit Arrêt, tous Exploits nécessaires sans demander autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers soy foy ajoutée comme aux Originaux : CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Calais le vingtième jour de Juillet, l'an de grace mil six cent quatre-vingt, & de notre Regne le trente-huitième. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT.

*Seront tenus d'en rapporter les titres.*] Cela est conforme à l'Edit de Cremieu, & à la seconde & troisième Déclaration faite sur icelui; à l'article 34. de l'Ordonnance d'Orléans, 66. de celle de Moulins, 52. & 177. de l'Edit de Blois, par lesquelles toutes les Lettres & Commissions attributives de Jurisdiction, sont révoquées s'il n'apparôit des Lettres de Garde Gardienne spécialement octroyées. Par ledit article 66. de Moulins, les Chapitres & Communautés des Eglises n'avoient pas droit de distraire leurs causes hors du Parlement. Mais par la premiere Déclaration du Roy Charles IX. sur ledit article, les Communautés & celles qui firent apparoir en avoir obtenu la concession par contrat onereux fait avec les Rois moyennant finance, furent exceptées, comme il a été jugé par Arrêt rapporté par le Prêtre, en ses Questions de Droit, 3. Centurie, chap. 127. il ne suffit pas que les Lettres leur en ayent été octroyées, il faut encore qu'elles ayent été vérifiées comme il fut représenté le 6. Mai 1556. par du Mesnil Avocat du Roy. Comme en conséquence de cette Ordonnance il est intervenu plusieurs Arrêts qui ont maintenu non-seulement des Corps & Communautés, mais encore les membres d'iceux au Droit de *Committimus*, & que les titres & possessions pourroient avoir été supposés ou mal expliqués, & que cependant ils rendent inutiles les soins que le Roy a pris de diminuer les *Committimus* pour le soulagement de ses Sujets; Sa Majesté en ayant été informée, elle a donné Arrêt en son Conseil d'en haut, le 22. Janvier 1678. par lequel elle a ordonné que les Eglises, Chapitres, Abbayes, Prieurez, Corps & Communautés qui prétendent droit de *Committimus*, tant ceux qui y ont été maintenus par des Arrêts & Lettres Patentes données depuis la Déclaration du mois d'Août 1669. que ceux qui n'ont pas encore produit leurs titres, seront tenus de rapporter, si bon leur semble, à M. le Chancelier les Lettres Patentes des Rois, portant nommément la concession dudit droit de *Committimus*, ou les actes nécessaires pour en justifier la possession depuis un siecle avant la Déclaration du mois d'Août 1669. pour sur le rapport qui en sera fait par MM. les Conseillers d'Etat qui seront commis par M. le Chancelier, être ordonné ce que de raison; cependant & jusques à ce, sur soient les Arrêts & Lettres Patentes obtenus par lesdits Corps & Communautés depuis ladite Déclaration; & en conséquence il est ordonné qu'il ne sera expédié aucunes Lettres de *Committimus* aux grandes & petites Chancelleries, que pour ceux auxquels le Droit en a été accordé par cette Ordonnance, sans pourtant qu'il soit suris à la poursuite & jugement des instances qui auront été produites jusqu'au jour de la publication du present Arrêt, en vertu des Lettres de *Committimus* expédiées pour lesdits Corps & Communautés.

Il est depuis intervenu différens Arrêts du Conseil tendans à peu - près aux mêmes fins. L'un le troisiéme Octobre 1699. & l'autre le 23. Decembre de la même année.

Celui du 3. Octobre porte que,

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Edit du mois d'Août 1669. par lequel il auroit entr'autres choses été ordonné que les Eglises, Chapitres, Abbayes, Prieurez, Corps & Communautés qui prétendoient droit de *Committimus*, seroient tenus d'en rapporter les Titres à Monsieur le Chancelier, pour y être pourvû, & l'Extrait envoyé és Chancelleries des Parlemens, & que jusqu'à ce qu'ils y eussent satisfait, il ne leur en seroit accordé aucunes Lettres: L'Arrêt du Conseil d'Etat du 22. Janvier 1678. par lequel il auroit ordonné que lesdites Eglises, Chapitres, Abbayes, Prieurez, Corps & Communautés, même ceux qui se trouveroient avoir été maintenus par des Arrêts & Lettres Patentes depuis l'Edit du mois d'Août 1669. seroient (si bon leur semble) tenus de rapporter à Monsieur le Chancelier les Lettres Patentes des Rois, portant nommément la concession dudit droit de *Committimus*, ou les actes nécessaires pour en justifier la possession de cent années avant ledit Reglement du mois d'Août 1669. & qu'à cet effet il seroit surfis à l'expédition des Lettres de *Committimus* ausdites Eglises, Chapitres, Abbayes, Prieurez, Corps & Communautés, sans cependant qu'il fût surfis à la poursuite & jugement des instances qui auroient été introduites, jusqu'au jour de la publication dudit Arrêt, en vertu de Lettres de *Committimus* expédiées pour lesdits Corps & Communautés. Et Sa Majesté étant informée qu'au lieu de satisfaire à ce qui est porté par ledit Edit & par ledit Arrêt, plusieurs desdites Eglises, Abbayes, Corps & Communautés en ont négligé ou éludé l'exécution, & se sont contentez de présenter des Requêtes au Conseil pour y être maintenus, esperant de dérober à la vigilance du Conseil l'examen exact que Sa Majesté s'est proposé d'y faire faire des Titres de ceux qui prétendent ledit droit de *Committimus*, afin d'en faire dresser un Reglement certain qui soit connu, tant en la grande Chancellerie de France, qu'ès Chancelleries près des Cours. A quoi étant nécessaire de pourvoir: SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que pendant le reste de la presente année & la prochaine 1700. les Eglises, Chapitres, Abbayes, Prieurez, Corps & Communautés, & autres prétendans droit de *Committimus*, même ceux qui y ont été maintenus par des Arrêts & Lettres Patentes depuis l'Edit du mois d'Août 1669. seront tenus de rapporter & remettre és mains de Monsieur le Chancelier les Lettres de concession dudit droit de *Committimus*, ou les actes de possession de cent années avant l'Edit du mois d'Août 1669. pour sur le raport qui lui en sera fait par les Conseillers d'Etat à ce commis, être ordonné ce que de raison. Et à faute par lesdites Eglises, Chapitres, Abbayes, Prieurez, Corps & Communautés, & autres, de rapporter dans ledit tems leurs Titres conformément au présent Arrêt, ils demeureront déchûs pour toujours dudit droit de *Committimus*, sans qu'ils puissent être reçûs à produire aucuns Titres pour y être confirmez, sous quelque prétexte que ce puisse être, & sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire. Voulant Sa Majesté, que dorénavant à commencer de ce jour d'hui, il ne soit expédié aucunes Lettres de *Committimus* en la Grande Chancellerie, ni dans les Chancelleries près des Cours, en faveur desdites Eglises, Chapitres, Abbayes, Prieurez, Corps & Communautés, qu'ils n'ayent satisfait à ce qui est porté au present Arrêt. N'entend néanmoins Sa Majesté surseoir la poursuite & jugement des Instances

qui auront été introduites jusqu'au jour de la publication du present Arrêt, en vertu des Lettres de *Committimus* expedies pour les Corps & Communautez.

L'Arrêt du 23. Decembre 1699. est conçu en ces termes.

Sur ce qui a été representé à Sa Majesté, qu'en quelques-unes des Chanceleries étant près des Cours, les Gens tenans les Sceaux avoient fait refus de sceller des *Committimus* aux Eglises, Chapitres, Abbayes & Prieurez, Corps & Communautez, qui ayant satisfait à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 22. Janvier 1678. ont obtenu depuis des Arrêts de Maintenuë dans ledit Droit de *Committimus*, & des Lettres expedies en consequence; ce refus fondé sur l'Arrêt du Conseil d'Etat du 3. Octobre dernier, quoique Sa Majesté n'ait pas entendu comprendre dans sa disposition ceux qui ont obtenu lesdits Arrêts depuis celui du 22. Janvier 1678. Oûi le rapport du Sieur de la Boutiere, Conseiller du Roy en les Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel: Et tout considéré, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Chancelier, a ordonné & ordonne que les Arrêts rendus & les Lettres Parentes obtenus en consequence du susdit Arrêt du Conseil d'Etat du 22. Janvier 1678. seront executez selon leur forme & teneur; & que conformément aux susdits Arrêts & Lettres, les *Committimus* seront expediez dans les Chancelleries, aux Eglises, Chapitres, Abbayes, Prieurez, Corps & Communautez, en faveur de qui ils ont été donnez; & au surplus que ledit Arrêt du 3. Octobre dernier, sera executé selon sa forme & teneur.]

*Aucunes Lettres.*] Le privilege de Garde Gardienne qui est octroyé à quelques Eglises du Royaume, dont Chopin fait l'énumération, *lib. 2. de Domani. tit. 8. num. 6.* & suivans, leur donne droit de distraire la connoissance de leurs causes des Juges ordinaires, & de les évoquer pardevant les Sénéchaux, Baillifs ou autres Juges Royaux, à l'exclusion des Juges des Seigneurs Hauts-Justiciers. Ce privilege procede de ce que les Eglises de fondation Royale, Chapitres, Communautez, Monasteres & Colleges font en la sauve-garde & protection generale du Roy, qui en est seul le Patron & le Gardien, comme autrefois les Empereurs de Rome l'étoient des biens Ecclesiastiques, suivant la Loy *Sancimus, C. de sacros. Eccles.* Ce droit lui appartient même au défaut des autres Seigneurs, suivant la Coutume generale de France, redigée par Philippes de Baumanoir, l'an 1283, chap. 46. que Chopin rapporte au lieu préallégué, par laquelle le Roy a generalement la garde des Eglises du Royaume, & chaque Baron l'a spécialement en sa Baronnie, s'il n'y a renoncé expressément, auquel cas les Eglises qui étoient en sa garde, reviennent spécialement sous celle du Roy. Il faut pourtant remarquer, qu'il ne s'agit pas en cet article des Lettres de Garde Gardienne, qui donnent droit d'attirer les causes devant les Sénéchaux, mais du droit de *Committimus*, par lequel on peut distraire les causes hors du ressort du Parlement, & que le 6. Mai 1558. il fut jugé que toutes Gardes Gardiennes octroyées par le Roy aux Chapitres & Monasteres, doivent auparavant qu'elles soient valables, être verifiées en la Cour de Parlement, & que le Parlement les restraint toujours au ressort du Bailliage où le Chapitre est situé, & qu'elles ont lieu seulement pour les causes personnelles & possessoires, & non pour les pécuniaires & hypothécaires.

¶ La Déclaration du 19. Avril 1727. appartient encore à la même matiere, & remédie à plusieurs abus qui s'étoient introduits dans l'usage des Lettres de *Committimus*.



**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront. SALUT, Nous avons été informez de differens abus qui se sont introduits dans l'usage des Lettres de *Committimus*, qui s'expedient tant en notre grande Chancellerie qu'en celles établies près nos Cours, au grand préjudice de nos Sujets, dont les causes sont tirées des Tribunaux de leurs Juges naturels pour être portées dans des Tribunaux éloignez : Et voulant y apporter le remede convenable, Nous nous sommes fait représenter l'Ordonnance du feu Roy notre très honoré Seigneur & Bisayeul, du mois d'Août 1669. par laquelle, après avoir fixé par les Articles XIII. XIV. & suivans du Titre IV. les Corps & Particuliers qui jouiroient dès-lors & à l'avenir du droit de *Committimus*, il reserva aux Eglises, Chapitres, Abbayes, Prieurez, Corps & Communautez, qui prétendoient avoir le même droit, la faculté d'en rapporter les Titres es mains du Chancelier de France, pour y être ensuite pourvû, sans que jusqu'à ce, il pût leur être expédié aucunes Lettres de *Committimus*. Depuis ce tems, le feu Roy informé de la négligence qu'avoient eu plusieurs Corps & Communautez à représenter leurs Titres conformément à ladite Ordonnance, auroit fait expédier en son Conseil deux Arrêts le 22. Janvier 1678. & le 3. Octobre 1699. pour fixer des termes dans lesquels lesdits Titres seroient representez ; & ordonné que faite par lesdites Eglises, Corps & Communautez d'y avoit satisfait, & ledit terme expiré, ils demeureroient déchûs de tout droit de *Committimus* : Mais ces Arrêts étant demeurez sans execution de la part de plusieurs, les états de ceux à qui l'usage de ce privilege a dû être réservé, n'ont pû encore être renvoyez dans nos Chancelleries conformément à ladite Ordonnance, pour y être enregistrez : en sorte que les Officiers desdites Chancelleries sont journellement exposez à refuser des Lettres de *Committimus* à ceux qui en ont le droit, ou demeurent en liberté d'en accorder arbitrairement à ceux qui n'ont pas de titres suffisans à cet effet ; à quoy desirant pourvoir pour établir une regle certaine dans une matiere aussi importante au bien de la Justice & au repos de nos Sujets. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, Nous avons par ces Présentes signées de notre main dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

CEUX qui depuis l'Ordonnance du feu Roy du mois d'Août 1669. auront obtenu sur la représentation de leurs Titres, des Arrêts ou Lettres de maintenue dans la jouissance du privilege de *Committimus* au grand ou petit Sceau, ou qui par nouvelles concessions auront obtenu ledit Privilege du feu Roy ou de Nous, seront tenus de représenter avant le premier Janvier prochain leurs Titres, soit de confirmation ou de nouvelle concession, es mains de notre trésorier & seel Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville Commandeur de nos Ordres, pour en être par lui dressé des Etats qui seront par Nous arrêtez en notre Conseil, & envoyez dans toutes nos Chancelleries pour y être enregistrez, le tout conformément à ladite Ordonnance : Et cependant ils continueront de jouir dudit droit de *Committimus*, dont les Lettres leur seront expédiées comme par le passé en nosdites Chancelleries jusqu'au premier Janvier prochain ; après lequel il ne sera expédié Lettres de *Committimus* qu'en faveur de ceux qui auront été compris dans lesdits Etats, enregistrez esdites Chancelleries.



## II.

CEUX qui depuis ladite Ordonnance & lesdits Arrêts du Conseil des 22. Janvier 1678, & 3. Octobre 1699. n'ont point encore satisfait à la représentation de leurs Titres, ni obtenu Arrêts ou Lettres de maintenuë dans la possession dudit droit, seront tenus dans ledit tems d'en représenter les Titres ès mains de notredit très cher & feal Chevalier Garde des Sceaux, pour, sur le compte qui Nous en fera par lui rendu, y être par Nous statué ainsi qu'il appartiendra. Et seront en consequence ceux que Nous aurons maintenus, employez dans lesdits Etats qui seront arêtez en notre Conseil, & enregistrez esdites Chancelleries; Et faite par eux d'avoir faisfait à la représentation desdits Titres, & obtenu nos Lettres de maintenuë dans ledit tems, & icelui passé, Voulons qu'ils demeurent déchüs de tout droit de *Committimus*; Et faisons défenses aux Officiers de nosdites Chancelleries de leur expedier aucunes Lettres à cet effet, ni à aucun de ceux qui n'auront été compris dans lesdits Etats, à peine de nullité & de demeurer responfables des dommages & interêts des Parties.

## III.

ET attendu l'abus que font plusieurs particuliers pourvüs de petits Offices dans notre Maison, Venerie ou Capitainerie de nos Chasses, & dans les Maisons de la Reine notre très-chere Epouse & Compagne, & autres Princes & Princesses de notre Maison Royale du droit de *Committimus* attribué ausdits Offices, quoique non-seulement ils n'en remplissent aucunes fonctions, mais qu'ils soient même hors d'état de les remplir, soit par la qualité de leurs personnes, soit par les charges ou emplois qui exigent d'eux d'autres services, d'où il resulte un très-grand préjudice à nos autres Sujets, & même aux Officiers de nos Justices ordinaires: Voulons qu'à l'avenir il ne soit pourvü desdits Offices que personnes d'un état convenable à leurs fonctions qui soient en état de les remplir, & ne soient d'ailleurs pourvüs d'aucunes autres Charges ou Emplois qui exigent d'eux d'autres services que celui desdits Offices, à moins qu'il ne leur ait été par Nous accordé Lettres de compatibilité à cet effet.

## IV.

PERMETTONS aux Parties dont les causes seroient évoquées en vertu de Lettres de *Committimus* obtenues par aucuns pourvüs desdits Offices, contre & au préjudice de nos Intentions marquées par ces Présentes, de poursuivre le rapport desdites Lettres en notre Grande Chancellerie, pour leur être pourvü ainsi qu'il appartiendra. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre très cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, Commandeur de nos Ordres, ledit Sieur Fleuriau d'Armenonville, que ces Présentes il fasse lire & publier le Sceau tenant, & registrer ès Registres de l'Audience de France, & icelles fasse garder & observer selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le dix neuvième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cens vingt-sept, & de notre Regne le douzième. Signé LOUIS. Et plus bas par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Lües & publiées le Sceau tenant à Paris, de l'Ordonnance de M. Fleuriau d'Armenonville Chevalier, Garde des Sceaux de France, Commandeur des Ordres du Roy: & registrées ès Registres de l'Audience de France, par Nous Conseiller du Roy en ses Conseils, Grand-Audencier de France, le vingt-quatrième jour d'Avril mil sept cens vingt-sept. Signé LANGLOIS.*

Où les Officiers des Requestes de l'Hôtel & du Palais à Paris, & leurs veuves peuvent plaider en vertu de leur *Committimus*.

ARTICLE XIX.

**L**ES MAÎTRES des Requestes, les Officiers des Requestes de notre Hôtel, & leurs veuves, ne pourront plaider en vertu de leurs *Committimus*, qu'aux Requestes de notre Palais à Paris: comme aussi les Présidens, Conseillers, & autres Officiers des Requestes du Parlement de Paris, & leurs veuves, ne pourront plaider en vertu de leurs privilèges, qu'aux Requestes de notre Hôtel, dont il sera fait mention dans les Lettres, & sans que la clause de pouvoir plaider à leur choix dans l'une des deux Juridictions y puisse être inférée, à peine de nullité, & de tout ce qui aura été fait en conséquence.

*Qu'aux Requestes de notre Palais à Paris.*] Les Lettres de *Committimus* accordées aux Officiers des Requestes de l'Hôtel & du Palais à Paris, & à leurs veuves, doivent contenir la clause du renvoi. Le renvoi est fondé sur les mêmes motifs que celui de l'article 9. & 44. du titre des Evocations, parce qu'il y a pareille raison de suspicion. Parmi les anciennes Ordonnances de nos Rois, il n'y en a point de particuliere & d'expresse pour ce regard, mais il a été jugé par divers Arrêts du Conseil, que les Evocations portées par l'Ordonnance d'Orléans, article 53. & celle de Blois, article 121. ont lieu, tant pour le Grand-Conseil, Cour des Aydes du Palais à Paris. D'un Semestre du Grand-Conseil on renvoie à l'autre; de la premiere Chambre des Aydes, ou de celles des Requestes, en la seconde, & de la deuxieme en la premiere. Que si aux deux Chambres des Requestes du Palais il y a des parens aux degrez ci-dessus exprimez, on évoque de l'une & de l'autre, & le renvoi se fait aux Requestes de l'Hôtel, comme il se fait pareillement des Requestes de l'Hôtel aux Requestes du Palais. Par Arrêt du Conseil Privé du Roy du 16. Decembre 1602. il fut fait défenses aux Audienciers Controllers de l'Audience de la Chancellerie de Paris, & à chacun d'eux respectivement, d'expedier, bailler & délivrer aucunes Lettres de *Committimus*, aux Présidens, Conseillers, leurs enfans, Greffiers, Clercs du Greffe, Huissiers & autres Officiers des Requestes du Palais, dont l'adresse ne fût pardevant les Maîtres des Requestes en leur Auditoire du Palais à Paris, & aux Secretaires de les signer sur peine d'amende arbitraire & de privation de leurs bourses pour trois mois, & contre celui qui auroit obtenu ledit *Committimus*, & s'en seroit aidé, de décheoir de son privilege de *Committimus*. Comme aussi défenses furent faites aux Greffiers des Requestes du Palais, leurs Clercs & Commis, d'expedier, signer, sceller, ou faire délivrer aucunes Commissions sous le nom d'aucuns Présidens, Conseillers & autres Officiers des Requestes du Palais, à peine de deux cens écus d'amende, moitié envers les pauvres, & l'autre moitié envers les Parties, qui auroient été assignées ausdites Requestes du Palais en vertu desdites Commissions; & aux Procureurs de postuler sur lesdites assignations, sous semblables peines; & que ledit Arrêt seroit lu & publié en l'Audience des Requestes de l'Hôtel & du Palais, & enregistré en

leurs Greffes & en la Chancellerie, & signifie au Syndic de la Communauté des Procureurs, pour être lû en la présence d'eux, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance.

*Et où les Officiers des Requêtes du Palais des autres Parlemens.*

A R T I C L E X X.

**L**es Présidens & Conseillers des Requêtes du Palais, de tous nos autres Parlemens, auront pour Juges de leur privilege *le principal Siege ordinaire* de leur ressort.

*Le principal Siege ordinaire.* ] L'Empereur Theodose défendit de transporter hors du Siege du Juge de la Ville, les procès des Senateurs à des Sieges étrangers, *Forum controversas ab urbano foro ad peregrina transferri veruit nuntius sententio Theodosiani*, comme rapporte Symmaque Préfet de la Ville de Rome en ses Epîtres.

*Ce qui est requis pour user du droit de Committimus en cas de cession ou transport.*

A R T I C L E X X I.

**N**E pourront les privilegiez user du Droit de *Committimus*, aux causes & procès où ils seront Parties principales ou intervenantes *en vertu de transports à eux faits*, si ce n'est *pour dettes véritables*, & par actes passez pardevant Notaires, & signifiez trois ans avant l'action intentée; desquels transports les privilegiez seront tenus de donner copie avec l'assignation, & même *en affirmer la vérité*, en Jugement, en cas de déclinaoire & s'ils en sont requis, à peine de cinq cens livres d'amende contre ceux qui auront abusé de leurs privileges, applicable moitié à Nous, & moitié à la Partie.

*En vertu de transports à eux faits.* ] Par l'Ordonnance du Roy Charles V. de l'an 1356. de Louïs XII. du dernier Août 1498. art. 3. & 1510. art. 17. l'Ordonnance d'Orleans, art. 36. celle de Blois, art. 117. & l'Ordonnance du feu Roy, art. 51. les personnes privilegiees qui avoient leurs causes commises aux Requêtes du Palais, ne pouvoient pas user de leur privilege en vertu d'une cession ou transport, bien qu'il fût fait de pere à fils, de frere à frere, & d'oncle à neveu; & cela avoit lieu, soit que la cession leur eût été faite à titre onereux, comme de vente, échange, bail en payement ou autrement, suivant un Arrêt du Parlement de Paris, du 16. Juillet 1520. remarqué par Papon, en son Recueil d'Arrêts, liv. 4. tit. 7. art. 8. duquel on prétend que ledit article de l'Ordonnance d'Orleans a été tiré, d'autant que les transports se font ordinairement *judicis murandi causa, vel aliis vexandi libidine*: Voyez Chenu, Centur. 1. q. 87. Par la disposition du Droit Romain il est défendu de faire transport à des personnes puissantes & autorisées, parmi lesquelles on comprend ceux qui ont *privilegium sari*, Rebuff. 1011. 2. traité. de cession. art. 1. Glaf. 2. Cette défense est contenuë dans

l'Eccléf. cap. 8. *Noli fenerari homini fortiori te; quod si feneraveris quasi perditum habes. Non litiges cum homine potente, ne forte incidas in manum illius. Non contendas cum viro locuplete, ne forte contra te constituat litem tibi:* & pour ce qui est du Droit Romain, elle prend son fondement de l'Edit de alienat. Judic. mut. caus. & particulièrement de la Loy du Digest, item si res, §. 1. *cum rem habere vult, litum ad alium transferi, ut molestum adversarium pro se subicias,* & de la Loy 1. *Et per totum, C. ne liceat potentiori,* & elle ne regardoit que les dettes & actions personnelles, suivant les Loix *per diversos* & *ab Anastasio, C. Mand.* Le Prestre, en les Questions de Droit, 1. Cent. chap. 93. Mais la nouvelle Ordonnance ne le défend pas absolument, elle veut seulement qu'il n'y ait point de dol dans la cession & intervention, & que ce soit pour dettes véritables, justifiées telles par actes publics, signifiées trois ans avant l'action intentée, & affirmées véritables par les privilèges s'il en sont requis.

*Pour dettes véritables.* ] Le transport est aussi présumé simulé, quand une action de conséquence ou de somme notable est cédée pour peu de chose; si l'action est en partie vendue & en partie donnée; si l'on a cédé clandestinement quelque autre chose pour le transport; si la cession est faite par un Lay contre un Clerc; si à un homme litigieux & d'humeur procédif. Voyez Airaut, Plaid. 11. Papon, liv. 7. tit. 7. art. 57.

*Et signifiées.* ] Par la Coutume de Paris, art. 108. & par le Droit, un simple transport ne fait point s'il n'est signifié, suivant la Loy dernière, *ff. de Transj.* & la Loy *si delegatis, 3. C. de Novat.* La raison est, d'autant que les actions personnelles sont si attachées aux créanciers originaires, que la Glo'se dit, que *inherent offibus obligantis aut πωρυμορής επου,* comme remarque Mornac, sur la Loy, 1. du Code, *Per quas person. nob. acquiruntur.*

*Et même en affirmant la vérité.* ] Par ladite Ordonnance de Loüis XII. 1498. article 3. tant le cessionnaire étoient tenus de jurer solennellement devant le Juge, que la cession étoit vraie, réelle & sans feintise; & il falloit encore que le transport fût fait de la totalité de la somme, sans en rien réserver ni retenir. Ainsi jugé, comme remarque Papon, liv. 12. tit. 1. Arrêt 5.

ARTICLE XXII.

**N**ENTENDONS néanmoins comprendre en la prohibition de l'article ci-dessus, en ce qui concerne la datte des cessions & transports, ceux qui seront faits par contrat de mariage, par des partages, ou à titre de donations bien & dûement insinuées, à l'égard desquels les privilègiés pourront user de leur Committimus, quand & ainsi que bon leur semblera.

Exception  
du précédent  
Article.

*Par des partages.* ] Ce qui est requis par le précédent article pour la datte des cessions & transports, n'a pas lieu lorsque le transport est fait par le contrat de mariage, partage ou donation bien insinuée. Cette exception est conforme à celle de la Loy *per diversos, C. Mandati*, par laquelle les cessions qui se font entre héritiers *pro actionibus hereditariis*, ou par ceux qui ont droit en la chose cédée, sont bonnes & valables, à cause qu'il est présumé qu'ils prennent la cession plutôt pour couper chemin à un procès, que pour plaider, *nam ut viveant, sed ut lites præciantur.*

*En quels cas les privilegiez peuvent en vertu de leur Committimus faire assigner les débiteurs de leurs débiteurs.*

## ARTICLE XXIII.

**L**es privilegiez ne pourront pareillement se servir de leur *Committimus* pour assigner aux Requêtes de notre Hôtel, ou du Palais, les débiteurs de leurs débiteurs, pour affirmer ce qu'ils doivent, si la créance n'est établie par pieces authentiques passées *trois années avant l'assignation* donnée; & seront en outre tenus d'affirmer s'ils en sont requis, que leur créance est véritable, & qu'ils ne prêtent point leur nom; le tout sous les peines portées par les précédens articles.

*Trois années avant l'assignation.* ] C'est pour éviter la fraude qui se pourroit commettre de la part des privilegiez, en ce qu'abusant de leur privilege, ils prêteroiert leur nom pour éluder la Justice & distraire les débiteurs de leurs débiteurs hors leur ressort. Pour cette même raison les cessions & transports faits par le condamné depuis la condamnation obtenuë par le créancier contre son débiteur, ou peu devant, sont nulles, comme présumées faites en fraude, suivant la *Loy ex contractu. ff. de re judic. & la Loy si mater, §. si cgero. ff. de except. rei judic.* Il faut encore remarquer sur cet article, que le privilege du *Committimus* n'a pas lieu contre le Sequestre établi à la requête du privilegié, qui demande d'être déchargé de la sequestration, d'autant que le Sequestre est un tiers, au préjudice duquel le *Committimus* n'a pas lieu. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, en la Grand'Chambre le 6. Avril 1661. rapporté par Boniface, tom. 1. liv. 1. tit. 3. nomb. 2.

*Des matieres qui ne sont pas sujettes aux privileges de Committimus.*

## ARTICLE XXIV.

**N**E pourront aussi avoir lieu les *Committimus* aux demandes pour passer déclaration ou titre nouvel de censives ou rentes foncières, ni pour payement des arrerages qui en seront dûs, à quelques sommes qu'ils puissent monter, ni aux fins de quitter la possession d'héritages ou immeubles, ni pour les élections, tutelles, curatelles, scelles & inventaires, acceptation de garde-noble, ou pour matieres réelles, encore que par le même Exploit la demande fut faite afin de restitution de fruits.

*De censives ou rentes foncières.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance du feu Roy, art. 76. par laquelle nulles causes pour censives rentes foncières, ou arrerages d'icelles, ne peuvent être distraites par aucun privilegié hors du ressort du Parlement dont elles dependent, lorsque le Seigneur direct est Demandeur, ou



lorsqu'il y'a divers Seigneurs contendans. La raison est , parce que la faveur du Seigneur Justicier & direct qui demande le cens & autres droits à lui dûs, est plus grande que celle du privilege de Jurisdiction. Papon , en son second Notaire , liv. 1. titre des Juges , page 74. Imbert tient le contraire dans sa Pratique , l. 1. cap. 27. num. 5. où il dit, que le Seigneur qui a les causes commises aux Requetes , peut en ce cas y faire renvoyer la cause & la faire retenir ; d'autant que le vassal ne peut rien faire au préjudice de la Jurisdiction de son Seigneur , ce qu'il seroit s'il contraignoit son Seigneur d'aller plaider hors sa Jurisdiction ; sur-tout si le Seigneur demandoit quelque devoir féodal à son vassal , parce que c'est une action personnelle.

*Aux fins de quitter la possession d'heritages.* ] La demande en désistement d'immeuble n'est point sujette à évocation en vertu de *Committimus*. Cela est aussi conforme audit article 76. de l'Ordonnance du feu Roy , & a lieu en quelque maniere que la demande soit conçue & formée. La raison est , parce que l'action aux fins de se désister , ou de quitter la possession de quel'heritage ou immeuble , est une action personnelle , que nous appellons ordinairement action pétitoire ou revendicatoire. Or en ce qui concerne ces actions , c'est au choix du Demandeur de les former ou devant le Juge du domicile du Défendeur , ou devant le Juge du lieu auquel la chose contentieuse est située , suivant la Loy finale *C. ubi in rem actio*. Pour cette même raison , l'action en partage d'une heredité se doit traiter pardevant le Juge du lieu , *in quo heredes domicilium habent* , *v. l. res hereditaria sita sunt. l. un. C. ubi de hered. agat.* à cause que cette action participe également de la personnalité & de la réalité , *L. hereditates. cap. de petit. hered.* & si ces actions étoient sujettes à évocation , ce seroit engager les Parties en des frais très-considerables , pour aller *in rem presentem* , mener les témoins & s'instruire sur la chose contentieuse , *ut lusc tract. Tiraguel. lib. de Retractu* , §. 8. *Glof. 5.*

*Pour les élections, tutelles.* ] Les élections de tuteur , tutelles & curatelles , ne sont pas sujettes à évocation , à cause que la faveur des pupilles est plus grande que n'est pas celle du privilege de Jurisdiction. Anciennement le droit d'établir des Tuteurs étoit attribué à certains Magistrats qui n'avoient aucune Jurisdiction , *l. nullo* , §. ff. de *tutel.* mais depuis , l'usage a donné cette puissance aux Juges ordinaires selon la qualité des personnes ; sçavoir , pour les mineurs nobles d'extraction aux Baillifs ; & pour les roturiers , aux Prévôts ou autres Officiers , ayant pour le moins l'exercice de la moyenne Justice ; & la Jurisdiction des Juges est fondée suivant la Loy unique , *C. ubi per. tut.* sur le lieu de l'origine , sur le domicile , & eu égard à la situation des biens appartenans aux mineurs ; mais regulierement les Tuteurs sont demandez & établis au lieu où les mineurs sont domiciliez ; ou à faute de domicile certain , en celui de leur pere , *Argentur. ad Consuetud. Britan. art. 458. Gl. 2. Rebuff. de Sentent. provis. art. 3. Gl. 2. num. 2.* & s'il y'a des biens situéz hors la Province , ressort & Jurisdiction , laquelle ils sont établis , le Juge de cette Province , *quoad bona in ea sita* , peut déterminer un Curateur pour avoir soin d'iceux. *Fab. in §. si cui. Inst. de Artit. tut.* Les actions concernant la tutelle ou administration , comme la reddition de compte & autres , doivent être traitées pardevant le Juge de la tutelle , bien que les Tuteurs n'y aient pas leur domicile , *l. 1. & 2. C. ubi de ratiocin. Cujac. in Paratit. C. ubi de ratiocin.* Papon , en son Recueil d'Arrêts , liv. 7. tit. 7. art. 54. Expilly , en ses Arr. chap. xvii. où il rapporte cette exception , si ce n'est que le Tuteur ou autre Administrateur offrit de compter ailleurs à ses dépens.

*Acceptation de Garde-noble.*] Il y a deux sortes de garde, qui sont à l'exemple de la tutelle légitimes; sçavoir, la garde-noble & la Bourgeoise. L'Ordonnance ne parle que de l'acceptation de la garde-noble, parce qu'elle est générale & plus en usage, au lieu que la garde-bourgeoise est locale & restreinte à peu de Provinces. Les Coutumes sont différentes à l'égard de l'âge, jusques auquel les pupilles demeurent sous ces gardes, & de l'usufruit des biens des mineurs ou de la propriété de leurs meubles. La plus ancienne est la garde-noble qui se défère par ordre aux peres & meres; & à leur défaut aux ayeuls ou ayeules des pupilles, pourvû qu'ils soient de condition noble & en possession de leur noblesse; & à l'exemple de cette garde on a introduit à Paris & en plusieurs autres Villes de diverses Provinces, la garde-bourgeoise. L'acceptation de ces deux gardes doit être faite en Jugement, *pro Tribunali*, de même que la tutelle, l. 3. ff. de *admin. tut.* & l'on ne peut pas après y renoncer, par la raison de la Loy *unum ex familia*, §. *itaque*, de *leg.* 2. comme il a été jugé par un Arrêt du 9. Juin 1561. remarqué par Tronçon, sur les Coutumes de Paris. La garde-noble ne se défère qu'une fois, & les peres & meres l'ayant eüe, l'ayeul ou l'ayeule ne peuvent pas y prétendre par leur mort. Le Prestre, Centur. 2. chap. 42. Elle dure, suivant la Coutume de Paris & de Sens, jusques à vingt ans à l'égard des mâles, & de 15. pour les filles, & la garde-bourgeoise jusques à 14. ans pour les mâles, & 12. pour les filles. Celui qui a la garde-noble ou bourgeoise, ou toutes deux ensemble, peut être aussi Tuteur ou Curateur, par la raison de l'art. 270. de la Coutume de Paris, qui est qu'il y a certaines causes comme les réelles que le Gardien ou Baillistre ne peut intenter ni défendre, & qu'il vaut mieux qu'il en ait la charge qu'un autre. Néanmoins si le pere ou la mere a accepté la tutelle de ses enfans, il est censé avoir tacitement renoncé à la garde. Jugé par Arrêt rapporté par Charondas, liv. 7. de ses Réponses, Rép. 236. Il y en a qui croyent que la garde-noble a été introduite par les Seigneurs dominans des fiefs, qui voulant être servis d'hommes pendant la minorité de leurs vassaux, ont reçu les peres & ayeuls à ces devoirs, & sous ce prétexte se sont appropriés les fruits des Fiefs; d'autres croyent que ç'a été pour maintenir aux enfans le rang de leur noblesse; mais quoiqu'il en soit, la garde-noble & bourgeoise sont non-seulement du Droit Coutumier, mais encore du Droit écrit, comme il se voit dans la Loy 1. *C. de bon. matern.* & la Loy *cum oportet*, *C. de bon. qua. liber.* à quoi se rapporte ce que dit Horace, lib. 1. *Epist.*

*Ut piger annus*

*Pupillis, quos dura premit Custodia matrum.*

*Ou pour matieres réelles.*] Voyez ce que j'ai ci-devant remarqué sur l'art. 1. sous ces mots, *personnelles, pessiônaires & mixtes.*

☞ Outre les matieres comprises dans cet article, comme non sujettes aux privilèges de *Committimus*, l'article 3. du titre des Répis de la présente Ordonnance, ne veut pas qu'en cette matiere, aucune des Parties puisse demander évocation ou renvoi pour cause de son privilege.]

ARTICLE XXV.

**L**Es causes & procès concernant notre Domaine, & ceux où nos Procureurs seront seules Parties, ne pourront être évoqués des Sieges ordinaires en vertu des *Committimus*.

*Où nos Procureurs seront seuls parties.*] C'est une maxime incontestable qu'il n'y

a ni privilege, ni Commitimus contre le Roy. Cela a été ainsi jugé par divers Arrêts, & entr'autres par un Arrêt des Grands Jours de Moulins, du 22. Octobre 1540. & par un autre Arrêt du Parlement de Paris, du 13. Mais 1583. rapportez par Papon, en son Recueil d'Arrêts, liv. 5. titr. 14. art. 5. & liv. 7. tit. 7. art. 14. & le 22. Avril 1558. le Parlement séant aux Augustins, il fut représenté par les Gens du Roy, qu'on ne peut se servir du privilege de Commitimus contre le Roy. La raison est, à cause de la faveur du fils, & qu'en toute concession de privilege, *semper eximitur persona concedemis, l. inquisitio, 18. ubi not. C. de sol. l. si mercadem, 53. §. ult. & ibi Glos. ff. de action. emp.* ce qui a lieu tant en cause civile que criminelle. Il a encore été jugé par Arrêt des Grands Jours de Moulins, du 6. Octobre 1550. rapporté par Papon, audit livre 5. titre 14. art. 5. qu'un Ecolier ne peut point en matiere politique demander le renvoi devant le Juge de son privilege, d'autant que la faveur de l'interêt & de la cause publique est plus grande que la sienne.

ARTICLE XXVI.

**L** Es causes pendantes en notre Grand Conseil, Chambres de nos Comptes, Cour des Aydes, Cour des Monnoyes, Elections, Greniers à Sel, *Juges extraordinaires*, & dont la connoissance leur appartient par le titre de leur établissement, ou par attribution, ne pourrout être évoquées en vertu des Commitimus.

*Juges extraordinaires.* ] Les Tailles, Aydes, Gabelles & autres impositions, sont matieres extraordinaires, dont connoissent les Officiers des Elections, des Greniers à Sel & des autres Jurisdiccions extraordinaires, créées à l'effet d'entretenir ces nouveutez qui leur ont donné ce nom; la veritable difference qu'il y a entre les Juges ordinaires & extraordinaires est, que ceux-ci font de nouvelle institution au regard des autres, & bien moins necessaires, en quelque partie démembréz des Jurisdiccions anciennes & extraordinaires.

¶ *Par le titre de leur établissement.* ] Dans ce rang doivent être placées les Jurisdiccions Consulaires suivant & aux termes de l'art. 13. du titre 12. de l'Ordonnance de 1673. Et même les Juges ordinaires lorsque par une attribution on les a rendus competens de certaine matiere. Il s'en offre un exemple dans la Déclaration du 30 Juillet 1715. rapportée sur ledit art. 13. laquelle attribuant au Prévôt de Paris la connoissance des faillites & banqueroutes qui pourroient survenir dans la Ville, Prévôt & Vicomté de Paris, porte, que c'est afin que les différends & procès mûs pour raison des dites faillites ne puissent être évoquez, en vertu d'évoocations générales ou particulières, gardes-gardiennes ou autres privileges. ]

¶ *Ou par attribution.* ] Par l'Ordonnance de Louis XII. 1510. article 40. & de François I. à Ys sur Thille, en Août 1525. chapitre 8. art. 31. il est porté, qu'après les premieres Lettres baillées pour attribuer la connoissance de quelque matiere à aucuns Juges, les Parties ne pourront obtenir du Roy autres Lettres pour en ôter la connoissance aux Juges, à qui elle a été attribuée, sauf à se pourvoir par déclinaoire, récusation, appel ou autres voyes ordinaires. La raison est, parce que le Juge rescrij et datus Judex manet, etiam si proces ad quas rescribens Imperator Judicem dedic, subreptitia & mendaces sint. Cela est fondé sur la Loy 1. du titre Si contra jus vol. ut il. publ. Ce qui doit avoir d'autant plus de lieu dans la disposition de cet article, qu'il s'agit des causes pendantes au Grand-Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes &

des Monnoyes, Greniers à Sel & Elections, dont l'attribution leur a été faite par le titre de leur établissement : mais quoique ces causes ne puissent pas être évoquées en vertu de *Committimus*, cela n'empêche pas qu'elles ne puissent être dans les cas des articles VI. VII. & VIII. du titre des Evocations.

*Le privilege des Tuteurs ou Curateurs ne sert pas à ceux qui sont sous leur charge.*

#### ARTICLE XXVII.

**L**es Tuteurs honoraires, onéraires, & les Curateurs, ne pourront se servir de leur droit de *Committimus* pour les affaires de ceux qui sont sous leurs charges, en demandant ou en défendant.

*Les Tuteurs honoraires.* ] C'est une espece de tutelle dont parle le Droit Romain : mais les Tuteurs honoraires ne regissoient pas la personne & les biens des pupilles, ils les assistoient seulement de leur autorité, science & capacité, comme étant *notitia causa dati. Honorarii si quidem dicebantur qui non gerebant tutelam, sed admittebantur gerentibus, ut sua auctoritate eos in defensione pupillorum juvarent, & negligentes accusarent, l. si quis tutor, §. quid ergo, ff. de rit. nupt.* C'est de cette maniere que Pericles fut établi Tuteur à Alcibiade, & le Peuple Romain à Ptolomée, Roy d'Egypte. Cette forme de tutelle n'est plus en usage, à moins qu'il ne soit question de faire quelque partage entre les Mineurs, ou plaider contre le vrai Tuteur, comme remarque le Docteur François, livre 1. de ses Pandectes, titre des Tuteurs.

*Oneraires.* ] Les Tuteurs onéraires sont ceux qui administrent effectivement la tutelle, qui agissent, reçoivent & sont obligez de rendre compte, au lieu que les Tuteurs honoraires sont des personnes de condition qui ne sont pas donnez pour administrer, comme il a été dit ; mais pour veiller sur ceux qui administrent, & pour protéger les mineurs par leur autorité, & cependant ils ne laissent pas d'être responsables de la tutelle après la discussion de ceux qui ont administré.

*De leur Droit de Committimus.* ] La raison est, parce que *alienam litem defendunt, & ideo apud alienum judicem, non apud suum.* C'est pour cette même raison que par les anciennes Ordonnances ceux qui avoient leurs causes commises aux Requêtes, ne pouvoient étendre leur privilege à autres causes que celles qui étoient de leur chef chef ; & qu'un Evêque ou une Communauté ne peuvent pareillement se servir de leur privilege que pour les affaires concernant leur Eglise & leur Corps, *C. cum capella, Extr. de privil.* & qu'un Tuteur ou Curateur ne peut évoquer à la faveur de l'Edit de Nantes, ni étendre le privilege que la Religion dont ils font profession leur donne, aux affaires concernant leurs pupilles ou l'adulte, *arg. l. 14. §. si paterni, ff. de bon. libert. & l. adversus, §. 1. ff. de inoffic. testam.* comme il a été jugé par Arrêt de la Chambre de l'Edit de Grenoble, rapporté par Bouvot en ses Questions, tom. 1. sous le mot de *Tuteur*, Quest. 4. où il remarque, que le privilege donné au pere ne s'étend pas même au fils, *cujus patrimonium distinctum est à patrimonio patris*, à moins qu'il ne fût question du revenu des biens du fils, auquel cas il pourroit évoquer de son chef, comme y ayant intérêt, à cause de l'usufruit qui lui appartient, *l. cum oportet, C. de bon. que liber.*

*Des Privilèges de ceux qui sont du Corps des Universitez, & qui tiennent pensionnaires, pour le payement de leur pension.*

ARTICLE XXVIII.

**L**Es Principaux des Colleges, Docteurs, Regens & autres du Corps des Universitez, qui tiennent des pensionnaires, pourront faire assigner de tous les endroits de notre Royaume *pardevant les Juges des lieux de leur domicile*, les redevables des pensions, & autres choses par eux fournies à leurs Ecoliers, sans que leurs causes en puissent être évoquées ni renvoyées pardevant d'autres Juges, en vertu de *Committimus* ou autres privilèges.

*Pardevant les Juges des lieux de leur domicile.* ] C'est un privilege particulier qui appartient à ceux qui sont du corps des Universitez & qui tiennent pensionnaires, de faire assigner ceux qui leur sont redevables de leur pension, arerages ou autres choses par eux fournies à leurs écoliers & pensionnaires, pardevant le Juge de leur domicile, sans que le privilege de l'assigné en puisse distraire la cause ni l'évoquer ailleurs. Ce privilege leur avoit déjà été accordé en faveur des études, par les Ordonnances de 1502. 1550. 1560. en Mars, & par l'Ordonnance du feu Roy, article 48. il faut pourtant remarquer, qu'à l'égard des choses fournies aux écoliers, il faut entendre les choses nécessaires; c'est-à-dire, *que patris oneribus incumbunt, & quas patris pietas non recusaret*, l. 2. & 5. C. *ad Senat. Maced.* & c'est ce que l'Ordonnance du feu Roy indique par ces termes, *pour le payement des pensions, loüages de Chambres, & autres nécessitez fournies aux Ecoliers seulement.*

*Quelles personnes ont leurs causes commises devant le Juge Conservateur des privilèges de l'Université.*

ARTICLE XXIX.

**L**Es Recteurs, Regens & Lecteurs des Universitez, exerçant actuellement, auront leurs causes commises en premiere instance *pardevant les Juges Conservateurs* des privilèges des Universitez, auxquels l'attribution en'aura été faite par les titres de leur établissement, & à cet effet, il sera par chacun an dressé *un Rôle par le Recteur de chacune Université*, pour être porté aux Juges Conservateurs de leurs privilèges.

*Recteurs, Regens & Lecteurs.* ] Quoique les Docteurs qui demeurent actuellement dans la Maison de Sorbonne, dans celle de Navarre, & dans les autres Colleges de l'Université, qui président ou assistent tous les jours aux Actes publics, les Doyens & les Procureurs des Nations qui travaillent incessamment à la défense & à la conservation des droits de ladite Université, les Questeurs qui



en reçoivent le revenu, les Grand-Maitres, sous-Maitres, Principaux, Procureurs & autres Officiers des Colleges, ne soient pas nommément compris dans les articles 28. 29. 30. & 31. de ce titre, ils ne doivent pourtant pas être réputés exclus du privilege de *Committimus*, puisque les Ecoliers de Grammaire qui n'ont que six mois d'étude en jouissent, & qu'ils sont compris dans les Lettres du Roy Henry IV. & que ce privilege n'est pas révoqué par la nouvelle Ordonnance, comme il faudroit qu'il fût pour les en exclure.

*Pardevant les Juges Conservateurs.*] Ce privilege de Jurisdiction est un effet de la protection dont le Roy honore les Universitez, & de ce qu'il a voulu joindre à ses beaux titres qu'il s'est acquis par sa valeur invincible celui de Restaurateur des Universitez de son Royaume. Celle de Paris fondée par ce grand Empereur Charlemagne, qui fit revivre les Lettres qui étoient comme ensevelies sous les ruines de l'Empire Romain, avoit été déjà honorée de la protection de nos Rois. Le Roy Charles V. en Mai 1366. fit cette belle Ordonnance touchant la Jurisdiction conservatoire des Universitez. *Quamvis de jure nostro Regio cognitio pædagogorum & immunitatum ad nos & forum nostrum spectet & spectare dignoscatur, tamen sicut nosre Universitari Paris. concedimus quod Conservator privilegiorum de pramissis cognoscat, dum tamen conclusio libellorum fuerit personalis, inhærentes Consiliariis, Præpos. Paris. &c.* Le Roy Charles VII. par son Ordonnance du 27. Mars 1445. ordonna que la Cour de Parlement connoitroit des causes de l'Université de Paris, tant en demandant qu'en défendant; encore qu'il y ait le Prévôt de Paris député pour la conservation de ses privileges. Et le Roy François I. à Paris, en Mars 1545. attribua les causes des Lecteurs & Professeurs publics exerçans leurs charges, & de ceux qui par vieillesse ou maladie ne pouvoient plus y vacquer, aux Gens tenans les Requêtes du Palais. Ces Ordonnances qualifient cette celebre Université, *Fille du Roy*, afin que ce titre soit non-seulement un monument de l'institution & fondation qu'elle tient de la main de nos Rois, mais aussi une preuve de l'affection & bienveillance dont ils l'ont honorée, qui l'engage à une entière dépendance & obéissance. Il faut encore observer, qu'il y a cette différence entre la Jurisdiction du Conservateur & celle du privilege, que la Jurisdiction du Conservateur ne dure en faveur des Ecoliers que tout autant de temps qu'ils sont aux Universitez pour étudier; les Decretistes & Legistes en jouissent durant sept ans, les Medecins huit, & les Théologiens quatorze; au lieu que la Jurisdiction de Messieurs des Requêtes du Palais dure tout autant de temps qu'on est revêtu de la qualité qui donne le droit de *Committimus*, ou que l'on est veteran.

*Un rôle pour le Recteur de chacune Université.*] Ceci est conforme à l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an 1488. art. 2. & à celle du feu Roy, art. 49. Il est vrai, que ces Ordonnances portoient, qu'on comprendroit dans le rôle non-seulement les Docteurs, Regens & Lecteurs, mais encore les Officiers & Suppôts de l'Université. L'Ordonnance du feu Roy ne faisoit pas mention comme celle-ci, du Recteur, & pourtant c'est lui qui est le chef de l'Université, le premier & seul en qualité aux causes qui regardent les Ecoles & les Etudes. *Mornac. lib. 4. Cod. ne filius pro patre.* sur la Constitution que l'Empereur Frederic fit ajouter au Code de Justinien, dit, que le Recteur *Præsidis cujusdam Provinciae imaginem præfert*, & Cassiodore, *lib. 6. form. 6.* décrit cette charge en ces beaux termes: *Reverendum honorum sumit qui à suis Magistris nomen acceperit, quia hoc vocabulum semper de veritià venit, & in nomine cognoscitur, quid sit de moribus astimandum. Ipse insistentium scholarum mores procellosos moderatienis sua terminis prosperè discernit; nam*

*enulti ordines sine confusione aliqua componuntur, & ipse sustinet onus omnium quod habet turba discretum. Sic nominis sui gravitate perfunctus ornat actibus principatum.*

*Quelles personnes peuvent jouir du privilege de Scolarité,  
& en quels cas.*

ARTICLE XXX.

**L** Es Ecoliers Jurez étudiants actuellement depuis six mois dans les Universitez, jouiront des privileges de Scolarité, & ne pourront être distraits, tant en demandant qu'en défendant, de la Jurisdiction des Juges de leurs privileges, si ce n'est en vertu d'actes passez avec des personnes domiciliées, hors la distance de soixante lieues, de la Ville où l'Université est établie; sans que néanmoins ils en puissent user à l'égard des cessions & transports qui auront été par eux acceptez, & des saisies & arrêts faits à leur requête, si ce n'est en la forme & maniere ci-dessus ordonnée pour les Committimus.

*Depuis six mois dans les Universitez.* ] Cet article est conforme à l'Ordonnance de Louïs XII. de l'an 1498. & 1499. article 1. Elle appelle la Testimoniale d'étude Mandement de Scolarité, & veut que l'Ecolier ait résidé & étudié l'espace de six mois entiers avant que de l'obtenir. Ainsi jugé par Arrêt du 16. Octobre 1551. rapporté par Papon, livre 5. titre 14. art. 4. & par autre Arrêt de Reglement du Parlement de Paris, du 28. Mai 1663. rapporté dans le second Volume du Journal des Audiences, liv. 5. chap. 18. il fut enjoint à l'Université d'Angers de mettre dans les certificats du tems d'étude, le commencement & la fin du tems de leurs études. Il est vrai, que l'Ordonnance de Louïs XII. ne requiert pas que la Testimoniale soit expedée six mois avant l'instance: mais le Parlement de Toulouse l'a expliqué de certe maniere, qu'il faut non-seulement que l'Ecolier ait étudié six mois auparavant l'instance, mais encore que la matricule en ait été expedée six mois auparavant; ce qui n'a pas lieu pour les Graduez, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Toulouse, rapporté par Dolive, livre 1. de ses Quest. chap. 32. La raison pour laquelle ce Parlement observe que la matricule soit expedée six mois auparavant, est pour éviter les abus qui se pratiquoient sous prétexte d'étude, qui étoient si grands, qu'un Marchand ou autre qui n'avoit pas dessein de faire étudier son fils, l'envoyoit en quelqu'Université de son ressort pour se servir de ce privilege.

*Des privileges de Scolarité.* ] Les privileges des Ecoliers sont en si grand nombre, que Rebuffe en compte jusques à cent quatre-vingt, & si anciens, que les Empereurs avoient accoutumé de les confirmer dès qu'ils étoient élevez à l'Empire. C'est pour cela qu'il est dit de l'Empereur Adrien, en la Loy 6, §. est autem, 8. de excus. tut. que *mixingrediens Principatum, constitutione Philosophis honores & immunitates firmavit.* Le motif principal qui a obligé les Empereurs & nos Rois non moins jaloux qu'eux de la gloire des Arts & des Sciences, de donner aux Ecoliers des Juges particuliers, a été *ne à studiis avocarentur*, l. 1. *Qui atate se excus.* lib. 10. *Cod.* en quoi le public a intérêt, parce que, comme dit l'Empereur en l'Au-thent. *habita, C. ne filius pro patre*, parlant des Ecoliers, *eorum scientiâ totus illuminatur mundus, & ad obediendum Deo & Principibus vita subjectorum informatur.* Il faut.

pourtant remarquer, que si un Domestique du Roy est en concutrence avec un Ecolier, le Domestique fera renvoyer la cause aux Requêteurs, d'autant que *si duo sint privilegiarii dispari privilegio, privilegium potentioris anteponitur, l. verum, §. item queritur, ff. de minor.* & que le privilege des Requêteurs du Palais est special aux Officiers de la Maison du Roy, & le privilege des Ecoliers est general; & si deux Ecoliers sont en concurrence, la cause sera renvoyée devant le Juge naturel des Parties, parce que *mutuo concursu sese impediunt, d. l. verum & l. sed & si milites, ff. de excus. lvi.*

*Hors la distance de soixante lieues.* ] Cet article contient cette exception, que si l'Ecolier a passé des actes avec des personnes domiciliées hors la distance de soixante lieues où l'Université est établie, il ne peut en ce cas se servir de son privilege. La raison est, d'autant que les Lettres de protection des Ecoliers n'attirent pas des autres Parlemens; mais seulement de celui dans le ressort duquel les Universitez sont établies, suivant l'Ordonnance de Loüis XII. de l'an 1510. article 17. & par l'Ordonnance du même Roy de l'an 1498. art. 7. & 1499. article 4. elles ne pouvoient attirer de plus loin que de quatre journées, ce que plusieurs entendoient des Conservateurs Apostoliques, & non pas des Royaux; à l'égard desquels le renvoi s'étend par tout le ressort du Parlement. Il faut encore remarquer que la distance n'est pas considerable, lorsque la Partie est trouvée au lieu du contrat, soit que les ajournez soient Clercs ou Laïcs, comme il a été jugé par les Arrêts rapportez par Guenois, en sa Conference, liv. 10. tit. 12. art. 7. nomb. 9. *nam paria sunt in loco contractus repertum esse vel citatum comparuisse, ut tradit. Innocent. in c. praterea, num. 1. vers. verò, de Dilat.*

*Sans que néanmoins ils en puissent user à l'égard des cessions.* ] Les Juges ordinaires ne doivent recevoir aucun Ecolier à se joindre en aucune cause, si ce n'est pour quel qu'intérêt par lui prétendu qui soit juste & raisonnable, & dont il fasse apparoir promptement; que s'il ne le fait, ou qu'après la jonction l'intérêt de l'Ecolier ne se trouve pas juste, il doit être condamné aux dépens, dommages & intérêts de la Partie & en amende extraordinaire envers le Roy, suivant ce que j'ai observé sur le dernier article: les renvois des causes à la requête des Ecoliers, ne se font qu'avant la contestation de la cause. Voyez ce que j'ai remarqué sur les art. 21. & 23. de ce titre.

#### ARTICLE XXXI.

**J**OUIRONT pareillement du même privilege ceux qui auront regenté pendant vingt ans dans les Universitez, tant & si longuement qu'ils continueront d'y faire leur actuelle résidence.

*Qui auront regenté pendant vingt ans.* ] Cet article est conforme à ladite Ordonnance de Loüis XII. du dernier Août 1498. art. 5. & à celle du feu Roy, art. 49. & à un Arrêt du Parlement de Paris, remarqué par Papon, liv. 5. titre 14. des privileges de Sclolarité, art. 1. Il y a cette difference entre ceux qui regentent & ceux qui ont regenté pendant vingt ans, que les premiers en jouissent durant le tems qu'ils regentent sans limiter le tems, & à l'égard des autres, le privilege dure tant & si longuement qu'ils font leur résidence actuelle dans les Universitez où ils ont regenté. Cette prorogation leur a été accordée en consideration des services qu'ils ont rendus au public: *Sublaris studiorum pretiis, disoit Tacite, studia sunt peritura, Et Symmac. Epist. 73, lib. 1. Scis enim bonas artes honore nutrir.*

atque hoc esse specimen florentis Reipub. ut disciplinarum cultoribus premia opulenta reddantur. C'est pour cela que les Empereurs les ont honorez de plusieurs privileges, & entr'autres de la Comitive, & du rang & dignité Vicarienne, *l. un. C. de Profess. qui in urbe constant.* comme Quintilien témoigne de lui-même. Or, la Comitive étoit un honneur inventé par Constantin le Grand. *Euseb. lib. 4. de vita Constant.* & la dignité Vicarienne étoit, à ce que remarque Cujas, *ad l. 4. C. de annon. & l. 1. C. de proxi. sacro scrinio*, la dignité de ceux qui étoient envoyez par commission du Prince en quelque Diocèse ou Gouvernement, dont plusieurs Provinces dépendoient, & qui étoient à la place des Grands Maîtres du Palais, qui étoient *Præfetti Prætorio*.

Continueront d'y faire leur actuelle résidence. ] Les privileges attribuez aux Docteurs de l'Université ne s'entendent que de ceux qui y sont actuellement résidens, qui sont ce à quoi ils sont obligez par la qualité de Docteur, sçavoir, de lire & enseigner au public; & non pas de ceux qui ne sont point de leçons, & qui se sont séparés du Corps de l'Université. Balde, sur la *Loy Medicos*, au *Code de Profess. & Medic.* parlant des Medecins dignes d'exemption, nomme seulement ceux qui sont *actu legentes & agentes*, & la Loy Grecque, nouvellement restituée sous le titre *Quib. mun. excus.* porte formellement, que ceux-là seuls demeurent déchargez, qui exercent & remplissent les fonctions, à raison desquelles les exemptions leur sont accordées. C'est dans ce même sens qu'Aristote a dit, qu'autrefois aux Jeux Olympiques on couronnoit ceux-là seulement d'entre les Athletes, qui entroient en la lice, & non pas ceux qui étoient les plus beaux & les plus forts en apparence & prestance de corps; la vertu trouve le point de sa félicité dans son propre exercice.

Quelle peine encourt le non privilégié qui assigne devant le Juge du privilege.

ARTICLE XXXII.

SI celui qui n'est point privilégié fait assigner ou renvoyer une cause pardevant des Juges de privilege, il sera condamné par le Jugement ou Arrêt qui interviendra sur le déclinatorie, en soixante-quinze livres d'amende, applicable moitié à Nous, moitié à la Partie qui sera acquise de plein droit, dont il sera delivré exécutoire au Greffe; encore que par omission ou autrement, elle n'eût point été ajugée par le Jugement ou Arrêt.

En soixante-quinze livres d'amende. ] Cet article est conforme à la disposition du Droit en la *Loy in criminali, C. de Jurisd. omn. Jud. & au Chap. dernier, Ext. de rescript.* Par l'Ordonnance de Loüis XII. 1498. art. 6. & 1499. art. 4. il est porté, que celui qui a intenté une action, ou qui l'a fait renvoyer devant le Juge de son privilege, soi-disant vrai Ecolier, & ne l'étant pas, sera déchu du droit par lui prétendu, & condamné aux dépens envers la Partie, & en l'amende envers le Roy à la discretion de la Justice. Or, il peut y avoir abus non-seulement si l'Ecolier prétend à faux titre le privilege, mais encore s'il y a quelque défaut dans ses Lettres de Scolarité: comme si dans sa Testimoniale, il a fait comprendre plus de tems qu'il n'avoit étudié, ou s'il s'est absenté & distrait depuis plus de six mois de son étude. La raison



est, d'autant que la fraude qu'on commet dans l'obtention du privilege ne se peut pas mieux prouver que par une longue absence ; & comme ce privilege s'acquiert par l'espace de six mois, il se perd aussi dans le même espace de tems.



## TITRE V.

### DES LETTRES D'ESTAT.

*Pour quelles causes on peut obtenir des Lettres d'Etat.*

#### ARTICLE PREMIER.

**A**UCUNES Lettres d'Etat ne seront accordées, qu'aux personnes employées aux affaires importantes à notre service.

*Lettres d'Etat.*] Ces Lettres sont ainsi appellées, d'autant que le procès demeure au même état qu'il étoit lorsque l'Impetrant les a obtenues. Ce sont des Lettres qui contiennent surseance aux poursuites durant le tems porté par icelles, qui est ce que les Latins appellent *Justitium*, comme il se voit dans Aulu Gelle, lib. 2. noct. *Attic. cap. 1. Eos dies, inquit, Decemviri justos appellaverunt, velut quoddam justitium, id est, juris inter eos quasi interstitionem quandam & cessationem, quibus diebus nihil cum iis agi jure possit*; & dans l'Edit de Louïs XII. 1510. art. 59. ces Lettres sont appellées Lettres de surseance. Il est fait mention encore de ces Lettres d'Etat dans les Ordonnances de Philippe le Bel, de l'an 1316. sur le fait des Aydes, article 8. de Philippe 6. 1358. de Jean I. 1364. & de Charles VII. 1453. articles 55. 56. & 57. Pour ce qui est du Droit, il y en a quelques-uns qui ont crû que la Loy des douze Tables, articles 40. & 41. étoit celle qui avoit introduit originaiement les Lettres d'Etat, *Si Judex vel aliter ex litigatoribus morbo fontico impediatur, Judici dies diffusus esto*, laquelle maladie *Venuleus*, en la Loi dernière, §. 1. ff. de *Edilit.* explique en ces termes: *Quoties, inquit, morbus fonticus nominatur, eum significari Cassius ait qui noceat: Nocere autem intelligi qui perpetuus est, non qui tempore finiatur; sed morbum fonticum videri qui incidit in hominem, postquam is natus sit.* Ulpien, dans la Loy 2. §. 3. ff. si quis caution. veut que toute sorte de maladie ou d'infirmité qui empêche l'une des Parties de poursuivre, arrête aussi le cours des poursuites, mais c'est proprement la matiere des délais & surseances que le Juge peut accorder selon le merite du procès, l'excuse des Parties, ou autres causes légitimes. Celui qui a parlé plus précisément des Lettres d'Etat est le Jurisconsulte Calistratus, en la Loy 36. ff. de *Judic. Ex justis causis, inquit, & certis personis sustinenda sunt cognitiones, veluti si instrumenta litis apud eos esse dicantur qui Republica causa aberunt.*

*Employées aux affaires importantes à notre service.*] L'Emploi dans les affaires importantes au service du Roy, ou auprès de la personne, ne permettant pas a ceux



qui le servent actuellement , de vaquer à la poursuite de leurs procès ; il est juste de les tenir en état & en surseance pendant quelque tems , afin que les Parties ne puissent pas se prévaloir de leur absence. Il y a diverses causes qui y peuvent être rapportées ; mais les plus communes sont l'absence à cause de la guerre , ou pour les affaires du Public , ou celles du Roy. Ce privilege prend son fondement sur la regle du Droit , 140. *Absentia ejus qui Reipub. causa absit, neque ei, neque alii damnoſa esse debet*, & c'étoit une chose pratiquée parmi les Romains. En effet Tite-Live , dans son livre 2. de son Histoire Romaine , rapporte un Edit de Pub. Servilius & d'Appius Claudius , Consuls. *Ne quis militis donec in castris esset, bona possideret aut venderet*. Il est vrai , qu'il ne faut pas que cette absence soit affectée. *Quid enim*, dit Ulpien , §. 8. l. 2. ff. *si quis caution. si cum Romae esset ipso tempore promissionis sistendi nullâ necessitate urgente, voluptatis causa in municipium profectus sit, nonne indignus est cui exceptio parvocinctur ? an quid, si tempestas quidem in mari fuit, cum terra poterat venire vel flumen circumire ? atque dicendum est exceptionem ei non prodesse*. Il faut aussi remarquer , que si l'absent est payé ou salarié de son absence , il ne jouit point des Lettres d'Etat , *quia videtur assentata absentia*, comme il a été jugé par Arrêt de Paris , en l'an 1391. rapporté par Papon , liv. 30. de ses Arrêts , titre 8. article 2. rendu contre le Baillif d'Auxerre , étant en Bourgogne , pour une Enquête en une cause concernant le Roy , sur les deniers duquel il étoit payé chacun jour.

Les dernières guerres ayant mis la Noblesse & les Officiers qui avoient servi dans les Armées , hors d'état de satisfaire à leurs créanciers , le Roy par deux Déclarations , l'une du premier Février 1698. après la paix de Riswick , & l'autre du 22. Août 1714. après la paix d'Utrecht , leur a voulu procurer les moyens de prendre les mesures convenables pour acquitter leurs dettes , & pour s'épargner la douleur de voir consommer tous leurs biens en des frais inutiles.

La première de ces Déclarations porte :

VOULANT traiter favorablement lesdits Officiers Generaux de nos Armées , & tous les autres Officiers qui ont servi dans nos Troupes , tant de Terre que de Mer , même les Gardes de notre Corps , Gens d'Armes , Chevaux-Legers de notre Garde , Gentilshommes qui ont commandé ou servi actuellement à l'Arriere-ban pendant les trois dernières années consécutives de cette guerre , & les enfans mineurs des Officiers qui ont été tuez en servant actuellement durant ledit tems des trois dernières années , & qui sont poursuivis pour des dettes contractées par leurs peres pendant leurs services actuels ; ensemble les Officiers qui ont été estropiez durant le cours de la guerre depuis 1688. Nous , de notre grace speciale , pleine puissance & autorité Royale , avons sursis a. par nos présentes Lettres pour le terme de trois ans , les ventes & adjudications que l'on poursuit en Justice de tous les biens , immeubles de quelque nature & qualité qu'ils puissent être saisis réellement , ou mis autrement entre les mains de Justice , sur lesdits Gens de guerre , & à eux appartenans , ou à leurs femmes étant en communauté , ou obligés conjointement avec eux aux dettes dont on poursuit le payement , & aux enfans mineurs de ceux qui ont été tuez , sans préjudice des saisies-réelles , & autres actes & procédures en vertu desquels lesdits biens ont été mis entre les mains de la Justice , lesquelles subsisteront dans toute leur force & vertu , & de la continuation des criées & autres procédures que l'on a accoutumé de faire suivant les differens usages des lieux pour parvenir à la vente dedites biens , lesquelles pourront être continuées jusqu'auxdites adjudications & ventes exclusivement , & les ordres des privileges & hypothèques des créanciers dressés,

a. Cette surseance a été prorogée encore pendant une année par Déclaration du 15. Février 1703.

& les contestations qui pourront y survenir, jugées dans les lieux où l'on a accoutumé de le faire avant les adjudications, pourvu que ce soit aux dépens de ceux qui les poursuivent, & sans que l'on puisse prendre pour cet effet aucune chose sur les revenus desdits biens qui auront été mis entre les mains de la Justice.

Voulons que la même surseance ait lieu pour les ventes des Terres & autres immeubles que les susdits Officiers peuvent avoir abandonnez à leurs Créanciers pour être vendus dans leurs Assemblées & Directions; si ce n'est qu'ils consentent expressement ausdites ventes par des actes passez pardevant Notaires, portant une renonciation précise au Benefice de notre présente Déclaration.

Voulons que lesdits Officiers soient remis en possession & jouissance pendant ledit reme de trois années, desdits biens, immeubles, nonobstant les baux judiciaires ou autres actes de Justice, en vertu desquels ils pourroient en avoir été dépossédés, à la charge d'entretenir les lieux en bon état, & sans le dégrader en quelque maniere que ce puisse être, à peine d'être déclarez déchûs de la présente grace, & en payant préalablement les arrerages & interêts de la dernière année qui sera échûe lorsqu'ils rentreront dans lesdits biens, & continuant à payer par chacune desdites trois années ceux qui écherront, & en remboursant au dire d'un Expert qui sera nommé d'Office par le Juge, les labours & semences qui pourroient avoir été faits par le Fermier Judiciaire avant la recolte, & les frais du bail judiciaire; & laissant audit Fermier lorsque la recolte se trouvera faite, les lieux nécessaires pour serer les fruits, & le tems convenable pour les emporter, ainsi que le tout sera réglé par une Requête qui sera présentée au Juge, devant lequel on poursuit la vente desdits biens; lequel sera tenu d'y prononcer conformément à notre présente Déclaration, sommairement sans frais & à la première Audience, avec le poursuivant & ledit Fermier Judiciaire, qui seront appelez pour cet effet, & sans qu'en aucun cas & sous quelque prétexte que ce puisse être, les demandes de cette qualité puissent être appointées, & que la dite surseance de trois années pour la vente & adjudication desdits biens puisse courir que du jour que lesdits Officiers & enfans seront rentrez en possession d'iceux.

Faisons défenses de saisir réellement à l'avenir, ou mettre autrement entre les mains de la Justice, les immeubles appartenans aux susdits Officiers & enfans mineurs, pour des sommes qui soient tant en principal qu'en interêts, au dessous de celle de mille livres; leur faisant main-levée par notre présente Déclaration de celles qui auront été faites par des sommes de cette qualité & au-dessous. Voulons qu'ils rentrent en possession d'iceux en vertu d'une simple Ordonnance du Juge qui sera apposée sans frais sur la Requête qui lui sera présentée à cet effet avec un Extrait de la saisie qui aura été faite, si ce n'est qu'il y ait des oppositions formées ausdites saisies avant la publication qui sera faite en nos Cours de Parlement de notre présente Déclaration pour des sommes dont les principaux & arrerages, joints à ceux de la dette pour laquelle la saisie aura été faite, surpassent celle de mille livres.

Défendons de proceder au Bail Judiciaire des biens immeubles qui leur appartiennent, lorsque la moitié du revenu d'une année, justifiée par des derniers baux conventionnels ou autres pieces autentiques, sera suffisante pour payer le principal & les arrerages de la dette pour laquelle on aura fait saisir ou mis autrement leurs biens entre les mains de la Justice; ensemble des oppositions qui pourront y être survenues depuis les premières saisies & actes de Justice. Vou-

ions qu'ils soient remis en possession en la forme ci-dessus exprimée de ceux de cette qualité, dont ils pourroient avoir été ci devant dépossédés contre cette présente disposition, à la charge de donner (à leurs dépens) à leurs Créanciers des Mandemens passez devant Notaires pour recevoir dans l'année, (des mains des Fermiers desdits biens ou autres) les sommes qui leur sont dûes.

Défendons pareillement de faire vendre & adjuger en Justice leurs biens immeubles, lorsque la moitié du revenu qu'ils produisent, justifié comme dessus, pourra acquitter en trois ans les principaux & les arrerages des dettes pour lesquelles ils auront été mis entre les mains de la Justice, en payant d'ailleurs l'intérêt & les arrerages courans, & donnant à leurs Créanciers des mandemens & délégations en la forme ci-dessus exprimée, pour être payez de leur dû.

Vouions que pour l'exécution de notre présente Déclaration lesdits Officiers, & enfans mineurs de ceux qui ont été tuez, puissent se pourvoir aux Requêtes de notre Hôtel & de notre Palais dans les affaires qui y sont pendantes ou qui peuvent y être portées en vertu de leurs *Commissions*; & pour les autres, devant nos Baillifs, Sénéchaux & autres Juges ressortissans nuëment en nos Cours de Parlemens, auxquels Nous en avons attribué toutes Cours, Jurisdiccions & connoissance, & que les causes & procès qui peuvent être presentement pendans devant les Juges dont les appellations ne ressortissent pas nuëment en nosdites Cours, soient renvoyez ausdits Sieges sur la premiere requisition qui en sera faite.

Enjoignons aux Gens tenans lesdites Requêtes, & ausdits Baillifs, Sénéchaux & autres nos Officiers, d'expedier avec diligence lesdites affaires concernant l'exécution de notre présente Déclaration, & de les juger sommairement & sans frais à l'Audience.

Vouions que les appellations qui pourront être interjetées des Jugemens qui seront prononcez par lesdits Juges, soient portées en nos Cours de Parlemens, pour y être aussi jugées sommairement & à l'Audience, autant qu'il sera possible, sur des Rôles extraordinaires qui en seront faits, & à des jours & heures particulières qui seront marquez pour cet effet par nosdites Cours s'il est besoin.

Enjoignons à nosdites Cours de contribuer autant que la justice le pourra permettre au soulagement desdits Officiers, même de les concilier avec leurs Créanciers, par les moyens qu'elles estimeront les plus convenables, avant de prononcer sur leurs contestations, & de menager le plus qu'il sera possible les frais qui consomment si malheureusement une partie considerable des biens qui sont mis en la main de la Justice, chargeant de tout ce que dessus leur honneur & leur conscience.

Permettons à nosdites Cours de surseoir même pendant un an, lorsqu'elles l'estimeront à propos, l'exécution des Arrêts qu'elles pourront rendre pendant lesdites trois années, portant condamnation contre lesdits Officiers & enfans mineurs de ceux qui ont été tuez, nonobstant la disposition de l'article premier du titre sixième de notre Ordonnance du mois d'Avril 1669. à laquelle Nous avons dérogez & dérogeons par nos presentes Lettres à cet égard seulement.

N'entendons néanmoins que notre présente Déclaration ait lieu pour des condamnations intervenuës, ou qui interviendront par Arrêts ou Sentences dont il n'y aura point d'appel, pour raison d'alimens, medicamens, nourritures, pensions viageres, arrerages de doüaires, gages de domestiques, partie de Marchands & ouvriers, journées d'artisans & de mercenaires, loyers de maison pour une année, payemens des reliquats de compte de tutelle, restitution des dépôts,

payemens des réparations, & des dommages & intérêts en matieres criminelles, des Lettres & Billets de Change tirées véritablement de place en place, & dont ils auront effectivement reçu la valeur, arrerages de rentes foncieres, redevances des baux emphytéotiques, frais funéraires, ni pour la surſéance des poursuites contre les cautions qui peuvent être intervenües dans les emprunts qui ont été faits par lesdits Officiers.

Déclarons en outre lesdits Officiers & enfans mineurs déchüs du benefice de notre présente Déclaration, lorsqu'ils ne payeront pas exactement lesdits arrerages & intérêts, & qu'ils ne ſatisferont pas aux autres choses qui y ſont marquées.

*Regiſtrée en Parlement le 7. Février 1698.*

La Déclaration du 24. Juillet 1714. eſt conçüe dans les mêmes termes. ]

*Ce qui eſt requis pour la validité des Lettres.*

## ARTICLE II.

**L**es Lettres ne pourront être expediées, qu'après qu'elles auront été ſignées de *notre expès commandement*, par celui de nos Secretaires d'Etat, dans le département duquel les impetrans ſeront employez; & ſeront *les Officiers militaires* tenus de rapporter certificat du Secretaire d'Etat, ayant le département de la guerre, de leur ſervice actuel: le tout à peine de nullité.

*De notre expès commandement.* ] Il n'appartient qu'au Roy de donner les Lettres d'Etat. Il eſt vrai que par l'Ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1318. article 8. il étoit permis aux Lieutenans du Roy dans les Armées Royales d'en ordonner; mais depuis par Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1393. ces Lettres furent rejertées, & ce droit reſervé au Roy comme un droit de Souveraineté, *ut habetur in Stilo Parlamenti, in art. 146.* & c'eſt avec beaucoup de raiſon, d'autant qu'il n'y a que le Roy qui puiſſe arrêter le cours de la Juſtice, comme ayant puiffance & autorité ſur les Loix. Ces Lettres ſont d'un préjudice conſiderable aux Parties par le retardement qu'elles ſouffrent; & c'eſt pour cela qu'elles n'avoient lieu anciennement, comme nous liſons dans l'Hiſtoire, qu'en faveur de ceux qui étoient abſens du Royaume, à l'exemple des ſoldats Romains. qui n'en jouiſſoient que lorsqu'ils étoient *extra Italiam*: auſſi n'arrêtent-elles le cours des poursuites que pour un certain tems, *ve in medio litis ſunt ſacra forma aut ſacra ſuſſiones*, ſuivant la Conſtitution de l'Empereur Juſtinien, Nov. 113.

*Les Officiers militaires* ] Il ne ſeroit pas raiſonnable que dès qu'un homme eſt enrollé, il pût arrêter en même tems le cours de tous ſes procès. il faut avoir égard à la qualité des perſonnes, au beſoin que le Roy en a, & au ſervice qu'elles lui peuvent rendre. Si la perſonne eſt néceſſaire, la ſurſéance doit avoir lieu, parce qu'il faut toujours pencher vers le bien public. Par le Droit Romain ceux-là étoient tenus pour abſens, *Reipub. cauſ.* qui ne pouvoient quitter les enſeignes ſans danger, *l. milites, 45. ex quib. cauſ. m. j.* bien qu'ils fuſſent à Rome, Ville de leur demeure, *l. milites, 7. ſſ. eod.* & cela avoit lieu à l'égard de leurs femmes qui les accompagnoient, *l. 1. & 2. C. de uxor milit. &c.* Comme cette néceſſité ne ſe peut pas rencontrer en un ſoldat, l'Ordonnance ne fait mention que des Officiers militaires, & veut qu'ils juſtificent de leur ſervice actuel par le



certificat du Secretaire d'Etat, qui a le département de la guerre, suivant la doctrine de Felin, in cap. *significante*, de *Rescript.* & les notes in *Clement.* de *probat.* comme il fut jugé contre le Seigneur de Tournon, par Arrêt de Paris, 1390. attesté par Aufreter. in *Stilo Parlam.* in *Arresto*, 99.

*Pour quel temps on les accorde.*

### ARTICLE III.

NE seront accordées que pour le temps de six mois, qui sera compté du jour de l'impetration; & ne pourront être renouvelées que pour grandes & importantes considerations, dont fera fait mention dans les Lettres: autrement les avons déclarées nulles.

*Que pour le tems de six mois.*] Le délai de surseance étoit arbitraire aux Cours, & on avoit accoutumé de le regler non-seulement pour le tems qu'il falloit employer au retour, mais encore pour quelque tems au-delà, afin qu'on pût se rafraichir & pourvoir à ses affaires, comme il est dit en la Loy *ab hostibus*, l. 5. §. *ult. ex quib. causi. Major. Eo reverso*, inquit, *restitutions auxilium locum habet, sed ita demum, si intra modicum tempus cum rediit, hoc contingat, id est, cum hospitium conducit, sarcinulas componit, querit advocatum, &c.*

D'ailleurs, *privilegium quod datur in cuncto, datur & ad revertendum, C. quia diversitatem, in fi. de concess. prebend.* Mais pour éviter les abus qui se pourroient commettre dans ces surseances, l'Ordonnance veut, que le delai ne puisse être plus long que de six mois, à compter du jour de l'impetration, qui est le terme prescrit par le Décret du Pape Innocent III. audit chapitre préallégué. *Tempus, inquit, quo ad Sedem Apostol. accessit, & apud illam permansit, vel recessit ab illa, intra sex menses nullatenus computetur.*

*Pour grandes & importantes considerations.*] La Partie qui a obtenu Lettres d'Etat, peut dans le même procès & instance s'adresser au Roy pour en obtenir de secondes, nonobstant la disposition du Droit commun, qui empêche d'avoir recours au Prince deux fois pour une même chose, *arg. l. si quis, §. de precibus Imper.* d'autant que si la cause de la guerre ou d'une autre absence légitime dure, celui qui expose sa personne pour le service du Roy & de la République continuant son devoir, merite aussi qu'on lui continue une pareille grace, & qu'on déroge en fa faveur au Droit commun. Il est vrai, qu'il est nécessaire pour la validité de ces secondes Lettres, d'exposer au Roy les causes & les considerations qui obligent l'impetrant à les demander, & en faire mention dans les secondes, suivant le chapitre *caterum de Rescript.* autrement lesdites Lettres seroient subreptices pour n'avoir pas fait mention des premieres, & la Partie seroit reçüe à s'y opposer, ce qu'on appelle obtenir Lettres de contre Etat.

*Par quelles voyes elles peuvent être débattues, & ce que la signification de ces Lettres opere à l'égard des procédures.*

### ARTICLE IV.

QUAND les Lettres d'Etat seront débattues d'obreption & de subreption, ou autrement, les Parties se retireront pardevers Nous,  
M m m ij



pour leur être pourvû. Faisons défenses à tous Juges d'en connoître, ni de passer outre à l'instruction & jugement des procès, au prejudice de la signification des Lettres; & aux Parties de continuer leurs poursuites, ni de s'aider des Jugemens qui pourroient être intervenus, à peine de nullité, cassation des procedures, dépens, dommages & interêts.

*Débatuës d'obreption & de subreption.* ] Il y a cette difference entre les Lettres qui sont impetrées & obtenuës du Roy & d'un Prince Souverain, & celles qui sont expedies par les Maîtres des Requêtes aux petites Chancelleries, que celles-ci peuvent être débatuës d'incivilité, au lieu que les autres qui émanent de la pleine puissance du Roy, comme les Lettres d'Etat, ne peuvent être débatuës que d'obreption & subreption; c'est-à-dire, qu'on ne peut alleguer autre chose, si ce n'est qu'on a par subreption imposé au Prince. Ceux qui ont voulu faire quelque difference entre obreption & subreption, tiennent que l'obreption est proprement la supplantation & surprise dont l'impetrant a usé en taisant & supprimant ce qui est vrai, comme le déclare le Jurisconsulte Modestin, en la Loy *si quis obreperit*, 29. *ad legem Cornel. de fals.* ou bien en faisant conler par subtilité une clause qui déguise la verité du fait, comme dans l'exemp le qu'Ulpien propose dans la Loi 10. §. *paternum*, ff. *de in jus voc.* de celui qui s'étoit fait adopter par arrogation celant sa condition. Et la subreption est, quand on a exposé faux, ce qui est pire que l'obreption, parce que c'est une chose bien plus reprochable de mentir que de celer la verité, comme remarque Panoime, sur le chapitre *quia circa*, de *consanguin.* Néanmoins cette difference n'est plus en usage dans le Droit François & Romain, suivant les Constitutions des Empereurs Honore & Theodose, & celle de l'Empereur Zenon, l. 1. & 2. *C. si nupt. ex Rescript. pet.* dans lesquelles ces termes d'Obreption & de Subreption sont confondus.

*Ou autrement.* ] Les Lettres d'Etat peuvent aussi être débatuës, quand un tiers abuse des Lettres d'Etat accordées à un autre, comme si celui qui se veut servir d'icelles s'est fait recevoir Partie intervenante en une instance prête à juger, ou sous prétexte de donation, ou de rémission, de fideicommiss des biens de question, dans l'instance faite après, ou au préjudice d'icelle, & en laquelle instance il n'étoit pas Partie; cela a été ainsi jugé par deux Arrêts du Conseil de l'année 1695. au profit du Sieur Pons de Yver, Sieur Deldoul, & Anne de Cogrambles du Rivage, veuve du Sieur de Colongues, contre Barthelemy Fabre, Sieur de Saint Esteve, Lieutenant dans le Régiment Dauphin. Par le premier Arrêt en conséquence du renvoy du Conseil d'enhaut & du pouvoir donné par Sa Majesté de juger, si les Lettres d'Etat obtenuës par le Sieur de Saint Esteve, devoient avoir lieu pour arrêter le Jugement du procès pendant au Parlement au sujet du Décret pour suivi contre la veuve de Fabre, mere dudit Fabre, auquel elle avoit fait donation de ses biens en 1692. & restitué ceux de son pere en 1660. Le Conseil leva la surseance des Lettres d'Etat obtenuës par ledit Sieur Fabre, & de celles qu'il pourroit obtenir à l'égard de la veuve du Sieur de Colongues. Et par le second, la Cour ayant égard à l'opposition desdits Deldoul & du Rivage formée envers l'Arrêt surpris par ledit Sieur de Saint Esteve, débouta ledit Fabre de ses Requêtes avec dépens. Ces Arrêts sont fondez, sur ce que ledit Fabre n'étoit point Partie originaire en l'instance du Parlement, qu'il n'y avoit pas même été reçu Partie intervenante, & que les donations & restitutions n'a-

voient eu aucun effet, & que cela n'avoit été pratiqué que pour arrêter les poursuites faites au Parlement de Toulouse & au Conseil.

*Ni de passer outre à l'instruction & Jugement.* ] Avant cette Ordonnance les Lettres d'Etat ne pouvoient empêcher ni dilayer l'Enquête, afin que les preuves ne vinssent pas à déperir, & la seule chose qui étoit réservée à l'absent, étoit d'être reçu après son retour à se défendre de nouveau, & à faire ses contraires preuves. Elles ne pouvoient pareillement différer la prononciation du Jugement dont le Dictum étoit écrit, ou le Jugement du procès appointé en Droit, en état d'être jugé, suivant l'Ordonnance de Philippe VI. de l'an 1348. *Si commissarius ad inveniendam veritatem datus, alteram partium litteris status nisi contigerit, alteri tempus curram producendi, sed eis non obstantibus per commissarios in casu procedi, testes recipi & examinari ad instantiam partis, contra quam littere status producuntur, ipsius producendis absentia non obstante volumus, salvo tamen eidem nominibus & testibus reprobabilibus,* comme il a été jugé par les Arrêts rapportez par Papon, en son Recueil, liv. 10. titre 8. Mais comme ce sont des Lettres qui émanent de la puissance du Roy, l'Ordonnance veut que la seule signification arrête absolument le cours des poursuites durant le temps porté par icelles, de même que des Lettres d'appel, *C. non solum, de Appel. in 6.* sauf à proposer contre icelles des moyens de subreption & d'obreption. Il est vrai que les Procureurs ne doivent pas être reçus à proposer aucunes Lettres d'Etat, si ce n'est qu'ils les aient en main, & qu'ils en fassent foi en Jugement, suivant l'Ordonnance du Roy Charles VII. 1453. art. 63. & le chap. 1. de *Procur.*

## ARTICLE V.

**N**ONOBSTANT la signification des Lettres d'Etat les créanciers pourront faire saisir réellement les immeubles de leurs débiteurs, & faire registrer la saisie, sans néanmoins qu'il puisse être procédé au bail judiciaire; & si elles ont été signifiées depuis le bail, *les criées pourront être continuées* jusques au congé d'adjuger inclusivement.

*Les criées pourront être continuées.* ] Quoique la signification des Lettres d'Etat empêche les Juges d'innover aucune chose en l'instance, & les Parties de faire aucune poursuite, à peine de nullité, cassation des procédures, dépens, dommages & intérêts, elle n'empêche pourtant pas que les créanciers ne puissent faire saisir réellement les biens immeubles de leur débiteur, même d'en poursuivre les criées. Cela est conforme aux Arrêts rapportez par Papon, au lieu préallégué, article 9. par lesquels les Lettres d'Etat n'étoient pas généralement recevables en matière de criées. La raison est, d'autant que l'immeuble étant en la puissance & possession d'un Commissaire sous la main du Roy, tous les autres en sont dessaisis, & ont intérêt que telle séquestration finisse: mais l'Ordonnance a restreint la liberté qu'elle donne aux créanciers de continuer les criées, à un tems seulement, qui est, lorsque les Lettres d'Etat ont été signifiées depuis le bail, & elle ne veut pas même qu'on puisse en poursuivre l'adjudication, comme il avoit été auparavant jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, *ut patet in Stil. Parlam. art. 379.*

*En quel cas les Lettres d'Etat n'ont point d'effet.*

## ARTICLE VI.

**N**'ENTENDONS que les Lettres d'Etat n'ayent aucun effet *en matiere criminelle.*

*En matiere criminelle.* ] Cela est conforme aux Ordonnances de Charles VII. de l'an 1453. article 7. Loüis XII. 1507. article 37. François I. 1535. chapitre 13. article 58. & à la disposition du Droit en la Loy 2. & dernière, *C. ut intra certum tempus act. crimin.* & à la Loy dernière, *C. de libert.* par laquelle un Afran-chi ingrat envers son Patron, doit être remis dans sa première servitude, quoiqu'il combatte actuellement pour le service de son Prince. Et ainsi fut jugé en 1541. par le Parlement de Toulouse, contre un Gentilhomme qui étoit au camp de Perpignan, qui avoit obtenu de Monseigneur le Dauphin Henry II. Chef de l'armée, des Lettres d'Etat, dont il fut débouté, comme rapporte Papon, pour avoir été présent à la plaidoirie, en son 3. Not. liv. 8. titre des Lettres d'Etat; & par un autre Arrêt de Paris du 16. Mai 1553. contre le Sieur de Moyencourt, rapporté par Charond. en ses Pand. liv. 1. chap. 19. Par d'autres Arrêts & par les anciennes Ordonnances de Charles VII. 1453. articles 55. 56. & 62. Loüis XII. de l'an 1512. article 55. François I. 1535. chapitre 12. article 14. Il y avoit divers autres cas; sçavoir, des matieres privilégiées, possesseurs & sommaires, & autres qu'on peut voir dans *Joannes Galli*, quest. 81. auxquelles les Lettres d'Etat n'avoient pas lieu; mais cette Ordonnance n'excepte seulement que les matieres criminelles, *Ne flagitiorum crescat autoritas, vel publica vacillet utilitas*, comme il est dit en la Loy 2. *C. de priviil. solar.* en quoi elle differe du Droit Romain; car Suetone, *in Jul. cap. 23.* rapporte que Jules Cesar obtint *ne reus fieret cum Reipubl. causa abesset*, & *Thucyd. lib. 6. cap. 6.* qu'Alcibiade pressé de partir pour aller en Sicile avec une puissante armée, étant accusé d'avoir brisé des Statuës d'Hermes (ce qui étoit un crime capital) il offrit en même tems d'ester à droit, ou il demanda qu'en son absence pour le service du public, il ne fût pas procédé contre lui; sur quoi le tout fut surfis jusqu'à son retour.

Par l'article 19. du titre 29. de l'Ordonnance de 1667. toutes Lettres d'Etat obtenues par ceux qui sont obligés ou condamnés de rendre compte, sont déclarées subreptices, à moins qu'il n'y soit dérogé par une clause spéciale, & qu'il ne soit fait mention dans les Lettres de l'instance de compte.

La Déclaration du 23. Decembre 1702. servant de nouveau Règlement pour les Lettres d'Etat, renferme tout ce qui est compris dans les six articles de ce titre, & dispose sur cette matiere avec beaucoup plus d'étendue.

On a cru par ces motifs devoir la donner ici dans tout ce qu'elle contient.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront. Salut, comme il est du bien public que les personnes employées aux affaires importantes de l'Etat, & particulièrement les Officiers de nos Troupes, tant de terre que de mer, qui exposent généreusement leur vie pour sa défense, soient détournés le moins qu'il est possible de l'assiduité qu'ils doivent à leurs emplois, & que d'ailleurs il ne seroit pas juste que ceux avec qui ils sont en procès, fut-tout lorsque ces procès ne roulent point sur des cas privilégiés, pussent en poursuivre contre'eux le Jugement pendant qu'ils sont éloi-

gnez, & que leur service actuel ne leur permet pas d'y vaquer; Nous avons pris soin de les mettre à couvert de semblables poursuites par les Lettres d'Etat que Nous leur avons de tems en tems octroyées; & Nous nous trouvons encore indispensablement obligés dans la conjoncture de la présente guerre, de leur continuer la même protection; mais l'expérience Nous ayant fait connoître que parmi un grand nombre d'Officiers qui font un usage légitime des Lettres d'Etat, il y en a plusieurs qui en abusent, soit en prêtant leur nom, & se rendant par ce moyen Parties dans des affaires où ils n'ont nul véritable intérêt, & dont ils ne laissent pas par leurs Lettres d'arrêter les poursuites, soit en se servant des Lettres d'Etat dans des cas privilégiés, & qui par la nature du fonds dont il s'y agit, ne sont pas susceptibles de pareilles surseances. Car encore que ces cas soient assez connus par les divers Arrêts de notre Conseil d'Etat intervenus sur ce sujet; Nous sommes informés néanmoins qu'à cause qu'il n'est point fait mention expressé de la plupart dans nos Ordonnances, & que lesdits Arrêts qui n'ont été rendus que sur des faits particuliers, semblent ne pouvoir établir une Loy générale, les Juges n'osent passer outre dans ces occasions au Jugement des Procès; Nous avons résolu pour remédier à ces abus d'apporter toutes les précautions nécessaires pour que les Lettres d'Etat ne puissent servir qu'à ceux qui par leur service actuel auront eu droit de les obtenir, comme aussi de déclarer les cas que Nous voulons être exceptés de la surseance des Lettres d'Etat; & enfin de rendre sur le fait desdites Lettres d'Etat un Règlement qui serve de Loy générale. A ces CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes signées de notre main voulons & Nous plaît ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Aucunes Lettres d'Etat ne seront accordées qu'aux Officiers de nos Troupes, tant de terre que de mer qui serviront actuellement à leurs Charges, ou aux personnes qui seront employées hors de leur résidence ordinaire, pour affaires importantes à notre service.

## II.

Les Lettres d'Etat ne pourront être expédiées qu'après qu'elles auront été signées de notre exprès commandement, par celui de nos Secretaires d'Etat dans le département duquel les impetrans seront employez.

## III.

Ne seront accordées que pour le tems des six mois, qui sera compté du jour de leur datte, & ne pourront être renouvelées plutôt que quinze jours avant l'expiration de celles que l'impetrant aura précédemment obtenues, & en cas seulement de la continuation de son service actuel.

## IV.

Entendons que les Lettres d'Etat n'aient aucun effet dans les affaires où Nous aurons intérêt.

## V.

Non plus qu'en matière criminelle, y compris l'inscription de faux tant incidente que principale.

## VI.

Nul ne pourra se servir de Lettres d'Etat que dans les affaires où il y aura per-

sonnellement intérêt, sans que ses pere & mere ou autres parens, non plus que ses coobligez, cautions & certificateurs puissent joüir du benefice desdites Lettres d'Etat.

## VII.

Entendons néanmoins que les femmes puissent dans les procès qu'elles auront de leur chef contre autres personnes que leurs maris, se servir des Lettres d'Etat accordées à leurs maris, quoique séparées de biens d'avec eux.

## VIII.

Les tuteurs honoraires & onéraires & les curateurs ne pourront se servir de Lettres d'Etat qu'ils auront obtenues en leur nom pour les affaires de ceux qui sont sous leurs charges.

## IX.

Celui qui dans un Acte aura pour son execution renoncé au benefice des Lettres d'Etat, ne pourra revenir contre cette renonciation, laquelle néanmoins ne pourra être que personnelle & sans conséquence par ceux qui par la suite se trouveroient en ses droits.

## X.

Celui qui se fera désisté de nos Lettres d'Etat dans une affaire pour laquelle il en aura précédemment fait signifier, ne pourra par la suite se servir d'autres Lettres d'Etat dans le cours de la même affaire.

## XI.

Les Lettres d'Etat ne pourront empêcher qu'il ne soit passé outre au Jugement du procès ou instance, lorsque les Juges auront commencé d'opiner, avant qu'elles ayent été signifiées.

## XII.

Nonobstant la signification des Lettres d'Etat, les créanciers pourront faire faire réclément les immeubles de leurs Débireurs & faire registrer la saisie, sans néanmoins qu'il puisse être procédé au bail Judiciaire. Que si elles ont été signifiées depuis le bail, les criées pourront être continuées jusques au congé d'adjuger exclusivement. Et au cas que pendant ces poursuites le bail expire, on pourra proceder à un nouveau bail.

## XIII.

Ceux qui auront été pourvûs des Charges de notre maison, ou de Charges militaires, à condition de payer une somme par forme de récompense à celui qui en étoit précédemment pourvû, ou à sa veuve, héritiers ou ayans cause, ne pourront se servir de Lettres d'Etat pour se dispenser de payer lesdites récompenses; & pareillement ceux qui auront obtenu des Lettres d'Etat à l'occasion du service d'une Charge dont ils seront pourvûs, ne pourront s'en servir contre ceux qui leur auront vendu cette Charge pour se dispenser d'en payer le prix.

## XIV.

Les Adjudicataires des biens décrétés en Justice, ne pourront se servir de Lettres d'Etat pour se dispenser de consigner & payer le prix de leur Adjudication, non plus que les Acquireurs des biens immeubles, par contrats volontaires pour se dispenser de payer le prix de leurs Acquisitions.

## XV.

Ni pareillement ceux qui auront intenté action en retrait lignager ou féodal, pour se dispenser de consigner ou de rembourser l'Acquireur du prix de l'acquisition dont ils prétendent l'évincer.



## XVI.

Les Oppofans aux faifies-réelles ne pourront fe fervir de Lettres d'Etat pour fufpendre les pourfuites du Decret, ni des baux judiciaires & l'adjudication des biens faifis.

## XVII.

Non plus que les Oppofans à une Saifse mobiliare pour retarder la vente des meubles faifis.

## XVIII.

Ceux qui interviendront dans une instance ou procès, ne pourront faire fignifier des Lettres d'Etat pour en fufpendre le Jugement ou les pourfuites, que préalablement leur intervention n'ait été reçûe, & qu'ils n'ayent juffifié du titre fur lequel leur intervention eft fondée, & feront tenus de joindre copie dudit titre, avec la fignification des Lettres d'Etat.

## XIX.

Au cas qu'ils interviennent comme créanciers, & que leur créance foit fondée fur une donation, ceflion ou transport qui ne feront faits par contrat de mariage, ou par des partages de famille, ils ne pourront faire fignifier de Lettres d'Etat que fix mois après, à compter du jour que la donation aura été infinuée, ou que l'acte de la ceflion ou transport aura été paffé & fignifié, & fi le titre de leur créance eft fous feing privé, ils ne pourront fe fervir de Lettres d'Etat qu'un an après que ledit titre aura été produit & reconnu en Juftice.

## XX.

Déclarons toutes Lettres d'Etat qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui font obligez ou condamnés de rendre compte, fubreptices; Voulons que nonobftant la fignification defdites Lettres d'Etat, l'instance du compte puiffé être pourfuiwie & jugée; Voulons auffi que ceux qui fe font tenus de rendre compte puiffent réciproquement faire les pourfuites néceffaires pour y parvenir & fe libérer, nonobftant toutes Lettres d'Etat qui leur auroient été fignifiées.

## XXI.

Ceux qui auront obtenu Lettres d'Etat ne pourront s'en fervir contre leurs co-héritiers d'une fuffeffion, à l'égard des procès & instances, concernant le partage de ladite fuffeffion.

## XXII.

Voulons que les Lettres d'Etat ne puiffent avoir lieu en matiere de reftitution de dot, payement de doüaire & conventions matrimoniales, & que les veuves ou leurs héritiers & ayans-cause puiffent faire toutes pourfuites à cet effet, nonobftant toute fignification de Lettres d'Etat.

## XXIII.

Voulons auffi que les Lettres d'Etat ne puiffent empêcher les pourfuites pour le payement des légitimes des enfans puînez, pensions viagères: alimens, médicamens, loyers de maifons, gages de domeftiques, journées d'artifans, reliquars de comptes de tutelle, dépôt néceffaire & manient de deniers publics, Lettres & Billets de Change, execution de Societez de commerce, caution judiciaire, frais funéraires, arrérages de rentes Seigneuriales & foncieres, & redevances de baux amphitéotiques.

## XXIV.

Confirmons l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital General & celui des Enfans-Trouvez de notre bonne Ville de Paris, dans le Privilège que Nous leur avons accordé par notre Déclaration du 25. Mars 1680. d'être exceptez de l'effet des Lettres d'Etat,

nonobstant lesquelles les débiteurs desdits Hôpitaux pourront être contraints au payement de ce qu'ils doivent par les voyes qu'ils y sont obligez.

## XXV.

Nous avons déclaré & déclarons par ces Presentes, toutes Lettres d'Etat nulles & de nul effet dans tous les cas ci-dessus spécifiés, défendons à tous Juges d'y avoir égard, leur enjoignons de passer outre esdits cas à l'instruction & au Jugement des instances & procès.

## XXVI.

Lorsque les Lettres d'Etat pour quelque cas non spécifié ci-dessus, seront débattuës d'obreption ou subreption, les Parties se retireront pardevers Nous pour y être pourvû; faisons défenses à tous Juges d'en connoître ni de passer outre à l'instruction du Jugement des procès, au préjudice de la signification des Lettres d'Etat, & aux Parties de continuer leurs poursuites, ni de s'aider des Jugemens qui pourroient être intervenus, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & intérêts.

## XXVII.

Entendons en outre, que lorsque pour un fait particulier, Nous aurons par Arrêt de notre Conseil d'Etat, Nous y étant, ou par Arrêt de notre Conseil Privé, rendu en conséquence d'un Arrêt de notredit Conseil d'Etat, levé la surseance des Lettres d'Etat, tant obtenuës qu'à obtenir par l'un de nos Officiers ou Gens étant à notre service, les Lettres d'Etat qu'il obtiendra dans la suite, ne puissent sous prétexte qu'elles sont posterieures à l'Arrêt, être censées y déroger: déclarons que notre intention est, qu'il ne s'en puisse servir que dans les procès qu'il pourra avoir d'ailleurs, & nullement dans le même fait pour lequel Nous en aurions levé la surseance, défendons en ce cas à tous Juges d'y avoir égard.

## XXVIII.

Défendons au surplus très-expressement aux Officiers de nos Troupes & autres, qui par leur service actuel seront en droit d'obtenir des Lettres d'Etat, de prêter leur nom, ni leurs Lettres d'Etat dans des affaires où ils n'auront point véritablement ni personnellement intérêt, à peine au cas que cela vienne à notre connoissance, d'encourir notre indignation, & d'être cassez de leurs Charges & privez de leurs Emplois. Si DONNONS EN MANDEMENT, &c.

*Registrée en Parlement le 5. Janvier 1703. & en la Cour des Aydes le 22. du même mois & an. ]*



T I T R E V I.  
D E S R É P I S.

✂ *L'Ordonnance du commerce de l'année 1673. a aussi un Titre sur cette matiere.*

*Nous avons de plus une Déclaration du 23. Décembre 1699. en forme de Règlement pour les Lettres de Répy. Elle se trouvera à la fin de ce Titre.]*

*Regle generale contenant défenses aux Juges de donner aucun Répy qu'en vertu de Lettres.*

A R T I C L E P R E M I E R.

**D**E'FENDONS à toutes nos Cours & Juges de donner aucun terme, attermoyement, répy, ni délai de payer, *qu'en conséquence de nos Lettres* qui leur seront adressées, à peine de nullité des Jugemens, interdiction contre les Juges, dépens, dommages & intérêts des Parties en leur nom, cent livres d'amende contre la Partie, & pareille somme contre le Procureur qui aura présenté la Requête : Pourront néanmoins les Juges en condamnant au payement de quelque somme, *donner surseance à l'exécution* de la condamnation, qui ne pourra néanmoins être que de trois mois au plus, sans qu'elle puisse être renouvelée.

*Qu'en conséquence de nos Lettres. ]* Les Lettres de répi sont des Lettres de surseance ou de délai de payer. Elles sont ainsi appellées à *respirando*, parce qu'elles donnent moyen aux débiteurs de respirer, & dans le Droit *inducit quinquennales, justitium quinquennale, moratoria cautio aut prescriptio*. Ces Lettres étoient en usage sous le Regne de Theodoric, Roy d'Italie & des Gots, comme le remarque Cassiodore, lib. 2. *Variar. cap. 38. Ne, inquit, in hoc brevi spatio quidquam de creditis summa estiment postulandum, quatenus sub induciis supradictis & datam possint reparare pecuniam, & aliquatenus debitorum valeant reparare substantiam.* De Droit commun il étoit permis aux Juges de les octroyer ; mais nos Rois s'en sont réservé le droit jusques en l'année 1560. qu'à la requisition des Officiers de la Chancellerie il leur fut défendu par l'article 6c. de l'Ordonnance, d'expedier aucunes

Lettres de répi, lauf à se pourvoir devant les Juges ordinaires. Ce fut pour des considérations particulières remarquées par Papon en son 3. Not. liv. 8. tit. des Lettres de Répi : néanmoins comme ces Lettres font un effet d'une grace spéciale, & qu'elles blessent le droit d'autrui, il est juste qu'elles émanent du Prince, suivant l'Ordonnance de François I. 1535. chap. 8. art. 32. & 33. Cela est même conforme au Droit Romain, Papon, au lieu préallégué, rapporte pour preuve de cette conformité, la Loy 2. de *Prec. Imper. offer. quoties Rescripto nostro moratoria prescriptio permittitur, adlitus supplicanti pandatur*; mais cette Loy ne peut pas être rapportée aux Lettres de répi, suivant le sentiment de Cujas, *Obfer. 2. cap. 10.* & il y a plus d'apparence, comme il en convient en un autre endroit, que cette Loy se doit entendre des Lettres de souffrance, par lesquelles le Roy arrête la faisie des Seigneurs feodaux, & que la véritable origine de ces Lettres de répi se trouve dans la Loy 4. *C. de dilat. universa rescripta que in debitorum causis super prestandis dilutionibus promulgantur, non aliter valere, &c.* & de la Loy dernière, *C. qui bon. ced. poss.* Il faut encore observer, qu'il y avoit une autre sorte de répi, que l'on appelloit *répi en Commande*, c'est-à-dire, répi de faveur & de grace, lorsque M. Le Chancelier donnoit six mois de tems à celui qui l'obtenoit, pendant lesquels les Créanciers de l'Impetrant ne pouvoient attenter à sa personne ni à ses biens meubles, lequel répi doit être signé par un Secrétaire des Commandemens de Sa Majesté, comme des Lettres d'État.

*Donner surseance à l'exécution.*] Bien que les Juges ne puissent donner répi ou délai de payer, qu'en conséquence des Lettres du Prince qui leur sont adressées, ils peuvent pourtant en condamnant une partie à une certaine somme, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution du Jugement ou Arrêt pendant un mois, & jusqu'à trois mois seulement. C'est un attermoiyement que les Juges accordent de grace aux pauvres débiteurs pour les mettre à couvert de la rigueur de leurs Créanciers, mais dont les étrangers ne peuvent pas jouir, non plus que du bénéfice de cession, Papon, liv. 10. de ses Arrêts, titre 9. article 15. Par le Droit Romain il étoit pareillement permis aux Juges de donner quelque délai aux débiteurs afin qu'ils ne fussent pas contraints de porter un sac d'argent, suivant le dire du Jurisconsulte Paulus, en la Loy 105. ff. de *solut. Quod dicimus, &c. debere statim solvere, cum aliquo scilicet temperamento intelligendum est, nec enim cum sacro ire debet*, & d'Ulpien, en la Loy *Si domus*, 71. §. *in pecuniâ*, ff. de *leg. 1.* & la Loy *si debitori*, ff. de *Judic.* La Loy des douze Tables accordoit aux débiteurs trente jours entiers, puis après les Romains leur accordèrent deux mois après la condamnation, *l. 2. l. debitoribus*, ff. de *re jud.* & Justinien y ajouta encore deux mois, *quadrimestres inducias*, *l. ult. C. de usur. rei jud.* Il faut encore remarquer, qu'on donnoit à ceux qui confessoient la dette, pareil délai qu'à ceux qui étoient condamnés suivant la Loy des douze Tables. *Æris confessi, rebusque jure judicatis triginta dies sunt*, & le dire d'Ulpien, *l. 6. §. ult. ff. de Confess. Confessi utique prest confessionem tempora quasi ex causâ judicati habebunt*; & de *Julius Paulus*, *l. 5. Receptar. Sentent. tit. 5. de effect. Sentent.*

Où doivent être expédiées les Lettres de Répi, & pour  
quelles causes.

#### ARTICLE II.

AUCUNES Lettres de Répi ne seront expédiées qu'au grand Sceau, & pour des considérations importantes, dont il y aura commen-

cement de preuves par actes autentiques, qui seront expliquées dans les Lettres, attachées sous le contre-scel.

*Qu'au grand Sceau.* ] La raison est, parce que ces Lettres dérogent au Droit commun, & que pour y déroger, la souscription du Prince est absolument nécessaire, suivant la remarque de Faber, en son Code, *lib. 1. tit. 6. desin. 18. num. 2.* où parlant des Lettres de répi, il dit, *in magna Cancellaria impetrari debere, non in parva; ipsius enim Principis subscriptione opus est, ut juri communi derogetur.*

*Et pour des considérations importantes.* ] C'est-à-dire, qu'il faut que les Impetrans prouvent qu'ils ont souffert quelque dommage, ou fait quelque perte notable, à cause de la guerre, du naufrage ou autres cas fortuits arrivés après les dettes contractées, *ut in rubr. dig. & per totum de incend. ruinâ & naufr.* Et la raison est, *ne afflictio per casum iterum detur afflictio.* C'est ce que Jesus-Christ vouloit faire entre dans la Prédication qu'il fit sur la montagne, quand il representa qu'en prêtant à son voisin son compagnon ou son frere, on devoit se soumettre au hasard de perdre tout, ce qui est le vrai sens des paroles de l'Evangile, *mutuum date nihil inde sperantes.* Lorsque ces pertes notables arrivent par cas fortuits, ce répi peut être accordé à tous les habitans d'un lieu qui ont souffert du dommage, *si in eam egestatem universas ex temporum injuria & calamitate delapsa sit, ut probat Matth. de Afflict. in Decis. Neapolit. quest. 377.* & comme il a été jugé par le Senat de Chambery. Faber, en son Code, *lib. 1. tit. 9. Desin. 18.* Il faut pourtant remarquer que, lorsque le répi est accordé par les Créanciers *majoris summe*, il n'est pas nécessaire de prouver en ce cas les pertes, il suffit que les Créanciers y consentent. La raison est, parce qu'en ce cas ces Lettres ne se donnent pas *per vim gratie à Prince, sed justitia, ut dicit text. & exponit. Gl. in l. su. C. qui bon. ced. poss. Viva decis. 38. num. 7.* Ainsi jugé comme rapporte Anton. Amat. Docteur Sicilien, en ses Decisions, partie 1. resolut. 22. nomb. 4. Il n'étoit pas encore nécessaire de prouver les pertes, ni d'avoir le consentement des Créanciers, lorsque le répi n'étoit demandé que pour un an. Mas. au titre des Obligations, 29. nomb. 8. & Rebuff. *d. Gl. 1. nomb. 53.* à cause de la brevété du délai, *moram enim tam modici temporis princeps indulgere suo jure potuit, utpotè parùm nocivam, l. si debitori, ff. de Jud.*

*Devant quel Juge l'adresse des Lettres de Répi doit être faite.*

### ARTICLE III.

**L'**ADRESSE des Lettres de Répi sera faite *au plus prochain Juge Royal* du domicile de l'impetrant, si ce n'est qu'il y ait instance pendante pardevant un autre Juge, avec la plus grande Partie des créanciers hypotequaires; auquel cas l'adresse des Lettres lui sera faite, & ne pourra aucune des Parties demander évocation ni renvoi pour cause de son privilege.

*Au plus prochain Juge Royal.* ] Par l'Ordonnance de François I. 1526. article 12, la connoissance & verification des Lettres de Chartres, Edits, Foires, Marchés, affranchissement & répis, appartiennent aux Baillifs & Sénéchaux à l'exclusion des Juges Prévôts, & c'étoit à chacun en son détroit que la connoissance est



appartenoit contre les Créanciers qui étoient de leur ressort & non pas contre les autres, si bien que pour éviter cette pluralité d'instances en diverses Jurisdiccions, les debiteurs avoient recours pour l'enterinement des Lettres, au Juge supérieur de la Province : mais l'Ordonnance pourvoit à tous ces inconveniens, en ce qu'elle veut que l'adresse en soit faite au plus prochain Juge Royal du domicile de l'Impetrant, ou au Juge devant lequel est pendante l'instance avec la plus grande partie des Créanciers hypotequaires, & que les privilegiez ne puissent pas l'évoquer ailleurs.

*Ce qui doit être observé par les Juges en procedant à l'enterinement des Lettres de Répi.*

#### A R T I C L E I V.

**L**es Lettres de Répi porteront mandement exprès au Juge auquel elles seront adressées, qu'en procedant à l'enterinement, *les créanciers appelez*, il donne à l'impetrant tel délai qu'il jugera raisonnable pour payer ses dettes, qui ne pourra néanmoins être de plus de cinq ans, si ce n'est du consentement des deux tiers des créanciers hypotequaires ; & cependant lui sera accordé par les Lettres un délai de six mois, pour en poursuivre l'enterinement, pendant lequel tems défenses seront faites à tous Huissiers & Sergens d'attenter à sa personne, & meubles meublans, servans à son usage, à peine de cent livres d'amende contre chacun des Huissiers ou Sergens, moitié envers Nous, moitié envers la Partie, & des dépens, dommages & intérêts contre chacun des créanciers contrevenans, ce qui sera ordonné par le Juge, auquel l'adresse des Lettres aura été faite.

*Les créanciers appelez.* ] Cela est conforme à l'Ordonnance de François I. de l'an 1535. article 32. & de Charles IX. aux Etats d'Orleans, article lxx. par lesquelles les Lettres de répi se devoient enteriner avec connoissance de cause, les Créanciers appelez. La raison est, pour éviter les obreptions qui se font au Secau au préjudice des Créanciers qui n'y sont ouïs ni appelez, & afin qu'ils puissent ou consentir ou dire leurs causes d'opposition. Ces causes d'opposition sont, que l'Impetrant n'a point souffert de dommage ni de perte considerable, ou qu'il a dissipé ses biens par sa faute ; que les Créanciers sont feints ne faisant que lui prêter le nom ; que les Lettres sont obtenus sur un faux exposé ; qu'il en a déjà obtenu de pareilles & autres d'opposition. L'intervention des Créanciers étoit autrefois si nécessaire qu'on ne pouvoit pas accorder à un debiteur le répi pour trois ou pour cinq ans, sans le consentement de la plus grande partie des Créanciers ; néanmoins *Paulus de Castro, in l. cautius, C. de precib. Imper. offer.* tient, que le Prince peut donner délai aux debiteurs sans leur consentement, & que les Créanciers, s'ils étoient touchez de quelque compassion, devoient par humanité leur accorder quelque délai d'eux-mêmes & de leur propre mouvement, sans engager leurs debiteurs dans les frais d'obtenir ce benefice du Prince.

*De cinq ans.* ] Plusieurs ont douté si celui qui a obtenu un délai de cinq ans, étoit recevable après le terme qui lui a été donné, à faire cession de biens, se

fondant sur l'opinion de la Glose sur la Loy finale, *C. qui bon. ad poss. debitor. qui & accepit quinquennale post non auditur boni cedere volens*; sur ce qu'il ne semble pas raisonnable que celui qui a reçu cette grace, jouisse encore d'un nouveau bienfait, qui est celui de la cession; néanmoins Charondas, livre 6. de ses Réponses, Rép. 18. dit, qu'il a toujours répondu & jugé que ce dernier refuge & ce miserable remede du droit ne devoit pas être dénié au pauvre debiteur, nonobstant l'attermoyement par lui demandé, & qu'il avoit été ainsi jugé par deux Arrêts qu'il rapporte.

*Si ce n'est du consentement des deux tiers des Créanciers.* ] Le répi ne pouvoit pas être obtenu pour plus long-tems que pour cinq ans; delà vient, que ces Lettres s'appelloient Quinquennelles; & si on l'avoit obtenu pour plus long-tems, il étoit inutile & sans effet, non pas même pour un an, *quia Littera in totum erant nulla, arg. c. cui de non Sacerdotali, de prob. in sext.* La raison est, parce que d'accorder des Lettres de répi pour plus que pour cinq ans, est *gravius iammum, d. l. si debitori, ff. de Judic.* c'est le sentiment de Rebuffe, *d. tract. art. 1. Gl. 1. num. 6. & de Fab. in suo Cod. defn. 19.* Néanmoins comme il n'y a que les Créanciers qui ayent intérêt que le répi ne soit pas plus long que de cinq ans, l'Ordonnance a trouvé ce juste temperament entre l'intérêt des Créanciers & celui des debiteurs, que si les deux tiers des Créanciers hypotequaires y consentent, le répi puisse être plus long, d'autant que lorsque plusieurs personnes ont intérêt en une chose, la plus grande partie prévaut, suivant la Loy *maiorem partem, ff. de pact.* & la Loy dernière, *C. qui bon. eod. poss.* On a douté si parmi les Créanciers qui veulent donner du répi, il y avoit des parens du debiteur, si la voix des Créanciers parens doit être comptée, & il a été décidé qu'elle devoit l'emporter sur le suffrage des autres, d'autant qu'ils ont double qualité, celle de Créanciers & celle de parens, & que le soupçon & la présomption de feintise cesse, lorsqu'il est prouvé par actes publics & authentiques qu'il leur est dû; ce qui a lieu même à l'égard du pere Créancier de son fils, d'autant que s'il étoit privé de cet avantage de donner du délai à son fils, non-seulement la condition seroit en cela plus malheureuse que celle des autres Créanciers, mais encore *impie excluderetur à subsidio paterne pietatis, & ita fuit decisum & executum. Anton. de Amato forens. jur. Resol. part. 1. Resol. 22. num. 7.*

*D'attenter à sa personne.* ] Cela est conforme à ladite Ordonnance de François I. 1535. art. 32. & 33. & de Henry III. 1585. par lesquelles l'instance d'enterinement des Lettres de répi se devoit expedier dans un mois au plus tard après l'exhibition des Lettres, pendant lequel tems toutes executions étoient suspendues contre les Impetrans; & ils n'étoient pas tenus de garnir par provision, si la Sentence de garnison n'étoit donnée avant l'impetration d'icelles; & si le debiteur après l'impetration étoit emprisonné, il devoit être réintégré. C'est la doctrine de Faber en son Code, *lib. 2. tit. 9. defn. 2.* & cela a été ainsi jugé par Arrêt de Bourdeaux, attesté par Papon, liv. 10. de ses Arrêts, titre 9. article 4. & par Monsieur le Président Boyer *decif. 256.* Cet article est encore conforme à la disposition du Droit, par laquelle on ne peut sans attentat rien innover *pendente dilacione*, non plus que *pendente appellacione*, suivant la Loy 3. *C. de dilat. sive integra dilatio fuerit data, ed usque iudicis officium conquiescat, donec petiti temporis defluerint curricula.* La raison est, parce que si les debiteurs n'étoient pas dans une entière sûreté, ils ne pourroient pas trouver le moyen de satisfaire à leurs Créanciers, le répi fini: c'est pour cela qu'il est juste que pendant ce délai *congrua securitate latentur*, comme il est dit au chapitre final. *Ex. de Temp. & pace*; ce délai

a encore cet effet, que les intérêts ne courent pas, parce qu'autrement le bénéfice du Prince leur seroit inutile, *l. non solum*, 2. §. *illud*, ff. *de libert.* & que comme dit Calliodore, 2. *variar.* 38. *lapsos nihil relevasse proficit, si onus aliud solutionis exccat.*

*Quand commence à courir le délai de la surseance porté par les Lettres de Répi.*

#### A R T I C L E V.

**L**A surséance octroyée par Lettres de Répi, aura lieu *du jour de la signification* qui en sera faite, pourvu qu'elle porte conjointement assignation, pour proceder à l'enterinement.

*Du jour de la signification.*] C'est une maxime ordinaire en matiere de Rescrit du Prince, & sur-tout des Lettres de répi, que le délai commence à courir du jour de la datte d'iceux, à *die concessi Rescripti*, arg. *C. cum te*, Rescr. & *C. dilectus de prob.* bien que dans le Rescrit il ne soit pas expréssément dit, à compter du jour de la datte des présentes. La raison en est, parce que le debiteur pourroit garder fort long-tems devers soi les Lettres de répi. C'est pour cela que l'Ordonnance veut que la surséance octroyée par les Lettres, commence à courir du jour de la signification, pourvu qu'elle porte conjointement assignation, L'Edit & Reglement du Roy pour le Commerce, titre 9. article 3. préfige le délai dans lequel la signification doit être faite, en ce qu'il est porté, *que les Lettres de répi seront signifiées dans huitaine aux Créanciers, & qu'elles n'auront effet qu'à l'égard de ceux auxquels la signification en aura été faite.* Il faut pourtant remarquer, que s'il y a quelqu'exculse légitime, procedante du fait du Créancier, qui empêche le debiteur de poursuivre l'enterinement de ces Lettres, & de pourvoir au payement de ses créanciers; comme par exemple, si avant le répi le debiteur étoit emprisonné, & qu'il fût détenu dans les prisons par l'opposition des Créanciers, en ce cas il n'est pas juste que le délai coure contre lui, pendant que les Créanciers l'empêchent de jouir de l'effet, *l. 2. §. si quis judicio, §. quod dixim & passim*, ff. *si quis caution.* l. 1. §. *ult.* *C. de Annal.* except. Le motif en est, d'autant que *Principis indulgentia magis necessaria est inopi debitori, qui jam est in carceribus, quam si nondum esset.* C'est pour cela qu'avant la nouvelle Ordonnance, s'il y avoit procès sur l'enterinement des Lettres, & que le debiteur fût emprisonné, il falloit commencer par l'élargir jusqu'à ce que le procès fût vuïdé.

*Quelles diligences peuvent faire les créanciers nonobstant les Lettres de Répi, contre leurs débiteurs.*

#### A R T I C L E VI.

**P**OURRONT néanmoins les créanciers pour la sûreté de leur dû, faire arrêter les autres meubles de leurs débiteurs, même saisir réellement leurs immeubles, les mettre en criées, & proceder au bail judiciaire nonobstant l'obtention & enterinement des Lettres de Répi, sans toutefois que pendant le terme accordé par les Lettres, ou par le Juge auquel elles auront été présentées, *il puisse être pro-*  
cedé

cedé à la vente & adjudication des choses saisies, que du consentement du débiteur & des créanciers, si ce n'est des meubles qui pourroient déperir pendant la saisie.

*Il puisse être procédé à la vente.* ] Par les anciens Arrêts il étoit permis au Créancier qui avoit obtenu Sentence de provision contre son débiteur, de la faire mettre à execution par saisie de ses biens pendant l'instance de répi; même s'il n'y avoit point d'appel de la Sentence de provision pardevant le Juge supérieur, il lui étoit permis de faire crier & ajuger par decret les biens saisis du condamné. Néanmoins l'Ordonnance restreint avec beaucoup de justice cette vente & adjudication des choses saisies au consentement du débiteur & des Créanciers, parce que quand on faisoit procéder à la vente sans leur consentement, le débiteur avoit son recours pour ses dommages & intérêts contre le poursuivant criées, s'il venoit à perdre la cause au principal, & en cas d'insolvabilité sur l'héritage & contre l'adjudicataire, comme ayant été ajugé pour somme non dûë. Chop. de nov. Paris. lib. 3. num. 23. ce qui engageoit les Parties inutilement dans de plus grands procès.

*Du privilège des Ordonnances du Juge à qui l'adresse est faite.*

#### ARTICLE VII.

**L**es Ordonnances, tant préparatoires que diffinitives, du Juge qui connoitra de l'enterinement des Lettres, seront *exécutées par provision*, nonobstant oppositions ou appellations.

*Exécutées par provision.* ] L'appellation des Ordonnances rendus sur l'enterinement de ces Lettres, n'a qu'un effet dévolutif & non pas suspensif, à cause de la faveur de ces Lettres, qui seroient inutiles si l'execution en étoit suspendue par le moyen des oppositions ou appellations. C'est aussi pour cette même raison, que bien que l'Ordonnance déclare exécutoire par provision ce qui est ordonné par le Juge qui en connoît, soit préparatoire ou diffinitif, elle n'oblige pas pourtant les Impetrans à cautionner, à cause de la peine, ou pour mieux dire, de l'impossibilité dans laquelle ils seroient de trouver des cautions, Rebuffe, d. traité. num. 5. & Mornac, sur la Loy universa, C. de prec. Imper. offer. en quoi l'Ordonnance déroge au Droit Romain, par lequel les Impetrans ne pouvoient jouir de l'effet de ces Lettres, qu'à condition de bailler bonne & suffisante caution de payer leurs dettes après le délai expiré, comme il est décidé par ladite Loy universa, C. de prec. Imper. offer. *Olim debitoribus petentibus dabantur inducie ex Principis rescripto, ea tamen lege, ut non aliter valerent, quam si idonea fidejussione de debiti solutione post tempus solutioni concessum cavissent*, sur laquelle Loy Mornac remarque, qu'elle n'est pas observée.

#### ARTICLE VIII.

**E**N cas de saisie de tous les biens de l'impetrant ou de la principale partie, *provision lui sera ajugée* telle que de raison, sur les fruits & revenus de ses immeubles, ou sur ses meubles, les créanciers appelez pardevant le Juge de l'enterinement des Lettres de Répi.

Limitation  
des Articles  
VI. & VII.

*Provision lui sera ajugée.* ] Par l'article 61. de l'Ordonnance d'Orleans, il est porté, que si avant la présentation des Lettres de répi, il avoit des biens saisis, mainlevée en seroit faite en baillant caution de les rendre : mais cet article doit être entendu des saisies faites par les Créanciers après la representation des Lettres pour la sûreté de leur dû, auquel cas l'Ordonnance n'oblige pas les Parties à bailler caution pour avoir mainlevée, mais elle permet à l'Impetrant si tous ses biens ou la principale partie est saisie, de presenter Requête pour avoir provision sur les fruits & revenus des immeubles, ou sur ses meubles s'ils ont été saisis. La raison est, parce que d'obliger l'Impetrant à cautionner, inutile esset moratorium judicium, cum nulla unquam inveniretur satisfactio.

*Où ressortissent les appellations de Sentences des Juges à qui le renvoi est adressé.*

#### ARTICLE IX.

**L**es appellations des Jugemens & Sentences renduës par les Juges auxquels les Lettres de Répi auront été adressées, ressortiront *sans moyen en nos Cours de Parlement.*

*Sans moyen en nos Cours de Parlement.* ] Par les Ordonnances de Loüs XII. 1498. articles 82. 83. & 85. François I. à Ys sur Thille, en Octobre 1545. chap. 16. articles 24. 25. & 36. Henry II. à Paris, 1559. article 14. Henry III. 1586. les Sentences de recteance & réintégrant en toutes matieres beneficales ou profanes, ensemble celles de maintenuë & plein possessoire données aux matieres beneficales sur titres, étoient executoires nonobstant l'appel, en baillant par la partie bonne & suffisante caution de rendre les fruits, s'il étoit dit en fin de cause; mais c'étoit à condition que les Sentences fussent données par des Juges ressortissans aux Cours de Parlement sans moyen. Cette condition n'est nullement nécessaire, suivant la disposition de cet article; & soit que les Lettres ayent été adressées à des Juges Royaux non ressortissans sans moyen, ou aux Baillifs & Sénéchaux ou aux autres Juges non Royaux, dont les appellations ressortissent nuëment aux Parlemens par titres, privileges ou concession; l'appel de ce qui a été ordonné par les Juges à qui les Lettres de répi ont été adressées, doit être porté immédiatement en la Cour de Parlement du ressort. La raison pour laquelle l'Ordonnance a voulu qu'on ne suivit pas en ce cas le degré de Jurisdiction qui se trouve entre deux, est afin que l'instance de répi soit plutôt terminée; de quoi les Ordonnances ont été si soigneuses, que l'Ordonnance de François I. à Ys sur Thille, en Octobre 1535. chap. 8. art. 33. & celle de Henry III. 1585. obligoient les Juges à y faire droit sommairement & de plano, & s'il leur étoit possible, de terminer l'instance dans un mois après les assignations échûës, à cause que pendant ce délai toutes les executions contre les debiteurs étoient surcises, ce que cette Ordonnance a prorogé jusqu'à six mois pour donner moyen à l'Impetrant de poursuivre l'enterinement des Lettres.





De ceux qui ne jouissent pas des Lettres de Répi.

## ARTICLE X.

**L**Es coobligez, cautions & certificateurs ne pourront jouir du bénéfice des Lettres de Répi accordées au principal Débiteur.

*Certificateurs.* ] Il y a différence entre le fidejusseur & le certificateur. Elle consiste en ce que le fidejusseur *accedit alienæ obligationi*, & s'oblige à payer en cas que le principal obligé soit insolvable, si bien qu'il n'a que le bénéfice de discussion, à moins qu'il n'y ait expressément renoncé : mais le certificateur ne s'oblige à autre chose qu'à faire apparoir que le pleige étoit solvable au tems qu'il l'a certifié tel, & il ne peut être contraint, pourvu qu'il ne s'agisse pas des deniers Royaux, qu'après la discussion préalablement faite du pleige, d'autant que son obligation n'est qu'accessoire à la fidejussion. C'est pour cela que la Loy des douze Tables l'appelle *subradem*, & les Jurisconsultes *laudatorem & adfirmatorem*, comme nous le recueillons de la Loy *Et eleganter*, 7. §. ult. ff. de dolo. *Is qui erat laudator & adfirmator, velut is qui affirmaverat idoneum esse eum cui pecunia mutua dabitur, non poterat quasi fidejussor conveniri, sed neque de dolo tenebatur, nisi magna ex causis & evidenti calliditate*, dont la Loy suivante donne un exemple. Cela a été ainsi jugé par Arrêt donné en l'Audience après *Quasimodo*, en 1564. rapporté par Papon, livre 10. titre 4. des Pleiges, article 12. Il faut pourtant remarquer, qu'à l'égard de ceux qui certifient les fidejusseurs des tuteurs, ou de ceux qui contractent avec les mineurs; en ces cas les certificateurs peuvent être contraints comme les pleiges sans faire aucune discussion, parce que *vocem fidejussorum sustinent*, comme il est décidé par la Loy 4. §. ult. ff. de fidejuss. tut. & la Loy *in cause cognitione*, 13. ff. de Major.

*Ne pourront jouir du bénéfice des Lettres de répi.* ] C'est une question qui se présente souvent dans les Tribunaux; sçavoir, si les cautions peuvent se servir des exceptions qui competent aux principaux obligez, pour la décision de laquelle il faut distinguer entre les exceptions personnelles & celles qui sont réelles. Les personnelles ne passent jamais aux fidejusseurs, & quoiqu'un mineur se fasse relever de son obligation, *propter lubricum ætatis*, leurs cautions ne sont pas pourtant relevées. Pour ce qui est des réelles, les fidejusseurs peuvent s'en servir suivant la Loy *exceptiones*, ff. de exception. Il est vrai, que pour ce qui est du bénéfice de cession ou de répi, les coobligez, cautions & certificateurs ne jouissent pas du privilege du principal débiteur, comme il a été jugé par Arrêt de Dijon, rapporté par Bouvoit en ses Questions, tom. 2. lettre R. sous le mot *Répi*, & particulièrement par un Arrêt du Conseil du 16 Juillet 1644. rapporté par Berault, sur la Coutume de Normandie, de Jurisdiction, art. 20. verbo *Répi*, par lequel il fut jugé, qu'un délai de six semaines ne s'étendoit pas à celui qui étoit solidairement obligé comme caution. La raison est, parce que comme la cession & le répi sont contre la nature du contrat, par lequel on n'a prétendu faire autre chose qu'*am ut crederet fidejussoribus, rem nostram in tuo fore, iusto facultatis reo*, §. ult. Inst. de Replie, & comme dit Quintilien, *quia sponsor in hoc accipitur ne creditor in damno sit*; il faut pourtant remarquer qu'on peut obtenir des Lettres de répi dans lesquelles on met non-seulement la clause de l'exposant, mais des coobligez & certificateurs, auquel cas lorsque la chose est exposée au Roy, il n'y a nulle difficulté qu'ils ne jouissent du même privilege, *ut latissime*

*differit Cynus, in l. quoties, C. de prec. Imper. offer.* Papon, dans son 3. Not. liv. 8. titre des Répis, & sur les Coutumes de Bourbonnois, titre 9. §. 68. tient, qu'ils en doivent jouir non-seulement lorsqu'il est fait mention d'eux dans les Lettres, mais encore lorsque le principal obligé, comme défendeur nécessaire, prend le fait & cause de son fidejussur ou coobligé, d'autant que c'est une regle constante en Droit, qu'un défendeur nécessaire peut *proprio jure reum principalem juvare*, suivant la Loy *Ideinque*, §. *generaliter*, 12. & la Loy *Si fidejussor*, 29. §. *quædam*, ff. *in id.*

Accordées au principal débiteur. ] C'est une question de sçavoir, si la caution doit jouir de la remise accordée au débiteur par les Créanciers ? Ce qui fait la difficulté est, que le Créancier ne prend la caution que pour mieux assurer sa dette, & que le fidejussur n'est pas déchargé de son obligation, *etiam restituto debitore*, si ce n'est *quando lege prohibente contrahere*, le Mineur ou autre s'est obligé, & que l'obligation est illécite & réprouvée de droit comme *in l. minor, de procur.* & selon la Glose qui dit, que *minore restituto quod defensor datus sit pro alio, fidejussor liberatur, quia id à lege prohibetur* ; Néanmoins la composition faite au débiteur profite à la caution, par ces raisons, que *fidejussor non tenetur in duriores causam* ; que si la dette pour laquelle le débiteur s'est obligé, est réduite à moindre somme, il ne sera tenu de payer que ce que le débiteur se trouvera devoir, *L. si mulier, §. si ab eâ, ad Senat. Velleian.* & que la remise lui sert, aussi-bien que celle qui est introduite de droit par la Loy *majoram partem, de pact.* qui est la remise dont il s'agit. Le paragraphe de la Loy 21. aux Digestes. *de pact.* y est formel, *in rem pæcia omnibus profunt, quorum obligationem dissolutam esse ejus qui pacisceretur interfuit* ; autrement le débiteur ne jouiroit pas de la remise à cause du recours que la caution auroit contre lui en vertu de l'action *mandati* ; & c'est pour empêcher ce circuit d'actions que l'on a jugé que ces sortes de conventions réelles profitoient aux fidejussurs, suivant la Loy 32. *D. de pact.* Cela n'est pas contraire à ce que dit la Loy *in cause, de minor.* que la caution n'est pas restituée, encore que le débiteur moindre de vingt-cinq ans le soit, parce qu'en ce cas la caution s'est obligée pour assurer la dette à cause de la minorité du débiteur qui ne se pouvoit valablement obliger.

¶ Par Arrêt du Conseil Privé du Roy, rapporté page 541. de l'Histoire du Conseil, il a été jugé que les héritiers sous bénéfice d'inventaire, ne sont pas recevables à se servir de Lettres de répi ; cet Arrêt est du 17. Octobre 1674. ]

*Matières pour lesquelles Lettres de Répi ne pourront être accordées.*

#### ARTICLE XI.

**A**UCUNS Répis ne seront accordez pour pensions, alimens, médicamens, loyers de maisons, moissons de grain, gages de domestiques, journées d'artisans & mercenaires, reliquats de comptes de tutelle, dépôts nécessaires & maniement des deniers publics, Lettres de Change, marchandises prises sur l'Etape, Foires, Marchez, Halles, Ports publics, poisson de mer, frais, sec & salé, cautions judiciaires, frais funéraires, arrerages de rentes foncières & redemptions de baux emphytéotiques.

*Ne seront accordés.* ] Cet article contient l'énumération des cas dans lesquels on ne peut obtenir des Lettres de répi. Il est conforme à l'article 68. de la Coutume de Bourbonnois, qui s'observe presque dans toute la France, conçu en ces termes: Répis d'un, deux, trois, quatre ans, quinquemelles ou autres délais de ne payer dettes, n'ont lieu contre le débiteur ajugé par Sentence, loiaiges de maisons, arrerages de cens, rentes, devoirs annuels emportans directe Seigneurie, bail à ferme & accens d'heritages, fruits & revenus d'iceux, devoir de recette, apprentissage, pension pour nourriture, & entretenement de personnes, dettes de prodigues, infensez, des mineurs, contractez avec eux ou avec leurs tuteurs ou curateurs durant leur tutelle ou curatelle, biens & deniers baillez en dépôt, reliquat des administrations & gouvernemens que les detteurs ont des biens de l'Eglise & choses publiques, acheteurs des vivres & victuailles, ni pareillement des sommes provenantes des crimes & délits, & exploits de Justice, ni de salaire de ceux qui ont besogné & servi pour les detteurs.

*Pensions, alimens.* ] Ce qui est dû pour pensions & alimens, est si favorable & si privilégié, qu'il n'est pas juste que les débiteurs jouissent en ce cas du bénéfice de répi. Cette question est amplement traitée par Surdus, *Decif.* 323. La raison est, d'autant qu'ordinairement les alimens ne sont leguez ni ordonnez qu'à des personnes pauvres qui n'ont pas moyen d'attendre, *l. cum hi, §. si in annos, ff. de Transf.* & que pendant le délai, ceux qui demandent leurs alimens pourroient mourir de faim, *l. si longius, §. 1. ff. de Judic. venter enim dilationem non patitur. Bald. in l. pactum, C. de collat.* C'est pour cette même raison, que par l'Ordonnance de Charles VII. les Lettres d'Etat étoient de nul effet en matiere d'alimens.

*Médicamens.* ] La raison est, 1. parce qu'il n'y a point de dette dont la cause soit plus favorable que celle qui procedé des médicamens. C'est pour cela que par la disposition du Droit les médicamens fournis au malade dans la maladie dont il est décedé, ont un privilege à peu près égal à celui des frais funéraires, suivant la Loy 4. *C. de petit. hered. In restituenda hereditate compensatio ejus habebitur, quod te in mortui infirmitatem inque sumptum funeris bona fide ex proprio patrimonio erogasse probaveris;* & par les Arrêts rapportez par Louët & Brodeau, lettre *C. num.* 29. par Peleus en ses Questions, chap. 17. & par Maynard, livre 2. ch. 47. & 48. les Apoticairez sont préferéz pour les médicamens aux conventions matrimoniales des veuves. En second lieu, d'autant que les Apoticairez étant contrainctz de secourir promptement les malades, ils sont obligez de se confier à eux, & de leur prêter dans un tems qu'ils ne peuvent leur en demander le payement. Il est vrai, qu'ils ont accoutumé de coucher les Parties dans leur compte à un prix excessif, semblables à ce Marchand Athenien, vendeur de choses nécessaires aux funeraillies, qui fut condamné à l'amende par Demanes, pour avoir voulu faire des profits excessifs sur ses drogues: c'est pour cela que les comptes des Apoticairez se reglent ordinairement par Experts, quand les débiteurs ne veulent pas se contenter qu'on en rabatte le tiers; & il est plus sûr d'en passer par l'estimation, d'autant que les Apoticairez couchent leurs médicamens sur leur livre, d'une maniere qu'ils les augmentent au-delà du tiers qui en pourroit être rabattu.

*Loyers de maison.* ] Cela est ainsi décidé par le Président Boyer, en sa *Decif.* 296. *n. 4. s.* où il dit que les Lettres de répi n'ont point lieu en faveur d'un dépositaire, *neque in debito regio, nec in debito minoris, neque in petitionibus locationum domorum, nec in venditione rerum comestibilium in pleno mercato seu forosactâ. que d'untur epula forenses;* ce sont cinq cas privilegiez pour lesquels les Juges peuvent se dispenser quelquefois de l'enterinement des Lettres de répi suivant la Loy 7. *C. de Precib.*

*Imp. offer. &c. Rescripta contrà jus elicità ab omnibus Judicibus refutari præcipimus, nisi forte sit aliquid quod non ledat alium, & profu petenti, crimen supplicacionibus indulgent.* Par Arrêt du Parlement de Paris, du 19. Janvier 1657. rapporté dans la suite du Journal des Audiences, livre 1. chapitre 3. une femme fut reçüe au bénéfice de cession, pour raison d'une obligation causée pour loyer de maison, bien que le propriétaire se servit de l'article 3. de la Coutume de Paris, qui porte précèlement, que le répi ne peut avoir lieu pour loiage de maison.

*Moissons de grain.* ] Ce sont les payemens que les Fermiers font, non pas en argent, *sed in specie frumenti vel aliarum rerum.* Ils ne peuvent pas pour ce regard obtenir de répi de quelque maniere qu'ils soient obligez de payer le prix de leur ferme en espece de grains ou autrement, d'autant que le propriétaire se nourrit de ses revenus; & qu'il n'est pas juste qu'il jeûne pendant que son Fermier mange son bien, & que d'ailleurs les fruits de l'heritage sont reputez alimens, & qu'ils ne peuvent être consumez sans qu'il y ait du dol de la part du Fermier. C'est pour cela que s'il ne paye pas le prix de la ferme, *committit furtum, §. locavi, §. de la Loy 6. ff. de jurt. & ainsi cum ex delicto obligetur, il est encore pour cette raison irrecevable à demander du répi, arg. l. 1. C. ubi Senat. vel clur. omnem enim honorem reatus includit.* Aussi par le répi général octroyé par le Roy Charles IX. aux pauvres Laboureurs, le 8. Octobre 1571. les dettes de moissons de grains, deniers & fruits, étoient reservées & non comprises dans l'Edit. Ainsi jugé par un Arrêt rapporté par Papon, livre 10. titre 9. article 12. Les Fermiers ne peuvent pas aussi être reçus à faire cession de biens, comme il a été pareillement jugé par des Auteurs rapportez par Charond. livre 1. de ses Rép. Rép. 5. par Loüet & Brodeau, lettre C. nonib. 57. par Arrêt rendu en robes rouges le 23. Decembre 1579. remarqué par Chopin, l. 3. de Morib. Paris. tit. 2. num. 25. & par autre Arrêt du dixième Mai 1607. rapporté par Tronçon, sur l'article 110. de la Coutume de Paris; ce qui a lieu non-seulement pour le prix de la ferme, mais aussi pour l'avance en argent faite au Fermier par le propriétaire, suivant un Arrêt du 18. Fevrier 1622. remarqué par Jovet, en sa Bibl. d'Arrêts, lettre C. sous le mot Cession, num. 5. & d'autres Arrêts rapportez par Loüet, lettre C. num. 57. & par Baquet, Part. 2. du droit d'Aubaine.

*Gages de domestiques, journées d'artisans & mercenaires.* ] C'est une chose qui a été de tout tems observée, & qui est du droit commun, que le répi n'a pas lieu quand s'agit de gages de domestiques ou de salaire, à cause de la faveur de ces dettes qui procedent de la personne & non pas du trafic qu'on fait en quelque chose, *major est enim labor persone, quam rei, l. in servorum, ff. de pen.* Le privilege de ces dettes est si grand, que, quoique les domestiques qui se sont louiez pour un an, ayent perdu quelques jours de leur service pendant l'année à cause de leur indisposition, il doivent être payez de leurs gages sans déduire le tems de leur maladie, ce qu'on appelle *caducas operas*, parce que la Loy présume qu'ils ont servi: *servire operasve prestare intelligit eos quos curamus egros, qui servire cupientes propter insuavissimam valetudinem impediuntur, ut eleganter ait Paulus, l. cum hæres Reip. §. sed in quibusdam, ff. de statu lib.* Entre les Loix de Moyse, Deuter. ch. 24. il y en a une qui défend de frauder les gens de métier de leur salaire, & qui en rend cette raison: sçavoir, que Dieu leur a donné leurs bras & leur travail au lieu des biens qu'il a départis aux autres; & cette même Loy défend de différer le payement de leur salaire au lendemain. *Non negabis mercedem indigentis & pauperis fratris tui, &c. Sed eadem die reddes ei pretium laboris sui ante Solis occasum, quia pauper est, & ex eo sustentat animam suam, ne clamet contra te ad Dominum*



*& reputetur tibi in peccatum.* Et dans l'Épître de saint Jacques , chapitre 5. v. 4. il est dit , que le salaire des ouvriers qui ont moissonné vos champs duquel ils ont été frustrés , crie lui-même à Dieu , & que son cri est entré en ses oreilles , *merces operariorum qui messuerunt regiones vestras , qua fraudata est à vobis , clamant , & clamor eorum in aures Domini Sabaoth introivit.*

*Reliquats de comptes de tutelles.* ] Le Tuteur pour le reliquat de son compte n'est pas reçu à faire cession de biens , ni à demander du répi. Cela a été ainsi jugé au Parlement de Paris , le 3. Septembre 1566. & par d'autres Arrêts rapportez par Chopin , *lib. de Morib. Paris. lib. 7. num. 13.* & pareille chose a été jugée au Parlement de Toulouse , comme remarque M. Maynard , livre 4. de ses Questions , chapitre 17. La raison est , parce que *Ecclesia, fiscus & pupillus acquirantur. C. 1. de in integr. Restit.* Et parce que le Tuteur est comme un dépositaire public , & les deniers du pupille sont comme une chose sacrée ; en sorte que la Loy veut qu'un Tuteur soit puni extraordinairement & *actione furti* , s'il a commis de l'abus dans le manient des deniers pupillaires. Cela doit avoir lieu encore à l'égard des dépositaires des biens par autorité de Justice , Receveurs & Administrateurs publics , comme des Hôpitaux & autres semblables , d'autant que la dette precede d'une évidente perfidie & mauvaise administration ; & que retenant le reliquat de leur compte , ils commettent un dol & un larcin qui exclut du bénéfice de cession & de tout autre remede de droit donné aux misérables débiteurs en cause civile.

*Dépôts nécessaires.* ] Par les Arrêts , & entr'autres par celui du Parlement de Bourdeaux , donné en faveur d'un Espagnol prisonnier , rapporté par Boër. *Decis.* 296. les dépôts volontaires n'étoient pas sujets aux Lettres de répi , non pas même les Consignations , & par la Loy *Si quis vel pecunias* , 11. *C. de depof.* le dépositaire & celui qui étoit débiteur d'une chose qui lui avoit été confiée , étoient contraints à la restituer , sans user d'aucune exception moratoire , comme celle du répi , ou peremptoire , comme de compensation , *idque* , dit l'Empereur , *ne contractus qui ex bona fide oritur , ad perfidiam trahatur.* Ce Contrat a été de tout tems privilégié parmi les Grecs , le débiteur pour dépôt étoit excepté , lorsqu'après une grande confusion causée par les guerres civiles on faisoit une quittance generale de toutes dettes , qu'ils appelloient rescision des dettes , & les Romains , nouvelles Tables ; & nous recueillons du Droit Civil , que parmi ceux-ci en cas de déconfiture , le dépositaire ne venoit pas à contribution , *l. si venri* , §. *in bonis* , ff. *de privileg.* Néanmoins l'Ordonnance a voulu restreindre cette exception aux dépôts nécessaires , qui sont ceux que l'on fait en cas d'incendie , ruine , tumulte ou naufrage , ou en cas d'accidens imprévus , *cum enim exigente necessitate deponitur , crescit perfidia crimen & publicâ utilitate coercendum est vindicande Reipub. causâ* , l. 1. §. *merito* , ff. *depos.* comme nous avons remarqué sur l'article 3. du titre 20. de l'Ordonnance de 1667.

*Maniement des deniers publics.* ] Les deniers publics & ceux du fisc sont pareillement exceptez. Nous en avons deux textes formels dans le Droit : l'un en la Loy *cum possessor* , §. 2. ff. *de cens. Pro pecunia tributi , quod sua die non est redditum , quoniam pradium jure pignoris distrabitur , objecta moratoria cautio non admittitur* ; & l'autre en la Loy 3. *C. de prec. Imp. offer.* où parlant de la même exception , il est dit , *nec damno sâ fisco , nec juri contraria postulâri oportet.* La raison est , à cause du privilege de ces deniers qui sont comme sacrez , & de la présomption qu'il y a que celui qui ne peut pas payer , *intervertit pecuniam , & ided extra ordinem plecti debet* , suivant la Loy dernière , §. dernier , ff. *quæ in fraud. credit.* & la Loy *ob scenus* , ff. *de administ. tut.*



*Lettres de change.* ] C'est une maxime constante, qu'un Créancier pour Lettres de change n'est point sujet aux Lettres de répi, parce que la faveur du Commerce rend le payement des Lettres de change privilégié pour en augmenter la facilité. Cela a été ainsi jugé par un Arrêt donné par le Parlement de Bourdeaux, en 1671. par lequel il fut ordonné, qu'en ce qui concernoit la somme de quinze cens soixante livres, contenuë dans la Lettre de change tirée sur un particulier, qu'il payeroit dans trois mois; & ce payement fait, qu'il jouïroit de l'effet des Lettres de répi pour le tems porté par la Sentence, & bailheroit caution de payer dans trois mois ladite somme, moyennant quoi les prisons lui seroient ouvertes. Cet Arrêt est recueilli dans la seconde Partie du Journal du Palais, au 27. Journal, Quest. 3. Par Arrêt du Conseil d'Etat, tenu à Fontainebleau, le 5. Novembre 1680. par lequel elle avoit accordé trois ans de répi aux nouveaux convertis à la Religion Catholique pour le payement de leurs dettes, à la charge de payer les intérêts & dépens, a ordonné, que la surseance portée par icelui, n'aura lieu pour les Lettres & Billets de change, ni pour les affaires que les Marchands negocians & Commissionnaires François pourroient avoir avec les Etrangers pour raison de leur-commerce; & pour le surplus, qu'il seroit executé selon sa forme & teneur. Le motif de cet Arrêt est, parce que les Marchands nouveaux convertis pretendoient se servir en toutes affaires du benefice de l'Arrêt de surseance accordé aux nouveaux convertis, & particulièrement celles qui regardent leur commerce avec les Etrangers; ce qui porteroit un préjudice notable au commerce.

*Marchandises prises sur l'Etape.* ] Etape signifie proprement la place ou le lieu public destiné pour y transporter & y exposer certaines marchandises, *stapula tibi mercis exoticæ venales proponuntur*. Quelques Villes ont ce privilege, que les marchandises apportées par les trafiquans y demeurent quelque tems exposées aux yeux des acheteurs. La Ville de Calais étoit autrefois l'étape des laines d'Angleterre, & après que les François l'eurent reprise, l'étape fut transportée à Bruges en Flandre, où elle est à present. La Ville de Gand en Flandre est l'étape des bleds qui sont transportez de dehors; Midelbourg en Zelande, l'étape des vins de France & d'Espagne, conduits par mer; Dortrecht en Hollande, des bleds, vins & autres marchandises qui viennent par le Rhin & la Meuse. Les Marchands & les Bourgeois de Paris, ont ce privilege particulier, qu'on n'est point reçu à faire cession de biens, ni à demander répi pour le vin vendu en l'étape, ce qui se doit entendre, comme il fut représenté par Monsieur de Thon, en l'Audience du Jendi 22. Mai 1585. sçavoir, l'étape pour les Forains, & la cave pour les Bourgeois, même du vin vendu de Bourgeois à Bourgeois, comme il avoit été jugé par Arrêt remarqué par Guenois, en sa Conference des Ordonnances, livre 7. titre 12.

*Foires, Marchez, Halles, Ports publics.* ] La raison est, parce que le prix des marchandises qui s'y vendent, doit être promptement payé, comme il est dit en la Loy dernière, *ff. de Nundin.* & que si l'on usoit de cette rigueur, la mauvaise foi s'introduiroit dans le commerce, *arg. l. illud convenire, ff. de pact. dor.* & elle refroidiroit & éloigneroit ceux qui apportent les provisions & l'abondance dans les Villes, qui sont des personnes très-necessaires & privilégiées. *Auth. omnes peregrini, C. commun. de success. Boer. decis. part. 2. decis. 296.* & qui ne les apportent que dans l'intention d'en recevoir le prix, en même tems qu'ils délient leurs marchandises, *l. in omnibus, ff. de judic.* & par ce moyen *incenderetur & excandesceret amona.* C'est pour cela que par Arrêt d'Audience du Parlement de

Roïen, du 18. Janvier 1545. le benefice de cession n'a lieu durant le tems des Foires franches, comme de la Chandeleur & autres du pays de Normandie, & pour marchandisè vendue pendant la tenuë de la Foire, Jover, tit. Cession, nomb. 36. Il faut remarquer, que pour jouir de ce privilege, il est absolument necessaire que les marchandisès soient prises sur l'étape, & que le vendeur n'en ait point tiré de créance ni d'obligation. En ceci l'Ordonnance est conforme aux Loix que Platon a laissées au Public pour être un parfait modele d'une République bien policée, lib. ix. de leg. en ces termes: *Οσα δὲ δία τινος ὄνη ἢ καὶ πράξις ἀλλάττειται τις ἐτέρου ἄλλω δίδουσα ἐν χώρᾳ, τῇ τεταραμμένη ἐκάστοις κατ' ἀγοράν καὶ δ' ἐρχομένη ἐν τῷ παρὰ χρέμα τιμῶν ἔτος ἀλλάττειται ἄλλο δὲ μηδαμὰ μὴ εἰ ἐπὶ ἀναβολῇ πράξιν, μὴ δὲ ὄνην πνεύσαι μηδέως. ἐὰν δὲ ἄλλος ἢ ἐν ἄλλοις τόποις ὅτι αὐτοῦ πῶον ἀμείψεται ἐτέρου ἄλλω πεισθέν πρὸς αὐτὴν ἀλλάττειται τοιούτω ταῦτα καὶ ἄστυν εἰκῶν κατὰ νόμον περὶ τῷ μὴ παραδέδωκεν κατὰ τὰ γῶν χρησιμοποιεῖται.* Ut qua tantum exponeatur, in stato certoque foro loco veniant, presenti hinc inde mercis ac pratii traditione, solutioneque: Extra forum in diemve contractum venditionem, si de re pretiose habita nullius esse momenti, nullamque eo nomine actionem dari. Cela a été encore ainsi jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, du 18. Janvier 1656. rapporté par Dufresne, en son Journal des Audiences, livre 8. chapitre 28. d'autant que le privilege de la dette avoit été changé par la nouvelle assurance que le vendeur avoit prise, & qu'au moyen de l'obligation qu'il avoit tirée des acheteurs, *res abierat in creditum.*

Les Lettres de répi n'ont point lieu aussi pour le payement du prix des marchandisès achetées d'un Marchand étranger, comme remarque Rebuffe, *tract. de litter. dilator. art. 1. Glos. 1. num. 35.* d'autant que celui qui achere d'un Marchand étranger, est réputé avoir acheté & reçu les marchandisès à condition d'en payer le prix fur le champ, *L. in omnibus, D. de Judic. & au défaut du payement la marchandisè vendue peut être vendiquée, l. Aurelio, §. 1. ff. de liber. leg.*

Poisson de mer, frais, sec & salé. ] Ainsi jugé par Arrêt rapporté par Terrien, livre 10. titre dernier, à cause du peril auquel les pêcheurs s'exposent. Cela fut étendu jusques au benefice de cession, par un autre Arrêt du 16. Juiller 1667. remarqué par Jover, comme ayant été présent à la prononciation, par laquelle une femme de Paris, regratiere de poisson blanc, ne fut pas reçue à faire cession de biens. Les motifs de l'Arrêt furent pour empêcher les fraudes & faciliter le commerce public entre les Marchands étrangers. Papon, dans son 3. Nor. livre 8. Rebuff. *tract. de litter. dilator. Gl. 1. num. 46.* tiennent, que les Revendeurs qui prennent des Marchands grossiers, du poisson, chair, pain, cuirs & autres marchandisès à vendre, comme pommes & autres fruits, ne peuvent pas jouir du benefice de répi & de cession; & il semble, que cela doit avoir lieu pour tout ce qui regarde la victuaille, *res comestibiles*, pourvu que la vente en ait été faite au marché public, à cause de la faveur de la dette, Fab. dans son Code, lib. 1. tit. 9. defin. 20. & Boër. *part. 2. decis. 296.* où il dit, que si ceux qui achètent des vivres obtenoient des Lettres de répi, *vectores mercatores ad forendum & portandum in civitate victualia retraherentur*, en quoi le public recevrait un préjudice très-considerable. Les Princes ont été de tout tems fort soigneux de l'éviter, parce que l'abondance des vivres fait une partie de la felicité de leur siecle, & qu'elle attire sur eux l'amour & la bienveillance des peuples.

*Gradus & irarum causas & summa favoris,*

*Annona momenta trahi,*

disoit le Poëte Lucain, parlant de Cesar.

Tomé I.

P P P

*Cautions judiciaires.* ] La Glose du Droit Canon, sur le chapitre unique de *injur.* in sexto, verbo *Pragavaturo*, & Bartole, en la Loy 1. ff. de *Judic. sol.* appellent les cautions judiciaires *fidejussores judicii*, & les distinguent à *fidejussoribus contractus*. Les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas joür du benefice de répi, sont les mêmes que nous avons ci-dessus remarquées sur l'article 10. sous ces mots, *Ne pourront joür du benefice des Lettres de répi.* Et il y a encore celle-ci qui leur est propre, *propter autoritatem judiciorum*, parce qu'on rendroit par ce moyen les Juge-mens illusoires, & que les cautions judiciaires sont *veluti depositarii bonorum justitia*. C'est pour cela qu'il a été jugé par divers Arrêts, que les cautions judiciaires peuvent être contraintes, sans qu'il soit besoin de discuter le principal obligé, même par corps, ainsi jugé par Arrêt des Grands Jours de Tours, de l'année 1533. rapporté par Rebuffe, *tract. de lucr. oblig.* & par d'autres Arrêts rapportez par M. Loüet, lettre F. nomb. 23. & par Monsieur le Prestre, en sa premiere Centurie, chap. 76. en marge, où il dit, que c'est une matiere resoluë au Palais, & jugée par plusieurs Arrêts: néanmoins leurs certificateurs, qui sont proprement *fidejussorum judiciorum fidejussores*, joüissent du benefice de discussion, d'autant que le certificateur n'est obligé que subsidiairement en cas d'insolvabilité de la caution, & que son intervention ne tend qu'à certifier qu'elle est solvable, comme il a été jugé par un Arrêt de la premiere des Enquêtes du 23. Decembre 1614. remarqué par Brodeau, sur M. Loüet, lettre F. nomb. 23.

*Frais funéraires.* ] Ce qui est dû pour les frais funéraires est si privilegié par le Droit, qu'il tient le premier rang entre les actions personnelles, quelques privileges qu'elles ayent, suivant la Loy 45. de *relig. & sumpt. fun. impensa funeris semper ex hereditate deducitur, quæ omne creditum solet præcedere, cum bona solvendo non sint*; & la Loy 4. C. de *pet. hercd.* où il est parlé du privilege des médicemens, dit, que *impensa facta in mortui infirmitatem præfertur cuiuscumque creditoris, post tamen funeris impensam*. Et bien que par la Coutume de Paris, article 171. les loyers des maisons soient préferéz à tous Créanciers, néanmoins si le locataire n'a pas de quoi se faire enterrer, les frais funéraires sont pris sur les meubles, qu'il a apportez dans la maison, *invecta & illata*, & le reste employé au payement du loyer, suivant la Loy & *si quis*, 14. §. 1. ff. de *Relig. & sumpt. fun.* comme il fut jugé par un Arrêt d'Audience du Parlement de Paris, pour un nommé du Gué, Exécuteur d'un Testament, contre les propriétaires, pour rente d'un bail d'héritage de la maison que le défunt habitoit, & un autre Créancier; ce qui a lieu *modo non nimis sumptuosa sint funera*, l. 2. §. *sumptus de Relig. & sumpt. funer.* où il est dit, qu'ils doivent être arbitrez selon la qualité & moyens du défunt.

*Arrerages de rentes foncières.* ] Cela a lieu, quand même il auroit été fait compte, transaction & nouvelle obligation personnelle de ces arrerages: car quoique par la nouvelle obligation la réelle soit innovée, néanmoins le privilege du revenu réel demeure toujours, d'autant que la cause subsiste, comme il a été jugé par Arrêt, remarqué par Papon, livre 10. titre 9. article 14. Ce privilege est fondé sur la faveur de la dette en ce que le propriétaire se nourrit & s'entretient de ce revenu annuel; qu'il n'est pas juste qu'il souffre, & qu'il y a de la mauvaise foi de lui en denier le payement après avoir percû les fruits de son bien. A ceci l'on peut encore ajoûter par consequence ce qui est dit en la Loy *cum possessor*, §. ult. ff. *jure decens. Pro pecuniâ tributi quod suâ die non est reddendum, quominus prædium pignoris distrabatur, oblata moratoria cautio non admittitur.*

*Redevance de baux emphytéotiques.* ] C'est-à-dire, pour les devoirs qui appartiennent au Seigneur direct, comme cens, lots, reconnoissances & autres droits.

qui dépendent de la Seigneurie directe. De cette sorte de dette & des arrerages de ces devoirs Seigneuriaux, l'on ne peut pas requérir ni obtenir des Lettres de répi, suivant la Doctrine de Rebuffe, *d. tract. de liter. dilat. num. 20. de Masuer. tit. de solut. 31. num. 28. & de Fab. en son Code, l. 1. tit. 9. defin. 20.* Cette exception est fondée sur ce que c'est une dette privilégiée par le droit écrit & par les Coutumes de France, entr'autres par celles d'Auvergne & du Bourbonnois; aussi elle fut exceptée par l'Edit de répi général accordé aux pauvres Labou-reurs par le Roy Charles IX. en 1571. par ces termes: *deniers, grains, charrois, courvoies & autres conditions, à la charge desquelles seront baillées les terres.* La raison est, d'autant que comme les dérenteurs des choses données en emphytheose en perçoivent les fruits & les émolumens, il y a de l'ingratitude de ne pas satis-faire aux conditions de leurs baux, comme il est dit in *C. 1. de novâ formâ fidel. & arg. l. Incola, 34. ff. ad Municip.* & c'est pour cela que faute de payement desdits droits & devoirs Seigneuriaux la chose tombe en commise, & que le Seigneur en peut déposer l'Emphytheote, in *l. 1. & 2. C. de jur. Emphit.* C'est pour cela qu'Accurse, en sa Glose sur la Loy *Nulli militarium, de erog. milit. ann. lib. 12. Cod.* conseille à tous les Emphytheotes de ne laisser point d'arrerages, & de payer tous les ans les cens & services qu'ils doivent aux Seigneurs directs.

Il faut observer, que les Lettres de répi n'ont point lieu, quand les femmes demandent le remboursement de leur dot, *ne remaneant idotata*, ni pour le payement de la portion constituée par le frere, qui jouit des biens de leur pere commun pour la portion hereditaire de sa sœur. *Masuer. tit. de solut. §. item & similiter, & Rebuff. in tract. de liter. dilatator. num. 32.* ni pour somme procedant des crimes & délits, *arg. l. 1. C. ubi Senat. vel clariff.* & comme il est porté par l'article 206. des Coutumes de Bourbonnois, ci-dessus allegué, ni pour les sommes dûës au Roy, *L. nec damnosa, C. de precib. Imper. effor. & l. cum possessor. §. fin. D. de cer. sub.* & pour ce qui est dû à l'Eglise pour des legs pies, *Auth. multò magis, C. de sacros. Ecclies.* Rebuffe, *d. loco*, ni en dette pour achat d'heritage, *qui enim re empta fruatur, non potest non videri dolo facere, si ad prec. solutionem dilationem petat*, ni si le debiteur a détourné & caché les biens, *quia dolo fecit, & extra ordinem coercendus est, §. ult. ff. que in fraud. cred.* ni lorsque le debiteur demande répi contre sa caution, qui a été contraint de payer. Jugé par Arrêt rapporté par Coquille, sur les Coutumes de Nivernois, chap. 206.

☞ La Coutume de Paris, article cxi. ajoûte, que le répi n'a point de lieu pour le dû ajugé par Sentence contradictoire, la presente Ordonnance n'y ayant pas derogé, quoiqu'elle n'ait point exprimé ce cas au nombre de ceux pour lesquels les Lettres de répi n'ont pas de lieu, il ne faut pas douter que la disposition de la Coutume ne doive s'exécuter: les Arrêts l'ont ainsi jugé.

Outre les matieres exprimées dans cet article pour lesquelles les Lettres de répi ne peuvent être accordées, nous avons encore les dettes comprises dans l'article 10. de la Déclaration du 23. Decembre 1699. portant Reglement pour les Lettres de répi, qui sera inserée en son entier à la fin de ce Titre. ]

*Que la clause de renonciation au Répi est de nul effet.*

## ARTICLE XII.

**N**'ENTENDONS qu'aucun puisse être exclus d'obtenir Répi sous prétexte des renonciations qu'il y auroit faites dans les actes &



contrats qu'il auroit passez, lesquelles rénonciations nous déclarons nulles.

*Nous déclarons nulles.* ] Par l'Ordonnance du Roy Philippe, *ut patet in Stat. Parlam. rubr. de for. compet. ord. 4.* il est permis de renoncer au benefice de répi, comme il est permis à chacun par le droit de renoncer au privilege introduit dans la faveur, *l. pen. C. de pact. si diligenti de for. compet.* mais aussi les Lettres de répi obtenus du Prince, ne laissoient pas d'être valables au profit de ceux qui y avoient renoncé, pourvû qu'elles contiennent la clause, nonobstant la convention & renonciation; *cum sigillum Francie petentibus se offerat liberaliter instar Sedis Apostolica, C. Sedes de Reser. & per Doctores, in C. super litteris d. tit. de rescip. & l. fin. C. si contra jus, ut not. Rebuff. d. tract. de lit. dilat. num. 27. & 28.* Néanmoins l'Ordonnance ne veut pas que la clause de renonciation excluë les Impetrans d'obtenir des Lettres de répi, par la même raison pour laquelle le debiteur ne peut pas renoncer valablement au benefice de cession, qui est, qu'il a été introduit par compassion pour redimer les debiteurs miserables & infortunez des rigueurs de la prison. C'est pour cela qu'il est appellé dans le Droit *miserabile auxilium, sibile adjutorium, via omnium infelicissima.* Cette question a été ainsi jugée par un Arrêt rapporté par Guid. P. quest. 36. & c'est encore le sentiment de Dumoulin, en son Traité des Usures, quest. 111. & c'est encore le sentiment de Dumoulin, en son Traité des Usures, quest. 36. Il est vrai, qu'on peut renoncer au privilege procedant de ladite cession, *Ne quis ultra quam facere possit conveniatur:* et forte qu'en vertu de cette renonciation, celui qui a renoncé peut être convenu *in solidum* sans exception quelconque. *Felin. in cap. diligenti de for. compet.*

*En cas qu'il y ait un second Répi obtenu, un troisiéme ne le peut être pour quelque cause que ce soit.*

### ARTICLE XIII.

**N**E seront accordées de secondes Lettres de Répi, *sinon pour causes nouvelles & considérables*, dont il y aura commencement de preuves, ainsi qu'il est ci dessus ordonné, sans que pour quelque cause & prétexte que ce soit il en puisse être accordé d'autres.

*Sinon pour causes nouvelles.* ] Cet article contient deux décisions. La premiere, qu'on ne peut obtenir de secondes Lettres de répi, sans causes nouvelles, dont il y ait preuve; & la deux éme, que pour quelque raison que ce soit, on n'en scauroit obtenir de troisiémes. C'est une regle qui étoit autrefois inviolablement observée par les Cours, comme l'atteste Papon, dans son 3. Not. liv. 8. que les Lettres de répi ne pouvoient être accordées à un même debiteur qu'une seule fois, & que la seconde impetration étoit subreptice, s'il n'étoit fait mention de la premiere, suivant le Decret du Pape Celestin III. au chapitre *super litteris d. Rescript.* & lorsqu'il en étoit fait mention, il dépendoit de l'arbitrage du Juge de les entretenir ou non, comme il est dit par le Pape Alexandre III. au chapitre *cat rum*, 3. au titre préallégué; & le Juge n'y devoit proceder qu'avec grande connoissance, & sur des moyens considerables & survenus de nouveau; que cela devoit avoir lieu, soit que l'Impetrant se fût servi des premieres Lettres ou non, & soit que depuis l'impetration des Lettres, il eût contracté de nouvelles dettes, *Fab. in suo Cod. lib. 1. tit. 9. de precib. Imper. offer. defin. 1.* mais en cas que



Impetrant en ait obtenu de secondes, il ne peut pas pour quelque cause & prétexte que ce soit, en obtenir des troisièmes, d'autant que si cela avoit lieu, ce feroit abuser de la grace du Prince, & *nullus esset impetrationum finis.*

☞ La Déclaration du 23. Décembre 1699. en forme de Reglement pour les Lettres de Répi, dont on a parlé dans les notes sur quelques-uns des articles de ce titre, formant une nouvelle Jurisprudence sur cette matiere, il a paru utile de la rapporter ici.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Les Lettres de Répi ont toujours été regardées comme un secours que les Rois nos Prédécesseurs ont eû par un principe d'équité, devoir accorder aux débiteurs, qui par des accidens fortuits & imprévus, sans fraude & sans aucune mauvaise conduite, se trouvent hors d'état de payer leurs dettes dans le tems qu'ils sont poursuivis par leurs créanciers; & qui ayant plus d'effets que de dettes, n'ont besoin que de quelque délai pour s'acquitter par la vente de leurs biens, & par le recouvrement de ce qui leur est dû: Tant que ces sortes de Lettres ont été renfermées dans ces circonstances, elles n'ont eu dans leur execution, aussi-bien que dans leur motif, rien que de juste & de favorable, & qui ne fût également avantageux aux débiteurs & aux créanciers; mais il s'y est glissé dans la suite divers abus: & ce remede si innocent en soi-même & dans sa premiere destination, est devenu entre les mains de plusieurs débiteurs, un instrument dont ils se sont servis pour couvrir leur mauvaise foi, pour divertir leurs effets, & pour frustrer leurs créanciers légitimes. Nous avons tâché d'arrêter le cours de ce désordre par nos Ordonnances des mois d'Août 1669. & Mats 1673. Mais l'expérience Nous ayant fait voir que les précautions que Nous y avons prises, n'étoient pas encore suffisantes pour faire cesser entièrement ce mal si contraire au bien & à la fidélité du Commerce, Nous avons résolu d'y mettre la dernière main, & d'y ajouter de nouveaux moyens pour rétablir les Lettres de Répi dans la pureté de leur ancien usage, & prévenir les surprises & les artifices de ceux qui voudroient en abuser contre la fin de leur originaire institution. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Presentes signées de notre main; Voulons & Nous plaît:

I. Que les Négocians, Marchands, Banquiers & autres, qui voudront obtenir des Lettres de Répi, soient tenus d'y joindre un état qu'ils certifieront véritable, de tous leurs effets, tant meubles qu'immeubles, & de leurs dettes, qui demeurera attaché sous le contre scel.

II. Ils seront pareillement tenus, aussi-tôt après le Sceau, & expedition des Lettres de Répi, de remettre au Greffe, tant du Juge auquel l'adresse en aura été faite, que de la Jurisdiction Consulaire la plus prochaine, un double d'eux certifié du même état de leurs effets & dettes, d'en retirer les certificats des Greffiers, & de faire donner copie, tant dudit état, que desdits certificats à chacun de leurs créanciers, dans le même tems qu'ils leur feront signifier les Lettres de Répi qu'ils auront obtenues, à peine d'être déchûs de l'effet de leurs Lettres, à l'égard de ceux auxquels ils n'auront point fait donner copie desdits état & certificats.

III. Et si les Impetrans sont Négocians, Marchands ou Banquiers, ils seront tenus, outre les formalitez contenues en l'article précédent, & sous les mêmes peines, de remettre au Greffe du Juge à qui l'adresse des Lettres aura été faite, leurs Livres & Registres, d'en retirer un certificat du Greffe, & d'en faire don-

ner copie à chacun de leurs créanciers, dans le même tems qu'ils leur feront signifier leurs Lettres.

IV. Et en interprétant l'article III. du Titre IX. de notre Ordonnance du mois de Mars 1673. ordonnons que les Negocians, Marchands, Banquiers, & autres qui auront obtenu des Lettres de Répi, seront tenus de les faire signifier dans huitaine, s'ils sont domiciliés dans la Ville de Paris, à leurs créanciers & autres intercessez demeurans dans la même Ville; & si les Impetrans ou leurs créanciers ont leur domicilie ailleurs, le délai de huitaine sera prorogé, tant pour les uns que pour les autres, d'un jour pour cinq lieux de distance, sans distinction du ressort des Parlemens.

V. Les créanciers auxquels les Lettres de Répi auront été signifiées, pourront s'assembler & nommer entre eux des Directeurs ou Syndics, pour assister aux ventes que l'Impetrant pourra faire à l'amiable de ses effets, & poursuivre conjointement avec lui le recouvrement des sommes qui lui sont dûes.

VI. Après que les actes de nomination de Directeurs ou Syndics auront été signifiés aux Impetrans, & à leurs débiteurs, les Impetrans ne pourront disposer de leurs effets, & en recevoir le prix, ni leurs débiteurs, pour les sommes qu'ils doivent, autrement qu'en présence desdits Directeurs ou Syndics, ou eux dûement appelez, à peine contre les impetrans, d'être déchus de l'effet des Lettres de Répi, & contre les débiteurs, de nullité des payemens.

VII. N'entendons néanmoins par les deux articles précédens, déroger à l'article VI. de notredite Ordonnance du mois d'Août 1669. ni ôter aux créanciers des Impetrans, la liberté d'user des voyes portées par ledit article.

VIII. Ceux qui auront obtenu des Lettres de Répi, seront tenus s'ils en sont requis par leurs créanciers, de remettre au lieu, & ès mains de celui dont ils conviendront, ou qui sera nommé par le Juge, auquel elles auront été adressées, les titres & pieces justificatives des effets mentionnez dans l'état qu'ils auront certifié véritable, pour y demeurer jusqu'à la vente, ou recouvrement desdits effets.

IX. Voulons que les articles II. IV. & V. du Titre IX. de notre Ordonnance du mois de Mars 1673. ayent lieu & soient observez par tous ceux qui obtiendront des Lettres de Répi, soit qu'ils soient Negocians, Marchands, Banquiers, ou autres de quelque profession qu'ils puissent être.

X. Voulons qu'outre les dettes spécifiées dans l'article XI. de notredite Ordonnance du mois d'Août 1669. il ne soit accordé aucunes Lettres de Répi, pour restitutions de dépôts volontaires, stellionat, réparations, dommages & intérêts, adjugez en matiere criminelle, ni pour les poursuites des cautions extrajudiciaires, & des coobligez, qui pourront nonobstant les Lettres de Répi, agir contre ceux qui les auront obtenues par les mêmes voyes qu'ils seront poursuivis, & en cas qu'il en fût obtenu quelqu'une, elles n'auront aucun effet, à l'égard des dettes de la qualité portée, tant par ledit article XI. que par le present article.

XI. Et si les créanciers pour dettes contre lesquelles les Lettres de Répi ne doivent pas avoir lieu, font vendre les meubles ou immeubles de leur débiteur, les autres créanciers pourront former leur opposition & contester sur la distribution du prix; même toucher les sommes qui leur seront adjugées, nonobstant l'enterinement qui pourroit avoir été ordonné avec eux des Lettres de Répi, sans néanmoins qu'ils puissent pendant le délai qui aura été donné au débiteur, faire aucune execution sur lui, ni poursuivre la vente de ses effets; si ce n'est qu'ils

eussent commencé leurs exécutions, ou qu'ils fussent poursuivans criées avant la signification des Lettres de Répi, & qu'ils fussent sommés par les créanciers, contre lesquels elles n'ont lieu de continuer leurs poursuites, ou de les y laisser subroger par la Justice.

XII. Voulons pareillement que les Impetrans ne puissent s'en servir, s'ils étoient accusés de banqueroute, & constitués prisonniers, ou le scellé apposé sur leurs effets pour ce sujet, & en cas qu'avant la signification des Lettres de Répi, ils eussent été arrêtés prisonniers pour dettes civiles seulement, ils ne pourroient être élargis, en vertu de nosdites Lettres, s'il n'est ainsi ordonné par le Juge, auquel elles auront été adressées, après avoir entendu les créanciers, à la Requête desquels ils auront été arrêtés ou recommandez.

XIII. Voulons que l'homologation des Contrats d'abandonnement des biens & effets qui seront passés en conséquence des Lettres de Répi par ceux qui les auront obtenus, soit portée devant les Juges, auxquels l'adresse en aura été faite, & que les appellations des Jugemens qui interviendront sur ce sujet, soient relevées & ressortissent nuëment en nos Cours de Parlemens.

XIV. Voulons au surplus que les dispositions de nos Ordonnances des mois d'Août 1669. & Mars 1673. aux Titres des Répis, soient exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est point contraire en notre présente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. DONNE à Versailles le vingt-troisième de Décembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, & de notre Regne le cinquante-septième. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

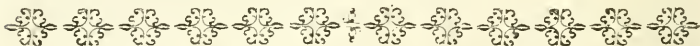
*Registrées, oïi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & enregistrees. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement le 18. Janvier mil sept cens. Signé, DONGOIS.*

**V**oulons que la présente Ordonnance soit gardée & observée dans tout notre Royaume, terres & pays de notre obéissance; à commencer au premier jour de Décembre de l'année présente; abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Reglemens, Stils & Usages differens ou contraires aux dispositions y contenues. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux & à tous autres Officiers, que ces Presentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos sujets, les fassent lire, publier & enregistrer: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nos

tre Scel. Donné à Saint Germain-en-Laye, au mois d'Août, l'an de grace mil six cens soixante-neuf, & de notre Regne le vingt-sept. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. *Et à côté est écrit: Visa, SEQUIER, pour servir aux Lettres Patentes en forme d'Edit portant divers Réglemens touchant la Justice.*

*☞ Dans tout notre Royaume.*] Cette Ordonnance n'est point observée dans la Province d'Artois.

Elle n'a point été registrée au Conseil Souverain de Perpignan, cependant elle s'y observe, mais irrégulièrement.]



## EDIT DU ROY.

*SERVANT DE REGLEMENT  
pour les Epices, Vacations des Commissaires  
& autres frais de Justice.*

*☞ Au mois de Juillet 1685. le Roy envoya au Parlement de Besançon une Déclaration portant Règlement pour les Epices & Vacations. Elle y fut registrée le 7. Août suivant: Elle est à peu-près conforme à cet Edit, à quelques changemens près, que l'on aura soin de relever sur les articles auxquels ces changemens appartiendront.]*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT. La Justice devant être renduë gratuitement, l'usage des Siecles précédens a néanmoins introduit en faveur des Juges quelque attribution au-delà des gages que Nous leur avons accordés, dont Nous avons intention de Nous charger à l'avenir, lorsque l'état de nos affaires le permettra. Cependant Nous avons résolu d'y pourvoir par un tempéramment convenable. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre

tre



une certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons & Nous plaît ce qui ensuit :

*Les Epices & Consignations des Commissaires, & autres droits, & frais de Justice.*

*Quelles Epices il est permis aux Juges de prendre pour les procès civils ou criminels.*

ARTICLE PREMIER.

**V**OULONS que par provision, & en attendant que l'état de nos affaires nous puissent permettre d'augmenter les gages de nos Officiers de Judicature, pour leur donner moyen de rendre gratuitement la Justice à nos Sujets, aucuns de nos Juges ou autres, même de nos Cours, ne puissent prendre d'autres Epices, Salaires, ni Vacances pour les visites, rapports & jugemens des procès civils ou criminels, que celles qui seront taxez par celui qui aura présidé, sans qu'on puisse prendre ni recevoir aucuns autres droits, sous prétexte d'Extraits, de *sciendum*, ou d'Arrêts.

*D'augmenter les gages de nos Officiers de Judicature.* ] Si l'on ne faisoit pas dans ce Royaume un commerce des Offices de Judicature, ou si les Officiers avoient suffisamment des gages pour leur entretenement, il seroit très-à-propos qu'ils rendissent la Justice gratuitement, & qu'ils ne fissent pas acheter aux Sujets du Roy ce que Sa Majesté leur doit. A Rome, il étoit permis aux Juges pedannées de prendre des Epices, parce qu'ils n'avoient point de gages, & cela étoit défendu aux Magistrats, parce qu'ils en avoient, Nov. 8. & 82. C'est pour cette raison que l'Empereur *Pescennius Niger* voulut, que le public assignât des gages honnêtes aux Juges, pour leur ôter tout prétexte de rien prendre des particuliers : les Epices ne sont point aussi en usage dans les Etats de l'Empire, dans l'Eglise, ni dans plusieurs autres Royaumes & Républiques, parce que les Officiers sont stipendiez du Public, & que la vénalité n'ouvre point la porte des honneurs aux plus riches, mais aux plus vertueux. Cela se pratique ainsi dans le Royaume de la Chine, où le Roy donne les Charges de Magistrature les plus importantes à ceux qui ont le plus d'expérience; & pour se mieux assurer de leur intégrité, dès qu'ils y sont élevez, il les pourvoit de tout ce qui est nécessaire pour s'entretenir suivant leur condition, en sorte qu'ils n'ont point d'autre soin que celui de vaquer à l'administration de la Justice. Mais en attendant que Sa Majesté exécute le dessein qu'elle a & que l'on doit attendre de la gloire, de la grandeur, & de la félicité de son Regne, & qu'elle fasse revenir ces tems heureux des siècles précédens, auxquels les honneurs & les dignitez étoient la récompense de la vertu, il est juste, que les Officiers de Judicature pour avoir moyen de vivre sui-



vant leur condition, tirent quelque rétribution des Charges qu'ils ont achetées un prix excessif, *cap. cum ab omni. De vita & honestate Clericorum, capitulo statutum, §. insuper. De Re script. in sexto. Quis enim, inquit Paulus, 1. ad Corinth. cap. 9. militat suis stipendiis unquam!* sur lequel passage *Hieronymus* ajoûte, & non publicis, vel eorum pro quibus militat.

Il faut aussi observer, que lorsque les Duchez & Comtez furent rendus patrimoniaux & héréditaires, les terres qui dépendoient du Domaine de la Couronne, qui furent accordées aux Ducs & aux Comtes dans lesquelles sont compris les Benefices militaires, furent jointes avec les droits & prestations que les Ducs & Comtes levoient sur chacun arpent d'héritages, en deniers, grains, poulets, chapons & autres commoditez de la vie, à cause que les coffres du Prince n'étoient pas chargez en ce tems-là des gages & appointemens des Officiers, qui étoient envoyez dans les Provinces pour régir le peuple, lui rendre Justice & faire observer les Loix: même les Commissaires qu'ils y envoyoit de tems en tems, appelez *Missi Domini*, levoient leur entretien sur le peuple, en quoi l'équité étoit si bien gardée, que si le Commissaire trouvoit le Comte en demeure de rendre la Justice, il devoit se loger en sa maison & y vivre à ses dépens; & si le vassal manquoit de rendre Justice, le Comte & le Commissaire en devoit faire de même. *Capitul. Carol. Magn. lib. 4. tit. 73.* En ce tems le mot de *Vassal* signifioit le Vicaire ou Lieutenant du Comte, sans qu'il y eût différence en la fonction, quoiqu'il y en eût dans la qualité, comme il paroît par les Formules qui s'adressent à présent aux Baillifs, Sénéchaux ou leurs Lieutenans. Dans les Capitulaires de Charlemagne, *lib. 1. tit. 133.* on peut voir quelle étoit la taxe du Commissaire, du Comte & du Vassal qui étoit un Juge ordinaire, & à l'égard de ceux que le Roy envoyoit, qui étoient appelez *Missi Domini*, maintenant Commissaires, Charlemagne fit une Patente pour la levée de cette contribution, & cette Patente appellée *Tractoria*, contenoit ce qui devoit être délivré par jour à chacun de ces Commissaires, *lib. 4. tit. 73.* qui étoit à l'Evêque quarante pains, trois friscingnes, qui veut dire en cet endroit trois agneaux, trois mesures de breuvage; un petit cochon, trois chapons, quinze œufs, quatre minots ou mesures de grain pour les chevaux; à l'Abbé, au Comte ou à l'Officier du Roy, à chacun par jour trente pains, deux friscingnes, deux mesures de breuvage, un petit cochon, trois poulets ou chapons, quinze œufs & trois minots ou mesures de grain pour les chevaux; au Vassal dix-huit pains, une friscingue, un petit cochon, une mesure de breuvage, deux chapons, dix œufs, & deux mesures de grain pour les chevaux.

Bugnon, dans le livre 2. des Loix abrogées, section 95. rapporte les vers suivans, qui conviennent si bien à cet article & au dessein de Sa Majesté, que quoi qu'ils soient de la vieille poésie, ils méritent d'y être ajoûtez.

*Car le Roy n'entend que pour lui  
L'on mange le sien, ni l'autrui.  
Aussi doit vivre du salaire  
Le Laboureur & Mercenaire.  
Le Banq qui travaille, doit être  
Bien entretenu par son Maître.  
Car sans brouter il ne peut pas  
Dans la terre imprimer ses pas,*

Ni continuer le service  
 Auquel il prend son exercice.  
 Le Juge qui de son argent  
 S'est acquis un état bien gent,  
 S'il ne tâche de ramasser  
 Ce qu'il a fallu déboursier,  
 Et il vienne à mourir sans boirs,  
 Délaissera les biens par terre,  
 Sans aucuns amis apparens,  
 Et sans favorables parens.  
 Amis pour donner ne s'approchent,  
 Parens ce qu'ils donnent reprochent.  
 Or l'état de Judicature,  
 Se doit conférer par droiture,  
 Non à des jeunes Ecolliers,  
 Qui ne sont encor Bacheliers,  
 Tant s'en faut qu'ils soient doctores,  
 Ni de licence détorez,  
 Mais à gens de bien, & sçavans,  
 Bien renommez & bien vivans,  
 Qui soient à gages par raison  
 Pour entretenir leur maison.  
 Car s'ils n'ont de quoi, la Justice  
 Est conduite par avarice.  
 Il faut donc suffisans deniers,  
 Pour les gages des Officiers.

De rendre gratuitement la Justice à nos Sujets. ] Ceux qui exerçoient la Justice en France, ne prenoient rien anciennement des Parties, de même que ceux qui l'exerçoient à Rome & à Athenes: les anciennes Ordonnances en font foi, notamment celle de 1302. rapportée dans le *vieil Stile du Parlement* en ces termes, *Præfuit Officiarii nostri nihil penitus exigant à Subjectis nostris*. Comme la Justice étoit renduë gratuitement, aussi en ce tems l'on n'ajugeoit point de dépens aux Parties, mais celle qui avoit gagné sa cause faisoit par honnêteté quelque présent à son Juge ou Rapporteur pour reconnoître son travail, comme il se recueille des anciens extraits du Greffe du Parlement de Paris, rapportez par Ragueau, en son Indice, & entr'autres de celui du 12. Mai 1369. en ces termes: *Le Sie de Tournon, par licence de la Cour baille vingt francs pour les Epices de son procès*: & il est dit, que les deux Rapporteurs eurent ces Epices, parce qu'alors il y avoit un Rapporteur & un Contre-Rapporteur, ce qui a été abrogé pour éviter des frais aux Parties. Depuis ce tems-là, ce qui se bailloit auparavant par courtoisie & volontairement, fut converti insensiblement en taxe, & d'une honnêteté l'on en fit une nécessité. Il est vrai, que ce changement des Epices en argent n'a été approuvé par aucune Ordonnance, si ce n'est dans les lieux où l'usage se trouvoit établi depuis long-temps. Un ancien Praticien Anonyme, qui a écrit sous le Regne de Charles VI. a laissé cette Prophétie qui n'a été que trop véritable: *On pense, dit-il, à mieux faire de laisser prendre argent aux Juges pour les Epices, mais ce n'est mie trop bien fait, la Justice n'en sera que plus chere*, c'est-à-dire, qu'elle

n'en fera pas meilleure, ainsi que l'a expliqué Loiseau, dans le Livre 1. des Offices, chapitre 8. nombre 53. La venalité des Offices que la misere du tems & la nécessité des affaires publiques ont obligé les Rois de tolerer, a été cause que cet abus a augmenté par succession de tems. C'est avec beaucoup de raison que Loüis XII. le pere du peuple, avoit accoutumé de dire, *que ceux qui achètent les Offices, vendent chèrement par le menu & en détail ce qu'ils ont acheté en gros à bon marché.* C'étoit aussi dans ce même sens que disoit l'Empereur Alexandre Severre, *neesse est ut qui emit, vendat.* C'est pour cela qu'Aristote dit, que l'on doit éviter sur toutes choses dans un Etat, que les Magistrats ne puissent tirer profit de l'administration de la Justice.

Cependant sous le regne de Loüis XII. ses Finances étant épuisées par les longues guerres d'Italie, on commença à rendre les Charges de Finances venales; mais ce bon Roy en ayant aussitôt prévu les dangereuses conséquences, avoit résolu de rembourser ceux qui les avoient achetées; & étant mort dans ce loüable dessein, François I. duquel il disoit souvent, *ce gros garçon gâtera tout,* vendit aussi celles de Judicature, & en créa de nouvelles par plusieurs fois; & cet abus est allé en augmentant dans les Regnes suivans par la création de toutes sortes d'Offices, pour avoir de l'argent par la vente que les Rois en faisoient, quand les Charges vacquoient par mort, ou par forfaiture.

*Epices.*] Ce sont les salaires des Juges qui ont vû, visité, consulté & jugé un procès; ils ont retenu ce nom d'*Epices*, de l'usage qui se pratiquoit anciennement par ceux qui avoient gagné leur cause, qui étoit de faire present aux Juges de quelques confitures ou dragées, que l'on appelloit *Epices* en ce temps-là; c'est en ce sens qu'Alain Chartier, en l'Histoire de Charles VII. au chapitre commençant en 1434. dit en propres termes, *que le Roy Charles VII. séjourant en la Ville de Vienne, & ayant été visité par la Reine de Sicile, le Roy lui fit grande chere, & vint après souper; & après que la Reine eût fait la révérence au Roy, dansèrent longuement, & après vint vin & Epices, & servoit le Roy, Monseigneur le Comte de Clermont de vin, & Monsieur le Connétable servoit d'Epices.* Et Philippe de Commines, au second chapitre de ses Mémoires, rapporte que Philippe Duc de Bourgogne donna congé aux Ambassadeurs qui étoient venus de la part du Roy de France, après qu'il leur eut fait prendre le vin & les Epices. C'est pour cette même raison, que dans les trois derniers Livres du Code, les profits annuels des Officiers sont appellez *Annona*, parce qu'on les payoit en vivres, ou en telles autres choses nécessaires, en especes; & après qu'elles furent converties en argent, on appella cela *adare annonas*, comme il se recueille de la Loy *Annonas*, 15. D. de erog. milit. ann. lib. 12. Cod. Les Epices font aussi appellées dans le Droit *Sportula*, à *sporta*, qui étoit une petite corbeille d'osier, dans laquelle on recueilloit les petits presens que les grands Seigneurs avoient accoutumé de distribuer à ceux du peuple qui les alloient saluer dans leurs Hôtels, ou qui les accompagnoient. La Loy un. C. de Annon. & *capitatione administrantium*, &c. appelle ces sportules *annonarum solatia*, ut ea, dit la Loy, *pro annoniis & capite dignitatis sue debitis pretiis consequantur.* On les appelloit aussi *pulveratica*, comme nous lisons dans Cassiodore, lib. 12. *variar.* où il dit: *Pulveratica olim Judicibus prestabantur. Pulveraticum n'étoit autre chose que le prix & la récompense du travail, metaphorâ ductâ à pulvere, quo Palestini matris sese solebant aspergere, certamen iniuri, ut corpora ceronate & sudore lubrica mutua prehensione non frustrarentur.* A Athenes, on les appelloit *πυλῳαίκα*, d'autant qu'on les prenoit sur les deniers que le demandeur & le défendeur étoient obligez de consigner à l'entrée du procès: la consignation étoit

de la dixième partie de ce dont il étoit question aux procès, pour être payée par celui qui venoit à perdre sa cause, & elle se faisoit dans le Prytanée, qui étoit le lieu public où les Magistrats & les Juges s'assembloient pour rendre la Justice; c'est ce que l'interprète d'Aristophane a remarqué, *ἐν νεφέλῃ προλαβεία δὲ τὰ ὕν παρὰ Ρωμαίους Σπόρδια, ἐν δὲ ἀργύριον τι ὅσπερ κατέλειψαν οἱ δικάζομενοι, ἀμρότεροι, καὶ ὁ φεύγων, καὶ ὁ δικάζων; Meminit etiam Isocrates Prytanecorum ad Callimachum.* Il y a un titre dans le Code de *Sportulis*, & cependant ce titre (ce qui est assez singulier) ne dit rien des salaires des Juges; il traite seulement de ceux des Sergens & des Huissiers; & cependant il est fait mention des salaires des Juges en plusieurs autres endroits du Code, où il n'étoit pas si à propos d'en parler, & entr'autres dans la Loi dernière de *re milit. l. 4. de Castrerianis, l. 12. in sacris. De proximis sacrorum scrinior. lib. 12. Cod.* ce qui a donné lieu à l'observation qu'Antonin a faite en la Conférence sur ce titre, que *quod pollicetur non praestat titulus;* & il en rend cette raison, *sciebat enim injurias Deorum Diis, & Sportulis Judicibus Judicibus cura.*

*Salaires.* ] Les Romains appelloient plus ordinairement les gages des Offices, *Salaires*, comme il se recueille du titre *De praebend. salar.* & des anciens Auteurs, dans lesquels ce mot signifie presque toujours les gages des Officiers. La raison est, parce que, comme il a été dit ci-dessus, les Officiers n'avoient à Rome d'autres émolumens que leurs gages, *omnis militia nullum alium questum quam ex Imperatoris munificentia habet*, comme il est dit dans la Nouvelle 53. C'est pour cela que la Charge de Juge étoit en ce tems le rebut d'un chacun, comme étant onéreuse, & qu'il falloit y établir les personnes par force; il ne faut que voir la Préface de la Nov. 15. & la Loy *Munerum, §. Judicandi D. de muner. & honor.* mais à présent l'usage le plus naturel de ce mot, est de signifier les profits & émolumens des Offices qui se prennent sur les particuliers; & c'est dans ce sens qu'il faut l'entendre dans cet article. Ils sont appellez *Salaires*, selon Pline, à *sale*, qui est une des choses les plus nécessaires à la nourriture de l'homme: néanmoins il semble qu'il est plus convenable de faire dériver ce mot, de ce que *Salaria percipientes inde se alant*, c'est pour cela que l'on interprete le mot de *Salaires*, par τὰ δειζόμενα εἰς προσην, ou, comme les Grecs ont accoutumé de tourner σιτηρέσια & δρόνια, Suidas, ἀλλοίους σιτηρέσιας προ Σαλλαρίοις.

Il faut aussi observer, que les Offices de Judicature & de Finances étoient exercez en France sous la première & seconde Race de nos Rois, par des Gentilshommes qu'on choisissoit pour la maturité de leur âge & de leur jugement, & qu'on changeoit de tems en tems d'un Siege en un autre, & que ces Gentilshommes ne prenoient aucun salaire des Parties, mais seulement des gages fort modiques, lesquels le Public leur payoit plutôt par honnêteté que par récompense. Depuis dans la fin de la seconde Race & au commencement de la troisième, la Noblesse ne s'appliquant plus à étudier, les Roturiers & les Bourgeois qui apprirent la Jurisprudence s'éleverent peu à peu à ces Charges, & les firent mieux valoir comme en tirant tout leur honneur & leur dignité; ils n'avoient pourtant pas grand emploi, d'autant que les Ecclesiastiques possédoient presque toute la Jurisdiction, & avoient leurs Officiers qui rendoient la Justice; mais ensuite le Parlement qui ne traitoit auparavant que des grandes affaires politiques ayant pris connoissance des différends entre les particuliers, Philippe le Bel, ou, selon quelques autres, Loüis Hutin son fils le rendit sédentaire à Paris, & alors le Parlement mit dans sa dépendance toute l'autorité des autres Juges; ce qui fut cause que les Rois créèrent à diverses fois plusieurs Parlemens,



afin que la Justice fût mieux administrée & sans intérêt à leurs Sujets, & à cet effet ils chargerent leurs coffres de nouveaux gages au profit des Officiers.

*Pour les visites.* ] Les épices ont été permises seulement pour recompenser le Rapporteur du travail qu'il a apporté à voir le procès & en faire l'extrait; & non pas pour le jugement du procès; & si bien on fait la distribution des épices entre les Juges, en tout ou en partie, c'est par une société volontaire qu'ils ont contractée ensemble à raison de leur travail, pour entretenir par ce moyen l'union qui doit être entre les Officiers d'une même Compagnie; c'est pour cela que par les Arrêts de Reglement, les Cours n'attribuent pas aux Lieutenans Generaux des Sénéchauffées une plus grande portion d'épices, mais des procès par préciput, *sportula enim debentur pro visione actorum liti. cap. statutum, §. ad sefforem, de Rescript. lib. 6. D. D. in l. solent. de Offic. Proconsul.*

*Qui seront taxées par celui qui aura présidé.* ] Par l'Ordonnance de Rouffillon, article 31. & par celle de Moulins, art. 14. Il étoit défendu aux Juges Présidiaux & aux Juges subalternes & inferieurs de prendre aucun salaire, pour avoir assisté au Jugement des procès soit civils ou criminels, & celui qui présidoit, devoit seulement faire une taxe modérée au Rapporteur du procès en égard à son labeur, pour la visitation & extrait du procès; & ce à peine de privation de leurs Etats, qui étoient dès-lors déclarés vacans en cas de contravention: mais ces Ordonnances n'ont pas été observées, & les Présidiaux & autres Juges n'ont pas laissé de prendre des épices & de les distribuer entr'eux, afin qu'ils pussent tirer quelque profit de leur assistance au Jugement des procès. Par les dernières Constitutions Grecques la taxe des épices se faisoit en égard à la somme dont il s'agissoit, comme de cent écus d'or, on prenoit demi écu d'or, & de deux cens écus, un écu, ainsi que remarque *Theophile*, §. *Tripli. Inst. de act.* où il fait mention d'une Constitution qui ne se trouve pas, par laquelle *μέχρι ἐαυτῶν νομισμάτων ἄριστ' δίδουσαι τὸ ἡμῖν τῷ νομισματίῳ*, *οἱ δὲ μείζων ἢ πρῶτον, πλείονα εἶναι καὶ τὰ σπώρτυλα*, & par les Loix des Visigoths, livre 1. titre 2. chapitre 25. il étoit permis au Rapporteur de prendre *vigesimum solidum pro labore & judicata causa, ac legitime deliberata*. Mais comme les procès ne consistent pas tous en une somme certaine, l'Ordonnance y a plus sagement pourvû, en donnant le pouvoir à celui qui préside, de faire la taxe, en égard au labeur du Rapporteur. Celui qui préside doit taxer modérément, suivant l'article 127. de l'Edit de Blois, par lequel il est porté, que les épices seront taxées par ceux qui présideront sur les extraits des Rapporteurs qu'ils auront faits eux-mêmes, & il leur est enjoint d'user de telle moderation en la taxe des épices, que par ce moyen ils pourvoient à la plainte que l'on fait de l'augmentation d'icelles: il en doit être de même des taxes des Commissions pour l'instruction des procès civils & criminels: l'Ordonnance de Charles IX. aux Etats de Moulins, de l'an 1566. art. 7. dit, que ceux qui seront l'instruction en matiere civile ou criminelle sujette à taxe, ne pourront pour leur labeur & assistance faire la taxe, mais qu'elle se fera dans les Cours par les Présidens, & dans les Sieges par les Lieutenans aux Conseillers, & par les Conseillers aux Lieutenans, avec telle moderation que faire se pourra, pour le soulagement des Sujets du Roy: celui qui taxe doit avoir égard à la qualité des faits, à la difficulté & importance du procès, & à la diligence du Rapporteur.





*Quels sont les procès pour lesquels il est défendu de taxer des Epices.*

### ARTICLE II.

**N**E seront taxées aucunes Epices pour les procès qui seront évoquez, ou dont la connoissance sera interdite aux Juges, encore que le Rapporteur en ait fait l'Extrait, qu'ils ayent été mis sur le Bureau, & même été vûs & examinez.

*Le Rapporteur en fait l'Extrait.* ] Il ne suffit pas pour taxer des épices, que le Rapporteur ait fait l'Extrait, que le procès ait été mis sur le Bureau, & qu'il ait été vu & examiné, il faut qu'il ait été jugé, c'est pour cela que par la disposition de cet article, l'on ne peut pas taxer des épices des procès qui seront évoquez, ou dont la connoissance sera interdite aux Juges. L'Ordonnance corrige l'abus qui s'étoit glissé dans les Cours où l'on taxoit des épices pour les procès qui n'avoient pas été jugés sous ce prétexte que le Rapporteur en avoit fait l'extrait. Homere, dans le dix-huitième de l'Iliade, où il fait la description du Jugement qui étoit figuré sur le Bouclier d'Achille, rapporte qu'il y avoit deux Talens d'or posez au milieu des Juges pour les distribuer à celui qui opineroit mieux.

Κέτο δ' ἀρ' ἐν μέσσοισι δύο χρυσοῖο τάλαντα,  
τῷ δόμεν ὅς μάλιστα δίκην ἰβένταυα εἴπη.

Les Talens, comme remarque Budée, 4. de asse, n'étoient pas pour lors d'une si grande valeur qu'ils étoient dans les siècles précédens; & ceux dont parle Homere étoient moins estimez qu'un chaudron de cuivre, comme il se prouve par un autre passage du 24. de l'Iliade. Il faut encore observer, que par l'art. 81. du Reglement de 1673. fait pour le Conseil d'Etat, il est porté, que les appellations des procédures & Ordonnances des Maitres des Requêtes, Rapporteur des Instances pendantes au Conseil, seront jugées lorsque le Conseil ne sera pas à Paris, en l'assemblée des Maitres des Requêtes en quartier au nombre de sept sans consignation, ni épices ni vacations.

### ARTICLE III.

**L**ORSQU'EN matiere Beneficiale, après la communication au Parquet, toutes les Parties seront d'accord de passer appointement à l'Audience sur la maintenuë definitive du Benefice contentieux, s'il intervient Arrêt, portant que les titres & capacités des Parties seront vûs, ne pourront en ce cas être taxées aucunes épices pour le rapport, visite & jugement du procès.

*Après la communication au Parquet.* ] C'est-à-dire, des titres, car aux matieres possessoires & Beneficiales les parties doivent se communiquer dès le commencement de la cause respectivement, dans un seul délai competent, les titres, dont elles veulent s'aider pour raison du Benefice, par lesquels il appert qu'ils ont été

pourvus , & qu'ils sont vrais titulaires & canoniques possesseurs du Benefice est question ; autrement on ajuge la récréance ou maintenuë à celui qui aura fourni les titres & capacitez , comme il est porté par l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. art. 46. La raison est , parce que la possession des Benefices ne se peut acquerir ni conserver sans titre , suivant le chapitre *in luteris de Rejui. spoliator.* le chapitre 1. *De eo qui mittit. in poss. cau. à rei servand.* & le chapitre 1. *1. e regul. jur. in sexto* ; & c'est ce qui fait la difference qu'il y a entre la complainte Beneficiale & la complainte profane , laquelle se prouve par la possession.

*Les titres & capacitez des Parties.* ] Les titres ou lettres sont les Provisions en Cour de Rome, & l'acte de prise de possession ; les capacitez sont les lettres & degrez pour parvenir au Doctorat, & les Dignitez sont les lettres dans l'Ordre de Prêtrise, comme nous avons expliqué dans les Conférences de l'Ordonnance de 1667. Titre xv. des procédures sur le possesseur des Benefices , art. 2.

*Ne pourront en ce cas être taxées aucunes épices.* ] La raison est , parce que les Parties ayant respectivement donné leur consentement , il semble que les Juges n'ordonnent que les titres & capacitez seront vûës , que pour avoir prétexte de taxer des épices ; on peut encore alleguer cette raison , que par l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1453. article 6. Charles VIII. 1493. art. 58. Louis XII. à Blaye 1507. article 43. & de François I. 1535. article 61. *les procès des Benefices doivent être expediez & décidés le plus sommairement que faire se peut , par Lettres & Titres des Parties & par un seul appointement , sur la détermination du possesseur si faire se peut ; & si par Lettres & Titres le tout du possesseur ne se peut promptement ajuger , la récréance doit être ajugée par Lettres & Titres , & le surplus du possesseur le plus brièvement & diligemment que faire se pourra.* L'on ne doit pas aussi taxer des épices des Arrêts par appointé ; c'est-à-dire , de ceux qui sont rendus du consentement des Parties ou des Procureurs qui occupent pour elles , parce que le plus souvent ces Arrêts se donnent sans la participation des Juges , & seulement par le ministère des Greffiers.

*Ce qui doit être observé par le Président & par le Greffier dans la taxe des Epices & Vacations.*

#### ARTICLE IV.

**C**ELUI qui aura présidé , écrira de sa main au bas des minutes des Arrêts , Jugemens & Sentences , la taxe des Epices & Vacations ; & en sera fait mention par les Greffiers sur les Grosses , & Expéditions qu'ils délivreront , tant des Arrêts que des Jugemens & Sentences ; comme aussi de tous les droits de Greffe & de l'Expédition.

*Ecrira de sa main au bas des minutes , &c. la taxe des épices & vacations.* ] Par l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1499. article 57. & par celle de François I. 1535. chapitre 12. article 15. il est porté , que les Juges pourront prendre par les mains des Greffiers , ce qu'il leur sera taxé raisonnablement en écrivant & signant de leur main au-dessous du Dictum , ce qui aura été taxé pour ladite vistration ; & par celle de Henry III. de l'an 1583. il fut ordonné à tous Juges qui taxeroient les épices , de mettre au vrai sur le Dictum , des Sentences , Jugemens , Arrêts & Expéditions , ce qui seroit par eux taxé

*taxé & pris selon que les Ordonnances leur commandent, à peine de peculat; & par Arrêt de Paris du 26. Août 1530. rapporté par Papon, en son Recueil d'Arrêts, liv. 18. tit. 3. des Epices, Arrêt 2. il fut entr'autres choses défendu au Baillif d'Amboise, de ne plus prendre des épices, que celles qui seroient taxées après avoir vu & rapporté le proces, & que les épices seroient baillées au Greffier, des mains duquel le Baillif les prendroit, & écrirait au pied de la Sentence la taxe & paiement des épices. La raison pour laquelle l'Ordonnance veut, que la taxe soit écrite au pied du Dictum, de la main de celui qui aura présidé, est pour sçavoir, à quelle somme elle revient, & par qui elle est payable. La Roche, dans le livre 2. des Parlemens de France, chapitre 22. article 20. remarque, qu'il faut pour éviter l'augmentation des Epices, que la taxe soit écrite au long, & non par abrégé ni en chiffre.*

*En sera fait mention par les Greffiers sur les Grosses. ] Cet article est conforme à l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1498. article 57. & 100. & du même Roy à Blaye, 1507. article 224. à celle de François I. 1535. chapitre 12. art. 15. & de Henry III. 1583. par lesquelles il est défendu aux Juges de ne prendre aucune chose pour la visitation des procès qu'il ne soit enregistré par leurs Greffiers, par les mains desquels lesdits Juges pourront prendre ce qui aura été taxé pour la visitation, qui sera écrit au pied ou sur le réplé de la Sentence, & par l'article 34. de l'Ordonnance de Roussillon, lequel n'a pas été vérifié ni publié, il est ordonné aux Greffiers ou leurs Commis d'écrire ou parapher au pied des Arrêts, Jugemens, Sentences & autres Expéditions la taxe des épices & de leur salaire, afin que celui qui gagnera sa cause les puisse recevoir contre sa Partie. L'on peut encore rendre deux raisons de ce que l'Ordonnance veut dire que les Greffiers fassent mention de la taxe sur les Grosses des Expéditions, l'une afin que les Procureurs & les Solliciteurs n'imposent à leurs Parties, comme remarque Imb. lib. 1. Instit. For. cap. 51. ne capetur, dit-il, nisi grassandi à variis longaque plurimis procuratoribus executoribusque negotiorum, ut qui ad eum entem scribant graviorum scripturarum summam, quam præstiterit acceptumque Curia; & l'autre afin que les Juges & Superieurs puissent, en cas que la taxe soit trop excessive, la reformer & moderer si bon leur semble, en prononçant sur l'appel, Rebuffe, tract. de salar. taxat. provisi. proc. art. 1. Gl. un. num. 24. Cela a été ainsi jugé par un Arrêt du Parlement de Paris du 30. Septembre 1550 rapporté par Papon, en son Recueil d'Arrêts, liv. 18. titre 3. des Epices, Arrêt 1. par lequel la Cour féant pour lors à Moulins, fit défenses à tous Juges de n'omettre à écrire ou faire écrire sur leurs Sentences les épices qu'ils auront prises pour la visitation & jugement du proces. Il faut encore observer, que dans toutes les Expéditions, il faut faire mention des vacations & salaires que l'on a reçus, comme il est porté par l'article 159. de l'Edit de Blois, touchant la Justice, en ces termes: Tous Juges, Enquêteurs, Greffiers, Ajoins, Notaires, Sergens & autres Officiers de Justice, leurs Clercs & Commis, seront tenus d'écrire & parapher de leurs mains tout ce qu'ils auront reçu des Parties, soit pour épices, vacations, salaires & autres causes, le tout sur peine de concussion & de privation de leurs Offices.*

*Par les mains de qui les Epices & Vacations doivent être payées.*

#### ARTICLE V.

**L**es Epices & Vacations seront payées par les mains des Greffiers ou autres personnes chargées par l'ordre des Compagnies, qui en tiendront Registres, à la marge desquels ceux qui les auront re-

çû, sans qu'eux ou leurs Clercs puissent les prendre ni recevoir par les mains des Parties ou autres personnes, ni les Greffiers percevoir pour raison de ce aucuns droits: *Et où il y auroit des Receveurs des Epices & Vacations établis en titre d'Office, Voulons qu'ils ayent à se retirer pardevers Nous, pour être incessamment pourvû à leur remboursement.*

*Par les mains des Greffiers ou autres personnes, &c.]* Cela est conforme à ladite Ordonnance de Louïs XII. 1458. art. 57. & 100. & à celles de François I. à Ys sur Thille, en Octobre 1525. chapitre 8. article 15. & de Henry III. 1585. par lesquelles il est dit, *que les Juges pourront prendre par les mains des Greffiers ce qui aura été taxé pour la visitation des procès.* Cela est ainsi décidé par l'Arrêt donné par le Parlement de Paris, en l'année 1530. contre le Baillif d'Amboise; par l'Arrêt de Reglement general donné aux Grands Jours de Lyon, le 29. Novembre 1596. rapporté par Chenu, dans son Recueil, titre 11. chap. 2. article 17. & cela est autorisé par l'usage que l'on avoit accoutumé d'observer dans les Parlemens dès leur établissement, auquel tems les épices étoient reçues par les Greffiers ou leurs Clercs principaux, qu'on appelloit Garde-Sacs, & par l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an 1493. art. 16. où il est dit: *Ordonnons que par nos Juges ne sera pris aucune chose des Parties directement ni indirectement, & que les Salaires que nosdits Juges taxeront, seront mis au Greffe, pour être baillez par les mains du Greffier à celui qu'il appartiendra.* La raison pour laquelle il n'est pas permis aux Juges ni à leurs Clercs, de prendre & recevoir les épices par les mains des Parties, est afin qu'ils ne tendent pas la main comme des mercenaires, & qu'ils n'augmentent pas les épices dont les Parties ne pourroient pas être remboursées, à cause que ce qu'elles auroient donné de plus n'entreroit pas en taxe, comme a remarqué Rebuffe, au lieu préallégué, nomb. 24. en ces termes *aliqui pars possent magnam summam dare qua postea non veniret in taxationem; ut igitur hæc taxatio parti computetur, necessarium est sic fieri, & nonnisi his observatis possunt Judices aliquid à litigantibus exigere.*

*Et où il y auroit des Receveurs des épices.]* Le Roy Henry III. en 1581. créa dans toutes les Justices & Jurisdicions un Receveur d'épices & autres deniers consignez pour les procès des Commissaires & vacations des Juges: mais le Parlement de Paris en refusa la publication jusques en l'année 1583. que le Roy séant dans son lit de Justice, la publication en fut faite avec cette clause, *le Roy y séant*; cet Edit n'a jamais été publié au Parlement de Toulouse, ni aux autres Parlemens: néanmoins en l'année 1586. il fut encore créé un Office de Receveur alternatif; & l'un & l'autre de ces Edits furent révoquez par l'Edit fait à Chartres, au mois de Mai 1588.

*Que les Greffiers ne pourront refuser la communication des Arrêts, Jugemens ou Sentences, encore que les Epices n'ayent pas été payées.*

#### A R T I C L E V I.

**L**A communication des Arrêts, Jugemens & Sentences qui auront été mises au Greffe, ne pourra être refusée aux Parties, en-

encore que les Epices & Vacations n'ayent été payées, à peine de soixante livres d'amende contre les Greffiers de nos Cours, de trente livres contre ceux des autres Justices, qui ne pourra être remise ni modérée, à faute par eux de satisfaire dans la huitaine à la premiere sommation qui leur aura été faite, & à leurs Clercs ou Commis.

*Encore que les épices & vacations n'ayent pas été payées.* ] Cet article est conforme à l'Ordonnance de Charles IX. aux Etats d'Orleans, art. 62. par lequel il est porté, que toutes Sentences seront, si l'une des Parties le requiert, prononcées incontinent qu'elles auront été mises au Greffe signées des Juges, & ne sera la prononciation différée faute de paiement des épices. Il faut observer, que bien que par cet article la communication des Arrêts, Jugemens & Sentences mises au Greffe, ne puisse être refusée aux Parties, il n'est pourtant pas juste que l'expédition en soit faite avant que les épices soient payées, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 5. Mai 1541. rapporté par Papon, dans son Recueil d'Arrêts, liv. 18. tit. 3. Arrêt 4. par lequel il fut dit, que les dictons ne doivent être reservez à prononcer jusqu'à ce que les épices fussent payées, mais qu'ils devoient être prononcez devant, & ne devoient être expediez que les épices ne fussent payées. Néanmoins, quoique le Parlement de Paris ait toleré cet usage à l'égard des Juges inferieurs, il n'a pourtant jamais différé la prononciation des Arrêts qu'il a donnez ni retenu les sacs faute de paiement des épices; peu de Juges permettent cette communication avant que les épices soient payées: la source de ce mal & de plusieurs autres est la vanité des Offices de Judicature, & le prix trop excessif; *verum hæc*, suivant le conseil que donne Saluste à Cesar, dans sa premiere Harangue pour la reformation de la Justice, & *omnia mala pariter cum honore pecunia desinunt, si neque Magistratus, neque alia vulgè cupienda venialia erunt*; & dans la même Harangue où il recommande d'abolir cette pernicieuse coutume qui donne la puissance à l'or & à l'argent d'élever les hommes aux dignitez, il dit, *Imprimis auctoritatem pecunia demitto, neque Prætor, neque Consul ex opulentiâ, verum ex dignitate creatur, nam judices ex pecuniâ legi inhonestum*. Il faut de plus observer, que par l'article 29. du titre 13. de l'Ordonnance pour les matieres criminelles, il est porté, que faute du paiement d'épices ou d'avoir levé des Arrêts, Sentences & Jugemens, le prononciation ou les élargissemens ne pourront être différés, à peine contre le Greffier d'interdiction, de trois cens livres d'amende, dépens, dommages & interêts des Parties.

*Au nom de qui les Executoires pour le paiement des Epices & Vacations peuvent être décernez.*

#### ARTICLE VII.

**D**E'FENDONS à toutes nos Cours & Juges, même à ceux des Seigneurs, de décerner en leurs noms, ni de leurs Greffiers ou Receveurs, aucuns Executoires pour le paiement de leurs Epices & Vacations, à peine de concussion. Pourront néanmoins les Executoires être délivrez aux Parties interessées au procès, qui les auront débourséz, ainsi qu'il est accoutumé.

*Aucuns exécutoires pour le paiement de leurs épices.* ] Le désordre étoit autrefois



si grand, que l'on uſoit de contraintes & executions très-rigoureuses pour le payement des épices; en telle forte, que les dépens étoient souvent plus considérables que les épices; d'ailleurs il n'étoit pas juste que ce qui devoit être donnée gratuitement tournât en exactiſon, *iniquissimum est*, comme dit Cicéron, *justitiam mercedem petere*; & si l'on peut prendre honnêtement des mains des Parties ce qu'elles donnent gracieusement, il est honteux de le demander, *multa honestate accipiuntur que inhoneste petuntur*. Innocent III. reprit aigrement les Officiers Ecclesiastiques, lesquels durant son Pontificat ne se contentant pas de leurs gages, prenoient la dixme ou autre quote de ceux qui avoient gagné leur cause, & les contraignoient au payement par saisie de leurs biens. La défense de décerner des Executoires pour le payement des épices, a été confirmée par divers Arrêts, & entr'autres par Arrêt des Généraux du 21. Janvier 1564. & par des Arrêts du Parlement de Paris du premier Juillet 1600. & 19. Decembre 1607. dans la troisième des Enquêtes, lequel Arrêt défend de décerner des Executoires sous peine de concussion, *meine sous le nom des Greffiers*, comme rapporte Mornac, sur le titre du Code de *sportul.* &c. Il est vrai qu'il y a une Ordonnance du Roy Louis XII. laquelle permettoit d'user de contrainte pour les épices, mais elle n'a jamais été vérifiée, & il a été seulement permis aux Juges de se pourvoir par Requête, suivant les Arrêts rapportez par Guenois, en ses Conférences, livre 3. titre 2. en ses Annotations, nombre 1. La Roche, liv. 2. des Parlemens, chapitre 22. article 38. remarque, qu'au Parlement de Toulouse, on ne contraint aucun au payement des épices, mais les paye qui veut, ayant été du tems que Monsieur de Verdun, depuis premier Président du Parlement de Paris, étoit premier Président à Toulouse, *prohibé les Chambres assemblées aux Conseillers, leurs veuves & héritiers, d'user d'aucunes executions pour les épices, & aux Greffiers d'en bailler les executoires au nom des Rapporteurs.* Il faut encore observer, que par l'article 16. du titre 25. de l'Ordonnance pour les matieres criminelles, *les Juges peuvent décerner executoires contre la Partie civile, s'il y en a, pour les frais nécessaires à l'instruction du procès, & à l'exécution des Jugemens, sans y pouvoir comprendre leurs épices, droits & vacations.* La raison de cette difference est, que les épices tirent leur origine, comme il a été dit, du present que les Parties faisoient volontairement, & par honnêteté aux Juges; au lieu que les frais de l'instruction & de l'exécution des Jugemens sont dûs à cause du labour des Juges, ou des frais qu'ils ont été obligez de déboursier.

☞ Il y a Déclaration du 26. Février 1683. donnée à Versailles, pour le Parlement de Dijon, portant abrogation de l'usage de faire consigner les épices avant le Jugement des procès.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, SALUT. Par le VII. art. de notre Edit du mois de Mars 1673. Nous avons défendu à toutes nos Cours & Juges, même à ceux des Seigneurs, à peine de concussion, de décerner en leurs noms, ni de leurs Greffiers ou Receveurs, aucuns executoires pour le payement de leurs épices & vacations, ainsi qu'il avoit accoutumé de se pratiquer dans la plupart de nos Cours immédiatement après le Jugement des procès. Nous apprenons cependant avec regret, qu'en plusieurs de nos Cours Superieures, même dans les Sieges de leur ressort, on a trouvé moyen d'é luder l'exécution de notredit Edit, en ce que non-seulement on n'y rapporte point de procès que les épices n'en aient été consignées par avance, mais que même on a introduit l'usage de faire

présenter des Requêtes par l'une des Parties, pour obliger l'autre à faire cette consignation avant qu'on mette sur le Bureau le procès. D'ailleurs, cette mauvaise pratique s'étant aussi introduite, même dans les affaires criminelles, il arrive qu'un Appellant d'une Sentence qui l'a condamné à mort étant des prisons des Conciergeries, est souvent obligé, faute par la Partie civile de faire la consignation pour faire juger le procès, de la faire lui-même, afin d'éviter la longueur de la prison dans l'attente de la mort, qu'il sçait qu'il ne peut éviter. Et comme Nous n'avons rien plus à cœur que le repos de nos Peuples & celui des familles; ce qui ne peut être qu'en leur faisant rendre une prompte & sincère Justice, & même gratuite, lorsque l'état de nos affaires Nous pourra permettre d'augmenter les gages de nos Officiers de Judicature: Sçavoir faisons, que Nous pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, avons, en confirmant notredit Edit du mois de Mars 1673. & y ajoutant, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que les procès tant civils que criminels pendant en nos Cours & dans les Sieges subalternes, soient incessamment rapportez & jugez quand ils seront en état de l'être, nonobstant qu'il n'ait point été fait consignation précédente des épices, dont Nous avons abrogé & défendu, abrogeons & défendons l'usage, sans préjudice néanmoins des vacations pour les procès qui seront de Commissaires, dont la consignation continuera à être faite par avance ainsi que par le passé. Et afin que sous quelque prétexte que ce puisse être, on ne puisse contrevenir à ce qui est en cela de notre volonté, Nous voulons que les Sentences & Arrêts en matière civile, qui seront rendus ensuite de la consignation précédente des épices, soient nuls, soit que la consignation ait été faite par la Partie en faveur de laquelle l'Arrêt aura été rendu, ou par celle qui aura succombé: que le Rapporteur soit & demeure responsable des dommages & intérêts des Parties; & que tant esdits procès civils qu'es criminels, où il se trouvera avoir été fait une consignation d'épices avant le Jugement d'iceux, soit qu'elle ait été reçue par ledit Rapporteur, par son Clerc, ou par le Greffier ou Serviteur de la Cour, outre la peine de concussion contre le Rapporteur, il soit procédé extraordinairement contre ledit Clerc, Greffier & Serviteur. Enjoignons à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts d'y tenir la main, de veiller à ce que les procès, particulièrement les criminels, soient promptement jugez; & d'avertir notre très-cher & seel Chancelier des contraventions qui seront faites à ces Présentes, pour y être incessamment pourvû. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Dijon, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit: CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à celsdites Présentes. DONNE à Versailles le vingt-sixième jour de Février, l'an de grace mil six cens quatre-vingt trois; & de notre Regne le quarantième. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roy, COLBERT.

*Parelles Déclarations ont été expédies pour les Parlemens de Rouen & Rennes.]*

*Délivrez aux Parties intéressées au procès, qui les auront débour[s].] La raison est, parce que lorsqu'une partie a avancé les épices, elle ne fait que se rembourser*

de ce qu'elle a déboursé ; c'est l'exception du Reglement Général du Parlement de Toulouse, ci-dessus allegué, par lequel il est dit expressément, que l'une des Parties peut prendre exécutoire du Greffe à son nom, pour contraindre l'autre Partie par qui les épices sont payables, à les apporter & remettre au Greffe ; ou si elle les a payés & avancés, prendre exécutoire pour son remboursement. Et par l'Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1607. attesté par Mornac, au lieu préallégué, il fut défendu sous peine de concussion, de décerner des exécutoires pour les épices, sous le nom du Greffier ou de tout autre, nisi consors sit litis qui se praxogasse sportulas dicat.

*En quels cas il est défendu aux Juges de prendre aucunes taxes ni salaires.*

#### ARTICLE VIII.

**D**ÉFENDONS à tous Juges de prendre aucunes taxes ni salaires pour les permissions de saisir ou d'assigner, ni pour les publications des Testamens & Substitutions, Baux judiciaires, vente de fruits & de choses mobilières, remises & adjudications par décret & par licitation, & pour avoir reçu les affirmations,

*Pour les permissions de saisir ou d'assigner.* ] La raison pour laquelle l'Ordonnance défend à tous Juges de prendre pour ces permissions aucunes taxes ni salaires, & que ces permissions se donnent sur Requête, & que par les Arrêts de Reglement les Juges ne doivent prendre aucun salaire, épices, ni autre émolument pour répondre les Requêtes qui leur sont présentées, encore qu'il y ait des pieces attachées, comme il fut décidé par l'Arrêt de Reglement général du Parlement de Toulouse, de l'an 1575. rapporté par Chenu, en son Recueil, titre 2. chap. 3. art. 16. Il fut aussi défendu par l'Arrêt de Reglement fait aux Grands Jours de Lyon, pour les Sieges de son Ressort, en l'année 1602. recueilli par le même Aueur, titre 2. chap. 2. art. 2. aux Avocats du Roy & au Substitut du Procureur General, de rien prendre ni recevoir des Parties pour réponses des Requêtes qu'elles soient, & pour avoir pris des conclusions sur icelles.

*Des publications des Testamens & Substitutions.* ] L'Ordonnance doit être entendue des Testamens solennels écrits & signez de la main du Testateur, scellez de son seing, & déposés dans son coffre, ou entre les mains d'un Notaire, ou de quelque personne privée, pour être publié solennellement après son décès, & des autres dispositions contenant substitutions entre-vifs ou de dernière volonté ; ces dispositions contenant substitution doivent, suivant l'arr. 59. de l'Ordonnance d'Orleans, & le 57. de celle de Moulins, être publiées & enregistrées aux Greffes Royaux plus prochains des lieux des demeurances de ceux qui auront fait les substitutions, & encore aux Sieges Royaux des lieux où les choses substituées sont situées, & ce dans six mois, à compter quant aux substitutions testamentaires, du jour du décès de ceux qui les auront faites ; & pour le regard des autres, du jour qu'elles auront été passées, autrement elles seront nulles & de nul effet. La raison pour laquelle il est défendu de prendre aucunes taxes ni salaires pour les publications d'icelles, est que ces substitutions doivent être publiées en Jugement, ut fraudibus & technis hominum occurratur, qui clandestinis substitutionibus, & plerumque falsis, ita omnia patrimonium perturbant, ut bona fidei emptores & rebus & bonis venditis exuant. Il faut pourtant observer, que cette publication n'a lieu qu'à l'égard des Substitutions obliques

& fideicommissaires, & non pas des pupillaires, vulgaires, exemplaires & autres, lesquelles, à proprement parler, *sunt secundæ institutiones*, comme il a été jugé *in purpura*, à la prononciation de Noël, en 1612. & que le défaut de publication & d'insinuation ne peut être allegué par l'heritier contre le substitué, ou les heritiers, parce qu'autrement ce seroit donner occasion à l'heritier de profiter de son dol, en ce qu'il cacheroit le testament aux substituez pour les frustrer de la substitution. C'est une des raisons pour lesquelles l'Ordonnance de la publication des substitutions n'a point été verifiée au Parlement de Toulouse, & qu'elle n'est point observée dans le Ressort d'icelui, comme remarque Chenu, en la Question xcviij.

*Baux judiciaires.* ] Cela a été ainsi jugé par l'Arrêt de Reglement donné par le Parlement de Paris, en 1602. entre le Lieutenant Général & Prévôt par réunion de Mâcon & le Lieutenant Particulier, rapporté par Chenu, dans son Recueil, titre 10. chapitre 56. par lequel Arrêt il fut défendu au Lieutenant General & Particulier de prendre profit des baux judiciaires, certifications de criées, insinuations de donations, ou testamens contenant substitutions, ni d'autres expeditions quelconques faites en l'Audience. Au decret forcé des heritages, il faut faire proceder au bail judiciaire; & par ce moyen la faïse réelle n'est point sujette à preemption jusques à trente ans, encore que les criées n'ayent pas été certifiées.

*Remises & adjudications par decret.* ] Remises sont les délais que l'on accorde après lecture & publication faite en Jugement de l'enchere de vente du fonds & propriété de la chose faïse, avant que de proceder à l'adjudication par decret, afin que les opposans puissent déduire leurs causes d'opposition, & y faire trouver des encherisseurs. L'on appelle aussi Remises les délais qu'on donne avant que de proceder aux baux judiciaires, lesquels délais sont pour le moins trois remises de quinzaine chacune, laquelle doit être signifiée à tons les opposans aux criées. La raison pour laquelle l'Ordonnance défend aux Juges de prendre aucune taxe pour les remises & adjudications par decret, est qu'elles se font en l'Audience; c'est aussi pour cela que par l'Arrêt de Reglement general, fait aux Grands Jours de Lyon, le 20. Avril 1602. art. xi. rapporté par Chenu, titre 2. chapitre 2. il fut défendu aux Juges du Ressort de prendre des epices pour raison des adjudications par decret, nonobstant tous Us & Stile au contraire, sous peine de concussion. Il faut pourtant observer, qu'il n'est pas défendu aux Juges de prendre le droit qu'ils ont accoutumé de recevoir pour la signature du decret. Par l'Edit de Henry III. aux Etats de Blois, article 163. il est défendu aux Juges & Greffiers de prendre aucune taxe ni salaire pour tenir & recevoir les encheres; néanmoins on a gardé en plusieurs endroits l'usage contraire.

*Par Licitation.* ] Toutes les fois qu'un héritage qui appartient à diverses personnes ne se peut commodément diviser, l'un de ceux auxquels il appartient, peut contraindre l'autre à liciter; c'est-à-dire, à le mettre à l'enchere pardevant le Juge, lequel en fait l'adjudication à celui qui en donne le plus, *l. item Labeo 22. §. 1. D. famil. ercis.* C'est pour cela que la licitation est proprement une contrainte de vente forcée, & cette vente forcée n'est qu'un expedient qu'on a trouvé pour suppléer au défaut de la chose qui ne peut pas être partagée, en ce qu'on baille la chose à l'un, & le prix à l'autre personnier, *l. si familia, 55. D. famil. ercis. & §. eadem interveniunt, 5. Inst. de Offic. Jul.* Le fondement de la licitation est la Loy des douze Tables, *que neque dividit, neque dividi voluit inter coheredes aut alios socios alia bona quam que dividi commodè possunt, & eodem modo non possunt,* suivant ce qui est dit en la Loy heres, 25. §. an & stipulatio, *D. famil. ercis. cxx*



ces termes : *Talis stipulatio per legem duodecim Tabularum non dividitur, quia non potest.*

*Tout avoir reçu les affirmations.* ] Cela doit être entendu des affirmations que les Parties font en Jugement avec serment, pour établir la vérité de leurs demandes ou de leurs défenses.

Les Officiers de Police ne doivent point non plus prendre d'épices, le Parlement l'a ainsi décidé par l'Arrêt dont on donne ici copie.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier de notre Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis ; Sçavoir faisons, qu'entre la Communauté des Maîtres Carleurs en cuir de la Ville d'Angers, poursuite & diligence des Jurez ou Députez de ladite Communauté, Appellans comme de Juges incompetens qu'autrement, des Sentences rendûes par le Lieutenant General de Police de la Ville d'Angers, les dix Mars & treize May dernier mil sept cent huit, & encore Appellans en adherant à leurs premieres appellations de la Sentence renduë par le même Juge de Police de ladite Ville d'Angers, le dix-neuf Janvier audit an mil sept cent huit, & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part. Et la Communauté des Maîtres Cordonniers aussi de la Ville d'Angers, Intimez & Défendeurs d'une part, Après que Borderel, Avocat des Savetiers, & Garnier Avocat des Cordonniers ont été oüis, ensemble Joly, pour le Procureur General du Roy : NOSTRE-DITE COUR, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant ; émendant, sans s'arrêter au Reglement du Lieutenant General de Police d'Angers, ordonne que l'Arrêt de la Cour du sept Septembre mil cinq cent soixante-dix-neuf, sera executé : ce faisant, que les Parties de Borderel pourront faire des ouvrages neufs pour eux, leurs femmes, enfans & domestiques, & celle de Garnier, aussi des ouvrages vieux pour eux, leurs femmes, enfans & domestiques, suivant ledit Arrêt, & que leurs ouvrages faits, seront portez respectivement à leurs Bureaux, pour y être marquez, dépens compensez ; Et faisant droit sur les Conclusions des Gens du Roy, fait défenses au Lieutenant General de Police, de faire des procès-verbaux en sa maison, & ensuite de prononcer comme si l'affaire avoit été à l'Audience, & tant à lui qu'aux autres Officiers de Police d'Angers, de prendre des Epices dans les affaires de Police : ordonne qu'ils restitueront celles qu'ils ont prises par la Sentence dont est Appel, & que le present Arrêt sera lû & publié à l'Audience, enregistré dans les Registres du Greffe de la Police d'Angers, & executé à la diligence du Substitut du Procureur General du Roy au Bailliage & Siege Présidial d'Angers, qui en certifiera la Cour dans un mois. **S**I T E M A N D O N S de mettre le present Arrêt à dûë & entiere execution, selon sa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir. Donnë à Paris en Parlement le dix-neuvième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent huit. Et de notre Regne le soixante-sixième. Signé, **D**U TILLET.





De la suppression du droit de signature & paraphe attribué  
aux Officiers Présidiaux.

## ARTICLE IX.

**L**es Officiers des Présidiaux qui ont financé pour les droits de signature & paraphe, rapporteront leurs titres dans six mois ; passé lequel tems, faute d'y satisfaire, Nous leur défendons de continuer la perception de ces droits, à peine de concussion.

*☞* Cet article n'est point entré dans la Déclaration du mois de Juillet 1685, envoyée au Parlement de Besançon, portant Règlement pour les Epices & Vacances parce qu'il n'y avoit point pour lors de Présidiaux établis dans le Comté de Bourgogne. ]

*Pour les droits de signature & paraphe.* ] Par Déclaration du feu Roy d'heureuse mémoire du mois de Decembre 1638. la qualité & fonction de premiers Présidens fut attribuée aux Présidens des Sieges Présidiaux du Royaume, qui étoient les plus anciens reçus ausdits Sieges, & qui y présidoient pour lors, & à leurs Successeurs en leurs Offices, auxquels ladite qualité fut inséparablement jointe & unie, & pour relever & dévorer davantage lesdites Charges de premiers Présidens esdits Sieges, & éviter les inconveniens, erreurs & changemens qui pouvoient arriver par négarde ou autrement, faite de recueillir par les Greffiers ou leurs Commis distinctement & exactement les Jugemens rendus aux Audiences, où lesdits Présidens présidoient : Sa Majesté déclara qu'elle vouloit & entendit que lesdits premiers Présidens arrêteroiént & parapheroient par chacun jour d'Audience le pluriel desdits Greffiers de tous les Actes & Jugemens, tant préparatoires que diffusifs donnez aux Audiences où ils présidoient ; & leur attribua pour chacun desdits Actes & Jugemens, savoir, pour chacun Jugement préparatoire, quatre sols, & cinq sols pour chacun diffusif.

*Défenses de taxer ni prendre aucunes Epices pour Arrêts, Jugemens, ou Sentences rendues sur Requête d'une Partie, tant en matiere civile que criminelle.*

## ARTICLE X.

**N**E seront taxées ni prises aucunes Epices pour Arrêts, Jugemens ou Sentences rendues sur Requête d'une partie sans oïr l'autre, tant en matiere civile que criminelle, à peine de concussion, & des dépens, dommages & intérêts contre celui qui aura fait la taxe ; si ce n'est qu'en matiere criminelle il y ait des procès verbaux ou informations concernant le crime, joints à la Requête.

*Rendues sur Requête d'une Partie sans oïr l'autre.* ] Cet article est conforme à l'Ordonnance de Charles IX. 1573, article 33. par laquelle il est porté, que : *ulles épices ne seront taxées par Arrêts ou Jugemens, qui seront à l'avenir donnez sur Requêtes presentées par l'une des Parties seulement, soit en matiere civile ou criminelle, même pour l'élargissement des prisonniers, à peine de nullité, & des dépens, dommages*

*Et intérêts des Parties, contre celui qui aura signé le Dittum & fait la taxe. Par l'Edit de Henry IV. à Roüen 1597. article 20. il est dit : Ne seront taxées aucunes Epices pour Arrêts ou Decrets donnez sur Requêtes présentées par l'une des Parties seulement, encore qu'il y ait des pieces attachées, & ce pour les plaintes que Nous en avois eues ; ce que Nous défendons très-expressement à nosdits Præsidents de faire pour quelque occasion que ce soit : seront au surplus les articles des Ordonnances de Blois, 127. 128. & 131. gardez & observez. Néanmoins l'article 131. de Blois & le 33. de l'Edit de Roussillon, n'ont pas été vérifiez ni publiez, & la plus grande partie des Juges prenoient des Epices des Arrêts & Jugemens sur Requête. La raison pour laquelle il est défendu de taxer & prendre aucunes Epices pour Arrêts, Jugemens ou Sentences rendues sur Requête d'une Partie sans ouïr l'autre, est d'autant que les Arrêts rendus sur Requête d'une Partie, sont inter breviores causas ; à l'égard desquelles, & de celles qui étoient entre personnes pauvres, il étoit défendu à ceux qui étoient envoyez dans les Provinces pour y administrer la Justice, de prendre aucune chose, comme il se recueille de la Nov. 17. De mandatis Principum, qui contient les instructions qui leur étoient données par le Prince : Sit tibi quoque tertium studium lites cum omni aequitate audire, & omnes quidem breviores, & quascunque maxime vilium sunt ex non scripto decidere & judicare. Il faut encore observer, qu'aux procès où il n'y a pour Parties que les Procureurs Generaux & leurs Substituts, il est pareillement défendu de taxer aucunes Epices, excepté les gros procès domaniaux, pour lesquels leur sera pourvu particulièrement, suivant la disposition de l'Edit de Blois, article 129. la raison est, parce que Fiscus litigat gratis, d. Nov.*

*Des Procès-verbaux ou informations.] Cela est conforme à l'Ordonnance d'Henry III. 1579. Etats de Blois, article 131. lequel permet de taxer & de prendre des Epices, au cas qu'il y ait vacation de Rapporteur pour avoir lu les informations & procédures, & qu'il en ait été fait rapport, dont l'Ordonnance charge l'honneur & la conscience des Juges.*

*Défenses à tous Officiers d'assister à la distribution & numeration des deniers deposez, ou provenans des biens decretez & licitez, & d'en prendre aucunes Epices ni Salaires.*

#### ARTICLE XI.

**D**E'FENDONS à tous Officiers, même de nos Cours, d'assister à la distribution & numeration des deniers provenans des biens decretez & licitez, & des deniers deposez, qui seront payez par les Receveurs des Consignations ou Greffiers, encore qu'ils eussent été requis par les Parties d'y assister ; ni de prendre ou recevoir pour raison de ce aucunes Epices ou Salaires.

*D'assister à la distribution & numeration des deniers.] Le ministère du Juge n'est pas nécessaire pour la distribution & numeration des deniers d'encheres ou deposez, sa fonction consiste à en ordonner la distribution selon l'ordre de priorité des hypotheques ; & dès qu'il l'a ordonnée, les Greffiers ou les Receveurs des Consignations les doivent délivrer aux Parties ou à leurs Procureurs spécialement fondez, sans qu'il soit nécessaire que les Juges y assistent : cette assistance n'é-*

toit que matiere de frais & de dépens aux Parties ; c'est pour cela que l'Ordonnance la défend aux Juges , *encore même qu'ils en fussent requis par les Parties.*

*Pour raison de ce aucunes Epices ou Salaires.*] Cette défense ne regarde que les Juges ; car pour ce qui est des Greffiers & des Receveurs des Consignations, il est juste qu'ils soient récompensez de leur peine, & que le Juge les taxe pour la distribution des deniers, en égard à leur labeur, & au tems pendant lequel ils y ont vacqué. L'Ordonnance de Henry III. aux Etats de Blois, article 163, y est exprellé en ces termes ; *Les Juges & Greffiers ne prendront aucune taxe ni salaire pour tenir & recevoir les encheres, ni pareillement lesdits Greffiers ou autres, pour la distribution des deniers, sinon ce qui leur sera taxé par les Juges pour ladite distribution selon leur labeur, nonobstant toute usance au contraire ; abolissant dès-à-present le stile d'aucunes Cours, par lequel les Juges & autres Officiers d'icelles prétendent leur être permis, en taxant des dépens & frais, ou délivrant deniers d'encheres ou consignation, se faire payer à raison d'un sol ou autre somme pour livre ou écu ; leur enjoignant très-étroitement de se contenter d'un salaire moderé & raisonnable, selon leur labeur & vacation ; le tout sur peine de concussion, tant contre lesdits Juges que contre les Greffiers & autres Officiers.*

*Cas dans lesquels l'on ne doit point taxer des Epices, droits, ni vacations aux Substituts des Procureurs Generaux, & aux Avocats & Procureurs du Roy, des Seigneurs & des Officialitez.*

## ARTICLE XII.

**N**E seront taxées aucunes Epices aux Substituts de nos Procureurs Generaux sur les Requêtes de l'une des Parties sans ouïr l'autre ; défauts, congez & autres affaires, pour lesquelles nous avons défendu aux Juges de prendre des Epices.

*Et autres affaires.*] Par Arrêt de Règlement general du Parlement de Toulouse, donné le 9. Mars 1575. pour la direction de la Justice dans les Sénéchaussées, Sieges Présidiaux & Royaux du ressort dudit Parlement, article 40. rapporté par Chenu, dans son Recueil, titre 2. chapitre 3. il est pareillement défendu au Substitut du Procureur General, & autres Officiers & Magistrats, de prendre aucune taxe ou émolument quelconque, pour la visite des charges & procedures d'un accusé arrêté prisonnier, réponses à la Requête d'éclaircissement, & ordonnance d'éclaircissement, sur peine de concussion. Et par l'article 79. de l'Ordonnance de Charles IX. aux Etats d'Orleans, il est aussi défendu aux Substituts, d'exiger ou prendre des Parties aucune chose pour la vísitation des procès criminels, informations & pieces qui leur seront baillées, sur même peine, même pour le rapport des Requêtes ordonnées leur être communiquées, informations & interrogatoires qui seront mis entre leurs mains, suivant l'art. 157. de l'Edit d'Henry III. aux Etats de Blois.

☞ La Déclaration du 13. Mai 1704. rapporté sur l'article 4. du titre 5. de l'Ordonnance de 1667. permet aux Substituts de Monsieur le Procureur General au Parlement, de prendre des Epices pour les défauts.]



## ARTICLE XIII.

**N**OS Avocats & Procureurs, auz Bailliages, Sénéchaussées, Sieges Préfidaux & autres Sieges inferieurs, les Avocats & Procureurs Fiscaux des Seigneurs, & les Promoteurs des Officialitez, ne pourront prendre aucuns droits ni vacations pour leur rapport à l'Audience des Enquêtes, Informations & Conclusions par eux verbalement données.

Pour leur rapport à l'Audience des Enquêtes, Informations. ] Par l'Ordonnance du Roy Charles VIII. de l'an 1493. article 82. & par celle de François I. 1525. chapitre 2. article 4. Il est défendu aux Avocats & Procureurs du Roy sur peine de privation de leurs Offices, & autres grandes peines que les Cours ordonneront, de prendre aucune chose des Parties, soit pour visitations d'Informations, ou procès qui leur seront communiqez & montrez par Ordonnances des Cours, soit pour les congez d'accorder ou pour eux joindre avec les Parties, ou pour quelqu'autre expédition qu'ils fassent à cause de leurs Offices. Et par celle d'Henry II. 1554. article 25. il leur est défendu & à leurs Substituts sur même peine, de prendre, tirer, ni exiger directement ou indirectement par eux ni par personnes interposées, sous quelque couleur ou couverture que ce soit, aucuns deniers ou autres choses, des prisonniers accusés ou Parties civiles, pour bailler leur réquisition ou conclusion, soit décrets d'Informations, Jugemens des procès, ou autres dépendans de leurs Offices, ni les tenir en longueur & retardation du procès sous cette couverture. Il leur est même défendu par l'Ordonnance d'Orleans, article 43. de prendre des Parties plaidantes aucun dou ou présent, quelque petit qu'il soit, de vivre ou autre chose quelconque, à peine de crime de concussion; excepté la venaison ou gibier pris aux Forêts & Terres des Princes & Seigneurs qui les donneront; Et par celle de Charles IX. 1566. Etats de Moulins, article 20. il est défendu aux Procureurs du Roy de prendre aucune chose pour la taxe des Juges pour quelque cause que ce soit, mais se contenter des gages qu'il leur a ordonné. Il est vrai que par ce même article le Roy déclare, que son intention est, de leur augmenter leur gages & assigner. Cette augmentation seroit très-juste, afin que ceux qui sont du Corps des Compagnies, desquels le ministère consiste à défendre les causes des Droits & Domaines du Roy, & toutes les causes publiques, civiles ou criminelles, ayent de quoi soutenir leur dignité, & qu'ils ne se proposent que le service du Roy, le bien public & l'administration de la Justice.



EXTRAIT DES REGISTRES  
DE PARLEMENT.

Du Mercredy huit Août mil sept cent quatorze,  
du matin.

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT.

CE jour les Gens du Roy sont entrez, & Maître Guillaume-François Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit à la Cour: Que le devoir de leur ministère qui les engage à prévenir, autant qu'il est possible, les contestations, & sur-tout à chercher les moyens de fixer la Jurisprudence, sur les difficultez qui donnent lieu à des décisions différentes, les oblige de demander à la Cour un Règlement sur une question qui paroissant legere dans son objet, peut être quelquefois assez important pour les Parties.

Que suivant l'Arrêt de Règlement du 10. Avril 1691. il fust qu'une partie succombe à une portion la plus legere des dépens, pour supporter les Epices entieres & le coût de l'Arrêt; s'il n'y en a un arrêté contraire; mais que ce Règlement n'ayant point expliqué si les Epices des conclusions étoient comprises dans sa disposition, on a crû suivant différentes vûes, tantôt qu'elles étoient comprises dans la décision de l'Arrêt, tantôt que l'Arrêt ne pouvoit leur être appliqué.

Qu'il semble que la Cour n'ayant porté ses vûes que sur ce qui est uniquement du fait des Juges, & qui ne regarde que le Jugement, & non sur ce qui fait partie de l'instruction du procès, les conclusions n'étant qu'une préparation au Jugement, qu'une portion de l'instruction nécessaire à la verité, mais préalable au Jugement; ces épices ne doivent point entrer dans ce qui est exprimé par les termes d'Epices & le coût de l'Arrêt.

Qu'on peut dire d'un autre côté, que les Epices étant comprises en termes generaux dans l'Arrêt, cette expression doit s'entendre de tout ce qui porte ce nom, que les conclusions étant nécessaires dans les procès où l'on est obligé d'en donner, & ne dépendant point de la volonté des Parties, elles doivent entrer dans les frais nécessaires pour le Jugement: Que si elles n'en font pas partie elles ne font pas non plus partie de l'instruction: Qu'on peut les regarder plutôt comme un milieu entre l'instruction & le Jugement, mais qui tient plus du Jugement même, & qui doit par conséquent faire partie des Epices & du coût de l'Arrêt.

Qu'ils ne croyent pas devoir se déterminer sur une question sur laquelle les seuls motifs que la Cour a eu en vûe dans son Arrêt de 1691. peuvent fixer la décision: Que la maniere différente dont cette question a été jugée, est un nouveau motif qui les engage après avoir expliqué à la Cour les raisons qui peuvent donner lieu à se déterminer de part ou d'autre, à attendre de sa sagesse & de ses lumieres superieures un Règlement sur lequel ils ont crû devoir s'en rapporter entierement à sa prudence.

Les Gens du Roy retirez, vû ledit Arrêt de Règlement du 10. Avril 1691. la matiere mise en déliberation.

LA COUR a arrêté & ordonné que lorsqu'en jugeant les procès & instan-



ces, ladite Cour aura condamné une des Parties à une portion des dépens, ou même aux seuls frais & coür de l'Arrêt, les Epices des conclusions du Parquet y seront comprises: Et sera le present Arrêté lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour. FAIT en Parlement, le huit Août mil sept cent quatorze. Collationné. Signé, DONGOIS.]

## ARTICLE XIV.

**N**E pourront aussi nos Avocats & Procureurs dans les Sieges inferieurs, prendre aucunes Epices pour la signature des Sentences & Jugemens par appointé entre les Procureurs des Parties, sous prétexte de notre intérêt ou de celui du public, de l'Eglise, ou des Mineurs, à peine de suspension de leurs Charges.

*Pour la signature des Sentences & Jugemens par appointé.*] L'Ordonnance doit être entenduë des affaires qui se voident à l'expedient; c'est-à-dire, lorsque les Parties de part & d'autre conviennent ou de leurs Procureurs, ou de quelques Avocats pour terminer leurs differends, sur les avis desquels on dresse des appointemens que l'on fait signer ausdits Avocats & Procureurs, & parapher de l'un de Messieurs les Avocats Généraux, & ensuite on les fait recevoir à l'Audience, & après expedier à l'instar de tous les autres Arrêts; ou lorsque les Cours, ou bien Messieurs les Avocats Généraux renvoient les Parties pour être réglées par des Avocats & Procureurs; c'est-à-dire, à l'expedient, comme il a été dit. Par l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1453. il est porté, que les Procureurs de Sa Majesté visiteront tous les accords qui seront apportez pour passer aux Cours, tant à la Cour de Parlement que des Baillifs & Sénéchaux & autres, & les passeront ou consentiront franchement ou en les débattant, s'ils voyent que faire se doive, sans aucune chose en prendre des Parties ni d'aucunes d'icelles; cela est conforme aux Ordonnances de Loüis XII. à Blaye, 1570. art. 98. & de François I. 1535. chap. 2. article 12. & chap. 5. art. 22. La raison pour laquelle les accords doivent être communiqez aux Avocats & Procureurs du Roy est, afin qu'ils soient instruits des causes qu'il convient plaider, pour voir si le Roy ou le public y ont quelque intérêt; il arrive souvent que par l'obligation dans laquelle les Avocats des Parties sont de communiquer au Parquet, on y propose de bons expediens, pour décider ou regler les appellations, & expedier les causes qui sont au rôle ordinaire.

*Défenses de prendre aucuns droits pour l'Enregistrement des Conclusions.*

## ARTICLE XV.

**N**E seront pris aucuns droits pour l'Enregistrement des Conclusions.

*Pour l'enregistrement des Conclusions.*] Par les Arrêts de Reglement donnez entre les Avocats & Procureurs du Roy, il est porté entr'autres choses, qu'ils s'assembleront aux jours ordinaires au Parquet pour faire & prendre leurs conclusions aux procès & autres affaires, concernant l'intérêt du Roy & du public, & autres matieres de

conséquence, comme procès criminels, & autres civils qui leur seront communiqués par Ordonnance des Juges, & que de toutes conclusions & délibérations il sera fait Registre qui demeurera au Parquet, à la charge & garde d'un Clerc, qui y sera commis de leur consentement, & le Registre par eux paraphé, pour y avoir recours en cas de besoin; au bas desquelles conclusions sera mis la date & le jour qu'elles auront été délibérées. Il faut encore observer, que l'article de l'Édit doit être entendu des conclusions, qui doivent être délibérées dans l'assemblée du Parquet: car à l'égard des autres conclusions par écrit, elles sont conçues sous le nom du Procureur Général, & signées par lui seul; & à l'égard des autres avant l'Enregistrement fait en la forme susdite, le Procureur Général ne peut les signer ni les délivrer, si ce n'est qu'au jour ordinaire du Parquet il se fût trouvé seul, auquel cas l'Enregistrement avec la signature de lui seul sera bon & valable; il en est de même de l'Enregistrement & signature de l'un des Avocats en l'absence de l'autre, & dudit Procureur Général. Pareil Enregistrement doit être fait, & en la même forme des délibérations qui auront été prises en l'assemblée du Parquet, pour conclure aux causes des plaidoiries, & il n'y a point d'autre différence, si ce n'est que l'Avocat qui doit porter la parole, écrit & infère la délibération au Registre, & non pas le Procureur Général.

*Ce qui doit être observé par les Cours en la cause d'appel, en cas que la taxe des Juges inférieurs soit excessive.*

#### ARTICLE XVI.

**E**NJOIGNONS à nos Cours de Parlement & autres nos Cours, en prononçant sur l'appel des Sentences des Juges inférieurs, de réformer la taxe des Epices, si elle est jugée excessive, encore même que de ce Chef il n'y ait point d'appel; d'en ordonner la restitution, tant par le Rapporteur que par celui qui les aura taxées, & d'y user de plus grande severité & animadversion, s'il y échet.

*Réformer la taxe des épices, si elle est jugée excessive.*] Cet article est conforme à l'Ordonnance de Henry III. aux Etats de Blois, article 128. qui enjoint aux Cours de Parlement d'y pourvoir, lorsqu'il apparoitra par les Sentences qui seront données, que la taxe des épices est excessive: cela fait voir qu'il n'est pas nécessaire pour faire réformer la taxe, qu'il y ait appel articulé de l'excessive taxe, & qu'il fustit qu'il en paroisse par les Sentences des Juges inférieurs, pour exciter les Cours à en ordonner la restitution. La Roche, dans les Mercuriales du Parlement de Toulouse concernant les épices, livre 2. des Parlemens, chapitre 22. article 38. dit, qu'il ne faut pas que les Juges fassent comme un certain Juge du ressort du Parlement de Paris, lequel pour une cause de dix écus avoit pris plus d'épices que la somme principale ne montoit, & étant enquis par le Rapporteur du procès, pourquoi il avoit si excessivement taxé ce procès, où il n'y avoit que deux feuilles d'extrait, il répondit, que la partie étoit riche, & qu'il ne prenoit rien des causes des pauvres. Monsieur le premier Président Briçonnet repartit, que son Tailleur en faisoit de même, qu'il lui faisoit payer davantage d'un casquin de velours, que d'un de camelot ou de drap. On peut encore comparer les Juges qui taxent autant d'épices que vaut ce dont on plaide devant eux, au peuple Ro-

main, lequel étant pris pour Juge entre les Ardeates & les Ariciens, sur le sujet de la propriété d'un territoire, s'ajugea tout le territoire en question, lequel Jugement fut réprouvé par le Senat, Liv. Decad. lib. 3. Le Droit Civil regloit la taxe des épices selon la qualité des causes : s'il s'agissoit de cent écus ou au dessus, le Juge pouvoit pour enquerir ou pour connoître du differend des Parties, prendre deux écus au commencement de la cause & autant à la fin. *Auth. de Judi. §. ne autem.* Il est pourtant plus juste de se regler par la proportion Geometrique eu égard au labeur & vacation de l'Officier, à cause que le salaire est dû au Juge, en consideration de son travail, & non pas de la chose contentieuse, dont on ne doit pas tirer de tribut. Pour ce qui est du Droit Canonique, il défend expressément au Juges de rien prendre, & il leur permet seulement de se faire défrayer par les Parties lorsqu'ils sont obligés d'aller aux champs. *C. cum ab omni, de vita & honest. Cleric. & C. statutum, §. n. super ut gratis, de Reip. lib. 6.* Voyez ce que j'ai ci devant remarqué sur l'art. 1. de cet Edit, sous ces mots, *Que celles qui seront taxées par celui qui aura présidé.*

*D'en ordonner la restitution.* ] Par Arrêt du Conseil d'Etat tenu à Versailles le 21. Août 1684. le Roy a ordonné, conformément à la réponse faite sur l'article 16. du cahier présenté à Sa Majesté par les Députés des Gens des trois Etats de la Province de Languedoc : *Que les restitutions d'épices & autres droits, ausquels les Officiers des Sénéchaussées auront été condamnés par Arrêt du Parlement de Toulouse, seront poursuivies à la diligence du Procureur Général audit Parlement, pour ensuite être délivrés à ceux au profit desquels elles auront été jugées. Et par ce même Arrêt, Sa Majesté a ordonné qu'il en sera usé de même par les Substituts dudit Procureur Général dans les Présidiaux, lorsque les premiers Juges ou autres Officiers des Justices subalternes auront été condamnés en de semblables restitutions, par Jugement Présidial & en dernier ressort.* Le motif de cet Arrêt est, *que la restitution ordinaire par les Arrêts ne se faisoit pas, tant à cause que ceux au profit desquels elle est ordonné, n'osent en faire demande, que parce qu'ils ne peuvent trouver aucune personne qui se veuille charger d'en faire les poursuites.*

*D'y user de plus grande severité & animadversion, s'il y échet.* ] Papon, en son Recueil d'Arrêts, livre 18. titre 3. des Epices, art. 2. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 26. Août 1530. par lequel le Baillif d'Anboise fut repris d'avoir exigé secrettement d'une partie, des épices plus grandes que le procès ne meritoit ; & la Roche, dans l'endroit ci-dessus allegué, fait mention d'un Arrêt du Parlement de Toulouse, de l'an 1524. par lequel une taxe excessive faite par le Juge-mage de Toulouse & autres Officiers, fut cassée ; & lui, le Rapporteur, le contre-Rapporteur, furent condamnés en l'amende, le Greffier pareillement, pour n'avoir pas mis la taxe au bas de la Sentence, ce qu'il lui fut enjoint de faire. Cet Auteur tire cette consequence de cette condamnation d'amende contre le Juge-mage, qu'il devoit avoir failli en quelqu'autre chose ; & il atteste que de son tems il avoit vû envoyer des Huissiers dans les maisons des Rapporteurs pour n'en désemparer que les épices excessives & retranchées n'eussent été rendues aux Parties.



*Des procès qui peuvent être jugés par grands & petits Commissaires, tant au Parlement de Paris, qu'aux autres Cours, & au Grand Conseil.*

## ARTICLE XVII.

**V**OULONS que tous procès, tant civils que criminels, soient jugés à l'ordinaire en toutes nos Cours, Sieges & Justices, même en celle des Seigneurs. Défendons d'en juger par Commissaires, ni de commettre par les Juges aucun d'entr'eux, pour aux jours & heures extraordinaires faire les calculs, voir les titres, & arrêter les dattes & autres points & articles de fait.

Cet article & les suivans jusqu'au 27. inclusivement, ne sont point entrez dans la Déclaration du mois de Juillet 1685. envoyée au Parlement de Beauséjour, & portant Règlement pour les épices & vacations, parce que les Commissaires ne sont point établis & d'usage dans ce Parlement.]

*Soyent jugés à l'ordinaire.*] C'est-à-dire, aux heures ordinaires du Parlement, qui sont depuis huit heures du matin jusques à dix, & depuis deux heures de relevée jusques à cinq. Cet article est conforme à l'Ordonnance de Rouffillon, article 30. par laquelle il est ordonné entr'autres choses, que tous procès seront dorénavant jugés à l'ordinaire, tant aux Parlemens, Grand-Conseil & autres Cours, qu'aux Sieges Présidiaux; & il leur fut défendu d'en juger aucun extraordinairement par Commissaires, ni pour juger de prendre ou rayer aucunes choses sur les Parties, sauf les épices du Rapporteur modérément, à peine de tous les dépens, dommages & intérêts des Parties contre les Juges qui y contreviendront. Cet article étoit si exactement observé au Parlement du Dauphiné, que le Procureur General en ce Parlement, présenta un cahier au Roy à Lyon, en 1574. pour avoir permission de juger du contentement des Parties les procès à l'extraordinaire, bien qu'ils n'y fussent pas sujets; & par la réponse cela fut permis à ce Parlement, pourvu que les Parties ne fussent pas du ressort du Dauphiné, ainsi que l'atteste Baillet en ses Arrêts, livre 2. titre 4. chapitre 2. où il remarque, que le motif du Roy fut sans doute, que les Etrangers souffrent beaucoup de frais par la longueur & l'éloignement, & que pour les soulager par une plus prompte expedition, le Roy leur permit de se faire expedier à leurs dépens.

*D'en juger par Commissaires.*] La forme de juger les procès par Commissaires & de faire des assemblées aux jours extraordinaires, a été introduite pour dépêcher les affaires plus promptement, & afin que les heures ordinaires qui sont destinées pour juger les procès, ne soient pas employées à voir & à examiner ceux qui contiennent plusieurs chefs & demandes, & qui sont d'un grand travail & d'une longue vilitation.

*Faire les calculs, voir les titres, &c.*] Par l'article 30. de l'Ordonnance de Rouffillon, ci-dessus allegué, il étoit permis aux Cours de commettre aucun d'entr'eux, & tout au plus jusqu'au nombre de quatre, avec le Président, pour aux jours & heures extraordinaires, & aux dépens des Parties, faire les calculs, arrêter les dattes des titres, & autres points & articles de fait. Il est vrai que l'Ordonnance le leur permet seulement aux procès & matieres de liquidation des fruits, dépens, dommages & intérêts,

& aux comptes & criées, & non autres; & qu'elle ordonne que les Présidens & Conseillers députez en feront rapport aux Cours & Chambres d'icelles, en le procès sera pendant & distribué, pour, leur rapport oûi, estre procédé aux heures ordinaires au jugement de ces instances ainsi que de raison. Il faut encore observer, que l'Ordonnance de Roussillon ne le permet qu'aux Cours Superieures; & que par l'Edit fait à Paris, mois de Janvier 1563. confirmé par l'Ordonnance de Blois, art. 135. il fut défendu aux Présidiaux de procéder à la visitation & Jugement d'anciens procès par Commissaires, à peine de nullité des Sentences & Jugemens qui seront par eux donnez, & des dépens, dommages & intérêts des Parties, pour lesquels ils pourront être pris à partie, en leur propre & privé nom; conformément à ces Ordonnances par l'Arrêt de Règlement général fait aux Grands Jours de Lyon, pour les Sieges du Ressort en 1602. recueilli par Chenu, titre xi. chap. 2. art. 15. Il fut défendu aux Juges de vaquer par Commissaires, ni députer aucun d'entr'eux pour voir des procès, liquider, arrêter, calculer ou vérifier, ni prendre taxe ou vacation pour ce regard, le tout à peine de confiscation.

## ARTICLE XVIII.

**N'**ENTENDONS néanmoins rien innover à l'usage de notre Parlement de Paris, pour la visite des procès par petits Commissaires, qui ne se pourra faire pendant les heures d'Audience des procès de l'ordinaire.

*Par petits Commissaires.* ] La visite des procès par Commissaires ne se fait pas aux heures ordinaires du Parlement, mais aux heures extraordinaires, depuis dix heures du matin jusques à onze, ou depuis cinq heures jusques à six. Les grands Commissaires peuvent juger & donner Arrêt, & ils s'assemblent au nombre requis par les Ordonnances; & les petits sont ceux qui ont été députez par la Cour en tel nombre qu'elle juge à propos, suivant l'ordre du Tableau & de leur réception, pour examiner les procès qui requierent une longue visitation & reduire les questions; mais ils ne donnent point de Jugement, & en font seulement leur rapport à la Cour ou Chambre où le procès est pendant & distribué.

## ARTICLE XIX.

**N'**E pourront néanmoins aucuns procès être vûs par petits Commissaires aux Chambres des Enquêtes de notre Parlement de Paris, que le fait & l'état n'en ayent été sommairement rapportez, toute la Chambre assemblée, & qu'il n'ait passé des deux tiers des voix à le voir par petits Commissaires.

*De notre Parlement de Paris.* ] C'est-à-dire, aux autres Chambres du Parlement de Paris; il y en a six qui composent le corps de ce Parlement, la premiere s'appelle Grand'Chambre, & les cinq autres, Chambres des Enquêtes; & de ces six Chambres il s'en forme deux autres, desquelles l'une est appelée *Tournelle Civile*, & l'autre *Criminelle*, & toutes deux sont composées de Conseillers, tant de la Grand'Chambre que des Enquêtes, lesquels y vont tout à tout; & chacune de ces deux Chambres d'un Président à Mortier qui y préside. Il y a encore une troisième Chambre qui est composée de même que les deux précédentes, qui



s'appelle *la Chambre des Vacations*, laquelle commence le lendemain du septième Septembre de chaque année, & finit le 28. d'Octobre en suivant jour de Saint Simon & Saint Jude.

*Que le fait & l'état n'en ayent été sommairement rappor-tés.*] Cet article est conforme à l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an 1493. article xi. & à celle de Louis XII. à Blaye, 1507. article 70. par lesquelles il est *lèse au aux Présidens & Conseillers, de juger ni expédier par Commissaires, si ce n'est que les procès soient tels qu'ils le doivent être, & que le cas ait été mis par le Rapporteur en pléine Cour, & qu'il ait été délibéré de le faire ainsi; & ne nommera le Rapporteur, les Commissaires, mais le Président qui présidera lorsque le cas du proces sera mis en ladite Cour.*

*Qu'il n'ait passé des deux tiers des voix.*] C'est pour empêcher qu'on ne mette mal-à propos à l'extraordinaire des procès qui ne le meritent pas, & qui pourroient ou devroient être expédiez en l'Audience ou à l'ordinaire.

## ARTICLE XX.

**P**ERMETTONS à nos Cours seulement *de juger par Commissaires* les procès ou instances, où il y a plus de cinq chefs de demandes au fonds, justifiées par differens moyens, sans que les demandes concernant la procédure puissent être comptées; les procès & instances d'ordre & de distribution de deniers procédant de la vente d'immeubles, & *de contribution d'effets mobiliars* entre les créanciers; ceux de liquidation de fruits, de dommages & intérêts, *de débats de comptes, d'opposition afin de charges & de d'irraire*; des taxes de dépens excédans dix croix, le tout pourvu que ce dont il sera question au procès, excède la somme de mille livres: sans que sous ce prétexte, l'on y puisse comprendre les *appellations de simples saisies réelles d'immeubles*, criées, congez d'ajuger, adjudications par décret, & des poursuites & procédures d'un décret, saisies d'effets mobiliars, de Sentences de condamnation de rendre compte, de restitution de fruits, & de dommages & intérêts, & tous autres, en quelque cas que ce puisse être; ni que nos Cours qui n'ont point accoustumé de juger par Commissaires, puissent *en introduire l'usage*. Et sera le contenu au present article observé, à peine de nullité de Jugemens, restitution d'épices & consignation, & des dommages & intérêts des Parties contre les Juges, pour raison desquels leur permettons de se pourvoir pardevers Nous.

*De juger par Commissaires.*] Cet article explique les matieres qui peuvent être jugées par Commissaires en grand ou petit nombre, que l'on appelle *petits Commissaires*. Les anciennes Ordonnances ne le permettoient aux Cours qu'en cinq cas; sçavoir, *aux instances de dommages & intérêts, criées, reddition de comptes, liquidation de fruits, & taxe de dépens excédans trois articles*, hors desquels cas, elles défendoient toutes vacations par Commissaires, & déclaroient les Jugemens nuls & de nul effet, comme nous le recueillons *de l'article 30. de l'Ordonnance de*

*Rouffillon, & du 68. de l'Ordonnance de Montlins, & de l'Edit du Roy Henry IV. de Roien, au mois de Janvier 1597. art. 22. & 23. verifié au Parlement de Rennes, le 26. Mai 1598. Et encore aux susdits cinq cas, les procès devoient être jugez à l'ordinaire, s'il étoit question de peu de chose, suivans l'article 68. de l'Ordonnance de Moulins, ci dessus allegué.*

*Contribution d'effets mobilières.* ] C'est une distribution des deniers provenans de la vente des meubles d'un debiteur, qui se partagent entre les créanciers au prorata ; c'est-à-dire, à proportion des sommes qui leur sont dûes.

¶ *De débats de comptes.* ] Par Arrêt du Conseil du 24. Janvier 1701. il a été jugé qu'il ne suffit pas qu'il s'agisse au fond d'une demande afin d'examen de compte, pour juger de grands Commissaires ; cet Arrêt est rapporté dans l'Histoire du Conseil de Guillard, page 671.]

*D'opposition afin de charges.* ] Cette opposition tend à faire ajuger les heritages saisis à la charge des droits qu'on a sur iceux, comme pour servitude, charges réelles, rentes non rachetables, droits de passage, égouts, goutieres, vûës, ou autres choses semblables, & pour droits qui peuvent être dûs par la chose qu'on decrete ; il faut que l'opposant justifie par titres de son opposition, & que le poursuivant dénonce ensuite cette opposition au saisi, & aux opposans, & les requiere de lui fournir des moyens valables pour défendre à l'opposition, à cause qu'elle diminue le prix de la chose ; & si le Demandeur se trouve bien fondé, la Sentence ou Arrêt qui intervient, portent que les choses saisies seront vendues à la charge des droits pour lesquels on s'est opposé, & qu'à cette fin l'enchere en sera chargée. Il faut encore observer, que les oppositions afin de charges ou de distraite se voident auparavant le congé d'ajuger, & que l'instruction s'en fait dans les délais donnez par le Juge du decret, & après qu'elles sont vidées, on peut faire ordonner que le decret & l'adjudication de la chose se fera au quarantième jour ensuivant, à celui qui se trouvera le dernier enchereur, suivans l'article 6. de l'Edit des criées de l'an 1551. ce qui se peut faire par le même Jugement. Il est vrai, qu'il faut entendre ceci sans déroger à l'égard de ce qui se decrete pardevant les Juges ordinaires, à l'usage qu'ils ont accoutumé de pratiquer suivans les Us & Coutumes des lieux, ainsi qu'il est dit par l'art. 3. de l'Arrêt du 23. Novembre 1598. donné sur le Reglement des criées, & comme il a été jugé par Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le 21. Mars 1662. par lequel le parlement recevant une opposition afin de charge, en faveur de la Dame Marquise de Kerian de Bretagne, après le congé d'ajuger, même après les enchères publiées, à cause que l'Ordonnance des criées a lieu en Bretagne, d'où les saisies & criées avoient été évoquées.

*Afin de distraire.* ] C'est quand un tiers s'oppose, disant que la totalité ou partie de la chose saisie lui appartient & non au condamné ou obligé, & qu'il demande que ce qui est saisi réellement soit distrait, & mis hors des criées & qu'il ait mainlevée ; cette opposition se doit faire avant l'adjudication de la chose saisie ; ce n'est pas que l'on ne puisse vendre un bien que sur le véritable propriétaire, mais c'est qu'il est plus aisé de faire voider l'opposition à distraire, que de faire annuler une adjudication. Pour le Jugement de cette opposition, il faut que le poursuivant criées donne copie de la saisie aux fins que l'opposant puisse cotter les heritages & choses saisies, dont il se dit propriétaire, & qu'ensuite l'opposant justifie la propriété des choses dont il demande la distraction, & qu'il le dénonce au saisi & aux opposans, auquel effet le poursuivant les doit indiquer & leurs domiciles, & faute de cotter & de justifier la propriété des choses saisies, le

poursuivant peut faire ordonner qu'il sera passé outre à l'adjudication. Que si après l'opposant recouvre des piéces, il se peut encore opposer pour être en ordre sur le prix, comme quand il ne s'oppose qu'après le congé d'ajuger.

*Appellations de simples saisies réelles d'immeubles.* ] C'est lorsque le saisi pour éloigner l'adjudication & vente des maisons & heritages saisis réellement & sur lesquels on poursuit un decret, ou tâcher de faire déclarer la saisie réelle nulle, si les criées ont été mal faites, & que les solemnitez n'y ayent pas été gardées, on interjette appel & des criées qui se font en conséquence. Il y a deux moyens pour faire déclarer la saisie & criées nulles; l'un fondé en la matiere, l'autre en la forme. En la forme, lorsque les saisie & criées sont nulles & mal faites, ou qu'elles ont été faites un jour de Fête commandée par l'Eglise; & en la matiere, si elles sont faites pour choses non dûës, ou si l'on fait apparoir de quittance & paiement fait avant la saisie. Il faut encore observer, que quand après la premiere criée faite, le saisi se porte pour Appellant, le Sergent ne doit pas laisser de passer outre conformément à l'Ordonnance, non plus que quand il y a appel de la Sentence, en vertu de laquelle l'on fait les criées, pourvu que la premiere criée soit faite.

*En introduire l'usage.* ] Par Arrêt du Conseil d'enhaut donné à Saint Germain-en-Laye, le 16. Fevrier 1679. sur l'avis que Sa Majesté avoit eu que quoiqu'il ne pût pas être jugé par Commissaires, en Cours Superieures, que les procès civils & cas énoncez dans cette Déclaration, néanmoins en la Chambre de la Tournelle du Parlement de Toulouse, par un usage abusif on ne laissoit pas de juger en sabatines ou de Commissaires les formes de proceder, elle a ordonné que les articles 68. & 69. de l'Ordonnance de Moulins, le 133. de l'Ordonnance de Blois, le 86. de l'Ordonnance de 1629. & le 20. de cette Déclaration seront executéz selon leur forme & teneur; & qu'à l'avenir les formes de proceder en matiere criminelle ne pourront être jugées en sabatines, ou de Commissaires, ni pareillement y être donné aucun Arrêt préparatoire, interlocutoire ou diffinitif sur la même matiere, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, à peine de nullité.

## ARTICLE XXI.

**P**OURRONT néanmoins les Officiets de notre Grand Conseil seulement, continuer de voir par Commissaires, outre les cas mentionnez au précédent article, les procès & instances pour raison des bornes & limites des terres & Seigneuries, quand il y a descente & figure, combat de Fief, blâme d'aveu & dénombrement, commise & dépiez de Fief, droits honorifiques entre Seigneurs prétendants Justice, Patronages Ecclesiastique ou Laïque entre Patrons, dimes entre Décimateurs; les procès pour raison des communes, ou entre deux Seigneurs, ou entre un Seigneur & la Communauté; ceux pour la bannalité entre la Communauté & le Seigneur, ou entre deux Seigneurs; ceux de substitution, retrait lignager, quand les degrés lignes & descentes seront contestées, & ceux concernant le domicile, en cas de succession & partage conjointement, sans qu'ils puissent juger par grands Commissaires aucuns autres procès ni instances, aux peines portées par l'article précédent.

*Continuer de voir par Commissaires.*] Cet article explique les procès & instances que la nouvelle Ordonnance permet seulement aux Officiers du Grand Conseil de juger par grands Commissaires, suivant l'usage qu'ils avoient accoutumé d'observer.

*Pour raison des bornes & limites des terres.*] Comme il y a souvent contention entre les particuliers pour les limites des champs, il y en a aussi entre les Communautes & les Seigneurs, même entre les peuples pour les confins de leur territoire. Valere, livre 5. chapitre 6. rapporte l'histoire du différend qu'il y eut pour raison des bornes des territoires entre les Carthaginois & les Cyriens, qui fut cause de la mort volontaire de deux fieres, lesquels pour étendre les bornes de leur pays abrégerent le cours de leur vie, *qui patria quam vita sua longioris terminos esse maluerunt*; c'est pour cela que l'on a accoutumé de séparer les terres & Seigneuries par des bornes qui en font la distinction, tout de même qu'on distingue les champs & les possessions des particuliers par des termes, lesquels quoique gifans & cachez sous terre, ne laissent pas de veiller à la conservation des droits des voisins, & de crier, C'est le champ de celui-ci, c'est le champ de celui-là.

*Et clamant meus est hic ager, ille meus.*

C'est pour cette raison que *Plinarque* appelle le terme qui borne les Champs, *Ἐπίσκοπον καὶ φύλακα φίλιας καὶ εἰρήνης*, *Episcopum & custodem amicitia & pacis*, & dans la vie de *Numa*, il dit que la borne, à qui la veut justement garder, est un lien qui bride la puissance de celui qui veut usurper, une preuve & un témoignage de son injustice: Or, il ne suffit pas pour pouvoir juger ces procès par Commissaires qu'il ne s'agisse que des bornes & limites des terres & Seigneuries qui sont des limites publiques; il faut qu'il y ait en *descente & figure*, c'est-à-dire, qu'il y ait eu une vifitation, une figure & présentation des lieux faite par autorité de Justice par des Experts, en présence d'un Commissaire, en execution d'un Jugement ou Arrêt interlocutoire, afin que les Juges puissent être certifiés par le rapport des Experts, & de celui qui a été commis, de la situation & représentation des Terres & Seigneuries pour raison desquelles on est en différend sur les limites; *ad officium de finibus cognoscendis pertinet, mensuras mittere, & per eos dividere ipsam finium questionem, ut equum est, si ita res exigit, oculisque suis subjicitis locis, l. si irruptione, §. 1. D. fin. regund.*

*Blâme d'aveu & dénombrement.*] L'aveu & le dénombrement en matiere féodale est la declaration des héritages que l'on possède, & qui relevent d'un Seigneur féodal; & le blâme est, quand le Seigneur le veut recevoir de son Vassal pour quelque cause, & qu'il le débat de défectuosité & le contredire, ou quand le Seigneur débat la declaration donnée par son Sujet de ses héritages, rentes & devoirs.

*Déppez de Fief.*] C'est quand un Fief est démembré. Démembrer un Fief est dépecer, ou dépiecer, départir, ébranler, affoiblir, éclipser, ou élicher, vendre, aliener, & bailler à autrui partie du Fief, séparément les membres & les parties du corps du Fief; cela est permis par quelques Coutumes au cas de succession & partage, parce que ce sont causes nécessaires, & alienations contraintes & forcées; & l'hommage est dû au Seigneur Suzerain, pour le dépie de Fief, quand on transporte partie de la chose hommagée sans rétention de devoir annuel, ou de foi & hommage, quand on transporte plus du tiers avec devoir ou sans devoir, pourvu que le devoir précompté il y ait néanmoins plus du tiers alie-

né. Mais au Parlement de Toulouse il a été jugé qu'une Baronnie ne peut être divisée sous prétexte d'œuvres pies & fondations d'obits, par Arrêt rapporté par la Roche, en son *Traité des Droits Seigneuriaux*, chap. 37. Il y a difference entre demembrer un Fief & le joier d'un Fief; car se joier d'un Fief c'est l'engager, l'hypotequer en tout ou en partie, le bailler à rente ou censive, jusques à mettre la main au bâton; c'est-à-dire, jusques à démission ou soumission de foi. *Bre-deau*, sur *M. Lœuet*, de la nouvelle Edition, *let. R. som. 26. tom. 5 & 6.*

*Entre Seigneurs prétendant Justice.* ] On fait cette distinction entre deux Seigneurs Hauts-Justiciers en même Village, que celui qui a la plus grande partie en la Seigneurie, précède les autres Seigneurs, & a les honneurs préféablement à eux, comme il a été jugé par deux Arrêts du Parlement de Toulouse, du 14. Août 1553. Août 1603. & 30. recueillis par la Roche Flavin; même celui qui est Seigneur principal de la plus grande partie du Bourg, se peut purement & simplement qualifier Seigneur du Bourg, non l'autre qui n'est Seigneur qu'en partie, à cause d'une Terre d'autre nom, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt de Paris du 10. Juillet 1604. Pour se pouvoir qualifier Seigneur en partie d'un Village, il faut y avoir quote-part, comme le tiers, le quart, un cinquième, un sixième. S'il y a plusieurs Seigneurs également Justiciers, l'un aura son banc au Chœur du côté droit, qui est constamment le plus noble, & l'autre au côté gauche, si faire se peut, comme il a été jugé par divers Arrêts rapportez par *Mme. Châl.* en son *Traité des Droits Honorifiques*, pag. 240. 275. 414. & 424. mais si le Haut-Justicier a son banc au Chœur, le Moyen ni le Bas-Justicier ne l'y peuvent mettre, parce qu'au défaut de Patronage le principal honneur en l'Eglise appartient au Haut-Justicier, lequel dicatur *potius dominus ratione territorii quam feudi*, *l. pupillus*, §. *territorium*, ff. *de verb. signif.*

*Entre Patrons.* ] Patron est celui qui a fondé, construit & doté l'Eglise, Chapelle, ou autre maison pieuse, *cap. nobis*, 25. *de jur. patron. Gl. ad. Can. pie mentis*, 16. *quest. 7.* c'est en ces trois manieres que le Droit de Patronage s'acquiert, soit qu'une même personne ait fondé, construit & doté, ou des personnes différentes, *unde vulgaté dictum ex dicto Canone pie mentis.*

*Patronum faciunt dos, edificatio, fundus.*

*& tria etiam patronus consequitur honorem in presentando, onus in defendendo, & auxilium si egeat; juxta Can. quicumque eod. 16. q. 7.* La division du Patronage en Laïque & Ecclesiastique procede de la difference des personnes. Le Patron Laïque a quatre mois pour nommer à l'Ordinaire celui qui lui plaira, il peut varier dans sa nomination, & l'Evêque est obligé de la suivre; l'Ecclesiastique a six mois pour faire la nomination, & il ne peut pas varier. Il y a pourtant cette distinction à faire, lorsqu'un Ecclesiastique Fondateur & Patron d'un Benefice, y pourvoit comme Ecclesiastique, le Patronage est Laïque, si l'Ecclesiastique Patron a fondé le Benefice de son Patrimoine; que si c'est du revenu de l'Eglise, le Benefice est en Patronage Ecclesiastique. Et si l'on a remis à l'Eglise la presentation du Benefice *cum universitate feudi*, & *terra*, à laquelle ce droit est annexé, en ce cas le Patronage est Laïque *ratione feudi*; au lieu que si le Patronage est remis à l'Eglise purement & simplement, pour lors le Benefice est en Patronage Ecclesiastique, parce que ce droit retournant au droit commun reprend sa premiere nature. Il faut encore observer, que les Patrons de la Religion Pré-tendue Réformée ne peuvent presenter aux Benefices qui dépendent de leur droit



de Patronage tant que l'empêchement dure, non pas même par un Procureur Catholique, comme il a été jugé par deux Arrêts du Conseil Privé, des 15. Juillet 1659. & 21. Octobre 1663, qui sont recueillis dans les *Mémoires du Clergé*, tom. 2. part. 2. tit. 3. des *Bénéfices qui sont en Patronage*, nomb. 6. & 7.

*Pour raison des Communes.*] C'est-à-dire, droits & biens qui sont communs aux habitans des Bourgs & des Villages; mais quoiqu'à cause de cette communauté ils soient d'une nature à ne pouvoir pas être partagez, les Seigneurs de lieux ne laissent pas quelquefois d'en demander le partage, & ils ont été si favorisez par les Arrêts, qu'ils peuvent faire provoquer les habitans pour leur voir assigner une partie des pâturages communs, qui est le tiers pour l'ordinaire, comme il a été décidé par les Arrêts du Parlement de Paris, notamment par celui rapporté par *Bouguier*, lettre D. nomb. 1. Selon l'usage ordinaire les Seigneurs Hauts-Justiciers Censiers ne peuvent pas demander partage d'une Commune aux habitans de la Paroisse qui y ont usage, lorsque la Commune est au-dessous de cinquante arpens, suivant l'Arrêt du Parlement de Paris, donné en l'Audience de la Grand'-Chambre de relevée, le 24. May 1658. qui est dans le *Recueil des notables Arrêts des Audiences du Parlement*, art. 16.

*Ceux pour la Bannalité.*] C'est-à-dire, dans lesquels il s'agit d'affujettir les reseans, habitans & domiciliz des Fiefs, où il y a fours, pressoirs & moulins à ban, d'aller cuir leur pain, faire pressoirer leurs vendanges, & moudre leurs grains, dans leur four, pressoir, ou moulin bannal, sans qu'il leur soit permis d'aller ailleurs que du consentement du Seigneur; c'est pour cela qu'on appelle ce droit Bannalité, du mot bannir, qui signifie prohiber, empêcher, quoique quelques-uns tirent l'origine du vieux mot François Ban, qui signifioit publication avec injonction sur quelque peine, comme il s'observe en quelques lieux où ce droit est établi, dans lesquels on a coutume d'appeller & crier à haute voix à cor & à cri que l'on vienne au four, au moulin ou au pressoir; c'est un des moyens que les Seigneurs ont inventé pour s'attribuer les eaux, suivant la remarque qui en a été faite par *M. Boisseau*, dans son *Traité de l'usage des Fiefs*, ch. p. 34. où il est dit, qu'il n'y point d'element que les Hauts-Justiciers n'ayent tâché de s'approprier pour s'affujettir les habitans de leurs Terres, contre la Loy de la nature qui en a rendu l'usage commun; que la terre est à eux par les Terrages, les Champats, les Bourdelages, les Agriers, les Censes & autres Droits fonciers; qu'ils s'attribuent les eaux en s'appropriant les petites rivieres & la Bannalité des moulins, l'air, en prenant en quelques lieux un Droit pour la naissance d'un enfant comme un tribut qu'il doit dès le moment qu'il respire l'air; & que le feu n'est pas même échappé à leur domination, en ce qu'il y a des Seigneurs qui prennent des redevances pour chaque habitant faisant feu & fumée, que les Grecs ont appelé *καπνικόν*. Le Droit de Bannalité peut être valablement établi par une Communauté d'habitans au profit du Seigneur Feodal & Haut-Justicier, pour une cause juste & légitime, & pourvu que le Seigneur soit fondé en titre, suivant l'article 207. de l'Ordonnance du feu Roy d'heureuse mémoire, de l'an 1629. mais il faut que ce soit un titre valable, ou un aveu & dénombrement ancien, comme il est porté par les articles 117. & 172. de la nouvelle Coutume de Paris. La raison est. d'autant que le Droit de Bannalité, qui est une vraie servitude contraire à la liberté naturelle, tant des personnes que des héritages ne se peut acquerir sans titre valable, & que par écrit, conformément à la disposition du Droit, in §. si quis, in §. de servit. l. in tradendis, D. commun. præd. l. quiddam venditor, D. eod. Outre le Droit de Bannalité consistant en Moulins, Pressoirs &c

& pour, il y a un Droit de Taureau bannal qui est pour faillir & couvrir les vaches de leurs Sujets, & pour chacune vache qui est amenée au Taureau bannal, les Seigneurs Hauts-Justiciers & Feodaux prennent un certain droit.

*Retrait Lignager.* ] C'est un Droit, par lequel *cognatus profertur extraneo emptori, ut revocare possit alienationem prædiorum familiarium*, c'est pour cela que les Grecs l'appellent ici *ἀποκίσιστος*, & que dans les Coûtumes de Bretagne & de Beau, il s'appelle Retrait de Promesse, parce que dans ces Provinces, la diction *Presme* & *Prin* signifie le prochain lignager qui est reçu au Retrait, parce qu'il est du lignage d'où procede la chose vendue. Toutes les Coûtumes de France ont approuvé & reçu le Retrait lignager, quoiqu'il empêche la liberté des Contrats, parce qu'il a été introduit en faveur des familles pour y faire revenir les biens qui en sont sortis. Il a lieu dans tous les Contrats d'alienation d'immeubles, dans lesquels il y a eu de l'argent baillé ou promis, ou autre chose équipolente à l'argent, & non pas dans les Contrats où il n'y a point d'argent donné, ni dans les meubles à moins qu'ils ne soient fort précieux, *quia mobilia rerum vilis & aliena possessio est. L. si rerum mobilia, D. de adquir. possess.* Il est vrai, que les Coûtumes sont différentes; il y en a qui n'admettent point le Retrait lignager à l'égard des immeubles, s'ils ne sont propres dans la famille, & d'autres qui l'admettent également dans les propres, & dans les acquêts immeubles: mais généralement les choses vendues au Roy, les dixmes infeodées vendues à l'Eglise, & les biens confisquez vendus, ne sont pas sujets au Retrait lignager. Moïse est le premier qui a introduit le Droit Retrait, comme il se voit dans le Levitique, chapitre 25. verset 25. *si attentatus frater tuus venderit possessiunculam suam & voluerit propinquus ejus, poterit redimere quod ille vendiderit*, & dans Ruth, chap. 25. & dans le 32. du Prophète Jeremie; cette Loy étoit très-exactement observée parmi les Juifs, en telle sorte que ceux qui étoient de la famille du vendeur, qu'on appelloit *Gentiles & Agnatos*, pouvoient retirer le bien vendu à l'étranger dans l'an & jour de la vente en remboursant le prix. Ce Droit fut long-tems inconnu aux Romains, il n'y en a aucun vestige dans tous les cinquante livres du Digeste. Mais dans la suite des tems l'Empereur Constantin instruit de la Loy de Moïse, fit une Loy expresse, par laquelle on ne pouvoit vendre qu'aux parens, & à leur refus, aux Etrangers; cette Loy qui avoit eu son execution pendant l'espace de cinquante ans, fut abrogée par l'Empereur Theodose, comme il se recueille de la Loy *dudum*; au Code, *de contr. empr.* Et enfin l'Empereur Romanus Senior, par sa Nov. 2. ne se contenta pas de rétablir la Loy de Constantin, mais il y ajouta encore entre autres choses qu'outre le nombre des parens qui se presenteroient pour être reçus au Retrait, ceux qui auroient des héritages voisins de ceux qui étoient vendus, les pourroient encore retirer.

*Les degrez.* ] Accurfe, en la Loy 1. ff. *de vulg. & pupill. substit.* s'est trompé, en ce qu'il a pris chaque lieu des substituez qui est en l'écriture du testament pour le degré de la substitution; car il y a grande difference entre le degré & le lieu. Par exemple, l'heritier s'écrit dans le testament au premier & dernier lieu, ou bien au milieu, *l. quo loco, ff. de hered. instit.* mais l'heritier n'est institué ni écrit sinon au premier, & celui qui est écrit au second degré est le substitué, & celui qui est écrit au second lieu, n'est pas le substitué, mais un coheritier, *leg. 60. ff. de hered. instituend.* D'ailleurs, on compte les lieux selon l'ordre de l'écriture, & l'on nomme les degrez selon l'ordre des successions; & en effet la Nouvelle 159. §. *penult.* à l'exemple de laquelle l'Ordonnance qui restreint les degrez de substitution, a été faite, compte les degrez de substitution par generation en ces ter-

mes : πολλοὶς ὑμῖν ἔδοξεν ἀνάμεισον εἶναι παρεργίας τοῦ ἀρσίν θάκερον γενεαῖς τὴν τοιαύτην εἰς μέτρον ἀγροσῶν ξήλησιν. Ce qui a été confirmé par plusieurs Arrêts celebres qui ont limité les degrez aux personnes comprises en la substitution, bien qu'elles ne l'aussent pas toutes recueilli, parce que la personne ajoutée à la personne fait un degré; & comme la substitution est fondée sur l'affection du sang ou des amis, il ne faut plus se mettre en peine si les personnes appellées par ces motifs à la substitution, ont jouti du bien qui leur avoit été délaissé, puisqu'après leur décès l'affection du Testateur est presûmée cesser. Il faut encore observer ce qui est des Ordonnances d'Orleans & de Moulins pour la forme des substitutions, parce que c'est une Loy generale dans le Royaume, dans le pays du Droit écrit, aussi-bien que dans le pays Coutumier. L'Ordonnance d'Orleans, art. 59. *defend à tous Juges d'avoir aucun égard aux substitutions qui se feront à l'avenir par Testament ou Ordonnance de dernière volonté, ou entre-vifs, & par contrat de mariage, outre & plus avant que deux degrez de substitution après l'institution & premiere disposition, icelle non comprise.* Et celle de Moulins, art. 57. *amplifiant l'Ordonnance d'Orleans, ordonne que toutes substitutions ou quelque disposition que ce soit, seront restrainies au quatrième degré, outre l'institution.* Mais ces Ordonnances ne doivent point s'entendre des substitutions directes, conformément aux Arrêts, lesquelles se peuvent faire *in infinitum.*

*Lignes & descétes seront contestées.* ] Les Jurisconsultes entendent par le mot de *Ligne*, la cognation & l'ordre de consanguinité, & *Joan. And.* dans ses Commentaires la définit la collection & amas des personnes descendantes d'un même tronc & estoc, contenant & divisant les degrez de consanguinité. Elle est divisée en la supérieure, dans laquelle sont rangez le pere, l'ayeul, le bisayeul, & autres descendans; & l'inférieure où sont les enfans & les descendans, & de ces deux lignes dépend la transversale où sont les collateraux. C'est une regle commune que tous consanguins & parens, depuis le premier degré jusques au dernier, sont reçus indéfiniment au Retrait lignager, les prochains préférés aux plus éloignez, quand ils sont concurrens: mais le plus proche parent lignager du vendeur venant dans l'an & jour de la vente d'un immeuble acquêt, doit être préféré à tout autre retrayant dans les Coûtumes où les acquêts sont sujets à Retrait lignager, & dans lesquelles il n'y a point de décision en faveur de celui qui fait le premier ajourner en Retrait, qui le préféré à tous les autres; & lorsqu'il est question du Retrait d'un propre, il faut être lignager de l'estoc & ligne dont est provenu l'héritage vendu, pour être préféré à celui qui seroit parement & simplement parent du vendeur, parce qu'en cas de concours un parent lignager de l'estoc & branchage dont la chose procede, est préféré à l'autre, quoiqu'il fût plus prochain lignager du vendeur: par exemple, les plus proches parens lignagers du côté du pere sont préférés aux biens paternels, & ceux du côté de la mere aux biens maternels. Que si plusieurs lignagers en pareil degré viennent dans l'an & jour de la vente, ou, comme l'on dit, entre la bourse & les deniers, & avant que le Retrait soit executé, ils y doivent être reçus chacun pour leur portion, parce que représentation a lieu en Retrait, comme en succession.

*Ceux concernant le domicile.* ] Le domicile fait naître souvent des contestations lorsqu'il s'agit de succession & partage, parce qu'on doit se regler selon les Coûtumes dans lesquelles les immeubles sont situez. Et à l'égard des meubles, tous ceux qui n'ont pas de véritable assiette se partagent selon la Coûtume du vrai domicile, en quelque lieu qu'ils se trouvent: excepté ceux d'un Cardinal François demeurant à Rome, auquel cas sa succession à raison des meubles qui y sont, ne

se regle point selon les Loix de ce Royaume. Brodeau, sur M. Louët, l. C. de la nouvelle Edition, somme 17. nomb. 4. Il en est de même des rentes constituées sur des particuliers; elles se reglent en cas de partage à l'instar des meubles, suivant la Coutume du lieu, où celui de la succession duquel il s'agit, est décedé, ou étoit domicilié, & non pas celle du lieu où elles ont été constituées, & les contrats de constitution passez, où les hypoteques speciales & generales sont assises, où les débiteurs des rentes constituées sont demeurans, où la rente est payable, ni du lieu où les immeubles de la succession sont situez, dans lequel le défunt n'avoit pas son domicile. Brodeau, sur M. Louët, lett. R. som. 31.

## ARTICLE XXII.

**A** BROGEONS l'usage de juger par Commissaires les procès évoquez, s'ils ne sont dans l'un des cas exprimez dans l'article précédent.

## ARTICLE XXIII.

**L**Es executions des Arrêts, incidens & suites des procès qui auront été vûs & jugez par Commissaires, seront vûs & jugez à l'ordinaire; si ce n'est que les executions, incidens & suites se trouvent être de la qualité, & en l'un des cas exprimez par notre présente Déclaration.

*De la taxe des Vacations des Commissaires.*

## ARTICLE XXIV.

**I**L n'y aura pour chaque Vacation de Commissaires que six écus d'Epices. N'entendons néanmoins, que sous prétexte du present Article, celles de nos Cours qui n'ont pas accoutumé de prendre de si grandes sommes, puissent les augmenter

*Que six écus d'epices.* ] Cet article regle ce que les Commissaires doivent prendre pour chacune vacation. Dans les articles précédens, il a été fait mention des cas, dans lesquels les procès peuvent être vûs & jugez par Commissaires, afin que les Cours n'en abusent pas; & que pour l'intérêt burfal ils ne mettent pas à l'extraordinaire, les affaires qui doivent être jugées aux heures ordinaires: mais dans les procès où il y a vacation, soit par vision des pieces, calcul ou autre labeur semblable, il est juste qu'ils prennent salaire des vacations qu'ils y ont employées. Les gages des Officiers de Justice sont si peu considerables, le prix des Offices si excessif, le labeur & l'assiduité qu'ils sont obligez d'apporter dans la fonction de leur Charges, si grande & si penible, qu'il n'est pas raisonnable qu'ils soient obligez de vacquer gratuitement aux expéditions de Justice qu'ils appellent extraordinaires.

*Cùm labor in damno est, crescit mortalis egestas.*

C'est pour cela que la Roche, livre 2. des Prelimens de France, chapitre 22. art. 10. après avoir protesté que les gages de son Office qui se montoient à huit cens

V u u ij



livres annuellement, n'avoient jamais été suffisans pour payer le quart de sa dépense, quoiqu'elle fût fort inoderée, ajoutée, qu'on peut dire que la Magistature Souveraine est un honorable Servitude, & une honnête pauvreté, si l'on n'a du bien d'ailleurs pour en soutenir la dignité.

*Combien de vacations on peut prendre par chacun jour.*

A R T I C L E X X V.

**D**EFENDONS de prendre *plus de trois vacations* par chacun jour; depuis le premier Octobre jusques au dernier Février; & de plus de quatre depuis le premier Mars jusques au dernier Septembre; & sans qu'à l'occasion du present Article, les Cours qui ont accoutumé de ne faire qu'une vacation en une après-dinée, puissent les augmenter.

*Plus de trois vacations.* ] Cet article regle le nombre des vacations que l'on peut prendre par chacun jour, selon que les jours sont plus ou moins grands, l'article 69. de l'Ordonnance de Moulins, confirmé par l'article 133. de celle de Blois, défendoit de s'assembler ni proceder à la visitation & Jugement des procès par Commissaires aux heures de dix à onze, & de cinq à six heures du jour, & autres extraordinaires, & aussi de ne faire doubles Commissaires en une après-dinée: Ce qui a donné lieu à réduire par cette Déclaration le nombre des vacations, est que le desordre étoit venu jusqu'à cet excès, que les Juges semblables aux hydropiques, plus ils prenoient de vacations, & plus ils étoient alterez d'en prendre.

*Du tems & du lieu dans lequel on ne peut travailler aux procès par Commissaires.*

A R T I C L E X X V I.

**N**E pourront nos Cours quitter les Audiences, ni la visite & le Jugement des procès de l'ordinaire, pour travailler au procès des Commissaires, ni aux jours de Fêtes & de Dimanches, ni aux maisons particulieres des Présidens & Conseillers.

*Aux jours de Fêtes & de Dimanches.* ] Cet article est conforme au 69. de l'Ordonnance de Moulins, ci-dessus préallégué, & aux Constitutions des Empereurs, qui veulent que tous les actes judiciaires cessent les jours des Dimanches & des Fêtes solemnelles, comme il se recueille de la Loy 7. & dern. C. de ser. dans laquelle il est dit, *Dies festos Majestati altissima dedicatos nullos volumus voluptatibus occupari, nec ullis exultationum vexationibus profanari. Dominico itaque die taceat apparitio, advocatio delitescat, praconis horrida vox filescat, respirent à controversiis litigantes. Vide Mornac sur ces deux Loix.* Il est vrai, que le debiteur condamné, ou le saisi, ne peut pas faire casser la Sentence ou l'exécution, sous prétexte que la Sentence a été donnée, & l'exécution faite un jour de Fête; mais le Procureur du Roy peut pour la conservation de la Religion & de l'honnêteté publique relever la nullité, & obtenir ce que le debiteur ne seroit pas recevable à deman-



dér, comme remarque *Rebuisse*, en son *Commentaire sur les Ordonnances Royaux*, *Traict. de Sentent. prejudic. n. 4.* Travailler un jour de Dimanche à visiter des procès par Commissaires, c'est violer la premiere & la plus ancienne Fête des Chrétiens consacrée à l'honneur de Dieu & à son service; c'est profaner un jour que Dieu a sanctifié, c'est-à-dire, qu'il a sequestre & séparé pour un usage de Religion & sacré; un jour qui a vû le premier la lumiere du monde, dans lequel le sacré Redempteur a voulu naître, & auquel il résuscita. Il est donc juste qu'il soit consacré à publier les loüanges de son Créateur, la Nativité & le triomphe du Redempteur du genre humain. Il faut encore observer, que par les jours de Fêtes il faut entendre les Fêtes solennelles commandées par l'Eglise, que les Empereurs ont voulu être dédiées *Majestati altissima*, & que la Sentence ou Arrêt donnez aux jours Feriez sont nuls, suivant la *Loy si feriatis*, 6. ff. de fer. ne feriatis diebus fuerit judicatum, lege tantum est, ne his diebus judicium sit, nisi ex voluntate partium, & la *Loy 4. C. quomodo & quando Judex Sentent.* & le *Canon 2. caus. 15. quest. 4.*

Aux maisons particulieres des Præsidents & Conseillers. ] L'Ordonnance de Moulins, ci-dessus alleguée défend la même chose, & par la disposition du Droit la Sentence n'est pas valable, si elle n'est donnée *in loco Atzorium*, c'est-à-dire, en lieu public, suivant la *Loy cum Sententiam*, C. de Sentent. & interlocut. en ces termes, *cum Sententiam Præsidis irritam esse dicit, quod non in publico, sed in secreto loco officio ejus non præsente sententiam suam dixit, nullum tibi ex his que ab eo decreta sunt, prejudicium generandum esse constat.* Il suit de-là, qu'il n'est pas permis de s'assembler hors du Palais, & dans des maisons particulieres pour proceder au Jugement des procès par Commissaires. Le Senat Romain ne pouvoit pas même s'assembler dans tous les lieux publics, il falloit que ce fût dans les Temples, & *in locis augurato conditis*, comme remarque *Servius*, dans son *Commentaire*, sur le livre XI. de l'*Eneide*, Vers 235. sur ces mots,

*Alta intrà limina cogit.*

& *Senatusconsultum nisi loco legitimo factum jussu habebatur.* Parmi les Hebreux la Judicature s'exerçoit aux portes des villes, à la vûë & en presence de tout le peuple entrant & sortant par les portes, comme il se voit dans la *Genese*, chap. 22. vers. 17. & dans le chap. 4. de *Ruth*, vers. 1. & 11. d'où vient que l'on disoit fouler & écraser quel'un aux portes, pour dire, qu'il avoit succombé en Jugement, on qu'il étoit reputé comme infâme & indigne de droit commun. *Job. c. 5. v. 4. cap. 31. vers. 21.*

Quelle est la taxe des Epices & Vacations des procès, que le Grand Prévôt de l'Hôtel & ses Lieutenans jugent avec les Maîtres des Requêtees ou autres Officiers.

#### ARTICLE XXVII.

**D**ÉFENDONS au Grand Prévôt de notre Hôtel, & à ses Lieutenans Generaux & Particuliers, de prendre pour la visite & Jugement des procès; avec les Maîtres des Requestes ordinaires de notre Hôtel, Officiers de notre Grand Conseil, & autres Officiers ou Graduez, plus grande somme que celle de dix-neuf livres quatre sòls

pour le Rapporteur, & trois livres quatre sols pour chacun des Juges, pour chacune Vacation & Epices.

*Grand Prévôt de notre Hôtel.* ] Le Prévôt de l'Hôtel, Grand-Prévôt de France, connoît indifféremment de toutes causes & actions personnelles entre les Officiers & domestiques de la Maison du Roy & de ceux qui suivent la Cour, & il est seul Juge Souverain de tous les crimes & délits qu'ils commettent & des Lettres de Grace, remission & abolition qui leur sont accordées. Du Tillet rapporte, que le Roy des Ribauds exerçoit la Charge de Grand Prévôt, & qu'il fut intitulé & appelé *Prévôt de l'Hôtel*, sous le Regne de Charles VI. cependant son institution n'a commencé que par Lettres Patentes du 4. Fevrier 1475.

*Ce que les Avocats doivent observer quand ils reçoivent leurs salaires.*

#### ARTICLE XXVIII.

**L** Es Avocats seront tenus de mettre au pied de leurs écritures le reçu de leurs salaires, à peine de restitution & de rejet de la taxe des dépens.

*De leurs salaires.* ] La Loy Titia qui est une des saintes Loix qui furent autrefois établies à Rome, défendoit aux Avocats de prendre aucun present de leurs cliens pour la défense de leur cause; & la Loy Cynthia établit ensuite des peines contre les Avocats mercenaires qui vendent leurs plaidoiries, comme il se recueille de Corneille Tacite, livre 11. & de Pline, livre 5. des Epîtres, où il est dit, *Nigrinum Trinum plebis recitasse in Senatu libellum disertum & gravem, quo questus est venire advocaciones.* La raison est, parce cette Charge étant en ce tems-là exercée par les Senateurs & autres personnes de distinction, c'eût été une action fordide à des gens de cette qualité de vendre leur peine, & d'avilir le mérite d'un si grand bienfait: *vendere operam, & vilem reddere tanti beneficii auctoritatem, cum plerumque hoc ipso videri possint vilia, quod pretium habent,* comme dit *Quintilien*, liv. 12. chap. 7. La récompense qu'ils tiroient de leur travail, étoit d'acquiescer des amis & des cliens, par la faveur desquels ils étoient élevez aux grandes dignitez: mais enfin l'Empereur Claudius, selon quelques-uns, & dans la Loy 2. §. dernier, *D. de orig. jur. optimus Princeps Hadrianus, cum ab eo viri Praetorii peterent, ut sibi liceret respondere, rescriptis hoc non peti, sed praestari solere, id est non venire, sed licere advocacionis munia;* & selon d'autres, Neron permit aux Avocats de prendre des salaires moderez. *Quintilien*, dans le livre 1. de l'Institut'on de l'Orateur, chapitre dernier, appelle ce salaire, *viles stipēs advocacionum*, c'est-à-dire, le vil payement des plaidoyers: néanmoins ce gain a retenu depuis des noms de victoire & d'honneur pour en faire connoître la Justice. *S. Augustin*, in *Can. non licet*, 11. quest. 3. *Can. non sanè*, 14. q. 5. a eu cette pensée, que l'honoraire des Avocats est aussi juste, que les épices & vacations des Juges sont injustes, *licet Advocato vendere justum patrociniū, & Jurisconsultis justum consilium, quamvis non liceat Judici vendere justum judicium;* & dans la Loy 6. §. 2. de *Postul.* il est dit, *ex his quos licebit accipere, vel decebit, nullus aspernante habeat, quod sibi semel officii gratiā libero arbitrio obtulerit litigator.*

*Défenses aux Clercs ou Commis des Officiers, Greffiers & Avocats, de prendre & recevoir plus grands droits que ceux qui passent en taxe.*

## ARTICLE XXIX.

**L**es Clercs ou Commis des Présidens, Maîtres des Requêtes, Conseillers, de nos Avocats & Procureurs Généraux, & de leurs Substituts, & des Greffiers & Avocats, ne pourront prendre & recevoir plus grands droits *que ceux qui passent en taxe aux Parties, encore qu'ils leur fussent volontairement offerts, à peine d'exaction.* qui pourra être prouvée par la déposition de six témoins, quoiqu'intéressés, & qu'ils déposent de faits singuliers.

*Que ceux qui passent en taxe aux Parties.* ] Cet article est conforme à l'Ordonnance du feu Roy de l'an 1629. article 191. par laquelle *il est fait tres-expresses défenses aux Clercs des Officiers de prendre, ni d'exiger des Parties aucune chose, que ce qui doit passer en taxe, dont les Maîtres seront responsables, sans diminuer pour cela la peine due aux Clercs;* cependant ces articles ont été très-mal observez, & c'est une chose fort rare, ou pour mieux dire, qui n'arrive presque jamais, que des Clercs & des Commis refusent de prendre des droits plus grands que ceux qui entrent en taxe. Par l'article 159. de l'Ordonnance de Blois, *les Clercs ou Commis étoient tenus d'écrire & parapher de leur main ce qu'ils avoient reçu pour épices, vacations, salaires, & autres causes sur peine de concussion.* Et par celle de François I. à Ys sur Thille, en Octobre 1525. chapitre 7. il est dit, *Que les Clercs de tous Commissaires, de quelque état & qualité que soient lesdits Commissaires, ne pourront rien prendre de ceux pour qui leurs Maîtres auront vacqué ausdites Commissions, que ce qui leur sera raisonnablement taxé pour leurs minutes ou gresses d'Enquêtes & procès verbaux.*

*Encore qu'ils leur fussent volontairement offerts.* ] Par l'article 80. du Reglement fait par Sa Majesté pour le Conseil d'Etat, il est porté, *Que les Clercs des Rapporteurs ne pourront recevoir des Parties que trois livres pour chacune Requête qui aura été rapportée, & pareille somme pour chacun sur qu'ils auront pris & remis au Greffe, pour tous droits d'entrée & de sortie: & il leur est défendu d'exiger, ni recevoir plus grande somme, encore qu'elle leur fut volontairement offerte, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement.*

*A peine d'exaction.* ] Lorsqu'il étoit permis aux Juges de prendre pour leurs salaires, ce à quoi ils se taxoient, la nouvelle Ordonnance pour empêcher l'abus qui se pouvoit commettre; avoit ordonné que l'on fit un Tableau des droits, sur lequel on pût régler la taxe. Il y a différence entre l'exaction & la concussion. A proprement parler, celui-là commet concussion qui extorque de l'argent des Parties, par crainte, par impression ou intimidation; lorsqu'on prend celui qui est présenté *per sordas*, c'est corruption: toutefois on entend l'un par l'autre, suivant la Glose de la Loy 3. *D. ad Leg. Jul. repetund.* & la Loy *si. C. de per. Jud. qui male judic.* L'exaction est, lorsque l'on exige des Parties au-delà des droits ordinaires, ou qu'on prend des droits qui ne sont pas légitimement dûs, comme il est dit dans Cicéron, 1. *Verr.* 17. *quum esset tritici modius sestertius quinque pro fru-*

*mento in modios singulos duodenos sesterrios exegisse* : & le même, *pro fontereio*, §. rapporte, *Titurium Tolosa quaterenos denarios in singulas vini amphoras portorii nomine exegisse*, c'est-à-dire, pour l'impôt ou peage qu'on payoit au Ports.

*Et qu'ils déposent de faits singuliers.* ] C'est une maxime constante en Droit qu'on n'a point d'égard à la déposition des témoins qui déposent des faits singuliers, *ut habetur in C. bene de Elect. in 6. in C. cum dilectus eod. tit. in l. ob curiam*, in *fi. D. de Testib.* Quand même il y auroit mille témoins singuliers, ils ne seroient pas plus de foi qu'un seul, suivant la doctrine de Balde, in *l. Jurisjurandi, C. de Testib. Mysing. cent. 3. obs. 76. André Gail. lib. 2. obs. 66. Hyppolyt. de Marsil. sing. 114. Zaf. Conf. 1. num. 8.* Il faut pourtant remarquer, que s'il s'agit de prouver quelque chose *in genere*, comme le droit de chasse, le droit de dixme, ou que quelqu'un est fol ou heretique, on reçoit en ce cas les dépositions des témoins, quoique singulieres, d'autant que par rapport à la fin principale de ce dont ils déposent, l'on peut concilier leurs dépositions. *Gail. d. loco.* La raison pour laquelle l'Ordonnance a statué, que l'exaction puisse être prouvée par la déposition de six témoins, quoiqu'intéressés, & qu'ils déposent de faits singuliers, est à cause de la qualité du fait, & à cause de la difficulté qu'il y a d'avoir des preuves.

*Que le Paraphe des Registres des Baptêmes, Mariages & Mortuaires doit être fait gratuitement.*

#### A R T I C L E X X X.

**D**E FENDONS aux Lieutenans Généraux des Baillifs, Sénéchaux, & aux Juges commis par nos Ordonnances, pour parapher les feuilles des Registres des Baptêmes, Mariages & Mortuaires, de prendre ni recevoir aucuns droits ni salaires pour leur paraphe, que nous leur enjoignons de faire gratuitement, à peine de concussion.

*De faire gratuitement.* ] Par l'Ordonnance du feu Roy d'heureuse memoire de l'an 1629. il est aussi défendu aux Greffiers, à peine de concussion, d'exiger aucune chose des Curez, pour la remise qu'ils sont obligés de faire par an des Registres des Baptêmes, Mariages & Mortuaires par eux tenus.

**V**OULONS que la presente Ordonnance soit gardée & observée dans tout notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, à commencer au premier jour de Décembre de l'année presente; Abrogeons toutes Ordonnances, Coûtumes, Loix, Statuts, Réglemens, Seils & Usages differens ou contraires aux dispositions y contenues. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux & à tous autres Officiers, que ces Presentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & enregistrer: CAR tel est notre plaisir. Et afin que

ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNE' à Saint Germain en Laye, au mois d'Août , l'an de grace mil six cens soixante-neuf , & de notre Regne le vingt-sept. Signé, LOUIS. Et plus bas , Par le Roy , COLBERT. *Et à coté est écrit : Visa*, SEGUIER , pour servir aux Lettres Patentés en forme d'Edit portant divers Reglemens touchant la Justice.

*Lû , publié & enregistré , oüi & ce requerant le Procureur General du Roy , pour être executé selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement , le Roy y seant en son Lit de Justice , le vingt-troisième Mars mil six cens soixante-treize. Signé , DU TILLET.*

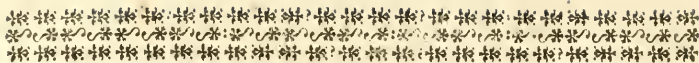
*Lû , publié & enregistré en la Chambre des Comptes , oüi , & ce consentant le Procureur Général du Roy , de l'ordre de Sa Majesté , porté par Monsieur , son Frere unique , Duc d'Orleans , venu exprès en ladite Chambre , assisté du Sieur Duc du Plessis-Praslin , Maréchal de France , & des Sieurs Pussort & Besnard de Resé , Conseillers d'Etat ordinaires le vingt-troisième Mars mil six cent soixante-treize.*

Signé, RICHER.

*Lû , publié & enregistré en la Cour des Aydes , les Chambres assemblées le 23. Mars mil six cent soixante-treize. Signé , BOUCHER.*







## AVERTISSEMENT.

**L**E projet que l'on a formé de rendre cette Edition des Conférences des nouvelles Ordonnances plus complète qu'aucune de celles qui ont précédé, demandoit que sur l'indication qu'avoit faite M. Philippes Bornier, des differens Arrêts du Conseil rendus en interpretation de ces mêmes Ordonnances, on mît le Public en état de vérifier dans le même corps d'ouvrage les citations qui ont été faites de ces Arrêts; ce motif joint à ce que les exemplaires en sont d'ailleurs devenus très-rares, a engagé les Libraires de donner ce Recueil. On s'est au reste astreint à rendre ici page pour page la premiere Edition de ces mêmes Arrêts, afin que les citations qui en ont été faites dans les Conférences & Notes de Bornier, deviennent plus aisées à vérifier.

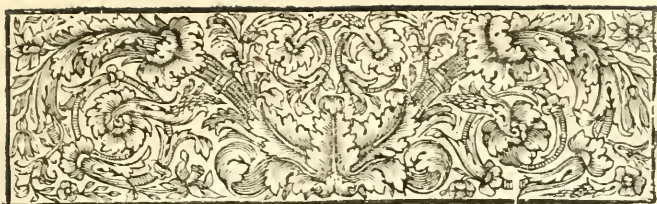
# ARRÊTS

DU CONSEIL D'ETAT,

DU ROY,

DONNEZ EN INTERPRETATION  
des nouvelles Ordonnances de Sa Majesté ; Et en  
cassation des Arrêts rendus contre la disposition  
d'icelles.





# A R R Ê T S DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

DONNEZ EN INTERPRETATION  
de les nouvelles Ordonnances, & en cassation des  
Arrêts rendus contre la disposition d'icelles.

---

## SUR LE TITRE II.

ARTICLE II. *De la nullité des Exploits.*

## ET SUR LE TITRE VI.

ARTICLE I. *De la Retention des Causes.*

*Primò.* Un Exploit nul faute d'avoir par l'Huissier déclaré son domicile, & ce lui de sa Partie. Art. 2. tit. 2.

*Secundò.* Une Cause mal retenüe au Parlement, au préjudice du renvoy, requis devant les premiers Juges.

---

ARREST RENDU AU PROFIT DU SIEUR DE LA CHABANNE  
Conseiller à Bourdeaux; en cassation d'Arrêt dudit  
Parlement; du 13. Juillet 1668.

**S**UR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil, par Jean de la Chabanne, Conseiller de Sa Majesté au Parlement de Bourdeaux; contenant, qu'encore que par les Ordonnances Royaux, & par les Arrêts & Reulemens dudit Parlement, & de rous les autres du Royaume, la connoissance des Dîmes, & de la cottisation d'icelles, appar-

rienne en premiere instance-aux Juges ordinaires, Maître Louÿs du Fau, Prêtre, Curé de la Paroisse de Saint Romain de Cenon, prétendant avoir droit de percevoir les Dîmes sur quelques héritages appartenans au Suppliant, situez dans l'étendue de ladite Paroisse, à raison de treize, un, au lieu de cinquante, un, comme le Suppliant a accoutumé de le payer; l'a fait assigner directement en la Grand'Chambre dudit Parlement de Bourdeaux, par Exploit du 17. Mars dernier, afin de condamnation du payement desdites Dîmes, à ladite raison du treisin, pour les années 1656. 1663. & suivantes. Contre cet Exploit, le Suppliant a dit premièrement qu'il étoit nul, l'Huissier n'ayant point déclaré son domicile, ni celui dudit du Fau, & ayant été fait sans Commission ni Arrêt, contre la disposition des articles 2. & 12. du titre 2. de la nouvelle Ordonnance: Et en second lieu, il a soutenu qu'il avoit été mal & follement assigné en ladite Cour, ledit du Fau n'ayant pu s'y pourvoir en premiere instance, parce qu'il n'a aucun privilege, & qu'il n'y avoit rien dépendant ni connexe pour y attirer directement le Suppliant. Nonobstant les nullitez dudit Exploit & le declinatoire proposé, ledit Parlement de Bourdeaux n'a laillé d'ordonner par Arrêt du 13. Juillet 1668. que sans s'arrêter à la relaxance requise par le Suppliant, les Parties viendroient plaider au premier jour, sur la cassation d'Exploit & principal; lequel Arrêt n'est pas soutenable, ayant été rendu contre les Reglemens les plus certains & les mieux établis; étant inouï que les Cours de Parlement puissent connoître en premiere instance des matieres des Dîmes, dont la connoissance appartient aux Baillifs, Sénéchaux, & Juges ordinaires, les Recueils des Arrêts étant pleins de ceux qui ont été rendus aux Parlemens sur des appellations interjetées des Sentences rendues aux Requetes du Palais & de l'Hôtel, & aux Bailliages & Sénéchaussées, sur le fait des Dîmes. Loüer, Papon, & l'Auteur du Journal des Audiences du Parlement de Paris, en rapportent une infinité d'Arrêts: Au Parlement de Bourdeaux, il en a été rendu deux l'année 1665. & la presentation en la premiere Chambre des Enquetes, au raport du Sieur de Vaulufan, Conseiller, sur des appellations des Sénéchaux de saint Severe de Limoges. Par les Reglemens dudit Parlement, du 6. Mars 1626. article 26. il est fait défenses à toutes personnes de faire assigner les Parties en la Cour, à la réserve de ceux qui par les Ordonnances Royaux, ou Concessions particulieres, ont privilege de ce faire, à peine de mille livres, dépens, dommages & interêts. Or l'on ne montrera pas que les Curez ayent droit de plaider en premiere instance audit Parlement, il n'y a Ordonnance ni Déclaration qui leur accorde ce privilege. Par l'Ordonnance de Blois, article 49. où la maniere de lever les Dîmes est prescrite, il est enjoint à tous Juges Royaux & Officiers sur les lieux, de tenir la main à l'exécution de ladite Ordonnance, qui est une marque de la Jurisdiction & puissance qui leur est attribuée, pour juger des differends concernant la levée des Dîmes. Par toutes ces considérations que le Suppliant a représentées au Parlement de Bourdeaux, il a dû pour satisfaire à l'article premier du titre des fins de non proceder de la nouvelle Ordonnance, renvoyer les Parties pardevant le Sénéchal de Guienne; & quand au lieu de ce faire, ladite Cour de Parlement a retenu la connoissance de leur differend, elle a manifestement contrevenu à ladite nouvelle Ordonnance; de sorte, qu'en toute maniere, soit pour raison de la nullité de l'Exploit d'assignation qui a été donné au Suppliant, soit par le mépris de la nouvelle Ordonnance, ledit Arrêt ne peut subsister, & le Suppliant est bien fondé de se pourvoir pardevant Sa Majesté, pour en deman-



## SUR LE TITRE DES PRESENTATIONS. *ii*

der la cassation. A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à sa Majesté casser & annuler ledit Arrêt du Parlement de Bourdeaux, du 13. Juillet 1668. rendu contre & au mépris de la nouvelle Ordonnance; ensemble l'exploit d'assignation donnée au Suppliant, le 7. Mars précédent, à la Requête dudit du Fau, & déclarer l'amende portée par ladite nouvelle Ordonnance, encouruë contre l'Huissier qui l'a signé; sauf audit du Fau de se pourvoir pardevant le Sénéchal de Guyenne, ainsi qu'il aviserà. VEU ladite Requête, signée Roland du Bourg, Avocat du Suppliant, & les pieces y mentionnées justificatives d'icelle: oui le Rapport du Sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député. Et tout considéré: LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a cassé & annullé, casse & annulle lesdits Exploit & Arrêt des 17. Mars & 13. Juillet derniers, comme contraires à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. Ce faisant & sans y avoir égard, a déchargé ledit Sieur de la Chabanne de l'assignation à lui donnée audit Parlement de Bourdeaux, sauf audit du Fau de se pourvoir pardevant le Sénéchal de Guyenne, & par appel au Parlement. Fait Sa Majesté défenses audit Parlement de Bourdeaux, & à tous Juges de retenir aucune cause, instance, ou procès, dont la connoissance ne leur appartient; mais leur enjoint de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui en doivent connoître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoient. Donné à Saint Germain le sixième jour d'Août 1668. DE LA VRILLIERE.

Arrêt.

Sur nullité de l'Exploit, déchargé de l'assignation.

Sur le déclinatoire proposé, défenses de retenir une cause dont la connoissance appartient à d'autres Juges.



## A R T I C L E I I .

*Primò.* L'assignation aux Consuls sans Commission. Art. 10. tit. 2.  
*Secundò.* Nul droit de Presentation dû au Greffe des Consuls.

### *ARRET POUR LES JUGES ET CONSULS D'ABBEVILLE, contre le Greffier de leur Jurisdiction.*

VEU par le Roy étant en son Conseil, les Requêtes respectives presentées par les Juge & Consuls de la Ville d'Abbeville, representant le Corps & la Communauté des Marchands de ladite Ville, par Antoine Mauvoisin, propriétaire à titre d'engagement perpetuel du Greffe desdits Juge & Consuls d'Abbeville, & Michel Mauvoisin son fils, qui en fait l'exercice; & par Françoise Mallery, veuve de Maître Pierre Saquespée propriétaire du Contrôle & de l'Office de Clerc d'Audience du Greffe de la Jurisdiction Consulaire de ladite Ville d'Abbeville; sçavoir, celle desdits Juge & Consuls, contenant qu'encore que par l'Article 10. de la nouvelle Ordonnance, titre second, il soit porté, que lesdits ajournemens pourront être faits pardevant tous Juges en cause principale & d'appel, sans aucune commission ni mandement, quoique les Ajounez ayent leur domicile hors le Ressort des Juges, pardevant lesquels ils seront assignez, & que par les Articles 1. & 2. de ladite Ordonnance,

Requête des Juge & Consuls, contre le Greffier de la Jurisdiction d'Abbeville.

#### iv ARRETS DU CONSEIL D'ETAT

titre des presentations, il soit dit que les Demandeurs & ceux qui ont relevé leur appel, ne feront plus de presentations à l'avenir: toutefois Maître Michel Mauvoisin Greffier de la Jurisdiction des Supplians, veut obliger leurs justiciables de lever des Commissions au Greffe, & de se presenter sur les assignations qu'ils font donner à leurs Parties adverses pardevant eux, fait refus d'enregistrer leurs causes, pour être appellées à l'Audience, ou pour être réglées par écrit, qu'ils ne lui payent 6 sols 8 deniers pour presentation, & 4 s. 6 den. pour droit de Commission, outre 2 s. 6 d. que celui qui est pourvû de la place de Clerc, prend pour chaque cause qu'il appelle: Et quelques remontrances que les Suplians lui aient fait sur les plaintes que la plus grande partie des Marchands de ladite ville leur ont faites de leur procedé; sans aucune déference, il continué ses exactions, sôutenant, qu'il n'y a que Sa Majesté qui lui puisse regler ses droits, ce qui est entièrement ruiner ladite Ordonnance, puisqu'elle seroit inutile, s'il étoit permis aux Greffiers d'exiger des Parties des droits de commission & de presentation: Et comme les Supplians ont intérêt par le peu de leur Charge de veiller à ce que les Ordonnances de Sa Majesté soient ponctuellement executées dans leur Jurisdiction, tant pour s'acquitter de leur devoir, que pour satisfaisite à la délibération generale des anciens Juge & Consuls & Marchands de ladite Ville du 9. Mars dernier, ils font obligez de le pourvoir vers Sa Majesté, pour leur être pourvû sur lesdites contraventions, & même obtenir de Sa Majesté un Reglement general de tous les droits dudit Mauvoisin, qui exige en toutes occasions des droits plus grands qu'il ne lui est dû: A CES CAUSES, requetoient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Articles 10. 1. & 2. de la nouvelle Ordonnance, titre des Ajourneemens & Presentations, seront executez selon leur forme & teneur, dans le Greffe & Jurisdiction des Supplians; & en consequence, faire défenses audit Mauvoisin d'exiger des particuliers justiciables des Supplians, ou autres qui se rendront demandeurs par Exploit d'assignation, sommation ou autrement, ou en quelque maniere que ce soit, aucuns droits de Commission & de Presentation, à peine d'interdiction & de concussion, le condamner à rapporter à tous les particuliers les droits qu'il a exigez d'eux, pour lesdites Commissions & Presentations, & qu'à ce faire il y sera contraint par corps, comme depositaire de biens de Justice; & pour le voir regler sur tous les autres droits dudit Greffe, permettre aux Supplians de le faire assigner au Conseil. Ladite Requête signée Meuneust. Celle desdits Mauvoisin, contenant, qu'ayant eu communication de la Requête présentée à Sa Majesté par les Juge & Consuls d'Abbeville, ils ont vû que lesdits Consuls exposent que ledit Michel Mauvoisin, Commis audit Greffe prend journellement des Droits de Commission & de Presentation, lesquels ils prétendent être abrogez par la nouvelle Ordonnance, au préjudice même des remontrances qu'ils disent lui avoir faites, & qu'il fait même continuellement des exactions sur tous les autres Droits dudit Greffe, au moyen de quoi ils demandent que défenses soient faites aux Supplians de percevoir lesdits Droits, & qu'il lui plût faire un Reglement, pour tous les autres Droits dudit Greffe. Les Supplians sçavent bien le respect qu'ils doivent à Sa Majesté & à l'execution de ses Ordonnances, & particulièrement à la dernière; mais dans la necessité de leurs défenses, ils sont obligez de représenter à Sa Majesté qu'à l'égard dudit Droit de Presentation lesdits Juge & Consuls sçavent bien eux-mêmes qu'il faut de necessité se presenter dans la Justice Consulaire des Marchands,

Conclusion  
des Juge &  
Consuls contre  
le Greffier.

Requête de  
Mauvoisin,  
Greffier, demandeur.

SUR LE TITRE DES PRESENTATIONS. v

Marchands, attendu qu'il n'est besoin d'aucun ministère de Procureur, comme il s'observe dans les autres Jurisdiccions où il y a des Procureurs pour se présenter pour les défendeurs ; mais dans la Justice Consulaire il n'en est pas de même, parce qu'il n'y a aucune nomination de Procureur dans les exploits qui sont donnez pardevant lesdits Consuls, joint que ceux de la Campagne sont toujours assignez à la huitaine, & pour ceux de la Ville & fauxbourgs au troisième jour, suivant qu'il est prescrit par la nouvelle Ordonnance : Ainsi il est de nécessité absolue aux demandeurs de se présenter, afin que les défendeurs puissent voir si les demandeurs, à la Requête desquels ils sont assignez, poursuivent la cause au jour de l'échéance des assignations, autrement il y auroit tous les jours des surprises contre les défendeurs qui causeroient des chicannes continuelles, à faire rapporter les Sentences que les demandeurs obtiennent par défaut, au lieu que les présentations que font les demandeurs dans la Justice Consulaire, font éviter entierement toutes sortes d'abus : Etant nécessaire aussi de registrer toutes causes, lesquelles sont appellées à tour de rôle sur le Registre des présentations : En sorte que s'il falloit que la prétention desdits Consuls eût lieu, il faudroit entierement renverser tout l'ordre de la procédure, qui s'observe depuis la création de la Justice Consulaire, qui est la plus brieve des Jurisdiccions, & qui empêche toutes sortes de chicannes, & il faudroit aussi que les Supplians fussent obligez de servir le Public, & encore un Commis qui seroit employé à registrer les causes, à qui ils seroient obligez de donner des gages, sans néanmoins avoir aucune retribution après avoir payé des finances très-considerables dans les coffres de Sa Majesté, ce qui seroit même contre les regles de droit : d'autant que toute peine merite salaire. Et aussi par l'Edit de création desdits Consuls, il est dit, que toutes les causes seroient registrées & appellées à tour de rôle : & ainsi un Greffier ne peut point servir le public à ses dépens, ce qu'il seroit obligé néanmoins de faire, s'il n'y est pourvu par Sa Majesté, joint qu'ils n'ont aucun autre droit, que ledit droit de présentation : Et d'autant que dès le moment que les Parties sont condamnées, ils demandent du tems pour payer, ce qui leur est ordinairement accordé par lesdits Consuls, & le moindre délai est de deux ou trois mois, pendant lequel tems les Parties condamnées sont en sorte de satisfaire à leurs créanciers, & par ce moyen empêchent que d'un côté il n'y a point d'appel ; & quand il y en a, les Parties payent dans le délai qui leur est accordé, ce qui fait qu'il ne se leve dudit Greffe aucune Sentence, ou en tout cas fort peu, en sorte que les Supplians n'ont que ce petit droit de présentation, pour tout émoulement, ce qui est regulierement observé dans tous les Cours & Jurisdiccions Consulaires, tant d'Abbeville que d'ailleurs. Lesdits Consuls ont tellement reconnu qu'il étoit nécessaire de se présenter, qu'eux-mêmes n'en ont jamais fait de difficulté, autant de fois qu'ils ont eu affaire dans ladite Justice, & en ont payé le petit droit qui est si modique, que les Supplians ne prennent pour chacune présentation que six sols huit deniers, pour le demandeur & défendeur ensemble, sans qu'il y ait eu jamais aucune plainte pour lesdites présentations, ni contre le Commis, qui a précédé les Supplians, que depuis qu'ils en font la Charge, il y a environ cinq mois. Il est vrai, que peu de tems après que ledit Michel Mauvoisin fût reçu à faire l'exercice dudit Greffe, il y eut plainte formée par un Marchand de ladite ville d'Abbeville, touchant le droit de Commission ; mais lesdits Consuls bien loin de faire des remontrances aux Sup-

Raison pour le droit de Commission, prétendu par le Greffier.

plians, ainsi qu'ils l'exposent par leur Requête, ils ordonnerent que ladite plainte seroit mise entre les mains du Substitut du Procureur Général du Roy d'Abbeville; pour ses Conclusions vûes être ordonné ce que de raison; & cependant que lesdits Supplians percevoient le droit de Commission ainsi qu'il a été perçû ci-devant par le Commis précédent. C'est un fait duquel lesdits Juge & Consuls ne scauroient disconvenir. Et la preuve en résulte de la sommation que lesdits Supplians ont fait faire à Hugues Aubry, qui est le Juge qui a prononcé ledit Reglement, & qui étoit pour lors en Charge, suivant la réponse qu'il a faite à ladite sommation, laquelle il a signée; mais à l'égard de la présentation, il n'y a jamais eu aucune plainte, vû la nécessité qu'ils ont reconnu qu'il y avoit de la faire, & ils n'ont fait plainte dudit droit de présentation qu'en se plaignant dudit droit de Commission, lequel droit ledit Suppliant n'a pris qu'en conséquence de leur Ordonnance, & même comme ils avoient toléré au Commis précédent, & pour lequel droit de Commission ils s'en rapportent à ce qu'il plaira à Sa Majesté d'en ordonner par sa justice & son équité ordinaire; & pour la perception des autres droits dudit Greffe qu'ils accusent les Supplians de prendre plus qu'il ne leur appartient, c'est ce que lesdits Supplians dénie formellement; c'est pourquoy ils somment lesdits Consuls de leur faire voir les exactions qu'ils ont faites sur lesdits droits: Et bien loin de cela, ce sont toujours été lesdits Consuls qui ont apporté de la confusion & du desordre dans la perception desdits droits du Greffe des Supplians, d'autant qu'ils se sont de tout tems émancipés de faire des Reglemens eux-mêmes, par lesquels ils ont diminué aucuns des droits & augmenté les autres. A chaque changement de Juge, il y a eu changement de Reglemens, ils ont même préféré des formes d'expéditions de leur autorité privée, ce qui est un attentat aux Reglemens & Edits que Sa Majesté veut qui soient observés régulièrement par lesdits Greffiers, & particulièrement la Déclaration de Sa Majesté du 5. Novembre 1667. confirmée par Arrêt du Parlement du 7. Septembre 1667. par laquelle Sa Majesté a réglé tous les droits desdits Greffiers, avec défenses à aucun Juge d'en empêcher l'exécution: laquelle Déclaration & Reglemens les Supplians soutiennent devoir être observés régulièrement & inviolablement, nonobstant tous les Reglemens faits & à faire par lesdits Consuls, ainsi qu'il plaira à Sa Majesté l'ordonner. Et ainsi il y a de la calomnie de la part desdits Consuls, d'avancer de semblables discours dans leur Requête. Que si lesdits Consuls veulent rembourser les Supplians des deniers qu'ils ont financer pour raison dudit Greffe dans les coffres de Sa Majesté, à l'exemple de plusieurs Consuls & Marchands de son Royaume, lesdits Supplians y donnent volontiers les mains, offrant de leur remettre tous les Contrats d'adjudication & quittances de finance. Par ainsi Sa Majesté voit que ce n'est pas le grand profit qui fait parler les Supplians, puisqu'ils ne sont pas remboursez de l'intérêt de leur finance au denier trente; mais ce n'est que pour faire les choses dans l'ordre & suivant l'intention de Sa Majesté. Ce qui fait agir lesdits Consuls n'est qu'une pure animosité qu'ils ont contre les Supplians, contre lesquels Sa Majesté n'a encore reçu aucune plainte. Et puisqu'ils n'observent que ce qui s'observe dans toutes les autres Jurisdictions Consulaires du Royaume, dont personne ne se plaint, il est bien aisé de voir que ceux d'Abbeville n'agissent pas par un principe de bien public, mais seulement pour molester les Supplians, vû même que par la nouvelle Ordonnance, dans le ti-



## SUR LE TITRE DES PRESENTATIONS. vij

tre qui regarde la Jurisdiction des Juge & Consuls, Sa Majesté n'a abrogé aucuns des droits & procédures ordinaires, que les défauts & congez qui ne pouvoient être ajugez qu'avec profit. Mais depuis Sa Majesté ayant reconnu que cela étoit contre son intention, & à la foule les Marchands, qui par ce moyen se trouvoient aussi-tôt condamnez, qu'allignez, & que les procédures étoient capables de causer une infinité de chicannes. pour le rapport des Sentences qui avoient été obtenues par les demandeurs, en vertu des défauts portant profits, Elle auroit par son Arrêt du 14. Decembre 1668. ordonné que les Juge & Consuls de Paris ordonneront, que ceux qui n'auront point comparu à la premiere assignation, seront réassignez en la même forme & maniere qui s'observoit auparavant sa nouvelle Ordonnance, & par ainsi l'on voit que lesdits Juge & Consuls font très-mal fondez dans leur Requête, principalement parce que tant Sa Majesté que les Rois ses prédecesseurs ont toujours ordonné par leurs Edits, Arrêts & Reglemens, que toutes les Justices Consulaires de son Royaume, seront établies & réglées, suivant & conformément aux Juge & Consuls de ceux de Paris. A CES CAUSES, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté de leur donner acte, de ce que pour réponse à la Requête desdits Juge & Consuls d'Abbeville, ils employent le contenu en la presente Requête; & sans avoir égard à la Requête desdits Juge & Consuls, dont ils seront déboutez, declarer l'Arrêt rendu au Conseil d'Etat, ledit jour 24. Decembre 1668. au profit desdits Juge & Consuls de Paris, commun avec lesdits Juge & Consuls d'Abbeville; ce faisant, ordonner que les droits dudit Greffe des Juge & Consuls d'Abbeville y seront pris & percûs comme auparavant ladite nouvelle Ordonnance, & en consequence que la Déclaration dudit mois de Novembre 1661. sera executée selon sa forme & teneur; avec défenses ausdits Consuls à l'avenir de faire aucuns Reglemens des droits du Greffe des Supplians, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, & condamner lesdits Consuls aux dépens; ladite Requête signée de Ropin Et celle de ladite Mallery; contenant qu'Antoine Mallery son pere ne lui ayant laissé presque pour tout bien que ledit contrôle & place de Clerc d'Audience, elle auroit commis à l'exercice de l'un & de l'autre plusieurs personnes qui en auroient percû les droits, & entr'autres Philippes le Févre, Procureur au Présidial dudit Abbeville, au commencement du mois d'Octobre 1667. lequel n'auroit pû percevoir lesdits droits attribués ausdits Offices, par l'Edit de création de l'année 1627. versifié où besoin a été, à cause du trouble qui lui a été fait par les nommez Mauvoisin, qui se dit propriétaire principal de ladite Jurisdiction Consulaire, & Sochard son Commis, lesquels auroient mal-à-propos pretendu que tous les droits leur appartoient à l'exclusion & au préjudice dudit le Févre & de ladite Suppliante: En sorte que l'affaire ayant été contestée pardevant lesdits Juge & Consuls de ladite Ville, Sentence seroit intervenüe le 25. Octobre ensuivant, par laquelle il auroit été ordonné que ledit le Févre recevrait quelques droits par provision; mais comme cette Sentence n'ordonne pas de tous les droits appartenans ausdits Offices de Contrôleur & Clerc d'Audience, le reste desdits droits est demeuré au profit dudit Sochard, pour lors Fermier dudit Mauvoisin, au grand étrémit & perte de ladite Suppliante, laquelle ayant eu avis que lesdits Consuls s'étoient pourvûs au Conseil, pour obtenir un Reglement des droits dudit Greffe & avoient pour cet effet mis leur Requête es mains du Sieur Puffort, l'un des Conseillers

Interprétation de l'Ordonnance de 67. en faveur des Juge-Consuls de Paris.

Requête de la Mallery.



d'Etat de Sa Majesté, elle auroit été conseillée d'en présenter une à Sa Majesté, pour la conservation de ses droits, ayant un considerable interêt d'être comprise dans ledit Reglement que prétendent faire faire lesdits Consuls, comme Propriétaire desdits Contrôle & Office de Clerc d'Audience, & ces Offices étant distincts & entierement separés de la Charge du Greffier, comme il appert par ledit Edit de création, ci-dessus daté; quoique malicieusement ledit Mauvoisin en veuille confondre les émolumens & droits. A CES CAUSES requeroit la Suppliante, qu'il plût à Sa Majesté ordonner qu'elle sera maintenüe & gardée dans la possession & jouissance dudit Office de Clerc d'Audience & du Contrôle, comme à elle appartenant, & qu'elle en fera exercer les fonctions; par qui elle avisera bon être, & que conformément audit Edit de l'année 1627, les Commis recevront deux sols pour l'enregistrement, & un sol pour l'appel de chacune Cause, ensemble les droits de Contrôle sur les autres expéditions dudit Greffe, à proportion du Reglement qui en sera fait, dans lequel la Suppliante sera nommée & comprise; avec défenses audit Mauvoisin, Sochard & tous autres, de la troubler, & lesdits Commis dans l'exercice de sadite Charge, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts: ladite Requête signée Regnaut. Contredits desdits Juge & Consuls à la Requête desdits Mauvoisin. Contrat d'engagement fait par les Commissaires de Sa Majesté, du Greffe principal & des présentations desdits Juge & Consuls d'Abbeville, & places de Clercs audit Greffe principal, pour en jouir ainsi que les précédens acquireurs en ont jöüi moyennant 18620. liv. 5. s. du cinq Decembre 1618. Autre contrat d'engagement de l'augmentation de quatre sols parisis pour presentation de chacune partie plaidante au Greffe des présentations desdits Juge & Consuls d'Abbeville, y compris ce qui s'y paye, moyennant 5000. livres, du 23. Janvier 1621. Edit, Déclaration des Contrôleurs des actes & expéditions des Greffiers des Juge & Consuls dudit Abbeville, pour jouir par ledit Controlleur du tiers de tous les droits & émolumens attribuez ausdits Greffiers du mois de Juin 1627. Déclaration pour le Reglement des anciens droits à eux attribuez, par laquelle entr'autres choses appert par l'article 16. que pour les Commissions qui seront adressantes aux Juges pour faire assigner des Parties, seront mises en placards de parchemin écrits d'un côté seulement, pour lesquelles ledit Greffier aura 18. s. 9. d. du cinq Novembre 1661. Arrêt du Parlement de Paris, sur la Requête dudit Mauvoisin, qui ordonne l'exécution des Edits & Déclarations du Roy verifiées audit Parlement. Arrêts d'icelui du 7. Septembre 1667. Sentence desdits Consuls d'Abbeville, renduë entre ledit Mauvoisin Greffier & le nommé le Févre, Controlleur & Clerc d'Audience de ladite Jurisdiction: portant permission audit le Févre de jouir des droits, lesquels il prendra, comme ils ont été ci-devant percüs, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvü, du 25. Octobre 1667. Arrêt du Conseil, rendu sur la Requête des Juge & Consuls de Paris, du vingt-quatre Decembre mil six cens soixante-huit, par lequel il est ordonné que les parties seront réajournées, comme auparavant la dernière Ordonnance. Deliberation des Juge & Consuls & Corps des Marchands de ladite Ville d'Abbeville, portant qu'on se pourvoira au Conseil de Sa Majesté contre ledit Mauvoisin, du 9. Mars dernier, signifiée audit Mauvoisin, avec déclaration que lesdits Juge & Consuls avoient mis leur Requête entre les mains du Sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté, du 15. Mai aussi dernier. Sommatio

Arrêt ci dessus observé.

SUR LE TITRE DES PRESENTATIONS. *ij*

faite au nommé Aubry, ancien Juge & Consul de ladite Ville d'Abbeville, de déclarer où il a mis la Sentence par lui renduë, le quinziesme Janvier mil six cens soixante-neuf, sur la plainte qui lui avoit été faite qu'il prenoit le droit de Commission, quoiqu'abrogé par l'Ordonnance de 1667. du 18. dudit mois de Mai dernier. Réponße dudit Aubry, que ladite Sentence est entre ses mains, jusqu'à ce qu'il puisse déposer la minute & expedition à un autre Greffier que ledit Mauvoisin : par laquelle Sentence il est ordonné qu'il recevra ledit droit de Commission par provision, en baillant par lui caution de le rapporter s'il est ainsi ci-après ordonné. Oüi le rapport du Sieur Puffort, Conseiller ordinaire du Roy en tous ses Conseils, Commissaire à ce député. Et tout considéré : **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que les articles 10. 1. & 2. des titres des Ajournemens & Présentations, de son Ordonnance du mois d'Avril mil six cens soixante-sept, seront executez selon leur forme & teneur. Fait Sa Majesté défenses audit Mauvoisin, & à ses Commis ou Fermiers, de prendre ni exiger dorénavant aucuns droits de Commissions & de Présentations, à peine de concussion : & pour voir regler les droits dudit Greffe, & la demande de ladite Mallety, ordonne Sadite Majesté que les Parties se pourvoient au Conseil. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le dix-neuvième Septembre mil six cens soixante-neuf. Signé, DE LA VRILLIERE.

Défense de prendre droit de Commission & de Présentation aux Juge & Consuls.





## ARTICLE XII. TITRE II.

*Ne seront donnez Arrêts portant Commission de faire assigner au Parlement en premiere Instance.*

**S**UR les Requêtes respectives présentées au Roy étant en son Conseil, l'une par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Notre-Dame de Chartres ; & l'autre par Maître Guy Boust, Prêtre, Docteur & Professeur en Theologie de la Maison de Sorbonne, Chanoine de ladite Eglise Cathedrale de Chartres, celle desdits Chanoines & Chapitre : Contenant, qu'encore que par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. dont la disposition n'est pas nouvelle, mais conforme à celle des anciennes Ordonnances, & à l'usage inviolable qui regle l'ordre des Jurisdiccions du Royaume, il soit expressément porté, & notamment par l'article 12. au titre des Ajuornemens, Qu'il ne sera donné aucun Ajournement aux Cours & Juges en dernier ressort, soit en premiere instance, par appel ou autrement, qu'en vertu des Lettres en Chancellerie, Commission particuliere ou Arrêt, & que Sa Majesté par le même article n'ait donné droit de plaider en premiere instance en la Grand'Chambre de Paris, qu'aux Ducs & Pairs, à l'Hôtel-Dieu, au grand Bureau des Pauvres, à l'Hôpital General de ladite Ville, & autres personnes & Communaires qui en ont le privilege, & consequemment que Maître Guy Boust, l'un des Chanoines de ladite Eglise, ne puisse pas pretendre être du nombre de ceux qui peuvent plaider directement & en premiere instance en la Grand-Chambre du Parlement de Paris: Néanmoins il a présenté sa Requête en ladite Grand-Chambre le 7. du mois de Fevrier dernier, par laquelle ayant demandé qu'il lui fût permis d'y faire assigner les Supplians, pour voir ordonner qu'il seroit tenu comme présent, en consideration de sa qualité de Docteur & Professeur en Theologie de la Maison de Sorbonne, & qu'il jouiroit des revenus entiers de sa Prébende, & de tous les droits & honneurs qui appartiennent aux Chanoines presens: Ladite Cour a rendu Arrêt ledit jour sur ladite Requête, sans que les Supplians ayent été appelez ni ouïs, & sans aucunes Conclusions du Sieur Procureur General, par lequel ladite Cour a ordonné Commission être délivrée audit Boust aux fins de ladite Requête; & cependant par maniere de provision & sans préjudice des droits des Parties au principal, il sera payé des fruits, revenus, droits & prerogatives de sa Prébende; à quoi faire les Receveurs & Payeurs dudit Chapitre seront contrainsts, nonobstant toutes saisies & oppositions; lequel Arrêt a été signifié, & même sur un simple extrait non scellé ni autorisé de Commission, tant aux Supplians qu'à Maître Pierre Thorer l'un des Supplians, & leur Receveur General, avec commandement de le payer; & d'autant que ledit Arrêt rendu sur simple Requête & sur un exposé contre verité, sans respect, de prétendue possession, & contraire aux disposi-

Qui sont ceux qui ont droit de plaider en premiere instance aux Parlements.

Arrêt dont on se plaint.

## SUR LE TITRE DES ASSIGNATIONS. xj

tions des anciennes & nouvelles Ordonnances, & qu'il intervertir & renverse l'ordre des Jurisdiccions, qu'il est de l'autorité de Sa Majesté de maintenir : Requeroient les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté casser, révoquer & annuler ledit Arrêt sur Requête obtenu par ledit Bouffit audit Parlement de Paris, le 7. du mois de Fevrier dernier, & tout ce qui s'en est ensuiui, faire défenses audit Bouffit & tous autres de s'en servir, ni de faire aucunes poursuites en la Cour en conséquence des assignations qu'il y a fait donner aux Supplians, dont ils seront déchargé, à peine de nullité & cassation, & trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. sauf à lui à se pourvoir pour raison de ce pardevant les Juges ordinaires : Et celle dudit le Bouffit, contenant que le Chapitre de Chartres a si bien reconnu que ledit Bouffit, étoit dispensé de la résidence par l'honneur qu'il a d'enseigner la Théologie dans les Ecoles de Sorbonne, suivant la disposition des saints Canons, la discipline des Arrêts & l'usage de tous les autres Chapitres; que depuis cinq années qu'il est Chanoine en l'Eglise de Chartres, il a toujours été tenu & réputé présent par ledit Chapitre, comme il paroît par les extraits en forme dudit Chapitre ci-attaché, des 27. Juin & 3. Septembre 1663. 20. Septembre 1664. 17. Septembre 1665. 20. Septembre 1666. & 17. Septembre 1667. par le premier desquels l'on voit que ledit Suppliant s'acquitte envers l'Abbaye de saint Jean au Val du gros qui lui est dû, suivant la Coutume, par les nouveaux Chanoines jouïssans; & les autres servent à montrer que du consentement du Chapitre il a toujours continué dans la jouïssance des fruits & revenus de sa Prébende jusqu'au jour de l'Acte Capitulaire, par lequel l'on a prétendu l'en priver; aufquels extraits est joint un acte qui justifie que ledit Chapitre a admis ledit Bouffit avec tous les autres Chanoines jouïssans, au partage commun qui se fait de toutes les Prébendes, & qu'il doit durer trois ans. Sur quoi il y a eu sujet de s'étonner de la hardiesse avec laquelle les auteurs de la Requête ont osé avancer que l'Arrêt dont est question, a été rendu sur un faux exposé contre verité de prétendue possession, ce qui fait voir le peu de sincerité de ceux qui font agir cette Compagnie contre le Suppliant; Que de plus, s'agissant d'un Reglement général pour tous les Professeurs en Théologie de l'Université de Paris, il étoit obligé de s'adresser directement au Parlement de Paris, selon les anciennes regles, joint que d'ailleurs un particulier Chanoine de ladite Eglise de Chartres avoit appellé comme d'abus de la conclusion Capitulaire, de laquelle ledit Suppliant a été obligé de se plaindre, outre que l'Arrêt qu'il a obtenu au rapport du Sieur Catinat, n'a rien de contraire à la nouvelle Ordonnance, ledit Arrêt portant seulement qu'il aura Commission pour faire assigner ledit Chapitre, & que sans préjudice des Droits des Parties au principal il joindra des fruits, revenus & droits de sa Prébende, ainsi qu'il a fait jusques au jour dudit Arrêt, qui sera executé sur l'extrait, ce que le Chapitre n'a osé inferer dans sa Requête: Ces considérations font esperer que ledit Chapitre sera débouté de sa Requête, à quoi ledit Bouffit auroit conclu. VEU lesdits Requêtes, celle desdits Chanoines & Chapitre, signée Ricard, Avocat au Conseil, & celle dudit Bouffit, signée Barbot, aussi Avocat audit Conseil. L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, qui décharge de toutes les contraventions faites à l'Ordonnance de Sa Majesté, du mois d'Avril mil six cens soixante sept, jusqu'au dernier Janvier mil six cens soixante-neuf. L'Arrêt dudit Parlement de Paris, du 7. Fevrier 1669. rendu sur la Requête dudit Bouffit, par lequel est

Privilegés des  
Professeurs de  
Sorbonne.

Prétexte de  
l'Arrêt.



ordonné Commission être délivrée audit Suppliant aux fins de ladite Requête ; & cependant par maniere de provision , & sans préjudice des droits des parties au principal , que ledit Suppliant sera payé des fruits , revenus & prerogatives de sadite Prébende , ainsi qu'il les a reçus jusqu'au jour dudit Arrêt. A ce faire les Receveurs & Payeurs dudit Chapitre contrainés , ce faisant dechargez , & que ledit Arrêt seroit executé , ensuite duquel est la signification & commandement fait en conséquence. Acte signifié le 4. Mars dernier audit Boust , à la Requête desdits Chanoines & Chapitre , portant qu'ils avoient mis leur Requête entre les mains du Sieur Puffort , Conseiller du Roy en ses Conseils , afin de cassation dudit Arrêt du Parlement. Repliques desdits Chanoines & Chapitre à la Requête présentée par ledit Boust. Extrait de la nouvelle Ordonnance au Titre des Ajournemens , article 12. Six Extraits Capitulaires dudit Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Chartres , des 27. Juin & 3. Septembre 1663. 20. Septembre 1664. 17. Septembre 1665. 20. Septembre 1666. & 17. Septembre 1667, Oiii le rapport du Sieur

Cassation.

Qui sont  
ceux qui doi-  
vent connoi-  
tre des affai-  
res des Uni-  
versitez.

Commissaire à ce député , Et tout considéré : LE ROY ETANT EN SON CONSEIL , faisant droit sur lesdites Requêtes respectives , a cassé & annullé , cassé & annullé ledit Arrêt du Parlement de Paris du 7. Février dernier , comme contraire à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. a évoqué & évoque à sa personne ledit procès & différend , & pour y faire droit a renvoyé & renvoye lesdites Parties pardevant les Commissaires députez par Sa Majesté , pour la réformation des Universitez , pour à leur rapport être par Sa Majesté ordonné ce que de raison : Et cependant par maniere de provision , & sans préjudice du droit des Parties au principal , ledit Boust continuera de jouir des fruits & revenus de sadite Prébende , jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. Donné à Paris au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Paris le premier Avril 1669. Signé , COLBERT. .







## TITRE III.

*Les Assises du Bailliage de Sens seront tenues en la maniere accoutumée avant l'Ordonnance, pour les Assignations & Défauts.*

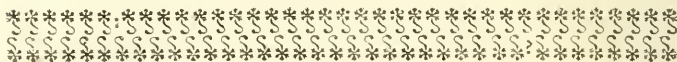
**S**UR les Requête respectives présentées au Roy, étant en son Conseil, l'une par les Officiers du Bailliage & Siege Présidial de Sens, l'autre par les Officiers de la Prévôté dudit Sens : Celle desdits Officiers du Bailliage & Présidial, contenant : Que le Bailli dudit Sens, comme l'un des quatre Baillifs du Royaume, est en possession immémoriale de tenir les Assises à certains tems de l'année, pendant la durée desquelles, qui est de huit jours chacune, toutes les Jurisdicions cessent, & ledit Bailli a droit de connoître de toutes sortes de causes qui s'expedient de jour à autre sans aucune présentation : sçavoir, celles jusqu'à dix livres & au-dessous, sur un simple Défaut après l'affirmation de la Partie présente, avec condamnation de dépens taxez à dix sols pour la Ville & Fauxbourgs, & vingt sols, s'il y a distance d'une lieue; & pour celles de plus grande conséquence, le Défendeur est réassigné au lendemain, auquel jour l'affaire est terminée sur le champ après l'affirmation des Parties, lecture faite des pieces conformément aux Arrêts contradictoires du Parlement, des 13. May 1608. & 17. Avril 1612. qui porte Reglement general entre lesdits Officiers du Présidial & Prévôté; laquelle forme est si prompte & avantageuse aux Sujets de Sa Majesté, qu'il se voit par les Registres du Greffe, que pendant chacune Assise il s'expedie huit cens causes & plus, sans que lesdits Officiers en reçoivent aucuns émolumens, & que l'intention de Sa Majesté par son Ordonnance du mois d'Avril 1667. étant l'abréviation des procès, les Assises conviennent fort à ce dessein, puisque pendant la teneur d'icelles, il s'expedie un si grand nombre d'affaires en peu de temps sans frais : Et comme par ladite Ordonnance les Délais des Bailliages & Présidiaux sont au moins de huitaine, les Délais n'expirans qu'après le temps desdites Assises, ils se trouvent dans l'impossibilité de les tenir, & les Sujets de Sa Majesté privez du soulagement qu'ils reçoivent dans la prompte expedition de leurs affaires : C'est pourquoi ils ont requis qu'il plût à Sa Majesté ordonner, Que les Assises se tiendront en la maniere accoutumée, sans toutefois user à l'avenir d'aucuns réajournemens sur Défauts, comme contraires à ladite Ordonnance : Celle des Officiers de ladite Prévôté, contenant que lesdits Officiers du Présidial, pendant une Assise, c'est-à-dire, pendant quatre jours, ont expédié ou retenu plus de douze cens Causes, & que contre la disposition commune des Arrêts du Parlement, & l'intention de la nouvelle Ordonnance, ils se sont voulu conserver l'exécution des Jugemens rendus

xiv ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

à l'Assise, ce qui auroit obligé lesdits Officiers de la Prévôté de se pourvoir au Parlement, où seroit intervenu Arrêt du 7. May 1663. par lequel il auroit été ordonné que la connoissance de toutes les Causes portées à l'Assise, bien que réglées, & même l'exécution de celles jugées, appartiendroit au Prévôt, pour éluder lequel, lesdits Officiers du Présidial se seroient pourvus au Grand Conseil: ainsi sur le conflit de Jurisdiction, y ayant eu instance au Conseil, les Parties auroient été renvoyées au Parlement; Et comme avant le temps lesdits Officiers du Présidial étoient en possession de retenir les Causes jugées, ou non jugées, avec l'exécution de ce qui avoit été jugé, ils ont donné leur Requête, par laquelle ils demandent que les Assises soient par eux tenuës comme auparavant l'Ordonnance du mois d'Avril mil six cent soixante-sept, ce qui est captieux, parce que si Sa Majesté ordonnoit que les Assises se tiendroient comme auparavant ladite Ordonnance, on ne manqueroit jamais de vouloir étendre cette disposition au préjudice des Arrêts du Parlement, & les Reglemens faits entre les Parties: C'est pourquoi ils ont déclaré qu'à l'égard de la forme des Assignations, qui seront données aux Assises, ils se rapportent à Sa Majesté d'en ordonner ce qu'elle trouvera de plus conforme à l'esprit de son Ordonnance, & de plus convenable au bien de ses Sujets, en conservant ausdits Officiers de la Prévôté tous leurs Droits & l'autorité des Arrêts du Parlement par eux obtenus. Veu lesdites Requestes, ensemble les pieces qui y sont énoncées: Oûi le Rapport du Sieur l'uffor, Conseiller de Sa Majesté ordinaire en ses Conseils, & Commissaire à ce député: Tout considéré, LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites Requetes respectives, a ordonné & ordonne, que lesdits Officiers du Bailliage, Siege Présidial de Sens, tiendront les Assises dudit Bailliage en la maniere accoutumée, & ainsi qu'ils faisoient avant son Ordonnance du mois d'Avril mil six cent soixante-sept, conformément aux Arrêts du Parlement de Paris, servant de Reglement entre lesdits Officiers & ceux de la Prévôté Royale dudit Sens, en ce qui n'est point contraire à ladite Ordonnance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain-en-Laye, le vingt-cinquième Juin mil six cent soixante-huit. Signé, DE LIONNE.

Reglement de 1663. pour les Assises de Sens.

Dispense des Délais requis par l'Ordonnance, & ce durant les Assises seulement.



TITRE III.

*Parcille dispense des Délais reglez pour les Assignations pendant le temps des Assises du Bailli de Meaux, qui est la huitaine de Pâques.*

**S**UR la Requete présentée au Roy en son Conseil, par Messire Fleureau Marquet de la Noüe, Conseiller de Votre Majesté en vos Conseils d'Etat & Privé, & Votre Procureur au Bailliage & Siege Présidial de Meaux: Contenant, que de tout temps immémorial le Bailli de Meaux est en pos-

## SUR LE TITRE DES ASSIGNATIONS. xv

session de tenir les Assises deux fois l'année; sçavoir après Pâques & après la Fête Saint Martin, tant pour les comparutions des Officiers, qu'expéditions des causes qui venoient ausdites Assises, lesquelles duroient huit jours, pendant lequel temps il étoit libre à toutes personnes d'attirer & faire assigner pardevant le Bailli de Meaux, tous Justiciables des Justices subalternes de son ressort, sans pouvoir demander renvoy, ce qui étoit très-commode & avantageux au public, en ce que le plus souvent les particuliers qui avoient des actions à diriger, avoient répugnance de le faire pardevant les Juges subalternes, soit par suspicion desdits Juges, ou par la longueur des procédures, & les grands frais qu'ils y faisoient, au lieu que pardevant ledit Bailli de Meaux les Causes s'expédioient promptement sans autres frais & dépens que ceux de l'Assise, qui étoient liquidéz par la Sentence à dix, quinze, vingt, vingt-cinq & trente sols au plus, eu égard à la distance des lieux; & présentement les Supplians sont frustréz de ce Droit de Jurisdiction par la nouvelle Ordonnance, & par les Délais des Assignations portez par icelle, & le public du soulagement qu'il recevoit par lesdites Assises. A CES CAUSES, requeroit ledit Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté ordonner que lesdites Assises se tiendroient pardevant ledit Bailli de Meaux, en la maniere accoutumée, & déroger en ce regard à ladite nouvelle Ordonnance, & tout ainsi qu'il a été ordonné pour le Bailliage de Sens, par Arrêt de Votre Majesté, du vingt-cinq Juin dernier. VEU ladite Requête & pieces y attachées; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Officiers du Bailliage de Meaux tiendront les Assises en la maniere accoutumée, & ainsi qu'ils faisoient avant son Ordonnance du mois d'Avril mil six cent soixante-sept. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à S. Germain-en-Laye, le vingt-troisième jour de Juillet mil six cent soixante-huit. Signé, DE LIONNE.

Arrêt com-  
me dessus.



## TITRE III.

*Permis aux Prieur & Religieux de Saint Ayoul de Provins d'exercer la Justice dans les mêmes Délais qu'auparavant l'Ordonnance & ce seulement pendant les sept jours de la Foire.*

VEU PAR LE ROY EN SON CONSEIL, la Requête présentée en icelui par le Sieur Godard, Abbé de Sainte Croix, Prieur de Saint Ayoul de Provins, & les Religieux & Convent dudit Prieuré, hauts, moyens & bas Justiciers en ladite Ville de Provins; tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que sans avoir égard aux Délais de procédures portez par l'Ordonnance du mois d'Avril mil six cent soixante-sept, lesquels absorberoient le peu de durée de la Jurisdiction desdits Prieur & Religieux, ils feroient exercer leur Justice, suivant le stile des Délais par eux accoutuméz auparavant ladite Ordonnance, & tout ainsi qu'il est pratiqué dans les Assises:

xvj ARRETS DU CONSEIL D'ETAT

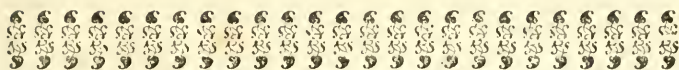
Veü aussi l'Arrêt du Parlement du 20. Août 1507. contradictoirement rendu entre lesdits Prieur & Convent, d'une part; & les Officiers du Bailliage & Prévôté de ladite Ville de Provins, d'autre: Pour raison des Droits de la Jurisdiction des Prieur & Convent dudit Saint Ayoul, par lequel les Officiers dudit Bailliage & Prévôté ont été condamnez aux dépens envers lesdits Prieur & Religieux, pour le trouble à eux fait dans l'exercice de leur Justice. Le procès-verbal du 9. Septembre 1507. fait en vertu d'Arrêt du Parlement pardevant le Sieur Picot, Conseiller en ladite Cour à ce commis, dans lequel les Privileges & Droits de Jurisdiction desdits Prieur & Religieux sont amplement justifiez; en telle sorte qu'il est dit que leurs Officiers pendant les sept premiers jours de la Foire de S. Ayoul, commençante le 14. Septembre de chacun an, auront seuls la connoissance de toutes Causes tant civiles que criminelles, lesquelles écherront durant lesdits sept premiers jours, ou qui auront été auparavant commencées pardevant le Bailli de Meaux ou son Lieutenant audit Provins, pour l'expédition desquelles ledit Lieutenant ou ses Greffiers seront tenus bailler aux Officiers desdits Prieur & Convent, les charges & informations & autres pieces necessaires pour la perfection desdits procès; Et à cet effet tous les Greffiers du Bailliage & Prévôté dudit Provins tenus d'exhiber le premier jour de ladite Foire ou le jour précédent, leurs Registres audits Prieur & Religieux, ou à leurs Officiers, même que les Officiers dudit Bailliage, dont les fonctions ne cesseroient, comme Sergens, Officiers du Guet & autres, seroient rous les ans serment entre les mains du Bailli desdits Prieur & Religieux, de bien faire leurs Charges, au nom & en vertu des Commissions seules de leur Bailli, pendant les sept premiers jours de ladite Foire, & sans fraude à leur égard, ce qui auroit été confirmé par ledit procès-verbal après les assignations & comparutions de tous les Officiers dudit ressort de Provins, ainsi qu'il est plus au long expliqué par ledit procès-verbal: par lequel défenses sont faites à tous Officiers dudit ressort de Provins, de troubler les Officiers desdits Prieur & Religieux en l'exercice de leur Jurisdiction. VEU pareillement la déclaration & dépens du 10. Décembre 1507. donnée au Parlement par lesdits Prieur & Religieux, Demandeurs en taxe, contre les Officiers dudit Bailliage de Provins, dans laquelle par le récit du fait, qui a donné lieu à ladite condamnation de dépens, le Droit de Jurisdiction desdits Prieur & Religieux dans ladite Ville de Provins, pendant les sept premiers jours de ladite Foire de S. Ayoul, est aussi rapporté & énoncé. OÙ le Rapport du Sieur Pussort, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils: Et tout considéré: SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Officiers desdits Prieur & Religieux du Prieuré de saint Ayoul de Provins continuëront d'exercer la Justice audit Provins pendant les sept jours de la Foire de ladite Ville dans les Délais accoutumez, & comme ils faisoient avant l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à saint Germain-en-Laye, le vingt-septième Août 1668.

Signé, DE LIONNE.

Jurisdiction  
des Religieux  
de S. Ayoul  
de Provins.

Délais des  
assignations  
pendant la  
Foire, seront  
comme aupara-  
vant l'Or-  
donnance de  
67.





TITRE. III. ARTICLE V.

TITRE V. ARTICLE III.

*Par Provision sans préjudice du fonds , les Greffiers en Chef expedieront les Défauts levez aux Présentations.*

Pour Monsieur Pingré, Conseiller au Grand Conseil.

**S**UR la Requête présentée au Roy, étant en son Conseil, par François Spingré, Seigneur de Fativilliers, Conseiller au Grand Conseil, Propriétaire du Greffe du Bailliage & Siege Présidial d'Amiens : Contenant, que de tout temps & ancienneté les Greffiers en Chef dudit Bailliage & Siege Présidial d'Amiens, ont délivré les Défauts levez aux Présentations; ce qui leur a été confirmé par plusieurs Edits, & par l'article 9. de la Déclaration de Sa Majesté du 5. Novembre 1661. & Arrêts donnez en conséquence le même jour; ensemble par l'article 5. du titre 3. l'article 3. du 5. titre de la nouvelle Ordonnance; au préjudice de quoi la Communauté des Procureurs dudit Bailliage, Propriétaires du Greffe des Présentations d'icelui, par une nouvelle entreprise, ayant voulu prétendre que la délivrance des Défauts levez faute de constituer Procureur, suivant ladite Ordonnance, les Droits d'iceux leur devoient appartenir: ils ont présenté une Requête verbale à l'Audience dudit Bailliage, à ce que lesdits Défauts soient délivrez par leurs Commis au Greffe des Présentations: sur quoi Maître François de Bacq Commis du Suppliant au Greffe dudit Bailliage & Siege Présidial, ensemble le Procureur du Roy ayant été ouï, est intervenü Sentence du Lieutenant General, le seize Février dernier: Portant, qu'au principal les Parties se pourvoiroient, & cependant a commis pour Greffier Benigne Magdeleine, pour signer les Défauts des Présentations, qui seroient délivrez par extrait, ce qui oblige le Suppliant de recourir à l'autorité du Conseil, auquel la connoissance en appartient en conséquence dudit Arrêt du cinq Novembre mil six cent soixante un, & la Déclaration publiée au Sceau, le même jour, confirmée par ledit Arrêt. Requeroit le Suppliant, attendu ce que dessus, la possession en laquelle le Suppliant & tous les Greffiers en Chef des Bailliages & Sénéchaussées sont de signer, expedier & délivrer les Défauts levez aux Présentations, ainsi qu'il a été même jugé solennellement depuis peu au Châtelet de Paris, en une Cause d'Audience devant la Communauté des Procureurs, & le Châtelet & les Greffiers en Chef d'icelui, il plût à Sa Majesté maintenir le Suppliant & ses Fermiers & Commis en ladite possession de signer, expedier & délivrer les Défauts levez aux Présentations: avec défenses à la Communauté des Procureurs du Bailliage d'Amiens, Propriétaires des Présentations d'icelui, de les troubler, & empêcher; & pour le trouble par eux fait, qu'ils seront condamnez en tous les dépens, dommages & intérêts du Suppliant. VEU ladite Requête signée de lui & Dufresne

Contestation entre les Greffiers en Chef & ceux des présentations.

Pratique du Châtelet avant l'Arrêt.



xviii ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,  
son Avocat, ladite Déclaration & Arrêt du Conseil du 5. Novembre 1662.  
l'Ordonnance du Lieutenant General d'Amiens du 16. Fevrier 1668, & au-  
tres pieces attachées à icelle. Oüi le rapport du Sieur Puffort, Commissaire  
à ce député : Et tout considéré : LE ROY EN SON CONSEIL, ayant  
aucunement égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Procureurs  
du Bailliage d'Amiens, propriétaires du Greffe des presentations dudit Bail-  
liage & Siege Prédial seront assignez audit Conseil pour répondre aux fins  
de ladite Requête : Et cependant par maniere de provision & sans préjudice  
du droit des Parties au principal, A SA MAJESTE' ORDONNE' &  
ORDONNE, que le Greffier en Chef dudit Bailliage & Siege Prédial  
d'Amiens, ou ses Commis signeront, expedieront & délivreront les défauts  
qui seront levez aux presentations, & en percevront les droits jusques à ce  
qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. Fait au Conseil d'Etat du  
Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain en Laye, le May  
1668. Signé, DE LA VRILLIERE.

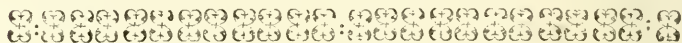
Arrêt par  
provision.

---

*Parcil Arrêt a été rendu en faveur des Officiers du Bailliage  
d'Auxois, du 11. Fevrier 1669. A Paris.*

*Parcil Arrêt pour les Officiers du Bailliage de Provins, du 11.  
Fevrier 1669. A Paris.*

*Parcil Arrêt rendu en faveur des Officiers du Bailliage de la  
Montagne, Siege de Châtillon, du 11. Mars 1669. A Paris.*



#### TITRE IV. ARTICLE IV.

*Ordonné qu'ès Cours de Parlement, les Procureurs, des Défendeurs  
intimez & anticepez se presenteront, & feront enregistrer  
La Cédule comme aux autres Jurisdiccions.*

Pour le Gref-  
fier en Chef  
du Parlement  
de Bourdeaux,

Edit de créa-  
tion du Clerc  
du Greffe.

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil, par Loüis Montallier,  
Sieur de Vrillac, & Greffier en Chef des Presentations du Parlement de  
Bourdeaux : Contenant, que bien que ladite Charge de Greffier des Presen-  
tations ait été établie dès la création dudit Parlement; & que pour joüir  
des fonctions & droits attribuez à ladite Charge, ensemble aux places de  
Clerc d'icelle, créées par Edit de l'an 1577. le Suppliant & ses prédeces-  
seurs ayent été contraints de financer plusieurs sommes considerables, tant  
dans les diverses ventes des Greffes que taxes faites sur iceux, en conse-  
quence de plusieurs Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens de Sa Ma-  
jesté, & des Rois ses prédecesseurs : En sorte que lorsque la nouvelle Or-

SUR LE TITRE DES PRESENTATIONS. xix

donnance de Sa Majesté a été faite au mois d'Avril de l'année dernière, le Suppliant ne retiroit pas l'intérêt de sa finance, à raison du dernier vingt-cinq; néanmoins par ladite nouvelle Ordonnance, il a été presque entièrement privé de toutes les fonctions, droits & émolumens attribués à ladite Charge & place de Clerc d'icelle, par l'abrogation qui est faite par ladite nouvelle Ordonnance, tant des présentations des Demandeurs appellans & anticipans, que des réassignations, défauts & autres expéditions qui avoient accoutumé d'être délivrées en conséquence au Greffe, & autres droits abiogés, qui faisoient plus des trois quarts du revenu d'icelui: Et est encore dépouillé du peu qui lui reste par ce moyen, de ce que par l'article 16. du titre 11. de ladite nouvelle Ordonnance, les Demandeurs appellans & anticipans qui sont dispensés de se présenter, étant obligés de déclarer par leurs Exploits les noms de leurs Procureurs; ceux des Défendeurs intimes & anticipez, prennent de-là occasion de ne faire pareillement aucune présentation audit Greffe, mais seulement déclarent par des actes qu'ils font signifier aux Procureurs desdits Demandeurs appellans & anticipans qu'ils ont charge d'occuper contre eux; & par-là font perdre les droits desdites présentations au Suppliant, par prétexte de ce que par ladite nouvelle Ordonnance il n'est établi aucunes peines contre les Défendeurs intimes & anticipez, qui ne se présenteront pas; mais est dit simplement qu'ils seront tenus se présenter, bien que par tous les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens intervenus sur le fait des présentations, il en soit autrement ordonné, notamment par la dernière Déclaration de Sa Majesté donnée en forme de Règlement des droits desdits Greffes, par laquelle la peine de nullité & de six livres d'amende, est expressément portée & ordonnée contre les Parties & Procureurs contrevenans: Comme aussi, quoique par l'article 4. du titre 11. de ladite Ordonnance, il soit porté, *Qu'ès Cours de Parlement, Grand-Conseil & Cour des Aides, si le Défendeur après avoir mis Procureur, ne fournit de ses défenses dans le même délai, & copie des pièces justificatives s'il en a; le Demandeur prendra son défaut au Greffe, lequel il fera signifier au Défendeur; & huitaine après la signification le baillera à juger.* Et par l'article 19. du même titre 11. *Qu'après que le procès ou la Sentence auront été mis au Greffe, le Procureur plus diligent offrira & fera signifier à celui de la partie adverse l'appointement de conclusion, avec sommation de comparoir au Greffe pour le passer, & ce faute de ce faire trois jours après la signification, que le congé ou défaut sera délivré & jugé:* Néanmoins la plupart des Procureurs de ladite Cour de Parlement de Bourdeaux, pour frustrer le Suppliant de l'expédition desdits défauts, se reçoivent à plaider les uns les autres en l'Audience, quoiqu'ils n'ayent fait signifier leurs défenses, ou y prennent lesdits défauts faute de défendre contre les termes exprès de ladite Ordonnance ci-dessus énoncée, laquelle ils n'observent non plus à l'égard desdits appointemens de conclusions sur les appels des Sentences rendus sur des appointemens en droit: D'autant qu'au lieu de prendre leurs congés ou défauts audit Greffe, lorsque l'une des Parties est en demeure de signer lesdits appointemens de conclusions dans les délais, suivant la forme prescrite par ledit article 19. dudit titre 11. de ladite Ordonnance; ils s'appellent entr'eux pardevant leurs Collegues, par l'avis desquels ils se font prolonger les délais de ladite Ordonnance, prennent telles expéditions

Droits de Clerc diminués par l'Ordonnance.

Déclaration du Roy, en forme de Règlement pour les Greffiers.

Autre pratique de plaider avant les défenses signifiées dont est plainte, &c.

Autre pratique abusive.

que bon leur semble, & se forment un stile tout particulier & à leur mode contre l'ordre établi par ladite nouvelle Ordonnance, ce qui est très-préjudiciable au Public, & acheve d'ôter au Suppliant le peu de droits qui sont restez à sa charge, ainsi qu'il a été ci dessus représenté: Enforte, que les choses demeurant en cet état, il se trouveroit contraint de l'abandonner pour poursuivre le remboursement de sa finance. A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à Sa Majesté lui pouvoir par sa justice, soit par le rétablissement desdits droits abrogez ou autrement, selon son bon plaisir: Et en attendant, afin que le Suppliant ne demeure pas entierement privé de tons les émolumens dudit Greffe, étant presque le seul bien qu'il possède; ordonner présentement que conformément à ladite nouvelle Déclaration de Sa Majesté dudit jour cinquième Novembre 1661. & à l'article premier du titre 4. de sa nouvelle Ordonnance: Tous Défendeurs intimez & anticipez seront tenus se presenter audit Greffe, & payer au Suppliant les droits de leurs présentations, à raison de cinq sols pour chacune, suivant & ainsi qu'il est ordonné & exprimé par ladite Déclaration, laquelle à cet effet sera executée audit Parlement de Bourdeaux, à peine de nullité des procedures & Arrêts qui interviendront sans la presentation desdits Défendeurs intimez & anticipez, & de vingt livres d'amende pour chacune contravention au profit dudit Suppliant, de laquelle icelui Suppliant ou son Commis, pourront délivrer executeiroire à l'encontre des Parties & Procureurs contrevenans: Comme aussi ordonner, que conformément ausdits articles 4. & 19. dudit titre 11. de ladite Ordonnance, aucunes Causes ne pourront être plaidées ni portées en l'Audience de ladite Cour, que préalablement les Parties defendereses n'ayent fait signifier leurs defences & pieces justificatives d'icelles; & que les défauts & congéz qui seront acquis en vertu de ladite Ordonnance, tant contre lesdites Parties defendereses, à faute d'avoir fait signifier lesdites defences & pieces justificatives, que celles qui seront en demeure de passer les appointemens de conclusion qui leur auront été offerts après les délais de ladite Ordonnance expiréz, seront pris & expediez audit Greffe des Presentations, & baillez à juger, suivant & ainsi qu'il est porté & exprimé par lesdits articles 4. & 19. dudit titre 11. de ladite Ordonnance: Et faire defences ausdits Procureurs des Parties dudit Parlement d'y contrevenir, & de prolonger les délais d'icelle, & prendre aucuns expediens entr'eux pour raison desdits appointemens de conclusion, ni introduire, ni pratiquer aucune autre forme que celle qui est prescrite par ladite Ordonnance, à peine de nullité des procedures & Arrêts qui interviendront, & de cinquante livres d'amende contre lesdits Procureurs contrevenans, & pour chacune contravention au profit du Suppliant. Vu par Sa Majesté ladite Requête signée du Suppliant, ladite Déclaration dudit jour cinquième Novembre 1661. & autres pieces & actes attachez à ladite Requête; ensemble ladite nouvelle Ordonnance. Oïi le rapport du Sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Procureurs des Défendeurs intimez & anticipez au Parlement de Bourdeaux, seront tenus de se presenter & faire enregistrer leurs Cedulaes sur le Cahier des Présentations, à peine de cent livres d'amende en cas de contravention contre chacun desdits

Procureurs

Cinq sols  
pour le droit  
de présentation.

Arrêt.

SUR LE TITRE DES PRESENTATIONS. xxj

Procureurs en leur nom, & des dépens, dommages & intérêts dudit Suppliant, & fera le present Arrêt lu & public en la Communauté desdits Procureurs. Donné à Saint Germain-en-Laye, le jour de May 1668. Signé, DE LA VRILLIERE.



ARTICLE I. TITRE IV.

*Les Procureurs des Défendeurs intimez & anticipiez ès Jurisdictions subalternes, seront tenus de se presenter & faire enregistrer leurs Cedulaes sur le Cahier des Presentations, à peine de cent livres d'amende.*

Pour les Propriétaires des Greffes des presentations de la Ville de Tours.

**SUR** la Requête présentée au Roy étant en son Conseil par Louis-Antoine de la Rochefoucault, Chevalier, Seigneur de Buyeres, la Bergerie & autres lieux, au nom & comme Pere & Tuteur, & ayant la garde noble de ses enfans mineurs & de défunte Dame Anne Garnier, son épouse, & en cette qualité Propriétaire des Greffes alternatif & triennial des Presentations du Prèsidial & toutes les Justices & Jurisdictions Royales de la Ville de Tours; Et par René Goulard, Chevalier, Seigneur de la Bouldiere, Ecuyer de la grande Ecurie du Roy, Propriétaire des trois quarts du doublement des Presentations dudit Prèsidial, & de toutes les Justices & Jurisdictions; & Charles Perit, Chevalier, Seigneur de la Selle, Propriétaire de l'autre quart du doublement desdites Presentations: Contenant, qu'encore que par l'article premier du Titre quatrième de la nouvelle Ordonnance, il soit porté, *Qu'en toutes les Cours, Sieges & Jurisdictions esquelles il y a des Greffes des Presentations, les Défendeurs intimez & anticipiez, seront tenus de se presenter & de coter les noms de leurs Procureurs sur le Cahier des Presentations.* Néanmoins, parce que par l'art. 16. du Titre deuxième de ladite Ordonnance, les Demandeurs appellans & anticipans qui sont dispensés de se presenter, sont obligés de déclarer le nom de leurs Procureurs par leurs Exploits: Ceux des Défendeurs intimez & anticipiez audit Prèsidial & autres Jurisdictions de ladite Ville de Tours, ne font aucunes Presentations audit Greffe, & déclarent seulement par actes leur pouvoir d'occuper aux Procureurs des Demandeurs appellans & anticipans, dont ils savent les noms, pour être compris ausdits Exploits: Et par ce moyen achevent d'ôrer audit Greffe le peu de droits qui y sont restez par ladite nouvelle Ordonnance, laquelle en a abrogé plus des trois quarts: Ce qu'étant ainsi entrepris au sujet que ladite Ordonnance n'établit aucune peine contre les Défendeurs intimez & anticipiez qui ne feront pas leurs Presentations, bien que par tous les Edits & Reglemens intervenus sur le fait des Presentations, il y ait des peines ordonnées contre les contrevenans. A CES CAUSES, ils requeroient, en attendant qu'il plût à Sa Majesté pourvoir à leurs dédommagemens des Droits abrogez par ladite nouvelle Or-

On eludoit l'article 1. du titre 4. par l'article 16. du titre 2.

S'il faut une peine pour l'exécution de la liquidation,

## xxij ARRETS DU CONSEIL D'ETAT;

donnance: Qu'il plût à Sadite Majesté ordonner ptesentement, que conformément à l'article 1. du Titre 4. de ladite Ordonnance; Tous les Défendeurs intimez & anticepez audit Présidial & ausdites Justices & Jurisdiccions de la Ville de Touts, seront tenus de se presenter au Greffe desdites Présentations, & de payer les Droits de leur Présentation, à peine de nullité des procedures & Jugemens qui interviendront, sans que lesdites Présentations ayent été préalablement faites; & encore à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention, alencontre des Procureurs contrevenans, au profit des Supplians, leurs Fermiers ou Commis audit Greffe, dommages & interêts. Et afin que lesdits Procureurs n'en puissent ignorer, Ordonner que le present Arrêt sera lû & publié en leur Communauté. VEU ladite Requête, signée, Bouhomme, Avocat des Supplians: Oiii le rapport du Sieur Passort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député. Et tout considéré: LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné que les Procureurs des Défendeurs intimez & anticepez audit Présidial de Tours, & ausdites Justices & Jurisdiccions de ladite Ville, seront tenus de se presenter & enregistrer leurs Cédules sur le Cahier des Présentations, à peine de cent livres d'amende en cas de contravention contre chacun des Procureurs en leur nom, & des dépens, dommages & interêts desdits Supplians. Et sera le present Arrêt lû & publié esdits Sieges, les Audiences tenantes. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris, le onze Fevrier mil six cent soixante-neuf. Signé, DE LA VRILLIERE.

Pareil Arrêt  
que dessus.



## TITRE IV.

Pour les Propriétaires des Greffes des Présentations des Requêtes du Palais.

*Enjoint aux Procureurs du Parlement de Paris, & tous autres, de se représenter sur le Registre aux Assignations baillées aux Requêtes du Palais.*

**S**UR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil par les Propriétaires du Greffe des Présentations des Requêtes du Parlement de Paris; Contenant, Qu'encore que par toutes les Ordonnances, Edits, Déclarations & Reglemens tendus sur le fait desdites Présentations, il soit enjoint aux Procureurs de se présenter en toutes Causes dans le Registre du Greffe des Présentations, d'en payer les Droits, & de faire parapher les Exploits avant que de plaider leurs Causes, à peine de nullité des procedures & d'amende au profit desdits Greffiers pour chacune desdites contraventions, de laquelle seroit par lui délivré exécutoire contre les Procureurs réfractaires; & que défenses soient faites aux Juges & Officiers sous les mêmes peines, de faire plaider aucunes Causes qu'elles ne soient présentées; Que même pour empêcher les fraudes & contraventions qui pour-



SUR LE TITRE DES PRESENTATIONS. xxliij

soient être faites, lesdits Procureurs soient tenus de représenter ausdits Greffiers ou leurs Commis, toutes fois & quantes qu'ils en seront requis, leurs Registres, Lialles & Exploits, pour connoître s'ils se sont présentez, & affirmer sur la verité d'iceux: Et par l'Ordonnance de Sa Majesté du mois d'Avril 1667. dont l'exécution a commencé au 11. Novembre 1667. ayant été ainsi ordonné, les Supplians se seroient plaints, de ce qu'au préjudice, les Procureurs ne tenoient compte de se présenter au Cahier & Registre des Présentations, & frustroient ainsi les Droits & émolumens dudit Greffe des Requêtes du Palais, seroit intervenu Arrêt au Conseil d'Etat de Sa Majesté le dernier Janvier 1668. portant, *Que les Procureurs des Défendeurs ausdites Requêtes du Palais, seront tenus de se présenter au Cahier & faire enregistrer leurs Causes sur le Cahier des Présentations, à peine de cent livres d'amende en cas de contravention contre chacun desdits Procureurs en leurs noms, & des dommages & intérêts desdits Supplians; & que ledit Arrêt soit lu & publié en la Communauté desdits Procureurs:* Auxquels quoique cet Arrêt ait été signifié en general & en particulier, ils y ont jusqu'à présent néanmoins porté si peu de respect & obéissance, qu'ils y ont contrevenu & contrevennent journellement, se donnant des Cédules de Présentations les uns aux autres; & les Procureurs des Défendeurs faisant signifier des Actes aux Procureurs des Demandeurs, nommez par les Exploits d'Assignations, fournissent d'exceptions & défenses sans présentation préalable: Entr'autres Maitres Louis Thiriat, Jean Petitjean, François Chardon, Philippe Bazannier, Jean Degronchy, Denys le Riche, Etienne Hadon, Jacques Hyacinthe, le Roux le jeune, les 31. Janvier, 28 Fevrier, 8. Mars, 22. Avril, 5. 16. & 21. May, 2. & 10. Juin, par lesquels ils ont fait signifier, qu'ils ont reçus assignations ausdites Requêtes du Palais: Sçavoir, ledit Thiriat pour Pierre Hardy, ledit Petitjean pour Claude & Nicolas Sauvageot & consors; ledit Chardon pour Messire Michel Passart, ledit Bazannier pour Thomas Chappelain, Loüis Gaston, ledit Degronchy pour Loüis Baranjon, ledit le Riche pour Sebastien Bruand, ledit Hadon pour Jacques Masson, & ledit le Roux pour René Sochet: En un mot, les Supplians peuvent dire avec verité, qu'il n'y a pas un seul Procureur de la Cour qui ait exécuté l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & obéi à l'Arrêt de 1668. ce qui ruine entièrement les Droits & la fonction desdits Supplians. A CES CAUSES, attendu ce que dessus, requeroient lesdits Supplians, qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que ledit Arrêt de son Conseil d'Etat du dernier Janvier 1668. sera exécuté selon sa forme & teneur: Et pour la contravention faite à icelui & à l'Ordonnance par lesdits Thiriat, Petitjean, Chardon, Bazannier, Degronchy, le Riche, Hadon & le Roux, Procureurs, la peine de cent livres d'amende portée par ledit Arrêt, déclarée encouruë aleancontre de chacun d'eux au profit desdits Supplians, au payement de quoi ils seront contraints par toutes voyes dûës & raisonnables: Et outre, qu'il leur sera enjoint & à tous autres Procureurs, de se présenter, & faire enregistrer leurs Cédules sur les Registres des Présentations, sous telles peines qu'il plaira à Sa Majesté, sans préjudice des dommages & intérêts des Supplians, pour lesquels ils se pourvoient ainsi que de raison. VEU ladite Requête, signée Adam Mithouard, Avocat au Conseil, ledit Arrêt dudit Conseil d'Etat de Sa Majesté du dernier Janvier

Moyens pour s'assurer des Présentations.

Arrêt du Conseil d'Etat de 68.

Contravention à cet Arrêt.

Et contravention à l'Ordonnance de 68.

xxiv ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,  
1668. au dos duquel est la signification du 29. Août audit an, au Procureur de la Communauté des Procureurs du Parlement de Paris, par Desjoubars, Huissier ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils. Commission du grand Sceau sur ledit Arrêt. Procès-verbal de signification dudit Arrêt & Commission, faite par Poitevin, Huissier des Requistes de l'Hôtel, les 5. & 6. Octobre 1668. & à tous les Procureurs en particulier dudit Parlement, avec injonction de le publier ou le faire publier à leur Communauté, & d'en faire note sur le Registre. Les Exploits de significations & déclarations de charge d'occuper, signifiés à la Requête desdits Thiriat, Petitjean, Chardon, Bazannier, Degronchy, le Riche, Hadon & le Roux, depuis & au préjudice de la signification dudit Arrêt, qui justifie la contravention faite à icelui. Oïi le rapport du Sieur Puffort, Conseiller d'Etat ordinaire, Commissaire à ce député: Et tout considéré; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que son Ordonnance du mois d'Avril mil six cent soixante-sept & ledit Arrêt du Conseil d'Etat du dernier Janvier 1668. seront executez selon leur forme & teneur: Et pour les contraventions qui y ont été faites par lesdits Thiriat, Petitjean, Chardon, Bazannier, Degronchy, le Riche, Hadon & le Roux, Procureurs audit Parlement de Paris, les a condamnés conformément audit Arrêt, chacun en cent livres d'amende en leurs noms, & sans aucune répétition contre leurs Parties, au payement desquelles amendes ils seront contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, même par corps: Enjoint Sa Majesté à tous les Procureurs des Défendeurs aux Requistes du Palais du Parlement de Paris & tous autres, de se presenter, & faire enregistrer leurs Cédules sur le Cahier des Présentations, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention, & des dépens, dommages & intérêts desdits Supplians. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint Germain-en-Laye, le dernier jour de Janvier 1668.

Arrêt qui  
condamne  
ceux qui a-  
voient contre-  
venu.

---

*Pareil Arrêt pour Jean Poitier, Greffier des Présentations du Château de Loire, du 23. Avril 1668. & sera le present Arrêt lu & publié en la Communauté des Procureurs.*

*Pareil Arrêt pour Samson Vacquon, pour les Présentations du Bailliage & Siege Presidial de Sens, au 8. May 68.*

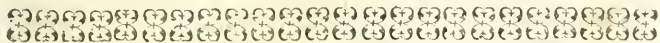
*Autre pour Monsieur Bourlon, Conseiller au Parlement de Paris, au sujet des Présentations à faire au Greffe de la Vicomté de Rouen, 6. Août 68.*

*Pareil Arrêt pour Monsieur Jassaud, Maître des Requistes, Propriétaire par engagement des Greffes des Présentations, Civil & Crimiuel, de la Vicomté de Saumur, du 11. Fevrier 1669.*

SUR LE TITRE DES PRESENTATIONS. xxv

*Autre pour le Sieur Marquis de la Varenne, Proprietaire des Greffes de la Flèche & Baugé, du 11. May 1669.*

*Pareil Arrêt a été rendu pour le Sieur Garnier de Monbeau, contre les Procureurs de Bar-sur-Aube, Sens & Saint Quentin. du 20. May 1669.*



TITRE V. ARTICLE III. & IV.

*Défauts & Congez faite de comparoir, seront jugez en la Chambre du Conseil du Greffe Prédial de Lyon, comme ceux faite de défendre.*

Pour le sieur Bellion Proprietaire du Greffe de la Chambre du Conseil de Lyon.

Contre le Greffier d'Audience du même lieu.

**S**UR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil, par Gabriel Bellion, Avocat en Parlement, & Proprietaire du Greffe de la Chambre du Conseil de la Sénéchaussée & Siege Prédial de Lyon : Contenant, qu'encore que de tout tems les défauts & congez faite de comparoir appartiennent au Suppliant, même par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. qui veut qu'ils soient levez au Greffe, & par consequent jugez en ladite Chambre du Conseil : Néanmoins le Greffier de l'Audience a encore prétendu que lesdits Défauts & Congez doivent être jugez à l'Audience, sous prétexte que par l'Arrêt donné au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, le 21. Avril dernier, au profit du Suppliant, il est seulement dit, *Que les Défauts & Congez faite de fournir de défenses, seront jugez en ladite Chambre du Conseil, sans avoir parlé de ceux faite de comparoir, ce qui n'étoit pas aussi nécessaire; puisque ladite Ordonnance expliquoit suffisamment la chose à l'avantage du Suppliant; & que lesdits Défauts & Congez faite de comparoir, sont de même nature: ce qui l'obligea, attendu le refus qu'a fait ledit Greffier de l'Audience d'obéir audit Arrêt, & de relâcher lesdits Défauts & Congez faite de comparoir, de faite ses remontrances pardevant le Lieutenant General des lieux, suivant l'adresse à lui faite par Sa Majesté pour l'exécution dudit Arrêt: lequel, au lieu d'y faire droit, & regler la contestation des Parties, suivant ladite Ordonnance, & conformément à ce qui se pratique depuis icelle au Parlement de Paris, Cour des Aydes, Chambre des Comptes, Grand-Conseil, Requêtes du Palais & de l'Hôtel, Châtelet de Paris, & autres Jurisdiccions du Royaume, auroit renvoyé lesdites Parties au Conseil de Sa Majesté pour leur être pourvû: Pour raison dequoy, ledit Suppliant a grand interêt de recourir encore une fois à Sadite Majesté, se voyant par ce moyen dépossédé d'un droit qui lui a toujours appartenu, même contre l'intention de ladite Ordonnance, & pour l'attribution duquel droit, & autres qui sont dépendans dudit Greffe, il a financé plus de trente mille livres. A CES CAUSES,*

Arrêt du 21. Avril 68. Notis.

Le Lieutenant General sur le doute d'un article, renvoye au Conseil du Roy.

xxvj ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

Conclusion  
du sieur Bel-  
Lion.

& attendu ce que dessus, requeroit ledit Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté en interpretant ledit Arrêt du 21. Avril dernier, ordonner que lesdits Défauts & Congez faute de comparoir, seront jugez en ladite Chambre du Conseil, comme ceux faute d'avoir fourni de défenses: condamner ledit Greffier de l'Audience de rendre & restituer audit Suppliant les minutes, droits & émolumens qu'il a reçus pour l'expedition desdits Défauts & Congez faute de comparoir, depuis la Saint Martin dernière qu'il en a jouï: Qu'à ce faire, il sera contraint par toutes voyes cûtes & raisonnables: moyennant quoi il en demeurera bien & valablement déchargé: Faire défenses audit Greffier de l'Audience d'expedier à l'avenir lesdits Défauts & Congez, à peine de faux & de cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts, aux Procureurs d'en requérir le Jugement à l'Audience sur pareille peine; & que le present Arrêt sera lû & publié, tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conseil, pour être executé de point en point, selon sa forme & teneur; & au cas que Sa Majesté ne voulût connoître dudit differend, qu'il lui plût de renvoyer les Parties au Parlement de Paris. VEU ladite Requête. signée Royer Avocat, & conseil du Suppliant; l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du 21. Avril dernier; signification d'icelui audit Greffier de l'Audience, & la réponse à icelle par ledit Greffier, du 4. May dernier; remontrances du Suppliant faites pardevant le Lieutenant General de Lyon, contenant aussi celles dudit Greffier d'Audience, sur lesquelles auroit été ordonné que lesdites Parties se pourvoiroient au Conseil de Sa Majesté, & autres pieces attachées à icelle. Oïï le rapport du Sieur Puffort, Conseiller de Sa Majesté en tous ses Conseils: Et tout considéré: **LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL**, ayant égard à ladite Requête, & interpretant son Arrêt du 21. Avril dernier, a ordonné & ordonne que les Défauts & Congez à faute de comparoir, seront jugez en la Chambre du Conseil de la Sénéchaussée & Siege Présidial de Lyon, de même que ceux faute d'avoir fourni défenses. Et sera le present Arrêt lû & publié à l'Audience du Siège de ladite Sénéchaussée & Présidial de Lyon. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le 25. Juin 1668. Signé, DE GUENEGAUD.

Arrêt qui in-  
terprete celui  
du 21. Avril  
68.



POUR le Sieur de Lauvagnac , Sieur de la Mothe.

CONTRE Anne Duffault.

TITRE V. ARTICLE V.

*Ne sera ordonné en appointant une Requête civile restée au Rôle , en laquelle on alleguoit des fins de non recevoir , que l'on écrira à toutes fins , & ne sera entré au fonds.*

ARTICLE XL. TITRE XXXV.

ARTICLE IX. TITRE XI.

*Né sera appointé , quoique restant sur le Rôle , mais seulement à la pluralité des voix.*

SUR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil , par Theophile de Lauvagnac , Ecuyer , Sieur de la Mothe , au nom & comme tuteur de Simon de Milliany , aussi Ecuyer , jeune enfant pupille , âgé de dix ans seulement , demeurant en la Province de Guyenne : Contenant , que feué Ifabeau de Mande , ayeule paternelle dudit pupille , ayant été mariée en l'an 1508. avec défunt Jean Duffault , Sieur de Ferrois , auquel elle avoit porté en dot tous & chacun ses droits , revenans à la somme de trois mille huit cent soixante liv. avec une métairie de notable valeur ; pendant ledit mariage , il étoit arrivé que la Dame de Gamache ayant une rente constituée , assise sur ladite maison de Ferrois , pour la somme de sept cent quatre-vingt livres de capital , dont la rente annuelle de cinquante-deux livres lui étoit dûe de plusieurs années , fit proceder par saisie sur ladite maison , en l'an mil six cens quinze , & quelques années après ledit Duffault mourut en mil six cens vingt , laissant un fils & une fille. Après son décès , sa veuve , à qui par clause expresse de son contrat de mariage , la maison étoit affectée pour ses droits , & l'usufruit & jouissance donnée par le testament , sans rendre aucun compte , avoit joiü des biens de son défunt mari , qui s'étoit servi de sa dot pour se liberer , & son bien aussi de quelques créanciers dont il étoit accablé , qui subrogerent même en leur lieu & place ladite de Mande sa femme , laquelle se voyant troublée dans la jouissance de ses biens par la saisie de la Dame de Gamache , qui l'en excluoit , elle se résolut de la payer , afin de lever cet obstacle , & pour cet effet fut

Le fait,



xxviii ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

contrainte de vendre la métairie mentionnée en son contrat de mariage, qui étoit son fond dotal, des deniers de laquelle elle paya la Dame de Gamache, tant en principal qu'arrérages d'us de sa rente, & au moyen de ce paiement demeura subrogée de plein droit au lieu & place de la première créancière. Depuis en l'année mil six cent vingt-six, se voyant dans une maison ruinée par le mauvais état des affaires de son défunt mari, elle fut contrainte de penser à un second mariage, lequel elle accomploit ensuite avec le Sieur de Milliany, Ecuyer, Sieur de la Morhe, qui avoit eu l'honneur de commander cent hommes d'Infanterie, & un vaisseau sur mer, contre les Rochellois rebelles, en l'an 1622. pour le service du feu Roy Louis XIII. d'heureuse memoire, Pere de Sa Majesté. Et comme en l'année mil six cent vingt-sept ladite Anne Dussault, fille de ladite de Mande, abandonna sa mere en une extrême maladie, & lui ayant enlevé tout ce qu'elle pouvoit, se déroba de sa maison, & se maria au grand regret de sa mere, sans lui en avoir rien communiqué, à l'âge de treize à quatorze ans seulement, avec un homme de fort basse condition, nommé Montaras, la mere en avoit fait informer devant le Juge des lieux. Quelques années après, le fils Antoine Dussault ayant atteint l'âge de dix-sept ans ou environ, fut pourvû d'un curateur nommé André Montenon, Procureur alors en la Prévôté d'entre deux meres, auquel elle offrit de rendre compte des jouissances, & le presenta dès le 1. Juin 1636. devant le Juge des lieux, & fit saisir de nouveau ladite maison pour une créance incontestable; sçavoir est, pour les arrérages des rentes non payées depuis plusieurs années à ladite Dame de Gamache, au lieu & place de laquelle elle étoit entrée, le compte avant été affiné par la clôture d'icelui avec toutes les formalitez, devant le Juge & Officiers des lieux; ladite Mande se trouva créancière du bien de son fils de la somme de quinze mille tant de livres, & ne pouvant être payée ni liquider ses droits que par le decret de cette maison, qui composoit toute l'heredité dudit feu sieur Dussault son premier mari; elle poursuivit sa saisie, à laquelle ledit Montaras, mari de ladite Dussault s'opposa pour être payé sur le decret de la somme de deux mille livres de legat, que ledit Dussault avoit fait à sa fille par son testament, & par cette opposition reconnut ladite saisie bonne & indisputable; ensuite de quoi l'instance des criées avant été portée au Parlement de Bourdeaux, sur l'appel du jugement d'affiches, il étoit arrivé que ledit Antoine Dussault étoit decédé, ce qui obligea ladite Mande sa mere de faire appeler au procès ledit Montaras & Dussault conjoints, & particulièrement Montaras, pour autoriser sa femme, lesquels comparurent tous deux audit Parlement par un même Procureur, & l'instance ayant été réglée entr'eux, après qu'Anne Dussault eut déclaré accepter l'heredité de son frere, sous benefice d'inventaire: Il intervint Arrêt de Decret sur ladite Dussault en l'an 1640. en faveur du feu sieur de Milliany comme dernier enchereuseur, pour la somme de sept mille cinq cens livres, laquelle il consigna effectivement; & prit possession desdits biens, au vû & au sçu de ladite Dussault, laquelle y a été bien & dûement appelée avec son mari, & le sieur de Milliany-en a toujours depuis paisiblement joui, ensemble sa veuve & ses enfans, sans que ladite Dussault en ait réclamé; au contraire, elle-même a executé ledit Arrêt, en ce que pour ses droits elle a regû dudit feu sieur de Milliany

des

Procédure  
qui concerne  
la fin de non  
recevoir.

Arrêt de  
1640. qui a  
été produit.

SUR LES CONGEZ ET DÉF. EN MAT. CIV. xxix

des biens qu'il lui donna en payement, desquels elle a pareillement jôii & disposé comme bon lui a semblé : Mais quand elle a vû ledit Sieur de Milliany, sa femme & leur fils Pierre Milliany, morts ; & par ce moyen ladite Maison de Ferrois dévoluë en la main d'un jeune enfant, elle s'est imaginée qu'avec le secours de quelques personnes avides du bien d'un orphelin, & qui lui fournissent de l'argent pour cette chicanne, il lui seroit facile de l'en dépoüiller, & pour y parvenir par quelque prétexte de Justice, elle a obtenu certaines Lettres en forme de Requête civile, lesquelles le Suppliant qui doit défendre son pupille, a combattuës de plusieurs fins de non recevoir : la premiere, prise du temps qu'il y avoit du Decret lors de l'obtention desdits biens, qui sont vingt-neuf ans ; la seconde, de l'execution que toutes les Parties ont faite respectivement dudit Arrest ; qui est une approbation formelle : La troisieme, de ce qu'elle ne rapporte ni pieces ni raison nouvelle pour empêcher que les biens de son défunt pere ne fussent vendus ou décretez, puisqu'autrement il n'y a pas de quoi d'ailleurs pour rembourser ladite feuë Mande sa mere de la dot, agencement, & autres sommes qu'elle avoit payées de ses propres deniers, pour faire cesser la saisie que ladite Dame de Gamache avoit fait faire de la Maison dont il s'agit ; & qu'enfin elle n'alleguoit aucun moyen pertinent d'ouverture de Requête civile : outre que si elle en eût eu, elle les devoit avoir proposez dans les dix ans accordez par les anciennes Ordonnances, à se pourvoir contre les Jugemens qui ont passé en forme de chose jugée, comme celui-ci ; de quoi ladite Cour de Parlement ayant été pleinement informée en l'Audience de la Grand'Chambre, l'impetrante ayant voulu surprendre un Jugement à corriger, & demander une provision le 16. Juillet 1666, il intervint Arrest qui ordonna sans avoir égard à sa réquisition, qu'on viendroit plaider au premier jour sur les fins de non-recevoir ; depuis après diverses chicannes pratiquées pour tâcher d'éloigner le Jugement de la Cause, afin qu'elle ne fût point jugée en l'Audience de la Grand'Chambre, & après la publication de la dernière Ordonnance de Sa Majesté, la cause ayant été mise au Rôle, & n'ayant pû être appelée avant la Fête de Pâques qu'on n'avoit pû juger ; le Suppliant requit, qu'il plût à la Cour, en appointant la Cause au Conseil, ordonner qu'elle fût jugée, suivant l'intention de Sa Majesté, & conformément à ladite dernière Ordonnance, ce qui fut publiquement prononcé : Après quoi, le procès ayant été distribué au Sieur de la Roche, Conseiller servant à la seconde Chambre des Enquestes dudit Parlement, il a nonobstant donné Arrest, par lequel, voyant que le Suppliant s'étoit retranché sur les fins de non-recevoir par lui opposées dès le commencement contre la prétenduë Requête civile, & qu'il n'étoit question que de juger si elles étoient suffisantes ou non : il a été toutefois ordonné, qu'attendu que les Lettres en forme de Requête civile, dont il s'agit, étoient obtenuës avant la publication de la nouvelle Ordonnance, les Parties diront à toutes fins, prétendant par ce moyen obliger ledit Suppliant de défendre au fonds, quoique les fins de non-recevoir fussent suffisantes pour renvoyer la Partie adverse, voulant plonger un pauvre mineur dans l'embaras d'un procès infini, depuis un si long-temps contre l'intention expresse de Sa Majesté, qui a voulu saper les fondemens

Fins de non-recevoir.

1. Temps.
2. Execution.
3. Vente nécessaire.

Dix ans donnoient force de chose jugée.

Arrest notable.

Arrest duquel la cassation est poursuivie.

Articles auxquels il a voit été contrevenu.

Conformité d-la nouvelle Ordonnance aux anciennes.

22. Mars, appointment hors la pluralité des voix.

28. Juin, qu'on écrira à toutes fins.

de la chicanne, & qui prescriit absolument par les articles 37. & 40. du Titre des Requestes civiles, qu'on ne passé aucunement au fonds, que les fins de non-recevoir ne soient préalablement jugées : Outre que Sa Majesté défend expressément par les trois derniers articles du premier Titre de ses Ordonnances, à tous Juges d'interpréter & d'étendre aucunement ni pour quelque prétexte que ce soit son intention, sur peine de la nullité des Arrêts, & de les rendre responsables de tous les dépens, dommages & intérêts des Parties; & néanmoins sans consulter Sa Majesté, comme elle l'ordonne, on a voulu distinguer le jugement des affaires nées avant la publication de ladite Ordonnance, d'avec celles qui sont venues depuis, comme si la justice de Sa Majesté pouvoit souffrir qu'on changeât tous les jours la forme de juger des fins de non-recevoir par préalable, & sans entrer au fonds; & si c'étoit une Loy nouvelle qui ne se pratiquât pas avant l'Ordonnance de Sa Majesté; celle de Louis XII. de l'an 1507. article onze, & celle de Henry III. aux Etats de Blois, de l'an 1579. article 154. ayant toutes ordonné la même chose; jusques-là, que celle de Blois, en l'endroit cité, permet même de prendre les Juges à Parties en cas de contravention: de sorte que le Jugement de ce point étant l'usage ancien & universel du Royaume, cet Arrest ainsi rendu en ces termes, paroît une entreprise manifeste contre la nouvelle Ordonnance de Sa Majesté, pour provigner un procès éternel, en donnant une atteinte aux fins de non-recevoir pour passer au fonds, sans aucun fondement; Et d'autant que le Suppliant est obligé par le devoir de sa qualité de Tuteur d'un jeune enfant, né de parens qui ont porté les Armes pour le Service de Sa Majesté, de ne negliger de la défendre par les voyes que Sadite Majesté lui a même ouvertes par son Ordonnance, contre une vieille femme inutile, & sans raison dans la prétenduë Requête civile: Et pour témoigner d'ailleurs à Sa Majesté qu'il a autant de respect pour l'exécution de ses Loix, qu'il a toujours eu de zele pour le maintien de son autorité & de son service: Requeroit, A CES CAUSES, le Suppliant, sans s'arrêter audit Arrest du Parlement de Bourdeaux dudit jour 28. Juin dernier, qui sera cassé & annullé, comme donné directement contre les anciennes & nouvelles Ordonnances, évoquer les differends d'entre les Parties, iceux avec leurs circonstances & dépendances, renvoyer en un autre Parlement pour y proceder entr'elles tout ainsi qu'au paravant ledit Arrest dudit jour 28. Juin dernier, & autres qui pourroient être intervenus en conséquence. VEU ladite Requête, signée

Avocat audit Conseil. Arrest du Parlement de Bourdeaux, du 22. Mars dernier, qui ordonne, Que sur l'instance d'entre les Parties comme restée au Rôle, elles mettroient leurs procès pardevers ladite Cour dans le délai porté par la nouvelle Ordonnance, pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra, suivront & conformément à icelle. L'Arrest dudit jour 28. Juin dernier, celui du 16. Juillet ensuivant, donné sur la Requeste de ladite Anne Duffault, aux fins de provision. Consultation faite par le Suppliant en sa qualité de Tuteur, avec l'avis de quatre anciens Avocats en ladite Cour. Acte contenant l'approbation faite en conséquence dudit avis par le Suppliant, contre tout ce qui pourroit être fait en conséquence dudit Arrest du 28. Juin, contre lequel il entend se pourvoir pardevers Sa Majesté. Oûi le Rapport du sieur Puffort, Conseiller de

SUR LES CONGEZ ET DEF. EN MAT. CIV. xxxj

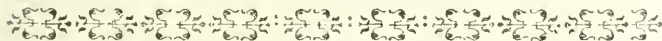
Sa Majesté en tous ses Conseils, Commissaire à ce député : Et tout considéré, LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a cassé & annullé, cassé & annulle lesdits Arrests du Parlement de Bourdeaux, des 22. Mars & 28. Juin derniers, & tout ce qui s'en est ensuivi, comme contraires à son Ordonnance du mois d'Avril mil six cent soixante-sept. Fait Sa Majesté défenses, sous les peines y contenues, audit Parlement de Bourdeaux, & à tous autres Juges de plus contrevenir, ni d'appointer les Causes restées au Rôle autrement qu'en l'Audience, à la pluralité des voix, comme aussi d'interpreter sadite Ordonnance; Mais veut & ordonne Sa Majesté, que si dans les Jugemens des procès qui seront pendans esdites Cours, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles d'icelle, elles aient à se retirer pardevers Sa Majesté, pour apprendre ce qui sera de ses intentions. Fait pareillement Sa Majesté défenses audit Parlement & à tous autres Juges d'ordonner en appointant les Requestes civiles, que les Parties diront à toutes fins, mais fera la Requête civile qui aura été appointée au Conseil, jugée comme elle eût pû être à l'Audience, sans entrer aux moyens du fonds: A Sa Majesté évoqué & évoque à sa Personne ladite Requête civile; & pour y faire droit, icelle avec ses circonstances & dépendances, a renvoyé & renvoie en son Grand Conseil, auquel Sa Majesté en a attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain-en-Laye, le vingt-septième jour de Juillet mil six cent soixante-huit.

Signé, DE LA VRILLIERE.

Arrêt qui casse les deux précédens.

Que les art. 9. titre 11. & art. 5. tit. 5. seront exécutez.

Siil y a difficulté sur l'Ordonnance, il se faut adresser au Roy.



TITRE V. ARTICLE V.

Pour le Sieur de Lauvagnac, Sieur de la Mothe.

*Contre Anne Dussault.*

*Seva fait droit aux fins de non-recevoir préalablement.*

**S**UR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil, par Theophile Sde Lauvagnac, Ecuyer, sieur de la Mothe, au nom & comme Tuteur de Simon de Milliany, jeune enfant pupille, aussi Ecuyer, Sieur de Ferrois; Contenant: Qu'au mois de Juillet dernier, il avoit été rendu Arrest en la seconde Chambre des Enquestes du Parlement de Bourdeaux, au rapport du Sieur de la Roche, entre ledit Suppliant audit nom; & Anne Dussault, veuve d'un nommé Montaras, touchant un Arrest de Decret donné contre ladite Dussault, en l'année 1640. en faveur du Sieur de Milliany, Ecuyer, Sieur de la Mothe, Ayeul dudit Mineur; lequel Sieur de Milliany avoit fidèlement servi le Roy Louis XIII. d'heureuse mémoire, tant sur mer que sur terre, en qualité de Capitaine, & avoit commandé un

C'est une suite du premier Arrêt.



### xxxij ARRESTS DU CONSEIL D'ETAT,

Fins de non-recevoir ci-dessus proposées.

vaisseau contre les Rochelois rebelles ; contre laquelle Duffault le Suppliant ayant proposé des fins de non-recevoir pertinentes , fondées sur la Coutume, les Arrêts & les Ordonnances des Rois, & particulièrement sur la nouvelle Ordonnance ; ledit Sieur de la Roche auroit néanmoins donné Arrêt, par lequel il étoit ordonné que les Parties droient à toutes fins, ce que le Suppliant sur la consultation de quatre des plus habiles Avocats dudit Parlement, ayant trouvé être manifestement contraire à l'Ordonnance de Sa Majesté, il seroit résolu de se pourvoir vers Elle en son Conseil ; & après avoir fait ses déclarations & protestations de tous ses dépens, dommages & intérêts, tant à la Partie qu'au Greffier de ladite Seconde Chambre des Enquêtes, afin que le Rapporteur & les autres Juges ne l'ignorassent, & ne vissent à passer outre ; pendant que le Suppliant poursuivoit la cassation de cet Arrêt au Conseil, ledit de la Roche Rapporteur, sollicité par ladite Duffault, son Procureur & ses gens, & en haine de ce que le Suppliant s'étoit pourvu pardevers Sa Majesté en cassation de ce premier Arrêt donné contre l'Ordonnance, en avoit rendu un autre fulminant le 22. Août dernier, où par un attentat évident, allant de mal en pis, il a encore non-seulement réglé, mais jugé définitivement le rescindant & le rescisoire tout ensemble, contre le respect & l'autorité de l'Ordonnance de Sa Majesté, comme s'il eût voulu l'anéantir, & cela au préjudice de toutes les déclarations & protestations dudit Suppliant, par lesquelles il avoit déclaré, qu'il s'étoit pourvu pardevers Sa Majesté, & lequel avoit révoqué son Procureur, par acte signifié au Procureur de ladite Duffault : De maniere qu'il appert, que par un effet de passion manifeste, sans Procureur ni parties en cause un decret rendu en Parlement avec toutes ses formes, après vingt-six ans, ce qui est encore contre les termes exprés de la nouvelle Ordonnance, du penultième article de l'exécution des Jugemens, qui veut, *Que les Sentences, même apres dix ans, ayent force de chose jugée.* On a d'abondant cassé une fautive faite après 32. ans, & un compte rendu dans le même tems, sans que personne s'en fût plaint depuis tant d'années, & contre la teneur de toutes les Ordonnances, le droit & l'équité ; ledit sieur de la Roche a fait mettre par ce second Arrêt une personne en possession du bien d'un petit orphelin, pour se venger de ce qu'on n'approuvoit pas avenglement le premier Arrêt, & qu'on s'étoit pourvu vers Sa Majesté à l'encontre d'icelui : auroit encore fait des actes d'opposition & de protestation, tant contre la Partie que contre les violences du Sergent & de ses adherans dénommez dans lesdits actes. Après quoi, le Suppliant avoit été obligé d'en venir à grands frais, demander Justice en personne à Sa Majesté, depuis le 24. Septembre dernier, ayant trouvé que Sadite Majesté avoit déjà cassé le premier desdits Arrêts, par Arrêt de son Conseil d'Etat, Sa Majesté y étant, du 27. Août dernier, & conséquemment le second en cassant aussi ce qui s'en étoit ensuivi, évoqué & renvoyé la Cause en son Grand Conseil, lequel Arrêt dudit Conseil, le Suppliant l'ayant envoyé faire signifier à ses Parties, au lieu de trouver de l'obéissance nécessaire pour les Arrêts de Sa Majesté ; notamment ceux autorisez de sa présence, il s'est rencontré des personnes qui appuyant insolument ladite Duffault au préjudice dudit Arrêt si solennel, l'ont voulu maintenir dans la possession de ce bien par violence, & trouvant que le Sergent après la signification dudit Arrêt avoit

Decret cassé après 26. ans. Saisie après 32.



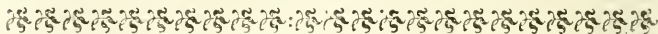
SUR LE V. TIT. DES FINS DE NON RECEV. xxxij

fermé les portes de ladite maison pour se retirer, la partie est survenue quelques jours après avec ses adhérens, qui ont forcé les portes au préjudice dudit Arrêt & de l'autorité de Sa Majesté, pour jouir & détériorer entièrement les biens dudit mineur qui s'en vont en friche, à la ruine totale, si la Justice de Sa Majesté ne pourvoit à son dédommagement, ladite Duffault & ses affidans se promettent encore d'avoir recours audit Parlement de Bourdeaux, nonobstant que Sa Majesté par sondit Arrêt lui ait interdit entièrement la connoissance de cette affaire. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté, conformément à sondit Arrêt du Conseil du 27. Août dernier, & confirmant l'évocation de la Cause au Grand-Conseil, casser & annuler l'Arrêt du Parlement de Bourdeaux, du 22. du même mois d'Août, comme donné par attentat & contraire à l'Ordonnance & au préjudice desdites oppositions, protestations & déclarations, & de la poursuite qui se faisoit vers Sa Majesté: ce faisant, remettre les Parties en l'état qu'elles étoient auparavant lesdits Arrêts des 28. Juin & 20. Août derniers, & en conséquence remettre & rétablir le Suppliant en la possession & jouissance de la maison de Ferrois & de ses dépendances, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, jusques à ce qu'autrement en ait été contradictoirement ordonné audit Grand-Conseil: faire très-expresses inhibitions & défenses à ladite Duffault, ses adhérens, & tous autres, de le troubler en ladite possession, à peine de trois mille livres d'amende, & de désobéissance; condamner & par corps ladite Duffault à la restitution des fruits qu'elle peut avoir percûs au préjudice desdites oppositions & dudit Arrêt du Conseil du 27. Août dernier, & en tous les dépens, dommages & intérêts, faits & soufferts par ledit Suppliant, conjointement & solidairement les nommez Lucas, de Mandé, & autres adhérens de ladite Duffault, dénommez aux actes faits par ledit Suppliant en la prise de possession dudit bien, le 1. jour de Septembre dernier, & autres jours subséquens, même le Rapporteur qui a donné l'Arrêt, suivant que Sa Majesté l'a déclaré par son Ordonnance, qui veut que les Juges soient responsables des dommages & intérêts des Parties: Ordonner au Lieutenant de Sa Majesté en la Province de Guyenne, ou en son absence aux Gouverneurs & Lieutenans Particuliers des places, de prêter main-forte à l'exécution du présent Arrêt si besoin est, & enjoindre à tous Huissiers & Sergens d'exploiter les Arrêts & tous autres actes de Justice nécessaires, sur peines de privation de leurs Charges. VEU ladite Requête signée de Croisy, Avocat audit Conseil, Sa Majesté y étant, du 27. Août dernier. Protestations faites par le Suppliant de nullité de l'Arrêt qui avoit été poursuivi, & depuis rendu contre la nouvelle Ordonnance, & au préjudice des protestations, sans que le Suppliant en ait été défendu, au moyen de la revocation qu'il avoit faite de son Procureur. Copie d'Arrêt du Parlement de Bourdeaux, du 20. dudit mois d'Août, signifié au Suppliant le 20. du même mois. Oiii le rapport du sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député. Et tout considéré; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que son Arrêt du 27. Août dernier, sera exécuté selon la forme & teneur: Et ce faisant, a cassé & annullé, cassé & annulé celui du Parlement de Bourdeaux, du 20. Août aussi dernier, & tout ce qui s'en est

Conclu contre le Rapporteur.

Arrêt,

xxxiv ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,  
 ensuivi : Ordonne Sa Majesté, que ledit Lauvagnac audit nom, sera ré-  
 tablî & réintégré en la possession & joüissance des maisons & heritages des-  
 quels il a été dépossédé en conséquence dudit Arrêt, & que les fruits qui  
 en ont été perçus lui seront rendus & restituéz. Fait Sa Majesté défenses à  
 ladite Duffault & tous autres, de troubler ledit Lauvergnac en la possession  
 & joüissance desdits biens, jusques à ce qu'autrement par le Grand-Conseil,  
 auquel Sa Majesté en a attribué de nouveau toute Jurisdiction & connois-  
 sance, & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges, en ait été ordonné.  
 Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le premier  
 Juillet mil six cent soixante-neuf. Signé, DE LA VRILLIERE.



TITRE VI. ARTICLE V.

POUR Etienne Glaziou.

CONTRE *Christophe Rospabu.*

*Les fins de non-recevoir seront préalablement jugées.*

1. Arrêt.

Sans s'arrê-  
 ter aux fins de  
 non recevoir.

LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, s'étant fait représen-  
 ter l'Arrêt du Parlement de Bretagne, du sixième Septembre dernier,  
 rendu au rapport du sieur le Févre de l'Espinay, Conseiller audit Parle-  
 ment : Entre Maître Christophe Rospabu, Demandeur en Lettres en forme  
 de Requête Civile du 11. Janvier 1668. & Maître Etienne Glaziou, Dé-  
 fendeur : par lequel, sans s'arrêter aux folles intimations & fins de non-  
 recevoir, a été ordonné, que l'Arrêt dudit Parlement du 21. Janvier 1667.  
 seroit executé selon sa forme & teneur, & ledit Rospabu condamné aux  
 dépens de l'instance de Requête Civile : comme aussi d'un autre Arrêt dui-  
 dit Parlement de Bretagne, du 17. Octobre dernier, rendu aussi au rap-  
 port dudit sieur le Févre de l'Espinay, entre Guillaume Bioche, Tuteur  
 de Jean Bioche, Demandeur entr'autres choses en Lettres en forme de Re-  
 quête Civile & de restitution du 10. Mars 1668. contre ledit Jean Bioche,  
 Défendeur ; par lequel sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, ayant égard  
 aux Lettres en forme de Requête Civile, les Parties ont été remises en l'état  
 qu'elles étoient avant les Arrêts des 31. Août & 20. Octobre 1666. & fai-  
 sant droit en la demande dudit Jean Bioche, pour la représentation des  
 diminutions fournies par défunt Josselin, en auroit été débouté & con-  
 damné aux dépens : Et d'autant que lesdits Arrêts sont contraires à l'Or-  
 donnance de Sa Majesté du mois d'Avril 1667. SA MAJESTE' ETANT  
 EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que le sieur le Févre de l'Espi-  
 nay, Conseiller audit Parlement de Bretagne, sera tenu de venir inces-  
 samment, rendre compte à Sa Majesté des contraventions faites à son Or-  
 donnance par lesdits deux Arrêts des 6. Septembre & 17. Octobre derniers.  
 Et cependant, l'a Sa Majesté interdit de l'exercice & fonction de sa Char-  
 ge : Lui fait défenses de s'y immiscer, jusques à ce qu'autrement en ait été  
 ordonné par Sa Majesté. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant ;  
 le 24. Decembre 1668. Signé, DE LIONNE.

2. Arrêt dont  
 est question.

Interdiction.



## TITRE VI. ARTICLE V.

*Arrêt qui leve l'interdiction ci-dessus.*

**S**UR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil, par Maître Charles le Févre, Conseiller de Sa Majesté au Parlement de Bretagne : Contenant : qu'il ne peut exprimer la douleur qu'il a d'avoir déplû à Sa Majesté, par deux Arrêts rendus à son rapport, des 6. Septembre & 17. Octobre 1668. desquels il vient rendre compte à Sa Majesté : Dont le premier est rendu entre Christophe Rospabu, Demandeur en Lettres en forme de Requête civile, du 21. Janvier 1668. & Erienne Glaziou, Défendeur : Par lequel il a été ordonné, que l'Arrêt du 21. Janvier 1667. seroit exécuté selon sa forme & teneur, & ledit Rospabu a été condamné aux dépens de l'instance de Requête civile ; lequel Arrêt Sa Majesté auroit jugé contraire à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. parce qu'il ne condamne pas le Demandeur en Requête civile à l'amende portée par ladite Ordonnance : Mais ledit Parlement a crû que ladite Ordonnance ne devoit avoir effet que pour les Requêtes civiles prises depuis ladite Ordonnance, & non pour celles qui avoient été prises avant l'exécution d'icelles, qui n'a commencé audit Parlement de Bretagne que le premier jour d'Avril 1668. & d'ailleurs, le Demandeur & Défendeur étoient deux Syndics de la Communauté de la Carhaix, qui avoient à faire l'un contre l'autre, & le Demandeur vouloit faire porter cette amende à ladite Communauté de Carhaix. C'est pourquoi ledit Parlement de Bretagne a crû sans donner atteinte à ladite Ordonnance, pouvoir dispenser ledit Demandeur de ladite amende ; puisque la Partie est satisfaite par les dépens qu'on lui a ajugez indéfinivement. Le second Arrêt est du 17. Octobre 1668. rendu entre Jean Bioche, Marchand, Appellant, & Guillaume Bioche, Intimé & Demandeur en Lettres Royaux : par lequel, ayant égard aux Lettres en forme de Requête civile, & icelles enterinant, on auroit remis les Parties en rel & pareil état qu'elles étoient avant les Arrêts des 31. Août & 20. Octobre 1666. & on auroit jugé les appellations ; Et Sa Majesté auroit crû que par cet Arrêt l'on avoit jugé le rescindant & le rescifoire, mais cet Arrêt n'a jugé ni l'un ni l'autre : Car lesdits deux Arrêts des 31. Août & 20. Octobre n'étoient que préparatoires & ne jugeoient rien. Le premier desdits Arrêts portoit seulement, que les Parties prendroient appointé au Conseil, écritiroient & produiroient tout ce que bon leur sembleroit dans huitaine, sans forclusion, & que ledit Bioche appellant, mettroit son procès en état de juger dans le mois, pendant lequel tems l'on auroit fait défenses d'user de contrainte, dépens reservez. Et par le second du 20. Octobre 1666. rendu entre ledit Jean Bioche, appellant de plusieurs allocations d'articles de compte, & demandeur en Lettres de restitution & en Requête du cinquième Octobre mil six cent foixante-six, & Guillaume Bioche, Marchand, Défendeur. Ledit Guillaume Bioche auroit été condamné de représenter à Jean Bioche

## xxxvj ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

dans trois jours tous les actes dont Guillaume Bioche fut faisi par Jacques Joffelin, suivant l'acte de transaction du 7. Octobre 1648. dépenses reservez. De sorte, que lesdits deux Arrêts ne jugeoient rien au principal, & les appellations étoient de plusieurs articles de comptes & demandes de décharge; & même Jean Bioche demandeur en Lettres Royaux & de restitution. C'est pourquoi ledit Parlement a crû sans offenser ladite Ordonnance devoit prononcer sur les appellations d'articles de compte & demandes de décharges, n'y ayant rien en cela de contraire à icelle, puisqu'elle défend seulement de prononcer sur le rescisoire: Quand l'Arrêt entrepris y a prononcé, ce qui ne se trouve pas au fait particulier, & ladite Ordonnance voulant abréger le procès, le Parlement a crû pouvoir juger des appellations qui n'avoient point été jugées par aucuns desdits Arrêts. Que si Sa Majesté juge qu'il y ait contravention à ladite Ordonnance, cette erreur étant toute involontaire, & le Suppliant l'ayant commise sans dessein de contrevenir à ladite Ordonnance, pour laquelle il a toujours eu tout le respect & toute la soumission possible, Sa Majesté ayant fait la grace d'accorder une amnistie generale à tous ses Juges des contraventions faites à ladite Ordonnance, par Arrêt de son Conseil du 31. Janvier dernier; les deux Arrêts dont il rend compte à Sa Majesté, pour satisfaire à l'Arrêt de son Conseil du 24. de Decembre 1668. à lui signifié le 30. Janvier dernier, étant rendus avant ladite amnistie, & par conséquent s'y trouvant compris. A CES CAUSES, requeroit ledit Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté lui faire la grace de le rétablir dans l'exercice de sa Charge, dans laquelle il la servira avec honneur, suivra ponctuellement ses Ordonnances, & n'aura d'autre intention que d'obéir fidèlement à tous ses ordres. VEU ladite Requête signée dudit Suppliant, lesdits Arrêts du Parlement de Bretagne, des 6. Septembre & 16. Octobre derniers. L'Arrêt du Conseil du 24. Decembre 1668. par lequel Sa Majesté a ordonné que ledit Suppliant lui rendra compte incessamment des contraventions faites à son Ordonnance par lesdits deux Arrêts des 7. Septembre & 17. Octobre dernier, & cependant l'a interdit de l'exercice & fonction de sa Charge. Signification à lui faite dudit Arrêt le 30. Janvier dernier. Interrogatoire dudit sieur le Fevre pardevant le sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, le premier du present mois, en conséquence de l'ordre de Sa Majesté, au sujet desdites contraventions. Placet présenté à Sa Majesté par ledit le Fevre, aux fins d'avoir Audience, & de lui permettre de lui presenter sa Requête, pour lui expliquer l'intention dudit Parlement au sujet desdits deux Arrêts, & de le renvoyer en l'exercice de sa Charge, au bas duquel est le renvoy fait par Sadite Majesté à Monsieur le Chancelier, & le *Committitur* dudit sieur Puffort, par mondit Sieur le Chancelier, & autres pieces attachées à ladite Requête. Oiii le rapport dudit sieur Puffort, & tout considéré: LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a levé & ôté, levé & ôté l'interdiction ordonnée par ledit Arrêt du 24. Decembre dernier, & en conséquence a Sa Majesté renvoyé & renvoye ledit sieur le Fevre en l'exercice & fonction de sa Charge de Conseiller en sondit Parlement de Bretagne. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le troisieme Mai mil six cens soixante-neuf. Signé, DE L I O N N E.

Arrêt notable.

Rétablissement.



TITRE VI. ARTICLE I. II. & III.

Titre 20. Article 8. & 11.

POUR le Viguiet & Officiers de la Viguerie de Toloze.

CONTRE les Officiers de la Sénéchaussée de Toloze.

*REGLEMENT QUI MAINTIENT LE VIGUIER, comme premier Juge Royal dans le droit de connoître de l'expédition des Clameurs, Sceaux des Contrats & Executions: Et défenses au Sénéchal de les évoquer ni retenir, suivant le Titre 6.*

*Et dans le droit de parapher les Registres des Baptêmes, Mariages & Sepultures. Titre 20.*

**V**EU par Roy étant en son Conseil, les Requêtes respectivement présentées à Sa Majesté par Benard de Rabaudy, Ecuyer, Conseiller, Viguiet, Juge ordinaire Royal de notre Ville de Toloze, Capitaine du Château Narbonnois, & Garde du Scel, Mage Royal en route l'étenduë de la Sénéchaussée, Ville & Viguerie dudit Toloze & Officier en ladite Viguerie, & Judicature Royale: Et par le Syndic des Officiers de ladite Sénéchaussée & Siegè Présidial dudit Toloze. Celle dudit Viguiet, Juge ordinaire Royal, & Officier en ladite Viguerie & Judicature Royale dudit Toloze, signée le Quintier de Fleuryel leur Avocat: Contenant, Qu'étant troublez en la fonction & exercice de leurs Charges par le Juge-Mage, Lieutenant Criminel & Officiers de la Sénéchaussée & Siegè Présidial dudit Toloze, par une contravention à la nouvelle Ordonnance de Sa Majesté: Ils sont obligez de réclamer l'autorité de Sadite Majesté, pour être maintenus & gardez à la Jurisdiction qui leur appartient par les Edits des Rois, Prédecesseurs de Sa Majesté, & représenter pour ce sujet que l'Office de Viguiet est de très-ancienne institution, que de tout temps il a exercé la Jurisdiction ordinaire dans ladite Ville de Toloze; le mot de Viguiet étant par corruption de langage dérivé de celui de Vicaire, institué pour rendre la Justice au lieu des anciens Comtes de Toloze, qui étoient Pairs de France, & avoient le dernier ressort de leur étenduë de leur Pairie: Et comme ils n'exerçoient pas la Justice eux-mêmes, ils avoient

Requête du  
Viguiet.

Institution  
du Viguiet.



xxxvii] ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

dans Toloze & aux autres Villes de leur Pairie des Vicaires qui rendoient la Justice qu'eux-mêmes étoient obligez de rendre : ce qui fait connoître que la Jurisdiction qu'ils commettoient à leurs Vicaires ou Vigniers étoit universelle sur toutes sortes de sujets, & sur toutes sortes de Causes & matieres sans restriction, tant civiles que criminelles, même les militaires, parce que le Viguier est Gouverneur & Commandant en chef dans le Château Naibonnois, qui est la Forteresse de la Ville, demeure des anciens Comtes.

Il a par cette raison le droit de porter l'épée, étant tout ensemble Officier Militaire & de Judicature. Il est aussi en droit & possession, comme il a été de tout temps, de recevoir à l'absence de Sa Majesté la nomination des Capitouls de la Ville de Toloze, & des Consuis de la Vignerie, & de procéder à l'élection d'iceux, & de recevoir pour Sadite Majesté le serment de fidelité qu'ils lui doivent; à quoi il a été maintenu par divers Edits & Arrêts, & même par Sa Majesté étant en ladite Ville de Toloze: L'on rapporte son institution de l'an 800. c'est-à-dire, dans un temps auquel les anciens Comte de Toloze ont cessé de rendre la Justice en personne: S'il y a eu depuis de nouveaux Officiers, ce n'a point été pour diminuer la Jurisdiction du Viguier ou pour le restreindre: L'on lui a donné des Officiers pour connoître des appellations de ses Jugemens, après la réunion du Comté à la Couronne, ce qui a été universel dans toute la France, & ces nouveaux Officiers ont été appelez Baillifs en quelques Provinces, & Sénéchaux dans les autres; ce n'étoit d'abord que des Commissions qui ont été rendues ordinaires dans la suite; Leurs entreprises sur la Jurisdiction des premiers Juges ont donné souvent des occasions de plaintes; l'Edit de créance & les Déclarations faites en conséquence les ont fait cesser, & réglé la Jurisdiction des uns & des autres; l'Edit des Présidiaux est survenu depuis, qui est une Jurisdiction qui a été jointe à celle des Sénéchaussées & Bailliages, mais qui ne touche point suivant les Edits de leur création au premier degré de Jurisdiction qui appartient aux Juges ordinaires: Il y eut lors des Etats d'Orleans, une suppression d'un très-grand nombre d'Officiers, vacation arrivant, ce qui se fit tumultuairement; l'Office de Viguier de Toloze qui vint quelque temps après à vaquer, fut du nombre: Mais les Supplians rapportent les Edits du mois de Juillet 1569. 20. Août 1570. 3. Janvier 1572. particuliers pour le rétablissement de l'Office de Viguier au même état qu'il étoit auparavant la suppression, & tous les Edits vérifiez & enregistrez au Parlement de Toloze, & même exécutez contre les Officiers du Présidial en ce que le premier de 1569. a été enregistré contradictoirement avec les Officiers Présidiaux, nonobstant leurs oppositions, & a été confirmé par les posterieurs: Et depuis ayant voulu contester la Jurisdiction, le Viguier fut maintenu en tout ce qui est attribué aux Vigniers & Prévôts par l'Edit de création & déclaration faites en conséquence par un Arrêt du 21. Juin 1585. en execution duquel il y a eu un Règlement le 21. Octobre de la même année, qui spécifie les cas & les matieres qui sont de la Jurisdiction des Supplians; & contre cet Arrêt les Présidiaux s'étant pourvus par Requête civile ils en ont été déboutez par Arrêt du 10. Mars 1586. depuis lequel ils troublèrent le Sieur de Rabaudy, ayeul du Suppliant, qui obtint pour ce sujet un Edit de confirmation du Roy Henry le Grand de glorieuse memoire, le 29. Janvier 1599. confirmatif de tous les

Droits du  
Viguier,

Baillifs,  
quels Offi-  
ciers.

Présidiaux  
posterieurs.

Viguier sup-  
primé & ré-  
tabli,

Edit de con-  
firmation.

précédens; Les Supplians font ces observations pour prévenir les objections que lesdits Officiers dudit Présidial prétendent tirer de la suppression qui fut faite de l'Office de Viguiier, en conséquence de l'Ordonnance d'Orleans: Il faut après le rétablissement spécifique qu'ils reconnoissent que la suppression ne peut servir de prétexte à l'usurpation qu'ils veulent faire d'une Partie de la Jurisdiction qui appartient aux Supplians: Si l'Office de Juge ordinaire, qui a été supprimé en conséquence de l'Ordonnance d'Orleans n'a point été rétabli, les Officiers ne peuvent pas prétendre que cet Office soit demeuré uni à leur Siege, parce que ce Juge n'étoit autre chose que le Lieutenant du Viguiier: Mais comme il y avoit d'autres Lieutenans dans le temps de cette suppression, & que le Viguiier se voulut appliquer à rendre lui-même la Justice; ce Juge ordinaire demeure supprimé comme un Officier inutile, pour laisser audit Viguiier & à ses Lieutenans l'entier exercice de la Viguierie. C'est ce que le Parlement de Tolozé a jugé par l'Arrest du 21. Juin 1585. & Reglement fait en conséquence; & par l'Arrest du 18. Mars 1586. qui a débouté les Présidiaux de la Requeste civile prise contre l'Arrest, & les pieces justificatives que le Viguiier a été maintenu au premier degré de Jurisdiction en toute l'étendue de la Ville & Viguierie de Tolozé: il en a toujours joui, & a outre cet Office de Viguier, celui de Garde-Scel Royal pour la Ville, Viguierie & Sénéchaussée; il n'y a que ce seul Sceau dans Tolozé pour toutes les Juridictions & contrats, & lorsque dans les executions qui se font en vertu de ce Sceau, il y arrive des clameurs & oppositions & autres incidens, c'est aux Officiers de la Ville d'en connoître en premiere instance: Le premier trouble qui a été fait aux Supplians, est un Jugement Présidial du 9. Janvier de la présente année 1668. qui fait défenses à tous Juges de la Sénéchaussée de Tolozé, de connoître desdites clameurs, opposition, cession & distributions, cancellations de contrats, délais & autres dépendances; Et cette Ordonnance fondée sur un Edit du 9. Août 1564. donné en conséquence de la suppression de ladite Viguierie, ce qui est vouloir donner force encore à cette suppression révoquée si solennellement, & dont la révocation s'est executée: ainsi, ayant un mauvais fondement, ne peut pas se défendre, puisque cet Edit n'attribuë audit Présidial que la connoissance desdites clameurs & oppositions, dont les Viguieris avoient accoutumé de connoître; & c'est une conséquence nécessaire que la Viguierie ayant été rétablie, cette Jurisdiction unie audit Présidial est retournée à ladite Viguierie: Après son rétablissement le Lieutenant Criminel du Présidial, pour usurper la Jurisdiction criminelle des Supplians, reçoit très-souvent les appellations des Sentences, qui ordonnent la confrontation des témoins & des autres Jugemens d'instruction, décrets & autres procedures, évoque le principal, juge le procès, dont la connoissance appartient aux Supplians: Ainsi, Sa Majesté est suppliée de lever ce trouble, en cassant & révoquant le Jugement dudit Présidial, Sadite Majesté ayant par sa dernière Ordonnance, Titre 20. Article 8. & 11. voulu, Que les Registres des Baptêmes, Mariages & Sepultures soient paraphez par le Juge Royal des lieux où l'Eglise est située, & qu'il en soit fait deux, pour être l'un laulé au Greffe du Juge Royal, les Supplians prétendant que l'execution de cet article leur doit appartenir, puisque le Viguiier étant Juge

Juge ordinaire est le Lieutenant du Viguiier.

Viguiier premier Juge.

Cause du procès.

xl ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

Viguiet est  
le premier Ju-  
ge Royal.

Royal, il a la qualité requise : & le sens de cet Article veut que cette fonction appartienne au premier Juge : cependant les Présidiaux prétendent que cette fonction leur appartient à l'exclusion des Supplians ; mais ils soutiennent que cette prétention est sans apparence : Si Sa Majesté avoit voulu attribuer cette fonction aux Présidiaux, ils auroient été particulièrement désignez, & cette appellation du Juge Royal ne leur convient pas : ils ont néanmoins donné deux Jugemens, l'un le 9. Décembre 1667. & l'autre le 19. Avril dernier, portant : *Que les Curez des Paroisses de la Ville & Viguerie de Toloze apporteroient pardevant eux lesdits Registres* : Quoique les Supplians eussent prévu par deux Ordonnances & Injonctions signifiées ausdits Curez, & que même la plus grande partie desdits Curez eussent satisfait ; il a plu à Sa Majesté par sa dernière Ordonnance, Titre 6. 1. 2. & 3. de défendre à tous Juges de retenir la connoissance des différends ; qu'il ne leur appartient point d'évoquer les Causes d'instances & procès pendans au Siege inferieur, sous prétexte d'appel ou connexité ; & d'enjoindre ausdits Juges de renvoyer les Parties pardevant les Juges, qui en doivent connoître, sous peine de nullité & d'être pris à partie : Cependant lesdits Présidiaux entreprennent tous les jours sur la Jurisdiction des Supplians, & au lieu de renvoyer, suivant l'intention de Sa Majesté, les causes & instances dont les Supplians doivent connoître, ils les évoquent & appointent sur les appellations au Conseil, & contreviennent aux Edits, Ordonnances & Reglemens qui ont établi la Jurisdiction du Viguiet. A CES CAUSES, requeroient les Supplians, qu'il plut à Sa Majesté, en ordonnant l'exécution de la nouvelle Ordonnance, Article 1. 2. & 3. Titre 6. & Article 8. & 11. Titre 20. en faveur desdits Supplians, casser, révoquer & annuler les trois Ordonnances des Officiers de la Sénéchaussée de Toloze, rendus par contravention ausdits Articles, les neuf Decembre 1667. 9. Janvier & 19. Avril 1668. ce faisant, maintenir & garder les Supplians, Officiers de la Viguerie & Judicature Royale de Toloze, comme les premiers Juges, en la connoissance & Jurisdiction de toutes les expéditions des clameurs, qui sont les Sceaux des Contrats, suivant les provisions dudit Viguiet, & l'Edit, & de toutes les Causes qui viennent en conséquence, comme aussi de tout ce qui est contenu ausdits Edits, Arrêts & Reglemens, même au paragraphe des Registres des Baptêmes, Mariages, Sepultures, conformément ausdits Articles : Et faire très-expresses inhibitions & défenses ausdits Officiers de la Sénéchaussée de les y troubler, & de contrevenir à ladite Ordonnance de Sa Majesté, sous les peines y portées, & telles autres qu'il nous plaira. Celle du Syndic desdits Officiers de la Sénéchaussée & Siege Présidial dudit Toloze, signée de Bienet, leur Avocat : Contenant : que dans la Ville de Toloze il y avoit anciennement plusieurs Jurisdicions : sçavoir, celle des Capitouls, avec lesquels les Comtes dudit Toloze jugeoient bien souvent des différends des Parties. Celle dudit Viguiet, qui fut établie par un Comte de Toloze, l'an 1217. Celle du Juge ordinaire, Garde & Conservateur du Sceau-Mage rigoureux en la Sénéchaussée de Toloze & Albigeois, lequel Juge fut établi après l'union de la Comté à la Couronne : Et enfin celle du Sénéchal dudit Toloze, fixe & sédentaire, qui étoit l'ordinaire des ordinaires, & en cette qualité il connoissoit par prévention & par concurrence de toutes Causes avec les autres Ju-

Conclusion  
du Viguiet.

Requête con-  
traire.

risdictions , pour le soulagement des Sujets de Sa Majesté , auxquels sur cette consideration , l'Edit de Cremieu de l'an 1536. auroit permis de se pourvoir en premiere instance pardevant les Viguiers , ou pardevant les Juges ordinaires ou Seneschaux au choix des Parties ; Mais à cause des desordres que la multiplicité des Officiers pour le premier degré de Jurisdiction produisoit dans une même Ville , cela donna lieu à l'Ordonnance d'Orleans de 1560. de supprimer la plupart des Officiers ; Et l'on peut dire que l'Office de Viguiers de Toloze , duquel défunt Jean Portal étoit pour lors possesseur , fut le plus digne & juste sujet de la suppression , aussi bien que le Juge ordinaire qui étoit encore un coup , Garde du Sceau rigoureux , dont défunt Pierre Bruxelles étoit pour lors possesseur : Il est vrai , que la pieté des Rois prédecesseurs de Sa Majesté , apporta ce juste temperamment , en ordonnant que la suppression n'auroit lieu que par le decés desdits Portal & Bruxelles ; l'un vivant Viguiers , & l'autre Juge ordinaire de ladite Ville de Toloze ; lesquels deux Offices , par Edit de l'année 1563. furent unis & incorporez au Seneschal & Siege Présidial dudit Toloze , pour être exercé par seul degré de Jurisdiction , à la charge toutefois pour les Lieutenans & Conseillers dudit Viguiers & du Juge ordinaire , seroient Conseillers & Magistrats Présidiaux en ladite Ville de Toloze , ce qui fut de bonne foi suivi de son execution : En sorte que la suppression desdits deux Offices de Viguiers & de Juge ordinaire , causa une augmentation d'Officiers en ladite Sénéchaussée & Siege Présidial dudit Toloze ; car au lieu que les Conseillers d'icelui n'étoient qu'en nombre de vingt-quatre auparavant la suppression desdits deux Offices de Viguiers & de Juge ordinaire , les Conseillers qui sont à present la plus grande partie des Supplians , sont au nombre de trente-cinq ; & ce fut sans doute le véritable motif de la reserve portée par l'Edit du Roy Charles IX. de l'an 1568. qui declare expressément , *N'avoir entendu comprendre les Viguiers & Prévôts dans le rétablissement de plusieurs Officiers qui avoient été supprimés* : Cependant le Procureur General de Sa Majesté au Parlement de Toloze , qui étoit lors excité par l'averfion qu'il avoit pour les Présidiaux , & se prévalant du pre-texte de la chaleur des guerres civiles , se seroit avisé de donner avis au Roy Charles IX. que le rétablissement de Viguiers étoit nécessaire à Toloze , à cause de sa qualité de Capitaine & Garde du Château Narbonnois , qui étoit lors une Forteresse , & même l'Hôtel des anciens Comtes de Toloze : & ledit Sieur Procureur General pour faciliter le succès de ses avis , auroit ajouté que le Sénéchal de Toloze ne pouvoit suffisamment vaquer à l'instruction & jugement du grand nombre des procès mis pardevant lui ; lequel avis ayant été bien reçu au Conseil de Sa Majesté , défunt Maître François Saulsan auroit en l'année 1569. poursuivi un Edit , portant rétablissement de l'état & Office de Viguiers de Toloze , tel qu'il étoit auparavant la suppression , demeurant néanmoins l'Office de Juge ordinaire supprimé ; & en conséquence ledit défunt Saulsan ayant obtenu le don dudit Office de Viguiers & les provisions , il se fit recevoir & installer pour en jouir tout ainsi que ledit défunt Jean Portal , lors dernier possesseur dudit Office de Viguiers , en avoit joui ou dû jouir : La facilité que ledit Saulsan avoit eue à obtenir ledit don , le provoqua à surprendre des Lettres

Permission  
de l'Edit de  
Cremieu.

Suppression  
par celui  
d'Orleans.

Poursuites  
pour rétablir  
le Viguiers.



xlij ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

Rétablissem-  
ent d'icelui  
1572.

Parentes en l'année 1572. dans lesquelles il se feroit qualifié non seulement Viguier de Toloze & Capitaine du Château Narbonnois, mais encore Garde du Sceau de la Sénéchaussée, Ville & Viguerie de Toloze & Albigeois, contre l'esprit & l'intention de l'Edit de l'année 1569. qui avoit rétabli en sa faveur ledit Office du Viguier, même contre & au préjudice de l'Edit de l'année 1570. confirmatif du premier, lesquels Edits qui étoient le titre dudit Saulsan, ne lui avoient point donné ledit Office de Garde du Sceau Mage qui a toujours été la fonction du Juge ordinaire de Toloze, conformément à l'Arrêt intervenu sur ce sujet au Parlement en l'année 1624. entre ledit Viguier & les Juges de la Sénéchaussée de Toloze, & le Juge ordinaire, Conservateur du Scel-Mage: En execution duquel Reglement. défunt Jean Saulsan, fils dudit François, ayant été pourvû & reçu audit Office de Viguier dudit Toloze, sous la seule & simple qualité de Viguier dudit Toloze, & Garde du Château Narbonnois; ses successeurs audit Office ont été pourvûs par les Rois predecesseurs de Sa Majesté, & par Sadite Majesté même reçus audit Parlement de Toloze, avec la seule qualité de Viguier de Toloze & Garde du Château Narbonnois, sans jamais avoir entrepris de s'attribuer aucune fonction de Juge ordinaire & Garde dudit Scel-Mage, lesquelles fonctions ont toujours demeuré aux Supplians. Il est vrai, que Maître Jean Rabaudy, vivant Viguier de Toloze, ayant dans ses provisions fait glisser la qualité de Garde du Sceau-Mage de la Ville & Viguerie de Toloze, Maître Bernard de Rabaudy son fils, qui est à present Viguier dudit Toloze, & qui a pareillement dans les provisions qu'il a obtenues de Sa Majesté en l'année 1652. fait glisser ladite qualité de Garde du Sceau-Mage, il a sur ce prétexte, qui est un esset de sa surprise, decreté une Ordonnance au mois de Janvier dernier, sur le fait de l'exposition & opposition de la rigueur, dans laquelle il s'est qualifié Garde du Sceau-Mage Royal, établi en la Sénéchaussée, Ville & Viguerie de Toloze, Viguier & Juge Royal d'icelle, & en consequence ledit sieur de Rabaudy Viguier, avoit fait assigner en votre Conseil les Supplians en contravention des Edits, Ordonnances & Arrêts de Reglement, en ce que les Supplians connoissent en premiere instance de toutes les Causes entre non-Nobles & non-Privilegiez dans la Ville & Viguerie de Toloze, & du fait de ladite rigueur, laquelle prétenduë contravention ledit sieur de Rabaudy, Viguier, veut établir sur la nouvelle Ordonnance de Sa Majesté, touchant le fait des fins declinatoires, & le Registre des Baptêmes, Mariages, Mortuaires, sur laquelle assignation les Supplians s'étant présentez après la presentation mise au Greffe du Conseil par le sieur Rabaudy, Viguier de Toloze, le dernier Avril, il auroit chargé d'une Requête & pieces Monsieur Pussort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en tous ses Conseils: Sur laquelle Requête, ledit Viguier de Toloze prétend se faire ajuger les fins & conclusions par lui prises contre les Supplians dans la premiere Requête inferée en l'Arrêt du Conseil, en vertu duquel il a introduit une instance en icelui, de quoi les Supplians ayant été avertis, ils se trouvent obligez de remonter à Sa Majesté que la prétention dudit Viguier de Toloze, ses Lieutenans & confors, est une illusion manifeste & vexation induë. Premièrement, il est justifié que sur un faux fondement ledit Viguier & com-

Garde-Sceau  
Mage. *Quid?*

Qualité qui  
est contestée.

Instance in-  
troduite au  
Conseil.  
Comment?

Moyens de  
Officiers du  
Sénéchal.



SUR LE TIT. VI. DES FINS DE NON PROC. xliij

forts ont traduit les Supplians au Conseil de Sa Majesté, pour se plaindre d'une prétendue contravention faite à sa nouvelle Ordonnance : Car il paroit par la lecture de la Requête dudit Viguiet & consorts, que c'est en qualité de prétendu Juge ordinaire & Garde du Scel Mage de ladite Ville & Vigueirie de Toloze, que ledit Viguiet veut persuader que les Supplians entreprennent sur la fonction de sa Charge, en ce qu'ils connoissent en premiere instance de tous procès civils & criminels mûs entre personnes roturieres & non privilegiées, de laquelle contravention ledit Viguiet de Toloze est lui-même coupable, parce qu'en un mot il n'a jamais exercé ni pû exercer la Justice en qualité de Juge ordinaire de Tolozè, dont l'exercice appartient aux Supplians, privativement audit Viguiet, dont la fonction a toujours été separée de celle de Juge ordinaire de Toloze ; ce qui est si veritable, que les deux fonctions n'ont jamais residé en la personne d'un seul & même Officier. L'on pourroit dire que lesdites deux fonctions sont incompatibles après les titres & l'usage qui fait tout en ces matieres. 2. Il est justifié par le titre propre dudit Viguiet, que la qualité de Juge ordinaire ne lui appartient pas ; sçavoit l'Edit de creation de son dit Office de Viguiet & les Provisions qu'il a obtenus de Sa Majesté, lequel Edit & Provisions ne lui donnent point la qualité de Juge ordinaire dudit Toloze, & l'on sçait que pour connoître la veritable qualité & caractère d'un Officier, on a recours à l'Edit de creation ; & quand bien il auroit pris dans les Provisions une qualité qui ne se trouveroit point dans l'Edit de creation, les Provisions ne seroient point de titre, lesquelles audit cas seroient subreptices, ou un effet de la surprise du pourvû, qui ne peut s'attribuer d'autre qualité que celle qui lui est acquise ou attribuée par l'Edit de sa creation ; & ainsi ledit Viguiet de Toloze n'a point de qualité pour troubler les Supplians dans la fonction de leurs Charges : Mais outre la preuve que les Supplians rapportent de la suppression desdits deux Offices de Viguiet, & de celui de Juge ordinaire dudit Toloze pour leurs titres, & par leurs fonctions faites separément, il suffit de dire que l'Edit de rétablissement dudit Viguiet de Toloze, qui avoit été supprimé, contient une exception & exclusion expresse dudit Office de Juge ordinaire, qui n'a jamais été rétabli, dont ledit sieur de Rabaudy, Viguiet de Toloze & consors, ne disconviennent pas ; l'exclusion ou exception fondée sur l'union de la fonction dudit Juge ordinaire à celle des Supplians, laquelle union (ce qui est décisif) a été faite à titre onereux pour les Supplians, puisqu'au lieu des vingt-quatre Conseillers, dont ledit Siege étoit composé auparavant la suppression dudit Juge ordinaire dudit Toloze ; ce même Siege se trouve à présent composé de trente-cinq Conseillers par la seule consideration de ladite union, à laquelle les Rois, prédecesseurs de Sa Majesté, n'ont pas voulu toucher, pour ne donner sujet aux Supplians de se plaindre de l'augmentation des Officiers dans leur Siege, laquelle augmentation de ladite union est le seul & veritable motif. L'argument dudit Viguiet n'est pas concluant, lorsqu'il dit que la Charge de Viguiet & celle de Juge ordinaire ont été supprimées par un même Edit, & consequemment le rétablissement de l'un a produit celui de l'autre : car à cela la réponse est prompte, parce que l'Office de Viguiet de Toloze a été rétabli par des raisons toutes particulières, & sur l'avis

1. Moyen.

2. Moyen.

3. Moyen.

xliv ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

Viguiier de  
Toloze, Ca-  
pitaine du  
Chateau Nar-  
bonnois.

4. Moyen.

Conclusions  
du Sénéchal.

que le Procureur General de Sa Majesté, qui étoit lors au Parlement de Toloze, donna à l'un des Rois prédecesseurs de Sa Majesté, que le rétablissement dudit Viguiier étoit nécessaire à Toloze, à cause du Château Narbonnois dont il est Capitaine, ce qui pouvoit fortifier la Ville de Toloze contre la rebellion de ceux qui avoient contribué aux mouvemens des guerres civiles, & dont la France étoit lors agitée, ou souvent menacée: Enfin, l'Edit de suppression dudit Office de Juge ordinaire de Toloze & d'union d'icelui au Sénéchal & Siege Présidial dudit Toloze, n'a point été révoqué, & l'exécution de la suppression est d'autant plus juste qu'elle regarde le soulagement des Sujets de Sa Majesté, & sous la foi de laquelle les Supplians ont consenti l'augmentation de dix ou douze Conseillers en leur Siege, l'union dudit Office de Juge ordinaire ayant servi d'une espèce de compensation & dédommagement pour les Supplians. Cela présumé, la fonction de Conservateur de Scel-Mage rigoureux qui a toujours été annexée & inseparablement attachée à celle du Juge ordinaire de la Ville de Toloze, doit pareillement demeurer aux Supplians par une conséquence nécessaire, & ainsi à cet égard nul pretexte de plainte contre les Supplians pour cause de contravention à la nouvelle Ordonnance, L'Edit & Arrêt de Règlement, qui ont été signifiés de la part dudit sieur de Rabaudy, Viguiier de Toloze & conforis, les Supplians n'ayant pas évoqué les Causes dont ledit Viguiier s'est trouvé saisi; ils reconnoissent de bonne foi qu'ils ont seulement connu des Causes qui ont été portées pardevant eux en premiere instance, suivant leur pouvoir & usage, en conséquence de l'union dudit Office de Juge ordinaire & Conservateur du Scel-Mage à leur Siege, la nouvelle Ordonnance n'ayant pas ôté aux Supplians un droit acquis par un Edit executé, & qui n'a point été révoqué. Ne sert de rien de dire que la fonction de Juge ordinaire & Royal ne convienne pas aux Supplians; & que si l'intention de Sa Majesté par sa nouvelle Ordonnance eût été d'attribuer ladite fonction aux Présidiaux, ils seroient expressément nommez sous l'appellation de Juge Royal: Car c'est une objection assez frivole à l'égard des Supplians, puisque par l'union de l'Office de Juge ordinaire de Toloze à leur Siege, il a été permis aux Supplians d'en faire la fonction, parce qu'autrement ladite union eût été inutilement ordonnée; & l'on ne peut pas révoquer en doute, que l'esprit & l'intention de la nouvelle Ordonnance de Sa Majesté ne soit de laisser la fonction toute entiere du Juge ordinaire & Royal, à tous les Officiers qui en ont le titre & le caractère, de quel titre & caractère les Supplians se trouvent revêtus, comme ils sont par l'autorité & l'impression de l'Edit d'union dudit Office de Juge ordinaire de Toloze au Siege des Supplians, il s'enfuit par une conséquence nécessaire que le droit & faculté d'exercer la Justice ordinaire en premiere instance leur appartient. A CES CAUSES, requierent les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté les décharger de la folle assignation à eux donnée en son Conseil à la Requête dudit Viguiier & conforis, dont ils seront déboutez; sans avoir égard à l'Ordonnance dudit Viguiier, du deuxième Janvier dernier, permettre aux Sujets de Sa Majesté de la Ville & Vigueirie de Toloze pour leur soulagement de se pourvoir à leur choix pardevant le Sénéchal ou Présidial dudit Toloze, comme ils ont toujours fait; faire défenses audit Viguiier, ses Lieutenans & autres Officiers de la-  
dite

SUR LE TIT. VI. DES FINS DE NON PROC. xlv

dite Viguerie de Tolozé, de troubler les Supplians en la possession & droit qu'ils ont toujours eu depuis l'union dudit Office de Juge ordinaire à leur Siege, de connoître par concurrence avec ledit Viguié des procès & différends en première instance entre les personnes Rotuieres & non Privilegiées, & audit Viguié de prendre la qualité de Juge ordinaire Royal, & Gardé du Sceau-Mage rigoureux de ladite Ville, Viguerie & Sénéchaussée de Tolozé & Albigeois, mais seulement la qualité de Conseiller de Sa Majesté, Viguié de Tolozé, & Capitaine du Château Narbonnois dudit Tolozé, suivant & conformément aux Provisions dessus d. de Saulsan & de Maître Pierre de Rabaudy, ayeul dudit Viguié, à peine de trois mille livres d'amende. VEU aussi copie collationnée d'un Arrêt du Parlement de Tolozé du treize May 1524. rendu entre le Procureur General du Roy prenant le fait & cause pour son Substitut en la Viguerie de Tolozé, & les Juges de Lauragois, Villelongue, Albigeois, Rieux, Riviere, Verdun & autres Juges Royaux ordinaires de la Sénéchaussée de Tolozé & Albigeois, & le Juge ordinaire de Tolozé, Gardé du Scel de la Sénéchaussée, par lequel entr'autres choses il est dit, que le Juge ordinaire de Tolozé, comme Gardé du Scel, jouira des privileges à lui accordez par les feus Rois, comme il est contenu en certains articles enregistrez en la Sénéchaussée de Tolozé. Extrait des observations des Coutumes de Tolozé, conformes au Droit Romain & Coutumier de France, par Maître de François, au feuillet 406. Edit de Cremies de Laon, de Paris, des années 1559. & 1581. Copie collationnée d'un Edit de l'an 1552. portant création d'un Lieutenant Criminel en chaque Sénéchaussée du Ressort du Parlement de Tolozé, par lequel la Jurisdiction Civile & Criminelle est conservée audit Viguié. Copie d'un Edit du mois de Février 1563. portant union des deux Offices du Viguié & de Juge ordinaire de Tolozé au Sénéchal & Siege Presidial, pour être dorénavant exercez par ledit Sénéchal & Siege Presidial par un seul degré de Jurisdiction, & que les Lieutenans & Conseillers du Viguié & Juge ordinaire, seront Conseillers & Magistrats Presidiaux. Deux Arrêts du Parlement de Tolozé, des 7. Août 1563. & 2. Août 1664. signez de Vallette, par l'un desquels Jean Giepinere, appellant d'une Sentence renduë par le Viguié, Juge ordinaire de Tolozé, est condamné aux Galeres; & par l'autre Antoine Ladevaïson, aussi appellant d'une Sentence renduë par ledit Viguié & Juge ordinaire, est condamné d'être fustigé & aux Galeres. Copie de Declaration du Roy Charles IX. du dernier Decembre 1567. portant exception des Viguiers sur le fait de rétablissement des Officiers qui avoient été supprimez. Avis du Parlement de Tolozé du quatre Juin 1568. donné au Roy sur la demande qu'il leur en avoit faite après l'Ordonnance d'Orléans & autres: par lequel, ledit Parlement fait connoître au Roy que le Viguié est un Officier Royal, qu'il connoissoit de toutes Causes Civiles & Criminelles en première instance; qu'il étoit necessaire de supprimer le Juge ordinaire comme Juge inutile, & la necessité qu'il y avoit de rétablir l'Office de Viguié en ladite Ville de Tolozé. Copies collationnées de trois Edits des 15. Decembre 1567. . Fevrier & 20. Mars 1569. deux desquels portent révocation de celui du dernier Decembre 1567. & rétablissent les Officiers de Prévôts & Viguiers, nonobstant toutes unions & incorporations. Edit en parchemin extrait des Registres du Parlement de Tolozé du

Arrêt rendu à Tolozé, en 1524.

Edit de 1552. notable.

Arrêt notable de 1568.

xlvj ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

mois de Juillet mil cinq cens soixante-neuf, portant rétablissement de l'Etat & Office de Viguier ordinaire de Toloze, & suppression de l'Office de Juge ordinaire, nonobstant toutes unions & incorporations. Provisions de l'Office de Viguier, Extrait des Registres du Parlement dudit Toloze du 4. Juillet 1569. obtenues par Maître François de Saulfan. Copie collationnée d'un Arrêt dudit Parlement de Toloze du 13. Août 1569. d'enregistrement du susdit Edit de 1569. nonobstant les oppositions. Deliberation des Capitouls de Toloze du 27. Juillet 1569. par laquelle les Capitouls dudit Toloze consentent l'union de l'Office de Viguier au Siege Presidial de Toloze. Arrest intervenu au Parlement de Toloze, le 18. Mars 1570. contre François de Saulfan & le Syndic de ladite Ville de Toloze, le Greffier des Rigueurs de la Viguerie & autres, par lequel il est fait défenses audit Syndic & Officiers du Sénéchal de Toloze, de donner aucun empêchement audit de Saulfan en l'exercice de la Charge de Viguier, & qu'ils remettront certaines Patentes qu'ils disoient avoir de suppression de l'Office de Viguier, & que cependant ledit Viguier exercera sa Charge comme auparavant icelles; & que les Rigueurs & Sceaux s'expedient en son nom, suivant les Arrests & Ordonnances. Edit extrait des Registres du Parlement de Toloze du 20. Avril 1570. portant confirmation de l'Office de Viguier, avec l'Arrest d'enregistrement du onzième May mil cinq cens septante. Deux Commissions, appellées Rigueurs sur les lieux, expedies sur des contrats, pour les mettre à execution au nom de François de Saulfan, des vingt-six Octobre & vingt-deux Novembre 1570. Edit du 3. Janvier 1572. avec l'Arrest d'enregistrement audit Parlement de Toloze, portant confirmation de tous les Edits de rétablissement de Viguier, supprime & éteint l'Office de Juge ordinaire, & fait défenses aux Officiers du Sénéchal de troubler les Viguier, sur les peines de dix mille livres. Copie collationnée de provisions de l'Office de Lieutenant principal en ladite Viguerie de Toloze accordées à François Mellet, le 27. Avril 1573. Arrest du Parlement de Toloze du 21. Juin 1585. rendu entre les Officiers de la Viguerie de Toloze, & les Officiers du Sénéchal & Siege Presidial de ladite Ville: par lequel il est fait défenses au Juge-Mage, Conseillers & Magistrats Presidiaux, & autres Officiers en la Sénéchaussée de Toloze de contrevenir aux Edits y mentionnez, & de troubler les Officiers de la Viguerie dudit Toloze en leur Jurisdiction, aux peines y contenuës. Jugement rendu par Maître Jean de Resignier, Conseiller au Parlement de Toloze, Commissaire député pour l'execution des Edits & du susdit Arrêt, du 21. Juin 1585. par lequel après avoir pris une ample instruction des Droits dépendans de la Viguerie de Toloze, il en a fait un Reglement; avec défenses aux Officiers du Sénéchal de troubler ceux de la Viguerie en leur Jurisdiction, avec les Exploits de signification des seize & dix-sept Decembre 1585. avec assignation pour voir publier ledit Jugement & Reglement dans le Consistoire de la Sénéchaussée dudit Toloze, & les Edits & Arrêts y énoncez. Copie collationnée du procès verbal dudit Resignier, sur la publication dudit Reglement avec son Ordonnance, du 16. Octobre 1585. par laquelle il fait défenses aux Officiers dudit Sénéchal de contrevenir au contenu des Edits de créations du mois de Juin 1636. & à celui de Henry II. fait à Paris au mois de Juin 1559. & au susdit Reglement. Arrêt du

Rigueurs,  
ce que c'est à  
Toloze.



SUR LE TIT. VI. DES FINS DE NON PROC. xlviij

Parlement de Toloze du 10. Mars 1586. rendu entre les Officiers de la Sénéchaussée & Sieg Prédial dudit lieu, & les Officiers de la Viguerie : par lequel lesdits Officiers de la Sénéchaussée & Sieg Prédial sont debouttez de la Requête civile par eux obtenuë contre l'Arrêt du 21. Juin 1585. Provisions de l'Office de Viguier de Toloze octroyées à Maître Pierre de Rabaudy, du 22. Novembre 1597. Extraits des Registres du Parlement de Toloze. Copie d'Edit du 24. Janvier 1599. portant confirmation des précédens Edits, Déclarations & Reglemens, contenant la Jurisdiction & droits appartenans audit Viguier : ensemble des Arrêts du Parlement de Toloze des 5. Mars 1584. & 21. Juin 1585. & Jugement dudit sieur de Resnigier, du 12. Octobre 1585. avec la Requête présentée au Parlement de Toloze par les Officiers de la Viguerie, afin d'enregistrement dudit Edit & de l'Ordonnance dudit Parlement, & les Conclusions du Procureur General de Sa Majesté. Ordonnance du Viguier de Toloze du 20. Juillet 1610. apposee au pied du Catalogue des noms des lieux dépendans de la Viguerie : portant défenses d'expedier les Rigueurs d'autre autorité que de la sienne, avec les Exploits de significacions des années 1610. & 1613. au Greffier desdites Rigueurs. Copie collationnée d'une quittance de la finance du Greffe du Viguier & Juge Royal de Toloze, du 17. Juin 1648. Provisions de l'Office de Conseiller du Roy, Viguier, Capitaine du Château Narbonnois, Garde du Scel, Mage Royal en la Ville & Viguerie de Toloze, obtenüs par ledit de Rabaudy, l'un des Supplians, le 24. Novembre 1652. ensuite desquelles sont les Arrêts d'enregistrement de icelles & de reception, des 18. & 23. Mars 1653. Ordonnance du 7. Decembre 1667. renduë par les Viguier & Juge Royal dudit Toloze, en execution de la nouvelle Ordonnance, article 8. du titre 20. par laquelle il ordonne, *Que les Curez de la Ville & Viguerie de Toloze remettront devers son Greffe leurs Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, pour être paraphez suivant le desir de l'Ordonnance, signifiée aux Curez de la Ville & Viguerie de Toloze. Autre Ordonnance renduë par ledit Viguier le 2. Janvier 1668. par laquelle il fait défenses au Greffier de l'imposition de la Rigueur, D'expedier les Rigueurs contre les Habitans de la Ville, Gardiage & Viguerie du Toloze, d'autre autorité que de la sienne, & aux exposans & opposans se retirer ailleurs que devant lui : aux Huissiers & Sergens executeurs, conduire les prisonniers sujets aux Rigueurs, suivant le cas porté par la nouvelle Ordonnance, en autre prison qu'en celle de la Viguerie : comme aussi de donner aucunes assignations en premiere instance entre personnes non privilégiées dans ladite Ville, Gardiage & Viguerie que devant lui, sur les peines portées par les Edits de Sa Majesté & autres arbitraires. Copie d'un Edit du 9. Août 1564. au bas duquel est copie d'Ordonnance & Jugement rendu par le Prédial de Toloze, le 9. Janvier 1668. pour l'execution d'icelui : par lequel il est ordonné, *Que ledit Edit sera gardé & observé : ce faisant, fait inhibitions & défenses à tous Juges ressortissans en ladite Sénéchaussée de Toloze, de connoitre du fait des clameurs, oppositions, cession, distribution, cassation desdites clameurs & executions faites en vertu d'icelles, cancellations de contrats, & de plusieurs autres choses. Copie d'Ordonnance des Officiers de la Sénéchaussée de Toloze, du 9. Decembre 1667. par laquelle ils ordonnent, *Que les Curez de ladite Ville & Viguerie de Toloze, remettront leurs Livres des Baptêmes, Maria-***



xlviij ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

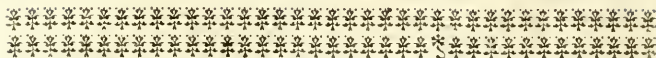
*des Sepultures devers leur Greffe, pour être par eux paraphéz, à peine de saisie de leur temporel. Copie d'acte de protestation du premier Fevrier 1668. fait par les Officiers de la Viguerie de Toloze à ceux du Sénéchal, sur la contravention qu'ils font aux Edits & à la nouvelle Ordonnance, protestans de se pourvoir pardevers Sa Majesté, à eux signifié le 4. dudit mois, ensemble les Edits & Arrêts y mentionnez. Arrêt & Commission du Conseil Privé du 7. Mars 1668. par lequel Sa Majesté ordonne, Qu'aux fins de la Requête présentée par le Viguiér de Toloze, à l'encontre des Officiers du Sénéchal audit lieu, les Parties seroient assignées au Conseil, pour elles oüies, leur être fait droit ainsi que de raison : En suite est l'exploit de signification du susdit Arrêt & Commission, & d'assignation au Conseil à deux mois, du 9. Avril ensuivant. Copie d'une Ordonnance renduë par le Présidial de Toloze, le 19. dudit mois d'Avril 1668. par laquelle ils font de nouveau injonction aux Curez, de porter & remettre pardevers eux leurs Registres de Baptemes, Mariages & Mortuaires, signifiée au Pere Recteur de la Dalbade, le 8. May audit an. Deux certificats des Viguiers, des Villes de Beziers & Figeac, par lesquels ils attestent, Qu'ils font les paraphes des Registres des Baptemes, Mariages & Sepultures, en execution de la nouvelle Ordonnance. Copie d'Ordonnance dudit Présidial de Toloze, du 14. Mars 1668. par laquelle, à faute par les Curez d'avoir remis leurs Registres pardevers eux, ils déclarent, avoir encouru la peine portée par l'article 13. du titre 20. de la nouvelle Ordonnance, & qu'il sera procédé par saisie de leur temporel : avec iteratives inhibitions & défenses de remettre leurs Registres ailleurs que pardevers eux, à peine de mille livres, signifiée le 25. Juin 1668. au Curé de S. Pierre de Cuisives. Registre des remises en blanc des Registres des Baptemes, Mariages & Sepultures qui ont été portez au Greffe de ladite Viguerie, pour être cottez & paraphéz par ledit Viguiér, la presente année 1668. Acte de Presentation faite par Binet, Avocat au Conseil, le 29. Juin 1668. pour les Officiers de la Sénéchaussée & Siege Présidial de Toloze ; contre les Officiers de la Viguerie dudit lieu, sur l'assignation à eux donnée à la Requête desdits Officiers de la Viguerie, en vertu de l'Arrêt du Conseil dudit jour 7. Mars 1668. & suivant l'Exploit du 9. Avril ensuivant. Autre acte du 2. Août dernier, fait par les Officiers de la Viguerie à l'Avocat des Officiers du Présidial dudit lieu, par lequel ils lui déclarent, Que les ayant fait assigner au Conseil sur la contravention par eux faite aux Edits & Ordonnances de Sa Majesté, notamment à la nouvelle Ordonnance, ledit Binet se seroit présenté pour occuper & défendre aux fins & conclusions des Officiers de la Viguerie ; ensuite de quoi & à cause qu'il s'agit d'un Reglement entre les Officiers & de l'execution des ordinaires, ils ont baillé leur Requête au Sieur Puffort, Conseiller d'Etat ordinaire & Commissaire à ce député, pour l'execution & interpretation de la nouvelle Ordonnance, pour d'icelle faire son rapport à Sa Majesté, de laquelle même & des pieces y attachées, ledit Binet a pris communication chez ledit Sieur Puffort dès le 3. Juillet dernier, sans qu'il ait tenu compte d'y fournir réponses & défenses, quoique diverses fois verbalement sommé de ce faire, & après délai par lui demandé à cette fin ; c'est pourquoi lesdits Officiers de la Viguerie protestent de poursuivre incessamment l'enterinement de ladite Requête avec dépens, dommages & interêts, au rapport dudit Sieur Puffort, lesquels dépens le voyage & séjour dudit Viguiér sera compris, signifié ledit jour*

SUR LE TIT. VI. DES FINS DE NON PROC. xliij

Requête présentée à Sa Majesté par lesdits Viguier & Officiers de la Ville & Viguerie de Toloze, servant de contredits & salvations contre celle des Officiers de la Sénéchaussée de Toloze, signée le Quotier de Fleurval. Autre Requête aussi présentée à Sa Majesté par le Syndic desdits Officiers de la Sénéchaussée de Toloze, servant pareillement de contredits & réponses à celle des Officiers de ladite Viguerie de Toloze, signée Binet leur Avocat. Factum imprimé, fait par le même Syndic des Officiers de la Sénéchaussée & Siege Presidial dudit Toloze, alencontre des Officiers de la Viguerie. Oüi le Rapport du Sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, qui en a communiqué par l'ordre de Sa dite Majesté aux Sieurs de Morangis, Poncet & Boucherat, aussi Conseillers ordinaires en lesdits Conseils : Et tout considéré, LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur les Requêtes respectives desdites Parties, a cassé & annullé, cassé & annulle lesdites Ordonnances desdits Officiers de la Sénéchaussée de Toloze, des 9. Decembre 1667. 9. Janvier & 19. Avril 1668. & sans y avoir égard, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit de Rabaudy, Viguier, & les Officiers de la Viguerie Royale de Toloze en qualité de premiers Juges Royaux & ordinaires, au Droit & Jurisdiction de connoître seul de toutes les expéditions des clameurs & Sceaux des Contrats, & de toutes les Causes qui viendront en conséquence; comme aussi de tout ce qui est attribué audit Viguier par les Edits & Arrêts sur ce intervenus, même au paraghe des Registres de Baptêmes, Mariages & Sepultures, conformément à son Ordonnance du mois d'Avril 1663. Fait Sa Majesté défenses ausdits Officiers de la Sénéchaussée de les y troubler, & de contrevenir à sadite Ordonnance, sur les peines y contenuës. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint Germain-en-Laye, le vingt - troisieme Septembre mil six cent soixante-huit. Signé, DE LA VRIILLIERE.

Reglement.





## TITRE VI. ARTICLE II.

POUR Jacques Benoist Procureur du Roy, de Baugency,

CONTRE Clement Benoist.

*Défense d'évoquer, si ce n'est pour juger à l'Audience, & sur le champ: Evocation contraire cassée.*

4. Procès  
différens.

**S**UR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil, par Jacques Benoist, Procureur de Sa Majesté au Siege de Baugency: Contenant, qu'il a divers procès contre Clement Benoist son frere: Le premier, pendant au Présidial d'Orleans, pour raison d'une rente constituée au profit de Baptiste Calles, pour laquelle ledit Clement est caution de Jacques, de la somme de 193. livres, & sur laquelle le Suppliant demande compensation audit Clement: auquel procès Julien Thuault, gendre du Suppliant, est partie. Le second, pendant en la Prévôté de Baugency, Jurisdiction naturelle des Parties, d'un pré appartenant audit Jacques Suppliant, & duquel ledit Clement a été Fermier. Le troisième, pendant aux Requêtes de l'Hôtel, pour raison d'une rente prétendue fonciere par ledit Clement, à prendre sur un heritage appartenant aux enfans dudit Jacques, qui depend de l'Abbaye de Baugency, & laquelle rente pour cette raison, l'Abbé soutient ne pouvoir être fonciere: Et le quatrième, pendant ausdites Requêtes de l'Hôtel, au sujet d'une rente de 30. livres que ledit Clement prétend sur ledit Jacques, laquelle rente ledit Jacques soutient appartenir à la succession de la mere commune des Parties, & non audit Clement: Que ledit Jacques accuse d'ailleurs d'avoir soustrait tous les papiers de la succession de leur mere: Ces divers procès étant pendans & indecis devant différens Juges ordinaires, Clement baille sa Requête au Parlement de Paris, & y fait rendre Arrêt d'évocation de toutes lesdites instances, le 19. Juin 1665. Jacques Suppliant se plaint de cette procedure, & elle est trouvée si extraordinaire & si peu reguliere, qu'après l'avis de la Communauté des Procureurs & de Maître Dubois, Ancien Avocat, ledit Arrêt est cassé par autte du 2. Janvier 1666. & ledit Clement condamné à la restitution des choses prises en vertu du premier: Il s'est encore mê depuis une contestation entre les Parties, à la Prévôté dudit Baugency, dévoluë par appel au Bailliage dudit lieu, pour raison d'un banc dans l'Eglise que ledit Clement prétend ôter au Suppliant auquel il appartient: Les choses en cet état, il est certain que suivant l'Ordonnance, les Parties doivent proceder devant les premiers Juges qui sont saisis desdits différends, vû particulièrement qu'il n'y a rien de pendant audit Parlement de Paris entre les Parties, qui

Evoquez au  
Parlement.

Arrêt cassé.

SUR LE TIT. VI. DES FINS DE NON PROC. 17

pûit donner lui à une évocation. Néanmoins ledit Clement, après que l'évocation par lui ci-devant surpris de tous lesdits différends, a été condamnée, n'a pas délaissé de tenter pour une seconde fois ladite évocation; & dans ce dessein a donné trois Requêtes à la Cour, pleines de confusion: le Suppliant y a défendu & fait voir qu'il n'y pouvoit obtenir ladite évocation, n'y ayant rien de pendant en ladite Cour entre les Parties; & particulièrement, parce que la nouvelle Ordonnance, titre 6. article 2. résiste à ces sortes d'évocations. Clement a été assez osé de soutenir, que l'Ordonnance ne pouvoit être entendue pour le Parlement, mais seulement pour les autres Juges qui voudroient évoquer: sur ces demandes & défenses les Parties ont été appointées par Arrêt du

Autres procès.

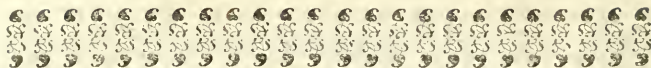
& depuis par autre Arrêt du 16. Mai 1668. le Parlement a évoqué toutes lesdites instances, & condamné le Suppliant aux dépens, en quoi ledit Parlement a visiblement contrevenu à la nouvelle Ordonnance. Premièrement, il est prohibé par icelle d'appointer les matieres qui peuvent être jugées à l'Audience, comme l'évocation demandée par ledit Clement. En second lieu, ladite nouvelle Ordonnance défend à tous Juges d'évoquer les Causes, Instances & procès pendans aux Sieges inferieurs ou autres Jurisdiccions, sous pretexte d'appel ou connexité, si ce n'est pour juger définitivement en l'Audience & sur le champ par un seul & même Arrêt: si bien que sur le fondement de cette nouvelle Ordonnance ledit Arrêt d'évocation est nul & ne peut subsister. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté casser & annuller ledit Arrêt dudit jour 16. Mai 1668. comme contraire à la nouvelle Ordonnance: & en consequence renvoyer tous les différends des Parties pardevant les Juges ordinaires qui en sont saisis. VEU ladite Requête signée du Suppliant & Baudouin, son Avocat, & pièces justificatives d'icelle. Oûi le rapport du Sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté, Commissaire à ce député; Et tout considéré. LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a cassé ledit Arrêt du Parlement de Paris du 16. Mai 1668. & tout ce qui s'en est ensuivi, comme contraire à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. fait défenses audit Parlement & à tous autres Juges d'y plus contrevenir, ni d'évoquer les Causes, Instances & procès pendans aux Sieges inferieurs & autres Jurisdiccions, sous pretexte d'appel ou connexité, si ce n'est pour les juger définitivement en l'Audience & sur le champ, par un seul & même Jugement: A néanmoins Sa Majesté évoqué à sa personne tous les procès & différends d'entre lesdits Clement & Jacques Benoist, pendans pardevant les Juges des lieux; même celui contre le nommé. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Saint-Germain en Laye, le vingt-cinquième Jun mil six cens soixante-huit.

Autre évocation & le prétexte.

Cassation.

Signé, DE LA VRIILLIERE.





ARTICLE III.

POUR Leon le Comte.

*CONTRE les Lieutenans General & Criminel, le Prévôt & Lieutenant du Vicomté de Gisors.*

*Défenses d'appointer les Parties sur les renvois, incompetence, & déclinatoires; Enjoint aux Juges de les juger sommairement à l'Audience.*

*Et pour avoir refusé permission de faire ouvrir les portes, afin de saisir; Ordonne que les Juges refusans viendront rendre raison de leur conduite au Roy.*

**V**EU par le Roy étant en son Conseil la Requête présentée par Leon le Comte, Avocat au Parlement de Paris, & Damoiselle Marie-Frontin, fille majeure: Contenant qu'ils avoient présenté deux Requêtes contre Maître Michel le Maître, Sieur de S. Crespin, Lieutenant Criminel à Gisors; & contre le Lieutenant Général, le Prévôt & le Lieutenant du Vice-Bailli dudit Gisors: A ce qu'attendu les contraventions qu'ils avoient commises contre la nouvelle Ordonnance, par le refus dudit le Maître, d'ouvrir ses portes pour y asseoir execution sur ses meubles en vertu des Arrêts du Parlement de Paris & Pareatis du Grand-Sceau, par le refus desdits Officiers de Gisors, de donner la permission d'ouvrir lesdites portes, & par les autres voyes de fait par eux commises pour empêcher l'execution desdits Arrêts; ledit le Maître fut contraint par corps au payement des sommes adjudées ausdits le Comte & Frontin par lesdits Arrêts pour reliqua de compte de tutelle, & à ce que lesdits Officiers fussent condamnez en leurs propres & privez noms solidairement, au payement des mêmes sommes, pour avoir plusieurs fois refusé ladite permission, même à l'Audience: ayant ordonné que lesdits Arrêts & Pareatis du Grand-Sceau seroient mis à leur Greffe, par le moyen de quoi ils auroient donné lieu audit Lieutenant Criminel leur Confrere, de rompre les scellez apposez de l'autorité de ladite Cour, & d'emporter clandestinement ses meubles: sur lesquelles Requêtes Arrêt dudit Conseil seroit intervenu le 14. Mai dernier, qui auroit enjoint ausdits Officiers de se rendre à la suite de Sadite Majesté, pour rendre compte de leur conduite; & pour être fait droit sur les fins desdites Requêtes; lequel Arrêt seroit bien plus fatal aux Supplians qu'avantageux, s'ils n'étoient maintenus contre les Juges, qui font leurs efforts pour

Refus d'ouvrir la porte pour saisir.

Refus de le permettre.

Juges pris à partie.



SUR LE TITRE VI. DES FINS DE NON PROC. liij

pour se venger de ceux qui se plaignent des contraventions de la nouvelle Ordonnance : étant arrivé que ledit le Maître auroit présenté Requête au Parlement de Normandie , pour être reçu opposant aufdites faïse & execution de ses meubles , & à tout ce qui s'en seroit ensuivi : sur laquelle Requête il auroit surpris un Arrêt , portant , Qu'aux fins d'icelle , ledits le Comte & Frontin seroient assignez audit Parlement de Normandie , & cependant défenses : Et quoique les défenses dudit Parlement de Roüen d'executer les Arrêts de celui de Paris , fussent sujettes à cassation , suivant ladite nouvelle Ordonnance , néanmoins ledit le Comte esperant que les Juges craindroient ladite nouvelle Ordonnance , seroit allé audit Parlement de Roüen demander son renvoy au Conseil d'Etat à l'égard desdites faïse , execution , refus & jugement desdits Officiers : & à l'égard de la faïse réelle d'heritages du ressort dudit Parlement de Paris , faite en vertu des Arrêts d'icelui , ledit le Comte en auroit demandé le renvoy audit Parlement de Paris : Mais au lieu d'accorder ou refuser ledit renvoy sur le champ , ils auroient ordonné que les Parties mettroient leurs Requêtes & pieces pardevers la Cour , pour leur être fait droit ; ce qui est contraire à l'article 3. des fins de non proceder de ladite Ordonnance , qui défend absolument ces sortes d'appointemens sur les renvois déclinatoires. A CES CAUSES , requeroient , qu'il plût à Sa Majesté casser & révoquer ledit appointement à mettre dudit Parlement de Normandie du 20. Juillet dernier : ce faisant , ordonner que ledit le Maître & Officiers dudit Gisors satisferoient audit Arrêt du Conseil d'Etat du 14. May dernier , & sur le surplus de tous les autres differends des Supplians , les renvoyer audit Parlement de Paris , avec amende & dépens. VEU aussi audit Conseil les pieces attachées à ladite Requête. La premiere , du 17. Septembre 1663. est un compromis passé pardevant Huart & son compagnon Notaires au Châtelet de Paris , avec clause , qu'en cas que ledit le Maître voulût empêcher l'execution du jugement arbitral , il seroit tenu de proceder au Parlement de Paris. La seconde , du 21. Mai 1665. est un Arrêt dudit Parlement de Paris , qui a homologué deux Sentences arbitrales interlocutoires des 26. Janvier 1664. & 31. Mars 1665. rendues entre lesdites Parties , & signées , Bignon , Caillard & Ricard. La troisième , du 31. Mars 1666. est un Arrêt dudit Parlement de Paris entre lesdites Parties ; par lequel il est ordonné , que les Enquêtes respectivement faites par les Parties seront reçues pour juger & pour faire droit sur icelles , ensemble sur le principal & ce qui reste à juger entre lesdites Parties : La Cour les a renvoyez pardevant lesdits arbitres. La quatrième , du 14. Septembre 1667. est une Sentence arbitrale renduë entre lesdites parties. La cinquième , du 4. Février dernier , est un Arrêt contradictoirement rendu entre lesdites Parties audit Parlement de Paris pour l'execution de ladite Sentence en baillant caution. La sixième , du 11. Février audit an , est une Ordonnance contradictoire de l'un des Conseillers de ladite Cour de reception de caution. La septième , du 11. Mars audit an , est un Arrêt dudit Parlement de Paris confirmatif de ladite Sentence arbitrale. Les huit & neuvième , des 19. Février & 22. Mars derniers , sont deux Pareatis au Grand-Sceau pour l'execution desdites Sentences & Arrêt. Les dix , onze & douzième des 18. & 21. & 25. Février dernier , sont des sommations & commandemens de satisfaire aufdits Ar-

Arrêt portant défenses d'executer un autre Arrêt.

Renvoy demandé.

Appointement du 20. Juillet 68.

## liv ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

rêts. La treizième, du 3. Mars 1668. est un procès verbal de Bouillaud & Persehay, Huissiers, & de leurs assistans, du premier refus d'ouvrir & permettre d'ouvrir les portes dudit le Maître. La quatorzième, du cinquième Mars dernier, est un procès verbal desdits Huissiers du refus fait à l'Audience du mandement d'ouverture desdites portes. La quinzième, du septième Mars dernier, est un Arrêt dudit Parlement, de permission d'ouvrir lesdites portes. La seizième, du quatre Avril dernier, est un procès verbal de l'Huissier Baudouin de rupture de scelles & voyes de fait. La dix-septième, du cinquième Avril dernier, est un autre procès verbal dudit Baudouin. La dix huitième, du quatorzième May dernier, est un Arrêt du Conseil d'Etat avec la Commission étant ensuite. La dix-neuvième, du 19. Mai dernier, est un Mandement du Parlement de Rouen, avec l'assignation ensuite. La vingtième, du vingt-sixième dudit mois, est une signification signée dudit Baudouin audit le Maître, à la Requête dudit le Comte. Les vingt-unième & vingt-deuxième, des 16. & 19. Juillet dernier, sont deux actes que ledit le Comte a baillé copie dudit Arrêt du Conseil d'Etat, & autres pieces. La vingt-troisième, du 20. Juillet dernier, est ledit Arrêt du Parlement de Normandie d'appointement à mettre sur le declinatoire & autres pieces attachées à ladite Requête. Oûi le rapport du Sieur Puffort, Commissaire à ce député : Et tout considéré, LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a cassé & annullé, casse & annulle ledit Arrêt du Parlement de Rouen du 20. Juillet dernier, comme contraire à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. Ce faisant, & en conséquence du désistement dudit le Comte, de la saisie faite à sa Requête des Offices dudit le Maître, & des heritages à lui appartenans, situez en la Province de Normandie : A Sa Majesté renvoyé & renvoye lesdites Parties au Parlement de Paris, pour y proceder sur la saisie réelle des heritages situez dans le ressort d'icelui, circonstances & dépendances, lui en attribuant Sa Majesté toute Cour, Jurisdiction & connoissance; & icelle interdite à toutes les autres Cours & Juges : Fait Sa Majesté défenses audit Parlement de Normandie & à tous autres Juges de plus contrevenir à sadite Ordonnance, ni d'appointer les Parties sur les renvois, incompetences & declinatoires, qui seront requis & proposez ; mais leur enjoint, sur les peines y contenuës, de les juger sommairement à l'Audience : Ordonne Sa Majesté, que son Arrêt du 14. Mai dernier, sera executé selon sa forme & teneur : Et ce faisant, que lesdits Julien Huet, Lieutenant General au Bailliage de Gisors, le Févre, Prévôt Vicomtal dudit Gisors & le Roy, Lieutenant du Vice-Bailli dudit Gisors, seront tenus de se rendre dans huitaine à la suite de Sa Majesté, pour y rendre compte de leur conduite au fait desdits Jugemens & executions ; autrement & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, sera fait droit sur les conclusions & demandes dudit le Comte. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le sixième Août mil six cens soixante-huit. Signé, DE LA VRILLIERE.

Procès ver-  
baux de refus.

Arrêt qui  
casse le susdit  
appointe-  
ment.





## ARTICLE VIII.

POUR Monsieur Merault, Conseiller honoraire au Parlement de Normandie.

CONTRE les Dames Religieuses du Port-Royal.

*Le garant privilégié attire le garanti pardevant le Juge de son Privilège.*

SUR les Requêtes respectivement présentées au Roy étant en son Conseil, l'une par le Sieur Jean Merault, Conseiller honoraire au Parlement de Normandie; & l'autre par les Abbessé & Religieuses du Port-Royal de Paris: Celle dudit sieur Merault contenant: Que défunt Maître Jacques Merault, vivant Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, son pere a délaissé le 23. Fevrier 1607. aux Abbessé & Religieuses du Port-Royal, une maison sise au village de Villiers-Abasclé, avec demi-arpent de jardin, lesquelles en contre-échange lui ont baillé avec promesse de garantie de tous troubles & empêchemens quelconques une piece de terre appellée les Laris du Port-Royal, en la possession de laquelle il est troublé par Maître Michel Lucas, Sieur du Prêlé, sis audit Villiers, qui prétend pour lui & pour les habitans dudit lieu, la propriété dudit Laris, en tout cas une servitude de chemin & passage par icelui; pour raison duquel trouble y a procès pendant au Parlement de Paris, où le Suppliant ayant par Exploit du premier Juin 1669. fait appeller en garantie lesdites Dames du Port-Royal, elles ont au lieu de comparoir à ladite assignation, fait signifier par exploit du 25. desdits mois & an, au Procureur du Suppliant, un Arrêt rendu au Conseil du 12. Fevrier 1666. portant évocation de tous leurs procès, tant en demandant qu'en défendant, sans limitation d'aucun tems, quoique la Cause qui étoit la division d'entr'elles soit à present cessée, & qu'en tout cas cette évocation ne pût avoir lieu en ce rencontre, à cause que la demande originaire qui cause le trouble fait au Suppliant, est pendante audit Parlement, où lesdites Dames sont tenuës proceder sur ladite sommation, qui n'en est qu'accessoire, suivant l'article 8. du titre des Garants de la nouvelle Ordonnance. A CES CAUSES, le Suppliant auroit requis qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que sans s'arrêter à ladite évocation générale, lesdites Abbessé & Religieuses du Port-Royal procederont sur ladite sommation, & demande en garantie audit Parlement de Paris, où elles seront tenuës se représenter dans trois jours, attendu le délai de ce faire expiré il y a long-tems, & les condamner aux dépens: Celle desdites Abbessé & Religieuses du Port-Royal: Contenant, que par Arrêt du Conseil des 14. Novembre 1664. & 3. Fevrier 1666. il a plû à Sa Majesté, pour considerations très-importantes,

Requête de  
Monsieur Me-  
rault.

Garants ap-  
pellez.

Article 8.  
titre 8. distin-  
gué.

Requête des  
Religieuses.

## 1vj ARRETS DU CONSEIL D'ETAT;

évoquer & retenir à foi & à son Conseil, tous les procès & differends qui sont ou pourront être ci-après mûs & intentez par lesdites Abbessé & Religieuses, ou à l'encontre d'elles, tant en demandant qu'en défendant, avec défenses très-expresses à toutes Cours & Juges d'en prendre connoissance; au préjudice de quoi le sieur Jean Merault, Conseiller honoraire au Parlement de Rouën, prétendant être troublé dans la jouissance d'une piece de terre appellée les Laris de Port-Royal, située en la Paroisse de Villiers-Abasclé, donnée par les Abbessé & Religieuses du Port-Royal, en échange à défunt Messire Jacques Merault, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, pere dudit sieur Merault, contre une maison & jardin sis audit Villiers dès l'année 1607. depuis lequel tems ledit sieur Merault, qui a pu acquerir une triple prescription de vingt années, auroit fait assigner les Suppliantes au Parlement de Paris, où il prétend être poursuivi pour raison de ladite piece de terre: Les Suppliantes lui ayant fait signer ledit Arrêt du 12. Février 1666. avec assignation au Conseil; il a présenté Requête & demandé le renvoy audit Parlement, sur ce qu'il a prétendu que la Cause de ladite évocation cessoit par la séparation des deux maisons du Port-Royal de Paris & des Champs, & que suivant l'article 8. du titre des Garants de la dernière Ordonnance, les Suppliantes étoient obligées de proceder au lieu où leur prétendu garant est poursuivi, à quoi les Suppliantes répondent, que ledit sieur Merault s'abuse en tous ses deux moyens: Au premier, en ce que la séparation des deux maisons ne fait point cesser la cause de ladite évocation, au contraire, elle l'augmente; parce que cette séparation a fait plus d'ennemis aux Suppliantes qu'elles n'en avoient auparavant. Quant au second moyen, si ledit sieur Merault avoit lû entierement ledit article 8. du titre des Garants, il auroit vû qu'il y a une exception, *lorsque le Garant est privilégié & qu'il demande son renvoy pardevant le Juge de son privilege*: Or le privilege des Suppliantes est l'évocation qu'il a plu à Sa Majesté leur accorder de toutes leurs Causes, en demandant & défendant au Conseil: elles y demandent la rétention de la poursuite dudit sieur Merault, qu'elles feront voir n'être qu'une vexation, & partant, suivant l'article de l'Ordonnance par lui alleguée, il doit être débouté de sa Requête avec dépens. A CES CAUSES, les Suppliantes auroient requis, qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à ladite Requête dudit sieur Merault, de laquelle il sera débouté avec dépens: Ordonner que les Parties procederont au Conseil en execution dudit Arrêt du 12. Février 1666. à lui bien & dûcément signifié. VEU au Conseil du Roy lesdites Requêtes; celle dudit sieur Merault, signée de lui & de Bourfier son Avocat, & celle desdites Abbessé & Religieuses de Port-Royal, de Pondreau leur Avocat, & les pieces jointes à icelles. Oïï le rapport du Sieur Puffort, Conseiller ordinaire du Roy en tous ses Conseils d'Etat, Commissaire à ce député: Et tout considéré: LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, sans avoir égard à la Requête dudit sieur Merault, a ordonné & ordonne, que sur la sommation par lui intentée contre lesdites Religieuses, Abbessé & Convent du Port-Royal de Paris, les Parties procederont au Conseil. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain en Laye, le vingt-sixième Août 1669. Signé, COLBERT.

Évocation  
des Religieuses  
dure en-  
core.

Arrêt.





T I T R E X.

Des Interrogatoires sur Faits & Articles.

Art. 1. *Permis de se faire interroger devant le Juge du procès , ou celui qui sera commis.*

Art. 8. Tit. 17. *La contrariété en matiere sommaire , se vuide par audition de Témoins , oüis au Greffe des Cours Présidiales.*

Art. 5. Tit. 29. *Le Rapporteur de l'Arrêt qui aura ordonné compte , ne pourra recevoir le compte.*

*Requête des Commissaires Enquêteurs & Examineurs de Lyon , pour être maintenus en leur droit , que ces Articles leur étoient.*

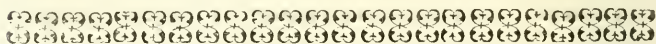
**S**UR ce qui a été remontré au Roy étant en son Conseil , par les Commissaires Enquêteurs Examineurs de la Sénéchaussée & Siege Présidial de Lyon : Que par l'article premier du x. titre des Ordonnances de Sa Majesté du mois d'Avril 1667. il est permis aux Parties de se faire interroger en tout état de Cause sur faits & articles pardevant le Juge où le differend est pendant : Et par le viij. article du xvij. titre , il est porté : Que les parties se trouvant contraires en faits dans les matieres sommaires , les Témoins à l'égard des Siéges Prédiaux , pourront être oüis au Greffe par l'un des Conseillers : Et par le v. article du xxix. titre , il est dit , que tout Jugement portant condamnation de rendre compte , commettra celui qui devra recevoir la présentation & affirmation du compte , & s'il est rendu sur un appointement à mettre , ou sur un procès par écrit , le Rapporteur ne pourra être commis pour le compte , mais en sera commis un autre par celui à qui la distribution appartiendra : Par tous lesquels articles les Supplians se trouveront hors de fonctions , quoique Sa Majesté n'ait point entendu de les priver de l'exercice de leurs Charges , par le mot de Juges employé dans lesdits articles : Et néanmoins lesdits Officiers dudit Présidial de Lyon , prenant avantage des termes portez par lesdits articles , n'ont voulu souffrir que les Supplians ayent continué l'exercice de leurs Charges , aux termes mêmes desdits articles de ladite Ordonnance : Pourquoy ils ont très-humblement fait supplier Sa Majesté leur vouloir sur ce pourvoir , déclarans lesdits Supplians vouloir executer exactement ladite Ordonnance , en ce qui concerne les fonctions de leurs Charges. VVV la Requête

Articles con-  
traires aux  
Enquêteurs



Arrêt qui  
maintient les  
Enquêteurs  
dans leur u-  
sage.

Iviiij ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,  
desdits Supplians, les Memoires attachez à icelle, les Edits, Déclarations,  
Reglemens & Arrêts, tant du Conseil que du Parlement de Paris, rendus  
sur le fait & exercice de leur Charge. Oiii le rapport du Sieur Iuffort, Con-  
seiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député :  
Et tout considéré : LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite  
Requête, a ordonné & ordonne, que les Commissaires Enquêteurs &  
Examineurs de ladite Sénéchaussée & Siège Prédial de Lyon, conti-  
nueront d'exercer les fonctions qui leur sont attribuées à cause de leur-  
dits Offices par les Edits de création d'iceux, Arrêts & Reglemens, comme  
ils auroient pû faire avant son Ordonnance du mois d'Avril 1667. en ce  
qui n'est point abrogé par icelle. Fait Sa Majesté défenses à toutes person-  
nes de les y troubler ni empêcher, à peine de tous dépens, dommages &  
interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le  
sixième Août 1668. Signé, DE GUENEGAUD.



## TITRE XI. ARTICLES XXII. & XXV.

Art. 14. Art. 12. *Les actes y énoncez, seront signifiés par  
Huiffiers, comme à l'Arrêt ci-dessus.*

POUR les Huiffiers du Parlement de Dijon.

CONTRE les Procureurs.

Requête des  
Huiffiers.

Arrêt qui  
avoit prévenu  
l'Ordonnan-  
ce.

SUR les Reqnêtes respectivement presentées au Roy en son Conseil, par  
les Huiffiers & Procureurs au Parlement de Dijon, & par Claude Ge-  
bert, premier Huiffier audit Parlement : Celle desdits Huiffiers, conte-  
nant, Qu'encore que par les Edits de création de leurs Offices il ait été suf-  
fisamment pourvu à la fonction & exercice de leurs Charges, & que l'inten-  
tion de Sa Majesté n'ait été de les créer que pour faire les significacions de  
rous les actes servans à l'instruction des procès & des Arrêts des Cours en  
dernier ressort, & autres plus au long y mentionnez, & qu'au contrai-  
re les Procureurs ayent été créez pour instruire les procès, & les mettre en  
état de juger : Néanmoins lesdits Procureurs du Parlement de Dijon ayant  
ci-devant entrepris de faire leurs fonctions, recevant de l'un & de l'autre  
copies de tous actes sans les faire signifier : S'étant plaints de ce procedé  
audit Parlement par divers Arrêts contradictoires, notamment par celui  
du 18. Janvier 1641. défense auroit été faite ausdits Procureurs de se don-  
ner copie des Arrêts, procès verbaux, executions de Sentences, Appoin-  
temens, Commissions, Intimations, Sommations, Lettres de restitutions,  
& autres actes, dont les procès seroient pendans audit Parlement ; lesquels  
ils seroient tenus de faire signifier par lesdits Huiffiers, à peine de tous in-  
terêts, dépens & amende : au préjudice desquels Arrêts & de l'Ordonnan-

**SUR LE TIT. XI. DES DELAIS , PROCED. &c. lix**

ce du mois d'Avril 1667. lesdits Procureurs n'ont laissé de continuer leurs contraventions, en se donnant copie les uns aux autres de tous actes indifféremment, même des Arrêts dudit Parlement, ce qui est entièrement contraire à ladite Ordonnance, & aux Arrêts du Conseil rendus en pareil cas, notamment à celui donné au profit des Huissiers du Parlement de Tolozé, par lequel il est enjoint aux Procureurs dudit Parlement de faire signifier par lesdits Huissiers les actes servans à l'instruction des procès mentionnez ès articles 20. 22. & 25. du titre des délais & procédures, premier & 12. du titre des Contestations en cause: & à l'article 14. du titre des Depens de ladite Ordonnance, à peine de cent livres d'amende contre lesdits Procureurs pour chacune contravention, & des dépens, dommages & intérêts desdits Huissiers: Au desir duquel Arrêt & desdits articles, & de plusieurs autres rapportez, & autres titres de ladite Ordonnance, il étoit important de pourvoir: Requieroient qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que ledit Arrêt dudit Parlement de Dijon du 18. Janvier 1641. l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & l'Arrêt du Conseil du 19. Mars dernier rendu en conséquence, seroient executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux & à ladite Ordonnance; que lesdits Procureurs seroient tenus de faire signifier par lesdits Huissiers tous les actes mentionnez aux susdits Arrêts & articles de ladite Ordonnance & autres servans à l'instruction des procès pendans audit Parlement de Dijon; avec défenses aux Procureurs d'y contrevenir, ni de se donner ou faire donner par leurs Cleres copie desdits actes, Arrêts & procédures, à peine de mille livres d'amende à leur profit pour chacune contravention, & de tous dépens, dommages & intérêts, sur lesquels ils requeroient leur être fait droit. La Requête des Procureurs du Parlement de Dijon, Qu'encore que par le Reglement publié audit Parlement le 24. Janvier 1559. contenant la taxe des salaires des Huissiers dudit Parlement, créée à l'instar de ceux dudit Parlement de Paris, il n'ait été attribué aux Huissiers que deux sols six deniers pour droit de signification de Requête, Arrêts & autres actes, lors même qu'ils étoient obligez de faire lesdites significations à plusieurs Parties: Néanmoins lesdits Huissiers dans la suite des tems avoient exigé cinq sols pour chaque signification, sans aucun titre, jusques-là, que ne se contentant pas de cette exaction, ils l'auroient depuis dix ans augmentée & pris, comme ils font encore à present, jusques à sept sols de chaque assignation & signification; & lorsque les pieces qu'ils signifient contiennent plusieurs feüillet, ils prennent du premier feüillet sept sols, & de chacun des autres feüillet deux sols six deniers, d'autres fois trois sols, & d'autres quatre, à leur discretion: Tellement que si un Arrêt contenoit trois feüillet de grosse, qui pourroient être reduits en un feüillet de minute, ils en prennent quinze sols, & ainsi à proportion s'il en contient trente ou quarante, & s'il convient signifier ledit Arrêt à trente Procureurs, ils en prennent trente significations à ladite raison de quinze sols, laquelle inégalité de reçu ne provient que de ce que lesdits Huissiers n'ont autres salaires attribuez que lesdits deux sols six deniers pour assignation & signification, ainsi que les Huissiers du Parlement de Paris: De plus, auroient lesdits Procureurs exposé, que lesdits Huissiers s'étoient ingerez de retirer des mains des Greffiers dudit Parlement les Requêtes que lesdits Procureurs pour leurs Par-

Arrêt qui avoit préjugé.

Requête des Procureurs.

Usage des Huissiers de Dijon

## IX ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

ties donnoient aux Conseillers dudit Parlement pour être réponduës, dont il arrivoit deux inconveniens à l'intérêt du public. Le premier, par la déréction que lesdits Huissiers faisoient desdites Requête's, qui caufoit du séjour & retard aux Parties; & l'autre, parce que lesdits Huissiers pour rendre lesdites Requête's, exigeoient cinq sols de chacune, quoiqu'ils ne les signifiaffent en aucune façon: lesquels Huissiers pour se mettre à couvert de ce qu'ils prennent pour lesdites significacions & pour lesdites Requête's, qu'ils ne mettent à execution, n'avoient autre titre qu'un Arrêt dudit Parlement de Dijon, du 28. Mars 1658. lequel Arrêt ayant été donné au préjudice de l'opposition du Procureur Syndic des Etats, il y auroit eu decret desdits Etats des mois d'Avril 1659. & Juin 1665. pour se pourvoir contre, & faire réduire les droits excessifs desdits Huissiers, lesquels Huissiers depuis ladite Ordonnance du mois d'Avril 1667. se seroient pourvûs par Requête audit Parlement, le 28. Novembre audit an, demandé une augmentation de salaires, & prétendu que lesdits Procureurs leur devoient mettre en main toutes les pieces d'un procès pour en faire les copies & les signifier; à laquelle Requête lesdits Procureurs auroient fait réponse, & fait connoître qu'il n'y avoit aucune raison ni en l'une ni en l'autre de ces demandes, & qu'il étoit sans exemple qu'en aucun Parlement de France il eût été observé, pratiqué ni ordonné, qu'aucun Huissier eût prétendu faire donner ni signifier aucunes pieces de cette nature, outre que la conséquence de confier les originaux ausdits Huissiers, seroit perilleuse: Et de plus, que si cette prétention avoit lieu, elle augmenteroit de moitié les frais des procès contre l'intention de Sa Majesté, qui a voulu par son Ordonnance procurer le soulagement de ses Sujets par le retranchement des procédures; & à l'égard du premier Huissier dudit Parlement, lesdits Procureurs auroient remontré, Qu'encore qu'il participât à tous les autres droits des Huissiers, il se seroit arrogé en son particulier de prendre un droit de cinq sols pour l'appel de chacune Cause, même de celles d'instruction qui se portoient aux Audiences dudit Parlement, conformément à ladite Ordonnance; & ce sans aucune attribution: Requeroient, que comme les Huissiers du Parlement de Paris, à l'instar duquel celui de Dijon a été établi, n'ont que deux sols six deniers pour chacune signification de Requête & Arrêt, vingt deniers pour chaque signification de Défauts & Appointemens, & dix deniers pour chaque signification d'actes, défenses, répliques & autres procédures, qu'il n'est dû & ne se taxe en dépens aucun droit au premier Huissier du Parlement de Paris pour l'appel des Causes, & que les Requête's qui étoient données aux Conseillers dudit Parlement étoient rendûes aux Procureurs, & pour raison de quoi il ne se payoit aucune chose aux Huissiers, sinon lorsqu'ils en faisoient les significacions, ainsi qu'ils en justifioient par l'acte de certification de la Communauté des Avocats & Procureurs dudit Parlement de Paris, du 24. May de la présente année, il a plû à Sa Majesté regler les salaires desdits Huissiers dudit Parlement de Dijon, à proportion de ceux dudit Parlement de Paris, & leur faire défense, & audit premier Huissier, de prendre & exiger de plus grands droits que ceux qui leur sont légitimement attribuez, à peine de confiscation: Ordonné que les Requête's qui seront présentées audit Parlement de Dijon, seront renduës par les Greffiers aux Procureurs ou Parties qui  
les

Inconveniens de cet usage.

Prétentions du premier Huissier de Toloze.

Usage du Parlement de Paris, allegué pour regle.

SUR LE TIT. XI. DES DELAIS, PROCED. &c. lxx

Les auront présentées, après qu'elles auront été réponduës & délibérées aux Chambres pour en être faites les significacions par un desdits Huissiers, au cas que la signification en dût être faite en la Ville de Dijon. Et la Requête dudit Gebert premier Huissier dudit Parlement, à ce qu'ayant été pourvû par Sa Majesté dudit Office de premier Huissier, par Lettres de provision du 18. Janvier 1665. pour joür des droüts, gages, revenus & émolumens y appartenans, ainsi qu'en avoit joüi ou devoit joüir Jacques Carrelet son prédecesseur : & ayant été ensuite reçu en ladite Charge le 8. Mars suivant, il auroit depuis ce tems mis toute son application à l'exercice & fonction de sadite Charge, au contentement des Officiers dudit Parlement & du Public ; néanmoins, quoique sondit Office soit créé à l'instar de celui du premier Huissier du Parlement de Paris, & qu'il n'ait pour toute retribution du service qu'il rend qu'un droit de cinq sols pour l'appel de chaque Cause aux Audiences ; lesdits Procureurs du Parlement de Dijon poussez d'envie, & mal intentionnez contre lui, pour le traverser, & lui ôter le moyen de subsister & sa famille, autoient exposé qu'il n'étoit rien dû, & ne se taxoit en dépens aucun droit ausdits premiers Huissiers pour l'appel des Causes aux Audiences, & auroient ensuite demandé, que défense lui fût faite de prendre ledit droit de cinq sols, auquel il soustenoit être bien fondé, tant par sa possession & de ses prédecesseurs, lesquels dès l'instant de la création dudit Office avoient perçû ledit droit de cinq sols, que parce que ce droit étoit établi & perçû, non-seulement au Parlement de Dijon, mais en tous les autres Parlemens, ainsi qu'il se vérifioit premierement par un certificat du Commis du Greffe civil du Parlement de Dijon, portant, Qu'il a toujours été passé en taxe cinq sols pour le droit du premier Huissier de chaque Cause qu'il appelloit aux Audiences, & qu'il n'a aucun autre droit comme premier Huissier. Secondement, par un extrait de plusieurs déclarations de dépens arrêtez audit Parlement de Dijon, auquel ledit droit a été employé en taxe : Et en troisième lieu, par le Reglement fait au Parlement de Paris, par lequel il se voit que le premier Huissier jouit de ce droit : Ainsi, sans avoir égard à la Requête desdits Procureurs, lesquels ne sont point Parties capables pour lui contester ses droüts, ni à ce qu'ils ont dit, que ledit droit de cinq sols, au moyen de la nouvelle Ordonnance, augmenteroit sa Charge de deux mille livres de rente, laquelle Ordonnance au contraire lui faisoit un préjudice notable, d'autant que toutes les Causes étant jugées sur le premier appel, il n'a plus ledit droit de cinq sols des remises, si vrai, qu'il offroit d'abandonner ledit droit de cinq sols d'appel de Cause pour mille livres par an ; Requereroit, que lesdits Procureurs fussent déboutez des fins de leurs Requêtes, & ce faisant, qu'il fût maintenu & gardé en la jouissance & perception dudit droit de cinq sols pour l'appel de chaque Cause qui sont portées aux Audiences de toutes les Chambres dudit Parlement, & en tous-les autres droüts & émolumens : Et pour l'indûë vexation desdits Procureurs, iceux condamnez en tous ses dépens, dommages & intérêts. Veu les extraits dudit Reglement, publié audit Parlement de Dijon le 24. Janvier 1559. portant, que lesdits Huissiers ne prendront que deux sols six deniers pour la signification d'une Requête, encore qu'il la convint signifier à plusieurs, & ce jusques autrement eût été ordonné. L'Arrêt dudit Parlement

Requête du  
premier huissier  
de Tolo-  
ze.

Certificats  
des usages des  
Parlemens  
pour le droit  
d'appeller  
chaque cause.

Vu des pie-  
ces.

Droüts des  
Huissiers.



## 1xij ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

À Dijon.

de Dijon du 18. Janvier 1641. par lequel défense auroit été faite aux Procureurs de se donner copie des Arrêts, procès verbaux, d'executions de Sentences, Appointemens, Commissions, Intimations, Sommations, Lettres de restitution, ni autres actes incidens ès procès pendans en ladite Cour, ains de les faire signifier par les Huissiers dudit Parlement, à peine de tous intérêts & dépens, & de l'amende arbitrairement; Et encore défenses ausdits Procureurs de comparoir à aucunes causes pardevant les Commissaires de ladite Cour, sans exploits d'assignations aux mêmes peines. Autre Arrêt dudit Parlement de Dijon du 28. Mars 1658. par lequel il est dit, que lesdits Huissiers auront à l'avenir & pourront recevoir des Parties sept sols pour chaque exploit d'assignation & signification de Requêtes, sommations & autres qu'ils feront dans l'enclos du Palais, & dans la Ville de Dijon, & cinq sols de chaque Requête qui seront retirées de leurs mains, pour être montrées & signifiées hors ladite Ville, lesquels droits seroient passez ès taxes de dépens: Avec ordonnance aux Huissiers de garder & observer le Reglement de leurs Charges concernant les autres droits & vacations qui leur sont attribuées, avec défenses de les excéder. Decret des Etats de la Province de Bourgogne, assemblez à Noyers au mois d'Avril 1659. par lequel, sur l'avis que lesdits Huissiers auroient depuis peu augmenté leurs droits, on auroit renvoyé aux Elûs pour y pourvoir. Autre Decret desdits Etats assemblez en la Ville de Dijon au mois de Juin 1665. portant, que comme ensuite des Decrets desdits Etats des années 1659. & 1663. l'on s'étoit pourvû pour faire reduire les droits excessifs des Huissiers du Parlement, & qu'il n'y avoit été pourvû, que lesdits Decrets seroient executez: Et enjoint au Procureur Syndic desdits Etats d'y tenir la main. Les Lettres de provision de l'Office de premier Huissier au Parlement de Dijon, expedées en faveur dudit Gebert, le 18. Janvier 1665. auxquelles sont attachées sous contre-scelles celles de Jacques Carrelet dernier pourvû du 25. Novembre 1651. Copie collationnée d'une Déclaration du 8. Novembre 1662. portant attribution au premier Huissier du Parlement de Roüen de cinq sols pour les remises aux petites Audiences, dix sols pour celles qui seront remises aux grandes, & vingt sols pour celles qui y sont plaidées. Un extrait de trois Déclarations de dépens atrez audit Parlement de Dijon des 5. Octobre 1638. dernier May 1639. & 28. Janvier 1640. concernant les cinq sols qui se passent pour l'appel des Causes aux Audiences. Copie collationnée d'un certificat des Huissiers du Parlement de Roüen, du 30. Octobre 1656. portant, qu'ils sont en possession de se faire payez par les Parties huit sols de chaque signification de Requêtes; & que lorsque lesdites Requêtes sont signifiées à plusieurs, ils prennent à raison de huit sols pour chaque signification dans l'enclos du Palais & hors icelui dans la Ville & domicile quinze sols, & hors icelle & banlieuë, vingt-cinq ou trente sols ou plus, suivant la distance, & que l'on leur taxe pour chaque journée à la campagne douze livres. Autre certificat desdits Huissiers du Parlement de Roüen, du 12. Mai 1668. portant, que depuis la nouvelle Ordonnance, les Procureurs leur baillent à signifier tous les actes & procedures. Copie d'Arrêt du Conseil du 23. May dernier, donné sur la Requête des Huissiers du Parlement de Bordeaux, portant, Que les articles 8. 20. 22. 23. 25. & 28. du titre des Délais & Procedures, les pre-

À Roüen.

À Bordeaux.



SUR LE TIT. XI. DES DELAIS, PROCED. &c. lxiij

mier & douze des contestations en Cause, & l'article 14. du titre des Dépens, de son Ordonnance du mois d'Avril 1667. seroient exécutez : Et joint aux Procureurs dudit Parlement : de faite signifier les actes mentionnez ausdits articles par lesdits Huissiers, à peine de cent livres d'amende contre les Procureurs pour chaque contravention, & des dépens, dommages & intérêts. Certificat du Commis à l'exercice du Greffe civil du Parlement de Dijon, du 2. Juin dernier, portant, que l'usage observée de tout tems audit Parlement, est que les Greffiers après avoir mis les Arrêts sur les Requêtes, remettent lesdites Requêtes ausdits Huissiers, desquels ils font partage, & que les Huissiers expedient & donnent les copies des Requêtes, Sommations, Cédules, Intimations, Appointemens, Sentences, Placets, Lettres de Chancellerie, Arrêts & Commissions qu'ils signifient. Autre certificat dudit Commis audit Greffe, du 5. dudit mois de Juin, contenant, qu'il a toujours été passé en taxe cinq sols pour le droit du premier Huissier de chaque présentation de Causes qu'il appelle aux Audiences & qu'il n'a aucun autre droit comme premier Huissier. Autre certificat des Huissiers Audienciers, Sergens Royaux & Généraux, du 3. dudit mois de Juin, que de tout tems ils ont donné & expedie copie de tous les actes & procedures qu'ils signifient, & en vertu desquelles ils assignent; & qu'ils ont toujours pris cinq sols pour chaque signification & assignation. Autre certificat de la Communauté des Avocats & Procureurs du Parlement de Paris du 24. May dernier, contenant; Qu'il se paye aux Huissiers dudit Parlement deux sols six deniers pour chaque signification des Requêtes, Arrêts & autres expeditions du Greffe qui se font aux Procureurs, vingt deniers pour chaque signification d'Ordonnance, Défauts & Appointemens, & dix deniers pour chaque signification d'actes, défenses, repliques & autres procedures, & que le nombre des rôles de la grandeur des Arrêts, Requêtes & autres expeditions, n'augmente les droits des Huissiers qui sont uniformes pour les grandes & petites expeditions, qu'il n'est dû & ne se taxe en dépens aucun droit au premier Huissier dudit Parlement de Paris pour l'appel des Causes à l'Audience, & que les Requêtes qui sont baillées, réponduës & délibérées aux Chambres, sont renduës aux Procureurs; & pour raison de quoi il ne se paye aucune chose : Et un autre certificat des Huissiers du Parlement de Paris du 5. Juin dernier, contenant, que de l'appel & rapport des Cédules & Placets aux Audiences des Grand'Chambres, Tournelle & Edits pour la plaidoirie de toutes Causes, il leur est taxé & payé par les Procureurs cinq sols pour chacun appel ou rapport; ce que les Procureurs employent dans les déclarations de dépens. Quarante-huit Arrêts ou actes, comme lesdits Procureurs ou leurs Clercs se donnent les copies les uns aux autres, & mettent le reçu au lieu de significations. Vingt autres Arrêts & significations, comme lesdits Huissiers prennent différentes sommes pour leurs significations. Lesdites trois Requêtes, défenses & repliques desdits Huissiers, Procureurs & premier Huissier, & autres pieces & procedures attachées ausdites Requêtes. Oûi le rapport du sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député : Et tout considéré, LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur les Requêtes respectives desdites Parties : A ordonné & ordonne, que les articles 22. & 25. du titre des

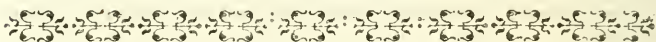
A Dijon en  
core.

De Paris

LXIV ARRESTS DU CONSEIL D'ETAT,

Délais & Procédures, les 1. & 12. du Titre des Courestitutions en Cause, & l'article, 14. du Titre des Dépens de son Ordonnance du mois d'Avril 1667. seront exécutez selon leur forme & tenour : Ce faisant, a Sa Majesté enjoint aux Procureurs dudit Parlement de Dijon, de faire signifier par les Huissiers audit Parlement de Dijon les actes mentionnez ausdits articles ; comme aussi tous les autres actes qui doivent être signifiez en consequence de ladite Ordonnance, à peine de cent livres d'amende contre lesdits Procureurs pour chacune contravention, & des dépens, dommages & intérêts desdits Huissiers : Ordonne Sa Majesté, que les Requêtes qui seront rendues par les Conseillers dudit Parlement seront rendues ausdites Parties qui les auront données, ou à leurs Procureurs, sans qu'elles soient plus distribuées ausdits Huissiers, auxquels Sa Majesté fait défenses de prendre ni recevoir aucun droit pour lesdites Requêtes, si elles n'ont été par eux signifiées : Enjoint Sa Majesté audit Parlement de Dijon de proceder incessamment à l'exécution entiere de son Ordonnance : & ce faisant, veur qu'à la diligence de son Procureur Général audit Parlement, il soit dressé & mis dans le Greffe dudit Parlement un Tableau ou Registre, dans lequel seront écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe, même ceux pour les salaires du premier Huissier, & autres Huissiers dudit Parlement : faisant Sa Majesté défenses d'y employer autres droits que ceux qui ont été accordez ausdits Huissiers par Edits, Lettres Patentes ou Déclarations, bien & dûment verifiez, sauf à eux à se pourvoir pardevers Sa Majesté pour l'augmentation desdits droits, s'il y échet.

Quels droits  
peuvent pré-  
tendre les  
Huissiers.



ARTICLE XX. & XXII. TITRE XI.

Articles 1. & 12. Titres 14.

Article 14. Titre 31.

*Procureurs feront signifier par les Huissiers tous les Actes & Procédures mentionnez esdits Articles, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans.*

*Et défenses aux Huissiers de prendre plus grands droits que s'ils pour chacun acte.*

**SUR** la Requête présentée au Roy étant en son Conseil, par le Syndic des Procureurs postulans en la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Grenoble, contenant que depuis l'établissement & institution de ladite Cour, les Supplians ont toujours été en possession de se communiquer réciproquement sans frais, les uns aux autres, dans la poursuite & instruction :

SUR LE TIT. XI. DES DELAIS, PROCED. &c. lxx

des procès, toutes Ecritures, Appointemens, Inventaires de productions & autres actes, sans la participation & ministère des Huissiers & Commissaires. Cet usage n'a été introduit qu'à l'avantage & soulagement des Parties; il se trouve aussi autorisé par le Reglement general dudit Parlement de l'année 1618. article 11. au mépris & préjudice duquel lesdits Huissiers ayant entrepris de vouloir faire augmenter leurs droits ordinaires, ou s'en faire attribuer de nouveaux à la charge des Parties & des Supplians, qui sont le plus souvent contraints d'en faire les avances; par Arrêt Contradictoire dudit Parlement du 3. Mars 1634. rendu les Chambres assemblées, ledit Reglement general a été confirmé, & permis ausdits Procureurs de s'entre-communiquer les actes y specifiez; avec défenses aux Huissiers de prendre plus de deux sols six deniers pour les significations qui leur sont attribuées. Il est vrai, que postérieurement audit Arrêt lesdits Huissiers auroient trouvé moyen d'en surprendre un autre sur leur simple Requête, le 16. Janvier 1646. par lequel ils se sont fait attribuer les significations & communications des écritures & inventaires de productions; mais par autre Arrêt du 20. Fevrier 1647. il a été cassé & ordonné, que celui dudit jour 3. Mars 1634. & Reglement general de 1618. seront executez; avec défenses d'exiger autres droits que ceux portez par icelui; à peine de suspension, & de cinq cens livres d'amende; en consequence desquels, lesdits Huissiers ont fait & continué leurs fonctions sans aucun trouble jusqu'à present, qu'ayant été question de faire un Reglement pour la taxe des droits & émolumens qui doivent être exigez à la forme de la nouvelle Ordonnance de Sa Majesté du mois d'Avril 1667. & ledit Parlement ayant à cet effet nommé des Commissaires, ils ont prétendu que contre cet ancien usage & la disposition des Arrêts, le droit desdites significations & communication des Ecritures, Appointemens, Inventaires de productions, & autres actes qui se faisoient auparavant sans frais, leur devoient être attribuez sous prétexte que par les articles 24. & 25. du titre des Délais & Procédures de ladite Ordonnance, il est porté, Qu'il sera donné copies des demandes incidentes des inventaires & pieces y mentionnées, sans prendre garde qu'il n'en a été usé de la sorte, que pour réformer l'abus qui se commettoit auparavant au seul Parlement de Paris, & non pas pour anéantir les bons usages & Reglemens qui s'observent aux autres, & particulièrement en celui de Grenoble par lesdites communications qui se font sans frais, & qui bien loin de retarder le Jugement des procès en facilitent l'expédition: Et comme le bien du public est toujours préférable à l'intérêt particulier desdits Huissiers, il n'est pas vrai-semblable que Sa Majesté ait eu intention d'augmenter & multiplier les frais à la charge des Parties contre cet ancien usage, & la disposition desdits Arrêts & Reglemens généraux pour leur attribuer des droits dont ils n'ont jamais joui, sous prétexte du retranchement qui leur a été fait des significations des Ordonnances de Défaut & Congé qui se déliuroient par les Commissaires de la Barre, dont Sa Majesté a abrogé l'usage: puisque d'autre part leurs droits se trouvent augmentez par les significations des Arrêts aux Procureurs des parties, des actes d'affirmation, des défauts fautes de fournir, défenses de joindre, des sommations sur les appellations de conclusions, & autres actes qui n'étoient pas en usage audit Parlement de Grenoble, & qui augmentent beau-

Reglement.  
de Grenoble  
de 1618. &  
1634.

Commode  
aux Parties.

Nouveaux  
droits des

Ixxj ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

Huiffiers de Grenoble depuis l'Ordonnance de 67.

Usage de Toloze, encore aujourd'hui par l'Arrêt suivant.

Conclusions des Procureurs.

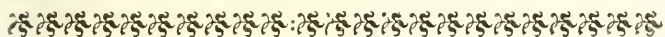
Arrêt.

coup le prix ordinaire de leurs Charges, pendant que toutes les autres diminuent, puisque de trois ou quatre cens livres qu'elles ont valu, ils les font à présent valoir jusqu'à quinze mille livres : outre que si les Procureurs étoient obligez de faire passer par les mains desdits Huiffiers les titres originaux de leurs Parties, ils seroient tous les jours en peril de les perdre, & d'en demeurer responfables sans aucune sûreté ni garantie : ce que Sa Majesté a si bien reconnu, que la même difficulté étant ci-devant survenuë entre les Procureurs & Huiffiers du Parlement de Toloze, par Arrêt contradictoire du 18. May 1668. lesdits Procureurs ont été maintenus en leur ancien usage de se communiquer entr'eux les premiers productions & inventaires ; & lesdits Huiffiers de prendre deux sols six deniers pour les Exploits à eux appartenans qui se font au Palais, & cinq sols pour ceux qui se font en Ville : en quoi il y a cette différence à faire à l'égard des Supplians, qu'ils sont en possession à la forme desdits Arrêts & Reglemens généraux, de s'entre-communiquer sans le ministère desdits Huiffiers, toutes productions, tant principales qu'incidentes, & tous autres actes, & de ne payer ausdits Huiffiers que deux sols pour tous les Exploits, tant au Palais qu'en la Ville ; & s'agissant en cela de l'explication & interpretation de ladite nouvelle Ordonnance, il n'y a que Sa Majesté qui en puisse connoître, de laquelle les Supplians esperent un succès d'autant plus favorable, que leur demande est juste & conforme ausdits Arrêts, Reglemens généraux, & à cet ancien usage, qui n'ont d'autres motifs que le soulagement des peuples, & le retranchement des frais. Requieroient, A CES CAUSES, les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté les maintenir & garder en la possession de se communiquer entr'eux tous Exploits, Sentences, Lettres, Titres, Actes, Procédures, Instrumens, Grieffs, Escritures, Inventaires de productions, & autres pieces dont ils voudront se servir, suivant & à la forme dudit Reglement general de 1618. & Arrêts desdits jours trois Mars 1634. & dernier Février 1647. & conformément à ceux, faire défenses ausdits Huiffiers d'exiger autres droits que deux sols pour chaque signification, à peine de suspension de leurs Charges, & cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & interêts. VEU ladite Requête signée de l'Avocat au Conseil, ledit Reglement general dudit Parlement de Grenoble de l'année 1618. lesdits Arrêts du 3. Mars 1634. & 20. Février 1647. Arrêt du Conseil intervenu entre les Procureurs & Huiffiers du Parlement de Toloze, du 28. May 1668. & autres pieces attachées à ladite Requête. Oûi le rapport du Sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en tous ses Conseils : Et tout considéré. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur ladite Requête, a ordonné & ordonne, que lesdits Procureurs feront signifier par les Huiffiers dudit Parlement, Aydes & Finances de Grenoble, tous les actes & procédures mentionnez aux Articles 20. & 22. du Titre des Délais & Procédures, premier & 12. du titre des Contestations en Cause, & 14. du Titre des Dépens, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans : Fait Sa Majesté défenses ausdits Huiffiers, conformément audit Arrêt du Parlement de Grenoble, du 3. Mars 1634. de prendre plus grands droits des significations par eux faites, que deux sols pour chacune signification. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le 27. Mai 1669. Signé, LE TELLIER.

*Pareil Arrêt du 23. Mai 68. sur la Requête des Huiffiers du Parlement de Bourdeaux, auxquels il est enjoint de faire signifier par les Huiffiers les Actes mentionnez esdits articles, à peine de cent livres.*

*Pareil Arrêt du 23. Juillet 1668. sur la Requête des Huiffiers du Parlement de Provence, quoique leur usage fût de se bail-  
ler les Actes & pieces d'instruction de la main à la main :  
Enjoint de faire signifier les Actes portez par le Titre 11.  
Articles 2. & 22. Tit. 14. Articles 1. & 12. & par le Tit. 31.  
Article 14.*

*Pareil Arrêt sur la Requête des Huiffiers Audienciers du Bail-  
liage de Rouen, portant défenses aux Procureurs de se com-  
muniquez les Actes desdits Articles, & autres Actes qui doi-  
vent être signifiez suivant l'Ordonnance, rendu le 22. Juin  
1669.*



POUR les Huiffiers du Parlement de Toloze.

CONTRE les Procureurs du même Parlement.

ARTICLES XX. & XXII.

I. & 12. du Titre 14.

14. du Tit. 31. Seront executez, & les Actes y contenus signifiez.

*Permis aux Procureurs du Parlement de Toloze, de se communi-  
quer les premieres productions & inventaires sans  
autre signification.*

*Défenses aux Huiffiers de prendre plus grands droits  
qu'au paravant l'Ordonnance.*

VEU par le Roy étant en son Conseil, les Requêtes respectivement Requête des Huiffiers,  
présentées, l'une par les Huiffiers du Parlement & Chambre des Re-  
quêtes de Toloze: Et l'autre par les Procureurs dudit Parlement. Celle de



lxvij ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

Requête des  
Huiffiers.

dit Huiffiers contenant, Que par Arrêt dudit Conseil, du 19. Mars dernier, confirmatif de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & conformément à icelle il a été ordonné, Que les Procureurs dudit Parlement seront tenus de faire signifier par lesdits Huiffiers les actes mentionnez aux articles de la susdite Ordonnance, à peine de cent livres d'amende contre lesdits Procureurs pour chacune contravention, & des dépens, dommages & intérêts desdits Huiffiers: Au préjudice desquels Arrêt & Ordonnance, lesdits Procureurs par une contravention manifeste à iceux, & par le peu de respect qu'ils ont pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, sous prétexte qu'il n'a pas été prononcé par le susdit Arrêt du 19. Mars, que l'amende y encouruë seroit payée en vertu d'icelui sans qu'il en soit besoin d'autre, & ce par corps, continuent dans leurs premières contraventions: ce qu'ils font avec tant d'adresse, que pour en empêcher la preuve, ils se font caubalez avec les Gardes Sacs dudit Parlement, qui ne veulent exhiber aucune production ausdits Huiffiers, quelques requisitions qu'ils en puissent faire, à dessein de ruiner entièrement leurs Charges: Toutefois lesdits Huiffiers ont recouvert depuis peu un Inventaire reçu pour copie par Maître Raymond Moreau, Procureur audit Parlement; & l'un des Syndics desdits Procureurs, de Maître Guillaume Montjuif, aussi Procureur en icelui; ce qui auroit obligé le Syndic desdits Huiffiers de les faire assigner devant le Viguier de Toloze, en aveu & reconnoissance de la signature apposée aubas dudit Inventaire, laquelle reconnoissance auroit été faite contraidictoirement avec ledit Moreau, par le procès verbal dudit Viguier du 28. Avril dernier: Mais d'autant qu'il est important de remédier aux abus & contraventions desdits Procureurs par une peine severe, pour les obliger à se contenir dans leur devoir, & à suivre ponctuellement les ordres de Sa Majesté, ausquels ils ont été refractaires jusques à present, & continueront sans doute à l'avenir par un esprit capricieux, s'il n'y étoit pourvû par Sa Majesté. A CES CAUSES, requeroient lesdits Supplians qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que ladite Ordonnance nouvelle du mois d'Avril 1667. & Arrêt du Conseil rendu en conséquence le 9. Mars ensuivant, serent executez selon leur forme & teneur, conformément auquel l'amende de cent livres portée par ledit Arrêt sera déclarée encouruë à l'encontre desdits Moreau & Montjuif, Procureurs audit Parlement, pour la contravention par eux faite au susdit Arrêt: au payement de laquelle, ensemble tous autres contrevenans seront contraints & par corps en vertu de l'Arrêt qui interviendra sur la presente Requête, & sans qu'il en soit besoin d'autre au profit des Supplians, & faire amples défenses ausdits Procureurs de plus à l'avenir contrevenir aux susdites Ordonnances & Arrêt, à peine d'interdiction de leurs Charges, & telle autre plus grande pleine qu'il plaira à Sa Majesté ordonner par le même Arrêt, & de tous dépens, dommages & intérêts, & condamner en outre lesdits Moreau & Montjuif dès à present, en tels dommages & intérêts qu'il plaira à Sa Majesté envers les Supplians. Et celle desdits Procureurs contenant, Que lesdits Huiffiers incontinent après la publication de la nouvelle Ordonnance, se seroient avisez de prendre le double du salaire qu'ils avoient accoustumé de percevoir: & au lieu de deux sols qu'ils prenoient pour les significations dans le Palais, ils autoient pris cinq sols, & dix sols de celles à domicile,

Conclusions  
des Huiffiers.

Requête des  
Procureurs.

SUR LE TIT. XI. DES DELAIS, PROCED. &c. lxi

domicile, dont ils n'avoient accoûtumé de prendre que cinq, à quoi la Communauté des Procureurs du Parlement s'étant opposée, & ayant fait ses remontrances au Parquet, le sieur Procureur Général audit Parlement auroit fait défenses audits Huissiers de prendre plus qu'ils ne faisoient auparavant ladite Ordonnance : ce que lesdits Huissiers dissimulans, ils seroient venus au Conseil supposer que les Procureurs auroient résolu de les ruiner, en faisant entr'eux les significations, & faisant payer aux Parties les droits desdits Huissiers, sans vouloir executer les articles de ladite Ordonnance, 20. 22. & 25. du Titre des Délais & Procedures, & le 1. & 12. du Titre des Contestations en Cause, & le 14. du Titre des Dépens; & sur ces suppositions ils ont obtenu Arrêt sur Requête, portant, Que lesdits Articles seront executés selon leur forme & tenor : ce faisant, enjoint aux Procureurs du Parlement de Tolose de faire signifier les Actes mentionnez audits Articles par les Huissiers dudit Parlement, à peine de cent livres d'amende contre lesdits Procureurs pour chacune contravention, & des dépens, dommages & intérêts desdits Huissiers : Et cette surprisè leur ayant réussi, ils s'en sont tellement élevez, qu'aussi-tôt ils ont prétendu se mocquer des défenses qui leur avoient été faites par ledit sieur Procureur Général. Et de plus, ils ont voulu interpreter l'Ordonnance, en telle sorte que non-seulement ils puissent prendre deux sols six deniers de chaque signification d'inventaire de production des incidens, mais aussi des productions principales de chaque piece y contenuë, sous prétexte qu'on en donne copie, quoiqu'en un seul cahier, ce qui monteroit à des sommes considerables, & causeroit la ruine des Parties. En telle sorte, que Jeanne Verniague ayant voulu faire signifier une nouvelle production contenant 24. Quittances, desquelles il falloit donner copie à douze Procureurs, lesdits Huissiers ont voulu exiger trente-six livres pour ladite signification, sur le pied de onze sols six deniers pour chacune desdites Quittances à signifier à chacun desdits Procureurs : de quoi ladite Verniague s'étant plainte audit Parlement de Tolose, par Arrêt du 11. Avril dernier, il auroit été enjoint au premier Huissier de ladite Cour sur ce requis, de signifier par un seul Exploit ladite continuation de production, & les pieces contenuës en icelle à chacun desdits Procureurs sur l'heure de la requisition qui leur en seroit faite, lui enjoignant de faire mention de la copie des actes : Et défenses à tous Huissiers de prendre plus grand droit de chacune desdites significations qu'ils feront à chacun Procureur que deux sols six deniers de chaque Exploit qui sera fait au Palais, & cinq sols de ceux qui seront faits à la Ville, conformément à l'ancienne taxe & tarif des usages anciens : Enjoignant à tous les Suppôts du Palais d'executer ponctuellement la nouvelle Ordonnance, qui sont les termes de ce Reglement, que lesdits Huissiers s'efforcent d'éluder, ayant à cet effet député à la suite du Conseil pour surprendre quelque nouvel Arrêt, & dans ce dessein, ils ont intimidé ladite Jeanne Verniague, la menaçant de la faire assigner au Conseil en vertu de l'Arrêt qu'ils y ont obtenu : Et d'autre part, lui ayant promis de faire ses Exploits gratis, ils ont tiré d'elle un désaveu de la Requête sur laquelle est intervenu l'Arrêt du Parlement de Tolose dudit jour onze Avril dernier, mais inutilement ; d'autant que cet Arrêt fait un Reglement général, & n'est point en faveur de ladite Verniague seule :

Arrêt ci-dessus marqué par les Huissiers.

Prétention des Huissiers.

en telle sorte, que quand elle voudroit s'en départir, le Reglement subsiste, & le public n'en peut être frustré, ni lesdits Huiſſiers prétendre de le pouvoir éluder par aucun artifice, puisqu'il est dans l'ordre & pour l'utilité publique. En second lieu, Qu'au paravant la nouvelle Ordonnance & de toute ancienneté, l'usage de Tolozé est: que les Procureurs communiquent leurs premières productions, & s'entrebaillent copie de leurs inventaires, sans ministère d'Huiſſier, en mettant leur consentement signé de leur main au bas de leurs productions, ce qui a été confirmé par divers Arrêts & Reglemens dudit Parlement contradictoires avec lesdits Huiſſiers du cinq Avril 1654. & 12. Juillet 1664. & qu'ainsi l'Ordonnance ayant établi la signification des Requêtes, pieces & inventaires des incidens, par les Articles 24. & 25. du Titre des Délais & Procédures, afin d'éviter aux longueurs qui se pratiquoient à Paris, & ces incidens mettoient les procès hors d'état, & empêchoient le Jugement sur la fin des Parlemens, ce qui a été institué à bonne fin, lesdits Huiſſiers le veulent tourner à mauvais usage pour empêcher les Procureurs de Tolozé de continuer leurs anciennes communications des premières productions & inventaires, qui ne retardent rien, & qui se font sans frais: Et à cette fin, ils ont fait dresser un procès verbal de reconnaissance des deux premières productions, & des consentemens apposez au bas d'icelles par Moreau & Montjuif Procureurs audit Parlement de Tolozé: sur quoi il importoit de faire réflexion pour distinguer ce qui est de l'utilité publique, avec l'intérêt particulier desdits Huiſſiers, & ce qui regarde la correction des abus de la procédure d'un Parlement, sans distraire les bons usages d'un autre: comme aussi, ce que l'Ordonnance a nouvellement établi pour les incidens, sans détruire ce qui s'observoit pour les premières & principales productions: Et aussi tout ce que lesdits Huiſſiers alleguent à l'égard des consentemens apposez par lesdits Moreau & Montjuif aux premières productions contenues dans ledit procès verbal, est hors de propos, puisque c'est non-seulement l'usage de Tolozé, de Paris & de tous les autres Parlemens, mais aussi pour les incidens, ainsi qu'il se voit par les Articles 24. & 25. En troisième lieu, que la nouvelle Ordonnance est avantageuse ausdits Huiſſiers, parce que les significations sont augmentées en divers articles: sçavoir, au sujet des affirmations de tous les Arrêts qu'il faut signifier aux Procureurs avant que de les envoyer aux Parties, des Défauts levez faute de donner copie des actes & sommations des extraits de remises des procédures, des réponses à griefs & salvarions, des capacités en benefice, des enquêtes, des procès verbaux, des congez, des rôles de dépens, des sommations de procédures, ou d'aller voir les actes & autres infinis qui ne se signifioient pas, & au moyen desquels lesdits Huiſſiers sont récompensez au quadruple des conclusions & des contraintes pour rendre les productions dont ils sont privez par la nouvelle Ordonnance, en telle sorte qu'eux seuls gagnent, & tous les autres Officiers de Justice perdent: Et néanmoins ils veulent encore que les communications entre les Procureurs desdites pieces produites se fassent par leur ministère, quoique cela soit contraire à l'usage, & que l'Ordonnance ne le porte point, à quoi il étoit d'autant plus nécessaire de pourvoir, que l'argent étant rare à Tolozé, les taxes de Justice y ont toujours été modérées, & que si les prétentions des-

Ancien usage du Parlement de Tolozé, en instruisant un procès.

C'étoit autrement à Paris.

L'ancien usage soutenu conforme à l'esprit de l'Ordonnance.

SUR LE TIT. XI. DES DELAIS , PROCED. &c. LXXJ

dits Huiſſiers avoient lieu, ils tiroient de chaque procès plus que tous les autres Officiers de Juſtice enſemblement pourroient profiter. A CES CAUSES, requeroient les Supplians, qu'il plût à Sa Majeſté ordonner, que les Reglemens & Arrêts du Parlement de Toloze du 5. Avril 1654. & 11. Juillet 1664. & 11. Avril dernier 1668. ſeront executez ſelon leur forme & teneur : Et faire très-expreſſes inhibitions & défences ausdits Huiſſiers de prendre & exiger plus grands droits que ceux qui ſont portez par ledit Arrêt du 11. Avril : ni de troubler les Supplians en leur ancien uſage, de ſe communiquer entr'eux de leurs conſentemens les premieres productions. VERT auſſi ce qui a été répondu par leſdits Huiſſiers, & les pieces attachées eſdites Requêtes. Oiii le rapport du ſieur Puſſort, Conſeiller ordinaire de Sa Majeſté en ſes Conſeils, Commiſſaire en cette pattie. Et tout conſideré :

Concluſions  
 des Procureurs.

Arrêt.

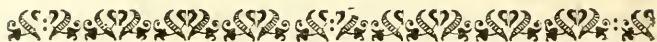
Reglemens  
 de 1604. &  
 64. executez.

Droits des  
 Huiſſiers reglez.

LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur les Requêtes reſpectives deſdites Parties, & interpretant ſon Arrêt du 19. Mars dernier : Enjoint aux Procureurs dudit Parlement de Toloze, de faire ſignifier par les Huiſſiers dudit Parlement, tous les actes & procedures mentionnez aux Articles 20. & 22. du Titre des Délais & Procedures; premier & 12. du Titre des Conteſtations en Cauſe, & quatorze du Titre des Dépens, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans: ce faiſant, pourront leſdits Procureurs conformément aux Arrêts dudit Parlement de Toloze des 5. Avril 1604. & 12. Juillet 1664. ſ'entrecommuniquer reſpectivement les premieres productions & inventaires d'icelles ſans autre ſignification, pourvû que le conſentement & reçu du Procureur ſoit ſigné de ſa main & non d'aucun de ſes Clercs. Fait Sa Majeſté défences ausdits Huiſſiers, conformément audit Arrêt du Parlement de Toloze du 11. Avril dernier, de prendre plus grands droits des ſignifications par eux faites, que deux ſols ſix deniers pour chacun Exploit qui ſera fait au Palais, & cinq ſols pour ceux qui ſeront faits au domicile, encore qu'il y ait eu pluſieurs actes en un même cahier. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye le 28. Mai 1668.

Signé, DE LA VRILLIERE.





POUR l'Oeconome du Chapitre de Draguignan.

CONTRE ledit Chapitre.

ARTICLES XXII. & XXIII.

*Appellans doivent dire leurs moyens par Requête ou  
Lettres signifiées.*

Titre 35. Article 37. & 40.

*Ne seront jugcz les moyens du fonds, ni plaidez avec  
la Requête civile.*

Requête de  
l'Oeconome.

Arrêt.

Requête ci-  
vile du Cha-  
pitre.

Restitution  
& appel.

Requête ci-  
vile plaidée à  
Dijon.

**SUR** la Requête présentée au Roy étant en son Conseil, par l'Oeconome du venerable Chapitre de l'Eglise Collegiale de la Ville de Draguignan en Provence: Contenant, que Maître Jean Claude Robert se prétendant Vicaire de ladite Eglise, auroit formé une instance au Parlement d'Aix contre ledit Chapitre: Dans laquelle comme il appuyoit son injuste prétention sur des Arrêts rendus au Parlement de Dijon le 12. Avril 1642. & 27. Mars 1643. entre Maître Henry Robert son prédecesseur; & Messire Annibal de Rascaz Archidiaque en l'Eglise Metropolitaine Saint Sauveur d'Aix, par lesquels il auroit été maintenu dans le Vicariat & Rectoriat de ladite Eglise Collegiale, qu'on supposoit etionement uni audit Archidiaconat: Ledit Chapitre au oit été conseillé de se pourvoir incidemment contre iceux par Requête civile, avec clause de restitution contre tous les actes approbatifs desdits Arrêts; ce qu'il auroit fait, & même interjetté & relevé appel d'une Sentence arbitrale renduë sur le fondement d'iceux, de laquelle Requête civile, son premier moyen est; que ledit Chapitre n'ait été oïï ni appellé lors desdits Arrêts, bien qu'il sût la véritable & seule partie interessée, la cure des ames lui appartenoit par son érection, & l'exercice d'icelle à son Sacristain: Au préjudice dequoi, on n'avoit pu ajuger audit Maître Claude Robert un Vicariat & Rectoriat en ladite Eglise, au moyen duquel on privoit le Chapitre de la cure des ames. Et son deuxième moyen est, que lesdits Arrêts ont été rendus sur une évidente erreur de fait, en ce qu'on avoit supposé un Vicariat & Rectoriat en ladite Eglise, uni à l'Archidiaconat de l'Eglise Metropolitaine S. Sauveur de la ville d'Aix, au préjudice de l'érection faite de ladite Eglise Parochiale ou Collegiale; au moyen de laquelle érection l'état d'icelle avoit été changé, & lesdits Vicariat & Rectoriat auroient été éteints & supprimés, la cure des ames attribuée au Chapitre, & l'exercice d'icelle donnée au Sacristain; laquelle Requête civile les Avocats des Parties ayant plaidé le mois de Mars der-



SUR LE TIT. XI. DES DELAIS, PROCED. &c. lxxiiij

nier audit Parlement de Dijon : comme l'Avocat dudit Sieur Robert n'au-  
 roit pû répondre aux moyens de l'Avocat du Chapitre , il se feroit avilé en  
 plaidant de proposer un appel comme d'abus contre la Bulle d'érection dui-  
 dit Chapitre , & bien que ledit appel comme d'abus ne pût être proposé en  
 cette maniere , ni employé pour le soutien desdits Arrêts , & servir de ré-  
 ponse aux moyens de ladite Requête civile , dont il étoit seulement ques-  
 tion , ce qui auroit été amplement représenté par l'Avocat du Chapitre ;  
 Néanmoins ledit Parlement , pour n'être obligé de révoquer les Arrêts  
 qu'il a rendus , auroit donné Arrêt le 8. Mars dernier , par lequel il a reçu  
 ledit appel comme d'abus , l'a joint à la Requête civile & à l'appel de la  
 Sentence arbitrale , & ordonné que les Parties écrivoient & produiroient  
 sur le tout dans le tems porté par l'Ordonnance , ce qui a été fait contre  
 toutes les Regles : Premièrement , parce que ledit appel devoit avoir été  
 relevé & proposé trois jours auparavant le plaider de la Cause , & contenir  
 les causes & moyens d'icelui , pour y être fourni de réponse , être le  
 tout dûement signifié , suivant la disposition de l'Ordonnance nouvelle ,  
 aux Articles 22. & 23. du Titre 11. des Délais & Procedures. En second  
 lieu , parce que l'Avocat dudit Maître Robert ne fut pas assisté de deux  
 autres Avocats en plaidant ledit appel comme d'abus , conformément à  
 l'Edit d'Henry IV. verifié en l'année 1606. En troisième lieu , pour avoir  
 ledit appel retardé l'enterinement de ladite Requête civile contre les dispo-  
 sitions de la nouvelle Ordonnance en l'Article 35. des Requêtes civiles ,  
 lequel porte , *Que les Ecclesiastiques serent reçus à se pourvoir par Requête ci-  
 vile , s'ils n'ont été défendus , ou s'ils ne l'ont été valablement.* En sorte qu'ap-  
 paroilant par ledit appel comme d'abus de l'intérêt du Chapitre , qui n'a  
 point été oisi ni appelé lors desdits Arrêts , contre lesquels ladite Requête  
 civile a été obtenuë , on a dû l'enteriner , à moins de vouloir formellement  
 contrevénir à ladite Ordonnance. En quatrième lieu , parce que ledit ap-  
 pel comme d'abus a été employé & joint à ladite Requête civile , & ordonné  
 que les Parties écrivoient & produiroient sur le tout contre les défenses ex-  
 pressés de la nouvelle Ordonnance , aux Articles 37. & 40. du susdit Titre  
 des Requêtes civiles ; par lesquels il est statué qu'il sera seulement plaidé  
 sur l'ouverture de la Requête civile , & sur les réponses du Défendeur ,  
 sans entrer aux moyens du fonds , & qu'étant appointée au Conseil , elle  
 sera jugée , comme elle auroit pû être à l'Audience , sans aussi entrer aux  
 moyens du fonds , & ledit appel comme d'abus , qui est tout ce que le  
 Chapitre peut avoir à contester au fonds contre ledit Maître Robert , ne  
 regarde en aucune maniere ce qui a été jugé par lesdits Arrêts , & ne peut  
 non plus servir de réponse aux moyens de ladite Requête civile , attendu  
 que lesdits Arrêts sont intervenus sur des contestations bien différentes ;  
 & qu'au contraire , ledit appel en fait paroître l'injustice , puisque ledit  
 Robert pour pouvoir se maintenir dans la chose qui a été ajugée par iceux , il  
 croit à peine nécessaire ledit appel comme d'abus , qui est un moyen de  
 fait qui ne peut être suppléé , ni par les raisons que les Parties peuvent  
 avoir alleguées , ni par celles que les Juges peuvent avoir eues pour les re-  
 dre , ou qu'il n'étoit pas question , lors d'iceux , si le Chapitre par son  
 érection avoit la cure des ames abusivement , ou s'il ne la possédoit pas ;  
 ce qui est une question nouvellement proposée par ledit Robert , qui n'a

Appel comme d'abus interjeté en plaidant , & reçu par Arrêt du 8. Mars 1668. & joint.

1.  
Moyens de cassation.

2.

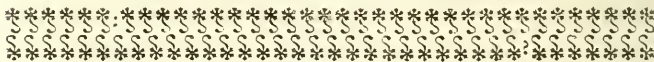
3.

4.

lxxiv ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

rien de commun avec ladite Requête civile, & ne pouvoit par conséquent en empêcher l'enterinement, ni être joint à icelle, & ordonné que les Parties écritiroient & produiroient sur tout; en quoi il paroît que ledit Parlement a conuvé en faveur dudit Maître Robert pour soutenir ses Arrests: ce qui fait avec raison apprehender audit Chapitre de n'y avoir pas toute la Justice que sa Cause mérite, après s'être consommé en frais très-considérables; ce qui l'oblige d'avoir recours à Sa Majesté, aux fins qu'il lui plaise casser, révoquer & annuller ledit Arrest dudit Parlement de Dijon, du 8. Mars 1663. comme contraire à ses Ordonnances; ce faisant, évoquer dudit Parlement ladite instance de Requête civile, renvoyer icelle avec ses circonstances & dépendances au Grand-Conseil, ou à tel autre Parlement qu'il plaira à Sa Majesté. VEU par le Roy ladite Requête & les pieces justificatives: Oïï le rapport du Sieur Puffort, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils, & Commissaire à ce député. Et tout considéré. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé, cassé & annulle ledit Arrest du Parlement de Dijon, du huitième jour de Mars dernier, comme contraire à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. Ce faisant, a Sa Majesté évoqué & évoque à sa Personne ladite instance de Requête civile; & pour y faire droit, icelle avec ses circonstances & dépendances, a renvoyé & renvoie en son Grand-Conseil, auquel Sa Majesté en a attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance; & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges: Fait Sa Majesté défenses audit Parlement de Dijon, & à tous autres Juges de plus contrevenir à sadite Ordonnance, sous les peines y contenuës, ni de joindre les moyens du fonds avec ceux de la Requête civile, & d'ordonner aux Parties de plaider sur le tout: Mais veut & ordonne Sa Majesté, que pour juger les Requestes civiles, les ouvertures soient seulement plaidées, & les réponses du Défendeur, sans entrer aux moyens du fonds; & que la Requête civile qui aura été appoin-tée soit jugée, comme elle eût pû être, à l'Audience, sans entrer pareillement dans les moyens de fonds.

Arrêt de  
cassation.



ARTICLES XXIV. & XXVIII. TITRE XI.

Titre 35. Article 34.

*REGLEMENT NOTABLE ENTRE LA GRANDE-CHAMBRE  
du Parlement de Toloze & les Enquêtes du même Parlement,  
pour l'exécution desdits Articles.*

VEU par le Roy étant en son Conseil, les Memoires qui lui ont été presentez par les Officiers de la Grand-Chambre du Parlement de Toloze: Tendans à ce que vû les notables pertes qu'ils font dans l'exécution de la nouvelle Ordonnance, expliquées dans lesdits Memoires, &

SUR LE TIT. XI. DES DELAIS, PROCED. &c. lxxv

qu'ils sont entièrement dépouillez par-là de tous leurs attributs & avantages, les affaires les plus considerables appartenant aux Enquêtes; il plût à Sa Majesté leur conserver leur ancien partage, ou bien leur accorder une indemnité sur les procès par écrit, dont ils connoissoient autrefois: Et au surplus interpreter son Arrêt du Conseil d'Etat du sixième Avril dernier, par lequel il est ordonné entr'autres choses, que les Requestes civiles appointées & fondées sur contrariété d'Arrêts, seront portées aux Chambres où ils auront été rendus, attendu que lors dudit Arrêt Sa Majesté avoit ignoré qu'une des Chambres d'Enquestes sur appellée par tour au jugement deslites Requestes civiles en contrariété, par où il étoit satisfait au desir des Ordonnances. Autres Memoires des Officiers des Enquestes dudit Parlement, tendant à faire voir que par la disposition de la nouvelle Ordonnance, toutes les executions & suites de leurs Arrêts: Comme des oppositions des tiers envers iceux, les appels de taxe de dépens, & les decrets réels poursuivis ensuite des condamnations établies par lesdits Arrêts, devoient être portez aux Chambres où ils avoient été donnez, ensemble les instructions de leurs procès après l'appel signifié, suivant l'Article 24. du Titre des Délais & Procedures: comme aussi les Requestes civiles appointées, bien qu'elles fussent fondées sur contrariété d'Arrêts, conformément à celui du 6. Avril dernier, sans qu'il y eût aucune raison de l'interpreter, attendu que l'Ordonnance ne fait point de difference entre la contrariété & les autres ouvertures de Requeste civile: Et que l'usage de les juger à la Grand'Chambre, conjointement avec une des Enquestes, n'étoit qu'un abus qui causoit un grand désordre dans la Justice, aussi-bien que celui d'y porter les suites & executions des Arrêts des Enquestes. Ledit Arrêt du Conseil d'Etat du 6. Avril dernier, par lequel Sa Majesté ordonne, que lesdites Requestes civiles appointées & fondées sur contrariété, seront portées aux Chambres où les Arrêts auront été rendus, & au surplus, confirme l'Article 24. & 27. de l'Ordonnance, touchant le Jugement des incidens, qu'elle veut être donné en chaque Chambre sur le Bureau, & sans épices. L'Article 28. concernant les instructions renvoyées aux Chambres d'Enquestes; & fait en outre inhibitions & défenses aux Officiers de ladite Grand'Chambre d'appointer aucunes Requestes de Commis, autrement appellez audit Parlement, incidens *loquatur*. L'Article 122. de l'Ordonnance de 1539. enregistree au Parlement de Toloze le 20. Novembre de la même année, portant, que les procès par écrit seront jugez aux Enquestes: Ensemble quatre délibérations dudit Parlement, prises sous le bon plaisir du Roy les Chambres assemblées: La premiere du 11. Juillet dernier: par laquelle il est dit, que tous les differends nûs entre ladite Grand'Chambre & lesdites Chambres d'Enquestes, seront traitez dans l'assemblée des Chambres, au Samedy lors prochain. La deuxième, du quatorze Juillet dernier, par laquelle il est décidé, sous le bon plaisir de Sa Majesté, que les oppositions des tiers envers les Arrêts des Enquestes, & les appels de taxe des dépens desdits Arrêts seront traitez à la Grand'Chambre. La troisième, du seize dudit mois, par laquelle il est arrêté que les instructions des procès par écrit qui appartoient à la Grand'Chambre, se feroient à l'avenir aux Enquestes, dès que l'appel des Sentences auroit été signifié. Et la quatrième, du 20. du même mois, portant, que sous le bon plaisir de Sa Ma-

Deliberations du Parlement les Chambres & assemblées.

lxxvj ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

Défenses des  
Enquêtes.

Arrêt.

jeté toutes les appellations des Commissaires executeurs d'Arrests, demandes en excès, decrets & défauts seroient jugez à la Grand'Chambre, moyennant quoi & le contenu aux précédentes délibérations, elle renonce à toute l'indemnité qu'elle pouvoit prétendre par un nouveau partage. Défenses des Officiers des Enquêtes, tendant à montrer que les susdites délibérations renversoient la disposition de l'Ordonnance, & en empêchoient l'exécution : & à demander qu'il plût à Sa Majesté leur accorder les conclusions par eux prises dans leurs précédens Mémoires, & sans s'arrêter ausdites délibérations, par lesquelles on interpretoit l'Ordonnance contre des termes de l'Article 7. Titre 1. leur renvoyer le Jugement des incidens criminels jusqu'à la confrontation, decrets & appels des Commissaires executeurs de leurs Arrests qui leur appartenoient auparavant. Repliques des Officiers de la Grand'Chambre ausdites défenses, & autres pieces produites respectivement par lesdites Parties ès mains du Sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député. Oiii le rapport qu'il en a fait à Sa Majesté, & tout considéré : LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdits Memoires, a ordonné & ordonne, que son Arrêt du cinquième Avril dernier sera executé selon sa forme & teneur : & ce faisant, qu'après que les Requestes civiles auront été appointées, elles seront renvoyées aux Chambres où les Arrests auront été rendus, pour être instruites & jugées, encore que lesdites Requestes civiles fussent fondées sur la contrariété des Arrests ; que l'instruction des procès par écrit sera faite dans les Chambres des Enquestes où ils auront été distribuez ; que les incidens & interventions, demandes en excès incidentes au civil, jusques à la confrontation exclusivement, & les défauts criminels, seront aussi portez, instruits & jugez en la maniere prescrite par son Ordonnance du mois d'Avril 1667. ès Chambres où les procès seront pendans : Que les executions des Arrests, même les decrets des biens saisis en execution d'iceux, & les oppositions des tiers, & les appels des Ordonnances & procédures des Commissaires Executeurs des Arrests, seront aussi portées, instruites & jugées aux Chambres où les Arrests auront été rendus : Ordonne Sa Majesté que ladite Grand'Chambre connoitra par provision, & jusques à ce que par Sa Majesté y ait été pourvû par un Reglement general, de tous les appels des taxes de dépens ajugez ausdites Chambres des Enquestes : comme aussi de l'instruction de tous les procès par écrit relevez par appel audit Parlement, jusques à la distribution qui en sera faite ausdites Chambres des Enquestes : Et pour ce qui concerne l'indemnité prétenduë par ladite Grand'Chambre sur les procès par écrit, à cause du changement fait en son ancien partage en consequence de sadite Ordonnance & dudit Arrêt du mois d'Avril dernier : a Sa Majesté ordonné & ordonne, qu'il en sera délibéré dans l'assemblée des Chambres dudit Parlement ; pour la délibération prise en ladite assemblée, & rapportée à Sa Majesté, être pourvû ainsi que de raison. Fair au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le vingt-troisième Septembre 1668.

Signé, DE LA VRIILLIERE.

POUR





POUR Paul & Jean Bonnet.

CONTRE Jean-Baptiste Bonnet.

TITRE XI. ARTICLE IX.

*Nulla Cause ne sera appointée qu'à l'Audience , à la pluralité des voix.*

Article 1. & 4. Titre 34. *Nulla contrainte par corps ne sera prononcée qu'ès cas exprimez par l'Ordonnance.*

**S**UR les Requestes respectivement presentées au Roy étant en son Conseil, l'une par Paul Bonnet, Sieur de S. Leonard, & Jean Bonnet, Sieur du Mesnil, Procureur Fiscal des Eaux & Forests du Comté d'Eu, tant en son nom que comme Tuteur de ses freres mineurs : Et l'autre par Jean-Baptiste Bonnet, Avocat en Parlement. Celle desdits Paul & Jean Bonnet, contenant, que pour raison de l'exheredation faite par feu Nicolas Bonnet, Sieur de Liteville leur pere, de la personne de Maître Jean-Baptiste Bonnet, l'un de ses puînez, à cause d'un mariage inégal & honteux fait contre sa volonté par ledit Jean-Baptiste Bonnet, avec Antoinette le Griel, qui est une personne infâme, les Parties sont en procès au Parlement de Paris, pendant lequel ledit Baptiste Bonnet a usé de toutes les surprises imaginables pour avoir une provision sur les biens paternels & maternels : Et de fait, ayant pris un appointment à mettre par défaut devers le Sieur Gaudard Conseiller, qui protege ouvertement ladite le Griel, les Supplians sien plainquirent, au préjudice dequoi, n'ayant pas laissé de faire rendre Arrest par défaut le 27. Juin 1669. portant provision de deux mille livres à prendre sur les biens paternels & maternels, avec contrainte par corps contre les Fermiers & debiteurs ; & cette mauvaise procedure ayant été blâmée, intervint Arrest contradictoire à l'Audience, le 25. desdits mois & an, après que tous les Avocats des Parties & le sieur Avocat Général Bignon eurent été ouïs, par lequel les Supplians furent reçus opposans à l'exécution tant dudit Arrest d'appointé à mettre du premier Juin, que dudit Arrest de provision du 17. dudit mois & an, obtenu en conséquence, en ce qu'il ajugeoit une provision indéfiniment sur les biens paternels & maternels ; & faisant droit sur l'opposition, ordonné que ladite provision de deux mille livres ne pourroit être executée que sur les biens de la mere seulement, tous dépens, dommages & interets reservez : Au préjudice duquel Arrest,

Requête de  
Paul & Jean.

Premier Arrest cassé du 10  
Juin.



## lxxvii ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

ledit Baptiste Bonnet ayant prétendu que les meubles de la succession dudit défunt sieur de Litreville, étant ès mains de Jean Poitevin, Revendeur Juré de la Ville d'Eu, étoient aussi communs à la succession maternelle, quoique la mere foit décedée il y a plus de sept ou huit ans ; & qu'en Normandie, dont la Coutume est pratiquée au Comté d'Eu, il n'y ait aucune communauté entre mari & femme ; & sous ce prétexte l'ayant fait emprisonner, ledit Poitevin fut mis hors des prisons à sa caution juratoire, par autre Arrest contradictoire du 20. Juillet 1669. ce qui n'a pas empêché ledit Baptiste Bonnet de recommencer une nouvelle chicanne contre les Ordonnances, pour renverser tous les Arrêts, ayant présenté sa Requête à ce que les Supplians fussent tenus lui indiquer des biens suffisans pour payer ladite provision, sinon qu'ils fussent contraints en leur propre & privé nom, qui est une conclusion insoutenable, sauf correction, parce que les Supplians ne sont point cautions ni obligés à l'impossible, & ledit Jean-Baptiste Bonnet ne peut prétendre que sa part en un tiers afferant aux puînez desdits biens maternels suivant la Coutume ; ce qui lui a été plusieurs fois offert sur cette nouvelle Requête, suivie d'un nouvel appointement à mettre, pris par défaut pardevant ledit sieur Gaudart Conseiller : Les Parties ayant été oïes au Parquet des Gens du Roy, où la procédure fut encore blâmée, comme contraire aux Ordonnances de Sa Majesté ; ledit Baptiste Bonnet n'a pas laissé de continuer, & en outre a baillé une Requête, sur laquelle il a fait mettre, en jugeant ; & sur cette procédure vicieuse, il a obtenu en conséquence Arrest le 21. Août 1669. portant, qu'il seroit payé de la somme de deux mille livres à lui ajugée par l'Arrest du 25. Juin précédent, sur les biens tant paternels que maternels, pour raison de laquelle somme les Supplians conjointement avec les Fermiers & debiteurs desdits biens seront contraints de lui payer par toutes voyes, même par corps, auquel Arrest les Supplians ayant été reçus opposans par autre Arrest du cinquieme Septembre aussi dernier, & icelui ayant été cassé par un autre surpris sans avenir le 20. du mois de Septembre : Enfin, par la grande protection que lui donne le sieur Gaudart, l'exécution en a été ordonnée par un autre Arrest de la Chambre des Vacations du 28. Septembre dernier, en vertu duquel & autres, ledit Jean-Baptiste Bonnet ayant fait atêter prisonnier ledit Paul Bonnet, il a été contraint & forcé pour procurer sa liberté de payer à Dufaix Sergent, qui l'a arrêté, une somme de six cens livres en vertu desdits Arrêts, quoiqu'il ne fût porteur que de celui par défaut du 21. Août, anéanti par celui du 5. Septembre. Desquels Arrêts les Supplians ont été conseillez de demander la cassation, qui ne peut recevoir de difficulté. 1. Parce qu'ils ont confirmé une procédure faite sur un appointement à mettre pris au Greffe par défaut contre la prohibition expresse de l'Ordonnance, Article 9. Titre 11. qui porte, Qu'aucune Cause ne pourra être appointée, si ce n'est à l'Audience à la pluralité des voix, à peine de nullité. 2. Ledit Arrest du 21. Août contient une contrainte par corps contre les Supplians, quoiqu'ils ne soient point obligés par cette voye, & qu'il ne s'agisse d'aucun cas porté par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. ce qui est une contravention expresse à icelle, Titre 34. Article 1. & 4. Lesdits Arrêts des 21. Août & 28. Septembre 1669. sont directement contraires, & anéantissent celui contradictoirement don-

Coutume de Normandie pratiquée au Comté d'Eu.

2. Arrêt du 21. Août 69. cassé.

3. Arrêt cassé.

4. Arrêt cassé.

Moyens de cassation des 4. Arrêts.

Art. 9. Tit. 11.

2. Moyen. Art. 1. & 4. Tit. 34.

3. Moyen.

SUR LE TIT. XI. DES DELAIS, PROCED. &c. lxxxix

né à l'Audience, le 25. Juin précédent contre ledit Jean-Baptiste Bonnet, quoiqu'il ne se soit point pourvû contre ledit Arrêt, par Lettres en forme de Requête civile. 4. Ils sont aussi contraires, & diamétralement oppozes ausdits Arrêts contradictoires precedens, des 25. Juin & 20. Juillet. Requerans à ces causes ledits Paul & Jean Bonnet, qu'il plût à Sa Majesté casser & annuller tant l'Appointement à mettre, pris au Greffe par défaut sur contre l'Ordonnance, le 1. Juin 1669. que l'Arrêt intervenu par défaut sur icelui audit Parlement de Paris au profit dudit Baptiste Bonnet, le 21. Août dernier, & ceux de la Chambre des Vacations qui l'ont confirmé, des 20. & 28. Septembre dernier, & tout ce qui s'en est ensuivi, comme directement contraire à ladite Ordonnance de 1667. Titre 11. Article 9. Titre 34. Art. 1. & 4. & au Titre des Requêtes civiles, Art. 1. même ausdits Arrêts contradictoires dudit Parlement rendus à l'Audience les 25. Juin & 20. Juillet precedens: & ce faisant, ordonner que ledits Arrêts contradictoires des 25. Juin & 20. Juillet seront executez, & que ladite somme de six cens livres que ledit Paul Bonnet, l'un des Supplians, a été contraint de payer à Pierre Dufaix à la Requête dudit Jean-Baptiste Bonnet, lui sera renduë & restituée, à quoi il sera contraint par les mêmes voyes dont on s'est servi: Comme aussi que si aucuns meubles, bestiaux ou autres effets, même des deniers ont été saisis, sequestrez & touchez en vertu desdits Arrêts du 21. Août, 20. & 28. Septembre, ils seront rendus & restitués; à ce faire, ledit Baptiste Bonnet & Isaac Levesque son Procureur, qui a fait la mauvaise procedure contre l'Ordonnance, & les depositaires, contraints solidairement & par corps, sans préjudice des dépens, dommages & interêts des Supplians, auxquels sera pourvû: & en conséquence évoquer les procès & differends des Parties de ladite Grand'Chambre, & les renvoyer en celle des Chambres des Enquestes, non suspecte, qu'il plaira à Sa Majesté, à laquelle Jurisdiction sera à cette fin attribuée, & icelle interdite à tous autres Juges; & attendu l'insolvabilité dudit Jean-Baptiste Bonnet, & la procedure vicieuse dudit Levesque Procureur, qui a donné lieu à tous les frais & dépens, permettre aux Supplians de l'assigner pour répondre de tout en son propre & privé nom, si mieux Sa Majesté n'aime le condamner dès-à-present. Et celle dudit Jean-Baptiste Bonnet, contenant, Que Paul & Jean Bonnet ses freres, demandent à Sa Majesté trois choses par une Requête qu'ils ont presentée: La premiere, la cassation de l'Arrêt du 21. Août, & de ceux des 20. & 28. Septembre dernier. La deuxieme, la restitution de huit cens livres: & la troisieme, le renvoy en une Chambre des Enquestes. Pour moyen de cassation, ils alleguent la dernière Ordonnance, & pour moyen de renvoy, la protection du Sieur Gaudart. Pour répondre à cette Requête, le Conseil est supplié de considerer qu'en cette affaire il y a le fonds, & il y a la forme: ni en l'un ni en l'autre Paul & Jean Bonnet n'ont pas dit un seul fait veritable. Car au fonds, il ne s'agit pas de sçavoir, si une exheredation est bonne & valable, mais de sçavoir, si un pere qui a fait une donation entre-vifs, acceptée & insinuée, la peut révoquer sans cause legitime. Il est vrai, que la révocation est suivie d'un acte en forme d'exheredation, mais qui n'a point de raison ni de fondement: voilà le fonds qu'il faut plaider en une Audience. C'est une question d'état pour sçavoir, si l'on retranchera le Suppliant de sa fa-

Contre les Arrêts du 2. Août & 28. Septembre.  
4. Arrêts contraires à d'autres, qui subsistrent ainsi contre l'Art. 1. Tit. 35.  
Concluons de la Requête.

Requête contraire, qui est celle de Jean Baptiste Bonnet.

lxxx ARRETS DU CONSEIL D'ETAT ;

mille, à cause d'un mariage célébré en vertu d'Arrest contradictoire avec une fille égale en naissance, en biens ; & s'il y a de l'inégalité, c'est de la part de ceux qui contestent. Quant à la forme pendant cette contestation, qui dure déjà depuis le jour de que le pere commun est decédé, le travail des Bonnets n'a été que d'éloigner l'Audience, cacher les effets de la succession paternelle & maternelle, dont ils jouissent, qui vont à plus de deux cens cinquante mille livres en deniers comptans & en meubles, & dix mille livres de rente. A l'égard du Suppliant, il a consommé la plus grande partie de la dot de sa femme pour subsister dans Paris ; & ne pouvant plus poursuivre, voyant ses freres au milieu des biens, il a présenté sa Requête le 23. Mai 1669, & demandé que ses freres fussent tenus de venir plaider : cependant qu'il lui fut donné une provision de quatre mille livres. Cette Requête signifiée, avenir precis pour venir plaider à la Grand'Chambre : au lieu par les défendeurs de venir défendre à cette provision, ils laisserent prendre un Défaut, & au lieu que la Cour pouvoit juger le profit du Défaut sur le champ : néanmoins ayant entendu que le Suppliant demandoit quatre mille livres, qu'au fonds il y avoit une exheredation, elle ne voulut pas juger, mais appointa sommairement à mettre pardevers le sieur Gaudart, qui se trouva l'ancien. Par Arrest du premier Juin, le Suppliant fit signifier son appointement, somma les Bonnets ses freres d'y défendre. Production du Suppliant : au lieu par lesdits Bonnets de produire : comme ils affectoient de fuir, ils représenterent leur Requête afin d'opposition à l'exécution dudit Arrest d'appointé à mettre, qui ne leur fit aucun grief : c'est pourquoi le Suppliant demanda qu'ils fussent déboutez de leur opposition. Toutes ces trois Requestes rapportées à la Grand'Chambre, Arrest le 27. Juin par lequel il est ordonné, que les Parties viendront plaider : cependant provision de deux mille livres sur les biens paternels & maternels, à quoi faire les Fermiers contraints. L'on demanderoit volontiers où est la nullité de cet Arrest dans la forme, ou le grief dans le fonds ? Oiii, mais, dit-on, l'on a appointé, & l'on devoit juger. Qui pouvoit se plaindre de cet appointement ? C'est le Suppliant, parce qu'il devoit avoir son défaut sur le champ, y ayant Avenir precis à trois jours francs, conformément à l'Ordonnance : Mais la Cour ayant appointé, voulut examiner davantage ; donc dans la forme l'Arrest est dans les Regles. Au fonds, l'on lui donne une provision de deux mille livres sur trois mille livres de rente, qui reviennent dans la portion du Suppliant, néanmoins les Bonnets forment encore opposition à l'exécution de cet Arrest du 17. Juin, & obtiennent Arrest qui les reçoit opposans, en ce que la provision est ordonnée sur les biens paternels & maternels : & faisant droit sur l'opposition, que la provision sera prise sur les biens maternels seulement : Cet Arrest intervint sur ce que les Bonnets disoient, que si l'on donnoit la provision sur les biens paternels, c'étoit juger la question de l'exheredation, qu'il la falloit laisser entiere, qu'il y avoit assez de biens maternels pour payer les deux mille livres, de sorte que l'on donna facilement dans la raison de l'Arrest : mais il ne fut pas plutôt rendu, que les Bonnets changerent de langage, & dirent qu'il n'y avoit plus de provision, parce que la mere n'avoit point de biens, que tout le bien étoit paternel. Le Suppliant voyant l'extremité dans laquelle

1. Arrêt.

Opposition  
à ce premier  
Arrest.

2. Arrêt.

Comment  
on soutenoit  
ces deux Arrêts.

SUR LE TIT. XI. DES DELAIS, PROCED. &c. lxxxj

il étoit, chargé de famille, d'un grand procès, sans biens; somme ses freres de lui communiquer l'inventaire fait après le décès de ses pere & mere, pour connoître les biens paternels & maternels; diverses sommations, silence, fuite de la part des Bonnets. En cet état, le Suppliant presente sa Requête, expose les sommations, demande que ses freres lui indiquent les biens maternels, sinon la provision executée sur les biens paternels, sur laquelle appointment à mettre prononcé aussi-tôt. Opposition par les Bonnets, Maître Michel Guyeul, qui est l'Avocat du Suppliant, va au Parquet communiquer au Sieur Avocat General Bignon, qui avoit pris connoissance de cette affaire: sur les Requetes, il trouva un temperement dont il fut d'avis, pour ne point blesser la question d'exheredation dans le fonds, & ne rendre pas aussi la provision illusoire; que la provision seroit executée, tant sur les biens paternels que maternels, sauf à imputer lesdites deux mille livres sur les biens maternels: cela fut ainsi jugé par l'Arrest du 21. Août, au rapport du Sieur Gaudart. Où est encore le grief de cet Arrest? s'il y en avoit, ce seroit contre le Suppliant; car l'on donne auxdits Bonnets ce qu'ils demandoient que cette provision fût sur les biens maternels, mais ce n'est pas ce qu'ils demandent, c'est de ne jamais finir d'affaires; de sorte qu'ils s'opposent encore à l'execution de cet Arrest, qui leur donne ce qu'ils demandoient: Enfin les Parties ayant plaidé contradictoirement par leurs Avocats à l'Audience, présidant le Sieur de Novion, est intervenu Arrest contradictoire le 28. Septembre, que la provision sera payée, sauf à imputer sur la succession maternelle s'il y échet: Y eut-il jamais d'Arrest plus juste? Cependant les Bonnets qui se voyent ne pouvoit plus fuir en la Cour, se pouvoient au Conseil, & se donnent la licence de médire des Magistrats, & l'un d'eux quoique Procureur Fiscal, s'érige en calomniateur en un Tribunal qui est composé de personnes avancées en âge & dans les premieres dignitez de l'Etat, qui par consequent sçavent peser l'honneur, & le conserver à tout le monde. Il y a quatre moyens dans ladite Requete, il y faut répondre. A l'égard du premier, ledit Jean-Baptiste Bonnet demeure d'accord de la disposition de l'Article 9. du Titre 11. de l'Ordonnance: Mais aussi il faut que l'on convienne que le premier Arrest d'appointé à mettre qui est intervenu, aussi-bien que le subsequent, ont été obtenus sur des Avenis précis, & conformément à ce qui est desiré par cet Article, ainsi qu'il est justifié par lesdits Arrests: par ainsi ce premier moyen n'est de nulle consideration. Le second n'a pas plus de fondement, parce que l'on sçait que tous dépositaires sont contraints par corps: Or lesdits Paul & Jean Bonnet ne peuvent pas disconvenir d'être dépositaires de tous les biens des successions des pere & mere communs des Parties, & par consequent l'Arrest du 21. Août ayant prononcé contre eux la contrainte par corps, cela est dans les regles, & non pas contraire à l'Ordonnance; joint qu'il s'agit de provision alimentaire, dont le payement se fait ordinairement de cette maniere, notamment quand on trouve de la résistance de la part de ceux qui la doivent acquitter: Donc vrai de dire, qu'il n'y a nulle contravention à l'Ordonnance. Quant au troisième & quatrième, il ne se trouve pas que les Arrests des 21. Août & 28. Septembre soient opposés & aneantis: ce sont ceux des 25. Juin & 11. Juillet; au contraire ils confirment toutes les provisions ajugées audit Jean-Baptiste Bonnet par l'Arrest du 17. Juin. Il n'y

3. Arrest du  
21. Août,  
comment il  
fut rendu.

4. Arrest du  
28. Septem-  
bre.



Ixxxij ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

a de difference, sinon que celui dudit jour 25. Juin, ordonne que ladite provision sera executée sur les biens de la mere, & ceux desdits jours 21. Août & 28. Septembre, portent, qu'elle sera payée, tant sur les biens paternels, que maternels: Mais ils ajoutent ces mots, sauf à imputer en après sur les biens de la mere par l'événement du principal differend, ce qui met lesdits Paul & Jean Bonnet hors d'interêt. Joint qu'ils ont donné lieu à cette prononciation par le refus qu'ils ont fait de communiquer l'inventaire desdits pere & mere; ce qui a dû être fait pour connoître en quoi consiste le bien de l'un & de l'autre, ayant même toujours résisté d'indiquer ceux sur lesquels ladite provision se doit prendre au desir dudit Arrêt du 25. Juin, parce qu'ils sçavent bien que les biens desdites successions sont confus, & la plupart acquêts de la Communauté, étant une grande question qui s'agitera de sçavoir quel est le droit des freres en Normandie, & partant, il n'y a non plus à cet égard de contravention à l'Ordonnance de 1667. Titre des Requêtes civiles, ne se pouvant valablement pourvoir contre les Arrêts obtenus par ledit Suppliant, que par les voyes de droit, particulièrement contre les deux derniers, qui sont rendus à l'Audience. A l'égard du renvoy requis de la Cause, en l'une des Chambres des Enquêtes, lesdits Paul & Jean Bonnet n'y font pas mieux fondez, parce qu'ils ont volontairement précédé à la Grand'Chambre, que c'est une question d'Etat, que la Grand'Chambre est saisie, que c'est la Chambre des plaidoyers, & que les Arrêts obtenus par le Suppliant, sont dans les regles: Requerant à ces causes, ledit Jean-Baptiste Bonnet, qu'il plût à Sa Majesté débouter ledit Paul & Jean Bonnet de leur Requête, & les condamner aux dépens, ladite Requête signée Haqueteau, Avocat audit Conseil. VEU lesdites Requêtes, celle de Paul & Jean Bonnet, signée Patron, Avocat audit Conseil, les Arrêts susditez & mentionnez. Procès verbal, contenant le payement forcé de six cens livres. Requête dudit Jean-Baptiste présentée au Parlement aux fins d'ordonner que sur la validité du prétendu acte de révocation de ladite donation du 20. Août 1667. les Parties viendroient plaider, & cependant qu'il lui seroit donné provision de 4000. livres sur les biens tant paternels que maternels, à ce faire, les debiteurs & Fermiers contraints; au bas est l'Ordonnance portant, Viennent les Parties, du 23. Mai 1669. & l'Exploit de signification dudit jour. Avenir pour plaider sur ladite Requête, signifiée à la Requête du Procureur dudit Jean-Baptiste, à ceux desdits Paul & Jean, du 27. desdits mois & an. Arrêt par défaut de ladite Cour, du 1. Juin 1669. portant, que les Parties mettront dans trois jours leurs Requêtes & pieces es mains du Sieur Gaudart. Exploit de signification d'icelui du 8. dudit mois. Acte de sommation de produire ausdits Paul & Jean Bonnet du même jour. Arrêt contradictoire de ladite Cour au rapport dudit Sieur Gaudart, qui ordonne, que pour faire droit aux Parties au principal, elles viendront plaider à l'Audience: & cependant, que ledit Jean-Baptiste aura deux mille livres de provision, tant sur les biens paternels que maternels, à ce faire, les Fermiers & debiteurs contraints comme dépositaires de biens de Justice, du 17. dudit mois de Juin. Exploit de signification d'icelui dudit jour. Autre Arrêt contradictoire, par lequel lesdits Paul & Jean Bonnet ont été reçus oppoans à l'exécution desdits Arrêts des 1. & 17. Juin, & que la pro-

Vu des pie-  
ces.

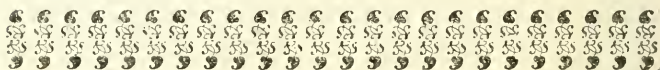


SUR LE TIT. XI. DES DELAIS, PROCED. &c. lxxxiii

vision de 2000. livres ne pourra être executée que sur les biens maternels, tous dépens, dommages & intérêts reservez, du 25. dudit mois de Juin. Sommation dudit Jean-Baptiste, de lui communiquer le contrat de mariage de leur pere & mere. L'inventaire fait après le décès & le testament du 5. Juillet 1669. Arrest d'appointé du Parquet, portant, que les Parties viendront plaider au premier jour, que les copies demandées seront donnees, & ledit Arrest du 25. Juin executé, du 5. dudit mois de Juillet. Exploit de signification d'icelui au Procureur dudit Paul, portant sa réponse, qu'il empêche la reception dudit appointement, comme contraire à ce qui avoit été résolu, dudit jour 5. Juillet. Sommation à la Requête dudit Jean-Baptiste de passer ledit appointement, du même jour. Avenir pour plaider sur ladite reception à la Requête dudit Jean-Baptiste du 6. dudit mois. Requête dudit Jean-Baptiste à ladite Cour, aux fins que lesdits Paul & Jean fussent condamnez à lui indiquer les biens sur lesquels il puisse être payé, sinon les condamner en leurs noms: Au bas est l'Ordonnance, portant Viennent, & signification d'icelle du 8. dudit mois. Trois Avenirs pour plaider sur ladite Requête des 9. 10. & 12. du même mois. Arrest contradictoire de ladite Cour, sur l'emprisonnement d'un particulier, emprisonné à la Requête dudit Jean-Baptiste, prétendant qu'il avoit des effets appartenans à la succession de sa feuë mere, qui joint les Requestes aux oppositions, & élargit le prisonnier à sa caution juratoire, dudit jour 12. Juillet. Exploit de signification dudit Arrest du 20. dudit mois. Arrest par défaut de ladite Cour, portant, que les Parties mettront leurs pieces es mains dudit Sieur Gaudart, du 7. Août 1669. Exploit de signification au Procureur desdits Paul & Jean Bonnet, contenant ses protestations, & qu'il s'oppose à l'execution du 12. dudit mois d'Août. Sommation de produire à la Requête du Procureur dudit Jean-Baptiste du même jour. Requête dudit Jean-Baptiste à ladite Cour, aux fins d'être payé desdites 2000. livres sur les biens paternels: à ce faire lesdits Paul & Jean, leurs Fermiers & debiteurs contrains: au bas est l'Ordonnance d'en jugeant, du 19. dudit mois d'Août. Exploit de signification au Procureur desdits Paul & Jean, du 20. dudit mois. Autre Arrest de ladite Cour du 21. du même mois, qui ordonne l'execution de celui du 25. Juin. Exploit de signification dudit Arrest du 23. dudit mois d'Août. Autre Arrest par défaut de ladite Cour du 5. Septembre 1669. qui reçoit lesdits Paul & Jean Bonnet opposans à l'execution de celui du 7. Août, & ordonne que les Parties auront Audience au lendemain de Saint Martin. Exploit de signification d'icelui du 16. dudit mois de Septembre. Requête dudit Jean-Baptiste à ladite Cour, aux fins d'êlre reçu opposant à l'execution dudit Arrest du 5. Septembre, au bas duquel est l'Ordonnance, Viennent les Parties, & signification d'icelle, du 18. dudit mois. Avenir signifie à la Requête dudit Jean-Baptiste, du 19. du même mois. Arrest par défaut, qui ajuge audit Jean-Baptiste ses fins & conclusions, du 2. dudit mois de Septembre. Exploit de signification d'icelui au Procureur desdits Paul & Jean Bonnet, contenant sa réponse & les protestations du 25. dudit mois. Requête desdits Paul & Jean Bonnet, aux fins d'être reçus opposans à l'execution dudit Arrest du 20. Septembre, au bas Viennent les Parties, & signification des 25. & 26. dudit mois de Septembre. Avenir à la Requête dudit Jean-Baptiste, du 27. du même mois. Ar-

Ixxxiv ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,  
 rest contradictoire en conséquence, qui déboute lesdits Paul & Jean de leur  
 opposition, & que la provision sera payée nonobstant toutes saisies & op-  
 positions faites ou à faire, du 28. dudit mois de Septembre. Exploit de si-  
 gnification d'icelui du même jour. Acte signifié à la Requête desdits Paul  
 & Jean Bonnet audit Jean Baptiste, comme ils ont remis leur Requête en  
 cassation des Arrêts de ladite Cour & pieces justificatives es mains du Sieur  
 Puffort, Conseiller de Sa Majesté ordinaire en ses Conseils. Oûi le rapport  
 dudit Sieur Puffort, &c. Et tout considéré : LE ROY E'TANT EN  
 SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites Requetes respectives, a  
 cassé & annullé lesdits Arrêts du Parlement de Paris, des premier Juin, 21,  
 Août, 20. & 28. Septembre derniers, comme contraires à son Ordonnance  
 du mois d'Avril 1667. & sans y avoir égard, a Sa Majesté ordonné & or-  
 donne, que celui du 25. Juin aussi dernier, sera executé selon sa forme &  
 teneur : Et a Sa Majesté condamné & condamne ledit Jean-Baptiste Bonnet  
 aux dépens. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye,  
 le onzième Septembre 1669. Signé, COLBERT.

Arrêt de  
 cassation, des  
 4. Arrêts ci-  
 dessus men-  
 tionnez.



POUR Adrien Pastoureau.

CONTRE les Chanoines de Meaux.

#### TITRE XIV. ARTICLE V.

*Sentence des Requêtes du Palais de Paris cassée, pour avoir donné  
 acte aux Parties de la conversion d'appel en opposition,  
 & appointé sur le principal.*

VEU au Conseil la Requete présentée par Maître Adrien Pastoureau,  
 Conseiller du Roy, Tresorier Provincial de l'Extraordinaire des Guer-  
 res en Picardie, Flandres & Artois, ayant droit par transport de M<sup>e</sup>. Fran-  
 çois Angilbert, ci-devant Chanoine en l'Eglise S. Etienne de Meaux, con-  
 tenant; Qu'encore que par l'Ordonnance dernière, verifiée en toutes les  
 Cours Souveraines du Royaume, Article 5. Titre 14. les Requetes afin de  
 rapport & Sentences de rabat, ou rapport des Sentences par défauts, ayent  
 été abrogées & prohibées, sauf à se pourvoir par appel au Parlement; &  
 que le Suppliant ait obtenu dans toutes les formes trois Sentences de nos  
 Amez & Feaux Conseillers les Gens tenans les Requetes de notre Palais,  
 des 26. Fevrier, 8. & 29. Juillet 1667. & une dernière contradictoire du  
 8. Fevrier dernier: portant entr'autres choses condamnation contre les  
 Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise de Meaux, leurs Receveurs  
 & Fermiers, de payer au Suppliant les arrerages de la pension de quatre cens  
 livres dûë par chacun an, par Me. Pierre Angilbert, Chanoine de ladite  
 Eglise,

SUR LE TIT. XIV. DES CONTEST. EN CAUSE. Ixxxv

Eglise, audit François Angilbert, jusques à la concurrence de son dû; Et les nommez Antoine le Meol, Etienne Durand, Hâye Benoit, Gabriel Norria, Girard Bertrand, Pierre Bôcquet, Claude Guilbert Marchands, & Charles le Franc, Sergent Royal à Meaux, deboutez des oppositions qu'ils avoient formées, & condamnez aux dépens; & ordonné en cas d'appel, en baillant par le Suppliant caution, que lesdites Sentences seroient exécutées nonobstant l'appel, & que les cautions eussent été fournies; & quoique même lesdits le Merle & consorts se fussent desistez de leur opposition par l'acte, signé le Pelletier leur Procureur, du 5. Juillet de ladite année 1667. néanmoins du depuis, lesdits Chanoines & Chapitre de Meaux se font avisez de faire interjetter appel desdites Sentences par lesdits le Franc, le Merle & consorts. Et ensuite par une manifeste contravention à ladite Ordonnance, ont fait presenter deux Requête aux Requêtes du Palais, par Maître François le Pelletier & Pierre Bridou, Procureurs desdits le Franc, le Merle & consorts: par laquelle ils ont demandé la conversion de leurs appellations en opposition, & que y faisant droit, ils toucheroient les deniers saisis à l'exclusion du Suppliant. Sur cette Requête, au lieu par nosdites Gens tenans lesdites Requête au Palais d'ordonner, que suivant nosdites Ordonnances, les Parties se pourvoiroient sur leurs appellations au Parlement, ils ont par leur Jugement du 13. Avril dernier, converti leurs appellations en oppositions; & pour y faire droit, appointé les Parties à écrire, produire & contredire, ce qui est vouloir faire renaitre & commencer les contestations jugées par lesdites quatre Sentences: De sorte qu'il est visible, que si l'on toleroit lesdits Procureurs en la nouvelle chicanne qu'ils ont inventée, de presenter ainfi des Requestes de conversion des Appellations des Sentences en oppositions, au lieu desdites Requête, afin de rapport, dont ils se servoient avant ladite Ordonnance; le public en recevroit un grand préjudice, & ce seroit tout-à-fait rendre inutile & éluder ledit Article 5. Titre 14. de notre dite Ordonnance, qui est le plus important pour le bien de nos Sujets. A CES CAUSES, ledit Pastoureaux a requis qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que ledit Article 5. Titre 14. de l'Ordonnance seroit exécuté, & suivant icelui, casser & déclarer nul ledit Jugement des Requestes du Palais du 13. Avril dernier: Faire défenses de l'exécuter, sauf ausdits le Franc, le Merle & consorts à se pourvoir sur leurs appellations au Parlement, suivant ladite Ordonnance: Ce faisant, ordonner que lesdites Sentences des 26. Fevrier, 8. & 29. Juillet 1667. & 8. Fevrier dernier, seront exécutées à la caution baillée de Maître Tallon Avocat ès-Confèils de Sa Majesté, & d'André Geoffart, Commissaire des Guerres, qui ont fait les soumissions; & que lesdits Pelletier & Bridou pour la contravention par eux commise à l'Ordonnance, seront assignez au Conseil, pour être condamnez en l'amende, & aux dommages & interets dudit Suppliant. VEU aussi les Transports faits par ledit François Angilbert au Suppliant, les 5. Avril 1666. & 17. Juin 1667. Requête & Ordonnance du Lieutenant Civil du Châtelet, portant permission de saisir, du 18 May 1666. Saisie faite en conséquence entre les mains desdits Chanoines, du 27. Août 1666. Les Sentences desdites Requestes du Palais des 26. Fevrier, 8. & 29. Juillet 1667. par lesquelles il est ordonné, que lesdits Chanoines & Chapitre de Meaux, leurs Receveurs & Fermiers seront contraints au





POUR le Lieutenant General du Bailliage de la Montagne, Siege de Châtillon.

CONTRE le Lieutenant Particulier, Assesseur & Conseiller du même Siege.

ARTICLES VII. X. & XI. DU TITRE XVII.

Article 5. du Titre 29.

Articles 2. & 4. du Titre 21.

REGLEMENT ENTRE LES  
Officiers, touchant l'exécution desdits  
Articles.

SUR les Requêtes respectivement présentées au Roy en son Conseil, y étant; l'une par Maître Marc-Antoine le Foul, Conseiller de Sa Majesté & son Lieutenant General au Bailliage de la Montagne, Siege de Châtillon-sur-Seine en Bourgogne: Contenant, Que depuis l'établissement de la nouvelle Ordonnance, pour l'abreviation des procès: Maître Voile Marcenay, Lieutenant Particulier, Assesseur; Nicolas de Giffey, Guy Jouïart, François Toulouze, & Nicolas Bouvot, Conseillers audit Siege, auroient fait plusieurs entreprises sur les fonctions de sa Charge, & par une contrevention à ladite Ordonnance, prétendu que toutes matieres sommaires qui ne pouvoient être jugées sur le champ, & sur lesquelles on ordonne que les pieces seront laissées sur le Bureau pour y être délibéré, tombent en distribution, à quoi ledit Suppliant se seroit opposé, disant, Que les Sentences en matiere sommaire, devant être par lui prononcées à l'Audience, sans épices ni vacation, conformément à l'Article 10. au Titre desdites matieres sommaires, il n'écheoit aucune distribution; d'autant que tout ce qui se prononçoit à l'Audience lui appartenoit: Ce qui auroit donné lieu à des refus par lesdits d'opiner sur lesdits Jugemens de plusieurs causes en matiere sommaire: sur lesquelles, de leurs avis, il auroit été dit, qu'il en seroit délibéré sur le Registre, & que lesdits Conseillers auroient soutenu qu'aux appellations des Sentences définitives, Ap-

Requête du  
Lieutenant  
General de la  
Montagne.

Article 10.  
Tit. 17. refuse  
à la distribu-  
tion.



## XXXVII) ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

pointemens en Droit, Jugemens par diction rendus en Justices inferieures avant la S. Martin derniere en matiere sommaire, & relevez audit Bailliage, l'Appellant & l'Intimé devoient mettre leurs productions au Greffe du dit Siege 8 jours après l'échéance de l'assignation pour comparoir, & aussitôt être apportées en la Chambre du Conseil, & le procès être distribué, pour après être pris communication par les mains du Rapporteur des pieces produites par les Parties, afin d'en venir plaider à l'Audience sur un simple acte signifié; lesquelles formalitez n'ayant été pratiquées par les Avocats, Procureurs & Parties qui craignoient de contrevenir à ladite nouvelle Ordonnance, qui a abregé toutes longueurs de procedures; lesdits Conseillers par un emportement extraordinaire auroient imposé silence aux Avocats & Procureurs qui plaidoient volontairement à l'Audience, & protesté de les prendre à partie, pour raison desquelles protestations & Ordonnances desdits Conseillers la Justice n'auroit pû être rendüe aux Sujets de Sa Majesté: Laquelle dans les Articles 7. 10. & 11. au Titre des Matieres Sommaires, a précisément & sans distinction ordonné, que toutes affaires de cette nature, tant en premiere instance que cause d'appel, seroient jugées à l'Audience après un simple acte pour venir plaider sans autre formalité ni procedures, inventaires de production, écriture ni memoire: ce qui seroit executé dans toutes les Terres & Jurisdictions de l'obéissance de Sa Majesté, à commencer dès le lendemain de Saint Martin de l'année derniere: Et qu'ainsi, toutes les Matieres sommaires, jugées & instruites, comme procès par écrit, avant ledit jour Saint Martin dernier, ne devoient point être instruites de même dans ledit Bailliage, mais jugées à l'Audience conformément à ladite nouvelle Ordonnance, sans aucunes des formalitez prétendues par lesdits Conseillers, qui ne tendoient qu'à l'oppression des Parties, & au retardement de la justice, étant en cela la difference que Sadite Majesté avoit apportée entre les matieres sommaires & non sommaires: car dans les dernieres, Elle a précisément ordonné qu'elles seroient distribuées par celui auquel la distribution appartiendroit, en l'Article 13. au Titre des Délais & Procedures, que trois jours après le Jugement du procès le Rapporteur mettra au Greffe le dictum de la Sentence, le jour de l'arrêté, & le procès entier, sans qu'il soit besoin d'aucune prononciation ni signification, comme il est expliqué ès Articles 15. au même Titre des Délais, & Article 7. au Titre de la forme de proceder aux Jugemens: Et tout au contraire, dans ceux des Matieres sommaires, Sa Majesté n'a point parlé de distribution, communication ni rapport; mais a voulu indistinctement que telles Matieres sommaires fussent portées, jugées, & le Jugement prononcé à l'Audience sans formalité, comme dit est: Etant à remarquer que si la distribution avoit lieu dans les Matieres sommaires, lesdits Conseillers forts en nombre, dans le vû de l'interêt & de leur autorité, seroient d'avis de tout appointer à mettre sur le Bureau, ainsi qu'ils ont déjà fait plusieurs fois, & dans des affaires de legere importance, où il ne s'agissoit seulement que de cinquante sols, trois & quatre livres, peu plus ou moins; & par ce moyen rendroient les fonctions de la Charge du Suppliant inutiles; & qu'enfin la mauvaise conduite desdits Conseillers, avoit tellement autorisé le desordre, que le Greffier-Commis audit Bailliage par un mépris à ladite nouvelle Ordonnance, Article 5. au

SUR LE TIT. XVII. DES MAT. SOMMAIRES. lxxxix

Titre de la forme de proceder au Jugement , auroit journallement delivré des Sentences & Jugemens rendus à l'Audience auparavant qu'ils eussent été paraphés par ledit Suppliant : lequel abus , il supplioit Sadite Majesté de vouloir réformer , attendant qu'étant responsable de ses Jugemens , il lui étoit important qu'il les vit & approuvât par son soin , pouvant arriver que par la negligence ou ignorance d'un Clerc , l'on delivreroit aux Parties des Jugemens contraires à la nouvelle Ordonnance : Tous les désordres ci-dessus n'ayant pû être corrigés , quelques diligences & soins que ledit Suppliant y ait pû apporter pour rendre l'obéissance qu'il doit aux ordres de Sa Majesté , n'y ayant pû faire autre chose que d'en dresser les procès-verbaux joints à ladite Requête. **POUR CES CAUSES** , & attendu que par ce qui résulte de la verité du fait , & des circonstances susdites , il étoit constant que le procedé & prétention desdits Conseillers susmentionnez , est une manifeste contravention à ladite nouvelle Ordonnance ; Requeroit ledit Suppliant , qu'il plût à Sadite Majesté ordonner , que toutes Matieres Sommaires serent jugées à l'Audience , & les Jugemens prononcez par ledit Suppliant en qualité de Lieutenant General audit Bailliage , même celles instruites avant la Saint Martin dernière dans les Justices inférieures : comme procès par écrit , soit qu'il y eût eu Sentence definitive , Appointement à mettre , Jugemens par diction , sans que les Parties soient obligées de mettre leurs productions au Greffe huit jours après l'échéance de l'assignation , sans aucune communication , par les mains des Rapporteurs , sauf aux Avocats à se communiquer de main en main les pieces de leurs Parties , pour plaider sur icelles à l'Audience ; Que tous les Délibérez sur le Registre esdites Matieres sommaires appartiendront audit Suppliant sans aucune distribution ; Que le Greffier dudit Bailliage ou son Commis , ne pourra delivrer aucuns Jugemens & Sentences prononcées à l'Audience par le Suppliant , qu'auparavant il n'ait vû à l'issuë ou dans le même jour ce qui aura été rédigé par écrit , signé le Plumitif , & paraphé chacune Sentence & Jugement que lesdits Conseillers serent tenus de delivrer sur les procès appointez à mettre sur le Bureau entre les non mez Chameraudes , Vacher , Simon , Piardon , Lamiral , & autres mentionnez aux procès-verbaux dudit Suppliant , & sur tous autres de cette nature à l'avenir , avec défenses ausdits Conseillers de troubler ledit Suppliant dans l'exécution de ladite nouvelle Ordonnance ; Et pour l'avoir fait , les condamner aux dépens , dommages & interets dudit Suppliant. **VEU** ladite Requête signée du Suppliant , & de Guibert son Avocat & Conseil. Les procès-verbaux dudit Suppliant , en date des 11. 19. & 24. Janvier 1668. & autres pieces y attachées. Et l'autre desdites Requestes présentée par lesdits de Marcenay , de Giffey , Joliant , Toulouze & Bouvor , Conseillers desdits Bailliage & Chancellerie : Contenant , que ledit Maître Marc-Antoine le Foul , Lieutenant audit Bailliage , ayant le 18 Janvier dernier prononcé en la Cause d'entre Charles Moliber , appellant d'une Sentence definitive contre lui rendue en la Prévôté Royale de ladite Ville de Châtillon d'une part ; & Edme Perit-Foul , intimé d'autre : Contre l'avis desdits Supplians & la nouvelle Ordonnance , Article 14. du Chapitre des Délais & Procedures , en ce que lesdits Supplians étoient d'avis aux termes de ladite Ordonnance , que les Parties missent leurs productions au Greffe dudit Siege dans la huitaine

Conclusion  
du Lieutenant  
General.

Requête  
contraire.

Cause de la  
contestation.

après l'échéance du délai de l'assignation au terme dudit Article , comme s'agissant d'un appel interjeté d'une Sentence par écrit & sur Appointement en Droit : Et au contraire , ledit Sieur Lieutenant General de son propre mouvement avoit prononcé que les Parties mettroient leurs pieces sur le Bureau pour y être délibéré ; Ce qui avoit obligé les Supplians de représenter audit Lieutenant General , que non seulement il contrevenoit à leur avis , mais audit Article 14. de ladite nouvelle Ordonnance , que Sa Majesté veut être inviolablement gardée : En sorte qu'il n'est pas libre , ni aux Juges , ni aux Parties d'y contrevénir. Y ajoutant même que par l'Article 6. du Titre 1. de ladite Ordonnance , il est porté en termes précis , que sous quelque prétexte que ce soit , on ne pourra se dispenser de l'observer ; Et conséquemment lesdits Supplians ne se pouvoient dispenser de lui faire cette Remontrance , sans contrevénir à ladite nouvelle Ordonnance , & encourir la rigueur d'icelle d'être pris à partie , lesquelles Remontrances ledit Lieutenant General auroit méprisées : En sorte , que pour en avoir acte , les Supplians auroient ordonné à Henri Dumont , Greffier audit Bailliage d'écrire icelle , ce que ledit Lieutenant General auroit empêché , & fait défenses audit Greffier d'écrire & de leur obéir , & de reconnoître aucun Juge que lui : ce qui auroit obligé les Supplians de s'adresser à Maître André Singet , & Joachim Jouiart , Avocat & Procureur de Sa Majesté audit Siege , comme obligez de tenir la main à ce que ladite Ordonnance soit religieusement observée , ce qu'ils auroient méprisé , & seroient demeuré dans le silence : Si bien que lesdits Supplians n'ont eu autre recours , que celui d'en dresser leurs procès-verbaux , pour sur iceux en porter leur plainte à Sa Majesté , ainsi que des autres contraventions , qui ont continué ledit jour 18. Janvier de relevée , les 19. 24. & 26. dudit mois , tant en la Chambre de l'Audience qu'en celle du Conseil , sans avoir pu tirer extrait desdites Sentences dont étoit appel , ni obliger le Greffier d'apporter en ladite Chambre du Conseil son Registre des Productions , pour reconnoître les procès qui étoient produits , pour en faire la distribution , & être pris par communication par les Parties des pieces les unes des autres par les mains des Rapporteurs , par l'intelligence qui se rencontre entre ledit Lieutenant General , les Avocat & Procureur du Roy & le Greffier : Si bien que comme Sa Majesté s'est retenuë & réservée la connoissance de telles contraventions & interprétations de sa volonté sur le fait de ladite nouvelle Ordonnance , & icelle interdite & défenduë à tous autres : Les Supplians sont obligez de recourir à Elle pour leur être pourvu. Pour ces

Conclusions.

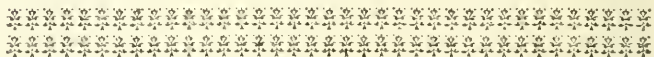
CAUSES , iceux requeroient qu'il plût à Sa Majesté , casser , révoquer & annuller les Jugemens & Ordonnances rendus par ledit Lieutenant General contre la pluralité des voix des Officiers dudit Siege , & ledit Article quatorze des Délais & Procédures : Ce faisant , ordonner que ledit Lieutenant General sera tenu d'observer ladite Ordonnance , & de prononcer suivant la pluralité des voix ; & que toutes fois & quantes qu'il y fera par lui contrevénu , lesdits Avocat & Procureur de Sa Majesté seront tenus d'en demander & requérir la réparation , à peine d'être tenus des dépens , dommages & intérêts des Supplians , en leur privé nom , & que le Greffier reconnoitra lesdits Supplians comme ses Superieurs , & sera tenu d'écrire toutes les Remontrances & Réquisitions qu'ils auront à faire audit Siege pour

les affaires concernant l'interêt de leur Compagnie, & l'observation des Ordonnances & Réglemens de Sa Majesté : Comme aussi d'apporter dès-jours ordinaires & accoutumez, en la Chambre du Conseil, les Registres de productions, & les procès qui auront été produits audit Greffe, pour en être la distribution faite aux Officiers presens, & la communication faite par les mains des Rapporteurs aux termes de l'Ordonnance, à peine d'interdiction : Et pour y avoir contrevenu, tant par ledit Lieutenant Général que par ledit Greffier, de les condamner dès-à-present en tous les dommages & interêts des Supplians, & aux dépens ; Et en tout cas, si Sa Majesté faisoit difficulté d'adjudger dès-à-present les Conclusions ci-dessus prises, ordonner, que pour le voir ainsi dire, lesdits Lieutenant Général, Greffier & autres qu'il appartiendra, seront assignez audit Conseil : Et cependant, afin qu'il ne puisse être dérogé ni contrevenu à ladite Ordonnance, que la Justice ne soit retardée, & que les Sujets de Sa Majesté ne soient vexez en frais par le défaut d'avoir la communication des pieces dont ils auront besoin, Ordonner audit Greffier d'apporter en la Chambre du Conseil les pieces des Parties qui auront été produites au Greffe, pour être lesdites pieces distribuées, & ladite communication faite par les mains des Rapporteurs, & après venir par lesdites Parties plaider à l'Audience, ou écrire, suivant la qualité ou nature des affaires : Et que ladite Ordonnance sera inviolablement gardée & observée, jusques à ce qu'autrement en ait été ordonné définitivement entre lesdites Parties. Vu aussi ladite Requête signée de Marcenay, l'un desdits Supplians, & Chavanon leur Avocat & Conseil ; ensemble les procès-verbaux y joints, en date des 18. 19. & 24. & 26. Janvier 1668. Oûi le rapport du sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député : Et tout considéré, **LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL**, faisant droit sur les Requestes respectives desdites Parties, A ordonné & ordonne, que son Ordonnance du mois d'Avril 1667. sera observée selon sa forme & teneur : Et ce faisant, conformément à icelle, toutes les Matieres sommaires portées en premiere instance ou par appel au Bailliage de la Montagne, Siege de Châtillon-sur-Seine, seront jugées à l'Audience, & les Jugemens prononcez par ledit Lieutenant Général, ou par le plus ancien des Officiers dudit Siege qui présidera en son absence ; Déclare l'Arrêt rendu au Conseil, Sa Majesté y étant, en forme de Règlement entre les Lieutenans Généraux des Bailliages & Sénéchaussées du Ressort du Parlement de Paris, & les autres Officiers desdits Sieges, commun avec les Lieutenans Généraux & autres Officiers du Ressort du Parlement de Dijon ; Et ce faisant, Ordonne, que ledit Lieutenant Général continuera d'exercer dans sa maison tous actes de Jurisdiction volontaire, sans néanmoins qu'il puisse faire aucun Renvoy à l'Extraordinaire, ni Instructions à la Barre ; que les taxes & liquidations de dommages & interêts se feront suivant les formes prescrites par ladite Ordonnance, sans que ledit Lieutenant Général ni autres puissent à cet égard faire aucunes fonctions de Commissaires : Ordonne Sa Majesté, que les Présentations & Affirmations des comptes appartiendront audit Lieutenant Général seul, en cas qu'il soit pourvu des Charges de Commissaire Examineur, & en possession de recevoir & examiner seul les comptes, à l'exception de ceux qui auront été ordonnez à son rapport,

Teneur du  
Reglement.

xcij ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,  
 qui seront distribuez : Comme aussi les Procès-verbaux & instances appoin-  
 tées sur les débats de compte en la maniere accoutumée pour tous les au-  
 tres procès; Que la distribution des descentes qui seront ordonnées en une  
 même Audience ou Séance de rapport, commencera toujours par le Lieu-  
 tenant General, & sera continuée aux autres Officiers, suivant l'ordre du  
 Tableau, à commencer toujours par ledit Lieutenant General en chacune  
 Audience ou Séance de rapport; Et seront au surplus les Arrêts & Regle-  
 mens, Traitez & Concordats faits entre ledit Lieutenant General & Offi-  
 ciers dudit Bailliage, en ce qui n'est point abrogé ou changé par ladite nou-  
 velle Ordonnance, exécutez selon leur forme & teneur. Fait au Conseil  
 d'Etat du Roy, tenu à Saint Germain-en-Laye, le 28. May 1668.  
 Signé, DE LA VRILLIERE.

Quels Con-  
 cordats valent  
 entre les Offi-  
 ciers, depuis  
 l'Ordonnance  
 de 1667.



POUR les Assesseurs & Conseillers du Bailliage & Siege  
 Présidial de Château-Thierry.

*CONTRE les Président & Lieutenant General au même Bail-  
 liage & Siege.*

---

## REGLEMENT ENTRE EUX

*Pour l'expedition des Matieres Sommaires; Comme Nomination,  
 Reception & Rapport d'Experts, Reception de Caution, En-  
 quêtes Sommaires, Distribution des Descentes, &c.*

Requête des  
 Assesseurs &  
 Conseillers.

**S**UR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil, par les Assesseurs  
 & Conseillers au Bailliage & Siege Présidial de Château-Thierry : Con-  
 tenant, qu'encore que par plusieurs Arrêts du Conseil, & spécialement par  
 celui du 21. Avril 1668. rendu sur la Remontrance des Officiers de plu-  
 sieurs Présidiaux du Ressort du Parlement de Paris, & sur les Memoires  
 des Lieutenans Generaux desdits Sieges, les fonctions des Conseillers &  
 celles des Lieutenans Generaux se trouvent si bien réglées, & les intentions  
 de Sa Majesté, en ce qui concerne le Reglement desdites Charges, si bien  
 expliquées, il étoit difficile de prévoir que l'on y pût donner atteinte: néan-  
 moins Maître Claude Roufflet, Président & Lieutenant General audit  
 Bailliage & Siege Présidial de Château-Thierry, sous pretexte d'un Arrêt  
 qu'il avoit surpris audit Parlement de Paris, le 14. Mars de la presente année,  
 dont



dont il a fait encore ordonner l'exécution par autre Arrêt aussi sur Requête, du 27. Juillet ensuivant : qui ont été tacitement cassez par celui du Conseil du 21. Avril 1668. comme ceux qu'avoient aussi surpris audit Parlement les Lieutenans Generaux de Blois, du Mans, de Melun, Chartres & Abbeville, prétend éluder entièrement l'exécution desdits Arrêts du Conseil, & de la Transaction passée entre les Supplians & lui le 22. Septembre 1660. & s'attribuer privativement aux Supplians l'exécution desdits Arrêts & Commissions du Conseil, du Grand Conseil & du Parlement, encore qu'ils soient adresez en particulier à l'un des Supplians, nommé par lesdites Commissions & Arrêts: les Enquêtes sommaires, Rapports de Jurez, Receptions de Cautions, tenir les petites Audiences, & y juger les Matieres sommaires jusqu'à dix livres & au-dessous, & celles qui requierent célérité, encore qu'il n'en soit point en possession, non plus que de tenir de petites Audiences, mais seulement de proceder à la levée du Siege, à l'adjudication des Baux judiciaires, ventes de grains, Décrets & certifications des Criées, toutes instructions de procès & taxes de dépens: bien que par ladite Transaction l'instruction des procès distribués, & la taxe des dépens adjugez par Sentences rendus par rapport, appartiennent au Rapporteur; refuse de pronocer ce qui a été résolu à la pluralité des voix, & prétend empêcher que celui des Supplians, qui est immédiatement après lui ne prononce à son refus. Et parce que si telles entreprises avoient lieu, les Supplians seroient entièrement dépourvûz des fonctions de leurs Charges, & la nouvelle Ordonnance de Sa Majesté du mois d'Avril 1667. & les Arrêts du Conseil sur icelle anéantis; les Supplians ont recours à son autorité pour leur être pourvû. A CES CAUSES, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Paris, surpris sur Requête par ledit Rouffelet Lieutenant General de Château-Thierry, les 14 Mars & 27 Juillet 1668. celui du Conseil du 21. Août de ladite année sera executé audit Siege de Château-Thierry selon sa forme & reneur, & suivant icelui, la Transaction passée entre les Supplians & ledit Rouffelet, le 12. Septembre 1660. & l'usage observé de toute ancienneté audit Siege. Que les Supplians seront maintenus & gardez en la possession & jouissance des droits appartenans à leurs Charges. Qu'ils executeront à l'exclusion dudit Lieutenant General, les Arrêts & Commissions qui seront adressées à l'un d'eux, qui y sera dénommé: Que les nominations d'Experts, réception de leurs Rapports, réceptions de Cautions, & Enquêtes sommaires seront ainsi qu'il est prescrite par la nouvelle Ordonnance: Que les instructions des procès distribués aux Supplians, & les incidens à iceux, la taxe des dépens adjugez par les Sentences rendus à leur rapport, leur appartiendra, aussi bien que l'exécution desdites Sentences, pareillement à l'exclusion dudit Lieutenant General, qui ne pourra tenir aucunes petites Audiences, ni connoître seul d'aucunes Matieres sommaires, ni autres, sous prétexte qu'elles requierent célérité, n'en étant en possession; mais pourra seulement à la levée du Siege proceder en la maniere accoutumée à l'adjudication des Baux judiciaires, ventes de grains, Décrets & Certifications de Criées: Que les Causes appointées à mettre seront distribuées suivant l'ordre du Tableau, ainsi qu'il est accoutumé: Qu'en cas de récusation, ou de refus par ledit Lieutenant General, ou par celui qui présidera, de pronocer ce qui aura été résolu à la

Leurs conclusions.

pluralité des voix, l'Officier qui suivra immédiatement pourra prononcer : Qu'au surplus, ledit traité du 11. Septembre 1660. sera executé en ce qui n'est point abrogé par ladite nouvelle Ordonnance : Que l'Arrêt qui interviendra sera lû & publié audit Siege, executé, gardé & observé par ledit Lieutenant General, les Greffiers, Procureurs & Praticiens ; & défenses d'y contrevenir & de troubler les Supplians en l'exercice & fonctions de leurs Charges, & des droits y appartenans, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. VEU ladite Requête signée Roland du Bourg, Avocat des Supplians. Ledit Arrêt du Conseil du 21. Avril 1668. Ceux du Parlement de Paris surpris sur Requête par ledit Rouffelet, les 14. Mars & 27. Juillet 1668. ledit Traité du 12. Septembre 1660. & autres pieces attachées à ladite Requête, justificatives d'icelles. OÙ le rapport du Sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils : Et tout considéré. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, sans s'arrêter audit Arrêt du Parlement de Paris du vingt-sept Juillet dernier, a ordonné & ordonne que celui du vingt-un Avril aussi dernier, sera executé selon sa forme & teneur ; & ce faisant, que les Matieres sommaires, non excedantes la somme de 10 liv. seront jugées en la petite Audience à la levée du Siege, en la maniere accoutumée, par ledit Lieutenant General seul, ou par ceux des autres Officiers dudit Siege qui tiendront ladite Audience en son absence, sans que sous prétexte que les affaires requissent celerité, & ne pussent pas être différées, ou que ce fût entre Forains, & qu'il s'agit de main-levée des bestiaux en donnant Caution, aucunes autres affaires puissent être traitées, ni jugées en ladite Audience : Que ledit Lieutenant General seul aura l'instruction des Causes & procès non distribués, pour être lesdites instructions faites suivant les formes prescrites par son Ordonnance du mois d'Avril 1667. & non autrement ; & fera tout ce que dessus observé dans ledit Siege, en cas que ledit Lieutenant General soit en possession, en vertu d'Arrêts, Concordats, ou Reglemens, de tenir seul lesdites petites Audiences, & de faire lesdites instructions : Ordonne Sa Majesté, que ledit Lieutenant General continuera d'exercer dans sa maison tous les actes de Jurisdiction volontaire, sans néanmoins qu'il puisse faire aucuns renvois à l'Extraordinaire, ni instructions à la Barre : Que les taxes & liquidations de dommages & intérêts se feront suivant les formes prescrites par ladite Ordonnance, sans que ledit Lieutenant General ni autres puissent à cet égard faire aucunes fonctions de Commissaires : Ordonne Sa Majesté, que les Presentations & Affirmations des Comptes appartiendront audit Lieutenant General seul es lieux où ils sont pourvûs des Charges de Commissaires-Examineurs, & en possession de recevoir & examiner seuls les Comptes, à l'exception de ceux qui auront été ordonnez à son rapport, qui seront distribués ; comme aussi les procès & instances appointées sur les débats de Compte en la maniere accoutumée pour tous les autres procès : Que la distribution des descentes qui seront ordonnées en une même Audience ou Séance de rapport, commencera toujours par ledit Lieutenant General, & sera continuée aux autres Officiers, suivant l'ordre du Tableau, à commencer toujours par ledit Lieutenant General en chacune Audience ou Séance de rapport ; & seront au surplus les Arrêts & Reglemens, Traitez & Concordats faits entre ledit Lieutenant General & Officiers dudit Siege, en ce qui n'est point abrogé ou changé par

Arrêt qui  
fert de Regle-  
ment.

Matieres  
sommaires  
comment ju-  
gées.

1.  
Jusqu'à cent  
livres.

2.  
Instruction  
des Causes &  
Procès non  
distribués, à  
qui donnée.

3.  
Jurisdiction  
volontaire,  
comment ex-  
ercée par le  
Lieutenant  
General.

4.  
Taxes & li-  
quidation de  
dommages &  
intérêts.

5.  
Presentation  
& affirmation  
de comptes.

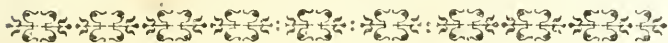
6.  
Distribution  
des descentes  
comment sera  
faite.

SUR LE TIT. XVII. DES MAT. SOMMAIRES. xcv

ladite nouvelle Ordonnance, executez selon leur forme & teneur. Fait Sa Majesté défenses audit Lieutenant General de Château-Thierry de prononcer à l'Audience qu'à la pluralité des voix ; & aux Officiers dudit Sieg de prononcer en présence dudit Lieutenant General : A Sa Majesté ordonné & ordonne au Greffier dudit Présidial, & tous autres Greffiers, de délivrer aux Parties les expéditions des Enquestes faites ès Matieres sommaires, en le payant de ses salaires pour l'expédition seulement, & sans aucuns autres frais. Et fera le present Arrêt lû & publié audit Sieg de Château-Thierry, l'Audience tenant; Enjoint à son Procureur d'y tenir la main, & à l'entiere execution d'icelui. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint Germain en Laye, le 27 Août mil six cent soixante-huit.

Quels Traitez faits entre Officiers subsistent.

Signé, DE LIONNE.



POUR GILLES TRAPU, Procureur au Châtelet de Paris.

CONTRE Charles Canu, Huissier à Cheval audit Châtelet.

ARTICLE III.

*Sentences en Matiere sommaire, exécutoires nonobstant l'appel, & sans prejudice.*

Article 16. *Condamnation de la peine y portée, pour avoir le Procureur signé la Requête afin de surseance à la resolution d'un Bail.*

SUR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil par Gilles Trapu, Procureur au Châtelet de Paris, contenant ; Que par Sentence contradictoire dudit Châtelet, le 16. May dernier, Charles Canu Huissier à Cheval audit Châtelet, fut entre autres choses condamné de vuidier au jour de Saint Jean-Baptiste dernier les lieux qu'il occupe en la Maison du Suppliant, ce qui fut suivi d'une autre du 27. Juin, par laquelle il fut condamné de faire ouverture desdits lieux pour être vûs par ceux qui les voudroient louer pour le terme du premier Juillet, en execution desquelles Sentences le Suppliant, faite de payement des loyers à lui dûs, auroit fait faisir les meubles dudit Canu : lequel pour en empêcher la vente, auroit offert, même payé ce qu'il devoit des termes échûs, & au même tems se seroit opposé à l'execution de ladite Sentence du 16. May, au chef qui le condamnoit de vuidier, sur laquelle opposition seroit intervenu trois Sentences du 11. du present mois de Juillet, qui le déboutent de ladite opposition avec dépens, & néanmoins que l'execution en surseroit pour quinze jours : Et finale-

Premiers Sentence.

x. & 3. de l'execution desquelles il s'agit.

К к к к ij

ment ledit Canu (infatigable en chicanne) se seroit pourvû tout de nouveau au Châtelet, afin de rapport de ladite Sentence du 16. May, supposant fausement, sans respect, qu'elle n'avoit pas été expédiée suivant le Registre du Greffier; de laquelle demande ledit Canu fut encore debouté & condamné aux dépens: Et comme il a vû qu'il falloit faire place nette, vuidier les lieux & sortir de la maison dudit Suppliant, ledit Canu par un dernier coup de chicanne se seroit pourvû au Parlement sur l'appel par lui interjeté desdites Sentences, & sans ouïr ni appeller le Suppliant, auroit surpris Arrêt de ladite Cour du 17. dudit mois de Juillet: par lequel il a fait ordonner, que les Parties en viendroient au Vendredy suivant, & cependant surfis l'exécution desdites Sentences au chef de la résolution dudit bail, laquelle surseance est une contravention manifeste à l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. au Titre 17. Article 3. & 16. Le premier portant, *Que les Sentences de cette qualité rendues es-Matieres sommaires seront executées sans préjudice de l'appel.* Et le deuxième, *Fait défenses aux Parlemens, Grand Conseil, Cour des Aydes & autres Juges, de donner des surseances à l'exécution desdites Sentences: Avec défenses aux Parties d'en obtenir, & aux Procureurs qui auroient présenté & signé les Requêtes, ou fait demande en l'Audience ou autrement, à peine de cent livres d'amende chacun, applicable moitié à la Partie, & l'autre moitié aux Pauvres:* laquelle contravention oblige le Suppliant de recourir à Sa Majesté, à ce qu'il lui plaise, sans s'arrêter audit Arrêt du Parlement du 17. Juillet, ordonner, *Que lesdites Sentences dont est appel seront executées selon leur forme & teneur, nonobstant ledit appel: Ce faisant, déclarer l'amende susdite encourue contre ledit Canu & Herouïard: sçavoir, cent livres au profit du Suppliant, & pareille somme au profit des pauvres, au paiement de laquelle amende ils seront contraints aux termes de ladite Ordonnance.* Veu ladite Requête signée Lucas, Avocat au Conseil du Roy, lesdites Sentences du Châtelet des 18. May, 27. Juin & 11. Juillet; ledit Arrêt du Parlement du 17. dudit mois de Juillet, & autres pieces attachées à ladite Requête. Ouï le rapport du Sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député: Et tout considéré. **LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL**, ayant égard à ladite Requête, a cassé & annullé ledit Arrêt du 17. Juillet dernier, comme contraire à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. en ce que par icelui a été ordonné qu'il seroit surfis à l'exécution desdites Sentences du Châtelet au chef de la résolution du bail, & sans y avoir égard, a ordonné que lesdites Sentences du Châtelet des 16. May, 27. Juin & 11. Juillet derniers, seront executées selon leur forme & teneur, nonobstant & sans préjudice de l'appel: A Sa Majesté condamné & condamne ledit Canu & Herouïard son Procureur, chacun en cent livres d'amende, applicable moitié audit Trappu, & l'autre moitié aux pauvres de l'Hôpital General. Fait Sa Majesté défenses audit Parlement & à tous autres Juges de contrevenir ci-après à sadite Ordonnance, ni de donner défenses ou surseances à l'exécution des Jugemens donnez es-Matieres sommaires, sur les peines y contenuës. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint Germain-en-Laye, le sixième Août mil six cent soixante-huit. Signé, DE GUENEGAUD.

L'Arrêt qui est cassé.

Contravention.

Vu.

Arrêt de cassation.

Condamnation contre la Partie & le Procureur.





POUR Dame Magdeleine de Beaumanoir, femme du  
Sieur d'Ortie, Premier Capitaine aux Gardes.

CONTRE un Arrêt du 27. Octobre 1668. rendu au pro-  
fit de RENÉ BRECHINS, qui jugeoit une main-levée con-  
tre l'Article 7.

TITRE XVII. ARTICLE VII.

*Que la Requête sera communiquée à Partie : Cependant défen-  
ses d'exécuter l'Arrêt obtenu.*

**S**UR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil, par Dame Magdeleine de Beaumanoir, Dame Doüaïriere de la Seigneurie de Montigny, femme de Maître Antoine de la Boissonnade, Chevalier, Seigneur d'Ortie, Premier Capitaine du Regiment des Gardes de Sa Majesté : Contenant qu'à faute de payement de la somme de cinq cens soixante-deux livres à elle dûë par René & autre René Brechins, pour redevance de Ferme, elle fit proceder par saisie, à quoi lesdits Brechins ayant formé opposition, par Sentence contradictoire du Juge de Laval, du six Mars 1668. ils en furent déboutez avec dépens ; en execution de laquelle, il fut procedé à la vente des bestiaux saisis le dix dudit mois, pour la somme de cent dix-neuf livres : Et comme lesdits Brechins avoient surpris sur une mauvaise procedure quelques Sentences des Requetes du Palais, par Arrêt du Parlement de Paris, du 27. Juillet, la Suppliante en a été reçüe appellante, avec défenses de les mettre à execution, & ordonné que les baux à ferme seront exécutez ; & sur l'opposition de la part desdits Brechins, il en fut rendu un autre le quatre Septembre dernier, portant qu'avant faire droit sur icelle & sur la main-levée requise des saisies de la Suppliante, les Parties viendroient à compte, & procederoient au calcul pardevant le Rapporteur du procès, par une premiere contravention à l'Ordonnance de 1667. au préjudice duquel Arrêt confirmatif de celui du 27. Juillet 1668. & de l'instance pendante au rapport du sieur Hervé, qui étoit entièrement en état, & en laquelle il s'agit de juger si ladite main-levée aura lieu, Faufard, Procureur desdits Brechins, par une autre Procédure plus irreguliere s'est avisé de présenter une Requête aux fins de la même main-levée dont il s'agissoit en l'instance, sur laquelle Requête il auroit fait mettre un simple Communiqué sans cotter le nom du Rapporteur, à quoi la Sup-

Requête de  
la Demande-  
resse.



xcvij ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

pliante s'étant opposée par une Requête du 22. Octobre dernier, a soutenu que s'agissant d'une main-levée, qui est une Matière Sommaire, elle devoit être jugée à l'Audience, suivant l'article 7. de la nouvelle Ordonnance du mois d'Avril 1667. Titre 17. il y eut sur ladite Requête une Ordonnance de Viennent les Parties: Mais ledit Faussard continuant sa mauvaise procédure, au lieu de venir à l'Audience, surprit le 27. dudit mois d'Octobre au rapport dudit sieur Hervé, Arrêt par lequel il a obtenu la main-levée, sans qu'il l'ait signifié, s'étant contenté de l'envoyer sur les lieux pour le faire executer: ce qui obligea la Suppliante, pour arrêter cette execution violente d'en lever une grosse, pour faire connoître au Conseil que ledit Arrêt a été obtenu par une contravention formelle audit Article 7. Titre 17. de ladite nouvelle Ordonnance, qui avoit été allegué audit Parlement par la Suppliante, lequel porte, Que les Matières sommaires seront jugées à l'Audience, de la nature desquelles sont les main-levées, suivant l'Article 5. de la même Ordonnance, au même Titre 17. Joint qu'il y a une autre contravention à ladite Ordonnance de 1667. dans l'Arrêt du 4. Fevrier dernier, en ce que le même Rapporteur est commis pour le compte & calcul contre la disposition expresse de l'Article 5. Titre 29. portant, Que le Rapporteur ne pourra être commis pour le compte, mais qu'il en sera commis un autre. Et d'autant que par l'Article huit de ladite Ordonnance, Titre premier, tous Arrêts donnez contre la disposition d'icelle sont nuls & de nul effet & valeur; A CES CAUSES, requeroit la Suppliante, qu'il plût à Sa Majesté casser, révoquer & annuler ledit Arrêt des Vacations dudit Parlement de Paris, du 27. Octobre 1668. ensemble tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, comme contraire audit Article 7. de la nouvelle Ordonnance, avec défenses de le mettre à execution, & audit sieur Hervé d'en plus connoître; à cet effet, que le procès sera distribué à un autre Rapporteur, auquel il sera tenu de remettre les sacs: Et en outre ordonner, que ce qui pourroit avoir été pris & reçu en vertu d'icelui, sera rendu & restitué, à quoi faire tous Détenteurs seront contraints par toutes voyes, même par corps, comme dépositaires de biens de Justice, quoi faisant déchargez; Et attendu l'insolvabilité desdits Brechins, & que ledit Faussard est l'auteur de la mauvaise procédure & de ladite contravention, l'en rendre responsable en son propre & privé nom; ensemble du principal & intérêt des sommes dûes à la Suppliante, même de tous les dépens du procès, & de tous ses dommages & intérêts. VEU ladite Requête signée Patron Avocat, lesdits Arrêts dudit Parlement des 27. Juillet & 4. Septembre 1668. La Requête afin de main-levée des saisies, signée Faussard, signifiée le seize Octobre 1668. au bas de laquelle est l'Ordonnance de Soit communiqué, le nom du Rapporteur non cotté. La Requête de la Suppliante du vingt-deux dudit mois d'Octobre, au bas de laquelle est Viennent, afin d'opposition à l'Ordonnance de Soit communiqué. L'Arrêt dudit jour 27. Octobre, rendu au rapport dudit sieur Hervé sur la Requête de Soit communiqué, qui ordonne main-levée des saisies faites sur lesdits Brechins, & autres pieces attachées à ladite Requête. Oiii le rapport de Sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député: Et tout considéré. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, avant faire droit sur ladite Requête, a ordonné & ordonne qu'elle sera com-

Arrêt du 27.  
Octobre 1668.

Moyens de  
cassation.

1.

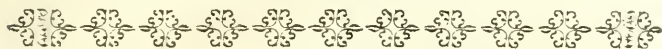
2.

Conclusions  
de la Requête.

Arrêt.

SUR LE TIT. XVII. DES MAT. SOMMAIRES. xcix

muniquée ausdits Brechins ou à leur Procureur, pour leur réponse vûë être dans trois jours par Sa Majesté ou son Conseil ordonné ce que de raison : Et cependant fait Sa Majesté défenses ausdits Brechins & tous autres de mettre ledit Arrêt du Parlement de Paris du 27. Octobre dernier à exécution, & de faire aucunes poursuites en l'instance pendante entre eux audit Parlement : Et audit Parlement de proceder au Jugement d'icelle, jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en son Conseil, en ait été ordonné. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 21. Novembre mil six cent soixante-huit. Signé, LE T E L L I E R.



POUR Martin Délouys, dit le Basque, Cordonnier du Roy.

CONTRE les Maîtres Jurez Eperonniers-Lormiers de cette Ville de Paris.

T I T R E X V I I.

Art. 5. 14. & 16. *Ne seront accordées aucunes défenses d'exécuter les Sentences de provision en Matière sommaire.*

SUR les Requêtes respectivement présentées au Roy étant en son Conseil, par Martin Délouys, dit le Basque, Cordonnier de Sa Majesté, & de Monsieur le Duc d'Orleans, & Nicolas Bertheau, aussi Cordonnier de Sa Majesté : Et l'autre, présentée par les Jurez Eperonniers-Lormiers de cette Ville de Paris. Celle desdits Délouys & Bertheau, contenant, que le 3. Octobre 1669. les nommez Louïs Pot & Bonnet, Jurez Eperonniers de cette Ville de Paris, ayant saisi sur les Supplians plusieurs paires d'éperons montez à des bottes ; sçavoir, cinquante-neuf paires audit Délouys, qui appartiennent à Sa Majesté & à Monsieur le Duc d'Orleans, & à plusieurs Seigneurs de la Cour ; & douze paires de vieux éperons sur ledit Bertheau, appartenant à plusieurs Officiers de la Maison du Roy, & mis lesdits éperons à la garde des nommez Jean Lepot & de Villiers, Maîtres Eperonniers à Paris, les auroient saisis : Sur ces saisies les Parties ayant procedé en la Prévôté de l'Hôtel de Sa Majesté, suivant les assignations données ausdits Supplians à la Requête desdits Jurez Eperonniers ; ledit jour trois Octobre, Sentences contradictoires seroient intervenues le cinq dudit mois d'Octobre, par lesquelles main-levée auroit été faite ausdits Supplians par provision en baillant Caution, & sans préjudice des droits des Parties au principal, desdits éperons sur eux saisis ; & qu'à la restitution les Gardiens seroient contraints par corps, quoi faisant déchargez, & donné acte de ce qu'ils auroient présenté leur Caution, qui auroit été reçüe en presence des-

Requête du  
Basque.

Saisie,  
Cause du  
différend.

Main-levée,  
Caution.

c ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

Appel au Grand Conseil.

Offres de satisfaisance à la main-levée, faites après l'appel.

Dol des Offres.

Sentence de nonobstant.

Ordonnance du Prévôt de l'Hôtel, du 9. Octobre.

dit Jurez : Mais au lieu par lesdits Jurez Eperonniers & Gardiens de satisfaire ausdites Sentences, ils se feroient le même jour pourvus au Grand Conseil, & baillé Requête afin d'être reçus appellans desdites Sentences: en ce que par icelle main-levée auroit été faite par provision, en baillant Caution ausdits Supplians desdits éperons: Et par Ordonnance apposée au bas de ladite Requête, lesdits Jurez auroient été reçus appellans desdites Sentences de provision; avec défenses de rien faire au préjudice dudit appel & de la Jurisdiction du Grand Conseil. Et le septième dudit mois lesdits Jurez Eperonniers voyant que leur Cause n'étoit pas bonne au Grand Conseil ni ailleurs, ils auroient fait des offres ausdits Supplians de satisfaire ausdites Sentences, & de leur rendre lesdits éperons: mais au lieu de satisfaire ausdits offres, & de rendre les mêmes éperons garnis de leurs boucles & arpillons, au même état qu'ils les avoient saisis, ils auroient ôté les boucles & arpillons, afin que les Supplians ne pussent les remonter aux bottes, ni les recevoir. Et à l'instant par une chicanne sans exemple, pour empêcher l'exécution desdites Sentences de provision, & que le Prévôt de l'Hôtel, seul Juge de l'exécution d'icelles, connût la mauvaise foi desdits Jurez Eperonniers & Gardiens, qui comme dit est, ont ôté les boucles & arpillons desdits éperons, dont ils étoient garnis, étant montez à des bottes lors des saisies, ainsi qu'il appert par les Exploits dudit jour troisième Octobre, & l'illusion de leurs prétendus offers, auroient signifié par acte, qu'ils auroient déposé lesdits éperons au Greffe du Grand Conseil; ce que voyant les Supplians, & que lesdits offres étoient illusoires, les Gardiens n'ayant pu ni dû se défaisir desdits éperons es-mains desdits Jurez, mais bien en celles des Supplians, conformément ausdites Sentences de provision, iceux Supplians se feroient pourvus en ladite Prévôté de l'Hôtel, tant contre lesdits Jurez, que contre lesdits Gardiens; & demandé l'exécution desdites Sentences de provision. Et par deux autres Sentences contradictoires rendues en ladite Prévôté de l'Hôtel, le huit dudit mois d'Octobre, auroit été ordonné que lesdites Sentences de provision du cinquième seroient exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant l'appel desdits Jurez, aux Cautions baillées & reçues: ce faisant, après que lesdits Jurez & Gardiens auroient demandé délai de trois jours pour rendre lesdits éperons, lesdits Lepot & Villiers, Gardiens, seroient tenus de les rendre dans le Jendy suivant deux heures, sinon contraints par corps le lendemain: Cependant lesdits Lepot & Villiers, Gardiens, continuans cette chicanne, auroient présenté Requête en ladite Prévôté de l'Hôtel, aux fins d'obtenir un second délai de trois semaines pour faire leurs diligences & retirer lesdits éperons des mains du Commis du Greffe dudit Grand Conseil: Et sur cette Requête, sans ouïr ni appeller les Supplians ni leur Procureur, auroient surpris une Ordonnance du Lieutenant General de la Prévôté de l'Hôtel, le 9. dudit mois d'Octobre, portant surseance pour huitaine, de faire aucunes contraintes contre lesdits Gardiens, laquelle Ordonnance ils auroient fait signifier ausdits Supplians le dix dudit mois, & nonobstant tant de désistemens de l'appel desdits Jurez Eperonniers au Grand Conseil, ils sont retournez en icelui, & y ont surpris un Arrest sur une Requête, & sous qualité d'appellans, le 11. dudit mois d'Octobre signifié ausdits Supplians le même jour, portant défenses de faire exécuter lesdites

SUR LE TIT. XVII. DES MAT. SOMMAIRES. c j

lesdites Sentences de provision, ni de contraindre lesdits Villiers & Lepot Gardiens, à la restitution desdits éperons, à peine de quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts; laquelle en cas de contravention sera déclarée encouruë; & audit Prévôt de l'Hôtel d'en plus connoître, contre lequel Arrêt aussi-bien que contre l'Ordonnance du Lieutenant en ladite Prévôté de l'Hôtel dudit jour 9. Octobre, portant surseance, les Supplians ont été obligez de se pourvoir au Conseil, & d'en demander la cassation pour être directement contraires aux Articles 5. 14. & 16. du Titre 17. des Matieres sommaires des nouvelles Ordonnances, s'agissant d'une main-levée d'éperons saisis, qui font effets mobiliers, qui n'excèdent la valeur de mille livres, ce qui requiert celerité, & de l'exécution des Sentences de provision contradictoirement renduës aux termes desdites Ordonnances, l'exécution desquelles n'a pû être différée ni arrêtée par ladite Ordonnance, portant surseance, ni par ledit Arrêt du Grand Conseil, vû même que lesdits Supplians ont baillé caution: Requeroient lesdits Supplians, qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à ladite Ordonnance dudit Lieutenant General en ladite Prévôté de l'Hôtel dudit jour neuf Octobre, portant surseance, ni audit Arrêt du Grand Conseil surpris le onze du même mois, & à toute la folle procedure desdits Loüis Lepot & Bonnet Jurez Eperonniers; Jean Lepot & Claude de Villiers aussi Eperonniers, Gardiens dépositaires desdits éperons, ordonner que lesdites Sentences contradictoirement renduës en ladite Prévôté de l'Hôtel le 5. & 8. Octobre 1669. seront executées selon leur forme & teneur. Faire défenses audits Jurez Eperonniers, Lepot & de Villiers, Gardiens, de faire poursuites ni procédures pour raison de ce ailleurs qu'en ladite Prévôté de l'Hôtel, du moins jusqu'à Jugement définitif & contradictoire: Et pour la contravention audits Ordonnances, déclarer les amendes portées par icelle, encouruës alencontre desdits Jean Lepot & Claude de Villiers, Gardiens, & Marc Dubur leur Procureur en ladite Prévôté de l'Hôtel, & desdits Loüis Lepot & Bonnet, Jurez Eperonniers, & Maître Pierre-Alexandre Josse, leur Procureur audit Grand Conseil, qui ont signé les Requêtes, & surpris ladite Ordonnance portant surseance, & Arrêt dudit Grand Conseil, & aux dépens, dommages & intérêts des Supplians, ladite Requête signée Ferret & des Supplians. Et la Requête desdits Jurez Eperonniers-Lormiers: Contenant, que le deuxième Octobre 1669. ils ont sur une Requête obtenu du Lieutenant General en la Prévôté de l'Hôtel permission d'aller en visite chez plusieurs particuliers qui entreprennent journellement sur leur métier, & faire rapport des malversations & contraventions. En conséquence de cette Ordonnance, le lendemain troisième Octobre lesdits Jurez ont été en visite chez les nommez Bertheau & Délouys dit le Basque, se disans Cordonniers du Roy & de Monsieur le Duc d'Orleans, assistez d'un Huissier de la Prévôté & de témoins, chez lesquels ils ont saisi; sçavoir, chez ledit Bertheau huit vieilles paires d'éperons, une paire de neufs, & les autres paires non pareilles; & audit le Basque cinquante-neuf paires d'éperons, les uns montez sur des bottes, les autres en divers endroits de sa boutique; lesquels éperons auroient été donnez en garde aux nommez Villiers & Lepot; Le procès-verbal dans les formes rapporté, Sentences sont intervenuës en la Prévôté de l'Hôtel le cinquième du même mois, par

Arrêt du  
Grand Conseil du 11 Octobre 1669.

Demande en  
cassation.  
Moyens.

Conclusions.

Requête des  
Défendeurs.



cij ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

lesquelles après que Bertheau & le Basque ont soutenu qu'ils avoient droit d'avoir des éperons , & qu'ils les peuvent vendre lorsqu'on leur en demande pour les mettre aux bottes : Et le contraire soutenu par les Eperonniers, a été permis aux Parties respectivement de mettre en cause les Jurez privilegiez Cordonniers ; Et cependant par provision , main-levée a été faite ausdits Bertheau & le Basque des éperons sur eux saisis en baillant caution, qu'à la représentation les Gardiens seroient contraints par corps , ce faisant déchargé , & reçu les nommez Flatier & Bodin , Cordonniers pour Caution ; avec défenses aux Eperonniers de saisir les éperons pour le Roy & pour Monsieur : Desquelles Sentences les Jurez Eperonniers ayant le même jour déclaré qu'ils étoient appellans sur ce qu'elles étoient contraires aux Reglemens & Statuts de leur Métier ; ils ont le même jour présenté Requête au Grand Conseil , & été reçus appellans desdites Sentences , avec défenses de rien faire au préjudice de l'appel ; & en même temps ils ont fait donner assignation ausdits le Basque & Bertheau à comparoir audit Conseil pour y proceder sur ledit appel : Au préjudice duquel & de l'assignation le Lieutenant de ladite Prévôté pour multiplier la procedure en une même cause , a donné deux Sentences le 8. Octobre , par lesquelles a été dit , que sans préjudice dudit appel , sur lequel les parties se pourvoiroient audit Conseil , les Sentences du 5. dudit mois seroient executées , à ce faire le nommé de Villiers , Gardien contraint , dans le Jendy suivant , de rendre ou faire rendre par le Greffier lesdits éperons saisis , & permis de faire informer des violences & voyes de fait commises en la personne du Gardien lorsqu'il fut arrêté prisonnier en vertu desdites Sentences , quoique lors elles n'eussent pas été expediées au Greffe ; Lesquelles dernières Sentences ont donné lieu aux Jurez Eperonniers de presenter leur Requête audit Grand Conseil le dix dudit mois d'Octobre afin de cassation desdites deux dernières Sentences , comme données par attentat : & attendu le dépôt desdits éperons au Greffe du Conseil , que les Gardiens en fussent déchargé ; avec défenses au Prévôt de l'Hôtel de plus à l'avenir rendre aucune Sentence au préjudice desdites appellations interjetées , sur laquelle & les Conclusions du Substitut de Monsieur le Procureur General, Arrêt est intervenu le lendemain onze dudit mois , par lequel le Grand Conseil ayant aucunement égard à ladite Requête , a permis de faire assigner les Parties aux fins d'icelle ; & cependant défenses ausdits le Basque & Bertheau de faire contraindre lesdits de Villiers & Lepot à la restitution desdits éperons , & de mettre ou faire mettre lesdites Sentences du huit Octobre à execution , jusqu'à ce qu'autrement par ledit Conseil en fût ordonné , ni de faire aucunes poursuites ailleurs , & audit Lieutenant de la Prévôté d'en plus connoître. Cet Arrêt ayant été signifié aux Cordonniers ils se sont avisez , croyant en éluder l'execution , de donner une Requête à Monsieur Pullort , en cassation d'une Sentence qu'ils datent du 9. Octobre , de la procedure faite en conséquence ; ensemble de l'Arrêt dudit Grand Conseil du 11. dudit mois , ladite cassation fondée sur la convention qu'ils supposent qu'il y a eu aux articles 5. 14. & 16. des Matieres sommaires Titre 17. de la nouvelle Ordonnance. Il n'est pas difficile de faire connoître qu'il n'y a jamais eu de Requête plus insoutenable que celle desdits Bertheau & le Basque , & de justifier que la fausse faite à la Re-

Moyens  
d'appel des  
Eperonniers.

Réponse des  
Eperonniers  
aux Moyens



SUR LE TIT. XVII. DES MAT. SOMMAIRES. ciiij

quête des Supplians, la procedure qu'ils ont faite à l'Arrest du Grand-Conseil, sont dans les formes, & bien loin d'être contraires à la nouvelle Ordonnance, qu'elles y sont conformes. Les 6. & 13. Articles desdits Statuts dudit Métier de Lormiers-Eperonniers, confirmez & homologuez, portent, Que les Jurez visiteront les Ouvroirs & maisons, & que nul ne doit acheter pour vendre en cette Ville aucunes marchandises dudit Métier, s'il n'est passé Maître en ladite Ville: Et s'il fait le contraire, il perdra la marchandise qu'il aura achetée, & payera l'amende de six livres. Ledit Statut a été exécuté, & la vifitation a été faite aux termes d'icelui: Outre ce titre particulier, les Supplians ont des préjugez qui ont décidé la question toutes les fois qu'elle s'est présentée, ayant obtenu divers Jugemens alencontre même dudit Flatier, Caution, & des nommez Lebrer, Simon, & autres Maîtres Cordonniers de Paris, par lesquels les faulces de plusieurs éperons ont été déclarées bien faites, & les éperons confisquez, avec défenses audit Flatier & autres, de plus à l'avenir fournir, vendre & avoir en leurs boutiques aucuns éperons, à peine de confiscation & amende arbitraire. D'ailleurs, les ouvrages qui dépendent de sellerie & lormerie, comme des eperons, ne peuvent & ne doivent être vendus par les Cordonniers; & il ne leur est non plus permis de les debiter qu'aux Eperonniers de vendre des bottes & des souliers. Les Cordonniers ne scauroient rapporter un titre valable en vertu duquel ils puissent faire voir qu'ils ont la faculté de vendre des éperons. Les Statuts & Reglemens desdits Cordonniers ne le portent pas, ils ont donc commis une contravention manifeste. Les Reglemens de chacun Métier doivent être respectivement exécutez, & ce qui marque non seulement que les éperons saisis ne sont ni pour le Roy, ni pour Monsieur, non plus que pour aucune personne de qualité, comme lesdits Bertheau & le Basque ont supposé, & que même ils en font trafic au grand préjudice des Supplians: C'est chez un seul Cordonnier il en a été trouvé cinquante-neuf paires, parties desquels n'étoient point montez à des bottes, & lesquels sont ouvrages de Forgerst à cinq sols la piece: la confiscation est donc infaillible, & il doit demeurer pour constant qu'il n'y a que les Supplians seuls qui doivent vendre & debiter lesdites marchandises. Quant à la procedure & à l'Arrest du Grand-Conseil, on ne peut pas dire qu'ils n'ayent été faits & donnez dans les Regles, ce n'est pas en ce rencontre qu'on peut alleguer le 5. 14. & 16. Articles des Matieres Sommaires, Titre 17. de la nouvelle Ordonnance. Cela seroit bon s'il ne s'agissoit entre les Parties que d'une Cause pure personnelle, qui n'excédât de valeur la somme de cent livres, comme il est porté par le premier Article du même Titre: mais la question est bien différente & plus considerable, c'est une cause publique & non point particuliere; c'est une contravention directe aux Statuts & Reglemens, aux préjugez & à la possession des Eperonniers de Paris: & si la prétention des Cordonniers avoit lieu, ils introduiroient une nouveauté qui anéantiroit le métier de Sellerie & Eperonnerie, & il se rencontreroit que les Cordonniers seroient le métier des Eperonniers. & sous prétexte de mettre des éperons aux bottes, ils en vendroient plus que les Eperonniers, ce qui est contraire à leurs Statuts; & si cela avoit lieu les Eperonniers pourroient aussi prétendre d'être Cordonniers: ainsi lesdits Bertheau & le Basque, ne

de cassation.

1.

2.

3.

4.  
Comment  
on repondoit  
aux Articles.

5.

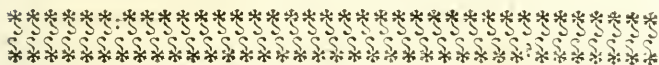
peuvent pas dire que ledit Arrest du Grand-Conseil, & la procedure seroient sujets à cassation, & que ce soit un Matiere Sommaire: de sorte que les 5. 14. & 16. Articles dudit Titre de la nouvelle Ordonnance ne peuvent être appliquez au fait particulier du differend des Parties. D'ailleurs si les cautions présentées de la part desdits Bertheau & le Basque n'avoient point fait leurs soumissions au Greffe de ladite Prévôté de l'Hôtel, la main-levée n'en devoit pas être prononcée. L'appel interjetté par les Supplians au Grand-Conseil, le 5. Octobre des Sentences rendues le même jour contre la disposition des Statuts, avec assignation au Grand-Conseil, étoit suspensif: les Parties & ledit Juge avoient reconnu que lesdits éperons en question étoient déposés au Greffe dudit Conseil, ce qui leur avoit été signifié, les Gardiens ne pouvoient pas être contraints, ledit Prévôt de l'Hôtel avoit les mains liées, & lesdites Parties ne pouvoient faire aucunes poursuites; ce que ledit Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel a tellement reconnu, que postérieurement par la Sentence du huitième du présent mois, il a renvoyé les Parties à se pourvoir au Grand-Conseil; mais passant les limites de son pouvoir, & contre les regles, il a prononcé en même tems que les dépositaires rendroient, ou seroient rendre par le Greffier du Conseil, lesdits éperons saisis; ce qu'il n'a pû ni dû faire, ledit Grand-Conseil juge competent étant saisi de l'appel. Et c'est la raison pour laquelle les Supplians ont demandé cassation desdites dernieres Sentences, & que ledit Grand Conseil en connoissance de cause, & avec beaucoup de Justice voyant qu'il ne s'agissoit pas d'une Matiere Sommaire, mais d'une contravention à des Statuts privilegiez, dont le Prévôt de l'Hôtel n'étoit plus Juge; que ledit Prévôt de l'Hôtel par lesdites Sentences du 5. Octobre, permettoit de mettre en cause les Jurez & Communauté des Cordonniers de Paris, qui marquoit qu'il ne s'agissoit pas d'un fait particulier, mais d'une cause toute publique & d'un Reglement entre deux Communautés, que néanmoins par lesdites dernieres Sentences du 8. Octobre il jugeoit la question entiere, sur laquelle ledit Grand-Conseil devoit prononcer: ledit Grand-Conseil a fait défenses de contraindre les dépositaires, & d'exécuter lesdites dernieres Sentences: la procedure est donc reguliere. Que si les Gardiens en ladite Prévôté de l'Hôtel ont donné Requête & offert de rendre lesdits éperons, ç'a été pour éviter la continuation des violences exercées contr'eux, ayant été menez prisonniers entre les deux guichets des prisons du Fort-l'Evêque, quoiqu'ils eussent déposé lesdits éperons au Greffe dudit Grand-Conseil, comme il est ci-devant remarqué, sur le refus que lesdits Cordonniers auroient fait de les reprendre, ayant voulu persuader contre la verité & de mauvaise foi, que ce n'étoit pas les mêmes éperons qui avoient été sur eux saisis, quoiqu'ils n'ayent point été changez, & qu'ils soient encore au Greffe du Grand Conseil, certe Requête ni les offres desdits Gardiens ne peuvent pas préjudicier aux Supplians, & lesdits Cordonniers n'en peuvent tirer aucun avantage. **REQUEROIENT** les Supplians qu'il plût à Sa Majesté renvoyer les Parties audit Grand-Conseil, pour y proceder suivant les deniers errements, & sur le Reglement à faire entre lesdits Jurez Eperonniers & lesdits Cordonniers, ensemble avec les Jurez dudit métier de Cordonnier. Vu ladite Requête, signé Gualy, & pieces attachées ausdits Règlements: Oïi le rapport du sieur Puffort.

SUR LE TIT. XVII. DES MAT. SOMMAIRES. cv

Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député : Et tout considéré. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites Requestes respectives, a callé & annullé ledit Arrest du Grand-Conseil du 11. Octobre dernier, & tout ce qui s'en est ensuivi comme contraire à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. Fait défenses audit Grand-Conseil, & à toutes ses autres Cours & Juges d'y plus contrevenir, ni de plus donner de défenses, ou surseances d'executer les Sentences & Jugemens rendus par provision ès Matieres Sommaires, aux peines contenues en ladite Ordonnance : Et ce faisant, ordonne Sa Majesté que lesdites Sentences de la Prévôté de l'Hôtel des 5. & 8. jours dudit mois d'Octobre seront executées selon leur forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le 19. Juillet 1669.

Arrêt qui casse l'Arrêt du Grand-Conseil.

Signé, COLBERT.



POUR Edme Bachou, & Antoine Le Comte, Marchands, Bourgeois de Paris.

CONTRE Charles de Halloy & Louis Doucet, Procureur en Parlement.

SUR LES ARTICLES XV. & XVI.

*XV. Toutes Sentences dont il y a appel, ou qui sont exécutoires nonobstant l'appel, seront executées par provision.*

*XVI. Arrêts de surseance, ou défenses ne seront sur ce rendus.*

**S**UR les Requestes respectivement présentées au Roy étant en son Conseil; l'une par Edme Bachou & Antoine le Comte, Marchands, Bourgeois de Paris; & l'autre par Charles de Halloy, & Louis Doucet, Procureur en Parlement. Celle desdits Bachou & le Comte, contenant que le 21. Septembre 1668. ils ont fait un Marché avec Charles de Halloy, Sieur de Momblain, par lequel ledit de Halloy se feroit obligé de faire abbatre des ormes à sa discretion dans les endroits de sa maison de Momblain désignez par le traité, pour être employez & travaillez à des timons, moyeux, lisoirs, semblables ouvrages, suivant qu'il seroit marqué par les Supplians; qu'ensuite ledit de Halloy les feroit incessamment ébaucher par un Charron, & que les Supplians seroient tenus de les recevoir, & de les payer à mesure qu'ils leur seroient livrez, suivant le prix marqué par le même marché; même qu'ils payeroient à la volonté dudit de Halloy le somme de 3000. livres sur & en déduction du prix convenu. Ce traité fut reconnu pardevant No-

Requête de Bachou & le Comte. Cause du disferend.

cvj ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

taires le 27. dudit mois de Septembre, & en même tems les Supplians payerent audit de Halloy ladite somme de 3000. livres. Cependant au préjudice de cet écrit, & du payement fait par les Supplians sous la foy d'icelui, ledit de Halloy n'a pas voulu faire couper les arbres qu'il a vendus, ou du moins il ne les a pas livrez entierement aux Supplians; ce qui a donné lieu à une contestation au Châtelet de Paris, sur laquelle il est intervenu Sentence contradictoire le 2. Avril 1669. par laquelle il a été condamné de fournir dans deux mois aux Supplians, des bois de la qualité portée par ledit marché pour les 3000 livres à lui payées par avance, à la déduction de la somme de sept cens soixante-neuf livres, pour quelque peu de bois qu'il leur auroit fourni; & à faute de ce faire, il est condamné & par corps à leur rendre le surplus au pardessus de ladite somme, & aux dommages & interêts liquidez à cinq cens livres, & en outre aux dépens. Il n'y a rien de si juste que ce qui a été prononcé par cette Sentence, ni qui soit plus conforme à la bonne foy avec laquelle les contrats, & particulièrement ceux de cette nature doivent être executez; néanmoins ledit de Halloy en a interjeté appel, & ce qui est plus extraordinaire, lorsque les Supplians, suivant les regles ordinaires, ont obtenu une seconde Sentence, portant que la première seroit executée nonobstant l'appel, en baillant par eux bonne & suffisante caution, qui seroit reçüe avec la Partie; il a surpris un Arrêt au Parlement de Paris le 21. Juin dernier, par lequel il a été ordonné, que sur la Requête pour lui présentée pour être reçüe appellant, les Parties viendroient plaider le Mardy lors prochain de relevée, cependant toutes choses demeurant en état, ce qui est directement contraire aux Articles 15, & 16. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. au Titre des Matieres Sommaires: car par le 15. il est porté, que s'il y a contrats, obligations, promesses reconnuës, ou condamnations précédentes par Sentences dont il n'y ait point d'appel, ou qu'elles soient executoires nonobstant l'appel, les Sentences de provision seront executées, à quelques sommes qu'elles puissent monter: & par l'Art. suivant, il est défendu aux Cours de Parlement, Grand-Consail, Cours des Aydes & autres Cours de donner des défenses ou surseances en aucuns des cas exprimez aux précédens Articles; & si aucunes étoient obtenuës, elles sont déclarées nulles, & Sa Majesté veut que sans y avoir égard & sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, les Sentences soient executées nonobstant tous Arrests contraires, & que les Parties qui auront présenté les Requestes afin de défenses ou surseances, & les Procureurs qui les auront signées, ou qui en auront fait demande à l'Audience, ou autrement, soient condamnez chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la Partie, & l'autre moitié aux pauvres, sans que les amendes puissent être remises, ni moderées. A CES CAUSES, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté casser & révoquer ledit Arrest du 21. Juin dernier: ce faisant, ordonner que lesdites Sentences desdits jours 2. Avril & 7. Juin aussi dernier, seront executées selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & condamner ledit de Halloy & son Procureur chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à l'Hôpital General, moitié aux Supplians, & en particulier condamner ledit de Halloy aux dépens de l'Arrêt qui interviendra. Et celle desdits de Halloy & Doucet, contenant que ledit de Halloy est Seigneur &

Contestation.

Sentence première.

Condamnation par corps.

Seconde Sentence nonobstant l'appel. Arrêt.

Contravention.

Conclusions des Demandeurs.

Requête des Défendeurs.



## SUR LE TIT. XVII. DES MAT. SOMMAIRES. cvij

propriétaire de la Terre & Seigneurie de Momblain ; qu'il a été fait un écrit sous feing privé du 21. Septembre 1663. entre ledit de Halloy d'une part , & Edme Bachou , & Antoine le Comte , Marchands de Vin en cette Ville de Paris , par lequel icelui de Halloy se feroit obligé de faire abbatre quelques arbres étant dans l'enclos de sa maison , & à même tems qu'ils seroient abbatus , lesdits Bachou & le Comte seroient tenus de marquer de quel usage ils deyroient être coupez & ébauchez , d'en payer les piix déclarez par ledit écrit ; & faite par lesdits Bachou & le Comte de faire la marque au même instant , il est stipulé que le Chartron employé par ledit de Halloy , ne cesseroit & feroit l'ébauchage du bois selon qu'il le jugeroit à propos , & que lesdits Bachou & le Comte seroient tenus de recevoir ce bois de mois en mois , sur le prix duquel bois lesdits Bachou & le Comte seroient tenus de payer audit de Halloy à sa volonté , en cette Ville de Paris , la somme de trois mille livres , qui seroient déduites sur les premiers ouvrages ; lequel écrit a été reconnu par les Parties pardevant Notaires du Châtelet le 27. dudit mois de Septembre 1668. & par cette reconnoissance ledit de Halloy confesse avoir reçu desdits Bachou & le Comte la somme de trois mille soixante & six livres aux fins dudit traité : ledit de Halloy a satisfait de sa part audit écrit ; il a fait abbatre des arbres qu'il a fait couper & ébaucher ; lesdits Bachou & le Comte en ont reçu pour la somme de sept cens soixante & neuf livres cinq sols , dont ils ont baillé un recepissé le 23. Novembre audit an 1668. Lesdits Bachou & le Comte n'ayant voulu recevoir divers bois que ledit de Halloy avoit fait ébaucher , pourquoi il étoit sur ce point d'agir contr'eux pour les y obliger , ils l'auroient prévenu , & l'auroient fait assigner au Châtelet , où Sentence contradictoire seroit intervenüe le 2. Avril 1669, par laquelle ledit de Halloy auroit été condamné de fournir dans deux mois du bois de la qualité portée audit écrit , pour la somme de 3000. livres payée par avance , à la déduction des sept cens livres ; à faute de quoi faite , il est condamné par corps à rendre ladite somme de trois mille livres , à la déduction desdites sept cens livres , aux dommages & intérêts liquidez à cinq cens livres & aux dépens : de laquelle Sentence ledit de Halloy ayant interjetté appel , lesdits Bachou & le Comte ont fait rendre une seconde Sentence le 7. Juin audit an 1669, portant que la premiere seroit excurée nonobstant & sans préjudice dudit appel , en baillant caution ; ce qui a obligé ledit de Halloy de se pourvoir au Parlement , où il a baillé sa Requeste afin d'être reçu appellant desdites deux Sentences , tenu pour bien relevé : ordonné que sur l'appel les Parties auroient audience ; & cependant défenses de mettre lesdites Sentences à execution : sur laquelle seroit intervenu Arrêt le Vendredy 21. Juin 1669. par lequel il auroit été ordonné que les Parties viendroient plaider le Mardi ensuivant , & cependant que toutes choses demeureroient en état ; lequel Arrêt a été signifié ausdits Bachou & le Comte : & au lieu par eux de venir plaider , prévoyans ne pouvoir éviter lesdites défenses , ni même soutenir lesdites Sentences , ils ont le Vendredy 28. dudit mois de Juin 1669. au soir , veille de deux Fêtes , fait signifier ausdits de Halloy & Doucet en leur absence , qu'ils avoient présenté Requête au Conseil de Sa Majesté , pour voir dire que lesdites Sentences seroient excurées , & lesdits de Halloy & Doucet condamnez en chacun cent livres d'amende : ledit de Halloy



cvij ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

étant de retour le Dimanche 30. de Juin au soir, il seroit allé chez Monsieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, pour avoir l'honneur de lui parler, où il lui auroit été dit par son Secrétaire, qu'il n'avoit point vû de Requête, si bien que les Supplians ne peuvent concevoir ce qu'elle contient, sinon que lesdits Bachou & le Comte peuvent supposer que les Supplians ont contrevenu à l'Ordonnance de Sa Majesté, ce qu'ils n'ont jamais eu l'intention de faire, & ne voudroient pas l'avoir fait. Mais Sa Majesté est très-humblement suppliée d'observer que la premiere Sentence est diffinitive pour une somme excédante mille livres; qu'elle ne parle point de provision, & nonobstant l'appel, en sorte que le seul appel en étoit suspensif, & le Juge avoit consommé son pouvoir, de maniere qu'il ne pouvoit plus connoître de l'affaire, ni prononcer de provision, & ce nonobstant l'appel, étant expressément porté par le 17<sup>e</sup> Article du Titre 17. de la dernière Ordonnance, que si les instances où il y a maniere de provision sont en état de juger, tant sur la provision, que sur le diffinitif, les Juges y prononceront par un seul & même Jugement; pourront ordonner qu'en cas d'appel leur Jugement sera executé par provision en baillant caution, & l'usage de donner en ce cas une Sentence de provision & une diffinitive est abrogé: si bien qu'aux termes de cet Article, le Juge n'a pû, ni dû rendre une seconde Sentence, & c'est une contravention formelle de l'avoir fait, qui rend lesdits Bachou & le Comte amendables. Il est vrai que par l'Article 15. du même Titre, qui est le seul sur lequel lesdits Bachou & le Comte se peuvent fonder, il est dit, que s'il y a des contrats, obligations, promesses reconnues, ou condamnation précédente par Sentence dont il n'y a point d'appel, ou qu'elles soient executoires nonobstant l'appel, les Sentences de provision seront executées, à quelques sommes qu'elles se puissent monter, en donnant caution; or ledit de Halloy, ni ledit Doucet n'ont point contrevenu à cet Article. Il est vrai qu'il y a un écrit reconnu qui n'est pas une simple promesse de payer, mais cet écrit est reciproquement obligatoire; le Suppliant y a satisfait de sa part; car il a fait abattre des arbres, il les a fait ébaucher, & lesdits Bachou & le Comte en ont reçu pour sept cent soixante & neuf livres cinq sols; il y en a encore grande quantité sur la place, qu'il n'a tenu qu'à eux de recevoir, à faute de quoi faire, ledit de Halloy souffre de grands dommages & intérêts, dont il espere par l'évenement avoir condamnation; & de plus cet Article ne parle que des Sentences de provision: or la Sentence dont est question n'est pas de cette qualité, c'est une Sentence diffinitive. Il y a plus, par ledit écrit de Halloy n'est pas obligé par corps, & ne s'agit pas d'aucuns des cas mentionnez en l'Article 4. du Titre 34. de la même Ordonnance où la contrainte par corps a lieu, ledit de Halloy n'étant pas Marchand, & nonobstant ladite Sentence porte condamnation par corps, ce qui n'a pas été encore executé. Par l'Article 12. du même Titre, il est expressément porté, que si la Partie appelle de la Sentence, ou s'oppose à l'execution de la Sentence ou Jugement portant condamnation par corps; la contrainte sera surseüe jusques à ce que l'appel ou l'opposition ait été voidée; si bien qu'aux termes de ces dispositions si précises, la condamnation par corps n'a pas dû être prononcée, & ce nonobstant l'appel; & non-seulement par cette raison, mais encore parce qu'il y a une condamnation de dommages

Réponses  
prétendues à  
la contraven-  
tion alleguée.

SUR LE TITRE XVII. DES MAT. SOMMAIRES. *cix*

dommages & intérêts liquidez à cinq cens livres de dépens, qui ne s'exécutent pas nonobstant l'appel: vû qu'en cause d'appel le dit de Halloy fera voir que tant s'en faut qu'il doive des dommages & intérêts, qu'il espère en obtenir contre lesdits Bachou & le Comte, joint que l'Arrêt du Parlement ne prononce pas des défenses pures & simples, il ordonne seulement que les Parties viendront plaider au Mardy ensuivant, & cependant que toutes choses demeureront en état; & entre ce jour de Mardy & l'Auêr, il n'y avoit qu'un jour ouvrable: joint encore que ledit Doucet est tellement exact à l'observation de l'Ordonnance, qu'il ne fait pas une seule procédure qu'il ne l'examine, pour s'y conformer comme il doit, auparavant que de dresser la Requête; il ne s'est pas contenté de cela, il a consulté les Anciens, qui l'ont assuré qu'elle étoit dans l'ordre, & qu'il n'y avoit rien à craindre, en sorte qu'il apporte toute la précaution possible pour se conformer à l'Ordonnance, & n'estime pas, sans correction de Sa Majesté, être tombé dans la contravention; & quand il n'y auroit que le seul cas de la contrainte par corps, qui est indubitable, il n'auroit pas encouru la peine de la contravention, parce que suivant même la Coutume de Paris & les regles de la Justice, la plus-petition n'est pas vicieuse; pour être coupable de la peine, il faut que la contravention soit entière. A CES CAUSES, requeroient lesdits de Halloy & Doucet, qu'il plût à Sa Majesté débouter lesdits Bachou & le Comte de leur Requête, & les condamner en telle amende, dépens, dommages & intérêts, ainsi que de raison, envers lesdits de Halloy & Doucet. Vû lesdites Requêtes; celle desdits Bachou & le Comte, signée Payelle; & celle dudit de Halloy, signée son Avocat. Vente faite le 22. Septembre 1668. par ledit de Halloy ausdits Bachou & le Comte, du bois dont est question, sous leurs feings privez: au bas est l'acte de reconnaissance pardevant le Semelier & Bûon, Notaires au Châtelier, le 27. dudit mois de Septembre, par lequel entre autres choses ledit de Halloy a reconnu avoir reçu trois mille six cens soixante cinq livres sur le prix dudit bois. Reconnaissance passée par lesdits Bachou & le Comte le 23. Novembre suivant, qu'ils ont reçu pour sept cens soixante-neuf liv. cinq sols du bois à eux vendu par ledit de Halloy: Assignation donnée à leur Requête audir de Halloy le 5. Février 1669. pour comparoir pardevant le Prévôt de Paris: Défenses fournies par ledit de Halloy sur ladite assignation, le 7. Mars 1669. Repliques desdits Bachou & le Comte, du 10. dudit mois de Mars: ladite Sentence contradictoire du Prévôt de Paris, du 2. Avril suivant: l'Acte d'appel interjetté par ledit de Halloy de ladite Sentence, en date du premier Juin 1669. ladite Sentence de nonobstant l'appel du 7. dudit mois de Juin: ledit Arrêt du Parlement du 21. dudit mois de Juin: acte par lequel lesdits Bachou & le Comte ont déclaré qu'ils avoient mis une Requête en cassation dudit Arrêt entre les mains du Sieur Puffort, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils: Oûi son rapport, Et tout considéré. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites Requêtes respectives, a cassé & annulé, cassé & annulé ledit Arrêt du Parlement de Paris du 21. Juin dernier, comme contraire à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. Ordonne Sa Majesté que lesdites Sentences des 2. Avril & 7. Juin aussi derniers, seront exécutées selon leur forme & teneur, à la réserve néanmoins de la contrainte par corps, dont ledit de

Conclusions  
des Docteurs.

Cassation,

Arrêt qui ordonne l'exécution des 2. Sentences.

cx ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,  
Halloy demeurera déchargé. A Sa Majesté évoqué & évoque dudit Parle-  
ment à sa personne le procès & differend d'entre lesdites Parties, circon-  
stances & dépendances; & pour y faire droit, les a renvoyées en son Grand  
Conseil pour y être jugées conformément à l'Ordonnance. Fait au Conseil  
d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le vingt-neuvième Juille  
1669. Signé, COLBERT.



POUR Dame FLORENCE-LOUISE CAPELLE, veuve  
du Sieur de Saint-Simon.

CONTRE Messire LOUIS-FRANÇOIS DE BRANCAIS, Duc  
de Villars.

P A R E I L A R R E S T.

*Avec clause qui excepte de l'exécution, saisie & contrainte, la  
personne d'un Duc & son Carrosse.*

**S**UR les Requêtes respectives présentées au Roy, étant en son Conseil,  
par Florence-Louïse Capelle, veuve de feu Henry de Troyes, Cheva-  
lier, Seigneur de Saint-Simon, & Claire-Marie-Charlotte de Troyes de  
Saint-Simon sa fille: Et par Messire Louïis-François de Brancais, Duc de Vil-  
lars, Pair de France. Celle desdites Dames de Saint-Simon, tendante à ce  
que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter aux  
Arrêts du Parlement de Paris, des 5. Avril & 10. May derniers, contraires  
& directement opposez à ses Ordonnances, ordonner que celui du 26. Avril  
1668. seroit executé selon sa forme & teneur: Ce faisant, qu'au paiement  
de la somme de deux mille deux cens livres y contenuë, ledit sieur Duc de  
Villars sera contraint incessamment par les voyes qu'il est condamné, tant  
par ledit Arrêt, que par les Sentences du Châtelet de Paris, des 1. Avril  
& 15. Juin 1665. avec défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs pour rai-  
son du paiement de ladite somme de deux mille deux cens livres, qu'en  
la Premiere Chambre des Enquêtes circonstances &  
dépendances, & à tous autres Juges d'en connoître, & de plus à l'avenir  
donner aucunes défenses ni surseances d'executer lesdits Arrêts & Juge-  
mens, & de contraindre ledit sieur Duc de Villars, à peine de payer en  
leurs noms ladite somme, de tous dépens, dommages & interêts, & de  
desobéissance. Et celle dudit sieur Duc de Villars, à ce que pour les causes  
y contenues, il plût à Sa Majesté débouter lesdites Florence-Louïse Cap-  
pelle & sa fille de leur Requête, & qu'en conséquence l'Arrêt contradictoi-  
rement rendu entre elles & le Suppliant en la Grand'Chambre dudit Parle-  
ment de Paris, le 10. May dernier, sera executé: & même que Sa Majesté

Requête de  
la Dame de  
S. Simon.

Requête de  
M. le Duc de  
Villars,

SUR LE TIT. XVII. DES MAT. SOMMAIRES. cxj

ait la bonté d'accorder audit Suppliant de pareilles défenses, tant contre ladite Capelle & sa fille, que contre tous les autres créanciers, d'attenter à sa personne & à ses chevaux, carrosses & meubles servans à son usage, sauf à eux à se pourvoir sur les autres biens en la maniere accoutumée. Veu lesdites Requêtes; celle desdites Dames de Saint-Simon, signée Gironnet, & celle du sieur Duc de Villars, Adam, leurs Avocats & Conseils. Sentence par défaut des quatre mois pour le payement de trois mille trois cens livres en conséquence d'une Sentence du Châtelet de Paris, du 1. Avril 1665. & du commandement qui lui a été fait le 16. Mai audit an. Signification de ladite Sentence des quatre mois, avec commandement de payer, du 17 Juin 1665. Arrêt du Parlement sur la Requête dudit sieur Duc de Villars, qui le reçut appellant de ladite Sentence du premier Avril 1665. avec défenses de l'exécuter, & main-levée des saisies du 16. Juin 1665. Signification d'iceux du 3. Juillet audit an. Requête desdites Dames de Saint-Simon, aux fins d'être reçues opposantes à l'exécution dudit Arrêt du 16. Juin, & à ce que les défenses portées par icelui fussent levées, au bas de laquelle est l'Ordonnance du 11. Août 1665. Signification d'icelle du 17. dudit mois. Arrêt contradictoire dudit Parlement, du 25. Avril 1668. qui met l'appel de ladite Sentence au neant, en ce que ledit sieur Duc de Villars a été condamné par icelle envers lesdites Dames de Saint-Simon au payement de trois mille trois cens livres, émandant quant à ce; & condamné ledit sieur Duc de Villars à leur payer deux mille deux cens livres contenues en ladite Promesse, moitié dans six mois, & l'autre moitié six mois après: ladite Sentence au résidu sortissant effet. Autre Arrêt dudit Parlement, sur Requête dudit sieur Duc de Villars du 18. Août 1665. qui lui permet d'y faire assigner qui bon lui semblera, & contester pardevant le Conseiller-Rapporteur, avec défenses d'attenter à sa personne, chevaux, carrosses & meubles servans à ses usages. Signification d'icelui en conséquence, & défenses y contenues du 19. Decembre 1668. Requête desdites Dames de Saint-Simon, présentée audit Parlement, aux fins que ledit sieur Duc de Villars soit débouté de sa Requête énoncée dans ledit Arrêt du dix-huit Août 1665. & que celui du 26. Avril 1668. sera exécuté avec défenses, au bas est l'Ordonnance de Viennent les Parties, du 11. Mars 1666. Signification d'icelle dudit jour. Sommation faite audit sieur Duc de Villars de venir au Parquet pour être reglez sur ladite Requête du 11. Mars dudit jour. Arrest d'appointé à mettre es-mains du sieur de Saveuse, Conseiller-Rapporteur, du 12. Mars 1669. Signification d'icelui du 19. ensuivant. Requête desdites Dames de S. Simon, aux fins d'être reçues opposantes à l'exécution dudit Arrêt d'appointé à mettre; au bas est l'Ordonnance, Soit montré au Procureur General du Roy, du 20. Mars dernier. Acte aux fins de se trouver au Parquet pour être reglez sur les Requestes des Parties, & que Barbier est Avocat, & chargé du sac desdites Dames de Saint-Simon, du 21. Mars audit an. Appointement au Parquet, par lequel ledit sieur Duc de Villars a été débouté de sa Requête du 18 Août 1665. & reçu lesdites Dames de Saint-Simon opposantes à l'exécution dudit Appointé à mettre; & faisant droit sur ladite opposition, ordonné que ledit Arrest du 26. Avril 1668. sera exécuté, défenses d'y contrevénir. Signification d'icelui du 26. Mars 1669. Acte comme lesdites Dames de Saint-Simon poursuivent l'Audience en la Grand'

Veux des  
pièces.

Arrêt du 26.  
Avril 1668.  
dont l'exécution est ordonnée.

cxij ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

Premier Ar-  
rest cassé, qui  
est du 5. Avril  
1669.

2. Arrêt cas-  
sé, qui est du  
10. May 1669.

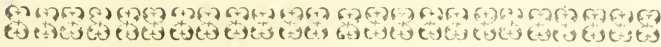
Arrêts

Chambre sur la reception dudit appointement resolué au Parquet, du 30. Mars audit an. Arrest contradictoire dudit Parlement, du 5. Avril 1669. qui deboute lesdites Dames de Saint-Simon de leur opposition à l'execution dudit Arrest d'appointé à mettre du 12. Mars audit an, avec dépens. Remontrances desdites Dames de Saint-Simon, comme il est impossible d'accorder des surseances & défenses audit sieur Duc de Villars, d'arrêter sa personne, ni de l'executer en ses meubles, chevaux & équipages; & que ledit de Saveuse ne peut demeurer Rapporteur, sans approbation toutefois dudit appointement à mettre, & de tout ce qui s'en est ensuiui, contre lesquels elles protestent de se pourvoir, du 8. Avril audit an. Arrest dudit Parlement de Paris sur ledit appointé à mettre du 10. May 1669. qui ordonne, que les Parties seront juger l'opposition dans six mois; cependant que l'Arrest du 18. Août 1665. sera executé, avec défenses d'y contrevenir & d'attenter à la personne & biens dudit sieur Duc de Villars, chevaux, carrosses & meubles servans à son usage. Signification d'icelui, & défenses y portées, du 15. Mai audit an. Acte portant que la Requête desdites Dames de Saint-Simon, tendante à cassation, a été mise entre les mains de M. Puffort, du 6. Juillet 1669. & autres pieces justificatives desdites Requêtes jointes à icelles. Oiii le rapport dudit Sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député: Et tout considéré: LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites Requêtes respectives, a cassé & annullé, cassé & annulle lesdits Arrêts du Parlement des cinq Avril & dixième jour de Mai dernier; ce faisant, a ordonné & ordonne, que celui du 26. Avril 1668. sera executé selon sa forme & teneur; Fait neanmoins Sa Majesté défenses ausdires de Saint-Simon & tous autres d'attenter à la personne, carrosse & chevaux dudit sieur Duc de Villars, ledit Arrest au surplus fortifiant son plein & entier effet. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Gern.ain en Laye, le 29. Juillet 1669.

Signé, COLBERT.







## TITRE XXI.

*L'Article 12. interpreté en faveur des Clercs de l'Ecritoire, contre la demande à eux faite de remettre les minutes des rapports des visites de bâtimens, auxquels ils auroient assisté avec les Maîtres Maçons.*

**SUR** la Requête présentée au Roy, étant en son Conseil, par les Grefsiers, Clercs de l'Ecritoire, contenant, qu'ils ont été créés & érigés en chef & titre d'Office formé par l'Edit du mois d'Octobre 1574. verifié en Parlement le huitième Mars 1575. pour par les Supplians faire & rédiger par écrit avec les Experts, tous les rapports de visitations, alignemens, toisées, prisées & estimations, partages & licitations, servitudes & autres actes & rapports concernant le fait desdites visites de bâtimens, en garder les minutes, & en délivrer les grosses aux Parties qui le requierent, dans la fonction & exercice desquels Offices ils ont toujours été conservez, maintenus & gardez comme nécessaires au public, tant par les Déclarations des Rois Prédécesseurs de Sa Majesté, Coutume de la Ville de Paris, qu'Arrests dudit Conseil, & du Parlement rendus en conséquence, & ont toujours paisiblement joui depuis ladite année 1574. jusques à present, que certains particuliers mal intentionnez contre les Supplians, & mal informez de l'intention de Sa Majesté, & entr'autres le nommé Petit, Fontainier, a fait fommer Loüis Goujon, l'un des Supplians, de remettre la minute d'un rapport par lui fait & reçu, avec Charles Thevenon, & Gabriel Aboy, Maîtres Maçons, entre les mains de Monsieur Quentin de Richebourg, Conseiller aux Requêtes du Palais, & Commissaire à ce député, sous prétexte que l'Article 12. du Titre 21. de la nouvelle Ordonnance concernant les descentes, porte que les Experts délivreront au Commissaire leurs rapports en minute pour être attachez à son procès verbal & transcrits dans les grosses en même cahier, prétendant aux termes dudit Article, que les Supplians n'ont plus de droit de garder & retenir pardevers eux les minutes desdits rapports; & comme ce procedé est une pure contravention audit Edit & aux Déclarations & Arrests dudit Conseil rendus en conséquence, cela les oblige de recourir à Sa Majesté: & lui remontrer très-humblement, que si cette prétention avoit lieu, elle détruiroit & anéantiroit, non-seulement lesdits Offices, & ruineroit entierement lesdits Supplians qui n'ont autre employ pour leur subsistance & celle de leurs familles, que le peu d'émolumens qu'ils reçoivent de l'exercice d'icieux Offices auquel ils vacquent continuellement & donnent tout leur tems; mais encore priveroit le public du soulagement qu'il retire journellement de leur travail & de la liberté de recourir aux minutes toutes & quantes fois qu'il en a besoin, par compulsoire ou autrement, étant constant & certain qu'à cause de l'expérience qu'ils ont, & qu'ils acquierent

Requête des Clercs de l'Ecritoire.  
Edit de leur création.

Cause de la Requête.

L'Article 12. détruit l'Edit & l'Office de Clercs.

cxiv ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

Raisons de  
la Requête.

par leur travail continuél au fait desdites visites, qu'ils abregent de beaucoup de tems, que les Experts même les plus intelligens employeroient & consommeroient si les Supplians n'étoient toujours avec eux, & ne les accompagnoient pendant tout le tems, & en tous les lieux & endroits où se font lesdites visites & descentes; qu'outre ce travail qui se fait sur les lieux, iceux Supplians sont encore obligez de consommer beaucoup de tems au Bureau de l'Ecritoire par eux établi pour satisfaire à l'Arrêt du Conseil de 1621. dont ils payent un loyer considerable, à cause du lieu où il est situé, qui est la rue des Arcis au milieu de cette Ville, auquel lieu ils travaillent, soit au calcul & réduction des toises qui répondent aux fins des Parties, lesquelles nomment & conviennent assez souvent d'Experts peu intelligens & verbez dans ces matieres, qui ne pourroient sans lesdits Supplians dresser lesdits rapports; que ce n'est point l'intention de Sa Majesté par ladite nouvelle Ordonnance, de supprimer directement ni indirectement les Offices des Supplians, ayant elle-même déclaré & nommé précisément ceux qu'elle vouloit supprimer, tels que sont les Ajoins aux Enquêtes: ce qui ne se peut dire à l'égard des Supplians qui ne sont aucunement nommez en ladite nouvelle Ordonnance, que c'est sous la foi & l'autorité dudit Edit qu'ils ont acquis leursdits Offices, dont ils sont en possession depuis près de cent années, pour le droit annuel desquels ils payent aux Parties casuelles de Sa Majesté chacun trente livres six sols, huit deniers; & qu'enfin il ne suffit pas aux Supplians d'être pourvus d'Offices de valeur de dix mille liv. & plus; mais il leur est encore nécessaire pour se bien acquitter de la fonction d'iceux de consommer plusieurs années pour s'en rendre capables, & qu'après tout cela ils sont encore obligez de vacquer & donner tout leur tems sans discontinuation à l'exercice desdits Offices sans pouvoir faire aucune chose, à cause de l'assiduité & travail continuél qu'il requiert. A CES CAUSES, requeroient lesdits Supplians, attendu qu'ils sont, comme dit est, Officiers nécessaires au public, pourvus d'Offices de prix; qu'ils ont consommé beaucoup de tems & fait grandes dépenses pour parvenir à la capacité nécessaire pour s'acquitter de la fonction de leursdits Offices au soulagement du public, & qu'ils employent tout leur tems à cet exercice sans en pouvoir faire d'autres: Il plût à Sa Majesté en interpretant l'Article 12. du Titre 21. de ladite nouvelle Ordonnance, conserver, maintenir & garder iceux Supplians en la fonction & exercice de leursdits Offices conformément audit Edit de 1574. & aux Déclarations & Arrêts rendus en conséquence. VEU par le Roy étant en son Conseil, ladite Requête signée desdits Supplians, & de Guyot leur Avocat & Conseil: ledit Edit de 1574. l'Article 12. du Tit. 21. de la nouvelle Ordonnance, & autres pieces attachées à ladite Requête. OÛI le rapport du sieur Puffort, Commissaire ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député: Et tout considéré, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête en interpretant l'Article 12. du Titre 21. de son Ordonnance du mois d'Avril 1667. a ordonné & ordonne que lesdits Greffiers-Clercs de l'Ecritoire continueront d'exercer les fonctions & exercices de leursdits Offices, comme ils auroient pu faire avant ladite Ordonnance du mois d'Avril 1668. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu le vingt-troisième Septembre 1668. Signé, LE TELLIER.

Droit annuel  
des Clercs de  
l'Ecritoire.

Conclusions  
de leur Re-  
quête.

Arrêt qui in-  
terprete l'Ar-  
ticle 12.



## TITRE XXI.

POUR François Mesnard, Conseiller & Lieutenant Particulier au Siege Présidial de Blois.

## ARTICLES III. &amp; IV.

*Défenses à tous Officiers de commettre pour l'exécution des Jugemens qui ordonneront des Descentes, aucun Officier qui n'ait assisté au Jugement, si ce n'est au refus de tous ceux qui y auront assisté; & cassation d'un Jugement contraire.*

**S**UR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil par François Mesnard, Conseiller & Lieutenant Particulier au Bailliage & Siege de Blois; contenant, Que le onzième de Mai dernier, tenant l'Audience avec les autres Conseillers ses Confreres, il auroit été appelé une cause entre Messire Simon de Croiffille, Seigneur de Moulins, Demandeur comparant par Requille son Procureur, contre Nicolas Jourdan, Défendeur; en laquelle de l'avis de tous lesdits Officiers, il auroit été ordonné conformément à la nouvelle Ordonnance, que descente seroit faire sur les lieux contentieux, en la presence du Suppliant qui présidoit en ladite Audience, dont Maître René Grimaudet, Lieutenant General audit Siege, qui avoit été plus d'un mois sans venir aux Audiences, ayant été averti par ledit Requille, auroit fait donner par ledit Requille le Placet de ladite Cause en la petite Audience de l'issuë, tenuë par lui seul, le cinq du present mois, & auroit ordonné que ladite descente seroit faite en sa presence, lequel Jugement auroit été par lui executé le douze dudit present mois; ce qui est une contravention à ladite nouvelle Ordonnance, Articles 3. & 4. des Descentes; comme appert par les extraits de ladite Ordonnance ci-attachés, & encore executé toutes les Sentences desdites Audiences, encore qu'il n'y ait assisté, en quoi le Suppliant est fort intéressé, y allant de l'honneur de sa Charge. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant, que vû lesdites contraventions à ladite nouvelle Ordonnance, il plût à Sa Majesté déclarer ledit Jugement du 5. dudit present mois de Juin, & procès verbal de descente, nuls, & que celui du onzième Mai dernier sera executé par ledit Suppliant: Faire défenses audit Sieur Lieutenant General d'executer à l'avenir les Sentences & Jugemens qui seront rendus ès Audiences auxquelles il n'aura point présidé, & le condamner en tous ses dépens, dommages & interêts: Et en outre faire défenses aux Procureurs

Requête des  
Lieutenant  
Particulier,

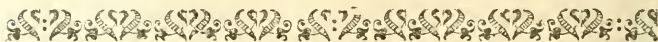
Jugement.

Contraven-  
tion à l'Or-  
donnance.

cxvj ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

postulans dudit Siege , de requerir ni demander l'execution des Sentences & Jugemens devant ledit Sieur Lieutenant General , où il n'aura assisté , à peine d'interdiction & d'amende. Vû ladite Requête , & autres picces y attachées. Oûi le rapport du Sieur Puffort , Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député : Et tout consideré. LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL , ayant égard à ladite Requête , a cassé & annullé ledit Jugement dudit Lieutenant General de Blois du cinquième Juin mil six cens soixante-neuf , & le procès verbal de descente par lui fait en conséquence , comme étant contraires à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. Ordonne que la Sentence dudit Bailliage de Blois du 11. Mai dernier , à laquelle présidoit ledit Mesnard, Lieutenant Particulier sera par lui executée : Fait Sa Majesté défenses aux Officiers dudit Siege Présidial de Blois & tous autres , de commettre pour l'execution des Jugemens , qui auront ordonné des descentes , aucun Officier qui n'ait assisté au Jugement , si ce n'est au refus de tous ceux qui auront été présens , auquel cas seulement l'un des autres Officiers dudit Siege pourra être commis. Fait au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Saint-Germain en Laye, le premier Juillet 1668.  
Signé , DE LA VRILLIERE.

Arrêt.



TITRE XXII. DES ENQUESTES.

POUR le Lieutenant General de Meaux , Enquêteur-Examineur audit Siege.

TITRE XXII. ARTICLE VIII.

Titre 31. Article 32.

*Tous Officiers qui ont acquis les Charges d'Enquêteur-Examineur les exerceront , suivant l'Edit de leur création nonobstant lesdits Articles.*

Requête du Demandeur.

**SUR** la Requête présentée au Roy étant en son Conseil , par Nicolas Spayen , Ecuyer , Conseiller du Roy , Lieutenant Général en la Ville , Bailliage & Siege Présidial de Meaux , & seul Commissaire-Enquêteur-Examineur esdits Sieges , contenant , Que sous prétexte , que par l'Arrêt du 21. Avril 1668. il est dit , Que les Lieutenans Généraux auront l'instruction des Causes & procès non distribués ; les autres Officiers & Conseillers dudit Bailliage de Meaux , se sont imaginez que l'instruction des Procès distribués leur devoit appartenir : ensemble l'execution des Sentences rendues à leur rapport , non-seulement en ce qui regarde l'Office de Juge , mais encore pour les fonctions de Commissaire Enquêteur-Examineur ,

SUR LE TIT. XXII. DES ENQUESTES. cxvij

au préjudice du Suppliant, qui est seul pourvû de ladite Charge, & fondé en Arrêt du Conseil du 27. Octobre 1631. portant Règlement entre les Commissaires - Examineurs, & les Officiers des Présidiaux : Par lequel Arrêt entre autres choses, il est ordonné que lesdits Commissaires feront les appositions & levées des Scellez, les Inventaires & Partages de biens, les Enquestes & Informations, tant en matiere civile que criminelle, les Interrogatoires sur faits & articles, les Apprétiations de biens & rapports d'Experts, la taxe de Dépens, tant des Audiences que sur procès par écrit au Civil & Criminel, pour toutes lesquelles fonctions le Suppliant a financé une somme de quinze cens quarante livres, par quittance du dernier Decembre 1631. outre le prix payé pour l'achat desdites Charges lors de leur création ; joint encore que le Suppliant & ses Prédecesseurs ont toujours été en possession desdites fonctions, & qu'elles sont confirmées par la nouvelle Ordonnance, Article 8. Titre 22. & Article 32. Titre 31. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté, en interpretant en tant que de besoin, ledit Arrêt du Conseil du 21. Avril 1668. ordonner que celui du 27. Octobre 1631. sera executé selon sa forme & teneur, en ce qui n'est point changé ou abrogé par la nouvelle Ordonnance : & ce faisant, qu'au Suppliant seul en qualité de Commissaire-Enquêteur-Examineur appartiendront les appositions & levées des Scellez, les Inventaires & Partages de biens, les apprétiations d'heritages, rapports d'Experts, la confection d'Enquête & Information tant en matiere civile que criminelles ; les Interrogatoires sur faits & articles, & la taxe des Depens, soit que lesdits actes & fonctions de Commissaire-Enquêteur-Examineur viennent dans l'instruction des Causes & Procès distribuez ausdits Officiers & Conseillers, ou en execution des Jugemens prononcez à l'Audience, ou des Sentences interlocutoires & définitives rendus à leur rapport sur procès par écrit ; le tout privativement à tous lesdits Juges & Officiers, auxquels défenses seront faites de contrevenir ausdits Arrêts du 21. Avril 1668. & 27. Octobre 1631. & que l'Arrêt qui interviendra sera lu & publié à l'Audience. VEU ladite Requête, signée & lesdits Arrêts du Conseil du 27. Octobre 1631. & 21. Avril 1668. & autres pieces attachées à ladite Requête. OÛI le rapport du Sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député : Et tout considéré, LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, ayant acunement égard à ladite Requête, a ordonné que ledit Lieutenant General au Bailliage & Siege Présidial de Meaux & tous autres Officiers qui sont pourvûs desdits Offices de Commissaire-Enquêteur-Examineur, continueront d'en exercer les fonctions qui leur sont attribuées par les Edits de création d'iceux, Arrêts & Reglemens, comme ils auroient pu faire auparavant son Ordonnance du mois d'Avril 1667. en ce qui n'est point abrogé par icelle. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de les y troubler ni empêcher, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le neuvième Juillet 1668.

Règlement  
du 1631 entre  
les Enquêteurs  
& les Officiers  
des Présidiaux.  
Ce qui leur  
est attribué.

Conclusions.

Chef de dema  
ndes.

Arrêt.







TITRE XXII. DES ENQUESTES.

POUR le Sieur Deslandes, Ajoint aux Enquêtes au Bailliage de Valogne.

ARTICLE XXII.

*Maintenu pour tenir la plume aux Enquêtes comme Greffier, non comme Ajoint.*

Requête du Demandeur.

Abrogation d'Ajoints par l'Ordonnance.

Arrêts qui ont précédé.

Conclusions, que les Arrêts soient déclarés communs.

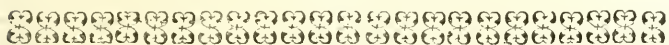
Vû des pièces.

**S**UR la Requête présentée au Roy, étant en son Conseil, par Antoine Jean, Sieur Deslandes, Ajoint aux Enquestes, aux Vicomté & Bailliage de Valogne, & Sieges en dépendans : contenant, Que si par l'Article 12. du Titre 22. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Sa Majesté a abrogé la fonction des Ajoints aux Enquestes, même de ceux créés en titre d'Office, sauf à être pourvû à leur remboursement, l'intention de Sa Majesté n'a pas été d'ôter ausdits Officiers leurs fonctions ordinaires de Greffier aux Enquestes, de tenir la plume, rédiger les dépositions des témoins, délivrer aux Parties les Enquestes, demeurer chargez des minutes; aussi dans les Articles suivans de ce même Titre Sa Majesté s'est en plusieurs endroits expliquée en faveur desdits Greffiers & de leurs fonctions, & elle y a conservé & maintenu Pierre Vignefole, Ajoint aux Enquêtes à Riom, par Arrêt de son Conseil d'Etat du 17. Decembre 1667. & Noël Havart, Ajoint aux Enquestes à Bayeux, par autre Arrêt dudit Conseil du 19. Mars 1668. en sorte que le Suppliant qui dès l'année 1657. a été pourvû & reçu audit Office, & qui depuis environ douze années a fait continuellement les fonctions de Greffier aux Enquestes, ainsi qu'il paroît par acte judiciaire & de notoriété dudit Siege de Valogne, a en sa faveur, non-seulement cette consideration, & l'esprit de la nouvelle Ordonnance, mais encore l'autorité de deux Arrêts du Conseil d'Etat donnez au rapport du sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en son Conseil. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté déclarer communs avec lui lesdits Arrêts du Conseil d'Etat des dix-sept Decembre 1667. & 19. Mars 1668. donnez au profit desdits Vignefole & Havart: ce faisant, ordonner que le Suppliant continuera les fonctions de Greffier aux Enquestes ausdits Vicomté & Bailliage de Valogne, & Sieges en dépendans, après les soumissions qu'il fait de ne faire aucune fonction d'Ajoint; & que l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête sera lû & publié aux Sieges de Valogne. VEU ladite Requête signée Jean, & Bourcier, Avocat es Conseils de Sa Majesté: Lettres de provision dudit Office obtenues par Maître Michel Pasquier,

SUR LE TIT. XXII. DES ENQUESTES. cxix

précédent titulaire du 14. Avril 1632. plusieurs quittances de Finance de sommes payées par ledit Pasquier ; autres quittances de Finance , & marc d'or payées par le Suppliant résignataire dudit Pasquier : Lettre de provision du Suppliant du dernier Août 1657. Sentence de reception du Suppliant audit Office au Siege de Valogne du 12. Novembre audit an : Acte judiciaire & de notoriété d'Officiers dudit Siege de Valogne , & autres pieces attachées à ladite Requête. Oiii le rapport du sieur Puiffort , Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils , Commissaire à ce député : Et tout considéré : LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL , ayant aucunement égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que ledit Antoine-Jean Deslandes continuera la fonction de Greffier aux Enquêtes en la Vicomté & Bailliage de Valogne , sans qu'il puisse y faire aucune fonction d'Ajoint. Fait au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Saint Germain-en-Laye, le vingtième May 1669. Signé, DE LA VRILLIERE.

Arrêt.



POUR Monsieur de Brion , Conseiller au Parlement de Paris.

CONTRE les Sieurs de Langhac.

TITRE XXII. DES ENQUESTES.

*Arrêt rendu avant l'Ordonnance , portant permission de faire Enquêtes sur des faits clos , confirmé.*

*Contraventions faites avant l'Arrêt du trente-un Janvier 1669. sont remises.*

SUR les Requêtes respectives présentées au Roy , étant en son Conseil, par Maître Jean Brion , Conseiller de Sa dite Majesté au Parlement de Paris , & par Gilbert de Langhac, Chevalier, Comte de Daller, & Antoine de Langhac, Ecuyer, Sieur de Bonnebaud son frere. Celle dudit de Brion, contenant : Qu'ayant procès contre Gilbert & Antoine de Langhac freres, pour raison de la reddition de compte pendant en la Grand'Chambre du Parlement de Paris ; il est intervenu Arrêt le 3. Septembre 1667. au Rapport du sieur Tambonneau , par lequel il a été ordonné que lesdits de Langhac feroient preuve de l'existence d'un certain Registre dont ils demandoient la representation, lequel Arrêt fut donné avec connoissance de cause après dix ou douze Vacations de Commissaires ; Mais lesdits de Langhac n'étant pas satisfaits de cet Arrêt , voulant embarasser le Suppliant de beaucoup de faits qui ne sont nullement nécessaires au procès , présenterent Requête à la Chambre des Vacations au mois d'Octobre de la même

Requête du sieur Brion.

1. Arrêt

me année, & demanderent qu'il leur fût permis de faire preuve des faits clos & cachetez qu'ils presenterent à ladite Chambre des Vacations, sur laquelle Requête intervint Arrêt au rapport du sieur de Saveuse sans Parties oüïes & sans aucune connoissance de cause, le 5. Octobre; par lequel le cahier clos & cacheté fut renvoyé pardevant le Senechal de Riom, pour être procedé ainsi qu'il aviseroit bon être. Cela obligea le Suppliant à former opposition à l'execution dudit Arrêt donné au rapport dudit sieur de Saveuse, pour empêcher qu'il ne fût fait preuve des faits clos & cachetez, parce que cela est absolument contraire à la nouvelle Ordonnance, au Titre des Enquêtes, Article 1. par lequel il est fait défenses de faire preuve de fait sur Interdit & Réponse, Jugement & Commission, ce sont les propres mots de l'Article. Cette opposition qui étoit dans les formes, obligea le Sénéchal d'Auvergne de n'entendre les témoins que sur les faits contenus en l'Arrêt du trois Septembre, donné au rapport dudit sieur Tambonneau. Lesdits de Langhac n'étant pas satisfaits de l'Enquête qu'ils avoient faite, se seroient avisez de presenter Requête, par laquelle ils avoient exposé, que ladite opposition les avoit empêchez de faire leur Enquête, & demanderent que le délai leur fût prorogé, & qu'il leur fût permis de faire preuve des faits clos & cachetez, avec la permission d'obtenir Monitoire pour cet effet. Quoique cette Requête soit absolument contraire à ladite nouvelle Ordonnance, dont le premier Article des Enquêtes avoit été produit; le sieur de Brillac Conseiller en la Grand'Chambre, ne délaissa pas sur appointé à mettre, sans connoître le fonds du procès, & sans que les pieces d'icelui fussent produites, de donner Arrêt le 31. Juillet 1668. par lequel il prorogea le délai de faire Enquête, de six semaines, & ordonna qu'il seroit fait Enquête des faits clos & cachetez; ce qui est une manifeste contravention à ladite nouvelle Ordonnance au Titre des Enquêtes, Article 1. laquelle étoit lors dudit Arrêt dans une entiere execution.

Une contravention si manifeste que celle-là obligeoit ledit de Brion à former opposition à l'encontre de cet Arrêt donné au rapport du sieur de Brillac, il fit signifier son opposition au Lieutenant Particulier de Clermont, & aux Officiers dudit Présidial, par laquelle il leur fait connoître que l'Arrêt donné au rapport dudit sieur de Brillac le 31. Juillet 1668. étoit une manifeste contravention à la nouvelle Ordonnance qui leur servoit de loy, & qui leur faisoit connoître qu'ils ne devoient pas être les Ministres d'une contravention; néanmoins ledit Lieutenant Particulier de Clermont n'auroit pas laissé de faire publier Monitoire, & de faire enquête des faits clos & cachetez; mais lesdits de Langhac n'étant pas satisfaits de cette seconde Enquête, ont pris prétexte de l'opposition formée par le Suppliant à l'execution de l'Arrêt donné au rapport dudit sieur de Brillac, ils ont présenté Requête à la Grand'Chambre, par laquelle ils ont demandé qu'attendu l'opposition formée par ledit Suppliant, il leur fut donné un autre délai pour faire Enquête; & sur un appointé à mettre au rapport du sieur Dorat, ils ont obtenu Arrêt le 19. Mars 1669. par lequel il a été ordonné que l'Arrêt donné au rapport du sieur de Brillac, seroit executé, quoique l'on eût représenté que c'étoit une contravention à la nouvelle Ordonnance de Sa Majesté, & que l'on eût mis ledit sieur Dorat dans le chemin de rectifier par cette opposition, ce qui avoit été mal ordonné par l'Arrêt du

*L'Arrêt.*

*Ce que le sieur de Brion oppo.oit à cet Arrêt.*

*Opposition.*

*Moyen.*

*L'autre Arrêt dont le sieur de Brion se plaint.*

SUR LE TITRE XXII. DES ENQUESTES. cxxxj

31. Juillet 1668. donné au rapport dudit sieur de Brillac : l'Arrêt donné au rapport dudit sieur Dorat, est intervenu, qui confirme ladite contravention. A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à Sa Majesté casser lesdits Arrêts des 31. Juillet 1668. & 19. Mars 1669. comme contraires à la nouvelle Ordonnance de Sa Majesté ; & attendu que le Suppliant s'est rendu contraire à ladite Grand'Chambre par ladite Requête, il supplioit Sadite Majesté de renvoyer la connoissance de l'instance de compte dont il s'agit, au Grand-Conseil, ou en telle autre Chambre des Enquestes qu'il plaira à Sadite Majesté. Et celle desdits de Langhac, contenant, que défunt Maître Giraud de Brion, Receveur des Consignations à Riom, n'a point perdu d'occasions à faire decreter dans l'Auvergne toutes les terres & biens sur lesquels il a eu prise, & pour cet effet il a recherché les cessions & transports sous le nom de Pierre Alaufe son domestique Jardinier en sa terre de Jersac, & pour cela sous le nom du même Alaufe il a fait saisir réellement sur le défunt sieur de Montfan les terres de Blanzac, Perchonnet & autres, desquelles il a poursuivi les criées en ladite Sénéchaussée d'Auvergne, à Riom il y a eu des baux judiciaires & adjudications faites des fruits es années 1635. jusques & compris l'année 1640. desquels fruits il a fait rendre compte au Parlement par le nommé Chaumart, son Commissaire particulier : ce compte a été arrêté à la somme de quatorze mille neuf cens soixante & deux livres; ladite somme payée audit de Brion, Receveur des Consignations, l'adjudication à l'ordre de ces terres a été faite au Parlement par un Arrest du premier Août 1643. lesdits Sieurs de Langhac ont été colloquez pour la somme de cent douze mille trois cent livres dix sols trois deniers, le fonds a manqué sur leur collocation, ils sont restez Créanciers de la somme de trente sept mille six cens quatre-vingt & une livre dix-huit sols, lesdits sieurs de Langhac étoient en droit de retirer dudit sieur de Brion Conseiller, fils & héritier de Giraud de Brion, ladite somme de quatorze mille neuf cens soixante & deux livres; mais parce qu'ils étoient debiteurs envers ledit sieur de Brion par une obligation particulière de la somme de huit mille huit cens livres, ils en demandoient la compensation; cela leur étoit promis, mais point d'exécution; enfin ledit sieur de Brion Conseiller, a joint à cette somme de huit mille huit cens, pour dix mille deux cens vingt livres d'intérêts, & a fait saisir leurs terres & les a réduits forcément à s'engager à perte de Finance envers le sieur Poisson Tresorier des Finances à Riom, pour lui payer la somme de dix-neuf mille vingt livres en principal, intérêts & fruits suivant sa quittance du 11. Mai 1659. les Supplians ont demandé audit de Brion audit Parlement par Requête du 4. Février 1660. qu'il fût tenu leur payer ladite somme de quatorze mille neuf cens soixante & deux livres, & intérêts: il a dit premièrement qu'il n'étoit plus Receveur des Consignations, & qu'il falloit s'adresser à Vernezon son Commis: ce Vernezon a été appellé, il a dit qu'il n'étoit chargé d'aucune chose concernant ce dont il s'agit, & qu'il falloit s'adresser audit sieur de Brion, lequel a dit qu'il falloit justifier qu'il fût chargé desdits deniers & des quittances de son pere, ou de lui: l'on a voulu compulser les Registres des Consignations, il en a dénié la représentation en 1663. & de répondre sur faits: il y a eu Arrest qui ordonne qu'il subiroit l'interrogatoire, & représenteroit lesdits Registres: on a demandé

Conclusion:

Requête  
contraire des  
sieurs de  
Langhac.



audit sieur de Brion son interrogatoire, tout cela a été refusé, ledit sieur de Brion s'est déclaré opposant à l'exécution dudit Arrest du Parlement; & pour proceder sur son opposition en vertu de son Committimus, il a fait assigner lesdits de Langhac aux Requestes du Palais le 24. Juillet 1664. il y a eu un autre Arrest au Parlement le 29. Août 1664. par lequel sans s'arrêter à son opposition, il est ordonné que le précédent Arrest seroit executé; en cet état, ledit de Brion s'est pourvû au Conseil, où il a exposé ce conflict, entre le Parlement, & les Requestes; & parceque cela n'étoit pas suffisant, il prit prétexte d'une Requête civile par lui obtenüe contre ledit Arrest de 1643. laquelle il avoit traduite en la Chambre de l'Edit au nom de Pierre Chaultre son Cocher, duquel il a depuis pris rétrocession: cette instance a duré au Conseil, depuis le mois de Decembre 1664. jusques au 10. Juillet 1665. que par Arrest contradictoire les Parties furent renvoyées audit Parlement pour y proceder suivant les derniers errements; l'on a de nouveau retenu la cause audit Parlement, l'on a continué la procedure, l'on a de nouveau demandé l'interrogatoire dudit sieur de Brion, il l'a refusé, l'on a demandé la representation des Registres des Consignations, il a fait représenter à Riom un faux Registre & fausement fabriqué, parce qu'il ne s'est rien trouvé sur icelui des fruits dont il s'agit, les Supplians ont eux-mêmes rapporté & produit en l'instance des quittances passées par ledit défunt de Brion: l'on en a rapporté d'autres passées par ledit sieur de Brion, Conseiller pour lesdits fruits & interêts desdits fruits, encore bien qu'un Officier public Receveur des Consignations, ne soit pas recevable à dire qu'il n'est point obligé de défendre, ou payer par le défaut de lui représenter ses quittances, parce qu'il doit représenter ses Registres en bonne forme: il y a eu Arrest contradictoire le 7. Septembre 1666. qui a ordonné que ledit sieur de Brion rendroit compte desdits fruits, ce compte a été présenté devant le sieur Tambonneau, Conseiller, dans lequel ledit de Brion n'a employé en recette que les sommes de mille une livre, & trois mille huit cens quatre-vingt douze livres onze sols: ce compte a été contesté, l'on a soutenu qu'il devoit représenter un veritable Registre des Consignations. L'affaire vüe de nouveau par grands Commissaires, les Supplians auroient soutenu & mis en fait qu'il y avoit un Registre des Consignations, dans lequel étoit transcrite la recette faite par ledit de Brion des fruits dont il s'agit, & que ce Registre avoit été lû, vû & tenu par plusieurs personnes: ils ont demandé en cas qu'il y eût difficulté à l'adjudication de leurs conclusions, être admis à la preuve: les Supplians pour la deuxième fois sont retournez au Conseil, où ils ont demandé d'être renvoyez en la Chambre de l'Edit. Par l'Arrest du 8. Fevrier 1667. l'on a renvoyé au Parquet du Parlement, & après plusieurs poursuites, il y a eu Arrest qui a délaissé les Parties comme avant ledit Arrest du 8. Fevrier 1667. il y a eu un autre Arrest le troisieme Septembre 1667. qui a ordonné que les Parties articuleroient plus amplement leurs faits, sçavoir les Supplians, qu'il y a un Registre des Consignations & de la recette des baux judiciaires, qui a été vû, lû & tenu, & ledit de Brion au contraire informeroit desdits faits dans le lendemain de la Saint-Martin pardevant le Lieutenant General de Riom: suivant lequel Arrest lesdits de Langhac ont articulé leurs faits, & les ont fait clore, suivant l'ancien usage observé avant la nouvelle Ordonnance: ledit

Arrêt en l'exécution duquel les autres sont rendus.



SUR LE TIT. XXII. DES ENQUESTES. cxxiiij

ſieur de Brion qui avoit été forclos n'a point conteſté la clôture : il eſt vrai qu'après leſdits faits clos, leſdits de Langhac ont baillé leur Requeſte, par laquelle ils ont repreſenté, qu'à cauſe de l'autorité dudit ſieur de Brion dans la Province, tant par ſa Charge de Conſeiller au Parlement, qu'à cauſe de celle de Receveur des Conſignations, par le moyen de laquelle toutes les familles d'Auvergne ſe trouvent engagées envers lui, ils ne pouvoient faire la preuve s'ils n'avoient auſſi la faculté de faire publier Monitoire : ſur leur Requeſte eſt intervenu Arreſt le cinquième Octobre 1667. par lequel ladite Requeſte a été renvoyée audit Lieutenant General de Riom; mais au lieu de proceder ledit ſieur de Brion y a fait réſiſtance, tant par une Requeſte civile qu'il a obtenuë le 24. Octobre 1667. contre ledit Arreſt du 3. Septembre audit an, que par une Requeſte ſommaire du 24. dudit mois d'Octobre, afin d'oppoſition à l'exécution dudit Arreſt du 5. Octobre, tellement que le Juge de Riom n'avoit oſé paſſer outre, ſi ce n'eſt au fait de l'Enqueſte, en laquelle l'on pourroit dire que ledit ſieur de Brion a lui-même paſſé des dépoſitions des témoins qui lui étoient affectez, leſdits de Langhac ont donné leur Requeſte au Parlement, pour demander que ledit Arreſt du 3. Septembre fût exécuté, & permis de faire publier Monitoire; il a empêché la plaidoirie de la cauſe pendant plus de quatre mois; enfin l'instance appointée au rapport du ſieur de Brillac, il y a eu Arreſt le 29. Juillet 1668. ſur productions des Parties, & contredits reſpectives des Parties, par lequel le délai de faire l'Enqueſte a été renouvelé de ſix ſemaines, pendant lequel leſdits de Langhac pourroient obtenir Monitoire des faits qui ont été clos; à l'effet dequoi ils ſe pourvoiroient pardevant le Sénéchal d'Auvergne ou ſon Lieutenant à Clermont: Ledit ſieur de Brion qui ſçait que le fait étoit notoire dans la Province, a formé ſur les lieux oppoſition à l'exécution dudit Arreſt, tant en ſon nom que celui du nommé Sablon à preſent ſon Commis en ladite Charge de Receveur des Conſignations; il a déclaré qu'il empêchoit formellement qu'il ne fût procédé, d'autant qu'il avoit recouvert des Regiſtres, faiſant mention des conſignations des fruits dont eſt queſtion, qu'il vouloit bien repreſenter. Et de fait, il a repreſenté des petits Regiſtres, dans leſquels s'eſt trouvé une grande partie des fruits dont il s'agit: L'on a ſouſtenu qu'il y avoit un autre Regiſtre couvert de bazanne, ce qui ſe juſtifie encore par les mêmes Regiſtres repreſentez, ſur leſquels il y a écrit le mot Regiſtre. ce qui fait connoître que ces Regiſtres repreſentez n'étoient que des Regiſtres broüillards. Cela ſe connoiſſoit encore par le compte que ledit ſieur de Brion avoit repreſenté en ladite Cour, en ce qu'il a employé en recete une ſomme de mille une livre: Cependant cet article ne ſe trouve point ſur leſdits Regiſtres repreſentez, ce qui pourtant devoit avoir été pris ſur un Regiſtre qu'il a pardevers lui. L'on a demandé audit Sablon ſon affirmation ſur le fait du Regiſtre, il a offert, à condition qu'elle ſeroit déciſoire. Leſdits de Langhac qui ne demandent rien audit Sablon, qui de lui même s'eſt fait partie en ce procès, ont conſenti que ſon ſerment fut déciſoire à ſon égard. Il a été ſommé d'affirmer, il en a fait reſus: Bien plus, ledit ſieur de Brion a fait ſignifier ſes oppoſitions & empêchemens aux Juges des lieux & aux Curez, pour empêcher la publication des Monitoires, & que l'Arreſt fut exécuté: ce qui a neceſſité leſdits de Langhac de reve-

*1. Arrêt dont  
le ſieur de  
Brion ſe plaignoit.*

## cxxiv ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

2. Arrêt dont le sieur de Brion se plaignoit.

1.  
Réponse à l'Article cité par le sieur de Brion.

2.

3.

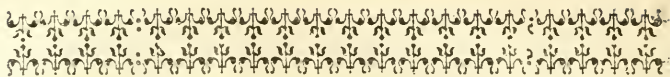
nir au Parlement demander, que nonobstant & sans s'arrêter aufdites oppositions, les Arrêts fussent exécutez : ledit sieur de Brion l'a encore empêché. Il y a eu appointement à mettre pardevant ledit sieur de Brillac, lequel n'a pas voulu juger, parce que ledit sieur de Brion l'a été quereller dans sa maison, ensuite dequoi le procès a été distribué au défiant sieur Dorat, devant lequel les Parties ont écrit, produit & contredit, & donné plusieurs Requestes incidentes : & sur ce est intervenu Arrêt le 19. Mars 1669. portant, que les Arrêts de ladite Cour des 3. Septembre & 5. Octobre 1667. & 15. Juillet 1668. seroient exécutez. Pour eluder l'exécution de quels Arrêts contradictoires rendus avec grande connoissance de cause, ledit sieur de Brion a donné sa Requête au Conseil, pleine de suppositions, tendante à la cassation desdits Arrêts du Parlement, prétendant qu'ils ont été rendus contre la nouvelle Ordonnance; & dit pour tous moyens, que par le premier Article du Titre 13. des Enquestes de ladite nouvelle Ordonnance, défenses sont faites de faire preuve d'un fait sur Intendit. & Réponse, à Jugement & Commission, à laquelle objection les Supplians répondent que ledit Art. du Titre des Enquestes, ne fait rien au fait dont il s'agit entre les Parties, & n'est point conçu dans les termes rapportez par ledit de Brion : Par ces Articles, ladite Ordonnance abroge les Enquestes d'examen à futur & par Turbes, dequoi il n'est point question entre les Parties; s'agissant seulement de la preuve d'un Registre des Consignations, qui est un dépôt public, que l'on ne peut cacher & retenir sans crime, dont la preuve est toujours reçue. A quoi les Supplians ajoutent, Que ledit de Brion n'a pas sujet de se plaindre dudit Arrêt du 31. Juillet 1668. parce qu'il ne juge que l'exécution des Arrêts ci-devant rendus, & ledit de Brion ne peut pas donner d'atteinte audit Arrêt du 31. Juillet, sous prétexte de ladite nouvelle Ordonnance : D'autant que Sa Majesté par l'Arrêt de son Conseil du 31. Janvier dernier, a remis toutes les contraventions qui ont été faites à ladite Ordonnance jusques au jour dudit Arrêt : De sorte que quand ledit Arrêt auroit été rendu contre ladite nouvelle Ordonnance, que non, ledit de Brion ne pourroit pas en tirer avantage en demandant la cassation, attendu qu'il a été rendu avant ledit Arrêt du Conseil. Quant audit Arrêt du Parlement du 19. Mars, il n'a jugé que l'exécution des précédens, d'où il se voit que ledit de Brion n'a pas sujet de s'en plaindre, & son procédé fait voir qu'il n'a autre dessein que d'éloigner autant qu'il lui sera possible le Jugement du procès dont est question, s'étant à cette fin déjà pourvu deux fois au Conseil. Et poussé du même esprit, il demande par sadite Requête, Qu'il plaise à Sa Majesté évoquer & renvoyer l'instance de compte dont il s'agit, au Grand Conseil, ou en telle Chambre des Enquestes dudit Parlement qu'il plaira à Sa Majesté : ce qui fait bien connoître l'injustice de sa Cause, puisqu'il ne veut pas avoir ses Confreres pour Juges, & veut empêcher que son procès soit jugé par ceux de sa Compagnie. Les Supplians auroient droit de demander l'évocation dudit procès, auquel ils ont ledit sieur de Brion pour partie, qui est Conseiller audit Parlement. & y a le sieur de Vassan aussi Conseiller, son beau-frere, & plusieurs autres parens & amis : Mais leur Cause est si juste, qu'ils esperent que ledit Parlement leur confirmera leur droit nonobstant les parentez, faveur & support que ledit de Brion peut avoir en icelui. A CES CAUSES, résoudroient

SUR LE TIT. XXII. DES ENQUESTES. CXXV

Conclusions,

queroient les Supplians , qu'il plût à Sa Majesté , débouter ledit sieur de Brion de sadite Requête , & le condamner aux dépens. Autre Requête présentée au Conseil par ledit sieur de Brion , tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté casser lesdits Arrests dudit Parlement de Paris des 31. Juillet 1668. & 19. Mars 1669. comme contraires à la nouvelle Ordonnance ; & attendu qu'il s'est rendu contraire la Grand'Chambre dudit Parlement par ladite Requête , il supplioit Sa Majesté de renvoyer la connoissance de l'instance du compte dont il s'agit au Grand Conseil , ou en telle autre Chambre des Enquêtes qu'il lui plaira. Autre Requête desdits de Langhac servant de réponse à celle dudit de Brion , tendante à ce qu'attendu qu'il appert du contenu en ladite Requête par ledit Arrest du 3. Septembre 1667. lesdits faits & articles clos après des forclusions obtenues le 14. Octobre 1667. suivant l'ancien usage de ladite Enquête , commencée le 11. Novembre ensuivant , & de l'Arrest du Conseil du 21. Janvier dernier , il plût à Sa Majesté débouter ledit sieur de Brion de sadite Requête. Autre Requête dudit sieur de Brion servant de réponse à celle desdits de Langhac , à ce qu'il plût à Sadite Majesté , lui ajuger les fins & conclusions de sadite Requête. Autre Requête desdits de Langhac , à ce qu'il plût à Sadite Majesté débouter ledit de Brion de ses Requestes , & le condamner aux dépens ; & attendu que les Parties procedent en la Grand'Chambre dudit Parlement en vertu d'un Arrest de renvoy du Conseil , ordonner que les Parties y procederoient suivant les derniers erremens , sauf audit sieur de Brion à récuser ledit sieur de Brillac , qui seul pourroit lui être suspect ; le sieur Dorat , au rapport duquel le dernier Arrest dont il se plaint , a été rendu étant décedé. VEU aussi les Arrests du Conseil & dudit Parlement ci-devant dattéz & énoncez , & autres pieces attachées ausdites Requestes. OUI le rapport du sieur Puffort , Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils , Commissaire à ce député ; Et tout considéré. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL , a débouté & déboute ledit sieur de Brion de ses Requestes , & l'a condamné aux dépens. Fait au Conseil d'Etat du Roy , le Roy y étant , tenu à Saint Germain-en-Laye , le 29. jour de Juillet 1669. Signé , COLBERT.





POUR Dame Françoisse de Castellane , veuve du Sieur  
de Joucques.

CONTRE Antoine d'Albertas , Sieur de Saint Mesmes ,  
son beau-frere.

TITRE XXII. DES ENQUESTES.

*L'Enquête par Turbes ordonnée en 1666. est continuée & executée  
en vertu d'Arrêt de 1668.*

Requête de  
La Dame de  
Castellane.

**SUR** les Requêtes respectives présentées au Roy étant en son Conseil , l'une par Dame Françoisse Dumas de Castellane , veuve de Messire Sur-leon d'Albertas , Seigneur de Joucques & de Roquefort : Et l'autre , par Antoine d'Albertas , Seigneur de S. Mesmes & de Dauphin. Celle de ladite Dame de Joucques, contenant: Que par Sentence du Lieutenant General d'Aix, renduë contradictoirement avec ledit sieur de Saint Mesmes son beau-frere , & les creanciers dudit feu sieur de Joucques son mari , ayant été reçüë à accepter sa succession par benefice d'inventaire , elle se seroit mise en état d'y faire proceder dans le temps qui lui étoit preserit : Mais ledit sieur de Saint Mesmes lui ayant insinué qu'il étoit plus à propos pour l'honneur de sa famille & pour le bien de ses enfans mineurs , en nombre de sept , de regler à l'amiable les prétentions desdits créanciers , que d'entrer avec eux dans une contestation de rigueur , il l'auroit flattée de lui rendre dans cette conduite tous les bons offices qu'il en pouvoit esperer , & qu'un bon parent est obligé de rendre à sa famille ; mais ce ne fut tout au contraire , que pour la surprendre , & faire couler le tems qui lui avoit été donné pour parachever ledit inventaire , afin de la soustenir après cela non-recevable , comme il a fait dans la suite , à se porter heritiere beneficiaire dudit défunt : Et par cet artifice s'étant emparé des biens de ladite succession , sur lesquels il se fit cependant colloquer contre toutes les formes , c'est le sujet de leur procès , qui fut d'abord porté au Parlement de Provence , & qui depuis en a été évoqué & renvoyé en celui de Dijon , où la Suppliante ayant demandé sa réintegrande , & qu'il lui fût permis de faire proceder audit inventaire : ledit sieur de S. Mesmes l'y soûrint non recevable . encore que suivant l'usage du pays de Provence un heritier puisse en tout tems faire proceder à l'inventaire des biens du défunt , quand une fois il a été admis , à moins que des creanciers legitimes ne l'en ayent fait déchoir : sur quoi seroit intervenu Arrest le 23. Août 1666. par lequel avant faire droit au principal , fut ordonné qu'il seroit informé par Turbes de

Arrêt qui ordonne qu'il seroit informé par Turbes, & de quoi.

SUR LE TITRE XXII. DES ENQUESTES. cxxvij

l'usage du Pays par le Conseiller-Rapporteur, cependant que ledit sieur de S. Mesmes jouiroit des biens de ladite succession: Et comme la Suppliante en souffroit deux préjudices, l'un d'être obligée d'avoir un Commissaire qui lui étoit suspect, & que suivant la disposition des anciennes Ordonnances & Privilèges de la Province, il devoit s'en abstenir pour en laisser l'instruction aux Juges des lieux: & l'autre qu'elle étoit dans une impuissance toute entiere de fournir à des frais qui se fussent montez à plus de sept à huit mille livres, lorsqu'elle n'avoit qu'une provision modique pour ses alimens & ceux de ses enfans: elle protesta de se pourvoir contre ledit Arrest: Mais ayant été rendu le dernier jour du Parlement, & la Chambre des Vacations étant interdite de connoître des procès évoquez, elle fut obligée de différer jusqu'après la Saint Martin suivante. Et par sa Requête ayant soutenu que ledit Parlement devoit se conformer aux Privilèges du Pays de Provence, puisque ledit procès en avoit été évoqué: Et qu'aux termes d'iceux les premiers Juges qui sont sur les lieux, doivent necessairement proceder à l'exécution des Arrests rendus par les Cours Souveraines, ainsi que le Parlement de Dijon avoit ordonné en pareil cas: par deux autres Arrests des cinquième Août 1661. & vingt-deuxième Mars 1666. elle fut néanmoins declarée non-recevable en des exceptions qui sont autant légales qu'elles étoient peremptoires & décisives, ce qui la réduisit dans cette dernière extrémité d'abandonner audit sieur de S. Mesmes tous les biens de ladite succession, en lui payant une pension pour sa subsistance & de ses enfans, sinon qu'il fût condamné de faire les frais de la descence: Et comme cet incident qui fut renvoyé pardevant le sieur de Magny, Conseiller, pour y être fait droit à son rapport, étoit des plus justes, & que ledit sieur de S. Mesmes avoit sujet d'en craindre le succès, il sollicita que l'instruction n'en pouvoit être faite que par le sieur de Gouff qui avoit rendu l'Arrest du 23. Août, & qui s'étoit commis pour faire ladite Enquête, mais pour porter les choses encore bien plus loin & gagner de secondes vacations, ayant interjetté appel de la procedure, la Suppliante fut après la Saint Martin suivante conseillée d'obtenir des Lettres en forme de Requête civile au nom de ses enfans, contre l'Arrest du 23. Août pour exclure ledit sieur de Gouff de l'exécution d'une Commission, les frais de laquelle eussent absorbé le peu qu'ils pouvoient esperer des biens de la succession dudit feu Thomas de Jouques leur pere, ce que ledit sieur de S. Mesmes jugeant bien encore ne pouvoir éviter, il auroit surpris une Lettre de Cacher pour en surseoir le Jugement, sous prétexte de l'Assemblée de la Noblesse qui se devoit tenir en Provence, & laquelle étant finie alors ledit sieur de Saint Mesmes, qui par ses surseances mendiées avoit fait couler le délai accordé à la Suppliante pour faire ladite Enquête, auroit soutenu que ledit Parlement ne pouvoit le renouveler, & que même il ne devoit plus être fait aucune Enquête par Turbes & aux termes de la dernière Ordonnance; mais la Suppliante ayant fait voir qu'elle ne pouvoit lui être opposée. *Primò*, d'autant qu'il s'agissoit de l'exécution d'un Arrest rendu plus de dix huit mois auparavant. *Secundò*, que celui du vingt-troisième Août eût été pleinement executé sans les suites de chicanes dudit Sieur de Saint Mesmes, qui ne pouvoient être opposées à la Suppliante, ayant de sa part fait toutes les diligences possibles & plus que l'on

Ordonnance  
allguée con-  
tre un Arrest.

Reponses

1.  
4.



CCXXVij ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

ne pouvoit attendre d'une veuve & d'orphelins dénuéz de tout secours, au moyen de quoi le délai de faire ladite Enquête n'avoit pû courir contre eux, non plus que la prescription ne court jamais contre ceux qui l'ont interrompü par des actes légitimes. *Tertio*, que la même Ordonnance qui défend l'exécution des Arrêts aux Juges qui les ont rendus, étant conforme aux Privilèges du Pays de Provence, elle imposoit audit Parlement une loi nécessaire d'y déferer, & d'enteriner par ce moyen la Requête civile desdits mineurs. *Quarto*, Que c'eût été ôter à la Suppliante & à ses enfans le moyen unique qu'ils avoient pour soutenir la justice de leur cause, puisqu'elle consiste dans le seul usage du Pays de Provence, qui est inconnue au Parlement de Dijon, & duquel ne pouvant avoir aucun éclaircissement que par une Enquête, il n'étoit pas possible de se dispenser de la permettre, à moins que de vouloir les obliger à tout abandonner. *Quinto*, bien loin que les Loix ôtent les moyens de droit, elles les facilitent toujours, sur-tout en l'endroit des veuves & des orphelins. Enfin c'eût été couronner la mauvaise foi, le dol & la fraude dudit sieur de S. Mesmes, qui a fait couler le tems, par une conduite artificieuse concertée dans le seul dessein de priver la Suppliante d'un droit acquis pour s'approprier le bien d'une succession qu'il devoit avoir déguerpie dès il y a long-tems suivant la maxime commune du Droit: & c'est par toutes ces considérations & autres, qui furent plus amplement déduites, que ledit Parlement rendit un second Arrêt du vingt-troisième Août 1668. portant, que par le Sénéchal de Nîmes, ou son Lieutenant non suspect, il seroit procédé à ladite preuve dans quatre-mois pour tous délais sans esperance d'aucun autre: à quoi ayant été satisfait il ne restoit plus qu'à faire droit sur les différends des Parties au principal, lorsque ledit sieur de Saint Mesmes a surpris le dixième Janvier dernier un Arrêt au Conseil sur Requête, qui n'a pour moyens que des suppositions, portant cassation du délai accordé par ledit Parlement du 23. Avril 1668. & de tout ce qui s'en est ensuivi, pour proceder audit Parlement, ainsi qu' auparavant, c'est-à-dire, pour y prononcer seulement la condamnation de la Suppliante & de ses enfans mineurs, rendu au rapport du sieur Boulanger d'Haqueville, Maître des Requêtes, bien que ledit sieur de S. Mesmes eût auparavant déclaré qu'il l'avoit remise entre les mains du sieur Puffort, Conseiller ordinaire du Roy en tous ses Conseils; ce qui oblige la Suppliante d'implorer à présent la Justice, & la protection de Sa Majesté, dans une occasion si importante, & qui interesse sa fortune & celle de ses enfans, qui seroit des plus malheureuses, puisque non-seulement l'usurpateur de ses biens ne pourroit en être déposé; mais auroit encore une action contr'eux aussi-bien que les autres créanciers de leur feu pere, pour les faire contraindre au payement de ce qu'ils prétendent leur être dû, comme s'ils étoient ses heritiers purs & simples, parce qu'il a trouvé le moyen de faire couler le tems accordé pour faire l'inventaire, par des appellations interjetées, & par des surseances qu'il a obtenües, & qui ne pouvoient avoir lieu pour retarder une instruction nécessaire en tout état de cause; le délai de laquelle n'a point encore couru à la rigueur contre la Suppliante, ni ses enfans, puisqu'ils ont fait toutes les diligences nécessaires pour lever les obstacles qui leur étoient opposés: si bien que les quatre mois portez par le dernier Arrêt dudit Parlement, ne

SUR LE TITRE XXII. DES ENQUESTES. CXXIX

peuvent passer pour un renouvellement de délai, mais bien plutôt pour une confirmation de celui qui avoit été accordé avant la dernière Ordonnance, à laquelle bien loin par ledit Parlement d'avoir contrevenu par son Arrêt du 23. Août dernier, il auroit tout au contraire ordonné conformément à icelle, que ladite preuve seroit faite par un Commissaire, autre que celui qui a rendu l'Arrêt; & l'exécution s'en étant ensuivie auparavant qu'il y ait été donné aucune atteinte, il est évident que cette procédure régulière doit subsister & demeurer au procès, pour y avoir égard en jugeant icelui; avec d'autant plus de raison, que les deux premiers Arrêts qui ont ordonné ladite preuve, & qui l'ont jugé absolument nécessaire pour la décision du différend des Parties, subsistent toujours. Que quand l'on pourroit imaginer avec trop de scrupule la moindre contravention, elle se trouveroit avoir été remise par l'Arrêt du 31. Janvier dernier, qui a ordonné l'exécution de tous les Arrêts, Jugemens & Sentences rendus en dernier ressort, quelques contraventions que l'on puisse opposer à la dernière Ordonnance, non-obstant & sans s'arrêter aux Requête qui avoient été présentées en cassation d'iceux: De sorte que ledit sieur de S. Mesmes qui avoit déclaré avoir mis sa sienne entre les mains dudit sieur Puffort dès le 16. Novembre précédent, en a été tacitement débouté, sans que l'exception portée par le même Arrêt, des affaires auxquelles Sa Majesté avoit auparavant pourvu, puisse être interprétée par ledit sieur de Saint Mesmes en sa faveur, sous prétexte qu'il en avoit obtenu un particulier au Conseil le 10. Janvier précédent, n'y ayant point encore été lors prononcé sur une contravention à la dernière Ordonnance; étant le seul & premier exemple introduit en icelui pour prévenir la résolution qui avoit auparavant été prise au Conseil de l'extraire de remettre toutes les contraventions à la dernière Ordonnance, & de débouter ledit sieur de S. Mesmes de sa Requête, aussi bien que de toutes les autres qui avoient été présentées sur le même fondement. Requeroit à ces causes, la Suppliante, qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à l'Arrêt dudit Conseil, rendu sur Requête ledit jour 10. Janvier dernier, ni à tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, Ordonner, que celui dudit Parlement du 23. Août 1668. & l'Enquête faite en conséquence, seront exécutez: Enjoindre audit Parlement d'y avoir le même égard que si elle avoit été faite auparavant la dernière Ordonnance: Faire très-expreses inhibitions & défenses audit sieur de Saint Mesmes de se plus pourvoir au Conseil, ni ailleurs pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & le condamner en ceux de l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête. Celle dudit sieur de Saint-Mesmes, contenant, que sur le procès civil d'entre le Suppliant & ladite Dame de Jouques, évoqué du Parlement d'Aix & renvoyé en celui de Dijon, le Parlement de ladite Ville ayant rendu un Arrêt en date du 23. Août 1668. par lequel ladite Dumas a fait ordonner une Enquête par Turbes, pour prouver un prétendu usage contre la disposition formelle de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. par laquelle en l'Article 13. les Enquêtes par Turbes ont été abrogées, & défenses ont été faites à tous Juges d'y avoir égard; le Suppliant ne voulant pas exécuter ledit Arrêt, & contrevenir à l'intention de sa Majesté, pour faire une Enquête contraire à celle que ladite Dumas prétendoit de faire, il auroit d'abord protesté de nullité dudit Arrêt, & déclaré qu'il s'étoit pourvu au Conseil pour en poursuivre la cas-

Conclusion,

Requête contraire.

Moyens opposés à l'Enquête par Turbes demandée.

CXXX ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

fation, au préjudice de quoi & de toutes les protestations faies de la part du Suppliant, ladite Dame Dumas ayant continué de faire proceder à ladite Enqueste par Tuibes, ledit Suppliant auroit poursuivi Arrest sur sa Requeste, laquelle fut rapportée en plein Conseil le 10. Janvier dernier, par le sieur le Boulanger d'Haqueville, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hôtel: par lequel, sanss'arrêter à l'Arrest du Parlement de Dijon dudit jour 23. Août, & à tout ce qui a été fait en conséquence d'icelui, les Parties ont été renvoyées audit Parlement pour y proceder, comme l'on auroit pû faire auparavant ledit Arrest, & tout ce qui s'en seroit ensuivi. Et quoique ledit Arrest rendu au Conseil soit fondé sur la disposition formelle de la dernière Ordonnance, ladite Dumas a bien eu l'audace de se pourvoir contre ledit Arrest & de presenter une Requeste, laquelle a été remise entre les mains de plusieurs des sieurs Conseillers de Sa Majesté, Maîtres des Requestes, qui en ont communiqué avec ledit sieur d'Haqueville: mais ayant été plus particulièrement informez de la justice dudit Arrest, la Requeste de ladite Dumas a été refusée & renduë: & voyant bien qu'elle ne pouvoit pas donner atteinte audit Arrest du Conseil de Sa Majesté, auquel l'affaire fut amplement discutée, elle a fait déclarer au Suppliant qu'elle avoit remis sa Requeste entre les mains de M. Puffort, Conseiller de Sa Majesté en tous ses Conseils; de laquelle Requeste ayant pris communication, il a vû que ladite Dumas n'avoit rien oublié pour surprendre la religion de Sa Majesté, pour faire passer le Suppliant pour l'usurpateur de ses biens, & pour persuader contre la verité, sans correction, qu'après la mort dudit sieur d'Albertas, frere du Suppliant, & mari de ladite Dumas, ledit Suppliant, contre le devoir d'un bon parent, fit une infidélité à ladite Dumas; ce qui oblige le Suppliant de justifier sa conduite, & de faire voir en même tems qu'il n'y a point de chicanne & de mauvaise foi que ladite Dumas n'ait exercées pour faire perdre une bonne partie des droits qu'il avoit aux successions de ses pere & frere: Auquel effet Sa Majesté est très-humblement supplié de considerer, que ledit Suppliant étant créancier dudit feu sieur de Joucques pour une somme de quinze mille huit cens trente-deux livres; sçavoir, douze mille six cens quarante six livres pour reste des partages entr'eux faits desdites successions de leursdits pere & frere; desquelles sommes ledit défunt auroit payé au Suppliant pendant sa vie partie des interêts suivant l'Ordonnance, ayant cours en Provence: & de trois mille cent quatre-vingt sept livres, pour prêt à lui fait par ledit Suppliant, suivant les obligations qui en furent consenties par ledit défunt les années 1636. & 1637. Le Suppliant a toujours eu la consideration qu'un bon frere a dû avoir pour ne pas incommoder son frere tant qu'il avéu; & après son décès arrivé le 12. Août 1653. ledit Suppliant a toujours conservé la même affection pour ladite Dumas, & pour les enfans neveux du Suppliant, jusques à ce qu'il a vû que ladite Dumas s'étoit emparée de tous les meubles & autres effets de la succession dudit défunt, sans aucune formalité de Justice; qu'elle en faisoit un mauvais usage & une dissipation évidente, ayant sans considerer la memoire de son défunt mari, ni les interêts de ses enfans, aliéné la plûpart des meubles, & une partie des immeubles, pour employer les deniers desdites ventes à ses folles dépenses; ce qui donna lieu au Suppliant de s'en plaindre, & de penser à la sûreté de sa dette

## SUR LE TITRE XXII. DES ENQUESTES. cxxxj

car encore que lors du décès dudit défunt, il eût laiffé des effets de valeur de plus de deux cens mille livres, ladite Dumas prétendoit par la dissipation qu'elle avoit faite d'une partie desdits effets les plus clairs, & dont elle avoit la facilité de disposer; ou par les grands prétendus avantages que son mari lui avoit faits par le contrat de leur mariage, bien qu'elle ne lui eût apporté en dot qu'une somme de vingt-quatre mille livres dûë par la communauté Desguieres, dont ladite Dumas jouit encore, de se conserver ce qui restoit du bien, & de faire perdre au Suppliant & aux autres créanciers ce qui leur étoit dû légitimement. C'est dans cette pensée qu'ayant fait assigner le Suppliant & quelques autres créanciers devant le Sénéchal d'Aix, elle obtint une Sentence le 8. Janvier 1654. portant, Que ladite Dumas feroit faire & parfaire l'inventaire des biens délaiffés par ledit défunt, dans le tems de l'Ordonnance, sinon qu'elle en feroit déchûë. Le Suppliant a eu encore cette considération, quoiqu'il eût été assigné à la requeste de ladite Dumas, de surseoir ses poursuites, croyant que de bonne foi elle lui payeroit tout ce qui lui étoit dû: mais les autres créanciers n'ayant pas la même affection, l'auroient poursuivie au Sénéchal de Marseille, pardevant lequel elle auroit fait évoquer la Cause, & par quatre diverses Ordonnances dudit Sénéchal, à faute par ladite Dumas d'avoir satisfait à la presente Ordonnance dans la multiplicité des délais qui lui auroient été accordez, étant constant que par le Style & Reglement observé inviolablement au Sénéchal dudit Marseille, deux comminations passoient en force de Cause jugée, & que les créanciers ne sont plus obligez d'obtenir autres forclusions plus précises, elle a été déclarée déchûë du benefice d'inventaire, & condamnée à payer en son nom: de sorte qu'après cette déchéance, elle ne pouvoit plus se pourvoir; aussi a-t-elle incessamment procedé dans tous les actes qu'elle a passés, en qualité d'heritiere testamentaire dudit défunt, ayant aliéné la plupart desdits effets en ladite qualité, comme il résulte par plusieurs pieces, & particulièrement par le prétendu état qu'elle a produit au procès, sans avoir pris, ni parlé de la qualité d'heritiere par benefice d'inventaire. Le Suppliant s'étant enfin lassé d'attendre le paiement de son dû, & voyant que ladite Dumas ne pensoit qu'à dissiper les effets de ladite succession, il la fit assigner afin de condamnation pardevant le Sénéchal de Marseille, en ladite qualité de veuve & heritiere testamentaire dudit défunt, où ladite Dumas étant comparuë, elle demeura d'accord de ladite qualité, & trouva la dette du Suppliant si juste & si favorable, qu'elle passa condamnation, laquelle fut ordonnée du consentement de ladite Dumas, par Sentence du 29. Novembre 1659. de laquelle le Suppliant ayant demandé l'exécution, ladite Dumas n'eut pas la pensée de contester ladite qualité d'heritiere testamentaire; mais elle fit naître une autre contestation, ayant soutenu qu'elle avoit des compensations à faire; c'est-à-dire, des compensations à demander, & que les Parties devoient être renvoyées pardevant des arbitres, & passer un compromis: sur quoi le Suppliant ayant justifié que ces prétendues compensations n'étoient que des prétextes recherchés pour éluder l'exécution de la Sentence qu'il avoit obtenüe, laquelle étoit fondée sur des bons contrats: le Sénéchal auroit par deux autres Sentences des sixième & septième Mars 1656. ordonné l'exécution de la presente Sentence, & condamné ladite Dumas au paiement des sommes dûës audit Suppliant par

Usage ancien de Marseille.



lesdits contrats, sans que pendant lesdites poursuites elle ait contesté ladite qualité d'héritière testamentaire ; & au contraire, sous prétexte desdites compromis, elle auroit interjeté appel desdites Sentences du Sénéchal de Marseille, lequel appel elle auroit fait évoquer au Parlement d'Aix, Juge naturel des Parties, & icelui fait renvoyer audit Parlement de Dijon, où par Arrest rendu contradictoirement le 7. Mai 1658. l'appellation fut mise au néant ; & ordonné que ce dont étoit appel sortiroit son effet par provision & à caution : & au principal à l'égard desdites compensations respectives prétendues par les Parties, ordonné qu'elles seroient sommairement ouïes pardevant le Commissaire, qui seroit sur ce député, en execution duquel Arrest ledit Suppliant ayant fait liquider ce qui lui étoit dû en principal & intérêts, il auroit fait proceder à la faisie d'une partie des biens dudit défunt sieur d'Albertas : sçavoir, d'une dette de neuf mille sept cens vingt livres dûes par le pays de Provence, d'une rente de quarante trois charges de bled dûe par la Communauté de Jouques, & d'un jardin de cheneviers, ayant laissé le surplus des biens dudit défunt, & valeur de plus de cent cinquante mille livres à ladite Dumas & à ses enfans, suivant l'état qui en a été communiqué au procès : & ensuite du propre consentement de ladite Dumas, & après avoir essuyé plusieurs chicannes, le Suppliant s'est fait colloquer suivant l'usage du pays de Provence, sur ce qu'il avoit fait saisir, nonobstant que ladite Dumas eût fait effort d'arrêter les poursuites & contraintes du Suppliant, sous prétexte qu'elle n'étoit héritière dudit défunt que par bénéfice d'inventaire, de laquelle exception elle eût été deboutée par Arrest dudit Parlement du 21. Janvier 1664. & lesdites collocations confirmées, & quoiqu'après ledit Arrest il ne fût plus question de ladite prétendue qualité, dont ladite Dumas avoit été si souvent deboutée & déclarée déchûe, néanmoins elle ne s'est pas lassée de renouveler cette même contestation, prétendant qu'elle doit être encore reçûe à faire un inventaire des biens dudit défunt, decédé il y a dix-sept années, nonobstant lesdits Arrests & renonciations expressees ; qu'elle a fondé ladite prétendue qualité d'héritière par bénéfice d'inventaire sur divers actes passez avec des créanciers, & notamment sur celui du 18. Decembre 1655. en faveur desdits Rogeoy l'un desdits créanciers, conservant toujours l'intention de faire perdre les dettes dûes au Suppliant & aux Créanciers, & après la dissipation qu'elle a faite, de se maintenir sur ce qui reste de bien par les prétendus avantages de son mariage ; & pour cet effet à la veille du Jugement du procès principal, jelle auroit présenté une Requête au Parlement de Dijon pour être reçûe à prouver, que par l'usage du pays de Provence on pouvoit être reçû en tout tems à faire l'inventaire, après avoir pris la qualité d'héritière par bénéfice d'inventaire, étant du devoir & de la diligence des créanciers, de les faire écheoir : ce qui étoit inutile à la contestation des Parties, parce que ce n'étoit pas le fait du procès, & que d'ailleurs par les Sentences du Sénéchal de Marseille ci-dessus mentionnées, des douze Juin, troisième Juillet, second Octobre, & quatorzième Septembre 1654. les Créanciers dudit défunt auroient fait écheoir ladite Dumas du bénéfice d'inventaire, à faute par elle d'y avoir satisfait dans les délais à elle accordés ; néanmoins ladite Dumas ayant poursuivi une Ordonnance dudit Parlement, portant que ladite Requête seroit mise au sac du procès, elle a le

même

Usage au  
lieu du de-  
cret.



SUR LE TITRE XXII. DES ENQUESTES. cxxxiiij

même jour de ladite Ordonnance du vingt-troisième Août 1666. pour fuivi un Asteft dudit Parlement, portant que ladite Dumas feroit preuve par Turbes d'un fait tout contraire à celui qu'elle avoit expofé par fa Requête, ce faifant, qu'elle prouveroit que l'ufage du Pays de Provence étoit tel que le tems ordonné par le droit à l'héritier admis au benefice d'inventaire, n'étoit pas obfervé à la Lettre, enforte que les Juges pouvoient accorder de plus longs délais que ceux accordez par la Loy, & que les Cteanciers devoient faire forclore, ou décheoir lefdits héritiers dudit Inventaire, avant que de pouvoir agir contr'eux comme héritiers fimples; & ordonne que ladite preuve feroit faite pardevant le Commiffaire-Rapporteur, ou en fon abfence pardevant le premier des Confeillers audit Parlement trouvé fur les lieux: à quoi n'ayant pas fatisfait, ni même fait aucune diligence pour fatisfaire pendant ledit tems & jufques au mois de Mai 1667. & pour empêcher le Jugement du procès principal pourfuivi par le Suppliant, elle auroit prefenté Requête audit Parlement pour faire proceder à ladite Enquête par Turbes, pardevant un Magiftrat des lieux, ce que ledit Parlement lui auroit refusé fur fa Requête, par l'Arreft dudit jour 17. May, parce qu'il s'agiffoit de l'interprétation & de la preuve d'une Coutume ou d'un ufage qui alloit à détruire la Loy, ledit Parlement crut que cette procedure ne pouvoit être faite pardevant un Juge fubalterne des lieux, qui pour leurs interêts particuliers font durer les procès contre la difpofition des Loix, & introduifent de mauvaiſes coutumes, mais par ledit Arreft le délai de quatre mois fut renouvelé à ladite Dumas, laquelle ayant continué de demeurer dans le ſilence fans faire aucune diligence pour faire ladite preuve, & ayant laiffé paſſer Jugement au mois de Juillet 1668. le Suppliant qui ne fouhaitoit pas d'avoir toujours un procès fur les bras, ayant appris par la publication de la nouvelle Ordonnance du mois d'Avril de ladite année, que l'ufage des Enqueſtes par Turbes étoit abrogé, & que défenſes avoient été faites aux Juges d'y avoir aucun égard, que même en un autre endroit de ladite Ordonnance les Parties ne pouvoient eſperer d'avoir qu'un ſeul délai en matiere d'Enqueſtes & Informations, ledit Suppliant auroit prefenté fa Requête audit Parlement de Dijon, à ce que par cette confidération ladite Dumas fût déclarée déchûë de ladite preuve & de ladite Enquête par Turbes, mais au lieu par ledit Parlement de prononcer en conformité de ladite nouvelle Ordonnance, il auroit par l'Arreft rendu le 23. Août 1668. ordonné que ladite Dumas feroit ladite preuve par Turbes pardevant ledit Sénéchal de Niſmes, ou ſon Lieutenant non ſuſpect à ce commis dans quatre mois, ce qui auroit obligé le Suppliant de proteſter de nullité dudit Arreſt, & de faire declarer à ladite Dumas le fixième Novembre 1668. que pour faire réparer ladite contravention, ledit Suppliant s'étoit pourvû au Conſeil, & avoit remis fa Requête & Pieces entre les mains dudit ſieur Puſſort; mais au lieu par ladite Dumas de déferer à la ſignification de nullité, & ſuſciter l'execution dudit Arreſt, & de bailler fa Requête contraire, elle auroit par un attentat amendable fait venir un Commiffaire fur les lieux pour proceder à ladite Enquête par Turbes abrogée par la nouvelle Ordonnance, auquel le Suppliant ayant continué de faire ſes proteſtations de nullité les vingt & vingt-quatrième dudit mois de Novembre, ledit Commiffaire auroit ordonné qu'il feroit par lui paſſé outre nonobſtant la priſe à par-

cxixiv ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

tie, & toutes les protestations du Suppliant; & en effet il auroit procédé à l'interrogatoire de quelques témoins, de sorte que ladite Dumas voulant sur cette procédure attentatoire à l'Ordonnance, & qui avoit été faite sans défense de la part du Suppliant, lequel ne vouloit pas acquiescer à l'Arrest dudit Parlement pour n'encourir pas l'indignation de Sa Majesté & les peines portées par son Ordonnance, il auroit cherché les voix les plus promptes, par lesquelles il pouvoit faire réparer l'attentat & la surprise de ladite Dumas, & ayant remis sa Requête & ses Pieces entre les mains dudit sieur d'Hacqueville, il fit le rapport de l'affaire en plein Conseil, & par Arrest ci-dessus mentionné en date du dix-neuvième Janvier dernier, Sa Majesté a pourvû à la contravention qui avoit été faite à son Ordonnance, & a cassé l'Arrest du Parlement de Dijon, au moyen de quoi Sa Majesté doit être efficacement persuadée de la bonne conduite du Suppliant, qu'il n'a rien fait que sur un juste principe, pour se faire payer de ce qui lui est dû légitimement des successions de ses pere & frere, qu'il n'a obtenu ses collocations que sur les biens de son débiteur, & que ladite Dumas en jouït, ou en a disposé de la plus grande partie; que la procedure de ladite Dumas n'est qu'une chicanne évidente, qu'elle a continué depuis l'année 1653. pour avoir un prétexte de plaider, & de consumer le bien de ses créanciers & de ses enfans qu'elle dilipe tous les jours, & qu'en un mot la poursuite qu'elle fait après s'être emparée des biens de ladite succession sans aucune formalité de Justice, & en avoir jouï pendant dix-sept années pour être reçûe presentement à faire proceder à un inventaire, est injuste & temeraire; & l'Arrest du Parlement de Dijon qu'elle a poursuivi quand il ne seroit pas contraire à la nouvelle Ordonnance, ne pourroit & ne devoit subsister, & il y auroit matiere suffisante par la lecture dudit Arrêt & de la Requeste que ladite Dumas avoit présentée audit Parlement le jour dudit Arrest, afin de parvenir à ladite preuve par Turbes, de se pourvoir au Conseil, pour en faire ordonner la cassation, outre que les moyens de cassation que ladite Dumas a proposez contre ledit Arrest rendu au Conseil, sont si foibles & si peu solides, qu'il n'y peut avoir aucune difficulté d'ordonner l'exécution dudit Arrest évocatoire, ladite Dumas n'ayant point baillé ni mis aucune Requeste contraire à celle du Suppliant lors de la poursuite dudit premier Arrest, comme elle en demeure d'accord, & au contraire nonobstant les protestations du Suppliant, ayant continué l'exécution de l'Arrest du Parlement de Dijon avec beaucoup de violence & de précipitation, le Suppliant a pû se pourvoir valablement au Conseil, pour le faire surseoir. *Secundò*, il n'est pas véritable, sauf correction, qu'auparavant l'Ordonnance dernière le Suppliant ait porté aucun empêchement à l'exécution des deux premiers Arrests dudit Parlement de Dijon, il a seulement toujours protesté de nullité de la contravention à l'Ordonnance & de se pourvoir comme il a fait, & ladite Dumas n'a jamais fait aucunes diligences pour les faire executer. *Tertiò*, les appellations & requeste civile dont ladite Dumas a fait mention dans sa requeste, ne sont pas des contestations qui ayent aucun rapport avec ladite Enquête par Turbes: ce qui est si véritable, qu'encore ladite appellation, ni la Requeste civile n'ont pas été jugées, & cependant ladite Dumas prétend avoir fait executer les Arrests dudit Parlement de Dijon contraires aux Ordonnances de Sa Majesté, & d'a-

SUR LE TITRE XXII. DES ENQUESTES. cxxxv

voir fait proceder à ladite Enqueste par Turbes. A l'égard de la Lettre de cachet, de laquelle ladite Dumas a voulu tirer que que avantage, le Suppliant representera à Sa Majesté qu'ayant eu l'honneur d'être Syndic de la Noblesse de Provence, & l'assemblée en ayant été convoquée pendant un mois seulement, Sa Majesté ayant crû que la presence du Suppliant étoit nécessaire à ladite assemblée pour les affaires de Sa Majesté, il reçut des ordres pour se trouver à ladite assemblée, & à même temps Sadite Majesté ordonna par ladite Lettre de cachet, qu'il seroit surfis au Jugement dudit procès pendant un mois seulement; mais cette surseance n'a eu lieu qu'à l'égard du Jugement dudit procès, & non pas pour l'instruction qui n'a jamais été retardée & empêchée, outre que cette surseance n'étoit que pour un mois, car l'assemblée de la Noblesse de la Province ne dura pas plus long-tems. Et quant à ce que ladite Dumas a allegué par sa Requête, que les deux premiers Arrêts du Parlement de Dijon, par lesquels ladite Enqueste par Turbes a été ordonnée, lesquels Arrêts ont été rendus auparavant la publication de l'Ordonnance

subsistent encore, le Suppliant répond que cette proposition n'est pas veritable, parce que lesdits Arrêts ont été emportez & annullez par la disposition de qui est survenu depuis lesdits Arrêts, & qui a subrogé l'usage qui est des Enquestes par Turbes, sans que ladite Dumas puisse tirer aucune utilité de l'Arrêt du 31 Janvier dernier, par lequel Sa Majesté a remis les contraventions qui avoient été faites auparavant à ladite Ordonnance, d'autant que par ledit Arrêt, Sa Majesté a expliqué que son intention étoit que ladite remise n'auroit lieu que pour les contraventions, sur lesquelles Sa Majesté n'auroit point encore prononcé, & n'auroit été rien ordonné par ses Cours & Juges en dernier ressort, de sorte que celle dont il étoit question se trouvant décidée dès le 10. dudit mois de Janvier par Sa Majesté en son Conseil, avec pleine connoissance de cause, c'est une continuation de chicanne de la part de la Dumas pour jouir toujours des fruits & des biens de ladite hoirie au préjudice des creanciers, de se plaindre comme elle fait sans aucun sujet de l'Arrêt rendu audit Conseil pour faire subsister si elle pouvoit une procedure nulle & attentatoire.

REQUEROIT A CES CAUSES, le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté sans avoir égard à la Requête de ladite Dumas, ordonner que l'Arrêt du Conseil dudit jour 10. Janvier 1669. forrira son plein & entier effet, sera executé selon sa forme & teneur, & condamner ladite Dumas en tous les dépens, dommages & interets du Suppliant. Vû lesdites Requestes; celle de ladite Dame de Joucques, signée de Falentrin, & celle dudit Sieur de Saint Mesmes, signée Pufol Avocat. L'Arrêt du Parlement de Dijon du 23. Août 1666. intervenu sur les contestations des Parties, portant qu'avant faire droit au principal, il seroit informé par Turbes de l'usage dudit Pays de Provence par le Conseiller-Rapporteur, cependant que ledit sieur de Saint Mesmes jouiroit des biens de ladite succession. Requête présentée au Parlement le vingt-sixième Avril mil six cens soixante & sept par ladite Dame de Joucques, pour faire proceder à l'Enqueste par Turbes pardevant le Lieutenant General d'Aix, signifiée le troisième Mai. Autre Requête de ladite Dame présentée audit Parlement le 10. dudit mois de Mai à mêmes fins. Ordonnance du sieur de Magny du 19. Août audit an 1667. appoïée au bas de son proces verbal,

Conclusions,

cxxxvj ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

portant , que ledit sieur de Saint Mesmes défendroit sur les offres à lui faites par ladite Dame de Joucques. Commission de la petite Chancellerie du Parlement de Dijon du sixième Septembre audit an , obtenuë par ledit Sieur de Saint Mesmes , pour faire assigner en icelui ladite Dame de Joucques , pour proceder sur l'appel par lui interjetté de l'Ordonnance dudit sieur de Magny. Requête civile du 24. Septembre audit an 1667. obtenuë par ladite Dame de Joucques en la Chancellerie de Provence , par laquelle ils ont été restituëz contre l'Arrêt du vingt-trois Août 1666. Autre Arrêt du Parlement de Dijon rendu contradictoirement entre les Parties le 23. Août 1668. portant que ladite Dame seroit proceder à ladite preuve pardevant ledit Sénéchal de Nismes ou son Lieutenant non suspect , dans quatre mois pour toutes préfixions. Commission dudit jour , adressante au Sénéchal de Nismes , pour proceder à ladite preuve. Pareavis de la petite Chancellerie de Provence , pour mettre à execution lesdits Arrêts de Commission. Acte de protestation du 6. Novembre 1668. fait par ledit de Saint Mesmes , pour se pourvoir contre ledit Arrêt. Signification d'icelui faite à ladite Dame , le 27. Novembre 1668. en son domicile à Aix. Enquête par Turbes du 27. Novembre 1668. faite par le Juge & Magistrat en la Sénéchaussée d'Aix , à la Requête de ladite Dame de Joucques , en execution de l'Arrêt du 23. Avril 1668. Arrêt du Conseil du 10. Janvier 1669. rendu sur la Requête dudit sieur de Saint Mesmes , portant cassation de celui du Parlement de Dijon du vingt-trois Août. Lettres Patentes du 19. Juillet 1653. accordées aux gens des trois Etats du Pays de Provence . Qui enjoint au Parlement de Grenoble de juger les procès évoquez dudit Pays & qui leur sont renvoyez , suivant l'usage , Stiles & Coutumes de Provence , même de commettre les Juges les plus proches des lieux & de la demeure des Parties pour l'execution de leurs Arrêts & Jugemens. Arrêt du Parlement de Dijon du 7. Août 1667. entre les y dénommez , portant , que par le Lieutenant de la Sénéchaussée d'Aix , non suspect , il seroit fait preuve par Turbes , que le Testament y énoncé est bon & valable. Autre Arrêt du Parlement de Dijon du vingt deux Mars 1666. rendu entre les y dénommez , portant qu'avant faire droit sur l'appel de certaine Ordonnance renduë par le Juge Criminel de Rennes , il seroit fait preuve pardevant le Juge Royal dudit Rennes de l'usage des lieux. Arrêt du Conseil d'Etat du 30. Janvier 1669. par lequel Sa Majesté a remis toutes les contraventions faites à sa nouvelle Ordonnance , jusques au jour dudit Arrêt. Trois Obligations en datte des cinq Mai 1636. & 12. Fevrier 1638. passées par ledit feu sieur d'Albertas , au profit dudit sieur de Saint Mesmes. Les deux premieres , pour celles des Partages faits entre eux des successions de leur pere & frere : Et la dernière , pour prêt fait par ledit sieur de Saint Mesmes audit sieur de Joucques. Requête présentée par ladite Dame de Joucques , le 21. Août 1653. au sieur Lieutenant General d'Aix , pour être reçûë au benefice d'inventaire. Sentence du Sénéchal d'Aix du 18. Janvier 1654. par laquelle ladite Dame est reçûë au benefice d'inventaire. Quatre Extraits d'Arrêts du Sénéchal de Marseille des 22. Juin , 3. Juillet , 7. Octobre & 14. Decembre 1654. pour lesquels il a été donné quatre délais differens à ladite Dame , par faire lever son benefice d'inventaire. Transaction du 18. Decembre 1655. par laquelle ladite Dame de Joucques a renoncé à l'appel qu'elle avoit interjetté des Sentences

Patentes à  
s'él. r. ver.

SUR LE TITRE XXII. DES ENQUESTES. CXXXVIIJ

du Sénéchal de Marseille, & obligée en son nom comme heritiere testamentaire, de payer les créanciers. Cahier de plusieurs pieces servans pour justifier que la Dame de Joucques a en qualité d'heritiere testamentaire aliénée partie des immeubles du feu sieur de Joucques son mari. Ordonnance du 21. Novembre 1655. portant condamnation contre ladite Dame, pour payer les sommes contenues aux Obligations ci-dessus, rendue par le Sénéchal de Marseille. Deux autres Ordonnances des 6. & 7. Mars 1656. l'une, portant condamnation desdites sommes, & l'autre confirmation de la premiere. Arrêt du 7. Mai 1658. par lequel ladite Dame de Joucques a été déboutée de l'apel qu'elle avoit interjeté des Sentences du Sénéchal de Marseille. Arrêt du Parlement de Dijon du 21. Janvier 1664. portant confirmation des collocations du sieur de Saint Mesmes, état des effets délaissés par ledit sieur de Joucques, avec état d'iceux donnez par ladite Dame. Requête par elle présentée au Parlement de Dijon, par laquelle elle expose que, suivant l'usage du pays de Provence, l'on est reçu en tout tems à faire l'inventaire, après avoir pris la qualité d'heritier par benefice d'inventaire. Requête du 28. Juillet 1668. présentée au Parlement de Dijon par ledit sieur de Saint Mesmes, pour faire declarer ladite Dame déchûë de l'Enquête par Turbes. Procès-verbal du sieur Jassaud, dans lequel sont les protestations du sieur de Saint Mesmes de contraventions par icelui à la nouvelle Ordonnance: & qu'il s'étoit pourvû au Conseil. Extrait d'autre procès-verbal du sieur Jassaud, portant, qu'il seroit passé outre à ladite Enquête, dans lequel sont réitérées lesdites protestations. Lettre, par laquelle il appert que ledit sieur de Saint Mesmes étoit Syndic de la Noblesse, en date du 30. Decembre 1667. Reglement du Sénéchal de Marseille du 27. Avril 1669. portant, qu'après une seconde communication, l'Ordonnance passèe en force de cause jugée, ce qui n'est pas besoin dans une forclusion. Certificat des Officiers de la Sénéchaussée de Marseille sur l'observation des Requestes; & autres pieces justificatives desdites Requestes. Oûi le rapport du sieur Puffort, Conseiller ordinaire du Roy en tous ses Conseils, Commissaire à ce député: Et tout considéré. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites Requestes respectives, sans s'arrêter à l'Arrêt d'icelui du 10. Janvier dernier, & à tout ce qui s'en est ensuivi: A ordonné & ordonne que celui du Parlement de Dijon du 24. Août 1668. & Enquête faite en conséquence, seront executez selon leur forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint Germain-en-Laye, le neuvième Septembre mil six cent soixante-neuf. DE LIONNE.

Arrêt.







POUR Jean de Lort de Serignan , Sieur de Valras.

*Requerant que Monsieur de Frezals, Conseiller au Parlement de Toulouse, eût à s'abstenir.*

SUR L'ARTICLE VI.

*Le Juge qui aura été médiateur, donné conseil, ou sollicité pour une partie, ne pourra demeurer Juge au procès, s'abstiendra du rapport, & son Clerc remettra les sacs.*

Requête du  
sieur de Val-  
ras.

Moyens de  
récusation.

1. Media-  
tion.

2. Avis don-  
né.

3. Lettres  
millives pour  
se conduire en  
un accord  
projeté.

Requête de  
récusation sur  
les Moyens.

**S**UR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil, par Jean de Lort de Serignan, Sieur de Valras: Contenant, qu'il a procès civil pendant & indécié au Parlement de Toulouse, à l'encontre d'Henry de Lort, Sieur de Serignan, de Dame Claire de Lort, épouse de Fulcrand d'Alleman, Sieur de Mirabel, & des Consuls dudit Serignan, dans lequel procès le sieur de Frezals, Conseiller audit Parlement & en la Grand'Chambre d'icelui, prend tant de part & d'intérêt pour ledit Henry Sieur de Serignan, qu'il s'est rendu le médiateur & l'entremetteur pour lui, pour le fait de la Seigneurie de Valras, qui fait le principal différend des Parties; & pour cet effet après avoir donné son avis par écrit sur la conduite de ladite affaire; il a écrit deux lettres missives, l'une au sieur de Bride l'un des arbitres le 15. Janvier 1660. & l'autre au Suppliant le 28. Fevrier de la même année, par laquelle il leur donne & prescrit l'ordre & le projet par lui dressé, tant pour parvenir audit accommodement, que pour les conventions qui étoient à stipuler lors d'icelui; mais les choses n'ayant pas réussi, ledit sieur de Frezals qui s'est déclaré ouvertement pour les Parties du Suppliant, & qui a leur intérêt en affection, puisqu'il est leur appui, leur conseil & leur entremetteur, bien qu'il n'ait jamais été Rapporteur dudit procès, mais bien le sieur de Masnau auquel il avoit été distribué; néanmoins pour tâcher de le devenir par son credit & autorité, il a fait employer son nom sur le Registre du Greffe dudit Parlement, au bas de celui dudit sieur de Masnau originaire Rapporteur, afin par ce moyen de passer & être reconnu pour le Rapporteur dudit procès. Dequoi le Suppliant ayant eu avis, il auroit aussi tôt donné Requête de récusation contre ledit sieur de Frezals, fondée particulièrement sur ce qu'il s'étoit rendu médiateur & entremetteur dudit procès pour les intérêts dudit sieur Henry de Serignan, & encore tant sur ce que le Suppliant a procès civil & criminel contre le sieur de la Guimèrie, neveu dudit sieur de Frezals, contre lequel il a obtenu d'ecret au Sénéchal de Beziers le dernier Fevrier 1666. que parce que ledit sieur de Fre-

## TITRE XXIV. DES RECUS. DES JUGES. cxxxix

zals de son autorité s'étoit fait écrire sur le Registre pour Rapporteur dudit procès, sans aucune distribution, ni subrogation, au lieu dudit sieur de Masnau qui étoit originaire Rapporteur, au rapport de qui a été rendu Arrêt le dixième Septembre 1641. de l'exécution duquel il est question, & sur autres moyens déduits par ladite Requête, laquelle ayant été communiquée audit sieur de Frezals, il l'auroit accordé verbalement & offert de s'abstenir; & d'effet en conséquence de ladite récusation, le sieur de Barthelemy fut commis Rapporteur. Les Parties du Suppliant ayant formé quelques incidens & prétendant les faire juger par ledit sieur de Frezals, la Dame mere du Suppliant s'en étant plainte & s'y étant opposée, ladite récusation fut jugée pertinente, & ledit sieur de Barthelemy subrogé à la place du sieur de Frezals; au rapport duquel sieur de Barthelemy trois Arrêts ont été rendus du depuis entre les Parties les 10. Mai, 28. Juin 1667. & 17. Mars 1668. Mais nonobstant tout cela, ledit sieur de Frezals, sous pretexte que le procès principal se trouve es mains de son Secrétaire, qui n'a jamais voulu le remettre, veut apporter & juger ce qui reste dudit procès, au préjudice de la récusation admise de son propre consentement; toutes lesquelles choses le Suppliant a représentées par une nouvelle Requête de récusation par lui présentée audit Parlement, où en conséquence ayant demandé non-seulement que ledit sieur de Frezals fût tenu de s'abstenir du rapport, mais encore d'assister au Jugement dudit procès, & que son Secrétaire fût condamné de le remettre entre les mains dudit sieur de Barthelemy, ledit Parlement de Toulouse a été refusant de prononcer aucune chose sur ladite Requête, & a mis néant sur icelle, qui est un deni de Justice, par lequel le Suppliant se trouve exposé à la mercy dudit sieur de Frezals qui est l'ami, le protecteur, l'appui & le conseil de ses Parties, qui a été le mediateur & l'entremetteur de leurs intérêts, dont le credit est si grand audit Parlement de Toulouse, qu'il n'a pas été au possible du Suppliant de lui faire signifier ladite Requête de récusation, ni aucun acte de protestation, & a été obligé de le faire aux Parties en la Ville de Beziers. Ledit sieur de Frezals s'étant ainsi déclaré partie, ne peut plus demeurer Juge, moins encore le Rapporteur du procès du Suppliant, la preuve de ce que dessus a été rapportée, sur laquelle déjà le Parlement a subrogé ledit sieur de Barthelemy à son lieu & place, qui a donné trois Arrêts, & qui l'auroient été au rapport dudit sieur de Frezals s'il n'avoit été recusé, & la recusation contre lui proposée admise, le Parlement a refusé de prononcer sur ladite dernière recusation, parce que ledit sieur de Frezals l'a empêché par son credit, autrement ledit Parlement auroit confirmé ce qu'il a déjà ordonné, parce qu'il a été de son intention en subrogeant comme il a fait ledit sieur de Barthelemy, au lieu dudit sieur de Frezals, de le faire pour tout le procès, tant principal, qu'incidens, non pas pour partie; & l'ayant ainsi empêché, ç'a été à dessein de rapporter ledit procès & juger icelui, qui est un mépris & entreprise aux Ordonnances de Sa Majesté, sujet à reprehension, & contraire à la disposition de l'Article 6. du Titre 24. de la nouvelle Ordonnance, qui permet aux Parties de recuser quand un Juge a donné conseil, ouvert son avis, ou connu auparavant comme Juge, ou comme Arbitre; & par l'Article dernier du Titre premier Sa Majesté declare tous Arrêts & Jugemens nuls, qui seront donnez contre la disposition de

Requête pour obliger le Rapporteur de s'abstenir, & remettre les facts.

Article cité pour la contravention.

cxl ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

ladite Ordonnance. Le Suppliant se trouve dans le cas de l'un & d l'autre desdits Articles, il a reculé & reculé encore ledit sieur de Frezals, parce qu'il l'a connu comme arbitre & comme mediateur dudit procès, sur lequel il a donné avis & conseil, ses écrits de lui en font foi, ces moyens sont aux termes de l'Ordonnance, lesquels mêmes ont été admis, ledit sieur de Barthelemy ayant été subrogé à sa place; néanmoins ledit Parlement par Ordonnance du 12. Mai dernier, a mis néant sur la dernière Requête de recufation baillée par le Suppliant, quoique la même est fondée sur mêmes moyens, en sorte que ledit sieur de Frezals prétend demeurer Rapporteur dudit procès. A CES CAUSES, requeroit ledit Suppliant, attendu que l'Ordonnance dudit Parlement du douzième Mai dernier est une contravention à la nouvelle Ordonnance, & que le Suppliant ne peut s'en plaindre qu'au Conseil, puisqu'elle contient un refus fait par ledit Parlement de faire droit sur ladite récusation, quoique par lui préjugée, étant de la même qualité que la première; Qu'il plût à Sa Majesté casser, révoquer & annuler l'Ordonnance dudit Parlement du susdit jour 12. Mai dernier renduë sur la Requête de récusation présentée par ledit Suppliant: ce faisant, attendu la preuve rapportée comme ledit sieur de Frezals a donné conseil, ouvert son avis par écrit, & agi comme mediateur & entremetteur dudit accommodement pour le bien & avantage des Parties du Suppliant, ordonner que ledit sieur de Frezals s'abstiendra du jugement & rapport des procès du Suppliant, contre ledit sieur de Serignan & autres Parties; & lui faire défenses d'en connoître, casser, révoquer & annuler toutes les poursuites & procédures faites pardevant lui, ensemble les Arrêts par lui rendus depuis & au préjudice de ladite récusation, avec tout ce qui s'en est ensuivi, faire défenses aux Parties de s'en servir, ni de proceder pardevant autre Rapporteur, que pardevant ledit sieur de Barthelemy, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts; & en consequence ordonner que le Secretaire dudit sieur de Frezals & autres qui ont ledit procès en leur possession, le remettront au Greffe dudit Parlement, ou ès mains dudit sieur de Barthelemy. A quoi faire ils seront contraints par corps. VEU ladite Requeste & les pieces justificatives d'icelle: Oûi le rapport du sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député: Et tout considéré: LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a cassé & annullé, cassé & annulle ladite Ordonnance du Parlement de Toulouse du 12. Mai dernier, & tout ce qui s'en est ensuivi, comme contraire à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. ce faisant, a ordonné & ordonne que ledit sieur de Frezals Conseiller audit Parlement de Toulouse, s'abstiendra du rapport & jugement de ladite instance, circonstances & dépendances d'icelle, & sera le Clerc dudit sieur de Frezals, tenu de remettre incessamment au Greffe dudit Parlement de Toulouse les sacs dudit procès pour être iceux mis ès mains de celui des Conseillers qui sera commis pour Rapporteur. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le 27. Août 1668. Signé, DE LA VRILLIERE.

Ordonnance de la cassation de laquelle il est question.

Conclusions de la demande.

Arrêt qui casse l'Ordonnance du Parlement de Toulouse, ci-dessus.



POUR le Sieur Nicolas-Claude Morant , Seigneur de Courfeilles.

SUR LES ARTICLES XIII. & XIV.

*Défenses à un Juge qui n'a même que Séance honoraire en une Cour, d'entrer en la Chambre lors de la vifitation ou Jugement des caufes où il eft Partie. Permis à lui pendant la plaidoirie de prendre place avec Meffieurs les Gens du Roy.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en fon Conseil par Meffire Nicolas Claude Morant , Chevalier , Seigneur de Courfeilles : Contenant , que par Arrest du Conseil , Sa Majesté y étant , du fixième Août 1666. tous les procès & différends d'entre le Suppliant , & ses freres , enfans du second lit du feu sieur Morant Tresorier de l'Epargne , & le sieur Morant ci-devant Maître des Requestes leur frere du premier lit , qui étoient pendans aux Parlemens de Roüen , de Paris & autres Jurisdiccions , ont été renvoyez au Grand Conseil , auquel les Parties ont depuis procedé , mais toujours à l'avantage dudit sieur Morant , tant à cause des parentez & du credit qu'il s'est acquis en cette Compagnie , y ayant été Conseiller , & à present qu'il y a séance en qualité de Maître des Requêtes ordinaire , mais non content encore de ce , il entre dans la Chambre où l'on voit & delibere lesdits procès , il y sollicite même avant les Audiences que l'on doit avoir contre lui , ce qui met entièrement ses Parties en desordre , & attendu qu'il y a en cela de la contravention aux termes précis des nouvelles Ordonnances , Titre 24. Article 13. qui fait défenses aux Officiers des Cours Souveraines de solliciter les procès où ils auront interêts , qu'aux maisons des Juges ; & leur défend de les solliciter dans les lieux de la séance , de l'entrée desquels Sa Majesté veut qu'ils s'abstiennent entièrement pendant la vifitation & Jugement desdits procès. Et en l'Article 14. du même Titre , Sa Majesté fait défenses aufdits Officiers de demeurer en la Chambre & lieu de l'Auditoire , dans lequel le procès sera examiné & délibéré , mais seront tenus d'en sortir sans qu'ils puissent solliciter pour eux , ni pour autres personnes , sur peine desdits procès. Et en l'Article 14. du même Titre , Sa Majesté a donné fujet par diverses fois au Suppliant de se plaindre audit Grand Conseil , même audit Procureur General , desdites contraventions en ce qui regarde l'entrée en ladite Chambre dudit sieur Morant , & séance qu'il prend avec Meffieurs les Gens du Roy , sans avoir pu rien ob-

Requête du  
sieur Claude  
Morant.

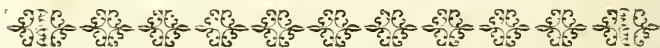
Article 13.

Article 14.

cxlij ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

Concluſions. tenir d'eux : c'eſt pourquoi il a recours au Roy pour ſur ce lui pourvoir. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté ordonner, que conformément auſdites Ordonnances, ledit ſieur Morant ſ'abſtiendra de l'entrée de la Chambre où ſe jugent les procès des Parties, devant les Audiencés les jours que l'on aura Audience contre lui, & ne ſe mettra plus avec Meſſieurs les Gens du Roy ; & pour avoir contrevenu auſdites Ordonnances, déclarer la peine portée par icelle encouruë contre lui, quoi faiſant il ſera privé de l'entrée dudit Grand Conſeil pour un an, & qu'il ſera enjoint audit Procureur General de tenir la main à l'exécution de l'Arreſt qui interviendra ſur ladite Requeſte, & de le faire ſçavoir aux Juges qui doivent connoître deſdits procès. Vù ladite Requeſte ſignée du Suppliant, & pieces y attachées. Oïi le rapport du ſieur Puſſort, Conſeiller ordinaire de Sa Majeſté en ſes Conſeils, Commiſſaire à ce député : Et tout conſidéré. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requeſte dudit ſieur de Courſailles, a ordonné & ordonne que ledit ſieur Morant, Maître des Requeſtes, ſ'abſtiendra entièrement de l'entrée de la Chambre du Grand Conſeil ès jours de la viſitation, Plaidoirie, & Jugement des Cauſes & Procès qu'il a en ſon nom ; pourra néanmoins lors de la Plaidoirie ſeulement, prendre place avec les Gens du Roy. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 11. Fevrier 1669. Signé, LE TELLIER.

Arrêt.



POUR François Bachelier, Sieur du Boiſſel, & René Baudouïn, Huiffier au Grand Conſeil.

SUR LES ARTICLES VI. & VII.

*Arrêt, qui avant faire droit, ordonne que le Lieutenant General de Giſors & le Procureur du Roy ſe rendront dans quinzaine à la ſuite du Conſeil, pour rendre compte de leur conduite.*

*Sur ce qu'on ſe plaignoit qu'ils avoient empêché qu'un obligé par corps dès auparavant 1667. ne fût conduit priſonnier en 1668.*

Requeſte de  
Bachelier &  
Baudouïn.

VEU par le Roy étant en ſon Conſeil la Requeſte préſentée par François Bachelier, Ecuyer, Sieur du Boiſſel, & René Baudouïn Huiffier de Sa Majeſté en ſon Grand Conſeil, contenant, que ledit ſieur du Boiſſel eſt Creancier de Huet, Subſtitut de l'Avocat General de Sa Majeſté en la Ville de Giſors, de la ſomme de quatre cens livres par obligation par corps paſſée devant les Notaires de ladite Ville de Giſors en bonne forme, pour argent prêté dès l'année 1664. pour en avoir payement, ayant



SUR LE TIT. XXVII. DE L'EXECUTION, &c. cxliij

trouvé ledit Baudouïn Huiffier du Conseil en ladite Ville de Gifors, où les Huiffiers ordinaires n'osent faire aucuns Exploits, à cause de la violence des Officiers de ladite Ville, il le pria de faire commandement audit Substitut de payer ladite somme, & à faute de paiement de le constituer prisonnier. Ledit jour seize du présent mois, ledit Baudouïn Huiffier rencontra près de sa porte ledit Substitut, & lui fit ledit commandement, & pour son refus lui enjoignit par Sa dite Majesté de le suivre ès-prisons de ladite Ville: Mais au lieu d'obéir à ce commandement & à l'Article 6. & 7. de l'Ordonnance, que sa qualité de Substitut ne lui permet pas d'ignorer, il se jetta sur ledit Baudouïn, le repoussa avec plusieurs coups de poings, & ledit Lieutenant General & le nommé Lavernot se jetterent aussi sur lui & sur les assistans qu'il avoit, se faisoient de leurs épées & autres armes que ledit Baudouïn a droit de porter & faire porter; & voulant arracher l'épée de l'un d'eux, qui étoit dans le fourreau, ils en blefferent avec effusion de sang l'autre des assistans, qui la faisoit entre leurs mains, & ledit Lieutenant & Procureur de l'Élection, criant Haro de toute l'étendue de leur voix, firent assembler toute la populace, à l'aide de laquelle ils les poussèrent dans l'allée d'une maison voisine, où ils leur donnerent encore plusieurs coups de leurs poings fermés; & par ces violences & autres semblables, après avoir arraché & emporté les cravates desdits Huiffier & assistans, ils enleverent ledit prisonnier de ses mains & le firent évader par une porte de derrière; de quoi plus amplement ledit Baudouïn a dressé son procès-verbal, bien & dûment attesté de ses susdits trois assistans, personnes non suspectes. A CES CAUSES, requeroient qu'il plût à Sa Majesté condamner ledit Lieutenant General de Gifors & Substitut du Procureur de ladite Élection solidairement avec ledit Huet Substitut & par corps, au paiement de ladite somme de quatre cens livres, dépens, dommages & interests dudit sieur Boiffet, à l'amende de trois cens livres portée par lesdits Articles 6. & 7. de l'Ordonnance, & ordonner que conformément ausdits Articles lesdits Officiers demeureront interdits, & que le procès sera fait & parfait ausdits Lieutenant & Substitut pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, autres que ceux de ladite Ville. VEU ladite Requête signée dudit Baudouïn. Procès-verbal dudit Baudouïn du 16. Avril dernier, & autres pieces attachées à ladite Requête. OÙ le rapport du sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député; Et tout considéré. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant fait droit sur ladite Requête, a ordonné & ordonne, que Maîtres Julien Huet, Lieutenant General audit Gifors, & Lavernot Procureur de Sa Majesté en l'Élection de Gifors, seront tenus de se rendre en personne dans quinzaine pour tous délais à la suite de Sa Majesté pour y rendre compte de leur conduite au fait de ladite execution, pour ce fait sur les fins & conclusions de ladite Requête être par Sa Majesté ordonné ce que de raison.

Empêchement allegué.

Conclusions.

Contravention.

Arrêt.





POUR le Sieur BRULARD, Comte de Rouvre-sur-Aube.

CONTRE le Sieur MORISSET.

SUR L'ARTICLE VI. TITRE XXVII.

*Les Arrêts contradictoires seront exécutez, & nulles surseances permises.*

SUR L'ARTICLE IX. TITRE XXXIV.

*Le septuagenaire condamné pour stellionat, & emprisonné, ne pourra être élargi.*

Requête du  
sieur Brûlard.

Sentence de  
1664. contre  
Morisset dont  
l'exécution est  
ordonnée.

Arrêts de  
surseance de  
1664. & 1665.

Arrêt con-  
tradictoire,  
qui les leve en  
1665. dont  
l'exécution est  
ordonnée.

Emprisonne-  
ment de Mo-  
risset.

**S**UR les Requêtes respectives présentées au Roy, étant en son Conseil, par Noël Brûlard, Comte de Rouvre-sur-Aube, d'une part; & Philbert Morisset, Docteur-Regent en la Faculté de Medecine de Paris, contenant; sçavoir celle dudit Brûlard, que par Sentence du Prévôt de Paris du 8. Août 1664. il auroit fait condamner ledit Morisset & par corps, comme stellionataire & faux vendeur, à racheter dans trois mois cinq cens cinquante-cinq livres onze sols un denier de rente constituée au profit du Suppliant, par contrat du quinze May 1665. rendu sur l'appel qui enauroit été interjetté par ledit Morisset: Et d'autant que pendant le cours de l'appel ledit Morisset auroit surpris audit Parlement de Paris sur des simples Requestes deux Arrêts, le premier du 13. Octobre 1664. & le deuxième du 4. Avril 1665. au rapport du sieur le Cocq de Corbeville, Conseiller audit Parlement, portant surseance à toutes contraintes par corps, & à la faisie des meubles & chevaux servans à son usage, à peine de 500 livres d'amende, & de dépens, dommages & intérêts: Ledit Suppliant auroit fait lever lesdites surseances & défenses par Arrest contradictoire rendu sur production des Parties le 9. Juin 1665. au Rapport du sieur du Til, aussi Conseiller audit Parlement de Paris, ensuite duquel Arrest ayant fait emprisonner ledit Morisset, tant en vertu de la Sentence du Châtelet que desdits Arrêts, il auroit présenté Requeste audit Parlement afin d'être reçu appellant de ladite Sentence du Prévôt de Paris du 8. Août 1664. & de l'emprisonnement fait de sa personne, sur laquelle Requeste par une faveur visible & extraordinaire, il est tout de nouveau reçu appellant de ladite

TIT. XXVII. DE L'EXECUT. DES JUGEMENS. cxlv

Sentence par Arrest du 11. du mois de Decembre 1665. contradictoire, quoiqu'il en eût déjà interjetté appel, & qu'elle fût confirmée par Arrest du 15. Mai précédent, ensemble de son emprisonnement, à la charge de faire juger sondit appel dans six mois, & cependant ledit tems, faire vendre ses biens, & du prix d'iceux payer le Suppliant, jusques à ce qu'il demeureroit élargi à la garde d'un Huissier : au lieu de faire juger cet appel, & de payer le Suppliant, ledit Morisset voyant la surseance expirée, presenta une Requête sur laquelle il obtint encore une nouvelle surseance de six mois, par Arrest contradictoire du dix Juin 1666. rendu au rapport dudit sieur le Cocq, portant qu'il seroit élargi purement & simplement, & l'Huissier qui l'avoit en sa garde déchargé : & de plus, défenses d'attenter à sa personne pendant ledit tems de six mois, & qu'à faute de faire juger les appellations, sur lesquelles il n'y a eu jusques à présent aucunes poursuites, il seroit réintégré : cependant, quoique ledit Morisset n'ait point fait de diligence, il presenta une troisième Requête, & obtint encore un Arrest contradictoire au Rapport dudit sieur le Cocq, portant prorogation de la surseance pour trois mois, & cependant défenses d'attenter à la personne dudit Morisset, menbles & chevaux servans à son usage, outre lesquelles défenses ledit Morisset a obtenu plusieurs autres Arrests de surseance au Rapport dudit sieur le Cocq, tant par défaut que contradictoirement, qui n'ont point été signifiés, lesquelles surseances étant expirées, le Suppliant auroit fait emprisonner ledit Morisset, lequel s'étant encore pourvu au Parlement pour avoir élargissement de sa personne & une surseance, Arrest est intervenu le 14. Fevrier 1669. sur productions des Parties au rapport dudit sieur le Cocq, par lequel la Sentence portée par un Arrest du 18. Juin 1667. qui n'est jamais venu à la connoissance du Suppliant a été prorogée pour six mois : & pendant ce tems, défenses d'attenter à la personne dudit Morisset, ni de saisir son cheval & menbles servans à son usage, à peine de cinq cens livres d'amende, & l'Huissier qui auroit pris ledit Morisset en sa garde, déchargé, icelui Morisset condamné aux dépens : Et d'autant que cet Arrest est contre la nouvelle Ordonnance; *Primò*, parce que dans l'Article 6. du Titre 27. touchant l'exécution des Jugemens, il est porté que tous Arrests doivent être exécutez ; & qu'au cas que quelques Cours ou Sieges en empêchent l'exécution, & qu'ils rendent quelques Arrests, Jugemens ou Ordonnances, portant surseances de les exécuter, le Rapporteur & celui qui les aura prononcées, seront tenus solidairement des condamnations portées par les Arrests dont ils auront retardé ou empêché l'exécution, & des dommages & interets de la Partie, & en deux cens livres d'amende : laquelle Ordonnance doit avoir lieu & être exécutée au fait dont est question, puisqu'on ne peut pas contrevénir plus formellement que l'on a fait par l'Arrest, duquel le Suppliant se plaint : car il porte défenses & surseance contre l'exécution de l'Arrest contradictoire du 15. Mai 1665 confirmatif de la Sentence du Prévôt de Paris, & contre l'exécution de l'Arrest contradictoire du 9. Juin qui leve les défenses que Morisset avoit surprises, & par ce moyen il retarde & empêche formellement l'exécution desdits Arrests : c'est pourquoi il ne peut subsister, & le Rapporteur doit être tenu des condamnations portées par lesdites Sentences & Arrest dont il a retardé & empêché l'exécution, des dommages & interets du Suppliant,

Mis à la garde d'un Huissier. En 1676 nouvelle surseance.

Autre surseance pour trois mois.

Après lesquelles, nouvel emprisonnement de Morisset. Arrest du 14. Fevrier 1669. qui est celui qui est cassé. Moyens de cassation.

cxlvj ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

suivant la disposition & l'esprit du susdit Article de la nouvelle Ordonnance, qui veut que les Arrêts du Parlement soient executez dans le Ressort d'un autre Parlement en vertu d'un Pareatis du grand Sceau, & qui fait défenses de rendre aucun Arrest qui en empêche ou retarde l'exécution : Et à plus forte raison dans le même ressort du Parlement où ils ont été rendus : Mais aussi conformément à l'Article 18. Titre 35. les Requêtes civiles ne pourront empêcher l'exécution des Arrêts ni des Jugemens en dernier ressort, ni les autres Requêtes, l'exécution des Sentences Présidiales en premier chef de l'Edit, & ne seront données défenses ni surseances en aucuns cas : Qu'ainsi l'Arrêt du 14. Fevrier 1669. contrevient à cet Article, puisqu'on ne peut pas dire que ce n'est que contre les Arrêts contre lesquels il y a des Requêtes civiles que l'on ne peut donner des défenses & surseances ; d'autant que s'il y avoit un cas auquel il fût permis de donner des défenses, ce seroit plutôt lorsqu'il y a des Requêtes civiles, que quand il n'y en a point : Joint qu'il est précisément porté par l'Ordonnance, Que ne seront données aucunes défenses ni surseances en aucuns cas, ce qui fait voir qu'il est défendu de donner aucunes défenses & surseances contre les Arrêts, soit qu'il y ait Requête civile ou non, ce que confirme l'Article 27. De maniere, que le sieur le Cocq ayant donné des défenses & surseances contre des Arrêts, il a formellement contrevenu à la nouvelle Ordonnance, & partant il ne se peut exempter d'être responsable envers le Suppliant, puisque par l'Article 8. du premier Titre de ladite Ordonnance : Tous Arrêts & Jugemens qui seront donnez contre la disposition des Ordonnances, Edits & Déclarations, sont déclarez nuls & de nul effet & valeur, & les Juges qui les auront rendus responsables des dommages & intérêts des Parties : & ce avec d'autant plus de raison, qu'il s'agit d'un crime de stellionnat pour raison duquel la nouvelle Ordonnance, Article 9. du Titre 34. & l'ancienne Ordonnance veut que la contrainte par corps ait lieu, sans qu'il y puisse être contrevenu, comme il est porté par l'Article 6. du Titre premier de la nouvelle Ordonnance. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté casser l'Arrêt du 14. Fevrier 1669. ce faisant, ordonner que la condamnation par corps obtenuë par le Suppliant contre ledit Morisset, sera executée : & pour la contravention formelle qui a été faite à la nouvelle Ordonnance par ledit sieur le Cocq, lequel par une faveur extraordinaire, & une protection affectée, a donné depuis cinq ans, jusques à sept ou huit surseances successivement, pendant lequel teins Morisset est demeuré insolvable, nommément celle du 14. Fevrier 1669. & fait sa propre affaire de celle dudit Morisset, ayant entrepris de le mettre à couvert des poursuites du Suppliant, & de lui faire perdre sa dette, parce qu'il est son Medecin : condamner icelui sieur le Cocq solidairement avec ledit Morisset à racheter la rente de cinq cens cinquante livres onze sols un denier, & les atterages dûs & échus, suivant les condamnations obtenuës par ledit Suppliant contre ledit Morisset, dont ledit sieur le Cocq a empêché l'exécution par une contravention formelle à la nouvelle Ordonnance, & aux dépens, dommages & intérêts du Suppliant : Et pour l'exécution de l'Arrêt qui interviendra sur la presente Requête, renvoyer les Parties en telle autre Cour qu'il plaira à Sa Majesté. Et celle dudit Morisset ; Contenant, qu'ayant eu la facilité de s'obliger solidaire-

2. Moyen.

Pour troisième moyen, Art. 9. Tit. 34. cité.

Conclusions du Demandeur.

Requête des Défendeurs.



TIT. XXVII. DE L'EXECUT. DES JUGEMENS. cxvij

ment avec défunt Meffire Loüis le Clerc, Prédident en la Cour des Monnoyes, son gendre, & la Damoifelle fa femme envers quelques créanciers, & notamment envers Noël Brûlard Comte de Rouvre, pour 555. livres 11. sols 1. denier de rente, de laquelle ledit fleur le Clerc lui a passé indemnité, & promis l'acquitter, garantir & indemnifer, tant du fort principal que des arrerages, pardevant de S. Jean & Thomas Notaires au Châtelet de Paris, le 15. Mai 1659. & signé le contrat de constitution de la maniere que lefdits fleurs de Rouvre & le Clerc l'auroient dressé, sans prendre garde que par icelui ledit fleur le Clerc avoit déclaré ses biens francs & quittes de toutes dettes & hypoteques, dans la pensée sans doute qu'ils étoient plus que suffisans pour payer & acquitter celles qu'il avoit auparavant créées, & qu'il créoit lors au profit dudit fleur de Rouvre : comme en effet, ils auroient suffi, si son Office de Prédident en la Cour des Monnoyes n'avoit été fixé à la moitié moins de sa juste valeur, & que leurs créanciers n'eussent par leurs saisies réelles & baux judiciaires consommé en frais la plupart des immeubles de sa succession, ledit fleur de Rouvre prenant avantage de la declaration franc & quitte, auroit en l'année 1664. pendant l'absence du Suppliant, qui étoit lors par ordre de Sa Majesté, près la personne de défunte Madame Royale, surpris par défaut au Châtelet de Paris une Sentence, par laquelle il l'a fait condamner comme stellionnaire & faux vendeur, à racheter dans trois mois ladite rente de 555. livres 11. sols 1. denier, en vertu de laquelle & d'un Arrest confirmatif d'icelle qu'il prétend avoir obtenu au Parlement, où le Suppliant par le peu de connoissance qu'il a des affaires du Palais, avoit omise de proposer ses meilleures défenses. Ledit fleur de Rouvre a fait emprisonner le Suppliant, qui obtint dès-lors un premier Arrest d'élargissement audit Parlement de Paris, contradictoirement avec ledit fleur de Rouvre ; & ensuite plusieurs autres de surseance, de prorogation de délai, de mettre à execution la contrainte par corps, même un dernier Arrest le 14. Fevrier 1669. tous lesquels Arrests ont été rendus avec connoissance de cause, & sur des considerations très-justes & équitables. La premiere, parce que le Suppliant n'est point le principal débiteur, & n'a point profité des deniers dudit fleur de Rouvre, comme il paroît par l'indemnité ci-attachée faite à son profit par ledit le Clerc principal obligé. La seconde, parce que le Suppliant avoit vendu audit fleur de Rouvre & autres créanciers une maison que sa femme & lui avoient en cette Ville de Paris, en laquelle consistoit tout leur bien, qui étoit tout ce que lefdits créanciers pouvoient dans la plus grande rigueur exiger de lui. La troisième, son âge de soixante & douze ans. La quatrième, sa profession, qui est le seul moyen qui lui reste pour faire subsister sa famille & celle dudit le Clerc, qui autrement seroit reduite à la mendicité : Et enfin sa longue experience de plus de quarante ans, qui lui a acquis quelque réputation, par laquelle il pourroit gagner avec le tems de quoi subvenir à ce qui defauidroit à son bien & dudit défunt le Clerc pour le paiement de leurs créanciers : Toutesfois encore que ces raisons soient les véritables motifs sur lesquels sont fondez lefdits Arrêts de surseance, ledit fleur de Rouvre qui semble en vouloir plutôt à la liberté du Suppliant, que chercher les moyens de procurer son paiement, a baillé Requête au Conseil en cassation dudit Arrêt de surseance du Parlement de Paris, du 14. Fevrier dernier.

Comment le  
Détendeur  
soutenoit les  
surseances.



cxlviii ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

Comment il répondoit aux contraventions alléguées.

1.

prétendant qu'il a été rendu par contravention à l'Article 6. du Titre 27. de la nouvelle Ordonnance ; mais cet Article dans les termes qu'il est conçu , ne peut être aucunement appliqué au fait dont il s'agit : il paroît par la lecture d'icelui qu'il a été fait pour empêcher l'abus qui se commettoit dans les Parlemens de Dijon & Grenoble , & autres , où il étoit impossible d'exécuter un Arrest rendu en un autre Parlement , jusques à ce que les impetrans dudit Arrest eussent essuyé un nouveau procès , & agité de nouveau la question qui avoit été jugée ; ce qui consommoit les Parties en frais , & en quoi la nouvelle Ordonnance a pourvû : Mais à l'égard des Arrests rendus au même Parlement , dans le Ressort duquel ils doivent être exécutés , l'esprit de la nouvelle Ordonnance n'a pas été d'empêcher que le Parlement qui les a rendus , ne pûsse avec connoissance de cause & en certains cas en surseoit l'exécution à l'égard de la contrainte par corps , outre la vente des meubles. Un debiteur par exemple , dont on tient la personne en prison , les immeubles saisis réellement , & les meubles exécutés , baille Requête pour avoir provision de sa personne & surseance à la vente de ses meubles ; le Parlement ordonne que dans un tems il sera procédé à l'adjudication desdits immeubles , & cependant ledit prisonnier élargi , & défenses de vendre les meubles exécutés. D'ailleurs , si un debiteur allégué des payemens , & que les créanciers les contestent , le Parlement a accoutumé d'ordonner encore à présent , que les Parties viendront à compte pardevant l'un des Sieurs Conseillers , & cependant sursis à toutes contraintes.

2.

Le Suppliant n'a point reçu les deniers dudit sieur de Rouvre, il lui a volontairement abandonné sa maison & tous ses autres biens meubles , à l'exception de ceux nécessaires à son usage personnel ; il ne se réserve que sa profession pour gagner la subsistance de sa famille , & employer le surplus au payement dudit sieur de Rouvre , qu'il auroit déjà bien avancé , s'il avoit voulu couper son dû , & le recevoir à petites portions ayant refusé de recevoir une somme de cinq cens livres , qui lui a été plusieurs fois offerte. Le Parlement de Paris étant entré dans ces considérations particulières , a par un principe d'équité rendu lesdits Arrests , lesquels par le même principe & par les mêmes motifs , Sa Majesté aura la bonté de confirmer. A

Conclusions.

Age de 72. ans all-gué.

CES CAUSES , & attendu que par lesdits Arrests du Parlement de Paris. la nouvelle Ordonnance n'a été aucunement blessée , que le Suppliant est dans la bonne foi , qu'il est âgé de soixante-douze ans , qu'il a abandonné né tous ses biens , & que son emploi est utile & nécessaire au public ; requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté debouter ledit sieur de Rouvre de la Requête qu'il a présentée au Conseil en cassation desdits Arrests , ordonner qu'ils seront exécutés selon leur forme & teneur , & le condamner aux dépens. Vû lesdites Requestes , la Sentence du Prevôt de Paris du huitième Août 1668. portant que les défauts obtenus par ledit Brûlard , contre ledit Morisset & Catherine Girard sa femme , sont déclarés bons & valables , bien & dûment obtenus , & jugeant le profit de par vertu d'iceux , ledit Morisset & sa femme condamnez solidairement par corps comme stellionnaires & faux vendeurs , à racheter dans trois mois la rente de cinq

Vû des pièces.

Stellionnaire & faux vendeur.

cens cinquante livres onze sols un denier par eux constituée audit Brûlard , par contrat du 15. Mai 1659. de payer les arrerages qui en étoient lors échûs , & ceux qui écherront jusques au rachat , frais & dépens , & que la

contrainte

TIT. XXVII. DE L'EXECUT. DES JUGEMENS. cxlix

contrainte par corps à l'égard de la femme dudit Morisset, surseoira pendant le mariage, sauf à eux leurs recours contre leurs coobligez, & ledits Morisset & Girard condamméz aux dépens. Arrest du 16. May 1665. du Parlement de Paris, portant que le congé obtenu par ledit Brûlard contre leud. Morisset, a été bien & dûment obtenu, & ajugeant le profit icelui déclaré ledit Morisset déchû de son appel, & condamné en l'amende & aux dépens. Arrest dudit Parlement rendu le neuvième Juin 1665 sur production des Parties, par lequel ledit Brûlard auroit été reçu opposant à l'exécution des Arrests, des 3. Octobre 1664. & 4. Avril 1665. ce faisant les défenses portées par iceux levées, ledit Morisset, sa femme, & veuve le Clerc condamméz aux dépens liquidez à huit livres parisis. Copies de plusieurs autres Arrests dudit Parlement des 21. Decembre 1665. 10. Juin & 21. Decembre 1666. énoncéz en la Requête dudit Brûlard, portant surseance & défenses d'attenter à la personne dudit Morisset, meubles, chevaux à son usage. Copie d'une Requête présentée par ledit Morisset, signifiée audit Brûlard le 28. Decembre 1668. Défenses dudit Brûlard contre ladite Requête, signifiée audit Morisset le neuvième Fevrier 1669. Copie d'un autre Arrest du Parlement du quatrième Fevrier, signifié le huitième dudit mois de Fevrier, par lequel il auroit été ordonné que dans quinzaine les Parties seroient diligence de faire juger l'instance d'appointé à mettre d'entre elles, & cependant ledit Morisset élargi & mis hors desdites prisons du Fort-l'Evêque à la garde de François Masson Huissier audit Parlement, à ce faire les Geoliers contraints par corps, ce faisant déchargé. Autre Arrest du quatorzième dudit mois de Fevrier dernier, portant qu'ayant aucunement égard aux Requestes dudit Morisset des 28. Decembre 1668. & 7. Fevrier 1669. la surseance portée par un Arrest du 18. Juin 1667. seroit prorogée pour six mois, pendant lequel tems défenses faites d'attenter à la personne dudit Morisset, ni de saisir son cheval, ni meubles servans à son usage, à peine de cinq cens livres, & que ledit Masson Huissier sera déchargé de la garde dudit Morisset, & icelui Morisset condamné aux dépens. L'indemnité passée par ledit défunt le Clerc audit Morisset, au sujet de ladite Constitution passée pardevant de Saint Jean & Thomas Notaires, en date du quinzième Mai 1659. Emprisonnement desdits Morisset & sa fille des 28. Novembre 1665. vingt-septième Mai 1666. & premier Fevrier 1669. Arrest du Parlement sur la Requête dudit Morisset, qui ordonne que celui du 21. Decembre 1666. sera executé, & suivant icelui, défenses d'user d'aucunes contraintes par corps contre ledit Morisset, & de saisir ses chevaux & meubles servans à son usage sur peine de cinq cens livres d'amende. Autre Arrest qui proroge le délai porté par l'Arrest du 21. Decembre 1666. d'un an, en date du 18. Juin 1667. Autre Arrest dudit Parlement sur la Requête dudit Morisset, en date du 29. Juin 1668. qui proroge pour six mois le délai porté par l'Arrest du 18. Juin 1667. pendant lequel tems il est fait défenses d'attenter à sa personne & à son cheval & autres meubles servans à son usage, à peine de cinq cens livres d'amende. Autre Requête dudit Morisset, tendante à la cassation de ladite Sentence du Châtelet, & Arrest confirmatif d'icelle, & à l'exécution dudit Contrat de constitution, ainsi qu'il est plus amplement porté par ladite Requête. Autre Requête dudit sieur de Rouvre aux fins d'évoquer par Sa

1. Arrest cassé.

2. Arrest cassé.

## cl ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

Arrêt de cassation.

Majesté les causes & instances qu'il peut avoir au Parlement de Paris, & celle qu'il y pourroit avoir ci-après, & les renvoyer en telle autre Cour Souveraine qu'il lui plaira : & tout ce qui a été produit, tant par ledit sieur de Rouvre, que par ledit sieur Morisset, pardevers le sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, après en avoir communiqué aux S<sup>rs</sup> de Morangis, Boucherat & Voisin, Conseillers ordinaires de Sa Majesté en sesdits Conseils : Et tout considéré. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites Requestes respectives, a cassé & annullé, cassé & annullé lesdits Arrêts du Parlement de Paris, des quatrième & quatorzième Fevrier dernier, & sans y avoir égard, a ordonné & ordonne que ladite Sentence du Chârelet de Paris, du huitième Août 1664. & Arrest dudit Parlement du 9. Juin 1665. seront executez selon leur forme & teneur ; & en conséquence permet audit sieur Brûlard de faire réintégrer ledit Morisset dans les prisons, & en cas de contestation sur l'exécution du present Arrest, circonstances & dépendances, Sa Majesté en a renvoyé & renvoie la connoissance en son Grand Conseil, lui en attribuant toute Cour & Jurisdiction, & icelle interdisant à toutes ses autres Cours & Juges, & sur le surplus des Requestes desdites Parties, les a Sa Majesté mis hors de Cour & de procès. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le premier jour d'Avril 1669. Signé, COLBERT.



### T I T R E X X I X.

#### *De la Reddition de Comptes.*

POUR Monsieur Dumay, Conseiller au Parlement de Dijon.

#### S U R L' A R T I C L E V.

*Défenses d'ordonner qu'un compte soit rendu devant le Rapporteur du Procès.*

Requête du sieur Dumay.

**S**UR la Requeste présentée au Roy étant en son Conseil, par Pierre Dumay, Conseiller de Sa Majesté en sa Cour de Parlement de Dijon : Contenant qu'ayant été élu Tuteur en l'année 1650. des enfans mineurs du feu sieur Président Massol, il transigea en 1661. avec Antoine Bernard de Massol, Président en la Chambre des Comptes, aîné de ses enfans pour ladite Tutelle, par laquelle Transaction ledit sieur de Massol entre autres choses s'obligea de compter à la décharge du Suppliant, moyennant la somme de mille livres ; ensuite de quoi ledit sieur de Massol aîné ayant été poursuivi au Parlement de Paris par Thimoleon, & Marie Massol ses frere & sœur, intervint Arrest entr'eux le 3. Septembre 1697. qui ordonna que le Sup-

SUR LE TIT. XXIX. DE LA REDDITION, &c. c1j

pliant seroit appellé pour rendre compte , ledit sieur President de Massol prétendant que ladite Transaction ne le pouvoit obliger de compter pour le Suppliant, lequel pour éviter à toute contestation, offrit par sa Requeste du 5. May dernier de rendre ledit compte, suivant lesquels offres, ladite Cour par son Arrest contradictoire du 13. Juillet dernier signifié le 28. auroit ordonné que le Suppliant rendroit compte ausdits Thimoleon & Marie de Massol dans huitaine pardevant le Conseiller-Rapporteur de sa tutelle, & d'autant que *Committitur* dudit sieur Rapporteur est formellement opposé & contraire aux défenses expressees de la nouvelle Ordonnance, Article 5. au titre de la reddition des comptes, qui veut qu'il en soit commis un autre par le President, auquel la distribution en appartient, ce qui marque l'entreprise de ladite Cour, & l'affectation que les Parties adverses ont eue de faire commettre ledit sieur Rapporteur: Le Suppliant qui doit tout respect aux volontez de Sa Majesté, & qui en qualité de Conseiller audit Parlement de Dijon est étroitement obligé de tenir la main à l'exécution de ses Ordonnances, & empêcher qu'il n'y soit contrevenu, a eu recours à Sa Majesté, à ce qu'il lui plût casser ledit Arrest du Parlement de Paris du 13. Juillet dernier: ce faisant, évoquer le procès dudit Parlement, & le renvoyer en tel autre Parlement non suspect que Sa Majesté auroit agreable. VEU ladite Requeste, signée Lucas, Avocat au Conseil. Copie dudit Arrest du Parlement de Paris du 13. Juillet dernier signifié le 28. Oit le rapport dudit Sieur Puffort, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, & Commissaire à ce député: Et tout considéré, LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, a cassé & annullé, casse & annulle ledit Arrest du Parlement de Paris du 13. Juillet dernier comme contraire à son Ordonnance du mois d'Avril 1669. en ce que par ledit Arrest ledit Dumay a été condamné de rendre compte pardevant le Conseiller-Rapporteur, ledit Arrest au surplus fortifiant son plein & entier effet. A Sa Majesté évoqué & évoque dudit Parlement à sa personne ladite instance de reddition de compte, circonstances & dépendances; & pour y faire droit l'a renvoyé & renvoie en son Grand Conseil pour y être rendu ledit compte, & jugé conformément à sadite Ordonnance. Fait Sa Majesté défenses audit Parlement de Paris, & à toutes ses autres Cours & Juges, de plus contrevenir à sadite Ordonnance, ni d'ordonner que les comptes seront rendus pardevant le Rapporteur; mais veut & ordonne Sa Majesté qu'un autre que le Rapporteur soit commis par celui à qui la distribution appartiendra, à peine de nullité des Arrests & Jugemens, & des dommages & interets des Parties contre les Juges, ainsi qu'il sera avisé par Sa Majesté, & sera le Rapporteur dudit Arrest ajourné à comparoir en personne au premier jour pardevant les Commissaires qui seront nommez par Sa Majesté, pour répondre sur les faits concernans ledit Arrest; & cependant l'a Sa Majesté interdit de l'exercice & fonction de sadite Charge, lui faisant défenses de s'y immiscer jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye le 23. Septembre 1668. Signé, PERROT.

Arrêt dont il se plaint.

Moyens de cassation.

Conclusions.

Arrêt de cassation.



TITRE XXIX.

*De la Reddition de Comptes.*

POUR René & Jeanne Melleray.

SUR L'ARTICLE V.

*Pareil Arrêt que dessus.*

Requête du  
Demandeur.

Arrêt dont  
on se plai-  
gnoit.

Moyens.

**S**UR la Requête présentée au Roy, étant en son Conseil, par René Melleray, Ecuyer, & Jeanne Melleray mineurs, procedans sous l'autorité de Maître Laurent Ringere leur Curateur : Contenant, que défunte Magdeleine Pinet & René Bourseau, l'une bisayeule & l'autre ayeule des Supplians, ayant compté ensemble d'une Societé de Banque & Marchandise qui avoit été entr'eux, & ayant en conséquence de l'arrêté de leurs comptes passé divers actes & contrats avant le decés de ladite Magdeleine Pinet, arrivé dès l'année 1631. Etienne Tubin Sieur de la Birniere, & Damoisellz Magdelaine Simonet sa femme, & Jacques Simonet, heritiers par representation de Catherine Herbaut mere de ladite Magdeleine Pinet, se seroient avisez en l'année 1663. d'obtenir des Lettres de Rescission contre lesdits arrêtez de comptes & contre les actes & contrats approbatifs d'iceux, & auroient demandé devant le Presidial de Poitiers, que lesdits Supplians fussent condamnez de venir à nouveau compte ; mais cette demande fut trouvée si déraisonnable & si pleine de véxation, que par Sentence contradictoire du 11. Août 1666. les Parties furent mises sur lesdites Lettres & sur ladite demande hors de Cour & de procès ; mais lesdits Tubin & Jacques & Magdelaine Simonet & consorts, ayant interjetté & relevé appel de ladite Sentence, ledit appel auroit été retenu en la Chambre de l'Edit de Paris, où finalement lesdits Supplians n'ayant pas été bien défendus seroit intervenu Arrest le 23. Avril 1668. par lequel ladite Sentence auroit été infirmée, & sans y avoir égard, les Parties remises en tel état qu'elles étoient avant ledit acte : ce faisant, que lesdites Parties viendront à nouveaux comptes & partages pardevant le Conseiller-Rapporteur dudit Arrest des effets desdites Societez, ce qui est formellement contre la disposition de la nouvelle Ordonnance, Titre 29. Article 5. par lequel il est expressément porté, Que si le compte est ordonné par un Jugement rendu sur un appointement à mettre ou sur un procès par écrit, le Rapporteur ne pourra être commis pour ledit Compte, mais qu'il en sera commis un au



SUR LE TIT. XXIX. DE LA REDDITION, &c. cliij

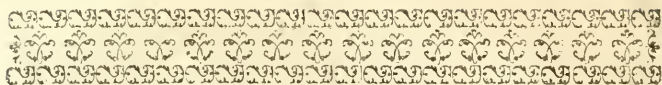
tre par celui à qui la distribution appartiendra : Au moyen de laquelle contravention, non - seulement le *Committitur* dudit Rapporteur est nul, mais aussi l'Arrest intervenu à son rapport est encore nul & de nul effet, suivant la disposition de la nouvelle Ordonnance, Titre 1. Article 8. par lequel Sa Majesté déclare les Arrests rendus contre la disposition de ses Ordonnances nuls & de nul effet. Partant, requeroient lesdits Supplians qu'il plût à Sa Majesté casser, annuller & révoquer ledit Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris du 23. Avril dernier, comme rendu par contravention à la dernière Ordonnance de Sa Majesté, & sans y avoir égard, ni à tout ce qui s'en est ensuivi, ordonner qu'il sera de nouveau procédé au Jugement de l'appel interjetté par lesdits Tubin & Simonet de la Sentence du Presidial de Poitiers du 11. Août 1666. ainsi qu'il eût pû être fait avant ledit Arrest du 22. Avril 1668. Vu ladite Requête signée Adam, Avocat & Conseil des Supplians, Gualy & Dubuys, anciens Avocats du Conseil. Ledit Arrest de la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris, du 23. Avril 1668. Sommutation faite à Mâtres Delby & Amirault, Procureurs d'Etienne Tubin, sieur de la Bioniere, & de Magdelaine Simonet son épouse, & de Jacques Simonet sieur de la Glosiniere & de Pierre Heibaut du 11. Septembre 1668. portant que ladite Requête a été mise entre les mains de Monsieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils. Oûi le rapport qu'il en a fait à Sa Majesté : Et tout considéré LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a cassé & annullé, cassé & annullé ledit Arrest de la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris du 23. Avril 1668. comme contraire à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. en ce que par ledit Arrest a été ordonné que les Parties viendroient à nouveaux comptes & partages des effets de Societez pardevant le Conseiller-Rapporteur, & tout ce qui a été fait en consequence, ledit Arrest au surplus sortissant son plein & entier effet, a Sa Majesté évoqué & évoque de ladite Chambre de l'Edit à sa Personne ladite instance de compte, circonstances & dépendances : Et pour y être fait droit, l'a renvoyé & renvoyé à la Chambre de l'Edit du Parlement de Rouen, pour y être instruite & jugée conformément à ladite Ordonnance. Fait Sa Majesté défenses à ladite Chambre de l'Edit de Paris, & à toutes ses autres Cours & Juges, de plus contrevenir à ladite Ordonnance, ni d'ordonner que les Parties viendront à compte pardevant le Rapporteur, mais veut & ordonne Sa Majesté qu'un autre que le Rapporteur soit commis par celui à qui la distribution appartiendra, à peine de nullité des Arrests & Jugemens, & des dépens, dommages & interests des Parties contre les Juges, ainsi qu'il sera avisé par Sa Majesté ; & fera le Rapporteur dudit Arrest-ajourné à comparoir en personne au premier jour pardevant les Commissaires qui seront nommez par Sa Majesté pour répondre sur les faits concernans ledit Arrest : Et cependant, l'a Sa Majesté interdit de l'exercice & fonction de ladite Charge : Lui fait défenses de s'y immiscer, jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint Germain en Laye, le vingt-troisième Septembre 1668.

Signé, DE LA VRILLIERE.

Conclusions,

Arrest de cassation.

Nota.



TITRE XXIX.

*De la Reddition de Comptes.*

POUR René & Jeanne Malleray.

*Arrêt en execution du ci-dessus.*

*Par lequel, 1°. Une Requête Civile est renvoyée à d'autres Juges, qu'à ceux qui avoient rendu l'Arrêt.*

*2°. Le tems de six mois pour l'obtenir est prorogé.*

Requête.

**S**UR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil, par René Malleray, Ecuyer, & Jeanne Malleray Damoiselle, mineurs, procedans sous l'autorité de Maître Laurent de Ringere leur Curateur: Contenant, que par Arrest du Conseil d'Etat du 23. Septembre dernier, Sa Majesté a cassé l'Arrest de la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris du 23. Avril 1668. comme contraire à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. en ce que par ledit Arrest il auroit été dit que les Parties viendroient à nouveau compte & partage des effets des Societez de 1611. & 1629. pardevant le Conseil-Rapporteur de l'Arrest, & tout ce qui a été fait en conséquence; l'Arrest au surplus sortissant son plein & entier effet, & Sa Majesté a évoqué à sa Personne ce qu'il y auroit dépendant en ladite Chambre de l'Edit du Parlement de Paris; & pour y faire droit, renvoyé les Parties en la Chambre de l'Edit de Roüen: mais comme les Supplians ont des ouvertures de Requête civile contre le surplus dudit Arrest, suivant l'avis d'anciens Avocats du Parlement de Paris, ils ne croient pas que l'intention de Sa Majesté ait été de les priver du benefice de Droit accordé par la dernière Ordonnance, c'est-à-dire, la voye de Requête civile. Ils croient encore que l'intention de Sa Majesté ayant été d'ôter à la Chambre de l'Edit de Paris la connoissance des differends d'entre les Parties, Elle a aussi voulu attribuer à la Chambre de l'Edit ou au Parlement de Roüen, l'entiere connoissance desdits differends, circonstances & dépendances, & ainsi la connoissance de ladite Requête civile; il est néanmoins necessaire pour ôter les difficultez que l'on pourroit faire aux Supplians, qu'il plaise à Sa Majesté d'expliquer ses intentions sur ce point, vû que particulièrement la dernière Ordonnance veut que les Requêtes civiles soient portées pardevant les Juges qui

Conclusions. ont rendu les Arrests. A CES CAUSES, requeroient qu'il plût à Sa Ma-

SUR LE TIT. XXIX. DE LA REDDITION, &c. clvj  
jeste, interpretant l'Arrest de son Conseil d'Etat du 23. Septembre der-  
nier, permettre aux Supplians de se pourvoir par Requête civile contre les  
chefs de l'Arrest de la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris du 23.  
Avril non cassez, & ordonner que ladite Requête civile, dont le modele est  
attaché à la presente Requête, avec l'avis de trois Avocats du Parlement de  
Paris, sera expédiée & scellée, avec attribution de Jurisdiction à ladite  
Chambre de l'Edit de Roüen. Vû ladite Requête, &c. Oüii le Rapport, &c.  
Et tout considéré. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement  
égard à ladite Requête, en interpretant son Arrest du 23. Septembre der-  
nier, a permis & permet audit René & Jeanne Malleray de se pourvoir par  
Requête civile contre les chefs de l'Arrest de ladite Chambre de l'Edit de  
Paris, du 23. Avril 1668. non cassez par celui dudit jour 23. Septembre,  
dans six mois, à compter du 31. Janvier dernier, nonobstant que les six  
mois portez par son Ordonnance du mois d'Avril 1667. soient écouleuz, de-  
puis la signification dudit Arrest; attribuant Sa Majesté au Parlement de  
Roüen toute Cour, Jurisdiction & connoissance desdits procès & differends,  
circonstances & dépendances, & icelle interdisant à toutes ses autres Cours  
& Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 11. Mars 1669.  
Signé, DE LA VRILLIERE.

Arrêt.

Notæ.



## TITRE XXIX.

### *De la Reddition de Comptes.*

POUR le Sieur de Mascon.

#### SUR L'ARTICLE V.

*En interpretation duquel le Roy permet en un compte presenté &  
affirmé avant l'Ordonnance, qu'il soit procedé à la reddition  
d'icelui devant le Rapporteur.*

SUR la Requête presentée au Roy, étant en son Conseil, par Jean-Jac-  
ques de Mascon, Ecuyer Sieur du Chey, & heritier de défunt Gilbert  
de Mascon son pere: Contenant, que par Arrest du Parlement de Paris du  
septième Juillet 1663. rendu entre le Suppliant d'une part, & François de  
Montaignat sieur de la Cour, & Damoiselle Isabeau de Royer sa femme,  
auparavant veuve de Gabriel d'Anglard, tuteur des enfans dudit défunt  
d'Anglard, & de ladite Royer d'autre, au rapport du sieur Barentin, Con-  
seiller audit Parlement, le Suppliant a été condamné de rendre compte de  
la tutelle gerée par ledit Gilbert de Mascon son pere, des enfans de Guy  
d'Anglard, & de Jeanne de Thiange. En execution de cet Arrest le Sup-

Arrêt de  
1663.

plian auroit en l'année 1664. présenté & affirmé son compte pardevant ledit sieur Barentin, Rapporteur, duquel compte & des pieces justificatives d'icelui, lesdits de Montraignat & sa femme auroient pris communication & présenté deux ou trois Requestes audit Parlement, pour faire ordonner que ledit compte seroit réformé, sur lesquelles seroient intervenus trois différens Arrêts, portant qu'il seroit procédé à l'examen dudit compte; & enfin par un quatrième Arrêt rendu au rapport dudit sieur Barentin le 31. Août 1667. sur le referé de son procès-verbal, il fut ordonné qu'il seroit incessamment procédé à l'examen dudit compte pardevant ledit sieur Barentin, Rapporteur. Du depuis en conséquence de l'Ordonnance de Sa Majesté qui a abrogé l'examen des comptes, les Parties furent appointées à bailler consentemens, ou débats, soutenemens, & produire, & contredire, & joint à l'instance d'entre les Parties distribuée audit sieur Barentin Rapporteur, par Arrêt du 19. Avril 1668. en execution duquel les Parties ont fourni de débats, soutenemens, produit & contredit respectivement: & d'aurant que par l'Article 5. du Titre de la reddition des comptes de la dernière Ordonnance, il est dit; Tout Jugement portant condamnation de rendre compte commettra celui qui devra recevoir la presentation & affirmation du compte, & s'il est rendu sur un appointement à mettre, ou sur un procès par écrit, le Rapporteur ne pourra être commis pour le compte, mais en sera commis un autre par celui à qui la distribution appartient. Le Suppliant apprehende que ses Patries qui sont des mineurs, demandent un jour la cassation de l'Arrêt diffinitif qui interviendra sur les débats dudit compte, sous prétexte que l'Arrêt du 7. Juillet 1663. portant condamnation de rendre ledit compte, a été rendu sur procès par écrit au rapport dudit sieur Barentin, quoiqu'ils aient volontairement exécuté l'Arrêt du 19. Avril 1668. qui a appointé les Parties sur ledit compte, fourni de débats, produit & contredit, ce que le Suppliant a notable intérêt de prévenir, & de faire une procedure valable, afin de sortir d'affaires, & d'autant plus que les Parties se trouveront les débiteurs de notables sommes de deniers: & comme par ledit cinquième Article dudit Titre de la reddition des comptes, il n'est point parlé des comptes presentez & affirmez avant l'Ordonnance, ni si les Rapporteurs des Arrêts qui ont donné lesdits comptes le pourront être, ou non pour le Jugement des débats. Pour ces causes requeroit ledit Suppliant qu'il plût à Sa Majesté pour la validité de la procedure & de l'Arrêt qui interviendra sur ledit compte, de pourvoir sur la difficulté, execution ou explication de l'Article cinquième du Titre de la reddition des comptes de l'Ordonnance, ainsi qu'il lui plaira. Vu, &c. Oiii le rapport, &c. Et tout considéré. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne que le procès pendant audit Parlement, entre lesdites Parties sur les débats de compte rendu par ledit Mascon, sera jugé au rapport dudit sieur Barentin, Conseiller en icelle. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le vingt-neuf Avril 1669. Signé, COLBERT.

Article 5.

Distinction.

Arrêt.





T I T R E X X X I.

D E S D E P E N S.

REGLEMENT ENTRE LE LIEUTENANT  
General, & les Officiers de Bourg en Bresse.

Pour la  $\left\{ \begin{array}{l} \text{Taxe des Dépens.} \\ \text{Distribution des Procès.} \\ \text{Distribution des Descentes, \&c.} \end{array} \right.$

*Ce Reglement est relatif aux Arrêts rapportez sur le Titre des Descentes.*

**V**U au Conseil du Roy, Sa Majesté y étant, la Requête présentée en  
vicelui par le Lieutenant General au Bailliage & Siege Présidial de  
Bourg: contenant, que quoique le vingt-unième du mois dernier de la pre-  
sente année, il soit intervenu Arrést du Conseil de Sadite Majesté y étant,  
pour servir de Reglement entre les Lieutenans Generaux & les autres Offi-  
ciers des Présidiaux, portant que les Causes sommaires non excedantes la som-  
me de dix livres, seront jugées par lesdits Lieutenans Generaux seuls aux  
petites Audiences, qu'ils bailleront pour ce sujet à la maniere accoutu-  
mée. Qu'ils auront seuls l'instruction des Causes & procès non distri-  
buez, pour être fait suivant les formes prescrites par son Ordonnance  
du mois d'Avril 1667. dans les Sieges où ils sont en possession de faire  
seuls lesdites instructions & juger lesdites Causes. Qu'ils continueront  
d'exercer dans leurs maisons tous les actes de Jurisdiction volontaire, sans  
renvoi à l'extraordinaire, ni instructions à la Barre. Que les présentations  
& affirmations des comptes leur appartiendront là où ils sont en possession  
de recevoir & examiner seuls lesdits comptes, à l'exception de ceux qui  
auront été ordonnez à leur rapport, qui seront distribuez. Que la distribu-  
tion des Descentes qui sont ordonnées en une même Audience, ou Seance  
de rapport, commencera toujours par le Lieutenant General, & fera con-  
tinuée aux autres Officiers, suivant l'ordre du Tableau, à commencer tou-  
jours par le Lieutenant General en chacune Audience ou Seance de rapport;  
& au surplus, que les Arrests & Reglemens, Traitez & Concordats faits  
entre les Lieutenans Generaux & Officiers desdits Sieges Présidiaux, seront  
en ce qui n'est point changé ni abrogé par ladite nouvelle Ordonnance, exe-  
cutez selon leur forme & teneur. Et quoique ledit Reglement doit avoir  
lieu audit Siege de Bourg en tous ses points & articles, puisqu'il est gene-  
ral

Requête du  
Lieutenant  
General de  
Bourg.

- 1.
  - 2.
  - 3.
  - 4.
  - 5.
- Chefs reglez.

Demande  
que ce Regle.



clviij ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

ment soit ex-  
cuté à Bourg.  
Concordats.

Ordonnances  
cassées par  
l'Arrêt.

Taxe des dé-  
pens.

Conclusions  
du Lieutenant  
General.  
Demandes.

1.

2.

3.

4.

5.

6.

7.

ral, même à l'égard des Causes sommaires, des instructions des procès non distribués, & des receptions & affirmations des comptes; étant de notoriété publique sur les lieux, & justifié littéralement par les Concordats de 1630. 1644. & Reglement du Conseil de 1603. que le Lieutenant General est en possession de recevoir & examiner seul les comptes, faire les instructions des procès non distribués, & juger les sommaires; néanmoins les Officiers dudit Siege, qui se sont proposés de ruiner sa Charge, ne laissent pas de faire journellement des entreprises sur ses droits, même par leurs Ordonnances des 2. & 7. Decembre 1667. & 11<sup>e</sup> de Mai de la presente année, ils ont fait défenses de porter & plaider aucunes Causes sommaires ailleurs qu'aux Audiences publiques pardevant eux, & de proceder aux descentes & vûës des lieux, nominations de Prud'hommes, Experts, reception de leur serment & rapport, audition des comptes, reception des cautions, liquidation d'interêts, & generalement à tous actes & procedures ordonnées en Audience, pardevant autre que celui desdits Officiers qui sera commis de la Chambre du Conseil sur Requête présentée en icelle; & par les mêmes Ordonnances & Sentences suivantes du 23. Juin dernier, ils veulent faire proceder à la taxe des dépens ajugée par les Sentences & Jugemens du Siege pardevant celui qui pareillement sera par eux commis en la Chambre du Conseil sur Requête qu'ils veulent y être présentée, & ainsi se conserver & attribuer les taxes de dépens, quoiqu'ils sçachent bien que n'étant pas Commissaires-Examineurs, les Procureurs les doivent faire, suivant l'Article 15. du Titre 31. de l'Ordonnance: ce qui cause un tel désordre, que les Procureurs intimidés par lesdits Officiers, n'osent pas executer l'Ordonnance de Sa Majesté en ce chef, en sorte que depuis la Saint-Martin 1667. jusqu'à present, il ne s'est pas fait une seule taxe de dépens, quelques diligences que ledit Lieutenant General aye sçû faire, & nonobstant l'Ordonnance par lui renduë sur ce sujet le 3. Decembre 1667. dont les Parties souffrent de grands dommages & interêts. Requerant ledit Lieutenant General que ledit Arrest de Reglement du 21. Avril de la presente année 1668. soit déclaré commun pour ledit Bailliage & Siege Présidial de Bourg, & suivant icelui, que les causes non excedantes la somme de dix livres soient jugées par lui seul aux petites Audiences qu'il baillera pour ce sujet. Qu'il aura seul l'instruction des Causes & procès non distribués, pour être faite suivant les formes prescrites par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Qu'il continuera d'exercer dans sa maison tous actes de Jurisdiction volontaire. Que les présentations & affirmations des comptes lui appartiendront, à l'exception de ceux de son rapport. Que la distribution des actes qui seront ordonnés en une même Audience ou Seance de rapport, commencera toujours par lui, & sera continuée aux autres Officiers, suivant l'Ordre du Tableau, au cas qu'il y ait dans la même Audience ou Seance plus que d'un de chacun desdits actes: ce qui sera observé dans toutes les Audiences & toutes les Seances de rapport, à commencer toujours par lui, de chacune d'icelles: & que l'Arrest de Reglement pour ledit Siege, donné au Conseil le 24. Mai 1603. & les Concordats arrêtés & convenus entre ledit Lieutenant & Officiers dudit Siege le 23. Novembre 1630. & 1. Juillet 1644. seront en ce qui n'est point changé & abrogé par la nouvelle Ordonnance, executez selon leur forme & teneur: Ordonner au surplus que

TITRE XXXI. DES DEPENS. d'ix

les Procureurs dudit Siege députeront incessamment nombre suffisant d'entr'eux, pour être faites les taxes des dépens ajugez conformément à l'Ordonnance de Sa Majesté, notwithstanding celles desdits Officiers, des 2. & 7. Décembre 1667. 11. Mai & 23. Juin suivant, qui seront cassées & annullées, les minutes tirées des Registres, & le present Arrest mis en leur place, après qu'il aura été lû & publié en l'Audience dudit Siege, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. A laquelle Requête sont joints le Reglement du Conseil fait le 4. Mai 1603. pour l'ordre qui doit être observé audit Bailliage & Siege Présidial : le Concordat & Reglement provisionnel pris entre le Lieutenant General & autres Officiers en icelui, le 23. Novembre 1630. Celui du 1. Juillet 1644. Ordonnance du 2. Decembre 1667. rendu par les Officiers dudit Présidial. Autre Ordonnance rendu par ledit Lieutenant Général, le lendemain 30 dudit mois de Decembre. Trois autres Ordonnances rendues par lesdits Présidiaux de Bourg, les 7. Decembre 1667. 11. Mai 1668. & 23<sup>e</sup> Juin suivant : Requête présentée au Conseil de Sa Majesté le 5. Mai 1633. par Decio Deodati, traitant pour lors des taxes faites sur les Commissaires-Examineurs, ou en faisant les fonctions, pour jouir de l'attribution de quatre deniers pour livre du prix des ventes generales: Délibérations de tous les Officiers dudit Siege, du 19<sup>e</sup> de Mars 1634. qui montre que l'Office de Commissaire-Examineur est supprimé en la Province de Bresse. Vû aussi le Memoire desdits Officiers du Bailliage & Siege Présidial de Bourg, servant de réponse à la Requête dudit Lieutenant General : ledit Memoire signé Michel, député desdits Officiers du Auquel Memoire est joint un Imprimé, qui est la Déclaration du Roy Louis XIII. pour l'attribution de quatre deniers pour livre, à prendre sur le prix des ventes qui se font par decret & discussion generale, par les Commissaires-Examineurs, ou ceux qui en font la fonction, du 18. Septembre 1631. au bas de laquelle est l'exploit de signification faite au Procureur de Sa Majesté audit Siege, à ce qu'il ait à tenir la main à l'execution. Deux quittances du Trésorier des Parties Casuelles, signées Garnier, des 31. Decembre 1631. & par lesquelles il reconnoît avoir reçu payement du Lieutenant Général & Officiers dudit Siege, des sommes y contenues, pour jouir du susdit droit de quatre deniers pour livre. Trois Sentences rendues par ledit Lieutenant General en Causes & Matieres sommaires, les 18. Janvier 1668. 15. Mars & 16. Avril audit an, par lesquelles ils prétendent qu'il a contrevenu à la disposition de l'Ordonnance de Sa Majesté du mois d'Avril 1667. Ordonnance dudit Siege Présidial du 11. Mai audit an, & autres pieces attachées ausdites Requetes & Memoire. Oûi le rapport qui en a été fait par le sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député, qui en a communiqué par l'ordre de Sa Majesté aux sieurs de Morangis, Poncet & Boucherat, aussi Conseillers en sesdits Conseils: Et tout considéré. LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé, cassé & annulle les Ordonnances rendues par les Officiers du Siege Présidial de Bourg, des 2. & 7. Decembre 1667. 11. Mai & 23. Juin. 1668. comme contraires à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. Leur fait Sa Majesté défenses d'y plus contrevenir, sous les peines y contenues, ni d'entreprendre de taxer les dépens, & de prononcer par cassation des Sentences dudit Lieutenant Général : Enjoint Sa

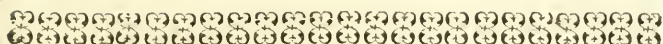
Vû des pieces.

Arrêt qui resgle.

1.  
2.

clx ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

Majesté aux Procureurs dudit Siege de nommer incessamment & par chacun mois, ou pour tel autre tems qu'il sera par eux avisé, conformément à ladite Ordonnance, nombre suffisant d'entr'eux pour regler & taxer les dépens qui seront ajugez audit Siege. Ordonne Sa Majesté que son Arrest du 21. Avril dernier, servant de Reglement entre les Lieutenans Généraux, & les Officiers des Sieges Présidiaux, sera executé audit Siege Présidial de Bourg: & ce faisant, ordonne Sa Majesté, que les Matieres sommaires non excédantes la somme de dix livres, & que se fût entre Forains, & qu'il s'agit de main-levée de bestiaux en donnant caution, aucunes autres affaires puissent être traitées ni jugées en ladite petite Audience; & que ledit Lieutenant Général aura seul l'instruction des Causes & procès non distribués, pour être lefdites instructions faites suivant les formes prescrites par son Ordonnance du mois d'Avril 1667. & non autrement: & sera tout ce que dessus observé dans ledit Siege de Bourg, en cas que ledit Lieutenant Général soit en possession, en vertu d'Arrests, Concordats, ou Reglemens, de tenir seul lefdites petites Audiences, & de faire lefdites instructions: Ordonne Sa Majesté, que ledit Lieutenant Général continuera d'exercer dans sa maison tous les actes de Jurisdiction volontaire, sans néanmoins qu'il puisse faire aucuns renvois à l'extraordinaire, ni instructions à la barre. Que les taxes & liquidations de dommages & interêts se feront suivant les formes prescrites par ladite Ordonnance, sans que ledit Lieutenant Général ni autres, puissent à cet égard faire aucunes fonctions de Commissaire: Ordonne Sa Majesté, que les présentations & affirmations de comptes appartiendront audit Lieutenant Général seul, en cas qu'il soit en possession de recevoir & examiner seul les comptes, à l'exception de ceux qui auront été donnez à son rapport, qui seront distribués, comme aussi les procès & instances appointées sur les débats de comptes, en la maniere accoutumée pour tous les autres procès. Que la distribution des descentes qui seront ordonnées en une même Audience ou Seance de rapport, commencera toujours par ledit Lieutenant Général, & sera continuée aux autres Officiers suivant l'ordre du Tableau, à commencer toujours par ledit Lieutenant Général en chacune Audience ou Seance de rapport: Seront au surplus les Arrests & Reglemens, Traitez & Concordats faits entre ledit Lieutenant Général & Officiers dudit Présidial de Bourg, en ce qui n'est point abrogé ou changé par ladite Ordonnance de 1667. executez selon leur forme & teneur: Ordonne Sa Majesté, que le present Arrest sera lû & publié audit Siege Présidial de Bourg, l'Audience tenante. Enjoint à son Procureur audit Siege d'y tenir la main, & d'en certifier Sa Majesté. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain en Laye, le 23. de Septembre 1668. Signé, DE LA VRILLIERE.



TITRE XXXI.

*Des Dépens.*

POUR Alexandre Plantier, Notaire du Peage de Romans en Dauphiné.

SUR L'ARTICLE XV.

*Que la Taxe des Dépens sera faite suivant icelui par un Procureur Tiers. Taxe faite devant le Conseiller-Rapporteur, cassée.*

SUR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil, par Alexandre Plantier, Notaire du Peage de Romans en Dauphiné : Contenant, que Barthelemy du Bouchet, ayant par surprise obtenu certaine adjudication de dépens contre le Suppliant, tant pardevant le Vice-Baillif de Grifivodan qu'au Parlement de Grenoble, voulut ensuite faire proceder à la taxe d'iceux au mois de Janvier dernier, pardevant le sieur Rapporteur du procès, où se prévalant de l'indisposition de son Procureur, qui étoit dans l'impuissance de le défendre : Le Suppliant lui auroit opposé la nouvelle Ordonnance de Sa Majesté, & la forme prescrite par icelle pour la taxe & liquidation des dépens, sans qu'il y ait voulu déferer : au contraire, se prévalant du credit & du support qu'il a ausdits Sieges, il auroit fait passer outre à ladite taxe pardevant ledit Rapporteur, contre ce qui est précisément porté en ladite nouvelle Ordonnance, Titre 31. Article 15. s'étant par cette surprise fait taxer des droits excessifs, & donné lieu par cette contravention à des frais extraordinaires, sans avoir jamais voulu remettre au Procureur-Tiers sa déclaration & pieces justificatives ; de laquelle entreprise le Suppliant s'étant plaint aux Procureurs dudit Bouchet, ils auroient déclaré n'y prendre aucune part, & qu'ils défavoüoient tout ce qui pourroit être fait sous leur nom pour raison de ladite taxe contre la disposition & forme prescrite par ladite Ordonnance, au mépris de laquelle ledit Bouchet ne laisse pas de poursuivre le Suppliant par deux executions violentes, en vertu des Executoires qu'il a fait expedier sur lesdites taxes, sans avoir même remis au Greffe les déclarations sur lesquelles elles ont été faites : De sorte, que le Suppliant a été obligé pour se redimer de cette vexation, d'avoir recours à Sa Majesté pour lui être sur ce pourvu : Requeroit à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté, casser & annuller lesdites taxes & executoires de dépens

Requête de Plantier.

Taxe de dépens. Contravention.

Deux Executoires dont la cassation est demandée.



clxij ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

des 27. Janvier dernier, & tout ce qui s'en est ensuivi; & en conséquence faire main-levée des saisies qui se trouveront avoir été faites en vertu d'iceux, sauf audit Bouchet à faire de nouveau proceder à ladite taxe par les voyes prescrites par ladite Ordonnance. V E U ladite Requête signée

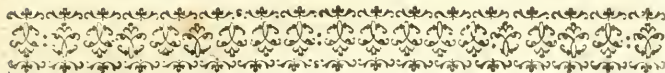
Arrêt de  
cassation d'iceux.

Avocat au Conseil. Les sommations faites audit Bouchet & à ses Procureurs. Leur désaveu des poursuites faites contre ladite Ordonnance. Lesdits Executoires des 27. & 31. Janvier dernier, & autres pieces attachées à ladite Requête: Oûi le rapport du sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en tous ses Conseils, Commissaire à ce député: Et tout considéré. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a cassé & casse lesdites deux Taxes & Executoires de dépens dudit Parlement de Grenoble & Baillif de Grisivodan des 27. & 31. Janvier 1668. & tout ce qui s'en est ensuivi, comme contrainte à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. Faisant Sa Majesté défenses audit Parlement, Baillif de Grisivodan & à tous autres Juges d'y plus contrevenir, ni de faire proceder à la taxe des dépens par autre que par le Procureur-Tiers, ou autre nommé & commis par la Communauté desdits Procureurs, conformément à ladite Ordonnance, sans préjudice audit du Bouchet de faire proceder à la nouvelle taxe en la forme & maniere prescrite par ladite Ordonnance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le vingt-cinquième Juin mil six cens soixante-huit.

Signé, LE TELLIER.







TITRE XXXI.

*Des Dépens.*

POUR François Huideleine.

SUR L'ARTICLE I.

*Arrêt du Conseil du Roy, qui ordonne que sans avoir égard à un Arrest contradictoire qui prononçoit condamnation des dépens de la Cause principale, & sans dépens de la Cause d'appel, les dépens de la Cause d'appel seroient taxez en vertu de l'Article, contre celui qui avoit succombé.*

**SUR** la Requête présentée au Roy étant en son Conseil, par Damoiselle François Huideleine, veuve de feu Nicolas Marcet, vivant Docteur en Medecine, demeurant à Roye: Contenant, qu'ayant été assignée pardevant le Prévôt de Mondidier à la Requête de Maître Jacques de S. Fustien Avocat en Parlement, par exploit du 15. Septembre 1656. pour quelque prétention qu'il avoit contr'elle: Ladite Huideleine auroit décliné & requis son renvoy pardevant son Juge naturel, qui étoit le Lieutenant General de ladite Ville de Roye, duquel ayant été déboutée par Sentence dudit Juge Prévôt de Mondidier, du 19. dudit mois de Septembre, elle en auroit interjetté appel, nonobstant & au préjudice duquel ledit Juge Prévôt ayant rendu condamnation contr'elle, le 23. Novembre ensuivant; elle en auroit interjetté appel en adherant, relevé pardevant le Lieutenant de Mondidier, lequel appel ledit sieur de S. Fustien ayant prétendu qu'il étoit demeuré péri, auroit fait assigner ladite Huideleine pardevant ledit Lieutenant General de Mondidier en peremption d'icelui: Et quoiqu'elle ait fait voir qu'il n'y avoit aucune peremption, néanmoins ledit Lieutenant General a déclaré ledit appel péri par Jugement du 3. Octobre 1663. duquel ladite Huideleine ayant interjetté appel, & relevé au Parlement de Paris, & sur icelui les Parties appointées à écrire & produite & contredite, & l'instance respectivement instruite, Arrest contradictoire seroit intervenu le 21. Avril dernier, par lequel ladite Cour met l'appellation & la Sentence du Lieutenant General de Mondidier au néant, en emendant & corrigeant, déboute ledit de S. Fustien de sa demande & peremption d'instance, & le condamne aux dépens de la Cause principale, &

Requête de  
Huideleine.

1. Appel.

2. Appel.

3. Appel.

Arrêt du 21.  
Avril 1663.

Aux dépens  
de la Cause

elxiv ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

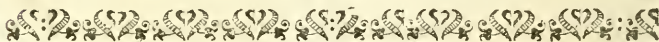
principale,  
sans dépens  
de la Cause  
d'appel.  
Contraven-  
tion.

Conclusions.

Arrêt.

sans dépens de la Cause d'appel, en quoi il y a contravention manifeste à la disposition du dernier Reglement general qui veut, Titre 31. Article 2. que tous ceux qui succomberont soient condamnés aux dépens : De maniere, que la Sentence obtenuë par ledit de S. Fustien ayant été infirmée, il est indubitable qu'il a dû être condamné aux dépens de ladite Cause d'appel, & n'y a nulle raison d'avoir prononcé par ledit Arrest sans dépens de la Cause d'appel, desquels ledit de S. Fustien est tenu bien plus justement encore que de ceux de la Cause principale. A CES CAUSES, requeroit ladite Huidelleine, qu'il plût à Sa Majesté condamner ledit de S. Fustien vers ladite Huidelleine aux dépens de la Cause d'appel, jugée par ledit Arrest dudit jour 21. Avril dernier, nonobstant l'absolution d'iceux prononcée par icelui, lequel au surplus sortira son plein & entier effet. Vû ladite Requête signée Moisset, Avocat au Conseil, & de ladite Suppliante. Ledit Arrest de ladite Cour du Parlement de Paris dudit jour 21. Avril dernier, & autres pieces attachées à ladite Requête. Oïï le rapport du Sieur Puffort, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils, Commissaire à ce député : Et tout considéré. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, sans avoir égard audit Arrest du Parlement de Paris du 21. Avril dernier, en ce que par icelui a été prononcé Sans dépens de la Cause d'appel, a ordonné & ordonne, que conformément à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. les dépens de la Cause d'appel seront taxez au profit de ladite Huidelleine en vertu de ladite Ordonnance & du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le vingt-huitième Mai mil six cens soixante-huit.

Signé, DE GUENEGAUD.



TITRE XXXI.

*Des Dépens.*

SUR L'ARTICLE XIII.

*Arrest, par lequel le Roy ordonne, Que ledit Article à l'égard des voyages nécessaires & autres dudit Titre, en taxe de dépens, seront observez indistinctement en Bretagne, tant dans les procès évoquez & renvoyez, qu'autres.*

Nota.

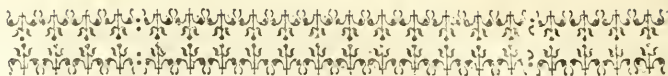
LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, S'ETANT fait représenter l'Arrest du Parlement de Bretagne du 18. Septembre 1668. portant Reglement & salaire de toutes les procédures civiles & criminelles qui seront poursuivies, tant en ladite Cour qu'aux Justices Royales subalternes du ressort d'icelle, par lequel Arrest ledit Parlement auroit ordonné entr'autres choses, que pour les voyages & séjours des Parties aux procès

SUR LE TITRE XXXI. DES DE'PENS. clix

procès évoquez des autres Parlemens , le tiers-Examineur suivra la dernière Ordonnance aux articles 13. & 14. du Titre des Dépens ; & pour ceux de la Province , que le Roy sera très-humblement supplié d'avoir agréable pour le bien de ses sujets, qu'il en soit usé comme au passé , & qu'il soit alloué trois voyages à la Partie : Sçavoir , un pour la présentation , suivant la distance des lieux , à raison de huit lieuës , depuis la Toussaints jusques à Pâques , & de dix lieuës depuis Pâques jusques à la Toussaints par chaque jour , & trois jours de retardement au-dessus de vingt lieuës , de huit jours aussi de retardement pour l'Arrest , cinq jours de retardement pour la Taxe , & pour le plus ; & le séjour au-dessous de vingt lieuës , qu'il soit réglé par le tiers-Examineur : Et ayant Sa Majesté considéré que si ladite restriction avoit lieu , elle aneantiroit le principal fruit qui doit revenir à ses sujets de la reformation de la Justice & de l'exécution de son Ordonnance , à quoi étant nécessaire de pourvoir : SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne , que son Ordonnance du mois d'Avril 1667. sera executée selon sa forme & teneur ; & conformément à icelle : Enjoint aux Commissaires-Examineurs & Procureurs-tiers du Parlement de Bretagne & tous autres , en procedant à la Taxe des Dépens , de taxer indistinctement , tant aux procès évoquez des autres Parlemens qu'en ceux de la Province , les voyages & séjours qui doivent entrer en taxe , & qui auront été véritablement faits & dû être faits , & pour lesquels celui qui demandera la taxe , fera apparoir d'un acte fait au Greffe de la Jurisdiction en laquelle le procès sera pendant . contenant son affirmation qu'il a fait exprès le voyage pour le fait du procès , lequel séjour ne pourra être compté que du jour de la signification dudit acte : Enjoint Sa Majesté à son Procureur General dudit Parlement de Bretagne , de tenir la main à l'observation entière de son Ordonnance & à l'exécution du present Arrest , d'avertir Sa Majesté des contraventions qui y seront faites. Fait au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Paris le premier Avril 1669.

Signé, DE LIONNE.





TITRE XXXI.

*Des Dépens.*

POUR le Lieutenant General de Provins , pourvû de la Charge de Commissaire-Enquêteur & Examineur.

SUR L'ARTICLE XXXII.

*Le Lieutenant , & tous autres Officiers pourvûs des Offices de Commissaire-Enquêteur & Examineur , exerceront comme auparavant l'Ordonnance , sans que les Procureurs - Tiers alleguant l'Article 15. ayent droit de les troubler en la Taxe des Dépens.*

Sa Requête. **S**UR la Requête présentée au Roy , étant en son Conseil , par Louÿs du Saullay , Conseiller de Sa Majesté , Lieutenant General au Bailliage & Siege Presidial de Provins , seul Commissaire-Enquêteur-Examineur audit Siege: Contenant , que par les Edits de creation des Charges de Commissaires-Examineurs , Arrests du Parlement & du Conseil , la Taxe des Dépens est donnée pour fonction audits Commissaires-Examineurs , lesquels les ont toujours taxez sans trouble de la part des Procureurs-Tiers-Referendaires , qui ne l'ont jamais prétendu , notamment dans ledit Siege de Provins , où les autres Officiers , & non lesdits Procureurs-Tiers-Referendaires ayant eu quelque difficulté avec le sieur Boissard , Lieutenant General & Commissaire-Examineur audit Siege ; ils auroient fait rendre un Arrest de Reglement au Parlement de Paris , le 27. Juin 1632. par lequel ladite Taxe de Dépens est laissée audit Lieutenant General Commissaire-Examineur , & depuis ledit Boissard & ceux qui ont été pourvûs de ses Offices , même le Suppliant depuis sa réception en iceux ont taxé lesdits Dépens sans trouble quelconque , de la part des Procureurs-Tiers-Referendaires dudit Siege: Cette possession paisible est bien & dûëment justifiée par le Suppliant , suivant laquelle Sa Majesté ayant voulu reformer la Justice & faire un nouveau Reglement par son Edit du mois d'Avril 1667. Elle auroit au Titre des Dépens , art. 15. voulu que ladite Taxe des Dépens soit faite par les Procureurs-Tiers s'il y en a , sinon par la Communauté des Procureurs ; mais avec cette restriction & en ces termes , si ce n'est dans les Sieges où il y a des Commissaires Examineurs , lesquels par ce moyen sont confirmez en leurs fonction & possession de taxer lesdits Dépens. Et

Droit attribué aux Commissaires-Examineurs.

Droit confirmé depuis leur création.

L'Arti le '15. & sa limitation.

SUR LE TITRE XXXI. DES DEPENS. clvij

par l'Article 32. il est encore dit, Que les dépens seront taxez par lesdits Commissaires-Examineurs créez & établis à cet effet, auxquels il est fait défenses de prendre plus grands droits que ceux reglez: Et quoiqu'au moyen desdits deux Articles l'intention de Sa Majesté soit très-bien expliquée, quelques Procureurs-Tiers-Referendaires audit Siege de Provins, par une avidité qui leur est familiere, auroient voulu interpreter lesdits Articles à leur profit, & prétendu de faire ladite Taxe de Dépens: Ce qui auroit obligé le Suppliant de se pourvoir au Parlement de Paris, même sur quelques autres chefs concernans les autres Officiers dudit Siege, & sur les Conclusions du sieur Procureur Gener. l, il auroit été rendu Arrest le 27. Avril dernier, portant plusieurs chefs: Entre autres que la Taxe des Dépens appartiendroit au Suppliant comme Commissaire-Examineur, suivant lesdits 15. & 32. Articles au Titre des Dépens de la dernière Ordonnance: Et quoique contre ledit Arrest il n'y eût que la voye d'opposition audit Parlement dans les regles de la Justice, lesdits Procureurs n'osant l'entreprendre, parce qu'ils s'y trouvent mal fondez, ils ont par une industrie de chicanne punissable, pris prétexte que depuis ledit Arrest il avoit été rendu trois Sentences audit Siege Presidial de Provins, les 27. Avril, 28. Mai & 15. Juin dernier, portant, que les Dépens y énoncez seroient taxez par le Suppliant Commissaire-Examineur, suivant ledit Arrest du Parlement. Ils ont présenté une Requête en icelui pour être reçus appellans desdites Sentences, sans avoir exposé ni fait mention dudit Arrest du 27. Avril dernier; ils ont par une Requête conclu d'être reçus appellans desdites trois Sentences, & par un attentat punissable, ils ont demandé que la Taxe des Dépens leur fût donnée, nonobstant ce qui est porté par ledit Article 15. du Titre des Dépens de ladite dernière Ordonnance; & sur ladite Requête il y a eu Arrest le 27. Juillet dernier, qui reçoit Appellans lesdits Procureurs-Tiers desdites Sentences, défenses de les executer, que le Suppliant sera assigné audit Parlement; défenses à lui de se pourvoir ailleurs, à peine de mille livres d'amende, & de les troubler en l'exercice & fonction de leurs Charges de Tiers-Referendaires, qu'ils exerceront suivant l'Ordonnance, en vertu duquel Arrest le Suppliant a été assigné au Parlement le 11. Août dernier, & par ce moyen lesdits Procureurs prentendent faire juger en icelui la cassation dudit Article 15. de ladite nouvelle Ordonnance, contre laquelle ils concluent par une temerité & entreprise punissable demandant ladite Taxe de Dépens, nonobstant ce qui est porté par ledit Article, qui ne se peut, disent-ils, entendre que pour eux. Et d'autant que Sa Majesté a eu la bonté de déclarer qu'il falloit venir à Elle sur les difficultez qui pourroient se rencontrer dans l'exécution de quelques articles de ladite Ordonnance: Et qu'au fait present la chose est très-nettement & si bien expliquée, que lesdits Procureurs-Tiers ne demandent aucune explication, mais concluent directement contre ledit Article, contre l'usage & la possession, & qu'ils ont surpris ledit Arrest du Parlement du 27. Juillet dernier, par une contrariété & dissimulation: celui qui avoit été auparavant rendu audit Parlement le 27. Avril 1668. à eux signifié le 19. May, contre lequel ils ne pouvoient venir par aucune action que par la voye d'opposition, ce qu'ils n'ont pas fait pour tâcher de faistr ledit Parlement de leur demande, afin de cassation du 15. Article au Tit. des Dépens,

L'Article 32. confirme les droits desdits Commissaires.

Arrest du Parlement.

On vouloit porter au Parlement l'interpretation de l'Art. 15.



clxviij ARRESTS DU CONSEIL D'ETAT,

de l'Ordonnance du Roy, bien qu'il n'en puisse être le Juge, après même l'Arrest du Conseil du 9. Juillet dernier, qui a maintenu le Lieutenant General de Meaux, Commissaire-Examineur, en ses fonctions pour le fait desdits Dépens; comme de toutes les autres de ces Charges que le Suppliant possède audit Siege de Provins. Requeroit A CES CAUSES, qu'il plût à Sa Majesté, conformément aux 15. & 32. Articles du Titre des Dépens, de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & à l'Arrest du Conseil d'Etat du 11. Juillet 1668. sans s'arrêter à l'Arrest sur Requête du Parlement de Paris du 27. Juillet dernier, comme contraire à ladite Ordonnance, & à l'Arrest auparavant rendu par ledit Parlement, le 27. Avril dernier, décharger le Suppliant de l'assignation à lui donnée audit Parlement, le 11. Août dernier, & faire défenses ausdits Procureurs-Tiers de troubler ledit Suppliant, Commissaire-Examineur, en sa possession & jouissance de la fonction de taxer les Dépens, & condamner lesdits Procureurs-Tiers aux Dépens. Veu ladite Requête, signée Charlot, Avocat au Conseil. Copie des Lettres de Provision & Reception des Offices du Suppliant. L'Edit du mois d'Avril 1667. Plusieurs Certificats de l'usage & de la possession du Suppliant. Lesdites Sentences & deux Arrests dudit Parlement ci-devant dartz. L'Exploit d'assignation donnée au Suppliant au Parlement, le 11. Août dernier, & autres pieces attachées à ladite Requête. Oïi le Rapport du sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils. Et tout considéré. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, sans s'arrêter audit Arrest du Parlement de Paris du 27. Juillet 1668. & à tout ce qui s'en est ensuivi, a ordonné & ordonne, que ledit Lieutenant General au Bailliage & Siege Presidial de Provins, & tous autres Officiers qui sont pourvus desdits Offices de Commissaire-Enquêteur & Examineur, continueront d'en exercer les fonctions qui leur sont attribuées par les Edits de création d'iceux, Arrests & Reglemens, comme ils auroient pû faire auparavant son Ordonnance du mois d'Avril 1667. en ce qui n'est point abrogé par icelle. Fait Sa Majesté défenses aux Procureurs-Tiers dudit Provins, & autres personnes de les y troubler ni empêcher, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 11. Fevrier 1669. Signé, DE LIONNE,





## T I T R E X X X I.

*Des Dépens.*

POUR le Commandeur de Mandols.

## SUR L'ARTICLE XIV.

*Ordonné, que tous les Voyages faits, & qui ont dû être faits, seront taxez.*

*Voyez l'Arrest sur la modification qu'on avoit voulu apporter à l'execution de cet Article.*

**S**UR ce qui a été representé au Roy étant en son Conseil, par frere Balstazar de Mandols, Chevalier Baillif de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, Commandeur de la Commanderie de Saliers; contenant, que depuis vingt-sept années les Consuls & Communauté de la Ville d'Arles le tiennent en procès au Parlement de Provence, prétendant imposer sur ladite Commanderie une servitude appellée Despleche; c'est-à-dire, une faculté de pêcher, chasser, couper du bois, & de faire paître leurs bestiaux dans les Terres de cette Commanderie, quoique le reste du Terroir appartenant à des Particuliers, soit exempt de telle servitude, & que la même Communauté ait déclaré par un acte solennel du quatre May de l'an 1246. que les Terres de ladite Commanderie étoient franches & exemptes de toute servitude; ce qui ayant obligé le Suppliant de se pourvoir au Parlement d'Aix, pour obtenir des défenses de continuer ladite prétendue Despleche: après cinq années de procédures continuëles, ladite Commanderie fut déclarée exempte de cette servitude par un Arrest contradictoire & solennel du 28. Juin 1647. contre lequel ladite Communauté s'étant pourvû par Requête civile, il n'y a sortes de suites & d'incidens qu'elle n'ait formés pour en éluder le Jugement, par diverses appellations & cédules évocatoires qu'elle auroit fait signifier, qui ont donné lieu à plusieurs instances au Conseil, dont le Suppliant a toujours fait débouter ladite Communauté. Et ce qui les a fait d'autant plus opiniâtrer à plaider contre leur propre fait, est l'impunité de la mauvaise contestation, tantôt par la compensation des Dépens, remise ou moderation d'iceux; jusques-là qu'en procedant à la taxe des Dépens ajugez au Suppliant contre ladite Communauté d'Arles, par deux differens Arrests dudit Parlement d'Aix, quand il a été question de taxer son séjour sur les actes d'affirmation par lui representez, qui étoient de

Requête du  
sieur de Mandols.

clxx ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

Article 14.  
Titre 31.

Nota.

Taxe de 3.  
voyages de  
neuf jours  
chacun.

Demande,  
qu'il soit pro-  
cedé à une au-  
tre taxe, sui-  
vant l'Ordon-  
nance.

Vû des pic-  
ces.

trois cens quatre-vingt-treize jours, conformément à l'Article 14. du Titre 31. de la nouvelle Ordonnance; ledit Parlement d'Aix contrevenant à la volonté de Sa Majesté portée par cet Article, ne lui a taxé que trois voyages & le tiers en sus, faisant en tout cinquante jours, quoiqu'il eût vérifié ladite Ordonnance sans modification, ni restriction, par son Arrest du 3. Octobre 1667. Cela sous prétexte d'un Arrest postérieur dudit Parlement, du 12. Juillet 1668. rendu sans la réquisition du Procureur General, portant, Qu'il ne seroit taxé que le tiers en sus de ce que les voyages ordinaires auroient pû monter; & aux Procès évoquez, outre le voyage ordinaire, que le séjour seroit taxé du jour de l'affirmation: quoique Sa Majesté n'eût point fait de Déclaration contraire à la nouvelle Ordonnance, & qu'elle en eût ordonné l'exécution par Arrest de son Conseil du dernier Janvier dernier; avec très expresse inhibitions & défenses à toutes ses Cours & Juges, Officiers & Ministres d'y plus contrevenir, s'étant réservé Sa Majesté à sa personne la connoissance des contraventions qui y pourroient être faites par lesdites Cours & Juges en dernier ressort, & d'y pourvoir selon l'exigence des cas. Et d'autant qu'il ne seroit pas raisonnable qu'une Communauté puissante comme celle d'Arles, qui fait des dépenses inutiles en voyages & députations pour retenir le Suppliant en procès, l'engageât en de grands frais de séjour en la Ville d'Aix, avec train & équipage, abandonnant sa maison & ses affaires, sans être sujette à la Loy, & que pour tous dépens, il ne fût taxé au Suppliant que trois voyages, à raison de neuf jours chacun, qui est le seul motif pour lequel ladite Communauté continué ses vexations, sçachant bien que le Suppliant ne peut pas soutenir cette poursuite, s'il n'en retire les avantages qu'il a droit d'espérer de la bonté de sa Cause; & que par ledit Arrest du Conseil du dernier Janvier 1669. Sa Majesté ayant remis les contraventions faites à son Ordonnance, a cassé ledit Arrest du Parlement d'Aix du 12. Juillet 1668. & s'est réservé la connoissance de celles qui seroient faites à l'avenir. A CES CAUSES, requeroit ledit Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que sans s'arrêter audit Arrest du Parlement de Provence du 12. Juillet 1668. ni à la taxe faite desdits dépens en conformité d'icelui, le séjour du Suppliant en la Ville d'Aix sera taxé & passé entièrement dans les déclarations de dépens des 3. & 4. Juillet dernier, suivant l'acte d'affirmation conformément à l'Article 14. du Titre 31. de la nouvelle Ordonnance: Faire défenses au sieur Commissaire-Rapporteur & aux Procureurs d'y contrevenir. Et pour avoir par lesdits Consuls & Communauté d'Arles insisté au contraire, les condamner aux dépens. Vû ladite Requête, signée Joüet, Avocat du Suppliant. L'Article 14. du Titre 31. de la nouvelle Ordonnance. Arrest de vérification d'icelle au Parlement de Provence du 3. Octobre 1667. Actes d'affirmations du séjour du Suppliant du 18. Janvier & autres jours suivans 1668. Ledit Arrest de la Chambre des Vacations du Parlement d'Aix du douze Juillet audit an. Arrest de verification audit Parlement, de l'Edit de création de l'Office de Greffier des Affirmations du 7. Decembre de la même année. Arrest du Conseil du 31. Janvier 1669. Acte de sommation faite à la Requête du Suppliant aux Procureurs des Parties & au Tiers, de proceder à la taxe de son séjour conformément à l'Ordonnance, sinon qu'il se pourvoiroit au Conseil de Sa Majesté, des 25. & 26. Juin derniers. Les deux

SUR LE TITRE XXXI. DES DEPENS. clxxj

Déclarations de dépens obtenues par le Suppliant à l'encontre desdits Consuls & Communauté d'Arles, contenant la radiation faite de son séjour, pour lequel il ne lui a été taxé que trois voyages & le tiers en sus. Oûi le rapport du sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député: SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a cassé & annullé, cassé & annulle le dit Arrest du Parlement de Provence du 12. Juillet 1668. comme contraire à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. & sans y avoir égard, ni à la taxe des dépens faite audit sieur de Mandols en conformité d'icelui: A ordonné & ordonne, que les voyages & séjours dudit sieur de Mandols, qui doivent entrer en taxe, & qui auront été véritablement faits, & dû être faits, seront taxez du jour de la signification faite au Procureur des Consuls & Communauté de la Ville d'Arles, de l'acte d'affirmation faite par ledit sieur de Mandols au Greffe dudit Parlement: ce que Sa Majesté veut être observé en toute sorte de procès, soit qu'ils soient évoquez ou non: Fait Sa Majesté défenses audit Parlement de Provence, & à toutes ses autres Cours en ordonnant que très-humbles remontrances seront faites à Sa Majesté, de prononcer, Que cependant l'Arrest sera executé sous son bon plaisir: n'entendant toutefois Sa Majesté, que si par la suite du tems, usage & experience, aucuns Articles de sadite Ordonnance se trouvoient contre l'utilité ou commodité publique, ou être sujets à interpretation, déclaration ou moderation, ses Cours ne puissent en tout tems lui représenter ce qu'elles jugeront à propos, sans que sous ce prétexte l'execution en puisse être surmise: Veut & ordonne Sa Majesté, que les Articles du Titre des Dépens, & toutes les autres dispositions de sadite Ordonnance, soient ponctuellement observées, tant es Jugemens des procès, qu'autrement, sans y contrevenir, ni que sous prétexte de retrancher & épargner les frais qui se font sur la taxe des dépens, pourvoir aux plaintes des Parties, ni sous couleur d'équité, bien public, acceleration de ladite Justice, ou de ce que lesdites Cours auront à lui représenter, elles, ni les autres Juges s'en puissent dispenser, ou en moderer les dispositions, en quelque cas, ou pour quelque cause que ce soit. Ordonne Sa Majesté, que celui des Officiers de sondit Parlement de Provence, qui a présidé en la Chambre ordonnée durant les vacations dudit Parlement, lors dudit Arrest du 12. Juillet 1668. sera tenu de se rendre à la suite de Sa Majesté dans deux mois, pour tous délais, de la signification du present Arrest, pour lui rendre compte de sa conduite; & cependant l'a Sa Majesté interdit de l'exercice & fonction de sa Charge, lui fait défenses de s'y immiscer, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. Et sera le present Arrest lû & publié à la Barre dudit Parlement: Enjoint Sa Majesté à son Procureur General de tenir la main à l'execution entiere d'icelui, & d'en certifier Sa Majesté au mois. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le 25. Novembre 1669. Signé, DE LIONNE.

Arrest notable.

Notis.





TITRE XXXIII.

*Des saisies & executions, ventes des meubles, &c.*

POUR René le Marié, Sergent Royal du Maine.

SUR L'ARTICLE IV.

*Interdiction d'un Sergent qui avoit saisi des meubles sans garder les formalitez, levée de grace par Sa Majesté en payant l'amende.*

Requête de  
le Marié.

Saisie de  
meubles.

Formalitez  
omisés.

Jugement  
qui casse l'é-  
xecution.

Autre Juge-  
ment qui con-  
damnoit à  
100. liv. d'a-  
mende.

Et interdi-  
ction du 12.  
Nov. 1667.

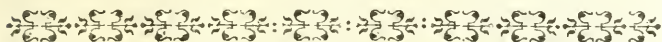
**SUR** la Requête présentée au Roy, étant en son Conseil par René le Marié, Sergent Royal en la Sénéchaussée du Maine, résidant à la Chapelle Gaugain : Contenant, que le 17. Novembre dernier, le cinquième jour que l'on commençoit à executer la nouvelle Ordonnance, le Suppliant ayant été chargé d'une obligation par Jacques Belot, pour contraindre un nommé le Clerc au payement d'une somme de quarante livres, faute de payement de ladite somme, il fit une execution dans sa maison de vingt livres de vaisselle d'étain qui n'étoient pas de valeur de dix francs, qu'il laissa en garde à un de ses voisins ; mais comme il étoit encore dans l'ignorance des formalitez que les Sergens sont obligez d'observer aux exploits d'execution par ladite Ordonnance, qui à peine étoit venu à la connoissance des particuliers dans les Provinces : le Suppliant fut si mal-heureux que d'omettre par ledit exploit d'execution quelques-unes des formalitez qu'il doit observer, dont le Juge du Marquisat de Courtauvant, dans le Ressort duquel il l'avoit fait, ayant pris connoissance par un premier Jugement du vingt-huitième Novembre dernier sur le requisitoire du Procureur de sa Seigneurie, il auroit déclaré son exploit d'execution nul, & l'auroit condamné en vingt livres d'amende, & en vingt sols de dommages & intérêts envers la partie : comme le Juge même n'étoit pas encore bien instruit de la nouvelle Ordonnance, non plus que le Suppliant ; par un second Jugement rendu sur le requisitoire dudit Procureur de Seigneurie, s'étant avisé que la contravention par lui faite contre la disposition de ladite Ordonnance méritoit plus grande peine, il le condamna en une amende de cent livres, moitié à Sa Majesté, & moitié à la partie, à acquitter l'executant vers l'executé des vingt sols de dommages & intérêts qu'il lui avoit ajugés par le susdit premier Jugement, & en pareille somme de vingt sols pour ses dommages & intérêts, & interdit de la fonction de sa Charge, ce qui le réduit & toute sa famille dans la dernière nécessité, n'ayant pour  
tout



SUR LE TIT. XXXIII. DES SAIS. ET EXE. &c. clxxiij  
tout bien que cette Charge, du peu qu'il retie des émolumens de laquelle il la fait subsister; ce qui l'oblige d'avoir recours à la bonté & clemence de Sa Majesté, pour lui demander graces & misericorde. A CES CAUSES, & que le Suppliant n'a jamais eu intention de contrevenir à la nouvelle Ordonnance de Sa Majesté: ce qu'il en a fait ayant été par ignorance aux premiers jours de son execution dans un tems où les Juges même n'en étoient pas encore bien instruits, & qu'il seroit bien rude au Suppliant qui a toujours fait sa Charge avec honneur & sans reproche, qu'il en demeurât interdit pour avoir obmis quelques formalitez dans un exploit d'execution: Requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté lever & ôter l'interdiction portée par ledit Jugement du 12. Decembre dernier, & le décharger des condamnations portées par icelui. VEU au Conseil du Roy ladite Requête signée du Suppliant, & Deouls Avocat audit Conseil, ledit exploit d'execution du 17. Novembre dernier, lesdits Jugemens du Bailli de Courtanvaut, des 28. Novembre & 12. Decembre derniers, & autres pieces attachées à ladite Requête. Oïi le rapport du sieur Puffort, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député: Et tout considéré. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a par grace levé & leve l'interdiction prononcée par ledit Jugement du 12. Decembre 1667. contre ledit Suppliant: ce faisant, l'a rétabli en l'exercice & fonction de sondit Office de Sergent Royal au Maine, après néanmoins qu'il aura satisfait aux autres condamnations portées par ledit Jugement, voulant Sa Majesté, que jusques à ce, il demeure interdit: Lui fait Sa Majesté défenses, & à tous autres, de plus contrevenir à son Ordonnance sous plus grandes peines. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint Germain-en-Laye, le huitième May 1668. Signé, DE LA VRIILLIERE.

Conclusions,

Arrêt.



## TITRE XXXIII.

*Des Saisies & Executions, &c.*

POUR le Fermier des Aydes de Thoucy.

CONTRE *Simon Carrouge.*

### SUR L'ARTICLE XVI.

*En interpretant icelui, ordonné que des chevaux de charette saisis seront vendus.*

SUR la Requête presentée au Roy étant en son Conseil, par Jean Robert sieur de Villiers, Receveur des Aydes, appartenantes à la Dame Maréchale de la Motte, en la Ville de Thoucy: Contenant, que Simon Carrouge,  
Tome I. V u u u

clxxiv ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

Fermier des Regrats du Grenier à Sel d'Auxerre, s'étant témérairement porté à former une accusation capitale de falsification & exposition de faulſe Monnoye contre le Suppliant, il a été obligé de s'en justifier pardevant le Bailli de ladite Ville d'Auxerre, Juge établi en dernier ressort par Arrest du Grand Conseil, qui l'a déchargé de ladite accusation avec dommages & interets, & dépens contre ledit Carrouge par Sentence du 28. Janvier dernier, en execution de laquelle Sentence il auroit été délivré audit Suppliant un exécutoire de deux cens vingt-huit livres pour frais d'instruction dudit procès criminel contre ledit Carrouge le vingt-quatrième Janvier dernier, par vertu duquel exécutoire ledit Suppliant ayant fait saisir sur ledit Carrouge deux chevaux & une charrette, dont il en a poursuivi la vente, à laquelle ledit Carrouge s'est opposé, soutenant que lesdites choses saisies lui devoient être rendues, suivant la disposition de l'Article seize du Titre 33. de la nouvelle Ordonnance, sur laquelle contestation les Parties ayant plaidé audit Presidial d'Auxerre, elles ont été renvoyées au Conseil sur l'interprétation de cet Article par Sentence contradictoire du huitième Fevrier dernier. Or le Suppliant a lieu d'espérer qu'en interpretant ledit Article il sera dit, que lesdits chevaux & charrette seront vendus, parce qu'il n'est parlé dans ledit Article que de chevaux, charrettes & ustenciles servans à labourer les terres, vignes & prez, de sorte que ledit Carrouge n'étant point Fermier de terres, de vignes & prez, lesdits chevaux saisies ne servant pas à cet usage, il n'y a point d'apparence d'étendre la disposition de cet Article en sa faveur, sous prétexte qu'il se sert desdits chevaux pour voiturier son Sel dudit Grenier d'Auxerre en sa maison pour son negoce & marchandise ordinaire: C'est une prohibition établie par l'Ordonnance en faveur des Laboueurs & Fermiers de terres, à cause du labourage qui est de nécessité, dont la continuation interrompue cause un abandonnement, & ruine des Fermiers & des heritages qu'il faudroit rétablir avec peine & longueur de tems quand ils sont désaisonnez: mais il n'y a pas une de ces considerations qui militent pour ledit Carrouge en l'espece dont il s'agit: car s'il veut continuer son negoce, il doit acheter d'autres chevaux, ou payer sans prétendre un privilege, en conséquence de la nouvelle Ordonnance qui ne parle que du labourage: A CES CAUSES, requeroit ledit Suppliant qu'il plût à Sa Majesté en interpretant ledit Article 16. du Chapitre 33. de ladite Ordonnance, déclarer la saisie des deux chevaux & charrette dudit Carrouge bonne & valable: & en conséquence ordonner qu'il sera passé outre à la vente d'iceux, pour les deniers en provenans être délivrez au Suppliant jusques à la concurrence de ladite somme de deux cens vingt-huit livres contenuë audit exécutoire du 24. Janvier dernier, & qu'à cet effet ledit Carrouge & Maître Claude Miotte sa caution, auxquels le tout a été rendu, seront solidairement contraints de représenter les choses saisies, sinon payer ladite somme de deux cens vingt-huit livres, quoi faisant, ils en seront bien & valablement déchargés; condamner ledit Carrouge aux dépens de ladite contestation, pour la taxe desquels les Parties seront renvoyées pardevant ledit Bailli d'Auxerre; & encore condamner ledit Carrouge de payer la somme de soixante livres pour les frais de l'Arrest qui interviendra sur la presente Requête. Vû ladite Requête & autres pieces y attachées. Oûï le rapport du sieur Puffort, Conseiller du Roy

Jugement.

Executoire.

Saisie des  
chevaux &  
charrette.

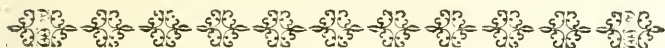
Renvoi au  
Conseil du  
Roy sur l'Arti-  
cle 16. du Ti-  
tre 33.

Conclusions.

**SUR LE TIT. XXXIII. DES SAIS. ET EXE. &c. clxxv**  
en ses Conseils, Commissaire à ce député; & tout confilé. LE ROY ÉTANT  
EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête. & sans avoir égard à l'op-  
position dudit Carrouge, a ordonné & ordonne qu'il fera passé outre à la  
vente & adjudication des chevaux & charrette saisis sur ledit Carrouge,  
pour être les deniers qui en proviendront délivrez audit de Villiers, jus-  
ques à la concurrence de son dû; & pour cet effet seront lesdits Carrouge,  
& Miotte sa caution, tenus de les représenter trois jours après la significa-  
tion qui leur sera faite du present Arrest, à personne, ou domicile, à ce  
faire seront contraints comme dépositaires de biens de Justice: quoi faisant  
en demeureront bien & valablement déchargez. Fait au Conseil d'Etat du  
Roy, tenu à Saint Germain-en-Laye, le 28. May 1668.

Arrest

Signé, DE LA VRILLIERE.



## TITRE XXXIV.

*De la décharge des Contraintes par corps.*

**POUR** Leonard Pirot, Bourgeois d'Avalon, âgé de  
septante & deux ans.

*CONTRE les Officiers de l'Élection de Bourgogne.*

### SUR L'ARTICLE I. & IX.

*Arrest notable en faveur des Septuagenaires emprisonnez avant  
l'Ordonnance, & qui depuis l'emprisonnement atteindront  
les 70. ans dans la prison.*

**SUR** la Requête présentée au Roy, étant en son Conseil, par Maître  
Leonard Pirot, Bourgeois d'Avalon, âgé de soixante-douze ans: Con-  
tenant, que feu Simon Pirot son fils, ayant en l'année 1665. été emprisonné  
dans les prisons Royales de la Ville de Dijon, à la Requête des Officiers de  
l'Élection de Bourgogne, faute de payement de quelques sommes de den-  
niers à eux dûs par ledit Pirot, le Suppliant touché des instantes supplica-  
tions dudit Pirot son fils & de sa tendresse paternelle, ne lui pût refuser de  
se rendre sa Caution envers lesdits sieurs Officiers, qui moyennant cet-  
te nouvelle sûreté de cautionnement, donnerent les mains à l'élargissement  
provisionnel de sondit fils, qui se vit à peine en liberté & hors desdites pri-  
sons, qu'il prit la fuite, & par une ingratitude sans exemple, abandonna par  
son évacion ledit Suppliant à la rigueur des contraintes auxquelles l'exposoit  
ce cautionnement. Tellement que ce malheureux & cet ingrat étant déce-

Requête de  
Pirot.

Pourquoi Pi-  
rot devoit.

V u u ij

elxxvj ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

Pivot mis en prison.

Recommandé.

Requête au Parlement de Dijon.

Arrest qui le debouta.

Demande en cassation.

dé quelque tems après, ledit Suppliant fut à la Requête desdits Officiers continué prisonnier dans lesdites prisons aux termes de ce cautionnement, faite de payement des sommes pour lesquelles ledit Pivot son fils avoit été emprisonné, & ce par l'exploit du 8. Août de l'année suivante 1666. de quoi Damoiselle Marie Valor, sa créancière de la somme de sept mille livres en principal, ayant été avertie, elle le fit à l'instant arrêter & recommander dans lesdites prisons faite de payement de ladite somme, & ce par acte du lendemain 9. dudit mois & an: Mais comme cet emprisonnement ainsi fait dudit Suppliant à la Requête desdits Elûs, & cette recommandation de ladite Valor étoient également infoutenables & contraires aux Ordonnances du Royaume, quand même ledit Suppliant n'auroit eu en cela pour lui que la faveur & le privilege de son âge plus que septuagenaire: Lesdits Elûs n'ont pas eu peine de donner les mains à son élargissement dès la premiere requiſition qui leur en a été faite par ledit Suppliant: de sorte que ladite Valor restant seule de ses créanciers dans l'opiniâtreté de sa détention dans desdites prisons, elle a par cette dureté réduit ledit Suppliant à la nécessité d'en porter sa plainte au Parlement de Dijon par sa Requête expositive, non-seulement de cette premiere nullité de sadite recommandation, mais encore de celles qui résultent des termes formels de son obligation, qui n'en contient aucune par corps: Comme encore de ce que cette recommandation de ladite Valor avoit été ainsi par elle faite de son autorité privée, sans aucun commandement préalable, & même sans aucune sorte de pouvoir ni Commission: En sorte, que bien que ledit Suppliant eût encore en cela pour lui l'autorité des nouvelles Ordonnances & Reglemens de Sa Majesté sur le fait de ces sortes de contraintes personnelles pour dettes civiles, & que celle de ladite Valor n'eût rien de particulier ni de privilégié: néanmoins elle a trouvé moyen de faire rendre Arrest en ladite Cour, qui déboutant ledit Suppliant de ladite Requête à fin de son élargissement, a ordonné qu'il tiendrait prison jusques à l'actuel & entier payement de la somme pour laquelle il auroit été recommandé à la requête de ladite Valor. A CES CAUSES, & que comme il vient d'être observé, ledit Suppliant n'est point obligé par corps envers ladite Valor: Que quand il le seroit, ce que non, la qualité & le privilege de son âge seroient aux termes de l'Ordonnance de 1629. Article 156. seuls capables de lui ouvrir les portes desdites prisons; & cela d'autant mieux que les nouvelles Ordonnances de Sa Majesté l'ont encore plus formellement ordonné & décidé la justice de son élargissement, par les Articles 1. & 9. Titre 34. Que d'ailleurs l'obſtination & la dureté de ladite Valor est en cela tant plus digne de la severe correction du Conseil, qu'outre qu'elle n'a aucune sorte de droit pour cette rigoureuse & injuste détention dudit Suppliant dans lesdites prisons; il y a cela de remarquable qu'elle est seule de tous les créanciers qui ne consente & ne donne volontairement les mains à sa liberté au desir desdites Ordonnances, pendant que d'ailleurs elle a deux de ses fils pour coobligez au payement de ladite somme, & qu'elle leur tient saisi tout ce qu'ils ont de biens en évidence de valeur de plus de trois fois autant que se monte sa dette; & qu'enfin cet Arrest dudit Parlement ne peut être considéré que comme un pur attentat, & une formelle contravention aufdits Reglemens, qui ont nécessité ledit Suppliant de recourir à la Justice

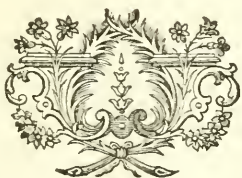
SUR LE TIT. XXXIV. DE LA DE'CHAR. &c. clxxvij

de Sa Majesté. Requeroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter audit Arrêt dudit Parlement de Dijon dudit jour 27. Janvier dernier, qui sera cassé & annullé, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi, Ordonner que ledit-Suppliant sera & demeurera élargi desdites prisons, à quoi faire le Geolier & tous autres détenteurs de sa personne seront contraints par toutes voyes & par corps; avec défenses à ladite Valot & tous autres d'user à l'avenir d'aucunes contraintes en la personne dudit Suppliant, à peine de nullité, de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts dudit Suppliant. Vû ladite Requête signée Cabord, Avocat audit Conseil; ledit Arrêt dudit Parlement dudit jour 27. Janvier dernier, & autres pieces attachées à ladite Requête. Oûi le rapport du sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté, Commissaire à ce député; Et tout considéré. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a cassé & annullé, cassé & annulle ledit Arrest du Parlement de Dijon du 27. Janvier 1668. comme contraire à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. & sans avoir égard audit Arrest ni à la recommandation faite par ledit Champagne de la personne dudit Piroz dans les prisons où il est détenu: A ordonné & ordonne que ledit Piroz sera élargi purement & simplement desdites prisons, à ce faire & souffrir le Geolier contraint: Fait Sa Majesté défenses conformément à sadite Ordonnance d'emprisonner aucuns septuagenaires, ni de les retenir pour dettes purement civiles: Mais veut qu'incontinent qu'ils auront atteint l'âge de 70. ans, ils soient mis hors desdites prisons, encore que l'Edit des quatre mois leur eût été signifié, ou qu'ils eussent été emprisonnez avant la publication de ladite Ordonnance du mois d'Avril 1667. & avant qu'ils fussent parvenus audit âge de 70. ans, si ce n'est que lesdits septuagenaires ayent été condamnez pour stellionat, recelé, ou pour dépens en matiere criminelle, & que les condamnations soient par corps. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le 8, May 1668. Signé, DE LA VRILLIERE.

Conclusions.

Arrêt qui casse celui de Dijon.

Nota.







TITRE XXXIV.

*De la décharge des contraintes par corps.*

POUR JEAN DE LA RIVIERE Sieur de Vair,  
Demandeur.

CONTRE MARIE BERTHELOT, femme de Bouvier,  
Notaire au Mans.

*Ledit la Riviere, quoique septuagenaire, déclaré bien condamné par corps, & débouté de sa Requête en cassation, sur les circonstances exprimées par la seconde Requête, qui est celle de la Berthelot.*

Requête du  
Demandeur.

Age septua-  
genaire.

Ordonnance  
par lui alle-  
guée.

**SUR** les Requestes respectives présentées au Roy étant en son Conseil, par Jean de la Riviere, Ecuyer, Sieur de Vair, Conseiller au Siege Préfudial du Mans; Et Marie Berthelot, femme d'Ambroise Bouvier, Notaire Royal au Mans: Contenant, sçavoir, celle dudit sieur de Vair, Qu'é tant né le 26. Decembre 1597. il n'y a pas de doute qu'il a été septuagenaire dès le 26. Decembre 1667. au préjudice de quoi, ayant le 23. Fevrier de la presente année 1668. été emprisonné ès prisons de la Conciergerie du Palais en vertu d'Arrest d'icelui à la Requête de Maître Ambroise Bouvier, Notaire au Mans, & sa femme, pour des condamnations purement civiles, portées par quelques Arrests & Executoires de ladite Cour, attendu que le Suppliant est dans le cas de l'Ordonnance du mois d'Avril audit an 1667. vérifiée audit Parlement, Article 9. au Titre de la décharge des condamnations par corps, ne s'agissant de stellionat, recellé ou condamnation par corps pour dépens en matiere criminelle, qui sont les trois cas observez par ladite Ordonnance; Il auroit baillé sa Requête audit Parlement afin d'être élargi, sur laquelle ayant été ordonné que les Parties viendront plaider, & cependant qu'il seroit élargi à caution: L'Avocat dudit Bouvier ayant pour tous moyens dit, que la condamnation étoit intervenüe avant l'Ordonnance, & partant que c'étoit un droit acquis; ce qui étoit fort inutile en la Cause, parce que le privilege de septuagenaire ne se pouvant acquerir que par le remis, & l'Ordonnance n'étant pas seulement pour ceux qui étoient septuagenaires lors d'icelle, mais pour ceux qui le seroient à l'avenir, il est certain que le Suppliant devoit jouir du benefice de ladite

SUR LE TIT. XXXIV. DE LA DECHAR. &c. clxxix

Ordonnance : Néanmoins par Arrest du deux du présent mois , ledit Parlement a prononcé de cette sorte , La Cour a débouté le Demandeur de l'intervention & Requête ; ce faisant , la caution du prisonnier contraint par corps de le réintégrer dans un mois : par laquelle prononciation l'on voit que les Parties adverses du Suppliant ont embarassé l'affaire par leurs dénigremens , car le Suppliant n'étoit point Demandeur en intervention : cela se voit par les qualitez de l'Arrest , & que le Suppliant étoit partie principale. A CES CAUSES , & que ladite Ordonnance du mois d'Avril est indéfinie pour les septuagenaires , & ne peut s'entendre pour ceux qui avoient lors acquis cet âge seulement , mais aussi pour ceux qui l'acquerront à l'avenir ; Et partant que l'allegation faite par les Parties adverses du Suppliant , étoit inutile de dire que le droit de la condamnation par corps étoit acquis lors de la publication de ladite Ordonnance ; que quand il y auroit quelque difficulté dans les termes de l'Article , que non , ce privilege devoit plutôt être étendu que restreint en faveur de ceux qui se trouvent par un âge si décrepit hors d'état de plus rien faire par leur travail & industrie ; Que d'ailleurs , le Suppliant se soumet à la peine du quadruple , ou à telle autre qu'il plaira à Sa Majesté , en cas qu'il se trouve qu'il soit question en la Cause , de stellionat , recellé , ou dépens en matiere criminelle , qui sont les seuls cas exceptez par ladite Ordonnance : Il requeroit , qu'il plût à Sa Majesté , sans s'arrêter audit Arrest du Parlement du deux du présent mois , ordonner qu'il demeurera élargi purement & simplement desdites prisons de la Conciergerie du Palais : ce faisant , sa caution déchargée de le représenter : Et faire défenses audit Bouvier & tous autres d'attenter à l'avenir à la personne du Suppliant pour dettes non privilégiées & exceptées par ladite Ordonnance. Et celle de ladite Marie Berthelot , contenant , Que par la mort de Loüis Berthelot son pere , arrivée en 1631. étant demeurée mineure ainsi que ses coheritiers , & leur tutelle ayant été ôtée à Renée Crosneau leur mere , tant à cause de son second mariage , que pour la dissipation par elle faite des biens de ses mineurs ; Et ensuite le décès de Maître Honorat le Breton leur Tuteur , étant pareillement arrivé , & ayant la Suppliante atteint son âge , elle fut obligée de poursuivre Maître Jean de la Riviere , Sieur de Vair , Conseiller au Siege Présidial de ladite Ville , pour rendre & restituer toutes les sommes de deniers qu'il avoit indûment reçûs des biens de ses pere & mere , sous les noms de François le Gendre , Julien Lannay , & Damoiselle Renée de la Riviere sa sœur , veuve de Jacques Bellocier , en conséquence des cessions & transports qu'il s'étoit fait faire en l'année 1641. sans les avoir fait signifier ni en avoir donné aucune connoissance à la Suppliante , jusques au dernier procès jugé au Rapport du sieur de Brillac , Conseiller au Parlement de Paris , où par Arrest contradictoire du 14. Juin 1664. ledit de Vair fut condamné de rendre & restituer à la Suppliante & ses coheritiers les sommes qu'il avoit touchées , tant du Receveur des Consignations que autres particuliers leurs debiteurs. Il n'y a eu artifice dont ledit de Vair ne se soit servi pendant le cours de ce procès , qui a duré plus de 30. ans , pour tâcher d'ôter à la Justice la connoissance de ses mauvaises pratiques ; ce qui paroît particulièrement , en ce que la Suppliante & ses coheritiers , ayant été chez les Notaires qui avoient passé lesdites cessions & transports pour en avoir des

Arrêt qui déboute le Demandeur de sa Requête.

Conclusions.

Requête de la Défendresse.

Cause de la condamnation prononcée contre la Riviere.

Officier du lieu.

En 1664. Arrest de condamnation contre la Riviere.

clxxx ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

copies ; ledit de Vair par le credit que sa Charge lui donnoit en ladite ville du Mans, les auroit empêchez de représenter leurs minutes, & d'y en délivrer aucunes expéditions, lesquels même il a obligé de souffrir divers Monitoires fulminez pour cet effet, sans avoir fait aucune revelation. Sa mauvaise foi a passé plus outre, puisqu'il s'est chargé du fait & de la cause du nommé Bonju, qui étoit aussi partie audit procès, auquel il a donné telle indemnité qu'il a voulu pour l'obliger par ce moyen à dénier les faits sur lesquels il a été interrogé ; en sorte, que la connoissance en eût toujours été cachée sans le décès arrivé de Maître Jacques Bondonnet, Avocat audit Siege Présidial, lequel par son testament ordonna à sa femme d'avertir la Suppliante & ses coheritiers, qu'il étoit dépositaire de certaines indemnitez baillées par ledit de Vair audit Bonju qui lui avoient été remises ès mains, comme pieces secretes par ledit de Vair ; en consequence de laquelle déclaration le Lieutenant General du Mans se transporta en la maison dudit Bondonnet, pour y proceder au compulsoire de diverses pieces & papiers, parmi lesquels il fut trouvé des Memoires écrits de la main dudit de Vair pour faire répondre ledit Bonju sur les faits sur lesquels il devoit être & avoir été interrogé : en telle maniere qu'on peut dire qu'il a fait faire audit Bonju autant de faux sermens qu'il y a d'articles audit interrogatoire. La Suppliante & ses coheritiers ont pareillement fait interroger ladite Damoiselle Renée de la Riviere, sœur dudit de Vair, & du nom de laquelle il se servoit pareillement, dont il ne peut pas disconvenir, puisque lors de son interrogatoire elle déclara de bonne foi qu'elle ne sçavoit aucune chose de cette affaire : Si bien que ledit Parlement étant pleinement informé du mauvais procedé dudit de Vair, le condamna en son nom par l'Arrest dudit jour quatorzième Juin 1664. à rendre & restituer à la Suppliante & ses coheritiers ce qu'il avoit touché sous le nom de ladite la Riviere sa sœur, Delaunay & Bonju ses cedans : lesquels deniers furent liquidez par autre Arrest du 17. Octobre ensuivant, & se sont trouvez monter à la somme de onze mille huit cens livres : Et quoique cet Arrest eût été rendu par une certaine connoissance de cause, & après trente années de procedures, & plus de quarante Arrests obtenus pour parvenir au définitif, ledit de Vair se seroit néanmoins encore pourvû par Lettres en forme de Requête civile au mois d'Octobre 1664. sans autre esperance d'un meilleur succès ; mais seulement pour trouver quelque nouveau moyen pour traverser la Suppliante ; ainsi qu'il fit par un prétendu Reglement de Juges d'entre le Parlement de Paris & le Grand-Conseil, au moyen duquel il engagea la Suppliante dans une nouvelle instance, sur laquelle par Arrest du 9. Avril 1666. les Parties furent renvoyées au Parlement de Paris pour y proceder sur ladite Requête Civile, où la Cause ayant été retenuë & appointée au Conseil, Arrest contradictoire y seroit intervenu le 16. Juillet 1666. par lequel ledit de Vair auroit été debouté desdites Lettres de Requête civile, & condamné aux dépens. Pendant le cours de cette instance de Requête civile, la Suppliante ayant été avertie du divertissement fait par ledit de Vair de ses biens & effets ; que même auparavant il avoit pourvû son fils de la Charge de Juge Prévôt du Mans, qui est de quarante à cinquante mille livres, & marié sa fille avantageusement à un Conseiller dudit Siege Présidial, se voit obligée de chercher ses sûretez par l'exécution des Arrests rendus

Conduite de  
la Riviere dé-  
couverte.

Arrêt con-  
tre le Sieur de  
la Riviere.

SUR LE TIT. XXXIV. DE LA DE'CHAR. &c. clxxxj

dus à son profit , & de lui faire faire un commandement d'y satisfaire, avec  
 une protestation des quatre mois suivant l'Ordonnance ; attendu que son  
 Procureur avoit obmis à conclure à la condamnation par corps, ce qu'il au-  
 roit pû faire , attendu qu'il s'agissoit de la restitution de deniers tirez de la  
 Recette des consignations , qui est un dépôt de Justice , & dont par consé-  
 quent la restitution emportoit la contrainte par corps ; ensuite de quoi la  
 Suppliante dès le 15. Juillet 1667. obtint Arrest audit Parlement, portant,  
 que ledit de Vair sera contraint par corps à la restitution desdites sommes,  
 en execution de quoi il auroit été constitué prisonnier le 15. Septembre en-  
 suivant en la Conciergerie du Palais , d'où il auroit sorti en vertu d'autre  
 Arrest dudit Parlement , surpris sur Requête contre toutes les maximes ordi-  
 naires ; de quoi la Suppliante & ses coheritiers s'étant plaints , Arrest  
 contradictoire seroit intervenu le 22. Septembre dernier , portant , que les  
 condamnations renduës au profit de la Suppliante seroient executées selon  
 leur forme & teneur , & ledit de Vair réintégré & condamné aux dépens :  
 En conséquence duquel ledit de Vair auroit été réintégré ès prisons de la  
 Conciergerie , d'où néanmoins il seroit encore sorti une seconde fois en  
 vertu d'autre Arrest sur Requête , à la caution de Maître François de la  
 Rivière son frere , contre lequel Arrest la Suppliante s'étant derechef pour-  
 vûë audit Parlement , & la cause portée à l'Audience de la Grand' Cham-  
 bre , nonobstant & sans avoir égard aux moyens alleguez par ledit de Vair,  
 fondez sur son prétendu âge de septuagenaire & Ordre Ecclesiastique ; Ar-  
 rest auroit été rendu après trois heures de plaidoie , & ledit de Vair dé-  
 bouté de la Requête par lui présentée aux fins d'être déchargé de la con-  
 trainte par corps , & ledit de la Rivière sa caution condamné à le réinté-  
 grer & aux dépens. Quoique la Suppliante pût avec justice être persuadée  
 que le dernier Arrest mettroit fin à toutes les fuites & à tous les artifices  
 dudit de Vair , elle a néanmoins appris qu'il a présenté Requête au Conseil,  
 prétendant que cette condamnation a été renduë contre les termes de la  
 nouvelle Ordonnance , sur les raisons ci-dessus alleguées de son âge sep-  
 tuagenaire & son prétendu état Ecclesiastique, desquels néanmoins jusques  
 à present il n'a rapporté aucune preuve : mais quand même il en rapporte-  
 roit , il est certain qu'il ne peut tirer aucun avantage de ladite Ordonnan-  
 ce , ainsi qu'il a été jugé par le dernier Arrest rendu entre les Parties : Pre-  
 mièrement , parce qu'il s'agit de biens de mineurs , dont la Cause est tou-  
 jours favorable & privilégiée. En second lieu , c'est que ledit de Vair , ou  
 quoique ce soit ses cedans , aux droits desquels il est , se sont soumis à ren-  
 dre compte à la Suppliante & ses coheritiers de leur titelle , au lieu de la-  
 dite Crofneau leur mere , dont ils avoient envahi les biens sous prétexte  
 de dettes imaginaires. En troisième lieu , c'est que les deniers , de la resti-  
 tution desquels il est question , ont été tirez des mains du Receveur des  
 Consignations , contre lequel la Suppliante auroit eu la contrainte par  
 corps , comme depositaire de biens de Justice : Et enfin l'on peut dire &  
 soutenir que ledit de Vair est indigne d'aucune grace pour la prévarication  
 commise en sa Charge & contravention faite aux Ordonnances , qui désen-  
 dent aux Officiers de prendre aucune cession des droits litigieux , particu-  
 lièrement en leur Siege & Jurisdiction , ainsi qu'a fait ledit de Vair , ce qui  
 le doit rendre d'autant plus odieux & blâmable , que par une voye si hou-

Notæ.

Arrest por-  
 tant condam-  
 nation par  
 corps.  
 Emprison-  
 nement.

2. Mars 1668.

Qu'en la  
 condamna-  
 tion par  
 corps ci-des-  
 sus prononcée  
 contre un sep-  
 tuagenaire , il  
 n'y a pas de  
 contraven-  
 tion à l'Or-  
 donnance.

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

clxxxij ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

teuse & si interessée, il a réduit la Suppliante & ses coheritiers dans la dernière necessité, leur retenant depuis trente ans & plus, tout le bien qu'ils peuvent esperer des successions de leurs pere & mere. A CES CAUSES, requeroit ladite Suppliante, qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que lesdits Arrests du Parlement de Paris desdits jours quatorze Juin 1664. seize Juillet & vingt-deux Septembre 1667. deux Mars 1668. & autres rendus au profit de la Suppliante, seront executez selon leur forme & teneur, & en conséquence ledit de Vair réintégré ès prisons de la Conciergerie du Palais; à ce faire, ledit de la Riviere sa caution contraint par corps, & en tous les dépens, dommages & interests. Vû lesdites Requestes signées, sçavoir, celle dudit sieur de Vair, Poudreau, & celle de ladite Marie Berthelot, Blau, leurs Avocats & Conseils, & les pieces justificatives d'icelles y jointes. Oïï le rapport du Sieur Puffort, Commissaire à ce député: Et tout considéré.

Arrêt. ] LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, sans avoir égard à la Requête dudit de la Riviere, a ordonné & ordonne, que les Arrests du Parlement de Paris desdits jours 14. Juin 1664. 16. Juillet & 22. Septemb. 1667. & 2. Mars 1668. obtenus par ladite Marie Berthelot, seront executez selon leur forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye le 14. May 1668. Signé, DE GUENEGAUD.

TITRE XXXIV.

*De la décharge des Contraintes par corps.*

POUR Loüis Maignant, Charpentier.

SUR L'ARTICLE IX.

*Sur la demande en cassation de deux Arrests rendus par le Parlement de Rennes, qui n'ordonnoient l'élargissement d'un septuagenaire qu'en baillant caution; ordonné qu'avant faire droit, celui qui les avoit obtenus seroit assigné pour venir répondre aux fins de la Requête.*

Requête de Maignant.

Marché fait.

**S**UR la Requête présentée au Roy, étant en son Conseil, par Loüis Maignant, Maître Charpentier de la Ville de Rennes, âgé de plus de soixante dix ans; Contenant, que le nommé Gouïary, Masson de ladite Ville & lui auroient passé un acte de marché le 21. Avril 1662. avec Charles Fourel, Marchand de ladite Ville de Rennes, pour rebâtit un logis situé en ladite Ville, moyennant la somme de trois mille cinq cens livres; lequel marché il n'auroit pu entièrement executer, à cause que le sieur de la Bintaïnaire & les heritiers de François Rillet auroient formé des oppositions



**SUR LE TIT. XXXIV. DE LA DE'CHAR. &c. clxxxiiij**

audit bâtiment, & que ledit Fourel n'auroit pas donné ses alignemens, ni fait contraindre ledit Gouïary, suivant un autre marché qu'il avoit passé avec lui, de faire les démolitions des vieilles murailles de ladite maison : pour raison de quoi il auroit formé son action au Presidial de Rennes, afin d'avoir ses dommages & interests, tant contre ledit Fourel, que contre ledit Gouïary, attendu qu'il avoit plusieurs matériaux qui deperissoient faute d'être employez audit bâtiment, & que même plusieurs Ouvriers & Artisans prétendoient des dommages & interests contre lui. Sur laquelle Instance ledit Presidial auroit donné Sentence le 29. Avril 1667. par laquelle ledit de Gouïary & lui sont condamnez à payer audit Fourel la somme de douze cens livres pour les dommages & interests qu'il prétendoit contre eux, & de l'acquitter des sommes de 600 livres & de 150 livres que ledit Fourel étoit condamné payer audit sieur de la Binnaire, & aux heritiers de ladite Rillet au sujet desdites oppositions qu'ils avoient faites à son bâtiment; & en outre auroient été condamnez de continuer ledit bâtiment suivant les alignemens & termes dudit marché; de laquelle Sentence ledit Fourel s'étant porté appellant au Parlement de Rennes, le 10. Août 1667. le Suppliant n'auroit encore pu travailler audit logis; & depuis ayant été conseillé de se porter aussi appellant de ladite Sentence, il auroit relevé son appel le 25. Juin dernier, sur lesquelles appellations ladite Cour a rendu Arrêt qui confirme ladite Sentence: & encore que ledit Arrest non plus que ladite Sentence ne portent point de contrainte par corps, & qu'il soit de la Jurisprudence universelle du Royaume, de n'emprisonner jamais les septuagénaires pour dettes civiles; & de plus, que par l'Article 9. de la nouvelle Ordonnance de Sa Majesté, Titre de la Décharge des contraintes par corps, les septuagénaires ne puissent être emprisonnez pour le civil; ledit Fourel n'auroit pas laissé de faire emprisonner aux prisons de la Conciergerie du Palais à Rennes, le Suppliant qui a près de 71. ans le 7. du mois de Septembre dernier, pour lesdites sommes de 1200 liv. 600 liv. & 150 liv. duquel emprisonnement s'étant plaint au Parlement de Rennes, ledit Parlement au lieu de suivre la Jurisprudence universelle du Royaume, & obéir à l'Article de ladite Ordonnance, auroit rendu Arrest le 26. Septembre dernier, par lequel il a ordonné, Que le Suppliant sera élargi des prisons en donnant bonne & suffisante caution desdites sommes, & de l'exécution dudit marché. Depuis, aux dernières visites des prisons, le Suppliant s'étant plaint dudit emprisonnement, attendu son grand âge, ladite Cour auroit ordonné par un second Arrest du 23. Novembre dernier, que le premier seroit exécuté, ce qui est une pure illusion faite à l'Ordonnance, laquelle est sans restriction; & c'est mettre le Suppliant dans l'impossibilité de jamais sortir desdites prisons, parce qu'il n'a pas assez de credit pour trouver des personnes qui voulsent le cautionner, ledit Fourel l'ayant consommé & ruiné en frais par ses chicannes: c'est pourquoi le Suppliant est obligé de recourir à Sa Majesté, pour lui être sur ce pourvû. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté casser lesdits Arrests du Parlement de Rennes, des 26. Septembre & 23. Novembre derniers, comme rendus au préjudice de ladite Ordonnance: Ordonner que les prisons de ladite Ville de Rennes lui seront ouvertes, avec défenses audit Fourel & tous autres de s'y opposer; & attendu que ledit Fourel

Empêchement à l'exécution.

Sentence, du 29. Avril 1667.

Appel.

Appel respectif. Arrêt qui confirme le Jugement. Article 9. allegé.

Age du Demandeur, 71 ans.

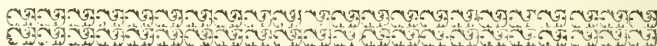
Emprisonnement. Arrêt qui l'élargit sous caution.

Autre Arrêt: de ces deux on demande la cassation.

Conclusions.

Và des pie-  
ces.  
Extrait-bap-  
tistaire.

clxxxiv ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,  
a contrevenu à ladite Ordonnance, le condamner en mille livres de dom-  
mages & intérêts envers le Suppliant, en trois cens livres d'amende, &  
aux dépens de l'Arrest qui interviendra. VEU au Conseil du Roy la Reque-  
te du Suppliant, signée Meneust son Avocat. L'extrait de l'âge du Sup-  
pliant, en datte du 4. Novembre 1597. Ectrouë de sa personne aux prisons  
de la ville de Rennes à la Requeste dudit Fourel. La Requeste que le Sup-  
pliant a presentée au Parlement de Rennes du 13. dudit mois de Septembre,  
pour demander son élargissement. Les poursuites & procedures qui ont été  
faites en conséquence. Lesdits Arrests du Parlement des 26. Septembre &  
23. Novembre derniers, & autres pieces justifiant le contenu en ladite Re-  
queste. Oüi le rapport du sieur Puffort, Conseiller ordinaire du Roy en tous  
ses Conseils, Commissaire à ce député: Et tout considéré. LE ROY ÉTANT  
EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requeste, a ordonné  
& ordonne que ledit Fourel sera assigné au Conseil, pour répondre aux fins  
d'icelle. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint Germain-en-Laye, le  
vingt May 1669. Signé, COLBERT.



## TITRE XXXIV.

*De la décharge des Contraintes par corps.*

POUR Damoiselle Eleonore du Fresne.

SUR L'ARTICLE VIII.

*Demande d'être déchargée d'une contrainte par corps, prononcée  
par Sentence, & confirmée par Arrêt: pour condamnation d'une  
folle enchere. Arrêt du Conseil qui l'en décharge.*

Requête.

**S**UR la Requeste presentée au Roy, étant en son Conseil, par Damoiselle  
Eleonore du Fresne, fille majeure: Contenant, Que les Terres & Sei-  
gneuries de Lignieres & autres, ayant été saisies réellement sur Messire Phi-  
lippines de Girar, son beau-frere; ledit sieur de Girar auroit exigé de la Sup-  
pliante sa procuracy pour encherir en son nom le bail judiciaire desdites  
Terres, en conséquence de laquelle il l'auroit mis à si haut prix, qu'il a  
été procedé sur sa folle enchere à une seconde adjudication dudit bail, qui  
s'étant trouvée plus foible que la précédente, la Suppliante a été condam-  
née par Sentence des Requestes du Palais à Paris, du 20. Fevrier dernier,  
confirmée par Arrest du 9. Mars ensuivant, de payer annuellement & par  
corps la somme de deux mille trois cens tant de livres de folle enchere pen-  
dant ledit bail judiciaire. Tellement que la Suppliante se voit exposée à la  
necessité d'abandonner les poursuites d'une instance qu'elle a pendante au

SUR LE TIT. XXXIV. DE LA DE'CHAR. &c. clxxxv

Parlement de Paris, pour raison de ses droits successifs; ou à la honte de se voir traînée dans une prison, contre l'honneur de sa condition & de son sexe pour ladite folle enchere, dont elle n'a aucunement profité, & qui n'a fait tort à personne, n'ayant rien touché des fruits desdites Terres, s'il ne lui étoit sur ce pourvû par Sa Majesté de sa grace speciale, entant que besoin seroit, pour la surseance de ladite contrainte par corps seulement, après la déclaration que fait la Suppliante, qu'elle consent que ladite folle enchere soit prise en l'ordre & distribution des deniers qui proviendront de la vente desdites Terres saisies, sur les sommes à elle dûes par ledit sieur de Girar son beau-frere, duquel elle est notoirement premiere créanciere, & generalement sur tous les autres biens de la Suppliante. REQUEROIT A CES CAUSES, & attenda que par les nouvelles Ordonnances de Sa Majesté, il est défendu d'emprisonner les femmes & filles pour dettes civiles, si elles ne sont Marchandes publiques, ou pour cause de stellionat procedant de leur fait; sans que par lesdites Ordonnances il soit permis de les emprisonner pour raison desdites folles encheres: mais au contraire Sa Majesté n'ayant excepté de ladite défense generale que les Marchandes publiques & les Stellionnataires, a abrogé toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Reglemens & Usages differens ou contraires à ladite disposition; il plût à Sa Majesté, en interpretant l'Article 8. du Titre 34. desdites Ordonnances, ou en tout cas, de sa grace speciale, & sans tirer à consequence, décharger la Suppliante de ladite contrainte par corps seulement, aux conditions susdites, jusques à ce que Parties oüies audit Conseil, autrement en ait été ordonné après l'ordre & distribution des deniers qui proviendront dudit decret: & faire défenses à tous Huissiers & Sergens de la mettre à execution, à peine d'interdiction de leurs Charges, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & interêts. Vu ladite Requête, signée de ladite du Fresne & Valence son Avocat audit Conseil, signification d'icelle à Maître François Forcadel, Commissaire General aux saisies réelles; & à Charles Roger, Morand & Claude Baron, parties dénommées ausdites Sentence & Arrêt, aux domiciles des nommez Roy le jeune, & Chevalier, Procureurs en Parlement, les 10. & 11. du present mois; avec la réponse dudit Forcadel au bas de ladite signification, portant que ledit acte ne le regarde point. Lesdites Sentence & Arrêt des 26. Février & 9. Mars 1669. Oüi le Rapport du sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député: & tout considéré, LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, & sans s'arrêter audit Arrêt du Parlement de Paris du 9. Mars 1669. & Sentence des Requêtes du Palais dudit Parlement, du 20. Février audit an, en ce qui concerne la contrainte par corps ordonnée par icelle contre ladite Damoiselle du Fresne, l'en a déchargé & déchargé. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le 20. May 1669. Signé, COLBERT.

Demande  
qu'il fût tenu  
à la contrainte  
par corps.

Conclusions,

Moyens,

Art. 8. Tit.  
34.

Arrêt qui dé-  
charge de la  
contrainte  
par corps,





TITRE XXXIV.

*De la Décharge des Contraintes par corps.*

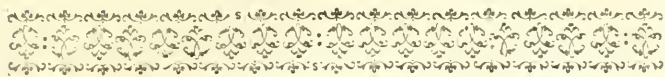
POUR un Juge subalterne , emprisonné pour des  
contraventions.

*Elargissement vû son âge de soixante & huit ans.*

**S**UR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil , par Maître Pierre Brecheu , plus ancien Conseiller au Présidial d'Angers : contenant, Qu'en conséquence d'Arrêt du Conseil , Sa Majesté y étant , du 8. du présent mois , il auroit été constitué prisonnier aux prisons du Fort-l'Evêque , pour raison de quelques contraventions à la nouvelle Ordonnance ; & d'autant que le Suppliant est âgé de soixante & huit ans , & à peine rétabli d'une grande maladie dont il est attaqué , il plût à Sa Majesté lui accorder la liberté de sa personne. VU ladite Requête. OÛI le Rapport du sieur Puffort , Conseiller ordinaire du Roy en tous ses Conseils , Commissaire à ce député : & tout considéré. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL , A ordonné & ordonne , que ledit Brecheu sera élargi des prisons du Fort-l'Evêque où il est détenu , s'il ne l'est pour autre cause , à ce faire le Geoliet contraint par toutes voies ; à la charge par ledit Brecheu de demeurer à la suite dudit Conseil ; & interdit de l'exercice & fonction de sa Charge , jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le 15. Juillet 1668.

Signé, DE LA VRILLIERE.





TITRE XXXIV.

POUR MATTHIEU NOYER, ci-devant Président & Lieutenant General au Bailliage de Forest.

CONTRE PAUL MOTET, Procureur au Parlement de Paris.

Et encore contre Pierre le Bel, Marchand.

ARTICLE IX.

*Le fleur Noyer élargi comme septuagénaire, quoiqu'obligé par corps avant l'Ordonnance ; & les défendeurs condamnés aux dépens.*

**S**UR les Requêtes respectives présentées au Roy étant en son Conseil, par Matthieu Noyer, Conseiller de Sa Majesté, ci devant Président & Lieutenant General au Bailliage de Forest, Paul Motet, Procureur en la Cour de Parlement de Paris ; & Pierre le Bel, Marchand, Bourgeois de Paris : Contenant, sçavoir, celle dudit Noyer, qu'il a été assez malheureux que d'avoir consommé tout son bien à payer les dettes d'une seconde femme & de divers particuliers, en sorte qu'il se trouve dans l'impossibilité de continuer à les payer, ne lui restant pas dequoi vivre; que néanmoins il a été emprisonné à la Requête dudit Motet pour une somme de quatre cens livres due pour sadite femme, & ce nonobstant qu'il ait plus de soixante-onze années, & au préjudice de la nouvelle Ordonnance, Article 9. au Titre de la décharge des contraintes par corps, portant, que les septuagénaires ne pourront être emprisonnez pour dettes purement civiles comme est celle du Suppliant, le Suppliant ayant demandé l'exécution d'icelle audit Parlement de Paris, au moyen de ce qu'il faisoit apparoir de son Extrait-Baptistaire en datte du 21. Fevrier 1599. mentionné par l'Arrêt de ladite Cour de Parlement rendu à la Requête du Procureur General en icelle le 19. Juillet 1629. portant sa reception en ladite Charge: ladite Cour de Parlement sans avoir égard à ladite Ordonnance auroit debouté le Suppliant de sa demande & condamné aux dépens, ce qui l'oblige d'avoir recours à l'autorité de Sa Majesté pour lui être par elle pourvü. A CES CAUSES,

Requête de Noyer.

Son emprisonnement.  
Âge de 71. ans.

Extrait Baptistaire.  
Requête pour être élargi.  
Arrêt qui le déboute.



clxxxviii ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

Demande que l'Ordonnance soit executée.

Requète contraire.

Nature de la dette.

Objection contre la preuve de l'âge.

Moyens pour soutenir l'emprisonnement.

1.

On répond à l'Ordonnance.

2.

Conclusions.

attendu qu'il s'agit de l'execution de l'Ordonnance de Sadite Majesté, il lui plût ordonner, ledit Suppliant ayant suffisamment justifié qu'il est septuagenaire par l'Arrêt ci-attaché, que ladite Ordonnance sera executée de point en point selon sa forme & teneur, & en consequence que ledit Suppliant sera mis hors des prisons de la Conciergerie du Palais, sauf audit Motet & autres Créanciers de se pourvoir sur ses biens & effets ainsi qu'ils aviseront bon être. La Requète dudit Motet, contenant qu'il auroit ci-devant été chargé de plusieurs affaires, tant en ladite Cour de Parlement qu'aux Requêtes du Palais par ledit Noyer de son Chef, & comme mai d'une seconde femme, èsquelz procès le Suppliant auroit fait plusieurs avances, & fourni son argent, tant pour les salaires de plaidoires & écritures des Avocats, que pour des épices & coüts d'Arrêt, en sorte que ledit Suppliant après avoir occupé pendant six ou sept années, se seroit trouvé Créancier desdits Noyer & sa femme de plusieurs sommes sans avoir reçu aucune chose, & enfin après plusieurs remises, il auroit fait assigner lesdits Noyer & sa femme en condamnation de frais & salaires, & pour être remboursé desdits frais & avances par lui faites, & pensant traiter favorablement lesdits Noyer & sa femme, ledit Suppliant se seroit contenté à peu près de son déboursé qui auroit été liquidé à quatre cens livres par le Procureur desdits Noyer & sa femme, & dont ils lui auroient passé Arrêt de condamnation le septième Septembre 1663, depuis lequel tems ledit Suppliant voyant que lesdits Noyer & sa femme n'avoient pas dessein de le payer, il auroit obtenu Arrêt des quatre mois à l'encontre dudit Noyer, en execution duquel il l'auroit fait emprisonner, ledit Noyer voulant sortir sans payer, auroit baillé sa Requète au Parlement, par laquelle sur ce qu'il auroit rapporté un Arrêt de 1629, qui le reçoit en une charge de Judicature, dans lequel est énoncé un Extrait-Baptistaire du 21. Fevrier 1599. il auroit conclu à son élargissement, sur quoi les Parties ayant plaidé contradictoirement, & le Suppliant ayant soutenu que cet énoncé dans un Arrêt ne pouvoit être de consideration. Arrêt seroit intervenu contradictoirement en la Grand'Chambre dudit Parlement, par lequel il auroit été débouté, tant de sadite Requète afin d'élargissement, que des lettres de rescision par lui obtenües contre ledit Arrêt de 1663. & consentement donné à la condamnation portée par icelui; & bien plus, ce qui doit faire cesser tout sujet de plainte audit Noyer, c'est que le Suppliant lui paye provision dans la prison, tellement que le prétexte qu'il prend aujourd'hui de demander son élargissement sur le fondement de la nouvelle Ordonnance, qui a pourvû à la décharge des contraintes par corps en faveur des septuagenaires, n'est considerable à son égard; car outre qu'il ne rapporte point son Extrait-Baptistaire, & que l'on n'est pas obligé de le croire, c'est que la verité est que ledit Noyer n'a que soixante trois ans, suivant même sa déclaration portée par un certificat de mariage d'une sienne niece, fait en l'Eglise S. Nicolas des Champs, où il étoit present & a signé: De sorte, que l'on voit que c'est un debiteur qui veut abuser de l'Ordonnance sur un faux exposé, & qui veut payer ses Créanciers d'un faux prétexte de son âge, qu'il suppose septuagenaire. Requerroit à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que conformément à l'Arrêt de ladite Cour de Parlement contradictoirement rendu avec ledit Noyer; icelui Noyer sera débouté

SUR LE TIT. XXXIV. DE LA DE'CHAR. &c. clxxxix

bonne de sa Requête, si mieux n'aime bailler bonne & suffisante caution, de payer le dû du Suppliant dans le tems qu'il plaita à Sadite Majesté, en tout cas renvoyer les Parties audit Parlement. Et la Requête dudit le Bel, contenant, Que dès l'année 1664. il prêta six cens livres à Matthieu Noyer fleur de Fontluc, & Marie de Richer sa femme, pour laquelle somme ils lui passerent obligation par corps avec hypoteque speciale sur une maison sise en cette ville de Paris; & comme ils virent le Suppliant persuadé de leur bonne foi, ils acheterent de lui pour six cens livres de marchandise, pour lesquelles & pour les premieres six cens, ils lui passerent une seconde obligation par corps le sixieme Avril 1665. dans laquelle ils deleguerent en payement ce qu'ils recevroient en l'ordre & distribution d'une somme de quarante mille livres qu'ils présupposeroient être entre les mains de Maître le Tellier, Receveur des Consignations, laquelle délégation n'a pas eu un meilleur succès, à cause que ledit le Tellier s'est absenté du Royaume: Et d'autant qu'il étoit stipulé que ladite délégation ne pourroit empêcher l'execution directe de ladite obligation, le Suppliant ayant cédé ses droits à Pierre Loiseau, Bourgeois de Paris, ledit Loiseau a fait recommander ledit Noyer es prisons de la Conciergerie du Palais, par exploit du 27. Août 1669. où il a trouvé qu'il étoit emprisonné; & bien que ladite recommandation étant faite en vertu d'une obligation passée sous le Scel du Châtelet, ledit Noyer dûst se pourvoir pardevant le Lieutenant Civil, néanmoins il s'est pourvû directement au Conseil de Sa Majesté pour avoir provision de la personne sur ce qu'il suppose avoir plus de soixante dix ans, & que l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. défendant d'emprisonner les septuagenaires, ledit Loiseau y a contrevenu, à quoi le Suppliant répond; Que ledit Noyer devoit s'adresser au Lieutenant Civil, suivant l'Arrest du Conseil du mois de Janvier dernier, & en cas qu'on ne lui eût pas rendu Justice, se pourvoir par appel au Parlement, & s'y plaindre de la prétenduë contravention à l'Ordonnance, & non pas s'adresser directement au Conseil. Secondement, il y a d'autant moins lieu de se plaindre au Conseil d'un emprisonnement fait en vertu d'une obligation passée pardevant un Notaire au Châtelet, que la procedure étant ordinaire, le divertissement de la Jurisdiction naturelle est prohibée par les Ordonnances qui veulent que l'on agisse devant les Juges qui en doivent connoître. En troisieme lieu, ledit Noyer n'a point communiqué la preuve de son âge par un Baptistaire en bonne forme, compulsé avec Partie légitime, & il résulte d'un Contrat de mariage du 19. Mars dernier, qu'il n'a que 61. 2ns. En quatrième lieu, c'est un débiteur qui a mis tous ses biens à couvert sous le nom de ses enfans & d'autres personnes, en sorte qu'il ne lui paroît pas un fol. même en passant lesdites obligations il a hypotequé spécialement ladite maison, qui étoit néanmoins chargée de plusieurs autres dettes, ainsi qu'il paroît par un Arrest du Parlement obtenu par Alexandre Marsollier, le 31. Août 1668. A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à Sadite Majesté débouter ledit Noyer, si mieux n'aime bailler bonne & suffisante caution, de payer la créance du Suppliant dans le tems qu'il plaira à Sadite Majesté ordonner. Vu lesdites Requêtes. Arrest du Parlement du 19. Juillet 1629. portant, Que ledit Noyer sera reçu en ladite Charge de Lieutenant General, après toutefois informations de ses vie & meurs. Arrest

Autre Requête contractée à la premiere encore.

Noyer étoit obligé par corps dès 1665. à le Bel.

Recommandation par le Bel.

Moyens.

1.

2.

3.

4.

Conclusions.

Vu des pieces.

du Parlement qui condamne ledit Noyer au payement de quatre cens livres pour frais pour lui faits & avancez par ledit Motet en date du 16. Septembre 1663. Autre Arrest sur Requête, qui le condamne de payer ledites quatre cens livres, autrement qu'il y sera contraint par corps. Requête dudit Noyer présentée au Parlement, aux fins d'être reçu opposant à l'emprisonnement fait de sa personne, comme Motet lui fournira les alimens suivant l'Ordonnance, & qu'il est âgé de plus de soixante-dix ans, au bas de laquelle est, Viennent les Parties, en date du 7. Août 1669. & signifié ledit jour. Recommandation faite par ledit le Bel de sa personne, pour ce qu'il lui doit. Offres dudit Motet audit Noyer de lui payer six livres par mois pour sa pension & quittance d'un mois, des 21. & 23. Août 1669. Arrest contradictoire dudit Parlement, qui déboute ledit Noyer de sadite Requête du 7. Août, & le condamne aux dépens, en date du 27. Août 1669. Copie collationnée pardevant Notaires d'un extrait des Registres des mariages de l'Eglise Paroissiale de S. Nicolas des Champs de Paris, du 19. Mars 1669. dans lequel ledit Noyer a déclaré n'avoir que soixante-un an. Acte signifié ausdits Loiseau & Motet à la Requête dudit du Noyer, comme il a mis sa Requête & pieces en cassation dudit Arrest du 27. Août dernier. Extrait du Registre des Actes baptistaires de l'Eglise de la Paroisse de la Rajasse, délivré par Deschamps Curé d'icelle, le 20. Septembre dernier. Autre Extrait-baptistaire tiré du Registre des Baptêmes de ladite Eglise, par Maître Jean-Jacques Gayot sieur de la Rajasse, Garde des Sceaux & Magistrat en la Sénéchaussée & Siege Présidial de Lyon, sur la Requête présentée par le Procureur dudit Noyer, par lequel appert ledit Livre ou Registre lui avoir été représenté par ledit Deschamps Curé de ladite Paroisse, en conséquence de l'assignation qui lui a été donnée pour cet effet, dans lequel au Rôle de l'année 1599. Mathieu, fils de Maître Jean Noyer 21. Fevrier an susdit, son Parain Mathieu Thevenet Curé dudit lieu, & sa Maraine Bonne Valentine, ledit extrait en date du 7. Octobre 1669. signification d'icelui du 7. du present mois ausdits Motet & Loiseau, ayant droit par transport dudit le Bel, lequel Motet a fait réponse que ledit extrait n'est en forme, n'étant fait avec Partie presente ou dûement appelée, ainsi qu'il est accoutumé en matiere de compulsoire, & lui donnant le tems competent, suivant la distance des lieux au désir de l'Ordonnance, ce qui n'ayant point été fait, ledit extrait ne peut faire foi en Justice, & proteste de nullité d'icelui. Défenses dudit le Bel contre ledit extrait-baptistaire dudit jour sept Octobre. Signification à la Requête desdits Motet & le Bel du 22. Novembre, qu'au cas que le sieur Noyer fils, veuille s'obliger de payer leur dû, s'il se trouve que ledit extrait-baptistaire ne soit pas veritable, ils consentiront, comme ils font dès-à-present, l'élargissement dudit Mathieu Noyer hors des prisons, sauf à eux à se pourvoir sur les biens, ainsi qu'ils aviseront. Acte passé devant de Troyes & Gregoire Notaires au Châtelet de Paris, le 6. Decembre present mois, par Jacques Noyer, Procureur de Sa Majesté en l'Amirauté de France, Louis Noyer Avocat en Parlement, & Guillaume Noyer, fils dudit Jacques Noyer, par lequel ils certifient ledit extrait-baptistaire veritable, promettent & s'obligent solidairement, en cas qu'il ne le soit pas, de les payer des sommes à eux dûes par ledit Noyer leur pere, ainsi qu'il est plus au long porté par ledit Acte signifié ausdits

Nota.  
Age de  
Noyer.

SUR LE TIT. XXXIV. DE LA DECHARGE, &c. cxcj

Moret & le Bel ledit jour sixième du present mois, & tout ce qui a été produit par lesdites Parties pardevers le sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député. Oiii le rapport qu'il en a fait à la personne de Sa Majesté: Et tout considéré: LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites Requestes respectives, sans avoir égard audit Arrest du Parlement de Paris du 27. Août dernier, a ordonné & ordonne que ledit Noyer sera élargi des prisons de la Conciergerie du Palais où il est détenu, condamne lesdits Moret & le Bel aux dépens. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le onzième Fevrier 1669. Signé, COLBERT.

Arrest d'élargissement,



TITRE XXXV.

DES REQUESTES CIVILES.

POUR Henry Trenard, Juge de Romans.

Article 16. *Les Lettres en forme de Requeste civile ne seront plaidées que la consignation de l'amende n'ait été faite, & la consultation jointe.*

Article 18. *L'Execution de l'Arrest ne sera surseise pour les Lettres.*

Article 40. *Le rescindant sera jugé seul & séparément.*

SUR la Requeste présentée au Roy, étant en son Conseil, par Henry Trenard, Conseiller de Sa Majesté, Juge Royal & Ducal, Civil & Criminel du Duché de Valentinois au Siege Royal de la Ville de Romans: Contenant, Qu'ayant été obligé pour l'intérêt de Sa Majesté & le dû de sa Charge, de se plaindre au Conseil des usurpations & entreprises du Chapitre de S. Bernard de ladite Ville, & de ses Officiers, & particulièrement de Maître Arnoul de Loule, Juge commis par ledit Chapitre à l'exercice de la Justice ordinaire en partage d'icelle sur tous les droits de Sa Majesté dans ladite Ville, & de ses Magistrats, même sur ceux qui dépendent purement & essentiellement de la Jurisdiction Royale, & de la Souveraineté, ledit de Loule apprehendant que sa conduite ne fût blâmée au Conseil, s'assurant d'ailleurs du credit que lui & ledit Chapitre ont au Parlement de Grenoble, trouva moyen après une longue procedure au Conseil, de faire renvoyer le differend des Parties audit Parlement de Grenoble, où enfin, après une discussion exacte pendant seize séances, & les Parties oüies par

Requeste d'Henry Trenard.



xcij ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

leurs bouches diverses fois sur tous les differends du procès, intervint Arrest de Reglement contradictoire le dernier Août 1666. par lequel les Officiers du Siege Royal dudit Romans, sont définitivement maintenus au droit de présence & de connoissance de tous cas Royaux & autres matieres dépendantes de la seule Jurisdiction Royale, à l'exclusion des Officiers dudit Chapitre : Mais comme elles sont sans limite, ce même de Loule presenta sa Requête au Conseil le 16. Septembre 1666. en cassation dudit Arrest sur les mêmes moyens que ceux par lui alleguez au Parlement de Grenoble : Et comme elle ne fut écoutée d'aucun des sieurs Maîtres des Requêtes auxquels elle fut présentée, il eut l'artifice de la mettre ès mains du sieur Marin, auquel ayant fait entendre que Sa Majesté y avoit quelque sorte d'intérêt, il surprit sa religion, en sorte qu'il obtint un Arrest à son Rapport, portant renvoi de ladite Requête au sieur Dugué, Commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la Province de Dauphiné, pour donner son avis sur icelle, & icelui vû au Conseil être ordonné ce que de raison : suivant ledit Arrest, ledit sieur Dugué a renvoyé son avis, ou plutôt déclaré n'en pouvoir donner de contraire audit Arrest du Parlement de Grenoble, après avoir travaillé pendant cinq semaines entieres à revoir le procès les Parties presentes : Si bien que par Arrest du Conseil d'Etat du 7. Decembre 1665. Sa Majesté a converti les moyens de cassation proposez contre ledit Arrest du Parlement de Grenoble dudit jour dernier Août 1666. en moyens de Requête civile : & pour y faire droit, renvoyé les Parties en la deuxième Chambre dudit Parlement de Grenoble. Aux termes de cet Arrest, & de la nouvelle Ordonnance, il étoit indispensable auxdits du Chapitre S. Bernard & de Loule leur Juge, pour lequel ils ont pris le fait & cause, de faire deux choses : La premiere, d'obtenir requête civile, & de la rapporter avec une consultation de deux anciens Avocats contenant les moyens. La seconde, de consigner la somme de quatre cens livres, sans parler du parfournissement dudit Arrest contradictoire du dernier Août 1666. suivant l'usage dudit Parlement de Grenoble : cependant sans observer aucunes desdites choses, lesdits du Chapitre & de Loule ont fait assigner ledit Suppliant audit Parlement de Grenoble, par exploit non libellé du

Sur cette assignation, le Suppliant s'est présenté pour éviter à surprise, a soutenu d'abord lesdits du Chapitre & de Loule non-recevables, jusques à ce qu'ils eussent rapporté lesdites Consultation & Requête civile en la forme désirée par la nouvelle Ordonnance, & fait la consignation de ladite somme de quatre cens cinquante livres, sur quoi, la contestation portée à l'Audience, seroit intervenu Arrêt le 24. Mars 1668. par lequel sans s'arrêter aux moyens proposez par le Suppliant résultant de la nouvelle Ordonnance, les Parties sont appointées sur le tout : ce qui est une contravention manifeste à ladite Ordonnance, qui rend ledit Arrest nul de toute nullité. Et en effet, lesdits du Chapitre & de Loule sont reçus contre un Arrest contradictoire, sans avoir obtenu aucune Requête civile, quoique par l'Article premier, au Titre des Requetes civiles, il soit expressément statué, Que les Arrests & Jugemens de dernier ressort ne pourront être retractez que par Lettres en forme de Requête civile ; & par ce moyen lesdits du Chapitre & de Loule sont dispensés de la consultation & consignation contre la disposition des 4. & 6. Arti-

Arrest.

Demande en cassation.

Moyens de cassation, convertis en Moyens de Requête civile.

Contravention.

Arrest dont cassation est prononcée. Moyens.

Art. 1. Tit. 35.



SUR LE TIT. XXXV. DES REQUESTES CIV. cxciij

cles du Titre des Requestes civiles, & l'avis des Gens, qui auroient conclu à ladite consignation. En second lieu, les exceptions peremptoires & fins de non recevoir proposées par le Suppliant, on a dû y faire droit préféablement, suivant l'Article 5. Titre des Congez & Defaults, & non pas ordonner que les Parties produiroient sur le tout. En troisième lieu, les prétendus moyens rescindans sont appointez par ledit Arrest, sans qu'il ait été plaidé ni contesté sur iceux, le Suppliant ayant toujours soutenu, comme il paroît par ledit Arrest, que toute Audience devoit être déniée ausdits du Chapitre & de Loule, jusques à ce qu'ils eussent satisfait à l'Ordonnance, & protesté même de ne point défendre, ni au rescindant ni au rescifoire, sans qu'il ait été plaidé ni sur l'un ni sur l'autre: ce qui résiste à l'Article 35. du même Titre des Requestes civiles. En quatrième lieu, par cet appointement sur le tout, on a joint & accumulé le rescindant avec le rescifoire, au mépris du même Article 35. & du 40. du même Titre. Et il y a encore une autre contravention, laquelle, quoique faite indirectement, n'est pas moins formelle que celles ci-dessus expliquées, qui est que lesdits du Chapitre ayant fait présenter Requête le 23. Mars 1668. sous le nom des Consuls, pour faire commettre un des Conseillers de ladite Cour à l'effet de proceder à la nomination prochaine des Consuls & Officiers municipaux; ledit Parlement auroit commis le sieur de Reine du Paget, Conseiller en ladite Cour, par Ordonnance du 25. Mars 1668. en execution de laquelle il s'est transporté sur les lieux aux fins de ladite Commission; en quoi le Parlement a en quelque façon suris l'execution de son Arrest dudit jour 31. Août 1666. par lequel il est entr'autres ordonné, que le Suppliant en ladite qualité de Juge Royal présidera à la nomination des Consuls & autres Officiers municipaux, & recevra leurs sermens; ce qui est encore contraire à l'Article 18. du Titre des Requestes civiles, qui veut, que l'execution des Arrests ne soit suris, sous pretexte de Requête civile, & que ne seront données aucunes défenses ni surseances en aucuns cas: Tellement qu'aux termes de l'Article 8. de ladite Ordonnance, du premier Titre de l'observation des Ordonnances, ledit Arrest du Parlement de Grenoble est nul & de nul effet & valeur, & ne pouvoit pas être executé sur ce que lesdits du Chapitre & de Loule ont prétendu que l'Arrest du Conseil du  
 convertissant leurs moyens de cassation contre l'Arrest du Parlement de Grenoble dudit jour dernier Août 1666. en moyens de Requête civile, n'étoit pas nécessaire d'en obtenir une: Car outre que cette proposition est une pure illusion, c'est que suivant l'Article 5. du même Titre de l'observation des Ordonnances, le doute sur ce sujet procedant dudit Arrest du Conseil, & dire que le premier Article du Titre 35. des Requestes civiles, n'avoit point pourvu à ce cas, au contraire vouloit qu'aucuns Arrests ne fussent retractez que par forme de Requête civile sans faire aucune différence: Ledit Parlement devoit sur la difficulté, s'il y en trouvoit aucune, se retirer pardevers Sa Majesté, pour apprendre ce qui seroit sur cela de son intention, auparavant que de juger aucune chose. Mais on ne trouvera la cause de cet Arrest d'appointé, ailleurs que dans le support & credit, que lesdits du Chapitre ont rencontré dans ladite seconde Chambre, étant certain que les Parties du Suppliant y ont quatre cousins germains: sçavoir, les Sieurs Presidents de Chevreuse,

2.

3.

4.

5.

Ordonnance  
cassée.

Article 18.

exciv ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

& de Beauchefne, & les Sieurs de Rabor & de Pifefon, Conseillers, le dernier desquels est ennemi juré du Suppliant, & a procès avec lui au même Parlement, nonobstant quoi il n'a pas laissé d'assister à l'Audience, contre la disposition de l'Article 15. Titre 24. des Récusations; avec cette autre circonstance, que l'on ne pouvoit compter que six voix lorsque ledit appointment fut prononcé, quoiqu'ils fussent sept en nombre, d'autant que les voix des sieurs de Poncet, & du sieur de Pins son gendre, ne pouvoient être comptées que pour une. Et comme le Suppliant est considérablement blessé de cet Arrest, en ce qu'il donne lieu ausdits du Chapitre de renouveler leurs procès contre toutes les regles & maximes de la Justice & de l'Ordonnance, & que s'il subsistoit de la sorte qu'il a été rendu, il n'y auroit plus de sûreté aux choses jugées; & le Suppliant qui est épuisé par la longueur de la dépense d'un procès, lequel a duré sept ans, & porté en toutes sortes de Jurisdiccions, se trouveroit engagé dans la malheureuse nécessité d'abandonner ses intérêts au credit & à l'autorité de ses Parties: & qu'enfin Sa Majesté ayant par sa nouvelle Ordonnance empêché le progrès des chicannes, Elle ne souffrira pas qu'elles soient continuées à l'encontre du Suppliant en execution de cet Arrest d'appointé, rendu au préjudice de l'Ordonnance; au moyen duquel s'il subsistoit, lesdits du Chapitre trouveroient lieu de remettre en question une chose solennellement jugée. A CES CAUSES, requeroit ledit Suppliant, qu'il plût à Sa

Conclusions.

Majesté, conformément à l'Ordonnance, déclarer nul & de nul effet & valeur ledit Arrest du Parlement de Grenoble, dudit jour 24. Mars 1668. comme contraire à l'Ordonnance; ensemble l'Ordonnance dudit Parlement, dudit jour 24. Mars 1668. & tout ce qui peut s'en être ensuivi. Au surplus, attendu que ledit Suppliant ne peut proceder en la seconde Chambre dudit Parlement où ledit Arrest a été rendu, comme lui étant absolument suspecte, attendu les supports, alliances & parens que ses Parties ont en ladite Chambre, & que la troisième Chambre a été par elles exceptée; renvoyer le differend des Parties en la premiere Chambre dudit Parlement, pour y proceder ainsi qu'il appartiendra par raison, suivant & aux termes de ladite nouvelle Ordonnance. VU ladite Requête, signée Baudouin, Avocat du Suppliant, & de lui & de deux anciens Avocats audit Conseil, & pieces justificatives de ladite Requête. OÛI le rapport du Sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député: Et tout considéré. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé lesdits Arrest & Ordonnances du Parlement de Grenoble des 23. & 24. Mars 1668. comme contraires à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. Fait Sa Majesté défenses audit Parlement de Grenoble & à tous autres Juges d'y contrevenir, aux peines portées par icelle, & de recevoir aucune Requête présentée par les demandeurs en Requête civile, contre les Arrests contradictoires, afin d'enterinement d'icelles, qu'ils n'ayent auparavant assigné la somme de 300. livres pour l'amende envers Sa Majesté, & de 150. livres envers la Partie: Comme aussi fait Sa Majesté défenses audit Parlement, en procédant au Jugement des Requestes civiles, d'ordonner que les Parties remettent sur le tout, ni de prononcer qu'il sera fait droit sur lesdites Requestes civiles. tant par fins de non-recevoir, qu'autrement; enjoignant Sa Majesté audit Parlement, de faire plaider les ouvertures des

Arrest.

SUR LE TIT. XXXV. DES REQUESTES CIV. cxcv

Requestes civiles, & y faire droit, sans entrer aux moyens du fonds, & sans que lesdites Requestes civiles puissent empêcher l'exécution des Arrests; le tout conformément à ladite Ordonnance: A Sa Majesté évoqué & évoque à foi & à la personne les procès & differends pendans audit Patlement de Grenoble entre lesdites Parties, & iceux avec leurs circonstances & dépendances, a renvoyé & renvoye en son Grand-Conseil, pour y plaider sur la Requeste civile, après la consignation de ladite amende de 450. livres, & à la charge de plaider les ouvertures & moyens dans la forme, & d'y faire droit avant d'entrer dans les moyens du fond; & jusques à ce que ladite Requeste civile ait été enterinée, A Sa Majesté ordonné & ordonne, que ledit Arrest du Parlement de Grenoble du dernier Août 1666. sera executé selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le

Mai mil six cens soixante-huit.

Signé, DE GUENEGAUD.



TITRE XXXV.

DES REQUESTES CIVILES.

POUR Pierre Bernard de Salavone, Conseiller au Siege Royal du Puy.

ARTICLES I. XXXII. & XLII.

*Défenses de recevoir une Partie qui a été deboutée de sa Requête civile, en Requête afin d'interpretation du même Arrêt.*

**S**UR la Requeste présentée au Roy étant en son Conseil, par Maître Pierre Bernard de Salavone, Conseiller au Sénéchal du Puy, & Damoiselle Marie de Pouchon, mariez: contenant, que la bonté du Roy & ses soins, pour abreger la chicanne des plaideurs par le moyen de sa dernière Ordonnance, se trouvent tout-à-fait inutiles au Suppliant, à cause de la faveur & support que Damoiselle Catherine Pouchon, femme séparée de biens de M. Guillaume Segaud, trouve au Parlement de Toloze, qui tâche de rendre le procès qu'ils ont pendant en icelui, éternel, & que le Suppliant n'en puisse voir jamais la fin. Il est certain que par Arrest contradictoire du 26. Avril 1659. rendu avec Claude Pouchon, pere de ladite Pouchon, les Supplians furent maintenus en tous les biens de Jacques Pouchon leur bifayeul, en conséquence de la substitution apposée dans son testament du 25. Novembre 1589. & en la moitié des biens de François Pouchon leur ayeul; duquel Arrest contradictoire ledit Claude Pouchon ayant demandé la cassation au Conseil sur un faux exploit qu'il prétendoit avoir été fait au para-

Requête du  
seur de Salavone.

Arrêt de  
1659. dont  
l'exécution est  
ordonnée.

xcxvj ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

vant ledit Arrest, en vertu d'une commission du grand Sceau prétenduë obtenüe par les Habitans du Puy : Ledit Supplians s'étant pourvûs audit Conseil, ils y auroient obtenu Arrest portant renvoi dudit procès audit Parlement de Toloze. Du depuis ledit Claude Pouchon étant décédé, Damoiselle Bonne Ranquet, sa veuve & son heritiere, se pourvut derechef au Conseil sur de nouveaux exploits faux, & après longues poursuites, il y intervint un Arrest le 9. Juillet 1660. qui auroit renvoyé les Parties audit Parlement de Toloze, pour y proceder en execution dudit Arrest du 27. Avril 1659. sauf à ladite Ranquet à se pourvoir par les voies de droit en execution de cet Arrest. Ladite Ranquet ayant delaisié l'heredité à ladite Claude Pouchon sa fille, qui est à present la partie des Supplians, elle se seroit pourvüe par Requête en interpretation contre ledit Arrest du 26. Avril 1659. qu'elle convertit depuis en Requête civile, après laquelle ladite Catherine Pouchon auroit porté pour une troisiéme fois l'Instance au Conseil : de sorte que les Supplians furent obligez d'y poursuivre derechef divers Arrests de renvoi audit Parlement de Toloze, où ayant par un surcroît de chicanne fait intervenir Maître Jacques Pouchon, Chanoine du Puy, elle se pourvut en son nom contre ledit Arrest par Lettres en opposition envers le même Arrest du 26. Avril 1659. lequel ayant enlevé à main armée les fruits des biens substituez, les Supplians ayant été obligez de le poursuivre criminellement, obtinrent un Arrest de condamnation aux galeres par défaut contre lui ; & depuis ayant fait fabriquer un faux codicile dudit Jacques Pouchon, les Supplians en ayant fait informer, il fut contraint d'y renoncer ; & pour se mettre à couvert de ce crime nouveau, il brûla lui même ledit codicile en presence des parens, & ensuite ladite Requête civile obtenüe par la Partie des Supplians, ayant été plaidée, elle en fut déboutée par Arrest conttadictoire du 18. Novembre 1662. avec dépens & l'amende. Après tout ce cahos de chicanes, les Supplians auroient passé une transaction avec ladite Ranquet, & les Arrests entierement executez. Dans cet état, les Supplians avoient toute sorte de sujer d'esperer de vivre en repos ; mais par un coup de malice inoiii, ladite Pouchon, ou ledit Segaud son mari, se seroit porté à cette extremié d'accuser ledit Bernard, un des Supplians, à la Cour des Grands-Jours du Puy, de divers crimes supposéz ; & entr'autres d'avoir fait brûler ledit Codicile : mais l'Arrest qui intervint ne leur ayant point été favorable, elle a obtenu une seconde Requête civile sur les mêmes moyens que la premiere, sur quoi les Supplians ayant insisté par une Requête, que par l'Article 41. de la nouvelle Ordonnance, au Titre des Requetes civiles, on n'étoit plus recevable à se pourvoir par la même voie, ladite Pouchon ne pouvant répondre à cette objection, elle a fait pis & a obtenu des Lettres, par lesquelles elle demande d'être reçüe à se désister de ladite Requête civile : & néanmoins qu'en interpretant, en tant que besoin seroit lesdits Arrests, déclarer en ajugant aux Supplians les biens dudit Jacques Pouchon, n'avoir entendu leur accorder que le tiers d'iceux, & que sur ces Lettres, ensemble sur d'autres demandes par elle faites, les Parties fussent réglées : mais comme c'est une pure illusion à la Justice, les Supplians auroient insisté audit Parlement, qu'elle n'y devoit point être reçüe. *Primò*, parce que ladite interpretation tendoit à renverser lesdits Arrests ; que c'étoit la même chose qu'elle avoit demandée par ses Requetes

Autre Arrêt dont l'exécution est ordonnée.

Article 41.  
Titre 35.

Adresse pour étudier l'Ordonnance.

Contraventions.

1.

SUR LE TIT. XXXV. DES REQUESTES CIV. cxcviij

Requestes civiles, de la premiere desquelles eue avoit été déboutée, & qu'elle s'étoit départie de la seconde. *veca ad*, qu'elle se pourvint en l'année 1660. en interpretation, & la convertit en Requête civile. *Tertio*, Que par la nouvelle Ordonnance, Article 1. les Arrests & Jugemens dernier ressort ne peuvent être retractez que par Lettres en forme de Requête civile, la voie de l'interpretation étant absolument défenduë par l'Article 32. les Parties ne se peuvent pourvoir contre des Arrests, sous pretexte du mal jugé au fonds; & par l'Article 42. les propositions d'erreur sont abrogées, avec défenses aux Parties de les obtenir, & aux Juges de les permettre, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interets; neanmoins au mépris de ladite Ordonnance, & quoique les chicannes de ladite Pouchon parussent fort clairement, qu'elle ne pût être reçüe à une seconde Requête civile, moins encore à l'interpretation & proposition d'erreur, il seroit intervenu Arrest le 9. Decembre dernier, qui auroit réglé les Parties à écrire & produire, en execution duquel ladite Pouchon a continué ses poursuites audit Parlement, ce qui oblige les Supplians à se pourvoir vers Sa Majesté, à ce qu'il lui plaise en conséquence de son Ordonnance, sans avoir égard à ladite seconde Requête civile, en interpretation desquelles ladite Pouchon sera déboutée, casser ledit Arrest dudit Parlement dudit jour 9. Decembre dernier, & tout ce qu'en conséquence d'icelui s'en est ensuivi: ce faisant, que lesdits Arrests rendus audit Parlement de Toloze, les 26. Avril 1659. & 18. Novembre 1662. seront executez selon leur forme & teneur; avec très-expreses défenses à ladite Pouchon & tous autres, de se pourvoir contre iceux, à peine de nullité, cassation de procedures, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interets: & à tous Juges de l'y recevoir, à peine d'interdiction de leurs Charges, & condamner ladite Pouchon aux dépens. Veu ladite Requête signée de Segonzac, Avocat des Supplians, & les pieces attachées à icelle. Oûi le Rapport du sieur Puffort, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils. Et tout considéré. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a cassé & annullé, cassé & annulle ledit Arrest du Parlement de Toloze du 9. Decembre dernier, comme contraire à son Ordonnance du mois d'Avril 1661. & sans y avoir égard, ni aux Lettres de Requestes civiles & d'interpretation obtenuës par ladite Pouchon; a ordonné & ordonne, que les Arrests dudit Parlement des 26. Avril 1659. & 18. Novembre 1662. seront executez selon leur forme & teneur. Fait défenses audit Parlement de Toloze, & à tous autres Juges de contrevenir à ladite Ordonnance, aux peines portées par icelle, ni de recevoir les Parties à se pourvoir contre les Arrests à l'égard de ceux qui auront été Parties ou dûëment appelez, & de leurs heritiers, successeurs ou ayans cause, autrement que par Lettres en forme de Requête civile. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint Germain en Laye, le May 1668. Signé, DE LA VRIILLIERE.

2.  
3.

Art. 32. & 42.

Arrêt dont on demandoit la cassation ordonnée.

Arrêt de cassation.







## TITRE XXXV.

## DES REQUESTES CIVILES.

POUR Madame DOUJAT.

SUR L'ARTICLE XL.

*Défenses de faire plaider sur une Requête civile le rescindance  
& le rescisoire, & en y prononçant, défenses  
de juger le fonds.*

Arrêt dont  
l'exécution est  
ordonnée.

**S**UR la Requête présentée au Roy, étant en son Conseil par Dame Marie-Magdeleine Tiraqueau, épouse de Messire François Doujat, Conseiller & Maître-d'Hôtel ordinaire de Sa Majesté, de lui séparée quant aux biens, tant en son nom que comme Tutrice de leurs enfans : Et Maître François du Rideau, Avocat en Parlement, Curateur créé audit sieur François Doujat, à cause de son interdiction : Contenant, que par Sentence renduë au Châtelet de Paris le 29. Decembre 1659. ledit sieur Doujat ayant été interdit de l'administration de tous ses biens & de la conduite de ses affaires par l'avis de ses plus proches parens paternels & maternels ; elle fut signifiée au Syndic des Notaires du Châtelet, dès le 14. Janvier 1660. à la poursuite & diligence du sieur Doujat son pere, vivant Conseiller en la Grand'Chambre, qui avoit été créé son Curateur, & qui en cette qualité a fait casser toutes les promesses & obligations passées par ledit sieur Doujat son fils, comme nulles, vicieuses & abusives, par les motifs qui avoient donné lieu à ladite interdiction ; Et bien que Maître Martin Anceau, lors Notaire audit Châtelet ; & à présent Secrétaire du Roy, en eût une parfaite connoissance, puisque le nom dudit sieur Doujat étoit inscrit dans le Tableau des Interdits, qui étoit dans son étude, que même il ne puisse s'excuser du changement du nom propre de Jean, au lieu de celui de François, pris apparemment à la suggestion, puisqu'il le connoissoit, & qu'il avoit passé des actes pour la Dame son épouse, comme Tutrice de leurs enfans, à cause de son interdiction, ledit Anceau n'avoit pas laissé pour profiter d'un contrat de constitution de dix mille livres en principal, qui étoit échû audit sieur Doujat par le lot des successions de ses pere & mere, d'en accepter la cession & transport qu'il s'en fit faire sous le nom de Marthe Dheves sa mere, dont les clauses & les conditions même aux termes qu'elles sont rapportées par ledit Anceau, découvrent une prévarication évidente.

SUR LE TIT. XXXV. DES REQUESTES CIV. cxci

dans les fonctions de sa Charge, puisqu'il reconnoît avoir accepté le dépôt qu'il dit lui avoir été fait par ladite Dhesves sa mere, de 4408. livres pour le surplus du rachat de ladite rente, lorsque ledit sieur Doujat étoit interdit, dont la plainte ayant été portée au Parlement, cette conduite de la part d'un Officier public, qui est dépositaire du secret des familles, & qui au lieu de s'approprier leurs biens par des voyes illicites, est obligé de veiller pour en empêcher la dissipation, y fut trouvée si odieuse, que par Arrest contradictoire du 11. Mai 1666. ledit Anceau fut condamné remettre

ès-mains de Maître Claude Robert, Greffier en la Cour, la Grosse du contrat de constitution, ensemble les deniers s'il en étoit fait aucun rachat, autrement & à faute d'y satisfaire dans trois jours, qu'il y seroit contraint par corps: mais comme les Parties furent par ce même Arrest interloquées sur le principal, ledit Anceau pour éviter de plus fâcheuses suites, se seroit dans le même tems pourvu au Conseil en évocation, sur les parentez & alliances de la Suppliante, à quoi elle donna les mains, croiant par cet aveu de bonne foi sortir aussi promptement de cette affaire, que ledit Anceau affecte d'en éloigner le Jugement: Cependant comme il avoit quelques jours auparavant la signification de ses Lettres d'évocation, surpris audit Parlement une Ordonnance de surseance à toutes contraintes sur des faits faux & supposés: les Supplians furent obligez d'en poursuivre la main levée au Conseil, qui leur fut accordée par Arrest du 25. Juin 1666. & ordonné que celui du Parlement du 11. May précédent, seroit executé: Mais ledit Anceau qui ne se rend pas facilement, ayant pour suspendre l'effet de l'un & de l'autre, fait un incident de cassation d'iceux, & sur le tout, les Parties ayant écrit & produit, enfin seroit intervenu un dernier Arrest audit Conseil le 6. Octobre 1666. de renvoy de leurs differends au Parlement de Dijon, sans s'arrêter à ladite demande en cassation, sauf à se pouvoir contre celui dudit Parlement du 11. Mai par les voyes de droit, après quoi les Supplians auroient sujet d'espérer un succès heureux d'une cause si favorable: mais il en est arrivé tout autrement, & avec tant d'abus, qu'au mépris des Ordonnances, particulièrement de la dernière, qui ont été violées contre tout ordre & justice, ledit Anceau ayant sous le nom de ladite Dhesves fait signifier des Lettres en forme de Requête civile, au lieu par ledit Parlement de déferer aux Remontrances qui lui furent faites en l'Audience par l'Avocat des Supplians, qu'il étoit préalable d'examiner l'ouverture en la forme, avant que d'entrer dans les moyens du fonds: ce qui est expressément porté par l'Article 40. de ladite Ordonnance, Titre 35. des Reques-

Arrêt dont  
cependant  
l'execution est  
ordonnée.

Article 40.

1. Arrêt cassé.

20. Mars

2. Arrêt cassé.

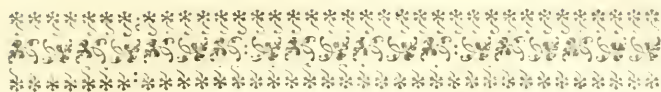
cc ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

prononcée; si bien qu'en douze jours, voilà quatre Arrests interlocutoires sur une Requête civile, qui tous donnent également atteinte au principal, avant qu'il ait été instruit, puisque par iceux on a confirmé la cession & transport fait dudit contrat par ledit sieur Doujat, quoiqu'interdit, au préjudice de la substitution qui en a été faite au profit de ses enfans par les Testamens de ses pere & mere, aux termes desquels il n'a droit d'en jouir que seulement par usufruit, dont la clause prohibitive d'aliener ne peut être éludée par un cautionnement illusoire, pour faire passer en des mains étrangères des biens substitués qui sont nécessairement attachez à la famille, & qui le doivent être, surtout lorsque c'est pour les rendre mobiliers par des mutations qui ne pourroient être réparées en definitive, & à quoi il auroit été si sagement pourvû par les Arrests du Parlement de Paris & du Conseil en faveur des mineurs & d'une femme qui seroient ruinez sans aucune ressource, si des cessions nulles faites de leurs biens par un interdit de fait & de droit étoient néanmoins executées par provision, lorsque par d'autres Arrests contradictoires rendus au Parlement de Paris avec grande connoissance de cause, tous les actes & contrats par lui passez ont été cassez & annullés: ce qui même produit une espece de contratiereté d'Arrests avec ceux du Parlement de Dijon. Requereroient A CES CAUSES les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter aux Arrests dudit Parlement de Dijon, des 13. 20. 22. & 24. Mars dernier, qui seront cassez & annullés, comme formellement contraires à la nouvelle Ordonnance, Ordonner que sans préjudice des Parties au principal, celui dudit Parlement de Paris du 11. Mai 1666. confirmé par celui dudit Conseil du 25. Juin audit an, sera executé selon sa forme & teneur. Vû ladite Requête, les pieces justificatives d'icelle. Oûi le rapport du sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député: Et tout consideré. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a cassé & annullé, cassé & annullé lesdits Arrests du Parlement de Dijon des 13. & 20. Mars 1668. & tout ce qui s'en est ensuivi, comme contraire à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. Fait Sadite Majesté défenses audit Parlement de Dijon d'y contrevenir, ni d'ordonner aux Parties de plaider conjointement, tant sur la Requête civile qu'au principal, ni de juger par un même Arrest la Requête civile & le fonds: Ce faisant, à Sa Majesté évoqué & évoque à soi & à Sa personne les procès & differends pendans audit Parlement de Dijon entre lesdites Parties, & iceux avec leurs circonstances & dépendances, a renvoyé & renvoye en un autre Parlement, dont les Parties conviendront pardevant le Rapporteur du procès dans quinzaine pour tous délais: Et cependant ordonne Sa Majesté, que l'Arrest dudit Parlement de Paris du onzo Mai 1666. sera executé selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain-en-Laye, le douzième jour de Mai mil six cent soixante-huit. Signé, DE GUENEGAUD.

Conclusions.

Arrêt de cassation.





TITRE XXXV.

DES REQUESTES CIVILES.

POUR les Religieux de Sainte Magdeleine de S. Maximin en Provence.

CONTRE Monsieur DE GAILLARD, Conseiller au Parlement d'Aix.

SUR L'ARTICLE XVI.

*Qui est débouté de Requête civile obtenüe avant l'année 1667, plaidée après l'Ordonnance, doit l'amende des 450 livres.*

VEU par le Roy, étant en son Conseil l'Arrest rendu en son Grand Conseil le 4. Juin 1668. entre Cesar de Gaillard, Conseiller au Parlement de Provence, Demandeur en Requête civile du 27. Juillet 1667. & Requête d'ampliation du 10. Mars dernier. d'une part; Et les Religieux & Prieur du Convent Royal de Sainte Magdeleine, de l'Ordre des Freres Prêcheurs Réformez de la Ville de S. Maximin, d'autre: Par lequel ledit sieur de Gaillard avant été débouté desdites Lettres avec dépens & amende, ledit Grand Conseil se seroit abstenu de fixer ladite amende. jusques à ce qu'il en ait été donné avis à Sa Majesté, attendu que lesdites Lettres ont été obtenües auparavant ladite Ordonnance. Oüi le Rapport du sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils: Et tout considéré. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que conformément à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. ledit sieur de Gaillard demeurera condamné en 300. livres d'amende envers Sa Majesté, & 150 livres envers lesdits Religieux & Prieur du Convent Royal de Sainte Magdeleine, de l'Ordre des Freres Prêcheurs Réformez de ladite Ville de S. Maximin, de la quelle amende de 300 livres Sa Majesté neanmoins par grace, a déchargé & décharge ledit sieur de Gaillard. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le 25. Juin 1668. Signé, DE LIONNE.



TITRE XXXV.

DES REQUESTES CIVILES.

POUR Monsieur LE VAYER, Président au Parlement de Mets.

SUR L'ARTICLE XVIII.

*Défendu de surseoir à l'exécution d'un Arrest, sous prétexte de Requête Civile obtenue.*

Article 16. *Défenses de plaider avant que l'amende de quatre cens cinquante livres soit consignée.*

Requête.

**S**UR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil, par Messire Charles le Vayer, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Président au Parlement de Mets : Contenant, que ne pouvant tirer payement d'une somme de trois cens livres à lui dûe, par Messire Gaspard de Ligueville, Comte de Tumejus, héritier du feu sieur Comte de Ligueville son oncle; il fut obligé de faire proceder par voie de saisie sur des meubles à lui appartenans, & déposer entre les mains du nommé Rechez, Bourgeois de Toul; & ensuite intervint Arrest au Parlement de Mets au mois de Janvier 1662. contradictoirement entre lui & plusieurs autres Créanciers opposans & par défaut contre ledit sieur de Tumejus : Portant, que les meubles saisis seroient vendus, & les deniers en provenans distribués aux Créanciers. Contre cet Arrest ledit sieur Comte de Tumejus s'étant pourvû par opposition, les Parties auroient été appointées nonobstant la demande du Suppliant, à ce que suivant la disposition des anciennes Ordonnances & l'usage inviolablement observé, il fut tenu de bailler caution du jugé, comme étant Lorrain & Etranger : Et enfin par autre Arrest dudit Parlement du 10 Octobre 1666. ledit sieur Comte de Tumejus auroit été débouté de son opposition, & ordonné qu'il seroit passé outre à la vente desdits meubles saisis, & le depositaire contraint de les représenter, avec dépens. Requête civile prise contre ledit Arrest par ledit sieur de Tumejus au mois de Mai 1667. & signifiée au Suppliant le jour de l'échéance de six mois : Mais quoique ladite Requête civile ne pût & ne dût empêcher l'exécution dudit Arrest contradictoire aux termes des anciennes Ordonnances & de la nouvelle, Article 18. Titre 35. des Requestes civiles; néanmoins

Arrêt de  
1662.

Requête.

Article 18.



SUR LE TIT. XXXV. DES REQUESTES CIV. ccijj

par Arrest du 21. Janvier 1668. ledit Parlement de Mets auroit ordonné, Que les Parties viendroient plaider à la premiere Audience du Semestre de Fevrier, sur la Requête civile dudit sieur de Tumejus, & cependant suris à la vente des pierreries faïsses, & à toutes contraintes. Cet Arrest est d'autant plus extraordinaire & préjudiciable au Suppliant & autres Créanciers du sieur de Tumejus que celui-ci s'en est prévalu pour faire évader ledit Rechez, qui en est le dépositaire, & lui a fait quitter la ville de Toul pour se retirer dans Nanci, qui est la capitale de Lorraine: Mais ledit Parlement de Mets par une suite d'entreprise & d'attentat sur l'autorité de Sa Majesté, qui n'est pas supportable, a encore débouté le Suppliant par Arrest du 23. Fevrier dernier de sa Requête, tendante à ce qu'avant plaider sur la Requête civile dudit sieur de Tumejus, il fût tenu de configner la somme de 450. livres, suivant & conformément à l'Article 16. du même Titre 35. de la nouvelle Ordonnance: Ce qui a obligé le Suppliant de recourir à l'autorité de Sa Majesté pour lui être sur ce pourvû. A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à Sadite Majesté, sans s'arrêter ausdits Arrests du Parlement de Mets des 21. Janvier & 23. Fevrier derniers, qui seront cassez, révoquez & annullez, avec tous dépens, dommages & intérêts; ensemble tout ce qui peut s'en être ensuivi, comme nuls & donnez par attentat & contre la disposition de l'Ordonnance, Article 16. & 18. du Titre 35. des Requêtes civiles, évoquer dudit Parlement de Mets les procès & differends des Parties, & iceux avec leurs circonstances & dépendances, renvoyer au plus prochain Parlement, pour y être procedé comme auparavant lesdits Arrests des 21. Janvier & 23. Fevrier derniers; avec défenses audit Parlement de Mets de plus prendre aucune connoissance des procès & differends des Parties, & à elles d'y faire aucunes poursuites, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Vû ladite Requête signée de Grandmaison, Avocat ès Conseils du Roy; lesdits Arrests des 21. Janvier & 23. Fevrier 1668. contraires à l'Ordonnance, & autres pieces justificatives de ladite Requête, y attachées. Oûi le rapport du Sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en tous ses Conseils. Commissaire à ce député: Et tout considéré. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a cassé & cassé ledit Arrest du Parlement de Mets du 21. Janvier 1668. & tout ce qui s'en est ensuivi, comme contraire à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. Fait défenses audit Parlement de Mets & à tous autres Juges, de donner aucunes défenses ni surseances en aucun cas d'exécuter les Arrests, sur lesquels les Requetes civiles ont été obtenûes, ni de contrevenir à son Ordonnance, sous les peines y contenuës. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le vingt-cinquième Juin mil six cens soixante-huit.

Signé, DE LIONNE.

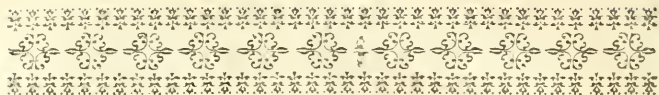
Arrêt cassé.

Arrêt du 23.  
Février cassé.

Article 15.

Arrêt de  
cassation.





## T I T R E   X X X V .

## D E S   R E Q U E S T E S   C I V I L E S .

POUR le General & Chanoines Reguliers de la ville  
de Mets.

*CONTRE les Religieuses de la Congregation de Notre-  
Dame de Mets.*

*Article 33. Ne sera prononcé que sur le Rescindant.*

*Art. 37. Ne seront plaidées que les Ouvertures dans la forme.  
Arrêt contraire cassé.*

Requête.

**S**UR la Requête présentée au Roy, étant en son Conseil, par le General & Congregation des Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin de la Province des Trois-Evêchez de Mets, Toul & Verdun : Contenant, Qu'ayant obtenu permission du feu Roy Louïs XIII. d'heureuse memoire, de s'établir en la Ville de Mets, le Pere de Mataincourt, Réformateur de ladite Congregation, lors General, personnage qui a édifié toute l'Eglise par la sainteté de sa vie, auroit entremis les Religieuses de la Congregation de Notre-Dame de la même Ville, desquelles il étoit l'Instituteur, pour acheter une maison à cet effet; ce que lesdites Religieuses executerent, & acheterent pour ledit Pere de Mataincourt, en qualité de Général de sa Congregation, par contrat du 1. Avril 1634. la maison de la Dame de Ridezel, moyennant la somme de quatorze mille francs Meïsins, à la charge du decret, comme il paroît par la déclaration passée par lesdites Religieuses le 14. ensuivant, au pied du contrat d'achat de ladite maison, qui fait mention expresse du paiement de ladite somme de quatorze mille francs fait ausdites Religieuses, & porte quittance audit Général & Congregation, en conséquence de quoi les criées ayant été parachevées, l'adjudication en auroit été faite au Siege de la Justice ordinaire de Mets, au nommé Burlureau, Bourgeois de Mets, au nom dudit Général & Congregation, la quittance de consignation du prix expediee à leur profit, ensemble la quittance generale de ladite Dame de Ridezel, le 16. Février 1636. passée pardevant Notaires; ledit General & sa Congregation s'y seroient établis, & en auroient joui paisiblement

Achat.

Quittance.  
Criées.

Jouissance  
de 23. ans.

SUR LE TIT. XXXV. DES REQUESTES CIV. ccv

ment pendant 23. années, & jusques en l'année 1657. que les anciennes Religieuses de la Congregation étant décedées, celles qui leur succederoient n'ayant point voulu recevoir les Constitutions dudit Pere de Mataincourt, les Supplians cessèrent de leur donner les assistances spirituelles qu'ils leur rendoient; de quoi lesdites Religieuses offensées, pour se vanger des Supplians, elles resolurent de leur faire un procès, & leur disputer la propriété de ladite maison, supposant que jamais ledit Pere de Mataincourt, ni la Congregation ne leur en avoit fourni le prix. A cet effet, elles obtinrent Commission le 28. Novembre 1657. qu'elles firent signifier aux Supplians, avec assignation au Parlement de Metz. Depuis, elles se pourvurent par Lettres de Rescision le treize Avril, contre le contrat de subrogation fait au profit dudit Pere de Mataincourt, General de la Congregation des Supplians; lesquelles Lettres & Commission ayant été réglées, & toutes les Parties écrit, produit & contredit, le Pere Tervel même, qui lors dudit contrat avoit fourni l'argent au nom dudit Pere de Mataincourt, entendu sur faits & articles, l'ayant positivement déclaré; Arrest contradictoire seroit intervenu le dix-neuf du même mois de Juin de l'année 1658. par lequel sur les demandes & Lettres desdites Religieuses, les Parties furent mises hors de Cour & de procès: lequel Arrest, comme très-juridique, auroit été executé par lesdites Religieuses pendant dix ans entiers, jusques à ce que Maître Jean Urbain, Religieux autrefois de ladite Congregation, de laquelle il s'est soustrait, & à present Curé de Sainte Segolene de ladite ville de Metz, d'où il est originaire, & où il a par sa famille beaucoup d'habitudes, picqué de ce qu'on lui demandoit le compte des loyers de ladite maison, qu'il avoit reçus pour les Supplians, & se les vouloit approprier; que même le General de ladite Congregation avoit obtenu Sentence au Bailliage dudit Metz, le vingt-six Juin 1664. qui en ordonnoit le sequestre, pour empêcher qu'il n'en continuât la perception; & qu'ayant prié les Supplians de s'accommoder, avec menaces d'exiciter les Religieuses à faire un procès ausdits Supplians, s'ils ne le faisoient pas, par une Lettre écrite de sa main au Pere Georges, l'un d'iceux, & reconnu en Justice; les Supplians ne l'ayant point voulu faire, ledit Urbain interjeta appel de ladite Sentence du Bailliage de Metz, & sollicita lesdites Religieuses à intervenir: lesquelles étant intervenues, ayant pris incidemment Lettres en forme de Requête civile, la Cause plaidée à l'Audience, où il n'y avoit que dix Juges, neuf seulement de Semestre, entre lesquels étoit le sieur Foyes, Doyen, cousin Germain dudit Urbain Partie; & le sieur Geoffroy, Conseiller, beau-frere dudit sieur Foyes au même degré par alliance; Meinhule Substitut, portant la parole pour Sa Majesté, en l'absence des Avocats & Procureur General; lequel Meinhule étoit frere d'une des Religieuses Parties adverses des Supplians, & cousin germain d'une autre, appelée Sœur Magnan, sans qu'il y eût aucune ouverture de Requête civile en la forme, ni aucuns moyens au fond, autres que ceux sur lesquels étoit intervenu ledit Arrest contradictoire du dix-neuf Juin 1658. Il fut donné Arrest en l'Audience le 22. du même mois de Decembre dernier, par lequel non-seulement on juge le rescindant, mais encore le rescisoire: car on ne se contente pas de remettre les Parties en l'état qu'elles étoient auparavant ledit Arrest du 19. Juin 1658. mais

Procès.

Arrêt du 19.  
Juin 1658.

Requête civile.

Arrêt contre lequel.

ccvj ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

on casse le contrat passé par lesdites Religieuses au profit des Supplians, l'adjudication faite en conséquence de ladite maison, une quittance generale du prix, à eux passée devant Notaires, par la Propriétaire de ladite maison; cela nonobstant 23. années de possession, tems plus que suffisant pour prescrire par la Coutume de Metz, qui ne demande que 20. ans & 20. jours; nonobstant l'audition dudit Pierre Terrel, General, qui déclare avoir fourni l'argent, on condamne les Supplians à délaisser aux Religieuses ladite Maison, & d'en payer les loyers, avec dépens; & cela à l'Audience, sans voir aucunes pièces, quoique ledit Arrest du 19. Juin contre lequel étoit la Requête civile, eût été rendu sur pièces vûes: lequel Arrest étant donné contre les Ordonnances, tant anciennes que nouvelles, & Sa Majesté par l'Article 8. du Titre 1. sur l'observation d'icelles, s'étant réservé d'y pourvoir, les Supplians ont présenté leur Requête en son Conseil. Mais afin que Sa Majesté connût combien ils sont éloignés de tous dessein de surprise, ils ont fait signifier par un acte du 26. Mai dernier auxdites Religieuses, que l'un d'eux étoit à la fuite de son Conseil, pour en poursuivre l'enterinement, & que Maître Loüis Gualy étoit leur Avocat, afin que lesdites Religieuses en vinssent prendre communication, pour y répondre, ou en fournir une contraire, si bon leur semble; déclarant qu'ils n'en sollicitent point le rapport pendant quinzaine, à compter du jour de ladite signification, pour leur en donner le tems, ce qu'elles n'ont tenu compte de faire jusques à présent, quoique ladite quinzaine soit expirée: ce qui oblige les Supplians à demander à Sa Majesté l'enterinement de ladite Requête, laquelle, sauf correction, ne peut recevoir difficulté: d'autant en premier lieu, que la Requête civile desdites Religieuses, sur laquelle il est intervenu, a été prise seulement le 28 May 1667. hors les six mois accordés par les Ordonnances anciennes confirmées par l'Article cinq de la nouvelle Ordonnance de Sa Majesté, au Titre des Requêtes civiles; & par l'Article 14. qui ne permet pas même d'en dispenser les Parties: ce qui pouvoit avoir d'autant moins de lieu en ce rencontre, que ledit terme de six mois étoit passé près de vingt fois. En second lieu, que lesdites Lettres en forme de Requête civile, n'avoient été obtenues qu'au petit Sceau de la Chancellerie, qui est auprès dudit Parlement de Metz, qui ne pouvoit en aucune maniere relever du laps desdits six mois; à plus forte raison, après plus de neuf ans. En troisième lieu, que le Parlement a souffert que l'Avocat des Religieuses ait plaidé & conclu au fonds, contre la disposition expresse de l'Article 37. de ladite nouvelle Ordonnance, au Titre des Requêtes civiles, par lequel il est prescrit, Qu'il ne soit plaidé que les ouvertures de Requête civile, & les réponses du Défendeur, sans entrer au moyen du fonds. Et ce qui marque un dessein d'infraction plus ouverte de ladite Ordonnance est, que non-seulement l'Avocat desdites Religieuses a plaidé & conclu au fonds; mais même le Substitué qui a porté la parole en l'Audience en l'absence des Avocats & Procureur General de Sa Majesté, quoique par le dû de sa Charge, il fût obligé plus étroitement à garder lesdites Ordonnances, & d'en promouvoir l'exécution. En quatrième lieu, que le Parlement a prononcé sur les moyens du fonds, & jugé le rescindant & le rescisoire, contre ledit Article 37. qui ne permettant pas qu'on plaide sur le fonds, défend au

Contraven-  
tion.

Moyens.

2. Moyen.

3. Moyen.

4. Moyen.

SUR LE TIT. XXXV. DES REQUESTES CIV. ccvij

même tems aux Juges d'y prononcer ; & contre l'Article 33. de ladite Ordonnance, au même Titre, qui enjoint aux Juges, en cas d'ouvertures de Requête civile en la forme, de remettre les Parties en l'état qu'elles étoient avant les Arrêts contre lesquels les Requetes civiles font obtenües, mais borne en cela leur pouvoir ; de sorte qu'elle ne leur permet pas d'aller plus avant ; ce que néanmoins ledit Parlement a fait, en remettant non-seulement lesdites Religieuses en l'état qu'elles étoient avant ledit Arrest du 19. Juin 1658. mais même avant deux contrats, une adjudication, & une prescription acquise par la Coutume. En cinquième lieu, & ce moyen fait voir le motif qui a donné lieu à une infraction si ouverte de ladite Ordonnance nouvelle, d'autant que ledit Arrest du 22. Decembre dernier 1667. a été rendu par deux Juges cousins germains dudit Urbain, partie adverse des Supplians, & liez d'intérêt avec lesdites Religieuses, de dix Juges seulement qui étoient en l'Audience : sçavoir, le sieur Foyes, & le sieur Geoffroy son beau-frere, sur les Conclusions dudit Meinhule Substitut, frere d'une desdites Religieuses, partie adverse ; & cousin germain d'une autre appellée la Sœur Magnan ; lesquels non seulement ne pouvoient connoître du differend des Parties, aux termes des Ordonnances anciennes & nouvelles, mais étoient obligez de déclarer leurs parentez, par l'Article 17. de l'Ordonnance de Blois, à peine de privation de leurs Offices ; & par l'Article 17. de la nouvelle Ordonnance : ce que ni les uns, ni les autres n'ont fait, & c'est cette parenté qui a fait ainsi précipiter le Jugement du fonds contre lesdites Ordonnances, étant certain que si on l'eût réservé, tombant dans l'autre Semestre où le premier Arrest étoit intervenu, du 19. Juin 1658. on auroit rendu justice aux Supplians, & confirmé ledit Arrest. A CES CAUSES, & que ni les Juges, ni ledit Substitut, ne peuvent avoir eu aucun prétexte pour se dispenser de l'execution de ladite Ordonnance nouvelle, d'autant qu'elle avoit été publiée & enregistrée audit Parlement dès le 12. du mois de Novembre 1667. six semaines avant ledit Arrest qui n'est que du 22. de Decembre suivant ; que ladite Ordonnance s'observoit audit Parlement, & que même lesdites Religieuses, leurs Avocat & Procureur l'exécutoient, en ce qu'ils firent recevoir des nouveaux moyens de Requête civile, qui n'étoient pas énoncez dans lesdites Lettres desdites Religieuses, par Requête du 21. Novembre 1667. conformément ausdits Articles 29. & 31. de ladite Ordonnance, au Titre des Requetes civiles : il n'y avoit pas ni ouverture de Requête civile valable en la forme, & qu'au fonds, il n'y avoit point d'autres moyens que ceux qui furent amplement alleguez par lesdites Religieuses dans leurs écritures, productions & contredits ; & que par l'Article 8. de ladite Ordonnance, au Titre 1. touchant l'observation d'icelle, Sa Majesté declare tous Arrêts & Jugemens contre la disposition de ladite Ordonnance nuls & de nul effet ; declare les Juges qui les auront rendus responsables des dommages & interets des Parties, & se réserve d'y pronocer. Requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté casser, révoquer & annuler ledit Arrest du 22. Decembre 1667. comme rendu contre la disposition formelle de ladite Ordonnance du mois d'Avril 1667. ensemble ceux des 10. Mars, 16. Mai & 2. Juin ensuivant, rendus pour l'execution du précédent ; & tout ce qui se trouvera avoir été fait en conse-

5. Moyens.

Conclusions.

Arrêts contre lesquels.



## ccvii] ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

quence, avec défenses aufdites Religieufes de s'en aider & fervir, & entiere main-levée aufdits Supplians, des faifies qui fe trouveront avoir été faites fur les fruits & revenus de la maifon de Saint Leon de Toul, appartenante à ladite Congregation, & autres en conféquence defdits mêmes Arrêts; & condamner lefdites Religieufes & ledit Urbain folidairement, en tous les dépens, dommages & interefts. VEU ladite Requête, fignée Pierre des Foyes, l'un defdits Chanoines Reguliers, & député de ladite Congregation; Gualy, Avocat defdits Supplians; de Croify & Ricard, anciens Avocats du Confeil. Le contrat d'achat de ladite maifon, du premier Avril 1632. L'acte de rétroceffion paffé par lefdites Religieufes aufdits Supplians, étant enfuite dudit contrat enfuivant. Extrait d'adjudication par décret de ladite maifon, du quinze Fevrier 1636. La quittance du payement fait en conféquence, de ladite fomme de quatorze mille francs Meffins, du même jour; enfemble l'acte de confignation de la fomme de douze cens livres, fur le prix de ladite adjudication, pour raifon d'une oppofition faite à icelle. La commiffion obtenuë par lefdites Religieufes, le 28. Novembre 1657. Les Lettres de Refcifion obtenuës par icelles contre lefdits contrats; & acte de rétroceffion, du 13. Avril 1658. Interrogatoire du Pere Jean Terrel, du 17. Juin 1658. Ledit Arrêt du 19. Juin de ladite année 1658. La Sentence du Bailli de Mets, du 26. Juin 1664. L'acte d'appel interjetté par ledit Urbain de ladite Sentence du 9. Fevrier 1667. Lettres en forme de Requête civile, obtenuës par lefdites Religieufes, le 28. Mai de ladite année 1667. contre ledit Arrêt du 19. Juin 1658. La Requête defdites Religieufes, afin de reception de nouveaux moyens, du 21. Novembre 1667. Lettre miffive dudit Urbain, & l'acte fait pour la reconnoiffance d'icelle, du 19. Decembre enfuivant. Lefdits trois Arrêts obtenus par lefdites Religieufes, les 10. Mars, 16. Mai & 2. Juin 1668. Enfemble l'acte de fomation faite aufdites Religieufes, de la part defdits Supplians, de prendre communication de ladite Requête des Supplians. Oûi le rapport du fieur Puffort, Confeiller ordinaire du Roy en tous fes Confeils, & Commiffaire à ce député: Et tout confidéré. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a caffé & caffé ledit Arrêt du Parlement de Mets du 22. Decembre 1667. & tout ce qui s'en eft enfuivi, comme contraire à fon Ordonnance du mois d'Avril audit an: ce faifant, Ordonne Sa Majefté, que les Parties procederont fur ladite Requête civile audit Parlement de Mets, comme elles auroient pû faire avant ledit Arrêt: Fait défenses audit Parlement & à tous autres Juges, de plus contrevvenir à ladite Ordonnance, ni de juger enfemblement les ouvertures de Requête civile & le fonds. Fait au Confeil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le 25. Juin mil fix cens foixante-huit.

Signé, DE LIONNE.





TITRE XXXV.

DES REQUESTES CIVILES.

POUR Denis Goberelle.

SUR L'ARTICLE I.

*Arrest, qui avoit reçu l'opposition formée à un autre Arrest  
contradictoire, cassé.*

**S**UR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil, par Denis Goberelle, Vigneron demeurant à Bordeaux sur Monjai : Contenant, qu'il est Propriétaire audit Village de Bordeaux, d'une maison & jardin fermé d'une haye vive, laquelle il est en possession, lui & ses auteurs, de faire émonder & élaguer de tout tems immemorial & sans aucun trouble; neanmoins un nommé Ribaut, qu'il ne connoit point, & qui ne possède rien audit Bordeaux, s'est avisé de le faire assigner en la Prévôté de l'Hôtel, pour se voir condamner en ses dommages & intérêts pour une prétendue coupe de ladite haye; Et par une suite de surprise, il a fait renedir la Cause en ladite Prévôté, sans y faire voir son privilege, prononcer une Enquête pour sçavoir ce qui étoit de ladite coupe, sans justifier de sa propriété: Et enfin par une dernière Sentence du 22. Novembre 1667. condamner le Suppliant à lui payer le prix du bois de ladite coupe, & ses dommages & intérêts, suivant l'estimation: desquelles Sentences le Suppliant a interjetté appel au Grand Conseil: Ledit Ribot y a poursuivi l'Audience de la Cause, & par un Arrest d'Audience contradictoire & définitif du 5. Janvier 1668. l'appellation & ce dont a été appellé, a été mis au néant; en émendant, le Suppliant a été déchargé de la demande dudit Ribot avec dépens, tant de la Cause principale que d'appel. Contre un Arrest si solennel, ledit Ribot & Marie Pajart sa femme, se sont avisez de se pouvoir par opposition à son execution, supposant par leur Requête que cette voye leur étoit ouverte par la nouvelle Ordonnance, & que leur Avocat n'avoit été oüi. En sorte que malgré les remontrances & exceptions du Suppliant, lesdits Ribot & sa femme ont par un Arrest dudit Grand Conseil du huit Juin dernier, fait recevoir leur prétendue opposition, & ordonner une Enquête, pour sçavoir s'il a été usité de faire aucun partage de bois, lors de la coupe de ladite haye, ce qui (sans entrer au fonds) ne peut passer que pour un attentat formel à l'article premier du Titre 35. de ladite Or-

Requête.

Sentence.

Arrest contradictoire.

Opposition à l'Arrest.

Arrest qui reçoit l'opposition.

ccx ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

Contraven-  
tions.

donnance de Sa Majesté du mois d'Avril 1667. qui porte en termes exprès, Que les Arrests & Jugemens en dernier ressort ne pourront être retractez que par Lettres en forme de Requête civile, à l'égard de ceux qui auront été parties, & ledit Ribot & sa femme ne peuvent pas se servir de l'Art. 3. du même Titre, qui permet de se pourvoir par simple Requête contre les Arrests rendus à l'Audience faute de plaider, puisque la lecture dudit Arrest d'Audience du 5. Janvier 1668. justifie qu'il est contradictoire & solemnel; & que d'un côté le Fevre, Avocat du Suppliant, assisté de Gamache son Procureur; & de l'autre, Petitpas, pour ledit Ribot, assisté de Bordas son Procureur, ont été oïis. A CES CAUSES, & qu'il est de l'autorité de Sa Majesté de reprimer cette surprise, & un attentat si formel à sa nouvelle Ordonnance: Requiero le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard audit Arrest dudit Grand Conseil du 8. Juin dernier 1668. & tout ce qui seroit ensuivi, qui sera cassé & annullé, comme donné au préjudice de l'Article premier du Titre 35. de ladite Ordonnance du mois d'Avril 1667. Ordonner que celui dudit Grand Conseil contradictoire & diffinitif du 5. Janvier 1668. sera executé selon sa forme & teneur, sauf ausdits Ribot & sa femme à se pourvoir contre icelui par Requête civile, & aux termes portez par ladite Ordonnance de Sa Majesté: Et pour la surprise par eux faite, les condamner aux dépens, dommages & interêts du Suppliant, & en telle autre peine qu'il plaira à Sadite Majesté ordonner. Vû ladite Requête signée Bourfier, Avocat ès Conseils de Sa Majesté & du Suppliant. Copie signifiée le 22. Decembre d'un Avenir pour plaider à la Requête de Bordas, Procureur dudit Ribot à celui du Suppliant. Autre copie signifiée au Procureur du Suppliant dudit Arrest du Grand Conseil contradictoirement donné à l'Audience le 5. Janvier 1668. Autre copie signifiée, tant de la Requête dudit Ribot & sa femme, afin d'opposition à l'execution dudit Arrest, que dudit Arrest surpris le 8. Juin dernier, & autres pieces attachées à ladite Requête: Oïis le rapport du sieur Pussort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député: Et tout considéré. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & cassé ledit Arrest du Grand Conseil du 8. Juin dernier, & tout ce qui s'en est ensuivi, comme contraire à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. Ce faisant, Ordonne Sa Majesté, que celui du 5. Janvier dernier sera executé selon sa forme & teneur, sans préjudice ausdits Ribot & sa femme de se pourvoir par Requête civile contre ledit Arrest aux termes de ladite Ordonnance: Fait Sa Majesté défenses audit Grand Conseil & à tous autres Juges, de recevoir les Parties à se pourvoir autrement que par Lettres en forme de Requête civile contre les Arrests dans lesquels ils auront été parties ou dûëment appellez, ni de plus conttevenir à ladite Ordonnance, sur les peines y contenuës. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain en Laye, le 25. Juin 1668.

Arrêt du  
Grand Con-  
seil cassé.

Signé, DE GUENEGAUD.





T I T R E X X X V.

DES REQUESTES CIVILES

POUR Monsieur le Duc de Nevers.

SUR LES ARTICLES XXVII.  
XXXVII. ET XL.

*Ne sera pris Appointment sur Requête civile, qu'après la Plaidoirie des Avocats, & le rescindant jugé séparément.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, par Messire Requête.  
Philippes Mazarini-Mancini, Duc de Nivernois & Donziois, Pair de France, Chevalier Commandeur des Ordres de Sa Majesté: Contenant, que défunt Monsieur le Cardinal Mazarini son Oncle, ayant acquis de feu Monsieur le Duc de Mantouë le Duché de Nivernois & Donziois, par contrat passé pardevant le Vasseur & le Fouin, Notaires, le 11. Juillet 1659. ledit Sieur Cardinal s'obligea entr'autres choses au payement des pensions valablement créées sur ledit Duché, sous prétexte de laquelle clause plusieurs pensionnaires particuliers dudit sieur Duc de Mantouë ont prétendu indistinctement que ledit Sieur Cardinal s'étoit chargé de toutes les pensions dûes par la Maison de Nevers, sans entrer en consideration si elles avoient été spécialement créées sur ledit Duché, ou indéfiniment sur tous les biens dudit Sieur Duc de Mantouë sis en France, ce qui a causé plusieurs procès, & audit défunt Sieur Cardinal & au Suppliant, par le Jugement desquels la plupart desdits pensionnaires ont été deboutez de leurs demandes; & d'autres s'en sont départis volontairement, après avoir reconnu qu'ils n'y étoient pas bien fondez, du nombre desquels a été le nommé Sylvain des Bridieres, Sieur du Solier, qui avoit obtenu une pension de six cens livres par chacun an des Dames Princesses Marie de Gonzague, depuis Reine de Pologne, & Anne de Gonzague sa sœur, depuis Princesse Palatine, dont elles l'avoient gratifié par acte passé pardevant de Troyes & de S. Vaast, Notaires au Châtelet, dès le deuxième Juillet 1638. car ayant prétendu d'abord s'en faire payer sur la Châtellerie de Desize, membre dudit Duché de Nivernois, sur laquelle il l'avoit fait assigner par un Brevet du 12. Août ensuivant; & ayant reconnu ensuite qu'il n'y étoit pas bien fondé, parce que lesdites Dames Princesses n'étoient point propriétaires dudit Duché, & n'en jouïssent alors que par provision, il dirigea lui-même Achat de Nevers.  
Charges.  
Pension dont il s'agit.

ccxij ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

Demande à  
la Chambre  
de l'Edit de  
Paris.  
Arrêt con-  
tradictoire.

Autre Arrêt.

Cessionnaire  
renouvelle  
l'action.

Requête ci-  
vile par lui  
prise.

me son action au Parlement de Paris en la Chambre de l'Edit contre lesdites Dames Princeffes & Monsieur le Prince Palatin, comme étant ses veritables débiteurs, où il obtint Arrest contradictoire le 7. Août 1660. par lequel il fut ordonné, que sur les deniers revenans bons à ladite Dame Reine de Pologne, audit sieur Prince Palatin, & à ladite Dame Princeffé Palatine son épouse, du prix de la vente dudit Duché de Nivernois, ledit de Bridieres seroit payé des arretages à lui dûs de ladite pension, desquels deniers il seroit aussi pris la somme de douze mille livres qui seroit mise entre les mains d'un notable Bourgeois de cette Ville de Paris, dont les Parties conviendroient dans la huitaine pardevant le Conseiller-Rapporteur, autrement nommé d'Office, pour en faire l'intérest au denier vingt pour le payement de ladite pension pour chacun an pendant la vie dudit de Bridieres, lequel Arrest a été suivi & fortifié d'un autre du 7. Septembre 1661. qui est l'Arrest d'ordre du prix restant dudit Duché de Nivernois, par lequel il a été aussi ordonné, que ladite somme de douze mille livres seroit mise entre les mains du nommé Prédeseigle, Marchand, Bourgeois de Paris, pour en faire ledit interêt, & acquitter les arretages de ladite pension, en conséquence de quoi le 20. Septembre 1661. Maître François le Fouin & son Colleague, Notaires au Châtelet, se transporterent en la maison dudit sieur Prince Palatin, & Dame Princeffé Palatine pour les sommer à déclarer s'ils avoient quelque chose à dite & proposer pour empêcher l'exécution dudit Arrest d'ordre, à laquelle sommation ils ne purent que répondre sur une affaire ainsi jugée avec pleine connoissance de cause, & par eux depuis executée. Cependant Maître Leonard Maunoury, ci-devant Président en la Chambre des Comptes de Nevers, & à present Intendant des Maisons & Affaires de ladite Dame Princeffé Palatine, s'étant fait faire une donation par ladite Dame du principal des douze mille livres consignées entre les mains dudit Prédeseigle, a voulu remettre en question, ce qui avoit été si solennellement jugé contre sa cedante: Car il a prétendu que le Suppliant en qualité de propriétaire & possesseur du Duché de Nevers, étoit obligé de lui payer ou faire rendre ladite somme de douze mille livres avec tous les interêts qui en ont été payez depuis ladite consignation, & de lui rembourser la somme de quinze cens livres payées audit de Bridieres pour lesdites deux années & demi d'arretages de ladite pension sur les deniers du prix dudit Duché; & quoiqu'en ladite qualité de cessionnaire il n'eût pas plus de droit que ladite Dame Princeffé Palatine sa cedante, qui avoit été condamnée par lesdits Arrests, & dont bien loin de se plaindre, elle a non-seulement souffert l'exécution, mais encore les a executez elle-même: Néanmoins ledit de Maunoury n'a pas laissé de poursivre le Suppliant en ladite Chambre de l'Edit, où lesdits Arrests ayant été oppofez audit de Maunoury, il s'est pourvû contre iceux par Lettres en forme de Requeste civile: Et comme il prévoyoit bien qu'il succomberoit avec confusion dans une Audience, si la Cause y étoit plaidée, il fit signifier un Appointement, portant, Que la Requeste civile demeureroit appointée au Conseil, & jointe à une prétendue instance d'ordre, dans laquelle le Suppliant n'éroit point partie, & n'avoit aucun interêt, après la déclaration que faisoit ledit Maunoury, & dont il demanda acte, d'employer pour tous moyens de ladite Requeste civile, ses écritures & production sur l'opposition par lui formée



SUR LE TIT. XXXV. DES REQUESTES CIV. ccxiiij

à l'ordre des Terres & Seigneuries de Montcornet & de Châteauporcien, sur quoi les Avocats des Parties ayant communiqué au Parquet des Gens du Roy, l'appointement y fut absolument rejeté, au préjudice de quoi ledit de Maunoury en ayant poursuivi la reception en l'Audience, Monsieur Talon qui y portoit la parole, representa que cet appointement étoit directement contre les articles 17. & 27. de la nouvelle Ordonnance, qui ne permettoit pas qu'une Requête civile pût être appointée qu'elle ne fut plaidée: Mais nonobstant toutes les raisons qui furent alleguées contre cet appointement, il fut reçu par Arrest du 22. Fevrier dernier: & ce qui est de plus étrange, on a par un autre Arrest du 28. Mai rendu sur défaut, jugé le rescindant & le rescisoire tout ensemble, & renversé lesdits Arrests des 7. Août 1660. & 7. Septembre 1661. bien que ladite Dame ne s'en plaignit point, en condamnant le Suppliant de payer lesdites sommes de 1500 livres d'une part, & 12000 livres d'autre, avec les interets; ce qui est une seconde contravention à l'Ordonnance, encore plus formelle que la premiere, & qui fait que lesdits Arrests ne peuvent aucunement se soutenir. A CES CAUSES, requeroit ledit sieur Duc de Nevers, qu'il plût à Sa Majesté, conformément à l'Article 8. du Titre premier de ladite nouvelle Ordonnance, déclarer lesdits Arrests des 22. Fevrier & 28. Mai derniers nuls & de nul effet & valeur, attendu qu'ils sont directement contraires aux articles 27. 37. & 40. de la dernière Ordonnance, & en consequence faire défenses audit de Maunoury de s'en aider, & à ladite Chambre de l'Edit d'en plus prendre connoissance, à peine de nullité, cassation de procédures, dix mille livres d'amende contre ledit Maunoury, & de tous dépens, dommages & interets, & à tous Huissiers & Sergens de les mettre à execution: & pour faire droit aux Parties, les renvoyer en telle autre Chambre de l'Edit du Royaume qu'il plaira à Sa Majesté, pour proceder sur ladite Requête civile & leurs differends, circonstances & dépendances, comme avant lesdits Arrests des 22. Fevrier & 28. Mai 1668. VEU ladite Requête signée Gualy, Avocat & Conseil dudit sieur Duc de Nevers. Ledit Arrest du sept Septembre 1661. Requête civile obtenuë par ledit Maunoury le cinquième Août 1667. Arrest d'appointement sur ladite Requête civile, du 22. Fevrier 1668. Autre Arrest dudit Parlement du 28. Mai dernier, & autres pieces attachées à ladite Requête. Oüi le Rapport du sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député: & tout considéré: LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a cassé & annullé ledit Arrest du Parlement de Paris, du vingt-huit Mai dernier, comme contraire à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. en ce que par ledit Arrest après avoir enteriné les Lettres en forme de Requête civile dudit de Maunoury, & remis les Parties en tel état qu'elles étoient avant les Arrests des 7. Août 1660. & 7. Septembre 1661. contre lesquels ladite Requête civile avoit été obtenuë; ledit sieur Duc de Nevers a été condamné par le même Arrest de rembourser audit de Maunoury comme cessionnaire de la Dame Princesse Palatine, la somme de 1500 livres payée audit de Bridieres pour les causes y contenues, lui payer ou faire rendre la somme de douze mille livres consignée ès mains dudit Prédeseigle, & la somme de 4471 livres 17 sols 6 deniers pour les interets desdites 1500 livres, & 12000 livres; comme aussi de payer & con-

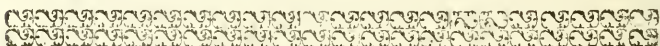
Art. 17. & 27.

Arrest sur le rescindant & le rescisoire.

Nullité de l'Arrest.

Arrêté

CCXIV ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,  
rinuer audit de Bridieres sa pension de 600 livres, & y auroit été ledit sieur  
Duc de Nevers condamné aux dépens : Fait Sa Majesté défenses audit Par-  
lement & à tous autres Juges de plus contrevenir à son Ordonnance, & de  
juger par un même Arrest le rescindant & le rescisoire : Leur enjoint con-  
formément à sadite Ordonnance de juger les Requestes civiles qui auront  
été appointées en plaidant, ou du consentement commun des Parties, com-  
me elles eussent pu être à l'Audience, sans entrer dans les moyens du fonds :  
à Sa Majesté évoqué & évoque du Parlement de Paris ladite Requête civile,  
& pour y faire droit, a ordonné & ordonne, que dans quinzaine pour tous  
delais pardevant le Rapporteur du procès, les Parties conviendront d'un au-  
tre Parlement pour y proceder sur ladite Requête civile, circonstances &  
dépendances, conformément à sadite Ordonnance, & comme elles auroient  
pu faire avant lesdits Arrests des 22. Fevrier & 28. Mai derniers. Fait au  
Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint Germain-en-Laye, le 5. Août 1668.  
Signé, DE GUENEGAUD.



TITRE XXXV.

DES REQUESTES CIVILES.

POUR JEAN DE BRUNEL, Chevalier, Sieur de  
Saint Maurice.

*Arrest qui casse une Requête civile.*

SUR LES ARTICLES XXVIII. & XXX.

*Il y avoit eu une Consultation d'Avocats étrangers.*

Article 14. *Il y avoit eu restitution contre les six mois.*

*Elle étoit expédiée en la Chancellerie de Grenoble contre un  
Arrest rendu à Paris.*

Requête du  
sieur de Saint  
Maurice.

Arrest.  
Requête ci-  
ville.

**S**UR la Requête présentée au Roy, étant en son Conseil, par Jean de  
Brunel, Chevalier, Seigneur de Saint Maurice & de Rhodets: Contenant:  
que François Vulson & Lucrece Olivier sa femme, se sont avisez, pour  
perpetuer leurs chicannes, dont ils ont vexé le Suppliant durant 25. ans,  
qu'ils lui ont détenu son bien, de lui faire signifier le 2. du mois de Mai  
dernier une Requête civile contre un Arrest du Parlement de Paris du qua-  
torze Août 1666. en vertu duquel il a été mis en possession d'une maison

## SUR LE TIT. XXXV. DES REQUESTES CIV. ccxv

dans la ville de Grenoble : Mais comme cette Requête civile est nulle de toute nullité, ayant été scellée contre la disposition formelle de l'Ordonnance, elle doit être cassée avec amende : Car en premier lieu, ledit Vulfon voyant bien que s'il s'adressoit à la Grande Chancellerie, ou à celle du Parlement de Paris, auxquelles seules il pourroit lever des Lettres de Requête civile contre un Arrest rendu au Parlement de Paris, il n'y pourroit pas surprendre la religion & l'exaëtitude de Monsieur le Chancelier & de Messieurs les Maîtres des Requestes, à faire observer les Ordonnances vieilles & nouvelles, qui n'accordent ce remede que dans les six mois après la signification des Arrests entre majeurs ; il a fait sceller lesdites Lettres de Requête civile en la Chancellerie du Parlement de Grenoble, sous la clause, portant dispense & restitution de tems contre l'expressé disposition du 14. Article du Titre 35. de la nouvelle Ordonnance, Qui défend, pour quelque cause que ce soit, d'accorder aucunes Lettres de Requête civile sous cette clause. En second lieu, ce qui rend cet abus & cet attentat plus criminel, est que la prévarication des gens tenant le Sceau audit Parlement de Grenoble en cette rencontre, & des Avocats qui ont signé la consultation, qui est inserée ausdites Lettres est manifeste, en ce qu'ils ont même violé l'Ordonnance d'Abbeville de l'an 1540. qui est locale pour ce Pays-là, & les Ordonnances dudit Parlement de Grenoble de 1547. Car par le 113. Article de ladite Ordonnance d'Abbeville, il est exprellément porté, Que les Requestes civiles ne pourront être accordées que les Arrests ne soient au préalable executez : ce qui n'est pas ici, puisqu' ledit Vulfon n'a ni rendu le compte ordonné par ledit Arrest ; ni restitué les papiers, ni payé les fruits, dépens & autres sommes auxquelles il est condamné. Et par les Ordonnances dudit Parlement de 1547. aux articles 70. 71. & 72. il est porté, Qu'après la mise en possession d'un immeuble, celui sur lequel il aura été fait ne pourra le racheter, ni revenir contre la vente que dans les quatre mois, après lesquels délais l'acheteur ou dernier encherisseur aura & riendra lesdits immeubles à perpetuité. Or est-il, que par l'Arrest, contre lequel a été accordé la Requête civile, est ordonné la mise en possession d'une maison dans Grenoble en faveur dudit Encherisseur ; Et il y a près de deux ans qu'en vertu de cedit Arrest, le dernier Encherisseur en est en possession. En troisième lieu, la consultation des Avocats d'un autre Parlement que de celui du Parlement où a été rendu l'Arrest, est contre l'intention de l'Ordonnance, exprimée aux articles 13. 28. & 30. du Titre de la nouvelle Ordonnance : car cette consultation étant subrogée à l'assistance desdits Avocats en l'Audience, & devant être signée de deux anciens, ils doivent être Avocats au Parlement, où se doit plaider la Requête civile, afin que par l'estime de leur probité & capacité, on soit persuadé qu'il y a quelque lieu à ce remede extraordinaire, auquel on n'a le plus souvent recours, que par une pure chicanne. C'est pourquoi il est ordonné par l'article 30. que l'Avocat du Demandeur les nommera avant que de plaider, au lieu qu'ici la consultation est signée d'Avocats inconnus en ce Parlement, dont le feing peut être supposé, dont l'âge & le nom sont inconnus, & dont la foi est si suspecte, que par leur consultation même on voit que ce sont personnes mal-habiles & passionnées, qui s'acquittent mal de leur métier, en soutenant par de mauvais moyens qu'une Requête civile nulle par

Nullitez contre la Requête civile.

1.  
Arrest rendu à Paris.

Requête présentée à Grenoble.

2.  
Hors de six mois, avec clause de restitution du tems.

Ordonnance locale pour le Dauphiné.

3. Nullité.  
Articles 13. 28. 30.

ccxvj ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

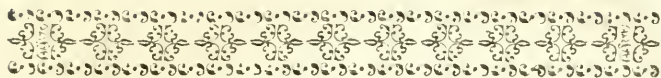
4. Nullité.

les Ordonnances sera enterinée, & qu'elle se peut prendre avec la clause de la restitution du laps de temps prohibée par la nouvelle Ordonnance. En quatrième lieu, la clause de Dauphiné, de Viennois & Comté de Valentinois dans une Requête civile adressée au Parlement de Paris, la rend nulle; puisque c'est pour le seul Parlement de Dauphiné que se met cette clause, & que jamais on n'adresse des Lettres au Parlement de Paris sous ce Titre. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté, attendu la formelle contravention à ses Ordonnances anciennes & modernes, sans l'observation desquelles il n'y auroit rien de fixe, déclarer lesdites Lettres de Requête civile du 23. Avril dernier, nulles; avec défenses ausdits Vulfon & l'Olivier de s'en servir, & à tous Avocats de signer des consultations pour des Arrêts rendus en d'autres Parlemens qu'en ceux où ils sont postulans, & pour regler les Chancelleries & obvier aux abus contraires à la nouvelle Ordonnance, inhiber aux Chancelleries où les Arrêts n'ont pas été rendus, de sceller aucunes Lettres de Requête civile contre lesdits Arrêts, le tout à peine de mille livres d'amende, qui sera executoire en vertu du present Arrêt contre les contrevenans. Vu ladite Requête, signée Loüat, Avocat du Suppliant. Lettres de Requête civile du 23 Avril dernier. Oûi le rapport du sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté, Commissaire à ce dépuré. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé, cassé & annullé lesdites Lettres de Requête civile du 23 Avril 1668. & tout ce qui a été fait en conséquence. Fait Sa Majesté défenses aux Parties de s'en aider, & au Garde-Scel de la Chancellerie du Parlement de Grenoble & tous autres de plus sceller aucunes Lettres en forme de Requête civile que dans les remis & aux conditions portées par son Ordonnance du mois d'Avril 1667. sans qu'il y puisse avoir clause portant dispense ou restitution de remis pour quelque cause & prétexte que ce soit, ni qu'elles puissent être adressées à d'autres Cours que celles auprès desquelles sont établies lesdites Chancelleries, sous les peines contenuës esdites Ordonnances. Enjoint Sa Majesté audit Garde-Scel de se rendre à la suite de sa Personne dans deux mois pour tous délais, pour y rendre compte de sa conduite en ce qui concerne le Sceau desdites Lettres. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint Germain-en-Laye, le vingt-septième Août 1668.

Cassation.

Signé, L F TELLIER.





TITRE XXXV.

DES REQUESTES CIVILES.

POUR les Sieurs Marcadé & Sigouville.

SUR L'ARTICLE XVI.

*En toute Requête civile, il faut consigner quatre cens cinquante livres.*

Article 24. *Requête civile doit être communiquée aux Gens du Roy.*

Article 32. *Requête civile appointée, doit être jugée, comme on l'auroit jugée en l'Audience, sans entrer dans le fonds.*

---

*Arrest contraire cassé, 781. livres de rapport, & 921. livres d'épices, & le coût de l'expédition de l'Arrest, rendus aux Parties, le Rapporteur ajourné au Conseil du Roy.*

SUR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil, par Jacques Richer, Chevalier, Seigneur de Colombiers, tant en son nom que comme mari de Dame Loüise Boiscler d'Asperon son Epouse; Leonard-Antoine de Saint Simon, Chevalier Marquis de Courtaunier, Paul-Antoine Marcadé, Ecuyer, Sieur de Sigouville, Estienne Osber, Tuteur de ses enfans, heritiers du feu Jacques Osber, Ecuyer, Curé d'Audeville, Michel Gaillard & Jeanne Artur, sœur & heritiere de Laurent Artur, Commissaire établi par Justice à la régie des biens saisis sur ledit Jacques Osber: Contenant, qu'Alexandre le Jollis, Ecuyer, Sieur du Joncquay, ayant eu procès contre ledit Jacques Osber Curé d'Audeville, pour le payement d'une année d'arrages d'une rente de deux boisseaux de bled, que ledit le Jollis, lors Tresorier de la Paroisse de Brucheville souïrenoir être dûë au Tresor de ladite Eglise par ledit Osber; ce procès, quoique de peu de conséquence, donna pourtant lieu audit le Jollis d'entreprendre la ruine entiere dudit Osber, & ayant obtenu contre lui soixante-dix sols de dépens en l'année

Requête de Richer & consorts.

Procès.



ccxvii ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

1638. cette affaire, qui de civile devint criminelle, fut portée ensuite dans les Jurisdictions ordinaires des lieux, au Parlement de Rouën par appel, depuis au Conseil, & enfin au Grand Conseil: Et finalement en l'année 1640, ledit le Jollis fit saisir en decret tous les biens dudit Jacques Osber, pour des dépens qu'il avoit obtenus contre lui; & parce que ledit le Jollis, quoique Gentilhomme, s'est attaché aux procès, étant Juge de la Haute-Justice de Mezy, il s'est rendu la terreur de tout son pais par les procès qu'il fait à tout le monde, parce qu'il achete des droits litigieux, & fait ensuite decreter les biens: Les Supplians créanciers legitimes dudit Osber, decreté, la plupart ses patens & amis, tâcherent à le sauver de cette oppression, & pour le tirer d'affaire d'avec ledit le Jollis, Paul-Antoine Marcadé Ecuyer, Sieur de Sigouville, l'un des Supplians, paya audit le Jollis la somme de six mille trois cens livres, à quoi il avoit réduit toutes ses prétentions, dont ledit le Jollis fit un transport audit Sieur de Marcadé le 25. Mai 1648. pardevant les Tabellions de Carentan, sans aucune garantie néanmoins, mais avec une renonciation de jamais rien prétendre sur les biens dudit Osber, & de Damoiselle Anne le Tilly sa mere, & outre lesdites six mille trois cens livres, il se justifie que ledit le Jollis avoit déjà touché quatorze mille livres de dépens de ladite affaire; Et quoique par le moyen des payemens faits audit le Jollis il dût être entierement satisfait, néanmoins ce mauvais homme se feroit encore tout de nouveau engagé dans cette affaire, & par une malice affectée, pour troubler les créanciers, & le decreté qui étoit d'accord entr'eux, & qui se payoient sans frais de Justice de ce qui leur étoit dû pour conserver les biens au decreté & à sa famille, ledit le Jollis auroit en l'année 1660. sous le nom de Jean le Coûturier lors son valet domestique, surpris François Osber, frere dudit Jacques decreté, & auroit acheté de lui une prétendue dette litigieuse entre les freres, & ledit François ayant été averti de la surprise qui lui avoit été faite par ledit le Jollis, il auroit trois semaines après déclaré en Justice qu'il renonçoit à ladite dette & qu'il ne lui étoit rien dû d'icelle: Cependant ledit le Jollis n'auroit pas laissé en dépit de ladite déclaration, de faire une infinité de procedures, tant en son nom que sous celui dudit le Coûturier son valet, avec lui joint pardevant le Juge de S. Côme du Mont, Juge du Decret, le tout afin de consommer les Parties en frais de Justice & en profiter, & ayant fait diverses saisies & executions, & sur les diverses oppositions qui étoient formées, il auroit trouvé le moyen de porter cette affaire en cinq ou six Jurisdictions differentes, afin de multiplier par là les frais: Mais pour se liberer de ces cruelles vexations, Estienne Osber neveu & Tuteur de ses enfans heritiers du decreté, & les Supplians ses créanciers, firent offre audit le Jollis en quatre Jurisdictions differentes, argent découvert, de payer ce qui lui seroit legitiment dû, & à tous créanciers s'il y en avoit, quoiqu'avant lesdites offes ils eussent déjà donné des Cautions en execution d'Arrests du Conseil: Mais s'étant moqué de toutes ces offes, n'auroit pas laissé de continuer les poursuites, & de faire des saisies & executions rigoureuses de bestiaux, & emprisonnemens de plusieurs personnes, & sur le moindre incident de faire des procès nouveaux en toutes les Jurisdictions: Finalement l'affaire, qui depuis long tems étoit dévolue au Parlement de Rouën, qui dès l'année 1656. avoit été portée au

Offres.

SUR LE TIT. XXXV. DES REQUESTES CIV. ccxix

Conseil par le nommé Richer, où l'Instance étoit demeurée sans aucune poursuite, parce que lesdits créanciers s'étoient réglés entr'eux de la maniere dont ils devoient s'acquitter; ledit Richer fut obligé de faire appeler au Conseil lesdits le Jollis & le Cointurier son valet, où ensuite se forma une Instance de conséquence par les divers artifices de le Jollis, & même ayant commis des rebellions indignes à l'exécution d'un Arrest du conseil obtenu par ledit Richer, lui, ses enfans & ses domestiques ayant battu les Huissiers, & les ayant blessé de coups de mousquetons & de fusils, & ledit Richer en ayant rendu sa plainte au Conseil, il y eut Arrest du Conseil le 3. Septembre 1666. par lequel le sieur Chamillard, Intendant de Justice en la Generalité de Caën, fut commis pour informer des faits énoncés en ladite plainte; en conséquence de quoi ayant commencé ladite information, & ayant été traversée par ledit le Jollis, qui s'étoit pourvu au Parlement de Roüen, il y eut autre Arrest du Conseil du 5. Novembre 1666. qui ordonna que ledit sieur Chamillard continueroit ladite information, avec défenses aux Parties de proceder ailleurs que pardevant lui, toutes lesquelles informations furent depuis apportées au Conseil. Et depuis, dans la poursuite & instruction de ladite Instance, comme ledit le Jollis alleguoit que les offres à lui faites de lui payer ce qui lui étoit légitimement dû, avoient été captieusement faites, tous lesdits Supplians les réitérerent tout de nouveau au Conseil, afin qu'il ne pût douter de la sincerité d'icelles. Enfin, après une poursuite qui a duré plus de deux années, Arrest contradictoire intervint au Conseil le 6. Mai 1667. par lequel les Parties auroient été renvoyées au Parlement de Roüen, pour y être jugées tant sur les Instances civiles que sur les criminelles; en exécution duquel Arrest les Parties ayant volontairement procedé audit Parlement de Roüen, Arrest contradictoire y seroit intervenu le 8. Août 1667. par lequel ledit le Jollis auroit été debouté de toutes ses fins, demandes & conclusions, & condamné aux dépens, même en ceux reservez par le Conseil, & en trois cens livres d'intérêts envers les Parties. Et quoique ledit Arrest eût été rendu dans toutes les formes, & même à la poursuite & sollicitation dudit le Jollis present en personne, qui avoit fait appointer & distribuer le procès en l'absence des Parties, & après que l'affaire eût été vüe & examinée en six Séances différentes, néanmoins il n'auroit pas laissé de se pourvoir contre icelui par Lettres en forme de Requête civile, évidemment surprises & sur de faux énoncés, & ensuite poursuivies par ledit le Jollis, sans qu'il ait conigné l'amende: laquelle Requête civile ayant été portée à l'Audience, & portée en partie en la Chambre de l'Edit dudit Parlement de Roüen, Arrest intervint le Mercredi avant la Semaine Sainte, 21. Mars dernier, par lequel la Cause & les Parties furent renvoyées au lendemain après midi, en la presence du Procureur General du Roi, mais comme c'étoit le dernier jour du Parlement, & les Juges & les Gens du Roi ne s'étant pas trouvez, l'on ne put pas plaider la Cause; cependant cinq Conseillers s'étant trouvez le lendemain après midi en la Chambre du Conseil, l'un d'eux y présidant, y auroient contre tout ordre, & par un complor fait entr'eux, mandé à la Chambre les Procureurs des Parties; & sans que les Avocats fussent presens, & en l'absence des Gens du Roy, auroient appointé la Cause au Conseil sur ladite Requête civile, sans la

Renvoyé au  
Parlement de  
Roüen.

Arrest.

Requête civile.

Appointée  
au Conseil.

## CCXX ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

participation desdits Procureurs ; ce qui s'étant ainsi passé , l'on a affecté dans la suite de faire toutes choses contre l'ordre. En effet , le Conseiller qui pour l'absence du Président avoit présidé à l'Audience & plaidoirie de la Cause , le 21. Mars , & qui par conséquent n'avoit pu ignorer que ladite plaidoirie avoit été remise pour être continuée en présence des Gens du Roy , fut le même qui présida à la Chambre du Conseil le Vendredi suivant , & qui avec quatre Conseillers appointa au Conseil ladite Cause , de laquelle ensuite il a été Rapporteur , & sans que l'on ait observé aucunes des formalitez nécessaires , sans qu'il y ait eu des Conclusions des Gens du Roy ; & par une affectation toute visible de contrevenir à la nouvelle Ordonnance , ladite Chambre a rendu Arrest le 24. Juillet de la presente année 1668. par lequel on a jugé le rescindant & le rescisoire , & l'on a entierement cassé tout qui avoit été jugé par celui du 8. Août 1667. Et d'autant que ledit Arrest rendu contient plusieurs contraventions faites à la nouvelle Ordonnance. *Primò* , parce que par l'Article 16. du Titre des Requestes civiles , il est ordonné que les demandeurs en Requeste civile consigneront la somme de 450. livres , ce que néanmoins ledit le Jollis n'a pas fait , quoique sa Requeste civile n'ait été signifiée que le 28. Novembre 1667. *Secundò* , les Gens du Roy n'ont point été ouïs à l'Audience , quoique les Parties eussent conféré au Parquet , & qu'il ne soit pas de l'ordre de juger une Requeste civile sans leurs Conclusions , sur-tout quand il y a du crime , comme au fait dont il s'agit. *Tertiò* , c'est que la Cause a été appointée clandestinement & par surprise à la Chambre du Conseil par cinq Conseillers , le Vendredi 23. Mars après midi , lorsque le Palais est entierement fini , quoique la Cause par Arrest du Mercredi précédent 21. eût été remise pour être plaidée en présence des Gens du Roy : & cependant ledit jour Vendredi 23. Mars après midi , en l'absence des Parties , de leurs Avocats , & des Gens du Roy , le Parlement étant entierement fini , l'on fit monter à la Chambre les Procureurs , sans qu'ils scüssent ce qu'on leur vouloit , & l'on appointa la Cause , bien qu'il n'y eût que cinq Juges , & qu'il soit de l'ordre qu'ils ne peuvent juger qu'au nombre de douze , sur-tout en la Chambre de l'Edit ; & que même par l'Article 24. de la nouvelle Ordonnance , au Titre des Requestes civiles , toutes Requestes civiles , tant principales qu'incidentes , doivent être communiquées aux Avocats & Procureurs Generaux , & portées à l'Audience , sans qu'elles puissent être appointées qu'en plaidant , ou du consentement commun des Parties. *Quartiò* , par ledit Arrest du 24. Juillet dernier , l'on a jugé le rescindant avec le rescisoire , ce qui est directement contraire à ladite nouvelle Ordonnance ; parce que suivant l'Article 32. du Titre des Requestes civiles , il est expressément porté , que les Arrests & Jugemens rendus en dernier ressort , ne seront point retractez sous prétexte du mal jugé au fonds , s'il n'y a ouverture de Requeste civile : & ainsi suivant la disposition dudit Article , il falloit premierement & seulement juger s'il y avoit ouverture à ladite Requeste civile , & rien davantage , ce que l'on n'a pas fait ; mais au lieu de cela , l'on a affecté de l'appointer contre toutes les formes , & ensuite l'on a jugé le fonds , contre la disposition de ladite nouvelle Ordonnance. En après , il semble que ladite Chambre de l'Edit a pris plaisir à casser les informations qui avoient été faites par l'autorité du Conseil , par ledit sieur Chamillard ,

Arrêt dont on se plaignoit.

Contraventions.

1.

2.

3.

Nombre de Juges requis à l'Edit.

4.

SUR LE TIT. XXXV. DES REQUESTES CIV. ccxxj

Chamillard, qui avoit été expreffément commis par Arrêt du Conseil pour les faire ; & l'on a affecté de préférer des informations faites par un Avocat de la Haute Justice de Mezy, de laquelle ledit le Jollis est Juge, quoique le fait dont est question, & les violences qui ont été commises fussent arrivées dans le détroit du Bailliage de Costentin, Vicomté de Carentan, & que ladite Haute Justice de Mezy soit du Bailliage de Caën, Vicomté de Bayeux. Et de plus, les Juges du Siege de Carentan ayant été récufez, & n'ayant pû ni voulu connoître dudit fait, un Avocat dudit Siege, parent dudit le Jollis, en ayant pris connoissance, auroit subdelegué ledit Avocat en la Haute Justice de Mezy, ce qui est une nullité essentielle; & néanmoins ce sont ces informations-là que l'on a préférées à celles dudit sieur Chamillard, Intendant de Justice, & commis par deux Arrêts du Conseil pour informer. Finalement c'est une chose qui surpasse toute créance, que par l'Arrêt du vingt-quatre Juillet 1668. l'on ait directement jugé contre celui du 8. Août 1667. en tous les chefs, n'y en ayant aucun que l'on ait épargné; n'étant pas imaginable que sur les mêmes faits, les mêmes pieces, & sans que l'on ait rien ajoûté de nouveau, deux Arrêts se puissent rencontrer si directement oppozés l'un à l'autre. Toute laquelle procedure étant vicieuse & directement contraire à la disposition de la nouvelle Ordonnance, & même s'y rencontrant plusieurs autres contrarietez, ledit dernier Arrêt ne peut & ne doit subsister. A CES CAUSES, & attendu que ledit Arrêt de la Chambre de l'Edit de Roüen du 24. Juillet 1668. est directement contraire aux articles 16. 27. & 32. de ladite nouvelle Ordonnance, au Titre des Requestes civiles; & que par l'article 8. du Titre 1. d'icelles, tous Arrêts & Jugemens qui sont donnez contre la disposition de ladite nouvelle Ordonnance, sont déclarez nuls & de nul effet & valeur, requeroient les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté caller, révoquer & annuller ledit Arrêt, avec tout ce qui pourroit s'en être ensuivi; même que la somme de dix sept cens trente-quatre livres, payée pour lever ledit Arrêt, sera renduë & restituée par ledit le Jollis audit sieur Marcadé, sieur de Sigouville, l'un des Supplians, qu'il a payée; ou en tout cas ordonner, que pour faire droit sur les fins de la presente Requête, lesdits le Jollis & Cointurier seront assignez au Conseil: & cependant qu'il plût à Sa Majesté surseoir l'execution dudit Arrêt, même les saisies & executions qui pourroient avoir été faites en vertu d'icelui, dont les Supplians auront mainlevée, en baillant par eux bonne & suffisante caution pardevant tels Juges qu'il plaira à Sa Majesté, autres que ceux de Carentan récufez: ce faisant, les dépositaires des choses saisies, ou deniers touchez & confignez, seront contraints à les rendre & restituer aux Supplians par toutes voies dûës & raisonnables, même par corps, ce faisant déchargez. Vu ladite Requête, signée du Val, Avocat au Conseil & du Suppliant. Ledit Arrêt du Conseil du six Mai 1667. Arrêt de ladite Chambre de l'Edit du Parlement de Roüen du huit Août audit an. Autre Arrêt de ladite Chambre du vingt-un Mars 1668. ordonnant la remise de la cause. Autre Arrêt de ladite Chambre du vingt-quatre Juillet 1668. au bas duquel est énoncé l'Arrêt d'appoint du 23. Mars audit an. Les Articles de la nouvelle Ordonnance, auxquels ledit Arrêt est contraire. Oiii le rapport du sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, qui en a communiqué par l'ordre de Sa Ma-

A

51

Notes.

Conclusions.



ccxxij ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

Arrest.

jesté, aux sieurs de Morangis, Poncet, & Boucherat, aussi Conseillers ordinaires de Sa Majesté en sesdits Conseils: Et tout considéré. LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a cassé & annulé, cassé & annulle ledit Arrêt de la Chambre de l'Edit du Parlement de Roüen du vingt-quatre Juillet 1668. & tout ce qui a été fait en conséquence, comme contraire à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. & sans y avoir égard, ordonne Sa Majesté, que celui de ladite Chambre du 8. AouÛt audit an sera executé selon sa forme & teneur: a Sa Majesté évoqué & évoque de ladite Chambre de l'Edit à sa personne ladite instance de Requête civile, circonstances & dépendances; & pour y faire droit, l'a renvoyée & renvoye en ladite Chambre de l'Edit de Paris, lui attribuant toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes les autres Cours & Juges, pour y être ladite Requête civile jugée conformément à ladite Ordonnance: Fait Sa Majesté défenses à ladite Chambre de l'Edit du Parlement de Roüen, & à toutes les autres Cours & Juges d'y plus contrevenir, ni prononcer sur le fonds en jugeant les Requêtes civiles: mais veut & ordonne Sa Majesté, que conformément à ladite Ordonnance, les seules ouvertures de Requête civile soient plaidées, & les réponses du Défendeur, sans entrer aux moyens du fonds; & que la Requête civile qui aura été appointée, soit jugée comme elle eût pu être à l'Audience, sans entrer pareillement dans les moyens du fonds, à peine de nullité des Arrests & Jugemens, & des dommages & interêts des Parties contre les Juges, ainsi qu'il sera avisé par Sa Majesté. Et seront tenus les nommez Bourré & le Jongleur, Greffiers dudit Parlement de Roüen, de restituer audit sieur Marcadé de Sigouville, trois jours après la signification qui leur sera faite du present Arrest; sçavoir ledit Bourré, la somme de 781. liv. pour le rapport dudit Arrest, à lui payée par ledit Marcadé, suivant sa quittance du 4. AouÛt 1668. & ledit Jongleur, celle de 928. liv. à lui pareillement payée par ledit Marcadé, suivant sa quittance du 24. Juillet audit an, sauf leur recours contre ceux qui ont perçû lesdits rapports, épices & vacations, pour lesquelles lesdites sommes ont été payées. Comme aussi sera tenu celui qui a reçu les frais de l'expédition dudit Arrest, de les rendre & restituer audit Marcadé; à ce faire seront contraints par toutes voies, même par corps. A Sa Majesté ordonné & ordonne, que le Rapporteur dudit Arrest sera ajourné à comparoir en personne, au mois, pardevant les Commissaires qui seront nommez par Sa Majesté, pour répondre sur les faits concernant ledit Arrêt; & cependant l'a Sa Majesté interdit de l'exercice & fonction de sa Charge, lui fait défenses de s'y immiscer, jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le 23. Septembre 1668.

Nota.

Nota.







## TITRE XXXV.

## DES REQUESTES CIVILES.

POUR Monsieur Gombaudo, Conseiller au Parlement de Bordeaux.

CONTRE les Sieur & Dame de Saint Oreins.

Articles 37. & 40. En les interpretant, permis de juger le principal differend, & des Requestes civiles incidentes, appointees & jointes avant l'Ordonnance de 1667. & cela par même Arrest.

**S**UR les Requestes respectives presentées au Roy, étant en son Conseil, par le sieur de Gombaudo, Conseiller au Parlement de Bordeaux, & par les sieur & Dame de S. Oreins : Sçavoir, celle dudit sieur de Gombaudo contenant, Qu'au procès qu'il a pendant contre lesdits sieur & Dame de S. Oreins, il est justifié que Marguerite de Navailles sa mere, avoit pris une Requeste civile incidente le 16. Juin 1661. contre un Arrest dont on se vouloit servir contre elle le 30. Juin 1646. & depuis il s'est encote pontvû par Lettres en forme de Requeste civile & d'ampliation, les 25. May & 2. Août 1667. contre le même Arrest du 30. Juin 1646. deux Août 1664. & 26. Mars 1667. lesquelles Requestes civiles ont été appointées & jointes à l'instance principale : sçavoir, celle de ladite de Navailles dès le 26. Août 1661. & celle dudit de Gombaudo par Arrest rendu à l'Audience le 31. Août 1667. sur les Conclusions du Sieur Talon, Avocat General de Sa Majesté : & parce que les instances étoient en état, les Parties auroient respectivement employé pour écritures & productions tout ce qu'elles avoient écrit & produit, après quoi il y auroit eu des Conclusions du Procureur General : Et sur le rapport de tout le procès & le vû desdites instances de Requeste civile, est intervenu Arrest interlocutoire à la Chambre de l'Edit, au rapport du sieur de Creil, après quarante-deux vacations de Grands Commissaires, qui a déclaré les moyens de faux pertinens & admissibles avant faire droit sur le tout, en execution duquel le faux auroit été instruit, duquel les sieur & Dame de S. Oreins s'étant départis, le procès auroit été mis sur le Bureau, & vû pendant seize vacations sans être jugé : Et comme depuis la suppression de la Chambre de l'Edit le procès a été distribué à la Cinquième des Enquestes, il a été vû de Grands Commissaires ; & s'étant trouvez empêchez sur la maniere de le juger, à cause des Requestes civiles inci-

Sa Requeste.

Requeste civile prise en 1661.

Autre de 1667. en Mars. Incidentes, appointées & jointes.

ccxxiv ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

dentes, appointées & jointes à une instance principale, la Chambre auroit dressé des Memoires Generaux, aux termes desquels il semble qu'il faudroit disjoindre une partie des Requêtes civiles, & les porter à l'Audience pour y être plaidées une seconde fois, ce qui ne peut avoir été l'intention de Sa Majesté sur le sujet du differend particulier d'entre ledit sieur de Gombaudo, & lesdits sieur & Dame de Saint Oreins, puisque déjà lesdites Requêtes civiles ont été portées à l'Audience, & qu'il y a une clause d'ampliation de la premiere Requête civile de l'année 1661. qu'on ne pourroit pas disjoindre, & que Sa Majesté a déclaré pouvoir être jugée avec le procès principal. Pour ces causes, & attendu que ladite Chambre a renvoyé les Parties vers Sa Majesté, pour sçavoir sa volonté sur le sujet de leur differend particulier: Requerroit qu'il plût à Sa Majesté déclarer si son intention est, que la premiere Requête obtenüe en 1661. & appointée & jointe en la même année, avec l'ampliation de la même Requête civile obtenüe depuis la publication de sa nouvelle Ordonnance, appointée avant son execution, demeure toujours appointée & jointe, pour être jugée avec le principal: Et si les autres Requêtes civiles obtenües depuis la publication de ladite nouvelle Ordonnance appointées à l'Audience sur les conclusions dudit sieur Talon, Avocat General, sur lesquelles, pour écritures & productions les Parties ont employé, obtenu des Conclusions du sieur Procureur General, & y a eu Arrêt interlocutoire rendu le 24. Mars 1668. doivent être disjointes & portées de nouveau à l'Audience, où elles ont déjà été appointées & jointes par Arrêt rendu à l'Audience avant l'execution de ladite Ordonnance, & si en execution des appointemens il sera procédé au Jugement desdites Requestes civiles incidentes, conformément à ladite Ordonnance; & en cas de réunion à l'Audience, en quel lieu elles seront plaidées: Si à la Grand'Chambre ou à la cinquième des Enquêtes où le procès principal est pendant. Et celle desdits sieur & Dame de Saint Oreins, contenant, que ledit sieur de Gombaudo évite l'Audience, & craint que l'on reconnoisse en public la vexation d'un Conseiller qui prend Requête civile contre sept Arrêts, dont le premier est rendu en l'année 1664. & les autres successivement, jusqu'en l'année 1667. qu'il n'avoit pas pris ces Requêtes civiles pour être plaidées: Aussi il n'en est point trouvé d'Avocats pour les soutenir; elles étoient scellées dès le mois de Mai 1667. & cependant il ne les fit signifier que le 27. Août ensuivant, qu'il ne lui fut pas difficile de les faire appointer, après qu'il eût déclaré qu'il consentoit que le Conseiller qui avoit rendu l'un des Arrêts, demeurât Rapporteur. Six jours après pour la dernière chicanne, il leur fit signifier des Lettres en reglement de Juges qu'il avoit obtenües dès le 25. Août 1667. Requerant lesdits sieur & Dame de S. Oreins l'execution de la volonté de Sa Majesté, & que les Requêtes civiles, jointes depuis la publication de l'Ordonnance soient disjointes & plaidées, & qu'il leur est indifferant de plaider à la Grand'Chambre ou à la cinquième des Enquêtes. Vû lesdites Requêtes. L'Arrêt de la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris du 31. Août 1667. celui dudit jour vingt-quatre Mars 1668. & autres pieces jointes ausdites Requestes. Oïi le rapport du sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce député: Et tout considéré. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites Requêtes,

Conclusions.

Requête  
contraire.

Arrêt d'inter-  
pretation.

SUR LE TIT. XXXV. DES REQUESTES CIV. CCXX7  
& interpretant les articles 37. & 40. du Titre des Requestes civiles de son Ordonnance du mois d'Avril 1667. a ordonné & ordonne, qu'en jugeant les Requestes civiles incidentes qui ont été appointées & jointes, avant le 12. Novembre 1667. au procès principal d'entre lesdites Parties le principal differend d'icelles pourra être jugé en même tems que lesdites Requestes civiles incidentes. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint Germain-en-Laye, le 1. Juillet 1669. Signé, COLBERT.



TITRE XXXV.

DES REQUESTES CIVILES.

POUR la veuve de Monsieur de Chastelnau, vivant  
Conseiller au Parlement de Bordeaux.

CONTRE Maître Antoine d'Aydie.

SUR L'ARTICLE XXXVII. & XL.

*Interpretez comme en l'Arrest ci-dessus, & permis de juger en  
les Requestes civiles avec le fonds.*

SUR la Requeste présentée au Roy, étant en son Conseil, par Luce de Starneau, veuve du Sieur de Chastelnau, vivant Conseiller au Parlement de Bordeaux: Contenant, qu'il y a douze ans passés qu'elle plaide au Grand Conseil a'encontre de Maître Antoine d'Aydie, ci-devant Conseiller en la Cour des Aydes de Guyenne, heritier de feu Jacques d'Aydie Receveur des rentes constituées en Guyenne; Et de Damoiselle Antoinette Vallet ses pere & mere, sans que la Suppliante ait pû finir & terminer ledit procès, par les chicannes inconcevables dudit d'Aydie, & par le grand nombre des faussetez qu'il a faites dans ledit procès, pour exiger de la Suppliante la somme de cinq mille cent septante-huit livres cinq sols contenuë dans un billet en forme d'arrêté de compte du sept Fevrier 1639. que ledit d'Aydie n'a fait paroître qu'en l'année 1658. long-tems après la mort dudit feu sieur de Chastelnau, pere du mari de la Suppliante: laquelle pour voir la fin de ce procès a dépensé plus de soixante mille livres, & après une infinité des procédures faites sur les lieux & au Grand Conseil, & après plusieurs informations, seroit intervenu Arrest contradictoire entre les Parties le 30. Septembre 1661. par lequel ledit billet d'arrêté de compte a été déclaré faux, la Suppliante déchargée de l'amende dudit d'Aydie avec dé-

Requeste,

Arrest en  
1661.



SUR LE TIT. XXXV. DES REQUESTES CIV. ccxxvij

les circonſtances, le tout ayant été inſtruit en même tems, & par les mêmes Arrêts: en forte que les preuves d'une fauſſeté ſont connexes & ſervent à la juſtification des autres fauſſétez, le tout procédant d'un même principe & d'une même cauſe, qui eſt la fauſſeté dudit billet; en forte qu'il n'eſt pas poſſible de ſéparer & diſjoindre ladite Requeſte civile, & leſdites Lettres d'ampliation contre ledit Arrêt de 1661. fans juger en même tems tout ce qui a été fait depuis & auparavant ledit Arrêt, les mêmes pieces d'un fait ſervant à juger les autres, & par un ſeul Arrêt: ce procès qui eſt devenu un monſtre par les chicannes dudit d'Aydie, pouvant être terminé par un ſeul & même Arrêt: cependant ledit d'Aydie qui ne veut que rendre immortel ledit procès & engager la Suppliante dans de nouveaux embarras, qui durent depuis ſi long-tems, prétend que ladite Requeſte civile & leſdites Lettres d'ampliation, quoiqu'incidentes & obtenues dès l'année 1664. & jointes au procès principal par divers Arrêts rendus auparavant la nouvelle Ordonnance, doivent être jugez ſéparément, aux termes des Articles 37. & 40. de ladite nouvelle Ordonnance, par leſquels Sa Majeſté n'a pû prévoir le cas ſingulier du procès de la Suppliante, laquelle pour ne tomber pas dans l'inconvenient d'une contravention à ladite nouvelle Ordonnance, & aſſurer la validité de l'Arrêt qui interviendra entre les Parties, eſt obligée d'avoir recours à la Juſtice & autorité de Sa Majeſté. A CES CAUSES, requeroit ladite Suppliante, qu'il plût à Sa Majeſté, vû qu'Elle a rendu un ſemblable Arrêt le premier Juillet 1669. en interpretant les Articles 37. & 40. de ſa nouvelle Ordonnance du mois d'Avril 1667. ordonner qu'en jugeant la Requeſte civile & Lettres d'ampliation dudit d'Aydie, qui ont été appointées & jointes au procès principal auparavant la nouvelle Ordonnance, tous les différends des Parties pourront être jugez en même tems que leſdites Requeſte civile & Lettres d'ampliation. Vû ladite Requeſte, & autres pieces y attachées. Oûi le rapport du Sieur Puſſort, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat, Commiſſaire à ce député: Et tout conſideré. LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeſte, en interpretant les Articles 37. & 40. de ſon Ordonnance du mois d'Avril 1667. a permis & permet à ſon Grand Conſeil en jugeant les Requeſtes civiles & d'ampliation dudit d'Aydie, de juger par un même Arrêt tous les autres procès & différends pendans entre les Parties. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le cinquième Août 1669. Signé, COLBERT.

queſte civile  
en jugeant le  
fonds.

Prétentions  
au contraire.

Article 37.  
& 40.







TITRE XXXV.

DES REQUESTES CIVILES.

POUR Messire Amanieu d'Albret.

CONTRE le Sieur Comte de Lonzal.

SUR L'ARTICLE XXXV.

*Mineur, qui demandoit qu'en plaidant la Requête civile on plaidât le fonds.*

*Que la Requête civile contre un Arrêt d'homologation rendu en la Grand'Chambre, fût portée aux Enquêtes, & jointe au principal qui y étoit pendant.*

*Arrêt qui ordonne, qu'elle sera jugée suivant l'Ordonnance.*

Requête de  
M. d'Albret.

**S**UR les Requestes respectives présentées au Roy étant en son Conseil, la premiere du 14. Decembre 1669, par Messire Charles Amanieu d'Albret, fils unique de Messire François Alexandre d'Albret, qui étoit fils aîné de feu Messire Henry d'Albret Sieur de Pons, & de Dame Anne de Gondrin de Pardaillan: Contenant, qu'il avoit un procès en la Chambre de l'Edit, contre les sieurs de Lonzal, dans lequel la propriété de la Terre de Scandillac étoit contestée au Suppliant. Dans ce procès il étoit appellant d'une Sentence arbitrale du 18. Avril 1647. qui ajugeoit la Terre de Scandillac à Dame Antoinette d'Albret, Dame de Lonzal incidemment. Dans ce procès on a objecté au Suppliant, que par Transaction passée avant son Tuteur le 26. Novembre 1651. cette même Terre de Scandillac avoit été délaissée à ladite Dame de Lonzal, ce qui a obligé le Suppliant à obtenir des Lettres de rescision, du 3. Avril 1664. contre cette Transaction. lesquelles Lettres ont été réglées & jointes au procès principal: Mais la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris ayant été supprimée, le procès a été renvoyé en la premiere Chambre des Enquestes, & distribué au sieur Brignonner; & le Suppliant a vû que dans ce procès, on lui objectoit, que par Arrest rendu en la Grand'Chambre dudit Parlement, la Sentence arbitrale avoit été confirmée, & la Transaction homologuée, il a été obligé pour faire cesser la fin de non recevoir qu'on lui opposoit incidemment,

Arrêt obje-  
té.

&

SUR LE TIT. XXXV. DES REQUESTES CIV. ccxxix

& en tant que besoin seroit , obtenu Lettres en forme de Requête civile contre les Arrests , lesquelles Lettres sont fondées sur ce qu'il étoit mineur & qu'il n'a point été défendu : Mais comme ses Parties adverses ne veulent point sortir d'affaires , ils ont prétendu que suivant la dernière Ordonnance la Requête civile devoit être plaidée à la Grand'Chambre , parce que les Arrests d'homologation y étoient intervenus. Le Suppliant de sa part a soutenu que la Requête civile étant incidemment , & en tant que besoin est ou seroit , obtenuë contre des Arrests d'homologation produits au procès pendant en la premiere des Enquestes , il étoit raisonnable que la Requête civile y fût introduite , & ce d'autant plus que le procès y avoit été redistribué par la suppression de la Chambre de l'Edit , & que d'ailleurs il étoit absolument nécessaire que la Requête civile fût jugée dans la même Chambre où étoit pendant le procès , d'autant que l'ouverture de la Requête civile étoit de dire qu'il étoit mineur , non défendu : laquelle ouverture de Requête civile dépend toujours des moyens du fonds : Car pour voir si les mineurs n'ont pas été bien défendus , il faut entrer dans la connoissance du merite du fonds , par le moyen de quoi il étoit nécessaire que la Requête civile qui devoit être plaidée sur les moyens du fonds , fût introduite dans la même Chambre où le fonds étoit pendant ; autrement il arriveroit en cette affaire des inconveniens , auxquels il n'y auroit pas de remede : Car , si à la Grand'Chambre on jugeoit que le Suppliant n'eût pas été valablement défendu , & que la Cause fût bonne au fonds , l'on remettrait les Parties en tel état qu'elles étoient auparavant les Arrests , ce qui seroit jugé par le merite du fonds ; & cependant le même fonds du procès demeureroit encore indecis en la premiere Chambre des Enquestes , qui pourroit être d'autre sentiment que la Grand'Chambre , & ce faisant juger , que la cause du Suppliant ne seroit pas bien bonne au fonds , par le moyen de quoi le même fonds seroit jugé deux fois , & ces differens Arrêts pourroient être contraints : il pourroit même arriver que la Requête civile du Suppliant seroit appointée à la Grand'Chambre ; & comme les Arrests y auroient été rendus , l'appointement au Conseil sur la Requête civile demeureroit à la Grand'Chambre , laquelle Requête civile , comme dit est , seroit jugée par le merite du fonds , & ce même fonds seroit pendant en la premiere des Enquestes ; il y a plus , car comme la Requête civile n'empêcheroit pas le Jugement du procès des Enquestes , il faudroit ou qu'à la premiere des Enquestes on fît perdre la cause au Suppliant par la fin de non-recevoir , à cause des Arrests intervenus contre lui , ou qu'on la décidât par le merite du fonds ; & si elle étoit décidée par le merite du fonds aux Enquestes , il se trouveroit qu'ils auroient effectivement jugé la Requête civile , dont toutefois ils ne seroient pas Juges ; c'est la raison pour laquelle la Requête civile du Suppliant a été réglée & jointe au procès par Arrest rendu sur les Conclusions des Avocats & Procureur Generaux de Sa Majesté , en laquelle premiere Chambre elle seroit toutefois jugée suivant l'Ordonnance , qui est à dire qu'après une entiere connoissance de l'affaire , la Requête civile sera jugée par un premier Arrest , & le fonds du procès par un autre Arrest. Neanmoins les Parties adverses du Suppliant se plaignent de cette jonction , prétendant qu'elle est contre l'esprit de la nouvelle Ordonnance , depuis laquelle jonction il est à remarquer , qu'ils ont

Requête civile.

Incidente où sera plaidée.

Si mineurs non défendus entrent dans les moyens de fonds.

Moyens pour porter la Requête civile aux Enquestes , sans s'attêter à l'Arrêt d'homologation.

ccxxx ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

Requête con-  
traire.

fait appeller le sieur Maréchal d'Albret en assistance de cause pour les garantir de la Requête civile : ce qui pourroit même causer un conflit entre ladite Grand'Chambre & la premiere des Enquestes : C'est pourquoi il requeroit qu'il plût à Sa Majesté, pour abreger les procédures & éviter la contrariété des Arrêts qui pourroient intervenir, de renvoyer la Requête civile par lui obtenuë en la premiere des Enquestes, où le procès principal est pendant, pour y être jugé suivant l'Ordonnance. La seconde presentée par Henry-Louis de Gruel, Chevalier, Comte de Lonzac, & René de Gruel, Chevalier, Comte de Feüillet : contenant que la Terre de Scandillac ayant été donnée en mariage à Dame Antoinette d'Albret, leur mere, pour en jouir jusques à ce qu'elle fût payée de la somme de cent mille livres à elle constituée en dot par Messire Henry d'Albret, & Dame Anne de Gondrin ses pere & mere; elle en a joui paisiblement jusques en l'année 1647. que Dame Anne Pouffart, veuve de feu Messire François-Alexandre d'Albret, tutrice de Messire Charles d'Albret son fils, auroit prétendu que ladite Terre devoit appartenir à son fils. Sur quoi y ayant eu compromis entre les Parties, le differend fut jugé par sept fameux Avocats du Parlement de Paris, qui rendirent leur Sentence arbitrale le 18. Avril 1647. portant, Que ladite Dame Antoinette d'Albret, Dame de Lonzac, ne pourroit être dépossédée de ladite Terre de Scandillac, jusques à l'actuel payement de ladite somme de cent mille livres. Et bien qu'il n'y eût pas lieu de se plaindre d'une Sentence de cette qualité, qui avoit pour fondement un contrat de mariage, & qui avoit été rendue en très-grande connoissance de cause, par des personnes très-habiles; néanmoins ladite Dame Pouffart ne laissa pas d'en interjetter appel, sur lequel les Parties ayant plaidé contradictoirement à l'Audience, & expliqué très-amplement tous les moyens, ladite Sentence arbitrale fut confirmée par Arrest contradictoire rendu à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le 3. Août 1647. En execution de cet Arrest, ladite Dame de Lonzac a passé une Transaction avec le Tuteur dudit sieur Charles d'Albret, le 27. Septembre 1651. homologuée par autre Arrest de ladite Grand'Chambre, du 21. Fevrier 1653. par laquelle entre autres choses, la propriété de ladite Terre de Scandillac a été délaissée à ladite Dame de Lonzac, en payement de ladite dot de cent mille livres. Les Supplians fondez sur tant de Titres autentiques, ont baillé ladite Terre de Scandillac à la Dame Vicomtesse de Riberac leur sœur, laquelle ayant été troublée en la possession d'icelle par ledit sieur d'Albret, elle a appelé les Supplians en garantie; ensorte que la contestation s'est encore renouvelée, & a été portée en la premiere Chambre des Enquestes, par la suppression de la Chambre de l'Edit; Et d'autant que les Supplians se sont servis en l'instance desdits Arrests des trois Août 1647. & 22. Fevrier 1653. ledit sieur d'Albret s'est avisé d'obtenir Lettres en forme de Requête civile, dans lesquelles il est manifestement non-recevable: c'est pourquoi au lieu de plaider sur icelles en ladite Grand'Chambre du Parlement de Paris, où lesdits Arrests ont été rendus, il a par une contravention formelle à la dernière Ordonnance, surpris par défaut en ladite premiere Chambre des Enquestes un appointment, par lequel ladite Requête civile a été appointée au Conseil, & jointe à l'instance pendante en ladite premiere Chambre des Enquestes; ce qui a obligé les

Arrêts.

Requête ci-  
vile.

SUR LE TIT. XXXV. DES REQUESTES CIV. CCXXXJ

Supplians de former opposition audit appointement qui est contraire à la disposition de ladite Ordonnance : car il est certain que les Requestes civiles doivent être plaidées, & qu'elles ne peuvent être appointées qu'en plaidant, suivant l'article 27. des Requestes civiles. En second lieu, l'Ordonnance veut, ès articles 20. 21. & 26. que les Requestes civiles soient plaidées & jugées dans la même Chambre où les Arrêts ont été rendus; c'est pourquoi ladite Requête civile n'a pû être plaidée ni appointée qu'en ladite Grand'Chambre qui a prononcé les Arrêts dont il s'agit. Enfin, il est même expressément porté par l'Article 21. Qu'ès Parlemens où il y a des Grandes Chambres, les Requestes civiles y seront plaidées; c'est pourquoi supposé qu'il y eût lieu d'appointer ladite Requête civile, cela devoit être faite en ladite Grand'Chambre, & non en la premiere des Enquestes, les Parties ayant plaidé contradictoirement sur ladite opposition en ladite premiere Chambre des Enquestes, dont les moyens ont été expliquez. Il y a eu appointement à mettre, dont ledit sieur d'Albret apprehendant le Jugement qui ne peut être qu'à son desavantage, il s'est avisé de se pourvoir pardevers Sa Majesté, & de demander que ladite Requête civile soit renvoyée en ladite premiere Chambre des Enquestes; laquelle demande ne se peut soutenir, étant contraire à l'Ordonnance fondée sur des considerations publiques & très-puillantes, & dont l'execution ne doit point être éludée pour l'interêt particulier dudit sieur d'Albret, dont la prétention ne peut passer que pour une persécution très-injuste. Il y a 25. ans que les Supplians & leur mere contestent pour raison de ladite Terre; ils ont pour eux un contrat de mariage; ils ont la faveur de la dot, dont le payement ne doit point être différé; ils ont une Sentence arbitrale, une Transaction, & des Arrêts contradictoires; c'est pourquoi il est étrange qu'on veuille encore leur disputer une Terre dont la propriété & la possession leur est assurée par tant de titres favorables. Ledit sieur d'Albret infinné dans sa Requête, que les Arrêts contre lesquels il s'est pourvû, n'ont fait qu'homologuer une Sentence arbitrale & une Transaction: cependant le premier Arrêt du 3. Août 1647. a été rendu contradictoirement à l'Audience, & a confirmé ladite Ordonnance arbitrale dont il y avoit appel. Ledit sieur d'Albret dit que son ouverture de Requête civile dépend du fonds, parce qu'il prétend avoir été mal défendu pendant sa minorité; & que par cette raison il est nécessaire que sa Requête civile soit jugée dans la premiere des Enquestes, où l'instance qui concerne le fonds est pendante. Les Supplians soutiennent au contraire qu'il n'est point nécessaire d'entrer dans l'examen du fonds, & que les fins de non-recevoir suffisent seulement pour faire débouter ledit sieur d'Albret, qui n'allègue & n'a d'autres moyens que ceux qui ont été déduits devant les Arbitres, & ceux qui furent plaidez en l'Audience, en l'an 1647. & qui ont été transcrits dans ledit Arrêt du 3. Août audit an. D'ailleurs, comme l'Ordonnance ne veut point qu'on considere le fonds en matiere de Requête civile, quoi qu'elle ait mis l'obmission de défense pour un moyen de Requête civile à l'égard des mineurs, il est indubitable qu'on ne doit point traiter le fonds de la question. Enfin, comme l'Ordonnance qui a prévu ce moyen de Requête civile, veut que les Requestes civiles soient plaidées & jugées dans les Chambres où les Arrêts ont été rendus, sans distinguer en ce point celles qui sont obtenus par les mineurs,

Art. 27. cité,  
Art. 20. 21.  
& 26. citez.

Appointement à mettre.

Moyens pour prouver qu'il faut plaider la Requête civile à la Grand'Chambre.

Faits relevez.

de celles qui sont obtenues par les majeurs, il faut absolument executer l'Ordonnance. Au reste, il n'est pas just. que le privilege des mineurs, qui n'a été introduit que pour la conservation de leurs droits, soit un pretexte de vexation : si le mineur qui a été débouté d'une Requête civile, ne peut pas revenir contre l'Arrêt qui l'en a débouté, nonobstant le privilege de son âge, & la faveur de sa minorité, suivant l'Article 41. au Titre des Requêtes civiles; il n'est pas juste qu'un mineur soit reçu à réclamer après une Sentence arbitrale, un Arrêt confirmatif d'icelle, une Transaction faite en conséquence, & un Arrêt qui homologue ladite Transaction. Ledit sieur d'Albret propose un inconvenient qui ne peut être qu'un pretexte pour violer l'Ordonnance, puisqu'elle l'a expressement prévu & condamné. Il dit, que si on jugeoit à la Grand'Chambre que la Cause fût bonne, l'Arrêt seroit rendu sur le merite du fonds, & à cause qu'il autoit été mal défendu, & cependant le même fonds demeureroit indecis en la premiere Chambre des Enquêtes. Mais il a déjà été observé, que l'Ordonnance ne veut point qu'on considere le fonds en matiere de Requête civile, mais que le rescindant doit être jugé par la seule consideration de la forme. Quand la chose réussiroit à la maniere que ledit sieur d'Albret se le persuade, ce seroit un avantage pour lui, il ne doit point craindre la multiplicité des Arrêts, puisqu'il faudroit un Arrêt séparément pour le rescindant, & un autre pour le rescisoire: supposé que la Requête civile se terminât en la Premiere des Enquêtes, & que la Cause y fût jugée soutenable; il ne faut point que ledit sieur d'Albret apprehende que le rescindant se jugeant dans la Grand'Chambre, & le rescisoire en la premiere Chambre des Enquêtes, il intervienne des Arrêts contraires: car outre que le rescisoire, qui est l'appel de ladite Sentence arbitrale, doit être jugé en ladite Grand'Chambre, suivant l'Article 22. au Titre des Requêtes civiles, il est certain que l'Arrêt qui est rendu sur le rescindant ne fait jamais de préjugé dans le rescisoire. Ledit sieur d'Albret dit, qu'il y a un grand danger pour lui de séparer la Requête civile du fonds, parce que la Requête civile n'empêchant point le Jugement du procès en la premiere des Enquêtes, on lui seroit perdue sa Cause, parce qu'il y a des Arrêts contre lui: mais cet inconvenient a été prévu par l'Ordonnance, en l'Article 26. des Requêtes civiles, portant que la Requête civile étant obtenue incidemment contre des Arrêts produits en une instance, doit être portée devant les mêmes Juges qui ont rendu l'Arrêt, sans que les Juges pardevant lesquels ils sont produits, en puissent prendre connoissance; & qu'ils procederont au Jugement de ce qui sera pendant devant eux, nonobstant ladite Requête, sans y préjudicier, si ce n'est que les Parties consentent respectivement qu'il sera procédé sur la Requête civile, où sera produit l'Arrêt, ou qu'il soit suris au Jugement de ladite Requête civile. Voilà le cas prévu, & le remede qu'y apporte l'Ordonnance. Il dépend du Défendeur en Requête civile de juger son procès, ou de consentir qu'il n'y soit suris, ou que la Requête civile soit plaidée en la Jurisdiction où l'Arrêt a été produit. Les Supplians desireront que le procès soit jugé en la premiere Chambre des Enquêtes, & la Requête civile en la Grand'Chambre; ils ont interêt de le vouloir, & de se rédimmer de vexation, pour obvier à la longueur du procès qu'on leur fait en ladite premiere Chambre des Enquêtes, & afin de n'avoir point deux

Reponses.



SUR LE TIT. XXXV. DES REQUESTES CIV. ccxxxiiij

Arrests par épices : ainsi il s'en faut tenir aux termes de la Loy , dont il faut considerer le motif qui est plein de justice. Car si les prétentions dudit sieur d'Albret avoient lieu , & qu'il fût permis à un homme qui a perdu sa Cause par Arrest , de renouveler le même differend en une autre Jurisdiction , & obtenir incidemment Requeste civile , il pourroit par ce moyen oblique se soustraire de la Jurisdiction des Juges qui ont rendu l'Arrest , & qui doivent juger la Requeste civile , comme étant instruits des moyens sur lesquels ils ont rendu leur Arrest ; ce seroit rendre les procès immortels , contre l'esprit de l'Ordonnance. Ledit sieur d'Albret ajoûte pour dernière consideration , que depuis l'appointement , portant jonction de ladite Requeste civile , les Supplians ont fait appeller le sieur Maréchal d'Albret , pour les garantir de ladite Requeste civile ; que cette demande est jointe à l'Instance pendante en la premiere Chambre des Enquêtes , & que si la Requeste civile étoit disjointe , cela pourroit donner lieu à un conflit de Jurisdiction. Mais dans le fait , il n'est pas vrai que ledit sieur Maréchal ait été assigné pour faire cesser ladite Requeste civile depuis ladite jonction , qui est du mois d'Août dernier ; il est vrai qu'il y a eu demande contre lui en 1667. dans laquelle on prend d'autres conclusions contre lui ; & afin qu'on ne prenne point prétexte de cette Instance pour faire un conflit , dont l'on menace les Supplians , ils consentent volontiers qu'il soit surfis au Jugement d'icelle , jusques à ce que ladite Requeste civile soit jugée. A CES CAUSES , requeroient les Supplians , qu'il plût à Sa Majesté debouter ledit sieur d'Albret de ses Requestes , & en consequence ordonner , qu'il fera incessamment procedé en ladite premiere Chambre des Enquetes , à l'opposition formée par les Supplians à l'execution dudit appointement au Conseil , & joint , suivant les derniers errements , & aux termes de la nouvelle Ordonnance ; & condamner ledit sieur d'Albret aux dépens , dommages & interêts des Supplians. La troisième Requeste présentée par ledit sieur d'Albret , employée pour réponse à celle desdits sieurs de Gruels de Lonzac , ci-dessus énoncée : contenant , que la moitié de la Terre de Scandillac lui appartenant en vertu d'une donation faite au profit de feu son pere , par son ayeul , dès l'année 1611. les sieurs de Gruels , sous prétexte d'une donation postérieure de vingt-six ans , par laquelle la même Terre de Scandillac a été baillée en nantissement pour sûreté d'une somme donnée , ont jusques à present empêché que ledit Sieur d'Albret ne se soit mis en possession de la moitié de ladite Terre , de laquelle il est propriétaire en vertu d'un titre solennel , qui precede le leur de long-tems : & queique lesdits sieurs de Gruels n'ayent aucun prétexte raisonnable pour empêcher l'execution de la premiere donation ; néanmoins ils ont pris avantage de la minorité dudit Suppliant , & de ce qu'ils n'ont eu affaire qu'à des tuteurs qui n'étoient pas suffisamment instruits de ses droits ; & quoique ce soit , qu'ils se sont laissé surprendre pour pratiquer quelques actes , en consequence desquels ils ont continué jusques à present leur usurpation , ce qui a donné lieu à une instance ci-devant pendante à la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris , en laquelle le Suppliant a incidemment obtenu des Lettres pour être restitué contre les actes surpris de ces Tuteurs , & dans la suppression que Sa Majesté a fait de la Chambre de l'Edit , la Connoissance des instances qui y étoient pendantes,

Conclusions,

Autre Re-  
quête de M.  
d'Albret pour  
réponse à la  
seconde.

ccxxxiv ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

ayant été attribuée aux Enquestes du même Parlement, celle dont il s'agit a été distribuée aux Enquestes en la premiere Chambre, où le Suppliant a été conçeillé d'obtenir incidemment une Requête civile contre deux Arrests, par lesquels les sieurs de Gruels prétendent avoir fait homologuer les actes dont ils se prévalent contre lui: Et d'autant que le principal moyen de cette Requête civile consiste en ce que les intérêts du Suppliant n'ont pas été défendus, la cause ayant été communiquée au Parquet des Avocats & Procureur Generaux de Sa Majesté, il est intervenu par leur Avis un appointement sur lesdites Lettres en forme de Requête civile, & joint à l'instance principale, qui est la seule voye par laquelle cette Requête civile peut être jugée, puisqu'elle dépend du mérite du fonds, ne pouvant pas être révoquée en doute que le Suppliant durant la minorité duquel les Arrests ont été rendus, & qui est encore actuellement mineur, ne soit restituable de son chef, s'il paroît lorsque le fonds sera jugé, qu'il a été mal défendu, lorsque les Arrests ont été rendus, de sorte qu'il y a une nécessité absolüe d'examiner l'une & l'autre conjointement, ce qui ne se peut faire qu'en la Chambre, en laquelle le principal est pendant, & où les pieces concernant le fonds sont produites; néanmoins les sieurs de Gruels qui possèdent la Terre, & qui ont interêt par cette consideration de ne jamais sortir d'affaires, attendu que l'évenement ne leur en peut pas être favorable, se sont opposés à l'exécution de cet appointement pour soutenir que la Requête civile devoit être plaidée séparément en l'Audience de la Grand'Chambre du même Parlement de Paris, tant en consequence de ce que les Arrests contre lesquels elle est obtenuë, y ont été rendus, que par la consideration de ce que par l'Ordonnance le rescindant des Requistes civiles qui sont obtenuës contre les Arrests rendus, même aux Chambres des Enquêtes, y doivent être plaidées, & prétendent que ce qui est allegué par le Suppliant de la principale ouverture de Requête civile par lui proposée dépend du fonds, est entierement inutile par le moyen de ce que la même Ordonnance veut que lorsqu'il s'agit de Requête civile, on ne plaide que ce qui concerne la forme, & que l'on n'entre en façon quelconque dans le mérite du fonds: de sorte que la résistance que les sieurs de Gruels ont apportée à l'exécution de l'appointement, a obligé le Suppliant de se pourvoir pardevers Sa Majesté pour être réglé entre la Grand'Chambre, & la premiere Chambre des Enquestes, pour raison dequoi ayant présenté sa Requête, les sieurs de Gruels ont donné une requête contraire, à laquelle il échet de satisfaire: Premierement, ils tirent avantage des actes qu'ils ont fait consentir à leur profit par les Tuteurs du Suppliant, des Arrests dont il s'agit, qu'ils ont fait rendre pour les faire homologuer, en tâchant d'insinuer que la nouvelle instance qui est à juger est une vexation de la part du Suppliant, eu égard aux actes qui ont été passez par ses Tuteurs; mais ils se donnent bien de garde d'entrer dans la discussion du fonds, parce qu'ils n'en sçavoient parler qu'ils ne fassent connoître en même tems que les Actes & Arrests dont ils veulent prendre avantage, ne peuvent être autre chose que des effets de la surprisè qui a été exercée contre les Tuteurs qui n'ont pas valablement défendu le mineur qu'ils avoient en leur administration; puisqu'en un mot il se voit que le droit du Suppliant est fondé sur une donation qui ne peut pas être contestée, se voyant faite par un con-

On dit que la Requête civile dépend du fonds.

Réponses.

SUR LE TIT. XXXV. DES REQUESTES CIV. ccxxxv

trat solennel, qui est l'acte le plus favorable de tous ceux qui peuvent être proposés : Et les sieurs de Gruels de leur part ne repètent leur droit que d'une donation postérieure de plusieurs années, & qui n'a pu faire aucun préjudice à la première : Si bien que l'on ne peut point prétendre que les actes & Arrêts dont il s'agit ayent détruit le droit d'un mineur qui n'a pas été suffisamment défendu ; ce qui paroîtra par le Jugement de l'instance, à laquelle il y a eu nécessité de joindre la Requête civile, puisqu'elle dépend du fonds nonobstant les raisons proposées au contraire par les sieurs de Gruels, étant absurde, sans le respect de Sa Majesté, de prétendre par eux que l'on ne doit examiner que la forme pour le Jugement de la Requête civile sans que les Juges puissent entrer en façon quelconque dans la discussion du fonds, sous prétexte de ce que l'Ordonnance à l'égard des Requetes civiles qui sont obtenues par les majeurs, lesquelles ne peuvent être fondées que sur les défauts qui se rencontrent dans l'instruction, a voulu que l'on s'arrête absolument à la forme, sans y mêler les moyens qui concernent le fonds ; ce qui ne peut être allegué à l'égard des Requetes civiles, qui sont obtenues par les mineurs en conséquence de ce qu'ils prétendent avoir été mal défendus, y ayant dans l'Ordonnance un Article particulier qui les concerne : sçavoir, le 35. qui porte spécialement en leur faveur, qu'ils sont encore reçus à se pourvoir par Requete civile s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement : Tellement que pour faire valoir ce moyen, il est d'une nécessité absolue d'entrer dans l'examen du fonds, & c'a été la raison pour laquelle au fait particulier les sieurs Avocats & Procureur Generaux de Sa Majesté ont été d'avis d'appointer les Lettres en forme de Requete civile dont est question, & de les joindre à l'instance principale, & ne sont pas les sieurs de Gruels recevables à réclamer contre cet appointement, sous prétexte de ce que l'Article 27. de l'Ordonnance porte, que l'on ne pourra prendre des appointemens sur des Requetes civiles, & qu'elles seront portées à l'Audience ; d'autant que cet Article n'a voulu autre chose, sinon que les Requetes civiles ne pussent être appointées sans connoissance de cause, ce qui ne peut pas être objecté au fait qui se presente, puisque l'appointement duquel ils se plaignent a été prononcé en l'Audience, après que la cause a été pleinement discutée au Parquet desdits sieurs Avocats & Procureur Generaux par leur Avis ; & si la pensée des sieurs de Gruels avoit lieu, bien loin que l'on pût attendre de l'Ordonnance le secours qu'on en reçoit tous les jours pour l'expédition des affaires, que ce seroit un véritable moyen pour les rendre immortelles, tant pour la difficulté des Audiences, que parce que ce seroit les multiplier & les charger de plaidoires inutiles, si paroissant par la communication faite au Parquet des Requetes civiles, que l'ouverture ne peut pas recevoir de difficulté, comme au cas particulier, auquel il s'agit des droits d'un mineur non défendu, on n'avoit point la liberté de poursuivre l'appointement en l'Audience sur l'avis des sieurs Avocats & Procureur Generaux : C'est encore avec moins de raison que les sieurs de Gruels soutiennent, que la réception de l'appointement n'a pas dû être poursuivie en l'Audience de la première Chambre des Enquestes, & que les Parties ont dû se pourvoir en l'Audience de la Grand'Chambre, sous prétexte du contenu en l'Article 21. de la même Ordonnance, qui porte, que dans les

Appointement sur Requete civile.

ccxxxvj ARRESTS DU CONSEIL D'ETAT,

Cours de Parlemens, où il y aura une Grand'Chambre ou Chambre de plaidoyé, les Requestes civiles y seront plaidées, encore que les Arrests ayent été rendus aux Chambres des Enquestes; d'autant que cet Article ne concerne que ce qui regarde la Jurisdiction ordinaire du Parlement, qui est distribuée suivant la nature différente des affaires entre la Grand'Chambre & les Enquestes, & non pas celles qui sont particulièrement attribuées par Sa Majesté à une des Chambres, comme sont les affaires de la qualité de celle dont il s'agit, qui étoient ci-devant pendantes en la Chambre de l'Edit qui étoit destinée pour les plaidoyers, aussi-bien que la Grand'Chambre, & que Sa Majesté a renvoyées aux Chambres des Enquestes pour y être jugées de la même maniere qu'elles avoient été faites en la Chambre de l'Edit auparavant la suppression, au moyen dequoy les Chambres des Enquestes ont en cette occasion les mêmes droits que les Grand'Chambre ou Chambre de plaidoyers desquelles il est parlé dans l'Article premier. La disposition des Articles 20. & 26. de cette Ordonnance, en vertu desquels les sieurs de Gruels prétendent que la Requête civile dont il s'agit a dû être portée en la Grand'Chambre, en conséquence de ce que les Arrests contre lesquels elle a été obtenüe, y ont été rendus, ne leur est pas plus favorable non-seulement parce qu'il ne s'agit que de simples Arrests d'homologation, des Sentences arbitrales, & de transaction qui se rendent sans connoissance de cause, & dont l'Ordonnance n'a pas eu intention de parler, mais encore parce que ces deux Articles ne desirent pas que les Requestes civiles soient jugées dans les mêmes Chambres où les Arrests sont intervenus; & s'ils étoient entendus de la sorte, ils se trouveroient contraires aux autres qui veulent qu'elles soient plaidées dans les Chambres des plaidoyers, quoique les Arrests soient intervenus aux autres Chambres: de sorte, que ce que ces deux Articles ont voulu, a seulement été que les Requestes civiles obtenües contre des Arrests contradictoires qui se trouveront produits en d'autres Cours que celles où ils ont été rendus; ce qui ne sert qu'à regler les difficultez qui pouvoient se rencontrer en pareilles occasions entre différentes Cours & non pas entre les Chambres d'un même Parlement: tellement qu'au fait particulier la Requête civile dont il s'agit, étant de qualité à être portée en la premiere Chambre des Enquestes du Parlement de Paris, & l'appointement qui y est intervenu, ayant été prononcé dans les regles, après que l'affaire a été pleinement examinée au Parquer des Avocats & Procureur Generaux audit Parlement: La contestation que les sieurs de Gruels ont formée à ce sujet est sans aucun fondement; C'est pourquoy le Suppliant requeroit, qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard à la Requête desdits sieurs de Gruels, ajuger audit Suppliant les fins & conclusions de celle qu'il lui a presentée. Autre Requête desdits sieurs de Gruels servant de repliques à la Requête dudit sieur d'Albret: Contenant, que le sieur d'Albret ayant donné Requête à Sa Majesté, à ce qu'il lui plût renvoyer en la premiere des Enquestes du Parlement de Paris la Requête civile par lui obtenüe contre des Arrests contradictoires rendus en la Grand'Chambre dudit Parlement, au profit desdits sieurs de Gruels, ils ont donné leur Requête contraire, par laquelle ils ont clairement fait voir, qu'il doit être débouté de sadite Requête: Néanmoins ledit sieur d'Albret a presenté une autre Requête à Sa Majesté, par laquelle il

4. Requête,  
& dernière.

soütiennent



SUR LE TIT. XXXV. DES REQUESTES CIV. ccxxxvij

soûtient en premier lieu , que ladite premiere Chambre des Enquêtes étant faisie du fonds , ladite Requête y doit être renvoyée pour y être fait droit , à laquelle objection les Supplians répondent , comme ils ont ci-devant fait par leur Requête , que suivant les Articles 20. & 21. de la nouvelle Ordonnance , au Titre 35. les Lettres en forme de Requête civile doivent être plaidées aux mêmes Compagnies où les Arrests ont été rendus , & qu'aux Cours de Parlement où il y aura Grand'Chambre . les Requêtes civiles y seront plaidées , encore que les Arrests aient été donnez aux Chambres des Enquêtes ou aux autres Chambres , & ledit sieur d'Albret prétend faire renvoyer en la premiere Chambre des Enquêtes ladite Requête civile par lui obtenuë contre des Arrêts rendus à son préjudice en la Grand'Chambre , ce qui est directement contraire à ladite Ordonnance & à l'intention de Sa Majesté. En second lieu , les Supplians répondent , que suivant les Articles 32. & 37. de ladite Ordonnance au Titre 35. desdites Requêtes civiles , les Arrêts ne doivent être rétractez sous prétexte du mal jugé au fonds , & que les ouvertures des Requêtes civiles doivent être plaidées sans entrer au moyen du fonds , d'où se voit que n'étant pas question du fonds entre les Parties , ledit sieur d'Albret n'y doit pas insister. En second lieu , ledit sieur d'Albret soûtient que la cause ayant été communiquée au Parquet des Avocats & Procureur Generaux de Sa Majesté , par leur Avis ladite Requête civile auroit été appointée & jointe au principal pendant en ladite Chambre des Enquêtes , d'où ledit sieur d'Albret infere que c'est une necessité de renvoyer ladite Requête civile en ladite premiere Chambre des Enquêtes pour examiner l'un & l'autre , & y être fait droit conjointement : A quoi les Supplians répondent , qu'ils se plaignent avec raison dudit appointement & jonction pour deux raisons : La premiere , qu'il a été obtenu par défaut & surprise manifeste , & sans que leur Avocat ait été ouï audit Parquet , & en dernier lieu , parce que ledit appointement a été rendu au préjudice de l'Article 27. de ladite Ordonnance au même Titre : par lequel , défenses sont faites d'appointer les Requêtes civiles qu'en plaidant , ou du consentement commun des Parties : Or ladite Requête civile a été appointée au Parquet , sans qu'elle ait été plaidée , & que l'Avocat des Supplians ait été ouï , & ait consenti ledit appointement , duquel les Supplians s'étant plaints pour en empêcher l'exécution , est intervenu Arrest contradictoire entre les Parties en ladite premiere Chambre des Enquêtes , le 27. Août 1669. par lequel elles ont été appointées à mettre ; Et ledit sieur d'Albret prévoyant bien que le Jugement dudit appointé à mettre lui seroit defavantageux , il s'est avisé de donner la Requête à Sa Majesté aux fins ci-dessus déduites ; mais comme ladite Requête est sans fondement , les Supplians esperent qu'il en sera débouté aux dépens. En troisième lieu , ledit sieur d'Albret soûtient que ladite Requête civile n'a été obtenuë que contre de simples Arrêts d'homologation de Sentences Arbitrales & de Transaction , qui ont été rendus sans connoissance de cause , & dont l'Ordonnance n'a pas eu intention de patler , à quoi les Supplians répondent ; Que ladite Requête civile a été obtenuë contre des Arrêts contradictoirement rendus entre les Parties en ladite Grand'Chambre , comme il se voit par la lecture desdits Arrêts produits par les Supplians , à quoi ils ajoûtent que l'Ordonnance ne faisant aucune distinction d'Ar-

On pretend que la Requête civile doit aller aux Enquêtes.

Réponses.

1.

44

Réponses à l'appointement.

1.  
2.

32



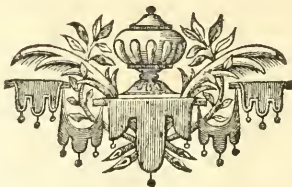
CCXXXVIIJ ARRETS DU CONSEIL D'ETAT,

4. ièrs, ledit sieur d'Albret n'en peut & n'en doit point faire : Et pour dernier moyen, ledit sieur d'Albret dit, qu'il étoit mineur lorsque les Arrêts ont été rendus, & qu'il n'a pas été valablement défendu ; & que suivant l'Article 35. de ladite Ordonnance au même Titre, il est reçu à se pourvoir par Requête civile : de sorte, que pour faire valoir ce moyen, il est d'une nécessité absoluë d'entrer dans l'examen du fonds pendant en ladite premiere Chambre des Enquêtes ; & partant, que ladite Requête civile y doit être renvoyée, à quoi les Supplians répondent : Qu'encore que par ledit Article les Mineurs soient reçus à se pourvoir par Requête civile : Néanmoins Sa Majesté par son Ordonnance ne les a pas dispensés d'observer les formalitez prescrites pour l'enterinement des Requêtes civiles, comme prétend ledit sieur d'Albret : de ce que dessus se voit la foiblesse des moyens & raisons dudit sieur d'Albret, & que sa Requête n'est pas soutenable. A CES CAUSES, requeroient lesdits Supplians, qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à tout ce qui a été écrit & remis par ledit sieur d'Albret pardevers Sa Majesté, ajuger aux Supplians leurs fins & conclusions : & ce faisant, débouter ledit sieur d'Albret de sesdites Requêtes, & le condamner aux dépens. Vû lesdites Requêtes signées Prieur, pour ledit sieur d'Albret, & Vallend, Avocat & Conseil desdits sieurs Gruels, & autres pieces justificatives d'icelles. Oiii le rapport du sieur Puffort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils d'Etat, Commissaire à ce député : Et tout considéré. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites Requestes respectives, & ayant égard à celle dudit sieur d'Albret, a ordonné & ordonne que ladite Requête civile sera jugée, suivant l'Ordonnance, en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, à laquelle pour cet effet Sa Majesté en a attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le dixième Fevrier 1670. Signé, COLBERT.]

Réponse à la  
consideration  
de mineur.

Vû.

Arrêt.





## T I T R E V I.

*Que les heritiers sous benefice d'inventaire ne sont pas recevables à se servir de Lettres de Répy.*

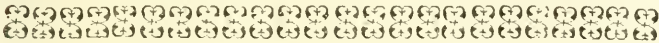
**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil, par Messire Jean-François de Cahideuc, Marquis du Bois de la Motte : Contenant, qu'il auroit eu la foiblesse avec quelques Particuliers de se constituer caution pour des sommes fort considerables pour défunt Jean Troussier, Vicomte de la Gabetiere, pendant la vie duquel le Suppliant & autres cautions ont été souvent persecutez, faute à lui d'avoir payé le principal desdites obligations, ni les arrages; ce qui auroit même obligé le feu sieur de la Gabetiere d'obtenir le 25. Novembre 1698. des Lettres de Répy, tant contre ses autres créanciers, que contre le Suppliant, lesquelles il trouva le secret pour faire enteriner par Sentence sur défaut du 2. Août 1680. qui lui accorda cinq années de délai pour payer ses créanciers; mais abusant de la grace qu'il avoit reçûe de Sa Majesté, il est decedé en l'année 1683. sans avoir pendant tant de tems payé aucuns interêts, ni fait aucunes diligences pour satisfaire ses créanciers, ni pour mettre ses cautions à couvert des poursuites qu'on faisoit contre eux; ce qui faisoit attendre avec empressement à ses créanciers & cautions l'expiration dudit délai, pour reprendre leurs procedures. Mais Joseph Troussier, Sieur de la Gabetiere, qui succede aux bonnes intentions de son pere, ne cherchant qu'à joiir comme lui des biens que ledit feu sieur son pere possédoit, sans faire justice à ceux qui l'ont assisté & secouru dans son besoin, a accepté la succession de son pere, sous benefice d'inventaire, & sous des vains prétextes, obtenu par Sentence du 15. Novembre 1683. une prolongation du délai de deux mois, pour proceder à l'inventaire, pendant lequel tems, & dans l'esprit de reduire les créanciers de son pere, dans l'impossibilité de poursuivre leurs droits, il a surpris le 26. Janvier dernier, des Lettres de Répy, dans lesquelles il a même compris, sans avoir eu aucun ordre, le Suppliant & quelques autres des créanciers, en qualité d'impetrans, conjointement avec lui, esperant que comme lui ils ne demanderoient pas mieux que de trouver une occasion de faire languir ceux à qui ils pourroient devoir quelque chose, & les a cependant fait signifier au Suppliant par Exploit du 24. Mai 1684. avec assignation pour les voir enteriner. Mais comme le Suppliant qui est de bonne foi, n'a point de creanciers qui le puissent obliger à se servir d'un moyen de cette qualité, & qu'il a même interêt que son nom ne paroisse point dans des Lettres de cette sorte, qui lui sont injurieuses, il est obligé d'en demander le rapport: premierement parce qu'elles sont surprises; deuxièmement, parce qu'elles sont injustes. Dans la forme

Arrêt du 17<sup>e</sup>  
Octob. 1684.

## ccxl ARRETS EN INTERPRET. DES ORDONN.

elles font surprises, en ce que ledit sieur de la Gabetiere n'a point énoncé dans lesdites Lettres de Répi du 26. Janvier 1684. qu'il en avoit précédemment été obtenu de premieres par son pere pour les mêmes dettes, & contre les mêmes créanciers; ce qui est défendu par l'Article treize de l'Ordonnance de 1669. au Titre des Répis. Deuxièmement, en ce que le sieur de la Gabetiere les a obtenues pour le Suppliant qui n'en a jamais demandé, & n'a pas eu besoin d'en demander, quoiqu'exposé depuis plus de vingt ans à des contraintes & à des violences extraordinaires, qui pourrant ne font pas capables de le faire penser à faire vexation à des créanciers de bonne foi, & qui attendent leur payement depuis tant d'années. Au fonds elles font injustes & de qualité à pouvoir & devoir même être cassées par Arrest du Conseil: 1<sup>o</sup>. En ce que ledit sieur de la Gabetiere étant un simple heritier sous benefice d'inventaire, Procureur-né des creanciers pour faire les diligences nécessaires pour la conservation de leurs interests, il n'a point de qualité pour demander des Lettres de Répi; car ce n'est point lui que les creanciers poursuivent, mais seulement une succession qui leur est redevable. 6<sup>o</sup>. Parce qu'il abuse du benefice de la Loi, en obtenant un délai sur les lieux pour faire inventaire; & qu'au bout de ce délai, au lieu de faire un inventaire pour la conservation des interests des creanciers, il surprend des Lettres de Répi, par le moyen desquelles il jouit comme Propriétaire, du bien qui ne lui appartient pas. 3<sup>o</sup>. Parce qu'en France, l'heritier sous benefice n'est qu'un dépositaire obligé de représenter les biens, & d'en tenir compte, & par consequent incapable d'obtenir des Lettres de Répi. 4<sup>o</sup>. Parce qu'il est dû aux creanciers douze, quinze, & même vingt années d'arrérages & interests. Enfin la Terre dont est question est faïste réellement il y a plus de vingt ans, & les creanciers qui se font épuïsez contre le sieur de la Gabetiere pere, ont été obligez de se pourvoir contre les cautions, qui sont depuis tout ce tems-là dans une perpetuelle agitation qui causeroit leur ruine, pendant que le principal débiteur pilleroit en repos la succession de son pere, dont il n'est que le dépositaire, & pendant qu'il se serviroit des deniers de ses creanciers pour les persecuter: ce qui seroit non-seulement contraire à l'esprit des Ordonnances & des Loix, qui n'ont accordé le secours du répi qu'aux debiteurs de bonne foi; mais même à l'équité qui ne permet pas qu'on favorise ceux qui sous pretexte du benefice de la Loi, affectent par un esprit d'ingratitude inexcusable de laisser miner ceux qui en qualité de leurs cautions les ont secourus en leurs pressans besoins. A CES CAUSES, & attendu que tout autant de fois que des heritiers beneficiaires ont surpris des Lettres de Répi, & qu'on s'en est plaint, le Conseil a ordonné le rapport desdites Lettres: Requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté, ayant égard à sa Requête, ordonner que les Lettres de Répi, surprises par ledit sieur de la Gabetiere le 26. Janvier 1684. sous son nom & sous celui du Suppliant, seront rapportées pour ce qui regarde le Suppliant activement & passivement; faire défenses audit sieur de la Gabetiere de s'en servir; décharger le Suppliant de l'assignation à lui donnée le 24. Mai dernier, devant le Sénéchal de Ploermel, & lui permettre de reprendre & continuer les poursuites pour parvenir à la vente des biens saïsis sur le défunt sieur de la Gabetiere, comme auparavant la signification des Lettres de Répi dudit jour 26. Janvier dernier, & tout

ce qui s'en est ensuivi; & ordonner que les frais de l'Arrêt qui interviendra sur ladite Requête, seront employez par le Suppliant en frais extraordinaires de créés. VEU ladite Requête, signée Guillard, Avocat & Conseil du Suppliant; la Sentence d'enterinement desdites Lettres de Répi, en date du deux Août 1680. la Sentence d'acceptation par le sieur de la Gaberiere, de la succession de son pere sous benefice d'inventaire, en la Jurisdiction de Ploermel, du 15. Octobre 1683. les secondes Lettres de Répi du seize Janvier dernier, & autres pieces attachées à ladite Requête. Oûi le rapport du sieur de Fortia, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député: Et tout considéré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Lettres de Répi obtenues par ledit sieur de la Gaberiere, le vingt-six Janvier dernier, sous le nom du Suppliant, & autres, seront rapportées: lui faisant Sa Majesté défenses de s'en aider; en conséquence de déchargé le Suppliant de l'assignation à lui donnée pardevant le Juge de Ploermel, & en conséquence permet Sa Majesté de continuer les poursuites comme auparavant lesdites Lettres. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le dix-septième jour d'Octobre mil six cens quatre-vingt-quatre. Colationné. Signé, PECQUOT.



Titre 5. de l'Ordonnance de 1669.

*Qu'une Tutrice ne peut se servir des Lettres d'Etat de son second mari, avec qui elle n'a point de communauté.*

*Main-levée de Lettres d'Etat, en conséquence de la déclaration & du consentement, que l'Arrest qui interviendra ne pourra nuire ni préjudicier à l'Impetrant.*

SUR les Requestes respectivement presentées au Roy en son Conseil, <sup>Arrêt du 29. May 1685.</sup> par François Hannibal de Bethune, Comte dudit lieu, Chef d'Escadre des Armées navales de Sa Majesté; Et par Jeanne du Bouilly, veuve de Messire René de Louët, Chevalier, Seigneur du Piruit: celle dudit sieur de Bethune, contenant; que Dame Renée le Borgne de Lesquifou, son épouse, auparavant veuve de Messire Robert du Louët, Chevalier, Marquis de Coetjerval, en qualité de commune en biens avec ledit défunt, & de tutrice, sous l'autorité du sieur Suppliant, des enfans mineurs dudit sieur Marquis de Coetjerval & d'elle, ayant procès au Parlement de Bretagne contre Dame Jeanne du Bouilly, veuve de défunt Messire René du Louët, tant pour son intérêt particulier, que celui de ses enfans, le Suppliant étant intéressé audit procès pour la conservation des droits de

E e e e ij

ladite Dame sa femme & de ses enfans , tant à cause de la communauté de biens , que de ce qu'elle ne peut agir dans cette tutelle , que sous l'autorité du Suppliant ; & ne pouvant y vacquer , il auroit le 28. Mars dernier , fait signifier à ladite Dame du Bouilly des Lettres d'Etat que Sa Majesté lui a accordées le 6. Février précédent , à l'effet de tenir en surseance ledit procès , au préjudice de quoi ladite du Bouilly ne laissa pas de continuer ses poursuites pour faire juger ce procès au Parlement de Bretagne , comme il se voit par les écritures & pieces qu'elle a fait signifier le 7. Avril dernier , & prétend faire juger ledit procès sous prétexte de ce qu'elle dit que le Suppliant n'y a pas d'intérêt ; ce qui n'est pas véritable , sans correction , puisqu'elle la Dame son épouse ne procede & ne peut proceder en toutes les affaires de ladite tutelle , que comme autorisée par lui & non par Justice ; ce qui rend le Suppliant comme principal Tuteur , & tenu de répondre en son privé nom de tous les événemens de cette tutelle , lesquels sont toujours très-grands & frequents dans la Coutume de Bretagne ; joint encore que la compagne du Suppliant étant interessée en son nom dans ladite Instance , cela regarde le Suppliant personnellement ; d'où il s'enfuit que les Lettres d'Etat doivent avoir leur effet. A CES CAUSES , requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté sur celui pourvoir , & en ce faisant , casser les significations & procedures que ladite Dame du Bouilly a faites audit Parlement de Bretagne , au préjudice de la signification faite ledit jour 28. Mars dernier desdites Lettres d'Etat du 6. Fevrier précédent , avec tout ce qui s'en pourroit être ensuivi & ensuivre , même l'Arrest , si aucun est intervenu , comme étant le tout fait par attentat à l'autorité de Sa Majesté , avec iteratives défenses à ladite du Bouilly de faire aucunes poursuites audit Parlement , & à icelui Parlement d'en connoître , ni de mettre aucuns Arrêts attentatoires à execution , à peine de nullité , cassation de procedures , mille livres d'amende , & de tous dépens , dommages & intérêts. Et celle de ladite Dame du Bouilly , contenant que son mari déclara par son Testament peu de tems avant son décès qui arriva sans enfans , que l'acquisition qu'il avoit faire pendant son mariage , sous le nom de sa mere , de la Terre de Villehelyo pour le prix d'environ 70000. livres , étoit un véritable acquêt de la communauté d'entre lui & la Suppliante , & chargea même le sieur de Coetjenvall son heritier collateral de se conformer là dessus à sa déclaration : ce qui porta la Suppliante à déclarer qu'elle acceptoit la donation qui avoit été faite mutuellement entr'elle & son défunt mari , aux termes de la Coutume de Bretagne. Mais le sieur de Coetjenvall heritier collateral ayant depuis fait juger par Arrest contradictoire du Parlement de Bretagne , que cette Terre de Villehelyo , est un propre du défunt mari de la Suppliante , & qu'elle lui doit par consequent appartenir , ce qui fait que la Communauté deviendroit extrêmement onereuse & ruineuse à la Suppliante ; elle a été contrainte pour se mettre à couvert des contraintes des créanciers de son défunt mari , vers lesquels elle étoit obligée par l'acceptation de cette donation pour toutes les dettes mobiliaires de ladite Communauté , de se pourvoir au Parlement de Bretagne , qui avoit jugé que ladite Terre de Villehelyo est un propre du défunt mari de la Suppliante , & d'obtenir des Lettres de Restitution en la Chancellerie contre l'acceptation par elle faite de ladite donation de Communauté , où elle

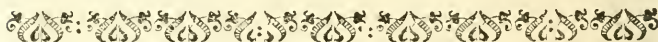


## ARRETS EN INTERPRET. DES ORDONN. ccxliij

fit rendre Arrest contradictoire le 20. Juillet 1683. par lequel ayant égard à ses Lettres de Restitution, elle a été reçüe à renoncer à la Communauté & donation d'entr'elle & son mari, depuis lequel Arrest elle étoit demeurée en paix, jusqu'au decès dudit sieur de Coetjerval, qui ne fut pas plutôt arrivé, que Dame Renée le Borgne sa veuve, qui n'étoit point commune en biens avec son défunt mari, & qui est simplement tutrice de ses enfans, s'avisa de se pourvoir contre cet Arrest contradictoire par Requête civile, dans le seul dessein de fatiguer la Suppliante, & la consumer en frais. En effet, lorsqu'elle a vü cette Instance de Requête civile en état d'être jugée au Parlement de Bretagne où elle a été appointée sur la plaidoirie des Avocats, & qu'il lui étoit impossible de se garantir d'un débouement, avec amende & dépens, elle a fait signifier des Lettres d'Etat qui ont été accordées au sieur Comte de Bethune son second mari, & quoique cette signification là ne puisse surseoir l'instruction & Jugement des procès, qui, comme celui d'entre les Parties, ne concernent point ledit Comte de Bethune, & qui ne regardent que les enfans dudit défunt sieur de Coetierval, qui n'ont point obtenu lesdites Lettres d'Etat, & n'en peuvent obtenir; la Suppliante a été conseillée de se pourvoir au Conseil, parce que le Parlement pourroit faire quelque difficulté de passer outre, & pour ôter aussi tout sujet à ladite Dame le Borgne de renouveler ses chicannes; ce que la Suppliante a d'autant plus lieu d'espérer de Sa Majesté, qu'il n'est pas possible d'appliquer les Lettres d'Etat dudit sieur Comte de Bethune à l'espece d'entre les Parties, à moins de renverser tout ce qu'il y a de plus constant & de plus certain dans la Jurisprudence du Royaume, & d'ouvrir une porte à la Chicanne & à l'opiniâtreté des debiteurs de mauvaise foi. 1°. La Suppliante n'a aucun différend à démêler avec le sieur Comte de Bethune; elle ne plaide point contre lui: il n'est point dans les qualitez de l'Instance de Requête civile, & il n'y peut pas même être sous quelque prétexte que ce soit; puisqu'elle ne regarde que les enfans dudit sieur de Coetjerval, dont il a seulement épousé la veuve; & que ladite le Borgne leur mere n'y est même partie qu'en qualité de tutrice. 2°. Le sieur de Bethune n'a aucune communauté avec la Dame son épouse: il n'a été fait aucune confusion de leurs biens; & leur contrat de mariage porte positivement qu'il n'y aura point de Communauté entr'eux. Enfin, s'il est inouï qu'un tuteur ou une tutrice se puissent servir de leurs Lettres d'Etat pour arrêter l'instruction & le Jugement des procès qu'ont leurs mineurs: il est bien plus constant que les Lettres d'Etat du mari de la tutrice, avec laquelle il n'est pas même commun en biens, ne doivent pas surseoir les poursuites qui sont faites contre les mineurs pour raison des biens qui proviennent de l'estoc de leur défunt pere, auquel leur mere même ne peut jamais avoir aucune part sous quelque prétexte que ce soit. A CES CAUSES, requeroit la Suppliante qu'il plût à Sa Majesté, en conséquence de la déclaration qu'elle fait, & du consentement qu'elle donne, que l'Arrest qui interviendra au Parlement de Bretagne, ne pourra nuire ni préjudicier audit sieur de Bethune: ordonner qu'il sera passé outre au Parlement de Bretagne, au Jugement de l'Instance de Requête civile, pendante entre la Suppliante, d'une part, & ladite le Borgne, en qualité de tutrice de ses enfans, d'autre, circonstances & dépendances, comme auparavant les Lettres d'Etat dudit sieur Com-

ccxliv ARRETS EN INTERPRET. DES ORDON.

te de Bethune du 6. Fevrier 1685. & condamner ladite Dame le Borgne aux dépens de l'Arrest qui interviendra. Vû lesdites Requestes signées le Poupet, Avocat au Conseil desdites Parties, lesdites Lettres d'Etat du 6. Fevrier dernier, Exploit de signification d'icelles à ladite Dame de Bouilly, du 28. Mars aussi dernier, Acte passé entre ladite Dame de Bethune le 9. Juillet 1683. & autres pieces attachées à chacune desdites Requestes : Oûi le rapport des sieurs Lavocat & Foydeau de Brou, Mairres des Requestes, Commissaires à ce député : Et tout considéré. LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à la Requeste dudit sieur de Bethune, & ayant égard à celle de ladite Dame de Bouilly, en consequence de la déclaration par elle faite & du consentement qu'elle donne, que l'Arrest qui interviendra au Parlement de Bretagne, ne pourra nuire ni préjudicier audit sieur de Bethune, a ordonné & ordonne qu'il sera passé outre audit Parlement de Bretagne, au Jugement de l'Instance de Requeste civile, pendante entre ladite du Bouilly, d'une part, & ladite le Borgne au nom de tutrice de ses enfans, d'autre, circonstances & dépendances, comme auparavant les Lettres d'Etat dudit sieur de Bethune du 6. Fevrier 1685. sans préjudice d'icelles en autre cause. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Versailles le 29. Mai 1685. Collationné. Signé, BRUNET.



Titre 2. de l'Ordonnance de 1667. & Titre 17. de l'Ordonnance de 1670.

*En quel lieu seront données les Assignations aux personnes qui sont établies aux Isles de l'Amerique.*

Arrêt du 25.  
Août 1672.

**SUR** la Requeste présentée au Roy étant en son Conseil par Dame Marie Siele Clerc du Tremblay, veuve de Messire Louÿs d'Angennes, Chevalier, Marquis de Maintenon, contenant que pour avoir payement du restant de ses dot, conventions, reprises & arrerages de son doüaire, elle a été obligée de faire saisir réellement, tant au Châtelet qu'aux Requestes de l'Hôtel, par Exploits des 31. May 1683. & 15. Septembre 1690. les Terres de la Villeneuve, d'Ageul & dépendances, sur les Sieur & Dame Charles-François d'Angennes, Marquis de Maintenon, ci-devant Gouverneur des Isles de Marie Gallande; Marie d'Angennes, épouse de Messire Odete de Riants, Marquis de Villeraye, & Louÿse d'Angennes, épouse de Messire Charles Oger, ci-devant Gouverneur esdites Isles, qui étoient les quatre enfans du feu sieur de Maintenon; mais d'un côté ledit sieur de Maintenon, qui depuis est decédé, ayant aussi laissé ausdites Isles Marie Gallande Dame Catherine du Foyet sa veuve avec un même nombre d'enfans; & d'un autre côté lesdits Sieur & Dame Oger ayant été s'y établir, ces divers changemens ont interrompu les poursuites; parce qu'avant toutes choses, il est des regles de reprendre les derniers errements avec lesdites veuve, enfans,

ARRETS EN INTERPRET. DES ORDONN. cccxlv

enfans , heritiers ou biens tenans dudit feu sieur de Maintenon fils ; & à cet effet , de leur faire créer un tuteur , comme aussi de faire toute l'instruction du decret , tant avec eux qu'avec lesdits sieur & Dame Oger , & autres interressez . Et comme par les Ordonnances de 1667. & 1670. Titre deux & dix-sept , la forme de donner les ajournemens a été réduite seulement à trois manieres ; sçavoir , pour les Etrangers hors le Royaume , aux Hôtels des sieurs Procureurs Generaux ; pour les absens qui sont en voyages de longs cours , ou hors le Royaume , à leur dernier domicile ; & pour ceux qui n'en ont eu aucun de connu , par un seul cri public , en faisant parapher l'Exploit par le Juge des lieux ; & que la Suppliante se trouve en un autre cas qui n'a pas été prévu par lesdites Ordonnances , puisque ses Parties ne sont ni étrangères , ni absentes du Royaume , ni hors d'un domicile connu ; mais qu'elles sont nées & établies en des Colonies Françoises , distantes de la Jurisdiction où le décret se poursuit , de plus de deux mille lieues , elle se trouve tout-à-fait arrêtée , faute de trouver dans lesdites Ordonnances les formalitez qu'on doit garder en pareil cas , pour donner les assignations qui sont necessaires . Et d'autant que par l'article 3. du Titre premier de ladite Ordonnance de mil six cens soixante-sept , Sa Majesté a permis de lui représenter ce qui sera jugé à propos pour l'utilité ou la commodité publique , qu'Elle s'est réservée d'interpréter , moderer ou ajoûter ausdites Ordonnances , soit par Arrest de son Conseil d'Etat , soit par une Déclaration , la Suppliante s'est déterminée à lui faire ses très-humbles remontrances , pour lui être pourvû . A CES CAUSES , requeroit la Suppliante , attendu que l'espece qui se presente approche davantage de celle contenuë en l'Article 9. du Titre des Ajournemens , ordonnet par provision , & en attendant un Reglement general , que les assignations & autres significations quelconques , necessaires pour la continuation dudit décret , circonstances & dépendances , qui seront données & faites ausdites veuve , enfans , heritiers , biens tenans ou ayans cause dudit sieur Maintenon fils ; ensemble ausdits Sieur & Dame Oger qui sont établis & demeurans ausdites Isles de l'Amerique ; même pour l'élection d'un Tuteur ausdits mineurs , par un seul cri public , aux Halles de cette ville de Paris , & dont les Exploits seront paraphes par le premier des Sieurs Maîtres des Requestes , ou autres Juges sur ce requis , seront aussi valables que s'ils l'avoient été en leurs véritables domiciles ausdites Isles ; si mieux n'aime Sa Majesté prescrire à la Suppliante une autre forme pour faire lesdits ajournemens & significations ; & qu'en conséquence il pourra être procedé à l'élection dudit tuteur , & ensuite à la vente & adjudication desdits biens saisis , en la maniere accoutumée , sans que pour raison du défaut desdites assignations ou significations à domicile , il puisse être donné aucune atteinte audit décret , après lesdites formalités observées . Vu ladite Requeste , signée Garanger , Avocat de la Suppliante ; vu aussi lesdits Exploits des Saisies réelles des 31. May 1683. & 15. Septembre 1690. registrées aux Requestes du Palais & de l'Hôtel , les 9. Septembre 1685. & 20. Octobre audit an 1690. & autres pieces attachées à la Requeste : Oïu le Rapport du Sieur Phelipeaux de Pontchartrain , Contrôleur des Finances ; Et tout considéré , LE ROY ETANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne par provision , & en attendant qu'il y soit pourvû par un Reglement general , que les assignations & autres significa-

ccxlvj ARRETS EN INTERPRET. DES ORDONN.

tions qui feront à faire ausdites veuve, enfans, heritiers, ou ayans cause dudit sieur Maintenon fils; ensemble au Sieur & Dame Oger qui sont établis & demeurans aux Isles del'Amérique, seront données es Hôtels des Procureurs Generaux où ressortent les appellations des Juges devant lesquels ils seront assignez. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinquième jour d'Août mil six cens quatre-vingt-douze.

Signé, PHELYPEAUX.



Titre 4. de l'Ordonnance de 1669.

*Si les Lettres de Garde-Gardienne accordées par l'Edit de 1656. aux Greffier, Officiers & Domestiques de l'Hôpital de la Salpêtriere, comprennent les Chapelains de cet Hôpital.*

*Si en vertu des Lettres de Garde-Gardienne, on peut traduire au Châtelet un Evêque & un Curé de la Province de Bretagne..*

*Si le changement de demeure suffit pour changer le domicile.*

Arrêt du 3.  
Mars 1702.

**Y**VES Joseph de Querret, Prêtre du Diocèse de Quimper, obtint le 22. Janvier 1699. des Provisions de Cour de Rome, pour cause de dévolut de la Cure de l'leiben, au même Diocèse.

Ces Provisions sont certifiées par les Banquiers Expeditionnaires de Paris, le 16. Fevrier suivant : elles sont insinuées le 13. Juin, & en vertu du Visa de l'Official de Tours du 29. Juillet, obtenu sur le refus de l'Evêque Diocésain, le Dévolutaire prend sur les lieux possession par Procureur de la Cure en question.

M. Yves Coquet, Curé ou Vicaire Perpetuel de la Paroisse, s'oppose à cette prise de possession; & soutient qu'avant toutes choses, le Dévolutaire doit consigner l'amende de 500 livres.

Le 3. Octobre de la même année, le sieur de Querret, Dévolutaire, prenant pour la premiere fois la qualité de Prêtre habitué à l'Hôpital General de la Salpêtriere, fait donner au sieur Coquet copie des Lettres de Garde-Gardienne par lui obtenues en cette qualité le quatre Août précédent; & le fait assigner au Châtelet de Paris à deux mois, pour déduire ses moyens d'opposition; & en conséquence voir dire, que lui de Querret sera main-

## ARRETS EN INTERPRET. DES ORDONN. ccxlvij

tenu en la pleine possession & jouïssance de la Cure de Pleiben, avec défenses, &c.

Le sieur Coquet se fait décharger de cette assignation, par Arrest du Parlement de Bretagne du 16. Octobre 1699.

Le 4. Novembre suivant, le Sr de Querret fit assigner au Châtelet à deux mois, le sieur Evêque de Quimper, pour rapporter les titres en vertu desquels il jouit des gros fruits de la Cure de Pleiben, ou en défaut, lui en abandonner la jouïssance.

Le sieur Evêque de Quimper se fait aussi décharger de cette assignation, par Arrest du Parlement de Bretagne du douze du même mois; & sur ce que depuis la signification de ces deux Arrests du Parlement de Bretagne, le sieur de Querret obtint le trente-un Decembre suivant, un Arrest du Parlement de Paris, qui cassa ceux de Bretagne, le sieur Evêque de Quimper fit sceller le quatorze Fevrier mil sept cent des Lettres en Reglement de Juges, en vertu desquelles il fit assigner au Conseil, à deux mois, le sieur de Querret, pour se voir regler de Juges, & voir ordonner le renvoi des différends d'entre les Parties, au Presidial de Quimper, & par appel au Parlement de Bretagne.

Le sieur Coquet intervint en l'instance, & prit les mêmes conclusions que son Evêque. La question se réduisoit donc à sçavoir, si le sieur de Querret avoit qualité & titre pour faire assigner au Châtelet de Paris des personnes domiciliées en Bretagne. Le sieur Evêque de Quimper, & le sieur Coquet soutenoient qu'il n'avoit ni l'un ni l'autre.

Le sieur de Querret disoit, que par l'Edit d'établissement de l'Hôpital General de la Salpêtrière, du mois d'Avril 1656. il avoit en qualité de Chapelain dudit Hôpital, le privilege de Garde-Gardienne au Châtelet, tant & si long-temps qu'il serviroit audit Hôpital; il rapportoit des Certificats de ce qu'il y demouroit actuellement depuis le mois d'Avril mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le sieur Evêque de Quimper, & le sieur Coquet au contraire soutenoient que le sieur de Querret étoit fils de Famille, né dans la Paroisse de Pleiben en Basse-Bretagne, où il avoit encore pere & mere; qu'il n'avoit aucune dignité ni emploi qui l'eût affranchi de ce domicile; que la qualité de Prêtre habitué en l'Hôpital, ne lui donnoit aucun droit de jouir du privilege de Garde-Gardienne, accordé par l'Edit de mil six cent cinquante-six, puisqu'il n'y étoit pas dit un seul mot, ni de Prêtre habitué, ni de Chapelain dudit Hôpital; qu'à la verité cet Edit accordeoit un privilege de *Committimus* au grand Sceau, aux Directeurs & Receveurs dudit Hôpital durant le tems de leur administration, & après vingt années de service; mais qu'il ne parloit point dans cet article, des Chapelains ou Prêtres habituez audit Hôpital, non plus que dans l'article suivant conçu seulement en ces termes: *Et pour le regard du Greffier, Officiers & Domestiques, Nous leur accordons pour le même motif, le privilege de Garde-Gardienne pardevant n.tre Prevôt de Paris, sans qu'ils puissent être distraits ailleurs, soit en demandant ou défendant, ou en cas d'intervention, tant & si longuement qu'ils serviront audit Hôpital, ou après vingt ans de service.*

Ils ajoûtoient, que le sieur de Querret ne prétendant pas jouir du privilege de *Committimus* au grand ni au petit Sceau, il convenoit qu'il n'étoit pas



## ccxlvij ARRETS EN INTERPRET. DES ORDONN.

compris dans le premier article ; aussi n'y avoit on énoncé que les Directeurs & les Receveurs ; qu'il ne pouvoit pas non plus se prétendre compris dans le second. *Primò*, Parce que le Chapelain ou Prêtre habitué n'étoit pas dénommé ; & que les privilèges étant de droit étroit, ne souffrent pas d'extension. *Secundò*, Parce qu'il ne pouvoit pas être compris sous les noms de Greffier, Officiers & Domestiques, par l'impossibilité de lui choisir une place convenable à un Ecclesiastique, qui n'auroit pû, ayant quelque dignité audit Hôpital, être placé après le Greffier, les Officiers Subalternes & les Domestiques ; car les Directeurs & les Receveurs sont les premiers Officiers dudit Hôpital.

Ils disoient de plus, que quand par une supposition dont ils ne convenoient pas, les Prêtres habituez audit Hôpital pourroient être compris au nombre des Officiers inferieurs & Domestiques, le sieur de Querret ne pourroit pas joiür de ce privilege, qui n'auroit tout au plus été donné qu'à ceux qui entreroient dans l'Hôpital General, avec dessein de s'y établir dans la vûë prochaine de soulager & de servir les Pauvres : *Nam ad domicilium constituendum, requiritur animus consistendi, ut sedem ibi fixam quis constituat, non si ad tempus quis ibi commoretur* ; & qu'au contraire le sieur de Querret n'y étoit entré que depuis qu'il avoit formé le dessein de faire ce procès à son Evêque & au sieur Coquet, *Judicii mutandi causa*, & pour se faire un prétexte au transport de Jurisdiction qu'il méritoit.

Qu'en effet, lorsqu'il obtint ses Provisions de Cour de Rome le 22 Janvier 1699. il ne pouvoit avoir aucune intention de s'établir dans l'Hôpital General, puisque ces mêmes Provisions le devoient forcer à une résidence actuelle dans la Paroisse de Pleiben, qui est celle du domicile de son pere & de sa mere, & celle de sa naissance : *Clericum habere domicilium volunt (Doctores) in loco ubi Beneficium requirit residentiam*. Donc dès ce moment il déterminâ si absolument son domicile dans cette Paroisse, qu'il n'a pû varier, tant qu'il a perseveré dans l'intention d'être Curé de Pleiben.

Dès le 16. du mois de Fevrier 1699. il fit certifier ses Provisions de Cour de Rome : le 13. Juin suivant il les fit insinuer, il demanda le *Visu* de son Evêque, & sur son refus, il obtint le 29. Juillet suivant, celui du Grand. Vicair de Tours ; enfin le 20. Septembre de la même année, il prit possession par Procureur, sans avoir pris dans aucuns de tous ces actes, aucune autre qualité que celle de Prêtre du Diocèse de Quimper, parce qu'il n'avoit point effectivement d'autre domicile ; d'où l'on tiroit cette conséquence, qu'il n'étoit pas même en ce temps-là dans l'Hôpital General, ou tout au moins, qu'il n'y étoit pas entré dans l'esprit ni dans le dessein de joiür des privileges accordez aux Officiers & Domestiques de cette Maison ; mais seulement pour être logé d'une maniere plus convenable à un Ecclesiastique, & à moindres frais : qu'il n'y étoit entré que pour en sortir le plutôt qu'il pourroit, afin de remplir la Cure dont il avoit obtenu les Provisions dès le mois de Janvier précédent ; & que la nature de l'affaire faisoit perpetuellement connoître qu'il avoit eu dès ce temps là, & qu'il avoit encore actuellement l'esprit de retour, sans avoir changé de domicile ; ce qui suffisoit pour achever la preuve sur le premier point. *Non videtur domicilium mutatum, si quis à loco proficiatur rediundi animo, quia domicilii mutatio tunc facti sit probari debet.*

Bruneman.  
ad L. Nec ipsi  
3. C. lib. 11.  
tit. 34. de In-  
colis & ubi  
quis domici-  
lium habere  
videtur.

## ARRETS EN INTERPRET. DES ORDONN. ccxlix

Ils disoient pour le second moyen general, que quand il seroit entré dans un tems non suspect dans la Salpetriere, quand il seroit du nombre de ceux à qui l'Edit de 1656 attribué le droit de Garde-Gardiennne, il ne laisseroit pas d'être non recevable en la prétention qu'il avoit d'attirer au Châtelet de Paris le sieur Evêque de Quimper & le sieur Coquet, Curé de Pleiben, parce que les Lettres de Garde-Gardiennne du Prévôt de Paris, n'ont point d'extension ni d'attribution de Jurisdiction dans la Province, ni dans le ressort du Parlement de Bretagne.

Pour soutenir cette prétention, le sieur Evêque de Quimper & le sieur Coquet disoient, que les sieurs Directeurs & Receveurs de l'Hôpital ne jouissent du droit de *Committimus* qu'au petit Sceau, quoi même qu'il leur eût été attribué au grand Sceau par l'Edit de 1556. que ces sortes de transferts de Jurisdiction sont odieuses & défavorables; que l'Edit n'avoit attribué aux Officiers & Domestiques de l'Hôpital que le droit de Garde-Gardiennne au Châtelet de Paris; que le sieur de Querret, quelle qualité qu'il se voulût arroger, ne pouvoit pas prétendre de pouvoir faire plus avec la Garde Gardiennne scellée du Scel du Châtelet de Paris, que les sieurs Directeurs & Receveurs Generaux de l'Hôpital, qui sont des personnes de la premiere consideration élevés dans des Dignitez éminentes, ne peuvent faire avec leur *Committimus*; que c'est une Jurisprudence certaine dans le Royaume, que les Gardes Gardiennnes attribuées aux Baillifs & Sénéchaux ne s'étendent point regulierement au de-là du Ressort & des limites des Bailliages d'où elles émanent; que l'Edit de 1656. n'attribuoit aucun privilege ni aucune étendue extraordinaire à la Garde Gardiennne du Châtelet dont il gratifioit les Greffier, Officiers & Domestiques de l'Hôpital; que quand même, ce qui n'étoit pas, cet Edit auroit attribué un privilege plus étendu à cette Garde-Gardiennne, il faudroit toujours se regler par la vérification qui en aura été faite dans la Cour, où l'on voudroit en étendre la force; parce que sans cette vérification nulle Garde-Gardiennne ne peut avoir lieu suivant l'Ordonnance de 1556. article 4. & que Loiseau rapporte qu'il avoit été ainsi jugé de son tems par plusieurs Arrêts; enfin que cet Auteur ajoute, que quand même la vérification étendrait la Garde-Gardiennne hors le ressort du Bailly auquel elle est attribuée, les Juges voisins en pourroient toujours prétendre juste cause d'ignorance, jusques à ce qu'elle eût été publiée & notifiée dans leur Province.

Ils ajoûtoient que le sentiment de cet Auteur faisoit connoître que quand il parloit de l'extension que la vérification pourroit donner à la Garde-Gardiennne, elle ne se devoit entendre que de l'extension que le Parlement pourroit donner par sa vérification dans l'étendue de son ressort au-de-là du Bailliage auquel elle étoit attribuée. En effet, cela ne se pourroit jamais entendre d'une extension de pouvoir dans le ressort d'un autre Parlement, puisque *par in parem non habet imperium*.

Or l'on convenoit que l'Edit d'érection de l'Hôpital n'avoit point été vérifié au Parlement de Bretagne; & par conséquent de quelque maniere qu'on voulût prendre cette affaire, le droit de Garde-Gardiennne attribué aux Greffier, Officiers & Domestiques, n'avoit pu servir de Titre au sieur de Querret pour traduire son Evêque & le sieur Coquet au Châtelet.

Ils disoient aussi que les Lettres de Garde-Gardiennne en question, n'é-

ccl ARRETS EN INTERPRET. DES ORDONN.

roient qu'une Commission du Prévôt de Paris, scellée du Scel du Châtelet, qui n'a par elle-même aucune extension ni attribution de Jurisdiction pour pouvoir attirer les habitans de la Province de Bretagne au Châtelet de Paris, parce que le privilege du Châtelet de Paris a été accordé dans un tems que la Province de Bretagne ne faisoit point partie du Royaume: qu'elle avoit ses Princes Souverains qui ne connoissoient point les Loix des Rois de France; & quand elle a été plusieurs siècles après unie au Royaume, cette union a été faite à la charge que les Bretons jouiroient de toutes leurs Libertez & Privileges, & qu'ils ne pourroient être traduits en premiere Instance hors devant les Juges de leur Province, sous quelque prétexte que ce fût, ce qui est renouvelé & confirmé tous les deux ans par Sa Majesté à chaque tenuë des Etats de la Province, & qui avoit même été jugé depuis peu au rapport de Monsieur le Guerchois, Maître des Requestes, par Arrest du 27. Juin 1701. entre Messire Joseph de Brezal, Damoiselle Françoisse de Marinier son épouse, Demandeurs en Reglement de Juges, d'une part; Dame Marie-Anne de Boisbaudry, veuve de Messire Julien de Marinier, Seigneur de Guer, Défendese, d'autre; & les Gens des trois Etats de Bretagne, Intervenans, lequel a jugé *in terminis* que le Scel du Châtelet de Paris n'est point attributif de Jurisdiction en Bretagne.

Enfin le sieur de Quimper & le sieur Coquet, se servoient de la disposition des articles 24. & 30. du Titre des *Committimus* & Garde-Gardienne de l'Ordonnance de 1669. Par le premier desquels il n'est pas permis de se servir des *Committimus* au grand Sceau ès demandes aux fins de quitter la possession des heritages ou immeubles, ou pour matiere réelle; ce qui recevoit son application à la demande du sieur de Querret, tendant à ce que le sieur Evêque de Quimper fut condamné de lui quitter les gros fruits de la Paroisse de Pleiben, faisant partie de sa Mensé Episcopale; & par le second il est positivement porté que les Lettres de Scholarité ne peuvent attirer les Défendeurs que dans la distance de soixante lieues, ce qui prouvoit précisément que tels privileges de Garde-Gardienne ou Lettres de Scholarité ne peuvent pas attirer d'un Parlement à l'autre.

D'où ils concluoient que quand le sieur de Querret auroit qualité pour se servir de la Garde-Gardienne de l'Hôpital General, il n'auroit pas pour cela un titre suffisant pour les attirer de Quimpercorentin au Châtelet de Paris, & qu'il y avoit lieu de les renvoyer pardevant leurs Juges naturels. De la part du sieur de Querret, il repliquoit qu'il avoit qualité & titre; qu'il étoit actuellement au service des pauvres dans l'Hôpital de la Salpêtrière dès le mois d'Avril, sept mois avant qu'il eût formé son action au Châtelet; qu'il y étoit entré dans l'esprit de secourir les pauvres tant qu'il y demeureroit, & qu'il y étoit encore actuellement: qu'on ne pouvoit pas douter que le Chapelain qui administre les besoins spirituels aux Pauvres, ne soit compris au nombre des Officiers de cette Maison, puisqu'il est le plus nécessaire dans un lieu où l'on fait principalement attention à l'instruction & au salut des Pautres: qu'il avoit pû en sa qualité de Curé & de Chapelain dudit Hôpital, se prétendre au nombre des sieurs Directeurs, puisque l'administration des Sacremens & la direction des consciences de tant de personnes de tous âges, en pouvoit être regardée comme le plus

ARRETS EN INTERPRET. DES ORDONN. cclj

noble emploi , & que tout au moins on ne pouvoit lui refuser le privilege de Garde-Gardienne auquel il se vouloit bien réduire : que s'il n'avoit pas pris la qualité de Prêtre habitué à l'Hôpital de la Salpêtrière avant la prise de possession de la Cure de Pleiben, c'étoit une simple omission qui ne détruisoit pas sa qualité de Prêtre habitué qu'il avoit prise par ses Lettres de Garde-Gardienne , qui étoient du 4 Août précédent , & qui avec les Certificats qu'il produisoit , assuroit la vérité du fait.

Le sieur de Querret ajoutoit , que la comparaison que l'on faisoit du *Committimus* accordé aux Directeurs & Receveurs ne pouvoit rien presentement , parce que si l'Ordonnance de Sa Majesté de l'année 1669. avoit réduit leur privilege de *Committimus* au grand Sceau , à celui du petit Sceau seulement , cette Ordonnance n'avoit point restreint l'étenduë du droit de Garde-Gardienne du Greffier , Officiers & Domestiques ; que si les transports de Jurisdiction sont odieux en general , il n'y a rien de si favorable que de ne pas distraire du pied des Autels , les Ministres qui se devoient au soulagement & à l'instruction des Pauvres , que l'Edit de 1656. lui accordant le droit de Garde-Gardienne au Châtelet en termes generaux , ne pouvoit être sujet à aucune restriction , faite d'avoir été verifié au Parlement de Bretagne , & qu'il suffisoit qu'il eût été verifié au Parlement de Paris , premier Parlement du Royaume ; que ce qu'on exageroit sur la competence du Scel du Châtelet de Paris , n'étoit recevable qu'en termes generaux , & non pas contre la disposition d'un Edit particulier qui s'explique précisément en faveur des Officiers d'une Maison de Pieté , où les Curez & Chapelains pourroient avec justice prétendre le premier rang. Enfin que les Articles 24. & 30. de l'Ordonnance des *Committimus* & Garde-Gardienne ne recevoient aucune application au differend d'entre les Parties ; parce qu'à l'égard du premier l'on ne demandoit que la restitution des gros fruits de cette Cure ; que le second ne renfermoit l'activité que des Lettres de Scholarité dans les limites de soixante lieux , & qu'il ne parloit point de la Garde-Gardienne.

A quoi le sieur Evêque de Quimper & le sieur Coquet , répondoient que par son Exploit il demandoit précisément que le sieur Evêque de Quimper lui abandonnât les gros fruits , & qu'il n'avoit garde de s'être renfermé , comme il le supposoit , à une restitution de fruits échûs qui ne lui pourroit appartenir ; que si l'Article 30. ne parloit pas de la Garde-Gardienne, il n'y en avoit aucun autre de tout le Titre qui en eût parlé en particulier.

Qu'il suffisoit de sçavoir que le *Committimus* au grand Sceau évoque de tout le Royaume : le *Committimus* au petit Sceau de toute l'étenduë de chaque Parlement , où la Chancellerie qui lui donne la forme , est établie : & que la Garde-Gardienne du Prévôt de Paris, qui est beaucoup inferieure aux *Committimus* au grand & petit Sceau , attire au Châtelet de Paris seulement , les actions actives & passives qui naissent dans l'étenduë de son ressort.

L'affaire examinée dans toutes ces circonstances au Bureau de Monsieur de Ribeyre, où assistoient Messieurs. . .

qui entendent les Parties & les Avocats , & depuis rapporté en plein

## cclij ARRETS EN INTERPRET. DES ORDONN.

Conseil par Monsieur Carré de Mongeron , Maître des Requestes le 8. Mars 1702. intervint Arrest , par lequel LE ROY EN SON CONSEIL , faisant droit sur le tout , a renvoyé & renvoye les Parties au Présidial de Quimper , & par appel au Parlement de Bretagne , pour y proceder entr'elles sur leurs procès & differends : demandes & contestations , circonstances & dépendances ainsi qu'il appartiendra , comme auparavant ladite Sentence du Châtelet du 10. Mars 1700. commandemens & saisies faites en conséquence , & tout ce qui s'en est ensuivi , que Sa Majesté a cassé & annullé ; & pour faire droit sur les dommages & intérêts prétendus à cause desdites saisies , renvoye les Parties devant les mêmes Juges , condamne ledit Querret en tous les dépens.







# T A B L E DES ARRÊTS

DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

*Donnez en interpretation de ses nouvelles Ordonnances , & en  
consequence d'Arrêts des Parlemens , rendus contre  
la disposition desdites Ordonnances.*

---

## SUR LE TITRE II.

**D**ES Ajournemens. Article 2. *De la nullité des Exploits.*  
Un Exploit nul, faute par l'Huissier d'avoir déclaré son domicile & celui de la Partie.

## SUR LE TITRE VI.

*Des fins de non-recevoir.* Art. 1. *De la rétention des Causes.*

Une Cause mal retenuë au Parlement, au préjudice du renvoi requis par-devant les premiers Juges.

*Arrêt rendu au profit du sieur de la Chabanne, Conseiller à Bordeaux, en cassation d'Arrêt du Parlement de ladite Ville, du 13. Juillet 1668.* Page j

Sur le Titre précédent, Article X.

L'assignation aux Consuls sans commission.

Nul droit de Presentation dû au Greffe des Consuls.

*Arrêt pour les Juge & Consuls d'Abbeville, contre le Greffier de leur Jurisdiction, du 15. Juin 1668.* p. iij

## SUR LE TITRE II.

*Des Ajournemens.* Article 12.

Ne seront donnez Arrests portant commission de faire assigner au Parlement en premiere instance.

*Arrêt pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Notre-Dame de Chartres, contre Maitre Guy Boust, Prêtre, Docteur & Professeur en Theologie de la Maison de Sorbonne, Chanoine de ladite Eglise Cathedrale de Chartres, du 1. Avril 1669.* p. x

## SUR LE TITRE III.

*Des délais des Assignations & Ajournemens.* Article 1.

Les Assignes du Bailliage de Sens seront tenuës en la maniere accoûtumée avant l'Ordonnance, pour les Assignations & défauts.

## TABLE DES ARRETS

*Arrest pour les Officiers du Bailliage & Siege Présidial de Sens , contre les Officiers de la Prévôté dudit Sens.* p. xij

Sur le Titre précédent.

*Des Délais sur les Assignations & Ajournemens.* Article 1.

Par celle dispense des Délais reglez pour les Assignations pendant le tems des Assises du Baillif de Meaux , qui est la huitaine de Pâques.

*Arrest pour le Baillif de Meaux , contre les Officiers de son Bailliage , du 23. Juillet 1668.* p. xiv

Sur les Titre & Article précédens.

*Arrest pour le Prieur & les Religieux de S. Ayoul, qui leur permet d'exercer la Justice dans les mêmes délais qu'au paravant l'Ordonnance ; & ce seulement pendant les jours de la Foire , du 1. Avril 1669.* p. xv

SUR LE TITRE III. ARTICLE V. ET SUR LE TITRE V.  
*Des Congez & Défauts en matiere civile.* Article 3.

Par provision, sans prejudice du fonds, les Greffiers en Chef expedieront les Défauts levez aux Presentations.

*Arrest pour M. Pi gré, Conseiller au Grand Conseil & Proprietaire du Greffe du Bailliage Siege Présidial d'Amiens, contre les Greffiers des Presentations, du May 1668.* p. xvij

*Pareil Arrest en faveur des Officiers du Bailliage d'Auxois, du 11. Février 1669.* p. xviii

*Pareil Arrest pour les Officiers du Bailliage de Provins, de même date, là même. Pareil Arrest en faveur des Officiers du Bailliage de la Montagne, Siege de Châtillon, du 11. Mars 1669.* là-même.

SUR LE TITRE IV.

*Des Presentations.* Article 4.

Ordonné qu'ès Cours de Parlement, les Procureurs des Défendeurs intimes & anticipez, se presenteront, & feront enregistrer la cédule, comme autres Jurisdiccions.

*Arrest pour Louis Montalier, Seigneur de Brissac, & Greffier en Chef des Presentations du Parlement de Bordeaux, du jour de May 1668.* p. xviii

Sur le même Titre, Article 1.

Les Procureurs des Défendeurs intimes & anticipez ès Jurisdiccions subalternes, seront tenus de se presenter & faire enregistrer leurs cédules sur le Cahier des Presentations, à peine de cent livres d'amende.

*Arrest pour les Propriétaires des Greffes des Presentations du Présidial, & de toutes les Justices & Jurisdiccions Royales de la Ville de Tours, du 11. Fevrier 1669.* p. xxj

Sur les Titre & Article precedens.

Enjoint aux Procureurs du Parlement de Paris, & tous autres, de se presenter sur le Registre aux Assignations baillées aux Requestes du Palais.

*Arrest pour les Propriétaires des Greffes des Presentations des Requestes du Palais, du dernier jour de Janvier 1668.* p. xxij

*Pareil Arrest pour Jan Potier, Greffier des Presentations du Château-du-Loire du 23. Avril 1668.* p. xxiv

*Pareil Arrest pour Samson Vacquon, pour les Presentations du Bailliage & Siege Présidial de Sens, du 8 May 1668.* là-même.

*Autre pour M. Boulton, Conseiller au Parlement de Paris, au sujet des Presenta-*

## DU CONSEIL D'ETAT.

*tions à faire au Greffe de la Vicomté de Roien, du 6. Août 1668.* là même.  
*Pareil Arrest pour M. Jassaud, Maître des Requestes, Propriétaire par engage-*  
*ment des Presentations au Civil & Criminel de la Vicomté de Saumur, du onze*  
*Fevrier 1669.* là-même.

*Autre pour le sieur Marquis de la Vayenne, Propriétaire des Greffes de la Flèche &*  
*de Bauge, du 11. May 1669.* p. xxv

*Pareil Arrest pour le sieur Garnier de Monbeau, contre les Procureurs de Bar-sur-*  
*Aube, Sens, & S. Quentin, du 20. May 1669.* là-même.

### SUR LE TITRE V.

*Des Congez & Défauts en matiere civile. Articles 3. & 4.*

Défauts & Congez faure de comparoir, seront jugez en la Chambre du  
 Conseil du Greffe de Lyon, comme ceux faure de défendre.

*Arrest pour le sieur de Belliond, Propriétaire du Greffe de la Chambre du Conseil de*  
*Lyon.*

*Contre le Greffier d'Audience du même lieu, du 25. Juin 1668.* p. xxv

Sur le Titre precedent, Article V.

Ne sera ordonné en appointant une Requête civile restant au Rôle, en la-  
 quelle on alleguoir des fins de non-recevoir, Que l'on écrira à toutes fins, &  
 ne sera entré au fonds.

### SUR LE TITRE XI. ARTICLE IX. ET SUR LE TITRE XXXV.

#### ARTICLE XL.

Ne sera appointé, quoique restant sur le Rôle, mais seulement à la plu-  
 ralité des voix.

*Arrest pour le sieur de Laurvergnac, sieur de la Mothe, du 27. Juillet 1668.*  
 p. xxvij

Sur les Titre & Article precedens.

Sera fait droit aux fins de non-recevoir, préalablement.  
*Arrest pour la même Partie, du 1. Juillet 1669.* p. xxxj

### SUR LE TITRE VI.

*Des fins de non-proceder. Article V.*

Les fins de non-recevoir seront préalablement jugées.  
*Arrest pour Etienne Glazion, du 24. Décembre 1668.* p. xxxiv

Sur les Titre & Article precedens.

*Arrest qui leve l'interdiction ordonnée par le precedent, du 3. May 1668.* p. xxxv  
 Sur le Titre precedent, Articles I. II. III. Et sur le Titre XX.

Articles VIII. & XI.

Reglement qui maintient le Viguiet de la Viguerie de Toloze, comme  
 premier Juge Royal, dans le droit de connoitre de l'expédition des Clameurs,  
 Sceaux des Contrats & Executions: Et défenses au Sénéchal dudit lieu, de  
 les évoquer ni retenir.

Et dans le droit de parapher les Registres des Baptêmes, Mariages & Sé-  
 pultures.

*Arrest pour Bernard de Rabaudy, Ecuyer, Conseiller, Viguiet, Juge ordinaire de*  
*la ville de Toloze, &c. du 23. Septembre 1668.* p. xxxvij

### SUR LE TITRE VI. ARTICLE II.

Défenses d'évoquer, si ce n'est pour juger à l'Audience & sur le champ.  
 Evocation contraire cassée.

*Arrest pour Jacques Benoist, Procureur du Roy à Banguency, du 25. Juin 1668.* p. 1  
 G g g g ij

## T A B L E D E S A R R E T S :

Sur le Titre precedent, Article III.

Défenses d'appointer les Parties sur les Renvois, Incompetences & Déclinatoires: Enjoint aux Juges de les juger sommairement à l'Audience.

Et pour avoir refusé permission de faire ouvrir les portes, afin de saisir; Ordonné que les Juges refusans viendront rendre compte de leur conduite au Roy.

*Arrest pour Leon le Comte, Avocat au Parlement de Paris, du 6. Août 1668.* p. liij

Sur le Titre precedent, Article VIII.

Le Garant privilegié attire le Garanti pardevant le Juge de son privilege.

*Arrest pour le sieur Macrault, Conseiller honoraire au Parlement de Normandie, du 26. Août 1669.* p. lvi

S U R L E T I T R E X I.

*Des Interrogatoires sur faits & articles.* Article 1.

Permis de se faire interroger devant le Juge du procès, ou celui qui sera commis.

S U R L E T I T R E X V I I.

*Des Matieres Sommaires.* Article 8.

Le Rapporteur de l'Arrest qui aura ordonné Compte, ne pourra recevoir le Compte.

*Requete des Commissaires-Enquesteurs & Examineurs de la ville de Lyon, pour être maintenus en leur droit que ces Articles leur étoient. Et Arrest en leur faveur, du 6. Août 1668.* p. lvij

S U R L E T I T R E X I.

*Des Délais & Procedures es Cours de Parlement, Grand Conseil, & Cour des Aides, en premiere instance & Cause d'appel.* Articles 22. & 25.

E T S U R L E T I T R E X I V.

*Des Contestations en Cause.* Article 12.

Les Actes y énoncez seront signifiez par Huissiers, comme en l'Arrest precedent.

*Arrest pour les Huissiers du Parlement de Dijon, du* p. lviii

S U R L E T I T R E X I. A R T I C L E S X X. & X X I I.

S U R L E T I T R E X I V. A R T I C L E S I. & X I I.

E T S U R L E T I T R E X X X I.

*Des Dépens.* Article 14.

Procureurs feront signifier par les Huissiers tous les Actes & Procedures mentionnez ausdits Articles, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans.

Et défenses aux Huissiers de prendre plus grands droits que deux sols pour chacun acte.

*Arrest & Règlement entre les Procureurs & les Huissiers de la ville de Grenoble, du 27. May 1669.* p. lxiv

*Pareil Arrest sur la Requete des Huissiers du Parlement de Bordeaux, par lequel il est enjoint aux Procureurs de faire signifier par les Huissiers les Actes mentionnez esdits articles, à peine de cent livres, du 23. May 1668.* p. lxvij

*Pareil Arrest sur la Requete des Huissiers du Parlement de Provence, quoique l'usage des Procureurs de ce Parlement fut de se bailler les Actes & Pieces d'instruction, de la main à la main, Enjoint ausdits Procureurs de faire signifier les Actes*

## DU CONSEIL D'ETAT.

*portez par le Titre XI. Articles II. & XXII. par le Titre XIV. Articles I. & XII. & par le Titre XXXI. Article XIV. de 23. Juillet 1668. là-même.*  
*Par le Arrêt sur la Requête des Huissiers-Audienciers du Bailliage de Rouen, portant défenses aux Procureurs de se communiquer les Actes desdits Articles, & autres Actes qui doivent être signifiés suivant l'Ordonnance, du 22. Juin 1669. là-même.*

**SUR LE TITRE XIV. ARTICLES I. XII. & XXII.**

**ET SUR LE TITRE XXXI. ARTICLE XIV.**

Seront exécutez, & les Actes y contenus signifiés.

Permis aux Procureurs du Parlement de Tolozé, de se communiquer les premières Productions & Inventaires, sans autre signification.

Défenses aux Huissiers de prendre plus grands droits qu'auparavant l'Ordonnance.

*Arrêt pour les Huissiers du Parlement de Tolozé, du 28. May 1668. p. lxxij*

**SUR LE TITRE XI. ARTICLES XXII. & XXIII.**

Appellans doivent dire leurs moyens par Requestes ou Lettres signifiées.

**ET SUR LE TITRE XXXV. ARTICLES XXXVII. & XL.**

*Ne seront jugez les moyens du fonds, ni plaidez avec la requête civile.*

*Arrêt pour l'Oeconome du Chapitre de Draguignan, du p. lxxij*

**Sur le Titre XI. Articles XXIV. & XXVIII.**

**Et sur le Titre XXXV. Article XXXIV.**

*Règlement notable entre la Grand'Chambre du Parlement de Tolozé, & les Enquêtes du même Parlement, pour l'exécution desdits Articles, du 23. Septembre 1668. p. lxxiv*

**Sur le Titre XI. Article IX.**

Nullé Cause ne fera appointée qu'à l'Audience, & à la pluralité des voix.

**Et sur le Titre XXIV.**

*De la Décharge des Contraintes par corps. Articles 1. & 4.*

Nullé Contrainte par Corps ne sera prononcée qu'ès cas exprimez par l'Ordonnance.

*Arrêt pour Paul Bonnet, Sieur de S. Leonard; & Jean Bonnet, Sieur du Mesnil, Procureur Fiscal des Eaux & Forêts du Comté d'Eu, tant en son nom, que comme tuteur de ses fils mineurs, du 11. Fevrier 1669. p. lxxvij*

**SUR LE TITRE XIV.**

*Des Contestations en Cause. Article 5.*

Sentences des Requestes du Palais à Paris, cassée pour avoir donné Acte aux Parries, de la conversion d'apel en opposition & appointé sur le principal.

*Arrêt pour Adrien Passoureau, Conseiller, Tresorier Provincial de l'Extraordinaire des Guerres, en Picardie, Flandre & Artois, du Avril 1668. lxxxvij*

**Sur le même Titre.**

*Des Matieres Sommaires. Articles 7. 10. & 11.*

**SUR LE TITRE XXIX.**

*De la Reddition des Comptes. Article 5.*

**ET SUR LE TITRE XXI.**

*Des Descentes sur les lieux, Taxe des Officiers qui iront en nomination, & rapport d'Experts.*

*Arrêt pour M. Marc-Antoine le Foul, Conseiller de Sa Majesté, & son Lieutenant General au Bailliage de la Montagne, Siege de Châvillon-sur-Seine en Bourgogne.*



## TABLE DES ARRETS

*gogne; portant Reglement entre les Officiers, touchant l'execution desdits Articles, du 28 May 1668. p. lxxxvij*

### SUR LE TITRE XIV.

*Des Matieres Sommaires.*

*Arrest pour les Assesseurs & Conseillers au Bailliage & Siege Presidial de Château-Thierry, contre le President & Lieutenant General au même Bailliage & Siege; portant Reglement entre eux pour l'expedition des Matieres Sommaires, comme Nomination, Reception & Rapport d'Experts, Reception de Caution, Enquestes sommaires, Distribution des Descentes, &c. du 27. Août 1668. p. xcij*

Sur le Titre precedent Article III.

Sentences en matiere Sommaire, executoires nonobstant l'appel, & sans préjudice.

Article XVI. Condamnation de la peine y portée, pour avoir par le Procureur, signé la Requête afin de surseance à la résolution d'un bail.

*Arrest pour Gilles Trapu, Procureur au Châtelet de Paris, du 6. Août 1668. p. xciv*

Sur le même Titre, Article XVII.

Que la Requête fera communiquée à Partie: cependant défenses d'excuter l'Arrest obtenu.

*Arrest pour Dame Magdeleine de Beaumanoir, femme du sieur d'Ortie, premier Capitaine aux Gardes, du 21. Novembre 1668. p. xcviij*

Sur le même Titre, Articles V. XIV. & XVI.

Ne seront accordées aucunes Défenses d'excuter les Sentences de provision en Matiere Sommaire.

*Arrest pour Martin Deloüys, dit le Basque, Cordonnier du Roy, du 19. Juillet 1669. p. xcix*

Sur le même Titre, Article XV.

Toutes Sentences dont il y a appel, ou qui sont executoires nonobstant l'appel, seront excurées par provision.

Article XVI. Arrests de surseance, ou défenses ne seront sur ce rendus. *Arrest pour Edme Bachou & Ainoine le Coïnte, Marchands, Bourgeois de Paris, du 29. Juillet 1669. p. cv*

*Pareil Arrest pour Dame Florence-Louïse Capelle, veuve du sieur de S. Simon:*

Avec clause qui excepte de l'execution, saisie & contrainte, la personne d'un Duc & son carrosse, du 29. Juillet 1669. p. cx

### SUR LE TITRE XXI.

*Des Descentes sur les lieux, &c. Article 12.*

*Cet Article interpreté en faveur des Clercs de l'Ecritoire, contre la demande à eux faite de remettre les Minutes des Rapports des visites de bâtimens, auxquels ils auroient assisté avec les Maitres Massons, du 23. Septembre p. cxiiij*

Sur le Titre precedent, Articles III. & IV.

Défenses à tous Officiers de commettre pour l'execution des Jugemens qui ordonneront des Descentes, aucun Officier qui n'ait assisté au Jugement, si ce n'est au refus de tous ceux qui y auront assisté; & cassation d'un Jugement contraire.

*Arrest pour François Mesnard, Conseiller & Lieutenant Particulier au Siege Présidial de Blois, du 1. Juillet 1669. p. cxv*

### SUR LE TITRE XXII.

*Des Enquestes. Article 8.*

## DU CONSEIL D'ETAT.

### ET SUR LE TITRE XXXI. ARTICLE XXXII.

Tous Officiers qui ont acquis les Charges d'Enquêteurs-Examineurs, les exerceront suivant l'Edit de leur création, nonobstant lesdits articles.

*Arrest pour le Lieutenant General de Meaux, Enqueteur-Examineur audit Siege, du 9. Juillet 1668.* p. cxvj

Sur le Titre précédent, Article XXII.

*Arrest pour le sieur Deslandes, Ajoin aux Enquestes du Baillage de Valogne, qui est maintenu pour tenir la plume aux Enquestes, comme Greffier, non comme Ajoin, du 20. May 1666.* p. cxviii

Sur le même Titre.

Confirmation d'un Arrest rendu avant l'Ordonnance, portant permission de faire informer sur des faits clos.

Les contraventions faites avant l'Arrest du 31. Janvier 1669. remises.

*Arrest pour M. de Brion, Conseiller aux Parlement de Paris, du 29. Juillet 1669.* p. cxix

Sur le même Titre.

Enquete par Turbes, ordonnée en 1666. continuée & executée.

*Arrest pour Dame Françoise de Castellane, veuve du sieur de Jonques, du 9. Septembre 1669.* p. cxxvj

### SUR LE TITRE XXXIV.

*Des Récusations des Juges.*

Le Juge qui aura été médiateur, donné conseil ou sollicité pour une Partie, ne pourra demeurer Juge au procès, s'abstiendra du Rapport, & son Clerc remettra les sacs.

*Arrest pour Jean de Lort de Serignan, Sieur de Valras, du 27. Août 1668.* p. cxxxvii

Sur le Titre précédent, Articles XIII. & XIV.

Défenses à un Juge, qui n'a même que séance honoraire en une Cour, d'entrer en la Chambre lors de la vifitation ou Jugement des Causes où il est Partie. Permis à lui pendant la plaidoirie de prendre place avec Messieurs les Gens du Roy.

*Arrest pour le sieur Nicolas-Claude Morant, Seigneur de Courfeilles, du 11. Fevrier 1669.* p. cxlj

Sur le même Titre.

*De la Décharge des Contraintes par corps, Articles 6. & 7.*

Le Lieutenent General, & le Procureur du Roy de Gisors condamnés à se rendre dans la quinzaine à la suite du Conseil, pour rendre compte de leur conduite, sur ce qu'on se plaignoit qu'ils avoient empêché qu'un obligé par corps dès auparavant 1667. ne fût conduit prisonnier.

*Arrest pour François Bachelier, sieur du Boiffel, & René Baudouin, Huissier au Grand Conseil, du* p. cxlij

### SUR LE TITRE XXVII.

*De l'execution des Jugemens, Article 6.*

Les Arrests contradictoires seront executez, & nulles surseances permises.

### ET SUR LE TITRE XXXIV.

*De la Décharge des Contraintes par corps, Article 11.*

Le septuagenaire condamné pour stellionat & emprisonné, ne pourra être élargi.

## TABLE DES ARRETS

*Arrest pour le sieur Brûlard, Comte de Rouvre-sur-Aube, du premier jour d'Avril 1669.* p. cxliv

### SUR LE TITRE XXIX.

*De la Reddition des Comptes. Article 5.*

Défenses d'ordonner qu'un Compte soit rendu devant le Rapporteur de procès.

*Arrest pour Monsieur Dumay, Conseiller au Parlement de Dijon, du 23. Septembre 1668.* p. cl

Sur les mêmes Titre & Article.

*Pareil Arrest que dessus, du 23. Septembre 1668.* p. clij

Sur le Titre precedent.

*Arrest pour René & Jean Malleray, en execution du ci-dessus, par lequel une Requête civile est renvoyée à d'autres Juges qu'à ceux qui avoient rendu l'Arrest, & le tems de six mois pour l'obtenir, est prorogé, du onzième Mars 1669.* p. cliv

Sur le même Titre XXIX. Article V.

En interprétation de cet Article, le Roy ordonne qu'en un Compte présenté & affirmé avant l'Ordonnance, il soit procédé à la Reddition d'icelui devant le Rapporteur.

*Arrest pour le sieur de Mascon, du 29. Avril 1669.* p. clv

### SUR LE TITRE XXXI.

*Des Dépens.*

*Reglement entre le Lieutenant General, & les Officiers de Bourg-en-Bresse, pour la Taxe des Dépens, Distribution des procès, la Distribution des Descentes, &c.*

Ce Reglement est relatif aux Arrests rapportez sur le Titre des Dépens, du 23. Septembre 1668. p. clvij

Sur le même Titre, Article XV.

Que la taxe des Dépens sera faite suivant icelui, par un Procureur Tiers. Taxe faite devant le Conseiller-Rapporteur, cassée.

*Arrest pour Alexandre Plantier, Notaire du Peage de Romans en Dauphiné, du 25. Juin 1668.* p. cxix

Sur le même Titre, Article I.

Ordonné que sans avoir égard à un Arrest contradictoire qui prononçoit condamnation des dépens de la Cause principale & sans dépens de la Cause d'appel, les dépens de la Cause d'appel seroient taxez en vertu de cet Article, contre celui qui avoit succombé.

*Arrest pour Damoiselle Françoise Huidelaine, veuve de feu Nicolas Marcet, vivant Docteur en Medecine, demeurant à Roye, du vingt-huit May 1668.* p. clxiiij

Sur le même Titre, Article XIII.

*Arrest par lequel le Roy ordonne, que ledit Article à l'égard des voyages necessaires, & autres dudit Titre en taxe de Dépens, seront observez indistinctement en Bretagne, tant dans les procès évoquez & renvoyez qu'autres; du premier Avril 1669.* p. clxiv

Sur le même Titre XXXI. Article XXXII.

Le Lieutenant & tous autres Officiers pourvus des Offices de Commissaire-Enquêteur & Examineur, exerceront comme auparavant l'Ordonnance, sans que les Procureurs-Tiers alleguant l'Article 15. ayent droit de les troubler en la Taxe de dépens.

*Arrest*

## DU CONSEIL D'ETAT.

*Arrest pour le Lieutenant Général de Provins, pour vû de la Charge de Commissaire-Enquêteur & Examineur, du onzième Revrier 1668.* p. clxvj

Sur le même Titre, Article XIV.

Ordonné que les voyages faits, & qui ont dû être faits, seront taxez.

*Arrest pour le Commandeur de Mandols, du 25. Novembre 1669.* p. clxix

SUR LE TITRE XXXIII.

*Des Saïses & executions, ventes de meubles, &c. Article XIV.*

Interdiction d'un Sergent qui avoit faisi des meubles, sans garder les formalitez; levée de grace par Sa Majesté, en payant l'ameude.

*Arrest pour René le Marié, Sergeant Royal du Maine, du huitième Mai 1668.* p. clxxij

Sur le même Titre, Article XVI.

En interpretant cet Article, ordonné que des chevaux de charrette saïsis, seront vendus.

*Arrest pour le Fermier des Aydes de Thoury, du 28. Mai 1663.* p. clxxiij

SUR LE TITRE XXXIV.

*De la décharge des contraintes par corps, Articles 1. & 15.*

*Arrest notable pour Leonard Pirot, Bourgeois d'Avalon, âgé de septante & deux ans, & en faveur des septuagenaires emprisonnez avant l'Ordonnance, & qui depuis l'emprisonnement atteindront l'âge de septante ans dans la prison, du 8.*

*Mai 1668.* p. clxxv

Sur le même Titre.

Un septuagenaire déclaré bien condamné par corps: & débouté de sa Requête en cassation, sur les circonstances exprimées par la Requête de Parue adverse.

*Arrest pour Ambroise Bouvier, Notaire Royal au Mans, & Marie Berthelot sa femme, du 14. Mai 1668.* p. clxxviij

Sur le même Titre, Article IX.

Sur la demande en cassation de deux Arrests rendus par le Parlement de Rennes, qui n'ordonnoient l'élargissement d'un septuagenaire qu'en baillant caution: Ordonné qu'avant faite droit, celui qui les avoit obtenus seroit assigné pour venir répondre aux fins de la Requête.

*Arrest pour Louis Maignani, Maire Charpentier de la Ville de Rennes, du 20. May 1669.* p. clxxxij

Sur le même Titre, Article VIII.

Demande d'être déchargée d'une contrainte par corps, prononcée par Sentence, & confirmée par Arrest, pour condamnation d'une folle enchevre, accordée par le Conseil.

*Arrest pour Damoiselle Eleonore du Frêne, du 20. Mai 1669.* p. clxxxiv

Sur le même Titre.

Elargissement en consideration de l'âge de 68. ans.

*Arrest pour un Juge subalterne emprisonné pour des contraventions, du 15. Juillet 1668.* p. clxxxvj

Sur le même Titre, Article IX.

Septuagenaire élargi, quoiqu'obligé par corps avant l'Ordonnance, & les Défendeurs condamnez aux dépens.

*Arrest pour Matthieu Noyer, ci-devant Président & Lieutenant General au Bailliage de Forêts, du 11. Février 1669.* p. clxxxvij

Tome I.

H h h h h

# TABLE DES ARRÊTS

Sur le Titre XXXV.

*Des Requetes Civiles.*

Article 1. Les Lettres en forme de Requete civile ne seront plaidées, que la consignation de l'amende n'ait été faite, & la consultation jointe.

Article XVIII. L'exécution de l'Arrêt ne sera surmise pour les Lettres.

★ Article XL. Le Rescindant sera jugé seul & séparément.

*Arrêt pour Henry Trenart, Juge de Romans en Dauphiné, du Mai 1668.* p. cxcj

Sur le même Titre.

Articles I. XXXII. & XLII.

Défenses de recevoir une partie qui a été déboutée de la Requete civile, en Requete afin d'interpretation du même Arrêt.

*Arrêt pour Pierre-Bernard de Salavone, Conseiller au Siege Royal du Puy, du Mai 1668.* p. cxcv

Sur le même Titre, Article XL.

Défenses de faire plaider sur une Requete civile le Rescindant & le Rescisoire, & en y prononçant, Défenses de juger le fonds.

*Arrêt pour Madame Doujat, du 12. Mai 1668.* p. cxcvij

Sur le même Titre, Article XVI.

Qui est débouté de Requete civile obtenuë avant l'année 1667. & plaidée après l'Ordonnance, doit l'amende des 450. livres.

*Arrêt pour les Religieux de Saint Maximin en Provence, du 25. Juin 1668.* p. ccj

Sur le même Titre.

Article XVI. Défenses de plaider avant que l'amende de quatre cens cinquante livres soit consignée.

Article XVIII. Défendu de surseoir à l'exécution d'un Arrêt, sous prétexte de Requete civile obtenuë.

*Arrêt pour Monsieur le Voyer, Président au Parlement de Metz, du 25. Juin 1668.* p. ccij

Sur le même Titre.

Article XXXIII. Ne sera procedé que sur le Rescindant.

Article XXXVII. Ne seront plaidées que les ouvertures dans la forme.  
*Arrêt pour le Général & les Chanoines Reguliers de La Ville de Metz, du 25. Juin 1668.* p. cciv

Sur le même Titre.

Opposition formée & reçûë contre un Arrêt contradictoire, cassée.

*Arrêt pour Denis Goberelle, Vigneron demeurant à Bordeaux sur Montjai, du 25. Juin 1669.* p. ccix

Sur le même Titre.

Articles XXVII. XXXVII. & XL.

Ne sera pris Appointement sur Requete civile, qu'après la plaidoirie des Avocats, & le Rescindant jugé séparément.

*Arrêt pour Monsieur le Duc de Nevers, du 5. Août 1668.* p. ccxj

Sur le même Titre.

Article XIV. XV III. & XL.

Requete civile expeditee en la Chancellerie de Grenoble, où il y avoit consultation d'Avocats Etrangers, & restitution contre les six mois, cassée.



## DU CONSEIL D'ETAT.

*Arrêt pour Jean de Brunel, Chevalier, Sieur de Saint Maurice, du 27. Août 1668.* p. CCXIV

Sur le même Titre.

Articles XVI. XXIV. & XXXII.

En toute Requête Civile il faut conſigner 450. livres.

Requête Civile doit être communiquée aux Gens du Roy.

Requête civile appointée, doit être jugée comme elle l'auroit été en l'Audience, ſans entrer dans le fonds.

*Arrêt pour les ſieurs Marcadé & Sigouville, qui caſſe un Arrêt contraire aux Articles ſuſdits; & ordonné que 781. livres de rapport, & 921. livres d'épices, & le coût de l'expédition de l'Arrêt, ſeront rendus aux parties, & que le Rapporteur ſera ajourné au Conſeil du Roy; du 23. Septembre 1668.* p. CCXVII

Sur le même Titre.

Articles XXXVII. & XL.

En interpretant les Articles ſuſdits, permis de juger le principal différend, & des Requêtes civiles incidentes, appointées & jointes avant l'Ordonnance de 1667. & cela par même Arrêt.

*Arrêt pour Monsieur Gombaud, Conſeiller au Parlement de Bordeaux, du premier Juillet 1669.* p. CCXXIIJ

Sur le même Titre.

Articles XXXVII. & XL.

Ces Articles interpretez comme en l'Arrêt ci-deſſus, & permis de juger les Requêtes civiles avec le fonds.

*Arrêt pour la veuve de Monsieur de Caſtelnaud, vivant Conſeiller au Parlement de Bordeaux, du 5. Août 1669.* p. CCXXV

Sur le même Titre, Article XXXV.

Mineur qui demandoit qu'en plaidant la Requête civile, on plaidât le fonds; & que la Requête civile contre un Arrêt d'homologation rendu en la Grand'Chambre, fût portée aux Enqueſtes, & jointe au principal qui y étoit pendant; dont il fut débouté.

*Arrêt pour Meſſire Almanjou d'Albret, du 10. Fevrier mil ſix cens ſoixante dix.* p. CCXXVIJ

### SUR LE TITRE VI. DE L'ORDONNANCE DE 1669.

Que les heritiers ſous bénéfice d'inventaire ne ſont pas recevables à ſe ſervir de Lettres de Répi.

*Arrêt du 17. Octobre 1684.*

p. CCXXXIX

### SUR LE TITRE V. DE LA MESME ORDONNANCE.

Qu'une Tutrice ne peut ſe ſervir des Lettres d'Etat de ſon ſecond mari, avec qui elle n'a point de communauté.

Mainlevée de Lettres d'Etat, en conſéquence de la Déclaration & du conſentement, que l'Arrêt qui interviendra, ne pourra nuire ni préjudicier à l'impetrant.

*Arrêt du 29 Mai 1685.*

p. CCXLIJ

H h h h h j

## TABLE DES ARRETS DU CONSEIL D'ETAT.

SUR LE TITRE II. DE L'ORDONNANCE DE 1667. & TITRE XVII.  
DE L'ORDONNANCE DE 1670.

En quel lieu seront données les assignations aux personnes qui sont établies aux Isles de l'Amerique.

*Arrest du 25. Août 1692.*

p. ccxliv

SUR LE TITRE IV. DE L'ORDONNANCE DE 1669.

Si les Lettres de Garde-Gardienne accordées par l'Edit de 1656. aux Greffiers, Officiers & Domestiques de l'Hôpital de la Salpêtrière, comprennent les Chapelains de cet Hôpital.

Si en vertu des Lettres de Garde-Gardienne, on peut traduire au Châtelet un Evêque & un Curé de la Province de Bretagne.

Si le changement de demeure suffit pour changer le domicile.

*Arrest du 8. Mars 1702.*

p. ccxlvj

F I N D E L A T A B L E.

# TABLE ALPHABETIQUE

D E S

# MATIERES

CONTENUES EN CE VOLUME.

A



**A**BSENT. Avant que de citer l'Absent, il faut assigner le Procureur qu'il a laissé pour avoir soin de ses affaires pendant son absence.

page 22. *aux notes.*

Où doivent être assignez les Absens pour faillite, voyage de long cours, ou hors le Royaume. 23. *au texte.*  
Ce que l'on entend par les Absens.

245. *aux notes.*

Comme étoient considerez par le Droit Romain ceux qui étoient absens, *Reipublica causâ*, ou par commandement du Prince. *la même.*

Tems accordé aux Absens du Royaume pour cause publique, pour obtenir & faire signifier les Requestes civiles: 319. *au texte.*

Arrest du 24. Mars 1672. qui juge qu'il y a fin de non-recevoir contre la demande afin d'enterinement d'une Requête civile obtenüe contre un Arrest qui avoit condamné aux galeres, & avoit été executé. 320. *aux notes.*

Quels tems ont les Absens du Royaume pour cause publique, afin d'obtenir & faire signifier les Requetes contre les Sentences Pré-

sidiales données au premier chef de l'Edit.

323. *au texte.*

Pourquoi l'Absent qui est payé ou salarié de son absence, ne jouit point des Lettres d'Etat. 452. &

*suiv. & 455. aux notes.*

Qui étoient ceux que l'on tenoit pour Absens *Reipublica causâ*, par le Droit Romain. 455. *aux notes.*  
*Abus* glissé dans les instructions des Instances, pour suivies au Conseil.

83. *aux notes.*

Comment on y a remedié. *la même & suiv. aux notes.*

Pourquoi le Juge d'Eglise commet abus quand il donne un *Pareatis*.

240. *aux notes.*

*Accords* doivent être communiquez aux Avocats & Procureurs Généraux.

43. *aux notes.*

Raison de cette formalité. 510. *aux notes.*

*Acte* qui est fait contre l'esprit de la Loy, pourquoi est nul. 10. *aux notes.*

Distinction entre ce qu'un homme fait de son autorité privée, ou ce qu'il fait sous l'autorité du Prince.

26. *aux notes.*

Quels Actes judiciaires ne se peuvent faire les Fêtes. 30. *aux notes.*  
Pardeyant qui les Actes peuvent

H h h h h iij

# T A B L E A L P H A B E T I Q U E

- être compulsez valablement. 84. *aux notes.*
- Actes de Communication, ce que c'étoit autrefois. 94. *aux notes.*
- Les Actes faits hors le Royaume, n'y sont pas réputez autentiques. 101. *aux notes.*
- Acte nul ne peut être partie d'une production. 200. *aux notes.*
- Action* réelle, & personnelle; leur différence, & à qui elles appartiennent. 49. & 119. *aux notes.*
- En quelle de ces actions la somption de cause a lieu. 52. *aux notes.*
- L'Action de Complainte appartient à celui qui étant possesseur du bénéfice avec titre est troublé & empêché en la possession d'icelui. 97. *aux notes.*
- Combien il y a de sortes d'Actions & quelles elles sont. 12c. *aux notes.*
- Comment les Actions personnelles sont distinguées des réelles. *la même*, & 417. *aux notes.*
- Actions mixtes, ce que c'est. *la même* & *suiv.*
- Pardevant qui les Actions réelles s'intentent. *la même* *aux notes.*
- Quelle différence il y a entre l'Action confessoire & négatoire, & les autres actions réelles. 417. *aux notes.*
- Actions concernant la tutelle ou administration, comme la reddition de compte & autres, pardevant quel Juge doivent être traitées. 445. & *suiv.* *aux notes.*
- Accusez* contre lesquels originairement il y a decret de prise de corps, en quel cas ne peuvent signifier ni s'aider de cédulés évocatoires. 391. *au texte.*
- Si les accusez, déboutez des déclinatoires par eux proposez, se peuvent pourvoir en Reglement de Juges. 408. *au texte* & *aux notes.*
- Addition* des faits interdite. 145. *au texte.*
- Si elle se peut suppléer. *la même* *aux notes.*
- Adjoins.* Fonction des Adjoins, même de ceux en titre d'Office pour la confection des Enquestes, abrogée. 183. *au texte.*
- Création des Adjoins en titre d'Office en chacun Bailliage, &c. *la même* *aux notes.*
- Pourquoi maintenant l'usage des Adjoins cesse entièrement. *la même* *aux notes.*
- \* Rétablissement des Adjoins aux Enquestes par Edits des mois de Février 1674. & d'Avril 1696. *la même* *aux notes.*
- Suppression par Edit du mois de Novembre 1717. 184.
- Adjudicataire.* Quelles personnes ne se peuvent rendre Adjudicataires des choses saisies. 139. *au texte.*
- \* Si les Adjudicataires des biens decretez en Justice pourront se servir de Lettres d'Etat pour se dispenser de consigner & payer le prix de leur Adjudication. 464
- Adjudication* des heritages & autres immeubles de ceux qui ont été condamnés par provision, pourquoy est fort justement différée. 242. *aux notes.*
- Quelle est la forme de l'Adjudication des choses saisies. 300. *au texte.*
- Défenses aux Juges de prendre aucune taxe pour les Adjudications par decret. 502. *au texte.*
- \* *Affaires de Sa Majesté.* Edit du mois de Mars 1668. portant Reglement pour les procédures concernant les affaires de Sa Majesté. 13. & *suiv.* *aux notes.*
- Affinité*, comment se contracte. 205. & 360. *aux notes.*
- Jusqu'à quel degré elle s'étend. *la même* *aux notes.*
- Différence à cet égard entre le Droit Canon & le Droit Civil. *la même*, *aux notes.*
- Pourquoy l'Affinité est ainsi ap-

## DES MATIERES.

- pellée. *la même aux notes.*
- Age requis pour posséder un Benefice. 98. & *suiv. aux notes.*
- Comment se prouve l'âge. 151. *au texte & aux notes.*
- En quels cas la preuve d'Age est reçue, tant par titres que par témoins. 160. *au texte.*
- Aydes sont matieres extraordinaires. 447. *aux notes.*
- A qui en appartient la connoissance. *la même aux notes.*
- Ajoints. Voyez Adjoins.
- Ajourné, si lorsqu'il a divers domiciles, il suffit de l'assigner en l'un d'iceux. 19. *aux notes.*
- Ajournement. Comment doivent être faits les Ajournemens en toutes matieres & en toutes Jurisdiccions, & ce qu'ils doivent contenir. 11. *au texte.*
- D'où vient ce mot d'Ajournement. *la même.*
- Combien de choses requiert l'Ajournement libellé. *la même aux notes.*
- Comment se faisoit anciennement l'Ajournement. *la même aux notes.*
- Où se doit faire celui des pupilles. 19. *aux notes.*
- Pourquoi l'Ajournement, fait au manoir du Benefice contentieux, n'est pas valable. *la même aux notes.*
- Les Ajournemens peuvent être faits pardevant tous Juges en cause principale & d'appel, sans aucune commission ni mandement. 20. *au texte.*
- En combien de cas les Ajournemens à cri public & son de trompe ont lieu. 22. *aux notes.*
- Où l'Ajournement à cri public se doit faire par la Coutume de Berry. *la même, aux notes.*
- \* De quels Exploits il faut entendre les Ajournemens qui peuvent être donnez ès Hôtels des Procureurs Generaux, &c. 23. *aux notes.*
- En vertu de quoi on peut donner des Ajournemens pardevant les Cours Souveraines & Juges en dernier ressort. 25. *au texte.*
- Comment doivent être donnez les Ajournemens au Conseil, & aux Requestes de l'Hôtel, pour juger en dernier ressort. *la même.*
- Pourquoi les Ajournemens pardevant les Juge & Consuls doivent être libellez. 115. *aux notes.*
- Quelle difference il y a entre Ajournement à reprendre ou répudier un procès, & Ajournement pour déliberer si on se veut porter heritier. 232. *aux notes.*
- Album: ce que c'étoit, & son usage pour les Loix & Actes civils. 5. *aux notes.*
- Alimens, quel est leur privilege. 477. *aux notes.*
- Alliance, voyez Parenté.
- Alliez des Parties, jusqu'à quel degré ne peuvent être témoins en matiere civile pour déposer en leur faveur ou contr'eux. 182. *au texte.*
- Combien il y a de lignes d'Alliez. 205. & *suiv. & 358. & suiv. aux notes.*
- Ameliorations, si elles sont toujours réputées matieres sommaires. 121. *au texte & aux notes.*
- Quelles impenses y sont comprises. 242. *aux notes.*
- \* Elles emportent non seulement les impenses nécessaires, mais aussi celles qui sont utiles. *la même aux notes.*
- Amende. Avant que les Parties puissent être reçues à faire aucunes procédures sur les appellations verbales ou par écrit, principales ou incidentes, il faut consigner l'amende & en signifier la Quittance. 71. *aux notes.*
- De quelle somme est certe amende. *la même.*
- En quels cas les Receveurs des Amendes sont contraincts à la restituer envers celui qui l'a consignée. *la même aux notes.*



## TABLE ALPHABETIQUE

Une partie n'est pas tenuë de configner plus d'une amende , encore qu'elle ait interjetté plusieurs appellations. *la même.*

L'amende doit être confignée par l'une & l'autre partie respectivement appellantes. *la même.*

En quelle amende sont condamnez les Appellans qui succombent, aux Requêtes de l'Hôtel , *la même & suiv. aux notes.*

Voyez ci-après *Appellans.*

*Anneaux.* Voyez *Habits.*

*Apoticaïres*, préferrez pour les médicamens , aux conventions matrimoniales des veuves. 477. *aux notes.*

Comment se reglent ordinairement les comptes des Apoticaïres. *la même.*

*Appel* comme de deni de Justice lorsqu'il est interjetté d'un Juge Ecclesiastique, ne peut être porté & relevé pardevant le Juge Supérieur Ecclesiastique , mais aux seules Cours de Parlement par la voie d'appel comme d'abus. 228. *aux notes.*

*Appel*, s'il éteint la force de la Sentence en matiere criminelle. 202. *aux notes.*

Quand l'appel est déclaré desert. 238. *aux notes.*

Si on peut appeller de la Sentence renduë par les Arbitres. 269. *aux notes.*

Où se juge l'appel des dépens taxez aux Conseils du Roy. 282. *aux notes.*

*Appellans*, En matiere d'appellations les Appellans ni les Intimez ne peuvent faire juger aucuns défauts ni congez, qu'ils n'ayent configné l'amende. 37. *aux notes.*

Appellans qui succombent , en quelle peine sont condamnez. 70. *& suiv. aux notes.*

Quelles sont les raisons que l'Appellant peut avoir pour appeller.

74. *aux notes.*

L'Appellant doit être condamné en autant d'amendes qu'il y a de voyes & chefs d'appel sur lesquels il est condamné. 283. *au texte.*

*Appellation*. Par l'avis de qui se doit vuidier les Appellations de déni , de renvoi & d'incompétence. 42. *au texte.*

Quelle procedure doit être observée dans les Appellations verbales ou par écrit, relevées aux Cours de Parlement , &c. 70. *au texte.*

A quoi sont tenuës les parties , avant qu'être reçûs à faire aucunes procedures sur leurs appellations. 71. *aux notes.*

Aucune Appellation n'est reçûë aux Requêtes de l'Hôtel, que l'Appellant n'ait configné l'amende de douze livres. *la même aux notes.*

Ce qu'il faut faire pour regler les Appellations verbales. 73. *aux notes.*

Quel est l'effet de l'Appellation. *la même aux notes.*

\* Dans le cas d'Appellations respectivement interjettées par les Parties, celui qui aura été le premier intimé sera tenu de mettre la Sentence au Greffe dans le délai marqué par l'Ordonnance. 71. *& suiv. aux notes.*

Quelle procedure doit être observée dans les Appellations incidentes. 76. *au texte.*

Comment doivent être vuïdées les Appellations des Jugemens ou Sentences intervenuës sur les causes de récusation. 224. *au texte & aux notes.*

Où doivent être portées les Appellations des articles croïsez. 283. *au texte.*

Par la voye de l'Appellation on accuse le Juge d'avoir mal jugé. 338. *aux notes.*

Où ressortissent les Appellations des Jugemens & Sentences renduës par les Juges , ausquels les Lettres de répi sont adressées. 474. *au texte.*

Appellations

## DES MATIERES.

- Appellations de simples faïfies réelles d'immeubles, ce que c'eft. 517. *aux notes.*
- Appointement. Cas où l'on peut évoquer d'un Appointement en droit. 41. *aux notes.*
- Quels Appointemens peuvent être prononcez & reçûs à l'Audience. 44. *au texte.*
- Appointement au Conseil, en droit & à mettre, & quelles en font les formalitez. 67. *au texte.*
- Combien il y a de fortes d'Appointemens, & en quelles caufes ils ont lieu. *la même, aux notes.*
- En quels cas on peut prendre des Appointemens au Greffe. *la même, au texte.*
- Défenses de le faire aux autres matieres. 82. *au texte.*
- Avis de M. le Premier Préfident, fur cet article. *la même, aux notes.*
- De quel tems doit être l'Appointement en droit à écrire & produire. 70. *au texte.*
- Un fimple Appointement à mettre dans trois jours, peut être donné dans les affaires de peu de conféquence. *la même, au texte.*
- Appointemens à communiquer titres, & à écrire par memoires, abrogez. 100. *au texte.*
- Appointemens pour le Reglement defquels on ne doit prendre aucun falaire ou épices. 502. *au texte.*
- Arbitrateur, quel eft celui qui eft ainfi nommé. 269. *aux notes.*
- Arbitres, s'ils font tenus, en jugeant les différends, de condamner indéfiniment aux dépens de celui qui fuccombe. 268. *au texte.*
- Quelle différence il y a entre les Arbitres & les Arbitrateurs & amiables compofiteurs. 269. *aux notes.*
- Quel eft celui que l'on appelle Arbitre. *la même.*
- Les Arbitres n'ont pas droit de condamner en l'amende ceux qui les ont nommé pour Arbitres. 344.
- Tome I.*
- aux notes.*
- Averages de rentes foncières quel eft leur privilege. 482. *aux notes.*
- Arrêt des perfonnes ou de biens. 69. *aux notes.*
- Arrêts donnez contre la difpofition des Ordonnances, Edits & Déclarations, déclarez nuls & de nul effet & valeur. 9. *au texte.*
- Arrêt du Parlement de Paris, confirmatif d'une procédure faite fur un appointement à mettre, pris au Greffe par défaut, caffé. 67. *aux notes.*
- Arrêt du Parlement de Dijon, caffé pour avoir reçu un appel comme d'abus interjeté en plaidant & joint. 76. *aux notes.*
- Sur quoi étoit fondée la caffation. *la même.*
- De quel jour doivent être datez les Arrêts. 235. *au texte.*
- Dans quel tems on doit fatisfaire à l'Arrêt ou Jugement paffé en force de chofe jugée. 236. *au texte.*
- A qui doivent être fignifiez les Arrêts ou Sentences. *la même, au texte.*
- Dans quel délai on doit fatisfaire à l'Arrêt ou Jugement. 237. *au texte.*
- Comment s'exécutent les Arrêts dans l'étendue du Royaume, 238. & *fuiv. au texte.*
- Quelle peine encourent ceux qui par violence ou voye de fait, empêchent l'exécution des Arrêts. 240. & *fuiv. au texte & aux notes.*
- Comment doivent être exécutés les Arrêts portant condamnation de délaisfer la poffeffion d'un héritage. 243. *au texte & aux notes.*
- Comment les Arrêts en dernier reffort peuvent être retractez. 317. *au texte.*
- Comment il faut fe pourvoir pour faire changer, modifier, ou interpreter quelque clause obscure ou ambiguë contenuë dans un Arrêt. 318. *aux notes.*
- En quels cas il eft permis de fe pourvoir par fimple Requête à fin

## T A B L E A L P H A B E T I Q U E

- d'opposition, contre les Arrests & Jugemens en dernier ressort. 318. *au texte.*
- Les Arrests interlocutoires ne sont que préparatoires de l'Instance principale. 333. *aux notes.*
- Pourquoi les Arrests ne peuvent être retracés sous prétexte du mal jugé au fonds. 336. *au texte & aux notes.*
- Devant qui doivent être jugées la contrariété, & l'interprétation d'Arrests d'une même Cour. 338. *aux notes.*
- Arrest du grand Conseil, qui avoit reçu l'opposition formée à un autre Arrest contradictoire, cassé. 347. *aux notes.*
- Comment il se faut pourvoir, lorsqu'il y a erreur de Greffier, ou omission en l'Arrest. *la même, aux notes.*
- Quelles clauses doivent contenir les Arrests en Reglement de Juges, obtenus sur les déclinatoires. 406. *au texte.*
- Quelle différence il y a entre les Arrests ou Jugemens en dernier ressort, & les Sentences rendus par les Juges inférieurs. 410. *aux notes.*
- Arrests pour lesquels les Juges ne doivent prendre aucunes épices ni salaires. 505. *au texte.*
- Article.** Procédure à suivre touchant les Articles de taxe des dépens, dont on est appellant. 284. *au texte.*
- Plusieurs Articles peuvent être croisés sous une même croix. *la même, aux notes.*
- Assignation.** \* L'usage dans quelques Provinces des Frontières de France, de donner autrefois des assignations verbales, abrogé par Edit du mois de Février 1696. 12. *aux notes.*
- Si une assignation donnée à un Fermier pour chose qui concerne le propriétaire d'icelle est valable contre ledit propriétaire, quand il demeure dans une ville. 19. *aux notes.*
- Par le Droit Romain il étoit permis de donner assignation sans mandement ni autorité de Justice. 21. *aux notes.*
- Assignations sur la frontière, abrogées. 23. *au texte.*
- \* De quelles assignations doit s'entendre l'ajournement à des Hôtels des Procureurs Généraux. *la même, aux notes.*
- Dans quel tems doivent être données les Assignations devant les Juges, qui ne jugent pas en dernier ressort, tant aux domicilies du Siège ou Cour, qu'ailleurs. 29. *au texte & sur.*
- Voyez *Délais.*
- En retrair lignager, une Assignation baillée un jour de fête est bonne & valable. 30. *aux notes.*
- Formalitez à observer en l'Assignation en garantie. 48. *au texte.*
- Ce que doit contenir l'Assignation en matière réelle, en déclaration d'hypothèque, & à fin de charge ou de rente foncière. 56. *au texte.*
- Formalitez à observer dans les Assignations pour répondre sur faits & articles. 59. *au texte.*
- \* Ces Assignations peuvent être données sans commission, même dans les Cours & devant les Juges en dernier ressort. *la même, aux notes.*
- A qui & où doit être donnée l'Assignation. *la même, au texte.*
- Pourquoi elle ne doit pas être donnée à aucun domicile élu. *la même, aux notes.*
- Où se doivent donner les Assignations pour assister aux Compulsoires, Extraits ou Collations de pièces. 83. *au texte.*
- Les Assignations données aux personnes ou domicile des Procureurs, ont pareil effet pour les Compulsoires, Extraits ou Collations de pièces, & pour les autres procédures, que si elles avoient été faites au domicile des Parties. 84. *au texte.*

## DES MATIERES.

En quelle forme doivent être données les assignations aux matieres de complainte pour le possesseur des Benefices. 97. & 99. *au texte.*  
 Une simple Assignation n'est pas suffisante pour établir le litige. 110. *aux notes.*  
 Quel est l'effet de l'Assignation donnée en Reglement de Juges. 404. & *suiv. au texte & aux notes.*  
 Quelle en est la forme. *les mêmes.*  
 Assignez en garantie formelle ou simple, où doivent proceder. 51. *au texte.*  
 Assignez pardevant les Juges & Consuls des Marchands, sont tenus de comparoir en personne, à la premiere Audience, pour être ouïs par leur bouche. 115. *au texte.*  
 Assistance. Quand & pourquoy le droit d'assistance est dû au Procureur du défendeur en taxe. 276. *au texte & aux notes.*  
 Pour quels articles peut être pris droit d'Assistance pour les Procureurs des défendeurs en taxe, condamnez par un même Jugement. 277  
 Attermoyement. S'il peut être donné par les Juges. 467. *au texte & suiv. aux notes.*  
 Audience déniée au condamné au possesseur, pour poursuivre le petitoire. 130. *aux notes.*  
 Quel est le devoir de celui qui préside à l'Audience. 233. *au texte.*  
 \* Avenir, acte simple signé du Procureur, & signifié, a conservé le nom d'Avenir qui se prenoit auparavant au Greffe, 67. *aux notes.*  
 Aveu en matiere féodale; ce que c'est. 518. *aux notes.*  
 Auguste : à quelle occasion se trouva fort embarrassé. 218. *aux notes.*  
 Avocat. Sous quelles peines il est défendu aux Avocats du Conseil de signer les cédules de présentation, défauts ou congez. 34. *aux notes.*  
 Sous quelles peines ils ne se peu-

vent presenter sur les assignations surannées. *la même.*

Quelles matieres se voident par l'avis des Avocats & Procureurs Generaux, & quelles par celui d'un ancien Avocat. 42. *au texte.*

Défenses aux Avocats du Conseil de faire aucunes productions en blanc, même pour les premieres productions. 83. *aux notes.*

Celui qui avoit été Avocat, ou qui avoit donné conseil en la Cause, ne pouvoit pas être Juge, par l'Ordonnance de Philippe VI. 208. *aux notes.*

Avocats tenus de mettre le reçu au bas des écritures qu'ils font. 272. & 526. *au texte & aux notes.*

Pourquoy les Avocats ne doivent pas prêter leur signature aux Procureurs. 273. *aux notes.*

A quelle occasion les Avocats se résolurent autrefois de renoncer publiquement à leur Charge. 274. *aux notes.*

Réponse d'un Avocat à la demande d'un Officier, au sujet de cette renonciation. *la même.*

Comment l'Ordre des Avocats est appellé dans la Nouvelle de Valentinien. *la même.*

Matque de l'estime que les Empeereurs faisoient de cette Profession. *la même.*

Quel honneur on rendoit aux Avocats à Rome & à Athenes. 275.

Nombre des Avocats qui doivent donner leur avis pour l'impetuation des Requestes civiles. 325. *au texte & aux notes.*

Avocats qui frequentent le Barreau, seuls admis dans cette Consultation, *la même aux notes.*

Usage de faire trouver en l'Audience les Avocats consultez pour obtenir une Requeste civile. abrogé. 336. *au texte.*

Ce que doit faire en ce cas l'Avocat du Demandeur. *la même au texte.*

## T A B L É A L P H A B E T I Q U E

S'il peut alleguer d'autres ouvertures que celles qui sont expliquées aux Lettres. *la même.*

Ministère des Avocats Generaux à cet égard. 337. *au texte*, & 338. *aux notes.*

Les Avocats Generaux sont les défenseurs des droits du Roy, du Royaume, & du Public. 339. *aux notes.*

Quels Avocats jouissent du privilege de *Committimus* du petit Sceau. 434. *au texte.*

De quels privileges les Avocats jouissent dans l'Empire Romain, *la même*, *aux notes.*

Ce qui est requis pour jouir par les Avocats du Droit de *Committimus* du petit Sceau. *la même.*

Cas ausquels il est défendu aux Avocats du Roy de prendre aucunes épices. 508. *au texte.*

\* *Avocats au Conseil.* Arrêt du 26 Octobre 1671. qui rétablit au droit de *Committimus* tous les Avocats au Conseil, nonobstant la restriction qui avoit été faite aux quinze anciens, suivant l'ordre du Tableau. 427. & *suiv.*

### B

**B**AGUES & joyaux, pourquoi ne peuvent être vendus qu'après trois expositions, à trois jours de Marché différens. 295. *au texte* & *aux notes.*

*Bail judiciaire.* Comment on y doit proceder. 137. *au texte* & *aux notes.*  
Bail fait sans fraude par le Propriétaire auparavant la saisie, s'il tient. *la même*, *aux notes.*

Bail au rabais des ouvrages & impenses nécessaires, comment doit être fait. 138. *aux notes.*

Défenses aux Juges d'en prendre aucun salaire. 502. *au texte.*

*Bannalité.* Quel droit c'est. 520. *aux notes.*

D'où vient ce mot? *la même.*

Usages de quelques lieux au sujet de ce droit. *la même.*

Pourquoi inventé par les Seigneurs. *la même.*

Comment ce droit peut être valablement établi par une Communauté d'habitans au profit du Seigneur Féodal & Haut-Justicier. *la même*, *aux notes.*

Comment ce droit s'acquiert, *la même*, *aux notes.*

*Bannissement.* Où doivent être assignez ceux qui sont condamnés au bannissement. 23. *au texte.*

*Banqueroutes* & *Faillites.* Les procès & différends mis pour raison de faillites & banqueroutes, ne peuvent être évoquez en vertu d'évocations generales ou particulieres, Gardes-Gardiennes ou autres privileges, 447. *aux notes.*

*Banquiers* en Cour de Rome: ce que l'on entend par ce mot, & quel est leur ministère. 101. *aux notes.*

*Baptême.* Preuves qui résultent des Registres de Baptême. 152. *au texte.*  
Leur véritable origine. *la même*, *aux notes.*

Quelle en doit être la forme, *la même*, *au texte.*

De quelles choses il doit être fait mention dans les Registres de Baptême. 154. *au texte.*

Greffiers-Conservateurs des Registres des Baptêmes, Mariages & Sepultures supprimez par Edit du mois de Decembre 1716. 157

De qui ils doivent être signez. 155. *au texte.* Voyez *Registre.*

*Baronnie.* Si elle peut être divisée sous pretexte d'œuvres pies & fondations d'Obits. 519. *aux notes.*

*Barre.* Abrogation des instructions à la Barre, 68. *au texte.*

Pourquoi ainsi appellée. *la même*, *aux notes.*

*Benefices.* Pourquoi en matiere beneficiale on n'est pas tenu de répondre sur faits. 59. *aux notes.*



## DES MATIERES.

- Procédures sur le possesseur des Benefices, & sur les Regales. 97. *Et suiv. au texte.*
- Combien il y a de capacitez requises pour posséder les Benefices. 98. *aux notes.*
- \* Sous quelle peine il est défendu aux pretendans droit & titres es Benefices, de commettre aucune violence. 108. *aux notes.*
- \* Benefice. Regale. Declaration du Roy du 18. Avril 1673. verifiée au Parlement de Paris, renduë sur cette matiere. 112. *Et suiv.*
- Dans quel tems le successeur au Benefice peut interjetter appel de la Sentence renduë contre le dernier Titulaire decedé dans les six années. 245. *au texte.*
- Comment les fruits & pensions des Benefices peuvent être saisis, 297. *Et suiv. aux notes.*
- Quel temps a celui qui a succedé à un Benefice durant l'année, à compter du jour de la signification faite de l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, à son predecesseur, dont il n'est pas résignataire. 322. *au texte.*
- A quoi sont tenus ceux qui ont été condamnez de quitter la possession d'un Benefice, avant que d'être reçus à faire aucunes poursuites pour communiquer ou plaider sur les Lettres en forme de Requeste civile. 329. *au texte.* Voyez *Possesseur.*
- Beneficier. Comment, & où il doit être ajourné. 20. *aux notes,* & 99. *au texte.*
- Ce que doit faire le Beneficier trouble en la possession de son Benefice. 97. *aux notes.*
- Ce que le demandeur en matiere beneficiale est tenu d'exprimer dans l'exploit. 12. *même, au texte.*
- Le Beneficier âgé de 14. ans, peut de son chef, & sans l'autorité de son père ou de son curateur, intenter tout procès en matiere beneficiale. 102. *au texte.*
- S'il peut former de son chef une complainte, & en qualité de Devolutaire, attaquer un paisible possesseur. 103. *aux notes.*
- Si ayant joiü des fruits d'un Benefice, il peut être contraint par corps à les rendre. 102
- Pourquoi un Beneficier mineur n'est pas sujet à la contrainte par corps pour les dépens auxquels il a succombé dans la poursuite des Benefices. 304. *Et suiv. aux notes.*
- Si la contrainte par corps a lieu contre le Beneficier mineur, en ce qui regarde la restitution des fruits d'un Benefice. *les mêmes, aux notes.*
- Bestiaux. A qui le Gardien doit tenir compte du profit ou revenu que les Bestiaux saisis produisent d'eux-mêmes. 294. *au texte.*
- Bestiaux qu'on doit laisser aux personnes saisies, pour aider à soutenir leur vie. 296. *au texte.*
- Quid des Bestiaux qui servent au labourage. 298. *Et suiv. au texte & aux notes.*
- \* Billets. Porteurs de Billets, Promesses, ou autres Actes passez sous signature privée; où pourront obtenir des condamnations contre leurs débiteurs. 87. *aux notes.*
- Blâme d'aveu & dénombrement en matiere feodale, ce que c'est. 518. *aux notes.*
- Bonne des champs, comment appellée par Plutarque. 518. *aux notes.*
- Bourgeois. Privilege des Bourgeois de Paris. 69. *aux notes.*
- En quel cas peuvent être nommez des Bourgeois pour Experts par les Juges & les Parties. 174. *au texte & aux notes.*
- Bureau. Le Grand Bureau des Pauvres peut faire donner les Assignations sans Arrest ni Commission, en la Grand'Chambre du Parlement. 24. *au texte.*
- Bureaux publics établis pour le dépôt de tous les effets mobiliers saisis

# TABLE ALPHABETIQUE

sis par autorité de Justice. 141. & suiv. aux notes.

## C

**C**ALCUL. Forme de proceder sur le calcul des dépenz taxez. 281. au texte.

Ce qui doit y être compris. *la même & suiv. aux notes.*

Capacité. Combien il y a de capacités requises pour posséder les Benefices. 98. aux notes.

Capacitez en matieres beneficiales; ce que c'est. 496. aux notes.

Cause. Ce qu'il faut observer dans les Causes qui se vuident par expedient. 43. au texte.

Comment une Cause peut être appointée au Conseil, en droit, ou à mettre. 67. au texte.

Les Causes publiques se plaident verbalement à Rome & à Athenes. 70. aux notes.

Dans quel délai la Cause doit être poursuivie en l'Audience, & comment. 91. au texte.

La Cause qui au jour de l'assignation n'a point été appelée, ou n'a pu être expediee, doit être continuée & poursuivie en la prochaine Audience sur un simple Acte. 93. au texte.

En quel cas la Cause est tenuë pour contestée. 95. & suiv. au texte & aux notes.

Comment les Causes doivent être réglées dans les Jurisdiccions inferieures. 96. au texte.

Quelles causes sont réputées sommaires. 119. & suiv. au texte.

Comment se divisent les Causes civiles. *la même, aux notes.*

Les Causes sommaires regardent ou les personnes, ou les choses. 120. aux notes.

Pourquoi elles s'appellent sommaires. *la même, aux notes.*

Procédure à observer en la plaidoi-

rie & au reglement des causes sommaires. 125. & suiv. au texte.

Quelle difference il y a entre les Causes criminelles & les Causes civiles. 179. aux notes.

Cause; ce que c'est. 231. aux notes.

Quelles Causes ne peuvent être évoquées. 374. & suiv. au texte.

Si les Causes concernant le Domaine, & celles où les Procureurs du Roy sont seules Parties, peuvent être évoquées des Sieges ordinaires, en vertu des *Committimus*. 446. au texte.

Quelles autres Causes ne peuvent être évoquées en vertu de *Committimus*. 448. au texte.

**C**auti<sup>o</sup>n. Quels Devolutaires & autres Impetrans Benefices sont tenus, ou non, de donner caution. 104. aux notes.

Forme des Jugemens qui ordonnent de bailler caution. 249. au texte.

Quelle procédure doit être observée en la presentation & reception des Cautions. *la même & suiv. au texte.*

Ce que l'on doit faire lorsque la Caution est contestée. *la même, au texte.*

Qui est tenu de prouver que la Caution presentée est solvable. 250. aux notes.

Pourquoi la Caution qui ne possède que des meubles, sans avoir aucun bien immeuble, n'est pas suffisante. *la même.*

Que doit faire la Caution reçüe. *la même, au texte.*

Si les Cautions jouissent du benefice des Lettres de Répi. 475. au texte.

Si les Cautions peuvent se servir des exceptions qui competent aux principaux obligez. *la même, aux notes.*

S'ils doivent jouir de la remise accordée aux débiteurs par les créanciers. *la même, aux notes.*

Comment sont appellées les Cautions judiciaires. 482. aux notes.

Pourquoi elles ne peuvent pas jouir du benefice de répi. *la même.*

## DES MATIERES.

**Cédule.** En quelles Cours il faut signifier une Cédule évocatoire, & ce qui y doit être observé. 382. & *suiv. au texte & aux notes.*

A quoi tendent le plus souvent les Cédules évocatoires. 389. *aux notes.*  
En quel tems on ne peut faire signifier la Cédule évocatoire. 392. *au texte.*

\* Défenses de signifier aucune Cédule évocatoire fondée sur le fait propre des Juges, s'il n'a été reçu auparavant par un Arrest du Conseil. 395.

**Censive.** Pourquoi les Causes pout Censives, rentes foncières, ou arrerages d'icelles, ne peuvent être distraites par aucun Privilégié hors du ressort du Parlement dont elles dépendent, lorsque le Seigneur direct est demandeur, ou lorsqu'il y a divers Seigneurs contendans. 444. *aux notes.*

**Certificateurs.** S'ils jouissent du benefice des Lettres de Répi. 475. *au texte.*  
En quoi consiste la différence qu'il y a entre le Certificateur & le Fidejulleur. *La même, aux notes.*

Certificateur, comment appellé par la Loi des douze Tables, & par les Jurisconsultes. *La même.*

Pourquoi ceux qui certifient les Fidejulleurs des Tuteurs, ou de ceux qui contractent avec les mineurs, peuvent être contraints comme les Pleiges, sans faire aucune discussion. *La même.*

Cas où ils pourroient jouir du privilege du principal débiteur. *La même.*

Pourquoi les Certificateurs des cautions judiciaires jouissent du benefice de discussion. 482. *aux notes.*

**Cession.** Le benefice de cession dénié au condamné au possessoire, pour poursuivre le petitoire. 130. *aux notes.*  
Ce qui est requis en cas de cession de droits, pour user de son privilege. 442. *au texte & aux notes.*

Cessions qui se font entre heritiers, *pro actionibus hereditariis*, ou par ceux

qui ont droit en la chose cedée, sont bonnes & valables, 443. *aux notes.*

Pourquoi les cessions faites par le condamné, depuis la condamnation obtenüe par le creancier contre son débiteur, ou peu devant, sont nulles. 444. *aux notes.*

Quelles personnes ne peuvent jouir du benefice de cession. *La même aux notes.*

Pourquoi le débiteur ne peut pas renoncer au benefice de cession. 484. *aux notes.*

Pourquoi ce benefice a été introduit. *La même.*

Comment est appellé dans le Droit. *La même, aux notes.*

Si on peut renoncer au privilege procedant de la cession. *La même. Voyez Transport.*

**Chambre.** Quelle différence il y avoit entre les Chambres de l'Edit, & les Chambres mi-parties. 370. *aux notes.*

Chambres de l'Edit de Languedoc, de Dauphiné & de Guienne, éteintes & supprimées. 371. *aux notes.*

**Chancellerie.** Quelle différence il y a entre les Lettres de la petite Chancellerie, & les Lettres de la grande. 416. *aux notes.*

**Change.** Voyez Lettres.

**Chanoine.** Pourquoi ne peut être Juge délégué d'un autre Chanoine son collègue. 396. *aux notes.*

**Chapitres** tenus de nommer un Syndic ou Procureur pour répondre sur faits & articles. 63. *au texte.*

Ce que les Chapitres doivent faire pour avoir droit de *Communitinus*. 435. *au texte.*

**Château.** A quoi sont tenus ceux qui demeurent dans les Châteaux & Maisons fortes, pour l'élection de domicile. 23. *au texte.*

**Châtelier.** La taxe des dépens du Châtelier doit être faite par les Commissaires, & l'appel porté pardevant

## T A B L E A L P H A B E T I Q U E

- M. le Lieutenant Civil. 271. *aux notes.*
- Chevaliers* de l'Ordre, quel est leur privilege. 417. *aux notes.*
- Quelle difference il y a entre les Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit, & ceux de l'Ordre de Saint-Michel, à l'égard du privilege de *Committimus*. 428. *aux notes.*
- Chevaux*. De quelles personnes on ne peut saisir les chevaux. 296. *aux notes.*
- Quid des chevaux de labourage ou de charroy. 298. *au texte & aux notes.*
- Choses*. Quelles choses ne peuvent être valablement saisies. 297. *au texte & aux notes.*
- Choses consacrées au Service divin n'entrent point dans le commerce des hommes. *la même, aux notes.*
- A qui les choses saisies doivent être ajugées. 300. *au texte.*
- Citations*. En toutes matieres & en toutes Jurisdiccions, comment doivent être, & ce qu'elles doivent contenir. 11. *au texte.*
- Ce que c'est qu'une citation. *la même aux notes.*
- Quelles sont ses differentes especes. *la même, aux notes.*
- Pourquoi les citations doivent être libellées. *la même, aux notes.*
- Clameur*. Ce qu'il faut entendre par clameur de Haro. 68. *aux notes.*
- D'où elle a pris son origine. *la même.*
- Clerc*. Quels droits peuvent prendre les Clercs des Présidens, Maîtres des Requetes, Conseillers, &c. 527. *au texte.*
- Cloches*. Si elles peuvent être vendues à la poursuite du creancier qui a prêté le métal pour les fondre. 297. *aux notes.*
- Colleges*. Privileges des personnes qui y régentent. 449. *au texte & aux notes.*
- Commis*. Voyez *Clerc*.
- Commissaires*. & Gardiens, dans quels tems sont déchargés de leur Commission. 141. *au texte.*
- Quelles personnes ne peuvent être établies Commissaires ou Gardiens. *la même, & 143. au texte.*
- Suppression des Commissaires, Contrôleurs & Commis des Saïfies réelles, & établissement d'un nouvel Office pour cet effet. 141. & *suiv. aux notes.*
- Les Commissaires, pour faire les Descentes, doivent être nommez par le même Arrest ou Jugement qui les ordonne. 166. *au texte.*
- Ce que les Commissaires doivent observer. *la même.*
- Que doit contenir le Procès-verbal du Commissaire. *la même, aux notes, & 169. au texte.*
- Ce qui doit être observé en cas de récusation du Commissaire nommé pour la descente. 167. *au texte.*
- Défenses aux Commissaires de recevoir par eux, ou par leurs domestiques, aucuns presens des Parties. 168. *au texte.*
- Seules taxes qui leur appartiennent même pour différentes commissions. 168. *au texte.*
- \* Les Commissaires trouvez sur les lieux ne prendront aucune vacation pour leur voyage, ni pour leur retour; & s'ils sont à une journée de distance, ils prendront la taxe d'un jour pour le voyage, & autant pour leur retour, outre le séjour. 169. *au texte.*
- Comment la procedure du Commissaire doit être dirigée en la nomination d'Experts. 171. & 174. *au texte.*
- Pourvus des Offices de Commissaire - Enquesteur & Examineur, maintenus en l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par les Edits de creation d'iceux. 181. *aux notes.*
- \* Jugé que le Commissaire avoit bien déferé

## DES MATIÈRES.

déferé à l'opposition formée en ses mains à la délivrance de l'Enquête, jusqu'à ce que l'appel de l'appointement à vérifier eût été décidé, &c.

182

Quel est le devoir du Commissaire en procédant à l'audition des témoins. 188. & *suiv. au texte.*

Quelle peine encourt le Commissaire qui fait une enquête nulle par sa faute. 199. *au texte & aux notes.*

Devoir des Commissaires dans la signature des déclarations de dépens.

282. *au texte & aux notes.*

Si des Commissaires commis par le Roy pour connoître d'un différend entre des parens, nonobstant oppositions & appellations quelconques, avec cette clause contenuë dans la commission, que le Jugement par eux rendu, sera de telle autorité que les Arrests des Cours auxquelles la connoissance en a été interdite, peuvent, les Parties venant à se pourvoir devant eux par Requête civile contre les Arrests qui ont été donnez, condamner en l'amende portée par l'Ordonnance, la Partie qui succombera, ou obliger l'Impetrant à la Configner. 333. & *suiv. aux notes.*

Commissaires appelez *Missi Domini*, leur fonction & leur équité.

490. *aux notes.*

Quels procès ou instances peuvent être jugez par grands ou petits Commissaires. 513. *au texte & aux notes.*

Forme de juger les Procès par Commissaires, pourquoi introduite. *la même, aux notes.*

En quel cas cela étoit permis par les anciennes Ordonnances. *la même, & 515. aux notes.*

A quelle heure se fait la visite des procès par Commissaires. 514. *aux notes.*

Quelle est la taxe de chaque vacation de Commissaires. 523. *au texte & aux notes.*

Tome I.

\* *Commissaires du Châtelet*: la Cour leur fait défenses de déclarer les faits pour confessez & averez, faute de subir interrogatoire devant eux, &c. 61. *aux notes.* Voyez *Gardien, Sequestre, Châtelet, Taxe, Dépens.*

*Commission*. Pour quels ajournemens il n'est besoin d'aucune Commission ou Mandement du Juge. 20. *au texte.* 21. *aux notes, & 24. au texte.*

Défenses aux Requistes de l'Hôtel, ou du Palais, de délivrer aucune Commission pour appeller les Parties sans Lettres de *Committimus*, à peine de nullité des procedures. 24. *aux notes.*

Quelle clause doivent porter les Commissions ou Lettres en reglement de Juges. 403. *au texte.*

*Commissions rogatoires*. Voyez *Pareratis.*

*Comitive*, ce que c'étoit. 453. *aux notes.*

*Committimus*. Comment ceux qui ont droit de *Committimus*, peuvent faire ajourner aux Requistes de l'Hôtel & du Palais. 24. *au texte.*

*Committimus* n'a point de lieu en Artois, & les Habitans de cette Province ne peuvent être traduits en premiere instance, que devant leurs Juges naturels. 413. & *suiv. aux notes.*

\* L'usage ancien & moderne du Parlement de Besançon à cet égard. *la même, aux notes.*

Ce que peuvent faire ceux qui ont droit de *Committimus* au grand & petit Sceau. 416. *au texte.*

Comment le privilege des *Committimus* est appellé par les Jurisconsultes. *la même, aux notes.*

Combien de sortes de personnes jouissent de ce privilege. *la même.*

Quelle difference il y a en l'étenduë des *Committimus* des Requistes, & celles des Protections, des Conservateurs, & des Gardes-Gardiennes

des Baillifs & Sénéchaux. *la même.* Si le privilege de *Committimus* a lieu

K K K K K



## TABLE ALPHABETIQUE

- dans les causes criminelles. 417. *aux notes.*
- Quelle est la clause ordinaire des *Committimus*. 418. *aux notes.*
- En quel cas les Lettres de *Committimus* ne peuvent être expédiées au grand Sceau. *la même, au texte.*
- Pour quelle somme les Privilégiez peuvent user des *Committimus*, en cas de distraction de ressort. *la même, au texte & aux notes.*
- Quel est le motif des *Committimus* accordés aux Officiers du Roy. 419. *aux notes.*
- Par quel de nos Rois ils ont été mis en credit. *la même.*
- Quelles formalitez sont requises à un *Committimus*. 420. *au texte.*
- Combien de tems ils durent. 421.
- Ce qui doit être observé par les Huissiers ou Sergens dans les Exploits en vertu des Lettres de *Committimus*. *la même, au texte.*
- Comment doivent être faits les renvois en vertu des *Committimus*. 422. *au texte.*
- Quelle difference il y a entre les privilèges des *Committimus*, & ceux de Garde-Gardienne. *la même, aux notes.*
- Si tout ce qui est fait au préjudice du renvoy en vertu du *Committimus*, est sujet à cassation. *la même, au texte.*
- Si Commissions peuvent être délivrées aux Requistes de l'Hôtel ou du Palais pour appeller Partie, sans Lettres de *Committimus*. 424. *au texte.*
- Quelles personnes peuvent jouir du droit de *Committimus* du grand Sceau. 425. *au texte & suiv.*
- Lettres de *Committimus* du grand Sceau accordées autrefois à peu de personnes. 426. *aux notes.*
- Quelle est l'origine des *Committimus*. *la même.*
- \* Arrests pour obliger les Eglises, Chapitres, Abbayes, Prieurez, Corps & Communautés, & autres prétendans droit de *Committimus*, de rapporter & de remettre ès mains de Monsieur le Chancelier les Lettres de Concession dudit droit de *Committimus*, &c. 426. & *suiv.*
- Si les Romains avoient quelque chose qui eût rapport à ce privilege. 428
- \* Retablissement de tous les Avocats au Conseil au droit de *Committimus* nonobstant la restriction portée par un article de l'Ordonnance qui limitoit ce privilege aux quinze Anciens seulement. 427. *aux notes.*
- \* Les seuls Doyen, Dignitez & Chanoines de l'Eglise de Paris, jouissent du droit de *Committimus* au grand Sceau. 428. *aux notes.*
- Quelles personnes jouissent du droit de *Committimus* du petit Sceau. 429. & *suiv. au texte.*
- \* Les Archevêques & Evêques par Arrest du Conseil du 23. Septembre 1678. doivent jouir du droit de *Committimus*, &c. 435. *aux notes.*
- Declaration du Roy du 19. Avril 1727. qui remédie à plusieurs abus qui s'étoient introduits dans l'usage des Lettres de *Committimus*. 439
- Ce qui est requis pour user du droit de *Committimus* en cas de cession ou transport. 442. *au texte.*
- En quels cas les privilégiez peuvent en vertu de leur *Committimus*, faire assigner les débiteurs de leurs débiteurs. 444. *au texte.*
- Pourquoi le privilege du *Committimus* n'a pas lieu contre le Sequestre établi à la Requête du Privilégié. *la même, aux notes.*
- Matières qui ne sont pas sujettes au privilege de *Committimus*. *la même, au texte & aux notes.*
- Autres causes & personnes, où le privilege de *Committimus* n'a lieu. 446. *au texte & aux notes.*
- Communitatez* qui ont droit de plai-

## DES MATIERES.

der en premiere instance, peuvent faire donner les Assignations sans Arrest ni Commission en la Grand-Chambre du Parlement. 24. *au texte.*

Communautez tenuës de nommer un Syndic pour répondre sur faits & articles. 63. *au texte.*

Quel tems ont les Communauitez, tant Laiques qu' Ecclesiastiques, Seculieres & Regulieres, pour obtenir & faire signifier les Requestes civiles. 321. *au texte.*

Les Communauitez ne peuvent obtenir Requestes civiles sans deliberations & consultations précédentes. *la même, aux notes.*

Quel temps ont les Communauitez pour obtenir & faire signifier les Requestes contre les Sentences Frefidiales données au premier chef de l'Edit. 322. *au texte.*

En quel cas les Communauitez sont reçûës à se pourvoir par Requeste civile. 341. *au texte.*

Pourquoi on ne peut élever d'une Communauté Religieuse. 375. *aux notes.*

Ce que les Communauitez doivent faire pour obtenir des Lettres de *Committimus*. 435. *au texte & aux notes.*

Une Communauté ne peut se servir de son privilege que pour les affaires de son Corps. 448. *aux notes.*

*Communes*, ce que c'est. 520. *aux notes.*

*Communication* des productions, comment doit être faite. 94. *au texte.*

*Communication*, l'obmission de communiquer aux Avocats & Procureurs Généraux dans les matieres qui regardent l'Eglise, le Public ou la Police, produit effect pour former une ouverture de Requeste civile, &c. 339. *aux notes.*

*Compagnies Superieures* pourquoi établies. 6. *aux notes.*

*Comparaison*. De quels instrumens on peut faire comparaison. 89. *aux notes.*

Forme de proceder à la verification par comparaisons d'écritures. *la même, au texte & aux notes.*

*Comparaisons* sur les Clameurs de Harro. 68. *au texte.*

A qui s'octroye l'acte de comparution. 73. *aux notes.*

\* Autrefois les parties étoient obligées de comparoître en personne au Parlement. 123. *aux notes.*

*Complainte*. Formalitez des Assignations en matiere de complainte. 97. *au texte, & suite.*

Quelle est la forme de proceder aux Reglemens & contestations en cause, en matiere de complainte. 100. *au texte.*

Combien de chefs contient la complainte. *la même, aux notes.*

Pardevant quels Juges les Complaintes pour Bénéfices doivent être poursuivies. 99. *au texte, & 132. aux notes.*

A quoi est tenu celui qui intervient en une complainte pour le posses-soire d'un Bénéfice. 103. *au texte.*

En quel cas l'action de complainte peut être intentée en matiere profane. 128. *au texte.*

Pourquoi la complainte peut être intentée pour droit de servitude. *la même, aux notes.*

Si la complainte a lieu pour les meubles qui sont accessoirës à l'immeuble. 129. *aux notes.*

Si elle peut être intentée par un Fermier. *la même.*

En quel tems elle le doit être. *la même.*

D'où est venu le mot *Complainte*. *la même, aux notes.*

Quelle Procedure doit être observée dans l'action de Complainte. 130. *au texte.*

Jusques à quand celui contre lequel la Complainte ou Réintégrande a été jugée, ne peut former la demande au petitoire, *la même, au texte.*

K k k k k ij

## T A B L E A L P H A B E T I Q U E

- Combien il y a de chefs en la Complainte en cas de faïsse & de nouvelleté. *la même, aux notes.*
- En quel cas les demandes en Complainte ou Réintegrande ne peuvent être jointes au petitoire, ni le petitoire poursuivi. 131. *au texte.*
- Peine de ceux qui succombent dans les Instances de Complainte. 132. *au texte.*
- La Complainte ne peut être intentée, ni par, ni contre le Procureur du Roy, pour le regard des Droits de la Couronne & du Domaine. *la même, aux notes.*
- Quelle difference il y a entre la Complainte Bénéficiale & la Complainte profane. 496. *aux notes.*
- Comptables.** Jusques à quel tems sont reputés comptables les Tuteurs, Procureurs, Curatens, Fermiers Judiciaires, Sequestres, Gardiens, & autres qui ont administré le bien d'autrui. 251. *au texte.*
- Pardevant quel Juge le Comptable doit être poursuivi pour rendre compte. 252. *au texte.*
- Ce qui doit être observé par les Comptables en dressant le compte. 253. *au texte.*
- Compte.** Défenses de compter dans les Jugemens & autres Actes, que par deniers, sols ou livres, & non par paris ou tournois. 247. *au texte.*
- En quel tems ceux qui ont administré le bien & les affaires d'autrui, sont tenus de rendre compte. 251. *au texte.*
- Quelle procedure doit être observée dans la reddition des comptes. 253. *au texte.*
- Ce que doivent faire les rendans compte. 254. *au texte.*
- Par qui se doivent faire les presentations & affirmations des comptes. 255. *& suiv. au texte & aux notes.*
- Ce qu'il faut faire après la presentation & affirmation du compte. 256. *au texte.*
- Ce qui doit être observé touchant la copie du compte, & communication des pieces justificatives. 256. *au texte.*
- Usage des procès verbaux d'examen de compte abrogé. 257. *au texte.*
- Pareille abrogation de l'usage d'apostiller les articles du compte. 258. *au texte.*
- En quelle forme les comptes doivent être écrits. *la même, au texte.*
- Quels frais concernant l'instance de reddition des comptes, peuvent y être employez, & aux dépens de qui ils doivent être rendus. *la même, au texte & aux notes.*
- Quelle est la forme du Jugement de clôture de compte. 260. *au texte.*
- Quel remede il y a contre les erreurs, omissions, &c. de compte. *la même, aux notes.*
- Comptes rendus aux personnes absentes hors le Royaume. 261. *au texte.*
- Arrest du 24 Janvier 1701. au sujet des debats de compte. 516
- Compulsoires & collations de pieces.** 83. *au texte.*
- Quelle procedure doit être observée dans les compulsoires. *la même.*
- Ce que c'est que Compulsoire. 284. *aux notes.*
- C'est une voye de droit qu'on ne peut empêcher ni refuser. 84.
- Ce que doit faire la partie qui veut proceder au Compulsoire, avant que de faire assigner la partie. *la même aux notes.*
- Quand doit être commencé le procès verbal de compulsoire & de collation. 85. *au texte.*
- Que doit payer à la partie qui a comparu, l'autre partie qui a requis le compulsoire, & qui n'a point comparu, ou Procureur pour elle à l'Assignation. 85. *au texte.*
- Le Compulsoire fait avec le Procureur General, ne sert qu'à l'égard

## DES MATIERES.

- de la Partie avec laquelle il est fait. 87. *aux notes.*  
 Compulsoire des Extraits de Baptêmes & autres, permis à routes routes de personnes. 163. *au texte.*  
 Contes. Sous quelles charges rendus patrimoniaux. 490. *aux notes.*  
 Conclusions. Défenses de prendre aucuns droits pour leur enregistrement. 510. *au texte & aux notes.*  
 Concurrence entre un Ecolier & un Domestique du Roy, en faveur de qui doit être terminée. 452. *aux notes.*  
 Concussion. Quelle différence il y a entre la concussion & l'exaction. 527. *aux notes.*  
 Condamnation. Contre qui du résignant ou du résignataire la condamnation de restitution de fruits, dépens, dommages & interests, doit être exécutée. 105. *& suiv. au texte.*  
 La condamnation & la formalité de la prononciation sont deux choses différentes. 202. *aux notes.*  
 Jugemens de condamnation par provision, comment s'exécutent. 241. *au texte.*  
 Condamnation à la charge de rembourser quelques sommes, especes ou ameliorations. 242. *au texte.*  
 La condamnation aux dépens est la peine des plaideurs téméraires. 303. *aux notes.*  
 Confiance. Quelle différence il y a entre la confiance & la simonie réelle. 149. *aux notes.*  
 Conflit de Jurisdiction entre les Cours de Parlement & des Aydes de chaque ressort, comment doit être réglée. 406. *au texte.*  
 Par qui doivent être jugez & reglez les Conflits d'entre les Cours de Parlement & les Sieges Présidiaux dans le même ressort, pour raison des cas portez par l'Edit. 409. *au texte.*  
 Reglemens attributifs de la connoissance de ces sortes de Conflits au Grand-Conseil. 412. *aux notes.*  
 Congez & défauts en matiere civile. 35. *au texte.*  
 Quelle différence il y a entre les congez & les défauts. *la même, aux notes.*  
 Congez peuvent être rabattus par les Juges en la même Audience en laquelle ils ont été prononcez. 36. *aux notes, & 93. au texte.*  
 Où se doivent juger les congez & défauts faute de comparoir. 37. *aux notes.*  
 Consanguinité : regles à observer pour en connoître les degrez. 206. *aux notes.*  
 Conseil. Quelle est la taxe des Procureurs pour le droit de Conseil. 272. *au texte & aux notes.*  
 Grand-Conseil, de quelles choses il connoit. 412. *au texte & aux notes.*  
 Quels procès & instances s'y peuvent juger par Commissaires. 517. *& suiv. au texte & aux notes.*  
 Voyez Reglement.  
 Conseillers commis pour juger l'incident à la principale question du procès, abrogez. 68. *au texte.*  
 Comment appelez par Budée. *la même, aux notes.*  
 \* Quand les Conseillers des Cours peuvent prendre leurs Clercs pour recevoir les Enquestes & procès verbaux des Enquestes. 193. *aux notes.*  
 Consignation. Quelle somme sont tenus de consigner les impetrans Lettres en forme de Requête civile. 327. *au texte, & la même & suiv. aux notes.*  
 Constantin Empereur, pourquoi évoqua à soi le Concile de Tyr. 357. *& suiv. aux notes.*  
 Consuls. Quelle est la forme de proceder pardevant les Juge & Consuls des Marchands. 115. *au texte, & la même & suiv. aux notes.*  
 Voyez Juge. Consuls & Jurisdiction.  
 Consultation. Aucun droit de consultation n'entre en taxe. 272. *au texte.*

## TABLE ALPHABETIQUE

- Consultation des Requestes civiles, à qui appartient. 272. *au texte, & la même & suiv. aux notes.*
- \* Contention de Jurisdiction, différence entre le cas du Reglement de Juges & celui de simple contention de Jurisdiction. 401. *aux notes.*
- \* Contestation devant les Rapporteurs, défenses à tous Juges d'ordonner que les Parties contesteront devant les Rapporteurs. 68. *aux notes.*
- Contestations en cause, & quelle procédure y doit être observée. 91. *au texte.*
- Combien il y a de sortes de contestations contre l'Enquête. 196. *aux notes.*
- \* Contrainte. Après quel tems la contrainte par corps peut être ordonnée pour dommages & intérêts ajugés, s'ils montent à 200. liv. 288. *aux notes.*
- Usage des contraintes par corps après les quatre mois, pour dettes purement civiles, abrogé. 302. *au texte.*
- A quel cas cette disposition est restreinte, *la même, & suiv. aux notes.*
- Dettes & obligations auxquelles la contrainte par corps peut être ordonnée. 303. *au texte.*
- \* Cas non exprimée dans l'Ordonnance auquel la contrainte par corps a lieu, suivant une Déclaration du mois d'Août 1669. 302
- Si les Ecclesiastiques sont exceptez de cette rigueur. 304. *& suiv. aux notes.*
- Si la contrainte par corps a lieu contre le Beneficier mineur, en ce qui regarde la restitution des fruits d'un Benefice. *les mêmes, aux notes.*
- Conventions portant contrainte par corps, prohibées. 309. *au texte.*
- \* Si la contrainte n'est point stipulée, le Juge ne peut pas la prononcer, même pour les Baux des heritages de Campagne. 310. *aux notes.*
- Cas où il est permis de la stipuler. *la même, au texte.*
- \* Contrainte par corps n'a pas lieu contre les septuagenaires, même pour deniers Royaux. 313. *& suiv. aux notes.*
- \* Contrainte par corps, Personnes constituées dans les Ordres, ne peuvent être contraintes par corps au payement des dépens dans lesquels elles succomberont. 304. *aux notes.*
- \* Contraintes par corps, la qualité des personnes empêche quelquefois l'effet de la contrainte par corps après les quatre mois. *la même, aux notes.*
- \* Billets portant promesse de fournir des Lettres de Change avec remise de place en place, engendrent la contrainte par corps de la même maniere que les Lettres de Change. 308. *aux notes.*
- \* Si ceux qui ont atteint la soixante-neuvième année, quoique non complete, peuvent jouir du privilege accordé aux septuagenaires. 313. *aux notes.*
- Ce qu'il faut faire pour obtenir & executer la contrainte par corps. 315. *au texte.*
- Contrainte. Forme du Reglement des Contraites. 177. *au texte.*
- Contrainte est le plus puissant moyen pour renverser les Arrests. 338. *aux notes.*
- Contraventions faites jusques au jour de l'Arrest donné au Conseil d'Etat, à la disposition des nouvelles Ordonnances, remises. 10. *aux notes.*
- Contredits ne doivent point être offerts au baillant, mais doivent être signifiés, & baillé copie. 95. *au texte.*
- Par qui la signification s'en doit faire. *la même, aux notes.*
- Par qui doivent être faits & signez les contredits, pour entrer en la taxe des dépens. 272. *au texte.*
- Contribution au marc la livre, ce que c'est. 122. *aux notes.*
- \* Controlle des Exploits, Edit & Dé-



## DES MATIERES.

- claration à ce sujet. 16. & *suiv. aux notes.*
- \* **Contrôle des Exploits**, ordonné en Flandres, Artois, &c. 18. *aux notes.*
- Contumace**. Quelle étoit la peine de la contumace. 38. *aux notes.*
- Avant la contestation la contumace emporte gain de cause de la part du Demandeur, dont la demande est juste & vérifiée. 94. *aux notes.*
- Cobligez**, s'ils jouissent du Bénéfice des Lettres de Répi. 475. *au texte.*
- Copie**. Devant qui les copies de pièces introduites dans les procès se doivent collationner. 75. *aux notes.*
- Par qui doit être baillée la copie de l'inventaire de production. 77. *aux notes.*
- Cours**, obligées d'avoir le Corps des Ordonnances. 3. *aux notes.*
- Dans quel tems elles sont tenuës de représenter ce qu'elles jugent à propos au sujet de celles qui leur sont envoyées pour être enregistrées. 6. *au texte.*
- Les Cours peuvent valider les procédures faites contre les Etrangers qui sont hors du Royaume. 23. *aux notes.*
- Toutes les Cours Souveraines s'estiment égales. 339. *aux notes.*
- Coutume**. Quelle Coutume il faut suivre dans le Jugement des procès évoquez par les Juges, à qui le renvoy en est fait. 397. *au texte*, & 398. *aux notes.*
- Créancier**, selon le Droit, se pouvoit lui-même établir Commissaire. 143. *aux notes.*
- En quel cas le Créancier n'est plus recevable à se restreindre à la somme de cent livres. 150. *aux notes.*
- Ce que doit faire le Créancier pour obtenir & exécuter la contrainte par corps. 315. *au texte.*
- Ce que les Créanciers peuvent faire nonobstant la signification des Lettres d'Etat. 461. *au texte* & *aux notes.*
- Quelles diligences peuvent faire les Créanciers pour la sûreté de leur dû, nonobstant l'obtention & l'entérinement des Lettres de Répi. 472. *au texte.*
- Pourquoi un Créancier n'est point sujet aux Lettres de Répi. 480. *aux notes.*
- Croix**. Dans quel tems le Procureur de la Partie qui a succombé, est obligé de croiser les articles de taxe dont il y a appel. 282. *au texte.*
- Désignation formelle de cette coutume, dans Budée. 283. *aux notes.*
- Sous une Croix on comprend divers articles. 284. *aux notes.*
- La Croix est le Chef de l'appel. *la même, aux notes.*
- Cry public**, en quels ajournemens a lieu. 22. *aux notes.*
- Comment appellé par les Grecs. 23. *aux notes.*
- Cujas**, son sentiment touchant la distinction entre le rescindant & le rescissoire. 343. & *suiv. aux notes.*
- Culture** des terres est un des moyens les plus assurés pour remettre & conserver l'abondance dans un Royaume. 299. *aux notes.*
- Curateur**. Lorsqu'il n'y a point d'héritier, on crée un Curateur à l'hérité. 88. *aux notes.*
- En quel tems les Curateurs sont tenus de rendre compte de leur gestion. 251. *au texte.*
- Pour quelles choses & en quel cas les Curateurs peuvent être contraints par corps après les quatre mois. 251. *au texte.*
- Pourquoi les Curateurs ne peuvent se servir de leur droit de *Committimus* pour les affaires de ceux qui sont sous leurs charges, en demandant ou en défendant. 448. *au texte* & *aux notes.*
- Curator**. Qui sont ceux que l'on appelle *Curatores honorum*. 137. *aux notes.*
- \* **Curez**. Enjoint à tous Curez de faire mention dans leurs Registres,

## TABLE ALPHABETIQUE

- des sepultures des enfans, à quel-  
que âge qu'ils soient décédez. 154.  
& *suiv. aux notes.*
- Enjoint aussi de ne laisser aucune  
feuille blanche dans les Registres  
des mariages, publications de bancs,  
&c. 155. *au texte & aux notes.*
- \* D'avoir des Registres pour y trans-  
crire les consentemens des peres &  
meres, Tuteurs & Curateurs des  
Contractans, publications ou dis-  
pensés des bancs des mariages, &c.  
156. *aux notes.*
- Dans quel tems sont tenus de por-  
ter, ou d'envoyer sûrement la gros-  
se ou la minute du Registre signé  
d'eux, & certifié veritable au Gref-  
fe du Juge Royal. 157. *au texte.*
- \* Tenus aussi par l'article 291. de la  
Coutume de Paris, de porter les  
Testamens qu'ils auront reçûs au  
Gresse. *la même, aux notes.*
- D
- D**A TE. De quel jour doit être  
celle des Sentences, Jugemens  
& Arrests. 235. *au texte.*
- Date des cessions & transports. 442.  
& 443. *au texte & aux notes.*
- Debats* de compte, Arrest du 24. Jan-  
vier 1701. sur ce sujet. 516
- Debiteurs* de deniers Royaux sont con-  
traints par corps au payement d'i-  
ceux. 309. *aux notes.*
- Quel tems les debiteurs avoient  
pour payer leurs dettes, par le  
Droit Romain, selon la Loy des  
Douze Tables, & Justinien. 468.  
*aux notes.*
- Debouté.* L'usage des deboutez de dé-  
fenses abrogé en toutes causes. 36.  
*au texte.*
- Decès.* \* Procédures faites depuis le  
decès, en quel cas ne sont point  
nulles. 232. *aux notes.*
- Comment se prouve le tems du dé-  
cès. 151. *au texte.*
- Pourquoi le decès d'un Officier fait  
cesser l'évocation qui étoit deman-  
dée de son chef. 374. *aux notes.*
- Déclaration* de Louis XIV. qui regle  
la forme qui doit être observée dans  
les Compagnies pour l'enregistre-  
ment des Edits & Lettres Patentes,  
concernant les affaires du Roy ou  
les affaires publiques. 8. *aux notes.*
- Voyez *Ordonnances.*
- Déclaration du Roy concernant les  
Evocations du 18. Mars. 1728. 399
- Déclaration du Roy du 19. Avril  
1727. qui remédie à plusieurs abus  
qui s'étoient introduits dans l'usage  
des Lettres de *Committimus*. 439.
- Déclaration.* Ce que l'on doit faire  
après que la Déclaration de dépens  
a été arrêtée par le Procureur tiers.  
281. *au texte.* Voyez *Dépens.*
- Déclinatoires* requis & proposez sous  
prétexte de litispendance, conne-  
xité ou autrement, doivent être ju-  
gez sommairement à l'Audience.  
42. *au texte.*
- Decrets* ne peuvent être évoquez. 378.  
*au texte & aux notes.*
- Combien il y a de sortes d'oppo-  
sitions aux decrets. 379. *aux notes.*
- Décursions*, de combien de fortes à  
Rome. 431. *aux notes.*
- Quels Officiers tiennent leur place  
parmi nous. *la même.*
- \* *Défaillant.* De quelle manière les  
défaillans & non comparans étoient  
jugez dans l'usage du Droit Romain.  
36. *aux notes.*
- Pourquoi un défaillant peut purger  
sa contumace jusques à Sentence  
diffinitive, en subissant l'interroga-  
toire. 61. *aux notes.*
- Défaut* sur l'assignation donnée à un  
moindre terme que du délai ordi-  
naire, est bien jugé. 29. *aux notes.*
- Dans quel tems les défauts peuvent  
être jugez & levez. 31. *au texte.*
- \* Constitution du Procureur, sans  
fournir de défenses, n'empêche pas  
le Demandeur de poursuivre le Juge-  
ment de son défaut. *la même, aux  
notes.*

Quelle

## DES MATIERES.

- Quelle difference il y a entre les défauts & congez. 36. *aux notes.*  
 Les défauts & congez peuvent être rabatus par les Juges en la même Audience, en laquelle ils auront été prononcez. *la même, aux notes, & 93. au texte & aux notes.*
- Difference qu'il y a entre le défaut faire de comparoir, & le défaut faite de faire signifier les défenses après avoir mis Procureur. 37. *au texte.*  
 Où doivent être jugez les défauts & congez faite de comparoir. *la même, aux notes.*
- \* Par qui doivent être rapportez & signez tous défauts levez au Châtelet. 38. *aux notes.*  
 Quel profit emporte le défaut ou le refus de répondre sur faits & articles 60. *au texte.*  
 Défaut faite de se présenter & de constituer Procureur. 65. *au texte.*  
 Défaut faite de fournir de défenses. 66. *au texte.*  
 Profit du défaut à qui ajugé. *la même au texte.*  
 Défauts, fauf, purs & simples, abrogez. 67. *au texte.*  
 Défaut à faite de comparoir par le défendeur à l'assignation pour reconnoître son écriture. 88. *au texte.*  
 Quelle est l'utilité du défaut faite de comparoir en l'Audience. 92. *au texte.*  
 Les défauts peuvent être rabatus par les Juges en la même Audience en laquelle ils ont été prononcez. 93. *au texte.*  
 Quelle difference il y a entre défaut & forclusion. 94. *aux notes.*
- \* Déclaration qui permet de prendre des droits comme avant l'Ordonnance de 1667. pour le Jugement des défauts à faite de comparoir & de défendre. 38. *aux notes.*
- Défendeur* qui a obtenu congé, n'est pas pour cela absous de l'action du Demandeur. 36. *aux notes.*  
 Quand le Défendeur fait défaut, le Demandeur gagne sa cause, & obtient ses conclusions au fond. *la même.*  
 Remede apporté par la Loy pour conserver le droit du Défendeur. 50. *aux notes.*  
 En quel tems le Défendeur est obligé de se présenter en premiere Instance aux Cours de Parlement, &c. 65. *au texte.*  
 A quoi est tenu le Défendeur ou intimé. 77. *au texte.*  
*Défenses.* Ce qu'il faut faire après les défenses fournies. 67. *au texte.*  
 Défenses en droit, comment se nomment. 91. *aux notes.*  
 Voyez *Défaut & Répliques.*  
*Degré.* Combien il y a de degrez dans les Ordres. 98. *aux notes.*  
 Comment se comptent les degrez de substitution. 521. *& suiv. aux notes.*  
 Degrez des parentez requis pour les évocations. 366. *au texte & la même & suiv. aux notes.*  
 Comment les degrez doivent être comptez entre collateraux en ligne transversale, en matiere d'évocation. 361. *au texte.*  
 Le Droit Canon & Civil comptent de la même maniere les degrez dans la ligne directe des ascendans & descendans. *la même aux notes.*  
 S'il en est de même en ligne collaterale. *la même aux notes.*  
*Délais* sur les assignations & ajournemens. 28. *au texte.*  
 De quel tems sont les délais des assignations données aux Prévôtz & Châtellenies Royales. *la même, au texte.*  
*Qu'il*, à l'égard de celui qui est demeurant hors du lieu. 29. *au texte.*  
 Délais des assignations reglez très-à propos selon la distance des lieux. *la même, au texte & aux notes; & 65. aux notes.*  
 Combien il y a de choses à considerer en matiere de délais. 30. *aux notes.*

## T A B L E A L P H A B E T I Q U E

- Le délai de huitaine pour défendre, est proprement le délai de surseance. 31. *aux notes.*
- Abrogations des délais pour la clôture des cahiers, & tous autres délais & procédures. 34. *au texte.*
- Quel délai a l'heritier pour faire inventaire & pour délibérer, & de quel jour il commence. 44. *au texte. la même & suiv. aux notes.*
- Délai pour délibérer, comment appelé par le Droit Romain. 45. *aux notes.*
- Jusqu'à quel tems il pouvoit être prorogé. *la même, & 47. aux notes.*
- A quelles autres personnes il est accordé. 48. *au texte.*
- Délai pour faire appeller les garants, quel ? 49. *au texte.*
- Les mêmes délais doivent être observés tant pour la garantie, que pour la demande originaire. 50. *aux notes.*
- Il ne doit y avoir qu'un seul délai pour plusieurs garants intéressés en une même garantie. *la même.*
- Les mêmes délais donnez pour le premier garant, doivent être gardés à l'égard du second. *la même, au texte.*
- De quel tems doivent être les délais des assignations aux Cours de Parlement, &c. tant en premiere instance, qu'en cause d'appel. 64. *au texte.*
- Importance qu'il y avoit de regler les délais. *la même, & suiv. aux notes.*
- On n'observe pas indifféremment en tous cas l'échéance du délai. 65. *aux notes.*
- Délais des appointemens en droit. 70. *au texte.*
- De quel jour commencent contre l'appellant les délais de fournir griefs & réponses. 74. *au texte.*
- Ceux qui abusent des délais, justement comparez aux mauvais Medecins. 91. *aux notes.*
- De quel tems doivent être les délais aux Jurisdicions inferieures. 96. *au texte.*
- Délais pour faire Enquête, quels. 178. *au texte.*
- Les délais sont peremptoires. *la même, aux notes.*
- Ce qui doit être observé après que les délais de faire enquête sont passés. 179. *au texte.*
- De quel tems est le délai de fournir reproches contre les témoins. *la même, au texte, & 196. aux notes.*
- Délai accordé à la partie pour lever le procès verbal de l'enquête, au refus, par celle qui l'a fait faire, d'en donner copie. 197. *au texte.*
- Où se doit obtenir ce délai. 198. *aux notes.*
- Différence des délais, en égard aux Jurisdicions. *la même au texte.*
- Délai dans lequel on doit satisfaire à l'Arrest ou Jugement. 236. *au texte.*
- Limitation des délais après lesquels les Sentences passent en force de chose jugée, en faveur de différentes personnes. 244. *au texte.*
- Si le délai pour la preuve des parentez & alliances est peremptoire. 387. *aux notes.*
- Demande.** Ce que l'on ordonne lorsque la demande n'est pas dûment vérifiée. 92. *aux notes.*
- A quoi est tenuë la Partie qui durant le cours du procès, forme des demandes incidentes. 78. *au texte.*
- En quel cas on doit faire droit sur la demande principale, & celle en garantie. 53. *au texte.*
- Demandes excédantes la somme ou valeur de deux cens livres, appointées aux Jurisdicions inferieures, & portées par appel aux Cours Superieures; comment doivent être jugées. 120. *au texte.*
- Comment doivent être formées toutes les demandes qui ne sont pas

## DES MATIÈRES.

- entièrement justifiées par écrit. 151. *au texte.*
- Pourquoi la demande en désistement d'immeuble n'est point sujette à évocation en vertu de *Committimus*. 445. *aux notes.*
- Demandeur*. Ce que les Demandeurs sont tenus de faire donner dans la même feuille ou cahier de l'Exploit. 20. *au texte.*
- Lorsqu'il y a plusieurs Parties assignées, les Demandeurs doivent donner copie à chacun des assignez. *la même aux notes.*
- En quel cas ils n'y sont pas obligez? *la même, aux notes.*
- Le Demandeur peut lever au Greffe le défaut faute de comparoir. 31. *aux notes.*
- Abrogation de la presentation des Demandeurs, &c. 34. *au texte.*
- Pourquoi dans la Justice Consulaire des Marchands, les Demandeurs sont obligez de se presenter. *la même aux notes.*
- Quelle difference il y a que le Demandeur soit non recevable, ou qu'il soit mal fondé. 39. *aux notes.*
- C'est au Demandeur à fonder son intention, & à déclarer ce qu'il demande. 56. *aux notes.*
- Déniffion* pure & simple faite par un Officier de son Office, pour quoi fait cesser l'évocation qui étoit demandée de son chef. 374. *aux notes.*
- Déni* de renvoy, où se juge. 42. *au texte.*
- Déni* de Justice est un des cas dans lesquels un Juge peut être pris à partie. 226. *au texte & aux notes.*
- L'appel comme de déni de justice lorsqu'il est interjetté d'un Juge Ecclesiastique, ne peut être porté ni relevé pardevant le Juge Supérieur Ecclesiastique, mais aux seules Cours de Parlement, par la voye de l'appel comme d'abus. 228. *aux notes.*
- Denier*. A qui se doit faire la délivrance des deniers provenans de la vente des choses saisies. 300. *au texte.*
- Privilege des deniers Royaux. 309. *au texte.*
- Quel est celui des deniers publics. 479. *aux notes.*
- Dénombrement* en matiere feudale, ce que c'est. 518. *aux notes.*
- Dépens* doivent être taxez & liquidez par le même Jugement. 43. *aux notes.*
- Les dépens ne sont dûs que par celui contre lequel ils sont ajugez, comme étant personnels. 53. *aux notes.*
- De quand ils doivent être supportez par le garant, lorsque l'Arrest ou Jugement porte, *dépens compensez*. *la même, aux notes.*
- Quels dépens sont appelez Préjudiciaux. 66. *aux notes.*
- Dépens du défaut levé au Greffe, sont dûs par le Défendeur, à cause du retardement. *la même au texte & aux notes.*
- Necessité de la condamnation des dépens. 266. *au texte.*
- Quelles personnes doivent être condamnées aux dépens., *la même, au texte & aux notes.*
- Défenses à toutes Cours Souveraines de prononcer par hors de Cour, sans dépens. *la même, au texte.*
- Au profit de qui les dépens doivent être taxez. *la même, au texte.*
- En quels procès il faut user de la compensation des dépens entre les Parties. 267. *aux notes.*
- Pourquoi la Partie qui succombe, ne laisse pas d'être condamnée aux dépens; quoiqu'on ait omis de le demander. *la même, aux notes.*
- En quels procès il n'y a point de condamnation de dépens. 268. *aux notes.*
- Les dépens de la Cause d'appel doivent être taxez. *la même, aux notes.*



## TABLE ALPHABÉTIQUE

- \* Anciennement on ne condamnoit pas aux dépens ceux qui étoient in-timez. *la même, aux notes.*  
 Si les dépens d'un incident jugé diffinitivement, doivent être ajugez. 269. *au texte & aux notes.*  
 Quelle procedure doit être observée en la déclaration des dépens, & quels droits n'entrent point en taxe. 270. *& suiv. au texte.*  
 Comment doivent être les déclarations de dépens par l'Ordonnance d'Orleans. 272. *aux notes.*  
 Quelle doit être la taxe des Procureurs dans la déclaration des dépens, & ce qui doit y entrer. *la même, au texte, & 273. & suiv.*  
 Ce qui doit être fait pour faciliter la taxe des dépens. 276. *au texte.*  
 Forme de proceder à la taxe des dépens par le Procureur-Tiers. 279. *& suiv. au texte & aux notes.*
- \* Par qui doit être faite la taxe des dépens ajugez par les Jugemens Prévôtaux. 284. *aux notes.*  
 Si les dépens sont compris dans la condamnation des dommages & interêts. 286. *& suiv. aux notes.*  
 Pourquoi les contraintes par corps peuvent être ordonnées après les quatre mois, pour les dépens ajugez. 304. *aux notes.*
- Dépens. Voyez Contrainte par corps.*  
 Dépens en matiere criminelle, comment soumis à cette contrainte. 315. *aux notes.*
- \* *Dépens.* Un condamné debouté de la main-levée par lui demandée des saisies & arrests faits entre les mains de ses débiteurs, pour sûreté des dépens ajugez contre lui par son Arrest de condamnation, mais non encore taxez ni liquidez. 289. *aux notes.*
- Dépens.* Reglement sur ce qui doit être observé par les Procureurs dans la taxe des dépens. 270. *aux notes.*  
*Dépens* du Châtelet doivent être taxez par les Commissaires; & l'ap-  
 pel porté pardevant M. le Lieutenant Civil. 271. *aux notes.*  
*Dépens* de Fief, ce que c'est. 518. *aux notes.*  
*Dépositaire.* Quelle difference il y a entre les Dépositaires & les Sequestres. 134. *aux notes.*  
*Dépositions* des témoins ouïs en l'Audience, comment seront redigées. 118. *au texte.*  
 En quelles matieres les dépositions des témoins doivent être redigées sommairement en acte. 199. *aux notes.*  
 En quels cas on reçoit les dépositions des témoins, quoique singulieres. 528. *aux notes.*  
*Dépôt.* Ce que c'est proprement. 146.  
 Si la preuve par témoins a lieu aux dépôts volontaires. *la même.*  
 Si on peut prouver par témoins le dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine, tamulte ou naufrage, ou en cas d'incidens imprévus. 148. *au texte.*  
 C'est une perfidie de nier un dépôt que la nécessité a fait confier aveuglément. *la même, aux notes.*  
 Si on peut prouver par témoins les dépôts faits en logeant dans une Hôtellerie, entre les mains de l'Hôte, ou de l'Hôtesse. 149. *au texte.*  
 Quelle action on a pour la restitution de la chose déposée volontairement. 307. *aux notes.*  
 Si les dépôts volontaires sont sujets aux Lettres de Répi. 479. *aux notes.*
- Désaveu,* quand est un moyen de Requête civile 337. *au texte, & 339. aux notes.*
- Descentes* sur les lieux: cas auxquels elles ne peuvent être faites sans requisi-tion. 164. *au texte.*  
 Ce qui doit être observé en commentant pour faire la descente. *la même au texte.*  
 A quelles choses doivent avoir égard ceux qui ont pouvoir de distribuer les commissions pour faire des des-

## DES MATIERES

- centes. 165. *aux notes.*  
 Quelle étoit la forme de la distribution de ces commissions. *la même, aux notes.*  
 Quel ordre on doit observer en la distribution des descentes. *la même, au texte.*  
 Quelle procédure doit s'observer dans les descentes. 167. & *suiv. au texte.*  
 Forme de la reception des procès-verbaux des descentes & rapports d'Experts. 175. *au texte.*  
**Désertion.** Par l'avis de qui se doivent vider les désertions d'appel. 42. *au texte.*  
 Quel est l'effet de la désertion. 238. *aux notes.*  
**Désobéissance :** En combien de manieres se commet par les témoins. 181. *aux notes.*  
**Dettes.** L'usage des contraintes par corps pour dettes purement civiles, après les quatre mois de la condamnation, abrogé. 302. *au texte.*  
 Dettes qui en sont exceptées. 303. *au texte.*  
**Dévolu :** pourquoi étoit très-favorable dans sa premiere institution. 103. *aux notes.*  
 Ce que c'est que dévolu. *la même, aux notes.*  
 Pour combien de causes il s'obtient. 104. *aux notes.*  
**Dévolutaire,** de quelle somme doit donner caution: *la même, au texte.*  
 En quel cas il est déchû de son droit. 103. *au texte.*  
 A quoi étoient obligez tous Dévolutaires, par l'Ordonnance de Henry II. 104. *aux notes.*  
**Ditum** de la Sentence, quand doit être mis au Greffe par le Rapporteur. 75. *au texte & aux notes.*  
**Dignité** Vicarienne, ce que c'étoit. 453. *aux notes.*  
**Dignitez** en matiere bénéficiale, ce que c'est. 496. *aux notes.*  
**Dimanches,** s'ils sont jours continus & utiles pour les délais des assignations & procédures. 29. *au texte.*  
 Pourquoi il est défendu de travailler un jour de Dimanche à visiter des procès par Commissaires. 525. *aux notes.*  
**Diodorus Siculus,** ce qu'il rapporte de plusieurs Nations au sujet des Loix des Grecs. 303. *aux notes.*  
**Disputer.** Il est inutile de disputer du droit, lorsqu'il n'est question que du fait. 145. *aux notes.*  
**Dolteurs,** quel est leur privilege. 449. *au texte & aux notes.*  
**Dol** personnel, s'il est une ouverture de Requête civile. 337. *au texte.*  
**Dol,** comment défini par la Loy. 339. *aux notes.*  
**Domages.** Quelle procédure doit être observée dans la demande & liquidation des domages & interêts. 286. *au texte.*  
 Par qui en doit être dressée la déclaration. *la même, au texte.*  
 Deux sortes de domages & interêts. *la même, aux notes.*  
 Si la condamnation aux dépenses emporte celle des domages & interêts. 287. *aux notes.*  
**Domaine.** Pourquoi les affaires qui concernent le Domaine du Roy ne peuvent être évoquées. 378. *au texte & aux notes.*  
**Domestiques** du saisi ne peuvent être établis Gardiens ou Commissaires aux meubles & fruits saisis. 144. *aux notes.*  
 \* **Domestiques & Serviteurs,** comment ils se doivent entendre, & qu'ils ne sont point synonymes dans le langage des Ordonnances. 188. *aux notes.*  
**Domestique** du Roy en concurrence avec un Ecolier, qui doit l'emporter. 452. *aux notes.*  
**Domicile,** Déclaration du domicile requise en tous exploits. 18. *au texte.*  
 \* Il y sera fait mention du domicile actuel & veritable de la Partie, à

# TABLE ALPHABETIQUE

P

la requête de laquelle l'exploit est donné. *la même, & suiv. aux notes.*

- \* Les Parties plaidantes tenues au jour de la premiere comparution, élire domicile au lieu où les procès seront pendans. 97. *aux notes.*

Ce que l'on doit entendre par le mot *Domicile*. 19. *aux notes.*

Les Sénateurs étoient censés avoir leur domicile tant au lieu de leur naissance, qu'en celui où ils exerçoient leurs Charges, *la même, aux notes.*

Pourquoi le domicile de ceux qui suivent la Cour, est censé être à Paris. *la même, aux notes.*

La Loy présume le domicile du Bénéficiaire être au Bénéfice dont il est titulaire. *la même, aux notes.*

Comment & où doivent être assignez ceux qui n'ont, ou n'ont eu aucun domicile connu. 22. *au texte.*

Le domicile d'un Officier est censé être où il exerce son Office. 277. *aux notes.*

Pourquoi le domicile fait naître souvent des contestations, lorsqu'il s'agit de succession & partage. 522. *& suiv. aux notes.*

- \* Droit de révision qui avoit été abrogé par une Ordonnance, rétabli par Déclaration du mois de Mars 1693. 275. *aux notes.*

- \* La teneur de cette Déclaration. *la même & suiv.*

*Duhez*, sous quelles charges rendus patrimoniaux & héréditaires. 450. *aux notes.*

*Ducs & Pairs* pour raison de leurs Pairies, peuvent faire donner les assignations sans Arrest ni Commission, en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, ou autres Cours de Parlement. 24. *au texte.*

- \* *Ducs & Pairs* étant du Corps du Parlement de Paris, on peut évoquer de leur chef pour raison de leur parenté. 262. *aux notes.*

*Duplicques*, leur usage abrogé. 92. *au texte.*

**E**CHEVINS en France ne sont pas vrais Officiers, comme ils l'étoient dans l'Empire Romain. 432. *aux notes.* Voyez *Prévôts*.

*Ecclesiastiques* peuvent après l'aveu d'une cédule ou autre écriture privée, demander le renvoi en l'Officialité pour le principal. 88. *aux notes.* Quel tems ont les *Ecclesiastiques* pour obtenir & faire signifier les Requestes civiles. 321. *au texte.*

Quel, pour obtenir & faire signifier les Requestes contre les Sentences Préfidiiales données au premier chef de l'Edit. 323. *au texte.*

En quel cas les *Ecclesiastiques* sont reçus à se pourvoir par Requête civile. 341. *au texte.*

*Ecolier*, pourquoi ne peut point en matiere politique demander le renvoi devant le Juge de son privilege. 447. *aux notes.*

Dettes pour *Ecoliers*, leur privilege, 451. *au texte, & la même, & suiv. aux notes.*

En quels cas les *Ecoliers*-Jurez étudiants actuellement jouissent des privileges de Scolarité. *la même, au texte.*

- \* Le nombre des Privileges des *Ecoliers*, & leur ancienneté. *la même, aux notes.*

Quel a été le motif principal qui a obligé les Empereurs & les Rois de donner aux *Ecoliers* des Juges particuliers. *la même, aux notes.*

Pourquoi la Cause doit être renvoyée devant le Juge naturel des Parties, lorsque deux *Ecoliers* sont en concurrence. 452. *aux notes.*

Pourquoi l'*Ecolier* qui a passé des actes avec des personnes domiciliées hors la distance de soixante lieux où l'Université est établie, ne peut se servir de son privilege. *la même, aux notes.*

## DES MATIÈRES.

- En quelle sorte de Cause un Eco-lier doit être reçu à se joindre. *la même, aux notes.*
- En quoi il doit être condamné, lorsque son intérêt ne se trouve pas juste après sa jonction. *la même.*
- Ecritoire.** Création en titre d'Office des Greffiers Clercs de l'Ecritoire, & leurs fonctions. 175. *aux notes.*
- Ecriture.** Comment se doivent faire les reconnoissances ou vérifications d'écritures privées. 83. *au texte.*
- \* Trois choses à observer pour la reconnoissance de ces écritures. *la même, aux notes.*
- Reglement nouveau sur ce point. *la même, & suiv. aux notes.*
- En quoi sont condamnez ceux qui dénient leurs propres écritures & signatures. 87. *aux notes.*
- Ce que c'est qu'écriture privée. *la même, aux notes.*
- Comment les Ecritures privées dont on pourfuit la reconnoissance ou vérification, doivent être communiquées à la Partie. 88. *au texte.*
- Par qui doivent être faites & signées les écritures, pour entrer en la taxe des dépens. 272. *au texte.*
- \* **Écritures d'Avocats.** Arrest du Parlement de Paris, qui fixe quelles écritures seront faites & signées par les Avocats. 273. & *suiv. aux notes.*
- Ecrivains.** Voyez **Experts.**
- \* **Édit de l'Établissement du Contrôle des Exploits,** du mois d'Août 1669. 13. & *suiv. aux notes.*
- \* **L'Édit de Contrôle** ne dispense point de l'assistance & signature de deux témoins dans les procès-verbaux de l'établissement de sequestre. 137. *aux notes.*
- Édit Du Roy** servant de Reglement pour lesépices, vacations des Commissaires, & autres frais de Justice. 488. *au texte.*
- Édit du Roy,** portant suppression des Offices de Greffiers-Conserva-
- teurs des Registres de Baptêmes, Mariages & sépultures. 157. & *suiv. Voyez Ordonnance.*
- Eglises:** ce qu'elles doivent faire pour jouir du privilege de *Committimus.* 435. *au texte.*
- Le Juge d'Eglise ne peut pas faire défenses aux Ecclesiastiques de demander leur renvoi devant le Juge Royal. 40
- Elections de tuteur, tutelle & curatelle,** pourquoi ne sont point sujettes à évocation. 445. *aux notes.*
- Elements** appropriés par les Hauts-Justiciers. 520. *aux notes.*
- Enquestes d'examen à futur:** & par Turbes, abrogées. 90. *au texte.*
- Comment on procedoit aux Enquestes par Turbes. *la même, aux notes.*
- Ce qui doit être requis afin que cette Enqueste fit preuve. *la même, aux notes.*
- Enqueste par Turbes au sujet de l'usage du Pays de Provence, executée & continuée en vertu d'un Arrest. *la même, aux notes.*
- Ce que doit contenir le Jugement qui ordonne l'Enqueste. 177. *au texte.*
- Comment sont reglez les délais pour faire Enqueste. 178. *au texte.*
- Publication d'Enquestes, suppléée à present par la communication. 179. *aux notes.*
- Difference entre cette publication & la reception. 195. *aux notes.*
- Abrogation de ces usages. *la même, au texte.*
- Ce qui doit être observé en la confession des Enquestes. 191. *au texte & aux notes.*
- En quel cas on ne peut pas proceder à la déposition d'un témoin qui se presente pour être ouï, lorsque l'Enqueste est continuée. *la même, aux notes.*
- Que doit contenir le procès-verbal d'Enqueste. 192. & *suiv. au texte.*
- A qui en doivent être délivrées les

# TABLE ALPHABETIQUE

- expeditions. 193. *au texte.*
- \* Quand il est permis à celui contre qui l'Enquete aura été faite, s'il en veut tirer avantage, de la lever en cas de refus ou de negligence de la part de celui qui a fait faire l'Enquete. *la même.*
- \* Quand les Conseillers des Cours peuvent prendre leurs Clercs pour recevoir les Enquestes & Procès-verbaux d'Enquestes. *la même, aux notes.*
- Deux sortes de contestations ou de reproches contre l'Enquete. 196. *aux notes.*
- Ce qu'il faut faire lorsque celui qui a fait faire l'Enquete, refuse de faire signifier le Procès-verbal, & d'en donner copie. *même, & suiv. au texte.*
- Quand & pourquoi la Partie peut demander copie de l'Enquete. *la même, au texte & suiv. aux notes.*
- Si quand une Partie ne produit pas l'Enquete qu'elle a fait faire, parce qu'elle lui est préjudiciable, l'autre Partie contre laquelle elle a été faite, la peut produire & employer contre lui. 197. *aux notes.*
- Comment les Parties qui ont enquete respectivement, peuvent avoir le procès-verbal & copie de l'Enquete l'une de l'autre. 198. *au texte.*
- \* Il n'est plus permis de faire Enquete quand on a eu copie de l'Enquete de ses Parties adverses. 199. *aux notes.*
- Ce qui doit être observé lorsque la permission de faire Enquete a été donnée en l'Audience. *la même, au texte.*
- Comment s'appellent communément dans le Palais les procès d'Enquete. *la même, aux notes.*
- Enquestes faites par commission, comment s'envoient. 326. *aux notes.*
- Dans quel tems doivent être faites les Enquestes contre Enquestes. 386. *au texte.*
- au texte.*
- Epices. Défenses aux Juges & Consuls de prendre aucunes épices. 119. *au texte.*
- \* Epices & Officiers de Police. Edit du Roy, servant de Reglement pour les épices. 488. *au texte.*
- \* Une Déclaration conforme à cet Edit, à quelques changemens près, envoyée au Parlement de Besançon. *la même.*
- Quelles épices peuvent prendre les Juges pour les visites, rapports & Jugemens des Procès civils ou criminels. 489. *au texte.*
- Pourquoi à Rome il étoit permis aux Juges pedanés de prendre des épices. *la même, aux notes.*
- Dans quels Etats les épices ne sont point en usage. *la même.*
- Exemples singuliers des épices en France. *la même & suiv. aux notes.*
- Le changement des épices en argent, non approuvé. 491. *aux notes.*
- Trait d'un ancien Praticien anonyme à ce sujet. *la même.*
- Ce qui a causé le progrès de cet abus. 492. *aux notes.*
- Ce que c'est qu'épices. *la même.*
- D'où elles ont retenu ce nom. *la même.*
- Comment sont appellées dans le Droit. *la même.*
- En vñe de quoi elles sont permises. 494. *aux notes.*
- Par qui elles doivent être taxées. *la même.*
- A quoi doit avoir égard celui qui les taxe. *la même.*
- Pour quels procès il est défendu d'en taxer aucunes. 495. *au texte.*
- Ce qui est requis pour les taxer. *la même, aux notes.*
- Pourquoi il n'en peut être taxé aucunes en matiere beneficiale. *la même & suiv. au texte & aux notes.*
- Pourquoi on n'en doit pas aussi taxer des Arrests par appointé. 496. *aux notes.*



## DES MATIÈRES.

Ce qui doit être observé par le Président & par le Greffier dans la taxe des épices & vacations. *la même, au texte & aux notes.*

Par les mains de qui les épices & vacations doivent être payées. 497. *au texte & aux notes.*

Pourquoi il n'est pas permis aux Juges ni à leurs Clercs de prendre & recevoir les épices par les mains des Parties. 498. *aux notes.*

Au nom de qui les exécutoires pour le paiement des épices & vacations peuvent être décernés. 499. *au texte & suiv. aux notes.*

\* L'usage de faire consigner les épices avant le Jugement des procès, abrogé. 500. *aux notes.*

\* Déclaration du 26. Février 1683. donnée à Versailles pour ce sujet. *la même & suiv.*

Arrest du 19. Decembre 1708. qui défend aux Officiers de Police de prendre aucunes épices. 504. *aux notes.*

Sous quelles peines ne doivent être taxées ni prises aucunes épices pour Arrests, Jugemens, ou Sentences rendus sur Requête d'une des Parties, sans oïr l'autre. 505. *au texte.*

Raison de cela. 506. *aux notes.*

Pour quels deniers il est défendu aux Officiers de prendre aucunes épices. *la même, au texte.*

Pour quelles affaires ne doivent être taxées aucunes épices aux Substituts des Procureurs Generaux. 507. *au texte & aux notes.*

\* Permis aux Substituts de M. le Procureur General au Parlement de prendre des épices pour les défauts. *la même, aux notes.*

Pourquoi la taxe en doit être écrite au pied du *Dictum*. 496. *aux notes.*

Comment elle doit être écrite pour en éviter l'augmentation. *la même, aux notes.*

Pour quelles affaires ne doivent être taxées aucunes épices aux Avocats

*Tome I.*

& Procureurs des Bailliages & des Seigneurs, & aux Promoteurs des Officialitez. 508

\* Les épices des Conclusions du Parquet seront comprises, lorsqu'en jugeant les Procès & Instances, la Cour aura condamné une des Parties à une portion des dépens, ou même aux seuls frais & coûts de l'Arrest. 509. *& suiv. au texte.*

Enjoint aux Cours en prononçant sur l'appel des Sentences des Juges inferieurs, de réformer la taxe des épices, si elle est jugée excessive. 511. *au texte & aux notes.*

Trait & bon mot d'un Président au sujet des Juges qui prennent des épices excessives. *la même.*

A qui ils sont justement comparez. *la même.*

Comment le Droit Civil regloit les épices. 512. *aux notes.*

Quelle est la disposition du Droit Canonique à cet égard. *la même, aux notes.*

Somme fixée pour les épices de chaque vacation de Commissaires. 523. *au texte & aux notes.*

Quelle est la taxe des épices & vacations des Procès jugez par le Grand Prévôt de l'Hôtel & ses Lieutenans, avec les Maîtres des Requêtes & autres Officiers. 525. *& suiv. au texte & aux notes.*

Erreur. A quoi étoient tenuës les Parties par l'Ordonnance de Philippe VI. lorsqu'elles proposoient erreur contre les Arrests de la Cour. 329. *aux notes.*

Propositions d'erreur abrogées. 346. *au texte.*

Pourquoi il n'étoit pas permis d'alléguer une erreur en droit contre le Sénat Romain. *la même, aux notes.*

Pourquoi l'allégation d'erreur en fait étoit permise. 347

Et quel en est le remede. *la même, aux notes.*

Estimation de la valeur des fruits, par

M m m m m

## TABLE ALPHABETIQUE

- qui doit être faite. 265. *aux notes.*
- Etape*, ce que signifie proprement ce mot. 480. *aux notes.*
- Etat*. Voyez *Lettres d'Etat*.
- Etrangers* qui sont hors le Royaume, où seront assignez. 23. *au texte.*
- Evêque* ne peut se servir de son privilège que pour les affaires de son Eglise. 448. *aux notes.*
- Evocation*. \* Pourquoi ne peut être demandée par l'une ou l'autre des Parties, sur leurs parentez & alliances communes en égal degré. 207. *aux notes.*
- Pour quelles occasions doit être accordée. 357. *au texte.*
- L'évocation est injurieuse à la Cour d'où l'on évoque. *la même, aux notes.*
- Pourquoi les Grecs ont inventé les premières évocations des Causes aux Sieges étrangers. *la même, aux notes.*
- Les Rois & Princes Souverains ont pouvoir d'accorder à leurs Sujets des évocations de grace. *la même, aux notes.*
- L'évocation est une des marques de la puissance & de l'autorité royale. *la même, aux notes.*
- Pourquoi le Roy se réserve la connoissance des évocations. *la même, aux notes.*
- Les Empereurs connoissoient eux-mêmes des évocations. 358
- Jusqu'à quel degré on peut évoquer du chef des parens & alliez en ligne directe ou collaterale, & du chef des autres collateraux. *la même, au texte & aux notes.*
- Quel est l'effet de l'évocation. 360. *aux notes.*
- Quel nombre de parens est requis pour fonder une évocation des Parlemens. 362. *au texte & aux notes.*
- \* *Ordre* qui doit être suivi entre les Parlemens en cas d'évocation, réglé par Déclarations de Sa Majesté, rendus en 1701. & 1703. 363. & *suiv. aux notes.*
- Déclaration du Roy concernant les évocations du 18. Mars 1728. 399.
- \* De quelle maniere le renvoi des Procès se doit faire à l'avenir dans les cas où il y aura lieu à l'évocation. *la même, aux notes.*
- \* Les Procès qui seront évoquez des Parlemens, tant de celui de Paris, qu'autres, pourront être renvoyez au Grand Conseil, lorsque les Parlemens plus proches seront valablement exceptez. 366. *aux notes.*
- \* On ne peut évoquer du chef des parentez ou alliances, avec les Interezzes aux Fermes du Roy, dans les matieres où il s'agit des Droits des Fermes. *la même, & suiv. aux notes.*
- Quel nombre de parens requis pour évoquer du Grand Conseil. 365. *au texte & suiv. aux notes.*
- Pour évoquer de la Cour des Aydes de Paris. 366. *au texte.*
- Des autres Cours des Aydes. 367. *au texte.*
- Des Compagnies qui sont semestres. *la même, au texte.*
- Quid*, dans les Chambres mi-parties. 370. & *suiv. au texte & aux notes.*
- En quel cas on ne peut évoquer du chef d'un des Ducs & Pairs ni des autres Conseillers honoraires. 372. *aux notes.*
- Pourquoi l'évocation ne peut être demandée par l'une ou l'autre des Parties sur leurs parentez & alliances communes en égal degré. 373. *au texte & aux notes.*
- \* A plus forte raison du chef des propres parens de celui qui voudroit évoquer. *la même, aux notes.*
- Du chef des Maîtres des Requestes on ne peut évoquer que du Parlement de Paris. *la même, au texte & aux notes.*
- En quel cas le Procès n'est pas sujet à évocation. *la même & suiv. au texte.*

## DES MATIERES.

Pourquoi aucune évocation ne doit être accordée sur les parentez & alliances des Syndics ou Directeurs, Administrateurs, Corps & Communautés, Tuteurs & Curateurs.

374. & *suiv.* au *texte* & *aux notes*.  
 Pourquoi on ne peut jamais évoquer d'une Communauté Religieuse.

375. *aux notes*.  
 Pourquoi les affaires qui concernent le Domaine du Roy ne peuvent être évoquées.

378. au *texte* & *aux notes*.  
 Les Decrets & les Ordres ne peuvent être évoquez.

*la même*, & *suiv.* au *texte* & *aux notes*.  
 Autres causes & instances qui ne peuvent être évoquées.

379. au *texte*.  
 Dans quel temps ceux qui présentent Requête au Conseil, afin d'évoquer sur parentez & alliances des Parties, sont tenus de le faire.

380. *aux notes*.  
 En quel cas la Partie intervenante ne peut évoquer.

*la même*, au *texte*.  
 Dans quel temps le parent ou l'assigné pour voir déclarer l'Arrest commun, peut demander l'évocation, & où elle peut être demandée de leur chef.

381. au *texte*.  
 Ce que les Parties qui prétendent évoquer sur parentez & alliances, sont tenues de faire.

382. & *suiv.* au *texte* & *aux notes*.  
 A quoi est tenu le défendeur en évocation.

383. au *texte*.  
 Ce que l'on peut faire lorsque les Parties évoquées sont convenus des parentez & alliances, & ont consenti respectivement l'évocation & le renvoi de leurs differends.

384. au *texte*.  
 Par qui & aux frais de qui les Lettres d'évocation peuvent être obtenus.

*la même*, au *texte*.  
 Quelle procédure doit être observée lorsque l'évoqué soutient que l'affaire n'est pas sujette à évoca-

tion. 385. au *texte*.  
 Ce que doit faire l'évocant, lorsque l'évoqué conteste le nombre & les degrez des parentez & alliances.

*la même*, au *texte* & *aux notes*.  
 Si l'évoqué peut faire une contre-Enquête.

386. au *texte*, & *suiv.* *aux notes*.  
 Par quelle voye on doit se pourvoir contre une évocation.

388. au *texte* & *aux notes*.  
 Quelle peine encourt celui qui succombe dans une évocation, ou qui s'en désiste.

*la même*, & *suiv.* au *texte*.  
 Quelle procédure doit être observée dans les évocations en matiere criminelle.

389. & *suiv.* au *texte* & *aux notes*.  
 Quel est l'effet des évocations dans ces fortes de causes.

391. & *suiv.* *aux notes*.  
 \* Différence de l'évocation tant en matiere civile que criminelle.

*la même* & *suiv.* *aux notes*.  
 Quid, si au préjudice de l'évocation les procédures sont continuées en matiere civile, & le procès jugé définitivement en matiere criminelle.

393. au *texte* & *aux notes*.  
 Que l'évocation arrête les procédures en matiere civile, mais n'arrête pas l'instruction en matiere criminelle.

*la même*, *aux notes*.  
 Si l'évocation demandée par les Parties & acceptée par écrit, se peut rétracter.

394. au *texte*.  
 Si l'évocation peut être demandée du chef d'un Conseiller, qui a le nombre des parens au degré requis, s'il a fait son fait propre du procès.

*la même*, au *texte*.  
 Pourquoi il n'est plus nécessaire à present pour évoquer sur le fait & parentez des Juges qui font leur fait propre, de cotter & approuver les faits.

395. *aux notes*.  
 \* Défenses de signifier aucune cédule évocatoire fondée sur le fait pro-

## TABLE ALPHABÉTIQUE

- pre des Juges, s'il n'a été reçu auparavant par un Arrest du Conseil. *la même.*
- \* Déclaration du Roy du 18. Mars 1728. donnée à ce sujet. 399. & *suiv.*  
 En quel cas on évoque des Présidiaux. 396. *au texte & aux notes.*  
 Procédure qui doit être observée, pour évoquer dans les Compagnies semestres, ou mi-parties, quand il y a partage ou récusation. *la même, au texte.*  
 Quelle différence il y a entre l'évocation & le règlement des Juges. 401. & *suiv. aux notes.*  
 Comment est appelée l'évocation sur parentez. *la même, aux notes.*  
 En quel cas on peut évoquer aux Requestes de l'Hôtel & du Palais, sous prétexte de litispendance. 423. *au texte.*  
 Pourquoi la demande en désistement d'immeuble n'est point sujette à évocation en vertu de *Committimus*. 445. *aux notes.*  
 Pourquoi les élections de tuteur, tutelle & curatelle, ne sont point sujettes à pareille évocation. *la même, aux notes.*
- \* En quelle occasion il n'est pas permis aux Parties de demander évocation ou renvoi pour cause de leur privilege. 446. *aux notes.*  
 Voyez *Committimus*.
- Evoquer.* Défenses aux Juges d'évoquer les causes, instances & procès pendans aux Sieges inférieurs ou autres Jurisdicions. 41. *au texte.*
- \* Pourquoi en matiere criminelle on ne peut évoquer du chef des parens & alliez des Procureurs Generaux. 390. *aux notes.*
- Exaction.* Quelle différence il y a entre l'exaction & la concussion. 527. *aux notes.*
- Examen.* Enquestes d'examen à futur abrogées. 90. *au texte.*  
 En quel cas se faisoit l'examen à futur. *la même, aux notes.*
- Exception.* Quelles exceptions on peut employer dans les défenses. 39. *au texte.*  
 Exceptions peremptoires, ce que c'est. *la même, & 55. aux notes.*  
 Comment elles s'appellent en termes de pratique. 55. *aux notes.*  
 Exception déclinatoire de deux fortes. 40. *aux notes.*  
 Comment il faut proposer les exceptions dilatoires. 55. *au texte.*  
 Quelles sont ces exceptions dilatoires. *la même, aux notes.*  
 Combien il y a de fortes d'exceptions dilatoires. *la même.*  
 Exception de discussion, pourquoi appelée anormale. *la même.*  
 Quelle différence il y a entre les exceptions dilatoires & peremptoires. *la même.*  
 En quel tems l'heritier ou la veuve assignée en qualité de commune, sont tenus de proposer des exceptions dilatoires. 56. *au texte.*  
 Exceptions des vûës & montrées, abrogées. 57. & *suiv. au texte & aux notes.*  
 Exceptions personnelles & réelles, & à qui elles appartiennent. 475. *aux notes.*
- Execution.* Pourquoi en fait de Police l'execution des Jugemens diffinitifs & provisoires rendus aux matieres sommaires, ne doit pas être retardée. 125. & *suiv. au texte & aux notes.*  
 Jugemens executoires par provision. 126. *au texte & 132.*  
 Procédures qui doivent être observées dans l'execution des Arrests & Jugemens. 236. *au texte & aux notes.*  
 Quelle peine encourent ceux qui s'opposent à cette execution. 240. *au texte & aux notes.*  
 Execution des Jugemens de condamnation par provision. *la même, au texte.*

## DES MATIERES.

- Sur quoi se peut faire l'exécution des contraintes par corps. 316. *aux notes.*
- Quelle étoit l'ancienne pratique en fait d'exécution. *la même, aux notes.*
- Si les exécutions des Arrests peuvent être évoquées. 379. *au texte.*
- Comment les exécutions des Arrests, incidens & suites des procès qui ont été vûs & jugez par Commissaires, doivent être vûs & jugez. 523. *au texte.*
- Voyez *Saïste.*
- Executoires.** Ce qui doit être employé dans les executoires de dépens. 282. *au texte.*
- \* Si on peut cumuler les executoires obtenus contre une même Partie, pour en composer les deux cens livres requises par l'Ordonnance, pour donner lieu à la contrainte par corps. 305. & *suiv. aux notes.*
- Expeditions.** A qui les expeditions & procès-verbaux des Enquestes doivent être délivrez. 193. *au texte.*
- Usage d'envoyer les Expeditions des Enquestes dans un sac clos & scellé, & de les faire publier & recevoir, abrogé. 195. *au texte.*
- Expedient.** Quelles matieres se vuident par expedient. 42. & *suiv. au texte & aux notes.*
- Ce qu'il faut observer dans les causes qui se vuident par expedient. 43. *au texte.*
- Expedient, ce que c'est. *la même, aux notes.*
- Experts.** Comment doivent faire la verification par comparaison d'écritures. 89. *au texte & aux notes.*
- Quelle est la forme des Jugemens qui ordonnent la visite & estimation par Experts. 170. *au texte.*
- En quel cas les Experts sont les Juges de la question de fait. 171. *aux notes.*
- Ceux qui sont de la Religion Pré-tendue Reformée, ne peuvent être pris pour Experts par les Parties, ni nommez d'Office par les Juges. *la même, aux notes.*
- Necessité du serment des Experts. *la même, aux notes.*
- Ce qu'il faut observer dans leur nomination. *la même, au texte.*
- Création nouvelle d'Experts-Jurez Priseurs, Arpenteurs & Mesureurs, & leurs fonctions. 172. & *suiv. aux notes.*
- Pourquoi ne peut être pris pour un Tiers-Expert, qu'un Bourgeois lorsqu'un Artisan est interellé en son nom contre un Bourgeois. 174. *au texte & aux notes.*
- Comment les Experts doivent délivrer au Commissaire leur rapport. 575. *au texte.*
- Exploits.** Loix generales qu'il faut observer en toutes sortes d'Exploits. 11. *au texte & aux notes.*
- S'il est besoin de libeller toutes sortes d'Exploits. *la même, aux notes.*
- Comment sont appellez dans la Nouvelle 112. & parmi nous, les Exploits qui concernent la demande & l'action. 12
- Pourquoi les Exploits des Sergens ne doivent pas être écrits de la main des Parties. 13. *aux notes.*
- Pourquoi les Exploits doivent être signez de deux témoins ou records. *la même, aux notes.*
- Pourquoi il a été ordonné que tous Exploits seront enregistrez dans 3. jours. *la même, aux notes.*
- \* Le texte de l'Edit portant établissement du Controлле des Exploits, inseré en son entier. 14. & *suiv.*
- Il faut que les Exploits pour les aveux, réponses cathégoriques & autres Exploits qui regardent la personne, soient faits au domicile. 19. *aux notes.*
- Où doivent être faits tous Exploits d'ajourtemens. 18. *au texte.*
- De quelle chose ils doivent faire mention. *la même, au texte.*



## TABLE ALPHABETIQUE

- En quel cas un Exploit d'assignation donné à un Fermier, ne peut servir contre le Propriétaire de la Ferme. 19. *aux notes.*
- Où doivent être faits les Exploits concernant les droits d'un Benefice. *la même, aux notes.*
- Pourquoi il faut faire l'Exploit au propre domicile où réside le Beneficier ou l'Officier, pour les autres choses qui ne concernent pas le Benefice, *la même.*
- Si l'Exploit seroit nul, quoiqu'on eût omis de bailler copie à chacun des assignez, lorsqu'il y a plusieurs Parties. 20. *aux notes.*
- Ce que doivent contenir les Exploits d'ajournemens, d'intimations ou anticipations faits en tous Sieges, & en toutes matieres. 21. *au texte.*
- Formalitez des Exploits faits à ceux qui sont absens de leur maison. *la même, au texte.*
- Par quel Juge doit être paraphé l'Exploit d'assignation donné à ceux qui n'ont, ou n'ont eu aucun domicile connu. 22. *au texte.*
- Exploits faits aux condammes, aux absens pour faillite, ou voyage de long cours. 23. *au texte.*
- Exploits faits à ceux qui demeurent dans des Châteaux & Maisons fortes. *la même, au texte.*
- Exploits faits aux domiciles ou aux personnes des Fermiers, &c. de ceux qui demeurent dans les Châteaux ou Maisons fortes, vaudront comme faits à leur propre personne. *la même, au texte & aux notes.*
- Exploits pour assigner aux Requestes de l'Hôtel & du Palais, en vertu de quoi se font. 24. *au texte.*
- \* Exploit déclaré nul pour avoir été donné par un Huissier parent au troisième degré de la Partie. 27
- Les Exploits d'assignation se peuvent envoyer en tout tems, même aux Fêtes solennelles. 30. *aux notes.*
- Lorsque l'Exploit d'assignation contient plus de trois chefs de demande, le profit du défaut peut être jugé sur pieces vûes & mises sur le Bureau. 38. *au texte.*
- Comment doit être l'Exploit en garantie, & ce qu'il doit contenir. 49. *au texte.*
- Quelles formalitez y doivent être observées. *la même.*
- Formalitez à observer dans l'Exploit d'assignation pour répondre sur faits & articles. 59. & *suiv. au texte.*
- Comment & où doit être fait l'Exploit d'assignation donnée à un Chapitre pour répondre. 63. *aux notes.*
- Forme des Exploits de demandes, aux matieres de complainte pour le possesseur des Benefices. 97. *au texte.*
- A qui doit être donné l'Exploit d'assignation en matiere Beneficiale. 99. *au texte.*
- Que doivent contenir les Exploits d'assignations données aux témoins & aux Parties. 180. *au texte.*
- Quelles sont les formalitez des Exploits de saisies & executions de meubles ou choses mobilières. 288. *au texte.*
- Que doivent contenir les Exploits ou procès-verbaux de saisies & executions. 293. *au texte.*
- Extrait.* La Partie doit être appelée pour voir faire les Extraits. 84. *aux notes.*
- Il est au choix des Parties de lever des Extraits, ou de les faire compiler quand ils sont entre les mains des Curez ou Vicaires. 159. & 163. *au texte.*
- Les Extraits d'estimation ont autant de force que les Actes publics. 265. *aux notes.*

# DES MATIERES.

F

**F**AILLITES ou Banqueroutes. Les procès & différends mûs pour raison de faillites & banqueroutes, ne peuvent être évoquez en vertu d'évocations generales ou particulieres, Gardes-Gardiennes ou autre privilégié. 447. *aux notes.*

*Faits.* En quel état de la cause on peut faire interroger sur faits & articles. 58. & *suiv. au texte.*

On n'est pas recevable à faire la preuve d'un fait avant qu'il soit contesté. 59. *aux notes.*

\* Défenses aux Commissaires du Châtelet de tenir les faits pour confessez & averez, faute de subir interrogatoire devant eux. 61. *aux notes.* En quels cas les faits sont tenus pour confessez & averez. 60. *au texte.*

Abrogation des Lettres pour articuler faits nouveaux. 78. *au texte.*

Ce qu'il faut observer à l'égard des faits qui gissent en preuve. 145. *au texte.*

Quels faits sont réputez calomnieux. 202. & *suiv. au texte.*

*Faux.* Si le crime en doit être instruit avant que de proceder à la vérification. 87. & *suiv. aux notes.*

*Femme,* pour ne se pas charger des dettes passives contractées par son mari, a le privilege de renoncer, ou de ne pas renoncer à la communauté après la mort de son mari. 48. *aux notes.*

Elle participe au gain & à la perte de la communauté. *la même.*

Si elle ne fait pas inventaire, la communauté est continuée entre les enfans du premier lit, qui entrent en partage des acquêts & conquêts avec le second mari, & les heritiers de la défunte. *la même.*

Si les femmes peuvent s'obliger, & être contraintes par corps. 311. *au texte.*

Si une femme peut être contrainte par corps au payement des dommages & interets, pour raison d'exces par elle commis. *la même, & suiv. aux notes.*

Pour les dépens d'un procès criminel. 112. *aux notes.*

\* Si les femmes ou filles Marchandes publiques peuvent s'obliger & être contraintes par corps. *la même, & suiv. aux notes.*

Si les femmes servant dans les Maisons Royales, jouissent du droit de *Committimus.* 432. *au texte.*

Si étant séparées elles jouissent de celui de leurs maris. *la même, au texte & suiv. aux notes.*

\* Etant séparées elles jouissent de ce privilege, même malgré leurs maris & contr'eux. *la même, aux notes.*

*Fermiers judiciaires* en quel tems sont tenus de rendre compte de leur administration. 251. *au texte.*

Devoirs des Fermiers judiciaires. *la même, & suiv. aux notes.*

Si le Fermier qui ne paye point le prix de sa Ferme, peut être contraint par corps. 310. *aux notes.*

S'il peut être reçu à faire cession de biens. *la même, aux notes.*

*Fêtes solemnelles,* si elles sont jours continus & utiles pour les délais des Assignations & Procedures. 29. *au texte & aux notes.*

Ce que l'on entend par ce mot *Fête.* 525. *aux notes.*

*Fidejusseur.* La condition des fidejusseurs & cautions judiciaires est très-favorable. 251. *aux notes.*

Quelle difference il y a entre le fidejusseur & le certificateur. 475. *aux notes.*

*Fief.* Depiez de fief, ce que c'est. 518. *aux notes.*

Ce que c'est que demembrer un fief. *la même, aux notes.*

Pourquoi cela est permis par quelques Coutumes, au cas de succession & partage. *la même.*

## TABLE ALPHABETIQUE

- Quelle difference il y a entre démembrer un fief, & se joier d'un fief. 519
- Figure.* Combien il y a de sortes de figures & descriptions des lieux. 164. *aux notes.*
- En quelles matieres elles s'ordonnent. *la même.*
- Fils.* Pourquoi les fils de famille, qui n'ont rien de leur chef, ne peuvent pas être commis pour la reception des cautions. 249. *aux notes.*
- Fille.* Si les filles peuvent s'obliger, & être contraintes par corps. 311. *au texte.*
- Pourquoi elles ne le peuvent. *la même, aux notes.*
- Fin.* En quel cas les fins de non-valoir peuvent être proposées. 39. *aux notes.*
- Sous quelle peine les Juges sont tenus de faire préalablement droit sur les fins de non-recevoir. *la même, aux notes.*
- Les fins de non-recevoir doivent être jugées sommairement & sur le champ; comment cela se doit entendre. 42. *aux notes.*
- Quelles sont les fins de non-proceder qui font préjudice au principal de la cause. *la même, aux notes.*
- Fins de non-proceder, comment sont appellées dilatoires. 55. *aux notes.*
- Il n'y a point de fin de non-recevoir contre la verité. 58. *aux notes.*
- Ce qu'il faut observer pour établir les fins de non-recevoir contre la Requête civile. 323. *au texte.*
- Arrest du 24. Mars 1672. qui a jugé qu'il y a fin de non-recevoir contre la demande afin d'entherinement d'une Requête civile obtenüe contre un Arrest qui avoit condamné aux Galeres, & avoit été executé depuis la Requête civile obtenüe. 320. *aux notes.*
- Pourquoi la fin de non-recevoir ne court point, lorsque les Arrests n'ont été signifiés qu'aux Procureurs. *la même, aux notes.*
- Foires.* Quel est leur privilege. 69. *aux notes.* 121. 309. *au texte,* & 480 *aux notes.*
- Formalitez* qu'il faut observer en l'affignation en garantie. 48. *au texte.*
- Dans les Exploits de saisie & execution. 289. *au texte* & 290. *aux notes.*
- Quelle formalité doit être observée en faisant saisir dans une Maison. 292. *au texte.*
- Forclusion.* Comment s'acquert de plein droit. 74. *au texte,* & 93. *au texte.*
- De quel jour doit commencer la forclusion de fournir des causes d'appel, réponses & instances appointées au Conseil. 74. *au texte,* & *aux notes.*
- Quelle difference il y a entre forclusion & défaut. 94. *aux notes.*
- Quel est l'effet de la forclusion. *la même, aux notes.*
- Forclusion de faire Enquete, abtrogée. 183. & *suiv.* *au texte.*
- Frais.* Quels frais peuvent être employez concernant l'instance de reddition de compte par celui qui le rend. 258. *au texte.*
- Quel est le privilege des frais funéraires. 482. *aux notes.*
- Frere.* Sous quelle peine les freres du saisi ne peuvent être établis Gardiens ou Commissaires aux meubles & fruits saisis. 143. *au texte.*
- Pourquoi les freres sont, suivant la supputation du Droit Canon, au premier degré. 361. *aux notes.*
- Fruits.* De quel jour doit être la restitution des fruits en toutes matieres réelles, petitoires & personnelles, intentées pour héritages & choses immeubles. 131. *aux notes.*
- Comment s'execute la restitution des fruits en espece ou en valeur. 261. *au texte.*
- Pourquoi le Droit François ne fait point de distinction entre les fruits naturels & les industriels. 262. *aux notes.*

## DES MATIERES.

Liquidation des fruits, comment se fait. *la même, aux notes.*

Rapport & preuve de leur valeur. 263. *au texte, & la même, aux notes.*

Les fruits de la chose sequestrée doivent être rendus avec elle. 294. *& suiv. aux notes.*

### G

**G**ABELLES sont matieres extraordinaires. 447. *aux notes.*

A qui en appartient la connoissance. *la même, & suiv. aux notes.*

Gages des Officiers du Roy, quels doivent être, pour joindre du privilege des Commençaux. 425. *au texte, & 426. aux notes.*

Quel est le privilege des gages des domestiques. 478. *aux notes.*

Gages des Offices comment appelez par les Romains. 493. *aux notes.*

Gages des Officiers de Justice peu considerables par rapport à leur prix. 523. *aux notes.*

Galeres. Où doivent être assignez ceux qui sont condamnez aux Galerres à tems. 23. *au texte.*

Garants, tant en garantie formelle pour les matieres réelles ou hypothecaires, qu'en garantie simple pour toute autre matiere, doivent être assignez sans commission ou mandement du Juge, en quelque lieu qu'ils soient demeurans. 48. *au texte.*

Garant formel pourquoi ainsi nommé. *la même & suiv. aux notes.*

Quel est le garant simple. 49. *aux notes.*

Quel doit être le delai pour faire assigner les garants. *la même, au texte.*

Le garant est tenu de suivre le Juge du garanti. 51. *aux notes.*

Le garant privilegié attire le garanti pardevant le Juge de son privile-

ge. *la même, aux notes.*

En garantie formelle, les garants peuvent prendre le fait & cause pour le garanti. 52. *au texte.*

Le garant qui veut prendre la garantie, est tenu de le faire au jour de la premiere assignation. *la même, aux notes.*

Dans les matieres auxquelles il y a lieu de garant formel, le garant est reçu à prendre la garantie. *la même, aux notes.*

Le garant formel ayant pris la garantie, devient la Partie principale & formelle. *la même, aux notes.*

Encore que le garanti ait été mis hors de cause, il peut y assister pour la conservation de ses droits. *la même, au texte.*

Tout garant est obligé de garantir de tout. 53. *aux notes.*

Ce que peuvent faire les garants en garantie simple. 52. *au texte.*

A quoi doivent être condamnez les garants qui succombent. 53. *au texte.*

De quel jour ils doivent être condamnez. *la même, au texte & aux notes.*

De l'exécution des Jugemens rendus contre les garants. 54. *au texte.*

Le garant, selon M. Maynard est tenu aux frais & dépens faits pour la défense & soutien de la cause au principal. 53. *aux notes.*

Pourquoi le garant ne doit les dépens que du jour qu'il a été appellé en cause. 54. *aux notes.*

Le garanti ne peut faire liquider ce qu'il doit sans son garant. *la même, aux notes.*

\* Garantie, Garantie formelle & simple, en quelles actions eues ont lieu. 48. *& suiv. aux notes.*

Comment il faut proceder au Jugement des garanties. 51. *au texte.*

En garantie simple il ne se fait point de changement en la cause. 52. *aux notes.*

N n n n n

## T A B L E A L P H A B E T I Q U E

- Si celui qui est assigné en garantie peut évoquer l'Instance. 381. *aux notes.*
- Gardes-Gardiennes**, si elles s'étendent hors le ressort des Bailliages & Sénéchaussées. 416. *aux notes.*
- S'il y en a qui se reglent de la même maniere que les *Committimus*. *la même, aux notes.*
- Difference entre le privilege de Garde-Gardienne, & celui de *Committimus*. 422. *aux notes.*
- Quel est le privilege de Garde-Gardienne octroyé à quelques Eglises. 438. *aux notes.*
- D'où procede ce privilege. *la même, aux notes.*
- Ce qui est requis afin que les Gardes-Gardiennes octroyées par le Roy aux Chapitres & Monasteres, soient valables. *la même, aux notes.*
- Gardes**. Combien il y en a de sortes. 446. *aux notes.*
- Usage different des Coutumes à ce sujet. *la même, aux notes.*
- Où se doit faire l'acceptation de la Garde. *la même, aux notes.*
- Si on peut ensuite y renoncer. *la même, aux notes.*
- Combien de fois la Garde noble se déferé. *la même, aux notes.*
- De quel tems est sa durée. *la même, aux notes.*
- Si celui qui a la Garde-noble ou Bourgeoise, ou toutes deux ensemble, peut être Tuteur ou Curateur. *la même, aux notes.*
- Par qui, selon quelques-uns, a été introduite la Garde-noble. *la même, aux notes.*
- Gardien**. Quelle difference il y a entre les Gardiens & les Sequestres. 140. *aux notes.*
- Après quel tems ils sont déchargez. *la même, & suiv. au texte & aux notes.*
- Quelles personnes ne peuvent être établies Gardiennes, 141. *au texte, & 143. au texte.*
- Quelle peine encourent ceux qui troublent les Commissaires & Gardiens. 144. *au texte.*
- En quel tems les Gardiens sont tenus de rendre compte de leur administration. 251. *au texte.*
- Défenses aux Gardiens de se servir des choses saisies pour leur usage particulier, ni de les bailler à loüage. 294. *au texte.*
- A qui le Gardien est obligé de tenir compte du profit ou revenu que les bestiaux saisis produisent d'eux-mêmes. *la même, au texte.*
- Genétre**. Pourquoi ne peut être contraint d'accepter la commission des heritages saisis sur son beau-pere. 143. *& suiv. aux notes.*
- Genlarmes** étant hors le Royaume, pour le service du Roy, quel est leur privilege. 245. *aux notes.*
- Gens d'Eglise**, ce qu'ils doivent faire pour jouir du droit de *Committimus*. 435. *au texte.*
- Gradué**. S'il est nécessaire d'être Gradué pour être pourvû des Benefices qui vauent aux mois libres. 99. *aux notes.*
- Greffiers**. Défenses aux Greffiers de bailler les pieces par communication, ni de les mettre entre les mains des Messagers. 75. *au texte.*
- Défenses générales faites aux Greffiers touchant l'expédition des défauts & Jugemens, & les productions. 82. *au texte.*
- Les Greffiers tant des Cours en dernier ressort, que des Jurisdictions inferieures & subalternes, ne doivent recevoir aucunes productions sans inventaire parfait & fourni sans entre-ligne, rature ni apostille. 83. *aux notes.*
- Greffiers qui ont en leur pouvoir les pieces qui doivent être compulsées, ne les peuvent pas refuser. 84. *aux notes.*
- Sous quelle peine les Greffiers ne peuvent délivrer aux Huissiers les



## DES MATIERES.

procès mis au Greffe , ni les bailler en communication aux Procureurs ou autres , avant la distribution.

*95. au texte.*

En quel tems ceux qui ont été pris pour Greffiers d'Office , sont tenus de remettre la minute des Enquêtes & procès verbaux, & comment.

*194. au texte.*

Comment sont appellez les Greffiers en titre d'office. *la même , aux notes.*

\* Du salaire des Greffiers à raison de l'extrait du rapport. *265. au texte.*

\* Création d'Offices de Greffiers des Affirmations dans toutes les Cours & Sieges du Royaume qui ont pouvoir de taxer des dépens & recevoir les Affirmations. *278. aux notes.*  
Pourquoi les Greffiers doivent faire mention de la taxe des épices sur les grosses des expéditions. *497. aux notes.*

Sous quelle peine les Greffiers ne peuvent pas refuser aux Parties la communication des Arrests, Jugemens & Sentences mis au Greffe , encore que les épices & vacations n'ayent été payées. *498. & suiv. au texte & aux notes.*

Greffiers Conservateurs des Registres de Batêmes, Mariages & Sépultures , supprimez par Edit du mois de Decembre 1716. *157*

### H

**H**ABITS , anneaux , &c. envoyez par un fiancé à sa fiancée , & baillez & délivrez pendant leur mariage ne peuvent , après le décès du mari , être repezetz par les heritiers , ou compensez avec d'autres sommes dûes à la veuve. *295. aux notes.*

*Habitans.* Communauté d'habitans où doit être assignée. *63. aux notes.*

Voyez Communautéz.

*Huro.* Voyez *Clameur.*

*Heritage.* A quoi sont tenus ceux qui ont été condamnez de quitter la jouissance d'un heritage , avant que d'être reçûs à faire aucune poursuite pour communiquer ou plaider sur les Lettres en forme de Requête civile. *329. au texte.*

*Heritier* quel délai a pour faire inventaire & pour délibérer. *44. au texte.*  
En Provence , un heritier peut en tout tems faire proceder à l'inventaire des biens du défunt , quand une fois il y a été admis. *45. aux notes.*

Un heritier est reçû à répudier jusques à trente ans , selon l'usage du Parlement de Bordeaux. *la même , aux notes.*

Heritier institué n'est pas exclus par l'Ordonnance , de répudier l'heritité à lui déferée , quand bon lui semblera. *la même , aux notes.*

Ce que le Droit Romain accorde à l'heritier pour l'empêcher de se charger d'une succession qui lui soit à charge. *la même , & suiv. aux notes.*  
En pais coutumier , n'est heritier qui ne veut. *46. aux notes.*

Se rendre heritier par benefice d'inventaire , est un usage commun. *la même , aux notes.*

En quel cas celui qui a été assigné comme heritier en action nouvelle , ou en reprise , n'a aucun délai pour délibérer. *la même , au texte.*

Ce que doit faire l'heritier pour suivre en qualité d'heritier , avant que le délai de trois mois depuis l'ouverture de la succession pour faire l'inventaire , & de quarante jours pour délibérer , soit expiré. *la même , aux notes.*

quel délai doit être accordé à l'heritier qui n'ustifie que l'inventaire n'a pas été fait dans les trois mois. *47. au texte.*

En quel tems l'heritier assigné est tenu de proposer des exceptions dilatoires. *56. au texte.*

## T A B L E A L P H A B E T I Q U E

- Heritiers sont astraits à la reconnaissance de la cédule faite par autrui. 88. *aux notes.*
- Quel tems ont les heritiers des personnes decedées dans les six mois du jour de la signification de l'Arrest, pour obtenir & faire signifier les Requestes civiles. 321. *au texte.*
- Heritiers sous benefice d'inventaire ne sont pas recevables à se servir de Lettres de Répi. 476. *aux notes.*
- Hommage.** En quel cas l'hommage est dû au Seigneur fuzerain pour le dépié de Fief. 518. *aux notes.*
- Honoraire des Avocats,** ce que c'est. 272. & *suiv.* *aux notes.*
- Comment est appellé par les Jurisconsultes. *la même, aux notes.*
- Hôpital.** Quel tems ont les Hôpitaux pour obtenir & faire signifier les Requestes civiles. 322. *au texte.*
- Pour obtenir & faire signifier les Requestes contre les Sentences Préfidentiales données au premier chef de l'Edit. *la même, au texte.*
- Hôte** est réputé avoir reçu & pris en garde ce qu'on a apporté dans l'Hôtellerie. 149. *aux notes.*
- S'il est tenu de ce qui se perd chez lui. *la même, aux notes.*
- En quel cas n'est pas tenu de vols & larcins faits chez lui. *la même, aux notes.*
- Hôtel-Dieu** de Paris peut faire donner les Assignations sans Arrests ni Commission en la Grand'Chambre du Parlement de Paris. 24. *au texte.*
- \* Exemple de l'attribtion des causes de l'Hôtel-Dieu à la Grand'Chambre. 25. *aux notes.*
- \* L'Hôtel-Dieu confirmé dans le privilege d'être excepté de l'effet des Lettres d'Etat. 465
- Huiffi vs.** Regles & Loix generales, qu'ils sont tenus d'observer dans tous exploits & ajournemens. 12. *au texte.*
- \* Défenses à tous Huiffiers dans les Provinces des frontieres de France de donner à l'avenir aucunes Assignations que par exploit libellé. *la même, aux notes.*
- Ce qu'ils sont obligez de déclarer par leurs Exploits. *la même, au texte.*
- Quel est le privilege particulier des Huiffiers du Parlement de Paris, lorsqu'ils exploitent dans la Ville & les Fauxbourgs. 13. *aux notes.*
- En quelles matieres les Huiffiers sont assiste de deux témoins qui signent avec eux l'Exploit. *la même, aux notes.*
- Tous Huiffiers sont tenus de mettre au bas de l'Original des Exploits le *solvit* à peine de l'amende. 20. *au texte.*
- Les Huiffiers ont leur Commission dans leur manche. 21. *aux notes.*
- Ce que doivent faire les Huiffiers lorsqu'ils ne trouvent personne au domicile. *la même, au texte.*
- Arrest du 19 Decembre 1702. qui leur fait défenses d'arrêter aucune personne pour dettes civiles dans leurs maisons à heure induë, sans permission du Juge. 307. *aux notes.*
- Défenses aux Huiffiers du Conseil & de la Grande Chancellerie de France, de signifier aucunes Requestes, &c. 25. *aux notes.*
- Pourquoi il est défendu à toutes personnes qui ne savent pas écrire leur nom, de s'entremettre de faire l'office d'Huiffier ou Sergent à peine de faux. *la même, au texte, & suiv.* *aux notes.*
- Quel est le devoir des Huiffiers & Sergens, en l'établissement des Sequestrés. 136. *au texte.*
- Défenses aux Huiffiers & Sergens, à peine de privation de leurs Charges & de punition corporelle, de décharger les Sequestrés & Commissaires qu'ils auront une fois établis, ni de retirer les Exploits dedités établissemens. *la même, aux notes.*
- Les Huiffiers ou Sergens ne peu-

## DES MATIERES,

vent prendre pour Gardiens & Commissaires des choses saisies, aucuns de leur parens ou alliez. 141. *au texte.*

Quel est le devoir des Huissiers & Sergens en l'établissement des Gardiens & Commissaires. 144. *au texte.*

\* Ce que doit faire un Huissier, si les portes de la maison sont fermées & qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou qu'on refuse d'en faire l'ouverture. 293. *au texte & aux notes.*

Pourquoi les Huissiers & Sergens sont tenus de faire mention dans leurs procès verbaux, du nom & domicile des adjudicataires. 300. *au texte & aux notes.*

Quelle peine encourent les Huissiers & Sergens qui contreviennent à cela. *la même, au texte & aux notes.* Ce que les Huissiers doivent observer dans tous les Exploits donnez en vertu de Lettres de *Committimus*. 422. *au texte.*

*Hypothèque*, par la Coutume de Paris, est personnelle & réelle. 418. *aux notes.*

### I

**J**ERUSALEM. Forme des Registres de Profession dans l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem. 163. *au texte.*

*Immeubles*. Deux sortes de moyens pour faire déclarer nulles la saisie & criées d'immeubles. 517. *aux notes.*

*Impenses*. Si les Impenses utiles & nécessaires sont matieres sommaires. 121. *au texte & aux notes.*

Combien il y a dans le Droit d'espèces d'Impenses. 242. *aux notes.*

*Imposture*. Voyez *Stelionat*.

*Incident*. Comment doit être jugé l'Incident, lorsque le Demandeur originaire soutient qu'il n'y a point lieu au délai pour appeller garant. 51. *au texte.*

Procédure qui doit être observée aux demandes ou appellations incidentes. 76. *au texte.*

Ce que c'est qu'Incident. *la même, & suiv. aux notes.*

Sous quelle peine il est défendu aux Avocats, Procureurs & autres Praticiens, de former aucuns incidents inutiles. 77. *aux notes.*

Comment doivent être reglez tous les Incidens des procès & instances. *la même, aux notes.*

Défenses aux Procureurs des Parties de s'accorder entr'eux pour faire joindre les Incidens au principal, sans que le Juge l'ordonne. *la même, aux notes.*

*Incompétences* doivent être jugées sommairement à l'Audience. 42. *au texte.*

Différence entre l'incompétence de Jurisdiction, & le privilege d'être renvoyé devant un autre Juge. *la même, aux notes.*

*Informations* en matiere criminelle comment s'envoient. 326. *aux notes.*

L'Information est le fondement du procès criminel. 407. *& suiv. aux notes.*

Comment elle est appelée en Droit. *la même, aux notes.*

*Instance*. On ne fait point d'Instance séparée sur les Lettres ou autres Requestes incidentes. 76. *aux notes.*

Instructions des Instances poursuivies au Conseil. 82. *aux notes.*

Comment les Instances sur la provision & sur la diffinitive doivent être jugées. 128. *au texte.*

Ce que c'est proprement qu'Instance. 231. *aux notes.*

*Instruction* à la barre, abrogées. 68. *au texte.*

*Intérêts* & arrerages d'iceux, doivent être liquidez par les Sentences & Arrests. 234. *au texte.*

Dommages & intérêts. Voyez *Dommages*.

*Interpretation*. A qui appartient d'inter-  
N n n n n

## T A B L E A L P H A B E T I Q U E

- preter les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, lorsque dans les Jugemens des procès pendans aux Cours de Parlement & autres, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles desdites Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes. 4. *au texte*, & *suiv. aux notes*.
- Interrogatoires* sur faits & articles. 58. *au texte*.
- L'Interrogatoire est une interpellation de bonne foi, qui peut être faite en tout état de cause. *la même*, *aux notes*.
- En quel tems on doit demander l'interrogatoire sur faits & articles. 59. *aux notes*.
- Quel Juge peut y proceder. *la même*, *aux notes*.
- L'Interrogatoire est une chose purement personnelle. 60. *aux notes*.
- \* La nécessité de donner copie des faits & articles n'exclut point le Juge d'interroger d'office. *la même*, *aux notes*.
- \* Défenses aux Commissaires du Châtelet de tenir les faits pour confessez & averez, faute de subir Interrogatoire devant eux. 61. *aux notes*.
- Comment la Partie qui se presente avant le Jugement du procès pour subir l'interrogatoire, doit être reçüe à y répondre. *la même*, *au texte*.
- En quelle maniere il faut proceder aux Interrogatoires. *la même*, *au texte & aux notes*.
- Quand & sur quoi le Juge peut interroger d'office. 62. *aux notes*.
- \* Si la Partie qui provoque l'Interrogatoire peut fournir des Memoires au Commissaire. *la même*, *aux notes*.
- Quelles doivent être les réponses de la Partie. — *la même*, *au texte*.
- \* Que les Parties par leurs Interrogatoires confesseront les faits qui seront de leur science, sans les pouvoir dénier. 63. *aux notes*.
- Aux dépens de qui se font les Interrogatoires. *la même*, *au texte*.
- Par le droit les Interrogatoires se faisoient à frais communs. 64. *aux notes*.
- Intervention*, quand elle n'a point lieu. 380. & *suiv. aux notes*.
- En quel cas l'intervenant ne peut évoquer l'instance. *la même*, *aux notes*.
- S'il peut recuser les Juges qui lui sont suspects. 381. *aux notes*.
- Intimation*. Par l'avis de qui se doivent vider les folles Intimations. 42. & *suiv. au texte*.
- Intimation du Juge pour déni de Justice, son effet. 230. *aux notes*.
- Intimé* qui gagne son procès, ne retire point l'amende, mais la couche dans la déclaration de ses dépens que l'Appellant lui paye. 71. *aux notes*.
- Intrus*, quel est celui qu'on appelle ainsi. 98. *aux notes*.
- Inventaire*. Quel délai a l'heritier pour faire inventaire & pour deliberer. 44. *au texte*.
- Par le Droit Romain l'inventaire doit être fait dans trois mois. 45. & *suiv. aux notes*.
- Privilege de l'heritier qui a fait faire inventaire. *la même*, *aux notes*.
- Bénéfice d'inventaire pourquoi accordé par Justinien à toutes sortes d'heritiers. *la même*, *aux notes*.
- De quel jour le tems de faire inventaire court. 47. *aux notes*.
- \* *Jord'ion* rend tous les Reglemens communs. 318. *aux notes*.
- Joyaux*, ce que l'on entend par ce mot. 296. *aux notes*.
- Voyez *Bagues*.
- Jour*. Quels jours sont continus & utiles pour les délais des assignations & procedures. 29. *au texte*.
- Si dans les délais des assignations & des procedures, sont compris les jours des significations des Exploits & Actes, & les jours aus-

## DES MATIÈRES.

quels échéent les assignations. 31.  
*au texte.*

Pourquoi le jour auquel l'assignation est donnée, & celui auquel elle échet, sont francs, & ne se comptent point. *la même, aux notes.*

*Journées* des Commisaires députez pour faire des descentes sur les lieux, par qui doivent être payées. 168. *au texte.*

\* *Journées* employées pour aller, & pour le retour, par qui doivent être payées. 169. *au texte.*

Quel est le privilege des journées d'Artisans & Mercenaires. 478. *aux notes.*

*Judicature.* Où s'exerçoit la Judicature parmi les Hebreux. 525. *aux notes.*

*Juge.* Défenses aux Juges de se dispenser de l'observation des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, ou d'en moderer les dispositions en quelque cas & pour quelque cause que ce soit. 4. & 5. *au texte.*

Juge recusé ne peut connoître que la récusation n'ait été jugée. 206. *aux notes.*

Les Juges doivent discerner par l'équité morale ce qui est véritablement juste d'avec ce qui ne l'est qu'en apparence. 9. *aux notes.*

Juges qui ont rendu des Arrests & Jugemens contre la disposition des Ordonnances, Edits & Déclarations, sont responsables des dommages & interêts des Parties. *la même, au texte.*

Les Juges dépendent du Prince & de l'autorité de la Loy. 10. *aux notes.*  
Comment se doit entendre la puissance qui est donnée aux Juges de juger souverainement. *la même, aux notes.*

Une affaire commencée pardevant un Juge, dans un tems où elle étoit de sa competence, la competence ayant cessé, doit être renvoyée au Juge ordinaire. 40

Les Juges d'Eglise n'ont Jurisdiction sur les Laïques qu'en certains cas. 11. *aux notes.*

Juge d'Eglise ne peut pas faire défenses aux Ecclesiastiques de demander leur renvoy devant le Juge Royal. 40

Ce qui est ordonné à tous Juges Ecclesiastiques de ce Royaume, pour éviter les contentions entre la Jurisdiction Royale & l'Ecclesiastique. *la même, aux notes.*

Le Juge Ecclesiastique ne doit point prononcer de condamnation de dépens au profit du Promoteur lorsqu'il est seul Partie. 266. *aux notes.*  
Pourquoi il est défendu à tous Juges de recevoir pour Huissiers ou Sergens ceux qui ne savent pas écrire & signer. 26. *aux notes.*

Devoir d'un bon Juge. 39. *aux notes.*  
Pourquoi les Juges sont obligez de faire préalablement droit sur les fins de non recevoir, à peine d'être pris à Partie. *la même, aux notes.*  
En quel cas les Juges peuvent être intimez ou pris à Partie. 40. *au texte.* & 395. *aux notes.*

Que doivent faire les Juges lorsqu'il y a pardevers eux cause, instance ou procès, dont la connoissance ne leur appartient pas. 39. & *suiv. au texte.*

De quel terme doit user le Juge qui renvoye la cause à son égal, ou à un autre Juge plus grand que lui. 40. *aux notes.*

Défenses aux Juges d'évoquer les causes, instances & procès pendans aux Sieges inferieurs ou autres Juridictions. 41. *au texte.*

Enjoint à tous Juges de juger sommairement à l'Audience les renvois, incompetences & déclinatoires requis & proposez sous prétexte de litispendance. 42. *au texte.*  
Que doit faire le Juge après avoir pris le serment des Parties qu'il doit interroger. 62. *au texte.*



## T A B L E A L P H A B E T I Q U E

- Pourquoi le Juge peut d'office interroger sur aucuns faits , quoiqu'il n'en ait point été donné copie. *la même , au texte & aux notes.*
- Tous Juges sont competens de l'aveu & reconnoissance d'écriture privée , même entre Ecclesiastiques , contre les personnes trouvées sur le lieu , hors du domicile. 88. *aux notes.*
- A quels Juges appartient la connoissance du possesseur des Benefices. 99. *au texte & aux notes.*
- Quels Juges peuvent connoître de la Regale. 109. *& suiv. au texte.*
- Reglemens sur la forme de proceder pardevant les Juge & Consuls. 115. *& suiv. au texte.*
- Pourquoi les Juge & Consuls sont tenus de faire mention dans leurs Sentences des déclinatoires proposez. 119. *au texte & aux notes.*
- Sous quelle peine il leur est défendu de prendre aucunes épices , salaires , &c. *la même , au texte & aux notes.*
- \* Défenses aux Juges d'appointer à mettre sur les contestations , pour éléction de tuelle. 123. *aux notes.*
- Le Juge , suivant la disposition de la cause , fait quelquefois droit sur la récreance. 130. *aux notes.*
- A qui il doit l'adjudger. *la même , aux notes.*
- En quels cas les Juges ne peuvent faire descente sur les lieux sans en être requis par écrit. 164. *au texte.*
- Les Juges employez en même tems en différentes commissions hors les lieux de leur domicile , ne peuvent se faire payer qu'une seule fois de la taxe qui leur est dûe par chacun jour. 168. *au texte.*
- Les Juges qui sont sur les lieux pour vacquer à des commissions & descentes , étant requis à l'occasion de leur présence , d'exécuter une autre commission , n'en seront payez , que pour le tems qu'ils y vacque-
- ront. *la même , au texte.*
- Devoir des Juges dans la nomination & rapport des Experts. 170. *& suiv. au texte & aux notes.*
- Que doit faire le Juge , lorsque les Experts sont contraires en leur rapport. 174. *& suiv. au texte.*
- Quid , en matiere d'Enquestes , soit que la Partie compare , ou non , à la premiere assignation , ou à la seconde. 181. *au texte.*
- En quels cas le Juge doit bailler Commissaire ad partes. 182. *aux notes.*
- Quel est le devoir du Juge ou du Commissaire , lorsqu'il procede à l'audition des témoins. 188. *au texte.*
- Le Juge est tenu de demander au témoin s'il requiert taxe. 190. *au texte.*
- Ce qu'il doit faire lorsqu'il la requiert. *la même , au texte.*
- Comment les Juges peuvent appointer les Parties à informer sur les faits des reproches. 204. *au texte.*
- En quels cas le Juge peut être recusé en matiere civile. 205. *au texte.*
- Quid , en matiere criminelle. 206. *au texte.*
- Par le Droit Romain , le Juge qui étoit également parent de toutes les Parties dans le quatrième degré , ne pouvoit pas être recusé. 207. *aux notes.*
- Le Juge peut être recusé , s'il a un differend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les Parties. 208. *au texte.*
- Idem , s'il a donné conseil , ou connu auparavant du differend comme Juge ou comme Arbitre , &c. *la même , au texte.*
- Pourquoi le Juge peut être recusé , si son Clerc a sollicité. 209. *aux notes.*
- Pourquoi celui qui a procès en son nom dans une Chambre , en laquelle l'une des Parties est Juge , est recusable. *la même , au texte , & aux notes.*

## DES MATIERES.

Le Juge peut être recufé pour menace par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'instance, ou dans les fix mois précédans la recufation propofée, ou s'il y a eu inimitié capitale. 210. *au texte & aux notes.*

*Quid*, lorsque le Juge ou les enfans, son pere, les freres, oncles, neveux, ou les alliez en pareil degré, ont obtenu quelque Benefice des Prélats, Collateurs & Patrons Ecclesiastiques ou Laiques, parties intereffées en l'affaire. *la même, & suiv.* *au texte & aux notes.*

Autre cas auxquels le Juge peut être recufé. 211. *au texte.*

Les Juges des Seigneurs peuvent connoître de tout ce qui concerne les Domaines, droits & revenus ordinaires, ou casuels, tant en fief, que roture de la Terre. 212. *au texte.* Ne peuvent connoître des autres actions où le Seigneur fera partie ou intereffé, non pas même s'ils avoient été commis par le Juge Royal. 214. *aux notes.*

Pourquoi un particulier ne peut pas recufer un Juge, sous prétexte qu'il possède du bien qui est de la mouvance de sa Partie. 212. *aux notes.*

En quel cas les Juges Prévôts peuvent connoître des procès & différends procédans des Fermes du Domaine du Roy entre les Fermiers & autres personnes. *la même, aux notes.*

Autres moyens de fait & de droit pour lesquels un Juge peut être valablement recufé. 214. *au texte & aux notes.*

\* Amende portée contre ceux qui auront recufé leurs Juges dans le cas qui y est exprimé. 216

Devoir des Juges recufez. *la même, au texte.*

En quel cas ils doivent s'abstenir entierement de l'entrée de la séance. *la même, & suiv.* *au texte & aux notes.*

Tout Juge qui sçaura causes valables de recufation en sa personne, sera tenu, sans attendre qu'elles soient propofées d'en faire la déclaration. 219. *au texte & aux notes.* En quel cas le Juge peut se déporter du rapport & jugement des procès. *la même, au texte.*

En quel tems le Juge peut être recufé en matiere de descentes. 221. *au texte & aux notes.*

Pourquoi, s'il y a cause de recufation contre un simple Enquêteur, il ne la peut pas déclarer frivole. *la même, aux notes.*

\* Ce qu'il peut faire, quand les recufations propofées sont frivoles & non recevables. *la même, aux notes.* En quel cas les Juges Préfidaux peuvent juger sans appel les recufations aux matieres dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort. 224. *au texte.*

Le Juge recufé peut, outre les condamnations d'amende, demander réparations des faits contre lui propofez. 226. *au texte.*

Cas auxquels les Juges peuvent être pris à Partie. *la même, au texte & aux notes.*

Combien il y en avoit par l'Ordonnance de François I. 228. *aux notes.*

\* Défenses à toutes personnes de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer sur l'appel de leurs jugemens sans permission. *la même, aux notes.*

Sous quelle peine le Juge qui a été intimé, ne peut être Juge du différend. 229. *au texte.*

Les Juges ne doivent différer le Jugement des procès pour le décès des Parties. 230. *& suiv.* *au texte & aux notes.*

Ils doivent mettre pardevers le Greffier le *dictum* ou bref de la Sentence. 235. *aux notes.*

Permission des Juges des lieux, quand nécessaire, ou non, pour

## T A B L E A L P H A B E T I Q U E

- executer les Jugemens & Arrests des Cours & autres Jurisdiccions. 238. *ſuiv. au texte & aux notes.*
- Les Juges inferieurs, s'ils n'ont leur Siege établi dans le Palais, ou que la Cour l'ait permis, ne peuvent pas faire executer leurs Lettres dans l'enclos du Palais Royal, Siege du Parlement. 240. *aux notes.*
- Pourquoi le Juge d'Eglise qui donne un *Parentis*, commet abus. *la même, aux notes.*
- \* Défenses à tous les Juges du ressort d'ordonner l'execution provisoire de leurs Sentences pendant l'appel, sinon dans les cas portez par les Ordonnances, à peine de répondre de tous les dépens, dommages & interets des Parties, &c. 248. *ſuiv. aux notes.*
- Quelle doit être la prudence du Juge en recevant les cautions. 249. *aux notes.*
- Devoir des Juges à l'égard de la condamnation des dépens. 266. *ſuiv. au texte & aux notes.*
- Les Juges Royaux prétendent, quoique subalternes, n'être pas obligez de liquider les dépens par la même Sentence & Appointment. 285. *aux notes.*
- A quelles choses les Juges doivent prendre garde en la conception des Arrests. 338. *aux notes.*
- Les Juges ne doivent pas ajuger plus qu'il n'a été demandé. *la même, aux notes.*
- En quel état de la cause on ne peut recuser les Juges. 380. *aux notes.*
- Quelle procedure doit être observée quand on ne convient pas de Juges pour le renvoy des procès. 384. *au texte.*
- Comment on doit se pourvoir contre un Reglement de Juges obtenu par défaut & congé. 388. *au texte & aux notes.*
- Si le Juge qui a été donné du consentement des deux Parties, peut être recusé. 394. *aux notes.*
- Quelle procedure doit être observée en cas de partage ou recusation dans les Compagnies semestres ou mi-parties, s'il ne reste nombre de Juges pour se départir, ou pour juger. 396. *au texte.*
- Reglement de Juges en matiere criminelle, quand il a lieu. 407. *au texte.*
- Procedure qui y doit être observée. 409. *au texte.*
- Quelle difference il y a entre les clauses des Lettres ou Arrests de Reglement de Juges en matiere criminelle & civile. 408. *au texte.*
- Reglement entre deux Juges ressortissans en même Cour. 410. *au texte.*
- En quels cas les Juges superieurs peuvent évoquer les procès pendans devant les Juges inferieurs. *la même, aux notes.*
- Quelle difference il y a entre les Juges ordinaires, & les Juges extraordinaires. 447. *aux notes.*
- Cas privilegiez, pour lesquels les Juges se peuvent dispenser quelquefois de l'enterinement des Lettres de Répi. 477. *aux notes.*
- Quelles épices il est permis aux Juges de prendre pour les visites, rapports & Jugemens des procès civils ou criminels. 489. *au texte.*
- Pourquoi à Rome il étoit permis aux Juges pedanées de prendre des épices. *la même, aux notes.*
- Pourquoi il n'est pas permis aux Juges, ni à leurs Clercs, de prendre & recevoir les épices par les mains des Parties. 498. *aux notes.*
- Pour quelles choses il est défendu aux Juges de prendre aucunes taxes ni salaires. 502. *au texte.*
- Juge-Consul.* Voyez *Jurisdiction.*
- Jugemens* donnez contre la disposition des Ordonnances, Edits & Déclarations, déclarez nuls & de nul effet & valeur. 9. *ſuiv. au texte.*
- Les Jugemens se doivent juger plus

## DES MATIERES.

par la justice & l'équité de la cause ,  
que par la faute du défaillant , & par  
la commune disposition du Droit.

38. *aux notes.*

Jugemens rendus contre les garans,  
sont executoires contre les garantis.

54. *au texte.*

Jusques à quelles sommes les Juge-  
mens diffinitifs ou provisoires, rendus  
aux matieres sommaires , sont  
executez , nonobstant oppositions ,  
& comment. 125. & *suiv. au texte.*

Comment doivent être executez les  
Jugemens rendus sur les demandes  
en complainte & réintegrande. 152.  
*au texte & aux notes.*

Que doit contenir le Jugement qui  
ordonne les Enquestes dans les ma-  
tieres où il échet d'en faire. 177. *au  
texte.*

Quelle est la forme de proceder aux  
Jugemens. 230. *au texte.*

De quel jour ils doivent être datez.

235. *au texte.*

Quels Jugemens doivent passer en  
force de chose jugée. 236. *au texte.*

Peines contre ceux qui s'opposent à  
leur execution. 240. & *suiv. au tex-  
te & aux notes.*

Comment doivent être executez les  
Jugemens de condamnation par pro-  
vision. 241. *au texte.*

Des Jugemens à la charge de rem-  
bourser quelques sommes , impen-  
ses ou ameliorations. 242. *au texte.*

Comment doivent être executez les  
Jugemens passez en force de chose  
jugée, portant condamnation de dé-  
laisser la possession d'un heritage.

243. *au texte & aux notes.*

Forme des Jugemens qui ordonnent  
le cautionnement. 249. *au texte.*

Les Jugemens interlocutoires ne  
sont que préparatoires de l'Instance  
principale. 333. & *suiv. aux notes.*

Pourquoi les Jugemens en dernier  
ressort ne peuvent être retractez  
sous prétexte du mal jugé au fonds.

336. *au texte & aux notes.*

*Jurisdiction.* Dans les Jurisdicions Con-  
sulaires, la Partie peut être assignée  
sans commission. 21. *aux notes.*

Quelle difference il y a entre l'in-  
competence de Jurisdiction , & le  
privilege que l'on a d'être renvoyé  
devant un autre Juge. 42. *aux notes.*

Privileges de la Jurisdiction Consu-  
laire , & forme d'y proceder. 115.  
& *suiv. au texte & aux notes.*

Pourquoi cette Jurisdiction est &  
doit être sommaire. 116. *aux notes.*

Ce qui s'observe lorsqu'il est neces-  
saire de voir les pieces. 117. *au texte.*

Quelles formalitez doivent être ob-  
servées dans le Reglement de con-  
traires dans cette Jurisdiction. 118.  
*au texte.*

Autrefois il n'y avoit qu'un seul dé-  
lai en cette Jurisdiction. *la même ,  
aux notes.*

Privilege special des Jurisdicions  
Consulaires. 148. *aux notes.*

Comment doivent être réglées &  
jugées les contentions de Juridi-  
ction entre deux Juges ressortissans  
en même Cour. 410. *au texte & aux  
notes.*

Quelle difference il y a entre la Ju-  
risdiction du Conservateur , & celle  
du privilege. 450. *aux notes.*

Voyez *Conflit.*

*Justice*, le plus solide fondement de la  
durée des Etats.

Comment la Justice se rendoit an-  
ciennement en France. 491. & *suiv.  
aux notes.*

Haut *Justicier*. Voyez *Seigneur.*

*Justinien*. Pourquoi cet Empereur ac-  
corda à toutes sortes d'heritiers le  
privilege d'accepter une heredité  
sous benefice d'inventaire. 46. *aux  
notes.*

Pourquoi défendit d'emprisonner  
une femme même accusée d'un cri-  
me capital. 311. *aux notes.*

Ce qu'il fit pour autoriser son Co-  
de. 351. *aux notes.*

# TABLE ALPHABETIQUE

## L

**L**ABOURAGE. Quel est le privilege de tout ce qui sert au labourage. 298. *au texte.*

*Laboueurs* ne peuvent pas être établis Sequestres & Commissaires aux biens de leur Seigneur. 144. *aux notes.*

*Lecteurs* des Universitez, exerçant actuellement, où ont leurs Causes commises en premiere instance. 449. *au texte & aux notes.*

*Lecture* doit être faite au témoin de sa déposition. 189. *au texte.*

*Législateur*, quel est son devoir. 10. *aux notes.*

Les Législateurs Grecs & Romains avoient trois sortes de peines pour punir les Plaideurs rémeraires. 303. & *suiv. aux notes.*

*Lettres* pour articuler faits nouveaux, abrogées. 78. *au texte.*

*Lettres* pour cumuler le pétiroire avec le possessoire, pourquoi défenduës. 131. *au texte & aux notes.*

*Lettres* scellées du grand Sceau, peuvent être executées dans toute l'étendue du Royaume. 239. *aux notes.*

*Letres* expedices aux Chancelleries des Parlemens, ne peuvent être executées sans permission, que dans le détroit de leur Jurisdiction. 240. *aux notes.*

Quelle difference il y a entre ces deux sortes de *Lettes*. 239. *aux notes.*

En quel cas on doit avoir égard aux *Lettres* d'Etat accordées à ceux qui sont condamnés à rendre compte. 259. *au texte.*

Ce que c'est que *Lettres* d'Etat, & comment elles s'appellent. *la même, aux notes.*

\* Si les adjudicataires de biens decretez en Justice, peuvent se servir de *Lettres* d'Etat, pour se dispenser de

configner & payer le prix de leur adjudication. 464

A quelles personnes elles s'accordent. 463. *aux notes.*

Pourquoi elles n'ont pas lieu contre le Roy. *la même.*

Cas aufquels elles ne peuvent valoir. *la même.*

\* Toutes *Lettres* d'Etat déclarées subreptices, lorsqu'elles sont obtenuës par ceux qui sont obligez & condamnnez de rendre compte. 259. *aux notes.*

*Lettre* de Change doit être tirée d'une Place, pour être payée dans une autre. 308. *aux notes.*

\* *Letres* en forme de Requête civile; quand leur usage a été introduit au lieu de celui des revisions, au Parlement de Besançon. 317. *au texte.*

Si on peut obtenir *Letres* en forme de Requête civile, contre les Sentences renduës au premier chef de l'Edit. 319. *au texte.*

Quelles personnes peuvent accorder *Letres* en forme de Requête civile, & en quel tems. 326. *au texte & aux notes.*

Forme de clore les *Letres* en forme de Requête civile, & d'y attacher aucune commission, abrogée. *la même, au texte.*

Quelle est la forme de leur expedition. *la même, aux notes.*

Ce qui s'y pratiquoit anciennement. *la même, aux notes.*

A quoi sont tenus les impetrans *Letres* en forme de Requête civile, contre des Artestes contradictoires. 327. & *suiv. au texte & aux notes.*

*Letres* Patentes. Voyez *Ordonnances.*

*Letres* d'évocation, en quel cas & par qui peuvent être obtenuës. 384. *au texte.*

Il n'est pas necessaire pour faire juger les procès évoquez, suivant les Coutumes des lieux, d'obtenir des



## D E S M A T I E R E S.

Lettres particulieres du Roy à cet effet. 397. *aux notes.*

Quelle est la forme d'obtenir Lettres en Reglement de Juges. 402. *au texte.*

Ce qu'elles doivent contenir, *la même, & suiv. au texte & aux notes.*

De quoi elles doivent faire mention. 403. *au texte.*

Les délais pour donner les assignations, doivent être reglez par les Lettres. 404. *au texte.*

Ce qu'il faut faire en signifiant les Lettres. *la même, au texte.*

Quelles clauses doivent contenir les Lettres en Reglement de Juges, obtenues sur les déclinatoires. 406. *au texte.*

En quel cas aucunes Lettres de Reglement de Juges, ne doivent être accordées en matiere criminelle, au nom des accusez. 409. *au texte & aux notes.*

Quelle difference il y a entre les Lettres de la petite Chancellerie, avec celles de la grande. 416. *& suiv. aux notes.*

Quelles formalitez doivent être observées dans les Lettres de *Commitimus*. 420. *au texte & aux notes.*

Que doivent contenir les Lettres de *Commitimus* accordées aux Officiers des Requestes de l'Hôtel & du Palais à Paris. 441. *aux notes.*

Lettres d'Etat, pour quelles causes peuvent être obtenues. 454. *au texte.*

\* Si les tuteurs honoraires & onéraires peuvent se servir de Lettres d'Etat qu'ils auront obtenues en leur nom, pour les affaires de ceux qui sont sous leur charge. 464.

\* Lettres d'Etat. Il est défendu aux Officiers des Troupes, & autres, de prêter leur nom, ni leurs Lettres d'Etat dans des affaires où ils n'auront point veri ablement ou personnellement intérêt. 466.

Pourquoi ces Lettres sont ainsi appellées. 454. *aux notes.*

Ce qu'elles contiennent. *la même, aux notes.*

Sont aussi appellées Lettres de surseance. *la même, aux notes.*

Qui a parlé le plus précisément de ces Lettres. *la même, aux notes.*

Pourquoi l'absent qui est payé ou salarié de son absence, ne juit point des Lettres d'Etat. 455. *aux notes.*

Ce qui est requis pour leur validité. 458. *au texte.*

A qui il appartient de les donner. *la même, aux notes.*

Pour quel temps on les accorde. 459. *au texte & aux notes.*

Ce que peut celui qui en a obtenu de nouvelles. *la même, aux notes.*

Ce qui est nécessaire pour la validité de ces secondes Lettres. *la même, aux notes.*

Ce qu'il faut faire lorsque les Lettres d'Etat sont débattus d'obreption & subreption, ou autrement. *la même, & suiv. au texte.*

Quelle difference il y a entre les Lettres qui sont impetrées & obtenues du Roy, & d'un Prince Souverain, & celles qui sont expedies par les Maîtres des Requestes aux petites Chancelleries. 460. *aux notes.*

Quel est l'effet des Lettres d'Etat. 461. *aux notes.*

Comment les Procureurs peuvent être reçus à proposer des Lettres d'Etat. *la même, aux notes.*

Ce que peuvent faire les créanciers, nonobstant la signification des Lettres d'Etat. *la même, au texte & aux notes.*

Pourquoi les Lettres d'Etat n'étoient pas generalement recevables en matieres de criées. *la même, aux notes.*

Si elles ont effet en matiere criminelle. 462. *& suiv. au texte & aux notes.*

\* Toutes Lettres d'Etat obtenues par ceux qui sont obligez ou condamnés de rendre compte, déclarent

## TABLE ALPHABETIQUE

- subreptices, à moins qu'il n'y soit dérogé par une clause spéciale, &c. *la même, aux notes, & 465.*
- \* Déclaration rendue sur ce sujet. 463. & *suiv.*
- \* Ceux qui auront obtenu des Lettres de Répi seront tenus s'ils en sont requis par leurs créanciers, de remettre les titres & pièces justificatives des mains de celui dont ils conviendront. 486.
- \* *Lettres de Répi.* Marchands négocians qui voudront obtenir des Lettres de Répi, tenus d'y joindre un état de tous leurs effets, tant meubles qu'immeubles, & de leurs dettes, lequel état ils certifieront véritable. 485.  
Le tems qui leur est accordé pour les faire signifier. *la même.*
- Lettres de Répi.* Les héritiers sous bénéfice d'inventaire ne sont pas recevables à se servir de Lettres de Répi. 476.  
Voyez *Committimus. Répi.*
- Libellé*, ce que signifie ce mot. 115. *aux notes.*
- Quels Exploits doivent être libellés, & quelle est la raison de cette formalité. 11. & *suiv. aux notes.*
- Licitation*, ce que c'est. 503. *aux notes.*  
D'où elle tire son origine. *la même, aux notes.*
- Lieux* dans une substitution, comment se comptent. 521. *aux notes.*
- Lieutenant.* Quel est le privilège des Lieutenans Généraux du Languedoc dans les descentes. 166. *aux notes.*
- Ligne*, ce que c'est. 358. *aux notes.*  
Combien il y en a de sortes. *la même, aux notes.*  
Quelle différence il y a entre la ligne directe & la collatérale. 359. *aux notes.*  
Jusqu'à quel degré la ligne directe comprend les ascendans & les descendans. *la même, aux notes.*  
Ce que les Jurisconsultes entendent par ce mot *ligne.* 522. *aux notes.*
- Comment est définie par *Jean. Andr. la même, aux notes.*
- Comment elle est divisée. *la même, aux notes.*
- Limites* des champs, comment se regardent. 518. *aux notes.*
- Liquidations* des intérêts ou arriérages d'eux. 234. & *suiv. au texte.*  
Quelle procédure doit être observée dans la liquidation des fruits. 262. *au texte.*
- Quelle quantité on doit suivre dans cette liquidation, quand les témoins sont contraires. 263. *aux notes.*  
A quoi doit être condamné le demandeur en liquidation, si par le rapport des Experts, ou autre preuve, le quantité ou valeur des fruits ne se trouve pas excéder le contenu en leur déclaration. *la même, au texte.*
- Quid*, si la liquidation excède. 264. *au texte.*
- Quelle procédure doit être observée dans la demande & liquidation des dommages & intérêts. 286. *au texte.*
- Lit*, pourquoi ne peut être saisi. 296. & *suiv. au texte & aux notes.*
- Litige*, en quel cas peut donner lieu à l'ouverture en Regale. 112. *aux notes.*
- Litiscontestation.* Quand il y a litiscontestation en France. 96. *aux notes.*
- Litispendance.* Combien de choses doivent concourir pour établir la litispendance. 424. *aux notes.*  
D'où l'on ne peut évoquer sous prétexte de litispendance. 423. *au texte.*  
Ce que c'est que litispendance. 424. *aux notes.*
- Livre.* Combien valoit autrefois la livre Paris. 247. *aux notes.*
- Loy.* Il est inutile d'avoir de bonnes loix, si elles ne sont observées. 4. *aux notes.*  
Ce qu'il faut faire quand il s'agit de proposer de nouvelles loix. *la même, aux notes.*

## DES MATIERES.

Les loix Romaines ne subsistent que par leur équité. *la même, aux notes.*  
La loi est réputée morte, dès qu'elle n'est plus observée. *la même, aux notes.*

On la peut comparer à un chemin. *la même, & suiv. aux notes.*

Les loix sont des regles generales qui ne se peuvent justifier que par les experiences, & qui ne peuvent pas tout décider. *9. aux notes.*

Loix generales qu'il faut observer en tous exploits. *11. au texte.*

Loix particulieres qu'il faut garder en certains exploits, concernant les personnes. *21. au texte.*

Quelle différence il y a entre les loix divines & les loix & ordonnances humaines. *188. aux notes.*

Sentimens de plusieurs Nations touchant les loix des Grecs. *303. aux notes.*

*Loyers* de maison, quel est leur privilege. *477. aux notes.*

*S. Louis* Roy de France, condamné à payer la dixme à son Curé des fruits de son jardin. *313. aux notes.*

### M

**M**AGISTRATS, pourquoi établis. *6. aux notes.*

Les Magistrats doivent discerner par l'équité morale ce qui est véritablement juste, d'avec ce qui ne l'est qu'en apparence. *9. aux notes.*

Les Magistrats à Rome donnoient restitution contre les Sentences, pour les mêmes causes pour lesquelles on obtient Requête civile. *324. aux notes.*

*Magistrature.* Sentiment d'un Auteur touchant la Magistrature souveraine. *524. aux notes.*

*Majeurs* peuvent compter devant des Arbitres. *260. au texte.*

Quel tems ont les majeurs pour obtenir & faire signifier les Requestes civiles. *319. au texte, & 324. aux notes.*

*Quid* s'ils ont un interest commun avec des Mineurs. *320. aux notes.*

*Main-levée* des fruits, en quel cas doit être donnée à la Partie adverse. *108. au texte.*

*Maintenuë*, ce que c'est. *100. & suiv. & 106. aux notes.*

Combien il y a de chefs en la maintenuë. *130. aux notes.*

*Maires.* créés nouvellement en chaque Ville & Communauté du Royaume. *376. & suiv. aux notes.*

*Maire* privilégié, en quel cas n'est pas reçu à demander le renvoi aux Requestes. *418. aux notes.*

*Marchands* faisant trafic de bleds & autres especes de gros fruits, à quoi sont obligez. *264. au texte & aux notes.*

Dettes entre Marchands, sujettes à la contrainte par corps. *302. au texte, & 303. aux notes.*

Quel est le privilege des Marchands & Bourgeois de Paris. *480. aux notes.*

\* *Marchands*, Négocians, qui voudront obtenir des Lettres de Répi, tenus d'y joindre un état de tous leurs effets, tant meubles, qu'immeubles, & de leurs dettes, lequell état ils certifieront veritable. *485.*

Le tems qui leur est accordé pour les faire signifier. *la même.*

*Marchandes* publiques, pourquoi peuvent s'obliger & être contraintes par corps. *311. & suiv. au texte & aux notes.*

Si elles obligent leurs maris par corps. *312. aux notes.*

Si elles peuvent être contraintes par corps pour des condamnations de dépens après les quatre mois. *la même, aux notes.*

Quand une femme est réputée Marchande publique. *la même, aux notes.*

*Marchandises* prises sur l'Etape, quel est leur privilege. *480. aux notes.*

Ce qui est requis pour joüir de ces

## TABLE ALPHABETIQUE

- privilege. *la même, aux notes.*
- Marchez.* Voyez *Foires.*
- Maris.* Pourquoi ne peuvent user du droit de *Convairtinus* appartenant à leurs femmes. 432. & *suiv. au texte & aux notes.*
- Mariages,* comment ils se prouvent. 151. *au texte & aux notes.*
- Forme des Registres de Mariage. 151. & *suiv. au texte & aux notes.*
- Par qui doivent être signez les actes de mariage. 155. *au texte, & suiv. aux notes.*
- De quelles choses il doit être fait mention dans le Registre des Mariages. 154. *au texte.*
- En quels cas la preuve de mariage est reçüe tant par titres que par témoins. 160. *au texte.* Voyez *Registre.*
- Matiere.* Quelles matieres se voident par l'avis des Avocats & Procureurs Generaux, & d'un ancien Avocat. 42. & *suiv. au texte.*
- Quelles sont les matieres réputées sommaires par l'Ordonnance. 119. *au texte.*
- Comment se divisent les matieres civiles. 120. *aux notes.*
- A quoi les matieres sommaires étoient limitées. *la même, aux notes.*
- \* Matieres sommaires non excédantes 10. livres, jugées à la petite Audience ès Présidiaux, à la levée du Siege par les Lieutenans Generaux, &c. 124. *aux notes.*
- Medicamens.* Quel est leur privilege. 477. *aux notes.*
- Meliorations.* Voyez *Ameliorations.*
- Menaces,* quand donnent lieu à la récusation d'un Juge. 210. *aux notes.*
- Messager.* Création des Messagers ordinaires en chaque Bailliage, Sénéchaussée ou Election, pour le port de tous les sacs de procès par écrit, Enquestes, informations, &c. supprimée. 75. *aux notes.*
- Métairie.* Il faut désigner le nom & la situation de la Métairie dans l'exploit. 57. *au texte.*
- Métropolitain,* pourquoi ne peut pas évoquer les Causes pendantes devant les suffragans. 410. *aux notes.*
- Meubles rares & précieux* comparez aux immeubles. 295. *aux notes.*
- Pourquoi les meubles & bétail, tant domestique, que baillé à loüage, ne peuvent être saisis. 297. *aux notes.*
- \* Tous Porteurs d'Obligations & Contrats executoires peuvent non-obstant opposition ou appelation, faire vendre les meubles pris par execution, &c. 241. *aux notes.*
- Mineurs* de vingt-cinq ans pourvus de Benefices, déclarez capables d'agir en Justice sans l'autorité & assistance d'un Tuteur ou Curateur, tant en ce qui concerne le possesseur, que pour les droits, fruits & revenus du Benefice. 102. & *suiv. au texte & aux notes.*
- Pourquoi dans le Droit Canonique il n'y a point de titre de *Minoribus.* *la même, & suiv. aux notes.*
- Si on peut prouver que celui qui se dit Mineur sur la foi du Registre de Baptême, est né avant que d'être baptisé. 154. *aux notes.*
- Quel tems ont les Mineurs pour obtenir & faire signifier les Requestes contre les Sentences Présidiales données au premier chef de l'Edir. 319. & *suiv. au texte & aux notes.*
- En quoi la restitution en entier du Mineur profite au Majeur. 320. *aux notes.*
- En quel cas les Mineurs sont reçüs à se pourvoir par Requeste civile. 341. *au texte.*
- Si un Mineur qui a été défendu par son Curateur, est recevable en sa Requeste civile. *la même, aux notes.*
- Mineur qui en plaidant la Requeste civile, demanda qu'on plaidât le fonds, débouté. 344. *aux notes.*
- Minorité* n'est point considérée en matiere beneficiale. 102. *aux notes.*
- La minorité est la principale cause de

## DES MATIÈRES.

de restitution en entier parmi celles qui concernent les personnes. 246. *aux notes.*  
*Moyen.* Quels sont les moyens de la demande. 12. *aux notes.*  
 Quels sont les moyens d'exécuter les Arrests dans l'étendue du Royaume. 238. & *suiv.* au *texte.*  
 Moyens pertinens & recevables de Requête civile, quels. 337. *au texte.*

Pourquoi le moyen pour se pourvoir contre les Arrests est appellé *Requête civile.* 347. *aux notes.*  
*Moise* a le premier introduit le droit de Retrait. 521. *aux notes.*

*Moissons* de grains, ce que c'est. 478. *aux notes.*  
 Quel est leur privilege. *la même, aux notes.*

*Monnoye.* Le changement ou la corruption de la Monnoye publique est souvent cause de troubles, de séditions, de pertes & de plusieurs autres inconveniens. 4. *aux notes.*

*Montpellier.* Quel est le privilege des habitans de Montpellier. 69. *aux notes.*

*Montrées,* leur usage abrogé. 57. *au texte.*

Ce que c'est que montrée. 58. *aux notes.*

### N

**N**ANTES. Combien il y a de cas portez par l'Edit de Nantes, dans lesquels il est nécessaire d'avoir des Adjoins. 187. *aux notes.*

Disposition de cet Edit en fait de récusation de Juges. 214. *aux notes.*

*Neveu.* Sous quelle peine les Neveux du saisi ne peuvent être établis Gardiens ou Commissaires aux meubles & fruits saisis. 143. *au texte.*

*Noble* témoin, comment est taxé. 190. *aux notes.*

*Nomus Aspernas,* accusé d'avoir empoisonné en un festin cent trente conviez. 218. *aux notes.*

*Tome I.*

*Notaires* qui ont en leur pouvoir les pieces qui doivent être compulsées, ne les peuvent refuser. 84. *aux notes.*  
*Noviciat,* comment s'en fait la preuve. 161. *au texte.*

Pendant le Noviciat, on est entièrement séculier & citoyen. 162. *aux notes.*

*Numeration* des deniers d'enchere, ou déposez. 506. & *suiv.* *au texte* & *aux notes.*

### O

**O**BJETS. Quelle difference il y a entre les objets & les reproches. 201. *aux notes.*

*Obligations* portant contraintes par corps, abrogées. 302. *au texte.*

*Obreption,* ce que c'est. 460. *aux notes.*

*Offices.* Voyez *l'égalité.*

*Officialité.* Si les Officialitez sont obligées d'observer les Ordonnances Royaux touchant les procédures, tant civiles que criminelles, qui y sont contenuës. 3. *au texte* & *aux notes.*

Lorsque le Promoteur est seul Partie, le Juge Ecclesiastique ne doit point prononcer de condamnation de dépens au profit du Promoteur. 266. *aux notes.*

*Officiers.* Enjoint aux Officiers d'avoir les Ordonnances dans l'année de leur réception en leurs Offices, de les voir, de les sçavoir, & d'en faire lecture publique deux fois l'an. 3. *aux notes.*

Comment un Corps d'Officiers doit être assigné pour répondre. 63. *aux notes.*

Quelle somme peuvent prendre les Officiers députez pour faire des descentes, ou autres commissions hors la Ville & Banlieüe de leur Siege. 170. *au texte.*

On ne peut assigner un Officier afin de garantir, pour avoir jugé contre les

P P P P P



## T A B L E A L P H A B E T I Q U E

termes d'un Reglement. 229. *aux notes.*

Officiers comptables, à quoi sont obligez. 258. *aux notes.*

Quelle doit être la qualité de l'Officier parent, du chef duquel on évoque, & si l'Officier honoraire y est compris. 372. *au texte.*

Pourquoi la réception & installation des Officiers est plus nécessaire que la provision de leurs Offices. *la même, aux notes.*

Privileges conservez aux Officiers honoraires & veterans. *la même, aux notes.*

Le décès ou la démission d'un Officier, fait cesser l'évocation demandée de son chef. 374. *aux notes.*

Pour quelle somme la surseance est accordée aux Officiers de la Maison du Roy. 419. *au texte.*

Si ceux qui ne servent pas actuellement, peuvent jouir du droit de *Committimus*. *la même, aux notes.*

Quelle difference le Droit Romain fait entre les Officiers servans actuellement, & les Officiers honoraires. *la même, aux notes.*

Si les Officiers des Reines, Enfans de France, & premier Prince du Sang, jouissent du même privilege que ceux de la Maison du Roy. *la même, au texte.*

Quels Officiers du Roy jouissent seuls des privileges à eux accordez. *la même, aux notes.*

En quelles Jurisdiccions ils peuvent plaider. 429. *aux notes.*

Leurs gages autrefois très-modiques. *la même, aux notes.*

Si les veuves des Officiers, tant domestiques que commensaux, jouissent des mêmes privileges. 433. *& suiv. aux notes.*

Où les Officiers des Requestes de l'Hôtel & du Palais à Paris, peuvent plaider en vertu de leurs *Committimus*. 427. 429. & 441. *au texte.*

*Quid*, des Officiers des Requestes

du Palais des autres Parlemens. 442. *au texte.*

\* Il est défendu aux Officiers des Troupes & autres, de prêter leur nom ni leurs Lettres d'Etat, dans des affaires où ils n'auront point véritablement ou personnellement interest. 466

Pourquoi les profits annuels des Officiers sont appelez *Annone*. 492. *aux notes.*

Offices de Judicature & de Finances, comment exercez sous les deux premieres races de nos Rois. 493. *aux notes.*

\* Les Officiers de Police ne doivent point prendre d'épices. 504. *aux notes.*

Dans quel temps sont obligez les Officiers des Présidiaux qui ont financé pour les droits de signature & paraphe, de rapporter leurs titres. 505. *au texte.*

Défenses à tous Officiers d'assister à la distribution & numeration des deniers déposez, ou provenans des biens decretéz & licitez, & d'en prendre aucunes épices ni salaires. 506. *au texte.*

\* *Officiers d'Armées*. Déclarations pour remettre les Officiers qui avoient servi dans les Armées, & qui étoient hors d'état de satisfaire à leurs créanciers, en possession & jouissance de leurs biens & immeubles, nonobstant les baux judiciaires ou autres actes de Justice. 455. *& suiv.*

\* Surseance pendant trois années, accordée pour les ventes des Terres & autres immeubles, en faveur d'Officiers qui avoient servi depuis la guerre de 1688. & depuis celle de 1701. *la même, & suiv.*

*Offres*, à qui doivent être signifiées. 271. *aux notes.*

Omissions de recette en un compte. 260. *au texte & aux notes.*

*Oncles*. Sous quelle peine les oncles du saisi ne peuvent être établis Car-

## DES MATIERES.

- diens ou Commillaires aux meubles & fruits faisis. 143. *au texte.*  
 A quel degré de la ligne transverfale font les oncles & les neveux. 359. *aux notes.*  
 Comment les oncles font appellez. *la même, aux notes.*
- Oppofant.* En quelle amende les tiers oppofans à l'exécution des Arrefts doivent être condannez, lorsqu'ils font déboutez de leurs oppofitions. 242. & *fuiv.* *au texte & aux notes.*
- \* Si les oppofans aux faifies réelles pourront fe fervir de Lettres d'Etat pour fufpendre les pourfuites du décret, &c. 465.
- \* *Oppofition formée à l'Arreft qui déboute par défaut de l'oppofition à l'Arreft d'iterato*, n'est pas recevable. 316. *aux notes.*
- \* Si l'oppofition venant le neuvième jour, est non recevable. 318. *aux notes.*
- Combien il y a de fortes d'oppofitions aux décrets. 379. *aux notes.*  
 L'oppofition est une action personnelle. *la même.*  
 Où doit être regiftrée l'oppofition afin de conferver. *la même.*  
 Si les oppofitions font fujettes à évocation. *la même.*  
 Oppofition afin de charges, à quoi tend. 516. *aux notes.*  
 Quand fe vuide. *la même, aux notes.*  
 Oppofition afin de diftraire, ce que c'est. *la même, aux notes.*  
 Ce qui est requis pour le Jugement de cette oppofition. *la même, aux notes.*
- Ordonnances*, & leur obfervation. 3. *au texte.*  
 Déclaration de la volonté du Roy fur l'obfervation des Ordonnances. *la même.*  
 A qui il est mandé d'obferver les Ordonnances. *la même.*  
 Quelles Ordonnances il est ordonné d'obferver. *la même, aux notes.*
- Quel Roy enjoignit aux Officiers d'avoir les Ordonnances dans l'année de leur réception en leurs Ollices, de les voir, de les fçavoir, & d'en faire lecture publique deux fois l'an. *la même, aux notes.*  
 Pourquoi il a été ordonné à chacune des Cours d'avoir le corps des Ordonnances. *la même, aux notes.*  
 Défenses de contrevvenir aux Ordonnances, &c. fous quelque prétexte que ce foit. 4. *au texte.*  
 Les Ordonnances font nos vraies Loix, & les plus affurées. *la même, au texte.*  
 Les Ordonnances qui compofent le Droit François, ont l'autorité jointe à la raifon. *la même, aux notes.*  
 Pardevers qui il faut fe retirer lorsque dans le Jugement des Procés pendans aux Cours de Parlement & autres, il furvient aucun doute ou difficulté fur l'exécution de quelques Articles des Ordonnances, Édits, Declarations & Lettres Patentés. 5. *au texte & aux notes.*  
 Il n'appartient qu'à nos Rois d'interpréter leurs Ordonnances. 5  
 De quel jour doit commencer l'obfervation des Ordonnances. *la même, aux notes.*
- \* De quel jour a commencé l'obfervation de l'Ordonnance de 1667. au Parlement de Befançon, au Confeil d'Artois, en Rouffillon. 348. & *fuiv.* *aux notes.*
- \* Elle ne s'obferve point au Parlement de Flandres, ni au Confeil Souverain d'Alface, non plus que celle de 1669. 350. & *fuiv.* *aux notes.*  
 Quand fe doit faire la publication des Ordonnances. 7. *au texte.*  
 Permis aux Cours de reprefenter ce qu'elles jugent à propos touchant quelques Articles qui pourroient être contre l'utilité ou commodité publique, ou être fujets à interpretation, déclaration ou moderation. 9. *au texte.*

## T A B L E A L P H A B E T I Q U E

- Tous Jugemens & Arrests donnez contre la disposition des Ordonnances, Edits & Déclarations, déclarez nuls & de nul effet & valeur. *la même, au texte.*
- Les Huissiers du Grand Conseil ne peuvent mettre à execution les Ordonnances mises au pied des Requestes présentées au Grand Conseil. *24. & suiv. aux notes.*
- De quel jour l'Ordonnance doit être observée. *347. au texte.*
- Comment se doivent executer les Ordonnances, tant préparatoires que définitives, du Juge qui doit connoître de l'enterinement des Lettres de Répi. *473. au texte.*
- Ordre.* Combien il y a de degrés dans les Ordres. *98. aux notes.*
- Comment se fait la preuve des Ordres mineurs & sacrez. *161. au texte.*
- Les personnes constituées aux Ordres sacrez, ne peuvent être executées en leurs meubles destinez au service divin, ou servant à leur usage ordinaire, ni même en leurs livres. *297. au texte.*
- \* Personnes constituées dans les Ordres ne peuvent être contraintes par corps au payement des dépens dans lesquels elles succomberont. *304. aux notes.*
- Ordres & decretz ne peuvent être évoquez. *378. & suiv. au texte & aux notes.*
- Originaux* des pieces, remis dans la production, peuvent être retirez en délaissant les extraits dûment colationnez. *70. aux notes.*
- Ouvertures* de Requestes civiles, quelles? *336. au texte.*
- Paraphe.* Droit de paraphe abrogé. *505. au texte.*
- Le paraphe des Registres des Baptemes, Mariages & Mortuaires doit être fait gratuitement. *528. au texte & aux notes.*
- Parcatz,* ce que c'est. *239. aux notes.*
- Pourquoi les Lettres de *Parcatz* ou Commissions Rogatoires ne sont pas nécessaires pour l'execution d'une Sentence arbitrale. *la même, aux notes.*
- Autres Sentences & Jugemens, où il n'est nécessaire d'aucun *Parcatz.* *la même, aux notes.*
- Parent.* Jusques à quel degré les parens des Parties ne peuvent être témoins en matiere civile, pour déposer en leur faveur, ou contre eux. *182. au texte.*
- Quel nombre de patens est requis pour fonder une évocation des Parlemens. *362. au texte & aux notes.*
- Quid,* pour évoquer du Grand-Conseil. *365. au texte.*
- Pour évoquer de la Cour des Aydes de Paris. *366. au texte.*
- Des autres Cours des Aydes. *367. au texte.*
- Des Compagnies 'qui sont semestres. *la même, au texte.*
- Des Chambres mi-parties. *370. au texte.*
- Dans quel tems le parent peut demander l'évocation, & où elle peut être demandée de son chef. *381. au texte.*
- Parenté* comparée aux racines des arbres. *205. aux notes.*
- A quel degré elle est restreinte. *la même, aux notes.*
- \* Dans les procès civils & criminels concernant les Droits des Fermes, &c. les parentez ou alliances des Présidens ou Conseillers des Cours des Aydes, ne pourront donner lieu à aucune récusation. *la même, aux notes.*
- Comment les parentez & alliances.

P

**P**APE ne peut pas user en France des sequestrations réelles en matiere Bénéficiale ou Ecclesiastique. *133. aux notes.*

## DES MATIERES.

- du second ou troisième degré au quatrième, doivent être comptés. 361. *au texte.*
- Parenté & alliance commune, en égal degré, ne fonde pas évocation. 373. *au texte.*
- Les parentez & alliances des Maîtres des Requestes ordinaires de l'Hôtel, ne peuvent être articulées ni reçûës pour évoquer, que du Parlement de Paris, *la même, au texte & aux notes.*
- Comment les parentez & alliances articulées par l'évoquant, sont reçûës. 383. *aux notes.*
- Paris.* Voyez *Compte.*
- Parlemens* ne peuvent errer en Droit, 336. *aux notes.*
- Parlement de Paris de combien de Chambres est composé. 514. *au texte.*
- \* Le Parlement de Paris, la Chambre des Comptes & la Cour des Aydes rétablis dans l'ancienne liberté de faire les remontrances avant de proceder à l'enregistrement des Ordonnances, &c. 8. *aux notes.*
- Parties*, pourquoi ne doivent pas être présentes aux exécutions que font les Sergens. 13. *aux notes.*
- Les parties se peuvent faire interroger en tout état de cause, sur faits & articles pertinens, concernant seulement la matiere dont est question, pardevant le Juge où le différend est pendant. 58. *au texte.*
- En quels cas les Parties ne sont pas tenuës de répondre. 59. *aux notes.*
- Patron.* Quel est celui qui est ainsi appellé. 519. *aux notes.*
- Combien il y a de sortes de Patron. *la même, aux notes.*
- Si les Patrons de la Religion Préterduë Reformée peuvent présenter aux Bénéfices qui dépendent de leur droit de Patronage, *la même, aux notes.*
- Patronage*, en combien de manieres ce droit s'acquiert, *la même, aux notes.*
- D'où procede la division du Patronage en Laïc & Ecclesiastique, *la même, aux notes.*
- Peine contre ceux qui troublent les Sequestres en la fonction de leur Charge. 138. *au texte.*
- Peine contre ceux qui troublent les Commissaires & Gardiens. 144. *au texte.*
- Peine contte ceux qui ne satisfont pas à la confection des Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, & à la remise d'iceux. 160. *au texte.*
- Peine contre le Commissaire qui fait une Enquête nulle par sa faute. 199. *au texte.*
- Peine contre ceux qui s'opposent à l'exécution des Arrests ou Jugemens. 240. *au texte.*
- Pension.* Quel est le privilege de la pension. 477. *aux notes.*
- Pensionnaire.* Pardevant qui ceux qui tiennent des Pensionnaires, peuvent faire assigner les redevables des pensions & autres choses par eux fournies à leurs Ecoliers. 449. *au texte & aux notes.*
- \* *Peremption.* Sentence non signifiée n'empêche pas la peremption d'instance. 323
- Peres*, comment sont consideréz. 358. & *suiv. aux notes.*
- Perquisition* autrefois fort nécessaire. 22. *aux notes.*
- Pourquoi abrogée. *la même, aux notes.*
- Personne.* S'il faut chercher la personne avant que de l'ajourner au domicile. 18. *aux notes.*
- Quelles personnes ne pouvoient, par le Droit Romain, être assignées sans une commission par écrit. 21. *aux notes.*
- Quelles personnes ne peuvent être établies Sequestres. 134. *au texte.*
- Quelles personnes ont leurs causes commises devant le Juge Conservateur des Privileges de l'Université.

## TABLE ALPHABETIQUE

449. *au texte & aux notes.*  
 Quelles personnes peuvent jouir du privilège de Scolarité, & en quels cas. 451. *au texte.*
- Petitoire.* Où doit être poursuivi le *Petitoire* des Bénéfices qui vaquent en Regale. 109. *au texte.*  
 Demande au *Petitoire* quand se peut former. 130. *au texte.*  
 Pourquoi il est défendu d'avoir égard aux Lettres qui pourroient être expédiées pour cumuler le *petitoire* avec le *possestoire*. 131. *au texte & aux notes.*
- Peuple Romain* fut établi Tuteur à Ptolomée Roy d'Egypte. 448. *aux notes.*
- Philippe* de Macedoine aime mieux payer l'amende en laquelle, étant endormi, il avoit condamné un homme, que de révoquer sa Sentence. 343. *aux notes.*
- Pieces* dont on poursuit la reconnaissance ou verification, comment doivent être communiquées à la Partie. 88. *au texte.*
- Plaideur.* Quelle est la peine des Plaidurs temeraires. 303. *aux notes.*  
 Combien de fortes de peines avoient les Législateurs Grecs & Romains pour les punir. *la même, & suiv. aux notes.*
- Plumitif,* doit être signé par celui qui Préside à l'Audience. 233. *au texte & aux notes.*
- Plutarque* fait mention d'une Ordonnance faite à Athenes par Solon, qui défendoit d'obliger par corps pour dette civile. 303. *aux notes.*
- Poisson* de mer frais, sec & salé. 476. *au texte, & 481. aux notes.*
- \* *Porteurs* de Billets, Promesses, ou autres Actes passés sous signature privée, où pourront-ils obtenir des condamnations contre leurs débiteurs. 87. *aux notes.*
- Posseffeur.* A quoi est obligé celui qui veut se servir du decret de *pacificis possefforibus*. 98. *aux notes.*
- Le possesseur de bonne foi gagne les fruits qui proviennent par sa culture & par son industrie. 131. *aux notes.*  
 Il gagne encore les fruits qui croissent plutôt de leur propre nature que par le travail & l'industrie. *la même, aux notes.*  
 Celui qui possède la chose sans droit & sans titre, est obligé de restituer tous les fruits qu'il a perçus devant ou après la cause contestée. 261. *aux notes.*
- Le possesseur de bonne foi n'est point tenu à la restitution des fruits avant la cause contestée. 262. *aux notes.*
- Possession* violente, clandestine ou précaire, n'est pas censée une véritable possession. 129. *aux notes.*  
 La possession des Bénéfices ne se peut acquérir ni conserver sans titre. 496. *aux notes.*
- Posseffoire.* Quelles sont les procédures sur le *posseffoire* des Bénéfices. 97. *au texte.*
- \* *Posseffoire de Bénéfices,* en quels cas il est ordonné qu'il soit donné à l'avenir un Jugement absoluire au profit du possesseur sans user de renvoi pardevant le Juge d'Eglise. 101. *aux notes.*
- \* Le Demandeur tenu d'exprimer dans l'Exploit le titre de sa Provision & le genre de la vacance, & de bailler au Défendeur des copies signées de lui, de ses titres & capacités. 98. *au texte.*
- \* Quelle différence entre les copies des titres & capacités du Demandeur, & celles du Défendeur. *la même, aux notes.*
- Poursuites* & contraintes par corps, n'empêchent point les saisies, exécutions & ventes des biens de ceux qui sont condamnés. 316. *au texte.*
- Préambules* des Inventaires n'entrent point en taxe. 275. *au texte.*
- Présentation.* Dans quel tems il faut se



## DES MATIERES.

- présenter. 32. *au texte.*  
 Quelles personnes sont obligées de se présenter, & dans quel tems. *la même, au texte.*  
 Les présentations se font tous les jours sans distinction. *la même, au texte.*  
 Usage de la présentation du Demandeur en toute cause, rétabli. 33. *aux notes.*  
 On se peut présenter au Greffe avant l'échéance de l'assignation. 34. *aux notes.*
- \* Procureurs des Cours & Sieges inférieurs tenus de se présenter aux Greffes des présentations ayant de faire aucunes poursuites ni procédures. 33. *aux notes.*  
 Qui sont ceux qui ne sont point obligés de se présenter. 34. *au texte.*  
 Il n'est dû aucun droit de présentation au Greffe des Consuls. 35. *aux notes.*
- \* La présentation rétablie à l'égard des Demandeurs & de ceux qui ont relevé leur appel. 34. *aux notes.*
- \* Arrest du 31. Decembre 1715. rendu au sujet des contraventions qui se commettent à la Déclaration du 12. Juillet 1695. 33. & *suiv.*
- Présent.* Ce que l'on entend par personnes présentes. 245. *aux notes.*  
 Présens du fiancé à sa fiancée, ne peuvent être repetez. 295. *aux notes.*  
 Les présens de noces que le Tuteur fait aux parens de son pupille, lui sont allouez dans ses comptes. *la même, aux notes.*
- Présidial.* Comment on se peut pourvoir pardevant les Présidiaux. 319. *aux notes.*  
 En quel cas on évoque des Présidiaux. 306. *au texte & aux notes.*
- Prêtres.* En quel cas peuvent être contraints par corps. 306. *aux notes.*
- Prêtrise.* Par quels degrez il faut passer pour parvenir à la Prêtrise. 98. & *suiv. aux notes.*
- Prévôt.* Pendant quel tems les Prévôts des Marchands & Echevins de la Ville de Paris jouissent du droit de *Committimus.* 431. *au texte.*  
 Les Prévôts des Marchands & Echevins sont ce qu'étoient à Rome les Décursions. *la même, aux notes.*  
*Prévôt de l'Hôtel,* quelle somme il peut prétendre pour la visite & jugement des procès. 525. & *suiv. au texte.*  
 De quelle chose il connoît. 526. *aux notes.*  
 Remarque de du Tiller à ce sujet. *la même, aux notes.*
- Preuve.* Pourquoi on ne peut rapporter en cause d'appel aucune preuve sur les faits déduits & non prouvez en premiere instance, & pour lesquels il y a eu forclusion. 74. *aux notes.*  
 Des faits qui gisent en preuve. 145. *au texte.*  
 La preuve par témoins n'est qu'un accessoire à ce qui est déjà prouvé par l'écriture. 88. & *suiv. aux notes.*
- \* Preuve par témoins recevable au dessus de cent livres dans les Jurisdictions Consulaires. 118. *aux notes.*  
 En quel cas la preuve par témoins n'est pas reçüe en une demande civile. 146. *au texte.*
- \* Si elle peut avoir lieu entre Marchands en matiere de commerce. *la même, aux notes.*
- \* Si celui qui ayant formé sa demande pour une somme excédante celle dont la preuve par témoins est admise, voudroit la restreindre dans le cours de l'instance pour donner lieu en sa faveur à la preuve par témoins, y est recevable. 150. *aux notes.*  
 Cas auxquels elle est reçüe. 149. *au texte & aux notes.*  
 Pourquoi on reçoit la preuve par témoins pour fait de de simonie. *la même, aux notes.*  
 Pourquoi elle n'est pas reçüe à l'ô-

## T A B L E A L P H A B E T I Q U E

- gard de la simonie conventionnel-  
le. *la même, aux notes.*
- Si la preuve par témoins à l'égard  
de la somme de plus de cent livres,  
est recevable. 150. *au texte.*
- Comment se font les preuves de  
l'âge, des mariages & du tems du  
décès. 151. *au texte.*
- Deux sortes de preuves en ce genre.  
*la même, aux notes.*
- En quel cas la preuve d'âge, maria-  
ge & décès est reçûe tant par titre,  
que par témoins. 160. *au texte.*
- Combien il y a de sortes de preu-  
ves narales. 161. *aux notes.*
- Comment se font les preuves des  
Tonfures, Ordres mineurs & sa-  
crez, actes de Vêtures, Noviciats,  
& Profession de Vœux. *la même,*  
*au texte & aux notes.*
- \* Ingé par Arrest du 6. Août 1703.  
que la preuve des faits généraux de  
recelez étoit admissible, sans expli-  
quer les faits en particulier. 177.  
*aux notes.*
- Prieur.* De quoi sont tenns les Grands-  
Prieurs de l'Ordre de Saint-Jean de  
Jerusalem. 163. *au texte.*
- Prince.* Il peut valider les procedures  
faites contre les Etrangers qui sont  
hors du Royaume. 23. *aux notes.*
- Quel est le privilege des Princes du  
Sang. 419. *au texte & aux notes.*
- Principaux* des Colleges, quel est leur  
privilege. 449. *au texte & aux notes.*
- Prises* à partie. 226. *au texte.*
- \* Défenses à toutes personnes de pren-  
dre à partie aucuns Juges, ni de  
les faire intimer sur l'appel de leurs  
Jugemens sans permission. 228. *aux*  
*notes.*
- Prisonniers* de guerre comment étoient  
considerez par le Droit Romain.  
245. *aux notes.*
- Privilege* est un droit singulier, plus  
fort que le Droit commun. 253. *aux*  
*notes.*
- Si le privilege donné au pere s'é-  
tend au fils. 448. *aux notes.*
- Privilege de ceux qui sont du corps  
de l'Université. 449. *au texte.*
- Les privileges des Ecoliers sont en  
grand nombre, selon Rebuffe. 451.  
*aux notes.*
- Marque de leur ancienneté. *la mé-*  
*me, aux notes.*
- De qui s'entendent les privileges  
attribuez aux Docteurs de l'Uni-  
versité. 452. *aux notes.*
- Privilegié* oppofant, s'il peut évoquer.  
379. *aux notes.*
- Si un privilegié assigné en garantie  
peut évoquer. 381. *aux notes.*
- Pour quelle somme les privilegiez  
peuvent user des *Committimus*, en  
cas de distraction de ressort. 418. &  
*suiv. au texte.*
- En quel cas les Privilegiez ne peu-  
vent user du droit de *Committimus*  
ès Causes & procès où ils font Par-  
ties principales ou intervenantes.  
442. *au texte.*
- A l'égard de quels transports les  
Privilegiez peuvent user de leur  
*Committimus*, quand bon leur sem-  
blera. *la même, au texte.*
- Cas auxquels les Privilegiez ne peu-  
vent se servir de leur *Committimus*,  
pour assigner aux Requestes de l'Hô-  
tel ou du Palais, les debiteurs de  
leurs debiteurs, pour affirmer ce  
qu'ils doivent. 444. *au texte.*
- En quelle amende doit être con-  
damné celui qui n'étant point pri-  
vilegié, fait assigner ou renvoyer  
une Cause pardevant des Juges de  
privilege. 453. *au texte.*
- Procedure.* Quelle procedure doit être  
observée dans les demandes ou ap-  
pellations incidentes. 76. *au texte.*
- A l'égard des Parties intervenantes  
en l'Instance, ou simplement, ou  
à fin d'évocation. 79. *au texte.*
- \* Edit du mois de Mars 1668. por-  
tant Reglement pour les procedu-  
res concernant les affaires de Sa Ma-  
jesté. 13. *aux notes.*
- \* En quels cas les procedures faites  
depuis

## DES MATIERES.

depuis le décès , ne seront point nulles. 232. *aux notes.*  
*Procès*, en quel cas est réputé par écrit. 93. *aux notes.*

Les procès tant en matieres profanes qu'Ecclesiastiques, se rendent immortels par la subtilité des Praticiens. 132. *aux notes.*

Procès qui sont en état de juger. 226. *au texte.*

En quel cas le procès est dit être en état de juger. 230. *aux notes.*

Ce que c'est que procès. 231. *aux notes.*

\* De quelle maniere le renvoi des Procès se doit faire à l'avenir dans les cas où il y aura lieu à l'évocation. 363. *aux notes.*

\* Les procès qui seront évoquez des Parlemens, tant de celui de Paris, qu'autres, pourront être renvoyez au Grand Conseil, lorsque les Parlemens plus proches seront valablement exceptez. *la même, aux notes.*

\* Que les procès vûs de petits Commissaires, ne peuvent plus être évoquez. 370

En quel cas le procès n'est pas sujet à évocation. 374. & 378. *au texte.*

Si pendant l'Instance d'évocation, l'instruction des procès criminels doit être continuée. 391. *au texte.*

Où doivent être jugez les procès qui se trouveront partagez dans les Chambres de l'Edit. 397. *aux notes.*

Pour le Jugement des procès de partage, il n'est plus nécessaire que le Partiteur & Compartiteur s'y transportent. *la même, aux notes.*

Quelle Coutume il faut suivre dans le Jugement des procès évoquez, par les Juges à qui le renvoi en est fait. 397. *au texte & aux notes.*

Il n'est pas besoin, pour faire juger les procès évoquez suivant les Coutumes des lieux, d'obtenir des Lettres particulieres du Roy à cet effet. 398. *aux notes.*

Si les procès concernans le Domai-

ne, & ceux où les Procureurs du Roy sont seuls parties, peuvent être évoquez des Sieges ordinaires en vertu des *Committimus*. 446. *au texte.*  
 Pour quels procès il est défendu de prendre aucunes épices. 495. *au texte.*

Tous procès tant civils que criminels, doivent être jugez à l'ordinaire. 513. *au texte & aux notes.*

Défenses d'en juger par Commissaires. *la même, au texte.*

Forme de juger les procès par Commissaires, pourquoy introduite. *la même, aux notes.*

A quelles heures ne se peut faire la visite des procès par petits Commissaires. 514. *au texte & aux notes.*

Où & en quels cas aucuns procès ne peuvent être vûs par petits Commissaires. *la même, au texte.*

Quels procès peuvent être jugez par Commissaires. 515. *au texte.*

Usage de juger par Commissaires les procès évoquez, abrogé. 523. *au texte.*

En quel tems & en quel lieu on ne peut pas travailler aux procès par Commissaires. 524. & *suiv. au texte & aux notes.*

*Procès-verbal* Voyez *Exploit.*

*Procuracion*. Que doivent contenir les Procuracions pour affirmer les voïages. 278. *aux notes.*

Nécessité d'avoir une Procuracion speciale de celui qui veut évoquer en la Chambre de l'Edit. 81. *au texte.*

*Procureur Général* du Roy, quand il est seule Partie, soit aux Causes civiles ou criminelles, ne peut pas être récusé. 209. *aux notes.*

Les Procureurs Généraux sont les Défenseurs des droits du Roy, du Royaume & du Public. 339. *aux notes.*

Combien de choses l'Empereur Constantin recommande au Procureur Général. 390. *aux notes.*

## T A B L E A L P H A B E T I Q U E

*Procureur.* En quel cas il est défendu aux Procureurs, sous peine d'amende, de faire aucuns accords. 43. *aux notes.*  
 Que doit faire le Procureur huitaine après que le procès & la Sentence auront été mis au Greffe. 73. *au texte.*  
 En quel cas les Procureurs doivent retirer leur production. 75. *au texte.*  
 Défenses aux Procureurs des Parties de s'accorder entr'eux pour faire joindre les incidens au principal, sans que le Juge l'ordonne. 77. *aux notes.*  
 De quoi doit être fondé le Procureur de celui qui veut évoquer en la Chambre de l'Edit. 82. *au texte.*  
 Défenses générales aux Procureurs touchant l'expédition des défauts & Jugemens, & les productions. *la même, au texte.*  
 Quel jour les Procureurs sont tenus de comparoir en l'Audience. 93. *aux notes.*  
 Que doit faire le Procureur qui a produit. *la même, & suiv. au texte.*  
 Défenses aux Procureurs de requérir aucune reception d'Enquête, qu'auparavant le procès verbal n'ait été communiqué. 195. *aux notes.*  
 Cas auxquels il est fait défenses aux Procureurs de fournir aucun reproche contre les témoins. 203. *au texte.*  
 \* S'ils ne font apparoir d'un pouvoir special par écrit; ce que l'on entend par ces mots. *la même, aux notes.*  
 Que doit faire le Procureur qui sçait que sa Partie est décedée. 232. *au texte.*  
 Comment les Procureurs doivent retirer leur production après le procès jugé. 269. *& suiv. au texte.*  
 Ce que les Procureurs sont obligez d'observer en dressant leur déclaration de dépens. 270. *& suiv. au texte & aux notes.*  
 Quel droit doit être taxé aux Procureurs pour droit de révision des

écritures. 275. *au texte.*  
 Sous quelle peine il est défendu aux Procureurs d'employer dans leur Memoire des frais, autres plus grands droits que ceux qui sont legitimelement dûs, & qui entrent en taxe. *la même, au texte.*  
 A quoi est tenu le Procureur tiers, lorsqu'il s'agit de taxer des dépens. 278. *& suiv. au texte.*  
 Pourquoi il est ainsi appellé. 279. *aux notes.*  
 Dans quel tems le Procureur tiers est tenu d'arrêter les dépens. 280. *au texte.*  
 En quel cas le Procureur du Défendeur en taxe ne peut prendre aucun droit d'assistance. 281. *au texte.*  
 Ce qu'est obligé de mettre le Procureur tiers sur chacune piece qui entre en taxe. 282. *au texte.*  
 Ce que doit faire le Procureur, si la Partie qui a succombé interjette appel de la taxe des dépens. *la même, au texte.*  
 Les Procureurs qui ont occupé dans les Instances principales, sont tenus d'occuper dans celles de liquidation des dommages & interests. 288. *au texte.*  
 Le Procureur qui a occupé en la Cause, Instance ou procès sur lequel est intervenu l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, est tenu d'occuper sur la Requête civile. 310. *au texte & aux notes.*  
 Défenses aux Procureurs de faire signifier aucunes cedales évocatatoires pour raison des parentez & alliances, sans avoir une procuration speciale. 392. *au texte.*  
 Comment les Procureurs sont reçus à proposer des Lettres d'Etat. 461. *aux notes.*  
 Sous quelle peine il est défendu aux Procureurs du Roy de prendre aucunes épices pour la signature des Sentences & Jugemens par appointé. 510. *aux notes.*

## DES MATIERES.

**Production.** Ce qui arrive lorsque l'une des Parties est en demeure de faire mettre ou joindre dans la huitaine les productions au Greffe de la Cour, ou Siege d'appel. 70. *au texte.*  
**Productions en blanc défendues aux Avocats du Conseil.** 83. *aux notes.*  
 Comment la Communication des productions doit être faite. 94. *au texte.*  
**Profession.** Comment se fait la preuve des Professions de vœux. 161. *au texte.*  
 Profession dans l'Ordre de S. Jean de Jerusalem. 163. *au texte.*  
**Profit.** Différence entre le profit du défaut contre le Demandeur défaillant, & le Défendeur. 35. *& suiv. aux notes.*  
 Profit des bestiaux saisis, à qui appartient. 294. *au texte.*  
**Promesse** reconnu pardevant le Juge séculier, de quel jour emporte hypothèque. 87. *aux notes.*  
**Prononciations**, quelle en est la forme. 230. *au texte.*  
 Prononciations des Arrêts & Jugemens, abrogées. 234. *au texte & aux notes.*  
 \* Jugé par Arrêt de la Grand'Chambre, que la prononciation est absolument nécessaire pour la validité d'une Sentence arbitrale. 235. *aux notes.*  
**Propositions** d'erreur abrogées. 346. *au texte.*  
 Sur quoi elles étoient fondées. *la même, & suiv. aux notes.*  
 Devant qui doivent être jugées les propositions d'erreur. 379. *aux notes.*  
**Propriétaires** des terres & heritages situées à la campagne, s'ils peuvent stipuler par les baux les contraintes par corps. 310. *au texte.*  
**Protuteurs**, en quel tems sont tenus de rendre compte de leur gestion. 251. *au texte.*  
**Provision.** Sur quoi doit être adjugée

provision à l'Impetrant Lettres de Répi, en cas de faïste de tous les biens. 473. *& suiv. au texte.*  
**Publication** des Ordonnances, quand se doit faire. 7. *au texte.*  
**Pupilles.** La conservation & l'intérêt des pupilles sont déposés par la Loy en la main des Juges. 254. *aux notes.*  
 Combien ils sont chers au Public. *la même.*  
**Prytanée**, ce que c'étoit. 493. *aux notes.*

### Q

**QUALITEZ** doivent être signifiées avant que d'aller à l'expédient. 44. *au texte, 68. aux notes.*

### R

**RAPPORTEUR**, ce qu'il doit faire dans les appellations par écrit. 75. *au texte.*  
 Les Rapporteurs des procès pendans en nos Cours, Requistes de l'Hôtel & du Palais, ne peuvent être commis pour faire les descentes ordonnées à leur rapport. 164. *& suiv. au texte & aux notes.*  
 Pourquoi le Rapporteur est sujet à être plus facilement récusé. 214. *& suiv. aux notes.*  
 Pourquoi le Rapporteur de l'Arrêt ne peut l'être de la Requête civile. 342. *au texte & aux notes.*  
**Réajournement.** L'usage des réajournemens abrogé en toutes Causes. 36. *au texte.*  
**Recelé.** Quelle différence il y a entre le simple recelé non qualifié, d'avec celui qui est fait *anno fr. a. dandi.* 314. *aux notes.*  
 \* **Recelé.** Jugé par Arrêt du 6. Août 1703. que la preuve des faits généraux de recelé étoit admissible sans explicquer les faits en particulier. 177. *& suiv. aux notes.*  
**Receptions** de caution. 249. *au texte & aux notes.*



## TABLE ALPHABETIQUE

- Receveurs** des amendes, en quels cas sont contraints à la restituer envers celui qui l'a congnée. 71. *aux notes.*
- Reconnoissance.** Quelle procedure doit être observée en la reconnoissance des écritures. 85. *au texte.*
- La reconnoissance de la cédula n'attribuë aucune Jurisdiction. 88. *aux notes.*
- Par quel nombre de Juges les Sentences en doivent être rendus. 106. *au texte.*
- Records,** leur assistance en quels exploits requise. 12. & *suiv. au texte & aux notes.*
- \* Edit du mois de Mars 1668. dispensant de la necessité de Records tous ajournemens donnez à la requeste des Receveurs & Fermiers des deniers royaux. 13
- Recréance,** ce que c'est. 106. 130. *aux notes.*
- Comment les Sentences de recréance sont executées. 107. *au texte.*
- Quelle difference il y a entre la recréance ajugée par Sentence, & celle qui est ajugée par Arrest. 108. *aux notes.*
- Quand les recréances doivent être ajugées. *la même, au texte.*
- Comment la recréance & la maintenue doivent être ajugées. 130. *aux notes.*
- En quel cas on n'est pas tenu de cautionner en matiere de recréance. *la même, aux notes.*
- Recteurs** des Universitez, où ont leurs Causes commises en premiere Instance. 449. *au texte & aux notes.*
- Dignité du Rectorat. 450. *aux notes.*
- Comment décrite par Mornac & par Cassiodore. *la même, aux notes.*
- Reçu.** Arrest portant que les Avocats seront tenus de mettre le reçu au bas de leurs écritures, cause un grand trouble dans le Palais. 272. & *suiv. au texte & aux notes.*
- Récusation,** ce qui doit être observé en cas de récusation du Commissaire nommé pour la descente. 167. *au texte.*
- Récusations** en matiere civile, jusques à quel degré sont valables. 205. & *suiv. au texte & aux notes.*
- Récusation se peut proposer en tout état de cause, même après l'interrogatoire & la confrontation de l'accusé, &c. 206. *aux notes.*
- \* Récusation est valable jusques au quatrième degré. *la même, au texte.*
- La récusation proposée par les parens d'un accusé continax, n'est pas recevable, bien que la récusation soit de droit naturel. 207. *aux notes.*
- Autres cas où la récusation a lieu. 207. & *suiv. aux notes.*
- \* Cas où celui qui propose la récusation n'est pas recevable à la preuve par témoins, ni même à demander délai pour rapporter la preuve par écrit. 209. & *suiv. aux notes.*
- \* Moyen de récusation, si la Partie est locataire du Juge. 215. *aux notes.*
- \* Déclaration du 27. Mai 1705. qui remédie à l'abus des transports que prenoient les Plaideurs sur leurs Juges, pour avoir occasion de les récuser. *la même, & suiv. aux notes.*
- Devoir des Juges recusez. 216. *au texte.*
- En quel état de la Cause l'on peut proposer la récusation. 220. *au texte.*
- Dans quel tems celui qui veut récuser, est tenu de le faire. *la même.*
- Pourquoi toutes causes de récusation doivent être proposées avant la contestation en Cause. *la même, aux notes.*
- Deux cas qui en sont exceptez. *la même, aux notes.*
- Quelles formalitez doivent être observées en baillant les récusations. 221. *au texte.*
- A qui elles doivent être communiquées. 222. *au texte.*

## DES MATIERES.

- \* Matieres civiles où les parens & al-  
liez dans les degrez fixez par l'Or-  
donnance pour la récusation, peu-  
vent demeurer Juges. 207. *aux no-  
tes.*  
En France aucune récusation n'est  
reçûë, si elle n'est exprimée speci-  
fiquement, & si elle n'est véritable  
ou pertinente. *la même, aux notes.*  
Quelles formalitez se doivent ob-  
server en procedant au Jugement  
des récusations. 223. *au texte.*  
En quelle amende doit être con-  
damné celui dont les récusations  
auront été déclarées impertinentes  
& inadmissibles. 225. *au texte.*  
Quelle procedure doit être obser-  
vée en cas de récusation dans les  
Compagnies semestres ou mi-par-  
ties, s'il n'en reste nombre de Ju-  
ges pour se départir, ou pour juger.  
396. *au texte.*
- Reddition de compres.* 251. *au texte.*
- \* *Reddition de comptes.* Toutes lettres  
d'Etat obtenus par ceux qui sont  
obligez ou condamnés de rendre  
compte, déclarées subreptices, à  
moins qu'il n'y soit dérogé par une  
clause speciale, &c. 462. *aux notes.*  
& 465.
- Redevance de baux emphyteotiques,*  
quel est son privilege. 482. & *suiv.*  
*aux notes.*
- Régale.* Quelles sont les procedures  
sur les Regales. 97. & 109. *au texte.*  
Droit du Roy pendant la Régale.  
109. *aux notes.*  
Quels Juges sont competens de con-  
noître. *la même, au texte.*  
En quels cas la Régale a lieu. *la même,*  
*aux notes.*  
Quelle est l'étendue de ce droit de  
Régale. *la même.*  
Quelle est son origine. *la même.*  
Comment la demande en Régale  
doit être formée & proposée. 110.  
*au text.e.*  
Pourquoi la Régale est un droit de  
la Coutonne. 112. *aux notes.*
- Combien il y a de sortes de vacan-  
ces en matiere de Regale. 110. *aux*  
*notes.*  
En quel cas le litige peut donner  
lieu à l'ouverture en Regale. *la même.*  
Déclaration du Roy touchant la  
Regale. 112. *aux notes.*  
*Regens des Universtitez,* quel est leur  
privilege. 449. *au texte & aux notes.*  
Si ceux qui ont regenté pendant  
vingt ans dans les Universtitez,  
jouissent du privilege de Scolarité.  
452. *au texte.*  
Quelle difference il y a entre ceux  
qui regentent & ceux qui ont re-  
genté pendant vingt ans. *la même,*  
*aux notes.*  
De quels privileges les Empereurs  
les ont honorez. 453. *aux notes.*
- Registre.* Quelle est la forme des Re-  
gistres des Batêmes, Mariages & Sé-  
pultures. 152. *au texte.*
- \* Défenses aux Curez & Vicaires de  
transcrire les actes des Mariages,  
Batêmes & Sépultures, sur d'au-  
tres Registres que ceux qui leur so-  
ront délivrez, paraphez du Lieu-  
tenant Civil du Châtelet de Paris,  
ni de rien raturer dans l'acte signé  
de lui au commencement du Regis-  
tre, à peine de faux. 153.
- \* Enjoint à tous Curez de faire men-  
tion dans leurs Registres des Sé-  
pultures des enfans, à quelque âge  
qu'ils soient decedez. 155. *aux*  
*notes.*
- \* Enjoint aux Curez d'avoir des Re-  
gistres pour y transcrire les consen-  
temens des peres & meres, tuteurs  
& curateurs des contractans, pu-  
blications ou dispenses des bans  
des mariages. 156  
Comment doivent être écrits les  
Registres des Batêmes, Mariages &  
Sépultures. 155. *au texte.*  
Quelle peine encourent ceux qui  
ne satisfont pas à la confection des  
Registres des Batêmes, Mariages &  
Sépultures.

## T A B L E A L P H A B E T I Q U E

- Sépultures, & à la remise d'iceux. 160. *au texte.*
- Nouvelle création d'Officiers à cet égard. *la même, aux notes.*
- Les Registres peuvent être compulsés entre les mains des dépositaires par toutes sortes de personnes. 163. *au texte.*
- Les Registres des Batêmes, Mariages & Mortuaires, doivent être paraphez gratuitement. 528. *au texte & aux notes.*
- Reglemens pour les reconnoissances & vérifications des écritures privées. 85. *& suiv. au texte & aux notes.*
- Comment les Reglemens en dernier ressort peuvent être retractés. 37. *au texte.*
- En quels cas il y a lieu de se pourvoir en Reglement de Juge. 401. *au texte, & 403. aux notes.*
- Quelle difference il y a entre le Reglement de Juges & l'évocation. 401. *& suiv. aux notes.*
- Comment est appelé le Reglement de Juges. *la même, aux notes.*
- \* Difference entre le cas du Reglement de Juges, & celui de simple contention de Jurisdiction. *la même, aux notes.*
- Quelle est la forme d'obtenir Lettres en Reglement de Juges. 402. *au texte.*
- Ce que peuvent faire les Parties assignées au Conseil pour être Reglées de Juges. 405. *au texte & aux notes.*
- Quelle procedure doit être observée en Reglement de Juges entre Juges inferieurs *la même, au texte.*
- En quel cas on peut se pourvoir en Reglement de Juges en matiere criminelle. 407. *au texte & aux notes.*
- Si les accusez deboutez des déclinatoires par eux proposez, se peuvent pourvoir en Reglement de Juges. 408. *& suiv. au texte & aux notes.*
- Quelle procedure doit être observée dans le Reglement de Juges en matiere criminelle. 409. *au texte & aux notes.*
- Ce qui forme les Reglemens de Juges au Grand Conseil. 411. *aux notes.*
- A qui doit appartenir la connoissance des Reglemens de Juges d'entre les Lieutenans Criminels & les Prévôts des Maréchaux. 412. *au texte & aux notes.*
- Voyez Juge.
- Réintegrade. Quelle procedure doit être observée dans l'action de Réintegrade. 130. *au texte.*
- En quel cas & comment la Réintegrade peut être demandée. *la même, & suiv. aux notes.*
- Ce que c'est que Réintegrade. 131. *aux notes.*
- Pourquoi avant cette Ordonnance la Réintegrade pouvoit être cumulée avec le petitoire. *la même, aux notes.*
- En quoi doivent être condamnez ceux qui succombent dans les Instances de Réintegrade. 132. *au texte & aux notes.*
- Jugemens en Réintegrade, comment doivent être exécutez. *la même, au texte.*
- Pourquoi la contrainte par corps peut être ordonnée en cas de Réintegrade pour delaisser un heritage. 306. *& suiv. au texte & aux notes.*
- Religion P. R. En quel tems ceux qui font profession de la Religion P. R. ne peuvent sous prétexte d'intervention évoquer en la Chambre de l'Edit les procès. 81. *au texte.*
- Intervenant de la Religion P. R. pour évoquer seulement, à quoi doit être condamné. *la même, & suiv. au texte.*
- Les personnes faisant profession de la Religion P. R. ne peuvent être prises pour Experts, ni nommez d'office par les Juges. 171. *aux notes.*
- Ceux qui font profession de la Re-

## DES MATIERES.

- ligion P. R. ne peuvent faire renvoyer, retenir, ni évoquer aux Chambres de l'Edit, ou Chambres mi-parties, les Causes ou Instances des Requestes civiles. 333. *au text e.*
- Remises*, ce que c'est en matiere de decrets. 503. *aux notes.*
- Remonstrances* permises touchant l'observation des Ordonnances, 6. *aux notes.*
- Dans quel tems elles doivent être faites. *La même, aux notes.*
- \* Le Parlement de Paris, la Chambre des Comptes & la Cour des Aides, rétablis dans l'ancienne liberté de faire leurs remonstrances avant de proceder à l'Entregistrement des Edits, Déclarations, &c. 8. *aux notes.*
- Renvoi.* Enjoint à tous Juges de renvoyer toutes les Causes, Instances, ou procès dont la connoissance ne leur appartient pas, pardevant les Juges qui en doivent connoître. 39. *& suiv. au texte.*
- Les renvois doivent être jugez sommairement à l'Audience. 42. *au texte.*
- Renvois pardevant les Juges, a lieu, jour & heures extraordinaires, abrogez. 68. *au texte.*
- Nul à l'avenir ne pourra demander son renvoi en une autre Chambre ou Semestre, du chef de ses propres parens ou alliez, mais seulement du chef de ceux de sa Partie adverse. Déclaration renduë sur ce sujet. 368. *& suiv.*
- De quelle maniere seront faits les renvois en vertu des *Committimus*. 422. *au texte.*
- Réparations* & autres impenses necessaires aux lieux sequestrez, comment se doivent faire. 138. *au texte.*
- Combien il y a dans le Droit de fortes de réparations. 242. *aux notes.*
- Pour quelle sorte de réparations on a droit de rétention. *La même, aux notes.*
- Répi.* Défenses aux Juges de donner aucun répi qu'en vertu de Lettres. 467. *au texte.*
- Ce que c'est que Lettres de Répi. *La même, & suiv. aux notes.*
- D'où elles sont ainsi appellées. *La même, aux notes.*
- Preuve de leur ancienneté. 468. *aux notes.*
- De droit commun il étoit permis aux Juges de les octroyer. 467. *aux notes.*
- Répi en commande, ce que c'étoit. 468. *aux notes.*
- Où les Lettres de Répi doivent être expediées, & pour quelles considerations. 468. *& suiv. au texte & aux notes.*
- En quel cas elles peuvent être accordées à tous les habitans d'un lieu, qui ont souffert du dommage. 469. *aux notes.*
- A quel Juge l'adresse en doit être faite. *La même, au texte & aux notes.*
- Ce qui doit être observé par les Juges en procedant à l'enterinement de ces Lettres. 470. *au texte & aux notes.*
- Pourquoi ces Lettres s'appelloient *Quinquennelles*. 471. *aux notes.*
- Quand commence à courir la surseance octroyée par ces Lettres. 472. *au texte & aux notes.*
- Quelles personnes ne joiissent pas du benefice des Lettres de Répi. 475 & 476. *au texte & aux notes.*
- Pour quelles choses ne sont accordez aucuns répis. 476. *au texte & 477. aux notes.*
- La clause de renonciation au répi est de nul effet. 483. *& suiv. au texte & aux notes.*
- Pour quelles causes on peut obtenir de secondes Lettres de Répi. 484. *au texte.*
- \* Si le répi a lieu pour le dû ajugé par Sentence contradictoire. 483.
- \* Déclaration du 23. Decembre 1699.

## TABLE ALPHABETIQUE

- en forme de Reglement pour les Lettres de Répi. 485. & *suiv.*
- Si on peut obtenir detroisièmes Lettres de Répi. *la même, aux notes.*
- Repliques. Dans quel délai le Demandeur peut fournir de repliques. 91. *au texte.*
- Réponse. En quel état de la cause on peut faire répondre les Parties. 58. *au texte.*
- Quelle difference il y a entre les réponses categoriques, & les témoignages. 62. *aux notes.*
- Comment doivent être conçûs les réponses, *la même, au texte.*
- En quel cas on n'a point égard aux réponses à griefs, & aux réponses aux causes d'appel. 74. *au texte.*
- Comment doivent être baillées les réponses aux reproches. 203. *au texte.*
- Réponses aux reproches, comment s'appellent en terme de pratique. *la même, aux notes.*
- Reproches, Où & quand doivent être proposez. 124. *au texte.*
- Pourquoi les reproches ne doivent pas être proposez en présence de témoins. 125. *aux notes.*
- Quand la Partie doit fournir des moyens de reproches contre l'Enqueste. 195. *au texte.*
- Dans quel tems les reproches doivent être bailliez contre les témoins ouïs en Enqueste. 196. *aux notes.*
- \* Reproche justifié par écrit est admis en tout état de cause. 199. *aux notes.*
- En quelle forme les reproches contre les témoins doivent être dressés & fournis. 201. *au texte & aux notes.*
- Quelle difference il y a entre les reproches & objets. 201. *aux notes.*
- Ce que c'est que reproche. *la même, aux notes.*
- Quand doit être valablement proposé. *la même, aux notes.*
- Combien il y a de reproches de fait & de droit. *la même, aux notes.*
- \* Le nombre de ceux de fait, & en quoi ils consistent. *la même, aux notes.*
- \* Le nombre de ceux de droit, & quels ils sont. 202.
- Pourquoi il est necessaire de particulariser le reproche. *la même, aux notes.*
- Les reproches contre les témoins sont personnels. *la même, aux notes.*
- Les reproches doivent être signez de la Partie. 203. *au texte.*
- Quelle est la forme de proceder au Jugement des reproches. 204. *au texte.*
- Quand doivent être jugez les reproches des témoins. *la même, au texte.*
- Distinction entre les reproches ou exceptions contre les témoins. *la même, aux notes.*
- Requête. Ce que doivent contenir les Requestes d'intervention, tant en premiere instance qu'en cause d'appel. 79. *au texte.*
- Pourquoi en doit être baillée copie. *la même, au texte.*
- En quel cas la Requête pour articuler faits nouveaux est recevable. *la même, aux notes.*
- Requestes civiles & regles generales sur cette matiere. 317. & *suiv. au texte & aux notes.*
- Dans quel temps il faut se pourvoir par Requête civile, tant à l'égard des Parties, leurs heritiers, que des personnes privilégiées. 319. *au texte.*
- Quelle procedure il faut observer pour l'établissement des fins de non recevoir contre la Requête civile. 323. *au texte & aux notes.*
- Quel tems il y a de limité pour obtenir Requête civile. *la même, au texte & aux notes.*
- Quelles formalitez doivent être observées dans l'obtention & expedition de la Requête civile. 325. *au texte.*



## DES MATIERES.

De qui doivent être signées les Requêtes présentées au Conseil en cassation d'Arrests contradictoires. *la même, aux notes.*

Quels moyens peuvent servir d'ouverture de Requêtes civiles. *la même, aux notes.*

Ce qui doit être observé en la plaidoie & enterinement des Requêtes civiles. 327. *au texte.*

Ce qu'il faut faire après que la Requête civile aura été signifiée avec assignation & copie donnée, tant des Lettres que de la Consultation. 328. *au texte.*

Les Requêtes civiles ne peuvent empêcher l'exécution des Arrests, ni des Jugemens en dernier ressort. *la même, au texte.*

Arrest du 24. Mars 1672. qui a jugé qu'il y a fin de non recevoir contre la demande afin d'enterinement d'une Requête civile obtenuë contre un Arrest qui avoit condamné aux Galeres, & avoit été executé depuis la Requête civile obtenuë. 320. *aux notes.*

Où les Requêtes civiles doivent être portées & plaidées. 330. *au texte.*

Quid, en cas que les Parties soient appointées sur la Requête civile. *la même, au texte.*

Où doivent être plaidées les Requêtes civiles entre les Arrests donnez en procès par écrit. *la même, aux notes.*

Où sont renvoyées les Requêtes civiles fondées sur la contrariété. 337. *aux notes.*

Usage du Parlement de Toulouse pour le Jugement des Requêtes civiles, abrogé. 330. *aux notes.*

\* Requêtes civiles mises aux Rolles, & qui ne viendront point à leur tour seront & demeureront appointées & renvoyées pour être jugées aux Chambres dans lesquelles les Arrests auront été donnez. 331. *& suiv.*

\* Declaration du premier Mai 1715. renduë sur ce sujet. *la même.*

\* Autre Declaration du premier Juillet 1721. sur ce même sujet. 345  
Où se doit juger le procès, la Requête civile étant enterinée. 332. *au texte.*

Où doivent être obtenuës, signifiées & jugées les Requêtes civiles incidentes contre des Arrests ou Jugemens en dernier ressort; interlocutoires, &c. 333. *au texte.*

\* Cas dans lesquels les Requêtes civiles seront jugées dans les Cours où les Arrests & Jugemens en dernier ressort auront été produits & communiquéez. *la même, & suiv. aux notes.*

Pardevant quels Juges se doivent pouvoir les Parties en Requête civile, si les Arrests ou Jugemens en dernier ressort produits ou communiquéez, sont définitifs, & rendus entre les mêmes Parties. 334. *au texte, & 418. aux notes.*

A qui doivent être communiquées toutes Requêtes civiles, tant principales qu'incidentes. 335. *au texte.*  
Que doit faire le demandeur en Requête civile, qui depuis les Lettres obtenuës, a découvert encore d'autres moyens contre l'Arrest ou Jugement en dernier ressort. *la même, au texte.*

Quid, s'il y a ouverture suffisante de Requête civile. 337. *au texte.*  
Quels sont les moyens de Requête civile, pertinens & recevables. *la même, au texte.*

L'omission de communication aux Avocats & Procureurs Generaux dans les matieres qui concernent l'Eglise, le Public ou la Police produit effet pour former une ouverture de Requête civile, &c. 339. *aux notes.*

Déclaration du Roy du premier Juillet 1721. qui ordonne que les Requêtes civiles qui étoient au Rolle

## TABLE ALPHABETIQUE

- & n'étoient venuës à leur tour, demeureroient appointées. 345. *aux notes.*
- A quelle action est comparée la Requête civile. 338. *aux notes.*
- La Requête civile se peut impettrer pour faire changer une qualité de la Partie impetrante. *la même, aux notes.*
- En quel cas la Requête civile est reçüe contre un Arrest donné par expedient. 340. *aux notes.*
- Quelle difference il y a entre les Requestes civiles obtenuës en matière civile, & les Requestes civiles obtenuës en matière criminelle. *la même, & suiv. aux notes.*
- Quelles personnes sont reçües à se pourvoir par Requête civile. 341. *au texte.*
- Quelle procedure s'observe dans les Requestes civiles à l'égard du Roy. *la même, au texte.*
- Quelles ouvertures de Requête civile doivent être plaidées. *la même, & suiv. aux notes.*
- En quelle amende l'impetrant Requête civile doit être condamné, s'il vient à succomber. 343. *au texte & aux notes.*
- Comment la Requête civile appointée au Conseil doit être jugée. 344. *au texte.*
- Si celui qui a obtenu une Requête civile, & qui en a été débouté, est recevable à se pourvoir par une autre. 346. *au texte.*
- Sur quoi est fondée la Requête civile. *la même, aux notes.*
- Par qui peuvent être évoquées les causes & instances des Requestes civiles. 379. *au texte.*
- Devant qui doivent être jugées les Requestes civiles. *la même, aux notes.*
- Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & leur difference.* 416. *aux notes.*
- Où les Officiers des Requestes de l'Hôtel & du Palais à Paris, & leurs veuves peuvent plaider en vertu de leurs *Committimus.* 441. *au texte.*
- Rescindant*, ce que c'est. 343. *aux notes.*
- Rescisoire*, ce que c'est. *la même, aux notes.*
- Difference entre le Rescindant & le Rescisoire. *la même, aux notes.*
- Les deux clauses du Rescindant & du Rescisoire ont coûtume de s'insérer ordinairement dans les Lettres Royaux. *la même, aux notes.*
- Rescrits* étoient perpetuels par le Droit Civil. 421. *aux notes.*
- Maxime ordinaire en matière de Rescrits du Prince. 472. *aux notes.*
- Resignant*. Quelle procedure s'observe à l'égard du Resignant & du Resignataire du Benefice. 104. *au texte.*
- Resignataire*, ce qu'il doit faire. 105. *aux notes.*
- Resignation* faite pendant le procès, pourquoi autrefois odieuse. *la même, aux notes.*
- Restitution*. De quel jour doit être ajugée la restitution des fruits, en toutes matières réelles, petitoires, personnelles & intentées pour heritages & choses immeubles. 131. *aux notes.*
- Moyen de restitution en entier. 337. *& suiv. aux notes.*
- A quelles personnes s'accorde le privilege de restitution en entier. 245. *aux notes.*
- Comment s'exécute la restitution des fruits, ou en espece ou en valeur. 261. *au texte.*
- Resort*, ce que c'est que distraction de Resort. 227. *aux notes.*
- Retention*. Défenses à tous Juges de retenir aucune cause, instance ou procès, dont la connoissance ne leur appartient pas. 39. *au texte.*
- Retrait*. Si pour satisfaire à la disposition de l'Ordonnance, il faut dans l'Exploit de Retrait lignager, marquer la qualité de l'heritage, & dire, qu'il est propre, & de quel côté. 12. *aux notes.*

## DES MATIÈRES.

- Quel droit c'est que le Retrait lignager. 521. *aux notes.*  
 Pourquoi dans les Coutumes de Bretagne & de Bearn il s'appelle Retrait de Promesse. *la même, aux notes.*  
 Pourquoi toutes les Coutumes de France l'ont approuvé & reçu. *la même, aux notes.*  
 En quels contrats il a lieu. *la même, aux notes.*  
 Usage différent de quelques Coutumes à ce sujet. *la même, aux notes.*  
 Quelles choses sont sujettes au Retrait lignager. *la même, aux notes.*  
 Qui le premier a introduit ce droit. *la même, aux notes.*  
 Son usage parmi les Juifs. *la même, aux notes.*  
 Long temps inconnu aux Romains. *la même, aux notes.*  
 Ce qu'ordonna Constantin à ce sujet. *la même, aux notes.*  
 Quelles personnes y sont reçûës. *la même, aux notes.*  
 Revenu des bestiaux saisis, à qui appartient. 294. *au texte.*  
 \* *Revision.* Voyez *Droit de Revision.*  
 Roy. Quel Roy enjoignit aux Officiers d'avoir les Ordonnances dans l'année de leur reception en leurs Offices, de les voir, de les sçavoir & d'en faire lecture publique deux fois l'an. 3. *aux notes.*  
 Nos Rois se sont toujours réservé l'interprétation de leurs Ordonnances. 5. *aux notes.*  
 Comment ils remedient à leurs Ordonnances lorsqu'ils y reconnoissent quelque ambiguïté, obscurité ou omission. *la même, aux notes.*  
 Le Roy se reserve le droit de moderer les Ordonnances, & de les interpreter. 9. *au texte & aux notes.*  
 Pourquoi il permet seulement aux Juges de lui représenter ce qu'ils jugeront à propos. *la même, aux notes.*  
 Pourquoi nos Rois ont voulu appeller *Edit* leurs Constitutions & Ordonnances. *la même, aux notes.*  
 Le Roy de France prête pour une fois serment, à son sacre, entre les mains des Pairs, de faire justice à ses Sujets. 213. *aux notes.*  
 Ouvertures de Requête civile à l'égard du Roy. 341. *au texte.*  
 Il n'y a ni privilege ni *Commissimus* contre le Roy. 447. *aux notes.*  
 Voyez *Officiers.*  
 Rolles des inventaires & contredits, dans lesquels des pieces entieres ou choses inutiles sont entrees, n'entrent point en taxe. 275. *au texte.*  
 Romains avoient coutume de se transporter sur les lieux contentieux, pour en faire la vûë & démonstration. 58. *aux notes.*

### S

- S**aisit, pourquoi ne peut être adjudicataire. 139. *au texte & aux notes.*  
 Pourquoi le saisi, sa femme, ses enfans ou petits-enfans ne peuvent être établis Gardiens & Commissaires des choses saisies. 141. *au texte & aux notes.*  
 Saisie. Par qui doivent être saisies & regies les choses contentieuses. 133. *aux notes.*  
 Pour quelles choses la saisie est permise. 242. *aux notes, & 289. au texte & aux notes.*  
 Quelle formalité doit être observée dans les saisies & executions. 283. & 289. *au texte.*  
 Pour quelles choses se peuvent faire les saisies & executions. 289. *au texte.*  
 Formalitez particulieres & indispensables des Exploits de saisie. *la même, aux notes.*  
 Quid, des Charges saisies réellement, qui s'expedient en la grande Chancellerie. 290. *aux notes.*  
 Quelle formalité doit être observée en faisant saisir dans une maison. 293. *au texte, & suiv. aux notes.*

## T A B L E A L P H A B É T I Q U E

- Quelles choses ne peuvent être valablement faïtes. 298. *au texte & aux notes.*
- Salai**re est dû aux Curez pour les Extraits des Batêmes, Mariages, &c. 159. *au texte.*
- Quel est le salai
- re des Commissaires députez pour faire des descen
- tes sur les lieux. 168. *au texte, & suiv. aux notes.*
- Salai
- re doit être accordé par le Juge au témoin mercenaire qui gagne sa vie du jour à la journée. 191. *aux notes.*
- Quel doit être le salai
- re des Greffiers, ou autres qui auront écrit l'Enqueste & le Procès-verbal. 193. *& suiv. au texte.*
- Salai
- re des Greffiers à raison de l'extrait du rapport de la valeur des fruits. 265. *au texte.*
- Sous quelles peines les Avocats sont tenus de mettre au pied de leurs écritures le reçu de leurs salaires. 272. & 526. *au texte & aux notes.*
- Salaires des Juges diversement appelez. 491. *aux notes.*
- Usage & signification de ce mot, parmi les Romains & parmi nous. 492. *aux notes.*
- D'où il est plus probablement dérivé. *la même, aux notes.*
- Comment Quintilien appelle ce salai
- re. 526. *aux notes.*
- Sentiment de Saint Augustin à ce sujet. 526. *aux notes.*
- Pour quelles choses il est défendu aux Juges de prendre aucuns salaires. 495. *au texte & aux notes.*
- Sceau.** Ordre pour le payement des créanciers opposans au Sceau sur le prix d'un Office. 291. *aux notes.*
- Scellé.** Appositions & levées de scellez, réputées matieres sommaires. 122. *au texte.*
- En combien de cas on doit faire apposer des scellez sur les biens & effets. *la même, aux notes.*
- En matiere criminelle le scellé s'ap
- pose sur les biens volez, mal pris & recelez, ou sur ceux des accusez de s'être homicidez, tuez ou desesperez. *la même, aux notes.*
- A quels Juges appartient l'apposition & levée des scellez. *la même, aux notes.*
- Le scellé ne s'appose point sur les biens d'un homme vivant & résidant dans sa maison. *la même, aux notes.*
- Ce qui est requis pour faire apposer le scellé sur les biens d'un défunt. *la même, aux notes.*
- Scolarité.** Quelles personnes peuvent jouir du privilege de Scolarité. 451. *au texte.*
- Secretaires** du Roi de la Grande Chancellerie, quel est leur privilege. 417. *aux notes.*
- Quelle difference il y a entre les Secretaires & autres Officiers de la Chancellerie de France, & les Secrétaires des Chancelleries établies par les Cours. 416. *aux notes.*
- Quelles sont les fonctions des Officiers de la grande & petite Chancellerie. *la même, aux notes.*
- Seigneur.** Sous quelles peines il est défendu aux Seigneurs hauts-Justiciers de pourvoir de l'Office de Sergens aucuns qui ne sçachent écrire & signer. 25. *& suiv. au texte.*
- Pouvoir accordé au Juges des Seigneurs. 212. *au texte.*
- Si le Seigneur peut plaider en sa Justice sous son nom. *la même, & suiv. aux notes.*
- Juge de Seigneur ne peut connoître des actions ou autres causes où le Seigneur est partie ou intéressé, même quand il seroit commis par le Juge Royal. 214. *aux notes.*
- Quelle est la distinction entre deux Seigneurs hauts-Justiciers en même Village. 519. *aux notes.*
- Quel Seigneur se peut qualifier Seigneur du Bout. *la même, aux notes.*

## DES MATIÈRES.

- Ce qui est requis pour se pouvoir qualifier Seigneur en partie d'un Village. *La même, aux notes.*
- Pourquoi le haut-Justicier, ayant son banc au Chœur, le moyen ni le bas-Justicier ne s'y peuvent mettre. *La même, aux notes.*
- En quel cas les Seigneurs hauts-Justiciers Censiers ne peuvent pas demander partage d'une commune aux habitants de la Paroisse, qui y ont usage. 520. *aux notes.*
- Seigneuries*, comment se limitent. 518. *aux notes.*
- Seing*. A quoi doit être condamné celui qui a dénié ses seings. 87. *aux notes.*
- Le Seing du Juge ou du Commissaire qui a reçu la déposition du témoin, supplée au défaut du témoin qui ne sçait pas signer. 189. *aux notes.*
- Séjours* des Parties comment doivent être taxez. 277. *& suiv. aux notes.*
- De quel jour commence la taxe du séjour des Parties. *la même, aux notes.*
- Senateurs* censvez avoir leur domicile, tant au lieu de leur naissance, qu'en celui où ils exerçoient leurs Charges. 19. *aux notes.*
- De quel privilege jouissoient les Senateurs dans les causes civiles & criminelles. 426. *aux notes.*
- Sentence*, pourquoi ne laisse pas d'être valable, quoiqu'il y ait quelque nullité dans l'Exploit. 12. *aux notes.*
- Sentences qui ordonnent le rapport ou le rabat des défauts & congez, abrogées. 92. *& suiv. au texte.*
- En quel cas les Sentences de récreance, sequestre ou maintenuë, sont valables & exécutoires. 106. *au texte.*
- De quel jour doivent être dattées les Sentences. 235. *au texte.*
- \* Sentences arbitrales, & de la nécessité de leur prononciation. *la même, aux notes.*
- Quelles Sentences doivent passer en force de chose jugée. 237. *au texte.*
- Après quel temps les Sentences passent en forme de chose jugée. *la même, aux notes, & 244. au texte.*
- \* Exception portée en faveur des mineurs, & de ceux qui sont absens hors le Royaume pour le service du Roy & par ses ordres. 245. & 246. *au texte.*
- \* Le temps que l'on donnoit autrefois aux Sentences pour les faire passer en force de chose jugée, & à quoi on s'est restraïnt. 246. *& suiv.*
- \* Ce qu'il faut faire lorsqu'une Sentence qui prononce une condamnation pecuniaire est exécutoire non-obstant l'appel. 249. *aux notes.*
- Arrest du 17 Février 1694. qui a jugé qu'on ne peut une heure après une Sentence de condamnation des Consuls, en étant porteur, faire commandement de payer, & à faute de ce, emprisonner, mais qu'il y a 24. heures. 236. *aux notes.*
- Comment on se pouvoit contre les Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit. 322. *& 328 au texte.*
- \* Sentence non signifiée n'empêche pas la peremption de l'instance. 323. *aux notes.*
- Comment les Sentences de récreance & réintégrandes en toutes matières Beneficiales ou prophanes; celles de maintenuë & plein possessoire données es matières Beneficiales sur titres, sont exécutoires. 474. *aux notes.*
- Septuagénaires*, pourquoi ne peuvent être emprisonnez pour dettes purement civiles. 313. *au texte & aux notes.*
- Quel motif a obligé les Empereurs & les Jurisconsultes de les décharger de la collecte, tutelle, sequestre & autres choses personnelles. *la même, aux notes.*
- \* Si ceux qui ont atteint la soixante-neuvième année, quoique non com-



## T A B L E A L P H A B E T I Q U E

- plette, peuvent jouir du privilege accordé aux Septuagenaires. *la même, aux notes.*
- Septuenaire déclaré bien condamné par corps. 315. *aux notes.*
- La décharge de la contrainte par corps a lieu à l'égard des Septuagenaires, quoiqu'obligez par corps avant l'Ordonnance. *la même, aux notes.*
- Il n'est pas nécessaire pour être élargis qu'ils baillent caution. *la même, aux notes.*
- Sepulture.* Par qui doivent être signez les Registres des Sépultures. 155. *au texte & suiv. aux notes.*
- \* *Sepulture des enfans*, mention en sera faite dans les Registres, à quelqu'âge qu'ils soient décedez. *la même, aux notes.*
- En quels cas la preuve de sépulture est reçue, tant par titres que par témoins. 160. *au texte.*
- Voyez *Registre.*
- Sequestration.* Pourquoi se traite & se juge séparément. 130. *aux notes.*
- Par qui doivent être faites les Sequestrations des choses contentieuses. 133. *aux notes.*
- Ce que c'est que la sequestration. *la même, aux notes.*
- En quels cas elle finit. 140. *aux notes.*
- Sequestre*, ce que c'est en matiere beneficiale. 100. & 106. *aux notes.*
- Quand les Sequestres doivent être executez. 108. *au texte.*
- La demande en sequestre n'a point lieu contre les pourvûs par le Roy. 114. *aux notes.*
- Comment se forment les demandes en sequestre. 133. *au texte.*
- En quel cas les sequestres doivent être ordonnez. *la même, au texte.*
- Comment les Sentences de sequestre doivent être executees. 140. *au texte & aux notes.*
- De quel autorité le Sequestre est ordonné. *la même, aux notes.*
- Sequestre.* Quel est celui que l'on appelle ainsi. 133. *aux notes.*
- Combien il y a de fortes de sequestres. *la même, aux notes.*
- En quoi ils different des depositaires. 134. *aux notes.*
- Quelle procedure doit être observée par le Juge en la nomination des Sequestres. *la même, au texte.*
- Quelles personnes ne peuvent être établies sequestres. *la même, au texte.*
- A quelle fin le sequestre nommé doit être assigné. 135. *au texte.*
- Nul ne peut être contraint selon Rebuffe, d'accepter la charge de Sequestre ou Commissaire au régime des choses saisies. *la même, aux notes.*
- A qui il appartient de mettre le sequestre en possession des choses commises à sa garde. *la même, au texte.*
- Quel est le devoir des sequestres dans la fonction de leur sequestration. 137. *au texte.*
- Comment les sequestres sont appelez. *la même, aux notes.*
- Défenses aux sequestres de se rendre adjudicataires des lieux sequestréz. 138. *au texte.*
- Ce qu'est tenu de faire le sequestre lors de l'adjudication. *la même, au texte.*
- Quelle peine encourent ceux qui troublent les sequestres en la fonction de leur Charge. *la même, au texte.*
- Dans quel temps les Sequestres & Commissaires demeurent déchargez de leur sequestration. 140. *au texte.*
- Quelle difference il y a entre les Sequestres & les Commissaires & Gardiens. *la même, aux notes.*
- Dans quel temps ceux qui ont fait établir un sequestre, sont obligez de faire vuider leurs differends & les oppositions. 141. *au texte.*
- En quel temps les Sequestres sont tenus de rendre compte de leur ad-

## D E S M A T I E R E S.

- ministration. 251. *au texte.*  
**Sergens**, autrefois tenus en tous Exploits d'ajournemens de se faire assister de deux témoins ou records. 12. *au texte.*  
 Cet usage changé par l'Edit du Controlle. 13. *aux notes.*  
 Cas où il est encore observé en pais coutumier. *la même, aux notes.*  
 Quelles choses les Sergens sont obligés de déclarer par leurs Exploits. 12. *au texte.*  
 Tous les Sergens sont tenus de mettre au bas de l'original des Exploits le *solvit*, à peine de l'amende. 20. *au texte.*  
 En quel cas le Sergent est punissable. *la même, aux notes.*  
 Si le Sergent peut être reçu à prouver qu'il a laissé copie, l'Exploit n'en faisant aucune mention. *la même, aux notes.*  
 Les Sergens ont leur Commission dans leur manche. 21. *aux notes.*  
 Les Sergens doivent suivre la teneur de leurs Mandemens ou Commissions sans excéder au-delà. 25. *aux notes.*  
 Dans quel tems il est enjoint à tous Sergens qui ne savent pas écrire, ni signer, de se défaire de leurs Offices. *la même, au texte.*  
 Sous quelles peines il leur est défendu d'en faire aucune fonction. *la même, au texte.*  
 Devoir des Sergens dans l'établissement des sequestres. 136. *au texte.*  
 A quoi tenu dans les procès verbaux de vente. 300. *au texte.*  
 Ce que le Sergent peut retenir entre ses mains sur les deniers qui en proviennent. 301. *au texte & aux notes.*  
**Sergent**. D'où vient ce mot. *la même, aux notes.*  
**Signature**. En quel cas il faut ajoûter soi aux signatures de Cour de Rome. 101. *au texte.*  
 Avocats ne doivent prêter leurs signatures aux Procureurs. 272. *aux notes.*  
 Droit de signature abrogé. 505. *au texte.*  
 Voyez *Ecritures.*  
**Signification**. Par qui doit être faite la signification des réponses & griefs, & des réponses aux causes d'appel. 74. & *suiv. aux notes.*  
**Simonie**. Pour quelle simonie la preuve par témoins n'est point reçue. 149. *aux notes.*  
 Quelle différence il y a entre la simonie réelle & la confidence, ou simonie conventionnelle. *la même, aux notes.*  
**Sol**. Combien valoit autrefois le sol paris. 247. *aux notes.*  
**Sommaire**. Quelles matieres sont réputées sommaires par l'Ordonnance 119. & *suiv. au texte & aux notes.*  
 Quelle procedure doit être observée en la Plaidoirie & Reglement des causes sommaires. 123. *au texte.*  
 Comment & où se doivent vuider toutes les matieres sommaires. 124. *au texte & aux notes.*  
**Sommations aux Juges**, comment doivent être faites. 227. *au texte.*  
 Quel est l'effet de ces sommations. *la même, au texte.*  
**Sommes** pour condamnations, taxes, salaires, redevances & autres droits comment doivent être exprimées dans les Jugemens. 247. *au texte.*  
**Sportules**, ce que c'étoit. 492. *aux notes.*  
 Comment étoient autrement appellées, *la même, aux notes.*  
**Stellionnat**. Quel crime c'est & combien odieux. 307. *aux notes.*  
**Stellionnaires** soumis à la contrainte par corps. 306. & 311. *au texte.*  
 Qui sont ceux que l'on appelle ainsi. 313. *aux notes.*  
 Stellionnaire rigoureusement puni. *la même, aux notes.*  
 Pourquoi les Stellionnaires se faisant Prêtres, ne peuvent pas se ser-

## TABLE ALPHABÉTIQUE

- vir de l'exemption portée par l'article 48. de l'Ordonnance de Moulins, en faveur des Ecclesiastiques. 314. *aux notes.*
- Subreption*, ce que c'est. 460. *aux notes.*
- Substituts* A joints supprimez par Edit du mois de Novembre 1717. 184.
- Substitution*. Difference entre le degré & le lieu qui se trouve dans une substitution. 521. *aux notes.*
- Succession*. Jusqu'à quel degré la ligne de succession, par le Droit Canon, auparavant le Concile de Latran, s'étendoit. 205. *aux notes.*
- Successeurs* des personnes decedées dans les six mois du jour de la signification de l'Arrest, quel tems ont pour obtenir & faire signifier les Requestes civiles. 321. & *suiv.* *au texte.*
- Quid*, du successeur à un benefice. 322. *au texte.*
- Sujet* en quel cas peut decliner la Jurisdiction de son Seigneur. 213. *aux notes.*
- Surseances* dans les matieres sommaires déclarées nulles. 127. *au texte.*
- Pour quelle somme la surseance est accordée aux Officiers de la Maison du Roy. 419. *au texte.*
- \* *Surseance* pendant trois années accordée pour les ventes des Terres & autres immeubles en faveur des Officiers qui avoient servi depuis la Guerre de 1688. & depuis celle de 1701. 455. & *suiv.*
- Syndic*. Quelle difference il y a entre les Syndics & les particuliers habitans d'une Communauté. 375. & *suiv.* *aux notes.*
- Taureau bannal*. Quel droit c'est. 527. *aux notes.*
- Taxe* des Commissaires & Experts. 168. & *suiv.* *au texte.*
- Quelles choses n'entrent point en la taxe des dépens. 270. & *suiv.* *au texte.*
- Que doit faire celui qui demande la taxe des voyages & séjours. 277. *au texte.*
- Forme de proceder à la taxe des dépens par le Procureur-tiers. 278. & *suiv.* *au texte.*
- Règlement pour ce qui doit être observé par les Procureurs dans la taxe des dépens. 270. *aux notes.*
- Taxe* des dépens du Châtelet doit être faite par les Commissaires, & l'appel porté pardevant M. le Lieutenant Civil. 271. *aux notes.*
- Taxe des dommages & interets. 286. *au texte.*
- Comment doit être faite la taxe des Huissiers pour leur salaire des procès-verbaux de vente. 301. *au texte.*
- Quelle est la taxe des vacations des Commissaires. 523. *au texte* & *aux notes.*
- Voyez *Epices*.
- Témoins*. Quels sont appelez *Records*. 13. *aux notes.*
- En quels cas la preuve par témoins n'est pas reçûe en une demande civile. 146. *au texte.*
- Si on peut prouver par témoins un dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine ou naufrage, ou en cas d'incidens imprévus. 148. *au texte.*
- Quid*, de quelques autres cas. 149. & *suiv.* *aux notes.*
- Ce qui doit être observé en l'ajournement des témoins nécessaires en l'Enqueste. 179. *au texte.*
- Pourquoi les témoins doivent être assignez. *la même.* *aux notes.*
- Comment doivent être assignez les témoins. 180. *au texte.*
- Sous quelle peine sont tenus de comparoir à l'heure de l'assignation

### T

- T**AILLES sont matieres extraordinaires. 447. *aux notes.*
- A qui en appartient la connoissance. *la même.* *aux notes.*
- Talent*. Sa valeur selon Budée. 495. *aux notes.*

## D E S M A T I E R E S.

- tion ou au plûtard à l'heure suivante. 181. *au texte.*
- Qui font ceux qui ne peuvent être témoins. 182. *au texte.*
- De quelles choses il doit être fait mention dans la déposition du témoin. 188. *au texte.*
- Témoins, comment doivent être ouïs. *la même, au texte.*
- Ce qu'il faut faire après que le témoin a déposé. 189. *au texte.*
- \* En quelles occasions on peut ouïr les témoins en présence des Parties & autres témoins. *la même, aux notes.*
- Comment doit être écrit ce que le témoin augmente, diminué, ou change en sa déposition. 190. *au texte.*
- Quel nombre de témoins peuvent être ouïs en matière civile. 191. *au texte.*
- Quid, en matière criminelle. 192. *aux notes.*
- Quel nombre de témoins suffit en matières d'usures. *la même, aux notes.*
- On ne peut plus faire ouïr des témoins, ni donner aucun moyen de reproche, dès qu'on a eu copie de l'Enquête contraire, & du procès-verbal. 198. *au texte.*
- Deux cas exceptez de cette règle. 199. *aux notes.*
- Si le témoin condamné & exécuté en peine corporelle ou mort civile, peut être valablement reproché, nonobstant sa réhabilitation. 202. *aux notes.*
- Voyez. *Preuve, Simonie.*
- Temps qui a commencé de courir contre le Résignant, cont utilement contre le Résignataire. 105. *aux notes.*
- \* *Testamens.* Les Curez tenus aussi par l'Article 291. de la Coutume de Paris, de porter au Greffe les testamens qu'ils auront reçus. 157. *aux notes.*
- Testimoniale* d'étude, comment est ap-  
pellée. 451. *aux notes.*
- Quel tems est requis pour l'obtenir. *la même, aux notes.*
- Tiers. Voyez *Opposans, Procureur.*
- Titres en matière bénéficiale, ce que c'est. 496. *aux notes.*
- Touffure, comment s'en fait la preuve. 161. *au texte.*
- Tort fait, comment s'entend. 214. *aux notes.*
- Tournois, ce que c'étoit. 247. *aux notes.*
- Voyez *Compte.*
- Transport. Pourquoi se font ordinairement. 443. *aux notes.*
- Tripliques, leur usage abrogé. 92. *au texte.*
- Triplique permise par le Droit. *la même, aux notes.*
- Trouble, comment se fait en matière bénéficiale. 97. *aux notes.*
- Tuteur condamné à être ouï catégoriquement, & refusant d'obéir, pour quoi peut être contraint par commination de peines en son nom. 61. *aux notes.*
- En quel tems les Tuteurs sont tenus de rendre compte de leur gestion. 251. *au texte.*
- Pour quelles choses & en quel cas les Tuteurs peuvent être contraints par corps après les quatre mois. 306. *au texte.*
- Pourquoi les Tuteurs ne peuvent se servir de leur droit de *Committimus* pour les affaires de ceux qui sont sous leur charge, en demandant, ou en défendant. 448. *au texte & aux notes.*
- Quels sont les Tuteurs honoraires & onéraires. *la même, aux notes.*
- \* Si les Tuteurs honoraires & onéraires peuvent se servir de Lettres d'Etat qu'ils auront obrenuës en leur nom pour les affaires de ceux qui sont sous leur charge. 464.
- Pourquoi le Tuteur, pour le reliquat de son compte, ne peut être reçu à faire cession de biens, ni demander répi. 479. *aux notes.*

# TABLE ALPHABETIQUE

## V

**V**ACANCE. Combien il y en a de sorte en matiere de Régale. 110. *aux notes.*

**V**acation. Si les jours des vacations, ausquels il ne se fait aucune expedition de Justice, sont jours continus & utiles pour les délais des assignations & procédures. 29. *au texte.*  
 Vacations & taxes des Commissaires & Experts en fait de descentes sur les lieux. 168. *au texte.*  
 Chaque Partie est tenuë d'avancer les vacations de son Procureur. 169. *au texte.*

Comment est taxée chaque vacation de Commissaires. 523. *au texte & aux notes.*

Combien on peut prendre de vacations pour chaque jour. 524. *au texte & aux notes.*

Voyez *Epices.*

**V**agabonds, sont ceux qui n'ont, ou n'ont eu aucun domicile connu. 22. *aux notes.*

**V**aisselle d'argent, pourquoi ne peut être vendue qu'après trois expositions à trois jours de Marché differens. 295. *au texte.*

**V**aleur. Par qui doit être fait le rapport de la valeur des gros fruits. 264. *au texte.*

Où & comment sera fait preuve de la valeur des fruits dont on fait rapport en Justice. 265. *au texte.*

\* **V**assal. Ce que signifioit autrefois le mot de *Vassal.* 490. *aux notes.*

\* Si le Seigneur a droit de plaider en la Justice, quand la qualité de *Vassal* est controvertée. 213. *aux notes.*

**V**enalité des Offices, défordres qu'elle produit. 492. & 499. *aux notes.*

Trait de Louis XII. à ce sujet. 492. *aux notes.*

**V**endeur assigné en garantie, s'il est obligé de subir la Jurisdiction où l'Instance est pendante. 381. *aux notes.*

S'il peut évoquer l'Instance. *la même, aux notes.*

**V**ente. Jusques à quel temps sera surfis à la vente des choses en especes. 289. *au texte & aux notes.*

Ce qu'il faut observer en la vente des choses mobilières saisies. 294. *au texte.*

Pourquoi il doit y avoir huit jours francs entre l'exécution & la vente des choses saisies. 295. *au texte & aux notes.*

Quelles choses ne peuvent être vendues qu'après trois expositions à trois jours de Marché differens. *la même, au texte.*

**V**érification. Par qui doit être faite la vérification pour comparaison d'écritures. 89. *au texte & aux notes.*

\* En quel cas la vérification se doit faire par témoins en forme d'enquête. *la même, aux notes.*

Comment se doit faire la vérification des signatures & expeditions de Cour de Rome. 101. *au texte.*

**V**ûës. Abrogation des vûës & montrées. 57. *au texte.*

Quelle étoit la forme de faire vûë. *la même, aux notes.*

**V**euve héritière de son mari, demeurée une année & demie depuis l'ouverture de la succession, sans faire inventaire, ni prendre cette qualité, reêtüe à renoncer à l'hérédité. 47. *aux notes.*

Veuve assignée en qualité de commune, a les mêmes délais pour faire inventaire & pour délibérer, que l'héritier. 48. *au texte.*

En quel cas la veuve n'est pas reêtüe à renoncer à la communauté. *la même, aux notes.*

En quel tems la veuve assignée en qualité de commune, est tenuë de proposer des exceptions dilatoires. 56. *au texte & aux notes.*

Pendant quel temps les veuves de ceux qui sont decedez en jouissant du privilege de *Committimus*, ont ce



## DES MATIERES.

- même droit. 432. & *suiv. au texte & aux notes.*
- Où les veuves des Officiers des Requêtes de l'Hôtel & du Palais peuvent plaider en vertu de leur *Committimus.* 441. *au texte.*
- Villes d'arrest*, pourquoi sont ainsi appellées. 69. *aux notes.*
- \* L'arrest dans les Villes qui jouissent de ce privilege, a communément lieu contre les Forains. 309. *au texte & aux notes.*
- Privilege de quelques Villes. 480. *aux notes.*
- Université.* Quel est le privilege de ceux qui font du corps des Universitez. 449. *au texte & aux notes.*
- L'Université de Paris fondée par l'Empereur Charlemagne, & protégée par les Rois de France. 450. *aux notes.*
- Est qualifiée *Fille du Roy.* la même, *aux notes.*
- A quoi s'étend le privilege des Etudiens dans les Universitez. 451. & *suiv. au texte & aux notes.*
- Veu.* Comment se fait la preuve des vœux. 161. *au texte.*
- Voyages des Parties*, comment doivent être taxez. 276. & *suiv. aux notes.*
- Quels voyages & sejours doivent seuls entrer en taxe. 277. *au texte.*
- Usure.* Quel nombre de témoins est requis pour en faire preuve. 192. *aux notes.*

*Fin de la Table des Matieres du premier Tome.*

P R I V I L E G E D U R O Y .

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & féaux Confeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Julticiers qu'il appartiendra; SALUT. Notre bien amé MICHEL BRUNET, ancien Syndic de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous a très-humblement fait remonter qu'il souhaiteroit continuer à faire réimprimer les *Noirvelles Ordonnances de notre très-honore Seigneur & Bisayeul Louis XIV. de l'année 1667. pour les Matieres Criviles; de 1669. pour les Matrimittimus; de 1670. pour les Matieres Criminelles; de 1673. pour le Commerce: avec les Conferences sur icelles par Philippe Bornier, augmentées par le sieur de Richebourg, Avocat en notre Cour de Parlement de Paris: s'il Nous plaitoit lui accorder nos Lettres de continuation de Privilege sur ce nécessaires; offrant pour cet effet de les faire réimprimer en bon papier & beaux caracteres, suivant la feuille imprimée, & attachée pour modele sous le contre-seel des Présentes: A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire réimprimer *Les Conferences des Ordonnances de Philippe Bornier*, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caracteres conformes à ladite feuille imprimée & attachée sous notredit contre-seel; & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de huit années consecutives, à compter du jour de la date desdites Présentes. Faisons défenses a toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance: comme aussi à tous Libraires-Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits ouvrages ci-dessus specifies en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts: A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression desdits ouvrages sera faite dans notre Royaume & non ailleurs; & que l'imprimant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixième Avril 1725. & qu'avant que de les exposer en vente, les Manuscrits ou imprimés qui auront servi de copie à l'impression desdits ouvrages, seront remis dans le même état où les Approbations y auront été données, es mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Chauvelin; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Chauvelin; le tout à peine de nullité des Présentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans-causez pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits ouvrages, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Confeillers & Secretaires, soyent ajoutées comme à l'Original. Commandons au premier notre Huillier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le dixième jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cens trente. Et de notre Regne le quinzième. Par le Roy en son Conseil, SAINSON.*

Le sieur MICHEL BRUNET a cédé le present Privilege aux Associez, suivant les parts & portions qu'ils ont dans la *Bornier* & les *Codes*. A Paris, ce 14 Mars 1730.

BRUNET, Pere.

*Registré ensemble la cession sur le Registre VII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N<sup>o</sup>. 325. fol. 475. conformément aux anciens Reglemens confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris, le 14 Mars 1730. Signé, P. A. LE MERCIER, Syndic.*



La Bibliothèque  
Université d'Ottawa  
Échéance

The Library  
University of Ottawa  
Date due



a39003 009607358b



